AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4
Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10
http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php
http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm

UNIVERSITE DE METZ
Faculté des lettres et sciences humaines

LE PARLEMENT DE METZ ET LES PROTESTANTS

de 1633 à 1735

THESE

présentée et soutenue publiquement
le 11 janvier 1997
pour obtenir le grade de

DOCTEUR EN HISTOIRE
DE L'UNIVERSITE DE METZ

par

Martial VILLEMIN

Membres du jury :

Monsieur Louis CHÂTELLIER, Professeur à l'Université de Nancy II, Rapporteur,
Monsieur Maurice GRESSET, Professeur émérite de l'Université de Besançon, Rapporteur,
Monsieur Jacques HENNEQUIN, Professeur à l'Université de Metz,
Monsieur Gérard MICHAUX, Maître de Conférences à l'Université de Metz,
Monsieur Alfred WAHL, professeur à l'Université de Metz, Directeur de Thèse.

Martial VILLEMIN

LE PARLEMENT DE METZ ET LES PROTESTANTS 1633 - 1735

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE
LETTRES - METZ -
Nº Inv. 19970021
Cote LIM3 97/1
Loc. Magasin

Metz
1996

à GENEVIEVE,

à François, Anne, Jean, Christine et Pierre,
Kyioko, Jean-Luc, Anne et Dominique
ainsi qu'à Benoît, Eric, Philippe, Carole, Ken,
Abel, Agathe et Samuel

à Monsieur Pierre MESSMER
ancien Premier Ministre
Secrétaire perpétuel de l'Académie
des sciences morales et politiques

dont j'ai eu l'honneur d'être le suppléant
quand il était député de la Moselle

mon toujours fidèle et respectueux hommage

ENFIN A CELLES ET CEUX QUI,
PARFOIS SANS S'EN RENDRE COMPTE,
À TOUS LES NIVEAUX:
FAMILIAL, PAROISSIAL, SCOLAIRE
UNIVERSITAIRE ET POLITIQUE,
PAR L'EXEMPLE OU PAR LA PAROLE,
M'ONT ENSEIGNÉ CE QUI,
EN PLUS DE LA RECTITUDE INTELLECTUELLE ET MORALE,
ME SEMBLE FINALEMENT LE PLUS IMPORTANT:

apprendre à apprendre

JE NE POURRAI JAMAIS ASSEZ DIRE MERCI.



"Il ne nous sera pas demandé, au grand hour, si nous avons été protestants ou papistes, mais si Dieu a été l'objet de notre amour".
(Journal de Jean Migault, 1682-1689 ou Les malheurs d'une famille protestante du Poitou, victime de la Révocation de l'Edit de Nantes.)

AVANT-PROPOS

Les investigations systématiques opérées dans les archives judiciaires (Série B) des Archives Départementales de la Moselle, nous ont permis de présenter le 24 novembre 1994 un mémoire pour l'obtention du DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES EN HISTOIRE, sous le titre de

La Révocation de l'Edit de Nantes, dans le ressort du parlement de Metz, d'après les archives judiciaires - 1633-1735.

Ce travail de 185 pages comportait un bref historique de la Réforme dans le ressort du parlement de Metz, avant et après l'Edit de Nantes. Puis était étudié l'Edit de Fontainebleau portant Révocation de l'Edit de Nantes, enfin son application dans le même espace géographique.

La véritable originalité de ce mémoire réside dans le corpus de plus de 860 fiches, fruit de notre dépouillement d'archives, présentées dans l'ordre alphabétique.

Tableau n° 1

Avant	le 1° novembre 1685	170 fiches (dont 19 fugitifs)
Après	le 1° novembre 1685	696 fiches (dont 442 fugitifs)
	Total	866
Répartition	**par bailliage:**	
	Sedan	195
	Metz	629
	autres[1]	42

Ces fiches individuelles donnent les patronymes, prénoms, sexe, âge, profession ou état, des personnes de la religion prétendue réformée,

[1] Dont les bailliages de Toul (10 cas), de Mont-Royal (6), de Chatel-sous-St-Germain (2), de Sponheim (2), d'Epinal (1), de l'Evêché de Metz (1), de Nancy (1), de Saint-Mihiel (1), de Damvillers (1) et de Sarrelouis (1); des prévôtés de Phalsbourg (3), de Trarbach(1), de Tilly-sur-Meuse (1), de la seigneurie ecclésiastique de Wadgasse (1) et des seigneuries de Dhaun (1) et d'Inguesange (1)

nouveaux convertis, luthériens ou catholiques, ou bien encore de religion non précisée, ayant eu à faire à la justice, pour cause de contraventions aux lois concernant la religion protestante, entre **1633** et **1735**. Sur ces fiches sont résumés les motifs de l'accusation et la nature de la condamnation, avec les dates correspondantes et la référence à l'article des archives de la Moselle qui contient le document. Voici un spécimen de nos fiches:

VUILLAUME Jean • Religion: RPR • Age: ? • adresse: Semécourt • Profession: ? • Parenté : ? Arch.: **B 2145** Année1671
Bailliage de Metz - date de la sentence définitive : 30/05/71 Crime : blasphème. : Discours outrageant contre la Vierge Marie pendant la procession des Rogations. Il console habituellement les agonisants de la RPR. Sentence au bailliage : Blâmé en la chambre du conseil, puis amende honorable à l'issue de la messe paroissiale de Semécourt. 30 L d'amende dont moitié pour l'autel de la Vierge de la paroisse et moitié pour la chapelle des prisons. Sentence en appel : La cour confirme la sentence.

On a bien voulu reconnaître l'intérêt de ce travail de recherches en archives et la commodité de sa présentation sur des fiches, que, grâce à l'informatique, on peut présenter par noms, par dates ou par crimes (Claris Works sur Macintosh)[2]. C'est en effet la première fois qu'il est loisible d'accéder directement aux noms de famille d'un grand nombre de réformés, du moins de ceux qui ont été présentés aux tribunaux pour des raisons d'ordre religieux, dans notre région.

Les "conclusions provisoires" de notre mémoire de 1994 (pages 184 et 185) étaient en réalité une simple amorce des recherches encore à réaliser dans la masse des documents recueillis. Avec en rayons plus de 2.000 pages de pièces de procédure représentant 443 affaires, nos fiches n'en constituaient qu'un extrait synthétique.

Les dossiers vont être repris un par un, en les regroupant par catégories pour les analyser à fond. Ensuite, résumés du mieux possible, ils seront publiés de façon à faire ressortir les faits les plus marquants.

Un index alphabétique des noms de réformés et des noms de lieu terminera l'ouvrage.

Les archives judiciaires (Série **B**) qui constituent la source principale de notre thèse permettent d'appréhender, en plus des sanctions infligées aux protestants par la justice royale, certains aspects de leur vie sous le régime des Edits et Déclarations qui progressivement viennent restreindre leur liberté. Plus généralement, elles donnent un aperçu de la vie quotidienne de l'époque. En revanche, elles n'autorisent pas à dégager les conséquences de leur départ sur l'économie.

Les séries **C**, **D**, **G** et **J** sont en revanche un peu plus instructives notamment sur l'état de la population réformée et le devenir des biens abandonnés par les fugitifs, sans pourtant qu'apparaissent des transferts de

[2] Le fichier imprimé et la disquette (3,5) correspondante, compactée sur Compact-Pro, sont consultables aux Archives départementales de la Moselle, 1, allée du Château, 57070 Saint-Julien-lès-Metz; tél. 87 76 26 26; fax 87 36 96 98

propriétés, puisque, on le verra, la majeure partie des biens confisqués appartiendra d'une certaine manière au roi.

En ce qui regarde les dates limites, la pertinence de **1633** est indiscutable, c'est la création du parlement de Metz. Pour l'année *ad quem,* il était possible de choisir la fin du règne de Louis XIV - qu'aussi bien on considère à beaucoup d'égards comme la véritable fin du XVII° siècle - ou encore le début du règne personnel de Louis XV. Il apparut préférable de nous appuyer, non pas sur les événements de la grande histoire, mais plus logiquement sur ce que les archives laissaient découvrir; le pasteur Roger Mazauric avait déjà remarqué qu'à partir de 1724, il n'y avait pratiquement plus de poursuites judiciaires pour cause de religion; notre recherche a cependant été menée jusqu'à **1735** pour être sûr de ne pas passer à côté de faits intéressants, car la Déclaration du 14 mai 1724 dans son implacabilité, semblait à priori de nature à susciter une recrudescence d'infractions.

Ajouter pour terminer que nous n'avons en vue aucune démonstration quelconque pourrait paraître superflu. Il faut pourtant être net à cet égard, car *notre idée directrice initiale*, celle qui a nous a été inspirée par la lecture d'un roman déjà cité dans notre mémoire de D.E.A. : *Le Soleil et la Roue* de Rose Vincent[3] et qui figure dans notre bibliographie, pourrait éventuellement être critiquée. C'est la raison pour laquelle, sans toutefois nous sentir le moins du monde fautif, nous éprouvons le besoin de nous en expliquer.

Avec pour simple ambition une description des faits, nous voulons contribuer à la mise en évidence *d'une expression d'intolérance religieuse*. Certes, en l'occurrence, les faits datant de trois siècles, on pourrait dire qu'il y a prescription; mais il est aisé de se rendre compte que d'autres formes d'intolérance persistent de nos jours. Quelle qu'en soit la nature, quel que soit le nom qu'on lui donne, le contexte culturel dans lequel elle sévit ou bien encore la doctrine religieuse ou pseudo-religieuse (sectaire) qui le sous-tend, l'intolérance, dont le **fanatisme** est l'expression la plus dramatique du point de vue social, reste menaçante.

---

3 Ce roman met en scène Louyse, une jeune protestante du Languedoc quelques années avant la Révocation, alors que les réformés sont déjà brimés de toutes les façons possibles. Arrive l'Edit de Fontainebleau. Louyse est placée de force dans une maison religieuse de Nîmes; elle n'y est pas maltraitée, mais elle n'a qu'une envie: rejoindre ses parents qui ont émigré à Genève. Elle y parviendra au terme d'un voyage périlleux en 1691. Elle se marie à Delft avec un émigré français de la même confession. Elle devrait être heureuse, mais le souvenir du supplice sur la roue de son premier amour la rend folle. Le Soleil c'est Louis XIV, la Roue c'est l'instrument du supplice. L'auteur déclare qu'elle n'a pas eu de mal à garder son impartialité, car, dit-elle, "n'appartenant moi-même à aucune confession, je n'ai pas eu la moindre raison de prendre parti..." mais elle ajoute avec franchise qu'elle a éprouvé une sympathie naturelle envers les victimes. ***Nous n'avons pas le sentiment, en ce qui nous concerne personnellement, que l'appartenance à une confession religieuse, que nous revendiquons hautement, puisse constituer un obstacle quelconque à l'objectivité.***

Mettre en évidence, ce n'est pas prendre parti. Il ne s'agit que de jeter un peu plus de lumière[4] sur ce qui s'est passé, sans faire intervenir de jugement de valeur. C'est bien au contraire le maintien sous le boisseau d'une partie des faits, ou leur altération délibérée (largement pratiquée en d'autres temps), qui engendre les malentendus et perpétue les incompréhensions[5].

La rencontre oecuménique du 30 janvier 1995 (relatée dans "Eglise de Metz", n°4, avril 1995) entre la *Commission diocésaine pour l'unité des chrétiens* représentant l'Eglise catholique et la *Commission luthéro-réformée des relations oecuméniques* représentant les Eglises réformées de France et la Confession d'Augsbourg, montre le souci des deux parties de "se tourner résolument vers l'avenir, notamment dans l'accueil plus bienveillant des grandes questions de la société actuelle". Le moyens proposés comportent entre autres: la promotion d'une formation oecuménique sérieuse des futurs prêtres et pasteurs.

Sans aucunement prétendre avoir une opinion définitive sur ce problème, nous pensons, tout comme le compte-rendu le souligne en disant: "On constate de part et d'autre un raidissement identitaire, une résurgence du fondamentalisme et de l'intégrisme...", que cela veut peut-être signifier qu'il est urgent de revenir sur le passé, même celui que les siècles paraissent avoir aboli.

Dans notre esprit, contribuer à approfondir si peu que ce soit, l'histoire d'une des périodes les plus dures et les plus sujettes à polémique est très utile. Ainsi avance-t-on davantage, non seulement sur le chemin de la vérité, mais aussi, but plus immédiat, sur celui de la Paix entre les hommes de bonne volonté.

---

[4] A ceux qui pourraient penser que cette démarche est actuellement sans objet, nous demandons de méditer: *"De nouveaux programmes pour l'histoire-géographie au lycée "*, article paru dans Le Monde du 8 juillet 1995, et spécialement l'encadré intitulé: LA REFORME A FAILLI PASSER... À LA TRAPPE. Sans l'intervention du Synode national de l'Eglise réformée de France (25-28 mai) le Protestantisme n'aurait même pas été évoqué dans le chapitre sur *"La modification de la vision de l'Homme dans l'Europe des XV° et XVI° siècles "* !

[5] Au moment où nous terminons notre travail, l'actualité vient malheureusement montrer combien une pacification véritable dans le domaine socio-religieux demande d'efforts mutuels et combien de simples provocations peuvent dégénérer! En juillet 1996, à Portadown (Irlande du Nord) des heurts entre protestants et catholiques se sont produits à l'occasion de la commémoration par les "Orangistes" de la bataille de la Boyne (11 juillet 1690), victoire remportée par Guillaume III d'Orange, roi d'Angleterre, sur les catholiques de Jacques II Stuart qui tente de reconquérir le trône anglais. *"On peut comprendre le ressentiment des nationalistes* (=catholiques irlandais) *quandpassent ces cohortes brandissant des oriflammes et accompagnées de tambours et de fifres scandant des airs anti-papistes. On comprend moins qu'en cette fin de XX° siècle, en plein monde occidental, des gens éduqués n'arrivent pas à comprendre l'anachronisme d'un tel comportement et son caractère insultant. Ni qu'ils se livrent, comme M. Paisley* (=pasteur, il est l'âme du PUD, parti démocratique de l'Ulster), *à des diatribes outrancières qui ne peuvent qu'enflammer l'esprit des manifestants"* (Patrice de Beer, dans Le Monde du 13 juillet 1996).

SOURCES et BIBLIOGRAPHIE

1 - LES SOURCES MANUSCRITES

1 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA MOSELLE

Il s'agit essentiellement des archives de la SÉRIE B (Archives judiciaires) et accessoirement d'articles particuliers appartenant aux Séries C, D, E, G et J. Nous nous abstiendrons de mentionner à chaque fois A D M (Archives départementales de la Moselle). Nous avons dépouillé les articles suivants, avec pour date limite terminale 1735.

SÉRIE B

Fonds du parlement de Metz:

B 78 Enregistrement des Édits et Déclarations et des provisions d'office (167-1676).
B 485 à 488 Registres secrets (1643-1694).
B 503 et 504 Mémoires relatifs aux intérêts du Parlement (XVII° et XVIII° siècles).
B 11.144 Enregistrement des Édits et Déclarations.
B 1012 à 1025 Enregistrements de criées (1635-1734).
B 1679 à 2123 Dossiers de procédures (1670-1790).
B 2124 à 2135 Informations, requêtes et appointements (1636-1782-.
B 2142 à 2157 Procédures criminelles ordinaires (1661-1733).
B 2187 à 2190 Arrêts d'audience (1672-1729).
B 2194 à 2216 Arrêts criminels par écrit (1634-1730).
B 2236 à 2241 et 2248 Dépôts au greffe des procès criminels (1633-1749).
B 2256 et 2257 Audiences Minutes des jugements (1662-1694).
B 2284 à 2286 Requêtes (1662-1745).
B 2295 à 2299 Procès-verbaux (1661-1771).

Fonds du bailliage de Metz:

B 2957 à 2960 Décrets d'adjudication (1691-1724).
B 3350 à 3353 Audiences (1641-1649).
B 3565 à 3570 Sentences (1665-1728).
B 3580 à 3727 Procédures criminelles (1641-1736).
B 3370 Etat des biens des religionnaires absents.
B 11.181 Procédures criminelles (1656-1722).
B 11.175 Requêtes (1634-1664) et conclusions (1635-1732).
B 11.176 Appointements criminels (1643-1689).

Note complémentaire: Les archives des bailliages de Longwy[6], de Thionville[7] et de Sarrelouis ne comportent pas de cas concernant les protestants en tant que tels. Les archives du bailliage de Sedan ont été totalement détruites en 1940.

SÉRIE C
C 43 et 44 Gouvernement militaire (1700-1746)
C 174 à 183 Registres d'enregistrement des provisions d'office, des lettres de noblesse et des naturalisations, de 1707 à 1716.

SÉRIE D
D 9 à 11 Protestants (1593-1663, 1663, 1600-1669)
D 12 et 13 Abjurations (1600-1680, 1678-1698).

SÉRIE G
G 508 Protestants - 29 pièces (1569-1702).
G 1265 Religion protestante - 25 pièces (1631-1676).
G 1266 Convertis - 7 pièces (1669-1676).

---

[6] Peters J. *La criminalité dans le bailliage de Longwy.* Mémoire de maîtrise, Univ. de Metz, 1985
[7] Georgin P.J. *Criminalité et sociabilité dans la région de Thionville, 1662-1789.* Mémoire de maîtrise, Univ. de Metz, 1994 et Chinello S. *Communication personnelle.*

SÉRIE J
19 J (dépôt) 629 Fonds du Grand séminaire de Metz. "Etat des familles religionnaires de Metz" en 1715.
J 7303/1 Table chronologique des Édits, Déclarations, etc. ouvrage imprimé comme B 226 (voir plus loin dans les sources imprimées), mais enrichi de notes manuscrites d'époque.
J 6435 Courrier officiel. de l'intendant de Lorraine (1663-1664).
J 6640 Famille Saleil (1 seule pièce)
J 6980 Mémoire de la généralité des Trois-Evêchés; dressé par ordre de Mgr le duc de Bourgogne, en 1698 , par M. Turgot, intendant. Copie d'époque.

SÉRIE 1 MI
1 MI 63 / 1 Religionnaires des trois Evêchés et de la Sarre (pièces diverses de 1685 à 1687 - microfilm provenant du SHAT-Vincennes).

2 - BIBLIOTHEQUE - MEDIATHEQUE DE LA VILLE DE METZ

MUT 2784 Recueil de documents divers
(20) 0977 Mémoire de la généralité des Trois-Evêchés, par M. Turgot, intendant. Autre copie d'époque.

3 - VINCENNES - SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE

Les archives de l'armée de terre concernent largement notre région, car Louvois, le secrétaire d'Etat à la guerre, est également chargé de la région frontière du nord-est et des "pays réunis". La série A 1 que nous avons consultée en partie (années 1685 et 1686 surtout) contient la correspondance, jour après jour, de Louvois avec les différents échelons (gouverneurs militaires et intendants). Ce fonds reste, même en ce qui concerne les affaires des protestants, encore à exploiter.

SÉRIE A[1]
756 à 758 (année 1685), 775 à 777 (année 1686), 795 (années 1682 à 1687), 837 (nov et déc. 1688) et 987 (année 1690).(Correspondance du secrétariat à la Guerre, avec les intendants et les gouverneurs).

2 - LES SOURCES IMPRIMÉES

ANCILLON Ch. *La vie de feu Monsieur Ancillon.* Bâle, 1698.

ANCILLON J. *Recueil journalier de ce qui s'est passé de plus remarquable dans la cité de Metz, pays messin et environs, de 1656 à 1674.* Metz, 1860.

id *idem de juin 1674 à fin 1683.* Metz, 1866

BAUCHEZ P. *Ce qu'est la France catholique sous le règne de Louis-le-Grand.* 1686. Réédition, Paris, 1973.

BENOIT E. *Histoire de l'Édit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France, avant et après sa publication.* Delft, 1693-1695.

BOSSUET J.B. *Discours sur l'histoire universelle à Mgr le Dauphin.* 1681.

id *Réfutation du Pasteur Ferry.* 1655.

id *Histoire des variations des Eglises protestantes.* 1688.

CALMET Dom A. *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine.* 1728.

DORVAUX N. *Les anciens pouillés du diocèse de Metz.* Metz, 1862.

FRANCOIS Dom J. et TABOUILLOT Dom N. *Histoire de Metz*, 1679. Reprint, Paris, 1974.

HUGUENIN J.F. *Les chroniques de la ville de Metz*. Metz, 1838.

MEURISSE M. *Histoire de la naissance, du progrès et de la décadencede l'hérésie dans la ville de Metz et le pays messin*. Metz, 1670.

OLRY J. *La persécution de l'Eglise de Metz*. 1690. Seconde édition accompagnée d'une importante notice et de notes dues à Othon CUVIER, pasteur de l'Eglise de Metz. Paris, 1859.

POIRIER J.-F. *Metz Documents généalogiques d'après les registres des paroisses 1561- 1792*. Paris, 1899.

Recueil (B 221 à 225) des Edits, Déclarations, Lettres Patentes et Arrêts du Conseil, enregistrés au parlement de Metz. 5 volumes, Metz 1774-1788.

STEMMER N.F. *Traité du département de Metz*. Metz, 1756.

Stile et reglement pour l'instruction des procès dans le ressort du Parlement de Metz. Metz, 1686. (ouvrage attribué au conseiller Jacques Doumangin de Germinon).

THORELLE A.(publié par) "Extrait et Estat général des habitants de la ville de Metz qui font profession de la religion prétendue réformée". *Annuaire de la S.H.A.L., 1891, 345-373.*

id (publié par) "La ville de Metz en 1684" *Annuaire de la S.H.A.L., 1888-1889, 86-96.*

Table chronologique (B 226) des Edits, Déclarations, Lettres Patentes et Arrêts du Conseil du roi; ensemble les Arrêts de reglemens du Parlement de Metz, enregistrés au Parlement de Metz, depuis sa création jusqu'en 1740. 1 volume. Metz, 1740.

VAUBAN *Mémoire pour le rappel des huguenots (1689) avec ses suppléments*. Carrières-sous-Poissy, 1985.

3 - TRAVAUX

A - OUVRAGES GENERAUX

1 - Histoire générale

BERCÉ Y.-M., MOLINIER A. et PERONNET M. *Le XVII° siècle, de la Contre-Réforme aux Lumières*. Paris, 1984.

BÉRENGER J., CONTAMINE Ph, DURAND Y. et RAPP F. *L'Europe du début du XVI° à la fin du XVII° siècle*. Tome 2 de l'*Histoire générale de l'Europe*, dirigée par G.LIVET et R. MOUSNIER). Paris, 1980.

BLUCHE F. *Louis XIV*. Paris 1986

BRAUDEL F. *L'identité de la France*. Tome I. Paris, 1986

BRAUDEL F.et LABROUSSE E. (sous la direction de) *Histoire économique et sociale de la France. Tome II: 1660-1789*. Paris, 1970.

CABOURDIN G. *Les gens, le temps et l'argent*.. Nancy, 1984.

CARBASSE J.M. *Introduction historique au Droit Pénal*.. Paris, 1990.

COMBY J. *Histoire de l'Eglise*. Tome II. Paris, 1986.

CORVISIER A. *Louvois*. Paris, 1983.

CHAUSSINAND-NOGARET G. *La noblesse au XVIII° siècle*. Paris, 1976.

CROUZET D. *Les guerriers de Dieu. La violence au temps des guerres de religion*. Tome II. Seyssel, 1990

DURAND G. *Etats et institutions aux XVI° et XVII° siècles*. Paris, 1969.

ESMEIN A. *Histoire de la procédure criminelle en France*. Paris 1882. Reprint Paris, 1978.

FAURE Ed. *La banqueroute de Law*. Paris, 1977.

GOUBERT P. *L'Ancien Régime*. Deux volumes. Paris, 1969 et 1973.

GOUBERT P. et ROCHE D. *Les Français et l'Ancien Régime*. Deux volumes. Paris, 1991.

GUSDORF G. *Dieu, la nature, l'homme, au siècle des Lumières*. Paris, 1972.

LAVISSE E. *Louis XIV*. Paris, 1989.

LE GOFF J. (sous la direction de) *Hérésies et sociétés dans l'Europe préindustrielle - XI°-XVIII° siècles*. Paris 1968.

LE ROY LADURIE E. *L'Ancien Régime*. Tome I: 1610-1715. Paris, 1991.

MANDROU R. *Introduction à la France moderne (1500-1640)*. Paris, 1961.

id *La France au XVII° et au XVIII° siècles*. 5° édition avec Monique Cottret. Paris, 1993.

id *Louis XIV et son temps*. Paris, 1973.

MEYER J. *La France Moderne*. Tome III de l'Histoire de France, sous la direction de Jean FAVIER. Paris 1985.

MICHAUD C. "Notariat et sociologie de la rente à Paris au XVII° siècle: l'emprunt du Clergé de 1690". *Annales E.S.C., 1977, 1154-1187*.

MICHELET J. *Histoire de France*. Tomes X - XV. Ed. Le Vasseur. Paris, s.d.

MOUSNIER R. *Les XVI° et XVII° siècles*. Tome IV de l'Histoire générale des civilisations. Paris, 1961.

OLIVIER-MARTIN F. *Histoire du droit français des origines à la Révolution*. Paris, 1950.

PEYREFITTE A. *La société de confiance*. Paris, 1995.

id *Le mal français*. Paris, 1979.

POTON D. et CABANEL P. *Les protestants français du XVI° au XX° siècle*. Paris 1994.

PRÉCLIN E. et JARRY E. *Les luttes politiques et doctrinales au XVII° et au XVIII° siècle*. Tome XIX de l'Histoire de l'Eglise de FLICHE et Martin. Paris, 1955.

PRÉCLIN E et TAPIE V.L. *Le XVIII° siècle. Monarchies centralisées (1610-1715)*. Paris, 1949.

PUJO B. *Vauban*. Paris 1991.

RICHET D. *La France moderne; l'esprit des institutions*. Paris, 1973.

SERVAIS P. "De la rente au crédit hypothécaire en période de transition industrielle. Stratégies familiales en région liégeoise au XVIII° siècle". *Annales H.S.C., nov-déc. 1994.*

SOLNON J.F. (sous la direction de) *Sources d'histoire de la France moderne.* Paris, 1994.

VINCENT (Rose) *Le Soleil et la Roue.* Paris, Seuil, 1985. Nous hésitons d'autant moins à citer cet excellent roman, qui redisons-le, est à l'origine de l'intérêt que nous avons pris pour notre sujet, que la bibliographie succincte fournie par le Centre protestant d'études et de documentation de Paris, fait précisément mention de cet ouvrage, avec l'appréciation suivante: "*...ce roman se présente avec une bibliographie commentée de 25 pages, où l'auteur donne ses sources, chapitre par chapitre, comme dans une thèse*".

2 - Sur le protestantisme et le catholicisme

ALLIER R. *La compagnie du Très-Saint-Sacrement.* Deux volumes. Paris, 1908 et 1914.

ARMOGATHE J.R. *L'Eglise catholique et la Révocation de l'Edit de Nantes.* Paris, 1985.

id *Croire en liberté.* Paris, 1985.

BAILLY A. *La Réforme en France jusqu'à l'Edit de Nantes.* Paris, 1960.

BAIRD H.M. *The Huguenots and the Revocation of the Edit de Nantes.* Londres, 1895.

BAUBÉROT J., BOLLE P., ESTÈBE J., JOUTARD P. et MANDRU R. *Histoire des protestants en France.* Toulouse, 1977.

BENEDICT Ph. "La population réformée française de 1600 à 1685" *(Annales E.S.C., nov. déc. 1987).*

BENOIST Ch. *La condition juridique des protestants sous le règne de l'Edit de Nantes.* Nancy, 1900.

BERGEAL C. *Protestantisme et Tolérance au XVII° siècle, de la Révocation à la Révolution.* Carrières-sous-Poissy, 1988.

BERGEAL C. et DURREMAN A. *Eloge et condamnation de la Révocation de l'Edit de Nantes - Textes d'histoire protestante.* Carrières-sous-Poissy, 1985.

BERTRAND P. *Genève et la Révocation de l'Edit de Nantes.* Paris, 1936.

BESNARD Ph. *Protestantisme et Capitalisme.* Paris, 1970.

BIELER A. *La pensée économique et sociale de Calvin.* Genève, 1959.

BIHLMEYER C. et TUCHLE H. *Histoire de l'Eglise.* Tome IV. Mulhouse, 1967.

BIRNSTIEL E. " Le retour des huguenots du refuge", in "Les protestants et la Révolution française" *Bulletin de l'histoire du protestantisme français, 1989.*

BLET P. *Les assemblées du clergé et Louis XIV.* Rome, 1972.

Id *Le clergé du Grand Siècle en ses assemblées 1615-1715.* Paris, 1995.

BOURCHENIN D. *Etude sur les Académies protestantes en France au XVI° et au XVII° siècles.* Paris, 1882. Reprint, Genève, 1969.

CARBONNIER J. "Sociologie et psychologie juridiques de l'Edit de Révocation". *Colloque "La Révocation de l'Edit de Nantes et les protestants français en 1685", 15-19 octobre 1985*; Paris, 1986.

CHAUNU P. *Le temps des Réformes.* Tome II. Paris, 1984.

id (sous la direction de). *L'aventure de la Réforme. Le monde de Jean Calvin.* Paris, 1986.

id *La civilisation de l'Europe classique.* Paris, 1966.

CANTALOUBE C. *La Réforme en France.* Paris, 1951.

COMBY J. *Histoire de l'Eglise.* Tome II. Paris, 1986.

DEDIEU J. *Le rôle politique des protestants français (1685-1715).* Paris, 1920.

De la mort de Colbert à la Révocation de l'Edit de Nantes; un monde nouveau? (Actes du XIV° colloque du Centre Méridional de Rencontres sur le XVII° siècle (CMR 17) , janvier 1984).

DELUMEAU J. *Naissance et affirmation de la Réforme.* Paris 1968.

id *Le catholicisme entre Luther et Voltaire.* Paris 1971.

DELUMEAU J. et LEQUIN Y. (sous la direction de) *Les malheurs des temps.* Paris, 1987.

Dictionnaire historique des cultes religieux. 3 tomes. Paris, 1770.

DOUEN O. *La Révocation de l'Edit de Nantes.* Paris, 1894.

DOMPNIER B. *Le venin de l'hérésie - Images du protestantisme et combat catholique au XVII° siècle.* Paris, 1985.

Encyclopedie du protestantisme (sous la direction de Pierre Gisel). Paris, 1995.

DRIANCOURT-GIROD J. *Ainsi priaient les luthériens - La vie religieuse, la pratique et la foi des luthériens de Paris au XVIII° siècle.* Paris, 1992.

FAUREY J. *L'Edit de Nantes et la question de la tolérance.* Paris, 1959.

FELICE G. de *Histoire des protestants en France.* Toulouse, 1880.

id *Les protestants d'autrefois.* Paris, 1902.

GALTIER J. *Protestants en Révolution.* Genève, 1989.

GARRISSON J. *L'homme protestant.* Paris, 1980.

id *L'Edit de Nantes et sa révocation.* Paris, 1985.

id "Les donneurs d'avis et la Révocation". *Colloque "La Révocation de l'Edit de Nantes et le protestantisme français en 1685. 15-19 octobre 1985.* Paris, 1986.

GONIN Fr. et DELTEIL F. "La Révocation de l'Edit de Nantes, vue par les informateurs du Grand Condé". *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français. 1972, 125.*

HAAG E. *La France protestante.* 10 volumes. Paris, 1846. Reprint, 1966.

Histoire des protestants en France, par neuf collaborateurs. Toulouse, 1977.

JAHAN E. *La confiscation des biens des religionnaires fugitifs, de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution.* Paris, 1959.

LABROUSSE E. *La Révocation de l'Edit de Nantes - Une foi, une loi, un roi?* . Paris, 1985.

LECLER J. *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*. 2 volumes. Paris, 1955.

LE GOFF J et RÉMOND R. "Du christianisme flamboyant au siècle des Lumières". *Histoire de la France religieuse.*, sous la direction de LEBRUN F. Tome II. Paris, 1988.

LÉONARD E.G. *Histoire générale du protestantisme*. Tome II. Paris, 1961.

id *Le protestant français*. Paris, 1953.

id "Le protestantisme français". *Revue historique, 1948.*

LESOURD P. et PAILLAT C. *Dossier secret - L'Eglise de France.* Tome I. Paris, 1967.

LIGOU D. *Le protestantisme en France, de 1598 à 1715*. Paris, 1968.

LUTHI H. *La banque protestante en France.* 2 volumes. Paris, 1959 et 1961.

MAGDELEINE M. et Von THADDEN R. *Le Refuge huguenot*. Paris, 1985.

MATHON G. *Le mariage des chrétiens. Tome II: Du concile de Trente à nos jours*. Paris, 1955.

MAURIN J. *Les écoles primaires protestantes en France avant 1685*. Montauban, 1892.

MISSÈCLE J. de *L'Edit de Nantes et sa révocation*. Colmar, 1930.

MOURS S. *Les Eglises réformées en France*. Paris, 1958.

id *Le protestantisme en France au XVII° siècle*. Paris, 1967.

id *Le protestantisme en France au XVI° siècle*. Paris, 1959.

id "Essai d'évaluation de la population protestante réformée aux XVII° et XVII° siècles". *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 1985, 1-24.*

MOUSNIER R. *L'Edit de Nantes et les articles secrets dans l'assassinat d'Henri IV*. Paris, 1964.

ORCIBAL J. *Louis XIV et les protestants*. Paris, 1951.

PIERRARD P. *Histoire de l'Eglise catholique*. Paris, 1978.

PILATTE L. *Edits, Déclarations et Arrêts concernant la R.P.R.(1662-1751)*. Paris, 1885.

POUSSOU J.P. et LOUPES Ph. "Les protestants bordelais des années 1680" *Actes du colloque "La révocation de l'Edit de Nantes et le protestantisme français en 1685". 15-19 octobre 1985*; Paris, 1986.

"Protestantisme et Liberté 1685-1985. Rencontres des 12 et 13 octobre 1985". *Bulletin du Centre Protestant d'Etudes et de Documentation, juillet-août 1986, 253 pages.Paris, 1985.*

PUAUX F. et SABATIER A. *Etudes sur la Révocation de l'Edit de Nantes*. Paris, 1886.

QUÉNIART J. *La Révocation de l'Edit de Nantes. Protestants et catholiques français*. Paris, 1985.

REBELLIAU A. *Bossuet, historien du protestantisme*. Paris, 1891.

id *La Compagnie secrète du Saint-Sacrement*. Paris, 1908.

id "La Compagnie du Saint-Sacrement et les protestants".*Revue des Deux-Mondes, 1903, 103-135.*

RICHARD M.E. *La vie des protestants français de l'Edit de Nantes à la Révolution.* Paris, 1994.

SCHAEFFER M. *La Révocation de l'Edit de Nantes et les biens des religionnaires fugitifs.* Montpellier, 1985.

SCOVILLE W.C. *The persecution of Huguenots and French economic development, 1680-1720.* Berkeley Press, 1960.

STEPHAN R. *Histoire du protestantisme français.* Paris, 1961.

TALLON A. *La Compagnie du Saint-Sacrement.* Paris 1990.

TAVENEAUX R. *Le catholicisme dans la France classique (1650-1715).* Paris, 1980.

TUCHLE H., BOUMAN C.A. et LEBRUN J. *Réforme, Contre-Réforme.* Tome III. Paris, 1968.

VENARD M. *Le temps des confessions (1530-1630).* Tome III de l'Histoire du christianisme. Paris, 1992.

VOELTZEL R. *Vraie et fausse Eglise, selon les théologiens protestants français.* Paris, 1956.

WEBER M. *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme.* Traduction Chavy. Paris, 1964.

YARDENI M. "Naissance et essor d'un mythe: la Révocation de l'Edit de Nantes et le déclin économique de la France" *(Bull.SHPF,1993, 79-96).*

ZUBER R. et THEIS L. (sous la direction de) "La Révocation de l'Edit de Nantes et le protestantisme français en 1685". *Actes du colloque de Paris, 15-19 octobre 1985.* Paris, 1986.

ZYSBERG A. *Les galériens (1670-1748).* Paris, 1987.

B - OUVRAGES CONCERNANT METZ, LE PAYS MESSIN ET L'ESPACE LORRAIN.

AIMOND Ch. Histoire des Lorrains. Bar-le-Duc, 1960.

BENEDICT Ph. "Bibliothèques protestantes et catholiques à Metz au XVII° siècle". *Annales E.S.C., 1985, 343-370.*

id "La pratique religieuse huguenote: quelques aperçus messins". *Colloque de Metz: "Protestants messins et mosellans". 15-16 novembre 1985.* Metz, 1988.

BÉRINGUIER "Metzer Réfugiés in Berlin". *Annuaire de la SHAL, 1888-1889. 109-132.*

BIEBER Ph. "La Révocation de l'Edit de Nantes, vue de Sarreguemines - Son application dans la province de la Sarre. *Numéro spécial de La Nef, Sarreguemines, octobre 1985, 1-39).*

id *Le protestantisme dans l'arrondissement de Sarreguemines. in* Rohr J. Le protestantisme dans l'arrondissement de Sarreguemines. Sarreguemines, 1966.

id *La paroisse protestante de Morhange.* Brochure s.l.n.d.

BOTS H. et BASTIAANSE R. "Les Provinces-Unies, terre d'asile peu choisie par les Messins" *Colloque de Metz: "Protestants messins et mosellans". 15-16 novembre 1985.* Metz., 1988.

BOUR R. *Histoire de Metz*. Metz, 1979.

BOURGEAT G. et DORVAUX N. *Atlas historique du diocèse de Metz*. Metz, 1907.

CABOURDIN G. *Histoire de la Lorraine - Les temps Modernes - De la paix de Westphalie à la fin de l'Ancien Régime*. Metz-Nancy, 1991.

CALBAT J.L. "La communauté réformée de Metz - Approche démographique". *Colloque de Metz: "Protestants messins et mosellans". 15-16 novembre 1985*. Metz, 1988.

CHÂTELIER L. (sous la direction de) *Les Réformes en Lorraine. 1560-1620*. Nancy, 1986.

CHOUX J. "Journal de la visite pastorale de Georges d'Aubusson, évêque de Metz, dans l'archidiaconé de Sarrebourg, en 1680". *Le Pays Lorrain, 1980, 13-14*.

CUVIER O. *Notice sur l'Eglise de Metz. (Introduction au journal de Jean OLRY)*. Paris 1859.

id "Notice sur Paul Ferry". *Mémoires de l'Académie impériale de Metz, 1868-1869*.

DIETSCH F. *Die evangelische Kirche von Metz*. Metz, 1910.

DUMONT *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois Evêchés*. Deux tomes. Nancy 1848

FALLEX M. *L'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés, du début du XII° siècle à 1789* (avec une carte en couleur très importante). Paris, 1924.

FONBRUNE BERBINAU P. "Le supplice de la claie à Metz, 1686". *Bulletin de la S.H.P.F., 1907, 526-529*.

GAQUÈRE F. *Le dialogue irénique Bossuet-Paul Ferry à Metz*. Paris, 1967.

GEORGIN P.J. *Criminalité et sociabilité dans la région de Thionville d'après les archives criminelles du bailliage de Thionville 1662-1789*. Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1994.

GERWIG B. "L'accueil des Huguenots en Allemagne après la Révocation de l'Edit de Nantes". *Bulletin de la S.H.P.F. 1994, 631-640*.

GONÉ H. *Charges, revenus et privilèges des officiers du Parlement de Metz, de la fin XVII° siècle à 1771*. Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1971.

GRIVEAUD M. "Les mémoires adressés au roi par les intendants des Trois-Evêchés sur la généralité de Metz". *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine, 1938, 229-329*.

HARTWEG F. "De Metz à Berlin: les réfugiés huguenots du pays messin dans la capitale du Brandebourg". *Actes du Colloque de Nancy - Goethe Institut - 30-31 octobre 1987. Publié par Etienne François et Egon Graf Westerholt*. Nancy, 1988, p 15 à 31.

HECK J.H. "Le sort des communautés protestantes de Phalsbourg et de Lixheim au XVII° siècle". *Les Cahiers Lorrains, 1983, 161-172*.

id "Une visite épiscopale dans la principauté de Lixheim". *Les Cahiers Lorrains, 1984, 291-296*.

id "La Révocation de l'Edit de Nantes à Lixheim". *Les Cahiers Lorrains, 1986, 57-66*.

HIEGEL H. et Ch. *Dictionnaire étymologique des noms de lieux du département de la Moselle*. Sarreguemines, 1986.

HENNEQUIN J. "La persécution de l'Eglise de Metz, de Jean Olry". *Colloque de Metz "Protestants messins et mosellans", 15-16 novembre 1985.* Metz, 1988.

Histoire de la Lorraine, par seize collaborateurs. Nancy, 1939.

KAISER J.-B.(publié par) "Ce qu'un voyageur écrit sur Metz en 1689". *Les Cahiers Lorrains, 1934, 113-116.*

KLIPFFEL L. "Les compagnies de cadets de Metz". *Les Cahiers Lorrains, 1933, 52-53.*

LAPERCHE-FOURNEL M.-J. "Le choix du conjoint en pays de frontière. Un exemple: Metz et le pays mosellan au XVIII° siècle". *Les Cahiers Lorrains, 1996, 47-66.*

LECLERC J. "Les évêques de Metz et l'enseignement du catéchisme". *Revue ecclésiastique de Metz, 1960.*

LE MOIGNE F.-Y. (sous la direction de) *Histoire de Metz.* Toulouse, 1986. Notamment les chapitres: "Metz défend l'Etat" de G. Michaux et "La Réunion de Metz à la France" de F.-Y. Lemoigne et G. Michaux.

LE MOIGNE F.-Y. et MICHAUX G. éditeurs des *Actes du Colloque de Metz "Protestants messins et mosellans", 15-16 novembre 1985,* Metz 1988.

LEPAGE H. *Les communes de la Meurthe.* Nancy, 1853.

MANGEOT (publié par) "Un manuscrit de 1728 : le Mémoire sur Metz par M. Abel, Major de Metz". *Les Cahiers Lorrains, 1932, 39-42 et 49-53.*

MAUJEAN L. *Histoire des seigneurs et de la ville de Morhange- 2° partie: Les Rhingraves (1475-1735).* Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine, 1928, 149-305.

MAZAURIC R. *Une Eglise huguenote en Lorraine: Courcelles-Chaussy.* Metz, 1933.

id *Le protestantisme en pays messin.* Metz, 1950.

id *Le pasteur Paul Ferry.* Metz, 1964.

id *Courcelles-Chaussy.* Metz, 1974.

id "Claude Antoine de Vienne, comte de Clervant". *Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine, 1968.*

id "Le Parlement de Metz et les protestants avant la Révocation". *Bulletin de la Société de l'Histore du Protestantisme Français, 1935, 377-388* et *1937 , 43-67.*

id "Etude sur les conséquences de la Révocation de l'Edit de Nantes au pays messin - Un siècle de résonance dans le village de Courcelles-Chaussy. *B.S.H.P.F. 1974, 257-281.*

id "Le pasteur Jacques Couët du Viviers". *B.S.H.P.F., 1958, 202- 237.*

MENDEL P. "Le parlement de Metz". *Mémoires de l'Académie nationale de Metz, 1971-1972. Metz, 1973.*

MICHAUX G. "Réforme catholique et Contre-Réforme à Metz au XVII° siècle". *Colloque "Protestants messins et mosellans", 15-16 novembre 1985.* Metz, 1988.

id "La Lorraine, de la "frontière de catholicité" aux Lumières (XVI°- XVIII° siècles)". *Colloque "L'histoire moderne et contemporaine en SAAR-LOR-LUX, Novembre 1988.* (sous la direction de A.WAHL) Metz, 1990.

MICHEL E. *Histoire du Parlement de Metz.* Metz, 1855.

id *Biographie du Parlement de Metz*. Metz, 1845.

MICHEL J.F. "Les écoles protestantes à Metz et en pays messin, aux XVI° et au XVII° siècle". *Annales de l'Est, 1969, 213-241.*

Id "Un collège protestant à Metz". *Colloque "Protestants messins et mosellans", 15-16 novembre 1985.* Metz, 1988.

MOTTA A. *Les visites royales françaises à Metz au 17° et au 18° siècle.* Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1991.

PARISSE M. (sous la direction de) *Histoire de la Lorraine.* Toulouse, 1977.

PERNOT M. "La Révocation de l'Edit de Nantes à Metz et dans le pays messin". *Colloque "Protestants messins et mosellans" 15-16 novembre 1985.* Metz, 1988.

PETERS J. *La criminalité dans le bailliage de Longwy.* Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1985.

PIQUET-MARCHAL M.O. *La Chambre de Réunion de Metz.* Paris, 1969.

RIGAULT J. "La population de Metz au XVII° siècle. Quelques problèmes de démographie". *Annales de l'Est, 1951, 307-315.*

RONSIN A. "La communauté des imprimeurs-libraires et relieurs de Metz - 1565-1791". *Annales de l'Est, 1960, 203-226.*

SEVEYRAS R.L. *Les mariages dans une paroisse messine: Saint Martin, 1670-1791.* Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1990.

SUSS J. *Aspects de la société messine et du pays messin à la fin du XVII° siècle, au travers d'actes notariés de l'étude de Nicolas Maniel.* Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1975.

TAVENEAUX R. (sous la direction de) *La vie religieuse.* Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Metz-Nancy, 1988.

THIRION M. *Etudes sur l'histoire du protestantisme à Metz et dans le pays messin.* Nancy, 1884.

THIRIOT J. *Portes, tours et murailles de la cité de Metz, aux XVI° et XVII° siècles.* Metz, 1970.

TRIBOUT DE MOREMBERT H. *La Réforme à Metz* Tome I: *Le luthéranisme*, Nancy, 1969. Tome II: *Le calvinisme*, Nancy, 1971.

id "Table chronologique des titres anciens dans le Recueil des Edits du Parlement , d'Ennery. Introductions et notes". *Annuaire de la S.H.A.L., 1952, 97-169.*

id "Bibliothèques messines au XVII° siècle". *Annales de l'Est, 1971, 219-229.*

UNGERER Ed. *Eine Kirsche der Wüste - Erinerungsblätter aus Courcelles-Chaussy.* Strasbourg, 1900.

VILLEMIN M. *La Révocation de l'Edit de Nantes dans le ressort du Parlement de Metz, d'après les archives judiciaires.* (avec un corpus de 829 noms de réformés). Mémoire de DEA, Université de Metz., 1994.

VOLPE S. *La maison de la Propagation de la Foi à Metz.* Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1996.

WOLFF J. *La législation des cultes protestants en Alsace et en Moselle.* Strasbourg, 1993.

ZELLER G. "Marchands et capitalistes de Metz et de Lorraine au XVI° siècle". *Mélanges d'histoire littéraires 1959, 175-183.*

C - OUVRAGES CONCERNANT SEDAN ET LE PAYS SEDANAIS

CONGAR P., LECAILLON J. et ROUSSEAU J. *Sedan et le pays sedanais.* Paris, 1969.

LEROY S. "Les protestants de Sedan au XVIII° siècle". *Bulletin de la S.H.P.F., 1896, 336 et ss.*

Mc KEE D. "Les protestants de Sedan et la Révocation de l'Edit de Nantes: opposition, fuite et résistance". *Bulletin de la S.H.P.F., 1981, 228 et ss.*

MELLON P. *L'Académie de Sedan, centre d'influence française*. Paris, 1913.

PEYRAN J. *Histoire de l'ancienne principauté de Sedan..* Tome II. Sedan, 1826.

PREGNON M. *Histoire du pays et de la ville de Sedan.* Trois volumes. Sedan, 1856.

RIGAULT J. "Cour souveraine de Lorraine et protestants de Sedan". *Annales de l'Est, 1950, 131-135.*

SARTELET A. *La principauté de Sedan (XV°-XVII° siècles).* Sedan, 1991.



INTRODUCTION

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE AU XVII° SIECLE

Dans le royaume de France, le principe fondateur est que la justice est rendue "au nom du Roi". Selon les textes et la mentalité de l'époque, la justice appartient au Roi seul, en toute propriété; il n'est d'ailleurs pas question d'en douter puisqu'il la tient de Dieu. Il la fait exercer en son nom par des officiers (chargés d'un office): ce sont les juges royaux. Cela est vrai à tous les échelons, c'est à dire non seulement par les juges des cours royales (parlements, bailliages, présidiaux et prévôtés), mais aussi par les seigneurs laïques et ecclésiastiques qui possèdent le droit de "haute, moyenne et basse justice". Les seigneurs laïques exercent sur leurs terres une justice subalterne, tandis que les juges ecclésiastiques sont dotés, comme les juges royaux, d'une véritable "jurisdiction"; la distinction entre ces deux types est assez spécieuse, d'autant qu'elle ne signifie pas une prééminence de l'un sur l'autre; en effet, comme on va le voir, les juges dits royaux sont tout aussi bien ceux des seigneuries et des prévôtés, que ceux des bailliages et des présidiaux, et bien entendu ceux des parlements. Par contre les juges ecclésiastiques (ou officiaux) ne sont pas des juges royaux. Ces seules notations illustrent bien la complexité du système judiciaire à cette époque.

1 - LES ECHELONS JUDICIAIRES

Chaque niveau de juridiction exerce son pouvoir sur un territoire théoriquement bien délimité. Il n'empêche que sont fréquents les conflits de juridiction, entre justices subalternes tout au moins; cela tient évidemment au fait que les ressorts des seigneuries se recoupent entre elles (phénomène des co-seigneurs par exemple) et qu'elles sont en partie recouvertes par l'emprise d'un ou de plusieurs bailliages.

Le degré inférieur est celui de la **prévôté**. C'est une circonscription à la tête de laquelle est placé un officier nommé *prévôt* (en d'autres provinces on parle de vicomtes ou encore de viguiers). Le prévôt peut juger en première instance les affaires civiles entre roturiers, sauf celles qui sont réservées aux bailliages. En matière criminelle, il peut connaître des crimes commis dans l'étendue de sa prévôté, sauf si ces crimes ont été perpétrés par un gentilhomme ou par le titulaire d'une judicature. On a dit qu'il existait plus de 70 prévôtés dans le ressort du parlement de Metz. En réalité, ont été trouvés au cours de notre survol de 102 années, 190 noms différents de justices locales ayant appelé au parlement de Metz pour une raison ou une autre (le plus souvent hors du champ de notre recherche); ce sont de

véritables prévôtés ou ce sont leurs équivalents, c'est à dire aussi bien justices seigneuriales qu'ecclésiastiques.

Il n'existe en fait que 8 prévôtés qualifiées de royales, ce sont: Château-Regnault, Chauvancy-le-Château, Damvillers, Marville, Montmédy, Phalsbourg, Sarrebourg et Sierck.

Il ne faut pas confondre le prévôt précédemment défini, avec le *prévôt des maréchaux* qui est en somme le chef de la maréchaussée, elle-même composée d'*archers*. La maréchaussée est une force militaire chargée de la police sur la voie publique. Il y a un prévôt général (depuis 1692) qui a sous ses ordres vingt archers et sept prévôts locaux avec chacun une dizaine d'archers (Metz, Toul, Verdun, Nancy et Luxembourg). Ce sont ces prévôts et ces archers qui font exécuter les décisions des tribunaux. Toutefois la maréchaussée possède un certain pouvoir juridictionnel pour la préservation directe de l'ordre public, tout spécialement dans les flagrants délits.

Le **bailliage** est la juridiction de première instance. Par ce mot on désigne tout à la fois le ressort de cette juridiction et le tribunal qui en est le responsable; dans d'autres provinces on parle de *sénéchaussée* (dirigée par un *sénéchal)* . Le bailliage est dirigé par un *bailly* ou *baillif* [8] (mais ces termes ne sont plus guère usités au XVII° siècle, tout du moins ne constituent-ils plus qu'un simple titre honorifique). Son ressort est très variable d'un siège à l'autre. Le bailliage est aussi le tribunal portant ce nom, formé de juges royaux , avec un président, qui est le lieutenant général (ou lieutenant criminel selon l'époque), le procureur du roi, des conseillers, des huissiers et des greffiers. Il siège dans un palais de justice qui comporte une prison royale. Le ressort du parlement de Metz compte de nombreux bailliages; les principaux étant ceux de Metz, Toul, Verdun, Sedan et Sarrelouis. Les autres sont ceux de Mouzon, Longwy, Thionville et Mohon (ce dernier est cependant dans l'intendance de Champagne); il y a également un important bailliage ecclésiastique à Vic et enfin le duché-pairie de Carignan. Un tribunal de bailliage a la possibilité de condamner à tout l'éventail des peines prévues par les textes, y compris la peine capitale.

Le **présidial** n'est autre qu'un bailliage avec une compétence plus étendue en dernier ressort, en matière civile tout au moins, intermédiaire entre celles du bailliage et celle du parlement; mais cette extension de compétence reste très floue en matière criminelle. En réalité les deux notions de bailliage et de présidial se confondent souvent dans la pratique; les sièges semblent éprouver de la fierté à se dire "bailliage et siège présidial", car la qualité de présidial, accordée primitivement en 1551, ne pouvait théoriquement être portée que par les plus anciens tribunaux de bailliage.

---

[8] Sauf cependant à Sedan où on parlera encore en 1764 de baillif (ou, ce qui est encore plus inattendu, de grand-sénéchal).

Dans le ressort du parlement de Metz, les cinq bailliages cités, sont tous assortis du titre de siège présidial.

La **justice ecclésiastique** est rendue par des juges institués par la hiérarchie de l'Eglise; elle dépend donc très directement des évêques et des archevêques. Elle s'intéresse au premier chef aux affaires entre ecclésiastiques, mais également entre laïques, pour autant qu'il s'agisse de matière spirituelle, notamment d'hérésie ou de simonie. Au XVII° siècle cependant, les cas d'hérésie, de sorcellerie et de blasphème lui ont été retirés au profit des tribunaux du roi. Si une peine corporelle (c'est à dire autre que canonique) doit être exécutée, c'est à un juge royal, donc séculier, à le faire.

Il ne faut pas confondre cet échelon judiciaire avec la justice qu'exerce l'évêque *dans le temporel* de son diocèse, car il agit dans ce cas comme le seigneur sur ses terres (exemple: l'évêque de Metz dans le bailliage de Vic), ce cas n'a pas à être distingué de celui des justices seigneuriales.

La **justice seigneuriale** n'appartient au seigneur que "par concession du Roi" et elle se divise, selon des principes très anciens, en haute, moyenne et basse justice. Le seigneur haut-justicier a la faculté de condamner à mort (sous réserve de confirmation par le bailliage) et de faire procéder à l'exécution; le seigneur a, comme on dit: *droit et puissance du glaive* sur ses sujets. L'appel des sentences rendues en matière criminelle se fait devant le parlement; en fait beaucoup de seigneurs ont renoncé à exercer en matière criminelle, car l'entretien de juges gradués leur est trop onéreux. Le seigneur qui n'est pourvu que de la moyenne et basse justice ne peut connaître que des délits mineurs. Dans ce cas les appels sont reçus par le haut-justicier.

Le **parlement** est la cour souveraine instituée pour juger en dernier ressort les différends entre particuliers, tant en matière civile que criminelle, avec une particularité importante par rapport aux juridictions inférieures, il peut juger en s'écartant des dispositions légales, autrement dit: interpréter une loi selon l'équité, mais sans toutefois aller contre la loi. Il est également chargé de vérifier et de "registrer" les Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil; il a la capacité de faire à leur sujet des remontrances c'est à dire de surseoir à l'application et de proposer des modifications, mais celles-ci ne peuvent toucher théoriquement que la forme juridique du texte; ensuite il publie les lois (affichage, lecture à la messe paroissiale par les curés), grâce à quoi elles deviennent seulement applicables. Dans son exercice, il doit aussi tenir compte des différents droits coutumiers existant dans son ressort. Le parlement est doté de pouvoirs de police, grâce aux Arrêt qu'il peut prendre, souvent à l'occasion d'une affaire précise. Le parlement reçoit les appels venant de toutes les juridictions subalternes. Il en existe douze à cette époque. Celui de Paris est le plus ancien (1302), il a le ressort le plus étendu. Viennent ensuite ceux de Toulouse (1303), Grenoble (1453), Bordeaux (1462), Dijon (1476), Rouen (1459), Aix (1501), Rennes (1553), Pau (1620). Après celui de

Metz (1633), seront encore créés les parlements de Douai (1668) et de Besançon (1676).

2 - LES JUGES

Depuis 1680, on ne peut être établi juge dans quelque tribunal que ce soit: bailliage, seigneurie (laïque ou d'Eglise) et bien entendu parlement, sans faire la preuve du titre de licencié en droit et sans avoir été reçu au serment d'avocat. Les offices de juge, comme beaucoup des offices de cette époque (jusqu'à la Révolution), sont pourtant des *offices vénaux,* autrement dit, on peut les acheter. Ils sont même héréditaires. Lorsqu'un juge veut résilier son office et qu'il ne le réserve pas à un de ses descendants (ce serait la *resignatio in favorem*), il a la faculté de le mettre en vente. Le prix de vente de chacun des offices est fixé par un barème. Le prix est proportionnel aux revenus engendrés par la fonction (une charge de grand-maître des Eaux et Forêts peut valoir 500.000 £), sauf lorsqu'il s'agit de fonctions purement honorifiques (telle celle de Secrétaire du Roi qui n'est assortie d'aucune obligation et d'aucun émolument, mais qui anoblit).

Un candidat à une judicature ne peut recevoir l'agrément qu'après une enquête de moralité diligentée par le tribunal auquel il postule. Les différents critères examinés comportent, entre autres, l'exigence d'une bonne moralité et aussi, en principe, l'appartenance à la religion catholique.

La rémunération du juge se fait par des gages. Il reçoit en plus des taxes et des vacations, qui sont proportionnels au travail fourni. Les épices sont une gratification supplémentaire versée par le plaignant en vertu d'une taxation fixée par le jugement.

3 - LE PARLEMENT DE METZ ET LES JURIDICTIONS DE SON RESSORT

A -L'institution

Créé par l'Edit de janvier 1633, le parlement de Metz est installé le 26 août de la même année et se réunit le 29 pour la première fois.

Fut-il vraiment aussi mal accueilli qu'on l'a dit dans certaines couches de la population?[9] On peut le croire, tout en relativisant les choses, c'est à dire en ne faisant pas de cette résistance à la nouveauté un cas spécifiquement messin![10]

Il y a tout lieu d'imaginer que les organes antérieurs du pouvoir, autrement dit: les magistrats et leur justice municipale (les Treize de Metz, les Dix de Toul, les Cinq de Verdun, etc.), les justices ecclésiastiques (les officialités des trois diocèses) et les justices seigneuriales (laïques ou temporelles d'évêché), sans oublier les gouverneurs militaires, qui jusqu'ici constituaient des organes souverains dotés de la haute et de la basse justice, sans véritable contrôle par une juridiction supérieure quelconque, ne pouvaient se réjouir de l'établissement d'un échelon hiérarchique supérieur, qualifié de Cour Souveraine, chargé de recevoir les appels des condamnés, tant au civil qu'au criminel et même dans certains cas de traiter directement certains cas sans aucune intervention des tribunaux inférieurs.

Des combats de retardement se produiront encore en 1654, lorsque, par exemple, l'évêque de Verdun voudra supprimer le tribunal de bailliage de cette ville et réinstaller sa justice seigneuriale sur la ville et le comté de Verdun.

En août 1634, un Edit crée cinq bailliages (Metz, Toul, Verdun, Vic et Mouzon) et huit prévôtés (Clermont-en-Argonne, Gorze, Nomeny, Chateau-Renaud, Stenay, Varennes, Montmédy et Vienne-le-Châtel); en réalité ces bailliages et prévôtés ne seront réellement installés qu'en 1641. Le bailliage de Sedan ne sera créé qu'en 1661.

Par Lettres Patentes du 10 mais 1636, le parlement de Metz est transféré à Toul. Le motif officiel de ce transfert est que la ville de Toul offre davantage de commodités et même de sécurité, car les opérations de guerre sont proches de Metz; quelques conseillers auraient même été tués; mais on sait que c'est le cardinal de La Valette[11] qui a demandé cette translation au roi; il souffre de voir son autorité de chef militaire réduite par celle du parlement et, au surplus, il est actionné par sa soeur, abbesse de Sainte-Glossinde, qui tient rancune au parlement des difficultés que celui-ci a faites pour enregistrer un bref du Pape autorisant l'abbesse à disposer de ses biens propres par testament.

---

9 Michel E. *Histoire du parlement de Metz.* Metz, 1855

10 Avec sans doute des variantes d'une région à une autre, on peut estimer que la création des parlements a partout entraîné les mêmes réactions de rejet de la part des différents acteurs de la vie juridique, et même politique, qui, auparavant, étaient souverains en dernier ressort.

11 La Valette (Louis de)(1593-1639) D'abord archevêque de Toulouse, puis cardinal en 1621; il se démet de cette charge en 1628 pour entrer dans l'armée. il sert d'abord en Italie, devient gouverneur de l'Anjou, puis lieutenant général du roi en pays messin (1634). Commandant une armée de 18.000 hommes, il fait lever le siège de Maycnce cn 1635. Il commandc cnsuitc l'armcc d'Italic ct mcurt au siègc dc Chissavo (au N.-E. dc Turin). Lc pape lui refuse les honneurs funèbres auxquels ont droit les cardinaux.

Le parlement n'obtempère pas immédiatement à l'ordre d'exil, ce qui lui vaut de recevoir des injonctions comminatoires sous forme d'une Lettre de Cachet. En janvier 1637, le harcèlement continue, les forces militaires sont mises en action contre les parlementaires; le 7 avril seulement le parlement cesse sa résistance et le 12 il fait son entrée solennelle à Toul. En revanche pourrait-on dire, la même année, il est favorisé par une vaste extension de son ressort de compétence; il reçoit en effet juridiction sur l'ensemble de la Lorraine ducale qui jusqu'alors dépendait du Conseil Souverain de Nancy; toutefois il ne conservera cette extension que jusqu'en 1697 (traité de Ryswick); alors il perdra du même coup le duché de Luxembourg et l'éphémère province de Sarre.

La pénitence du parlement à Toul se prolongera jusqu'en novembre 1658. Le roi, qui curieusement d'ailleurs n'avait pas cessé de s'adresser par écrit: "*aux gens tenant notre Cour de Parlement de Metz séant présentement à Toul* ", rétablit le parlement en la ville de Metz; en contrepartie de cet arrangement, une somme de 200.000 £ devait être versée au Trésor Public (avec peut-être un dessous-de-table à Mazarin). Le 2 décembre 1658, les séances reprennent à Metz.

Le parlement de Metz comporte, en plus des chambres juridictionnelles habituelles: 1° - une chambre spéciale créée en décembre 1679[12]: la *Chambre de Réunion* dont la finalité est de prescrire et d'entériner la réunion à la Couronne de fiefs seigneuriaux et de terres devenues étrangères revendiqués par le roi[13]; elle a fonctionné jusqu'en 1686. 2° - une *cour des Aides et des Monnaies*, créée en 1661, qui traite des affaires relatives à la distribution du sel et à l'impôt spécifique: la gabelle; à la surveillance des péages, octrois et comptes des villes, ainsi qu'aux autres impôts. Cette cour n'étend sa juridiction que sur le département de Metz (le département[14] ou élection est dirigé par un tout puissant intendant[15]) qui est la zone dans laquelle sont répartis les impôts à lever. 3° - ce même parlement joue aussi le rôle de *Table de Marbre* pour connaître les appels des sentences rendues par les maîtres des

---

12 Des chambres analogues sont créées à Besançon pour la Franche-Comté et à Breisach pour l'Alsace.

13 Sur ce sujet voir Piquet-Marchal: *La Chambre de Réunion de Metz*. Paris, 1969. Cette Chambre a compétence sur "les droits, terres et seigneuries faisant partie des évêchés et clergés de Metz, Toul et Verdun engagés ou usurpés, circonstances et dépendances... à cause des traités de Munster et de Nimègue". Dans son *Recueil Journalier, de ce qui s'est passé de plus mémorable dans la cité de Metz et pays messin, de 1656 à 1674*, publié à Metz en 1860, Jean Ancillon, appelle cette chambre la Chambre souveraine des aliénations, car elle est censée connaître "les aliénations faites par les précédents évêques de Metz, Toul et Verdun et leur clergé séculier et régulier, des biens et terres dépendants de leurs biens". De nos jours on commente généralement la pratique de ces Réunions en disant qu'elles "ont été obtenues par l'emploi alterné du droit et de la force, de l'intimidation et de la ruse." (Bluche Fr. *Louis XIV*. Paris, 1986).

14 Voir la définition du **département** dans l'annexe: Glossaire.

15 Le premier intendant de la Généralité de Metz pour la période concernée a été Jacques Charuel (de 1681 à 1691), puis Guillaume de Sève (premier président du parlement de Metz) exerça cette charge jusqu'en 1695; œ fut ensuite Jacques-Etienne Turgot (de 1696 à 1700); puis Guillaume (ou Dominique-Claude?) Barberie de St Contest (de 1700 à 1715); enfin Jean-François de Creil.

Eaux et Forêts et les grueries seigneuriales. 4° - il statue enfin en tant que *Chambre des Comptes* pour examiner les comptes des receveurs de la généralité de Metz, créée en 1686.

B - Le ressort du parlement de Metz en 1685[16]

Tableau n° 2

METZ: Bailliage et siège présidial

Bailliages: Thionville, Pont-à-Mousson, Longwy.

Prévôtés: Sierck, Perl, Briey, Longuyon, Avancy, Norois-le-Sec, Sancy.

TOUL: Bailliage et siège présidial

Bailliages: Nancy, Vézelise, Neufchâteau.

Prévôtés: Gondreville, Boucq, Condé, Lavangarde[17] Chaligny, Amance, Rozières, Saint-Nicolas, Châtel-sur-Moselle, La Mothe-Bourmont.

VERDUN: Bailliage et siège présidial

Bailliages: Saint-Mihiel, Bar-le-Duc, Montmédy.

Prévôtés: Etain, Conflans, Hattonchatel, Trognon (= Heudicourt), Apremont, Bouconville, Damvillers, La Chaussée, Rambucourt, Sampigny, Mandres, Pierrefitte, Coucy-le-Château, Souilly, Ronvaux, Gondrecourt, Lamotte, Lamarche, Châtillon, Marville, Chiny, Etalle, Har, Virton.

RAMBERVILLERS: bailliage et siège présidial.

Bailliages: Epinal, Mirecourt.

Prévôtés: Einville, Lunéville, Saint-Dié, Charmes, Plombières, Arches, Bruyères, Darney, Dompaire.

VIC: Bailliage et siège présidial.

Bailliage: Phalsbourg.

Prévôtés: Nomeny, Marsal, Dieuze, Hombourg, Morhange, Faulquemont, Domèvre, Sarrebourg, Lomont, Bitche, Saint-Georges, Badonviller.

---

16 Ce tableau correspond, après correction de quelques noms de lieux, à un ETAT DES LIEUX REUNIS EN LORRAINE, BARROIS ET PAYS DE LUXEMBOURG, dressé par Roland Ravaulx, procureur général de la Chambre royale de réunion. Il est daté du 27 mai 1685. (*Correspondance des intendants avec le contrôleur général des Finances*, tome II, Archives nationales-, Paris, 1991).

17 Lavangarde (ou L'avant-Garde) est une prévôté, appartenant au bailliage de Nancy: elle comprend outre Pompey et le château de ce nom: Marbache, Saizerais-Saint-Amand et Saizerais-Saint-Georges.

SEDAN: Bailliage et siège présidial[18].

Bailliages: Mouzon, Charlemont.

Prévôtés: Château-Regnault, Mohon, Harbemont, Orchimont, Lomprez.

SARRELOUIS: bailliage et siège présidial.

Bailliage: Hombourg.

Prévôté: Sarralbe.

LUXEMBOURG: Conseil provincial ayant même compétence qu'un présidial.

Bailliages: Arlon, Bitburg, Bastogne, Marche-en-Famenne.

Prévôtés: Grevenmacher, Sandweiler, Remich, Echternach, Martelange, Bertrix, Kumtsich, Bettembourg, Dangreux, Diekirch, Domen, Amberloup, Bourcy, Morville, Neufchâteau, Durbuy, Cours-d'Essart, Laroche.

Lieux dépendants de Luxembourg et du comté de Chiny:

Ville de Luxembourg: quatre villages.
Prévôté de Luxembourg: trente-cinq villages.

NOTA: Du point de vue ecclésiastique, le ressort du parlement de Metz, comprend, non seulement la totalité des évêchés de Metz, Toul et Verdun, mais aussi des portions des diocèses de Reims, Cambrai, Trèves, Liège, Strasbourg et Bâle. Les localités soulignées, ainsi que celles du Conseil provincial de LUXEMBOURG, sont actuellement en pays étranger: Allemagne, Belgique et, bien évidemment Grand-Duché de Luxembourg.

Les nombreuses variations d'étendue du ressort du parlement de Metz ont été clairement synthétisées par Pierre Mendel[19], dans les Mémoires de l'Académie nationale de Metz.

C- Les conseillers à la cour

Les conseillers formant la cour de parlement étaient communément appelés: "*Nos Seigneurs*". Comme déjà indiqué, leurs charges étaient vénales et héréditaires. On en connaît exactement le prix grâce à l'Edit de décembre 1665, vérifié le même mois au parlement de Metz[20]. Dans ce parlement, le prix de la charge de président à mortier (c'est à dire de vice-président) est de 60.000 £; celle de conseiller laïc, de 36.000[21]; celle de

---

[18] Les Souverainetés de Sedan et de Raucourt sont entrées dans le ressort du parlement de Metz par un Edit de novembre 1661 (B 222).

[19] Mendel P. "Le parlement de Metz". *Mémoires de l'Académie nationale de Metz, 1971-1972. Metz, 1973.*

[20] B 226.

[21] Par exemple: le 28 juillet 1691, Bénigne Chasot, président à mortier, vend sa charge de conseiller au parlement à Jean Le Duchat, avocat à la cour, contre 30.000 £ tournois, payables à raison de 17.000 £ comptant

LE RESSORT DU PARLEMENT DE METZ EN 1685

Représentation schématique

Carte n °1



Cette carte ne prétend pas donner les contours exacts du ressort du parlement de Metz en 1685, elle a pour simple but de faire saisir d'un coup d'oeil l'étendue et le morcellement du territoire concerné. La frontière actuelle est matérialisée pour aider à la compréhension.

conseiller clerc, de 26.000; celle de *conseiller de la RPR de 40.000* [22]; celle d'avocat général, de 32.000; celle de procureur général, de 64.000; celle de garde des sceaux, de 10.000. Seul le premier président n'achète pas sa charge, il est nommé par le roi.

Les membres du parlement reçoivent des *gages*, c'est à dire un traitement fixe qui diffère selon leur fonction. Un premier président perçoit 6.000 £; un président 3.000; un conseiller 1.500; un procureur général 3.000; un avocat général 2.000. Les fonds destinés aux règlement des gages du parlement de Metz sont prélevés sur les Cinq Grosses Fermes de France et sur la taxe de 5 sols par pinte de sel distribué dans les Trois-Evêchés. Les gages alloués aux juges devraient représenter en quelque sorte la rente du capital qu'ils ont déboursé entre les mains du roi pour obtenir leur charge; en fait, ils ne représentent qu'environ 2 à 4 % de ce capital et souvent ils sont amputés d'un quart; parfois leur versement est différé.

Les *vacations* sont un salaire supplémentaire qui est versé aux juges nommés commissaires départis, c'est à dire délégués spécialement pour faire ou parfaire l'instruction d'un procès, réaliser une visite domiciliaire ou une descente sur les lieux, etc.

En plus de ces gages et de ces vacations, les juges rapporteurs et les juges saisis au fond dans les procès par écrit perçoivent des *épices*, leur montant est fixé par un tarif officiel; ils correspondent aux redevances que les plaignants doivent acquitter pour recevoir une copie du procès; ils sont versés à une caisse spéciale; la masse est ensuite répartie entre les juges. Les épices constituent une compensation à la relative modicité des gages.

Il reste à citer quelques menus avantages appelés: *bougies, jetons* ou encore *papiers*. Ils étaient à l'origine, sans doute destinés à permettre l'acquisition de ces utiles accessoires et en ont conservé le nom; ils proviennent de la répartition: **1°** des amendes de "fol appel" (appel interjeté témérairement par un accusé, sans cause et sans fondement, donnant lieu à une amende de 12 £); **2°** des droits d'entrée ou de réception versés par les nouveaux membres de la cour lorsqu'ils prennent leurs fonctions.

4 - LA NATURE DES ACTES LEGISLATIFS

L'ensemble de la législation sur laquelle se basent les arrêts rendus par les différents tribunaux est formé des Edits, des Déclarations, des Lettres Patentes, des Lettres de Cachet et des Arrêts du Conseil du roi. Aucun de ces textes (sauf les Lettres de Cachet) n'est applicable tant qu'il n'a pas été

---

et le reliquat sur 2 ans et demi, avec intérêt au denier vingt (soit 5%).

22 C'est là une manifestation évidente de la préférence donnée aux catholiques.

visé, enregistré par le parlement, et ensuite publié. "*La loi n'oblige que publiée*" est un adage qui ne souffre aucune exception.

Un **EDIT** est un acte royal daté du mois et de l'année (sans précision de jour); il forme règlement complet sur un point important. En général il porte le nom du lieu où il a été signé par le roi. Il est scellé du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie verte et rouge; la cire verte marque que l'Edit est perpétuel et irrévocable. Il commence par ces mots: "*A tous, présents et à venir, Salut...*"

Une **DECLARATION** est également un texte législatif qui s'attache à l'application, à l'interprétation ou à la réformation d'un Edit déjà promulgué. Il est pourtant des cas où la distinction avec un Edit n'est pas aussi nette. Elle est scellée du grand sceau en cire jaune sur une double queue de parchemin. Elle commence par ces mots: "*A tous ceux qui ces présentes lettres verront...*"

Une **LETTRE PATENTE** (patente voulant dire ouverte) est un écrit du roi scellé du grand sceau; il concerne plus spécifiquement les situations des particuliers (octroi d'une grâce, d'un privilège, etc.); elle doit être vérifiée et enregistrée par le parlement.

Une **LETTRE DE CACHET**, par contre, est une injonction comminatoire regardant une personne nommément désignée; elle est envoyée au parlement par le roi sous pli fermé par un cachet de cire; elle n'a pas à être publiée pour être exécutoire. Seule l'autorité chargée de l'exécution en prend connaissance. Généralement elle contient un ordre d'exil ou d'emprisonnement.

Un **ARRET DU CONSEIL DU ROI** est un arrêt rendu en Conseil privé ou Conseil d'Etat privé; il doit être enregistré par le parlement.

Une dernière catégorie de texte est constituée par les "Arrêts de Règlement des Cours Souveraines," encore appelés **ARRÊTS DU PARLEMENT**; ce sont des décisions prises par la cour, souvent à l'occasion d'une affaire particulière, pour être observées comme lois, mais uniquement dans l'étendue de son ressort. Cette fonction du parlement est très importante, car c'est l'expression de sa responsabilité de police générale.

Tel est l'ensemble juridique sur lequel sont basés les arrêts rendus à l'occasion des procès. Il faudrait y ajouter pour être complet les 17 **COUTUMES** dont théoriquement le parlement de Metz doit tenir compte dans ses jugements[23]. Le droit coutumier est fondé sur d'anciennes traditions

---

23 Ce sont les Coutumes de la ville de Metz, des évêchés de Metz, de Toul et de Verdun, de Lorraine, de Bar, du Bassigny, de Sedan, de Thionville, de Paris, du Vermandois, de Vitry-en-Perthois, de La Petite-Pierre, de Luxembourg, du comté de Chiny et d'Epinal.

locales, elles sont donc très diverses d'un lieu à un autre; d'abord transmis par voie orale, il a été peu à peu écrit et imprimé au cours du XVI° siècle. Ensuite le roi l'a approuvé. Les officiers de justice doivent observer les règles coutumières des lieux où ils sont en fonction (et non des lieux où résident les parties). Mais ce droit ne se rapportant en pratique qu'au droit successoral, familial et rural, et non aux affaires criminelles, il ne joue pas dans les procès ayant trait à la religion ou aux "religionnaires"; ceux-ci sont uniquement soumis aux textes émanant du pouvoir royal.

5- L'ARSENAL RÉPRESSIF CONTRE LA RÉFORME ET LES RÉFORMÉS

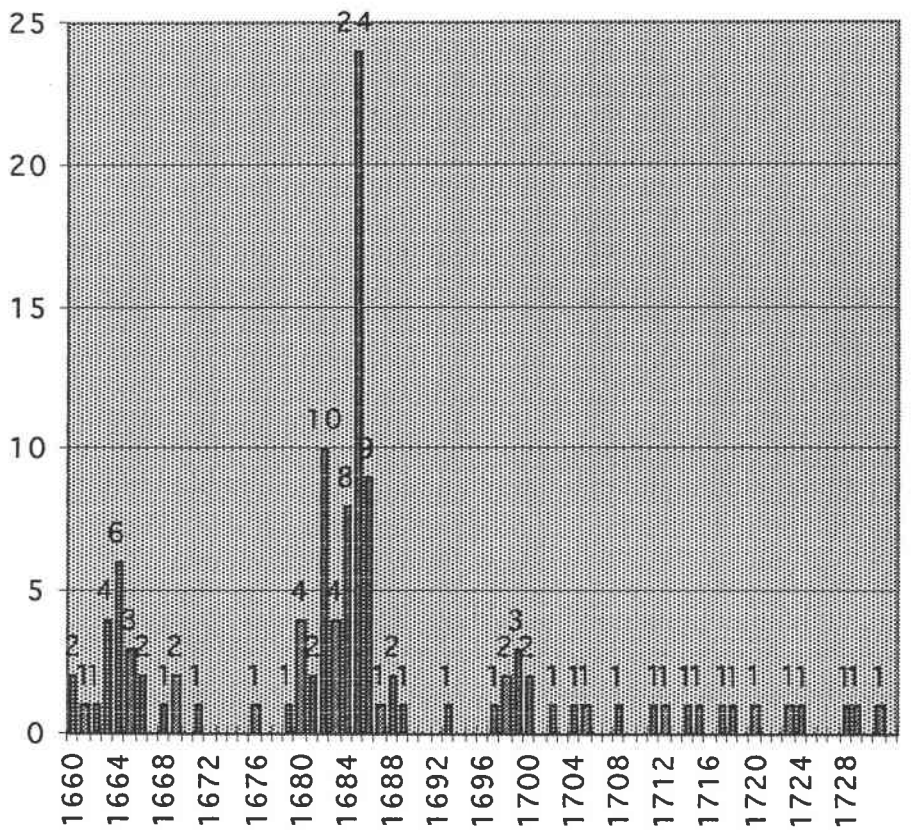
Notre travail ne peut évidemment que confirmer les données parfaitement connues sur l'augmentation de fréquence de parution des textes répressifs regardant les réformés et l'exercice de leur culte, à partir des années 1660-1661. Un premier pic culmine en 1662-1663, puis, après une pause relative, un second démarre en 1680, atteint son maximum en 1685-1686-1687, pour s'atténuer ensuite. Il n'y aura ensuite qu'un très léger rebond en 1698 et 1699. La courbe intitulée LA PARUTION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES PROTESTANTS présentée à la page suivante est une simple courbe de *fréquence* qui ne préjuge en rien de la nature et de la *gravité* des décisions prises.

1- Les textes et leur application à partir de 1685

Donner ici d'emblée un exposé de l'ensemble des textes législatifs est apparu comme fastidieux et, sans aucun doute, assez peu commode. En effet si certains Edits consacrés à un objet unique pourraient faire l'objet d'un exposé raisonné, il en est d'autres qui renferment une matière assez diverse, allant par exemple de détails sur le culte, à des prescriptions touchant le mariage ou le baptème, ou bien encore à différentes interdictions. Il a donc été

Graphique n°1

Fréquence de parution des textes concernant les protestants



Au sommet de chaque histogramme est mentionné le nombre des Edits de l'année.
Après une première vague autour de 1664, une seconde, beaucoup plus marquée, atteindra son apogée en 1685 et sera suivie d'une autre moins intense autour de 1700.

préféré de reporter l'étude de la législation spécifique au début de chacun des chapitres, consacrés à un crime particulier; est cependant envisagée dès à présent l'évolution générale de l'ensemble législatif telle qu'on la perçoit de nos jours, éclairés que sommes par l'enchaînement des événements.

Il est visible que l'attitude des autorités vis à vis de la Réforme et des réformés ne cessera de se modifier. On peut considérer que la pensée royale, telle qu'on peut la discerner à travers les divers textes de loi, passe par quatre étapes. Force sera de voir que ces étapes ne marquent pas une avancée vers ce que le roi aurait considéré comme l'accomplissement de son ambition: *l'éradication de l'hérésie*, mais qu'au contraire elles signent un véritable recul, et aboutissent même à exprimer une sorte de résignation devant l'échec.

a - **Un constat de victoire beaucoup trop hâtif:** Il n'y a plus de huguenots en France!

Certes, dès après 1685, *le huguenot n'existe officiellement plus.* Pourtant il faut rappeler *qu'on tolère* - c'est le dernier paragraphe (connu sous l'appellation d'article XII) de l'Edit de Fontainebleau qui le proclame - que des Français puissent ne pas être de la RCAR, pourvu qu'on ne les voie pas manifester leur culte. Cette tolérance, bien qu'elle n'ait jamais été que théorique, constitue tout de même, du strict point de vue de la politique poursuivie, une grave erreur, car elle donne aux "opiniâtres" l'idée et même l'opportunité légale de résister; elle amène certains de ceux qui avaient déjà fait leur abjuration à la regretter; elle incite aussi à la tenue d'assemblées secrètes de prières.

b - **Une volonté bien affirmée**: Il n'y a plus que des nouveaux convertis!

Remarquons les termes de la Déclaration du 7 mai 1686 (B 11.144) qui sanctionne durement les personnes arrêtées en cours d'évasion du royaume; elle ne vise expressément que les "*sujets du roi nouveaux catholiques*", alors qu'à l'évidence elle va servir à lutter contre le départ de tous ceux qui font encore profession de la RPR et pas seulement des nouveaux convertis. C'est encore ici un signe de la *volonté du roi de nier officiellement l'existence de réformés n'ayant pas abjuré.*

c - **Un constat d'échec relatif**: Mes sujets sont tous catholiques... mais il reste encore des protestants.

En effet, alors que les textes donneraient à croire que "l'éradication de l'hérésie" est à présent réalisée, la Déclaration du 13 septembre 1699 comporte l'aveu que "des gens de la RPR" sont encore dans le royaume puisqu'elle leur en interdit la sortie. Cette Déclaration est suivie d'un Mémoire Secret du 7 janvier 1699[24] adressé aux intendants, qui contient cette phrase significative: "Sa Majesté reconnaît que le changement des coeurs est l'ouvrage de la droite du Très-Haut et le fruit de la parole"; autrement dit: mes lois n'y peuvent pas grand-chose! (c'est en d'autres termes ce qu'avait déjà dit Vauban, dix ans auparavant, en octobre 1689 - voir page 680 - mais la conclusion est différente). En effet le roi charge très directement le clergé de l'action de conversion, il dessaisit les intendants de la surveillance de la pratique religieuse et exhorte *tous ses sujets* à observer les commandements de l'Eglise; tous les catholiques, anciens ou nouveaux, sont donc visés; ce qui a comme conséquence de faire entrer les nouveaux convertis dans le droit commun et leur offre la même impunité qu'aux autres, car il n'y a plus de raison qu'on les oblige à fréquenter les sacrements, mieux, davantage ou plus régulièrement, que ne le font les *anciens* catholiques.

---

24 Cité par Lavisse E. (*op. cit.*).

Puis on assiste avec la Déclaration du 8 mars 1715, à un second virage; c'est comme si tout à coup le roi Louis XIV se rendant compte de la réalité, *ne pouvait admettre que tous ses sujets ne soient pas catholiques*; il fait donc comme si tous les gens qui faisaient profession de la RPR et sont restés dans le royaume, avaient abjuré. Il agit comme s'il ignorait qu'un fort pourcentage de réformés ont conservé leur foi; bien plus, il fait comme s'il estimait que les abjurations recueillies (on les évalue à environ 600.000 au total) correspondent toutes à des actes sincères; il ne veut pas savoir que souvent la peur et parfois l'intérêt ont amené l'abjuration; que les conversions sont plus souvent d'ordre sociologique[25] ou administratif[26], que d'ordre religieux. C'est comme s'il déclarait qu'il n'y a maintenant plus un seul calviniste en France. Avec cette sorte d'affirmation définitive, on pourrait croire que le problème a trouvé sa solution.

Sur le plan local cependant, le recensement des religionnaires de Metz en 1715 (voir page 664) constitue un *aveu flagrant que les réformés n'ont pas tous disparu*, puisqu'il en est dénombré près de 1.000 et que, pour *trois* d'entre eux seulement (*une* femme et *deux* hommes) on trouve spécifié: "*nouveau converti*"! Tous les autres seraient-ils donc des réfractaires, des opiniâtres, donc connus en tant que tels et finalement tolérés? Ce point sera envisagé plus loin.

d - **La perte définitive d'une grande illusion:** Mes sujets sont tous catholiques... mais il reste des religionnaires clandestins![27]

La Déclaration du 14 mai 1724, on le verra, fait état, dans son article XI consacré aux difficultés rencontrées dans l'administration des sacrements aux mourants, de l'influence néfaste de "*quelques Religionnaires cachés qui les assistent secrètement* ". Autrement dit, le roi Louis XV, quarante-neuf années après la Révocation, est obligé d'admettre qu'il existe encore des huguenots convaincus, pratiquant clandestinement dans son royaume.

5 - LA PROCÉDURE CRIMINELLE EMPLOYÉE

Les infractions commises par les protestants en tant que tels, c'est à dire en contravention avec les Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil qui

---

25 Kroneger M. *Un monde nouveau: Harmonie universelle...* XIV° colloque du CMR 17 janvier 1984.

26 Mandrou R. *Louis XIV en son temps.* Paris, 1973.

27 Au risque de faire de l'humour sur une matière aussi grave, nous pourrions faire remarquer que ce raisonnement est du même ordre que celui des communistes staliniens en France qui niaient (nous l'avons entendu) qu'il ait jamais existé des camps de déportation politique en URSS et qui ajoutaient "d'ailleurs ils ont tous été supprimés".

concernent directement ou indirectement la Religion Prétendue Réformée, sont toutes, dans le système juridique de l'époque, des **crimes**. Ce terme à lui seul demande quelque explication, ne serait-ce qu'à cause de son acception populaire équivalente depuis longtemps à celle d'assassinat ou de meurtre.

Un dictionnaire de droit de l'Ancien Régime dit que le

> "*crime est un fait défendu par la Loi, qui blesse directement l'intérêt public & qui est commis par dol. Ainsi quoique crime & délit se prennent souvent dans une même signification, néanmoins ce mot crime est plus usité pour signifier les crimes atroces qui blessent directement le Public, & celui de délit, pour dénoter les moindres qui blessent les Particuliers*". [28]

Un autre traité de droit définit *le délit comme un moindre crime* et *le crime comme un délit plus atroce* [29].

Ce sont là des tentatives, même si elles restent assez floues, de classification dans la gravité relative du crime et celle du délit[30].

Les règles employées pour rendre la justice au criminel dans le royaume de France sont basées, tout au long de la première moitié du XVII° siècle, sur diverses ordonnances déjà anciennes (les plus récentes et les plus importantes étant celles de 1498 et de 1539).

Le 14 janvier 1634[31], le parlement de Metz prend un arrêt intitulé: "*Style et règlement pour l'abréviation des procès, que la Cour, suivant les délibérations faites en icelle, a ordonné & ordonne être gardé & observé, par manière de provision, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné par le roi*". Dans son titre VII, qui ne comporte que 3 pages, il traite des matières criminelles; il règle en particulier le "défaut" de comparution d'une personne ajournée à comparaître et la validité des excuses qu'elle peut éventuellement présenter.

Il faut attendre l'Ordonnance criminelle de 1670 pour voir la procédure clairement codifiée. Jusque là, les affaires se traitaient différemment selon les tribunaux et même selon les chambres d'un même parlement, d'où un certain trouble dans les esprits des justiciables.

---

28 Ferrière Cl.-J. *Dictionnaire de droit et de pratique*, 2 volumes. Paris, 1778.

29 Lange F. *Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale*. Paris, 1755.

30 Les définitions actuelles sont encore décevantes; tout se passe comme si on définissait le crime et le délit, non selon la nature des faits, mais selon l'échelle des peines encourues; ainsi dit-on tout bonnement que le crime est passible de peines afflictives ou infamantes, tandis que le délit n'encourt que des peines correctionnelles.

31 B 221

A - L'ORDONNANCE CRIMINELLE DE 1670[32]

Plus qu'une refonte totale du système antérieur, cette Ordonnance apporte d'importantes précisions et, surtout, forme à elle seule un véritable CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, document complet que les tribunaux n'auront dorénavant qu'à respecter.

Préparé par Colbert et un groupe de travail formé à cet effet dès 1665, ce nouveau texte est promulgué par Louis XIV en août 1670. Il parvient au parlement de Metz le 5 décembre; il y est vérifié et enregistré le 9 décembre.

L'Ordonnance règle tout d'abord les problèmes de compétence des divers échelons judiciaires, elle réduit les pouvoirs des justices seigneuriales et ecclésiastiques et fixe les conditions d'appel; c'est en cela qu'elle innove véritablement. Pour le reste, elle reprend les principales dispositions en vigueur, en ajoutant toutefois la possibilité pour l'accusé de produire des témoins à décharge. De même, elle s'efforce de se montrer plus humaine sur la salubrité et la sécurité dans les prisons.

B - LE DEROULEMENT D'UNE AFFAIRE SELON L'ORDONNANCE, D'ABORD AU BAILLIAGE, PUIS EN APPEL AU PARLEMENT

Toute affaire criminelle commence par une **plainte** ou une **dénonciation**. L'instruction appartient au lieutenant criminel du bailliage (ancêtre du juge d'instruction). Il procède *en secret* à un **premier interrogatoire** de l'accusé, après lui avoir fait prêter serment. Le procès-verbal est rédigé par un greffier qui est présent. Si l'information révèle des charges, le lieutenant prend un décret, soit d'assignation (pour être oui), soit d'ajournement personnel (pour comparaître en personne un jour donné), soit de prise de corps (d'emprisonnement).

Un jugement **à l'extraordinaire** débute alors; la forme *ordinaire* est réservée aux menues infractions, seulement susceptibles de sanctions pécuniaires. Indiquons une fois pour toutes que les cas traités ici ressortissent à la procédure extraordinaire.

L'instruction est confiée à un seul magistrat qui est délégué pour cela. A l'échelon du bailliage, c'est encore le lieutenant criminel. Il procède à l'interrogatoire de l'accusé dans les 24 heures, toujours sous serment. Il entend les témoins *en secret* et *séparément*, après leur avoir fait prêter serment

---

[32] Esmein A. *Histoire de la procédure criminelle en France*. Paris, 1882. Reprint Paris 1978.

Il est ensuite procédé au **récolement**, c'est à dire que sont entendus à nouveau les témoins, pour voir s'ils ne varient pas, séparément, et toujours en secret.

Lors de la **confrontation** qui s'ensuit, l'accusé est mis au courant de l'identité des personnes qui ont témoigné, *sans qu'on lui fasse connaître la teneur de leurs témoignages*. L'accusé peut juste formuler des objections sur la qualité des témoins et soulever des raisons fondamentales de manque d'impartialité éventuelle de ceux-ci envers lui. L'accusé est alors entendu à nouveau; on le soumet au même questionnaire que précédemment pour chercher des variations possibles. Les témoins qui rétractent leurs dépositions, ou les modifient, peuvent être punis comme faux témoins. Les témoins reçoivent une somme d'argent pour les dédommager, elle est très variable selon le cas; généralement les femmes sont taxées moins haut que les hommes.

L'**instruction** est terminée; l'ensemble de toutes les pièces est communiqué au procureur du roi qui fait connaître par écrit ses conclusions définitives sous forme d'un décret de réquisition. A ce stade la *détention provisoire* est largement pratiquée. Il arrive même très souvent que la mise en détention soit l'acte initial d'une procédure; elle peut être décidée directement par le procureur du roi, elle l'est parfois par un gouverneur militaire.

L'**audience** est tenue. Le magistrat rapporteur (qui, au tribunal de bailliage, est celui qui a instruit) fait son rapport. L'accusé est interrogé, sur la sellette ou derrière le barreau, selon la gravité de la faute; il vient *seulement* d'apprendre ce qui lui est reproché et la nature des témoignages recueillis contre lui. Sachant alors ce dont on l'accuse, il peut enfin se défendre et proposer éventuellement les noms d'autres témoins à entendre. La cour peut l'autoriser à rapporter une preuve de ce qu'il avance et demander elle-même l'audition de nouveaux témoins. Notons que, même après l'Ordonnance de 1670, l'accusé n'est pas pourvu d'avocat pour le conseiller; il est seul, désarmé, dans son ignorance des lois et des moyens de procédure; il est donc souvent en état d'infériorité, dans sa simplicité, son manque de vocabulaire, voire son illettrisme, face aux juges du tribunal. L'Ordonnance a maintenu l'absence d'avocat par souci d'équité, craignant que seuls les accusés fortunés puissent s'assurer les services d'un conseil.

Précisons en passant que le tribunal peut à ce moment décider l'usage de la question, mais en matière de contraventions commises par les protestants en tant que tels, elle n'est jamais employée[33].

---

33 On la voit mise en oeuvre dans un procès (voir page 481), lorsqu'il s'agit de faire avouer des complicités de meurtre, sans relation directe (juridictionnelle en tous cas) avec un problème religieux.

La **décision** ou **sentence** est rendue en séance privée du tribunal, en l'absence de l'accusé lui-même. D'après les documents, elle n'est généralement pas appuyée de motifs circonstanciés ou très détaillés, elle se borne à constater que l'accusé a été reconnu "atteint et convaincu d'avoir" commis tel crime. Elle est ensuite signifiée au condamné qui est entre-temps retourné dans sa prison, par le greffier du tribunal, en présence du juge rapporteur.

La **relaxe** peut être prononcée par "rejet de l'accusation", par "mise hors cour" ou par "plus amplement informé".

Un **appel** peut être fait par le condamné le jour même de la décision. Un **appel à minima** peut être interjeté par le procureur du roi, s'il estime la peine trop faible eu égard au crime commis.

Si la juridiction qui a prononcé une condamnation à une peine capitale juge en dernier ressort, l'exécution a lieu le même jour.

L'appel, qu'il émane du condamné ou du procureur du roi, transfère automatiquement l'ensemble de la procédure devant le parlement qui pourra soit confirmer, soit annuler, soit modifier la sentence du bailliage. Le parlement procédera comme on l'a vu ci-dessus, c'est à dire qu'à nouveau l'accusé sera interrogé, les témoins entendus, les témoignages récolés, puis les témoins confrontés. Ensuite la cour, en séance de sa chambre criminelle - La Tournelle - après avoir encore entendu le condamné *sur la sellette* ou *derrière le barreau*, statuera définitivement

Il est avéré que pendant le déroulement de toute la procédure, l'accusé n'est accompagné d'aucun conseil. Il est seul en face de l'appareil judiciaire dont le décorum et le langage doivent terriblement l'impressionner. Les nombreux avocats qui exercent dans les divers tribunaux n'interviennent que dans les affaires civiles. L'accusé ne reçoit aucune aide, jusqu' après le prononcé de la sentence; à la suite de quoi, éventuellement, celle d'un procureur qui présentera en son nom une requête en vue d'un élargissement.

L'ordonnance de 1670 restera en vigueur, sous réserve de modifications mineures (notamment par la Déclaration de juin 1730 traitant surtout du cas des contumaces) jusqu'à la Révolution. Remarquons qu'elle est muette sur un recours qui pourtant reste toujours ouvert au condamné: le *recours au Conseil du roi*; mais celui-ci résulte d'une véritable faveur du prince; elle ne peut donc intervenir sans une tierce intervention de poids considérable et très précoce.

C - CÉLÉRITÉ , EXEMPLARITÉ ET QUALITÉ DE LA JUSTICE

Il est frappant de voir la *célérité* avec laquelle se déroulent les diverses étapes d'une affaire judiciaire criminelle, même très grave, c'est à dire pouvant conduire à la mort. Aucun cas n'est apparu où une lenteur particulière pourrait avoir été provoquée volontairement dans un but inavouable. Lorsqu'un conseiller est désigné pour se rendre en mission d'expertise sur le terrain, il opère et rend compte dans les quelques jours qui suivent. Un appel interjeté sur une sentence au bailliage de Metz est presque toujours suivi le lendemain même par un arrêt de la cour de parlement. Lorsque les affaires ont pris naissance au bailliage de Sedan, celui qui est le plus éloigné de Metz, le délai est également très bref, parfois de 4 ou 5 jours à peine. Ces courts laps de temps sont à apprécier en sachant que le carrosse des Messageries Royales met justement trois jours pour faire Sedan-Metz ; il part de Metz le mardi et arrive à Sedan le vendredi; il en repart le dimanche pour être rentré à Metz le mercredi.

La célérité contribue incontestablement à l'*exemplarité* de la justice; on peut en dire autant du fait que la punition, ou une partie de celle-ci tout au moins, est autant que possible réalisée sur les lieux du crime: c'est par exemple devant l'église paroissiale du lieu ou, à Metz, devant la cathédrale, qu'ont lieu les amendes honorables dans les cas de blasphèmes. Ce type d'exemplarité est d'ailleurs indispensable à une époque où les moyens de diffusion de l'actualité sont peu performants.

Pour ce qui est de la *qualité de la justice* rendue, on peut dire qu'au criminel tout au moins, le seul volet que nous ayons fouillé, elle ne semble pas mériter les critiques de malhonnêteté ou d'incapacité qu'il a été de bon ton de lui décerner; les épices dont on s'est, par exemple, tant gaussé et dans lesquels on voyait un moyen de pression sur les juges, sont des taxes légales fixées par le tribunal lui-même. Que dans certains cas, il y ait eu concussion par des versements de la main à la main, reste bien évidemment caché; pourtant on n'en subodore pas; ils ne seraient pas toujours restés sans réactions, sans sanctions et auraient donc laissé des traces. Molière était habile pour tourner en dérision les médecins... Racine, lui, faisait rire des juges! "Justice de classe, certes, comme tant d'autres moins anciennes, rude aux malheureux et indulgente aux nantis, ce qu'avait déjà dit La Fontaine; mais travail sérieux, souvent rapide et souvent honnête, dans le cadre de la société et des usages du temps"[34]. Evitons surtout d'apprécier la dureté des peines avec notre mentalité du XX° siècle finissant, nous n'en finirions pas de gloser!

D - LA JUSTICE ROYALE DANS LES PAYS "RÉUNIS"

---

34 Goubert P. et Roche D. *Les Françaiset l'Ancien Régime*. Tome I. Paris, 1991).

L'exercice de la justice dans les pays qui se trouvaient, par décision de la Chambre de Réunion du parlement de Metz, "réunis" à la Couronne de France, devait nécessairement poser pas mal de problèmes. Les procès en cours selon les règles locales anciennes devaient du jour au lendemain être continués selon la loi française. L'absence d'une "opinion publique" organisée[35] qui aurait soutenu le "principe de légalité" d'une part, la sensation d'infériorité des nouveaux sujets vis à vis du pouvoir royal d'autre part, laissaient un large espace de manoeuvre aux juges désignés. L'occasion sera donnée de voir quelques cas où manifestement c'est la puissance de Louis XIV qui s'exprime, plus que la justice ou l'équité.

E - LE PROBLÈME DES LUTHÉRIENS

Ainsi qu'on le verra, les textes légaux émanant du pouvoir royal ne s'adressent littéralement qu'aux *gens faisant profession de la Religion Prétendue Réformée*; ils sont parfois qualifiés de *religionnaires*. Ces termes ont un contenu précis: il s'agit uniquement d'adeptes de la religion réformée swingliano-calvinienne; ce qui voudrait dire en droit strict, du moins dans notre conception actuelle du principe universel de légalité, que ces textes ne concernent pas les luthériens.

C'est ainsi que, quelques semaines **avant** que soit signé l'Edit de Fontainebleau, une réponse de Louvois[36] du 9 septembre 1685[37], à M. de La Goupillière, intendant de la province Sarre, lui précise que:

> "*L'intention du roi n'est pas que l'on fasse exécuter dans votre département les Edits et Déclarations rendus contre les gens de la RPR puisque cela pourrait empêcher de repeupler le pays et Sa Majesté désire que vous vous contentiez de les obliger à laisser aux catholiques la liberté d'exercer leur religion*".

La lettre du 12 octobre (même référence) du même au même est encore plus explicite :

> "*...vous ne devez pas être surpris de n'avoir pas reçu les ordres de Sa Majesté, parce qu'elle a résolu de laisser les affaires de la religion en l'état qu'elles sont dans la partie de votre département qui a été réunie au ressort du parlement de Metz et qui n'en était pas au mois de janvier 1678*".

---

35 L'opinion publique n'est plus frondeuse depuis 1653, elle n'est pas encore philosophique. Bluche Fr. *Louis XIV*. Paris, 1986

36 François, Michel Le Tellier, marquis de Louvois est secrétaire d'Etat à la guerre; il est également "ministre des provinces frontières du nord-est et des pays conquis". Il avait été dans sa jeunesse pourvu d'une charge (payée 40.000 £) de conseiller au parlement de Metz le 6 juin 1658. Il fut confirmé dans cette charge par le roi "en considération des grands et notables services *rendus par son père*", car lui n'avait que 17 ans! Il fut reçu au parlement siégeant à Toul, le 2 octobre; il rapporta dans un seul procès et repartit aussitôt pour Paris. Il vendit sa charge en 1663, pour 45.000 £.

37 SHAT A1 756

Le 21 octobre (même référence), du même au même, alors que l'Edit de Révocation est déjà signé:

> "... *je suis surpris d'apprendre que les Pères récolets de Sarrelouis s'ingèrent de condamner à des amendes les bouchers et les cabaretiersqui sont établis dans la place, lorsqu'ils vendent de la viande les jours maigres, en sorte que les malades n'ont pas la liberté d'en acheter... l'intention de Sa Majesté est que vous les empêchiez de se mêler d'autre chose que de se qui se passe dans leur couvent*".

Le 8 novembre[38] Louvois précise par courrier à M. de Bissy que les temples qu'ils soient luthériens ou calvinistes doivent être rasés

Malgré cela, le roi serait-il tout de même sensible sur le point délicat des luthériens, lorsqu'il fait écrire de Versailles le 2 septembre 1686[39] à M. de Bissy[40] qu'il serait

> "...*bon qu'on laisse les jeunes luthériens, natifs de Strasbourg ou de Trarbach qui sont garçons chez des marchands de Metz le reste du temps pour lequel ils sont engagés*"?

De même lorsqu'il mande à l'évêque de Metz, le 10 septembre 1686 (même référence):

> "... *Sa Majesté ne juge pas à propos de forcer le peuple luthérien de Sarrebruck de faire abjuration, parce que cela donnerait lieu à une infinité de plaintes à la Diète de Ratisbonne*" ?

Notons toutefois qu'en l'occurrence, ce qui retient le roi, connu comme un "bon juriste", ce ne sont pas de petits problèmes juridiques mesquins, mais bien des considérations de haute politique internationale.

Dans la réalité quotidienne, on voit la justice royale utiliser tous les textes contre les luthériens. Ceci se produit surtout dans la zone septentrionale du ressort du parlement de Metz, la région située au-delà de la limite linguistique, ou bien encore en toute région, sur des individus provenant de l'Empire germanique qui se déclarent formellement luthériens. Il ne semble pas que cette façon de procéder, que de nos jours on considérerait être un abus intolérable, ait causé quelque problème que ce soit, pas plus aux juges qu'à l'opinion[41].

---

38 SHAT A1 757

39 SHAT A1 775

40 Claude de Thiard, comte de Bissy, commandant en chef dans les Trois-Evêchés et lieutenant-général dans les duchés de Lorraine et de Bar.

41 A Paris, le culte *luthérien* continue à être pratiqué, mais uniquement dans les chapelles privées des ambassadeurs de Suède et de Danemark. Il faut que l'on n'entende pas chanter les psaumes depuis la rue. La plupart des contraintes visant les gens de la RPR leur sont appliquées; mais ces ambassades jouissant de l'exterritorialité, tiennent des registres d'Etat-Civil et, dès 1685, leurs ministres acceptent de baptiser des enfants

Dès la Révocation, le comte de Nassau-Sarrebruck ("réuni" depuis 1680 - et englobé dans la province Sarre - jusqu'en 1697) proteste contre l'application de l'Edit à Ludweiler où le temple avait été immédiatement détruit; il envoie son bailly à Nancy auprès du comte de Bissy, commandant militaire, pour faire remarquer que *les Edits royaux ne désignent que les réformés et non les luthériens*. Le comte répond que pour lui, il n'y a pas de différence entre les deux; il ajoute pourtant (mais était-ce une simple habileté) que c'était un malentendu et que, si les ministres luthériens ne s'étaient pas enfuis, on aurait pu les laisser en place![42]

Ici encore on se rend compte que l'autorité de Louis XIV était indispensable pour donner toute leur légitimité aux jugements rendus et aux actions menées, même dans des conditions *juridiquement* infondées. Au demeurant, il apparaît qu'à cette époque "les magistrats ne se souciaient pas plus de classifications nettes que de définitions précises: à trop rechercher aujourd'hui les unes et les autres, on risque de commettre ce péché majeur de l'historien qu'est l'anachronisme"[43].

F - NATURE DES CRIMES

Les divers chefs d'accusation rencontrés dans la Série B des Archives départementales de la Moselle sont les suivants.

L'apostasie, le refus du baptême catholique, les blasphèmes et irrévérences, les enfants absents du royaume, les problèmes d'enseignement, l'exercice du culte réformé, la fuite hors du royaume, les imprimés interdits, les mariages invalides, le refus des sacrements en cas de mort, l'état de relaps, les cas de sacrilège, les suicides, le travail les jours défendus, les violences diverses et quelques autres affaires, notamment de moeurs.

Tels sont en effet les seuls types de contraventions dont il sera fait état; il serait abusif, dans un travail qui se veut un travail de référence, basé sur des recherches dans des archives déterminées, de traiter de sujets qu'on n'y aurait pas découverts.

G - FREQUENCE DES CRIMES

---

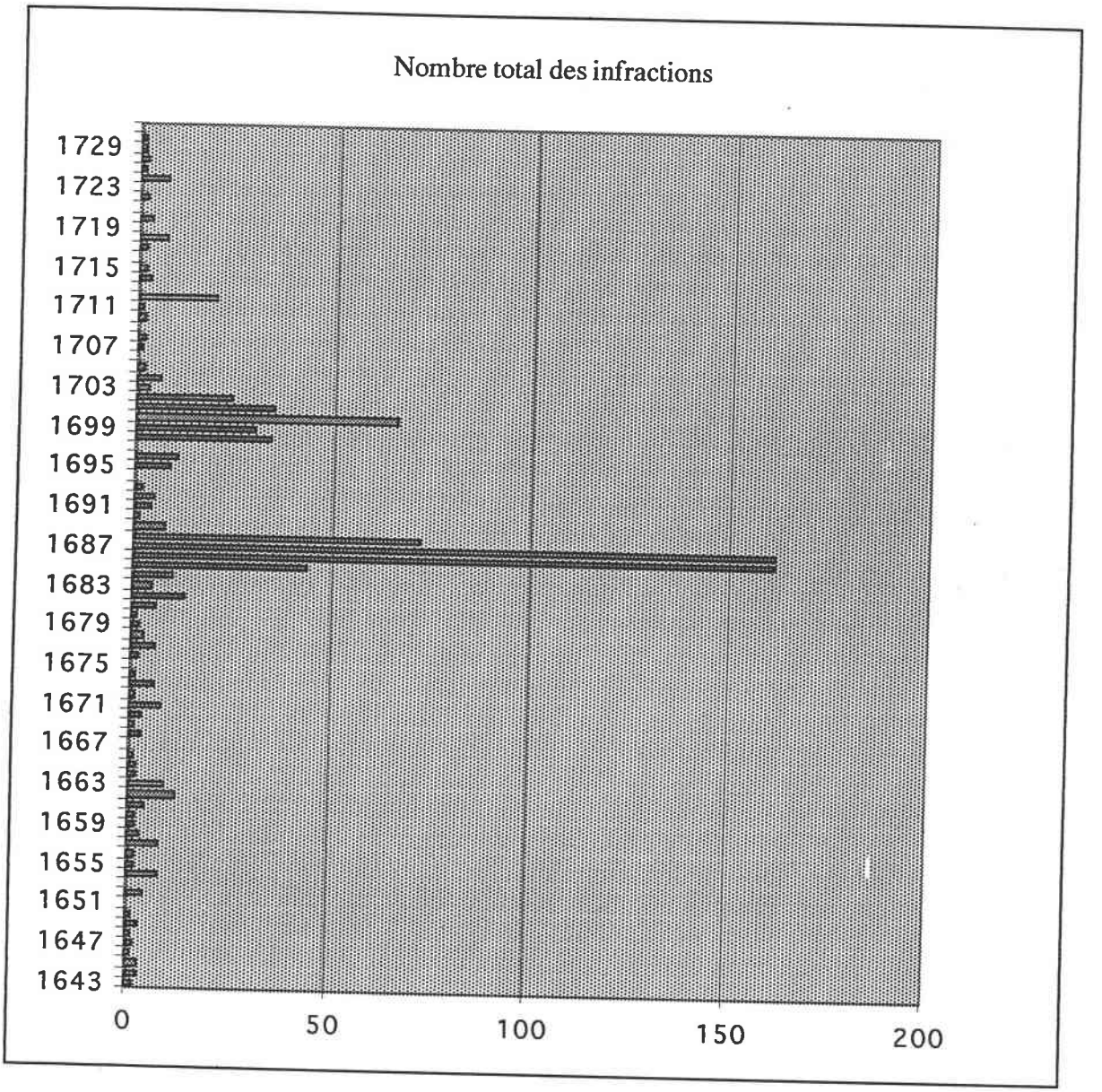
de la RPR. (Driancourt-Girod J. *Ainsi priaient les luthériens - La vie religieuse, la pratique et la foi des luthériens de Paris au XVIII° siècle.* Paris, 1992).

42 Bieber Ph. "La Révocation de l'Edit de Nantes, vue de Sarreguemines". *Numéro spécial de La Nef, octobre 1985.* Cette position du gouverneur militaire correspond-elle à celle du roi qui, en 1682, ne voulait plus à Strasbourg de pasteurs réformés parce qu'ils prêchaient en français; il préférait en somme les luthériens prêchant en allemand! (Vogler B. *Louis XIV et les protestants alsaciens.* Colloque de Paris, 1985

43 Carbasse J.M. *Introduction historique au droit pénal.* Paris, 1990.

Première indication globale: un graphique donne à la page suivante la fréquence annuelle de l'ensemble des affaires, sans distinction de catégorie, qui ont fait l'objet d'une intervention de la justice, entre 1643 et 1731.

Comme on le voit très schématiquement les infractions amorcent très nettement un premier pic vers 1659 -1660; puis un second se dessine à partir de 1680; il atteindra son acmé en 1686 et 1687. Puis à nouveau en 1698, 1699 et 1700 on a une remontée de bien moindre importance qui se terminera vers 1703. D'autres graphiques plus parlants parce que plus spécialisés, seront donnés dans la III° Partie, au chapitre IX à propos des fugitifs.



H - LE TRAVAIL DANS LES ARCHIVES JUDICIAIRES.

"*L'histoire se fait avec des documents*" a dit H.I. Marrou. Il s'ensuit que le travail en archives est à la fois source de jouissance et source de frustration; la jouissance de la découverte et de la progression en archives poussiéreuses est immense, nous l'avons connue; la frustration peut venir ensuite, nous l'expliquerons en insistant sur ce que *devraient comporter* les archives judiciaires et *ce qu'on y trouve en réalité.* Cette comparaison prend toute sa valeur, par rapport en tous cas à d'autres types d'archives, car celles dont nous nous occupons, correspondent à des procédures très codifiées et qui doivent (ou devraient) se présenter de façon répétitive, constante et homogène. Or il n'en est rien. Les aléas de la conservation à l'époque des

faits, et peut-être plus encore dans les périodes troublées ultérieures, expliquent largement les manques.

Le dossier correspondant à chacune des affaires traitées par les tribunaux (bailliages ou chambre de parlement) siégeant au criminel devrait comprendre sept catégories de documents; en voici la nomenclature:

1 - La **remontrance** du procureur du roi qui agit en tant que plaignant parce qu'il y a contravention aux Edits et Déclarations du roi; ce magistrat requiert que le lieutenant criminel de l'échelon concerné (généralement le bailliage) lance une instruction contre la personne qu'il lui désigne; cette personne a déjà fait ou non l'objet d'une arrestation. Le lieutenant criminel appose son visa sur cette première pièce et commence la procédure. Il ordonne à un huissier d'instrumenter; celui-ci rend un rapport circonstancié de son transport, soit pour arrêter un accusé, soit pour assigner à comparaître des témoins afin qu'ils viennent déposer. Le plus souvent tout ceci se passe en une journée, parfois deux ou trois, mais pas plus. Cela peut représenter trois feuillets et davantage.

2 - Il est procédé immédiatement au **premier interrogatoire de l'accusé**; on lui fait prêter serment[44]; on lui demande in fine s'il veut prendre droit par les charges[45]. Il y a ensuite **audition des témoins**; on leur fait bien évidemment prêter serment et déclarer qu'ils ne sont pas parents, amis, alliés ou domestiques de l'accusé. On procède ensuite à la **confrontation** des témoins avec l'accusé; puis au récolement des témoignages. Au vu de l'ensemble du procès, le procureur du roi énonce ses **réquisitions**, au bas du dernier feuillet. Le tout peut représenter encore 3 feuillets et parfois bien davantage.

3 - On arrive au jugement devant le tribunal: il y aura donc le libellé de la **sentence**; son prononcé à l'accusé revenu en prison; l'appel que peut interjeter le condamné; l'appel à minima éventuel du procureur. Tout ceci sur 2 ou 3 feuillets.

4 - En cas d'appel, le jugement au parlement, qui suit de quelques jours en général, peut comporter un **nouvel interrogatoire** du condamné sur la sellette ou derrière le barreau; c'est enfin la **sentence définitive.** Ce qui représente encore 2 à 3 feuillets.

5 - Dans des cas assez rares il est vrai, on a encore, si la réponse est favorable, une **Lettre Patente du roi**, parce que le condamné a fait appel à la clémence royale en tout dernier recours; ces Lettres sont enregistrées par le parlement pour être exécutoires. Il s'agit le plus souvent de

---

44 De grandes discussions avaient eu lieu, lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1670, certains considérant que le serment exigé de l'accusé pouvait l'amener à commettre un parjure.

45 Voir **Prendre droit par les charges** dans l'Annexe: "Glossaire"

substituer une autre peine à celle des galères, le condamné étant alors en prison, en attente du départ de la chaîne.

Ce qui veut dire qu'un dossier complet comporterait plus d'une douzaine de feuillets.

Il est tout à fait exceptionnel qu'un dossier soit complet. Fréquemment on n'a qu'une pièce, au mieux deux ou trois. On peut par exemple avoir en appel au parlement un procès qu'on ne trouve pas au bailliage; ce cas est de règle pour tout ce qui vient du bailliage de Sedan. Le cas inverse n'est pas rare non plus; parfois on n'a en mains qu'une seule des pièces de la procédure.

L'intérêt de chacun de ces divers documents n'est pas identique. Du strict point de vue *juridique*, il est certain que les sentences (qui précisent toujours nettement l'infraction commise, quoi que, on l'a dit, sans beaucoup de détails sur les circonstances) sont les plus intéressantes.

Du point de vue *humain* et *sociétal,* en revanche, ce sont les interrogatoires des accusés et les dépositions des témoins, qui apportent des détails sur la vie quotidienne des gens, leur identité, leurs soucis et leurs espoirs, ainsi qu'un reflet, ou mieux un témoignage affirmé de leurs convictions religieuses et des difficultés qu'elles leur occasionnent. C'est la raison pour laquelle quelque développement est donné à la lecture et au commentaire de ces interrogatoires, au risque de paraître un peu long parfois. Généralement, dans le simple but d'abréger, les questions posées ne sont pas reproduites ici, mais seulement les réponses apportées; il en résulte que dans certains cas on peut avoir l'impression que la personne questionnée en dit beaucoup trop: qu'elle va au devant des accusations et se fait du tort; à titre d'exemple, quand figure la réponse suivante: "Personne n'a jamais dit qu'il fallait étrangler le curé!", c'est parce qu'une question très précise du juge a suscité cette réaction.

I - Indications de méthode

La référence des archives est donnée entre parenthèses, immédiatement après la date d'ouverture d'une affaire, sans que soit précisé à chaque fois "**Archives départementales de la Moselle**", seulement la lettre de série et le numéro de l'article. En revanche les références à d'autres archives, sont bien indiquées, par exemple: **SHAT** (= Service historique de l'armée de terre, à Vincennes), puis la série (A1) et le numéro.

Il n'est pas spécifié dans chaque interrogatoire d'accusé ou déposition de témoins, que le serment est d'abord prêté et que les ecclésiastiques le font en mettant la main à la poitrine *(ad pectus)* ; la formule

exigée des témoins, selon laquelle "ils ne sont ni parents, ni alliés, ni domestiques de l'accusé" n'est pas reproduite.

Les citations originales sont transcrites dans l'orthographe actuelle, pour en simplifier la lecture, sauf dans de rares cas où il a semblé que la forme originelle apportait un élément particulier.

Pour les noms de famille, souvent difficiles à déchiffrer et parfois variables, même dans un document donné, il est en principe tenu compte de la signature de l'intéressé, tout en sachant que le signataire est parfois analphabète et qu'il "dessine" son nom à sa façon[46].

Il n'est fait usage d'aucune autre abréviation que celles couramment usitées à l'époque: **RPR** (pour Religion Prétendue Réformée) et **RCAR** (pour Religion Catholique, Apostolique et Romaine).

Les termes utilisés pour désigner "les gens faisant profession de la RPR" seront indifféremment: **réformés**[47], **protestants**, **calvinistes**, **huguenots** ou encore **religionnaires**, car en France tout au moins, ce sont des synonymes. Pour les protestants de la Confession d'Augsbourg, nous ne parlerons que de **luthériens.**

Lorsqu'il s'agit parfois d'éclairer un mot ou une expression par un simple mot ou expression, le signe d'égalité (= ....) sera employé.

Les notes de bas de page sont numérotées en suivant, d'un bout à l'autre du travail.

L'unité monétaire **livre** [48] est représentée par le signe **£** qui est celui de la livre anglaise actuelle (*pound*).

J - CLASSIFICATION DES CRIMES

Il est possible de distinguer les infractions des réformés (ou "crimes") selon qu'elles constituent un *acte à caractère religieux* ou un simple *acte de désobéissance civile*,

---

46 Un simple exemple, et qui ne provient pas d'un illettré: le vicaire général Brayer (voir plus loin), du diocèse de Metz, signe très lisiblement un document officiel: ***Braier!*** Ce qui peut être exact du point de vue grammatical, mais contrevient à l'usage.

47 En précisant bien, avec Pierre Gisel (*Encyclopédie du Protestantisme*. Paris 1995), que "réformé renvoie à la lignée zwingliano-calvinienne" et non à la lignée luthérienne et ne fait pas globalement référence à la Réforme (encore appelée Réformation).

48 Voir ce mot dans l'Annexe "Glossaire".

I - Les actes à résonance religieuse:

Ces actes ont été commis en pleine connaissance de cause, parfois même avec de la préméditation; ils ressortissent au for intérieur des inculpés. Ils sont ainsi classés:

1 - Le rejet fondamental de la RCAR:
L'apostasie (6 cas)
L 'état de relaps (5 cas)

2 - Le rejet des sacrements:
Le refus du baptême catholique (4 cas)
Les mariages invalides (10 cas)
Le refus des sacrements sur le lit de mort (58 cas)

3 - L'exercice du culte réformé (10 cas)

4 - Les manifestations publiques contre la RCAR:
Les blasphèmes et les irrévérences (66 cas)
Les sacrilèges (2 cas)

5 - La fuite devant les risques de tous ordres:
Les évasions du royaume (203 cas)

II - Les actes de désobéissance civile:

Dans ceux-ci on ne distingue pratiquement rien d'autre que l'infraction banale de celui qui ne s'embarrasse pas de la loi; ce sont:

6 - La formation des enfants:
L'envoi d'enfants hors du royaume (7 cas)
L'enseignement par des maîtres de la religion (2 cas)

7 - Les problèmes professionnels:
La diffusion d'imprimés interdits (8 cas)
L'exercice d'une profession interdite aux réformés (2 cas)
Le travail les jours défendus par l'Eglise (7 cas)

8 - Affaires diverses:
Le suicide (7 cas)
Les discriminations et violences diverses (35 cas)
Les affaires diverses (8 cas).

Après avoir donné, si besoin est, une définition de l'infraction commise, les textes sur lesquels s'appuient les juges pour rendre leurs sentences seront exposés et commentés. A la législation stricto sensu, sont ajoutées les lettres que Louvois, le secrétaire d'Etat chargé de la région frontière, adresse au nom du roi, soit à l'intendant, soit à un gouverneur militaire, parce que finalement leur application s'impose tout autant aux diverses autorités, judiciaires et militaires, que s'il s'agissait de véritables lois.

Ensuite tous les cas, dans l'ordre de leur apparition, seront publiés sous une forme résumée[49], en essayant toutefois de donner une vue suffisamment complète de chacun, en évitant d'en faire des squelettes décharnés; autrement dit en leur conservant le reflet des vies individuelles dont finalement ces éléments de procédure demeurent les seuls témoins.



[49] Sans vouloir donner plus d'importance qu'il ne convient à notre dépouillement méthodique des archives criminelles, de 1633 à 1735, il nous est apparu qu'il serait dommageable, pour la commodité des autres chercheurs, de ne pas publier l'ensemble des affaires rencontrées qui au surplus servent de "pièces à l'appui" à nos réflexions et commentaires.

PREMIERE PARTIE

LES CRIMES REPROCHES AUX PROTESTANTS SELON LES ARCHIVES DU PARLEMENT DE METZ

A - LES ACTES A RESONANCE RELIGIEUSE

"Le sang des martyrs de toutes les religions a toujoutrs été fécond"
(Vauban: *Mémoire pour le rappel des huguenots.* 1689)

Chapitre I - REJET FONDAMENTAL DE LA RELIGION CATHOLIQUE APOSTOLIQUE ET ROMAINE

I - L'APOSTASIE

Le crime d'apostasie est celui qui est commis par un catholique qui abandonne cette religion pour professer la RPR. Lorsque le changement s'effectue dans le sens inverse, sous forme d'une abjuration, on parle évidemment de conversion..

L'apostasie est punie en vertu de la Déclaration du mois d'avril 1663 (vérifiée et enregistrée au parlement de Metz le 10 mai 1663[50] et celle du 10 juin 1665 (vérifiée et enregistrée au parlement de Metz le 1er décembre 1665[51]; cette Déclaration prévoit le bannissement à perpétuité du royaume "*sans que la peine puisse être déclarée comminatoire*" (voir *Comminatoire* dans l'annexe "Glossaire"), ce qui veut dire que les juges peuvent moduler la peine qu'ils infligent, selon les circonstances.

Les affaires.

1 - Le 11 janvier 1663 (D 11)[52] un "*Extrait des sentences rendues au bailliage de Metz contre plusieurs particuliers faisant profession de la RPR dans la dite ville de Metz et pays messin pour des contraventions par eux faites aux Edits de Pacification et Ordonnances, depuis l'année mil six cent*

[50] B 11.144 et B 224
[51] Mêmes références que ci-dessus.
[52] Nous avons pris le parti, pour ne pas couper la lecture, de laisser les références dans le texte même des affaires, juste après la date de celles-ci.

cinquante sept jusques à ce jourd'hui, onze janvier mil six cent soixante trois" nous apprend qu'à une date qui n'est pas autrement précisée, Anne Bernard, jeune fille, a changé 5 ou 6 fois de religion et a abusé des sacrements de l'Eglise; elle a été bannie de la ville et du pays messin à perpétuité, avec défense d'enfreindre son ban, à peine de la vie; et condamnée à restituer 100 £ aux directeurs de la maison de la Propagation de la Foi, pour son entretien dans la dite maison. Aucune autre trace de cette affaire dans les archives judiciaires proprement dites.

2 - Le 19 décembre 1658 (B 2128) Jacques Augran, conseiller en la cour de parlement de Metz, commis en cette partie, à la requête d'Anne Noirjean, femme autorisée par son mari Sébastien Je... (?)[53], contre sa fille Anne Sylvestre, femme de Théodore Maimbourg, en exécution de l'ordonnance de la cour, procède à l'interrogatoire de cette dernière.

Anne Sylvestre, femme de Théodore Maimbourg[54], est âgée d'environ 30 ans, elle demeure présentement dans la maison du sieur Le Goullon de Champé. Elle est née à Metz, son père s'appelait Nicolas Delaistre, il portait les armes pour le service du roi et sa mère se nomme Anne Noirjean. Elle dit avoir été élevée par son père et sa mère dans la RCAR. Elle s'est mariée en cette ville en 1651, en présence de son père et de sa mère, en l'église de la Visitation; son mari était alors professeur de lettres; environ deux ans auparavant, il était sorti de la maison des pères jésuites, avec l'accord du supérieur; il en a de bons certificats. Il était demeuré 9 à 10 ans chez les jésuites, il en portait l'habit sans avoir fait aucun voeu. Ils ont eu trois enfants de leur mariage, mais seule une fille est encore vivante, âgée de 3 ans et demi. Elle confirme qu'au moment de leur mariage, son mari et elle étaient bien de la RCAR. Elle reconnaît que son mari a ensuite changé de religion, que cela a eu lieu à Paris, mais elle ne sait pas quand. Elle avoue qu'actuellement elle aussi pratique la RPR, depuis qu'elle est allée à Paris et à Charenton, le 23 septembre 1647. Elle précise que ce n'est pas son mari qui l'a engagée à changer de religion, "il ne lui a jamais parlé du fait de la religion"; il avait pourtant été bien content de ce changement. "Elle n'a suivi son dessein de changer de religion que depuis qu'elle est allée en Allemagne; qu'elle a été portée à faire profession de la RPR par la seule inspiration et la grâce de Dieu, par les livres qui lui ont été mis en mains et les conférences qu'elle a eues de personnes qui lui ont fait connaître la vérité". Elle nie avoir été "forcée et intimidée par qui que ce soit". Elle déclare qu'elle n'a pas été poussée par un motif d'intérêt; elle dit "qu'au contraire, elle aurait pu prétendre beaucoup de plus grands avantages dans la RCAR" que dans la RPR. Elle affirme que personne de la RPR ne lui a "promis assistance en cas qu'elle

---

53 Elle a dû se remarier, puisque sa fille va déclarer plus loin que son père est Nicolas Delaistre.

54 Théodore Maimbourg est né à Paris. Il se marie à Metz, en 1653, à Anne Sylvestre. Il se convertit au calvinisme en 1653; il participe à la controverse entre Ferry et Bossuet. Il revient à la RCAR en 1670, puis, après la mort en 1681 de sa femme, qui est revenue à la RCAR, il retourne à la RPR en 1682. (Voir H. Tribout de Morembert: *La Réforme à Metz*, Tome II, pages 199, 200, 211, 260, 266-268, 283).

voulût changer de religion". Elle affirme qu'actuellement elle n'en est pas aidée et qu'elle n'accepterait aucune aide. Elle déclare vouloir "poursuivre dans la RPR".

Après lecture de l'interrogatoire et de ses réponses, Anne Sylvestre veut ajouter ceci. Elle déclare "avoir sujet de se plaindre de ce qui a été consigné la veille, le 18 octobre, à la requête de sa mère; la répondante a des raisons de croire que les questions et réponses n'ont pas été dressées "du mouvement" de sa mère". Elle en donne pour preuve que, dans le second article, sa mère lui fait demander si son mariage a été fait à Nancy, alors qu'elle a assisté à son mariage à Metz "ce qu'elle n'a pu ignorer ou oublier; qu'en beaucoup d'autres articles on a inséré contre elle quelques termes injurieux à son honneur et qui semblent la vouloir accuser de libertinage; qu'elle est fort assurée que cela ne vient pas de la pensée de sa mère qui connaît la conduite de la répondante, qui a toujours vécu sans reproche; ce qui lui a fait voir que cela vient d'un autre esprit". Elle signe.

Le procureur du roi requiert être reçu appelant comme d'abus de la célébration du mariage de Maimbourg, ci-devant "jésuite profès"[55]. Les parties auront audience au premier jour.

On ne possède aucun autre pièce sur cette affaire.

3 - Le 17 octobre 1670 (B 2143) M. Dubois, conseiller au parlement fait rapport du procès extraordinairement fait par le lieutenant criminel du bailliage de Metz, à la requête du procureur du roi, contre Charles Génin[56], natif de Rélonville(?), près de Commercy, prisonnier, âgé de 23 ans, accusé d'apostasie et de vol, appelant de la sentence rendue par le dit-lieutenant, par laquelle il a été condamné à faire amende honorable et à être pendu et étranglé. Le procureur du roi est aussi appelant à minima de la dite sentence[57].

Le sieur Génin est interrogé de son nom, âge, qualité et demeure. Il dit avoir été quatre ans au couvent des Bénédictins de Saint-Epvre, puis deux ans à Saint-Mihiel et un an à Longeville, près de Saint-Avold. Etant au couvent de Longeville, il fut accusé d'avoir été voir une fille maintenue dans un autre couvent; il prétend que ce n'était pas vrai. Mais craignant d'être puni, il prit un cheval et emmena la religieuse. Ils furent repris quelques jours après et il fut condamné à 10 ans de prison. On ne lui donnait que trois fois par semaine du pain et de l'eau, les autres jours la moitié de la ration d'un moine. Un jour, il enferma la religieuse qui lui apportait à manger et se

---

[55] Le profès est le religieux qui a prononcé ses voeux.

[56] *"Le vendredi 17° d'octobre, Charles Jenin, natif de Saint-Mihiel en Lorraine et qui avait été moine bénédictin au dit-lieu, fut pendu et bruslé icy par arrest de la cour, pour avoir dérobé un ciboire qu'il présenta à vendre à un Juif qui le déclaraà la justice et ainsy fut saisy et exécuté*". (Ancillon J. *Recueil Journalier. (op.cit.)*)

[57] On peut se demanderpourquoi le procureur fait appel à minima alors que la peine est la peine capitale!

sauva. Il alla à Loudwiller[58] et changea de nom: il prétendit s'appeler Charles d'Albioni. Le ministre de Loudwiller lui donna quelques lettres et certificats avec lesquels il passa en Hollande. Il prétend ne pas avoir changé de religion à Loudwiller; il dit qu'il n'a pas étudié la théologie en Hollande. Il avoue avoir volé un ciboire et des corporaux[59] dans l'église de Saint-Mihiel; il persiste à dire qu'il n'a jamais fait profession de la RPR. Il reconnaît avoir tenté de vendre le ciboire à un marchand juif de Metz et avoir demandé l'adresse du sieur Ancillon, ministre, mais seulement pour en recevoir quelque charité

Le même jour Génin est condamné à être pendu et étranglé. Mais avant le supplice, il fait son *testament de mort* [60] (B 11.181). En voici le résumé:

Charles Génin dit et déclare qu'arrivé à Loudwiller il exposa au ministre et à deux bourgeois du lieu les raisons pour lesquelles il avait quitté l'ordre de Saint-Benoît où il était profès; il ajouta qu'il avait dessein d'embrasser la RPR, mais il précise maintenant que ce n'était pas vrai, qu'il disait cela pour recevoir quelque argent et des lettres de recommandation pour aller en Hollande. Pendant le temps qu'il fut en Hollande, il n'assista qu'une fois au prêche à Wizil et une autre fois à Amsterdam; dans le même temps il fut 3 ou 4 fois à la messe. Etant revenu de Hollande, il alla chez le curé de Mécrin, un village situé entre Saint-Mihiel et Commercy et il le pria de bien vouloir aller trouver sa mère, afin de lui demander quelque argent pour aller à Cologne se retirer dans un couvent de bénédictins. Le curé y alla et revint avec un des frères de Génin; le prêtre lui dit que sa mère ne voulait rien donner mais qu'elle n'avait pas l'air fort aigrie contre lui; par contre son frère lui dit qu'elle était fort fâchée. Génin accompagné de son frère s'en vint chez sa mère où ils arrivèrent vers huit heures du soir. Elle refusa de le voir; il repartit donc de nuit vers Saint-Mihiel où il parvint vers 6 ou 7 heures du matin. Il entra dans l'église; dans la sacristie il prit les corporaux et se cacha tout le jour dans une chambre haute du couvent qui est près de l'église; le même jour sur les 8 heures du soir, il entra dans le réfectoire où il trouva du pain et du vin; il mangea et bu et de là, se rendit de nouveau à l'église. Il prit le ciboire dans lequel il y avait 8 ou 9 hosties. Il partit et marcha toute la nuit; le matin il consomma les hosties. Après un cheminement de 4 à 5 jours, il arriva à Metz le jeudi 9 de ce mois d'octobre. Il s'adressa au sieur Jassoy, ministre, et lui fit voir les lettres qu'il avait eues à Loudwiller afin d'avoir un peu d'argent. Il ne fit voir le ciboire dérobé à personne, sauf au juif à qui il voulait le vendre et c'est chez le juif[61] qu'il fut arrêté. Il ajoute qu'il a commis ce crime parce qu'il était au désespoir et qu'il n'en a fait aucun autre.

---

58 Il s'agit de Ludweiler, village de Sarre (voir à la page 538).

59 Les corporaux sont des linges bénis que l'on dispose sur l'autel pour y placer le ciboire.

60 Voir **Testament de mort** dans l'Annexe: Glossaire.

61 On peut légitimement penser que ce commerçant, craignant à juste titre des complications, a préféré dénoncer la personne qui voulait lui vendre des objets du culte volés.

Le document se poursuit ainsi: " Lecture faite de la présente déclaration et testament de mort. Le dit Génin a persisté et a signé. Ceci fait, le dit Génin a été confessé par le père....(laissé en blanc), capucin et ensuite a été conduit au devant de l'église cathédrale où il a fait amende honorable et à la Place du Champ à Seille où il a été exécuté".

4 - Le 14 décembre 1670 (B 3565) le bailliage de Metz fait le procès de Jean Froidefond, tailleur d'habits, bourgeois de Metz, natif de la paroisse de Bergerac, pays du Périgord. Il fait profession de la RPR et est accusé d'apostasie. Il tombe sous le coup de la Déclaration du roi du mois d'avril 1663 contre les relaps et les apostats. Il est "condamné à être conduit en la chambre d'audience du siège pour y être, tête nue et à genoux, repris et blâmé de son crime et en demander pardon à Dieu, au roi et à la justice. Nous l'avons déclaré banni à perpétuité de cette ville et pays avec défense d'enfreindre son ban à peine d'être puni selon la rigueur de l'ordonnance et avons déclaré ses biens acquis et confisqués, sur iceux préalablement pris les frais du procès".

Le 15 janvier 1671 (B 2199), sur appel à minima du procureur du roi le parlement examine à nouveau le cas. La cour fait droit à l'appel et ordonne que le procureur général fera la preuve dans le délai d'un mois, que Froidefond a abjuré la RPR. Nous n'avons pas d'autres pièces concernant cette affaire.

5 - Le 7 novembre 1671 (B 2199) le parlement rend son arrêt à la suite de l'appel à minima du substitut du procureur du roi sur un jugement du bailly de Saint-Mihiel qui a condamné Jean Dhostel, laboureur, natif de Lacroix-sur-Meuse, y demeurant, convaincu d'avoir apostasié depuis quinze à seize ans; il a abjuré à Sedan la RCAR dans laquelle il avait été nourri et élevé; il a commis plusieurs sacrilèges en recevant les sacrements de l'Eglise, notamment la Sainte-Eucharistie; on l'accuse enfin "d'avoir tenu des discours impies, sacrilèges, scandaleux et injurieux contre l'honneur de Dieu, de la Sainte-Vierge, des mystères de la foi et des cérémonies de l'Eglise et même, d'avoir induit sa femme et son enfant à apostasier". Le bailliage l'a condamné à faire amende honorable devant les églises paroissiales de Saint-Mihiel et de
Lacroix-sur-Meuse, en déclarant qu'il demande pardon à Dieu, au roi et à la justice; il sera banni à perpétuité des Etats du duché de Lorraine et Barrois; ses biens seront acquis et confisqués après prélèvement d'une amende de 100 francs barrois et pareille somme applicable aux réparations du palais de justice du bailliage de Saint-Mihiel et encore 30 francs pour la décoration de l'église de Lacroix-sur-Meuse.

La cour, sans s'arrêter à l'appel à minima du procureur, fait droit

à l'appel de Dhostel et le condamne à seulement 50 francs[62] d'amende envers le roi, applicable moitié à la décoration de l'église de Lacroix-sur-Meuse, elle confirme le bannissement des duchés de Lorraine et de Bar, et le condamne aux dépens, soit 10 écus.

6 - Le 20 mars 1688 (B 3568) le bailliage de Metz reprend et continue le procès commencé par le prévôt de la maréchaussée de France au gouvernement de Hombourg, contre Jean Bourman, originaire de Cologne, ci-devant chanoine de l'église de Worms, prisonnier dans les prisons de Metz, accusé d'apostasie. Le tribunal renvoie le dit Jean Bourman de l'accusation et ordonne que les prisons lui soient ouvertes "sauf à lui à se pourvoir pour les dommages et intérêts contre qui il lui avisera bon d'être".

Le procureur du roi fait appel à minima de ce jugement qui sera porté au parlement de Metz. Aucune trace d'un jugement en appel.

II - L'ETAT DE RELAPS

C'est l'état d'une personne qui, ayant abjuré la religion prétendue réformée pour devenir catholique, revient à son "erreur" antérieure.

Le crime de relaps tombe sous le coup de la Déclaration d'avril 1663 (vérifiée et enregistrée au parlement de Metz le 10 mai 1663[63], puis sous celle du 20 juin 1665[64].

La Déclaration du 13 mars 1679 prévoit les peines qui menacent les relaps: amende honorable, bannissement à perpétuité et confiscation des biens, "sans que cette peine puisse être déclarée comminatoire"[65].

La Déclaration du 29 avril 1686[66] (vérifiée le 25 juin), n'en fait pas expressément mention, mais elle évoque la situation de ceux qui refusent les sacrements sur leur lit de mort et sont passibles de lourdes peines.

La Déclaration du 8 mars 1715, donnée en interprétation de la précédente, est beaucoup plus contraignante. Seront déclarés coupables du

---

62 Voir ce mot dans l'Annexe "Glossaire".
63 B 11.144.
64 Même référence.
65 Voir ce mot dans l'Annexe "Glossaire".
66 B 226 et B 11.144

crime de relaps, ceux qui, étant malades, auront refusé les sacrements et déclaré vouloir mourir dans la RPR, *même s'ils n'ont pas précédemment abjuré* leur religion pour embrasser la RCAR; alors que la véritable définition du cas de relaps comporte *un retour* dans l'hérésie. Il faut par là comprendre que le roi considérait que tous ses sujets étaient catholiques, qu'autrement dit, *il ne pouvait rester dans le royaume un seul protestant qui n'ait abjuré, même si l'abjuration n'avait pas été recueillie dans les formes légales*. Le texte va jusqu'à prévoir que, dans le cas où le juge éprouverait des difficultés à prouver l'abjuration de certaines personnes, parce que notamment, celle-ci peut avoir été faite dans une province éloignée ou dans une période où leur grand nombre rendait impossible la "tenue de registres exacts[67]", il faut qu'il tienne pour "preuve plus que suffisante" le fait que ces personnes habitent en France[68]. Dans ce chapitre ne seront donc retenus que les cas apparus avant mars 1715, les seuls qui se puissent réellement qualifier de relaps.

Les affaires

1 - Le 9 mai 1655 (B 3597) le procureur du roi au bailliage de Metz avertit le lieutenant criminel qu'on lui a dénoncé la nommée Magdeleine Martin, femme en premières noces de Jean Poirot, habitant de Vezon, faisant avant son mariage profession de la RPR, et qui avait embrassé la RCAR pour pouvoir se marier et avait promis d'y vivre avec son mari. Or devenue veuve, elle était bientôt revenue à sa première croyance. Ensuite, pour se remarier avec un catholique, elle était revenue à la RCAR, mais s'en était de nouveau éloignée. Elle est donc relapse. "Et d'autant que par les décrets, les personnes qui tombent en semblables fautes dont le scandale ne doit être dissimulé, sont punissables exemplairement, je requiers pour le roi en être suffisamment informé pour l'information à moi communiquée, requérir et conclure ce que de raison". Le même jour le lieutenant criminel signe le permis d'informer.

Le 14 mai, un huissier se transporte à Vezon et donne assignation à Jean Poirot l'aîné et Jean Poirot le jeune, à Demange Lhuillier, à Mangin La Solgne et à Claudin La... (?), maire de Vezon, et à Mangin La...(?) greffier au dit lieu, afin qu'ils comparaissent le lendemain à 8 heures par devant le lieutenant criminel "pour être ouïs en témoignages". Signé: Chaumont.

---

67 Le roi reconnaît en quelque sorte le mauvais fonctionnement de son administration!

68 "Ce séjour seul est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la RCAR, sans quoi ils n'y auraient pas été soufferts et tolérés". Formulation incroyable d'un pseudo-syllogisme qui confond à dessein la cause et l'effet! Soulignons aussi l'immense hypocrisie qu'il y a à prendre comme base de raisonnement le fait que ces personnes continuent d'habiter dans le royaume, alors qu'on leur a interdit d'émigrer. Le procureur général du roi au parlement de Paris s'était élevé en vain contre cette Déclaration en disant: "*Le roi a bien aboli l'exercice de la RPR, mais il n'a pas précisément ordonné aux religionnaires de faire abjuration et d'embrasser la RCAR. On aura toujours peine à comprendre qu'un homme qui ne parait point s'être jamais converti, soit cependant retombé dans l'hérésie et qu'on puisse le condamner sans que le fait soit prouvé*".

Aucune autre pièce disponible sur ce cas.

2 - Le 2 août 1664 (B 3612) débute une information. Le lieutenant criminel interroge les témoins qui ont été assignés à comparaître sur requête du procureur du roi: Jean Petitjean, maître-cordonnier; Barbe Noiré, femme de Daniel Perquain; Laurette Bayard, femme de Pierre Huart ; à comparaître ce même jour, pour témoigner "sur les faits dont ils seront enquis".

1 - Jean Petitjean est cordonnier, il demeure rue du Pont-à-Seille à Metz, il a 32 ans. Il dépose qu'il y a environ 8 ans que Sara Vosgin (ou Regnier?) quitta la RPR pour embrasser la RCAR, et peu après elle épousa Antoine Buisson, charpentier. Environ 6 mois après, elle retourna à la RPR et abjura la RCAR; le déposant lui a entendu dire "qu'elle avait autant tenu de lard en sa main qu'un chapelet"; il sait qu'elle empêche son enfant d'aller à l'église et s'oppose à ce que l'on apporte l'eau bénite en son logis, quoi que son mari soit catholique. Il signe.

2 - Laurette Bayard, femme de Henry Huart, appariteur, demeurant derrière Saint-Simplice, elle a 40 ans. Elle sait que Sara Vosgin a abjuré la RPR, il y a environ 9 ans et que, 6 mois environ après, elle retourna à la RPR en abjurant la RCAR. Le marguillier lui a dit qu'elle chassait les enfants qui apportaient l'eau bénite chez elle. Le témoin ne sait pas signer.

3 - Barbe Noiré, femme de Daniel Perquain, warcollier[69], sur le Pont-à-Seille, il a 50 ans. Il y a environ 9 ans que Sara Vosgin abjura la RPR dans l'église des jésuites, pour, environ 6 mois après, y revenir. Elle menait son enfant au prêche. Pour le reste elle dit la même chose que les autres. Elle ne sait pas signer.

Le procureur requiert que la nommée Sara, femme d'Anthoine Buisson soit mandée pour être entendue sur les faits contenus en l'information.

Le 23 (ou 13) août, l'accusée est interrogée par le lieutenant criminel.

Sara Regnier, femme d'Anthoine Buisson, charpentier demeurant sur le Pont-à-Seille, est âgée de 40 ans; elle est native de cette ville; elle dit qu'elle faisait profession de la RPR. Elle prétend n'avoir pas abjuré cette religion, mais qu'elle a épousé son mari en l'église Saint-Simplice; elle a abjuré juste pour pouvoir se marier avec Antoine Buisson, avec "dessein de retourner à la RPR aussitôt qu'elle l'aurait épousé". On lui demande si elle ne

---

69 Warcollier: bourrelier ou sellier.

sait pas "qu'il n'est pas permis aux catholiques de changer de religion et qu'ayant été une fois de la RCAR, elle n'a pas retourné dans la RPR?"; elle ne répond pas. Elle a un garçon âgé de 5 ans; elle prétend qu'elle ne le mène pas au prêche et qu'il va à l'école chez le nommé François Pernet. Elle nie avoir empêché les enfants d'apporter de l'eau bénite chez elle. Elle ne veut pas prendre droit par les charges car, dit-elle, elle dit la vérité. Elle ne sait pas signer.

Un certificat concernant ce mariage se trouve dans le dossier:

"Extrait du livre des mariages de l'église paroissiale Saint-Simplice.

Le sixième jour de juillet 1655, Anthoine Buisson, de Saint-Amand, pays d'Auvergne, a épousé Sara Regnier, après trois bans proclamés, et abjuré son hérésie par devant le Révérend Père Sevestre,[70] *Jésuite; témoins sont Pierre Rinsard, de Canoy* (Cagny?) *en Picardie, Claude Wargar et Jean Petitjean, tous deux paroissiens de Saint-Simplice. Fait par moi, curé du dit Saint-Simplice, ce jourd'hui 30 juin 1664. signé: Verdelet, curé de St Simplice à Metz"* .

Aucun autre renseignement n'est connu sur la suite de cette affaire.

3 - Le 6 juin 1676 (G 1265) le procureur du roi au bailliage de Metz a remontré au lieutenant criminel que Anne d'Ingenheim, femme de Gaspard Christian, ci-devant volontaire au régiment de Vermandois, demeurant à La Grange-aux-Dames[71], était accusée du crime de relaps; il demandait qu'une information soit ouverte . Le mariage a eu lieu le 14 octobre 1675.

Le même jour le lieutenant criminel fait assigner à comparaître sept personnes en tant que témoins.

1 - Marguerite Mattelin, femme de Louis Tourville, garde de monsieur le maréchal de Créquy, elle a 37 ans. Elle connaît la damoiselle Decet (sic = Fériet) femme d'un nommé Christian, ci-devant valet de chambre d'un officier. Cette femme dont "elle ne sait pas le nom va souvent au prêche, quoi qu'elle se soit faite catholique pour épouser le dit Christian". Il y a quelque temps une autre femme catholique la voyant passer dit que c'était une fort honnête femme d'agir de la sorte, après avoir abjuré la RPR. Elle (la répondante) dit cela à son mari qui entra en colère, lui demandant ce qu'elle allait inventer là. Il est vrai que la dite Decet va au prêche en passant d'abord chez la nommée Judion qui demeure sur le Pont-Saint-George; cette fille

---

[70] Le Père Louis Sevestre fut professeur au collège des jésuites de Metz de 1642 à 1644, puis de 1653 à 1660. Il joua un rôle non négligeable dans les controverses avec les protestants. (voir Tribout de Morembert H.: *La Réforme à Metz*, tome II, pages 200 à 202).

[71] Fait actuellement partie de la commune de Woippy, au nord de Metz.

distribue des aumônes aux pauvres de la RPR, avec l'argent donné par les diacres de la religion. Elle ne sait pas signer.

2 - Catherine Thirion, fille, elle a 27 ans. Le jour de la dernière Pentecôte, vers 7 à 8 heures du matin, étant en dehors de la Porte du Pontiffroy elle vit venir la damoiselle Decet "qu'elle connaît sans pouvoir dire son nom", qui était avec son mari "dont elle ne sait non plus le nom". Elle retourna sur ses pas pour les suivre; le mari s'arrêta chez le nommé Jean Le Bachellé, près de la porte du Pontiffroy, tandis que la femme alla chez la nommé Judion, de la RPR, qui demeure sur le Pont-Saint-George; elles allèrent au prêche ensemble. Elle ajoute qu'il y a environ un mois, lorsqu'elle se trouvait avec deux autres personnes à la Grange-aux-Dames chez la dite Decet, "elles lui parlèrent de la religion catholique et du Saint-Sacrement", la dite Decet leur dit qu'elle n'avait pas quitté la RPR; elles crurent d'abord que c'était une plaisanterie, mais furent bien obligées de voir que c'était la réalité. Elle ne sait pas signer.

3 - Anne Genin, femme du sieur Estienne Gauthier, maître-chirurgien; elle a 30 ans. La damoiselle Decet est la femme "d'un porteur d'épée" dont le nom lui est inconnu, qui demeure à la Grange-aux-Dames "dans le gros de ceux de la RPR". Le bruit courut dans le quartier que, le jour du Saint-Sacrement, on enlèverait la damoiselle sortant du prêche; la déposante se tint sur sa porte; la nommée Angélique, vendeuse de fruits, rue du Pontiffroy, lui dit "qu'elle avait vu la dite Decet entrer au prêche, la priant d'en donner avis au sieur Lefebvre, curé de la paroisse, et ce qui est une chose toute notoire et publique qu'elle retourne au prêche". Elle signe.

4 - Elisabeth Richard, la femme du sieur Formel, ci-devant lieutenant au régiment de Marolle, a 31 ans. Il y a un mois environ que le nommé Montauban, de la RPR, homme que les drapiers emploient comme vendeur de leurs draps, passant devant la déposante qu'il sait être une convertie, s'arrêta et lui dit que la nommée Decet retournait au prêche "vu que la liberté de conscience était permise à tout le monde, croyant la tenter par ce moyen et lui faire faire la même chose". Elle répondit à Montauban que "s'il savait la Déclaration du roi, il ne parlerait pas de la sorte". Elle a raconté cela au curé de la paroisse qui lui a répondu qu'il ne le souffrirait pas. Pour elle, la fréquentation du prêche par la demoiselle Decet est publique et notoire. Elle signe.

5 - Marie Bolaux, femme de Sulpice Lenoir, est âgée de 50 ans. Elle demeure au bas de la Boucherie de Port-Moselle. Elle ne connaît Anne Decet que de la voir passer, elle est la femme du nommé Christian qui porte l'épée. Elle l'a vue passer les jours de prêche; elle s'arrête toujours chez la nommée Judith (Judion?) qui distribue de l'argent à ceux de la RPR. Elle signe.

6 - Jean-François Noirot, compagnon-chirurgien à Metz; il a 30 ans. Il connaît depuis longtemps le nommé Christian qui a épousé Anne Decet, car il est du même pays que lui et qu'il a travaillé à la Grange-aux-Dames. Il y a environ 15 jours, il demanda à Christian s'il était vrai que sa femme, après avoir abjuré la RPR, retournait au prêche; Christian lui répondit que c'était exact, mais "que si on faisait des affaires à sa femme, il s'en irait trouver Monseigneur l'archevêque (sic) et qu'il en irait bien des autres qui vivaient à leur mode et leur fantaisie". Il signe.

7 - Angélique Gopine(?), veuve d'Estienne Barthélémy, maître-tailleur d'habits, bourgeois de la ville; elle a 40 ans. Elle dit que pour savoir la vérité sur la damoiselle Decet, "elle la suivit, il y a 6 semaines environ, entra au prêche et monta en la galerie d'en haut où la dite Decet s'assit; après la première prière achevée, elle se mit à chanter le psaume avec les autres"; elle ne doute donc plus que Decet est retournée à la RPR; elle l'a suivie encore d'autres fois; elle en donna avis au curé de Saint-Livier, le sieur Lefebvre. Tout le monde est au courant et "souvent les catholiques crient après elle quand ils la voient passer" et "que le dit Christian son mari les menace". Elle ne sait pas signer.

Le procureur du roi requiert que la damoiselle Anne d'Ingenheim soit ajournée à comparaître en personne pour être entendue sur les charges de l'information.

Le 18 juin , le lieutenant général du bailliage interroge l'accusée.

Anne d'Ingenheim, âgée de 27 ans à 28 ans, est la femme de Gaspard Christian, ci-devant volontaire au régiment du Vermandois. Elle l'a épousé depuis 6 mois environ; elle demeure avec lui à la Grange-aux-Dames, près de Metz, dont elle est propriétaire pour 1/4 venant de la succession de sa mère: feue Anne Braconnier. Son mari est de la RCAR. Elle est de la RPR dans laquelle elle a été nourrie et élevée. Elle ne nie pas avoir épousé son mari dans la chapelle de la Propagation de la Foi des filles de cette ville; elle admet qu'alors elle faisait profession de la RCAR; elle reconnaît être venue le 9 octobre dernier, vers 6 heures du soir, en l'hôtel du lieutenant général "faire sa déclaration qu'après avoir parlé avec des personnes savantes elle voulait changer la dite RPR et embrasser la RCAR, dont il y eut acte dressé, qu'elle signa" Elle dit que c'était pour épouser son mari; "que ce fut à elle une grande imprudence" et qu'elle ne possédait pas son esprit. Elle ajoute qu'ensuite elle est allée pendant 12 mois à la Propagation de la Foi pour se faire instruire. Elle reconnaît aussi avoir fait son abjuration publique le 11 octobre (voir plus loin), entre les mains du sieur Daras, curé de Saint-Marcel, mais que c'était uniquement pour sortir de la Propagation de la Foi; le capitaine de son mari lui avait dit "qu'après qu'elle l'aurait épousé on la laisserait vivre à sa volonté et discrétion". Elle n'a ensuite été que deux fois à l'église Saint-Livier, mais ne s'est pas confessé et n'a pas communié, "sauf une

seule fois le jour précédant son mariage". Elle dit qu'elle va au prêche comme avant son mariage, mais elle n'a pas fait la cène "d'autant qu'on ne lui aurait pas permis, parce qu'elle avait été à l'église et que les ministres de la RPR ne font par des choses à la légère comme cela"[72]. Elle a même été "mandée au consistoire pour être blâmée d'avoir épousé un homme d'une autre religion"; elle en a demandé pardon. Son mari l'accompagnait parfois de la Grange-aux-Dames jusqu'au prêche; une seule fois des catholiques lui ont dit des injures dans la rue quand elle passait. On lui remontre que les Ordonnances du roi sont dures pour les relaps; elle répond "qu'elle n'était pas sage et qu'elle n'a abjuré que pour épouser Gaspard Christian." Elle veut prendre droit par les charges, "ne croyant pas que les témoins ouïs contre elle la puissent accuser d'autre chose que d'être retournée au prêche, dont elle convient par ses réponses ci-dessus". Elle signe.

Le procureur du roi requiert qu'Anne d'Ingenheim soit mise en prison et que les témoins soient récolés et confrontés à l'accusée.

Le même jour, l'accusée dépose la requête suivante:

> *"A la requête d'Anne d'Ingenheim, femme du sieur Christian qui a son domicile en celui de Me Pierre Le Coq, son procureur résidant à Metz, paroisse St Gorgon, soit signifié à monsieur Jean-Louis Poulet, procureur du roi au bailliage de Metz, que la requérante avait eu avis qu'il avait fait procéder contre elle par information au sujet de ce qu'elle s'était trouvée en quelques exercices de ceux de la religion p. réformée de cette ville de Metz, que c'était à ce sujet qu'elle avait été assignée le 4 du présent mois à comparaître ce jour d'hui à l'audience du bailliage. La requérante déclare qu'elle ne comparaîtra à la dite assignation, ni pardevant Mons. le lieutenant général, que pour le respect qui est dû à la justice et qu'elle demandera, comme elle fait par ces présentes, son renvoi par devant Nosseigneurs des conseillers députés par Sa Majesté pour l'exécution des contraventions des Edits de Pacification; protestant formellement la requérante de nullité et de tous dommages et intérêts, au cas qu'au préjudice de la présente déclaration les poursuites seraient continuées. Dont acte. Signé: Anne d'Ingenheim".*

Le procureur du roi au bailliage de Metz, examine le procès commencé à sa requête le 6 juin dernier, contre Anne d'Ingenheim, , les informations recueillies, l'interrogatoire de l'accusée, le récolement des témoignages et les confrontations; l'exploit de perquisition du 28 juillet; l'absence de l'accusée; l'ajournement à quinzaine; le défaut de l'accusée; l'ajournement à huitaine par un seul cri public; à nouveau le défaut de l'accusée. Vu aussi le "procès-verbal du 9 octobre 1675 contenant la déclaration faite par la dite accusée en ma personne, que sans force, contrainte ni induction quelconque et sans autre considération que celle de faire son salut, elle voulait quitter la RPR dans laquelle elle était née, pour embrasser la RCAR. Vu la Déclaration du roi du 20 juin 1665", il requiert pour le roi que Anne d'Ingenheim soit déclarée, par sa propre confession, vraie contumace,

---

[72] On sait que le simple fait d'assister à la messe ou aux sermons entraînait "l'excommunion" jusqu'à repentance.

suffisamment atteinte et convaincue du crime de relaps et pour réparation, qu'elle soit condamnée au bannissement à perpétuité " du royaume pays et terres de l'obéissance de Sa Majesté", et que ses biens soient acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. La sentence qui a été rendue est absente du dossier. Mais le Brevet (C 158) faisant don aux Filles de la Propagation de la Foi de Metz, des biens meubles et immeubles[73] ayant appartenu à Anne d'Inguenheim, est daté du "dernier jour" de septembre 1676, il fait référence à la sentence du bailliage de Metz du 2 septembre précédent qui a effectivement condamné l'accusée au bannissement perpétuel et donc à la confiscation des biens.

En annexe, figure au dossier un "Extrait du Registre du nom des filles converties en l'année 1676, Fol:31 des abjurations":

> *"Je soussigné, curé de Saint-Marcel et promoteur général de l'Evêché, certifie que damoiselle Anne d'Ingenheim Decet, fille jouissante de ses droits, de feu le sieur Jean d'Ingenheim, gentilhomme messin et de damoiselle Anne Braconnier, ses père et mère, a volontairement et de son plein gré abjuré entre nos mains ce jourd'hui en l'église des filles de la Propagation de la Foi, l'hérésie de la réforme prétendue de Calvin où elle avait eu le malheur de naître. En présence des témoins signés. Et après avoir fait sa déclaration à monsieur le lieutenant général, De tout quoi a été dressé ce présent acte à Metz, ce onzième octobre 1675. Signé au bas: P. Daras, curé; J. Marchand; Anne d'Ingenheim; Mesnil Devaulx; Girard et Borcquier".*

Au bas de cet extrait une mention autographe du curé de Saint-Marcel précise en date du 27 mai 1676 que Anne d'Ingenheim "oubliant le serment solennel qu'elle a fait d'elle même et de son plein gré... va au prêche comme auparavant et ne fait aucun acte de véritable convertie. A quoi il est bon de pourvoir pour ôter, et le scandale qu'elle fait, et la liberté que d'autres à son exemple pourraient prendre". Signé P. Daras, curé.

4 - Le 9 janvier 1677 (B 3640) est interrogé par le lieutenant criminel au bailliage de Metz, le nommé Isaac Gugnon, cavalier au régiment de Streff, âgé de 35 ans, logé chez Suzanne Malchard la mère, demeurant proche de l'abbaye Sainte-Marie. Il fait profession de la RCAR, dans laquelle il veut vivre et mourir. Il y a environ deux ans qu'il a abjuré et depuis ce temps, on peut le vérifier, il n'a fait aucun acte de la RPR. Il signe.

On a une requête adressée à monsieur le bailly de Metz, émanant de Philippe Lepage, femme de Isaac Gugnon, bourgeois de Metz. Elle expose que depuis deux ans que Gugnon l'a épousée, ayant pour cela abjuré la RPR, les parents de celui-ci, "en haine de ce changement, quelques jours après la

---

[73] Cuvier O. dans sa Notice sur *La Persécution de l'Eglise de Metz*, de Jean Orly, prétend que la confiscation et la donation n'avaient porté que sur 1/8° de La Grange-aux-Dames. On voit mal qu'elle n'ait pas concerné la totalité des biens; on sait en effet qu' Anne d'Inguenheim possèdait 1/4 du domaine.

consommation de leur mariage, firent tant qu'ils l'obligèrent à la quitter ", pour aller porter les armes à Philipsbourg. Ayant appris que cette ville était prise et que son mari était à Strasbourg; elle s'y rendit et obtint enfin de son mari qu'il revienne à Metz pour vivre en paix avec elle. Il y a six semaines, son mari a été à nouveau contacté par sa mère, elle l'aurait sollicité de ne pas exécuter l'Arrêt de la cour par lequel leur mariage est confirmé; cette femme n'a eu aucun repos jusqu'à ce que son fils revienne auprès d'elle. Il y est depuis 3 jours; elle sait qu'il doit partir le lendemain pour se rendre à ... (illisible) qu'il a acheté pour cela un cheval. Elle demande au tribunal, de considérer que Gugnon est "relaps deux fois", "qu'il soit appréhendé au corps afin d'empêcher son pernicieux dessein et jusqu'à ce qu'il sera rentré en la compagnie de la suppliante et que... ... les joyaux et le douaire à elle promis". Signé Philippe Le Page.

Le lieutenant criminel transmet cette supplique au procureur du roi le 26 décembre 1676. Le procureur du roi conclut ainsi: "Attendu que de notoriété publique Isaac Gugnon est relaps" et qu'il menace de partir incessamment, il requiert que le dit Gugnon soit constitué prisonnier pour y être interrogé sur les faits contenus dans la requête.

Le 18 janvier 1677, une autre requête est adressée au lieutenant criminel du bailliage de Metz. Elle est rédigée par le procureur Willaume au nom de son client Isaac Gugnon. Il dit "qu'il fut assez surpris de se voir saisir au corps par Jean-Louis Labbé, sur ordre du procureur du roi, sous prétexte de quelques faux rapports qui lui auraient été faits". Il recourt à la justice du lieutenant criminel pour le faire libérer afin qu'il puisse rejoindre le service du roi; il s'engage à se représenter "s'il en est dit", "sauf à lui de se poursuivre contre les dénonciations ainsi qu'il trouvera à propos".

Le procureur du roi est d'accord pour que les prisons soient ouvertes à Isaac Gugnon; il ajoute "et en ce qui concerne l'accusation du crime de relaps, sauf à faire informer des autres faits portés en la requête du 26 décembre dernier" (= la requête de la femme de Gugnon).

5 - Le 27 février 1685 (B 2205) la cour de parlement de Metz voit en appel le procès fait à Isaac Hurlin, chapelier à Metz, originaire de Frankenthal, dans le Palatinat, accusé du crime de relaps. Hurlin aurait fait les exercices de la RCAR pendant les 5 ou 6 premiers mois de son séjour à Metz; il assistait au service divin et recevait les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Ensuite il a fait profession de la RPR, assisté aux prêches, fait la cène et fait publier trois bans pour se marier avec la veuve du nommé ... (illisible). Le procureur a demandé qu'il soit informé. Le tribunal du bailliage a ordonné le 15 février que Hurlin fournira dans la quinzaine un certificat en bonne et due forme que feu Jacques Hurlin (son père?) est mort dans la RPR, que lui-même y a été baptisé et que le substitut fera preuve dans le même

temps des faits contraires, autrement dit, que le dit Hurlin a fait abjuration de la RPR. Le procureur du roi a fait appel de cette sentence.

La cour fait droit à l'appel ordonne que dans la huitaine pour toute préfixion et délai, le substitut rapportera l'acte d'abjuration de la RPR fait par Hurlin, ainsi que le certificat du supérieur des religieux célestins de cette ville, comme quoi Hurlin a assisté au service divin et reçu les sacrements. Dans le même délai, Hurlin produira le certificat du ministre de Courcelles, comme quoi il a fait la cène à la Pentecôte et en septembre derniers; et si le substitut n'apporte pas le certificat d'abjuration dans le délai fixé, les prisons seront ouvertes à Hurlin, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt.

Chapitre II - LE REJET DES SACREMENTS

I -LE REFUS DU BAPTÊME CATHOLIQUE

Dans un pays profondément catholique tel que la France, ou plus exactement, un pays où la religion catholique et ses rites sont solidement enracinés dans l'inconscient collectif, le tout conforté par la présence d'un roi qui se pare du nom de Très Chrétien, l'évidente nécessité du baptême par le prêtre catholique, curé de la paroisse (ou, selon le rite fondamental de l'ondoiement et de l'invocation trinitaire, par toute personne, même non baptisée elle-même, pourvu qu'elle ait une intention droite) n'a pas besoin à la fin du XVII° siècle d'être formulée par un texte législatif particulier, pour être regardée comme obligatoire.

Cependant, en ce qui regarde les enfants de la religion réformée, l'Edit de Nantes prévoit déjà le baptême catholique.

Un Arrêt du parlement de Metz du 30 décembre 1664[74] défend aux notaires de stipuler dans les contrats de mariage que les enfants qui en naîtront seront baptisés partie en l'Eglise romaine et partie en la RPR. Le prétexte de cet Arrêt est que Jean Vernesson, qui est de la RPR, et sa femme Marguerite Valerin, qui est catholique, ont fait, en vertu de leur contrat de mariage, baptiser leur fille au prêche; ils sont condamnés à la faire baptiser à l'église Saint-Marcel de Metz, sous peine de 300 £ d'amende.

La Déclaration du 31 janvier 1682 , vérifiée au parlement le 26 février[75] tranche en disant que les enfants *bâtards* (= dont le père est d'une religion, la mère de l'autre) seront baptisés, instruits et élevés dans la RCAR.

---

[74] B 487 et B 224.
[75] B 226 et B 11.I44.

L'Arrêt du Conseil du 15 septembre 1685 qui reprend celui du 16 juin précédent (cet Arrêt est inconnu d'après Bergeal[76]) autorise le baptême des enfants de la RPR uniquement par certains ministres choisis par les intendants et commissaires départis.

L'Edit de Révocation de 1685 est plus général; dans son article 8 il déclare que les enfants qui naîtront de ceux de la dite RPR devront être dorénavant baptisés par les curés des paroisses; il est enjoint aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet, sous peine de 500 £ d'amende et de plus grande peine si besoin est; ils seront ensuite élevés dans la RCAR.

En fait la question du baptême semble assez compliquée; il apparaît que les autorités catholiques, tout en imposant le baptême catholique aux nouveau-nés, n'ont en revanche jamais exigé des adultes de la RPR qui abjuraient pour devenir catholiques, qu'ils soient rebaptisés[77]; autant dire que le baptême fait par un protestant, ayant utilisé l'ondoiement et la formule trinitaire, était canoniquement valable pour entrer dans la communauté des chrétiens. C'est en tous cas ce que dit avec beaucoup de netteté le canon 4 sur le sacrement de baptême donné au Concile de Trente - VII° session (1547)[78].

Pourtant on continue d'exiger des parents RPR qu'ils fassent baptiser leurs enfants à l'église catholique et on interdira (Déclaration du 20 février 1680) aux sages-femmes de la RPR de procéder à des accouchements, sous le prétexte qu'elles ne feront pas baptiser par le curé, ou ne baptiseront pas elles-mêmes en cas d'urgence, les nouveau-nés qui passeront entre leurs mains.

La Déclaration du 14 mai 1724 revient encore dans son article III sur l'obligation pour les nouveaux convertis de faire baptiser leurs enfants dans les 24 heures qui suivent leur naissance, sauf permission obtenue des évêques "pour des raisons considérables".

Sans doute convient-il également de ne pas oublier que les "Registres des baptêmes, mariages et sépultures"[79] qui sont tenus par les curés des paroisses, depuis un Edit de 1539, constituent *les seuls dossiers d'Etat-Civil* [80] dont on dispose à cette époque et jusqu'à la Révolution; et que, par

---

76 Bergeal C. *Protestantisme et tolérance au XVIII° siècle.* Poissy, 1988.

77 Les réformés en faisaient d'ailleurs de même envers les catholiques qui se convertissaient.

78 " *Si quelqu'un dit que le baptême, même celui donné par les hérétiques au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un vrai baptême, qu'il soit anathème*". (Dumeige G. *La foi catholique.* Paris ,1975.) Il resterait, on en conviendra, à définir ce qu'est dans la conscience du baptiseur, "l'intention de faire ce que fait l'Eglise".

79 Et non pas de naissance et de décès!

80 "Ces registres ... sont le témoignage le plus certain de ce qu'il y a de plus solennel et le plus invariable qui soit dans la société civile". (Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, 1779).

suite, l'absence de baptême enregistré équivaut à une "non naissance"; autrement dit, un individu non baptisé n'a pas d'existence légale.

En se plaçant cette fois du côté des réformés, on se demande pourquoi ils étaient parfois si réticents devant le baptême catholique, puisqu'aussi bien ils le considéraient eux aussi comme valable. N'était-ce pas tout simplement parce qu'il était exigé par la loi?

Les affaires

1 - Le 4 septembre 1668 (B 2143)[81] "Louis de Fabert, marquis, chevalier du dit-lieu, compte (sic) de Suzanne-en-Brie et gouverneur des villes, château et principautés de Sedan, Raucourt et Saint-Menges, scavoir faisons que vu le procès criminel par nous fait, à la requête du procureur du roi, contre Simon Lefebvre, tondeur, demeurant en cette ville de Sedan... bien que le dit accusé soit catholique, il a fait baptiser un de ses enfants au prêche... Nous avons ordonné que le dit Lefebvre sera mandé en la chambre du Conseil pour être blâmé d'avoir négligé l'éducation de ses enfants. Lui enjoint à l'avenir de faire baptiser tous ses enfants en la RCAR et d'en apporter certificat au greffe de 6 mois en 6 mois... et l'avons pour cette fois condamné à 100 sols d'amende".

2 - Le 7 février 1668 (B 3621), Jacques Perdriaux, a été dénoncé par messire Henry Lefebvre, curé de St-Livier, paroisse de Metz, parce que, alors qu'il est de la RCAR, il veut faire baptiser un de ses enfants le lendemain au prêche de ceux de la RPR. Ses autres enfants ont déjà été baptisés au prêche. Il a le tort d'accepter qu'ils fassent profession de la RPR, dans laquelle ils sont élevés par leur mère, "en contravention avec l'Edit de Nantes, article 18, et avec les Déclarations du roi qui portent en termes formels que les enfants des pères catholiques, quoique d'une mère faisant profession de la RPR seront baptisés, nourris et élevés dans la RCAR. Notamment deux Arrêts du Conseil du 26 février 1663 et du 17 novembre 1664."

Perdriaux est assigné à comparaître devant le tribunal à 3 heures de relevée le même jour, pour être oui. Mais dans l'après-midi, le curé de la paroisse vient dire que depuis l'assignation donnée ce matin à Perdriaux, ce dernier lui aurait promis de faire porter à l'église paroissiale de Saint-Livier son enfant dès le lendemain matin, afin de le faire baptiser; il avait avec lui la femme du nommé Sauvage (?), teinturier à Metz, choisie pour être la marraine, laquelle aurait confirmé la chose. Le curé demande donc que l'assignation soit reportée à un autre jour. Le conseiller du roi, lieutenant général, donne acte au curé de sa comparution et consent à ce que

81 C'est une des rares pièces qui se trouve *par hasard* dans les archives du parlement alors qu'il s'agit d'un procès fait au siège présidial de Sedan et que l'affaire n'est pas évoquée en appel.

l'assignation de Perdriaux soit reportée à jeudi prochain, 10 heures du matin. De la sorte, une preuve du baptême pourra être produite au tribunal.

3 - Le 13 février 1683 (B 3648) un procès-verbal est dressé par Mathieu Geoffroy, conseiller du roi, lieutenant criminel au bailliage et siège royal de Metz, selon lequel est comparue Jeanne Bastien, sage-femme, demeurant au Champé. Ayant prêté serment, elle dénonce la nommée Suzanne, étrangère faisant profession de la RPR, qu'elle a assistée dans ses couches mardi dernier. La femme est logée chez la veuve Philippe, rue des Capucins. Le nouveau-né, un garçon, a été baptisé le même jour dans la paroisse Sainte-Ségolène et a reçu le nom de Nicolas. Selon la mère, il serait le fruit des oeuvres du nommé Joseph, fils d'un cabaretier, demeurant à "La Tête Noire", rue du Pontiffroy. Ce dernier est absent car il a pris un engagement dans les armées. Pas d'autre pièce n'est connue, il n'y a d'ailleurs pas d'infraction aux Edits spécifiques.

4 - Le 22 octobre 1689 (B 3659), le procureur du roi écrit au lieutenant criminel "qu'il a oui" que Magdeleine Olry, fille de Jean Olry[82] ci-devant notaire royal à Metz et présentement fugitif du royaume, a été vue enceinte. Mais s'étant absentée pendant quelques jours de son logis, chez le sieur de Saint-Laurent où elle occupe un appartement, elle y est revenue peu après "ne paraissant plus enceinte". Il y a lieu de présumer qu'elle n'a quitté son logis que "pour se décharger de son fruit", dont elle pourrait facilement dans la suite négliger la nourriture et l'éducation. D'autant plus qu'elle n'a fait aucune déclaration de grossesse par devant le procureur, et que la matrone qui l'a servie dans son accouchement n'a fait aucune dénonciation. La procureur requiert qu'il soit informé des faits ci-dessus, circonstances et dépendances.

Le 24 octobre, l'huissier du présidial certifie s'être rendu chez le sieur de Saint Laurent, derrière la Grande Maison, pour l'assigner à comparaître, ainsi que sa femme et leur servante, ce même jour "à l'heure présente" en l'hôtel de M. le lieutenant criminel, au Haut de Sainte-Croix, pour y être entendus comme témoins.

Le même jour, Jean Gabriel de Gilbert de Saint-Laurent, écuyer, ci-devant capitaine au régiment de La Ferté, âgé de 55 ans environ, déclare que dans une des chambres de son logis, sur le devant, loge la fille de Jean Olry, laquelle a paru grosse. Elle disait qu'elle était enflée et se plaignait

---

82 Jean Olry est né à Metz le 21 juillet 1623; il est mort à Cassel en 1707 à 84 ans Il devient avocat au parlement en 1645 et en 1654 il achète l'étude d'un réformé nommé Bourgeois. Il se marie cette même année avec Judith du Tems du Portail; ils auront 18 enfants. En 1686, sous l'horrible pression des dragonnades, il abjure la RPR et reprend son office de notaire, mais il est arrêté en 1687 et déporté à La Martinique d'où il réussit à s'évader pour gagner le Refuge des Pays-Bas. Il est l'auteur de "*La persécution de l'Eglise de Metz*", édité par le pasteur Othon Cuvier, en 1859. (Tribout de Morembert H. *Le calvinisme . (op. cit.)* et Hennequin J. "La persécution de l'Eglise de Metz" . *Protestants messins et mosellans,* Actes du Colloque de 1985. Metz, 1988).

d'une indisposition. Il y a environ 15 ou 16 jours la porte de leur logis resta ouverte la nuit sans être fermée ni à clé, ni aux verrous, comme la dite Olry le faisait elle-même quand elle rentrait fort tard. Le lendemain la femme de Coq, cousine de Magdeleine Olry vint voir le déposant pour lui dire que si sa cousine ne rentrait pas le soir, on pourrait fermer la porte. Le déposant ne l'a pas vue pendant près de 3 jours. Quand Magdeleine Olry revint le soir du troisième jour, elle n'était plus enflée. Le bruit court en ville que Magdeleine Olry a accouché. Le témoin a signé cette déclaration.

Le 18 novembre, Magdeleine Olry comparaît devant le tribunal du bailliage. Elle est âgée de 31 ans environ. Elle déclare qu'elle a été abandonnée par ses père et mère, "par leur retraite ordonnée par Sa Majesté", (en 1687) et qu'elle a obtenu la confiscation des biens qu'ils avaient laissés. Son père, de sa retraite, l'a fait avertir qu'elle pourrait confier ses affaires au sieur de Praslin, procureur au présidial, qui lui paraît assez compétent en la matière. Depuis environ une année, elle lui a donc confié la plupart des petites affaires qui se présentaient. Praslin lui rendait des visites assidues pour s'instruire des dites affaires, afin de les mettre en ordre. Le croyant sincère, elle acceptait ces visites. Elle comprit quelque temps après qu'il avait un autre dessein, "qu'il avait plutôt celui d'attenter à son honneur que de la servir en qualité de procureur". Elle se rendit compte que, ayant donné à cet homme tous les tenants et aboutissants de ses affaires, elle ne pouvait le congédier sans craindre "qu'il ne lui jouât quelque mauvais tour, comme indubitablement il n'y eut pas manqué". Elle continua donc à le recevoir chez elle, lui marquant toutefois qu'il aurait tort d'attenter à son honneur. Mais Praslin continua à la solliciter et elle eut le malheur de s'abandonner à lui, il y a environ 10 mois, "de manière qu'elle est restée enceinte des oeuvres du dit Praslin". Elle a accouché le jour de la Saint Michel d'un garçon qui a été baptisé à Saint Martin sous le nom de Antoine Michel. Elle l'a mis en nourrice et a soin de son entretien. Praslin ayant été avisé par la comparante de l'état dans lequel elle se trouvait, lui donna 12 écus en petites pièces de 4 sols; il voulait en même temps l'obliger à signer un acte qui faisait apparaître que sa grossesse était due aux oeuvres d'un officier. Elle a refusé de signer ce papier. Elle demande au tribunal de lui donner acte de sa déclaration "pour lui servir et valoir ce que de raison, se réservant de prendre contre le dit Praslin telles conclusions qu'elle trouvera à propos". Elle signe cette déclaration.

Le conseiller du roi, lieutenant criminel donne ensuite acte à Magdeleine Olry de sa comparution et d'une réquisition et protestation. "Il ordonne que le présent procès-verbal sera communiqué au procureur du roi à telles fins que de raison; il enjoint à la dite Olry d'avoir soin de l'enfant qu'elle a mis au monde et de nous avertir de trois mois à autre (= chaque 3 mois) de son état".

II - LES MARIAGES INVALIDES

Le mariage n'est valable que s'il respecte certaines règles fondamentales: non parenté des futurs époux, mariage entre catholiques, devant un prêtre catholique et en public. Pour les protestants, le mariage n'est pas un sacrement, c'est une institution purement sociale, destinée à tenir compte de certaines réalités humaines (sexualité, besoin de vie de famille, etc.). C'est un acte social qui comporte généralement un contrat de mariage établi par un notaire, puis se concrétise par une cérémonie quasiment privée; mais du fait que cette cérémonie ne se traduit pas par une inscription au registre des mariages, lequel est tenu officiellement, depuis les Ordonnances de 1539 et de 1579, par les curés des paroisses, il n'a aucune valeur sur le plan civil.

L'Edit de Nantes prescrit que les réformés doivent se soumettre aux lois de l'Eglise catholique pour le mariage, mais autorise les ministres à tenir des registres comme les curés de paroisses.

Une Déclaration du 30 décembre 1663 (vérifiée et enregistrée le 14 janvier 1664), prescrit que les RPR des Trois-Evêchés, ainsi que des principautés de Sedan et de Raucourt, doivent respecter les lois de la RCAR concernant les mariages; en particulier les interdictions d'union entre certains degrés de parenté, sauf à s'adresser au roi et à en obtenir des Lettres de permission et de dispenses.

L'Edit de novembre 1680 (vérifié et enregistré au parlement de Metz le 2 décembre[83] ou le 7 avril 1682[84], fait défense à un membre de la RCAR de contracter mariage avec un membre de la RPR.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 9 août 1683 ordonne à ceux qui détiennent les registres des baptêmes, mariages et enterrements dans les lieux où l'exercice de la RPR est interdit, de les déposer aux greffes des bailliages dans les ressorts desquels ils sont situés.

La Déclaration du 16 juin 1685, (vérifiée et enregistrée le 5 juillet 1685)[85] interdit de marier les enfants hors du royaume.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 15 septembre 1685 autorise les religionnaires à se faire marier par les ministres établis précédemment par les intendants pour le baptême des enfants, pourvu que ce soit en présence

---

[83] B 226
[84] B 11.144
[85] B 226 et B 11.144

d'un officier de justice de la résidence des ministres et que soit apporté chaque mois au greffe de la juridiction royale la plus proche un certificat des mariages qui auront été faits, pour être enregistrés par le juge. Les ministres ne pourront, à l'occasion de ces mariages, faire aucun prêche, exhortation ou exercice de la religion réformée; ne pourront assister à la cérémonie que les proches parents jusqu'au 4° degré.

L'Edit de Révocation (octobre 1685) met pratiquement fin à toute possibilité de mariage protestant.

La Déclaration de décembre 1693 enjoint aux notaires de déclarer les contrats passés devant eux par les nouveaux convertis en vue du mariage.

La Déclaration du 15 juin 1697 oblige les nouveaux convertis qui se sont mariés illégalement à se séparer de corps en attendant la réhabilitation de leur mariage par les autorités religieuses.

La Déclaration du 13 décembre 1698 enjoint aux sujets réunis à l'Eglise (=nouveaux convertis) d'observer dans les mariages les solennités prescrite par les Saint Canons et notamment ceux du dernier concile, et par les Ordonnances.

La Déclaration du 14 mai 1724 , article XV, rappelle l'Edit de mars 1697 et la Déclaration du 15 juin de la même année, elle confirme que les nouveaux convertis doivent observer toutes les prescriptions déjà indiquées. Par ailleurs elle autorise les enfants mineurs dont les parents, tuteurs ou curateurs sont sortis du royaume pour cause de religion, à contracter mariage sans attendre le consentement des absents. Par contre, elle interdit aux parents ou curateurs d'approuver le mariage de leurs enfants qui se trouveraient à l'étranger.

Enfin un Arrêt du parlement de Metz du 14 septembre 1728 porte que ceux qui sont condamnés à faire réhabiliter leur mariage sont tenus *de se séparer de corps et d'habitation.*

Les affaires

1 - Le 15 novembre 1652 (B 3595) le lieutenant criminel du bailliage de Metz, interroge Paul Robert, natif de Pournoy-la-Grasse, laboureur demeurant à Verny, âgé de 30 ans. Il répond qu'il est marié depuis 6 ans et qu'il a épousé dans la ville de Deux-Ponts la nommée Judith Foquart, native de Pouilly. Il précise qu'elle n'est pas sa nièce, mais sa cousine, fille de Rachel André, soeur de Judith André, sa mère. Ils ne sont restés que neuf jours à Deux-Ponts et sont revenus au pays. On lui demande s'il ne sait pas qu'il "est défendu par les Ordonnances, même à (= spécialement à) ceux de la

RPR de se marier dans les degrés prohibés par la RCAR sans en avoir dispense", il répond que n'ayant pas pu obtenir les lettres de dispense, ils sont partis se marier à Deux-Ponts. Il ne sait pas signer.

Le 19 novembre, le lieutenant criminel, ayant entendu les réponses de Paul Robert et vu l'attestation du 31 août 1646 délivrée par Daniel Bachmann, ministre de la RPR en la ville de Deux-Ponts, "contenant comme il a épousé les dits Robert et Judith, tout considéré", ordonne "que dans trois ans le dit Robert se pourvoira vers le roi pour obtenir dispense de ratification de son mariage".

Un billet dans le dossier précise: "Le ministre qui a marié les deux personnes à Deux-Ponts, s'appelle Monsieur Daniel Bachmann, lequel est inspecteur des Eglises du bailliage de Deux-Ponts".

2 - Le 25 novembre 1688 (B 2207) la cour examine la requête présentée par le procureur général contenant que par arrêts des (laissé en blanc) dans le procès instruit par le prévôt de Sarralbe contre le nommé Gaspard (nom de famille laissé en blanc), accusé de bigamie, et "détenu prisonnier depuis plus de 6 mois", le ministre luthérien qui avait procédé à la célébration du second mariage de Gaspard serait ajourné à comparaître.; mais le substitut et l'huissier de Sarrelouis[86] auraient refusé d'assigner le ministre. La cour "enjoint au premier huissier du Présidial de Sarrelouis de mettre l'arrêt à exécution, donner les assignations et faire tous exploits nécessaires, à peine d'interdiction". Pas d'autre pièce dans ce dossier.

3 - Le 27 janvier 1696 (B 2209) la cour voit en appel le procès fait par le lieutenant criminel du bailliage de Sarrelouis qui a reçu les plaintes de messire Christophe Pierron, curé-doyen de Fénétrange et de Jean-Pierre Hoch, curé de Bouquenom (= Sarre-Union), contre Barthélémy Lallouette, bourgeois de Bouquenom, absent fugitif, et Catherine Mitgerin (?), tous deux de la RPR. Elle est en prison, lui est contumace. Ils sont "atteints et convaincus d'être allé au delà du Rhin se faire marier clandestinement par un ministre étranger, sans proclamation de bans précédents et autres solennités et formalités requises par les Ordonnances". En outre Catherine Mitgerin est coupable de relaps, car elle avait "abjuré l'hérésie de Luther par acte du 19 septembre 1694 et reçu le sacrement de pénitence de M. Hoch, son curé. Elle a été condamnée à Sarralbe à faire amende honorable devant l'église de Bouquenom, tête nue et à genoux, et, tenant en mains une torche de cire du poids de deux livres, déclarer à haute et intelligible voix qu'elle demande pardon du scandale et du mépris fait de la Loi et de son Eglise... qu'elle se repent de tout son coeur". Ensuite elle sera bannie à perpétuité du royaume,

---

86 Il se pourrait que l'huissier rétif en question soit Jean Husson, commis au greffe de Sarrelouis, qui a des difficultés au sujet du montant des taxes qu'il prélève abusivement sur les administrés (B 2206)

ses biens acquis et confisqués au profit du roi et condamnée à "200 £ d'amende en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté".

"La cour ordonne qu'il sera plus amplement informé et cependant les prisons lui seront ouvertes". En bas du feuillet ou trouve: "Le 28 du dit mois , le dit arrêt a été prononcé à la dite Catherine Mitgerin par l'organe de M. Grégoire Baudet, interprète de la langue germanique".

4 - Le 14 avril 1700 (B 3569) le procureur du roi au bailliage de Metz, informe le lieutenant criminel que "la voix publique" l'a averti "que le sieur Blaize[87] et la damoiselle Jeanne Jacobé, résident ensemble comme gens mariés, sans que les curés et leurs paroisses en cette ville aient proclamé aucun ban ni donné aucune permission pour célébrer leur mariage", qu'il a même été informé "que le sieur Gantier, prêtre en cette ville, demeurant à présent au château de Villé, près de Rambervillers, s'était rendu au village de Jouy où il aurait marié le dit sieur Blaize et damoiselle Jacobé, sans aucune permission, ni observé aucune formalités prescrites par les Saints Canons et les Ordonnances, en sorte que le dit prétendu mariage ne peut être regardé que comme un concubinage scandaleux; et comme il est important au bien public d'arrêter le cours de pareil désordre", le procureur requiert qu'une information soit ouverte; que le sieur Gantier soit arrêté et qu'une commission rogatoire soit donnée au cas où il serait hors de cette juridiction.

Le 15 avril, l'huissier Anthoine Nicolas porte les assignations aux trois témoins à entendre. Le même jour le lieutenant criminel recueille les témoignages.

1 - Barbe Grandbras, femme du sieur ... Boulanger, lieutenant de la maréchaussée de ce département [88] ; elle a 60 ans. Elle sait que le sieur Blaize et la damoiselle Jacobé habitent ensemble depuis 15 jours ou 3 semaines; celle-ci paraît être enceinte; elle a dit à la déposante qu'il y avait bien 6 mois qu'ils étaient mariés, mais elle ne sait si c'est vrai, ni quel est le prêtre qui les a mariés. Elle signe.

2 - Le sieur... Boulanger, lieutenant de la maréchaussée a 50 ans. Il dépose comme son épouse; il ajoute que Blaize et Jacobé sont tous deux des nouveaux convertis et que Blaize lui a dit n'avoir pas suivi les Ordonnances du roi pour se marier; et que le pis qui pourrait leur arriver serait d'avoir à se remarier selon les lois; le curé leur a rendu quelques visites et leur a bien dit que leur mariage "ne valait rien". Il signe.

3 - Jean-Baptiste Cellier, l'un des amans de cette ville de Metz; il a 50 ans. Il dit qu'il y a quelques jours, il a appris que dans la maison même

---

87 Nous ferons connaissance avec Gédéon Blaize (ou Blaise) page 322 et apprendrons qu'il est de la RPR.

88 Voir en Annexe, dans *Glossaire* ce qu'est le département.

où il a un appartement, il y avait un nommé Blaize qui en occupait un autre; on disait que le mariage de Blaize n'était pas valablement célébré et que le curé de la paroisse leur a rendu visite il y a 12 ou 13 jours. Il avait demandé à Blaize ce que le curé lui avait dit, il avait répondu que le curé voulait qu'il se mariât, que leur mariage n'était pas "bon"; Blaize avait alors dit "qu'il se marierait trois fois pour une!" Il signe.

Le même jour, le procureur du roi requiert que Blaize et sa femme soient entendus sur les charges résultant de l'information.

Le même jour le lieutenant criminel interroge les deux accusés. Gédéon Blaize est lieutenant aide-major au régiment de Miromesnil-Infanterie, il a 25 ou 26 ans. Il dit qu'il y a environ 3 semaines ou 1 mois qu'il habite avec Jeanne Jacobé. Il dit "qu'il croit être marié, ayant été marié par un prêtre de ce diocèse nommé Gantier. Il n'a pas observé les formalités requises, par exemple, de faire publier les bans. Il avait appris que le sieur Gantier avait marié plusieurs personnes de cette manière; sachant qu'il était à Villé près de Rambervillers, il s'y rendit" et le pria de venir en cette ville pour le marier. Gantier y consentit et procéda au mariage le 13 février dernier, ainsi que le dit le certificat produit:

> *"Je soussigné prêtre du diocèse de Metz, certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Gédéon Blaize, lieutenant aide-major au régiment de Miromesnil, et la demoiselle Jeanne Jacobé, de Metz; tous deux majeurs d'ans, jouissant de leurs droits et sans père et mère, tuteurs, ni curateurs. Nous ayant fait paraître qu'ils se sont promis la foi de mariage par contrat authentiquement passé au dit Metz, par devant Me Monsel, notaire royal, à l'assistance de leurs plus proches parents le 5° du présent mois, suivant le certificat ci-devant; et nous ayant requis et prié de les vouloir marier, nous déférant à leurs instantes sollicitations et prières, et estimant en conscience le pouvoir et devoir faire pour quelques raisons particulières, avons reçu d'eux la réitération de leurs consentements et promesse de mariage qu'il se sont encore faites et données l'un à l'autre. Et leur avons donné la bénédiction nuptiale dans les formes ordinaires, en présence des témoins ci-dessous, à ce requis et appelés. De quoi nous avons fait et dressé le présent acte. Les dits témoins étant Nicolas Errard, potier d'étain, bourgeois de Metz et Nicolas Hugnet, vigneron de Jouy, trouvé au dit Metz. Fait à Metz le 13° février mil sept cent. Avec les parties. Signatures de Hugnet, Gantier, Blaize et Jacobé."*

Il est dans ce texte fait mention d'un certificat notarial; il se trouve sur la même feuille que celui du prêtre:

> *Je soussigné notaire royal au bailliage et siège présidial de Metz, déclare et certifie à tous qu'il appartiendra, qu'il y a contrat de mariage publiquement passé par devant moi, entre le sieur Gédéon Blaize, lieutenant et aide-major au régiment de Miromesnil, fils de défunts les sieurs et damoiselle Blaize, de Metz d'une part, et damoiselle Jeanne Jacobé, fille majeure de défunts les sieurs et damoiselle Jacobé, aussi de Metz, ses père et mère, d'autre part. Ledit contrat de mariage en date du 5° des présents mois et an; fait à l'assistance des parents des partie contractantes; en foi de*

quoi j'en ai donné le présent certificat. A Metz, le 6° février mil sept cent. Signé Monsel.

L'interrogatoire continue. Gédéon Blaize reconnaît le papier contenant les deux certificats ci-dessus qu'on lui présente. Il déclare qu'il avait offert à Gantier 20 écus, mais que ce dernier refusa" disant qu'il risquait d'être condamné aux galères. Il lui promit 100 £ et de le défrayer pour les voyages; à quoi le dit Gantier consentit et reçut une pistole d'arrhes, se rendit en cette ville avec le répondant, le maria avec la demoiselle Jacobé, ce pourquoi il lui donna 100 £, y compris le dit louis d'or (=la pistole d'arrhes) et 2 écus neufs pour son retour. Ils sont prêts à réhabiliter leur mariage; pour y parvenir ils commenceront dès aujourd'hui à se séparer et observeront les formalités requises". Il veut prendre droit par les charges. Il signe.

Au bas de ce document le procureur du roi requiert l'arrestation de Gantier. Le document nécessaire à l'exécution de cette arrestation pour que "tous sieurs juges et archers de justice de permettre dans l'étendue de leurs jurisdictions l'exécution des présentes" est rédigé.

Jeanne Jacobé est ensuite interrogée; elle est la fille de feu Pierre Jacobé[89] marchand, bourgeois de Metz. Elle a 24 ou 25 ans. Ce qu'elle dit est identique à ce qu'a déclaré Gédéon Blaize. Elle dit qu'elle est de la paroisse Saint-Martin et que Gédéon Blaize est de la paroisse Saint-Victor. Elle ne sait pas ce que son mari à donné au sieur Gantier. Elle dit aussi qu'il sont prêts à faire réhabiliter leur mariage et que pour cela ils cesseront dès aujourd'hui de cohabiter. Elle veut prendre droit par les charges et elle signe.

Le même jour 17 avril, le procureur du roi requiert qu'il soit ordonné que Gédéon Blaize et Anne Jacobé, suivant leurs offres, seront tenus de se séparer et qu'ils retourneront par devant l'évêque de Metz à l'effet de faire réhabiliter leur prétendu mariage, conformément aux Saints Canons de l'Eglise, avec défense d'habiter ensemble sous les peines portées par les Ordonnances; et que l'instruction et la procédure commencées seront continuées contre Gantier.

Le 20 avril, le tribunal du bailliage voit les pièces du procès qui confirme "l'habitation scandaleuse et illicite" des accusés. Il déclare que Gédéon Blaize et Jeanne Jacobé devront se séparer et faire réhabiliter leur prétendu mariage. Il prescrit que la procédure contre Gantier soit continuée. La sentence est remise par huissier le 27 aux deux accusés, à Gédéon Blaize, parlant à sa servante, et à Jeanne Jacobé, parlant à sa personne. On sait que

---

89 Il y avait un Pierre Jacobbé, marchand en Fournirue, selon l'*Extrait et Estat...* 1684. *(op.cit.)*. Les Jacobé seraient seigneurs d'Ablancourt, Montvaux et Montigny-les-Grange. Un Jacobé de Montvaux était capitaine au régiment de Château-Thierry.

leur mariage sera célébré le 7 juin suivant à la paroisse Sainte-Croix, leur abjuration ayant eu lieu la veille[90]

Entre-temps, le 24 avril, l'huissier Anthoine Nicolas constatant que Gantier est fugitif, remet aux fermiers de Gantier, les sieurs Anthoine Portail et Anthoine Basse, à Metz, l'assignation à comparaître.

Le 8 mai, il est patent que Gantier n'a pas répondu à l'assignation. Le 17 mai il est procédé au cri public. Le 2 juin l'absence de Gantier est encore constatée.

Le 4 juin, le procureur du roi prend ses réquisitions contre George Gantier. Il demande qu'il soit "déclaré vrai contumace, atteint et convaincu d'avoir, contre les Saint Canons de l'Eglise et les Ordonnances du roi, procédé à la célébration du prétendu mariage de Blaize et de Jacobé", et qu'il soit condamné aux galères pendant 3 années et à 300 £ d'amende envers le roi.

Le 5 juin (B 3675), le tribunal du bailliage rend une sentence qui condamne Gantier aux galères à perpétuité; ses biens sont acquis et confisqués avec prélèvement d'une amende de 100 £ au profit de Sa Majesté. (Voir la suite page 74, au n°7).

5 - Le 10 mai 1700 (B 1684), Pierre Midrouet, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Sedan, conseiller du roi, faisant fonction de lieutenant criminel, interroge un accusé. Il se nomme Salomon Misset, laboureur, demeurant à Daigny, il a 40 ans; il fait profession de la RPR. Il est en prison. Il répond qu'il y a environ 8 mois, il est allé en la ville de Luxembourg avec Jeanne Frémy, pour s'y marier; le mariage a été célébré dans la chambre d'un ministre dont il ne se souvient pas du nom. Sa femme est décédée depuis lors. Son guide était le nommé Bugnet (voir page 346, au n° 132), demeurant au faubourg du Mesnil; il n'y avait personne d'autre avec eux. Il dit que son contrat de mariage a été passé en cette ville de Sedan, par devant le notaire Ducloux. Ils ont pris les chemins ordinaires, sans marcher de nuit; ils n'avaient rien dit autour d'eux sur leur intention. Il n'a pas connaissance de quelqu'un d'autre qui soit allé se marier à Luxembourg. Il a donné un écu à son guide lors du retour et il ignore si le même guide a servi à d'autres. Ils ont été seulement 5 jours absents, car ils ne sont restés qu'une nuit à Luxembourg[91]; ils ne sont pas allé écouter le prêche ou faire la cène. Il dit qu'un de ses frères est à Maastricht, l'autre à Leyde; ils sont sortis du royaume il y a environ 15 ans. Lui n'a jamais quitté le royaume; "jusqu'à la dernière réforme, il y a environ deux ans, il était maréchal des logis dans le régiment de Fontaine"; il a servi Sa Majesté dans ses troupes pendant 20 ans.

---

90 Selon Poirier J.-F. *Metz: Documents généalogiques 1561-1792*. Paris, 1899.

91 Il y a environ 90 kilomètres de Sedan à Luxembourg. Ce voyage a donc été fait à raison de 45 km à pied par jour!

Il ne savait pas qu'il était défendu aux nouveaux réunis (=nouveaux convertis) de sortir du royaume sans permission; il a toujours servi avec fidélité. Il signe sa déposition.

Le 13 mai, le procureur du roi prescrit le récolement des témoignages et la confrontation avec l'accusé. Le 14 mai il est procédé au récolement. Le premier témoin est Isaac Lallemant; il persiste dans ses déclarations. Il ne sait pas signer. Le second est Jeanne Bihoud qui persiste également et ne sait pas signer.

La confrontation a lieu le 14 mai. Le premier témoin persiste dans sa déclaration devant l'accusé; il en est de même pour le second.

La sentence du bailliage de Sedan tombe le 22 mai: l'accusé est "suffisamment atteint et convaincu d'avoir été sans permission en la ville de Luxembourg et d'y avoir entretenu de la correspondance avec un ministre, pour réparation de quoi requérons qu'il soit condamné à servir le roi en qualité de forçat à perpétuité dans ses galères et ses biens acquis et confisqués à Sa Majesté".

6 - Le 11 juin 1700 (B 2211) le parlement de Metz examine en appel la sentence rendue par le bailliage de Sedan le 25 mai précédent (B 1684). Les accusés sont Nicolas Doré, maître-boucher à Sedan, âgé de 42 ans; Rachelle Dieutegard, sa femme, âgée de 35 ans; Salomon Misset (voir ci-dessus au n° 5), laboureur à Daigny, veuf; Jean Larcher, sergier[92]; Samuel Chardret, armurier et Judith Larcher, tous trois demeurant à St- Menges; Marie Collas; Suzanne Lefebvre, tous prisonniers et prisonnières (cette dernière étant la fille de feu Abraham Lefebvre, jardinier, elle est mariée à Abraham Collas); et aussi Abraham Collas, tisseur; Jacques Friart, perruquier, Jacob Michaut, fileur; Suzanne Masson, Jean Hanot, tisseur; Catherine Devilliers, de Sedan; Jean Genot; Eve Collas, de Givonne; Jean Lavigne et Marie Tilin, de Francheval; tous ces derniers défaillants et contumaces.

On a quelques uns des interrogatoires datés du 22 avril (B 1684). D'abord celui de Nicolas Doré. Il dit qu'il a toujours professé la RPR "quoi qu'il en ait fait abjuration il y a plusieurs années et depuis la Révocation de l'Edit de Nantes". Il reconnaît être allé à Luxembourg avec la fille du nommé Dieutegard, maître-chapelier à Sedan, pour se marier en présence d'un ministre nommé Barthélémy. Il n'a eu besoin de personne pour les guider, car il connaît le chemin. Il admet que d'autres personnes sont allées se marier à l'étranger, mais il ne sait si c'est à Luxembourg ou ailleurs. Il signe son interrogatoire.

---

[92] Fabricant de serge: on dit indifféremment sergier ou serger.

C'est ensuite le tour de Rachelle Dieutegard; sa déclaration n'est pas différente de celle de son époux. Elle précise qu'ils n'avaient averti personne de leur départ, sauf leurs parents lors du contrat de mariage passé à Sedan par devant le notaire Boncompagnon. Si elle avait su que c'était interdit "elle se serait bien gardé de le faire".

Le même jour (B 1684) Suzanne Lefebvre est interrogée, elle a 21 ans. Il y a environ 6 semaines qu'elle est allée se marier à Luxembourg avec Abraham Collas; ils s'y sont rendus à pied, seuls. Ils n'ont pas assisté au prêche dans cette ville; on lui demande depuis quand son mari s'est absenté de Sedan: elle répond qu'il y a environ huit jours que "ne faisant rien de son métier et manquant d'ouvrage, elle croit qu'il est allé du côté de la Picardie voir ses parents". Elle ne savait pas qu'il était défendu de sortir sans permission, si elle l'avait su, ils auraient demandé cette permission. Elle signe sa déposition.

Ils sont donc tous accusés d'être allés se marier à Luxembourg "au préjudice des Déclarations de Sa Majesté qui font défense au *nouveaux réunis* de sortir du royaume". Ils sont donc déclarés "atteints et convaincus d'être allés se marier en présence du ministre Barthélémy", à l'exception de Jean Larcher qui ne faisait qu'accompagner sa fille Judith; ils sont condamnés de la façon suivante:

Nicolas Doré et Rachel Dieutegard à 200 £ d'amende envers le roi; Jean Larcher à 100 £ d'amende; Salomon Misset à 60 £; Samuel Chardret et Judith Larcher à chacun 50 £; Suzanne Lefebvre et Marie Collas à chacune 30 £, "jusqu'au payement desquelles ils resteront en prison". En plus de cela, Nicolas Doré et Rachel Dieutegard, ainsi que Samuel Chardret et Judith Larcher, se retireront "par devant Monseigneur l'archevêque de Reims ou ses grands vicaires pour en faire réhabiliter leur mariage suivant les formes prescrites par les Saints Canons et les Ordonnances; de la célébration desquels (mariages) ils rapporteront les actes un mois après, sous les peines portées par la Déclaration du 15 juin 1697".

Quant à Abraham Collas, Jacques Friart, Jacob Michaut, Suzanne Masson, Jean Lavigne, Marie Tilin, Jean Hanot, Isaac Genot, Eve Collas et Catherine Devilliers, qui sont absents, ils sont déclarés contumaces et convaincus d'être sortis du royaume, ils sont condamnés ainsi; les hommes: Abraham Collas, Jacques Friart, Jacob Michaut, Jean Lavigne et Jean Hanot, à servir le roi dans ses galères à perpétuité (Isaac Genot est oublié dans l'énumération?), tandis que les femmes: Suzanne Masson, Eve Collas, Marie Tilin et Catherine Devilliers sont condamnées à être recluses dans le couvent de Juvigny. Leurs biens à tous sont acquis et confisqués au roi "et sera la présente sentence transcrite dans un tableau et attachée par l'exécuteur de la justice à un poteau qui, pour cet effet, sera planté en la place publique de cette ville".

La cour a reçu la demande d'appel des condamnés et également l'appel à minima du procureur du roi à Sedan. Elle confirme les chefs d'accusation, mais "dit qu'il a été mal jugé et faisant droit sur l'appel à minima du procureur" ordonne que Salomon Misset, Marie Collas, Suzanne Lefebvre, Samuel Chardret, Judith Larcher, Jean Larcher, Nicolas Doré et Rachelle Dieutegard comparaîtront dans la chambre du conseil, derrière le barreau pour être admonestés d'être plus circonspect à l'avenir". La cour confirme l'obligation pour Nicolas Doré et Rachelle Dieutegard, ainsi que pour Samuel Chardret et Judith Larcher de faire réhabiliter leurs mariages, avec toutefois cette précision: "avec défense d'habiter ensemble" jusqu'à ce que leurs mariages soient légaux. Elle révise le montant de deux peines pécuniaires, d'abord il s'agit à présent d'aumônes (et non plus d'amendes envers le roi), celles de Doré et Dieutegard qui ne sera que de 100 £, celles de Chardret et Larcher sont portées à 60 £; Jean Larcher payera 30 £, Salomon Misset 60. Elle confirme les autres, à savoir: Suzanne Lefebvre et Marie Collas, chacune 30 £. Ces aumônes sont destinées à être "mises dans les mains des supérieurs des maisons des nouveaux convertis et converties du dit Sedan... pour être employées, de l'avis du dit substitut, aux nécessités et aux... des nouveaux convertis et converties qui feront leur devoir".

7 - Le 10 décembre 1707 (B 3569), la cour examine les Lettres de rappel des galères signées à Versailles par le roi au mois d'avril dernier, en faveur de George Gantier, prêtre du diocèse de Metz, qui a été condamné par une sentence du 5 juin 1700 "au sujet de la célébration d'un mariage entre nouveaux convertis, sans publication de bans, au préjudice des Saints Canons et des Déclarations royales". (voir ci-dessus page 68, n° 4). Ses parents ont signé une requête le 25 novembre 1705; l'assemblée des parents paternels et maternels de George Gantier "consentent à l'abandon qu'ils font au profit de l'hôpital Saint-Nicolas de cette ville, d'une maison et jardin sise en l'île de Chambière, près de cette ville. La délibération des administrateurs de l'hôpital du 20 février 1706 porte acceptation de cette offre, en conséquence de quoi George Gantier sera enfermé et nourri dans cet hôpital. La cour "entérine les dites lettres de rappel des galères et ordonne qu'elles seront registrées au greffe de ce siège".

8 - Le 12 juillet 1712 (B 2134), une requête est présentée à la cour par Elisabeth Cousin; elle s'est mariée en pays étranger avec Jean Gimel, confiseur à Metz, et ils ont été condamnés le 1er juillet, "faute d'avoir satisfait à un précédent arrêté (dont nous n'avons pas trace), ils ont été condamnés en 200 £ d'amende et le 9 du même mois, jour de la signification de l'arrêt, ils ont été constitués prisonniers en la conciergerie du palais où ils sont actuellement. Et comme la suppliante est enceinte et prête d'accoucher", elle demande son élargissement pour faire ses couches "sous les offres de se représenter toutes fois et quantes, même de donner caution solvable pour se

représenter et aux offres aussi de continuer d'aller chez le sieur abbé Brayer[93] pour les instructionner en vue de faire réhabiliter le mariage". Pendant ce temps son mari restera en prison. Le procureur du roi dit qu'il s'en rapporte "à la prudence de la cour". Le même jour (B 2213), la cour "fait main levée à la dite Cousin de sa personne, en donnant par elle bonne et suffisante caution de se représenter après ses couches".

Le 16 juillet 1712 (B 2134), Jean Gimel et Elisabeth Cousin signent une nouvelle requête:

> "*...que ayant eu le malheur de sucer avec le lait les principes de l'hérésie protestante, il ne leur avait pas été donné de connaître d'autre voie pour leur salut, et les portraits infidèles qu'on leur avait fait de l'Eglise Romaine les avait fortifiés encore davantage dans les préjugés de leur fatale éducation. Ce qui leur avait suggéré différents moyens pour tâcher d'éluder les Ordonnances du roi, non point par un désir formel de désobéir, mais par une triste nécessité... c'est ce qui leur fit concevoir le dessein de s'aller marier dans les pays étrangers, pour ensuite rentrer dans cette ville, lieu de leur naissance, où ils ont vécu avec quelque tranquillité pendant quelque temps, se persuadant être fort heureux dans le plus grand des malheurs, qui est l'aveuglement. Mais la Providence qui n'a point voulu qu'ils y périssent, s'est servi des personnes préposées par Monsieur l'évêque de Metz pour la troubler dans cette dangereuse sécurité de leur salut. Ils les ont fait poursuivre et, pour le dire en peu, un premier arrêt de la cour est intervenu qui les a condamnés à se séparer et à se retirer par devant mon dit sieur évêque, pour se faire réhabiliter. Depuis cet arrêt les suppliants n'ont rien omis pour se mettre dans un état propre à un acte de cette importance. A l'exemple de plusieurs Anciens Convertis, ils se sont adressés au sieur abbé Brayer, grand vicaire du diocèse, qui leur a ouvert les sentiments de la RCAR de toute autre façon qu'ils en avaient été instruits. Ils ont même reconnu d'abord que leurs ministres avaient manqué de bonne foi dans les portraits qu'ils leur en avaient faits. Ensuite, ayant continué exactement leurs conférences avec le grand vicaire, il leur a insinué les principales Vérités avec tant de douceur qu'ils ont eu confusion de leur première prévention et qu'ils ont détesté au fond de leur coeur les faux pasteurs qui les avaient précipités dans l'abîme, sans qu'ils s'en aperçussent. Cependant ils ne s'étaient pas encore séparés d'habitation et ils le croyaient inutile puisqu'ils étaient prêts à se faire réhabiliter. Ils s'en étaient même ouverts au dit sieur abbé Brayer, lorsque par arrêt de la cour du 1er courant ils ont été condamnés à une amende de 200 £ chacun, faute d'avoir satisfait au premier arrêt. Ils ont été emprisonnés pour ce sujet;. Ce pendant le dit sieur Brayer peut rendre compte de ces vérités et témoigner que, s'ils ont retardé leur réhabilitation, ça été de son consentement, ce qui donne lieu aux suppliants de présenter leur requête à la cour. Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaise permettre aux suppliants de se faire réhabiliter dans le jour et, pour cet effet leur donner main levée de leurs personnes, en conséquence les décharger de condamnations contre eux prononcées par le dit arrêt. Et vous ferez bien*". Signé *Jean Gimel* et *Elisabeth Cousin*.

Le procureur général du roi donne alors son avis:

---

93 Pierre Brayer est né à Paris en 1654. Il devient chanoine de la cathédrale de Metz en 1706. Il devient grand archidiacre et vicaire général du diocèse. Il est l'auteur du *Rituel du Diocèse de Metz*, imprimé in-quarto en 1713 et de divers ouvrages de piété, réédités à plusieurs reprises. On lui doit également l'*Oraison funèbre de Mgr le Dauphin*, imprimée en 1711. Il est mort en 1731.

"Je n'empêche pour le roi être permis aux suppliants de faire réhabiliter leur mariage, après qu'il auront payé les amendes auxquelles ils sont condamnés par arrêt de la cour et pour laquelle Elisabeth Cousin a donné caution, en exécution de l'arrêt qui lui a accordé main levée de sa personne. Signé: Le Goullon".

9 - Le 26 juillet 1712 (B 2134) une requête est présentée à Nos Seigneurs du parlement, par Louis Roussel, jardinier au Sablon, à Metz, et Anne Mathieu, sa femme; ils sont tous deux détenus en prison parce qu'ils ont "eu le malheur de contrevenir aux Edits et Déclarations de Sa Majesté, en se mariant dans les pays étrangers". Ils ont été condamnés à 200 £ d'amende. Les suppliants se disent "quant à présent hors d'état de pouvoir payer, étant très pauvres, ne possédant aucun bien, tenant seulement à l'occasion (= en location) une maison au Sablon et un jardin appartenant à demoiselle Suzanne Philippe, duquel ils rendent de loyer 45 écus par année. Tout leur vaillant consistant en quelques légumes qui sont, pour la plus grande partie, pillés et enlevés à cause de leur détention". Ils se disent dignes de la commisération de la cour, car au surplus ils ont deux petits enfants, l'un de 2 ans et demi, l'autre à la mamelle, malades l'un et l'autre. "Les syndics du Sablon étant même venus différentes fois leur demander leur cote part des tailles", qu'il ne peuvent régler étant détenus. Ils demandent "la miséricorde de la cour". Il implorent que, en contrepartie de la promesse des suppliants de se conformer aux Edits et Déclarations de Sa Majesté et de se faire instruire journellement par le sieur Beaudouin, il soit fait mainlevée de sa personne à Anne Mathieu, laquelle promet de se représenter "toutes fois et quantes" il plaira à la cour. Ne sachant écrire, elle pose sa marque.

Le procureur du roi requiert que cette requête soit communiquée au fermier des domaines du roi. La cour est d'accord pour cette procédure.

Le 27 juillet, le fondé de procuration de M. Jean de La Place, fermier des domaines de la généralité de Metz, consent qu'Anne Mathieu, suppliante, soit incessamment délivrée des prisons, à charge de se représenter, comme indiqué, et sous le cautionnement de Louis Roussel, ou de payer l'amende à laquelle elle a été condamnée.

Le procureur donne son accord le même jour en écrivant qu'il "n'empêche les fins de la requête". Aucune autre pièce ne concerne cette affaire.

10 - La visite de la prison du 21 décembre 1724 (B 2234/1) fait connaître la présence de "Jean Lecocq, orfèvre, détenu depuis trois semaines en vertu d'une lettre de cachet, pour s'être marié dans les pays étrangers; lequel nous a dit qu'il consentait de réhabiliter le mariage qu'il a contracté avec Anne Baudouin et de professer la RCAR, de même que sa femme". Nous n'avons rien d'autre sur ce cas.

III - LE REFUS DES SACREMENT SUR LE LIT DE MORT

Il s'agit de personnes gravement malades, en danger de mort, qui refusent de recevoir les sacrements de la RCAR (pénitence et extrême-onction). Ce sont des gens qui sont restés opiniâtrement dans la RPR, soit encore de personnes qui ont effectivement abjuré, mais qui, sur leur lit de mort, font un retour sur elles-mêmes et décident de repousser l'aide du prêtre. Tous ceux qui ont connaissance de tels cas doivent en avertir les autorités religieuses, lesquelles portent plainte auprès du tribunal[94].

Par Lettres Patentes du 16 mars 1682 (vérifiées et enregistrées le 7 avril 1682 par le parlement de Metz)[95], destinées à faire enregistrer les Déclarations de novembre 1680[96], 7 avril[97] et 17 juin[98] 1681, il est prescrit que les juges ordinaires se rendront chez les malades de la RPR pour savoir s'ils veulent mourir dans la dite religion; il est précisé que ces dispositions sont exécutoires dans le ressort du présidial de Sedan[99].

La copie d'une lettre[100] "écrite au Supérieur de la mission à Sedan par Monsieur de Croissy[101], ministre, en conformité des ordres du roi" s'exprime ainsi:

> *A Versailles ce 20° avril 1686. Monsieur,*
> *ayant informé le roi de ce que vous m'avez écrit touchant la prétention des magistrats de Sedan, Sa Majesté s'est expliquée qu'ils doivent se contenter de votre déclaration par écrit et de celle des autres missionnaires pour l'instruction des procès des nouveaux convertis qui dans leur maladie s'opiniâtreront à ne vouloir pas recevoir les sacrements et comme je leur fait aussi savoir sur cela la volonté de Sa Majesté, je ne doute pas qu'ils ne s'y conformeront. Je suis, Monsieur ...etc...*

---

[94] De telles mesures ne sont pas particulières au royaume de France: le duc de Lorraine Charles IV prend une ordonnance le 9 septembre 1624 qui stipule que les malades en danger doivent se confesser dès le 3ème jour de leur maladie, sous peine de 25 F d'amende contre leurs parents; les médecins doivent inviter les malades à se mettre en règle sous peine de les priver de leurs soins. Il s'agit pourtant ici de membres de la RCAR et non de réformés, puisqu'il n'y en a officiellement aucun en Lorraine.

[95] B 226 et B 11.144.

[96] Qui enjoint déjà aux juges ordinaires de se rendre chez ceux de la RPR qui sont malades, pour savoir s'ils veulent mourir dans la dite religion.

[97] Concerne également la vérification du refus par les malades de recevoir les sacrements.

[98] Concerne l'âge de conversion possible des enfants; il est fixé à 7 ans.

[99] Selon Ancillon J. *Recueil journalier. (op.cit.)* ces Lettres Patentes ne furent pas publiées à Metz "pour des raisons particulières" qu'il n'indique cependant pas.

[100] B 1702.

[101] Croissy (Charles, Colbert, marquis de) 1626-1696. Frère du grand Colbert, il avait été président à mortier au parlement de Metz. Il est à cette époque secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

La Déclaration du 29 avril 1686[102](Vérifiée le 25 juin) indique: 1°- que ceux qui auront fait abjuration de la RPR et qui auront refusé, étant malades, de recevoir les sacrements, seront condamnés aux galères pour les hommes, à l'enfermement à perpétuité pour les femmes; 2°- que la mémoire de ceux qui mourront dans cet état, sera punie selon l'Ordonnance criminelle de 1670: la peine prévue pour la "mémoire" est l'extinction perpétuelle de celle-ci, autrement dit l'abolition de son existence même, avec confiscation des biens; quant au cadavre, il est traîné sur la claie[103], la face contre terre par les rues de la ville, et ensuite jeté à la voirie[104].

Le 9 décembre 1686[105], Louvois écrit à Charuel[106], l'intendant:

"Le roi apprend qu'il meurt plusieurs nouveaux convertis à Metz, aux cadavres desquels on fait le procès parce qu'ils ont refusé les sacrements, ce qui multiplie inutilement une punition qui cause du scandale aux nouveaux convertis bien intentionnés".

Le même jour, 9 décembre 1686[107] le même Louvois à Charuel:

"Sa Majesté juge à propos de demander aux curés d'obtenir des nouveaux convertis mourants qu'ils reçoivent les sacrements (...) s'abstenir d'y amener des officiers de justice. Que les punitions deviennent rares, sous tous les prétextes possibles, et ne soient appliquées qu'à ceux qui auront refusé avec ostentation. C'est un ordre secret qui ne doit pas se répandre dans le public".

Le 14 janvier 1687, l'intendant Charuel répond à Louvois[108]:

J'exécuterai, Monseigneur ce que vous m'ordonnez par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois au sujet d'un avocat de Metz qui est mort vers le 21 du mois passé, dont les enfants refusèrent de jeter de l'eau bénite sur le corps du défunt et ne voulurent assister le lendemain à la messe. Et je solliciterai M. de Corberon, procureur général, d'instruire le procès aux cadavres de ceux qui auront refusé les sacrements avec tant de scandale qu'il ne soit pas possible de le dissimuler. Et je me servirai pour instruction sur ces affaires de la lettre que M. l'évêque de Metz vous a écrite et de la réponse que vous lui avez faite, dont j'ai trouvé les copies jointes à votre dépêche. Je suis... Charuel"

Le 5 février 1687, le roi fait cependant adresser aux intendants une autre lettre secrète:

---

102 B 226 et B 11.144.

103 Sorte de plateau à claire-voie, fait en lattes de bois tressé ou de fer. On l'attache à l'arrière d'un cheval pour trainer au sol le cadavre qu'on veut punir d'un crime.

104 Il faut bien comprendre que la voirie est le lieu où l'on vide les fosses d'aisances et tous les détritus de la ville, et où l'on abat et laisse pourrir les animaux non comestibles, tels que les chevaux; c'est donc un cloaque immonde. L'hérétique y est à sa place car il est lui-même un "bourbier de péché"!

105 SHAT - A1 775

106 Jacques Charuel, intendant de justice, police et finances des Pays de Lorraine, Barrois, Généralité de Metz et Comté de Chiny, de 1681 à 1691.

107 SHAT - A1 756.

108 1 MI 63/1 - pièce n°162

"... *cette loi* (= du 29 avril 1686) *n'a pas eu tout le succès qu'on en espérait;Sa Majesté s'est relâchée en quelque façon, de l'exécution de cette déclaration. Et elle m'ordonne de vous écrire que dans les occasions où il arriveraque quelque nouveau converti aura déclaré avec éclat vouloir mourir en la dite religion et que les parents le diront avec ostentation, et en vue d'en tirer vanité, il faut faire exécuter cette déclaration à la rigueur. mais à l'égard des autres qui, en mourant feront de pareilles déclarations par un simple motif d'opiniâtreté et dont les parents témoigneront le désapprouver, il sera bon de ne pas relever la chose et de ne point faire de procédure. Et pour cet effet Sa Majesté trouve à propos que vous fassiez entendre aux ecclésiastiques qu'il ne faut pas que, dans ces occasions, ils appellent si facilement les juges pour être témoins, afin de ne pas être obligé de faire exécuter la déclarationdans toute son étendue...*"

En octobre 1694[109], le banquier Chevalier, de Sedan est mort dans la RPR; l'archevêque de Reims qui se trouve à Sedan estime que, n'ayant pas reçu la moindre plainte, il vaut mieux fermer les yeux:

"*On se trouverait tous les jours dans la nécessité de faire le procès à la mémoire des nouveaux convertis dont il y en a très peu qui ne refusent à la mort de faire aucun acte de la religion catholique et on ne ferait qu'aigrir leurs esprits et en obliger quantité à sortir du royaume dont il n'y en a déjà que trop qui se sont retirés*".

La Déclaration du 13 décembre 1698[110] (Vérifiée et enregistrée le 22 janvier 1699) dans son article XII enjoint aux médecins et à leur défaut aux apothicaires et chirurgiens[111] qui seront appelés pour visiter les malades d'en donner avis aux curés des paroisses aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourrait être dangereuse. Les parents, serviteurs ou autres personnes seront tenus de faire entrer les curés auprès des malades et de les recevoir avec bienséance.

Le 5 décembre 1699[112] le parlement de Metz fait lecture d'une lettre, venant du marquis de Barbezieux[113] datée du samedi 5 novembre dernier, adressée au premier président de la cour:

Monsieur, Le roi s'étant fait représenter sa Déclaration du mois d'avril 1686 qui ordonne des peines contre les nouveaux convertis qui refuseront les sacrements pendant leur maladie et déclareront vouloir vivre et mourir dans la religion prétendue réformée, Sa Majesté a jugé à propos que, lorsqu'en exécution de cette Déclaration, on ferait le procès à quelques uns de ces nouveaux convertis, il ne fallait point, à l'égard de ceux qui seraient morts de leur maladie, prononcer que leurs corps seraient traînés sur la claie, ni aucune représentation pour éviter le spectacle. Et qu'à l'égard de ceux qui reviendraient en santé, il ne fallait point, par la même

---

109 n° 320 du Catalogue de l'exposition nationale aux Archives Nationales, 1985

110 B 226 et B 11.144.

111 Nous n'avons rencontré qu'un seul cas où le dénonciateur a été un apothicaire.

112 B 328.

113 Louis,François Le Tellier, marquis de Barbezieux (ou Barbésieux)(1668-1701). Fils de Louvois, il succède à son père au département de la Guerre et donc aux affaires concernant tout le quart nord-est du royaume.

considération, prononcer d'amende honorable, mais seulement les autres peines portées par la même Déclaration. C'est ce que Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir de sa part, afin que vous teniez la main à ce que le parlement de Metz se conforme sur cela à ses intentions et qu'au surplus, dans les Arrêts que cette cour rendra, il ne soit rien ordonné de plus que ce qui est porté par les Edits et Déclarations concernant les nouveaux convertis. Je suis, monsieur...

Cette lettre est enregistrée dans le Registre secret du parlement de Metz [114].

La Déclaration du 8 mars 1712[115] (Vérifiée le 26 avril) porte que les médecins seront tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de maladie mortelle, de les avertir ou faire avertir par leurs familles de recevoir les sacrements.; ils ne pourront continuer leurs soins que si on leur présente un certificat du confesseur du malade indiquant que celui-ci a reçu les sacrements.

La déclaration du 14 mai 1714 revient sur le rôle nécessaire des médecins, apothicaires et chirurgiens dans la dénonciation des mourants et sur celui des prêtres dans les exhortations à faire à ces derniers. "Les quelques Religionnaires cachés "(sic) qui assistent les mourants et les empêchent de mourir dans la RCAR seront poursuivis; les hommes pourront être condamnés aux galères à perpétuité ou à temps; les femmes à être enfermées à perpétuité ou à temps.

En contradiction formelle avec la lettre ministérielle citée plus haut, la Déclaration du 8 mars 1715 porte que ceux qui ont été de la RPR avant ou depuis la Révocation de l'Edit de Nantes et qui auront refusé de recevoir les sacrements et déclaré vouloir mourir dans la RPR, seront réputés relaps, même s'ils n'ont jamais abjuré la RPR, et sont donc sujets aux peines portées par la Déclaration du 29 avril 1686[116]. (Vérifiée le 1er avril).

Les affaires

1 - Le 23 mars 1661 (B 2126) un interrogatoire fait en la cour de parlement de Metz, à 6 heures du matin, est fait par Henry Rozey, conseiller à la cour. Le comparant est Paul Lallemant, vigneron à Nouilly, âgé d'environ 66 ans. Il est de la RPR. Sa femme était de la même religion; elle a été malade pendant 9 mois et elle mourut la veille des Petits Rois (?). D'après lui, elle n'a jamais eu l'idée de se faire catholique; deux jours avant sa mort, le lieutenant général et le procureur du roi du bailliage sont venus chez lui et ont parlé à sa femme en son absence; elle leur a signifié qu'elle voulait mourir dans la RPR. Le curé avec 10 ou 12 habitants (sic) sont ensuite venus

[114] B 487.
[115] B 226.
[116] B 226

dans sa maison par surprise et sans y avoir été mandés; le curé parla de loin à sa femme, mais celle-ci ne voulait pas l'entendre et lui demanda de se retirer. Il avoue avoir repoussé le curé parce que sa femme ne voulait pas parler à ce dernier. Il nie avoir dit auparavant au prêtre qu'il pouvait venir, qu'il ne lui serait fait aucun outrage et qu'il parlerait en toute liberté à sa femme. Il nie s'être battu avec les gens qui voulaient le séparer du curé; il ne leur a pas jeté de chaise à la figure; c'est plutôt le nommé Collignon qui en saisit une pour le frapper. Il nie avoir pris une masse pour menacer le curé, d'ailleurs il n'a pas de masse chez lui. Il nie avoir tiré un couteau de sa poche et avoir menacé de donner des "coups fourrés"; il n'a pas de couteau de poche. Il avoue avoir dit au curé d'aller se promener, mais il ne l'a pas traité de diable, ni de faussaire. Il ne l'a pas poussé, au risque de le faire tomber dans l'âtre. Le curé revint le même jour sur les 10 ou 11 heures du soir; la servante lui ouvrit la porte, quoi qu'il lui ait défendu de l'ouvrir à personne. Il n'a pas vu, ainsi qu'on le prétend, que sa femme ait retenu le curé par le bras. Il se leva en chemise pour faire sortir le curé et les habitants qui l'accompagnaient. Le curé et les habitants sortirent ensuite volontairement. Il nie avoir battu sa servante et l'avoir menacée un couteau à la main, parce qu'elle avait ouvert la porte. Sa femme ne mourut pas la même nuit, mais le mercredi suivant; elle a été assistée par un habitant de Nouilly, qui est de la RPR et accompagne ordinairement les mourants de cette religion. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il signe.

Le procureur du roi note que Lallemant a déclaré lors de "son interrogatoire qu'il voulait prendre droit par les charges résultantes des informations contre lui faites par le lieutenant criminel au bailliage de Metz, et par ce moyen reconnu que le dit lieutenant avait eu raison de décerner contre lui un ajournement personnel". Il requiert donc que malgré la requête de l'intéressé, celui-ci a mal et sans grief appelé et qu'il soit renvoyé au lieutenant criminel pour parfaire son procès.

Le 30 avril le même enquêteur récole les témoins en leurs dépositions: ce sont : Collignon Caye, Gérard Peltre, Toussaint Wibratte, Jean Thiriet, François Lenoir, François Wibratte, Michel Martin, Gérard Lechevalier et Suzanne Vuillaume, servante de Paul Lallement. Le même jour l'accusé est confronté aux témoins. Il ne se passe rien de très important au cours de ces confrontations, sauf lorsqu'il s'agit du témoignage de sa servante: Suzanne Vuillaume; il dit "qu'il ne savait pas que sa femme eût dessein de se faire catholique, qu'elle ne lui en avait rien témoigné" et qu'après que le curé fut sorti, "il ne dit pas: qu'il voyait que ce fut le diable"; il ne menaça pas la servante et ne lui fit aucune injure. Pour Collignon Caye, l'accusé dit qu'il ne devait pas entrer chez lui, n'y étant pas invité et qu'il repoussa Caye, qui, lui, voulait le frapper. Sur le témoignage de Gérard Peltre, il nie avoir tiré son couteau ou pris un marteau d'arme, il ne lui a pas donné de coups de poings. Sur celui de Toussaint Wibratte, il n'a à objecter que, s'il a poussé le curé c'était parce qu'il était venu chez lui sans permission,

il n'a maltraité personne. Sur celui de Jean Thiriet, il nie avoir traité le curé de faussaire. Sur celui de François Lenoir, il dit n'avoir eu aucune arme en main. Sur celui de Michel Martin, il lui reproche d'avoir mis des bornes sur son héritage (?). Sur celui de Gérard Chevalier, il dit qu'il n'a pas vu sa femme donner la main au curé.

Le 1er octobre 1661 (B 2197) la cour voit en appel le procès fait au bailliage de Metz par le lieutenant criminel contre Paul Lallemant, de Nouilly, "accusé d'avoir commis des excès sur la personne du curé du dit lieu et de l'avoir empêché de parler à sa femme qui faisait profession de la RPR et qui avait fait avertir le curé de l'aller voir pendant qu'elle était au lit malade le 8 janvier dernier". L'accusé a fait appel de la sentence et déposé une requête.

La cour sans s'arrêter à la requête ordonne que Lallemant soit mandé en la chambre du conseil pour être sévèrement repris des violences et excès commis sur la personne du curé et pour avoir contrevenu aux Edits de Pacification; elle le condamne à 100 £ d'amende, sur lesquelles seront pris les frais du procès et le surplus applicable à la fabrique de l'église de Nouilly; "lui a fait et fait inhibitions et défense de récidiver sur peine de punition exemplaire. Défense aussi à tous ceux qui font profession de la RPR d'empêcher les curés et ecclésiastiques d'entrer dans leurs maisons lorsqu'ils y seront mandés ou invités, sur peine d'être punis comme infraction aux Edits de Pacification. Ordonne que le présent arrêt sera lu et publié à l'audience du bailliage de Metz, de la justice de Nouilly et des villages du pays messin, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance".

2 - Le 22 février 1664 (D 10) les notaires royaux soussignés établis à Metz, reçoivent en personne damoiselle Marie le Behugnon, femme de messire Nicolas Turgis, conseiller du roi, receveur des consignations de la cour de parlement de Metz et payeur des gages de la dite cour; elle déclare qu'il y a 15 jours, les pères jésuites du collège de Metz l'ont priée de visiter le nommé Bourgeois, maître-chirurgien à Metz, nouvellement converti à la RCAR, lequel était au lit, malade, abandonné par sa femme qui est de la RPR, dénué de ce qui est nécessaire à sa subsistance. Elle y alla, la première fois sans obstacle; la seconde fois, la soeur de la femme de Bourgeois nommée (laissé en blanc), femme de Paul Willaume, maître-confiseur qui est aussi de la RPR, se trouvait là. La déclarante la pria de sortir parce que le malade désirait se confesser aux pères Fleury et Rémy venus à cet effet; la dite femme "s'offensa, non tant pour ce discours qui ne blessait personne, que pour prendre prétexte de maltraiter de paroles la damoiselle Turgis, pour la détourner à l'avenir de venir donner les consolations nécessaires à une personne nouvellement convertie et empêcher les catholiques d'y venir". La damoiselle Turgis se plaint donc des empêchements qu'on lui a fait pour visiter un malade. Elle estime que Sa Majesté doit être informée. C'est la raison de sa déclaration. Elle signe, ainsi que les notaires. Pas de suite connue.

3 - Le 8 juillet 1681 (B 3647) le procureur du roi au bailliage de Metz informe le lieutenant criminel qu'il a été avisé par le sieur curé de Jouy-aux-Arches, que revenant de confesser une femme malade de sa paroisse, il a été averti, passant devant chez Jacob Morville, appartenant à la RPR, que celui-ci était gravement malade et qu'il était justement en train de faire son testament en présence du maire et des gens de justice du lieu; il entra dans la maison et témoigna au malade qu'il prenait bien part à sa maladie; et "voyant que le malade prenait plaisir à le voir et à l'entendre, il prit occasion de lui dire tout haut, en présence de l'assemblée que, puisqu'il travaillait à son testament, il était aussi temps qu'il pensât sincèrement à son salut". Le malade répondit qu'il y songeait; alors le curé ajouta qu'il fallait donc qu'il demande pardon à Dieu de toutes ses fautes et qu'il soit marri de l'avoir offensé; Jacob Morville répondit: "Je le fais de tout mon coeur"; le curé reprit "Voila bien, mais ce n'est pas parce que vous avez vécu longtemps et, à ce que j'ai appris, en homme de probité" que vous serez sauvé, car "il n'y a qu'une foi et qu'une religion" et tout le reste "ne vous servira de rien lorsque vous paraîtrez devant Dieu". Le malade le regardait avec tendresse, tendit la main au curé qui lui donna la sienne et dit qu'il reviendrait le voir. Le lendemain, vers les 8 heures du matin, il se présenta chez Jacob Morville, on lui dit que le malade dormait; quelques heures après il trouva la porte fermée, "ce qui est directement contraire aux Déclarations de Sa Majesté".

Le même jour les témoins sont assignés à comparaître. Les interrogatoires commencent le 23 juillet.

1 - Jean Morville vigneron à Jouy-aux-Arches est le fils de feu Jacob Morville, il a 23 ans. Il est de la RPR. Il ne sait si son père avait l'intention de changer de religion et s'il l'avait dit au curé. Le curé est venu plusieurs fois chez son père. Il pense que son père voulait vivre et mourir dans la religion dans laquelle il avait été baptisé. Il ajoute que son père n'a pas serré la main du curé comme "marque de sincérité"; quelquefois le curé était accompagné d'habitants du village et d'autres fois de son vicaire.

2 - Jacob Morville, également vigneron au même endroit, est le second fils du défunt; il a 21 ans, il est de la RPR. Ses réponses recoupent celles de son frère.

3 - Judith Morville, fille du défunt, est la femme de Charles Genot, vigneron à Jouy-aux-Arches; elle a environ 30 ans. Le curé a rendu 5 visites à son père, mais il n'a pu lui parler que 2 fois, car les autres fois le malade dormait. Elle dit que le jour où le curé somma les assistants de sortir disant "que l'intention du roi était que les malades fussent en liberté", ils refusèrent de quitter la pièce. Elle nie avoir comploté avec ses frères pour que la porte soit fermée au curé et même qu'elle soit gardée par un homme.

Le curé et sa compagnie sortirent sans aucun contrainte. Personne n'a jamais dit "qu'il fallait étrangler le curé".

4 - Jean Cuny, vigneron à Lorry-devant-les-Ponts, âgé d'environ 40 ans; il fait profession de la RPR. Le défunt était son beau-frère. Il est venu le visiter le samedi avant sa mort et le voyant bien malade, il est resté jusqu'au dimanche, c'est à dire le jour de sa mort. Il ne sait rien des intentions du mourant, sinon qu'il voulait mourir dans sa religion. Il ne l'a jamais entendu dire autre chose. Il ne sait pas si c'était un jésuite, qu'on lui dit se nommer Moussant, qui accompagnait le curé; il y avait un religieux, mais il ne sait de quel ordre. Il nie avoir empêché le curé et le religieux d'approcher du mourant.

5 - Henry Lefebvre, vigneron à Jouy-aux-Arches, a 32 ans, il est de la RPR. Il est venu voir Jacob Morville son cousin issu de germain. Lui non plus n'a jamais entendu dire que le malade voulait changer de religion. Il ne sait et ne dit rien de plus que les précédents.

6 - Jean Rémy est vigneron à Jouy-aux-Arches; il a 50 ans et appartient à la RPR. Il est un voisin de Jacob Morville qui était son compère et un bon ami à lui. Il a été appelé comme témoin au testament. Il ne sait rien de plus que les autres témoins.

L'interrogatoire se poursuit le 24 juillet.

7 - Elisabeth Cuny est la femme d'Isaac Labaume, vigneron à Lorry-devant-les-Ponts, elle a environ 40 ans et fait partie de la RPR. Elle était la belle-soeur du défunt Morville. Le dimanche, jour de sa mort, son beau-frère n'était plus en état de parler. Elle affirme que personne n'a empêché le curé de s'adresser au malade.

8 - Charles Genot, vigneron à Jouy-aux-Arches, il est âgé de 26 ans et professe la RPR. Il est le gendre du défunt. Il dépose comme les autres à propos des intentions de Jacob Morville. Il n'a pas fait obstacle au curé.

9 - Suzanne Briot est la femme de Jean Cuny, elle a 40 ans et elle professe la RPR. Elle est restée chez Morville du samedi au dimanche jour de sa mort. Elle ne croit pas que le malade ait dit qu'il songeait à changer de religion. Il n'y a pas eu de complot pour fermer la porte; elle a été simplement fermée à cause de la nuit. Elle nie avoir dit qu'il fallait étrangler le curé et le jésuite qui l'accompagnait.

Le 24 septembre ont lieu les confrontations.

Messire Gaspard Brasdefer, curé de Jouy-aux-Arches est confronté à Jean Rémy; le curé dit que Rémy fait partie de ceux qui l'ont

empêché de parler au malade, mais il y avait foule et grand bruit dans la chambre.

Le curé est confronté à Jacob Morville; celui-ci dit que son père n'a jamais témoigné qu'il voulait parler au curé. Il ajoute qu'il a demandé à voir les ordres du roi et "qu'on le mettrait plutôt en pièces que de quitter son père dans l'état où il était". C'est lui qui était à la porte et qui refusa l'accès au curé parce que son père dormait. Le curé maintient que Jacob Morville lui a interdit d'approcher du malade.

Le curé est confronté à Henry Lefebvre; celui-ci nie que Morville ait voulu parler au curé; il n'a apporté aucun obstacle au curé pour approcher le lit du malade.

Le curé est confronté à Charles Genot, puis à Jean Morville, à Jean Cuny, à Suzanne Briot, à Elisabeth Cuny, enfin à Judith Morville. Le curé dit chaque fois qu'on l'a empêché de faire son devoir;, il ajoute que Judith Morville s'est jetée sur le lit du malade en lui disant: "N'écoute pas M. le curé" et elle l'embrassait et lui tenait la tête pour l'empêcher de parler.

Le 17 décembre, à la lecture des interrogatoires et des confrontations , le procureur du roi requiert que les accusés, ayant contrevenu aux Ordonnances de Sa Majesté, "seront sévèrement repris et blâmés de leur faute et condamnés à l'amende portée par les mêmes Ordonnances, avec injonction à eux et à toutes autres personnes faisant profession de la RPR d'y plus contrarier, sous telle peine que de raison".

Le tribunal du bailliage rend sa sentence le 15 janvier. Jean et Jacob Morville, ainsi que Charles Genot sont convaincus "d'avoir empêché par murmures et violences et emportement le curé de Jouy-aux-Arches d'approcher et parler au dit défunt Jacob Morville; Elisabeth Cuny, Judith Morville, Suzanne Briot, Henry Lefebvre et Jean Rémy d'avoir assisté et appuyé les autres dans leurs violences". Ils sont condamnés à être sévèrement blâmés de leur conduite; en outre Jean et Jacob Morville, ainsi que Charles Genot payeront chacun 50 £ d'amende et 50 £ d'aumônes; les autres accusés chacun 10 £ d'amende et 10 £ d'aumônes; les aumônes sont destinées à la Maison de la Propagation de la Foi pour les hommes de Metz. Les condamnés font appel.

Le 19 mars 1682 (B 2203) la cour, chambre de La Tournelle, voit ce procès en appel. Elle met la sentence au néant. Elle ordonne que Jean et Jacob Morville, ainsi que Charles Genot seront mandés derrière le barreau pour être admonestés; il sont condamnés à seulement 20 £ d'aumônes chacun; les autres accusés à 5 £ d'aumône chacun; ces amendes sont destinées aux deux maisons de la Propagation de la Foi de Metz, hommes et femmes.

Ces amendes sont effectivement réglées le 29 mai, selon reçu de la Propagation de la Foi.

4 - Le 25 juin 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait par le lieutenant criminel au bailliage de Sedan (B 1679) contre Catherine Bosquel, fille majeure, demeurant chez M. Gonsal, orfèvre; elle a été accusée d'avoir refusé les sacrements pendant sa maladie, d'après l'attestation de François Ratouin et Robert Giril, prêtres de la Congrégation de la mission de Sedan. Elle a été interrogée le 9 avril dernier:

Elle dit avoir été malade pendant 8 jours et tenue au lit 3 jours seulement. Son frère lui a amené deux fois le sieur Ducloux, médecin. Elle reconnaît que "les curés missionnaires l'ont visitée plusieurs fois, principalement le sieur Ratouin qui l'a exhortée à se confesser; elle a répondu qu'elle se confessait à Dieu". Sa maladie consistait en un mal de côté qu'elle a de temps en temps. Elle explique qu'elle a refusé, parce "qu'elle n'est pas persuadée qu'il faille se confesser à un homme". On lui demande depuis quand elle est de la RCAR; elle dit "qu'il y a environ trois ou quatre mois qu'elle a changé, *dans le temps que les troupes étaient ici pour obliger les religionnaires à changer*; depuis lequel temps elle n'a point encore été à la messe, à cause qu'elle a été occupée autour de sa soeur qui est malade. Il faut que le Saint-Esprit agisse là-dedans et cela est l'ouvrage du temps". Elle nie que personne l'ait jamais détournée de faire ses exercices de catholique et "qu'elle est assez âgée pour savoir ce qu'elle a à faire". Elle dit qu'elle n'a point crainte de mourir dans sa maladie, qu'au contraire, c'est "tout son désir". Elle ne croit pas avoir mal fait en refusant les sacrements "parce qu'elle n'est point persuadée de la vérité d'iceux". On lui demande ce qu'elle ferait si elle retombait malade, elle dit qu'elle n'en sait rien.

Le procureur a requis le même jour que cet interrogatoire soit confronté aux déclarations des prêtres de la mission. Ceux-ci ont en effet déposé par écrit le 20 avril que madame Bosquel, étant malade, a refusé de recevoir les sacrements.

Le 2 mai, le tribunal du bailliage renvoie Catherine Bosquel de l'accusation et la libère de sa prison. Le substitut du procureur du roi fait appel à minima de cette sentence

Le 25 juin (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, malgré le certificat daté de la veille, venant du père Coquely, jésuite, qui porte que "Catherine Bosquel a fait son devoir de catholique, qu'elle donne bon exemple aux nouveaux convertis et qu'elle a fait entre ses mains sa confession générale", ordonne que la sentence soit mise au néant et que la condamnée soit placée "pour un mois à la Propagation de la Foi de Sedan pour se faire instruire plus particulièrement; enjoint à elle de se comporter à l'avenir d'une manière qui ne donne aucun lieu de soupçonner la vérité de sa conversion".

5 - Le 23 août 1686 (B 2205) la cour voit le procès fait au bailliage de Sedan au cadavre de Jean Tincelin, tourneur, demeurant à Illy, accusé d'être mort sans avoir voulu recevoir les sacrements. Le frère du défunt, Estienne Tincelin, a été désigné pour être curateur au cadavre; il fait appel de la sentence rendue à Sedan le 6 août par laquelle le cadavre a été condamné à "être traîné sur la claye pour ensuite être conduit à la voirie par l'exécuteur de la haute justice; ses biens sont acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris 100 £ d'amende et les frais de justice nécessaires". Et, faisant droit aux conclusions du substitut du procureur du roi, le tribunal "enjoint aux médecins et chirurgiens d'avertir les juges des lieux, de l'état des maladies des nouvellement convertis et pareillement aux curés de se conformer à la Lettre du roi du 20 avril dernier (voir au début de ce chapitre), à peine d'en répondre extraordinairement contre les dits médecins et chirurgiens et de saisir des témoins contre les curés".

La cour ordonne qu'avant de faire droit à l'appel interjeté par messire Denis Massuet, curé des villages d'Illy et Fleigneux, le 9 de ce mois, sa déclaration sera répétée et confrontée à celle du curateur.

Le 16 septembre, la cour examine à nouveau le procès. elle reçoit les réquisitions du procureur du roi et elle interroge le curateur derrière le barreau.

Il se nomme Estienne Tincelin, maître-tourneur en bois, il demeure à Sedan et il a environ 40 ans. Huit jours avant le décès de son frère, le curé vint voir celui-ci et lui dit "que les sacrements étaient salutaires dans cette occasion, auquel il fit réponse qu'il n'était pas encore en danger et qu'il avait le temps pour s'y préparer". Il ajoute que c'est la fille de son frère qui s'en fut appeler le curé, mais Tincelin fut surpris par sa maladie et mourut au moment où on croyait qu'il allait mieux. Il n'a jamais refusé les sacrements, il est même allé à la messe et au sermon, plusieurs fois, depuis son abjuration. Il signe.

La cour met l'appellation et la sentence dont il a été appelé au néant et ordonne que le cadavre de Jean Tincelin sera inhumé, sa mémoire déchargée et en conséquence ses biens iront à ses héritiers.

6 - Le 19 novembre 1686 (B 3567) le bailliage de Metz voit les pièces du procès fait contre Daniel Robin, cordonnier, rue de la Trinité à Metz; c'est un nouveau converti de 52 ans; il est accusé d'avoir contrevenu à la Déclaration du roi du 29 avril dernier, car il est mort en ayant refusé les sacrements. Son cadavre est mis en prison. Le curateur nommé pour le représenter est Jean Didier, procureur. La sentence du tribunal est la suivante:

le cadavre de Daniel Robin sera traîné sur la claie par l'exécuteur de la haute justice et jeté à la voirie; ses biens sont acquis et confisqués au roi. Le curateur se porte appelant.

Le 19 novembre (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit l'appel interjeté et y fait droit; elle ordonne que les déclarations de messire Charles Dudevant, curé de la paroisse de Sainte-Croix, de messire George Gauthier, diacre, de messire Louis Lamouche, prêtre sacristain et d'Anne Bruxelles soient "répétés en leurs déclarations" (=entendus à nouveau); ce qui est fait le lendemain.

1 - Messire Charles Dudevant, curé de Sainte-Croix, a 42 ans. Il prête serment et "promet de dire vérité, en mettant sa main à la poitrine"[117]. Il réitère sa déclaration du 16 dernier; il est allé plusieurs fois chez Daniel Robin pour recevoir sa volonté, mais il ne put en tirer aucune résolution. Ayant alors appris que Daniel Robin était "obsédé par plusieurs catholiques nouveaux convertis, il se rendit une nouvelle fois chez le malade, vers 9 heures du soir; il expliqua à Robin qu'il était dangereusement malade et que, selon le sieur Gauthier, diacre et docteur en médecine qu'il avait amené avec lui, il ne pouvait guérir; "il l'exhorta de recevoir les sacrements et de faire sa déclaration positive s'il persistait en la RCAR, employant à cet effet tous les passages de l'Ecriture qu'il crut nécessaire pour l'émouvoir; se mit même à genoux avec les dits Gauthier et Lamouche pour prier Dieu, ce qu'il fit en langue française". Voyant que Robin ne se décidait pas, il (le curé) "l'avertit qu'il allait envoyer quérir le sieur lieutenant criminel" et que son corps serait traîné sur une claie. Robin répondit seulement qu'on le laisse en repos. Le lieutenant criminel étant arrivé, le pressa de faire sa déclaration conformément à l'ordonnance; Robin répondit qu'il voulait vivre dans la profession (= de foi) qu'il avait précédemment faite entre les mains du curé.

2 - Louis Lamouche, prêtre, sacristain, âgé de ... . Il dit qu'ils se mirent à genoux pour prier Dieu qu'il touche le coeur de Robin. Le curé Dudevant dit au malade qu'il n'attendait qu'un mot de lui pour lui donner l'absolution; Robin fit signe de la main qu'ils se retirent, "qu'on lui rompait la tête et que le lendemain il ferait jour". Gauthier lui tâta le pouls et lui dit "qu'il ne ferait pas jour pour lui le lendemain"; Robin ne répondit rien "et se força de souffler la chandelle qu'on tenait auprès de lui, ce qui les obligea à se retirer après avoir été deux heures à l'exhorter".

3 - George Gauthier, diacre, âge de 36 ans. Sa déposition reprend quoique dans des termes différents celles des précédents.

4 - Anne Bruxelles, veuve de Nicolas (laissé en blanc) demeurant à Metz; elle à 18 ans environ. Elle souhaite ajouter à sa déposition du 16

---

117 C'est la façon habituelle pour les prêtres à l'époque de prêter serment en portant leur main droite "ad pectus".

dernier, qu'une fois le lieutenant criminel retiré, Daniel Robin dit à sa fille d'aller se coucher, d'éteindre le feu et la chandelle et de sortir de sa chambre avec la déposante parce qu'il voulait dormir "et être hors de tous ces embarras". Quelque temps après, étant remontée dans la chambre avec deux ou trois personnes du voisinage, elles trouvèrent Daniel Robin mort.

Le même jour, le procureur du roi requiert qu'il soit dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

Le 20 novembre (B 2205) la cour voit à nouveau cette procédure. Elle conclut dans le sens des réquisitions du procureur: le cadavre de Daniel Robin sera traîné sur une claie et ensuite jeté à la voirie; ses biens déclarés acquis et confisqués au roi[118].

7 - Le 22 novembre 1686 (B 3567) le bailliage de Metz voit le procès poursuivi à la requête du procureur du roi, plaignant en cas de contravention à la Déclaration du roi du 29 avril dernier, contre M. Jean Didier, procureur en ce siège et curateur établi au cadavre de monsieur Paul Chenevix, vivant conseiller à la cour, accusé "d'avoir refusé de recevoir les sacrements, quoi que souvent sollicité de les recevoir". Il ordonne "que le cadavre sera délivré à l'exécuteur de la haute justice pour être traîné sur une claie puis jeté à la voirie, déclarés ses biens acquis et confisqués au roi". Le curateur fait appel.

Le même jour (B 2205) la cour, semestres et chambres assemblés,[119] voit la requête portée par Judith Morel, la veuve de monsieur Paul Chenevix contre la sentence rendue au bailliage, au motif que ces juges sont incompétents. Et étant donné "la notoriété de la dite incompétence", qu'il soit ordonné que ce jugement sera cassé. "Et d'autant que le cas requiert célérité, ordonner que le corps du dit Sieur Chenevix sera mis entre les mains de la suppliante pour le faire inhumer en y observant les cérémonies pratiquées en la RCAR"; est joint à la requête l'Arrêt du 6 avril 1672 par lequel les Lettres de Vétéran[120] obtenues de Sa Majesté par le dit feu Chenevix ont été registrées et vérifiées. La cour, tout considéré, reçoit "la suppliante appelante tant comme de juge incompétent qu'autrement, de la permission

---

118 C'est probablement le même Daniel Robin qui a déjà été condamné en 1654 à la réprimande et à 3 £ d'amende pour irrévérences envers le Saint-Sacrement, sur plainte du curé de Saint-Agnan (voir page155).

119 "Semestres et chambres assemblés", signifie une assemblée plénière de tous les conseillers en la cour de parlement; ce qui marque l'importance exceptionnelle du cas. C'est de cette façon que sont enregistrés les Edits royaux et que les nobles ont le droit d'être jugés en matière criminelle.

120 Il s'agit en fait de Lettres d'Honneur par lesquelles le roi rend hommage à une personnalité. Cette lettre dit à propos de Paul Chenevix: "*Nous avons pris en considération les longs services qu'il nous a rendus en l'exercice de la dite charge depuis 38 années et plus qu'il a été reçu et qu'il exerce encore... Son affection a paru avec tant d'ardeur, de probité et d'approbation publique... que nonobstant sa démission, il pourra faire sa dite charge de conseiller... il se puisse dire et qualifier en tous actes: Conseiller en Notre cour de parlement de Metz, avoir entrée séante et non délibérative en la séante chambre... qu'il jouisse des même honneurs, privilèges, rang et prééminence dont il jouit, sans toutefois prétendre avoir distribution d'épices, gages, droit et émoluments*". (B 78).

d'informer faite par le lieutenant criminel le 20 dernier et de tout ce qui s'en est ensuivi"; elle ordonne que les charges et informations seront apportées au greffe de la cour par le greffier du bailliage. "Ce pendant sera le corps du dit Chenevix transféré des prisons de la ville dans les prisons de la conciergerie du palais".

Le 26 novembre, la cour, semestres et chambres assemblés, voit les charges et informations faites par les conseillers commis par un arrêt de la veille, à la requête du procureur général du roi, à l'encontre du cadavre de M. Paul Chenevix; elle établit "pour curateur au cadavre du dit Chenevix, M. Antoine Dauphin, procureur en icelle, lequel, mandé en la chambre a fait le serment en ce cas requis et accoutumé".

Le 27 novembre, la cour, semestres et chambres assemblés, ordonne que les témoins déjà entendus dans l'information seront récolés en leur déposition et confrontés au curateur nommé.

Le 28 novembre, la cour, semestres et chambres assemblés, mande Antoine Dauphin le curateur et l'interroge.

Antoine Dauphin, procureur à la cour, est âgé de 36 ans. Il connaissait bien feu M. Chenevix qui était conseiller vétéran en cette cour et faisait autrefois profession de la RPR; mais il avait abjuré depuis quelques mois et vivait en bon catholique. Il explique que M. Chenevix n'a pas refusé les sacrements, mais qu'il a seulement prié le curé de sa paroisse de bien vouloir différer quelque temps, attendu qu'il se sentait aller beaucoup mieux. En effet, il a guéri totalement de sa première maladie; il avait depuis lors vu et revu ses amis et fait ses affaires; la veille même de son décès il avait bu et mangé avec le curé du Ban-Saint-Pierre et signé des quittances, ce dont on peut apporter la preuve. Il s'est écoulé environ 25 jours entre sa guérison et son décès; pendant ce délai le curé ne l'a plus visité. Il nie que l'on ait refusé l'entrée de M. Chenevix au curé; M. Chenevix "avait toujours l'espoir d'une parfaite guérison pour prendre son temps de songer à sa conscience". La cour fait remarquer que le "sieur Chenevix étant âgé de 80 ans, ayant été saigné 5 fois et étant incommodé d'une diarrhée, il n'y avait guère de lieu d'espérer sa guérison?". Le curateur répond que "le dit Chenevix, quelque vieux qu'il fût, ne croyait pas de mourir si tôt". Autre question: pendant les 25 jours de rémission a-t-il "fait quelque acte qui pût marquer qu'il voulait mourir dans la RCAR?". Le curateur répond que le curé du Ban-Saint-Pierre est venu voir le malade la veille de son décès; "il y a apparence que c'était pour conférer de la religion et prendre des mesures avec lui, pour bien recevoir les sacrements". On lui demande s'il veut s'en rapporter aux charges? Le curateur dit que non et il fait remarquer que le 13° témoin de l'information s'était en quelque manière rétracté de sa déposition lors de la confrontation (ces témoignages manquent au dossier). Le curateur a entendu dire que le sieur Chenevix avait été à l'église et avait toujours témoigné "qu'il était

content d'avoir embrassé la RCAR et qu'il voulait y mourir". "Après avoir soupé avec sa famille, il se coucha à l'ordinaire et, tous ses domestiques s'étant retirés, il mourut subitement environ sur les 11 heures du même soir". La cour fait remarque au curateur que, puisque tous les domestiques s'étaient retirés on ne pouvait savoir à quelle heure il était mort? Le curateur répond que les domestiques n'étaient pas loin de la chambre du malade et "qu'ayant entendu quelque bruit, ils y accoururent et trouvèrent que le dit Chenevix expirait". La curateur ne sait pas si "dans cette extrémité, il donna quelque marque extérieure de vouloir recevoir les sacrements". Il signe.

Le même jour, 28 novembre, la cour, semestres et chambres assemblés, statue sur l'ensemble des pièces. Elle déclare que le dit Chenevix est suffisamment atteint et convaincu d'avoir refusé formellement les sacrements de l'Eglise; elle condamne son cadavre a être délivré à l'exécuteur de la haute justice pour être traîné sur une claie et ensuite jeté à la voirie; et ses biens sont déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté.

Un ordre arrivé trop tard ?

On peut se demander ce qui s'est passé quand on découvre, datée du 25 novembre[121], une lettre de Louvois à M. de Sève, le président du parlement de Metz, lui disant à propos du procès fait à la mémoire de M. de Chenevix:

> *"Sa Majesté ne juge pas que l'on lui continue son procès, puisqu'il n'y a point de preuve que dans la maladie dont il est mort, il ait refusé de recevoir les sacrements".*

Cette injonction ne serait-elle pas parvenue à temps entre les mains du président? Signée le 25 à Versailles, à condition d'être envoyée par messager spécial "courant la poste", elle aurait largement eu la possibilité de franchir les 80 lieues de Versailles à Metz, pour y arriver le 26 ou le 27.

De plus, la cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, en profite pour prendre un Arrêt plus général:

> *"... a ordonné et ordonne que les maris, femmes, enfants et domestiques des nouveaux convertis, ensemble les médecins, chirurgiens et apothicaires qui les verront et visiteront pendant le temps de leurs maladies seront tenus d'avertir de 2 en 2 jours les curés de leurs paroisses de l'état de leurs personnes, nature et qualité de leurs maladies et du danger d'icelles, aux fins qu'ils puissent leur administrer les sacrements, à peine d'être contre eux procédé extraordinairement. Enjoint la dite cour aux dits curés et à leurs vicaires de se transporter aussitôt qu'ils seront avertis chez les dits nouveaux convertis et de les voir et visiter fréquemment pendant le cours de leurs maladies. Et en cas de refus de leur part, d'en donner avis au lieutenant criminel du bailliage".*

---

[121] SHAT - série A[1] 756

Il est enfin écrit: "*Prononcé au dit curateur et exécuté le même jour*".

8 - Le 26 novembre 1686 la cour, chambre de La Tournelle, examine en appel le procès fait au bailliage de Sedan le 19 dernier à l'encontre du cadavre de Jacques Houstard, qui était hostelain (= hôtelier) à Sedan; c'était un nouveau converti. Jean Connaissant ayant été établi curateur fait appel de la sentence par laquelle Jacques Houstard a été "déclaré dûment convaincu d'avoir refusé les sacrements dans l'extrémité de sa maladie de laquelle il serait décédé". La tribunal du bailliage a ordonné que le cadavre serait traîné sur la claie et jeté à la voirie, ses biens acquis et confisqués au profit du roi.

La cour, après avoir interrogé le curateur derrière le barreau, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

9 - Le 4 décembre 1686 (N 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre du cadavre de Jeanne Roland, veuve de Jacques Lacroix, demeurant à Givonne, nouvellement convertie à la foi catholique. Le curateur au cadavre a été établi en la personne de Jacques Moreau, sergent royal à Sedan. La sentence rendue le 20 novembre dernier condamne le cadavre à être traîné sur la claie et jeté à la voirie, ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. La cour entend le curateur derrière le barreau. Elle ordonne que la dite sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.

10 - Le 4 décembre 1686 (B 2205) la cour reçoit en appel le procès instruit au bailliage de Sedan contre Jacques Moreau, curateur établi au cadavre de Marie Estienne, veuve de Estienne Cousin, bourgeois de Sedan. La sentence rendu le 25 novembre dernier déclare Marie Estienne coupable d'avoir refusé les sacrements dans l'extrémité de sa maladie et condamne son cadavre a être traîné sur la claie et jeté à la voirie, ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Le curateur a fait appel. Il est interrogé derrière le barreau. La cour ordonne que la sentence de Sedan sera exécutée selon sa forme et teneur.

11 - Le 5 décembre 1686 (B 3567) le tribunal du bailliage de Metz voit le procès instruit contre Baptiste Pasté, procureur au bailliage, curateur établi au cadavre de Suzanne Gentilhomme, nouvellement convertie, femme de Jean Baudesson l'aîné, marchand en cette ville, en Fournirue. Le cadavre a été transféré dans les prisons royales de la ville. Suzanne Gentilhomme est déclarée "atteinte et convaincue d'avoir refusé les sacrements qui lui ont été offerts durant toute la maladie dont elle est décédée et d'avoir déclaré qu'elle professait et voulait mourir dans la RPR dont elle faisait profession, sans qu'avant sa mort elle ait voulu changer de sentiment

nonobstant les fréquentes exhortations faites par son pasteur et plusieurs autres personnes religieuses". Il est ordonné que le cadavre sera traîné sur la claie, "la face contre terre, puis jeté à la voirie; ses biens acquis et confisqués au roi". Le curateur fait appel.

Le même jour, 5 décembre (B 2205) la cour ordonne qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé et que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur. L'exécuteur des hautes oeuvres "la coucha sur une **S** de fer, où le corps fut fixé par des crampons, la tête dépassant l'**S** et les pieds fixés du côté du cheval attelé à cette sorte de claie. Le bourreau prit le cheval par la bride et traversa la ville ainsi. La tête heurtait sur chaque pierre, malgré les cornettes pour la garantir, et on la voyait toute découverte avec des cheveux blancs traînant dans la boue".

12 - Le 12 janvier 1687 (B 2149) est interrogé comme témoin, au cours de l'information instruite au bailliage de Metz contre Judith Roussy, M. Pierre Parisis, prêtre, vicaire de la paroisse Sainte-Ségolène de Metz; il a 25 ans. Il prête serment la main *ad pectus*.

Il déclare qu'alors qu'il revenait chez lui de l'office des Ténèbres du Mercredi-Saint dernier, le nommé Adrien Darras, maître-boulanger, l'avertit que Judith Roussy, fille âgée d'environ 80 ans, nouvelle convertie, était au lit, dangereusement malade. Ayant d'autres malades à confesser, il ne put y aller le même jour; il se présenta le lendemain chez Judith Roussy, après le service de la paroisse. Dans la chambre de la malade, il trouva deux femmes qui la soignaient, l'une est la veuve Labaume, nouvelle convertie, cousine de la malade; l'autre nommée Farion (?) elle aussi nouvelle convertie. S'étant approché du lit de Judith Roussy, il l'exhorta à recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Elle répondit que si elle avait besoin de lui, elle l'enverrait chercher; il répondit qu'étant là, il pouvait les lui administrer sur le champ. Comme il lui montrait l'erreur où elle était, elle déclara vouloir absolument mourir dans la religion en laquelle ses père et mère étaient morts. Après plus d'une heure d'exhortations, il se retira en disant qu'il reviendrait le lendemain. Le lendemain il entra chez Darras où il trouva Paul Grandjean, un voisin de la dite Roussy; il pria Darras et Grandjean de bien vouloir demander à Judith Roussy si elle souhaitait qu'il vienne pour lui administrer les sacrements; ils revinrent disant que Judith Roussy persistait dans son refus. Cinq ou six heures plus tard, le déposant fut avertit par la veuve Labaume que sa cousine Judith était morte; elle s'enquit de ce qu'elle devait faire du corps, il lui répondit qu'il ne l'enterrerait pas, puisqu'elle avait refusé les sacrements. Il signe.

Le même jour, Pierre Parisis, qui vient de déposer, est confronté à François Gourdin qui a été établi curateur à la mémoire de Judith Roussy. Le curateur dit qu'il n'a aucun reproche à formuler contre Pierre Parisis; après lecture de la déposition de ce dernier, le curateur déclare "que si Judith

Roussy a refusé les sacrements, c'était un effet de la maladie de laquelle elle était attaquée et, qu'étant dans le délire, elle n'avait pas le jugement et la connaissance de savoir ce qu'elle faisait". Le témoin, Pierre Parisis, rétorque qu'elle "était saine d'esprit et d'entendement, puisqu'elle disputait avec lui des points de la religion". Le curateur persiste dans ses dires. Ils signent tous deux.

Le 14 avril 1687 (B 2206) la cour de parlement voit en appel le procès instruit par le lieutenant criminel au bailliage de Metz contre la mémoire de Judith Roussy, accusée d'être morte après avoir refusé les sacrements de l'Eglise. La sentence rendue le 9 de ce mois l'a condamnée à être traînée sur la claie "en fantôme"[122] "par les lieux accoutumés de cette ville, puis jeté à la voirie; les biens délaissés par la condamnée sont acquis et confisqués au roi".

La cour entend le curateur derrière le barreau et "ordonne que la mémoire de la dite Judith Roussy demeurera éteinte et supprimée à perpétuité; ses biens acquis et confisqués au roi".

13 - Le 15 avril 1687 (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès instruit au bailliage de Metz contre François Gourdin, procureur, établi curateur à la mémoire de Suzanne Modera, veuve de (prénom laissé en blanc) Michelet qui était marchand mercier, bourgeois de la ville. C'est une nouvelle convertie, accusée d'avoir refusé sur son lit de mort les sacrements de l'Eglise; le 12 dernier elle a été condamnée à l'extinction et suppression de sa mémoire et à la confiscation de ses biens au profit du roi. Appel a été interjeté par le curateur. On a entendu le témoignage de messire Nicolas de Neuf... forge (?), curé de la paroisse Saint-Maximin et, malgré un témoignage selon lequel "l'apoplexie dans laquelle elle était tombée lui avait ôté toute connaissance" et qu'elle avait été baptisée, la cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence soit exécutée selon sa forme et teneur.

14 - Le 29 avril 1687 (B 3568) débute au tribunal du bailliage de Metz le procès fait à l'encontre de Jacques Cocquard, procureur, établi curateur à la mémoire de Judith Tribout, femme de Daniel Blambois, tisserand à Landonvillers, accusée "d'avoir refusé les sacrements de l'Eglise qui lui ont été offerts et d'être morte dans ce refus, après plusieurs charitables sollicitations qui lui ont été faites par son pasteur (= son curé) ". Le tribunal déclare sa mémoire éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués au roi. Le curateur se porte appelant.

---

[122] Le cadavre de Judith Roussy ayant été inhumé, il ne peut être condamné qu'en effigie, c'est dire sous l'apparence d'une pancarte sur laquelle on a écrit le nom de la personne exécutée. En fait, on pourrait faire remarquer que la mémoire de la défunte ayant été supprimée, on ne devrait plus pouvoir la nommer par son nom!

Le 30 avril (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, reçoit ce jugement en appel; elle a désigné Me Pierre Regnauld, procureur au bailliage, comme curateur. Celui-ci est interrogé derrière le barreau. La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.

15 - Le 23 août 1687 ((B 3568) débute le procès poursuivi par le lieutenant criminel au bailliage de Metz, à la requête du procureur du roi, contre Marie Leclerc, veuve d'Isaac George, vigneron à Chieulle; Daniel George, tonnelier, bourgeois de Metz, fugitif; Elisabeth George, femme de Jean Willaume, vigneron et leurs enfants; Suzanne Thomas, fille de feu Abraham Thomas, vigneron à Vantoux, leur petite fille; ils sont prisonniers, sauf Daniel George, qui est vrai contumace. Ce dernier et sa soeur Elisabeth George, sont accusés "d'avoir par leur malice et leur opiniâtreté empêché le sieur curé de Charly d'administrer à Isaac George, leur père mourant, les sacrements et de l'avoir troublé dans ses fonctions pastorales". Ils sont condamnés "d'être conduits devant l'église du dit lieu de Charly, à l'issue de la messe qui y sera célébrée, pour, tête nue et à genoux, être sévèrement repris et blâmé par le maire du dit Chieulle à qui le présent jugement sera mis ès mains, d'avoir par une opiniâtreté affectée, resté dans la chambre de leur père lorsque l'on était en disposition de lui administrer les sacrements et d'être cause qu'il est décédé sans confession"; ils devront s'acquitter d'une aumône de chacun 10 £ au profit de l'Eglise de Chieulle, avec défense de récidiver à peine de punition corporelle. Marie Leclerc et Suzanne Thomas sont renvoyées de l'accusation, les prisons leur seront ouvertes. Par ailleurs, faisant droit à la requête présentée par Estienne Toussaint, habitant de Lorry-devant-les-Ponts, qui demande que les effets par lui déposés au logis de Daniel George et qui sont compris dans l'inventaire du contumace, lui soient rendus "aux offres qu'il fait d'affirmer qu'ils lui appartiennent sans dol ni fraude", le tribunal ordonne que "distraction soit faite au profit du dit Toussaint, des effets mentionnés".

Le même jour, le procureur du roi se porte appelant de cette sentence.

Le 27 août (B 2206) la cour voit ce procès en appel. Elle met l'appellation et la sentence au néant; elle ordonne qu'Elisabeth George sera mandée en la chambre du parlement pour être sévèrement réprimandée; elle la condamne à 3 £ d'amende envers le roi et à 6 £ d'aumône. Pour le reste la sentence produira son effet.

16 - Le 13 mars 1688 (B 3568) le tribunal de bailliage de Metz reçoit les pièces de l'instruction conduite par le lieutenant criminel, contre Jacques Willaume, procureur, établi curateur à la mémoire de Sara Prudhomme, veuve de Pierre Modera, bourgeois de cette ville; c'est une nouvelle convertie. Elle a été accusée de contravention aux Edits et

déclarations du roi par plainte du procureur du roi datée du 24 février dernier. Elle a été "convaincue d'avoir refusé les sacrements de pénitence et d'eucharistie et être morte dans ce refus, et d'avoir déclaré qu'elle voulait vivre et mourir dans la RPR en laquelle elle avait été élevée". La sentence ordonne que sa mémoire sera éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués au roi. Le curateur fait appel de cette sentence. Manquent les pièces correspondant au passage devant la cour du parlement[123].

17 - Le 5 avril 1688 (B 3656) le procureur du roi au bailliage de Metz avertit le lieutenant criminel qu'on l'a averti que le nommé Jean Renaud (sic), habitant de Lorry-devant-Metz, nouvellement converti à la RCAR est décédé depuis peu de jours sans avoir voulu recevoir les derniers sacrements de l'Eglise, quoi qu'il y ait été invité par son curé. Il demande qu'une information soit ouverte sur ce cas.

Le 8 avril l'huissier se transporte "de cheval" à Lorry, au domicile de messire Anthoine Darda, curé du lieu; puis de Jean Hulo, meunier et de Mangin Hollet; afin qu'ils comparaissent le lendemain à 8 heures devant le lieutenant criminel "pour être ouïs en témoignage et déposer vérité sur ce dont ils seront enquis, moyennant salaires raisonnables".

Le 8 avril, ces trois témoins sont entendus.

1- Mangin Hollet, vigneron demeurant à Lorry-devant-Metz, âgé d'environ 50 ans. Il y a eu mardi 8 jours que le curé de Lorry lui a demandé, ainsi qu'à Jean Hulo, de l'accompagner chez Jean Regnault (sic); ils trouvèrent ce dernier au lit paraissant en danger. Le curé lui montra qu'il fallait qu'il se dispose à mourir en véritable catholique et pour cela qu'il se prépare à recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Regnault lui répondit qu'aux environs de Pâques il ferait son devoir; mais le curé lui dit qu'il ne serait peut-être plus là à Pâques. Regnault lui répondit que ce ne serait pas ce jour, ni le lendemain; le curé s'étant retiré, le déposant s'approcha du lit et dit au malade qu'il fallait qu'il fît ce que le curé souhaitait; le malade lui répondit qu'il ne le pouvait pas et que s'il était resté dans la RPR, il n'aurait aucune difficulté à recevoir la cène. Une heure ou deux après qu'ils s'étaient retirés, Jean Regnault mourut. Il signe.

2 - Anthoine Darda, curé de Lorry-devant-Metz a 38 ans. Il déclare qu'étant averti par un gendre de Jean Regnault, il est allé au logis de ce dernier, accompagné de quelques habitants. Il fit tous ses efforts pour le disposer à mourir en bon catholique, lui faisant voir l'importance du salut. Le malade répondit qu'il entendait "communier sous les deux espèces"[124] et que

---

123 Mazauric (*Bull. Hist. Prot. français*, 1937, page 52) qui a dû bénéficier d'une source disparue depuis, indique que le 16 mars la cour a confirmé ce jugement.

124 C'est à dire l'hostie (corps du Christ) ET le vin (sang du Christ), pratique uniquement protestante, dont à cette époque la RCAR n'envisageait même pas la possibilité: seul le roi de France du fait de son caractère sacré,

ce serait à Pâques. Le curé lui fit remarquer que les choses pressaient, mais le malade ne voulut rien admettre. Environ une heure ou deux après il mourait. Le curé "croit que l'opiniâtreté avec laquelle le dit Regnault a persisté jusqu'à la fin provient de ce qu'il a été obsédé pendant sa maladie par Jean Regnault, son fils, chaudronnier, bourgeois de Metz. Il n'en veut pour preuve que l'excitation que provoqua chez le fils Regnault ses propres exhortations et l'amena à le faire sortir; le malade alors fut encore plus obstiné et n'écouta plus les exhortations". Le déposant ajoute cependant qu'environ 3 semaines auparavant, le malade s'était "confessé à des capucins qui faisaient une mission". Il signe.

3 - Jean Hulo, meunier à Lorry-devant-Metz à 58 ans. Il dit comme Mangin Hollet avoir accompagné le curé chez Jean Regnault. A son avis, c'est l'opiniâtreté du fils Regnault qui causa l'obstination du père. Il signe.

Le 24 avril est nommé curateur à la mémoire de Jean Regnault, Me Anthoine Praslin, procureur. La sentence qui a fait suite à cette instruction est inconnue. Cependant la présence de biens provenant de Jean Renault (Renaud?) dans les comptes de la Régie en 1709 (page 595) permet de penser que sa mémoire a été effacée et ses biens ont été confisqués.

18 - Le 5 avril 1688 (B 3656) le procureur du roi remontre au lieutenant criminel du bailliage de Metz que la nommée Jacqueline Pierson, femme de Jean-François Pagesi, manouvrier, bourgeois de Metz, demeurant proche la Croix-Outre-Moselle, nouvellement convertie à la RCAR est décédée depuis quelques jours sans avoir voulu recevoir les derniers sacrements de l'Eglise.

Le 6 avril, l'huissier Marchand porte des assignations à trois personnes citées comme témoins. Elles sont entendues le lendemain.

1 - Nicolas Rollin, boulanger à la Croix-Outre-Moselle, âgé de 40 ans environ, dépose qu'un des jours de la semaine passée, sans pouvoir se souvenir lequel exactement, il entendit, vers une heure du matin, le nommé Jean-François Pagesi son locataire, qui appelait la veuve Deslon, elle aussi sa locataire, pour qu'elle prête son secours à sa femme qui se mourait; ils étaient tous deux des nouveaux convertis. La femme du déposant alla chez Pagesi et en revenant, elle lui dit que Jacqueline Pierson était morte devant elle. Il témoigne qu'elle avait été longtemps "languissante" et qu'il l'avait vue en de bonnes dispositions envers la RCAR, qu'elle ne faisait pas de résistance pour aller à l'église, au contraire, elle disait qu'elle y allait "puisqu'elle avait été baptisée". Il signe.

---

communiait sous les deux espèces. Comme c'était justement un des points cultuels différentiels entre les deux religions chrétiennes, il est probable que ce désir était sciemment formulé pour motiver un refus et le rendre ainsi moins abrupt, au moins à première vue .

2 - Messire Hanry (sic) Lefebvre, promoteur de l'évêché, curé de la paroisse Saint-Livier, âgé de 52 ans. Il dit n'avoir pas été averti de la maladie de Jacqueline Pierson et qu'en conséquence il ne l'a pas visitée. Quand on lui a appris la mort de cette femme, il n'a pas voulu inhumer son corps, "ne lui ayant vu faire aucun exercice de la RCAR". Il signe.

3 - Messire Hanry (sic) Grosjean, vicaire de la paroisse , âgé de 30 ans. Il déclare qu'il n'est au courant de rien. Il signe.

Pas d'autres éléments n'apparaissent sur cette affaire.

19 - Le 17 avril 1700 (B 3682) le procureur du roi informe le lieutenant criminel qu'il a été averti par le sieur Budin, curé de Saint Baudier, que Marie Sandry, veuve d'Isaac Estienne, laboureur à la Grange d'Envie, paroisse de Saint-Baudier[125], nouvelle convertie, était décédée sans vouloir recevoir les sacrements de l'Eglise. Le lieutenant criminel fait assigner à comparaître, par Antoine Nicolas huissier, trois témoins. Il les entend le 19 avril.

1 - Messire Nicolas Budin, curé de la paroisse; il a 45 ans. Il fut averti mardi dernier par Daniel Estienne, laboureur à la Grange d'Envie, nouveau converti, que sa mère, Marie Sandry, veuve de Daniel Estienne son père, était très malade. Il y alla en se faisant accompagner par Pierre Pulligny, le marguillier et par Nicolas Cassin. La malade "affecta de ne point lui répondre quand il l'exhortait à mourir dans la RCAR, quoi qu'elle fut en état de le faire, ce qu'il fit remarquer à ceux qui l'accompagnaient". Ne pouvant rien en tirer, il la quitta; il apprit le lendemain qu'elle était morte. Il dit que depuis qu'elle avait abjuré, elle n'avait fait aucun acte de la RCAR. Il signe.

2 - Pierre Pulligny, maître d'école de la paroisse est âgé de 50 ans. Il dit la même chose que le curé. Il signe.

3 - Nicolas Cassin, est âgé de 25 ans; sa déposition est également la même.

Le même jour, le procureur du roi requiert qu'il soit créé un curateur à la mémoire de Marie Sandry et qu'il soit informé sur les charges résultant de l'information. Le 24 avril, Me Nicolas Guérard, procureur en ce siège, est nommé curateur.

---

125 Annexe de la paroisse de Woippy.

Le 11 mars 1702 (B 3682) le lieutenant criminel ordonne que les témoins entendus et les informations seront récolés et confrontés au curateu

Le 28 mars 1702 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz voit le résultat de l'information menée par le lieutenant criminel, sur requête du procureur du roi en date du 17 avril. Le curateur a été interrogé derrière le barreau. Le tribunal ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un mois du cas dont il s'agit. Pas d'autre renseignement sur la suite donnée.

20 - Le 20 avril 1700 (B 3569 et 3679) le bailliage de Metz voit le procès instruit par le lieutenant criminel à l'encontre de Maistre Louis de ...(illisible) curateur établi au cadavre de Judith Hermant, fille de feu Pierre Hermant, huilier à Metz. C'était une nouvelle convertie; elle est "accusée d'avoir refusé les sacrements de l'Eglise dans la maladie dont elle est décédée et persisté de mourir dans la RPR". Le tribunal ordonne que la mémoire de Judith Hermant demeurera éteinte et supprimée; "ses biens sont acquis et confisqués à qui il appartiendra, moitié de leur valeur sera prélevée comme amende envers Sa Majesté, en cas que la confiscation ne serait pas faite au profit du roi". Le curateur fait appel. Aucun document supplémentaire n'est connu.

21 - Le 18 mai 1700 (B 3679) le procureur du roi fait savoir au lieutenant criminel que Suzanne Burtin (ou Bertin), veuve de Jean Casmet (?), fileur de laine, bourgeois de Metz, nouvelle convertie, était morte en ayant refusé les sacrements de l'Eglise, malgré les exhortations qu'elle avait reçues "de se mettre en état". Il demande qu'une information soit faite sur ce cas. Le même jour l'huissier assigne comme témoins Marie Jacquard et messire Henry Aubertin, curé de la Citadelle. Pas d'autre pièce sur cette affaire.

22 - Le 5 juin 1700 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz examine le procès instruit contre Christophe Robert, curateur établi à la mémoire de Jean Grasset, avocat au parlement, seigneur de Failly, nouveau converti, accusé d'avoir dit avant sa mort qu'il voulait mourir dans la RPR. Le tribunal ordonne que la mémoire du défunt sera éteinte et supprimée, que ses biens sont acquis et confisqués à qui il appartiendra, moitié de leur valeur étant préalablement prélevée comme amende envers le roi. Le curateur se porte appelant de cette sentence.

Le 29 janvier 1701 (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, voit ce procès en appel. Elle voit la requête présentée par la veuve et les héritiers du défunt qui demandent à être reçus parties intervenantes et appelantes, avec emploi de leur requête comme moyen de nullité de la sentence; également de la requête en nullité formulée par le curateur. La cour sans s'arrêter à l'intervention dont elle a débouté les intervenants, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

23 - Le 18 novembre 1700 (B 3679) le procureur du roi au bailliage de Metz voit les pièces du procès instruit à sa requête par le lieutenant criminel contre François Lallemand, procureur, curateur établi à la mémoire de René Grinel, dit La Foudre, marchand sergier à Metz, qui est accusé d'avoir refusé de recevoir les sacrements de l'Eglise dans la maladie dont il est mort.

Le procureur requiert que la mémoire de René Grinel soit déclarée éteinte et supprimée à perpétuité, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, moitié de leur valeur étant prélevée comme amende envers le roi.

Le 20 novembre 1700 (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi, tout en ajoutant que Grinel est également convaincu du crime de relaps.

24 - Le 18 novembre 1700 (B 3679). Le cas de Jean Jean, manouvrier au Pontiffroy à Metz est identique; il est pareillement accusé de refus des sacrements et d'avoir persisté à vouloir mourir dans la RPR. Les réquisitions du procureur sont les mêmes, sauf qu'il relève le crime de relaps, du fait que Jean Jean avait précédemment abjuré la RPR.

Le 20 novembre (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

25 - Le 25 novembre 1700 (B 3675) le lieutenant criminel au bailliage de Metz procède à l'interrogatoire suivant.

Me Christophle Robert, procureur, ayant été établi curateur à la mémoire de la veuve Vry, répond à la place de la défunte. Il ne sait ni son prénom, ni son nom, ni son âge; il dit seulement qu'elle se nomme la veuve Vry. Elle demeurait paroisse Saint-Simplice. Il y a environ 15 jours elle était tombée malade. Elle a été visitée par le curé de la paroisse plusieurs fois pendant sa maladie. Le curé l'a exhortée à mourir dans la RCAR, lui faisant voir la nécessité d'avouer ses erreurs et de les abjurer. Le curateur prétend que c'est dans son délire qu'elle a refusé les sacrements de l'Eglise et il maintient cette opinion. Il signe.

Le même jour, 25 novembre, le lieutenant criminel entend un autre témoin. messire Henry Louys Ferrand est le curé de Saint-Simplice, il a 53 ans. Il dépose qu'un jour de la semaine dernière, on l'avertit que la veuve de Daniel Vry, nouvelle convertie, était très malade. Lorsqu'il fut auprès d'elle, elle lui dit qu'elle n'était pas malade à en mourir. Quelques jours plus tard, la maladie s'étant aggravée, il retourna chez la veuve Vry; celle-ci lui déclara qu'elle voulait mourir dans la RPR. Il signe.

Le 24 décembre 1700 (B 3678) le procureur du roi au bailliage de Metz voit les pièces du procès instruit à sa demande, datée du 20 novembre, par le lieutenant criminel, contre Me Christophle Robert, procureur, curateur établi pour défendre la mémoire de Suzanne Guérard, veuve de Pierre Vry, cordier. Elle est accusée du crime de relaps car elle a refusé les sacrements de l'Eglise dans la maladie dont elle est morte. Le procureur du roi requiert que Suzanne Guérard soit déclarée atteinte et convaincue du crime de relaps; il requiert que sa mémoire soit déclarée éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, une amende de moitié de leur valeur prélevée au profit de Sa Majesté. Pas d'autre document sur cette affaire.

26 - Le 4 décembre 1700 (B 3569), le tribunal du bailliage de Metz voit le procès instruit contre Me Christophle Robert, procureur, établi à la mémoire de Magdeleine Jassoy, veuve de (prénom absent) Sechehaye[126], maître-teinturier en cette ville. Elle est accusée d'être morte en ayant refusé les sacrements de l'Eglise. Elle est convaincue du crime de relaps pour avoir manifesté qu'elle voulait mourir dans la RPR . Sa mémoire demeurera éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués, la valeur de la moitié de ceux-ci prélevée comme amende envers le roi. Le curateur se porte appelant.

Le 28 mai 1701 (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, examine la requête en nullité déposée par le curateur ainsi que l'arrêt du 29 janvier dernier qui ordonne qu'il soit plus amplement informé dans les 3 mois des faits contenus dans la plainte du procureur du roi; enfin la requête du curateur du 23 de ce mois, tendant à ce que, faute d'avoir de plus amples informations, il serait dit qu'il a été mal jugé et que Magdeleine Jassoy soit déchargée de l'accusation. et puisse obtenir des dommages et intérêts.

La cour dit qu'il a été mal jugé, elle décharge la mémoire de la défunte des condamnations portées par la sentence.

27 - Le 10 décembre 1700 (B 3675) le procureur du roi au bailliage de Metz donne avis au lieutenant criminel que le nommé François Manestrier, charpentier, de la paroisse Saint-Etienne, nouveau converti, est décédé sans vouloir recevoir les sacrements de l'Eglise afin de mourir dans la RPR dont autrefois il faisait profession.; il demande l'ouverture d'une instruction et que, par provision (= en attendant) "il soit pourvu à la sûreté des effets par lui délaissés".

Le 13 décembre est interrogé messire Henry Nicolas, curé de la paroisse de Saint-Etienne, il a 57 ans. Il déclare qu'il s'est rendu plusieurs fois chez Manestrier pour le disposer à mourir dans la RCAR et recevoir les sacrements des mourants. Il a même été visité par un vicaire de la paroisse

---

126 Il s'agit sans doute de Daniel Sechehaye, «tinturier», rue de la Chèvre, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

Saint-Maximin, sans plus de résultat; le malade a persisté dans son idée. Il signe. La sentence correspondante est manquante.

28 - Le 10 décembre 1700 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz, informe le lieutenant criminel que la nommée Anne Franquin, veuve du nommé Bouton, bourgeois de la ville, demeurant rue des Allemands, nouvelle convertie, est accusée de crime de relaps, car elle a refusé de recevoir les sacrements dans la maladie qui l'a emportée.

Le 13 décembre Mathieu Grandjean, maître-cordonnier est entendu en tant que témoin.; il a 40 ans. Il occupe une partie de la maison où habitait Anne Franquin. Il a vu le curé et le vicaire de la paroisse Saint-Eucaire visiter la malade; il sait qu'elle a refusé les sacrements. Il ne sait pas signer.

Perinne Nauldé, âgée de 42 ans, est la femme du témoin précédent; elle ne dit rien de plus que son mari.

Françoise Pierre veuve de Charles ... (illisible) perruquier, bourgeois de Metz; elle a 27 ans. Elle occupe une chambre dans la même maison que Anne Franquin. Elle était présente lors des visites du curé et du vicaire. Elle ne sait pas signer.

Le même jour le procureur requiert qu'un curateur soit nommé. Le 14 décembre, le lieutenant criminel établit Me Lallemand procureur, curateur à la mémoire de l'accusée.

Le 28 juillet le lieutenant criminel entend le curateur; il dit que l'accusée "faisait son devoir de catholique romaine avant d'être tombée malade".

Le 9 août 1701, le lieutenant criminel confronte les témoins au curateur; celui-ci insiste pour dire que Anne Franquin était dans le délire, alors que Françoise Pierre dit qu'elle lui a parlé et qu'elle avait tout son bon sens.

Les réquisitions du procureur du roi sont les suivantes: il demande qu'Anne Franquin soit déclarée coupable du crime de relaps, car elle a refusé les sacrements de l'Eglise, que sa mémoire soit éteinte et supprimée et ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, une amende de moitié de leur valeur préalablement prise au profit du roi.

Le 13 août 1701 (B 3569) le tribunal rend une sentence en tous points conforme aux réquisitions du procureur du roi.

29 - Le 3 janvier 1701 (B 3682) le procureur du roi remontre au lieutenant criminel qu'il a été avisé que le nommé François, tailleur, demeurant cour de Ranzières à Metz, nouveau converti, est décédé sans avoir voulu recevoir les sacrements de l'Eglise et en ayant dit vouloir mourir dans la RPR. Il demande l'ouverture d'une information et qu'on mette en sûreté les effets délaissés par le défunt. Pas d'autre pièce sur cette affaire.

30 - Le 25 janvier 1701 (B 3682) le procureur du roi écrit au lieutenant criminel qu'il est venu à sa connaissance que le nommé Jean Toussaint, fils d'Abraham Toussaint, nouveau converti, du village de Jouy-aux-Arches, était mort en ayant déclaré vouloir mourir dans la RPR. On lui a remis le certificat suivant:

> *Ce jourd'hui onzième janvier 1701, Nous maire et gens de justice de Jouy-aux-Arches, ayant eu avis que Jean Toussaint, fils d'Abraham Toussaint, nouveaux convertis était dangereusement malade et nous y ayant transporté avec le sieur Rémy, prêtre et vicaire de Jouy, pour savoir ses dernières volontés et s'il avait dessein de mourir dans la RCAR, ou s'il souhaitait mourir dans celle de Calvin. A déclaré pour une fois qu'il voulait mourir dans la dite religion de Calvin et pour les autres fois que l'on a interrogé, il nous a paru qu'il extravaguait ou faisant semblant d'extravaguer. La vérité est qu'il était plus faire du semblant que d'autre chose. Et le dit sieur Rémy nous a déclaré que la première fois qu'il y avait été, il y avait trouvé sept ou huyit personnes autour de son lit, de la religion de Calvin. Ce que nous certifions être véritable; en foi de quoi nous avons signé le présent pour servir en cas de besoin. A Jouy le jour susdit. Signé: Christophe Midy, échevin "du spirituel et du temporel"; André Hennequin, échevin de justice; Rémy, vicaire.*

Le 21 février, l'huissier se transporte à Jouy pour assigner quatre témoins à comparaître le mercredi suivant à 8 heures du matin à la chambre du conseil du bailliage. Ils sont entendus le 23 suivant:

1 - Jean-Nicolas Rémy, vicaire de la paroisse de Saint-Simplice, est âgé de 26 ans. Il dit qu'au mois de janvier, il était alors vicaire à Jouy-aux-Arches, il se rendit chez Jean Toussaint pour lui administrer les sacrements. Toussaint refusa disant qu'il voulait mourir dans la religion de Calvin. Il signe.

2 - Christophe Midy est échevin de justice à Jouy, il a 50 ans. Il a accompagné le sieur vicaire chez Toussaint. Il ne dit rien de plus que le prêtre.

3 - André Hennequin, échevin de justice, a 60 ans. Il n'apporte rien de plus que les autres, sinon qu'il pense que le malade était dans le délire.

On ne possède rien d'autre sur cette affaire.

31 - Le 16 février 1701 (B 3680) le procureur du roi étudie les pièces de la procédure menée, selon sa requête du premier du mois, contre Me François Lallemand, procureur en ce siège, curateur établi pour défendre la mémoire de Suzanne Hannesse, "accusée d'avoir refusé les sacrements de l'Eglise et d'avoir persisté de vouloir mourir dans la RPR, dont elle faisait ci-devant profession". Il prend les réquisitions suivantes: que Suzanne Hannesse soit déclarée atteinte et convaincue du crime de relaps; que sa mémoire soit déclarée éteinte et supprimée; ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, moitié de leur valeur prélevée comme amende envers Sa Majesté.

Le 17 février (B 3569) le tribunal statue selon les réquisitions du procureur.

32 - Le 21 avril 1701 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz remontre au lieutenant criminel que la femme du nommé Alexandre qui était confiseur à Metz[127], mais qui présentement est fugitif du royaume, est décédée en persistant vouloir mourir dans la RPR. Il demande qu'une information soit ouverte et que les effets délaissés par la défunte soient mis en sûreté.

Le 11 mai, messire François Durand, curé de la paroisse Saint-Martin, âgé de 52 ans, fait sa déposition. C'est le nommé Tiard, apothicaire, qui l'a averti que la femme du nommé Alexandre confiseur, nouvelle convertie, était gravement malade. Il s'est rendu par trois fois auprès de cette malade pour lui prêter les secours de la RCAR; mais la mourante a persisté à déclarer qu'elle voulait mourir dans sa religion.

Le 14 mai (B 3682) les maire et gens de justice de Montigny, selon le commandement reçu le 9 mai de monsieur le procureur du roi pour "donner une déclaration générale et spécifique de tous les biens, manoirs et autres héritages, consistant en une maison et jardin et vignes et autres petites pièces de terre, appartenant et provenant de défunte damoiselle Conrard, vivant ci-devant, femme du sieur Alexandre". Ils visitent la maison et la décrivent, ensuite le jardin, enfin sept pièces de vignes, d'une contenance allant de 2 à 4 mouées[128] et deux autres pièces de terre. Il n'y a aucune évaluation. C'est signé par J. Simonin, maire; Augustin Woirgard, lieutenant du maire; Humbert ..., échevin; Didier Bouquet; Simon Baptiste et deux illisibles. Le 20 mai, comparaît en personne Jean Simon, maire, lequel affirme la déclaration ci-dessus "contenir vérité et la taxe pour chacun des gens de justice qui y ont vaqué à 15 sols et pour le voyage, port et greffier, 25 sols". On a ensuite, daté du 22 mai, un reçu signé Simonin de la taxe ci-dessus.

---

127 On trouve en 1684 un Paul Alexandre, confiseur, rue du Change, dans l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

128 Une mouée est une ancienne mesure agraire utilisée pour les vignes dans l'espace lorrain; elle vaut environ 4 ares 40.

La sentence correspondante est manquante.

33 - Le 13 mai 1701 (B 3680) le procureur du roi voit le procès instruit à sa demande datée du 29 avril, contre Me François Lallemand, curateur établi à la défense de la mémoire de Marie Montignon, veuve d'Abraham Jacob, sellier, qui est accusée de crime de relaps, ayant persévéré dans la RPR au moment de mourir. Il requiert que Marie Montignon soit déclarée relapse et que sa mémoire soit éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués, une amende de moitié de leur valeur étant prélevée au profit du roi.

Le 28 mai (B 3569) le tribunal du bailliage rend une sentence en tous points conforme au réquisitions du procureur.

34 - Le 23 mai 1701 (B 3682) le procureur du roi avise le lieutenant criminel que le nommé Pierre Quarquel, coutelier à Metz, nouveau converti, est décédé depuis peu de jours et que pendant sa maladie il a refusé les sacrements et persisté à vouloir mourir dans la RPR dont il faisait autrefois profession. Il demande l'ouverture d'une information et la mise en sûreté des biens délaissés par le défunt.

Le 27 mai, Henry-Louis Ferrand, curé de Saint-Simplice, âgé de 53 ans, déclare qu'il y a environ 15 jours ou 3 semaines, il a visité Pierre Quarquel pour le disposer à mourir dans la RCAR, mais que le malade a persisté dans son refus. Le dossier ne comporte aucune autre pièce.

35 - Le 18 juillet 1701 (B 3680) le procureur du roi donne avis au lieutenant criminel d'avoir à instruire contre Abraham Thouvenin, habitant de Lorry-devant-Metz, nouveau converti, qui est mort en ayant refusé les sacrements, voulant mourir dans la RPR. Il demande qu'une enquête soit menée et que des mesures soient prises pour la sûreté des biens délaissés par le défunt.

Le 19 juillet le lieutenant criminel procède à l'audition de deux témoins.

1 - Simon Ruzin (?), vigneron à Lorry-devant-Metz, il est âgé de 50 ans. Le curé de Lorry a visité plusieurs fois en sa compagnie Abraham Toussaint; mais celui-ci n'a jamais voulu lui répondre, faisant comme s'il ne l'entendait pas, alors qu'il n'était pas sourd. En effet,quand ils se retiraient, le déposant dit:" Adieu Abraham", le malade répondit: "Adieu Simon Ruzin"; ce qui montre qu'il disposait de tout son esprit et de son ouïe. Il ne sait pas signer.

2 - Jeanne Palot (?) femme du témoin précédent est âgée de 45 ans. Elle dit que lorsque le curé exhortait Abraham Toussaint, celui-ci "faisait des grimaces comme s'il eût été possédé". Elle réclame sa taxe. Elle ne sait pas signer.

3 - Messire Nicolas Malherbe, curé de Lorry a 39 ans. Il dépose dans le même sens que les précédents et ajoute que le malade n'a jamais voulu lui parler, alors qu'il s'entretenait normalement d'autres choses avec d'autres personnes.

Le même jour le procureur du roi demande la nomination d'un curateur; ce qui est fait le 21.

Le 28 juillet, le lieutenant criminel entend le curateur; sa déposition n'apporte rien de plus.

Le 5 août, le procureur du roi requiert qu'Abraham Toussaint soit déclaré coupable du crime de relaps; que sa mémoire soit éteinte et supprimée; que ses biens soient acquis et confisqués à qui il appartiendra, une amende de la moitié de leur valeur étant prélevée au profit de Sa Majesté.

Le 13 août (B 3569) le tribunal du bailliage se range aux réquisitions du procureur et rend une sentence conforme à celles-ci.

36 - Le 8 octobre 1701 (B 3682) on a sous le titre: "Informations: pour M. le procureur du roi plaignant en cas de contravention aux Edits et Déclarations de Sa Majesté, contre Me François Lallemand, curateur établi à la mémoire de Suzanne Gaillard, veuve de Daniel Schaube, accusée d'être décédée dans la RPR", deux dépositions datées du même jour:

1 - Henry-Louis Ferrand, curé de Saint-Simplice, âgé de 56 ans. Il déclare qu'il y a 10 ou 12 jours, ayant été averti, il est allé à trois reprises chez Suzanne Gaillard, une nouvelle convertie de sa paroisse. Chaque fois elle lui a dit vouloir mourir dans la RPR.

2 - Marguerite Winquer, fille servante chez le sieur Urbain, huissier à la cour; elle a 15 ans. Elle a juste vu le curé rendre visite à Suzanne Gaillard quand elle était malade; mais elle n'était pas présente aux entretiens; elle signe.

Il n'y a rien d'autre dans ce dossier.

37 - Le 7 janvier 1702 (B 3681) le procureur du roi au bailliage de Metz dit qu'il est venu à sa connaissance que la damoiselle Franquin, demeurant rue Mazelle, nouvelle convertie, était décédée le 5 de ce mois en

ayant refusé les sacrements. Il requiert qu'il soit informé sur ce cas et que les scellés soient apposés sur les effets de la défunte.

Le 18 février le tribunal ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un mois. Le 20, le procureur du roi se porte appelant

Le 24 avril, Me François Gourdin, procureur, en qualité de curateur établi à la mémoire de Judith Franquin, fille majeure, s'adresse au lieutenant criminel. Il rappelle que le procureur du roi ayant fait informer et procéder contre la mémoire de la défunte, par sentence du 18 février dernier, il avait été ordonné qu'il serait plus amplement informé durant un mois. Ce délai étant écoulé, il demande que la mémoire de Judith Franquin soit renvoyée de l'accusation. Le même jour le procureur du roi signifie son accord.

Le 14 mars (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, sans s'arrêter à l'appel à minima du substitut du procureur, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

38 - Le 25 janvier 1702 (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, prend connaissance du procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre de Jacob Misset, charron, demeurant à Givonne, "nouveau réuni" (= nouveau converti), qui est en prison, accusé d'avoir refusé les sacrements lors de sa dernière maladie. Il a été condamné le 11 janvier, à servir le roi dans ses galères à perpétuité; ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Le condamné a fait appel de cette sentence. Il a produit une "sentence" (sic) passée entre lui et M. Henry Mirnier(?), le curé de Givonne, le 9 août 1700 comme moyen d'appel et de nullité. Le condamné est interrogé sur la sellette. La cour ordonne "qu'il en sera plus amplement informé pendant un mois, pendant lequel temps Jacob Misset tiendra prison".

Le 11 mars 1702, la cour, chambre de La Tournelle, voit la requête déposée par Jacob Misset le 1er mars tendant à ce que, le délai étant passé, il soit renvoyé de l'accusation et que ses effets lui soient rendus. Elle dit qu'il a été mal jugé et bien appelé; elle renvoie Jacob Misset de la condamnation portée par la sentence du 11 janvier dernier et lui fait restituer ses effets, sans toutefois qu'il puisse réclamer des dommages et intérêts.

39 - Le 18 mars 1702 (B 3682) le procureur du roi voit le procès instruit sur sa requête, datée du 22 octobre dernier, par le lieutenant criminel au bailliage de Metz contre Me François Lallemand, procureur en ce siège, établi curateur à la mémoire de la défunte Anne Wal, veuve de Daniel Handos, demeurant à Silly, nouvelle convertie, qui est accusée de crime de relaps. Il requiert que Anne Val soit déclarée coupable de ce crime, car elle a refusé les sacrements de l'Eglise pendant la maladie dont elle est décédée; que

sa mémoire soit éteinte et supprimée et que ses biens soient acquis et confisqués, avec amende de la moitié de leur valeur prélevée au profit du roi.

Le 22 mars, le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

40 - Le 22 mars 1702 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz voit les pièces du procès instruit à la requête du procureur du roi, datée du 14 mars, plaignant en cas de contravention aux Edits et Déclarations du roi, contre Me François Lallemand, procureur, établi curateur à l'effet de défendre la mémoire de Pierre Marville, tonnelier[129], bourgeois de la ville, accusé d'être mort en ayant refusé les sacrements de l'Eglise. Le tribunal déclare que Pierre Marville est coupable du crime de relaps et d'être décédé dans la RPR; sa mémoire sera éteinte et supprimée à perpétuité, ses biens sont acquis et confisqués à qui il appartiendra, une amende de moitié de leur valeur sera prélevée comme amende envers le roi.

41 - Le 18 juillet 1702 (B 3682) le procureur du roi au bailliage de Metz examine les pièces du dossier instruit selon sa requête du 18 juillet, par le lieutenant criminel, contre Me François Lallemand, procureur, établi curateur à l'effet de défendre la mémoire de feu Isaac Handos, jeune garçon, habitant à Silly; c'est un nouveau converti qui est accusé d'être mort dans la RPR, pour avoir refusé les sacrements de l'Eglise au cours de sa maladie. Le procureur requiert qu'Isaac Handos soit déclaré atteint et convaincu de contravention aux Edits et Déclarations du roi, en réparation de quoi sa mémoire sera déclarée éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur eux prélevés une amende de la moitié de leur valeur, au cas où la confiscation n'irait pas au roi.

Le 12 août (B 3569) le tribunal rend son jugement. La sentence est prononcée dans les termes du réquisitoire du procureur du roi.

42 - Le 6 octobre 1702 (B 3682) le procureur du roi remontre au lieutenant criminel du bailliage de Metz qu'il est venu à sa connaissance que le nommé Brodier[130], vieillard, de la paroisse de Saint-Livier, nouveau converti, est décédé le premier de ce mois en refusant de recevoir les sacrements de l'Eglise et en persistant à vouloir mourir dans la RPR. Il requiert qu'une information soit ouverte. Pas d'autre pièce à propos de cette affaire.

43 - Le 16 novembre 1702 (B 3682) le procureur du roi au bailliage de Metz est saisi des pièces du procès fait selon sa requête du 4 dernier, par le lieutenant criminel, à l'encontre de Me François Lallemand,

---

129 Rue Mazelle (*Extrait et Estat (op. cit.)* . Est-ce le même Marville qui blasphémait en 1657, page 157?

130 Isaac Brodier avait été tanneur en Saint-Vincent-rue, selon l'*Extrait et Estat* (op.cit.)

procureur, établi curateur à la mémoire de Marie François, femme d'Isaac Halanzy, vigneron à Jussy, qui est accusée d'être morte dans la RPR alors qu'elle avait abjuré. Il requiert que la mémoire de Marie François soit déclarée dûment atteinte et convaincue du crime de relaps et qu'il soit ordonné que sa mémoire demeurera éteinte et supprimée, que ses biens soient déclarés acquis et confisqués, moitié de leur valeur étant prélevée comme amende envers le roi.

Le 18 novembre (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux conclusions du procureur du roi.

44 - Le 10 novembre 1702 (B 3682) le lieutenant criminel au bailliage de Metz voit les pièces du procès instruit sur la requête du procureur du roi le 5 octobre dernier, contre Me François Lallemand, procureur en ce siège, établi curateur à la mémoire de Elisabeth Pennon (ou Pierron), nouvelle convertie, qui est accusée d'être décédée dans la RPR dont elle faisait autrefois profession. Le lieutenant criminel ordonne que les témoignages recueillis, seront récolés et les témoins confrontés au curateur, pour que le tout soit communiqué au procureur du roi.

Ce même jour un témoin est entendu et le curateur interrogé.

Nicolas Louis est le curé de Pagny-les-Goin, il a 28 ans. Il déclare qu'il y a environ six semaines, ayant appris qu'Elisabeth Pennon, veuve de Paul Robert, demeurant à Vigny, était gravement malade, il se rendit chez cette malade accompagné du sieur vicaire de Vigny; il exhorta la malade à recevoir les sacrements "dus aux mourants". Elle refusa. Il signe.

François Lallement répond "que la personne de qui il défend la mémoire (est) la nommée Elisabeth Pierron, veuve de Paul Robert, demeurant à Vigny, âgée de (laissé en blanc) ans. Elle était une nouvelle convertie. Elle a reçu la visite du déposant, mais déclara qu'elle voulait mourir dans la RPR. Il signe. Rien d'autre dans ce dossier.

45 - Le 10 novembre 1702 (B 3682) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès mené par le lieutenant criminel, sur sa requête du 19 octobre, à l'encontre de Me François Lallemand, procureur, établi curateur à la mémoire de Pierre Roussel, nouveau converti, habitant au village de Scy, qui est accusé d'avoir refusé les sacrements de l'Eglise et d'avoir persisté à vouloir mourir dans la RPR qu'il avait professée. Le procureur requiert que Pierre Roussel soit déclaré relaps et que sa mémoire soit éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués, après prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au profit de Sa Majesté.

Le 18 novembre 1702 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz rend sa sentence; elle est conforme aux réquisitions du procureur du roi.

46 - Le 21 avril 1703 (B 3684) le procureur du roi au bailliage de Metz prend connaissance de la procédure instruite par le lieutenant criminel, selon sa remontrance du 18 dernier, à l'encontre de Me François Lallemand, procureur, établi curateur à l'effet de défendre la mémoire de Marie Jassoy, veuve de Simon Clausquin, bourgeois de cette ville. Elle est accusée d'être morte dans la RPR en refusant les sacrements de l'Eglise. Il requiert que Marie Jassoy, soit déclarée coupable du crime de relaps et sa mémoire condamnée à être éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués, avec amende de la moitié de leur valeur envers Sa Majesté.

Le 28 avril (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz, n'adopte pas les réquisitions du procureur et ordonne qu'il sera plus amplement informé dans le délai d'un mois. La suite de cette affaire n'est pas dans le dossier.

47 - Le 20 avril 1703 (B 3684) il s'agit de la mémoire d'Elisabeth Dinoy, veuve de Jean Grasset, seigneur de Failly, bourgeois de la ville (voir page 99). Comme son mari, elle est décédée dans la RPR en refusant les sacrements de l'Eglise. Le curateur est Me François Lallemand. Le procureur du roi requiert que la défunte soit déclarée coupable du crime de relaps et que sa mémoire soit éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués selon les modalités habituelles.

Le 23 mai le tribunal du bailliage a décidé qu'il serait plus amplement informé dans le mois du cas, circonstances et dépendances.

Le 28 juin (B 3569) le tribunal renvoie Elisabeth Dinoy de l'accusation et "fait mainlevée des saisies faites sur les effets de sa succession".

48 - Le 13 novembre 1703 (B 3683) le procureur du roi au bailliage de Metz comparaît devant le lieutenant criminel et lui dit qu'il est nécessaire de nommer un curateur à la mémoire de Suzanne Martin, femme de Jean Saulny, "décédée depuis quelques jours dans son obstination après avoir refusé les sacrements dus aux mourants". Il nomme donc Me Nicolas Marc, procureur en ce siège, lequel prête serment de «s'acquitter fidèlement de la dite mission».

Le même jour, M. Joseph Gilbrin, prêtre et vicaire de la paroisse de Marieulle et Vezon, dépose qu'il y a environ 10 ou 12 mois, on l'avertit de la grave maladie de Suzanne, la femme de Jean Le Saulny (sic), habitant Vezon; ce sont tous deux des nouveaux convertis. Il "se rendit près de la dite femme près de cinquante fois et ce, pour la disposer à mourir dans la RCAR, mais ne put jamais rien opérer sur l'opiniâtreté de la dite femme" qui disait vouloir mourir dans la religion de ses père, mère et grand-père; elle "insultait

même le déposant et l'injuriait". Aucune autre pièce n'est connue sur cette affaire.

49 - Le 31 janvier 1705 (B 1690) débute l'information faite par Nicolas Penard, conseiller du roi, lieutenant civil et criminel au bailliage et siège présidial de Sedan, à la requête du procureur du roi, contre le sieur Philippe Drouin, marchand à Sedan, nommé curateur à la mémoire du sieur Abraham Cattel, marchand dans cette ville, accusé de crime de relaps. Selon l'ordonnance du lieutenant, trois témoins ont été assignés le 26 dernier.

1 - Harmand de Vilaire, maître-apothicaire à Sedan; il a 58 ans. Il déclare qu'il est allé visiter Abraham Cattel pendant sa maladie; après avoir été examiné, le malade lui dit que le sieur Renauld, prêtre de la Mission était venu le voir environ une heure auparavant pour l'exhorter à mourir dans la RCAR, "mais que c'était un homme si brusque et si violent qu'il ne lui avait parlé qu'avec menaces, lui disant avec hauteur qu'il voulait absolument savoir sa dernière volonté sur le champ et sans lui vouloir donner un moment de réflexion et qu'il ferait sortir sa femme de sa chambre par autorité de justice". Il pense que ces menaces avaient troublé le malade au point que sa fièvre et sa dysenterie redoublaient. Celui-ci tendit son bras au déposant qui trouva qu'en effet la fièvre avait remonté. Cattel lui dit ensuite: " Monsieur de Vilaire (écrit ici de Viller), je vous prie de dire à monsieur le curé que s'il veut encore envoyer quelqu'un de ces messieurs (de la Mission) pour me voir, que ce ne soit point d'autre que lui et surtout pas monsieur Renauld". Le malade expliqua au répondant qu'il avait finalement congédié monsieur Renauld en lui disant: "Laissez-moi en repos, je sais bien votre demeure si j'ai besoin de vous". Le sieur Renauld avait répliqué ainsi: "Vous savez que vous avez été exilé et prisonnier du roi et que, pour sortir d'exil vous avez donné votre certificat comme quoi vous vouliez vivre et mourir dans la RCAR". Cattel ne répondit rien. La femme de Cattel ayant demandé au sieur Renauld de laisser son mari en repos pour qu'il dorme, le sieur Renauld lui donna l'ordre de sortir; la femme de Cattel ayant répliqué "Vous ne me ferez pas sortir de chez moi!", Renauld répondit: "Non, mais je vous ferai sortir de la chambre".

2 - Jeanne du Chénous, femme de Jacques Pierre, tondeur de drap à Sedan, elle a 43 ans environ. Elle n'était pas présente quand le sieur Renauld visitait le malade; par contre elle était présente quand le sieur de Viller y vint quelques heures après. Le malade se plaignit de ce que Renauld avait tiré les rideaux du lit tout d'un coup et lui avait demandé brusquement s'il voulait vivre et mourir dans la RCAR. Il avait répondu que s'il avait besoin de lui, il l'enverrait chercher; il ajouta aussi qu'il préférerait que ce soit le sieur Geril qui vint le visiter. Le sieur de Viller lui promit de transmettre son désir. Elle raconte ensuite les répliques échangées par la femme du malade et le sieur Renauld. Elle ne sait signer.

3 - Pierre Hannecart, drousseur[131] à Sedan, il est âgé de 30 ans ou environ. Il était chez Cattel lorsque le sieur de Viller visitait le malade. Il confirme ce qui a été dit des actes et des paroles violentes du sieur Renauld et des réponses du malade, ainsi que de la préférence exprimée par celui-ci quant au prêtre qui le visiterait. Le sieur Geril vint le lendemain, ou le surlendemain, et, abordant le malade, il lui tendit la main et l'embrassa; le déposant se retira donc "par respect et discrétion", il ne sait donc pas ce qui s'est passé entre eux; il a cependant entendu dire que Cattel était très content du sieur Geril "parce que c'était un homme fort doux et qu'il lui faisait plaisir de le venir voir toutes les fois qu'il le jugeait à propos". Il confirme que Renauld avait menacé la femme de Cattel de la faire sortir de force. Il signe.

Le 5 février, le lieutenant civil et criminel interroge le curateur, Philippe Drouin, marchand et maître-drapier à Sedan, il a environ 45 ans. On lui demande si "Abraham Cattel n'avait point fait ci-devant et lors de la Révocation de l'Edit de Nantes, abjuration de la RPR?"; il répond "que lors de la Révocation du dit Edit et lorsqu'on envoya la *discrétion* en cette ville, il fût à l'église avec les autres *signer aveuglément ce que le sieur curé de ce temps-là leur présentait pour signer*". On lui demande si le défunt Cattel "ne fut point envoyé, par ordre de la cour, par forme d'exil à la ville de Montdidier? Il répond que oui. On lui demande "si ce n'est pas sous les promesses qu'il fit de vivre en véritable catholique, de laquelle promesse il donna son certificat, que Sa Majesté lui permit de revenir en cette ville?" Le curateur répond que Cattel n'a jamais fait de promesse et donné de certificat, "mais que monsieur l'évêque Damien étant édifié de sa conduite, parce que, pendant son séjour à Montdidier, il allait régulièrement à la messe et aux sermons, le dit sieur évêque donna son certificat de la bonne conduite du dit Cattel". On lui demande encore si Cattel n'est pas tombé malade vers le mois de décembre dernier et si le sieur Renauld n'est pas venu le voir les 22 et 23 décembre? Le curateur répond que Cattel était tombé malade à la suite "d'une opération qu'on lui aurait faite au fondement, à Paris", le sieur Renauld est venu le voir; sur ce point il corrobore les dires des témoins; il précise que Renauld "entra tout de gault (sic) suivi de deux personnes", qu'il tira brusquement les rideaux du lit du malade, lequel fut effrayé. Le témoin pense que les choses se sont mieux passées avec le curé Geril, mais que c'est à ce dernier qu'il faudrait s'adresser; que ce témoignage serait le seul sur lequel on pourrait fonder la décision. Il dit qu'il ne veut pas s'en rapporter aux témoins entendus. Il signe.

Le 14 février, le lieutenant civil et criminel de Sedan, constate qu'Abraham Cattel est mort relaps, puisqu'il avait précédemment abjuré la RPR; il a en mains les certificats du sieur Daniel Renau (sic) portant que Cattel a refusé les sacrements de l'Eglise le 23 décembre, le 24 janvier et le 7 du présent mois; les dépositions des témoins et l'interrogatoire du curateur. Il

---

131 Le droussage est l'opération par laquelle débute le cardage de la laine.

conclut que Cattel doit être déclaré mort relaps et que "sa mémoire soit infâme et détestable à la postérité et ses biens déclarés acquis et confisqués au roi, suivant la déclaration de Sa Majesté du 29 avril 1686". Nous n'avons pas le texte du jugement du bailliage.

Le 26 mars (B 2212) le procureur du roi au parlement de Metz voit, sur appel de son substitut au bailliage de Sedan, la sentence qui a été rendue à Sedan contre la mémoire d'Abraham Cattel (à une date qui n'est pas précisée) par laquelle le curateur, et donc la mémoire de Cattel est renvoyé de l'accusation. Il requiert qu'il soit fait droit à l'appellation et que la cour dise qu'il a été mal jugé et bien appelé et qu'elle ordonne que la mémoire d'Abraham Cattel demeure éteinte et supprimée, et que ses biens soient acquis et confisqués au profit de Sa Majesté.

Le même jour, 26 mars, la cour, chambre de La Tournelle, sans s'arrêter à l'appel à minima, dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence sorte son plein et entier effet.

50 - Le 7 avril 1708 (J 5766) est inscrit dans les "Liasses du greffe du bailliage de Sedan", la copie certifiée d'un certificat du supérieur de la maison de la Congrégation de la Mission et du séminaire de Sedan, curé de Sedan. Il est daté du 2 avril 1708. Averti de la maladie dangereuse du sieur Dousset père, demeurant rue du Mesnil, il s'est rendu sur le champ chez ce malade. A la porte de la maison, il trouva la fille aînée de Dousset, qui avait fait auparavant et "pendant plusieurs années, profession de la RCAR et a cessé de la faire depuis son "prétendu mariage avec le nommé Le Lo (voir page 396), contracté invalidement"; elle lui dit que son père n'était point au logis; il ne crut pas ce mensonge et entra dans la maison; il était 10 heures du matin; le sieur Dousset était au lit; le prêtre s'informa de sa santé et le malade lui répondit que ce n'était rien, qu'il n'avait pas de fièvre. Mais lui ayant touché le pouls, et voyant à quel point il était oppressé, le déposant se rendit compte que le malade se trompait; il s'efforça de l'amener aux sacrements, "lui offrant de lui envoyer tel confesseur qu'il jugerait à propos, soit de la paroisse, soit d'ailleurs". Le malade demanda un délai de huit jours. Vers deux heures de l'après-midi, le déposant revint le voir, le malade persista dans son exigence d'un délai; le déposant lui demanda "s'il croyait la confession nécessaire", le malade lui répondit "qu'il ne s'était pas examiné là-dessus". Le prêtre termine sa déposition écrite en disant: "C'est le témoignage que je rends avec douleur mais avec vérité". Le certificat se termine par "De ce requis par le sieur Grandier, procureur du sieur Boucher, commis à la régie des biens des religionnaires". Le texte du jugement du bailliage de Sedan n'est pas disponible.

Le 5 juillet 1708 (B 2213) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait à l'encontre de la mémoire de Paul Dousset. La sentence rendue le 13 juin dernier ordonnait que "dans le mois, pour toute

préfixion et délai, le substitut fera procéder à l'information plus ample" et que ce délai passé, "sans qu'il soit besoin d'autre sentence ni arrêt la mémoire de Paul Dousset sera déchargée". Le substitut du procureur a fait appel. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; elle ordonne que dans les 3 mois, il sera procédé à plus ample information.

Le 10 novembre (B 2213) la cour, chambre de La Tournelle, renvoie la mémoire de Paul Dousset de l'accusation, "néanmoins sans dommages et intérêts".

51 - Le 4 septembre 1714 (B 2703) le procureur du roi au bailliage de Metz informe le lieutenant criminel qu'Esther Vaudrée, fille majeure qui résidait chez la veuve Colin, rue du Champé, paroisse Saint Eucaire, nouvelle convertie, était décédée la veille en déclarant publiquement qu'elle voulait mourir dans la RPR, dans laquelle elle était née. Il a été averti des faits par la lettre suivante:

> *Monsieur, comme je ne puis à présent avoir l'honneur de vous voir, permettez-moi de vous écrire pour vous donner avis qu'une nommée Esther...* (nom laissé en blanc) *religionnaire de ma paroisse est morte hier sur les cinq heures du soir. j'en ai dressé l'acte que vous voyez, vous priant, Monsieur, d'y tenir la main. Je n'ai rien fait que selon l'avis et volonté de Monseigneur à qui j'ai eu l'honneur de communiquer cette affaire. Cette personne défunte est de peu de conséquence quoi qu'elle ait laissé du bien. Un exemple intimiderait et ramènerait les autres. J'ai l'honneur... etc... Metz, le 4 septembre 1714. Signé: Grandjean, curé de Saint Eucaire*"

L'acte auquel il fait allusion est sa déposition écrite datée du 29 août, dans laquelle il relate sa visite à la malade. Il écrit que la nommée Esther a environ 45 ans, elle réside depuis la St Jean-Baptiste dernière dans une chambre basse sur la rue, de la maison de la veuve Collin. Il lui a demandé de quelle religion elle était; elle a répondu: "Je suis de la religion de mes père et mère"; elle a précisé "la religion huguenote, dans laquelle elle veut vivre et mourir". Malgré ses exhortations, elle l'a remercié et a réitéré sa déclaration, devant son frère, un habitant de Lessy et devant Claude Croisé, bourgeois de Metz que le témoin avait requis pour l'accompagner.

Le procureur requiert l'ouverture d'une information et la pose des scellés sur les biens délaissés. Le lieutenant criminel donne ce même jour ordre de poser les scellés.

Le 5 septembre, il entend deux témoignages.

1 - Daniel Marsal, maître-chirurgien, bourgeois de la ville, demeurant sur le Pont-Chailly, paroisse Saint-Simplice, il a 39 ans. Il ne sait rien de ce qui s'est passé.

2 - Barbe Thouvenin, fille majeure, âgée de 50 ans, elle demeure rue du Pont-des-Morts. Elle faisait commerce avec Esther Vaudrée, elles achetaient ensemble des fruits qu'elles revendaient; c'était une nouvelle convertie, mais elle ne pratiquait pas, malgré les sollicitations qu'elle (la déposante) lui faisait. Esther Vaudrée lui répondait: "Que le Seigneur avait créé ses créatures, non pas pour les perdre; qu'elle croyait qu'elle pourrait se sauver dans sa religion". Elle ne sait pas signer.

3 - Claude Croisé, marchand poissonnier, demeurant au Champé, paroisse Saint-Eucaire, il a 52 ans. Il était voisin de la dite Esther; elle était malade depuis 8 jours. Le curé lui demanda de l'accompagner, car il venait de chez la malade qui lui avait refusé les sacrements; il accepta. Lui aussi il essaya de la raisonner, mais en vain. Il ne sait pas signer.

Le 11 septembre , le quatrième témoin est entendu.

4 - Jean-Pierre Grandjean, le curé de la paroisse est âgé de 31 ans. Le 9 août dernier, vers 11 heures et demi du matin, il s'est rendu chez la malade, il s'est présenté et lui a dit qu'il venait la disposer à mourir dans la RCAR; mais elle fit semblant de ne pas entendre. Plus tard elle lui dit qu'elle voulait vivre et mourir dans la religion huguenote.

Le procureur du roi voit le procès instruit à sa requête par le lieutenant criminel: la nomination de Me François Lallemand curateur, les dépositions des témoins, la confrontation de ceux-ci avec le curateur. Il requiert qu'Esther Vaudrée soit reconnue coupable d'avoir refusé les sacrements de l'Eglise, que sa mémoire soit déclarée éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués, selon la formule habituelle.

Le 11 octobre (B 3569) le tribunal rend sa sentence dans le sens indiqué par le procureur du roi.

52 - Le 4 juin 1717 (B 1702) un "Extrait des liasses du greffe du bailliage et siège présidial de Sedan" donne la copie d'un certificat s'exprimant ainsi:

> *"Nous soussignés, prêtres de la Congrégation de la Mission, faisant les fonctions curiales dans la paroisse de Saint-Charles, diocèse de Reims, certifions à tous qu'il appartiendraque nous avons été les uns et les autres différentes fois voir le sieur François Drouin, maître-drapier à Sedan, pendant sa maladie de laquelle il est décédé, pour l'exhorter à mourir dans la RCAR de laquelle il a ci-devant fait l'exercice public, et à recevoir les sacrements de l'Eglise. Ce qu'il a refusé de faire et est mort relaps le treizième de ce mois, son corps n'ayant pas été inhumé en terre sainte. De quoi nous avons accordé le présent acte que nous attestons être véritable, pour servir et valoir ce que de raison. A Sedan, ce 14ème juin 1717. Signé en l'original: B. Geril, Le Vavasseur, Quibouret et Moreau, prêtres".*

Le 3 août, le lieutenant civil et criminel au bailliage de Sedan commence l'information; il a fait assigner cinq témoins; il les entend successivement.

1 - Estienne Bridier, chaudronnier à Sedan, il a environ 40 ans. Il demeure en face de la maison où François Drouin est mort; il a vu à plusieurs reprises entrer chez le malade des prêtres de la Mission qui font fonction de curé en cette ville, pour l'exhorter à mourir dans la RCAR; il pense que le malade a refusé, car "il n'a pas vu porter le Saint Viatique à Drouin et n'a pas vu les prêtres de la Mission venir prendre son corps pour le transporter en terre sainte avec les cérémonies accoutumées pour les catholiques décédés". Il a oui dire qu'on avait transporté le corps sur une charrette dans un jardin, hors de la ville, où on enterre les religionnaires. Il reçoit 10 sols de taxe; il signe.

2 - Barbe George est la femme du précédent, elle a environ 27 ans; elle répète presque avec les mêmes mots ce qu'a déclaré son mari. Elle reçoit une taxe de 7 sols et demi; elle signe.

3 - Jeanne Talon, femme d'Andrien (sic) Robert, portefaix, à Sedan, âgée d'environ 37 ans . Elle demeure dans une maison attenante à celle de Drouin. Elle a vu transporter sur une charrette le corps de François Drouin, le lendemain de sa mort vers les 4 heures du matin, pour le conduire hors de la ville. Elle est taxée 7 sols et demi; elle signe.

4 - Jean Jacquemart, maître-sellier à Sedan; il a environ 47 ans. Il demeure comme le témoin n° 1 en face de chez Drouin. Il dépose de la même façon que les précédents. Il est taxé 10 sols; il signe.

5 - Françoise Massin, fille majeure de 26 ans, servante domestique de feu François Drouin. Elle ne sait ce qui s'est passé entre ces messieurs de la Mission et son maître, mais, elle pense qu'il ne s'est pas rendu à leurs exhortations, puisqu'on ne lui a pas apporté les sacrements et que le lendemain de sa mort, vers 4 à 5 heures, on a chargé le cadavre sur une charrette pour l'enterrer dans un jardin, au Fond de Givonne, où sa mère et d'autres parents ont déjà été enterrés; elle accompagna la charrette et vit placer le corps dans une fosse qui était préparée, sans qu'aucun prêtre ait paru. Elle est taxée 7 sols et demi; elle ne peut signer.

Le 3 août, le procureur du roi requiert l'établissement d'un curateur à la mémoire de François Drouin.

Le 12 août le curateur nommé est interrogé. Il s'agit de Jacques Martincourt, sergent royal en ce siège; il a 31 ans et demeure à Sedan . Il déclare qu'il croit que François Drouin était de la RPR, qu'il avait 28 à 29 ans. Il ne sait pas combien de temps a duré sa maladie, mais il sait qu'il a été

longtemps languissant. Il a entendu dire, par la femme du défunt, que François Drouin et elle s'étaient mariés il y a 7 ou 8 ans "en face de notre mère Sainte Eglise; que le dit Drouin avait à la vérité fait abjuration, mais qu'il ne s'était jamais confessé ni communié". On lui a dit que Drouin avait dit aux prêtres: "Messieurs, priez Dieu pour moi et je prierai avec vous, et lorsqu'il sera temps je vous ferai avertir, n'étant pas encore fort mal". Il ne sait pas comment Drouin a été enterré; il ne veut pas s'en rapporter aux témoins, c'est "une chose trop dangereuse". Il signe.

Le 20 septembre le procureur du roi donne ses conclusions définitives; il requiert que François Drouin soit déclaré relaps pour avoir refusé les sacrements et que sa mémoire demeure "éteinte et supprimée à toujours" et ses biens acquis et confisqués au profit du roi.

Le 22 septembre, intervient un nouvel interrogatoire du curateur au cadavre, Jacques Martincourt. On n'apprend rien de plus, sauf que Martincourt prétend que François Drouin n'a pas refusé les sacrements, "s'étant contenté de dire qu'il n'était point encore en danger, sa maladie étant une langueur qui le tenait depuis longtemps et que quand il serait temps, ils les (les prêtres) ferait quérir". Il ajoute qu'il croit que Drouin les a fait avertir, "à moins qu'il n'ait été surpris de sa mort". Il demande qu'on n'impute pas au défunt le fait qu'il a été enterré dans un jardin, "puisque c'est un pur fait de sa femme". Il termine en affirmant "qu'il y a tout lieu de croire qu'il est décédé dans les véritables sentiments de la RCAR, vu qu'il s'est marié en face de l'Eglise, qu'il a fait des legs pieux " et qu'au surplus, pour qu'on puisse affirmer qu'il avait refusé les sacrements, il faudrait "conformément aux Edits et Déclarations de Sa Majesté que les juges se fussent transportés chez le dit Drouin, l'eussent exhorté de recevoir les sacrements, et, en cas de refus de sa part, qu'ils en eussent dressé procès-verbal"; il va plus loin encore en disant "Le certificat d'un prêtre de la Mission ne suffisant pas pour justifier aucun refus de la part du dit défunt". Il signe.

Le même jour, 22 septembre, le tribunal du bailliage de Sedan rend une sentence dans laquelle François Drouin est déclaré relaps, et il ordonne que sa mémoire demeurera éteinte et supprimée, ses biens acquis et confisqués. Nous n'avons pas en mains cette pièce. Il y a eu appel puisque l'affaire arrive devant le parlement de Metz

Le 14 décembre (B 2214) le procureur du roi au parlement voit les pièces du procès, il requiert que la cour confirme ce jugement.

Le même jour 14 décembre, la cour, chambre de La Tournelle, voit l'ensemble des pièces, y compris "l'Extrait baptistaire de François Drouin du 22 octobre 1688, par lequel il paraît qu'il est né en la ville de Sedan et baptisé en l'église paroissiale de la dite ville". La cour dit qu'il a été mal jugé,

bien appelé et elle renvoie de l'accusation Jacques Martincourt, curateur de la mémoire de François Drouin.

C'est à l'occasion de ce procès qu'a été rappelée la lettre de Monsieur de Croissy datée du 20 avril 1686 (voir page 77) qui demande aux juges de ne pas exiger la comparution des prêtres de la Mission et de se contenter des certificats qu'ils délivrent.

53 - Le 2 septembre 1718 (B 2214) le procureur du roi au parlement de Metz voit en appel la sentence qui a été rendue, le 1er juillet, à la requête du substitut datée du 22 mai, par le bailliage de Sedan contre Jean Bechet, marchand maître-drapier de Sedan au nom et comme curateur créé à la mémoire de Théodore Bechet, marchand maître-drapier et teinturier, faubourg du Rivage, à Sedan, son père. Le défunt était un nouveau réuni, il est accusé du crime de relaps. Les informations ont été recueillies, y compris le certificat du curé de Sedan du 21 mai; également les certificats des médecins et chirurgiens qui ont soigné le malade. Jean Bechet a été renvoyé de l'accusation. Le substitut s'est porté appelant de cette sentence. Le procureur du roi conclut ainsi: "Je n'empêche pour le roi l'appellation être mise au néant".

Le 2 septembre (B 2214) la cour, chambre de La Tournelle, se range à l'avis de son procureur, et malgré l'appel à minima du substitut de Sedan, elle dit qu'il a été bien jugé, et ordonne que la sentence sorte son plein et entier effet.

54 - Le 2 décembre 1718 (B 2214) le procureur du roi au parlement de Metz reçoit en appel le procès qui a été intenté au bailliage de Sedan, à la requête du substitut datée du 26 août, contre Louis Chevalier, marchand, demeurant à Sedan, "au nom et comme curateur créé par justice à la mémoire de" feu Samuel Chevalier, son frère, accusé de crime de relaps. Les pièces de la procédure comprennent les trois certificats des sieurs Geril, Moreau et Darly, prêtres de la Mission; les interrogatoires et les confrontations. La sentence a été rendue le 4 octobre dernier: elle déclare Samuel Chevalier coupable d'avoir refusé les sacrements de l'Eglise et d'être mort relaps; elle ordonne que sa mémoire soit éteinte et supprimée et que ses biens soient acquis et confisqués au roi, selon la formule habituelle. Le curateur a fait appel. Le procureur du roi conclut: "Je n'empêche pour le roi, avant faire droit sur l'appel, être ordonné qu'il sera plus amplement informé pendant un mois".

Le même jour, 2 décembre, la cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; elle renvoie Louis Chevalier de l'accusation, ce qui décharge la mémoire de Samuel Chevalier des condamnations prononcées contre elle.

55 - Le 11 octobre 1724 (B 1728) le tribunal du bailliage de Sedan voit le procès instruit contre Henry Dousset, maître-vitrier de Sedan établi curateur à la mémoire de Jérémie Martin, marchand à Baalons.

Le 26 septembre sont interrogés:

1 - Pierre Bondot, marchand demeurant à Baalons. Il rapporte que Martin répondit au prêtre: "Monsieur vous n'avez que faire de me parler davantage, vous savez bien ce que je vous ai dit et si je me trouve plus mal, je vous enverrai chercher". Il est taxé 20 sols. Il signe.

2 - Pierre Lesiquaire, tisserand, demeurant à Baalons, il a 47 ans. Il était chez le malade avec le témoin précédent vers 6 heures du soir. Il ne témoigne pas autrement que lui.

3 - François Maca, vicaire du village de Baalons a 29 ans. Il déclare qu'averti de la maladie de Jérémie Martin, mort il y a 4 ou 5 jours maintenant, il est allé le visiter plusieurs fois et l'a trouvé très mal. Il l'a exhorté seul à seul la première fois, lui faisant entendre "qu'il n'y avait qu'une seule véritable religion, hors de laquelle point de salut; qu'il fut écouté pour lors assez attentivement du dit Martin, lequel le remit (= le renvoya à plus tard) à lui parler sur la religion quand il serait en santé, et ne voulut point se confesser ni recevoir les sacrements de l'Eglise". Ayant appris que la maladie empirait, il revint auprès de Jérémie Martin, accompagné de Servat Godefroy, maître d'école à Baalons, en présence duquel il prépara Martin à se confesser et à communier; Martin lui dit qu'il s'était confessé et qu'il ne voulait pas le faire une seconde fois et qu'il ne voulait pas recevoir les sacrements de l'Eglise "parce que ce serait les profaner". Alors le déposant lui demanda s'il voulait "absolument mourir dans sa fausse religion"; Martin répondit "Je ne dis pas oui, je ne dis pas non, et je sais ce que j'ai à faire". Le déposant l'invita "à faire abjuration des hérésies de Luther et de Calvin"; Martin rétorqua qu'il n'en ferait rien, qu'il en était bien éloigné; il ajouta cependant qu'il le ferait appeler s'il était plus mal. Le déposant exhorta encore Martin, en présence de Pierre Rondot et de Pierre ...liquaire, à se convertir, à rentrer dans le giron de l'Eglise; Martin refusa, disant qu'il s'était "confessé à Dieu"; il ne voulut pas en entendre davantage et obligea le déposant à se retirer. Le jour suivant, le déposant revint dans la matinée, mais ce fut en vain. Le même jour vers 6 heures et demi, il revint encore; alors, en présence d'une femme catholique appelée Hancart (= Hannecart?), Martin se mit à parler "en l'air et sans raison"; ce que voyant le déposant le prévint que c'était la dernière fois qu'il venait, mais Martin n'en tint pas compte. Le déposant se retira. Il signe sa déposition.

4 - Servais Godefroy, maître d'école à Baalons a 21 ans. Il a accompagné le sieur Maca, vicaire et dépose dans le même sens.

Le tribunal du bailliage rend une sentence selon laquelle la mémoire de Jérémie Martin est renvoyée de l'accusation. Le substitut du procureur général fait appel à minima.

Le 22 novembre (B 2215) le procureur général du roi au parlement de Metz, prend ses réquisitions: il adhère aux conclusions et à l'appel de son substitut.

Le même jour, la cour, chambre de La Tournelle, sans s'arrêter à l'appel du procureur général du roi, ordonne que la sentence du bailliage de Sedan sortira son plein et entier effet.

56 - Le 31 août 1724 (B 1728) un "Extrait des liasses du greffe civil et criminel du bailliage de Sedan", fait connaître l'information faite par le lieutenant civil et criminel de Sedan, sur plainte du procureur du roi en ce siège, contre la mémoire du sieur Henry Alexandre, garçon majeur, demeurant à Sedan. Il est accusé du crime de relaps, par décret de la veille. Le lieutenant criminel reçoit les dépositions de trois témoins.

1 - Louis Toussaint, clerc et séminariste en la maison de la Mission de cette ville, il a 21 ans. Il dépose que s'étant rendu auprès du malade Henry Alexandre en compagnie des sieurs Hourdel et Parizel, il n'entendit pas ce que le sieur Alexandre répondit au mot de sacrement, attendu qu'il n'était point encore fort avancé dans la chambre du malade, "mais qu'en approchant auprès de son lit, il l'ouït disant: qu'il s'était confessé à Dieu et qu'il lui arriverait ce qu'il pourrait et comme il plairait au Seigneur". Le sieur Hourdel se retira avec le déposant et le sieur Parizel. Il est taxé 20 sols; il signe.

2 - Messire François Hourdel est prêtre de la Congrégation de la Mission de Sedan, y faisant les fonctions de curé. Il déclare qu'il s'est rendu chez Alexandre pour l'exhorter, il pria les personnes qui étaient dans la chambre de se retirer, puis il parla au malade lui disant "de rentrer en lui-même et dans la religion de ses ancêtres, n'ignorant pas qu'il n'y avait qu'une véritable religion hors laquelle point de salut et que dans leur prétendue réforme de la religion catholique, très abusive et ridicule, puisqu'elle retranchait la principale partie de ses vérités essentielles, comme la réalité de la plupart des sacrements, le purgatoire etc. Ensuite de quoi le déposant le conjura pour le salut de son âme, de se confesser et de recevoir les sacrements; lui remontrant qu'il était sur le bord de l'Eternité et qu'il verrait bientôt, mais trop tard, la différence et la fausseté de sa religion. A quoi le sieur Alexandre répondit qu'il ne voulait point se confesser, ni recevoir les sacrements de l'Eglise; et qu'il voulait mourir dans sa foi et dans sa croyance". Alors le déposant se sentit obligé de se retirer, mais avant de le faire, il crut bon "de lui représenter encore les suites affreuses et les fâcheuses conséquences d'une si triste résolution, tant pour notre monde que

pour l'autre". Ses deux accompagnateurs: les séminaristes Toussaint et Parizel n'eurent pas plus de succès que lui. Il ne veut pas recevoir la taxe. Il signe.

3 - Thomas Parizel, clerc et séminariste de la Mission a 23 ans. Rencontrant vers les onze heures du matin sortant de chez Alexandre le sieur Hourdel, celui-ci leur demanda d'entrer avec lui chez ce malade. Sa déposition n'apporte rien de plus que celle des deux premiers. Il reçoit une taxe de 20 sols et il déclare que ce sera pour les pauvres. Il signe.

Le 13 septembre, le tribunal du bailliage de Sedan voit les pièces du procès fait au sieur Paul Sacrelaire, marchand à Sedan, curateur créé à la mémoire de Henry Alexandre qui est décédé chez la veuve Alexandre, sa mère. Il est accusé d'être mort relaps. Le tribunal, se basant sur la Déclaration du roi du 8 mars 1715 dont il s'est fait apporter copie, déclare le défunt Henry Alexandre dûment atteint et convaincu d'être décédé relaps; il ordonne que sa mémoire soit éteinte et supprimée à perpétuité et "que les biens dont il jouissait au jour de son décès demeureront acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de 3.000 £ d'amende envers le roi".

Le 27 octobre est lue et enregistrée au parlement une Lettre Patente dont voici le résumé:

> *LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, NOUS te mandons, à la requête de Paul Sacrelaire, marchand-bourgeois de notre ville de Sedan, en qualité de curateur créé par justice à la mémoire de défunt Henry Alexandre, qui a fait élection de domicile en celui de Me Claude Desjardins, procureur en notre cour de parlement de Metz, demeurant en Nexirue, paroisse Saint-Victor, assignons et intimons notre procureur au bailliage et siège présidial de la dite ville de Sedan et tous autres qu'il appartiendra, à comparoir à certain et compétent jour, pour procéder sur l'appel que l'exposant a interjeté et qu'il interjete par ces présentes en la qualité qu'il agit, de la sentence rendue au dit bailliage de Sedan, contre la mémoire du dit Alexandre, le treizième septembre dernier et de tout ce qui s'en est ensuivi et pourrait ensuivre et en outre comme de raison; et faire commandement de par Nous au greffier du même siège d'apporter ou envoyer incessamment au greffe de notre cour, les informations, pièces et procédures sur lesquelles la dite sentence est intervenue. De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné* ***à Metz,***[132] *le vingt et unième octobre, l'an de grâce Mil Sept Cent Vingt Quatre, de Notre Règne le 10°. Collationné par le Conseil. Signé: Paquin. Signé: LOUIS. Scellé le 21° octobre 1724.*

Le 27 octobre, en vertu de la commission ci-dessus et à la requête du sieur Paul Sacrelaire, le sergent royal Jacques Martincourt, huissier au bailliage de Sedan, certifie qu'il a intimé le procureur du roi et juge au dit bailliage, en parlant en son hôtel, à comparaître dans le mois, par devant

---

132 On ne connaît pas de visite de Louis XV à Metz en 1724. (Motta A. *Les visites royales françaises à Metz au 17° et au 18° siècles.* Mémoire de maîtrise, Université de Metz, 1991).

Nosseigneurs de la cour de parlement de Metz pour répondre et procéder selon la Lettre Patente de Sa Majesté.

Le 14 décembre 1724 (B 2215) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre du sieur Paul Sacrelaire, curateur créé par justice à la mémoire de Henry Alexandre, accusé du crime de relaps. Il a été condamné en vertu de l'Ordonnance du 8 mars 1715. Barthélémy Thiébaut a été nommé par le parlement de Metz, curateur de la mémoire du défunt; il est interrogé derrière le barreau. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

57 - Le 26 juin 1724 (B 1727) débute l'information faite à la requête du procureur du roi au bailliage de Metz, contre la nommée Marguerite Thiébaut, veuve de Jean Richard, vigneron à Saint-Julien; elle est accusée du crime de relaps. Le lieutenant criminel a fait assigner trois témoins.

1 - Messire Dominique Bombardier, vicaire de la paroisse Saint-Euquaire, demeurant chez le sieur Grandjean, curé; il a environ 26 ans. On l'a averti de la grave maladie de Marguerite Thiébaut, une nouvelle convertie, paroissienne de Saint-Euquaire; elle avait "une perte de sang des plus considérable à l'âge de plus de 60 ans"; il alla la visiter. On le fit entrer dans une chambre où la malade était au lit; il l'exhorta à se disposer à recevoir les sacrements; il y employa "un temps considérable, il reconnut que la dite Marguerite Thiébaut ne savait pas la RPR qu'elle professait"; elle lui déclara cependant qu'elle voulait y mourir; elle répéta qu'elle ne voulait pas les sacrements de la RCAR, "se contentant de lui dire qu'elle croyait en Jésus-Christ"; elle lui précisa qu'il ne gagnerait rien en revenant la voir; il se retira donc. Il revint avec deux hommes et reprit ses exhortations; mais elle réitéra, en présence des deux témoins, son refus public. Il demande et reçoit une taxe de 30 sols; il signe.

2 - Jean Tellier, maître-maçon, bourgeois de Metz; il demeure rue du Champé, paroisse Saint-Euquaire, il a 27 ans. Il habite dans la maison où Marguerite Thiébaut a son logement. Le jeudi, fête du Saint-Sacrement, cette personne dangereusement malade a été visitée par le vicaire de la paroisse; le vicaire sortit, puis revint avec Dominique Nicolas, bourgeois de la ville et lui-même. Sa déposition est ensuite du même ordre que celle du vicaire. Il est taxé à 15 sols; il signe.

3 - Dominique Nicolas est le valet de chambre de monsieur Collignon, conseiller au parlement, demeurant rue des Allemands, paroisse Saint-Euquaire; il a 42 ans. Il se trouvait chez Jean Tellier, le témoin précédent, lorsque le vicaire leur demanda de l'accompagner chez la malade. Il ne dit rien de plus, sinon qu'il "sait que la malade est retournée en convalescence". Il est taxé à 15 sols; il signe.

Le même jour le procureur du roi requiert que Marguerite Thiébaut soit arrêtée et mise en prison, pour être interrogée sur les charges résultants des informations ci-dessus.

Le 3 juillet, elle est interrogée. Elle a 75 ans, elle est native de Grimont (annexe de Mey). Elle faisait autrefois profession de la RPR. Elle en a fait abjuration "*comme les autres*". Depuis, "elle est allée plusieurs fois à l'église, lorsqu'elle était obligée de s'y rendre pour entendre les instructions que l'on y faisait, mais n'y a jamais communié". "Il y a environ 15 jours ou 3 semaines qu'elle eut une perte de sang, mais ne fut pas malade, sinon qu'elle était faible". La première fois que le vicaire est venu la voir, "elle était couchée et la seconde elle était levée". Elle reconnaît que le vicaire l'a exhortée à changer de religion, mais "elle lui répondit qu'elle voulait mourir dans la religion qu'elle avait toujours professée". Lors de la seconde visite il en fut de même. On lui demande si elle veut prendre droit par les charges, elle répond qu'elle a dit la vérité. Elle ne sait pas signer.

Le même jour le procureur du roi requiert le récolement des témoignages et la confrontation avec l'accusée.

Le 15 juillet le tribunal du bailliage rend sa sentence. Marguerite Thiébaut est atteinte et convaincue, "même par sa propre confession" du crime de relaps, étant donné qu'elle a dit publiquement qu'elle voulait mourir dans la RPR; elle est condamnée au bannissement à perpétuité du royaume; ses biens sont acquis et confisqués à qui il appartiendra, selon la formule consacrée. La condamnée se porte appelante de cette sentence.

Le 17 juillet 1724 (B 3570) la cour voit en appel le procès fait à Marguerite Thiébaut. Elle est interrogée une nouvelle fois, sur la sellette. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

58 - Le 23 août 1724 (B 3713) le procureur du roi au bailliage de Metz remontre au lieutenant criminel qu'on lui a donné avis que le sieur vicaire de Longeville-les-Metz, "ayant visité le nommé Christophle Nicolas, âgé de 16 à 17 ans dans une maladie dangereuse et lui ayant représenté qu'il n'avait fait jusqu'à présent aucun acte qui puisse faire juger qu'il faisait profession de la RCAR, et après l'avoir exhorté de se mettre en état de recevoir les sacrements de l'Eglise", il essuya un refus du malade. Le lendemain il revint et l'exhorta à nouveau, mais le malade refusa à nouveau et ceci devant des témoins. La mère et la soeur de celui-ci "insultèrent le vicaire avec scandale soutenant hautement que la RPR était la meilleure", et toutes deux, particulièrement Marie Nicolas, soeur du malade et "prétendue femme de Louis Rémy, avaient conduit dans la rue le sieur vicaire en le huant". Il requiert qu'une information soit ouverte sur le cas, les circonstances et dépendances. Nous n'avons rien découvert d'autre sur cette affaire.

Chapitre III - L'EXERCICE DU CULTE RÉFORMÉ

L'exercice du culte par les protestants est réglementé dans le ressort du parlement par de nombreux textes, le principal étant l'Edit de Révocation, puisqu'aussi bien après lui, il n'y aura *officiellement* plus de culte protestant dans le royaume de France. Mais il faut examiner les éléments juridiques dans l'ordre chronologique.

A la suite de l'Edit de Nantes, qui dans ses Articles secrets 5 à 31, autorisait le culte à Metz, étaient parus les textes suivants:

Lettres Patentes du 24 décembre 1642[133] qui confirment les Prétendus Réformés de Metz dans la jouissance du lieu où ils font les exercices de leur religion. Il s'agit du lieu appelé Haste-Plat en Chambière; il est précisé en note que ces Lettres n'ont vraisemblablement pas été vérifiées - et donc enregistrées - au parlement de Metz.

Déclaration du 8[134] juillet 1643[135] intitulée "En faveur de ceux de la Religion prétendue réformée", qui, confirmant les Lettres patentes du 22 mai 1610, porte que ceux qui font profession de la RPR, jouiront de l'exercice libre de la dite religion, conformément aux Edits, Déclarations et Règlements faits sur ce sujet; vérifiée en parlement le 14 septembre 1643.

Ordonnance datée d'avril 1654[136] du maréchal de Schomberg, gouverneur, au sujet de divers manquements des gens de la RPR à propos notamment des inhumations. Elle sera examinée ci-après sous le n° 3.

Lettres Patentes du 25 mai 1656[137] (vérifiée le 2 juillet.) portant permission à Alix Clerginet, demeurant à Metz, d'y établir une maison et communauté de douze filles pour recevoir les femmes et filles faisant profession de la RPR.

Lettres Patentes du mois d'avril 1657[138] (vérifiées le 20 juillet) portant confirmation de l'établissement de la Propagation de la Foi, destiné à

---

133 B 221

134 Ou du 10 juillet, selon une autre source .

135 B 221.

136 D 11.

137 B 221.

138 B 221.

recevoir les femmes et filles juives[139] ou réformées qui voudront se convertir. Une précision importante est ici donnée: "Au cas qu'il plût à Dieu de permettre que le judaïsme et l'hérésie fussent abolis", la maison sera employée à recevoir des filles orphelines ou en péril.

Arrêt du parlement du 6 décembre 1662[140] stipule que messieurs de la RPR ne pourront faire leurs enterrements qu'à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, et que la participation y est limitée au nombre de 25 ou 30 personnes.

Arrêt du parlement de Metz du 26 janvier 1663[141] qui défend à toute personne, catholique ou réformée de s'assembler en vue de sédition, et aux enfants de la RCAR de se trouver aux convois d'enterrement de ceux de la RPR.

Arrêt du Conseil du roi du 19 mai 1663[142] qui assigne aux gentilhommes, bourgeois et habitants de la ville de Metz, faisant profession de la RPR, un emplacement dans le retranchement pour y bâtir un temple, près du cimetière déjà affecté aux réformés; ce même Arrêt défend en outre de recevoir à la Propagation de la Foi leurs enfants avant l'âge de la puberté.

Ordonnance du 11 janvier 1664[143] selon laquelle Sa Majesté ayant été informée des discours téméraires et scandaleux qu'a tenus le ministre Du Moulin au temple de Sedan, lui défend de prêcher dorénavant dans le royaume, soit en public, soit en particulier (publiée et registrée le 20 février 1664)

Arrêt du parlement de Metz du 24 janvier 1664[144] portant règlement sur les enterrements des morts de la RPR à Sedan, et à Raucourt, afin qu'il s'y déroulent selon l'Arrêt du 5 décembre 1662.

Arrêt du parlement de Metz du 26 février 1664[145] (B 224) qui défend aux RPR de la ville de Metz de s'assembler extraordinairement sans permission du parlement; il s'agit de réprimer les mouvements populaires qui se produisent lors de la démolition du temple de la rue de Chambière et le transport des matériaux ainsi récupérés à l'emplacement du nouveau temple en construction au retranchement.

---

139 "et même *quelques unes* désireuses d'abjurer le Judaïsme" dit le texte.
140 B 487 et B 224.
141 B 224.
142 B 224.
143 C 32.
144 B 224
145 B 224

Arrêt du Conseil du roi du 30 juin 1664, qui défend aux ministres de la RPR de porter des soutanes et des robes à manches, et de paraître en habit long, ailleurs que dans les temples, à peine de 300 £ d'amende.

Arrêt du Conseil du roi du 3 novembre 1664[146] qui oblige les parents des enfants (les garçons de plus de 14 ans et les filles de plus de 12 ans)[147] qui se sont convertis, à continuer à les entretenir dans leurs maisons ou à payer leur pension dans un établissement religieux. Cet Arrêt rappelle le cas de deux jeunes filles : Philippe de Fombert et Esther Danou qui ont abjuré en 1639 et sont entrées au monastère de la Visitation à Metz; ce cas a été réglé en 1642 par un Arrêt du Conseil du roi.

Déclaration du 24 octobre 1665[148] (vérifiée le 1er décembre) prescrit à nouveau les obligations des parents vis à vis de leurs enfants qui ont abjuré.

Arrêt du Conseil du roi du 2 avril 1666[149] qui défend à ceux de la RPR de lever des impôts sur leurs coreligionnaires et leur enjoint de remettre aux commissaires du roi l'état des sommes perçues depuis dix ans.

Déclaration du 2 avril 1666[150]; elle n'est que citée ici car elle va être reprise trois ans plus tard, sous une forme très légèrement différente (voir plus loin).

Déclaration de janvier 1668[151] portant établissement des Filles de la Propagation de la Foi dans la ville de Sedan (vérifiée et enregistrée le 23 janvier 1669, soit un an après - avec modifications)[152].

Déclaration du 1er avril 1669[153] révoquant celle du 2 avril 1666. Elle constitue comme cette dernière une sorte de règlement général pour les protestants. Elle précise les lieux de prêche autorisés; interdit les critiques de la RCAR; interdit le nom de "pasteur" au profit de celui de "ministre" et réglemente leur habit comme précédemment en 1664; leur interdit de correspondre avec les autres provinces synodales; autorise seulement certains synodes et règle leurs compétences; interdit le chant des psaumes lors de l'exécution des criminels de la religion; prescrit la forme des enterrements,

---

146 B 224

147 Ces limites d'âge de 14 et de 12 ans seront commentées à la page 658.

148 B 224

149 B 225

150 B 225

151 B 11.144

152 Les modifications sont les suivantes: le procureur du roi pourra visiter la maison quand bon lui semblera pour vérifier la conduite et l'instruction des nouvelles converties; la supérieure sera choisie chaque trois ans parmi les filles de la communauté; qu'elle sera confirmée par l'évêque ou son grand vicaire; enfin la maison ne sera dépendante d'aucune autre maison de la Propagation et elle pourra accueillir deux filles venant de Paris et deux venant de Metz.

153 B 225

notamment les horaires; les conseillers RPR dans les bailliages ne pourront présider et parleront après ceux de la RCAR; interdit le chant des psaumes au passage du Saint-Sacrement; prescrit la décoration du devant des maisons des protestants les jours de fêtes catholiques et la conduite à tenir au passage du Saint-Sacrement; exonère les ministres convertis du payement des tailles et du logement des gens de guerre; décide que les enfants nés de pères catholiques seront élevés dans la RCAR; prescrit l'observation des jours de fête indiqués par l'Eglise; interdit le travail, sauf si le bruit ne peut en être entendu au dehors; interdit la vente de la viande aux jours d'abstinence; interdit la sonnerie des cloches du Jeudi-Saint au Samedi-Saint. Elle ne diffère de celle de 1666 qu'en introduisant quelques assouplissements[154]; sa publication sera suivie de violentes protestations de la part du clergé français, lors de son assemblée de 1670.

Arrêt du Conseil du roi du 21 août 1676[155] qui concerne les ministres et l'exercice de la RPR à Sedan; enregistrée et publiée le 2 septembre.

Déclaration du 10 octobre 1679, qui interdit la tenue des colloques et synodes des gens de la RPR, sans l'assistance d'un commissaire nommé par le roi; vérifiée au parlement de Metz le 12 décembre[156].

Déclaration de juin 1680[157] qui porte défense aux catholiques d'embrasser la RPR, sous peine d'amende honorable et du bannissement perpétuel du royaume, et aux ministres de les recevoir, à peine d'être privés de leurs fonctions et exercices; vérifiée le 4 juillet.

Arrêt du Conseil du roi du 18 novembre 1680[158] qui accorde à ceux de la RPR qui ont fait ou feront abjuration de la dite religion, un terme de trois ans pour le payement de leurs dettes.

---

154 Elle a supprimé de la Déclaration de 1666, quelques dispositions, telles que le contenu de l'article XLI qui obligeait à respecter les lois de la RCAR pour les mariages protestants; l'article XLVI qui interdisait la tenue d'écoles hors des lieux autorisés pour le culte et l'article XLVIII qui autorisait le curé à se présenter de force auprès les malades. La déclaration de 1669 a ajouté : dans son l'article I: une autorisation peut être donnée pour célébrer le culte hors des lieux autorisés en cas de force majeure; à l'article XVI: un colloque supplémentaire peut être autorisé en cas de nécesssité; selon l'article XVIII :les parents peuvent se plaindre si on contraint leur enfant à changer de religion; l'article XXIII donne des facilités pour l'établissement des cimetières; l'article XXVII autorise les réformés à faire partie des assiettes des diocèses du Languedoc; l'article XXVIII autorise leur élection comme consul ou conseiller lorsque le nombre des catholiques est insuffisant; l'article XXIX permet l'élection de réformés aux postes d'horloger, portiers et autres charges municipales; l'article XXX les admet dans les maîtrises des arts et des métiers; l'article XXVI les décharge de contribution pour l'achat des ornements sacerdotaux, le luminaire, les cloches, le pain bénit "et autres choses semblables"; l'article XXXVIII pérennise l'exemption dont jouissaient les ministres en service; l'article XXXIX précise qu'on ne peut enlever les enfants à leurs parents et les faire changer de religion avant " l'âge de 14 ans pour les mâles et de 12 ans pour les femelles" et qu'en attendant ils resteront avec leurs parents de la RPR.

155 Connu seulement par une note manuscrite dans J 7303 / 1.

156 Ou le 11 décembre selon une autre source.

157 B 226 et B 11.144.

158 B 226.

Déclaration du 17 juin 1681[159] qui abaisse à sept ans l'âge auquel les enfants de la RPR pourront se convertir et défend aux parents de la RPR de faire élever leurs enfants dans les pays étrangers; vérifiée le 7 avril 1682[160]

Déclaration du 31 janvier 1682 qui porte que les enfants bâtards de la RPR[161], de l'un et l'autres sexe, seront instruits et élevés en la RCAR; vérifiée le 26 février.

Arrêt du 30 juillet 1682 qui ordonne que tous les ministres et proposants de la RPR seront tenus de se retirer des lieux où l'exercice de la dite religion a été interdit, avec défense à l'avenir de s'habituer (= résider) en pareil lieu; vérifiée le 22 août.

Déclaration du 20[162] août 1682[163]qui porte que les gens de la RPR ne pourront s'assembler que dans leurs temples et en présence seulement du ministre qui leur a été donné; vérifiée le 10 septembre.

Déclaration du 15 décembre 1682[164] qui ordonne que les biens meubles et immeubles, rentes et pensions données ou léguées aux pauvres de la RPR et à présent possédées par les consistoires ou aliénés depuis le mois de juin 1662, seront laissés aux hôpitaux des lieux où sont les consistoires; vérifiée le 8 mars 1683.

Déclaration du 25 janvier 1683[165] qui porte que tous ""mahométans et idolâtres" qui voudront se faire chrétiens, ne pourront faire profession d'autre religion que de la RCAR, avec défense aux ministres de la RPR de les souffrir dans leurs temples et assemblées; vérifiée le 8 mars.

Edit de mars 1683[166] qui défend aux ministres de la RPR de recevoir ni souffrir dans leurs temples des personnes qui auraient abjuré la dite religion et embrassé la RCAR et d'autres qui seraient d'anciens catholiques, à peine de bannissement et de confiscation de biens; vérifié le 12 avril.

Déclaration du 22 mai 1683[167] qui autorise les catholiques à se trouver dans les temples de ceux de la RPR, aux lieux qui seront réservés,

---

159 B 226.

160 Ancillon J. *Recueil journalier. (op.cit.)* indique que cette Déclaration, bien que publiée par le parlement de Metz, ne fut jamais appliquée dans le ressort du bailliage de cette ville, mais le fut par contre dans celui du bailliage de Sedan.

161 C'est à dire issus de couples "bigarrés" comme il est dit parfois.

162 Ou du 31 août selon la source.

163 B 226.

164 B 226 et B 11.144.

165 B 226 et B 11.144.

166 B 226 et B 11.144.

167 B 226 et B 11.144.

sans encourir les peines de l'Edit de mars précédent; vérifiée le 14 juin. Un banc commode de 6 places est prévu pour les ecclésiastiques qui veulent aller écouter les prêches à Metz.

Arrêt du Conseil du 15 juin 1683[168] qui interdit à ceux qui auront été ministre ou proposant[169] dans les lieux où l'exercice aura été interdit, de faire leur demeure à moins de 6 lieues de ces endroits; vérifié le 9 juillet.

Déclaration du 26 juin 1684[170] en interprétation de celle du 30 août 1682 qui règle les assemblées que doivent tenir ceux de la RPR, et qui porte condamnation à neuf ans de bannissement contre les contrevenants; vérifiée le 21 août.

Edit d'août 1684[171] qui interdit aux ministres de la RPR d'exercer leur ministère en un même lieu plus de trois ans; vérifié le 9 octobre.

Déclaration du 21 août 1684[172] qui réunit aux hôpitaux les biens laissés aux pauvres de la RPR et qui ont appartenu aux consistoires supprimés; vérifiée le 9 octobre.

Déclaration du 21 août 1684[173] qui porte que ceux de la RPR ne pourront tenir leur consistoire qu'une fois en quinze jours, en présence d'un juge royal, qui sera nommé par le roi; vérifiée le 1er février.

Déclaration du 4 septembre 1684[174] qui interdit aux gentilshommes de la RPR d'admettre aux exercices qu'ils font chez eux de la dite religion, d'autres personnes que leurs famille et vassaux; vérifiée le 20 novembre.

Déclaration du 26 décembre 1684[175] qui porte que l'exercice et le prêche de ceux de la RPR ne pourra être continué dans les lieux où il y aura moins de dix familles domiciliées; vérifiée le 16 janvier 1685.

Déclaration de février 1685[176] pour faire exécuter dans le ressort du présidial de Sedan les Edits de juin 1681 et mars 1683 et la Déclaration du 7 juin suivant, contre les ministres qui souffriront que les catholiques fassent profession de la RPR et qui recevront dans leurs temples des enfants de moins de 14 ans dont les pères auront été convertis; vérifiée le 19 mars.

---

168 B 226 et B 11.144.

169 Un proposant est un étudiant en théologie qui se prépare à la fonction de pasteur.

170 B 226 et B 11.144.

171 B 226 et B 11.144.

172 B 226 et B 11.144

173 B 226 et B 11.144

174 B 226 et B 11.144

175 B 226 et B 11.144

176 B 226 et B 11.144

Arrêt du Conseil du roi du 19 juin 1685[177] qui interdit pour toujours l'exercice de la RPR à Sedan et ordonne la démolition des temples de Raucourt et de Givonne.

Déclaration du 12 juillet 1685[178] qui porte que les enfants âgés de 14 ans et au dessous, dont les pères sont morts faisant profession de la RPR et dont les mères sont catholiques, seront instruits et élevés en la RCAR et qu'il ne pourra leur être donné pour tuteurs et curateurs que des catholiques; vérifiée le 27 août.

Déclaration du 13 juillet 1685[179] qui porte qu'aucun ministre ne pourra exercer son ministère dans un même lieu plus de 3 ans consécutifs, ni être envoyé aux mêmes fins en d'autre lieux qui soient situés à moins de 20 lieues; ni après cela résider en un endroit distant de moins de 6 lieues de celui où il aura été ministre; vérifiée le 27 août.

Déclaration du 25 juillet 1685[180] pour empêcher ceux de la RPR d'aller à l'exercice dans les temples qui sont situés dans les bailliages où ils n'ont pas leur domicile principal; vérifiée le 27 août.

Edit d'août 1685[181] qui interdit aux ministres et autres personnes de la RPR de prêcher, composer aucun livre, ni tenir aucun propos contre la RCAR; vérifié le 26 septembre.

Déclaration du 6 août 1685[182] qui ordonne qu'aucun ministre de la RPR dans l'étendue du présidial de Sedan, ne pourra demeurer à moins de 6 lieues des endroits où l'exercice de la dite religion aura été interdit; vérifiée le 6 septembre.

Une lettre du 3 octobre 1685[183] de Louvois à l'archevêque de Reims[184] est très intéressante car elle prend les devants par rapport à l'Edit qui va être seulement signé quinze jours plus tard à Fontainebleau:

> "*Sa Majesté a chargé M. de Croissy de vous envoyer les passeports pour les quatre familles et l'a chargé d'écrire au sieur de Vrevin*[185] *de déclarer au consistoire de Sedan que son intention n'est pas qu'il se pourvoie d'un autre ministre sans sa permission par écrit ... Le roi a trouvé*

---

177 Connu seulement par une note manuscrite dans J 7303 / 1.
178 B 11.144
179 B 11.144
180 B 226 et B 11.144
181 B 226 et B 11.144
182 B 226
183 SHAT A1 756
184 L'archevêque de Reims n'est autre, depuis 1671, que le propre frère de Louvois: Charles, Maurice Le Tellier
185 Félix de Vrevin est intendant de justice, police et finances aux frontières de Champagne (de 1683 à 1688). Son département comprend Sedan.

bon que je fasse marcher un bataillon à Sedan dans les premiers jours du mois prochain. je ne doute pas que Sa Majesté n'approuve qu'on le fasse loger chez les religionnaires, ce qui, joint aux bonnes instructions que vous leur ferez donner en diminuera apparemment le nombre considérablement".

Ne s'agirait-il pas de passeports destinés à des pasteurs qui, dans quelques jours, vont être contraints par l'Edit de Révocation à quitter le royaume? N'est-il pas aussi question de dragonnades imminentes? L'Annexe n°3 est consacrée à la préparation des dragonnades à Sedan et à Metz.

Survient l'Edit de Fontainebleau, vérifié le 22 octobre 1685. Dans son article 1: il ordonne la destruction de tous les temples du royaume; art. 2: il défend les assemblées pour le culte; art. 3: il interdit le culte, même dans les maisons et fiefs des seigneurs; art. 4: il oblige les ministres à abjurer ou à quitter le royaume dans les 15 jours, seulement accompagnés de leurs enfants de moins de 7 ans; art. 5: il fait quelques avantages à ceux des ministres qui se convertiront (exemptions de taille et de logement de guerre, payement d'une pension et d'une pension de réversion pour leurs épouses); art. 6: il dispense d'études les ministres qui voudront devenir avocats. Enfin le dernier paragraphe (connu sous le nom d'art. 12), contient une phrase d'apparence lénitive, voire indulgente: en attendant que "plaise à Dieu de les éclairer", les gens de la RPR pourront demeurer dans le royaume, "y continuer leur commerce et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de la dite RPR", à condition de ne pas faire d'exercice, de prières ou de culte public de cette religion; cet article fait mine d'instaurer une certaine liberté de conscience, alors qu'en réalité on espère bien que la religion réformée, privée de temples, de pasteurs et de culte, ne pourra survivre.

Le 23 octobre 1685[186] une lettre de Louvois parvient à M. de Vrevin :

"Sa Majesté désire que vous essayiez de porter les religionnaires de Sedan à se convertir; que si vous pouvez-le faire par l'appréhension des troupes et sans que l'on soit obligé d'y faire entrer des la cavalerie, en sorte que la plus grande partie des religionnaires se convertisse par délibération, vous feriez une chose fort agréable à Sa Majesté et en ce cas vous pourriez assurer les dits religionnaires que le roi les ferait rembourser de la dépense qu'ils ont faite jusqu'à présent pour le bâtiment de leur nouveau temple; que si vous ne pouvez les persuader, les 300 chevaux et le régiment de Champagne seront logés chez les religionnaires".

La suite de cette lettre sera donnée dans la 4° partie, consacrée aux conséquences économiques de la Révocation dans l'ancienne principauté de Sedan.

---

[186] SHAT A^1 756

La lettre du 27 octobre 1685 (même référence) de Louvois, répond à M. de Corberon, procureur général au parlement de Metz:

> "... *il n'y a point de difficulté, qu'en exécution de l'Edit, le temple de Bouquenom, celui de Fénétrange, de Laurainze* (= Lorentzen), *de Bergelauster (?) et de Lixheim doivent être abattus. A l'égard de celui de Sainte-Marie-aux-Mines, je crois avoir oui dire que les temples, car il y en a plusieurs, étaient en Alsace; c'est ce que vous vérifierez*".

Le même jour (même référence), Louvois indique à Charuel:

> "... *l'intention du roi est que l'on démolisse les murailles qui sont autour du temple de Metz et tous les autres bâtiments qui en dépendent, sans en laisser aucun, en sorte qu'il n'en reste aucun vestige*".

Le 28 octobre (même référence), Louvois à M. de Bissy:

> "... *le temple de Lixheim doit être rasé comme les autres. Il ne doit rester aucun temple en Lorraine, non plus que dans le pays qui est du ressort du parlement de Metz qui reconnaissait le duc de Lorraine lorsque le dernier, mort,(?) se sauva de Nancy; Sa Majesté m'ordonne que vous teniez la main à ce que les catholiques n'insultent en aucune manière les huguenots et que, tant qu'ils demeureront dans la soumission on doit les protéger, comme ses autres sujets*".

La lettre du 6 novembre 1685[187] de Louvois à Charuel:

> "...*si Louis Marsal, religionnaire qui s'est absenté de Metz n'est pas de retour avant l'expiration des 4 mois portés par l'Edit, vous tiendrez la main à ce qu'on le poursuive et que l'on saisisse son bien. Cependant je vous prie de dire de ma part au lieutenant-général de la dite ville, que des ménagements pareils à ceux qu'il a eus en cette occasion pourraient bien porter Sa Majesté à le déposséder de sa charge*".

Le même jour (même référence), le même à l'évêque de Metz, lui confirme que le temple de Lixheim doit être détruit, de même "que tous les autres de la dépendance du parlement de Metz".

Le 29 octobre (même référence), le même à Charuel:

> "*Il convient de ne laisser aucun bâtiment qui puisse faire souvenir qu'il y a eu un temple à Metz*".

La lettre du 6 novembre (même référence) de Louvois à M. de Corberon:

> "... *il ne faut point faire abattre les temples qui servaient aux luthériens conjointement avec les catholiques*[188], *parce qu'ils doivent être donnés aux catholiques, et je crois que celui de Bouquenom est du nombre*".

---

[187] SHAT A^1 757

La lettre du 7 novembre (même référence), le même à l'évêque de Metz:

> "... *démolir tout ce que l'on avait laissé sur pied des dépendances du temple de Metz*".

Le même jour (même référence) à Charuel, Louvois dit que le roi a accordé aux administrateurs de l'hôpital de Metz les démolitions provenant du temple de la dite ville et il insiste sur le fait que:

> "... *il ne doit rester aucun vestige du dit temple*".

La lettre du 8 novembre[189] , du même à Charuel:

> "*Si les deux particuliers que vous me dîtes qui ont été ci-devant ministres à Vitry et à Loutterviller* (=Ludweiler) *et se sont retirés à Metz parce qu'ils sont imbéciles et hors d'état de faire aucune exhortation ni fonction de ministre, le roi veut bien que vous les laissiez dans la ville. Mais pour peu qu'ils puissent encore parler de religion, l'intention de Sa Majesté est que vous les fissiez sortir*".

Une autre lettre du même jour (même référence) à M. de Corberon, procureur général au parlement de Metz, au sujet des deux vieillards ci-dessus, confirme:

> "*Le roi permet qu'on les laisse mourir à Metz, sauf s'ils ont l'usage de la raison*".

A la même date, Louvois informe M. de Corberon:

> "...*qu'il y a un ministre qui va de maison en maison encourager ceux de la religion à ne point écouter les exhortations des catholiques... avoir des preuves contre lui afin de le pouvoir faire punir sévèrement et d'en faire un exemple*".

Le même jour (même référence) Louvois écrit à M. de Bissy:

> "... *que tous les temples, soit luthériens ou calvinistes, lesquels sont situés dans des lieux qui étaient sous la souveraineté du duc de Lorraine en l'année 1669, soient rasés; et qu'à l'égard des églises bâties dans des lieux qui ont reconnu le duc de Lorraine en 1665 dans lesquelles les luthériens faisaient le service concurremment avec les catholiques, que l'exercice de leur religion soit défendu et les dites église demeurent aux catholiques*".

Le 18 novembre (même référence), Louvois précise à M. de Bissy que le comte de Lixheim peut disposer des matériaux du temple démoli.

---

188 C'est le système en honneur en Alsace où la même église sert alternativement au culte catholique et au culte luthérien (*simultaneum*).

189 SHAT A[1] 757

Il est à nouveau question de Louis Marsal dans la lettre du 21 novembre à Charuel (même référence):

> *"Si le nommé Louis Marsal est ministre en quelqu'endroit d'Allemagne ou d'ailleurs, vous ne devez point souffrir qu'il revienne à Metz, puisque l'intention de Sa Majesté n'est point de permettre que ces gens-là rentrent dans le royaume".*

Le 23 novembre (même référence) Louvois réprimande M. de Vrevin:

> *"... je ne sais à quoi vous pensez lorsque vous faîtes arrêter des enfants de ministres de la RPR qui sortent du royaume, lesquels sont en dessous de 7 ans...", car l'Edit de Fontainebleau "trouve bon qu'ils emmenassent ceux de cet âge"*

La réponse du 26 novembre (même référence) à M. de Bissy traite du cas de quelques pasteurs qu'il vaut mieux tenir à l'écart de leurs ouailles:

> *"Sa Majesté a approuvé que vous avez envoyé à Phalsbourg et à Bitche les ministres de Saarwerden, Bouquenom, Lorentzen, Bourbach, Altveiller, Hertzheim, Fénétrange et Creutzwald, pour faire veiller à leur conduite... ces gens-là ne peuvent être trop éloignés des nouveaux convertis".*

Ce même courrier répond au sujet d'un individu qui a été arrêté:

> *"... pour le jeune homme arrêté à Bitche qui prétend être postulant et demande un passeport, voir auprès de M. de Miromesnil s'il est effectivement de Champagne et en ce cas, l'envoyer dans les prisons de Châlons".*

Le 27 novembre (même référence) tous les intendants du royaume reçoivent les instructions suivantes: les gratifications à verser pour leur conversion sont de 3 pistoles par cavalier; 2 pistoles par soldat; 6 pistoles par maréchal-des-logis et 4 pistoles par sergent. Il est ensuite précisé qu'il convient de vérifier avant payement, que ceux qui abjurent sont "effectivement de la RPR"!

Du même jour (même référence) M. de Bissy reçoit un ordre qui montre bien l'importance de Metz dans le problème protestant; il doit faire son:

> *"... principal séjour à Metz et essayez de surprendre quelqu'un de la religion qui profère des paroles dans les assemblées afin qu'on fasse un exemple".*

La lettre du 2 décembre 1685[190] à M. Le Roy, commandant de place à Metz, ordonne:

---

[190] SHAT A^1 758

"... *de faire se convertir les religionnaires de diverses provinces de France qui sont venus s'habituer à Metz , de s'en retourner chez eux, ou les arrêter*".

Ce sont vraisemblablement les huguenots qui, dans une première vague, avant la Révocation, sont venus se réfugier à Metz, s'y croyant plus en sûreté.

Une lettre du 10 décembre 1685[191] prescrit à M. de Vrevin que les enfants des ministres qui ont été empêchés d'émigrer et gardés à Sedan soient envoyés dans les hôpitaux et que si cela est nécessaire Sa Majesté donnera:

"... *quelque petite chose aux dits hôpitaux*".

La Déclaration du 11 décembre 1685[192] fait obligation aux parents ou voisins de ceux de la RPR qui viendront à décéder, d'en faire la déclaration aux juges royaux ,ou à défaut à ceux des seigneurs, et de signer sur le registre ouvert à cet effet; vérifié le 15 janvier 1686.

Une lettre du 11 décembre 1685[193] à Jacques Charuel lui fait savoir que:

"... *lorsque le ministre de Bouquenom aura fait son abjuration, il n'aura qu'à s'adresser à M. Pellisson*[194] *pour la pension que Sa Majesté trouvera bon de lui donner*".

Il s'agit de Jean-Henry Weinsheim qui abjurera le 28 décembre "entre les mains de l'évêque de Metz".

Le même jour (même référence) Louvois ordonne à M. de Bissy de ne pas raser le temple de Bitche:

"... *car les armes du roi n'ont pris possession de la dite ville qu'après la paix de 1678*".

Le 30 décembre 1685 (même référence) le comte de Bissy est averti qu'il lui faut prendre certaines précautions:

"... *le temple de Dimmering* (=Diemeringen) *doit être démoli, mais qu'il convient de savoir si Sa Majesté en a pris possession*".

---

[191] SHAT A^1 758
[192] B 226 et B 11.144
[193] SHAT A^1 758
[194] Paul Pellisson (1624-1693) d'une famille protestante de Béziers, avocat et humaniste. Il abjure en 1670 et devient administrateur de la Caisse des conversions (voir la note 586).

Le 10 septembre 1686[195] Louvois indique à l'évêque de Metz que le roi est d'accord pour établir une cure à Kerprich, Rouvelle (?) et Guerling; il donne 100 écus par an à chacun des curés; ainsi qu'à Berthelming, Gosselming et Metting; mais comme ces trois paroisses appartiennent au prince de Vaudémont (qui est seigneur de Fénétrange) et qu'il y entretenait des ministres "c'est à lui de payer les curés".

Le 27 septembre 1686 (même référence), de Versailles, Louvois approuve l'archevêque de Reims:

> "... *les nouveaux convertis qui ne fréquentent pas les sacrements ne sont pas assistés par le Bureau des pauvres de Sedan*".

Le 28 août 1686 (même référence), Louvois écrit à l'archevêque de Reims:

> "*J'écris au sieur de Vrevin que le roi trouve bon qu'il emploie l'argent qui est provenu de la vente des effets saisis le 1er juin sur des religionnaires, à donner 500 £ à la maison de la Propagation de la Foi et le surplus en achat d'ornements pour la nouvelle église de Sedan, suivant que vous le désirerez*".

Le même jour (même référence), à M. de Vrevin est adressé le courrier suivant:

> "*Un bourgeois de la ville de Sedan a entre ses mains la vaisselle d'argent qui appartenait au consistoire du dit Sedan, pesant environ 24 marcs, composé de 6 grandes soucoupes et de 4 bassins. Sa Majesté désire que vous fassiez vendre cette vaisselle et que le prix qui en proviendra soit par vous employé à ce que vous prescrira Mgr l'archevêque de Reims*".

Le 11 septembre 1686[196] Louvois écrit à M. de Vrevin, que le temple qui a été commencé au Faubourg du Rivage, à Sedan, doit être rasé et que les matériaux doivent en être vendus et l'argent employé à acheter des ornements pour l'église. Le 23 septembre (même référence) Louvois précise au même: "... vendre les matériaux du temple du Faubourg à quelqu'un qui le démolira".

Le même jour (même référence), Louvois écrit à M. Charuel qu'il lui faut obliger les valets et servantes religionnaires étrangers à se convertir ou à sortir du royaume. Il dit aussi que la dame Tschoudy ainsi que le sieur Yègre doivent quitter le royaume s'ils ne veulent pas changer de religion.

La lettre du 3 octobre 1686 (même référence) à M. de Bissy lui enjoint d'ordonner à Madame de Salsgaibre, également femme d'officier

---

[195] SHAT A^1 775
[196] SHAT A^1 775

suisse[197], de quitter la ville de Metz pour rejoindre son mari, ou de sortir du royaume.

L'évêque de Verdun le 25 décembre 1686 (même référence) fait commandement aux religieuses de Verdun qui doivent recevoir des nouvelles converties de Sedan, que les Filles de la Congrégation en recevront quatre; l'abbaye de Saint-Maur trois, plus un enfant de 6 mois; les carmélites une.

La lettre de l'intendant Charuel du 4 janvier 1687[198] qui accuse réception à Louvois de quatre lettres

> "*concernant ce que Sa Majesté désire être payé à ceux qui livreront les gens qui se seront mêlés de prêcher dans les assemblées de nouveaux convertis... Je fais exécuter et vous rendrai compte*".

Les Lettres Patentes du 21 février 1687[199] réunissent les biens du consistoire de Sedan au Bureau des pauvres de cette ville.

Les Lettres de don de Sa Majesté du 24 janvier 1688[200] transfèrent la propriété de la maison confisquée au sieur Persod, de la RPR, aux filles de la Propagation de la Foi de Metz.

La Déclaration du 8 mars 1715[201] vient expressément annuler ce que "l'article 12" de l'Edit de Fontainebleau *semblait avoir laissé de liberté de conscience* aux protestants; vérifiée le 1er avril. Elle sera confirmée par l'Ordonnance de mai 1716.

Enfin la Déclaration du 14 mai 1724[202] défend l'exercice de toute autre religion que la catholique; déclare les prédicants[203] punissables de mort, ainsi que ceux qui leur donnent retraite et ceux qui ne les dénoncent pas [204].

---

197 Il y a donc plusieurs officiers suisses à Metz. Les Tschudy (Louis et Théodore) sont dans le régiment suisse de Chawenstein. Yègre est ci-devant capitaine; ce sont des huguenots (*Extrait et Estat, 1684, (o.p. cit.).* Rodolphe de Salsguèbre, également huguenot, marié à Marie Nicolas, de Metz, est officier au régiment suisse de Salis (O. Cuvier: Notice dans l'édition de 1859 de Olry J. : *La persécution de l'Eglise de Metz).*

198 1 MI 63/1

199 B 487

200 B 487

201 B 226

202 B 226

203 Ce sont ceux qui prêchent et prophétisent, dans les Cévennes notamment.

204 C'est le premier acte du roi Louis XV concernant les protestants.

Les affaires

1 - Le 25 juillet 1634[205] le premier président du parlement de Metz, Antoine de Bretagne, donne lecture à la cour de la lettre qu'il vient de recevoir de Sa Majesté:

> *"Monsieur Bretagne, Jugeant à propos de retenir encore par deça (= à Paris) le ministre qui était ci-devant à Courcelles, et voulant qu'au dit lieu il y ait une personne de sa profession afin d'ôter tout sujet de plainte, je désire que vous ordonniez de ma part au ministre Goullon, de s'en aller sans aucun délai au dit Courcelles pour y exercer sa charge durant l'absence de celui qui y était. N'étant la présente pour autre sujet, je prie Dieu qu'il vous aie, Monsieur Bretagne, en sa sainte garde. Ecrit à Chantilly, le 20 juillet 1634".*

2 - Le 22 décembre 1648[206] une lettre donnée à Paris, signée: Louis et plus bas: de Loménie dit ceci.

> *"DE PAR LE ROI,*
>
> *Notre amé et féal, nous avons appris que tous ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée ont été si hardis que d'entreprendre depuis peu d'établir de leur autorité privée des prêches dans les villages de Lorry et dans le lieu de Grimont, appartenant au sieur Dorth. Mais parce qu'en cela le respect qui nous est dû se trouve notablement intéressé, et qu'ils devraient se souvenir de la grâce que nous leur avons accordée d'en tenir trois, dans la ville de Metz et es villages de La Horgne et de Courcelles, nous vous écrivons la présente par l'avis de la Reine Régente, notre très honorée dame et mère, pour vous dire que vous ayez à donner ordre et imposer formellement cette injonction dans le dit nouvel établissement de prêche, faisant à notre requête procéder criminellement contre ceux qui sont les auteurs de cette entreprise; à quoi m'assurant que vous satisferez, n'y faisant point de faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 22° décembre 1648"*

Cette lettre porte la suscription suivante: *"A notre aimé et féal conseiller, procureur général en notre cour de parlement de Metz, séante présentement à Toul "*[207]*. Collationné sur l'original et trouvé conforme. Approuvé puis rendu par les notaire royal* [208] *et aman* [209]*soussignés ce quatrième août 1663. Signé: Alexandre, aman et Olry, notaire royal.*

---

[205] B 11.151

[206] B 11.151

[207] Cette mention montre combien le parlement est momentanément puni d' exil à Toul, puisque le roi continue à l'appeler: "de Metz"

[208] Notaire royal: Officier royal chargé de dresser les actes, notamment avec ou entre les militaires, à partir de l'annexion des Trois-Evêchés.

[209] Aman: Officier municipal, propre à la ville de Metz; il est chargé de dresser, ou simplement conserver, les actes passés entre particuliers, dans un coffre spécial appelé arche. Il y a deux amans par paroisse. Leur service se nomme: amandellerie. Créés en 1197, bien avant les notaires royaux, leurs fonctions respectives entrèrent en concurrence dès 1592. L'amadellerie ne fut supprimée qu'en 1728.

3 - Le (jour laissé en blanc) avril 1654[210] "le maréchal de Schomberg, duc d'Allain, pair de France, gouverneur des ville et citadelle de Metz, pays messin, évêchés de Metz (=Toul est oublié!) et Verdun, colonel général des Suisses et Grisons" prend une ordonnance. Il a été avisé que, au mépris des Edits du roi et de sa précédente ordonnance, des "séditieux de la RPR se donnent depuis quelque temps la licence d'enterrer leurs corps morts dans les cimetières des catholiques, comme il l'ont fait à Courcelles-Chaussy, avec violence, s'y présentant à main armée, arrachant les serrures des portes, menaçant les catholiques qui s'y opposaient sur notre dite ordonnance, et présentant le fusil au sieur curé du dit lieu; ce qui a été fait encore depuis peu à un curé du voisinage, allant faire son office à sa cure". On lui a également rapporté "que les ministres de Metz ont avancé publiquement en leur prêche plusieurs propositions scandaleuses et injurieuses à l'honneur de la RCAR, qui est celle de Sa Majesté et la nôtre et contre le respect que Sa dite Majesté veut être rendu aux prélats, pasteurs et prédicateurs de sa dite religion. Que plusieurs vont dogmatiser par les maisons des catholiques pour pervertir les simples, comme il est arrivé depuis peu en la paroisse de Courcelles. Que les vielleurs et flûteurs chantent publiquement devant les portes et par les rues les psaumes de Marot pour avoir l'aumône de ses adhérents. Que plusieurs salissent les rues en y lâchant des eaux puantes et autres immondices lorsque les processions et particulièrement celle du Saint-Sacrement y doivent passer. Qu'ils font des prêches à la campagne dans des lieux non permis et s'assemblent sans la présence de quelque ministre. Ce qui, pouvant altérer la bonne intelligence que Sa Majesté veut et que nous désirons être entretenue entre ses sujets, tant de la Religion que de la RPR, et à quoi voulant pourvoir: Nous faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de la RPR de la ville et du pays, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de plus enterrer leurs corps morts ès cimetières des catholiques, d'user de telles violences et menaces, avancer telles propositions, ni en public ni en particulier, contre tout ce qui appartient à la RCAR, de dogmatiser par les maisons, chanter psaumes de Marot par les rues, ni d'où ils puissent être entendus excepté leurs prêches, de salir les rues lors des processions, ni faire assemblée ou prêche sinon es lieux à eux permis et en présence d'un ministre, à peine d'être les contrevenants punis comme infracteurs des Edits et Ordonnances de Sa Majesté. Mandons au prévôt provincial de Metz, Toul et Verdun et à tous les juges qu'il appartiendra, d'informer et punir les infracteurs de la présente ordonnance".

4 - Le 22 décembre 1660[211], de Stuttgart, Eberhard[212], le duc de Wurtemberg et de Jecx (=Gex), comte de Montpelgard (=Montbéliard), seigneur de Heidenheim, tuteur honoraire des comtes de Créhange, "ordonne et confirme comme pasteur et ministre à Vellange, le honoré Jean Wachtler". Il précise ensuite quelle sera la tâche de ce ministre.

---

[210] D 11
[211] 10 F 753
[212] Vraisemblablement Eberhard III (duc de 1628 à 1674)

"... *à savoir qu'il prêchera l'évangile ordinaire, sans faute, surtout tous les dimanches et fêtes, selon le vieux style, lesquelles par l'ordonnance ecclésiastique sont commandées à être observées ou entièrement ou par moitié, qu'il lira tous les dimanches après dîner le catéchisme, l'expliquera et l'enseignera diligemment au peuple, afin qu'un chacun le puisse bien apprendre avec des prières et en profiter dans son christianisme. De même il célébrera les saints sacrements selon la teneur de la dite ordonnance de l'Eglise, et quant à sa personne, il donnera partout et dans toutes les compagnies un bon exemple aux autres. Il s'étudiera à vivre sobrement, pieusement et paisiblement, surtout il exécutera avec obéissance et respect tous les ordres et commandements de nos conseillers et officiers et de ceux de la Maison de Créhange, tant des affaires politiques que des cérémonies ecclésiastiques... il évitera toutes les disputes et médisances inutiles contre la religion adverse, quoi qu'il lui soit bien permis, selon que le texte l'exige, de traiter la thèse et l'antithèse, avec des paroles modérées* (c'est nous qui soulignons)...*il tâchera de gagner et ramener à la véritable religion évangélique... surtout la jeunesse et autres engagés pendant les guerres aux erreurs et à la religion contraire... il sera obligé trois fois dans l'an de quatre mois en quatre mois, de se rendre à Créhange, d'y prêcher au château et d'administrer les sacrements*".

5 - Le 30 décembre 1660 (B 2126), il est procédé à l'interrogatoire de Catherine Vuillaume, femme d'Adrien Vuillaume, manouvrier à Bouquemont, elle a 30 ans. Elle ne sait pas pourquoi elle a été assignée à comparaître en personne. Elle dit professer la RPR, dans laquelle elle est née et a été élevée. Elle reconnaît qu'elle va au prêche à Nettancourt, en compagnie de 12 à 13 ménages, c'est à dire 65 ou 70 personnes "tant petites que grandes". Il n'y a jamais de prêche à Bouquemont. Contrairement à ce qu'on prétend, ils n'ont pas fait la cène le Jeudi-Saint de cette année, en partie au logis de Laurent Lejeune et en partie dans son propre logis à elle. Le dit Laurent n'enseigne pas leur religion. Elle soutient que, lorsqu'ils sont assemblés entre eux, ils ne lisent pas la Bible et autres livres de leur foi, et qu'ils ne psalmodient pas à haute voix; ils lisent la Bible chacun pour soi en son logis. On lui demande si elle et d'autres religionnaires ne se rendent pas souvent dans l'église de Bouquemont; elle dit que c'est exact, lorsqu'il y a une alarme, pour y porter leurs meubles. A la question: Portez vous alors "l'honneur et le respect dans l'église en passant devant le grand autel où repose le Saint-Sacrement"?. Elle rétorque que, lorsqu'ils vont à l'église, ils sont chargés de leurs meubles et qu'ils ne peuvent "porter tout le respect et la révérence qu'ils doivent", mais qu'ils font attention à ne pas passer devant le grand autel, mais "à côté d'icelui". Ils n'ont jamais commis ni blasphème, ni irrévérences dans l'église. On s'enquiert pour savoir si "une vache appartenant à un particulier de la RPR ne meugla pas une fois pendant l'élévation de la Sainte-Hostie; elle dit n'en rien savoir. Elle n'a jamais entendu dire que des religionnaires on fait cuire de la chair dans l'église, ni griller de la viande sous le crucifix". On lui dit qu'un jour des religionnaires ont fait cuire un porc dans l'église et "qu'ils le furent porter sur le grand autel par mépris et dérision"; elle n'a jamais eu connaissance de chose de ce genre. On la questionne sur son attitude quand le Saint-Sacrement passe dans les rues,

elle répond qu'elle ne s'est jamais trouvée en une telle circonstance, mais que si cela s'était produit "elle aurait fait ce qu'elle est obligée et fléchi le genou". Elle dit connaître Jean Vuillaume, de Bouquemont, car c'est son cousin; elle sait qu'il était lui aussi de la RPR mais qu'il s'est converti à la RCAR. Lors de cette conversion, des gens de Bouquemont lui ont dit que son cousin avait été touché par le Saint-Esprit et qu'il devait lui rendre grâce; elle reconnaît avoir répondu qu'elle avait entendu "fol esprit" et qu'on voulait lui parler de l'esprit de son cousin Vuillaume. Elle soutient n'avoir jamais entendu parler d'autre esprit que de celui de Vuillaume; elle fut ensuite "poursuivie par le prévôt de Tilly à la requête du curé de Bouquemont et condamnée à une amende 60 sols applicable les deux-tiers à la fabrique de l'église du lieu et l'autre tiers au "fisque" (sic) et aux dépens". Elle a fait une déclaration selon laquelle elle était "marie d'avoir proféré les dites paroles dont elle aurait demandé pardon à Dieu" et le curé se serait contenté de cela. Elle ajoute qu'elle n'a jamais commis d'autre insolence contre l'Eglise et la RCAR. A une question précise, elle répond que les religionnaires n'ont pas l'habitude de travailler les jours de fête. Elle ne s'est jamais querellée avec un catholique dans l'église de Bouquemont. Elle ne désire pas "prendre droit par les charges". Elle ne sait pas signer.

La veille a été interrogée Laure Vuillaume, femme de Humbert Rampont, notaire à Bouquemont, elle a 70 ans, son mari est de la RCAR; et Judith Vuillaume, fille jouissant de ses droits, âgée de 62 ans. Les mêmes questions leur ont été posées, elles ont fait des réponses semblable à celle de Catherine Vuillaume.

Le procureur requiert que les témoins soient entendus et qu'ils soient confrontés à chacune des accusées. Rien d'autre sur cette procédure.

6 - Le 1er juin 1665 (G 1265) le promoteur général de l'évêché de Metz, Jacques Morel, adresse une requête à Nos Seigneurs du parlement. Il a appris que samedi dernier, vers 10 heures du matin, un étranger nommé Jolly, soi-disant ministre de la RPR, est venu en cette ville; il a demandé au lieutenant général du bailliage la permission de prêcher; ce qui lui a été accordé "pour le lendemain dimanche, dernier jour de mai et jour de la Très Sainte Trinité, au préjudice des lois du royaume, Edits de pacification, Arrêts du conseil, qui permettent seulement que les ministres établis dans la dite ville y fassent le prêche, et non pas les étrangers; ce qui causerait du scandale à la RCAR et donnerait une mauvaise suite s'il n'y était promptement pourvu". Il en appelle donc de la permission donnée inconsidérément par le lieutenant général.

Le 18 juillet, Jean-Paul de Choisy, chevalier, seigneur de Beaumont, conseiller du roi en ses conseils d'Etat, intendant de la justice, police et finances en la généralité de Metz, Luxembourg et frontière de Champagne et Jacques Herbin, conseiller en la cour du parlement de Metz,

font état de la requête qu'ils ont reçue venant "des gens du consistoire de la RPR de la ville de Metz".

Selon cette requête, M. Paul Jolly, messin d'origine, ministre de la RPR à Authion (=Authon-du-Perche), dans le pays Chartrain, a prêché une seule fois dans le temple, avec la permission du lieutenant général du bailliage. Le promoteur de l'officialité a fait appel à la cour et les suppliants ont été assignés à comparaître devant le bailliage; ils ne s'y sont pas présentés estimant que cette affaire relevait de la juridiction du parlement et non du bailliage, par Arrêt du conseil d'Etat du 24 avril 1665. Le promoteur a donc obtenu un arrêt contre eux par défaut; ils ont été condamnés le 18 juillet, à une amende de 31 £ 10 sols qui représente les dépens. Ils demandent justice.

Par le même arrêt le tribunal a fait défense au lieutenant général de donner à l'avenir pareille permission à des ministres étrangers venant prêcher dans la ville de Metz ou dans le diocèse, sous peine de 500 £ d'amende.

Le 10 février 1666 (G 1265) l'huissier Gomé, fait injonction "à Messieurs du consistoire de la RPR, en parlant à l'un d'eux, M. Samuel Duclos, conseiller au parlement, de payer l'amende de 31 £ 10 sols; Duclos refuse; l'huissier déclare "que la partie se pourvoira" et "pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai baillé copie du dit exploit".

Le 18 février (G 1265), le promoteur général de l'Evêché de Metz demande l'exécution de l'arrêt et le payement des 31 £ 10 sols par le consistoire de Metz. Cette demande a été présentée à M. Samuel Duclos, l'un des membres de ce consistoire, qui l'a refusée. Le promoteur demande que justice soit rendue.

Le 9 octobre 1666 (G 1265) un autre huissier se présente au domicile du sieur Pierre Dubour, "diacre et responsable de Messieurs de la RPR" pour que soient payées les 31 £ 10 sols, il lui laisse un exploit.

Le même jour, le même huissier se rend au domicile du sieur Pierre Convert, membre de la RPR, pour le même motif. Pas d'autres pièces dans ce dossier.

7 - Le 10 mars 1682 (D 10) le procureur du roi au bailliage de Metz écrit "qu'il est venu à sa connaissance que le dimanche vingt-deuxième du mois de février dernier, on vit sortir de la maison de maître Charles Alexandre, avocat, vingt-cinq à trente personnes de la RPR, entre onze heures et minuit, lesquelles on soupçonne d'avoir été chez lui pour y tenir consistoire, ce qui est prohibé par les Edits de Pacification. C'est pourquoi le remontrant requiert en être suffisamment informé pour l'infraction faite". Signé Poutet.

Le même jour le président du parlement ajoute au bas de la page que les témoins seront appelés par devant lui, le jeudi 12 à une heure de l'après-midi. C'est signé Deblair. Il n'y a pas d'autre pièce sur cette affaire.

8 - Le 26 novembre 1685 (B 3655), il est procédé à l'interrogatoire, par le lieutenant criminel du bailliage de Metz, de Abraham Couët du Vivier, ci devant ministre de la RPR à Roussy ; il est âgé de 39 ans et il est natif de Metz. Il dit que vers "le mois de mars de cette année, il quitta Roussy pour se rendre à Paris à l'occasion du procès pendant au Conseil pour l'exercice de la RPR au dit lieu de Roussy"; il avait été délégué par les gens de Roussy où pourtant il n'avait pas exercé, puisque les assemblées étaient interdites; il fut désigné d'office. Etant à Paris, il apprit que par ordre du roi, les ministres ne pouvaient "s'approcher plus près de trois lieues des lieux où ils étaient en prévention, ce qui l'obligea à se transporter à Metz, lieu de sa naissance pour y attendre la décision du dit procès". Il est à Metz depuis le 15 août dernier. Il était en cette ville le 22 octobre jour de la publication de l'Edit de Révocation. Il sait que la volonté du roi est que les ministres de sa religion qui ne se convertiraient pas devraient sortir du royaume dans la quinzaine. Mais n'ayant pu prendre ...(?) et peu de jours après la publication de l'Edit - il croit que ce fut le même jour -, il alla chez monsieur l'intendant qui à ce moment était en cette ville, avec les quatre ministres de Metz, pour le prier de lui accorder le passeport nécessaire. Ce passeport fut accordé aux quatre ministres messins et lui fut refusé, sous le prétexte que le modèle de passeport reçu de la cour ne parlait que de la généralité de Metz, dont effectivement Roussy ne fait pas partie. L'intendant lui promit d'écrire à Monsieur de Louvois, et lui conseilla d'écrire également lui-même une lettre en y joignant le mémoire explicatif qu'il avait rédigé. "*Ne recevant pas de réponse, il a été obligé d'écrire une seconde fois le 14 du présent mois à Monseigneur de Louvois*" (Cette annotation est marginale, contresignée par Couët du Viviers et par Geoffroy, le lieutenant criminel). On lui demande s'il a bien précisé à l'intendant qu'il était ministre de la RPR. Il répond qu'il l'a fait et même a offert d'en montrer une attestation d'une partie des ministres et anciens de la RPR de Paris. Il présente ce certificat qui sera joint aux pièces du procès. Il affirme ne pas être resté à Metz pour dogmatiser. Il n'est même pas entré, comme on le dit, dans des maisons de particuliers de la RPR, depuis la démolition du temple de Metz. On l'accuse d'avoir été dans une maison proche de l'abbaye de St Vincent pour enseigner; il nie absolument ces faits. Il déclare qu'une fois que les quatre ministres ont été partis, il est allé chez M. le procureur général du parlement à qui il déclara son embarras parce qu'on ne lui délivrait pas de passeport et que le ministre Louvois ne lui répondait pas. Il a prié le procureur de "ne pas imputer à désobéissance le séjour qu'il était obligé de faire en cette ville, à quoi mon dit sieur le procureur général ne trouva rien à redire". Le lendemain, le 2 du présent mois, il se rendit chez le comte de Bissy, pour lui exposer sa situation; M. de Bissy lui fit délivrer un passeport et le lendemain, le 3 novembre , il partait. A 6 lieues de Metz, à

Fouligny, il s'arrêta pour coucher. Là, sur le soir, il reçut des mains d'un nommé Bories, qu'il croit être un exempt de la maréchaussée, l'ordre de retourner à Metz; Bories l'obligea à le suivre et alla rendre compte de sa mission au comte de Bissy. On lui demanda si M. Le Roy, commandant militaire à Metz ne lui avait pas défendu de sortir de la ville; il répond que le sieur Abel lui avait transmis l'ordre de M. Le Roy[213], de ne pas sortir de son logis. On insista pour savoir si cet ordre ne correspondait pas aux soupçons qu'on avait sur lui de dogmatiser "la nuit et à des heures indues". Il réfute cette idée et dit que, depuis cet ordre, il n'est sorti de chez lui qu'une seule fois pour aller chez le maître-échevin pour s'informer si monsieur l'intendant avait quelque chose à lui communiquer à propos des lettres qu'il lui avait promis d'écrire. C'est la seule fois qu'il est sorti de son logis, tant de nuit que de jour. Il a été ensuite mis en prison. Il ne prend pas droit sur les charges et il signe.

Le procureur du roi assigne le nommé Bories à comparaître pour être oui et interrogé sur les faits.

Le 1er décembre Bories est interrogé. Il se prénomme François, il est exempt de la maréchaussée de Metz, âgé de 45 ans. Il était au courant des ordres de Sa Majesté, selon lesquels les ministres devaient sortir du royaume dans les quinze jours après la publication de l'Edit. Il a reçu l'ordre de M. de Bissy le 3 novembre dernier, de monter à cheval et de rejoindre en route le ministre de Roussy "nommé Couët", ce qu'il fit; il le ramena à Metz. Il a exécuté les ordres de M. le comte de Bissy. Il signe.

Une lettre du 18 novembre (SHAT A1 757) de Louvois à M. Le Roy, commandant de la place de Metz, concerne encore ce ministre:

> "... *je ne sais point qui est le nommé du Vime* (sic) *que vous dîtes qui a été ci-devant ministre à Roussy et à Metz, ni s'il doit avoir un passeport pour sortir du royaume, mais je sais bien qu'un ministre qui demeure dans les terres du roi 15 jours après le terme porté par l'Edit, doit être mis en prison et remis entre les mains de la justice*".

Le 2 décembre (même référence) le même à l'intendant Charuel:

> "*Le roi ne juge pas à propos que vous donniez au sieur du Viviers le passeport qu'il vous demande, parce qu'il se pourrait faire qu'il supposât en vous disant qu'il a été ministre à Roussy, en Champagne. Et qu'il vaut mieux que vous le renvoyiez à M. de Miromesnil*".

Pas d'autres éléments concernant cette affaire.

9 - Le 23 février 1688 (B 3568) le bailliage de Metz examine le procès fait par Henry Maljean, prévôt de la maréchaussée de France, en

---

213 Nicolas Le Roy, maréchal des camps des armées du roi, est commandant dans "les ville et citadelle de Metz" jusqu'à sa mort en 1689.

résidence à Phalsbourg, à l'encontre de Jean-George Windemius, ministre luthérien de Wintersbourg, seigneurie de La Petite-Pierre. Il est prisonnier dans les prisons royales de Phalsbourg. Il est accusé "d'avoir catéchisé des nouveaux convertis en la ville de Phalsbourg". Sont également accusés Jean Reinffert, maçon, et Marie Boquin, sa femme, demeurant à Phalsbourg, "d'avoir reçu et écouté le dit ministre en leur logis". Le tribunal fait la lecture des missives jointes aux pièces du procès à la demande de Reinffert et de Jean et Jacob ses fils, ainsi que des quatre certificats traitant de leur religion, leur conversation et leur probité. Il interroge Windemius sur la sellette; Reinffert derrière le barreau, ainsi que ses fils, et Pierre Jenion, tailleur et son fils. Le tribunal déclare la procédure nulle, en conséquence renvoie les accusés, enjoint à Widemius de se contenir dans le district de sa paroisse. Les prisons leur sont ouvertes.

Le procureur du roi fait appel à minima de cette sentence "en ce que le dit Windemius est renvoyé de l'accusation". Signé De Rouziers.

Le 12 mars (B 2207) l'appel du procureur est examiné au parlement. Cette fois Windemius est incarcéré dans les prisons de la conciergerie à Metz. Il est interrogé derrière le barreau avec l'assistance de Me Claude d'Ingenheim, avocat, interprète de la langue allemande. La cour ordonne qu'il sera plus amplement informé dans un délai de 2 mois sur les faits dont Windemius est accusé. En attendant, il est libéré sous "caution juratoire de se représenter toutes fois et quantes il en sera requis". La cour "enjoint à Maljean d'observer les formalités prescrites par l'ordonnance dans l'instruction des procès qui seront par lui faits".

"Le 13 mars du dit mois, le présent arrêt a été prononcé au dit Windemius qui a fait élection de domicile au logis de M. Jean Char..., procureur à la cour et à l'instant a été mis hors des prisons".

A une date qui n'est pas précisée (B 2133), mais on voit que c'est encore au mois de mars, George Windemius dépose une requête. Il rappelle que le procès instruit par Maljean a été si mal conduit et les charges contre lui si peu convaincantes, qu'il a été relâché sous caution juratoire par le parlement de Metz, le 12 dernier. Il demande que soit ordonnée la restitution des menus effets saisis sur lui par le prévôt: une paire de boucles d'argent, deux paires de boutons d'argent, un couteau, un cachet et 12 escalins[214], avec plusieurs lettres et manuscrits, ainsi que quelques meubles et bestiaux, en attendant les 2 mois ordonnés pour la plus ample information, sans quoi il ne peut subsister, non plus que sa famille.

---

214 L'escalin est une monnaie de divers pays de l'Europe du Nord; son nom est à rapprocher de l'allemand *schilling* (et de l'anglais *shilling*). L'escalin vaut 7 francs messins; celui d'or vaut 8 livres et 14 sols en 1666. (d'après l'Arrêt du parlement de Metz - cour des Monnaies - du 20 mars 1666) Ce document serira de référerence à plusieurs reprises.

Le 15 mars (B 2207) la cour, chambre de la Tournelle, "ayant égard à la requête de Windemius, ordonne, par provision (= en attendant) que les meubles, bestiaux et autres effets saisis sur le suppliant lui soient rendus et restitués par le dit Maljean ou autre dépositaire".

On peut penser que ce Windemius avait déjà fait l'objet de l'attention des autorités, car une lettre du 4 décembre 1685 (SHAT A[1] 758) de Louvois à M. de La Goupillière, intendant de la province Sarre, rapportant les accusations de M. de La Feuillade, lieutenant du roi à Phalsbourg, lui demandait de faire vérifier les faits suivants:

> "... *plusieurs gens de ce gouvernement* (=ressort du gouverneur militaire de Phalsbourg) *ont été écouter le ministre de La Petite-Pierre dans l'église de Bouchain* (=Bourscheid) *qui est commune avec les luthériens et qu'ils y ont été menés par le bailly du village de Courcerode* (=Kourtzerode), *qui est un huguenot séditieux*"

10 - Le 5 mai 1696 (B 2209), la cour voit en appel le procès fait par le lieutenant criminel au bailliage de Sedan et la sentence rendue le 21 janvier dernier, contre Jacques Lubremen, natif du bourg de Bolbec en Normandie, pays de Caux; Pierre Boulande, meunier, demeurant à Sedan; Salomon Husson, manouvrier, demeurant à La Chapelle; Jonas Gennesson, sergier, demeurant à Fleigneux; Jean Bruyer, drapier, Jean Toussaint, éperonnier demeurant à Sedan; Pierre Tiphaine, laboureur et Marie Raulin, sa femme demeurant à Francheval; tous prisonniers et appelant de la sentence. Par cette sentence, "Lubremen a été déclaré violemment suspect d'être venu en France avec un ministre de la RPR et de l'avoir accompagné dans les assemblées qui se sont faites, dans lesquelles le ministre a prêché, distribué la cène et fait d'autres exercices de la RPR"; Salomon Husson et Pierre Tiphaine ont été déclarés "atteints et convaincus d'avoir donné retraite au dit ministre. Pour réparation de quoi le dit Lubremen a été condamné a être banni à perpétuité du royaume, enjoint à lui de garder son ban à peine de la hart[215], tandis que Husson et Tiphaine sont condamnés à servir le roi dans les galères, leurs biens acquis et confisqués à qui il appartiendra "sur lesquels sera préalablement prise la somme de 600 £ d'amende pour le roi"; quant à Pierre Boulande, Jonas Gennesson, Jean Bruyer, Jean Toussaint et Marie Raulin ils sont condamnés à payer chacun 50 £ d'amende, avec défense de récidiver. Jonas Misset (dont on voit soudain apparaître le nom - probablement suspect d'être le passeur), de Fleigneux est renvoyé de l'accusation. Pour ce qui regarde les autres, c'est à dire tous ceux qui ont assisté aux assemblées illégales, le tribunal dit qu'il en sera plus amplement informé. Lubremen et Husson ont fait immédiatement appel de la sentence.

La cour "dit qu'il a été mal jugé par la sentence", elle ordonne "qu'il sera plus amplement informé contre Lubremen pendant deux mois,

---

215 Hard ou hart est la corde par laquelle on donne la mort au condamné; c'est donc la mort par pendaison et étranglement.

durant lesquels il tiendra prison"; elle condamne Tiphaine aux galères pendant 3 ans et à 100 £ d'amende envers le roi; quant à Husson, il sera "mandé derrière le barreau pour être admonesté de ne point souffrir qu'il se tienne d'assemblée, tant en sa présence qu'absence, et le condamne à 50 £ d'amende"; pour les autres "la sentence sortira son plein et entier effet".

Un billet annexé à la sentence dit ceci:

> "*J'ai reçu de Pierre Bourlande, Salomon Husson, Jonas Gennesson, Jean Bruyer, Jean Toussaint et Marie Raulin, la somme de 300 £ pour l'amende à laquelle ils ont été condamnés par arrêt du 5 du présent mois, ainsi que les 2 sols pour livre. Fait à Metz le 25 mai. Signé Gaudet*".

Le 10 juillet 1696 (B 2133), Jacques Lebrumen supplie Nos Seigneurs du parlement en leur disant que le terme de deux mois pendant lequel la cour avait prescrit qu'il serait plus amplement informé et qu'en attendant il resterait en prison, est arrivé à expiration "sans qu'il apprenne qu'il soit survenu aucunes charges contre lui". Enfermé depuis 9 mois, tant à Sedan qu'à la conciergerie du palais, il sollicite son élargissement. Il demande également que le geôlier de Sedan, Mathis Cupper, lui restitue sa fortune et ses effets qui "consistent en quelques papiers et argent, savoir: une lettre de change de 204 £ tournois d'une sorte; 10 louis d'or neufs en espèce; 6 £ de monnaie d'autres". Le procureur du roi requiert qu'il lui soit accordé "un nouveau délai de quinzaine pour informer contre le suppliant. Signé: de Corberon". Pas d'autre pièce dans ce dossier.

Le 22 mai 1697 (B 2133) Pierre Tiphaine adresse, par l'entremise d'un procureur, une requête à Nos Seigneurs du parlement. Il dit qu'il a plu à Sa Majesté de lui accorder des lettres de pardon signées à Marly, le 23 avril dernier. Tiphaine rappelle qu'il a été condamné par le présidial de Sedan le 21 janvier 1696 et par l'arrêt de la cour le 5 mai suivant, "pour s'être trouvé dans une assemblée pratiquée par un homme à lui inconnu qui se disait ministre de la RPR". Il demande au parlement de bien vouloir entériner ces lettres de pardon qui commutent la peine de galères en peine de prison; le procureur (de Corberon) requiert pour le roi que ces lettres soient présentées "en l'audience de la Grand Chambre en la forme prescrite par l'ordonnance de 1670".

En fait, Tiphaine n'avait pas encore été mis à la chaîne et mené aux galères, car l'Extrait des Registres des prisons de la Conciergerie du palais de Metz, mentionne que le 20 mai 1697, Pierre Tiphaine, prisonnier, remet les Lettres de pardon qui lui ont été octroyées par arrêt du roi, pour les faire entériner. "Délivré par moi, concierge de la Conciergerie; signé: Cornet".

Chapitre IV - MANIFESTATIONS PUBLIQUES CONTRE LA RELIGION CATHOLIQUE

1 -LES BLASPHÈMES ET LES IRRÉVÉRENCES.

Bien qu'il soit possible de caractériser le blasphème en disant qu'il est d'ordre *verbal* et que l'irrévérence est surtout d'ordre *gestuel* , il est difficile dans bien des cas, de faire le départ entre le blasphème proprement dit et la simple irrévérence; ces deux crimes sont donc ici traités ensemble. Leur gravité repose sur le fait que, manquer de respect à Dieu n'engage pas seulement l'auteur du fait, mais l'ensemble du peuple dont l'alliance avec Dieu est ainsi rompue, ce qui remet en cause le salut collectif.

Il s'agit donc de paroles ou de gestes, prononcées ou exécutés publiquement (étant entendu que le public en question peut être très restreint, parfois il est celui de l'intérieur d'une maison) qui manifestent de l'irrespect pour les choses saintes, les dogmes, les représentations de Dieu, de la Vierge ou des Saints. Ce peuvent être encore de simples manquements à certaines attitudes de respect.

Le 16 juin 1634[216], le parlement de Metz, "pour empêcher les désordres qui se font ès processions de cette ville de Metz, et particulièrement en celle du Saint-Sacrement", défend d'y commettre aucune insolence ou irrévérence et enjoint à tous les propriétaires "de parer et faire tapisser" les façades de leurs maison et à ceux de la RPR "de souffrir qu'il soit tapissé au devant de leurs maisons par leurs voisins catholiques".

Le 7 septembre 1651, lors du Lit de Justice à l'occasion de la majorité du roi, un premier Edit est pris contre les blasphémateurs. Un Arrêt du parlement du 7 octobre 1659[217], enjoint à nouveau aux gens de la RPR de souffrir la décoration du devant de leurs maisons le jour de la fête du Saint-Sacrement. Le 6 octobre 1660 (Extrait des registres du parlement - affiche imprimée), la cour:

> "... *a enjoint & ordonné à toutes personnes de quelque estat & qualité quelles soient qui font profession de la RPR, d'oster le chapeau & fléchir le genouïl, ou se retirer sans scandal, lors qu'on porte par les rües le S. Sacrement aux malades ou en Procession, ainsi qu'il se pratique dans les autres Villes du Royaume; avec deffences de faire aucun acte d'irreverence, sur peine de cent livres d'amande, & de punition exemplaire, s'il y eschet*";.

---

216 B 221
217 J 7303/1

Il est repris successivement par un second du 20 juin 1661[218], concernant la même procession et par une Déclaration royale du 2 avril 1666 qui dans ses articles XXXIII, XXXIV et XXXV entre dans les détails de ce qui est prescrit aux RPR au passage des processions. Entre temps était encore paru un Arrêt du Conseil du roi du 30 mars 1663 [219] qui déclare "que ceux de la RPR, s'ils sont en carrosse ou à cheval, en descendront, si mieux n'aiment entrer dans une maison, qu'ils ôteront leurs chapeaux et s'inclineront, comme aussi ceux qui se trouveront à pied par les rues", au passage de la procession du Saint-Sacrement. Enfin la Déclaration du 30 juillet 1666, vérifiée et enregistrée le 18 novembre[220] est publiée contre les jureurs et les blasphémateurs, il est précisé qu'ils seront punis *arbitrairement*[221]. L'influence de la Compagnie du Saint-Sacrement dont l'un des objectifs était justement de réprimer les blasphèmes et les irrévérences, n'est pas étrangère au renforcement de la législation; "elle excite les magistrats contre les huguenots"[222], - même après sa dissolution en 1666 - ce qui ne manque pas d'exacerber la révolte des protestants.

Le "*Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670*", publié en 1723, dit au chapitre XXX de ses commentaires, sous le paragraphe III, à propos du crime de blasphème que la peine "... dépend beaucoup de la qualité des blasphèmes; car tantôt on condamne un tel coupable à être brûlé vif, tantôt on le pend et étrangle avant de le jeter au feu; une autre fois on lui fait faire amende honorable et on lui coupe, ou on lui perce la langue en même temps; ou on le bannit et on lui met le carcan; on lui fait donner le fouet; on le condamne aux galères ou à l'hôpital; ou autre peines *arbitraires* ".

Sont relatés ici, hors de notre ordre chronologique, et hors du champ de nos investigations qui se limitent au domaine des relations entre la RPR et la RCAR, deux cas d'irrévérences dont les auteurs sont des juifs; il s'agit simplement de donner des éléments comparatifs.

---

218 B 223. Cet Arrêt condamne les religieux célestins et carmes déchaussés qui y ont contrevenu, à 20 livres d'amende chacun. Ces ordres montreraient-ils le mauvais exemple?

219 Publié par Thirion M. *Etudes sur l'histoire du protestantisme à Metz et dans le pays messin.* Nancy, 1884.

220 B 225 et B 11.144

221 *Arbitrairement* signifie que le juge peut *arbitrer* et décréter une peine variable "selon les exigences du cas", c'est à dire le lieu, la personne, les circonstances, etc. Le sens péjoratif de *capricieusement* ou *injustement* n'est apparu qu'au XVIII° siècle. Les peines sont graduées selon la récidive; la première fois, c'est une amende pécuniaire, les 2/3 allant à l'hôpital du lieu ou à l'Eglise, le 1/3 au dénonciateur; en cas de seconde à quatrième récidives, les amendes sont doubles, triples et quadruples; à la cinquième c'est la mise au carcan le dimanche de 8 h à midi, avec grosse amende; à la sixième, c'est la mise au pilori avec coupure de la lèvre supérieure au fer chaud; à la septième, c'est la lèvre inférieure qui est coupée; une autre récidive se traduira par la section de la langue.

222 Mousnier R. *Les XVI° et XVII° siècles.* Tome IV de l'*Histoire générale des civilisations.* Paris, 1954.

a - Le 27 août 1649 (B 3592) le lieutenant criminel au bailliage de Metz, sur dénonciation de messire Jean-Baptiste Olry, curé de Saint-Gorgon, interroge Salomon Cahen, juif de Metz, âgé de 33 ans; on ne lui fait évidemment pas prêter serment. Il reconnaît s'être trouvé sur la place vers 9 heures du matin. Il dit qu'il n'a pas vu passer le curé. Le sieur Depaul, avocat, l'a tiré par son manteau en lui disant de se retirer, ce qu'il a fait aussitôt sans se retourner; on ne lui a pas dit d'ôter son chapeau, mais seulement de se retirer; il n'a pas entendu la clochette; il n'a pas pris garde si les autres se mettaient à genoux. Il veut prendre droit par les charges. La réquisition du procureur du roi demande qu'il soit frappé d'une amende de 6 £, avec défense de récidiver à peine de punition exemplaire. Pas de sentence connue.

b - Le 26 février 1672 (B 3631) c'est Cerf Karleback, juif de Metz, qui est accusé d'irrespect envers le Saint-Sacrement dans une rue allant à la place Saint-Jacques. L'action est basée sur la plainte de messire Godeffroy, curé de Saint-Gorgon, qui a vu cette personne rester debout à l'entrée de sa boutique et ne pas se découvrir au passage du Saint-Sacrement. Le procureur requiert qu'il soit condamné au blâme et à une amende de 50 £. Pas d'interrogatoire ni de sentence connues.

Les affaires

1 - Le 18 juin 1639 (B 11.175) la cour vient d'examiner le procès conduit par la justice des maîtres-échevins de Nancy, contre Nicolas Nicolas, bourgeois de cette ville qui a été accusé de blasphème et d'impiété envers la Sainte-Eucharistie, la Vierge mère de Dieu et les saints. L'instruction a été menée à Nancy. Un arrêt du 23 mai reçoit Nicolas comme appelant. Le procureur du roi au parlement dit qu'il a été mal et sans grief appelé par Nicolas. La cour le déclare coupable de plusieurs blasphèmes et impiétés et le condamne à faire amende honorable devant "la principale porte de la grande église de Metz", il sera ensuite banni du royaume "pour le terme et espace de 9 ans"; il payera une amende de 1000 £; en attendant son règlement il restera en prison. Le procureur ajoute "si mieux n'aime, la cour ordonnera que l'amende honorable se fasse en la ville de Nancy, ce que je remets à sa prudence".

2 - Le 19 juillet 1644 (B 3583) Pierre Guérard, cordonnier, rue de Paradis à Metz, est l'objet d'une information conduite par Mathieu

Jeoffroy, conseiller du roi, lieutenant criminel au bailliage et siège présidial de Metz[223]. Quatre témoins sont entendus.

1 - Françoise de La Vaux, demeurant sur les Murs, âgée de 50 ans, prête serment. Il y a quinze jours ou trois semaines, le nommé Guérard passant devant son logis a dit que ceux qui avaient fait des peintures devant les maisons étaient des canailles, qu'il ne leur laisserait la vie et il répéta cela une dizaine de fois, jurant le Saint Nom de Dieu. Elle déclare ne savoir signer.

2 - Joannes Paul, voisin de Guérard, demeurant rue des Cloutiers, âgé de 63 ans, prête serment à son tour. Il y a huit ou quinze jours que le nommé Pierre Guérard, de la RPR, parlant de quelques portraits que l'on avait faits devant leur prêche, disait: "Diable soit de la canaille". Il ne peut pas signer sa déposition.

3 - Marguerite Prestor est la femme d'Antoine Robert, tailleur, demeurant rue des Cloutiers, elle a 30 ans ou environ. Selon elle, Guérard aurait dit qu'il pouvait mettre le feu aux quatre coins de la ville. Elle ne peut signer sa déposition.

4 - Catherine Blondel, femme de Jean Joly, cordonnier, demeurant sur les Murs, âgée de 16 ans ou environ, a entendu Guérard dire qu'il était capable de mettre le feu aux quatre coins de la ville et il a fait le geste avec le plat de sa main, de trancher la gorge. Elle signe sa déposition.

Le procureur requiert que Guérard soit ajourné à comparaître pour être interrogé . Le jugement qui a fait suite est inconnu.

3 - Le 17 août 1645 (B 3583) le lieutenant criminel de Metz conduit une information à l'encontre de Sara... veuve de Jean Martin, accusée d'avoir mal parlé de la religion catholique.

Il interroge le premier témoin, Barbe Robert, femme de Jean Henry, manouvrier demeurant à la porte du Pont-Iffroy (sic), âgée de 28 ans. Après avoir prêté serment, elle dit qu'il y a aujourd'huy huit jours, Sara lui a déclaré, parlant de la RCAR: "Maudite soit la loi". Elle signe cette déposition.

Le second témoin est Catherine Rebuisson, femme de La Forme, soldat en cette garnison, demeurant au Pont-Iffroy, âgée de 30 ans. Elle dépose dans les mêmes termes que le précédent témoin. Elle ne sait pas signer.

Magdeleine Le Pain , femme de Claude Mangeot, vigneron, demeurant à la porte du Pont-Iffroy, âgée de 46 ans est la troisième à

---

[223] Mathieu Jeoffroy occupe ce poste depuis la création du bailliage; son successeur, en 1683, sera son fils Bertrand Jeoffroy de Hauconcourt.

témoigner; elle dit la même chose que les autres, mais ajoute que la nommée Sara est coutumière de discours semblables. Elle ne sait pas signer.

Le quatrième témoin est Jacques Mebrick (?) , demeurant au logis de Nicolas Fournil (?), maréchal, demeurant au Pont-Iffroy, âgé de 17 ans. Il déclare qu'il y a 8 jours, "Sara voulant dire que ses filles étaient des Sainte-Agathe, dit qu'elles étaient des Agathes, sur quoi quelques catholiques s'étant offensés, elle dit, parlant de la religion catholique: Maudite soit la loi". Il dit ne pas pouvoir signer.

Le cinquième témoin est Anne Ser...eller (?), servante au logis de Nicolas Marchal, elle a 16 ans. Il y a huit jours, vers 3 heures de l'après-midi, elle a entendu la nommée Sara dire: "Maudite soit la loi". Elle ne sait pas signer.

Le procureur du roi mentionne au bas de la page que la nommée Sara, veuve de Jean Martin, soit ajournée à comparaître pour être interrogée. On n'a pas d'autre pièce dans ce dossier.

4 - Le 1er avril 1645 (B 3582), Il est procédé à l'interrogatoire par Mathieu Jeoffroy, de Philémon Woirgard, cavalier de la garnison de Metz; il déclare avoir 35 ans et demeurer rue des Allemands. Le jeudi 16 mars, retournant du côté de la porte Saint-Thiébaut et "pensant à quelques affaires qu'il avait en tête, il se jeta inopinément dans le curé de Saint-Martin, sans se donner de garde qu'il portait le Saint-Sacrement à un malade"; il nie avoir enfoncé son chapeau en s'approchant. On lui demande pourquoi il ne se découvrait pas ou "ne se mettait pas à son devoir", ainsi qu'il est prescrit par les Edits, il persiste à dire qu'il pensait à autre chose. On lui rétorque qu'il n'a pas enlevé son chapeau, même quand le curé l'en a averti; il répond que le curé l'a traité d'insolent et de vilain et qu'à cause de ces injures, il ne s'est pas mis à son devoir. Il n'a injurié personne, sauf une femme qu'il ne connaît pas et qui l'appela "pendard"; il la traita de "putain".

Le procureur du roi requiert que Woirgard soit confronté aux témoins. On n'a pas d'autre pièce que cet interrogatoire.

5 - Le 17 juin 1645 (B 2196), le parlement examine en appel le procès fait par le bailliage de Metz à l'encontre de Judith Saulcière, femme de Pierre Truchet, messager ordinaire, de la ville de Metz à la ville de Phalsbourg. Elle est prisonnière. On l'accuse "d'avoir proféré des paroles impies et scandaleuses contre l'honneur et respect dû à la Vierge Marie". Judith Saulcière a été condamnée à rester en prison 15 jours, ensuite de quoi elle sera conduite dans la Chambre d'audience du bailliage, pour y faire amende honorable et dire qu'elle se repent de ce qu'elle à dit contre la Vierge

et qu'elle en demande pardon à Dieu, au roi et à la justice; avec défense de récidiver et payement d'une amende de 6 £ envers le roi. Mais le substitut du procureur du roi a fait appel à minima. Le procureur général a pris fait et cause pour son substitut.

La cour met néanmoins Judith Saulcière hors de cour et de procès.

6 - Le 6 septembre 1645 (B 3588), comparaît devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz, le sieur Mathieu Marchant, curé de la paroisse de Sainte-Croix. Ce prêtre déclare qu'aujourd'hui, entre sept et huit heures du matin, alors qu'il portait le Saint-Sacrement au fils de César Gauthier, il a vu venir à sa rencontre, au bout de la rue des Cloutiers, le nommé Pierre Berger, sellier en cette rue, qui, "avec une insolence insupportable et au grand scandale de la Religion, a côtoyé ceux qui portaient le dais, en sorte qu'il les aurait touchés, sans avoir voulu mettre la main au chapeau, nonobstant la remontrance qui lui en a été faite par le sieur Vernier (?) l'un des échevins de l'Hôtel de Ville". Le curé ajoute que "de telles actions sont séditieuses et contraires aux ordonnances royaux (sic) et insupportables dans une ville catholique"; il requiert d'informer contre Pierre Berger.

Le lieutenant criminel donne acte au curé Marchant de sa dénonciation et ordonne que soit informé du dit fait pour être ensuite communiqué au procureur du roi. On n'a pas d'autre pièce dans ce dossier.

7 - Le 19 juin 1647 (B 3589), il est procédé à l'interrogatoire de Paul Mensa, boucher, rue de la Vieille Boucherie à Metz. Mensa est également soldat de la compagnie de monseigneur le maréchal de Schomberg. Il est interrogé pour savoir s'il n'a pas dit, voyant passer les dernières processions: " Voilà la grande bête qui passe et toutes les petites bêtes après qui la suivent!". Il répond qu'il a seulement dit, autant qu'il s'en souvienne: " Voilà la grande bête qui passe" et qu'il n'avait aucun dessein d'insulter personne. Il dit aussi qu'il n'a jamais tenu un tel discours dans un jardin près de la porte Saint-Thiébaut, ainsi qu'on l'en accuse. Il ajoute qu'il n'a jamais commis de telles fautes.

Cinq bouchers de la même rue sont alors interrogés. Il y en a quatre qui corroborent l'accusation, le dernier ne sait rien.

Le procureur du roi requiert que Paul Mensa soit mandé en la Chambre du conseil pour y être sévèrement repris et blâmé de sa faute, avec amende de 60 sols et défense de récidiver.

8 - Le 28 novembre 1647 (B 3588), au bailliage de Metz, il est procédé à l'interrogatoire de Hans Brörg Byrberg, prisonnier. Il est âgé de 34 ans, il est né à Hombourg. Il est venu à Metz pour récupérer de l'argent qui

lui appartient. Il est luthérien et ne parle que l'allemand. Grâce à un interprète, on lui demande si, vers la Toussaint dernière, entendant sonner les cloches, il n'a pas parlé de religion avec un cordonnier. Il reconnaît qu'en entendant les cloches, il a seulement dit qu'il priait Dieu de lui pardonner ses fautes. Il nie avoir prétendu que lorsque le prêtre disait la messe, il mettait le diable dans son calice. Il fait remarquer qu'un soldat comme lui ne parle pas de religion.

L'enquête commence le 16 novembre. Le premier témoin est Nicolas Deshaye., maître-cordonnier à la porte des Allemands, âgé de 36 ans; il déclare, que 3 jours avant la Toussaint dernière, le nommé Brörg, luthérien, demeurant chez Jacob Woirgard, étant appuyé sur la boutique du déposant, vint à parler de la religion à l'occasion d'une cloche qui sonnait. Il a dit que le prêtre mettait le diable dans le calice pendant la messe; le déposant en a été scandalisé.

Le second témoin est Jean Craid ou Crayek (il signera plus bas Hans Kreid); il a entendu, dans la semaine de la Toussaint vers 3 heures de l'après-midi, les paroles d'un luthérien qui loge chez Woirgard. Sa déposition est dans des termes presque identiques à ceux du précédent.

Lors de la confrontation qui a lieu le jour même du procès, soit le 28 novembre, toujours avec le secours d'un interprète, Byrberg dit qu'il ne connaît pas les témoins, que d'ailleurs il ne parle pas le français et qu'il n'est pas assez intelligent pour s'entretenir sur la religion avec des personnes de la condition des témoins. Mais l'instruction étant secrète, il ne sait pas ce qu'on lui reproche au juste.

Le procureur du roi requiert que Hans Brörg Byrberg soit sévèrement repris et blâmé des discours scandaleux et impies qu'il a tenu, et qu'il soit condamné à 10 £ d'amende, avec défense de récidiver. Pas de sentence connue.

9 - Le 28 décembre 1647 (B 3588), devant le lieutenant criminel du bailliage de Metz, comparaît messire Jacques Richard, curé de la paroisse de Saint-Martin et chanoine de l'église collégiale de Saint-Thiébault. Cet ecclésiastique porte plainte pour les faits suivants. Le jour de Noël dernier, à la sortie des vêpres, il est allé porter le Saint-Sacrement à la femme de M.Tanry (?) demeurant rue de la Vieille Boucherie. En revenant par la rue des Parmentiers vers la maison presbytérale, le nommé David de La Cloche, faisant profession de la RPR, a traversé la rue des Parmentiers juste devant le Saint-Sacrement, à moins de huit pas, sans se mettre à son devoir, malgré les injonctions. Bien au contraire, il a enfoncé son chapeau sur sa tête. Tout le monde en fut scandalisé. Le lieutenant criminel donne acte au curé de sa comparution et en ordonne la communication au procureur du roi.

Les témoins ont déposé, la confrontation a lieu le 3 janvier 1648. L'accusé demande que d'autres témoins soient également entendus. Ils le sont le 11 janvier. L'information est close et le procès se tient le 18 janvier 1648. David de La Cloche, maître-orfèvre et l'un des maîtres de la Monnaie à Metz, est condamné à comparaître "pour être admonesté de vivre sans scandale, garder les ordonnances et les règlements"; il est aussi condamné aux dépens. Une ligne sous les signatures précise: "Epices Trois £ outre les droits ". Plus bas encore on peut lire "Signiffié et baillé coppie au Sieur David de La Cloche et commandement de s'y conformer. Faict à Metz ce vingt-quatre janv. mille six cent quarante huit, en parlant à sa personne en son domicile".

10 - Le 5 juin 1654 (B3596) le lieutenant criminel du bailliage de Metz, reçoit la plainte de messire Edme Robert, curé de Saint-Agnan . Au cours de la procession de ce jour, le Saint-Sacrement était porté dans le village de Silly, annexe de Saint-Agnan, les nommés Joseph Sechehaye, Louis de Mesni, Charles Renault et Daniel Robin, tous jeunes gens qui font profession de la RPR, se présentèrent le chapeau sur la tête et "sans se mettre à leur devoir, ce qu'ils firent par deux diverses fois en se jouant parmi le village avec des pierres, au grand scandale de tout le pays, ce qui obligea le seigneur du lieu de les arrêter pour empêcher telles irrévérences. Ensuite de quoi ils le prièrent en sorte qu'enfin ils les laissa aller, à charge de se représenter en justice lorsqu'il serait ordonné".

Le lieutenant criminel donne acte au prêtre de sa comparution et ordonne qu'il soit procédé à une enquête et que l'information soit communiquée au procureur du roi. Aucune autre pièce ne figure dans ce dossier (voir cependant la note n° 118).

11 - Le 3 septembre 1654 (B 3596) Le lieutenant criminel au bailliage de Metz reçoit un avis de messire Nicolas Conrad, conseiller du roi et son procureur au dit bailliage, selon lequel "le jour d'huy, Daniel Kouppeurt étant dans une cour avec des tonneliers et des marchands de vin avec lesquels il parlait du fait de la religion, il se serait tant oublié et aurait passé jusqu'à cette insolence que de dire en jurant, que Calvin valait mieux que tous les papes de Rome qui auraient été ou qui seraient". Il répéta cela plusieurs fois. "Puisque ce discours est très scandaleux et ne peut être souffert ni dissimulé..." le déposant requiert qu'il plaise d'informer et que l'information lui soit communiquée.

Le lieutenant criminel procède donc le 9 septembre à l'interrogatoire de Kouppeurt. Celui-ci déclare être marchand bourgeois de Metz, demeurer au quartier de Chambière et avoir 38 ans. On lui demande s'il a prononcé ces paroles: "Calvin valait mieux que...etc.". Il répond que l'un des marchands a dit à sa belle-mère qu'elle était aussi vieille que la religion et que c'était le diable de Calvin qui l'avait inventée; il répliqua donc qu'on laisse Calvin en paix et que celui-ci valait mieux que les papes, sans

préciser tous les papes; et qu'il serait bien qu'il y ait eu des martyrs pour la Religion. Il ajoute qu'il a dit tout cela en riant et que ceux auxquels il parlait raillaient aussi et qu'il n'a eu aucun dessein de causer un quelconque scandale.

Le procureur à qui cet interrogatoire est présenté conclut que Daniel Kouppeurt doit être mandé en la chambre du conseil pour être sévèrement repris et blâmé pour avoir tenu un "discours scandaleux et contraire aux Edits de Pacification". Il en demandera pardon à Dieu, au roi et à la justice; il est condamné à une amende de 30 £, avec défense de récidiver.

12 - Le 17 septembre 1654 (B 3596) le nommé Abraham Ravené est interrogé par le lieutenant criminel au bailliage de Metz. Il est jardinier et demeure rue des Allemands; il a 46 ans et il est natif de cette ville. Il lui est demandé si, lundi dernier, alors qu'il revenait en ville par la porte Saint-Thiébault, il ne rencontra pas le curé de Saint-Martin qui portait au quartier du Sablon le Saint-Sacrement à un malade? Il dit que oui. Mais il était "chargé de jardinage" (= chargé de ses outils de jardinier) et s'il a tourné le dos, par contre, il a ôté son chapeau. Il n'a pas entendu le curé et les marguilliers lui crier de se mettre à son devoir. Les soldats du corps de garde commencèrent à crier après lui et, sans l'intervention du curé, ils l'auraient maltraité.

Le procureur du roi requiert qu'Abraham Ravené soit mandé pour être sévèrement admonesté et repris de sa faute, condamné à 20 £ d'amende avec injonction de ne pas récidiver.

13 - Le 28 décembre 1655 (B 3597) le lieutenant criminel au bailliage de Metz reçoit la plainte formulée par messire Jean Poutet conseiller et procureur du roi à l'encontre de Simon Cottan qui aurait formulé des paroles injurieuses à l'égard du révérend père jésuite Sénectère, ce qui "proféré par un de la RPR" contrevient aux ordonnances. Le lieutenant criminel ordonne une enquête.

L'interrogatoire de Simon Cottan a lieu le 5 janvier 1656. Il déclare être cordonnier, il demeure sur les Moulins, il a 36 ans. Le lundi 26 du mois dernier se trouvant au logis de Louis Gauthier, maître-chirurgien, en compagnie de trois ou quatre personnes, il aurait dit que le révérend père Sénectère, le jésuite, était un fou, un ignorant et un âne. Il prétend qu'il était ivre et qu'il ne sait pas ce qu'il a dit. On l'a accusé d'avoir prétendu que le père Sénectère allait au prêche pour s'instruire, mais il ne sait s'il a réellement tenu ce discours. Ensuite, on lui demande s'il ne parla pas des papes et qu'alors on lui aurait fait fermer la bouche et même on l'aurait expulsé du logis. Il n'en sait rien, puisqu'il était en état d'ébriété.

Le procureur a qui a été transmis cet interrogatoire requiert que le dit Cottan soit mandé pour être sévèrement repris des paroles injurieuses

proférées à l'encontre du R.P. Sénectère, le prédicateur, avec défense de récidiver et amende de 6 £.

14 - Le 26 février 1656 (B 3598) à la requête du procureur du roi plaignant à cause d'une contravention aux Ordonnances et Edits du roi, à la demande de messire Nicolas Verdelet, curé de Saint-Simplice, le lieutenant criminel entend Daniel Renault, marchand boucher demeurant en la boucherie de Porte-Moselle; il a 63 ans. Celui-ci dit que, contrairement à ce dont on l'accuse, il ne s'est pas rendu jeudi dernier près de l'église Saint-Simplice et, étant arrêté devant la boutique d'un charpannier[224], il n'a pas refusé de se "mettre à son devoir" au passage du Saint-Sacrement. Le curé est passé dans son dos alors qu'il marchandait une corbeille, en sorte qu'il n'a vu le curé, et entendu la clochette, que lorsqu'il a été plus loin. Il n'a pas tourné le dos à la rue quand il a vu le prêtre sortir de l'église. Il n'a pas remarqué que le charpannier se mettait à genoux. Il affirme qu'il n'a oui ni la clochette, ni la voix du curé.

Le lieutenant criminel requiert que Daniel Renault, convaincu d'irrévérences envers le Saint-Sacrement, ainsi que le charpannier (comme témoin) seront assignés à comparaître pour être interrogés. Pas d'autre pièce dans ce dossier.

15 - Le 2 janvier 1657 (B 3602) le lieutenant criminel au bailliage de Metz reçoit l'accusation portée par messire Nicolas Verdelet, curé de Saint-Simplice, contre Pierre Marville[225], lequel, étant en compagnie, a tenu des discours scandaleux et contraires aux Edits, disant par exemple "que le Saint-Sacrement qu'on porte aux malades n'était une idole et que ce n'était autre chose qu'une idole qu'on exposait en public et qu'on portait par les rues".

Le lieutenant criminel donne acte de sa déclaration au curé Verdelet et ordonne une enquête dont les conclusions seront mises sous les yeux du procureur du roi. Rien d'autre dans ce dossier.

16 - Le 6 juin 1657 (B 3601) une série de dépositions de témoins au bailliage de Metz concernent des faits reprochés à un ministre de la RPR. On sait que des observateurs catholiques étaient autorisés à assister aux prêches des réformés et que ceux-ci étaient tenus de leur réserver une place.

---

224 Chérpégni ou vannier. In *Dictionnaire des patois romans de la Moselle* de Zéliqzon L. Strasbourg, 1924.

225 Il est tonnelier, rue Mazelle selon "*Extrait et Estat général des habitants de la Ville de Metz qui font profession de la RPR.* Publié par Thorelle A., à partir d'un manuscrit conservé au château de Lorry-Mardigny. *(Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine. 1891, 345 - 386).* Il sera étudié de plus près au chapitre XIII: Conséquences sur le plan démographique. Nous aurons souventes fois l'occasion de nous référer à ce document, dont le titre sera dorénavant abrégé en *Extrait et Estat* .

Le premier témoin est François Mauduict, 31 ans, assesseur de la Congrégation de la Foi des hommes établie à Paris et présentement en cette ville; il loge chez la veuve Dugast. Il se trouvait au prêche le 16 mai dernier. Il a entendu le sieur de Combles, ministre de la RPR, dire à la fin de son homélie que Dieu leur avait fait, à eux RPR, deux grandes grâces: d'abord de les avoir retiré du paganisme de la gentilité et ensuite de les avoir retirés du second paganisme et sortis du péché. Car le fils de perdition avait établi en la chrétienté un paganisme beaucoup plus dangereux et pernicieux que le premier.

Le second témoin est Henry Lescossois, prêtre religieux de la Compagnie de Jésus, régent au collège de cette ville, âgé de 50 ans. Il déclare que, le jour de l'Ascension dernière, le ministre de Combles s'était ainsi exprimé : après nous avoir appelés idolâtres, il a ajouté que nous adorions une créature et il a conclu par ces mots: "Ils (les RCAR) ont changé... le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ en une idole"; et il continua par un second blasphème; ici Lescossois rapporte les deux grâces reçues par eux, dans les mêmes termes que Mauduict.

Le troisième témoin est Claude Boucher, régent de seconde au collège de la ville, religieux de la Compagnie de Jésus; il a 27 ans. Selon lui, de Combles a dit: "Le fils de Dieu est monté au Ciel et, partant, il ne faut pas le chercher sur la terre". Il a également entendu dire par de Combles que le Saint-Sacrement était une idole.

Le quatrième témoin est Claude Ay, de Grigy; il a 16 ans; il habite chez Modera[226], rue des Trois Boulangers. Il a eu la curiosité d'aller au prêche et ce qu'il relate est identique à ce qu'ont dit les trois premiers témoins.

Le cinquième témoin,, Claude Mourot, fils de Jean Mourot de Grigy, , de même que le sixième, Germain Boucher, fils de Claude Boucher, conseiller au présidial d'Auxerre, âgé de 14 ans, logeant tous deux également chez Modera, déposent dans le même sens.

Le lieutenant criminel transmet au procureur du roi le 6 juin. Le même jour il indique: "Après que le procureur du roi a refusé de rédiger ses conclusions sur cette information (!), nous ordonnons qu'elles soient mises en mains de Mr Gangnet (?) son substitut ... ce 6 juin 1657". Pour finir le lieutenant criminel, toujours le 6 juin, "ordonne que le sieur de Combles sera ajourné à comparaître en personne pour répondre sur les charges de la présente information". On n'a aucune autre pièce dans ce dossier.

---

[226] Il y a à Metz plusieurs familles Modera qui sont toutes de la RPR. (*Extrait et Estat, op.cit.).*

17 - Le 4 octobre 1657 (B 3600) l'interrogatoire de Daniel Claus est fait par le lieutenant criminel du bailliage de Metz, à la requête du procureur du roi, plaignant, à la suite de la dénonciation de messire Nicolas Verdelet curé de Saint-Simplice. Le comparant est tailleur et il demeure en bas de Fournirue, il a trente ans et est originaire de Metz. On lui demande si, mardi dernier vers sept heures du matin, voyant passer le Saint-Sacrement que le curé de Saint-Simplice portait à un malade et des femmes qui le suivaient de loin pressant le pas pour le rattraper, il ne leur cria pas qu'elles ne se hâtent pas tant, puisque Jehan-le-Blanc[227] était déjà bien loin? Il répond que non. Qu'une fois le Saint-Sacrement passé, le nommé Jean Toussaint, vigneron, qui portait une hotte s'était arrêté et sa femme le cherchait avec empressement, le répondant l'appela et un voisin ajouta qu'elle se dépêchait pour se réchauffer car il faisait froid. Il prétend n'avoir pas crié aux femmes qui se dépêchaient pour rejoindre le Saint-Sacrement que Jehan-le-Blanc était déjà loin. Environ six heures après, averti que des femmes l'accusaient d'avoir dit cette phrase, il s'en fut trouver la nommée Anne pour lui expliquer qu'elle avait mal entendu. La dite Anne lui soutint qu'il l'avait dit, mais il prétend que c'est faux.

Le lieutenant criminel décide d'engager une information. Il reçoit une pétition en faveur de Daniel Claus dont voici les termes:

> "*Les soussignés et sous marqués* (= ceux qui ne savent signer), *voisins de Daniel Claus, chaussetier, bourgeois de cette ville de Metz, certifions à tous ceux et autres à qui il appartiendra, que depuis plusieurs années qu'ils sont voisins du dit Claus, ils ont ... icelui fort paisible, icelui s'étant toujours comporté en homme de bien et d'honneur, non médisant... sans avoir commis aucun scandale que nous avions connaissance. Ce qu'ils attestent être véritable. A Metz, ce dixième octobre mil six cent cinquante sept.*" Suivent une vingtaine de signatures et deux marques[228].

Nous n'avons pas d'autres pièces dans ce dossier.

18 - Le samedi 12 juillet 1657 (B 3601) est ouverte une information devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz; il s'agit d'un homme et de trois femmes. D'abord Jean Bertrand, marchand serrurier, demeurant rue des Cloutiers, âgé de 42 ans. Il répond tout d'abord qu'il ne sait pas pourquoi il a été emprisonné. Il ne pense pas que ce soit à cause de la chanson dont on lui cite le titre: "*Retirez-vous papistes...*"; d'ailleurs s'il avait été présent quand ses enfants ont chanté ("si toutefois ils l'ont chantée", ajoute-t-il), "ils les aurait fouettés jusqu'au sang". Il croit que ce sont des catholiques qui ont fait chanter la dite chanson à ses enfants, il a vu les gestes

---

227 Jean-le-Blanc (ou aigle des serpents) est un grand faucon circaète brun à dessous blanchâtre. Il semble que ce terme de dérision veuille signifier l'hostie, qui est blanche et que les huguenots appellent parfois "le dieu de pâte"; ou bien, seconde hypothèse, la grande chape du prêtre qui porte le Saint-Sacrement étant blanche, cette image évoque-t-elle le rapace en question? En tous cas l'emploi de cette expression de dérision par les huguenots est attestée dans d'autre régions de France.

228 Au moins six des signataires sont eux mêmes des réformés d'après l'*Extrait et Estat (op. cit.)*.

d'un de ses voisins; il s'était scandalisé à ce sujet et il l'avait même menacé de descendre "pour lui rompre le col". Le voisin disait: "Coquin, si j'étais là-bas, je te battrais si bien que tu t'en sentirais de chanter une chanson qui n'est pas imprimée". Contrairement à ce qu'on prétend, il n'est pas sorti dans la rue en criant: "Mort-Dieu qui sont ces bougres qui se mêlent d'empêcher ma fille de chanter. Mort-Dieu si je sors, je donnerai sur les oreilles à quelqu'un!"; il a seulement dit: " Qui sont ceux qui menacent de battre ma fille, qu'ils viennent, je leur parlerai!". Il n'a pas juré le nom de Dieu . Il a donné un coup de pied à sa fille et l'a menacée si elle continuait de chanter dans la rue. Les interrogatoires des autres personnes ne sont pas dans le dossier.

Le même jour le procureur du roi requiert contre Jean Bertrand; Suzanne Aubertin, femme de Pierre May, maître drapier; Anne Trozat, femme de Pierre Berger, archer de la maréchaussée et contre Elvire Bancelin, veuve de Pierre Herment; ainsi que contre les enfants Anne, Esther et Alexandre Abraham Tousin (?) fils. Considérant les interrogatoires et réponses des susnommés contenant leurs confessions et dénégations, le résultat des confrontations à l'égard de Bertrand seulement et la requête de celui-ci tendant à faire entendre de nouveaux témoins, le procureur requiert que Jean Bertrand soit tiré des prisons et conduit à l'audience criminelle pour y être sévèrement repris de sa faute et condamné à l'amende de 10 £ avec défense de récidiver. "A l'égard des femmes: Suzanne Aubertin, Anne Trozat et Elvire Bancelin seront admonestées en la chambre du Conseil de ne plus souffrir que leurs enfants chantent la chanson injurieuse à la religion catholique et les enfants Aubertin de ne la point chanter eux-mêmes, sauf à conclure à l'encontre du dit Alexandre après qu'il aura subi l'interrogatoire ou sera contumace. Et afin d'empêcher qu'à l'avenir il n'arrive aucun mauvais événement au sujet de la dite chanson, je requiers (c'est le procureur qui parle) très expresses inhibitions et défenses être publiées et affichées de la chanter, même aux pères et mères de souffrir que leurs enfants la chantent, à peine d'amende arbitraire payable en leurs propres et ... noms, et de plus ... punition s'il y échet à l'encontre de ceux que le bas-âge ne peut et ne doit point excuser".

On n'a pas le jugement et la sentence correspondants.

En revanche le texte intégral de la chanson incriminée est fourni par les Archives de la Moselle (D 11):

CHANSON que les hérétiques ont composée en dérision de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine et de ceux qui en font profession.

1.

Retirez vous papistes
venez à Jésus Christ
soyez évangélistes

et laissez l'Antechrist
ne croyez pas aux fables
que vos prestres menteurs
disent estre véritables
ce sont des abuseurs.

2.
Ne croyez poinct qu'à Rome
se donnent des pardons
ce n'est point à un homme
de donner un tel don
c'est la bonté divine
par Jésus seul sauveur
qui est la médecine
de l'âme du pecheur.

3.
Les romains font risée
de notre profession
parce qu'elle n'est fondée
sur la tradition
mais dessus l'Escriture
qui contient vérité
rejette toute ordure
et toute vanité.

4.
Sy vous voulez fidels
estre à Dieu tout puissant
servez-le avec zele
comme il va commandant
et non seulement les hommes
a bonne intention
car à Dieu plus qu'aux hommes
devons sujettion.

5.
Le service aggréable
qu'on doit au tout puissant
est escrit sur deux tables
de ses commandements
le Sauveur Dieu et Homme
nous dit en St Matieu
tout le monde en somme
faut prier un seul Dieu.

6.
Vous faites des services
qui ne sont commandés
faisant le sacrifice
a vos saints trespassez
vostre foy n'est pas bonne
n'étant point assuré
que Jésus Dieu et Homme
vous ait rachepté.

7.
Les prestres vous font accroire

pauvres gens abusés
qu'il y a un purgatoire
pour purger nos pechéz
et qui donne liesse
aux ames des pauvres gens
en chantant plusieurs messes
mais il faut de l'argent.

8.
Les chansons que vous faites
partout ont résonné
de la reine de Suède [229]
ne vous doivent étonner
plusieurs rois par ses charmes
doivent estre enyvrés
du vin de la paillarde
Sainct Jean le dit assé.

9.
Abusés que vous estes
laissez donc ces abus
venez venez au presche
pour bien prier Jésus
Sortez de Babilonne
ainsi qu'il est escrit
on prie et on raisonne
avec Jésus Christ.

Fin de la chanson qui fut faite et chantée par les héréticques de Metz au mois de juillet 1657 et bruslée en la place publicque par l'exécuteur de la Haute Justice, y assistant quel qu'un de ceux qui l'avaient chantée.

Il existe un dixième couplet dans la version que Tribout de Morembert a découverte à la Bibliothèque Nationale; il l'a donné dans *La Réforme à Metz*, tome 2: *Le Calvinisme*, page 222:

10.
Prions Dieu nostre Père
au nom de Jésus Christ
que puissions a sa gloire
d'un coeur pur le servir
que délaissant la terre
l'ayant servy sy bas
nous puissions en sa gloire
chanter alleluia. Amen

---

229 C'est à cette époque (années 1656 et 1657) que Christine (1626-1689), ex-reine de Suède se trouvait en France; elle avait abdiqué deux ans auparavant. Comme elle avait publiquement abjuré le protestantisme au profit de la RCAR et qu'elle menait une vie de paillardise avec des amants qu'elle affichait, elle devint une cible facile pour les réformés.

19 - Le 10 avril 1658 (B 2197) le parlement de Metz examine en appel le procès fait par le maitre-échevin de Nancy à la requête du substitut du procureur du roi, contre Renée Massey, native de Poitiers. Elle est accusée de s'être fait baptiser à Bar, "supposant qu'auparavant elle avait été mal et nullement baptisée avec de l'eau de rose" et, par hypocrisie, elle aurait abjuré l'hérésie, alors même qu'elle avait toujours été de la RCAR. A Nancy elle aurait sollicité quelques ecclésiastiques pour se faire baptiser à nouveau sous le même prétexte, à seule fin de se faire donner des aumônes. Enfin elle est accusée de "suivre les armées" et de s'adonner à la prostitution. A Nancy, elle a été "condamnée à être battue et fustigée de verges par les carrefours et places publiques de la ville de Nancy, marquée d'une fleur de lys sur l'épaule, bannie à perpétuité des duchés de Lorraine et Bar, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, avec défense d'enfreindre son ban, ni de récidiver en pareille prophanation des sacrements et hipocrisie, sous peine de la vie".

La cour condamne la dite Massey à être battue et fustigée de verges par les carrefours de la ville de Toul et bannie à perpétuité du ressort du parlement de Metz et du duché de Bar.

20 - Le 29 décembre 1659 (B 3607) débute l'interrogatoire par le lieutenant criminel du bailliage de Metz des différents témoins qui concourent à une information contre Elisabeth Morize, veuve de Denis Senna, dit La Tour, quartier-maître, habitant rue du Pont des Morts à Metz. Elle à 45 ans.

1 - Le sieur Jean Foës, lieutenant à la garnison, âgé de 38 ans prête serment et déclare qu'il y a huit jours vers 8 heures du matin, entendant sonner la paroisse Saint-Martin pour le transport du Saint-Sacrement à un malade, "il fut à la conduite" et au retour, alors qu'il suivait le Saint-Sacrement, ils virent quantité de personnes de la RPR venant à leur rencontre; ils les obligèrent de se retirer ou de se mettre à leur devoir. La veuve de Denis Senna refusa; elle passa auprès du curé, ayant le nez dans son manchon et sans faire la révérence; le déposant lui dit qu'elle était bien effrontée et pour l'obliger à se mettre à son devoir, il la prit par le bras pour la faire s'agenouiller, mais elle n'en voulut rien faire et dit que les ministres ne le lui ordonnaient pas. Le lendemain le déposant rencontra la dite La Tour, il lui dit qu'une autre fois elle devrait être plus sage.

2 - Domange Labbé, drapier, demeurant en Saint-Vincent-rue, âgé de 53 ans, dépose dans le même sens et presque dans les mêmes termes que Jean Foës.

3 - Jacques Fer... aux (?), chanvrier, demeurant en Saint-Vincent-rue, âgé de 34 ans, fait une déposition identique; Jean Le Bugne, drapier, toujours de la même rue, âgé de 30 ans, Pierre Claude, tisserand, 51 ans,

ainsi que Théodore Lestorq (?), tisserand, 33 ans, tous deux de la rue Saint-Marcel, ne s'expriment pas autrement.

Le 3 janvier 1660, l'interrogatoire reprend; c'est Elisabeth Morize qui comparaît devant le lieutenant criminel. Elle ne nie pas être passée dans la même rue que le Saint-Sacrement; elle dit s'être serrée le plus près de la muraille qu'elle le put. Elle a bien entendu les injonctions qu'on lui faisait, "mais que la religion qu'elle professe l'empêche de faire de semblable devoir". Elle nie avoir jamais dit qu'une autre fois elle ferait encore pire; enfin elle n'a rien à reprocher aux témoins qui ont été entendus avant elle.

Le procureur du roi requiert que l'accusée soit condamnée à comparaître en la chambre du conseil pour y être sévèrement reprise de sa faute et condamnée à 10 £ d'amende "applicables à la nécessité de l'hôpital Saint-Jacques", avec défense de récidiver sous peine "de plus grande punition".

21 - Le 8 février 1661 (B 3606), Isaac Martin, manoeuvrier, demeurant aux Trois Boulangers, âgé de 33 ans, est interrogé par le lieutenant criminel au bailliage de Metz. Il est accusé, alors qu'il rencontrait le curé de Saint-Martin portant le Saint-Sacrement à un malade, de n'avoir pas rendu les devoirs prescrits. Il dit qu'il s'est jeté sur le cortège "par inadvertance en tournant un quart de rue et qu'en passant il ôta son chapeau; le curé lui dit de se mettre à genoux, mais il croyait "qu'il suffisait d'ôter son chapeau et de faire la révérence"; il ne voulait causer aucun émoi. Répondant à une question, il dit ne pas s'être retiré car il craignait justement de causer du scandale et il croyait "qu'il était plus à propos qu'il passât en ôtant son chapeau et en faisant le salut". Pas d'autres éléments sur cette affaire.

22 - Le 6 juin 1662 (B 2141), une information est conduite par "Claude de H..., conseiller du roi en la cour de parlement, commissaire départi en cette partie, à la requête du procureur général du roi en exécution de l'arrêt et ordonnance de la dite cour, de ce jour d'huy". Le père Estienne Petiot, prêtre, religieux de la compagnie de Jésus, âgé de 59 ans, après avoir prêté serment déclare: "... il fait la controverse contre les hérétiques dans cette ville depuis la Toussaint et pour cet effet il a accoutumé d'aller toutes les semaines au lieu où se fait le prêche par les ministres de la RPR en la ville. Le mercredi 24 mai dernier, il s'est trouvé au dit prêche. Il ouit un ministre extraordinaire qu'il n'avait pas encore vu ni oui, qui dit et proféra ces mots :

> *"Nous avons un roi qui est juste, lequel ne nous veut point obliger à rendre à l'Eucharistie qu'on nomme le Saint-Sacrement, un honneur ce qu'il préjudi... à notre conscience; mais nous oblige seulement à nous éloigner des lieux où on lui rend dans l'Eglise romaine cet honneur que vous savez. Que s'il arrive que nous nous rencontrions aux lieux où on le porte, il faut souffrir plutôt toute extrémité ou la mort (ne sait lequel des deux), que de lui rendre aucun culte."*

Le déposant continue ainsi:

"Et comme il existe des Ordonnances et des Arrêts des Cours souveraines et notamment de ce parlement qui enjoignent à ceux qui font profession de la RPR de se retirer avec respect lorsqu'on porte le Saint-Sacrement en procession ou aux malades, ou s'ils demeurent, de fléchir les genoux pour rendre l'honneur et le respect qui est dû à la Sainte-Eucharistie; dans la croyance que le déposant est, qu'une proposition si punissable faite par ce ministre pouvait persuader à ceux qui entendaient son prêche, qu'il ne fallait rendre aucune sorte de vénération au Saint-Sacrement, il se sentit obligé, et particulièrement à cause de la fonction qu'il fait, de demander à la fin du prêche, doucement le nom du ministre qui avait avancé ces paroles. Et s'étant adressé pour cet effet à deux bourgeois qui étaient auprès de lui: ni l'un ni l'autre séparément ne voulurent lui dire comme il se nommait. Et en sortant du prêche, ayant encore demandé à des pauvres (?) le nom du dit ministre, ils lui répondirent qu'ils croyaient que c'était un nommé du Viviers".

Le deuxième comparant est Sébastien Maury, lui aussi de la compagnie de Jésus; il est âgé de 61 ans. Dans des termes à peine différents, il rend compte de la partie litigieuse du discours du ministre qui officiait au prêche du mercredi 24 mai.

Aucune autre pièce afférente à cette information n'est disponible.

23 - Le 28 juin 1661 (B 3611), comparaît devant Philibert Estienne, seigneur d'Augny, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant général au bailliage de Metz, Jacques Rousselot, maître-cordonnier, bourgeois de Metz et Barbe Brinquet, sa femme. Ils disent que la veille, à environ 8 heures du matin, étant dans leur maison avec Domange Alexandre Charles, bourgeois de cette ville, parlant ensemble du Très-Saint-Sacrement de l'autel , entra Louise Morel, veuve du sieur de Saint-Blaise, contrôleur[230], qui demeure devant chez eux. Elle prit la parole et leur dit ces mots: "Est-ce que vous croyez que les prêtres qui sont sorciers et nécromanciens et qui ont baptisé plusieurs enfants au nom du Diable, tiennent encore Notre Seigneur dans leurs mains? Non, non! Idolâtrie, abus!". Ils se sont scandalisés de ce discours et lui ont demandé de se retirer, sans quoi ils seraient obligés de la dénoncer en justice. Elle reprit qu'elle voyait bien qu'ils étaient dangereux. Et la dite femme Saint-Blaise ayant tenu plusieurs fois de semblables discours depuis un an, ils croient devoir faire cette déclaration "pour y être pourvu comme au cas appartiendra". Et ils signent.

Le procureur criminel transmet au procureur du roi le même jour pour que soient assignés des témoins afin de les entendre le 30 juin à 10 h du matin.

L'exploit de l'huissier est écrit en bas de la feuille:

---

230 Il était capitaine au régiment de Fouquière, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

"Selon l'ordonnance de Mons. le lieutenant général et à la requeste de Mons. le procureur du Roi, j'ai, huissier soubsigné, donné assignation à Domange Alexandre Charlier, parlant à sa femme en son domicile, et Anne Charles, femme au Sr Jean, vigneron, bannerot[231] *de la paroisse Saint- Marcel, parlant à sa personne, à comparoir demain à dix heures du matin pardevant et en l'hôtel de Mons. le lieutenant général, pour estre ouys en tesmoignage et dire vérité de ce qu'il sera requis. A ce qu'il n'en ignore. je luy ai laissé exploit. Signé Legoullon".*

Nous n'avons pas d'autre pièce à ce dossier.

24 - Le 13 mai 1662 (B 3609) comparaît devant le tribunal du bailliage de Metz, Mathieu Hacquart, vigneron à Cordebourg (?), âgé de 50 ans, prisonnier. Il est reconnu coupable de blasphème. Il est condamné à être blâmé, mis au carcan sur la place de la grande église (= la cathédrale) pendant 1 heure, avec un écriteau pendu sur l'estomac, portant ce mot "***BLASPHEMATEUR***"; il payera une amende de 20 £ applicable au *pain des prisonniers* [232] et sera banni pour une année de la ville de Metz et du pays messin.

25 - Le 10 octobre 1662 (B 3609) Pierre Thomas, tonnelier, rue du Neufbourg, âgé de 46 ans, natif de Colombey et Sara Provost, femme de Daniel Provost, 60 ans, sont accusés d'avoir refusé de rendre les honneurs au Saint-Sacrement qui passait dans la rue; elle dit qu'elle était occupée à filer la quenouille sur le pas de sa porte. Pas de sentence connue.

26 - Le 21 juillet 1662 (D 11) est examiné un procès-verbal dressé par messire Philibert Estienne, lieutenant général au bailliage de Metz, le 27 juin précédent. Le procureur du roi s'est plaint que Mathieu Petitjean, bourgeois de la ville a fait peindre devant sa maison sise en face du bas de Fournirue, en un endroit des plus apparents, son portrait sur une planchette, devant une niche où était auparavant l'image de la Bienheureuse Mère de Dieu, aux côtés de laquelle on voit encore les deux anges qui la couronnaient. L'enquête est faite pour savoir par qui et depuis quand l'image sainte a été remplacée. Le dit Petitjean et Anne Alexandre sa femme ont été assignés à comparaître le 28 juin. Le procureur a été saisi de l'information.

Le tribunal ordonne que l'image de la Vierge sera remise et rétablie dans la niche, avec en fond, une planche peinte d'azur et parsemée d'étoiles d'or; que dans la muraille, au dessus des deux anges sera mise une couronne de pierre de taille dorée et au bas de la niche sera écrit en lettres dorées: ***AVE MARIA GRATIA PLENA.*** Il est défendu au dit Petitjean et à tous autres de l'empêcher directement ou indirectement, sous peine de 100 £

---

231 Un bannerot est à Metz un chargé d'office désigné par consentement des paroissiens pour remplir des fonctions de police urbaine dans le cadre de la paroisse. Il participe également, avec les échevins, aux visites pour les logements de troupe et, à partir de 1695, à la confection des rôles de capitation (impôt par tête).

232 Voir dans l'Annexe "Glossaire"

d'amende applicables à la maison de la Propagation de la Foi. Il est encore ordonné au dit Petitjean de faire murer à ses frais l'armoire qui est dans la chambre haute de la maison à l'endroit de la niche. Enfin il est ordonné que "tant et si longtemps que le dit Petitjean fera profession de la RPR, ou possédera la dite maison, (ou autres faisant profession de la RPR), les échevins de l'église paroissiale de Saint-Simplice pourront faire mettre au pied de la dite image, sur un chandelier qui y sera mis, une chandelle ou cierge... les jours de procession et autres solennels de l'année, par le dehors de la dite maison seulement, avec défense au dit Petitjean de les empêcher, sous mêmes peines que ci-dessus".

27 et **28** - Le 2 septembre 1662 (B 2198) le parlement de Metz examine une plainte en appel sur une sentence rendue au bailliage de cette ville. A la requête de messire Claude Pinard, curé de Vallières et de François Jean Collin admodiateur au dit lieu, à l'encontre de David François, maître tailleur d'habits, bourgeois de Metz, prisonnier. Ces personnes l'accusent "d'avoir blasphémé le Saint Nom de Dieu, d'avoir dit des paroles scandaleuses et fait des actions tendantes à sédition et au mépris de la religion catholique". Le tribunal du bailliage l'a condamné a être mandé en la chambre criminelle pour y être blâmé et sévèrement repris de sa faute; puis, le dimanche suivant, conduit à Vallières, devant l'église, à l'issue de la messe paroissiale, étant tête nue et à genoux, il demandera pardon de sa faute à Dieu, au roi et à la justice; il est en outre condamné à 20 £ tournois d'amende, la moitié applicable à l'église de Vallières et l'autre aux réparations du bailliage et aux dépens.

La cour dit "qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé".

Les choses se compliquent car le greffier faisant fonction d'exempt[233], un nommé George Perrin, chargé de l'exécution de la peine, est accusé de n'avoir pas rempli sa mission. Le tribunal du bailliage ordonne, le 28 septembre 1662, que par devant M. Charles Feydeau, conseiller, il sera informé des faits reprochés à l'exempt.

Le 4 octobre 1662 (B 2142), le conseiller Feydeau, commissaire départi, commence l'information. Il a quatre témoins à entendre.

1 - Daniel Hugo, habitant de Vallières, âgé de 45 ans. Celui-ci déclare que le dimanche 3 septembre, à l'issue de la messe, il n'a pas vu David François faire réparation; pourtant l'exempt qui en était chargé a soutenu que la réparation avait été faite.

2 - Philippe Pierron, hôtelier à Vallières, âgé de 50 ans ou environ. Ce dimanche là, étant à la messe on vint l'appeler pour servir des clients qui demandaient du vin. Il trouva chez lui Perrin, le greffier, ainsi que

---

[233] Bas officier de justice chargé des arrestations ou autres opérations de police.

Thirion et Chaumont, huissiers au bailliage de Metz, avec David François. Il leur a tiré du vin et est retourné à l'office. Etant sorti au dernier Evangile, il vit que Perrin avait fait mettre François sur une pierre et lui faisait dire qu'il demandait pardon à Dieu, au roi et à justice. C'est alors que Thirion qui avait rejoint l'église pendant la messe et sortait parmi les derniers, s'étant étonné de n'avoir pas pu assister à la réparation, annonça qu'il ne signerait pas l'acte.

3 -Pasquin Burtin, de Vallières, âgé de 45 ans, déclare qu'il n'a vu faire aucune réparation.

4 - François Guese, vigneron, de Vallières, âge de 68 ans, fait une déclaration dans le même sens; il ajoute qu'il a vu Perrin emmener François chez le curé pour payer l'amende due.

Le 12 octobre, l'enquête continue:

5 - Adrian Darras, bannerot de la paroisse Saint-Ferroy de Metz, âgé de 63 ans témoigne. Il avait été avisé qu'un certain dimanche une personne dont il ne sait le nom, devait faire réparation de blasphème devant l'église de Vallières. Il s'y rendit avec trois petits garçons dont deux étaient les siens et le troisième d'un de ses voisins "pour voir faire la dite réparation et leur donner la crainte de la Justice". Mais il ne vit pas de réparation, ni même celui qui aurait dû la faire.

Le 25 octobre le même conseiller Feydeau interroge enfin George Perrin, "élève" du lieutenant criminel de Metz, âgé de 35 ans. C'est lui qui devait conduire à Vallières, devant l'église paroissiale, le nommé David François pour lui faire faire réparation publique, selon la sentence du bailliage, du blasphème qu'il avait commis. George Perrin déclare s'être rendu à Vallières, avec Chaumont, huissier, et qu'il rencontra à Vallières le nommé Thirion huissier. En attendant la fin de la messe, ils se sont promenés avec Chaumont et François; puis ils entrèrent au cabaret où Philippe Pierron l'hôtelier leur tira du vin. Ce dernier fit, c'est vrai, quelques difficultés parce qu'en ce moment il assistait à la messe, puis il leur en servit une pinte et retourna à l'office. Il reconnaît qu'après la messe, Daniel Hugo, habitant de Vallières, lui a demandé s'il avait bien fait faire la réparation, il répondit qu'elle avait été faite. Il dit la même chose à Thirion qui s'en étonnait, et qu'il n'avait pu s'en apercevoir, étant sorti un des derniers de l'église. Thirion refusa d'abord de signer l'attestation de réparation, mais étant ensuite au logis du curé, ils insistèrent et il signa. Ensuite le curé de Vallières l'ayant prié à dîner, lui George Perrin, mais pas ceux qui l'accompagnaient, il ne voulut quitter leur compagnie; il alla dîner avec eux, avant de faire les 3 ou 4 lieues pour rentrer chez lui. Il ne sait pas qui a payé l'aubergiste; quand il a demandé ce qu'il devait, on lui répondit que c'était réglé.

Le procureur du roi requiert que Perrin soit mandé pour être repris d'avoir peu fidèlement suivi les arrêts de la cour; qu'il soit condamné à 30 £ d'amende avec "défense de récidiver à peine de plus grande punition d'interdiction de sa charge en cour".

29 - Le 7 décembre 1662 (D 11) le tribunal de bailliage de Metz condamne Daniel Langlois, maître-tourneur, rue du Porte-Enseigne, bourgeois de la ville, de la RPR, qui a tenu des propos insolents et injurieux au roi et à la religion et qui est dans les prisons, à être conduit en l'audience de ce siège pour y être, tête nue et à genoux, sévèrement repris et blâmé de la faute par lui commise et en demander pardon à Dieu, au roi et à justice; et à payer 10 £ d'amende avec défense de récidiver. Le même jour, la belle-mère de Langlois, Suzanne Baugé, qui a mal parlé de la RCAR est pareillement condamnée au blâme et à seulement 100 sols d'amende. Cette affaire n'est connue que grâce à la pièce citée, intitulée: "*Extrait des sentences rendues au bailliage de Metz contre plusieurs particuliers faisant profession de la RPR dans la dite ville de Metz et pays messin, de l'année 1657 jusqu'au jourd'hui onze janvier 1663*". Les quatre autres cas portés sur cet Etat sont connus par ailleurs, sauf un qui se trouve exposé au début de ce chapitre.

30 - Le 14 décembre 1662 (B 2142) Bertrand Foës et Genillon, conseillers du roi en la cour de parlement, procèdent à un interrogatoire. L'accusé est David de Dompierre, seigneur de Montigny, La Grange et autres lieux, maréchal de camp des armées du roi et ci-devant lieutenant du roi au gouvernement de Marsal, âgé de 50 ans ou environ. Il reconnaît s'être trouvé le 19 septembre dernier entre 7 et 8 heures du matin, avec le sieur de Laporte, major de cette ville de Metz, ils allaient à la chasse; ils passèrent ensemble sur le rempart et la citadelle et se trouvèrent du côté de jeu de paume Chatin, pour aller par le chemin le plus court vers la porte Saint-Thiébault. Etant dans la petite rue en face de la porte des Prêcheresses, qui passe entre la maison du sieur Goffin et le jeu de paume, ils entendirent une clochette qui venait du bas de la dite rue. Pensant qu'il s'agissait de celle qu'on fait sonner devant le Saint-Sacrement, il donna un coup de houssine à son cheval pour continuer son chemin droit vers la maison des Cle... ce qui obligea le sieur Laporte à virer à droite sans savoir pourquoi, lui (le répondant), voulait passer dans la petite rue. Ce faisant, il se détourna de plus de 400 pieds de son chemin le plus court. Contrairement à ce qu'on prétend, il ne s'est pas arrêté en demeurant sur son cheval, le chapeau sur la tête, en dévisageant fixement le prêtre qui portait le Saint-Sacrement; il passa au plus vite sans regarder le prêtre, si vite que quatre ouvriers qui raccommodaient des tonneaux devant la maison du sieur Goffin savent très bien qu'il avait dépassé les maisons Goffin et Harquel avant que le Saint-Sacrement soit sorti de la rue. Il ne sait pas si, comme on le lui dit, le sieur Laporte est descendu de cheval et s'est agenouillé. Il persiste à dire qu'il n'a pas regardé fixement le Saint-Sacrement pendant tout le temps qu'il passait, car "il faudrait qu'il fût tout à fait brutal, sachant très bien à quoi les Edits les obligent, prenant un

soin très particulier à les observer, ayant donné à son valet l'ordre de l'avertir quand l'occasion se présente". Il demande enfin à "la cour de l'admettre à faire preuve de repentir". Il affirme ce repentir avant de signer.

Le procureur du roi requiert que les témoins soient entendus les informations recollées et la confrontation réalisée avec l'accusé.

Le dossier ne comporte pas d'autre pièce. Cependant il est fait allusion à cette affaire dans un placet de 5 pages, non daté et non signé (D 10), intitulé: "*La religion catholique oppressée à Courcelles par le sieur Dompierre de la religion prétendue réformée, seigneur du dit Courcelles*". David de Dompierre y est donc cité comme seigneur de ce village; il est déclaré qu'il

> "*fait une Genève d'un village catholique, a pu et voulu mépriser à Metz le Sacrement adorable de l'Autel, qu'il eut à sa rencontre le 19 du mois passé, à huit ou dix pas près de lui, allant à la chasse à cheval, entre les sept et huit heures du matin. Que l'exemple qu'il donne à ceux de la RPR qui ont acheté la plupart des seigneuries du pays, est d'une pernicieuse conséquence, etc.*".

31 - Le 6 février 1663 (B 3608), devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz comparaît Thirion Maguin, priseur-juré, qui déclare qu'aujourd'hui, passant par Saint-Vincent-rue, vers les 6 heures du soir, il a entendu le nommé David Malhomme, drapier dans cette rue, qui "jurait, criait et blasphémait le Saint Nom de Dieu, disant: 'Mort- Dieu, Tête-Dieu, Ventre-Dieu, Je renie Dieu', les bougres m'en veulent; et en répétant ces jurements, dit qu'ils lui payeraient". Le comparant s'est donc cru obligé de venir le dénoncer.

Le lieutenant criminel donne acte à Thirion Maguin de sa dénonciation et ordonne l'ouverture d'une information sur le fait relaté.

Le 8 février il reçoit une pétition en défense de Malhomme. En voici le texte:

> "*Nous soussignés , bourgeois de la ville de Metz, résidant au quartier de St Vincent rue, proche du logis du nommé David Malhomme, manoeuvre du métier des drapiers de la ville de Metz, certifient à tous qu'il appartiendra qu'icelui Malhomme, depuis le temps qu'il demeure au dit quartier de St Vincent rue, n'a jamais commis aucun scandale, querellé aucune personne, ni juré, ni blasphémé en aucune façon, mais qu'il s'est toujours comporté fort honnêtement, sans avoir donné sujet de reproche contre lui. En foi de quoi nous avons tous signé le présent certificat contenant vérité. Fait à Metz le huitième jour de février 1663*".

Suivent 18 signatures et 6 ou 7 marques. Remarquons que sur les 18 signatures, au moins 6 appartiennent à des personnes connues pour être de la RPR: Ancillon, Le Coq, Naudé, Simon, Henriot, Hugueny[234].

Le procureur du roi requiert que David Malhomme soit déclaré coupable de blasphème envers le Saint Nom de Dieu et pour réparation qu'il soit tiré des prisons et conduit en la chambre de l'audience criminelle pour y être sévèrement repris et blâmé de sa faute; qu'il soit condamné à 30 £ d'amende applicables aux réparations du palais. La sentence rendue n'est pas connue.

32 - Le 8 février 1663 (B 3595) messire George Gilles, prêtre, vicaire de la paroisse Saint-Simplice, vient déclarer au lieutenant criminel du bailliage de Metz, qu'il y a quelques jours, alors qu'il portait le Saint-Sacrement à des malades sous les arcades du Champ-à-Seille, à la sortie du logis, un nommé Jean Renault, huilier, se serait approché très près sans ôter son chapeau et n'aurait pas obéi aux remontrances qu'il lui a faites à haute voix de se mettre à son devoir. Le scandale provoqué l'a amené (lui déposant) à donner avis des faits à la justice.

Le lieutenant criminel donne acte de cette dénonciation et ordonne l'ouverture d'une information.

Ce dossier reste muet sur la suite donnée.

33 - Le 12 mars 1663 (B 3608) messire Nicolas Verdelet, curé de Saint-Simplice dénonce les faits suivants: aujourd'hui, vers 8 heures du matin, il portait le Saint Sacrement; au bas de Fournirue; le nommé Jacques Jassoy les aurait rencontrés, puis devancés jusqu'au logis de la veuve Didelot, sans ôter son chapeau, ni se mettre à son devoir, alors même qu'il en aurait été avisé plusieurs fois. Il a enfoncé son chapeau sur sa tête en signe de dérision, ce qui a causé grand scandale.

Le lieutenant criminel donne acte au curé de sa déclaration et ordonne l'ouverture d'une information.

On a, non datée, une requête adressée à "Messieurs les lieutenant criminel et gens tenant le bailliage et siège royal de Metz" signée par Jacques Jassoy. Il se présente ainsi: Jacques Jassoy, mineur, âgé de 16 ans environ, domestique de la veuve de Daniel Didelot, marchand bourgeois en cette ville. Des gens malveillants l'ont accusé d'irrévérences envers la RCAR; il n'a rien commis de ce genre et serait fort marri d'avoir causé du scandale. On l'a vu sortir de la boutique de Daniel Payot "qui tourne du côté de Fournirue" vers chez sa maîtresse; en sortant il tournait le dos et ne s'est pas retourné; il n'a

---

234 *Extrait et Estat (op. cit.)*

point enfoncé son chapeau sur sa tête; la clochette du marguillier n'a point sonné avant que le suppliant soit arrivé devant la boutique de Raymond, le maître-apothicaire, qui est contiguë à celle de la veuve Didelot, où il réside et où il est entré. Il n'a manifesté aucun mépris. Il s'offre à apporter la preuve de ce qu'il a dit et il signe.

Le procureur du roi requiert que cette requête soit jointe aux pièces du procès. Rien d'autre sur cette affaire.

34 - Le 27 juillet 1663 (B 3610), une information est faite par le lieutenant criminel au bailliage de Metz à l'encontre de Charles Le Goullon qui aurait commis des irrévérences. Onze personnes ont été assignées pour être entendues comme témoins.

1 - Jean Gellot, maçon, demeurant proche le Pont-des-Morts, âgé de 75 ans. Il dépose que jeudi dernier vers six heures du soir, en sortant du couvent des pères carmes, il ouit Le Goullon jurer ainsi: "le Nom de Dieu, Par-le-Sang-Dieu, Ventre-Dieu, Mort-Dieu". Le témoin ne sait pas signer.

2 - Jean François, tisserand, demeurant proche des carmes, âgé de 19 ans; le même jour et aux mêmes heures que le précédent, il a entendu Le Goullon crier: "Par la Mort-Dieu, Par-le-Sang-Dieu, Ventre-Dieu; ces bougres de papistes disent qu'ils égorgeront les huguenots! Mais par la Mort-Dieu, Par-le-Sang-Dieu, ce seront les huguenots qui les égorgeront. Il y viendra quarante compagnies pour les égorger". Le témoin ne sait rien d'autre. Il ne peut pas signer.

3 - Toussaint Aurel, femme de M... Gantier, commis aux moulins, âgée de 49 ans. Jeudi dernier allant au retranchement[235], elle a entendu que Le Goullon "contestait un sergent de l'Hôtel de Ville", il lui disait que "quarante compagnie viendraient dans la ville et que ce ne serait point pour les huguenots, mais pour les catholiques". Elle ne sait pas signer.

4 - Jean R... , tisserand, demeurant devant l'église des carmes, il a 19 ans. Il dit avoir entendu parler de vingt compagnies qui devraient venir chez les carmes.

5 - Béatrix Ch... ,femme de Pierre Jacquin, jardinier, demeurant rue des Cloutiers. D'après elle Le Goullon a parlé de quarante compagnies.

6 - Claudine Malaussin, fille de Mathieu Malaussin, rubanier, rue des Carmes, âgée de 18 ans. Le Goullon aurait dit: "Les pères carmes, je leur

---

235 Le retranchement est une zone incluse dans l'enceinte fortifiée, elle a été créée par le duc de Guise chargé de défendre Metz, par destruction (c'est à dire retranchement) d'un faubourg de la ville qui se trouvait par trop exposé aux tirs de canons placés par l'ennemi sur la colline de Bellecroix. On le nommait retranchement de Guise. (Turrel C. *Metz, deux mille ans d'architecture militaire*. Metz, 1986).

donnerai cent coups d'épée!". Elle n'a rien entendu d'autres. Elle dit ne pas savoir signer.

7 - Anne Marais, femme de Claude Blérullier, mendiant, demeurant devant l'église des pères carmes, âgée de 46 ans. Le Goullon disait que les catholiques menaçaient les huguenots, mais que ceux-ci assassineraient les catholiques; que l'on réduirait la ville de Metz en l'état qu'est la ville de Nancy[236]; qu'il viendrait quarante compagnies pour ronger les catholiques jusqu'aux os et parlant des religieux carmes, il dit que ces coquins voulaient s'opposer aux volontés des...(illisible) mais qu'il leur donnerait cent coups d'épée sur les épaules; que les soldats qui viendraient ne seraient que pour les catholiques et qu'il n'y en aurait point pour les huguenots. Elle n'a rien entendu de plus. Elle déclare ne savoir signer.

8 - ... Hannetin, fille de Jean Hannetin, tisserand, demeurant près du couvent des carmes, âgée de 17 ans. Elle dit avoir entendu Le Goullon parler des quarante compagnies qui viendraient ronger les catholiques jusqu'aux os. Elle ne sait pas signer.

9 - Barbe Le Clerc, femme de François Mourot, tisserand, demeurant près du couvent des carmes, âgée de quarante ans. Sa déposition reprend ce qui a été déjà dit par les autres témoins, y compris les jurons et l'évocation des quarante compagnies qui égorgeront les papistes. Elle déclare ne pas savoir signer.

10 - Marie Le Schouaube, fille demeurant derrière les Carmes, elle a 24 ans. Selon elle, Le Goullon dit parlant des carmes :" Ce sont des coquins et de la canaille qui causèrent le tumulte de dimanche dernier; ils seront la cause qu'il viendra ici quarante compagnies". Elle ne sait pas signer.

11 - Marguerite Humbert, servante au logis du sieur de ...; elle a 24 ans. Depuis la chambre où elle travaillait chez son maître, elle entendit Le Goullon parler des "vingt compagnies qu'il mettrait là-dedans", mais elle ne sait de quel lieu il parlait.

Le même jour un interrogatoire (B 2142) est fait par devant Jean-Baptiste De Loynes, conseiller du roi en sa cour de parlement. L'accusé est Charles Le Goullon, grenetier de la ville de Metz, il a 40 ans. A la demande qu'on lui fait, il dit qu'il pense avoir été arrêté à "raison des jurements et blasphèmes que l'on prétend qu'il a proférés". Il revenait du retranchement où se trouve le temple de ceux de la RPR, religion dont il fait profession.. En sortant de dîner chez le sieur de La Grillonnière, maître-échevin de la ville, "où il avait fait débauche", il alla au retranchement. S'il a prononcé le mot de bougres, ce n'était ni pour les carmes ni pour les catholiques, mais il pensait à

---

236 On se demande à quel événement peut se rapporter cette allusion au sort de la ville de Nancy?

ceux qui avaient fait du désordre au retranchement et mal parlé de la RPR. Il avait entendu dire qu'un catholique avait déclaré "que si tout le monde était de son humeur, les huguenots ne demeureraient pas longtemps en vie et qu'il fallait les détruire". Il prétend n'avoir jamais dit qu'il fallait mettre des soldats dans le couvent des carmes. Sa conscience ne lui reproche rien; il n'a pas proféré les injures que les témoins ont rapportées; " et que, s'il a proféré quelques paroles insolentes, ça a été dans la colère et étant pris de vin". Il signe l'interrogatoire.

Le 27 juillet (B 3610), une lettre parvient à monsieur le bailly de Metz ou son lieutenant criminel. En voici le texte, il est rédigé et signé par le procureur Fagnier:

> "*SUPPLIENT humblement les gens du Clergé de Metz, disant qu'ils ont admis qu'à la requête de Monsieur le procureur du Roi vous informés des blasphèmes et autres discours injurieux à la religion et à l'Eglise, tenus et proférés insolemment par Le Goullon, grenetier de la ville, faisant profession de la RPR et fait beaucoup de menaces contre les catholiques, pour raison de quoi et en faire faire justice, les suppliants désirent se rendre parties, aux offres qu'ils font d'administrer témoins à Monsieur le procureur du Roi. Ce considéré Monsieur, il vous plaise les recevoir parties au dit procès, sous les susdites offres. Et vous ferez bien.*
> *Signé Fagnier*".

Au bas de cette lettre le lieutenant criminel du bailliage de Metz indique: "Nous avons reçu les suppliants parties au procès, et ordonné que le tout soit transmis au procureur du roi pour ses conclusions, le 27 juillet 1663".

Le 28 juillet, l'information reprend avec l'audition de Dieudonné Gayet, sergent de l'Hôtel de Ville, demeurant rue de la Chèvre, âgé de 55 ans. Ce jeudi-là, il rencontra Le Goullon qui, en l'abordant, lui dit en jurant: "Messieurs les catholiques disent qu'ils nous assassineront, mais par le Sang-Dieu c'est nous qui les assassinerons"; il ajouta qu'il ferait venir des gens de guerre et qu'il logerait cinq soldats et deux capitaines chez lui, le déposant; en passant devant la maison des carmes il leur en promit cinq compagnies. Il signe sa déposition.

Le 28 juillet (B 2198) la cour examine l'information faite par le lieutenant criminel au bailliage à l'encontre de Le Goullon. Il résulte de l'ensemble des pièces jointes: dépositions des témoins, interrogatoire de Le Goullon et conclusions du procureur général, que la cour "ordonne que le dit Le Goullon sera mandé en la chambre pour y être sévèrement repris et blâmé d'avoir juré le nom de Dieu et proféré des paroles contre la RCAR et l'a condamné à aumôner au pain des prisonniers la somme de 20 £ et lui a fait défense de récidiver sous peine de punition exemplaire". Du même jour, il est annoté au bas de la sentence: "A l'instant le dit Le Goullon entré en la chambre a été sévèrement blâmé".

35 - Le ...(jour laissé en blanc) octobre 1663 (B 3608), le lieutenant criminel du bailliage de Metz reçoit la déposition de messire Mathieu Marchant, chanoine de Saint-Thiébault et curé de Sainte-Croix, qui se plaint des faits suivants. Ce même jour, portant le Saint-Sacrement à un malade, alors qu'il sortait du cimetière de la paroisse, avec de nombreuses personnes qui étaient à la suite, Daniel Baudouin, tanneur qui venait du haut de la rue, a "croisé devant la *remonstrance* [237] et l'aurait devancé, marchant devant, éloigné seulement de quatre ou cinq pas, sans qu'il ait voulu ôter son chapeau ni se mettre à son devoir, quoi que le marguillier lui ait crié par diverses fois de se mettre à son devoir". Nous ayant aperçus, Baudouin nous a demandé la raison de ce scandale et alors seulement il a ôté son chapeau, mais en gardant le dos tourné au Saint-Sacrement. Le scandale a été d'autant plus grand que Baudouin aurait pu, entendant la clochette, retourner sur ses pas et entrer dans une maison voisine au lieu de continuer son chemin. Cet évident "mépris insupportable du premier mystère de la religion catholique" motive donc la présente dénonciation.

Le lieutenant criminel donne acte de cette comparution et ordonne l'ouverture d'une information qui sera communiquée au procureur du roi. Pas de sentence connue.

36 - Le 8 juin 1665 (B 3613), s'ouvre une information au bailliage de Metz. Quatre témoins sont successivement entendus.

1 - Estienne Wautremon, bourgeois de Metz, demeurant à la Petite Place, âgé de 49 ans. Il déclare que le lendemain de la Pentecôte dernière, entre 7 et 8 heures du matin, étant à la suite du Saint-Sacrement porté par le curé de Saint-Simplice à une femme malade au Champ-à-Seille, il vit, au moment où le curé tournait au coin de la rue de la Neuve Salle, qu'un carrosse attelé de quatre chevaux bais, venant du côté de la porte Saint-Thiébault, passa à environ 15 pas du curé. Et le déposant fut scandalisé de voir dans la portière du carrosse qui était du côté du curé, un jeune homme bien fait et bien couvert qui n'ôtait pas son chapeau. Il lui cria de l'ôter. Le jeune homme porta la main à son couvre-chef, mais retint son geste et ne se découvrit pas. Le déposant a appris que ce carrosse appartenait au sieur de Cherisy et que celui qui s'y trouvait était un parent de la femme du dit sieur. Il signe sa déposition.

2 - Clément Quiferdas (?), marguillier de la paroisse Saint-Simplice, 36 ans. Son témoignage reprend presque textuellement les termes du précédent, sauf qu'il précise que le jeune homme mit son coude sur la portière et appuya sa tête sur sa main. en passant à la hauteur du Saint-Sacrement. Il signe sa déposition.

---

237 Remonstrance ou encore monstrance: c'est la pièce d'orfèvrerie qu'on nomme aussi ostensoir, pour présenter le Saint-Sacrement aux fidèles.

3 - Jean Mollet (ou Mordet selon la signature), cordonnier, sous les "arveaux"[238] de la Petite Place; il a 45 ans. Il portait le dais au dessus du Saint-Sacrement. Pour le reste il n'apporte rien de plus que les précédents témoins; il signe sa déposition.

4 - Philippe Noiré, potier d'étain sous les arveaux de la Petite Place, âgé de 30 ans. Il portait également le dais; son témoignage concorde avec celui trois autres. La sentence du tribunal ne figure pas au dossier.

37 - Le 4 août 1665 (B 3613), une information est ouverte contre Simon (parfois appelé Jean!) Deschamps. Messire Thomas Jassoy, curé de la Basilique Saint-Clément, âgé de 52 ans, dépose que dimanche dernier vers 6 heures du matin, il portait le Saint-Sacrement à un malade. "On lui fit voir, à environ 3 pas de lui, un catholique qui était à genoux et un homme qu'on lui dit être de la RPR qui était couvert et se retirait par une ruelle sans qu'il ait voulu ôter son chapeau, quoique le marguillier lui cria (sic) par diverses fois de l'ôter". Il signe sa déposition.

Un premier témoin est appelé. Il s'agit de Nicolas Dupuix, marguillier de la paroisse Saint-George, demeurant en Chambière, âgé de 38 ans . Il dit que, sortant de chez le malade, il a vu le nommé Simon Deschamps, drapier, traverser la rue devant eux, sans ôter son chapeau; il s'arrêta au coin d'une ruelle et demeura couvert et c'est seulement quand lui, le déposant, lui cria de se découvrir que Deschamps se retira dans la ruelle, sans ôter son chapeau. Il signe sa déposition.

Un second témoin: Jean Sibille, tisserand, demeurant en Chambière, 23 ans, dit avoir assisté à la scène décrite par le marguillier. Il ne sait pas signer.

Enfin Marguerite Collin, femme de Thomas Evrard, potier de terre, demeurant en Chambière, 37 ans; elle était à la suite du Saint-Sacrement et corrobore les faits déjà décrits.

Le lieutenant criminel transmet au procureur du roi. Celui-ci, le 5 août, requiert que Simon Deschamps soit assigné à comparaître en personne pour être entendu sur les charges qui résultent de l'information. Pas de sentence connue.

38 - Le 17 janvier 1669 (B 3525), le réquisitoire du procureur du roi est consacré au cas de Claude Robert, cordonnier, détenu en prison, qui vient d'être l'objet d'une information du même jour.

---

238 Terme messin qui signifie arcades; parfois écrit "arvolds" (voir la note 204).

Le 13 avril, (B 3565) s'ouvre le procès de cet accusé. Claude Robert est maître-cordonnier, rue Taison, bourgeois de Metz, il fait profession de la RPR. Il est accusé "de travailler scandaleusement les jours de fête et de dimanche, d'être coutumier de jurer et blasphémer le Saint Nom de Dieu et d'avoir proféré des propos scandaleux et injurieux contre les prêtres et les plus sacrés mystères de la RCAR." L'information a été menée, la confrontation a eu lieu. Il en résulte que Claude Robert est reconnu coupable d'avoir, peu avant les dernières vendanges, proféré dans sa boutique: "Foutue de la messe et des prêtres!" et ayant été repris à ce sujet par le nommé P... qui travaillait dans sa boutique, il répéta encore une fois: "Foutue de la messe et des prêtres!". L'accusé prétend alors qu'il a bien dit: "Foutue de la messe", mais que c'était sous la douleur du coup de *masse* qu'il venait de se donner sur le doigt; parce que une *masse* en langage messin se dit une *messe*[239] et "qu'au reste, il n'a jamais eu l'intention de parler des mystères de la messe lorsqu'il proféra ces paroles". Quoi qu'il en soit de ces explications, le tribunal déclare Claude Robert "suffisamment atteint et convaincu d'avoir juré et blasphémé et d'avoir travaillé les dimanches et fêtes. Il est condamné à être conduit en la chambre du conseil de ce siège, pour "s'étant mis à genoux, être sévèrement repris et blâmé et condamné à une amende de 20 £... applicable à (David de Faux ? - ce nom est barré et remplacé par) Jean St Chaumont (?) dénonciateur, avec défense de récidiver et condamnation en outre aux dépens du procès". "Et en ce qui concerne les blasphèmes par lui prétendus proférés contre la *messe,* ordonne qu'il en sera plus amplement informé et ordonne pareillement que le dit Jean Pardant dit le Beau... sera aussi conduit en la chambre du conseil pour y être sévèrement repris et blâmé de ses variations et condamné en l'amende de 100 sols, avec défense de récidiver".

Il semble que ce Jean Pardant a été le cinquième témoin entendu à l'instruction; son témoignage aurait varié au moment de la confrontation, mais nous n'avons aucun détail sur ce point.

39 - Le 23 mai 1671 (B 3630) le nommé Louis Bennelle, marchand a été assigné à comparaître devant le lieutenant criminel du bailliage de Metz. Il pense que c'est à la suite d'une accusation portée contre lui, selon laquelle il aurait commis "quelque irrévérence à la rencontre du Saint-Sacrement". Le dimanche 19 avril dernier, vers 7 heures du matin, passant par la rue Saint-Symphorien, il avait rencontré le Saint-Sacrement; mais aussitôt qu'il eut aperçu le dais, il avait rebroussé chemin et se retirait pour éviter le scandale. Or il n'avait pu entrer dans une maison, puisqu'il n'y en a aucune dans cette rue, sauf la porte qui va à l'église Saint-Symphorien, il était retourné sur ses pas. Alors une personne qu'il ne connaît pas, le retint quelques instants par le bras gauche et lui dit d'ôter son chapeau, quoi que lui-même eût la tête couverte. A ce moment le Saint-Sacrement était à environ 30

---

239 Gros marteau qui sert à casser les pierres. (Zéliqzon L. *Dictionnaire des patois romans de la Moselle.* Strasbourg, 1924).

pas; il s'échappa de la poigne de l'inconnu et se retira dans la rue des Huiliers, d'où il n'était plus visible de ceux qui accompagnaient le Saint-Sacrement; il se serait retiré plus tôt s'il n'avait été bloqué ainsi qu'il vient de le dire. Il pense avoir "ponctuellement satisfait aux Ordonnances du roi, notamment à l'article 33 de la Déclaration donnée le 1er février 1669, déclarant que, s'agissant de contraventions des (sic) Edits de Pacification, il soutenait, sous notre respect, qu'il devait être renvoyé par devant Messieurs les commissaires nommés par Sa Majesté pour juger des différents de cette nature et que, s'il comparaissait par devant nous, c'était pour le respect qu'il doit à la Justice". Il persiste à demander ce renvoi et il signe.

Pas d'autre pièce à ce dossier.

40 - Le 30 mai 1671 (B 2145) Nicolas Coquebert, conseiller du roi en sa cour de parlement, commissaire départi, après information faite par le lieutenant criminel du bailliage de Metz, procède au récolement des témoignages dans une affaire qui met en cause Jean Vuillaume, de la RPR, demeurant à Semécourt, actuellement en prison royale.

Le premier comparant est messire Jean Thomas, curé de Semécourt. On lui lit la déposition qu'il a faite; il persiste dans ses dires et demande toutefois à ajouter ceci: il sait que Jean Vuillaume fait profession de la RPR et de plus qu'il fait fonction d'ancien qui remontre (= explique), enseigne et console les agonisants; il a souvent oui dire aux habitants de sa paroisse qui sont de la RPR, que le dit Vuillaume est estimé parmi eux comme étant fort savant; qu'il aimait disputer avec les paroissiens de la RCAR et les instruire sur des points controversés. Après nouvelle lecture la curé de Semécourt dit qu'en fait il ne peut se souvenir si ce sont des catholiques ou des membres de la RPR qui lui ont dit que Vuillaume était fort savant. Il signe sa déposition.

"Le dit Thomas retiré, nous avons fait venir Nicolas Tribout, second témoin". Lecture faite de sa déposition , il ne veut ajouter que le point suivant: étant à la procession le lundi et le mardi des Rogations[240] qui se font de Semécourt jusqu'aux villages de Maizières (les Metz) et de Nauroy (= Norroy), "il y eut une grande rumeur chez ceux qui assistaient aux processions qui auraient appris le discours outrageux que le dit Vuillaume avait tenu contre l'honneur de la Sainte Vierge. En sorte que le déposant, voyant que le scandale et le bruit s'augmentait (sic), il s'approcha du curé avec lequel ils prirent résolution de chanter les litanies à haute voix afin que le peuple, étant obligé de les suivre, ne s'entretint plus des discours du dit Vuillaume". Il confirme que Vuillaume console les malades et que, par exemple, il est allé ces 12 ou 15 jours derniers, consoler le nommé Charles Lawoille. Il rapporte que le village de Semécourt compte environ 60

240 Processions chantées dans les champs, au cours des trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension, pour demanderà Dieu de bonnes récoltes.

habitants, dont environ moitié de catholiques et autant de RPR. Il signe sa déposition.

Le troisième témoin est Mathieu Renaut, vigneron à Semécourt. Il ajoute à sa première déposition que Vuillaume est diacre ou ancien parmi les RPR et qu'en cette qualité il va consoler et remontrer les malades de cette religion. Lorsqu'il se trouve en compagnie, il parle volontiers de points de religion sujets à controverse. Il persiste et signe.

Le quatrième témoin est Pierre Pillat, il ne change rien à sa déposition initiale et il signe.

Le cinquième est Pierre Frequenes qui lui aussi persiste dans sa déclaration et signe.

La confrontation des témoins et de l'accusé a lieu le même jour. Vuillaume déclare n'avoir aucun reproche à faire au curé de Semécourt qui est un homme de bien et d'honneur. Par ailleurs l'accusé ne nie pas être un ancien et qu'en cette qualité il va visiter les malades de la RPR, "mais qu'il ne parle pas de controverses et de religion avec des catholiques".

Le 5 juin (B 2199) l'audience est tenue. A la requête du procureur fiscal de la seigneurie du chapitre de l'église cathédrale de Metz et à la requête du procureur du roi, Jean Vuillaume, vigneron à Semécourt, faisant profession de la RPR, prisonnier, appelant de la sentence rendue par le lieutenant criminel le 13 mai dernier, par laquelle il aurait été suffisamment atteint et convaincu "d'avoir dit témérairement que la Sainte Vierge avait eu d'autres enfants que Notre Seigneur Jésus-Christ", et aurait été condamné à être amené dans la chambre du conseil pour être, étant à genoux et tête nue, blâmé de sa faute et en demander pardon à Dieu, à la Ste Vierge, au roi et à justice; puis à être conduit par un huissier à l'issue de la messe paroissiale de Semécourt pour faire amende honorable en public; enfin à devoir payer une amende de 30 £, dont moitié applicable à l'église du lieu et l'autre moitié au pain des prisonniers, avec défense de récidiver à peine de la vie.

La cour dit que Vuillaume "a mal et sans grief appelé ", c'est à dire qu'elle confirme le jugement et les diverses condamnations qu'elle reprend point par point.

41 - Le 8 décembre 1671 (B 3630) se présente l'interrogatoire de deux femmes. D'abord Marie Bahé, femme d'Abraham Estienne, faiseur d'eau de vie, demeurant à Chambière, âgée de 40 ans. Le 28 du mois dernier, le curé de la paroisse portant le Saint-Sacrement passa près d'elle et elle demeura assise regardant le curé en face, au lieu de se retirer. Elle répond qu'elle se courba dans son cuveau le mieux qu'elle put et avec le plus de respect possible. Elle s'indigne qu'on ose prétendre qu'habituellement elle ne

se met pas à son devoir dans ces circonstances. Elle a vu qu'un soldat, voyant Rachelle Caillet se retirer aux approches du Saint-Sacrement, menaça de la battre et de rompre sa boutique. Contrairement à ce qu'on a prétendu, elle n'a pas refusé le respect au Saint-Sacrement en disant "que ce n'était qu'à un homme qu'on le rendait". Elle offre de faire justifier par le curé et le marguillier qu'elle n'a causé aucun scandale et qu'au contraire elle a témoigné le respect auquel elle est obligée par les ordonnances. Elle déclare ne pas savoir signer.

La seconde accusée est Rachelle Caillet, femme de Daniel Estienne, faiseur d'eau de vie, demeurant à la Porte-aux-Chevaux, elle a 40 ans. Elle était à sa boutique au coin de la place Saint-Jacques. Elle nie être restée sur place au lieu de se retirer et s'être appuyée sur la table devant elle pour regarder de face le curé qui passait avec le Saint-Sacrement; elle travaillait dans un cuveau et elle se courba à l'intérieur du mieux qu'elle put. Elle n'a jamais causé de scandale. Elle ne s'est pas retirée parce qu'elle gardait la boutique. Les soldats l'ont appelée parpaillote, l'un d'eux a menacé de renverser sa table, parce qu'elle lui disait qu'elle savait bien ce qu'elle faisait. Elle leur a dit seulement de la laisser tranquille. "Elle offre de se justifier par le curé et le marguillier qu'elle ne commit aucun scandale". elle prend comme procureur Me Le Coq. Elle ne sait pas signer.

Le procureur du roi requiert "qu'à la diligence des accusées, les curés et chantres de l'église paroissiale de Saint-Gorgon seront ouïs sur les faits par elles posés dans leurs interrogatoires". Après quoi il prendra son réquisitoire. Pas d'autre pièce connue.

42 - Le 15 septembre 1672 (B 3632) est interrogé Jean Desgottine, huissier en chancellerie, âgé de 44 ans, demeurant sur les Murs, assigné à témoigner. Il prête serment et déclare qu'il y a quelque temps que le nommé Bugho lui dit qu'étant en train de boire au logis de Hennequin, sur les Murs, avec le nommé Remion, cordonnier, ce dernier aurait tenu quelques discours fort scandaleux contre la religion catholique et que, craignant d'être pris comme complice, il s'était retiré. Il signe cette déposition.

Le second témoin est Nicolas Lefebvre, suisse ordinaire de la garde de monseigneur le gouverneur, demeurant en Saunerie, âgé de 48 ans. Il dit que vers la Pentecôte dernière, étant avec Remion et Mathieu Bugho, tanneur, ils passaient derrière l'église des grands carmes; Remion commença à parler de religion et à disputer avec Bugho. Au cours de cette dispute, Remion alla jusqu'à dire, parlant du Saint-Sacrement de l'autel qu'il ne valait pas le diable, non plus que notre religion. Le déposant le prit au collet et le secoua sans pourtant lui faire aucun mal, il lui demanda pourquoi, il parlait de la sorte. Depuis lors Remion s'est absenté de la ville. Il signe sa déposition.

Le troisième est Mathieu Bugho, marchand-tanneur, demeurant en Saunerie, âgé de 31 ans. Ses dires confirment en tous points ceux du précédent; il précise que Remion demanda au déposant "s'il croyait que le corps de Notre Seigneur fût au Sacrement de l'autel, et que le déposant lui ayant répondu que oui, le dit Remion dit qu'il se trompait et que le Diable y était plutôt"; il dit aussi "que notre religion ne valait rien". Il signe sa déposition.

Le procureur du roi requiert que "Remion soit constitué prisonnier en prisons royales de cette ville" pour y être oui et interrogé sur les charges de l'information. Pas de sentence connue.

43 - Le 16 décembre 1678 (B 2201) le parlement, chambre de La Tournelle, examine en appel le procès fait par le lieutenant criminel au bailliage de Metz, à l'encontre de Pierre Maire, chaussetier, bourgeois de la ville, prisonnier, appelant de la sentence rendue le 22 novembre dernier, "selon laquelle il a été déclaré suffisamment atteint et convaincu d'avoir dit que la Sainte Vierge était une femme commune et du commun et qu'elle n'était pas baptisée". Il a été condamné à être tiré des prisons et conduit dans la chambre de l'audience du bailliage pour se repentir des "paroles blasphématoires contre l'honneur, pureté et sainteté de la Ste Vierge, en demander pardon à Dieu, au roi et à justice, avec défense de récidiver à peine de punition corporelle, et condamné à l'amende de 50 £ envers le roi et à une autre amende de 300 £ laquelle serait mise à rente et employée à la fondation d'une messe pour être dite les samedis de chacune semaine à perpétuité dans la maison de la Propagation de la Foi et à cet effet qu'il en serait passé contrat par le substitut du procureur général du roi". Pierre Maire est alors interrogé sur la sellette en la chambre du conseil.

La cour "sans s'arrêter à la requête du dit Maire a mis et met l'appellation au néant. Ordonne que la sentence de laquelle a été appelé sortira son plein et entier effet". Cependant la cour le condamne seulement à 12 £ d'amende "et néanmoins ne tiendront les 300 £ d'amende mais du fonds seulement qui sera employé à la fondation d'une messe conformément à la susdite sentence".

44 - Le 18 juin 1681 (B 3567) l'audience du parlement comporte le procès de Paul Chardin, huissier au siège, "accusé d'avoir proféré des paroles injurieuses et insolentes en dérision de la RCAR et d'avoir dit: 'Voilà un gros pot de chambre', en parlant d'un ciboire appartenant aux pères jésuites de cette ville, qui était exposé sur la boutique d'un orfèvre". Information faite, confrontation réalisée, requête du procureur prise en considération, la cour ordonne que Chardin comparaisse à la chambre du conseil pour être "réprimandé des paroles injurieuses qu'il a dites contre un ciboire qui avait servi à un usage saint et sacré". Il est également condamné à

une aumône de 200 £, avec défense de récidiver. Une note terminale du substitut fait appel à minima de cette sentence.

Une ordonnance du même tribunal, prise le même jour, vraisemblablement avant l'audience ci-dessus décrite, ordonne que Messieurs Charles Couët du Viviers et Jean Le Bachelé, conseillers au dit parlement, "faisant partie de la RPR, s'abstiendront du jugement du procès, attendu qu'il s'agit des devoirs et respects qui sont dus aux vases destinés à des usages saints et sacrés". Les deux conseillers ont été ouïs avant la prise de cette ordonnance.

Le 20 juin (B 2148) est présentée une requête par Paul Chardin, dans laquelle il expose les faits suivants; il est accusé par Nicolas Jacquin, l'orfèvre, et sa femme, d'avoir traité un ciboire de gros pot de chambre; le procureur du roi au bailliage a ordonné une information, ensuite il a été assigné pour être entendu; il y a eu récolement, confrontation, puis sentence avec condamnation à 200 £ tournois d'aumône. En bon homme de loi, Chardin invoque plusieurs cas de nullité. Selon lui:

a - La procédure a été irrégulière, elle a été faite par le lieutenant criminel du bailliage qui n'a aucune juridiction en matière civile ordinaire, car en effet il s'agit simplement d'un mot de trop (le pot de chambre) et que cette faute ne peut pas être considérée comme une contravention aux Edits de Pacification.

b - L'ordonnance qui a fait s'abstenir messieurs Charles Couët du Viviers et Jean Le Bachellé de ce procès, a omis de désigner des suppléants et il fait remarquer qu'il n'y a aucune Ordonnance, ni Edit, ni Déclaration, ni Arrêt du Conseil qui défende aux conseillers du bailliage faisant profession de la RPR, de connaître et juger des cas où sont impliqués des gens de la même religion.

c - Il continue que si on allègue qu'aux cas de cette nature on doit présumer que les juges de la RPR ne sont pas intègres, que ne devrait-on pas penser des juges catholiques?

d - On a condamné le suppliant sans aucune preuve , car il n'en résulte aucune des interrogatoires et de l'information. Dans de telles conditions, "il n'y a pas d'innocent qui ne soit en danger de succomber sous l'imposture et sous la calomnie." Il n'a pas proféré les paroles dont on l'accuse.

e - Il rappelle qu'il est officier de justice depuis 23 ans, "non seulement sans avoir été repris, mais même avec la satisfaction des officiers du bailliage et du public". Il conclut en demandant que le jugement soit cassé et annulé et qu'il soit renvoyé de l'accusation et en lui permettant d'intenter en dommages et intérêts contre ses accusateurs.

Le 28 juillet (B 2203), Paul Chardin est mandé en la chambre du conseil derrière le barreau. La cour, prenant acte de la procédure, ordonne qu'il sera "réprimandé et blâmé d'avoir parlé, en termes de blasphème et scandaleux, d'un vase destiné aux usages sacrés, l'a condamné en 100 £

d'amende envers le roi et 300 £ applicables par moitié aux maisons de la Propagation de la Foi des hommes et des filles, avec défense de récidiver sous plus grandes peines. Fait à Metz en parlement en la chambre de La Tournelle, le vingt huitième juillet mil six cent quatre vingt un. Et à l'instant le dit Chardin mandé, il a été réprimandé et blâmé".

45 - Le 12 août 1681 (B 2203), à 11 heures du matin, au parlement de Metz, il est procédé à l'interrogatoire de Pierre Claus, vigneron, demeurant à Montoy, âgé de 27 ans. Pour ce faire il est tiré de prison et assis sur la sellette. D'abord il répond au questionnaire d'identité, en précisant qu'il fait profession de la RPR. Etant dans les bois de Beuille au temps des Rogations dernières, avec des catholiques de Montoy, ceux-ci l'entreprirent sur la cène, lui disant qu'ils ne se partageaient que du pain. Il leur répondit à peu près dans le même sens à propos de la communion des catholiques. A la question de savoir s'il était au courant des défenses portées par les Edits et Ordonnances du roi, de proférer des paroles impies, il prétend que non et que de toutes façon il n'aurait jamais parlé de ces choses, si les autres n'en avaient pas parlé les premiers; d'ailleurs il n'a rien dit d'autre que ce que les gens de la RPR croient touchant le Saint-Sacrement.

Le même jour la cour examine le procès fait au bailliage de Metz à l'encontre de cet accusé, le 2 août. La sentence prononcée indique que Pierre Claus, suffisamment atteint et convaincu d'avoir tenu des propos impies et blasphématoires contre le Saint-Sacrement est condamné à faire amende honorable devant les portes d'entrée principales de la cathédrale et du palais pour être "tête nue et à genoux, demander pardon à Dieu, au roi et à justice et ensuite avoir la langue percée d'un fer chaud; ce fait, banni à perpétuité de cette ville et du pays, avec défense d'enfreindre son ban à peine de la vie." Ses biens sont acquis et confisqués au roi, sur eux préalablement pris les frais du procès. Claus ayant fait appel de cette décision, il a été interrogé ainsi qu'on vient de le voir ci-avant.

La cour ordonne que Claus fera amende honorable devant la cathédrale, mais qu'il n'aura pas la langue percée et ne sera banni que pour 3 ans. Par contre, elle lui inflige une amende de 100 £ envers le roi et une aumône de 300 £ applicable les deux-tiers aux deux maisons de la Propagation de la Foi et l'autre tiers à l'église paroissiale de Montoy pour être employée en ornement. Il n'est plus parlé de la confiscation de ses biens. (puisqu'il n'est plus banni à perpétuité).

46 - Le 22 août 1681 (B 3567) le bailliage de Metz examine le cas de Paul Gaspard, habitant du village de Jouy-aux-Arches, faisant profession de la RPR, parce qu'il "attire dans sa maison des jeunes filles, les dogmatise et tâche de leur inspirer les erreurs de sa croyance"; il aurait proféré des paroles blasphématoires contre le Saint-Sacrement. Les gens de justice de Jouy avaient commencé l'information, mais ils étaient "incompétents

de connaître d'un cas si grave" et "par l'entremise de quelques personnes de la même religion, il y aurait eu une transaction sous seing privé sur ce crime, lequel demeurerait impuni s'il n'y était pourvu". La cour ordonne que les informations et autres procédures faites à Jouy seront incessamment apportées au greffe du bailliage. Pas d'autre pièce concernant cette affaire (Voir cependant plus loin au n°50 une suite possible).

47 - Le (jour laissé en blanc) mars 1682 (D 10) Jacques Charuel, conseiller du roi, intendant de justice, police et finances des pays de Lorraine et Barrois et de la généralité de Metz et David de Dompierre, chevalier, maréchal de camp et armées du roi et commissaire pour l'exécution des Edits de Pacification, examinent par écrit une requête présentée par Isaac de Combles, bourgeois de Metz, l'un des ministres de ceux de la RPR, à la suite de l'information faite contre lui par le lieutenant général du bailliage. Le motif en est que le dimanche 8 février dernier retournant en son logis par la rue de la Chèvre, entre 4 et 5 heures du soir, il passa devant le portail de l'église des jésuites, dont les portes étaient ouvertes, sans ôter son chapeau, alors que le Saint-Sacrement était exposé. A la suite de quoi il a été condamné à comparaître pour être admonesté et blâmé d'avoir manqué de révérence et de respect envers le Saint-Sacrement et à une aumône de 20 £ applicables à la maison de la Propagation de la Foi des filles de Metz; il lui est enjoint de se conformer aux Edits et Déclarations, avec défense de récidiver.

Il n'y a pas d'autre pièce dans ce dossier.

48 - Le 10 mars 1682 (D 10) le procureur du roi au bailliage de Metz a reçu avis que le nommé Jean Verny, demeurant à Jouy-aux-Arches, se raillait et se moquait du Saint-Sacrement alors qu'on le portait en procession dans le village et qu'on donnait la Sainte-Bénédiction. D'un cabaret tout proche, une voix retentit, se riant des catholiques agenouillés, disant ces mots: "Voilà des pauvres innocents qui font une grande sauce sur un caillou"; les faits remontent au 14 juin de l'année dernière. De plus Jean Verny avait dit quelque temps auparavant que la Vierge était une putain et que le roi devrait bien se repentir de la façon dont il traite les gens de la RPR. Il n'y a pas d'autre pièce dans ce dossier.

49 - Le 2 novembre 1682 (B 3650) par devant Mathieu Jeoffroy, lieutenant criminel au bailliage de Metz, comparaît messire Claude Belloy, prêtre, vicaire de la paroisse Saint-Simplice, qui dénonce les faits suivants. Ce même jour, après la messe, il a porté le Saint-Sacrement à un malade logé "A la Charrue". Il est passé au retour sous les arcades du Champ-à-Seille et y a rencontré le nommé Domange Tribout, qui est de la RPR. Celui-ci, au lieu de se retirer ou de se mettre à son devoir comme il est prescrit par les Ordonnances, "demeura droit, ayant le chapeau sur la tête, tournant le dos au Saint-Sacrement"; il lui cria par deux fois de se mettre à son devoir; Tribout avait d'ailleurs été averti par la clochette qu'un enfant - le fils du marguillier

- portait devant et sonnait presque continuellement. Il y a eu scandale public, c'est la raison pour laquelle il en donne avis à la justice. Il signe sa déposition.

Le lieutenant criminel donne acte de la comparution et décide l'ouverture d'une information qui sera communiquée au procureur du roi.

Le 3 novembre les témoins suivants sont assignés par exploit de Labbé, l'huissier: Didier Sauvage, jardinier; Louys Le Moine, vannier; et Adam Mercier .

1 - Didier Sauvage, jardinier, demeurant proche de la Monnaie, âgé de 29 ans. Il raconte les faits dans les mêmes termes que le vicaire. Il signe sa déposition.

2 - Louys le Moine, vannier, demeurant près de l'église Saint-Simplice, âgé de 18 ans , dépose qu'il portait le dais, il précise que la scène scandaleuse eut lieu devant le logis du sieur Grandjambe et que Tribout ôta son chapeau seulement lorsque le Saint-Sacrement fut passé. Il ne sait pas signer.

3 - Adam Mercier, marchand, demeurant au bas de Fournirue, âgé de 47 ans, fait une déclaration en tous points identique à celle des autres témoins.

Le 9 novembre, les conclusions du procureur du roi du bailliage de Metz sont les suivantes: Domange Tribout sera tiré des prisons et conduit en la chambre du conseil pour y être sévèrement repris et blâmé d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations de Sa Majesté touchant le respect dû au Très Saint-Sacrement. Il sera "condamné à l'amende y portée" - sans autre précision. La sentence correspondante n'est pas connue.

50 - Le 13 avril 1683 (B 3567) le bailliage de Metz rend une sentence contre Paul Richard, de la RPR, demeurant à Jouy-aux-Arches et présentement au Sablon. Il est prisonnier. Il est accusé d'avoir proféré des paroles blasphématoires et impies contre le Saint-Sacrement et les mystères les plus saints et sacrés de la RCAR. En plus on dit qu'il "dogmatise des personnes simples et tâche de leur inspirer les erreurs de sa croyance". La plainte date du 13 août 1681 - est-ce le changement de domicile qui a retardé l'affaire? - Les témoins entendus, le récolement effectué, l'accusé comparaît sur la sellette. Il est condamné à faire amende honorable devant l'église cathédrale "nu, en chemise, ayant en mains une torche de deux livres", pour demander publiquement pardon de sa faute à Dieu, au roi et à justice. Cette cérémonie sera renouvelée au village de Jouy. Il sera ensuite banni pour 6 ans de la ville de Metz et du pays messin. Il payera une amende de 100 £ envers le roi et une aumône de 200 £, applicable par moitié à l'église de Jouy et aux pères capucins de Metz. Le condamné fait appel.

Le 29 avril (B 2204) le parlement voit l'affaire en appel. La cour met l'appel au néant et confirme la sentence du bailliage tout en modifiant le montant des réparations; l'amende honorable ne se fera que devant l'église de Jouy, que l'amende envers le roi ne sera que de 25 £, mais que Richard devra payer 75 £ d'aumône pour la maison de la Propagation de la Foi des hommes et 300 £ pour l'achat d'un tabernacle à l'église de Jouy.

Au bas de ce document il est précisé: "Le dimanche deuxième mai, le dit Paul Richard a été tiré des prisons et conduit par Jean George, huissier de la cour, au village de Jouy-aux-Arches, au devant de la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, la cloche sonnant et lorsque les paroissiens sortaient, il a fait, tête nue et à genoux, la déclaration portée par le présent arrêt". Il est possible qu'il s'agisse de Paul *Gaspard* (voir plus haut le n° 46) dont le nom aurait été écorché?

51 - Le 9 juin 1684 (B 3651) le procureur du roi au bailliage de Metz a été avisé qu'hier soir vers les 8 heures, un particulier bourgeois de cette ville et appartenant à la RPR, est passé à cheval "du côté de la rue qui descend de celle aux Clercs et entra dans celle de la Tête d'Or, pendant que le Saint-Sacrement qui était porté en procession par le chapitre de Saint-Sauveur, était sur un reposoir qui était dressé proche de l'entrée du devant de leur cloître, que le dit particulier marcha plus de douze pas en vue du Saint-Sacrement sans ôter son chapeau et qu'ensuite, l'ayant levé pendant un moment et remis aussitôt sur sa tête, au grand scandale de toute l'assistance, il continua sa marche vers la dite rue de la Tête d'Or, ayant pour cet effet, obligé plusieurs personnes qui adoraient le Saint-Sacrement à genoux, de se lever pour lui faire place". Le procureur requiert qu'une information soit ouverte. L'huissier Labbé assigne à comparaître comme témoin le nommé Nicolas Lajeunesse, marchand; on n'a pas cette déposition.

Le 12 juin, Armand de Blair, écuyer seigneur de La Grange-Mercier, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage et siège royal de Metz, à la requête du procureur du roi, interroge Jean Bertrand, prisonnier, en présence de François Jeandelize, commis au greffe, qui rédige par écrit. Le comparant déclare qu'il est bourgeois de la ville, il a 73 ans ou environ, il demeure rue de la Chèvre et il est de la RPR. On lui demande s'il n'est pas, jeudi dernier, jour de la procession, vers les 8 heures du soir, passé à cheval derrière l'église Saint-Sauveur, alors que des gens étaient agenouillés dans la rue; il reconnaît être passé par là, mais qu'il ne savait pas que le Saint-Sacrement était exposé. Il prétend avoir ôté son chapeau jusqu'à ce qu'il soit bien loin, que d'ailleurs il n'avait pas vu que les gens étaient à genoux, car il a la vue fort basse; on lui cria d'ôter son chapeau et c'est ce qu'il fit. Il n'obligea personne à se lever pour lui laisser le passage.

Le procureur requiert que les témoins soient entendus. Ce dossier est muet sur la suite donnée.

52 - Le 26 juin 1684 (B 3651) le procureur du roi au bailliage de Metz a été averti par le curé de la paroisse Saint-Victor, alors qu'il portait le Saint-Sacrement à un malade, la nommée (nom laissé en blanc) servante de la damoiselle veuve du sieur Louis Persode, refusa de se mettre en état ou de se retirer et répondit d'un ton arrogant qu'elle ne voulait pas se mettre à genoux pour ce Dieu-là. Il demande l'ouverture d'une information.

Le même jour l'huissier Huguenin assigne à comparaître pour témoigner quatre personnes au lendemain à une heure de l'après-midi.

Le 27 juin, le lieutenant général entend les témoins:

1 - Thouvenin Barotte, l'un des quartier-jurés[241] de la ville; il a 66 ans. Il était sur le marché le jour de Saint-Jean, vers 6 heures du matin; il a vu que lors du passage du Saint-Sacrement tout le monde s'est mis à genoux, sauf une servante qui marchandait du poisson; tout le monde s'étant récrié, elle répondit qu'elle n'en ferait rien. Il signe.

2- Marguerite Lallemand, femme de Nicolas Lallement, demeurant sur la Place de Chambre; elle a 43 ans. Elle rapporte dans les même termes que le précédent et ajoute que la servante se retira "avec sa serviette sans rien acheter"; elle l'a suivie pour savoir qui elle était, elle l'a vue entrer au logis de la dame Persode, rue Taison. Elle ne sait pas signer.

3 - Blaisette Thomas, veuve de Didier Rémy, a 37 ans. Elle n'apprend rien de plus. Elle ne sait pas signer.

4 - Anne Desmaret, femme de Barthélémy Dalmon, âgée de 25 ans. Son témoignage est identique aux précédents.

On ne connaît pas la sentence qui a été rendue.

53 - Le 14 novembre 1685 (B 3655), le procureur du roi au bailliage de Metz, de Rouzier, rappelle que "par Edit de Sa Majesté donné à Versailles au mois d'août dernier, vérifié en parlement le 2 septembre suivant, il soit fait défense à toutes personnes faisant profession de la RPR de se servir de termes injurieux ou tendant à calomnie en imputant aux catholiques des dogmes que la religion catholique condamne ou même de parler directement ou indirectement en quelques manière que ce puisse être de la dite religion catholique, sous les peines portées", on l'a avisé que le nommé Pierre Remion (voir le même personnage page 180), cordonnier dans cette

---

241 Un quartier-juré est un agent municipal assermenté qui vérifie la contenance des mesures de grains.

ville de Metz, appartenant à la RPR s'était moqué du sacrement de baptême de l'église catholique, en disant, en présence de plusieurs personnes, "que les enfants que l'on portait à l'église pour y être baptisés, l'étaient bien mieux puisqu'ils l'étaient avec *de l'eau de morue*". Il requiert qu'une information soit ouverte.

> "*Le 14 novembre 1685, en vertu de la remontrance et du décret ci-dessus, et à la requête de Mr le procureur du roi au Présidial de Metz qui a élu son domicile en celui de Mr Le Coq son substitut, sis rue et paroisse Saint-Gorgon, je, huissier au Présidial soussigné ai donné assignation à damoiselle Anne Capée, parlant à sa personne et à Marguerite... servante au logis de Mr Moreau, parlant à sa personne, à comparoir aujourd'hui une heure de relevée pardevant monsieur le lieutenant criminel pour être ouïs en témoignage moyennant salaires raisonnables et sur les peines de ... et pour qu'ils n'en ignorent je leur ai laissé à chacune exploit. Signé Machert*"

Le même jour est interrogée Jeanne Le Pallé, veuve de Nicolas Capsé, vivant marchand tanneur, bourgeois de Metz; elle est âgée de 40 ans. Elle dit que la veille, étant en sa boutique, escalier de la Saulnerie, Pierre Remion, maître-cordonnier, en Saint-Vincent-rue, faisant profession de la RPR, est venu pour acheter du cuivre. Pierre Remion lui dit que sa femme servait de garde aux femmes accouchées de leur religion, qu'elle était en ce moment pour cela chez un particulier. La déposante avait alors demandé si, lorsque les femmes de la religion étaient en couches, une autre femme ne les visitait pas depuis qu'elles étaient obligées de faire porter leurs enfants au baptême à l'église; Remion répondit qu'elles ne les faisaient pas porter à l'église, mais qu'on la venait chercher et "qu'il fallait que les baptêmes de ceux de l'Eglise fussent meilleurs que les leurs, puisqu'on y baptisait les enfants avec de l'eau de morue". Elle signe sa déposition.

Anne Capée est entendue à son tour. Elle est la femme de Me Nicolas Prévost, commissaire aux saisies réelles de ce siège, demeurant en St-Vincent-rue; elle à 17 ans; elle se trouvait dans la boutique du précédent témoin quand Remion dit que sa femme était en train de garder une femme de leur religion, qu'il croyait qu'on ne l'appellerait plus, parce qu'il n'y avait plus de parade (?) parmi eux. Il s'exprime de la manière indiquée sur l'eau de baptême employée par les catholiques. Elle signe sa déposition.

La dernière appelée à témoigner est Margueritte François, demeurant au logis de Nicolas Moreau, greffier en chef de ce siège; elle a 22 ans. Elle dit ne rien savoir des faits. Elle signe sa déposition.

Le procureur du roi requiert que Remion soit constitué prisonnier pour être entendu sur les charges de l'information. Pas d'autres pièce à ce dossier.

54 - Le 27 avril 1678 (B 2202) la cour, chambre de La Tournelle voit en appel le procès fait au bailliage de Sedan le 29 mars dernier, à

l'encontre de Jean de Ruzé, prisonnier, accusé du crime de relaps et d'irrévérences à l'égard de la RCAR; il a été reconnu coupable et condamné "à comparaître à l'audience criminelle et y déclarer, tête nue et à genoux, que c'est témérairement et scandaleusement, il s'est moqué et a raillé de la RCAR, affectant publiquement de paraître catholique, en demande pardon à Dieu, au roi et à justice"; en outre il payera 50 £ d'amende; le procureur du roi a fait immédiatement appel à minima.

La veille 26 avril, l'accusé a été entendu sur la sellette. Il s'appelle Jean de Ruzé, il a 50 ans. Il est natif d'Assen, au pays de Drenthe, associé aux Etats de Hollande. Il a été bourgmestre et commissaire instructeur pour le roi en la ville de Maastricht et major de la ville et du pays de Bolduc (= Bois-le-Duc = s-Hertogenbosch, Pays-Bas). Il demeure actuellement à La Moncelle. Il est de la RPR. Il nie avoir déclaré qu'il était catholique pour pouvoir continuer ses charges au nom du roi. On lui demande s'il n'a pas promis au cardinal de Bouillon, étant à Nancy, d'embrasser la RCAR en 1673? Il dit que le cardinal de Bouillon lui en parla et qu'il lui répondit qu'il "se ferait instruire et se ferait catholique, si on pouvait lui montrer que la religion calviniste était une hérésie". On lui demande s'il ne s'est pas fait instruire à Maastricht par le père M... (illisible), jésuite, qui lui donna un certificat selon lequel il aurait fait abjuration de son hérésie? Il répond que le jésuite lui fit prendre le dit certificat et lui dit de l'envoyer au cardinal de Bouillon et que s'il n'avait pas encore fait son abjuration, il pourrait la faire par la suite. On lui montre qu'il ne dit pas la vérité, car le père jésuite ne lui aurait pas donné ce certificat s'il n'avait pas abjuré; il répond qu'avant de confirmer, n'ayant pas été convaincu par les raisons du jésuite, il avait résolu de demeurer en sa croyance. On lui fait remarquer qu'en réalité, il avait abjuré car on l'avait vu porter le Saint-Sacrement "et assister à d'autres processions une bougie à la main"; il dit s'être trouvé avec des personnes de confréries et qu'il aurait porté le dais et un cierge à une procession et "que les calvinistes dans Maastricht se trouvent quelquefois dans les églises avec les catholiques et que les catholiques assistent aussi quelquefois aux cérémonies des calvinistes". Etant à La Moncelle, il n'a jamais dit qu'il avait abjuré. Il nie avoir dit "que les catholiques n'avaient point de foi et qu'ils étaient pire que des chiens, de croire qu'ils mangeaient la chair du Sauveur"; il fait remarquer que cela n'est attesté que par un seul témoin qu'il a valablement contesté lors de la confrontation.

Le 27 avril la cour met l'appellation au néant et ordonne que de Ruzé sera blâmé et réprimandé des paroles insolentes et de mépris par lui proférées contre la RCAR et qu'il versera des aumônes montant à 300 £ comme suit: 50 £ au capucins; 50 £ aux récolets; 50 £ au curé; 50 £ aux nouvelles converties (Propagation de la Foi des femmes); 50 £ à l'hôpital et 50 £ à la Propagation de la Foi des hommes. Il semble que la cour n'ait pas retenu le crime de relaps.

Le 29 avril, de Ruzé mandé en la chambre du conseil a été blâmé et réprimandé derrière le barreau, par monsieur le président.

Sont joints des reçus venant du prieur des récolets; du prieur des carmes anciens; de Berruyer, de la Propagation de la Foi des hommes et de Madelon Ament, des Nouvelles Converties.

55 - Le 19 octobre 1686 (B 3655), le président et lieutenant général au présidial de Metz, reçoit un avis du procureur du roi selon lequel le sieur curé de Saint-Victor portant le Saint-Sacrement à un malade de sa paroisse, alors qu'il passait par la place de Chambre, la femme du nommé Jacob Willaume de Semécourt avec une autre villageoise, toutes deux de la RPR, avaient refusé de se retirer modestement, suivant les Ordonnances de Sa Majesté, ainsi qu'elles en avaient la possibilité et avaient tourné le dos au Saint-Sacrement, tant à l'aller qu'au retour.

Le même jour, 19 octobre, Elisabeth Mathieu, femme de Jacob Wuillaume, vigneron à Semécourt, âgée de 40 ans est interrogée. elle reconnaît être passée ce matin place de Chambre, elle était accompagnée de Louise (elle n'en connaît pas le nom), femme de David La Walle, vigneron à Semécourt. Elle sont toutes deux de la RPR. Elle a vu tous les gens se mettre à genoux sur la place de Chambre. Accusée de ne pas s'être mise à genoux elle-même, elle explique avoir mis le genou à terre et qu'étant tournée un peu de côté, elle n'a pas vu ce que son amie a fait. Elle a "fait son possible pour se mettre en état, ce qu'elle n'a pu faire à cause de la disposition du lieu où elle était et que sa hotte l'en a empêché". Elle déclare ne pouvoir signer.

Le 20 octobre c'est au tour de Louise George; elle est la femme de David La Walle, vigneron à Semécourt, elle a 24 ans. Elle n'a d'abord pas pris garde qu'il fallait s'agenouiller devant le Saint-Sacrement. Puis elles se sont mises à genoux, tenant leurs hottes devant elles, mais ne se sont pas couvert le visage de leurs mains et n'ont pas tourné le dos.

Le 19 novembre le bailliage examine les pièces. Il ordonne, "en conséquence de l'Edit donné à Fontainebleau au mois d'octobre dernier, vérifié en parlement le 22 du dit mois et publiée au dit siège le 25 octobre suivant, par lequel il a plu à Sa Majesté de révoquer toutes les concessions et privilèges par Edit accordées à ceux de la RPR", que les témoins seront entendus, les informations recollées et les confrontations faites le mardi suivant. Il n'y a pas d'autre pièce au dossier.

56 - Le 18 octobre 1686 (B 3567) le bailliage de Metz rend sa sentence à l'encontre de Marie Roupert, femme de Paul Gayet, pelletier, en Fournirue; de Marie Willaume, femme de Thomas Schaoube, marchand, rue de la Vieille Tape; de Suzanne Willaume, femme de Louis Baudesson, marchand-mercier; d'Elisabeth Willaume, fille d'Adam Willaume, marchand-

mercier, rue du Pont-des-Morts; tous bourgeois de cette ville et nouveaux convertis. L'enquête a été faite, ainsi que les confrontations. Les accusées sont convaincues d'avoir commis des irrévérences envers le Saint-Sacrement. Le tribunal ordonne que les quatre accusées seront "admonestées en la chambre du conseil, derrière le barreau, d'avoir à l'avenir plus de respect et ne pas se retirer voyant passer le Saint-Sacrement. Cependant que les prisons leur seront ouvertes". Elles signent toutes au bas du prononcé de cette sentence.

Le procureur du roi se porte appelant à minima de la sentence ci-dessus.

Le lendemain, 19 octobre (B 2205) la cour examine l'arrêt du bailliage. La cour met "l'appellation au néant et ordonne que la sentence dont est appelé sortira son plein et entier effet". C'est une confirmation pure et simple.

57 - Le 7 juin 1687 (B 2206) la cour, chambre de la Tournelle, reprend en appel le procès commencé par le bailly et les assesseurs du comte de Linange, Hartembourg et Hidelsheim, siégeant à Grosbockenheim, à l'encontre de Conrard Buchly, accusé de blasphème; il a fait appel et il est prisonnier dans la conciergerie du palais. Buchly a été condamné le 24 mai dernier à faire amende honorable devant l'église de Bockenheim., puis a être banni à perpétuité du comté; ses biens sont confisqués au profit du seigneur du lieu; il payera 30 £ d'amende envers l'église paroissiale et 400 £ au seigneur, étant préalablement prélevés les frais du procès.

La cour, après avoir interrogé l'accusé sur la sellette, met l'appellation et la sentence au néant; Buchly comparaîtra à l'audience du comté de Linange "où, étant tête nue et à genoux," il demandera pardon d'avoir blasphémé le Saint Nom de Dieu; il est en outre condamné à 100 £ d'amende envers le seigneur du lieu et à 30 £ envers l'église paroissiale.

58 - Le 27 août 1687 (B 2206) la cour voit en appel le procès fait par la haute justice d'Arlange contre Jean Courbe, charbonnier, au Bois de Ketzeling; il est en prison. Le 15 août, jour de pèlerinage à Notre-Dame d'Arlange[242], il a juré et blasphémé les Saints Noms de Dieu et de la Sainte Vierge. Il a été condamné le 16 août à comparaître en la chapelle du lieu un jour de fête ou un dimanche, avec un cierge de cire jaune du poids d'une livre, avec dans le dos un écriteau portant, en gros caractères: "***POUR REPARATION DES INJURES QUE J'AY VOMY CONTRE DIEU ET LA SAINTE VIERGE***"; il est également condamné à 20 £ d'aumône applicable aux réparations de la chapelle; il devra "déclarer aussi qu'il est marri d'avoir injurié le sieur des Naresheuille (?) et que c'est mal à propos qu'il a proféré

---

242 Paroisse de Wuisse (57). N.D. d'Arlange, isolé en pleine forêt, avait été un prieuré desservi par les bénédictins de Saint-Avold; certains pensent qu'il s'agit de la survivance d'un village détruit qui aurait porté le nom d'Arlange.

contre son honneur des injures dont est plainte, qu'il le prie de les oublier"; il est enfin condamné à 12 £ d'amende et aux dépens de la procédure.

La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

59 - Le 7 novembre 1686 (B 3567), le bailliage de Metz examine le cas de Marie Malchard, femme de Jérémie Lambert, priseur-juré[243], bourgeois de cette ville, prisonnière; elle est accusée d'irrévérences envers le Saint-Sacrement. L'information a été conduite, mais l'accusée "prend droit pour les charges", en conséquence de quoi le tribunal sursoit au jugement. Cependant que la dite Malchard restera en prison.

Le même jour, Marie Malchard "se porte appelante du jugement par devant Nos Seigneurs du parlement".

Le 9 novembre (B 2205) la cour se saisit de cette affaire; elle entend l'accusée qui déclare que: "Si elle avait vu le Saint-Sacrement ou oui la clochette qui avertit, elle se serait rangée à son devoir". La cour met l'appellation et sentence au néant et ordonne que les prisons lui soient ouvertes.

60 - Le 21 novembre 1689 (B 3659) le procureur du roi écrit au lieutenant criminel que M. de Givry, commandant pour Sa Majesté en cette ville de Metz, a fait prisonnier la femme du nommé Dinant, demeurant rue de la Chèvre, *nouvelle catholique* [244], accusée d'avoir injurié une de ses voisines parce qu'elle était "papiste et qu'elle était cause que ses enfants n'étaient pas élevés dans la véritable religion". Une information est décidée et dès le lendemain l'huissier Villiers assigne les témoins à comparaître.

Le 22 novembre, David de Combles se présente, il est marchand drapier, bourgeois de cette ville, il demeure rue de la Chèvre, il a 63 ans . Il affirme ne rien savoir de ce qui s'est passé, "sinon qu'il sait la femme de Jean Dinant accusée, être une femme fort querelleuse ayant souvent des difficultés avec les voisins". Il signe sa déposition.

Le sieur Henry Gabriel Maillot, secrétaire de M. le Premier Président, est âgé de 33 ans. Il ne sait rien de ce qui a pu se passer, "mais connaît l'accusée d'un humeur très chagrine et difficile, ayant toujours des difficultés avec ses voisines qu'elle querelle souvent". Il signe sa déposition.

Le sieur Charles Baudesson, commis de M. le contrôleur de la recette du droit annuel en la généralité de Metz, âgé de 49 ans, comme les

---

243 Un priseur-juré est un agent municipal assermenté qui procède aux évaluations des biens vendus aux enchères.

244 On dit habituellement: nouveau converti; mais l'abréviation NC permet également de recouvrir Nouveau Catholique, ce qui d'ailleurs est assez équivalent.

témoins précédents, n'est pas au courant des faits. Toutefois sa servante lui a raconté qu'un jour, revenant de la messe avec une nouvelle convertie voisine, cette personne lui avait dit que "si elle voulait croire la Dinant, elle ne ferait pas son devoir de catholique"; la même servante lui a dit aussi "que toutes les querelles que la dite Dinant avait avec la nommée Sarion étaient au sujet de la religion".

Marie Bannet, femme du premier témoin, âgée de 62 ans, corrobore le mauvais esprit de la femme de Dinant: c'est "une querelleuse, une personne fâcheuse , ayant des difficultés avec tout le monde". Elle a signé sa déposition.

Le 23 novembre, comparaît Suzanne Muset, femme de Jean Dinant, maître couvreur, âgée de 45 ans. C'est une nouvelle convertie. Elle rejette l'accusation selon laquelle "elle témoigne du chagrin à tous les nouveaux convertis qu'elle sait faire leur devoir". Elle dit n'avoir jamais sollicité ces nouveaux convertis à ne pas pratiquer. Elle n'a jamais injurié une nouvelle convertie, l'appelant "idolâtre", elle a juste traité une voisine d'hypocrite. Elle n'a jamais dit à une voisine qu'elle était cause que ses enfants n'étaient pas élevés dans la véritable religion "voulant dire par là que la RPR était la véritable". Elle a dit à l'une de ses voisines que ses enfants étaient bien à la Propagation de la Foi et qu'ils ne recevaient pas de bonnes instructions de leur mère. Elle signe son interrogatoire. Pas de sentence connue.

61 - Le 21 novembre 1689 (B 3659), le procureur du roi au bailliage de Metz écrit au lieutenant criminel de ce siège, que M. de Givry, commandant pour Sa Majesté en la ville de Metz et pays messin, a fait arrêter et mettre en prison le nommé Claude Tribout, de Pournoy-la-Grasse, "*ancien catholique* [245] accusé d'avoir forcé des nouveaux convertis et d'autres passants de manger de la viande en son logis un jour de Quatre-Temps [246] du mois de septembre dernier". Le lieutenant criminel décide l'ouverture d'une instruction.

Le 24 novembre, Claude Tribout, tisserand de son métier, demeurant à Pournoy-la-Grasse où il vend du vin au pot, âgé de 48 ans, est interrogé. Il tient cabaret, c'est vrai, mais il ne loge personne, sa maison ne le permettant pas. Il n'a jamais donné à manger de la viande à personne "et que, quand on devrait entendre toutes les personnes du lieu et des villages voisins, ce fait ne se prouverait pas". Il est vrai qu'il est un ancien catholique, il ne s'est point moqué des gens qui lui reprochaient d'avoir donné à manger de la viande un jour défendu; il suit "son almanach et avait fait ses Quatre-Temps la

---

245 C'est la première fois qu'apparaît cette appellation d'*ancien catholique*. Il est vrai que par rapport à nouveau converti, elle marque bien l'appartenance ancienne de la personne à la RCAR. En fait, selon certains auteurs, elle signifierait simplement le réformé : dont l'abjuration serait *antérieure à 1681*.

246 Les Quatre-Temps sont des jours d'abstinence (abstention de viande) et de jeûne (réduction des repas) prescrits par l'Eglise, au début de chaque saison de l'année.

semaine précédente"; il dit que la dame de Saint-Marie lui veut du mal, elle lui a fait perdre le greffe du lieu qu'il exerçait fidèlement. Il ne s'est pas vanté de donner à manger de la viande n'importe quel jour si on le lui demandait.

Selon une note très brève sur le feuillet formant la couverture de ce dossier est mentionné "mis en liberté le 25 par ordre de M. de Givry". Il n'y a pas d'autre pièce à propos de cette affaire.

62 - Le 25 novembre 1690 (B 3568) Isaac Aubertin, vigneron à Lessy, prisonnier, est convaincu d'avoir "le mardy trante huitième"(sic) octobre dernier blasphémé contre la Sainte Eucharistie au logis de Joseph Toussaint, habitant de Lessy. Il est condamné à être amené sous bonne garde devant l'église paroissiale de Lessy à l'issue de la messe qui sera célébrée au premier jour de février pour faire amende honorable, à une amende de 5 £ et à une aumône de 15 £ au profit de l'église de Lessy et à une amende de 100 sols, enfin il sera banni du ressort du bailliage pendant 3 ans.

Isaac Aubertin se porte le même jour, appelant de cette sentence devant Nos Seigneurs du parlement. De son côté le procureur fait appel à minima. Pas d'autre sentence connue.

63 - Le 29 janvier 1696 (B 2209) le parlement examine en appel, venant du bailliage de Sarrelouis, le cas de Joseph Cottel. Celui-ci a été déclaré convaincu d'avoir commis le "crime d'hérésie, impiété et blasphème contre l'honneur de Dieu, de l'Eucharistie, de la Sainte-Vierge, des saints et des prêtres". Il a été condamné à faire amende honorable devant l'église paroissiale d'Amance[247]. Il sera banni pour 3 ans du ressort du bailliage et condamné à verser 300 £ d'amende envers le roi. Il a donc fait appel; mais le procureur du roi s'est porté appelant à minima.

La cour "sans s'arrêter à l'appel du dit Cottel, faisant droit à l'appel à minima du procureur général du roi, dit qu'il a été mal jugé" et condamne Cottel à faire amende honorable devant la cathédrale de Metz; ensuite il sera "mené et conduit à la chaîne pour y être attaché et servir de forçat dans les galères du roi à perpétuité; ses biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris une amende de 300 £ envers le roi, au cas que la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté".

Le 1er mars suivant ledit Cottel a fait l'amende honorable conformément à l'arrêt.

64 - Le 5 juillet 1696 (B 2209) le parlement de Metz se penche en appel sur un jugement rendu le 13 mai dernier, par la justice de Châtel-

[247] Amance fait effectivement partie du bailliage de Sarrelouis; ce bourg est pourtant situé à plus de 72 km de son chef lieu de bailliage!

sous-Saint-Germain, à la requête du procureur fiscal de l'évêché de Metz[248]; les plaignants étant messire Henry Grosjean, prêtre, curé du dit Chatel, ainsi que ... Watrin et Antoine Frémiot, bourgeois de Metz , en qualité d'échevins de l'église du dit lieu. Les accusés sont Joseph Lawalle de Lessy et Théodore Durand, bourgeois de Metz; ils n'ont pas voulu ôter leurs chapeaux , ni se mettre à genoux, devant le prêtre qui portait le Saint-Sacrement à un malade. De plus, Durand a proféré le 21 du même mois des paroles scandaleuses et méprisantes pour le même prêtre. La justice de Châtel les a condamnés à être blâmés, à verser 30 £ d'aumône applicables à la décoration de l'église paroissiale du lieu; de plus Lawalle payera une amende de 10 £ et Durand une de 15 £, ainsi qu'aux dépens du procès liquidés à la somme de 94 £ et 4 sols payables solidairement. Durand seul est condamné aux dépens de l'incident causé par ses paroles scandaleuses, liquidés à la somme de 42 £ et 8 sols, dans lesquels entrerait pour un quart les épices et coût de la dite sentence.

La cour, tout considéré, met l'appellation au néant et ordonne que la sentence sortira son plein et entier effet; pour ce qui est de Durand, elle le condamne à une amende de 12 £ , au lieu de 15, et aux dépens.

65 - Le 13 janvier 1698 (B 2150) un interrogatoire est effectué au parlement de Metz. L'accusé est Claude Fergeux, meunier au moulin de Tilly-sur-Meuse, il est âgé de 45 ans. Il est de la RCAR. Il admet avoir rencontré Claude Brion, habitant de Tilly, chez lui et en compagnie d'autres personnes. Ils conversaient sur la Sainte-Ecriture, notamment sur le premier livre de la Genèse; il "dit que Saint-Joseph avait soupçon de la Sainte Vierge, la voyant enceinte, et que s'il n'avait été assuré par l'ange, il aurait cru qu'elle aurait été femme publique. La fille du logis lui ayant demandé ce qu'il voulait dire par femme publique, il aurait répondu que c'est ce que nous appelons une putain". Il ajoute que, quand il tint ces discours, il ne pensait pas offenser la Sainte-Vierge. Il n'a jamais dit que la Vierge avait eu trois enfants. Mais pourtant il remarque que d'après le Nouveau Testament la Sainte Vierge avait eu deux autres enfants et que Jésus-Christ appelait Jean et Jacques ses frères. Interrogé sur la présence réelle, il dit qu'il croit que lorsque le prêtre a consacré l'hostie, Jésus-Christ y est réellement présent. Il nie avoir dit que le Christ "ne tenait pas à se mettre dans un morceau de pâte". De toute façon il n'a jamais cru mal parler. En ce qui regarde le sacrement de pénitence, il affirme croire qu'on est pardonné lorsqu'on s'est confessé à un prêtre avec repentance. On lui demande s'il n'a pas dit "que c'était un abus de se confesser à un prêtre qui pouvait être un plus grand pêcheur que celui qui se confessait?"; il répond qu'il n'a jamais parlé de la confession et qu'aussi bien "tous prêtres approuvés peuvent donner l'absolution". Il lui est alors demandé s'il n'a pas, il y a environ 18 ans (sic), mangé de la viande un jour des Cendres à Benoîtevaux[249]; il répond qu'en effet il y a mangé de la viande ce jour-là, mais que depuis, il s'en est confessé et a fait pénitence. Il n'est pas

[248] Châtel-sous-Saint-Germain fait partie du bailliage seigneurial de l'évêché de Metz.
[249] Pèlerinage à la Vierge Marie, fréquenté depuis le XII° siècle; commune de Souilly(55)

"craint et redouté dans le village de Tilly et lieux circonvoisins"; il n'a jamais fait tort à qui que ce soit et ne s'est pas querellé avec Pierre Fergeux, son père; "il ne l'a pas battu et maltraité, l'appelant vieux bougre, vieux sorcier, vieux diable" et n'a jamais été inquiété pour de tels faits. Il reconnaît avoir eu querelle avec Pierre Saintin, il y a près de 20 ans (sic), alors qu'il revenait de l'armée, au sujet de quelques chênes; il lui donna quelques coups du plat de son épée et s'il le blessa légèrement à la main gauche, Saintin ne porta pas plainte parce qu'ils se raccommodèrent et que, Fergeux, lui signa une promesse; son beau-père régla comptant le dédommagement. Il n'est jamais entré dans la maison de Saintin, comme on l'en accuse, pour reprendre la promesse pendant que Saintin était à la messe, puisque son beau-père avait tout réglé. Il nie avoir jamais battu le nommé Nicolas Cassin, ni Jeoffroy Willaume, de Tilly, non plus que Nicolas Cédon. En ce qui concerne ce dernier, Fergeux reconnaît qu'ayant en vain recherché en mariage la fille de Cédon et ayant pour cela fait quelques dépenses, il reçut quelques sous de Cédon "pour forme d'indemnité". Il affirme que le prévôt de Verdun n'a jamais eu à se transporter à Tilly pour informer sur des violences qu'il aurait commises. Il signe sa déposition.

En l'absence de toute autre pièce, la réquisition du procureur général de Corberon est très claire, elle permet de comprendre que Claude Fergeux a été reçu appelant au parlement de Metz le 25 octobre dernier (1697), de la procédure instruite contre lui et de la sentence rendue le 4 octobre dernier par contumace sur décret de prise de corps. Le nom du tribunal n'est pas précisé, mais ce ne peut être que la prévôté de Tilly, la suite va le montrer. Le procureur indique que le 8 de ce mois de janvier 1698, Fergeux a été arrêté. Il conclut en s'opposant à l'arrêt de la cour du 25 octobre (qui reçoit l'appellation) et ordonne que Fergeux soit "transféré des prisons de la conciergerie dans celles de la prévôté de Tilly pour y purger sa contumace et jusqu'à ce que je requière, toute audience lui être déniée conformément aux ordonnances". Autrement dit Fergeux purgera d'abord la peine qui lui a été infligée et ne pourra demander à être entendu en audience tant que le procureur n'en aura pas décidé ainsi.

66 - Le 21 août 1700 (B 3675) le tribunal du bailliage de Metz voit le procès instruit contre Jean Courtail, maître-huilier, à Metz, qui est en prison, accusé d'irrévérence envers le Saint-Sacrement, ce qui a provoqué un scandale public. Les témoins entendus, l'accusé est interrogé derrière le barreau.

Le tribunal ordonne qu'il sera tiré des prisons et amené dans la chambre du conseil, séance tenante, pour être, tête nue et à genoux, sévèrement repris et blâmé de sa faute; il est en outre condamné à une amende de 30 £ ainsi qu'à 30 £ d'aumônes applicables à l'église paroissiale Saint-Victor de Metz. Le condamné fait appel.

Le 27 août, la cour voit ce procès en appel. Elle dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

Le 28, l'huissier Anthoine Nicolas se présente chez Jean Courtail pour lui faire commandement de payer l'amende de 30 £, plus 2 sols par £, plus les frais, ce qui fait 35 £ et 10 sols. Courtail obtempère et verse cette somme entre les mains de l'huissier. Le reçu est ainsi rédigé:

> *"J'ai reçu du sieur Courtail par les mains de sa femme, la somme de 75 £ et 2 sols par livre, pour l'amende du fol appel,*[250] *adjugé au roi par Arrêt de la cour ce jourd'hui et de quoi je le décharge. Fait à Metz, ce 28 août 1700".*

Le lendemain, il doit encore verser 56 sols, qui correspondent aux taxes qui ont été allouées aux témoins; il en reçoit décharge:

> *"J'ai reçu du sieur Courtail par les mains de sa femme, 56 sols, pour la taxe faite aux quatre témoins ouïs à l'encontre de lui, de quoi je le décharge. Metz, ce 29° août 1700".*

II - LE SACRILEGE

Si le blasphème est principalement d'ordre verbal, ce qui le fait souvent confondre avec la simple irrévérence, le sacrilège quant à lui, est un acte *matériel, volontaire,* et même *ostentatoire*, par lequel un objet du culte ou de dévotion (il s'agit d'ailleurs le plus souvent d'une hostie consacrée) se trouve profané. Ne sera donc pas envisagé ici le sacrilège commis lors de la réception des sacrements en état de péché mortel, car il est en fin de compte de l'ordre de la conscience de chacun et ne risque pas, en principe, de choquer autrui[251].

Il n'existe aucun texte spécialement dirigé contre ce crime; les lois canoniques (lois de l'Eglise catholique) devaient suffire aux juges royaux pour sévir contre les sacrilèges, au moins lorsqu'il s'agissait d'actes matériels commis en public; il semble que latitude leur était laissée (voir: Arbitraire (sentence) dans l'Annexe: Glossaire) quant à la peine à appliquer; le plus souvent c'était la mort par le feu. Il est vraisemblable que la position de

---

250 "L'amende de fol appel" est une amende qui est prélevée lorsque l'appel a été interjeté sans cause et sans fondement.

251 Il y aurait pourtant beaucoup à dire sur ces véritables sacrilèges organisés que constituèrent, dans certaines régions de France, les communions massives imposées *manu militari* aux nouveaux convertis. C'est assez tardivement qu'une lettre de Louvois, du 14 août 1687, (SHAT - A1 795 pièce n°181) déclare que "*le roi ne prétend pas que les autorités obligent par des emprisonnements ou par des amendes les nouveaux convertis à communier, parce que ce serait le moyen de faire commettre beaucoup de sacrilèges*".

l'Eglise catholique s'est durcie à cet égard, en face de la déviation protestante qui refuse (les luthériens), ou tout au moins relativise (les calvinistes), la "présence réelle et permanente du Christ dans l'hostie". La répression contre le sacrilège s'en trouve renforcée. L'Edit de juillet 1682, consacré principalement à la répression de la magie et du crime d'empoisonnement [252] définit accessoirement le sacrilège comme étant la profanation de "ce que la religion a de plus saint".

Les affaires

1 - Le 1er juin 1715 (B 3703) le procureur du roi au bailliage de Metz voit les pièces du procès instruit sur sa requête datée du 10 avril, à l'encontre de David Viry, habitant de Courcelles-Chaussy,accusé de sacrilège et profanation de la Sainte-Hostie. L'accusé a été assigné à comparaître à la quinzaine, puis par un seul cri public à la huitaine; il a fait défaut. Les témoins ont été entendus et récolés. Le procureur du roi prend ses réquisitions. Il requiert que David Viry soit déclaré vrai contumace et convaincu "de sacrilège et de profanation. le jour de la fête de Pâques dernière. Incontinent après avoir reçu à la table de communion le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ; s'étant retiré dans son banc, ayant mis son chapeau devant son visage, aurait craché la Sainte-Hostie et ensuite essuyé sa bouche et sa langue, et froissé avec son pied l'endroit où il avait craché, après l'avoir couvert de poussière au grand scandale de tout le peuple". Le procureur demande qu'il soit "condamné à faire amende honorable, nu et en chemise, la corde au col, tenant en sa mains une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte et entrée de l'église de Courcelles, où il sera mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice, ayant écriteaux devant et derrière, avec ce mot: *SACRILEGE* et là étant, nue tête et à genoux, déclarer que méchamment il a craché la Sainte-Hostie et icelle froissée avec son pied; dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au roi et à justice; après quoi il sera conduit par l'exécuteur en la place publique du dit Courcelles pour y être attaché à un poteau et brûlé vif; son corps réduit en cendres et icelles jetées au vent; ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de 150 £ pour être employées à la fondation et à l'entretien perpétuel d'une torche de cire du poids de deux livres pour être portée tous les ans par un pauvre auquel il sera donné 10 sols, aux processions qui se feront le jour et pendant l'octave de la fête du Saint-Sacrement, et allumée devant l'autel pendant le service divin qui se célébrera le dit jour et pendant l'octave, à l'effet de quoi la sentence qui interviendra sera inscrite dans le registre de la fabrique, et extrait d'icelle gravée sur une table d'airain au pilier le plus prochain du lieu où le sacrilège a été commis. Et en outre le dit Viry, condamné en 300 £ d'amende envers le roi en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Et sera la

---

[252] A la suite notamment de l'affaire des poisons (1679-1680). Les messes noires avaient en effet entraîné d'évidents sacrilèges.

présente exécution exécutée par effigie dans un tableau qui sera attaché pendant 8 jours sur la place publique de Courcelles".

Le 2 juin (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz statue sur le cas. Il reprend in extenso les réquisitions du procureur du roi.

Sur la feuille du jugement est inscrit au bas:

> *"Le onzième juin, le soussigné huissier au bailliage de Metz, s'étant acheminé au village de Courcelles-Chaussy, au gîte, et le lendemain douzième, ayant fait sonner pendant longtemps la plus grosse cloche, fait assembler la justice et les échevins de l'église du dit lieu au devant de la maison du maire, soutenu de six fusilliers armés de l'ordre des dits de justice, a fait porter par l'exécuteur de la haute justice au devant de l'église du dit lieu, et de là, sur la place publique du même lieu, l'effigie et supplice du dit Very, dans un tableau, lequel a été attaché à un poteau sur la dite place où est la halle, à ce que personne n'en ignore. Fait le dit jour, au dit Courcelles-Chaussy. Signé: Pommerat.*

2 - Le 28 septembre 1729 (B 2216) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès instruit au bailliage de Metz à la requête du substitut du procureur général du roi, contre Nicolas Chardin, pauvre, pensionnaire de l'hôpital Saint-Nicolas à Metz; il est en prison, accusé de sacrilège. Il a été déclaré dûment atteint et convaincu, même par sa propre confession, "d'avoir, le quatrième dimanche du présent mois, communié après la grande messe célébrée en l'hôpital Saint-Nicolas, s'être retiré de suite dans la basse-cour du dit hôpital et là, de dessein prémédité, méchamment et avec sacrilège, d'avoir jeté la Sainte-Hostie dans l'auge des porcs. Pour réparation de quoi, il est condamné à faire amende honorable, nu et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte de la cathédrale où il sera mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice, ayant un écriteau devant et derrière avec ces mots : *SACRILEGE* et là, nu tête et à genoux, déclarer que méchamment et par impiété il a profané la Sainte-Hostie en la jetant dans l'auge des porcs; dont il se repent, demande pardon à Dieu, au roi et à justice; ce qui sera pareillement réitéré au devant de la porte de la principale entrée de l'église Saint-Nicolas. Ensuite le dit Chardin être conduit par le même exécuteur à la place du Champ-à-Seille pour y être attaché à un poteau et y être brûlé vif; son corps réduit en cendres et icelles jetées au vent; ses biens déclarés acquis et confisqués, sur iceux pris une amende de 100 £". Le condamné a fait appel. Il est interrogé sur la sellette.

La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé. Et faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que le procès de l'accusé sera brûlé avec lui.

Une note au bas de cette sentence, après les signatures, ajoute d'une autre main: "*Retenu qu'il sera étranglé avant d'être brûlé*". C'est une mesure d'humanité.

Chapitre V - **LA FUITE DEVANT LES RISQUES DE TOUS ORDRES**

I - LES EVASIONS HORS DU ROYAUME

Les expressions employées dans les textes pour parler de ceux de la RPR qui quittent la France, avec ou sans la précision "pour cause de religion", sont les suivants: on dit qu'ils "se retirent du royaume"; qu'ils "se rendent hors du royaume" ou "en pays étranger"; parfois "en Allemagne"; ou encore "hors des Terres de l'obéissance du roi". Le mot qui les désigne est souvent celui de "fugitif" ou tout simplement "d'absent". L'acte qu'ils accomplissent "au préjudice des Edits et Déclarations du roi" est une "évasion". Ceux qui leur portent assistance pour cette fuite sont des "complices" et également des "passeurs". Dans le cadre de notre travail, sera généralement employé le terme **fugitif**, car il définit bien *la personne qui a l'intention de fuir ou celle qui vient effectivement de se retirer du royaume;* quant à celle qui, *ayant réussi son évasion s'est installée en pays étranger* elle est devenue un **émigré**. Le problème du Refuge des protestants français, messins en particulier, ne sera évoqué que très succinctement.

La Déclaration du 18 mai 1682[253], interdit aux gens de mer[254] et de métier (=marins et artisans) de la RPR, domiciliés dans le royaume, d'en sortir avec leurs familles pour aller s'établir dans les pays étrangers. Vérifiée le 22 juin.

Le 14 juillet 1682[255] une Déclaration annule tous les contrats de ventes et autres dispositions que ceux de la RPR pourraient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite hors du royaume, à peine de confiscation,

---

[253] B 11.144.

[254] Colbert, qui, dès 1661 a relancé la construction navale - au point qu'en 1683 la flotte royale sera plus importante que celle de la Royal Navy - a toujours besoin de plus d'officiers et de matelots. Morineau M. (*XIV° colloque du CMR 17*, page 269) montre que quatre ans après cette Déclaration de 1682, il y a plutôt "surabondance" de marins en France!

[255] B 226

pour être exécutée dans l'étendue du présidial de Sedan. Vérifiée le 13 août . Il s'agit ici d'éviter que les gens de la RPR qui prévoient leur fuite prochaine, ne vendent au préalable tous leurs biens négociables.

La Déclaration du 7 septembre 1682[256], en interprétation de celle du 14 juillet, portant sur la nullité des ventes de ceux de la RPR, déclare que Sa Majesté n'empêche pas la démission[257] des pères et mères en faveur de leurs enfants, exécutée avant leur retraite hors du royaume, ni les ventes forcées par décret. Vérifiée le 17 octobre.

La Déclaration du 20 août 1685[258] porte que la moitié des biens des gens de la RPR qui se retireront du royaume seront confisqués au profit des dénonciateurs. Vérifiée le 6 septembre.

Une lettre du 16 octobre 1685[259], donc **avant** la signature de l'Edit de Révocation, de Louvois à Charuel, l'intendant, croit bon de préciser ceci:

> "*... il n'est pas vrai que le roi permet aux gens de la RPR de se retirer vers la Sarre et le bailliage d'Allemagne (...) l'intention de Sa Majesté est qu'on les empêche tout autant qu'il sera possible de sortir de leur pays, c'est à quoi vous devez tenir la main dans votre département*".

Du même jour, une lettre (même référence) de Louvois à M. de Choisy renforce la garde des portes de Metz, sans toutefois mélanger la milice à la troupe:

> "*Le roi ayant fait expédier ses ordres pour faire marcher à Sarrelouis à la fin de ce mois la compagnie de gentilshommes de Metz, l'intention de Sa Majesté est que vous fassiez tirer les postes avec la garnison, observant que cela se fasse de manière que dans les corps de garde qui échéront aux cadets[260], il n'y ait point de soldats*".

L'Edit du 18 octobre 1685 (Edit de Révocation) dans son article 10, défend expressément aux sujets de la RPR de sortir, eux, leurs femmes et leurs enfants, du royaume et terres de l'obéissance du roi, ni d'y transporter leurs biens et effets, à peine, pour les hommes, des galères à perpétuité; d'enfermement à vie pour les femmes et de confiscation de leurs biens. Dans

---

256 B 226 et B 11.144

257 C'est l'acte par lequel une personne se démet de ses biens, de son vivant, au profit de celui qui devrait être son héritier après sa mort.

258 B 226 et B 11.144

259 SHAT - A^1 756

260 Dans toutes les places frontières, donc à Metz, entre 1682 et 1696, puis de 1726 à 1733, une compagnie de jeunes gentilshommes volontaires (moins de 17 ans) était formée, à la fois pour faire du service actif et pour former de futurs officiers. Les cadets recevaient une instruction militaire et générale donnée par des instructeurs spéciaux. Il semble qu'ici on ne veuille pas mêler ces futurs gradés aux autres soldats, trop vulgaires ou trop brutaux

son article 9, il dit que ceux qui se sont déjà retirés avant la publication du présent Edit ont la faculté de revenir dans les quatre mois qui suivent Dans ce cas ils jouiront de leurs biens comme s'ils n'étaient pas partis; par contre, les biens de ceux qui ne reviendront pas demeureront confisqués.

La Déclaration du 12 novembre 1685[261] porte que les RPR qui reviendront dans le royaume en conséquence de l'Edit d'octobre dernier, seront tenus de déclarer au lieutenant général du bailliage de leur domicile, le jour de leur retour. Vérifié le 3 décembre.

Le 30 octobre 1685[262] Louvois s'adresse à l'intendant Charuel:

> "... *Sa Majesté désire qu'on empêche autant qu'il se pourra la désertion sans néanmoins troubler le commerce*".

Le 16 novembre[263] Louvois à M. de Vrevin:

> "*Les femmes de ministres qui ont été retenues à Charleville avec leurs enfants ne doivent pas sortir du royaume si elles n'ont pas de certificat de l'intendant de leur province*".

Les 21 novembre (même référence), le même au même:

> "*Vous ne devez pas penser à permettre aux femmes, filles et enfants de différents ministres qui sont dans les prisons de votre département, de passer en Hollande*".

Il précise ensuite que ces enfants lorsqu'ils ont moins de 7 ans peuvent émigrer.

La Déclaration du 7 janvier 1686 interdit purement et simplement les pèlerinages en pays étrangers, sans une permission de Sa Majesté, donnée sur avis de l'évêque du diocèse. Vérifiée le 28 février.

La Déclaration du 10 janvier 1686[264] permet à ceux de la RPR, convertis à la RCAR, de rentrer si bon leur semble, dans la propriété des biens qu'ils peuvent avoir vendus et affermés depuis six mois et pendant qu'ils étaient encore engagés dans la dite RPR, en remboursant ceux qui auront traités avec eux. Vérifiée le 18 février.

La Déclaration du 7 mai 1686[265] porte que les nouveaux convertis arrêtés sortant du royaume sans permission seront condamnés à servir le roi dans ses galères à perpétuité comme forçats; les femmes rasées et recluses à

---

261 B 226 et B 11.144
262 SHAT A^1 756
263 SHAT A^1 757
264 B 226 et B 11.144
265 B 11.144

vie; leurs biens seront acquis et confisqués au profit du roi; les complices de l'évasion encourent les mêmes peines. Vérifiée le 5 juin.

La Déclaration du 26 juillet 1686[266] vient compléter la précédente en ce sens qu'elle enjoint aux substituts des tribunaux du ressort de la cour de Metz de s'assurer que les "billets ou promesses sous seing privé" signés avant leur départ par des gens de la RPR ou par des nouveaux convertis, qui seraient contestés par un particulier ou par le préposé à la régie des biens des fugitifs, ne sont pas destinés à mettre frauduleusement leurs biens à couvert.

La Déclaration du 6 août 1686[267] qui permet aux enfants dont les père et mère se sont retirés dans les pays étrangers, de contracter mariage en leur absence, sans même demander leur consentement. Vérifiée le 26 août.

Une lettre de Louvois du 4 septembre 1686[268] à M. de Vrevin, lui ordonne de faire transférer des prisons de Rocroi à celles de Sedan, les 7 hommes et les 6 femmes religionnaires arrêtés alors qu'ils sortaient du royaume, pour qu'ils soient jugés au bailliage de Sedan.

Le 19 septembre 1686[269] Louvois mande à M. de Corberon, le procureur du roi au parlement de Metz, que Sa Majesté désire qu'on poursuive les condamnations des gens de la RPR qui sortent du royaume.

Une autre lettre du 13 novembre 1686[270] du même Louvois au même Vrevin, lui fait savoir qu'on a arrêté à Dinant une troupe de RPR qui avaient passé la Meuse près de Revin avec l'aide d'un batelier qui a reçu pour cela 14 louis d'or; il demande à l'intendant de faire rechercher ce batelier.

Une autre lettre de Louvois du 27 décembre 1686[271] à M. de Vrevin ouvre une voie intéressante, à cause de la méthodologie qu'elle implique:

> *"Sa Majesté approuve votre intention d'envoyer quelqu'un en Hollande pour parler aux nouveaux convertis qui voudraient revenir dans le royaume. Elle vous recommande de choisir un homme qui ne les sollicitera pas à revenir, mais leur fera voir que leur faute leur sera pardonnée s'ils reviennent".*

Une lettre du 24 février 1687[272] de Louvois au comte de Bissy, donne ce qui paraît plus une orientation qu'un ordre formel, en vérité assez difficile à suivre dans la pratique:

---

266 Ce texte a été publié sous forme de placard à Metz; il ne figure que dans B 11.144.
267 B 226 et B 11.144
268 SHAT A[1] 775
269 SHAT A[1] 775
270 SHAT A 1 775
271 SHAT A[1] 756
272 SHAT A[1] 798

" *Le moyen de faire que peu de gens s'en aillent, c'est de leur donner la liberté de le faire, sans néanmoins le leur témoigner*".

La Déclaration du 12 octobre 1687[273], punit de mort ceux qui favoriseront l'évasion des nouveaux convertis hors du royaume. Vérifiée le 13 novembre.

Le 16 décembre 1687 (même référence), une lettre de Louvois au marquis de Boufflers[274], s'exprime de façon surprenante:

"*La grande quantité de nouveaux convertis qui sont sortis de Metz ne peut qu'être avantageuse au service du roi; et, sans leur permettre de s'en aller, ni faire de vexation pour les y obliger, vous pouvez compter que le service du roi requiert qu'il n'en reste pas un grand nombre*".

L'ordonnance du 30 juillet 1689[275]ordonne, par crainte d'espionnage, l'expulsion des femmes et des enfants de ceux qui combattent dans les rangs des ennemis du roi, ce qui revient à leur donner le privilège exceptionnel de pouvoir émigrer, même s'ils appartiennent à la RPR (ce qui doit être largement le cas), alors que les autres religionnaires ne peuvent sortir du royaume.

L'Edit de décembre 1689[276] autorise les plus proches parents et légitimes héritiers des religionnaires fugitifs, à entrer en possession des biens qu'ils ont laissés dans le royaume, sans toutefois qu'ils puissent les vendre ni aliéner pendant cinq ans. Vérifié le 21 janvier 1689.

La Déclaration du 23 novembre 1697[277] interdit aux sujets du roi de s'établir dans la principauté d'Orange, d'y faire aucun exercice de la RPR, d'y contracter mariage ou d'y envoyer leurs enfants pour y être instruits et baptisés; enjoint à ceux qui y sont établis de revenir dans les six mois sous peine de mort. Vérifiée le 30 décembre.

La Déclaration du 13 janvier 1698[278] règle ce qui doit être observé par les nouveaux convertis qui iront pour leur commerce à Orange. Vérifiée le 20 février.

La Déclaration du 10 février 1698[279] permet à ceux qui sont sortis du royaume au préjudice des défenses, d'y revenir dans les 6 mois; à charge d'y faire profession et exercice de la RCAR. Vérifiée le 10 mars.

---

273 B 226 et B 11.144
274 Louis, François, duc de Boufflers, gouverneur militaire de 1687 à 1694.
275 Non parvenue au parlement de Metz.
276 B 226 et B 11.144. *L'Histoire de Metz* de Dom François et Dom Tabouillot *(op.cit.)*, indique par erreur que cette Déclaration est du 21 janvier 1690.
277 B 226 et B 11.144
278 B 226 et B 11.144
279 B 226 et B 11.144

La Déclaration du 13 décembre 1698[280] pourvoit à l'instruction de ceux qui sont rentrés dans le sein de l'Eglise et de leurs enfants; et les maintient dans leurs biens, s'ils satisfont aux devoirs de la religion. Vérifiée le 22 janvier 1699.

La Déclaration du 29 décembre 1698[281] permet à ceux qui sont sortis du royaume pour cause de religion et qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens, en satisfaisant aux dispositions contenues dans les 8 articles de cette Déclaration. Vérifiée le 3 février 1699.

La Déclaration du 11 février 1699[282] défend aux nouveaux convertis de sortir du royaume et même de changer de province sans une permission du roi qui leur donnera l'itinéraire à suivre. Vérifiée le 30 mars.

La Déclaration du 13 septembre 1699[283] ordonne que le procès sera fait et parfait aux nobles et autres encore engagés dans la RPR ou réunis à l'Eglise (= nouveaux convertis) qui sortiront à l'avenir du royaume, comme aussi à ceux qui en sont sortis. Ils seront appréhendés, sinon par contumace, et que les uns et les autres seront condamnés: les hommes aux galères perpétuelles; les femmes à être recluse, avec confiscation de biens. Vérifiée le 6 octobre.

La Déclaration du 30 janvier 1700[284], portant interprétation de celle du 29 avril 1686, dit que dans les pays où la confiscation des biens des nouveaux convertis n'a pas lieu au profit de Sa Majesté, les coupables seront condamnés à une amende au moins égale à la moitié de la valeur de leurs biens. Vérifiée le 22 mars.

La Déclaration du 13 avril 1702[285] proroge pour 3 ans celle qui prescrit la manière dont ceux de la RPR pourront vendre et disposer de leurs biens. Vérifiée le 6 mai.

A partir de cette date, chaque trois ans, une Déclaration identique viendra proroger pour 3 ans les précautions à prendre pour la vente de leurs biens par les nouveaux convertis: en 1705, 1708, 1711, 1714[286], 1717, 1720, 1723, 1726, 1729, 1732 et 1735. La Déclaration de 1708 précise que la permission du roi est nécessaire pour la vente des biens dont la valeur dépasse 3.000 £ et qu'en dessous de celle-ci l'autorisation des intendants est suffisante.

---

280 B 226 et B 11.144
281 B 226 et B 11.144
282 B 226 et B 11.144
283 B 226 et B 11.144
284 B 226 et B 11.144
285 B 226 et B 11.144
286 La Déclaration du 12 mars 1714 a un second objet: elle règle la manière dont ceux qui "doivent des rentes constituées à des Nouveaux Convertis pourront en faire le remboursement pendant la diminution des espèces", ce qui est certainement un moyen d'atténuer la charge des débiteurs.

Les affaires

1 - Le 12 avril 1681 (B 3653), le procureur du roi écrit au lieutenant criminel au bailliage de Metz que l'exempt de la maréchaussée de cette ville a mis en prison le nommé Jonas Louys qui est accusé d'être venu à Metz pour servir de guide à des religionnaires de cette ville ou de Courcelles, voulant quitter le royaume. Il requiert qu'il soit interrogé.

Le même jour il est procédé à cet interrogatoire par le lieutenant criminel. L'accusé est Jonas Louys, il a été arrêté à Courcelles-Chaussy. Il est marchand de lin et demeure à Otterberg, près de Kayserslautern, dans le Palatinat; il a 35 ans ou environ. Il fait profession de la RPR, et il précise "de Calvin". Il dit être venu en cette ville à dessein d'acheter quelques marchandises pour son commerce. Il explique qu'il avait en vue l'achat de "diverses marchandises et d'en faire une balle à la manière que les Savoyards les portent par le pays". Il est venu à pied de son pays, sans aucune marchandise. Il n'avait pas d'argent quand il a été arrêté. On lui demande alors comment il comptait acheter de la marchandise, sans argent et sans lettre de crédit; il répond "que par le moyen de ses parents et amis qu'il a en cette ville, il pouvait en avoir". On lui demande des noms; il parle de Jacques Louys[287], demeurant à la Porte de Mazelle qui est son cousin germain; il ne connaît personne d'autre que les enfants de ce cousin. On lui démontre "qu'un homme de sa sorte, sans espérance de crédit ou de l'appui de ses prétendus parents, ne vient pas en cette ville pour avoir des marchandises seulement; et qu'il faut qu'il y soit venu à autre dessein"; il rétorque qu'il n'a pas d'autre but et qu'il y a 14 ans qu'il n'est pas venu en deçà de la Sarre. Il reconnaît avoir été arrêté à Courcelles quand il s'en retournait. Il était déjà passé à Courcelles mais ne s'était arrêté à Metz que 2 heures. On lui fait remarquer que ce délai est bien court pour faire des achats; il explique qu'à peine arrivé, ayant entendu parler de nouveaux convertis qui allaient être arrêtés, il est reparti, sans avoir causé à personne. Il partit à pied, et sortant de la ville, rencontra un homme qu'il ne connaît pas, ils cheminèrent ensemble près de 2 heures, mais une fois arrivés dans un village, l'homme lui dit qu'il le croyait huguenot et voulait le faire arrêter. Il se sauva et parvenu dans une cense[288] dont il ne sait le nom, il chercha un valet et un cheval pour le mener à Courcelles. Il redit qu'il n'avait pas d'argent. On lui demande alors ce qu'il devait donner à celui qui lui avait prêté le cheval; il dit qu'il devait lui payer 4 escalins. On s'étonne qu'il ait promis une somme aussi élevée pour le cheval, alors qu'il prétend ne pas avoir d'argent; il répond que la peur qu'il avait d'être arrêté lui avait fait faire cette dépense, il a donné son sarrau pour acquitter sa promesse. On lui démontre que sa peur venait en réalité "d'être

---

287 Il y a un Jacques Louis, marchand de bois, rue du Champé. *Extrait et Estat. (op. cit.).*

288 Groupe de moins de trois maisons, situé en pleine campagne; ne constitue pas une paroisse.

surpris dans quelque méchante action qu'il avait dessein de faire"; il dit que tel n'était pas son dessein. Il ne connaît pas le cabaretier chez qui il est descendu à Courcelles. Il réfute l'accusation d'être "venu en ce pays pour servir à la conduite de nouveaux convertis qui sortent du royaume". Il dit ne connaître d' autre chemin que le chemin royal. Il dit qu'il veut prendre droit par les charges. Il ne sait pas signer.

On n'a pas de sentence correspondant à cet interrogatoire.

2 - Le 19 mai 1685 (B 2205) le procureur général du parlement de Metz signale qu'en fonction «de la Déclaration du (laissé en blanc = il s'agit de celle du 18 mai 1682) portant défense à tous gens de métiers et de mer de la RPR de sortir du royaume et plus particulièrement de se retirer en Allemagne, Sa Majesté aurait donné ses ordres aux gouverneurs et commandants des villes et places frontières pour arrêter tous ceux qui contreviendraient à la dite Déclaration, et au procureur général de faire faire leur procès». Or il a été avisé "qu'il y avait plusieurs hommes, femmes et enfants de la RPR, arrêtés et mis dans une tour du Pont-des-Morts par ordre du sieur Le Roy, commandant en cette ville, qui ont dit être de la province de Picardie, de la ville de Sedan et lieux voisins, qui passaient à dessein de sortir du royaume", il requiert "qu'ils fussent transférés et amenés en prisons de la conciergerie du palais pour être ouïs et interrogés par devant le commissaire qui sera député". Le parlement va donc être saisi en première instance, sans intervention du bailliage de Metz.

Le 22 mai 1685 (B 2148), un mardi, commence au parlement l'importante série d'interrogatoires des personnes arrêtées par M. Le Roy; il s'agit d'un groupe de 11 adultes, plus 12 femmes (non nommées) et 6 enfants (non nommés). Le conseiller chargé de cette enquête est Joseph Rosselange, commissaire départi.

1 - Le premier accusé est Michel Lutun, fils de Robert Lutun, demeurant à Bazeilles, cardeur de laine, âgé de 18 ans; il est de la RPR. Il était resté chez son père; il en est parti depuis 5 semaines. Il était seul, mais il a rejoint les nommés Jacob Michaut, Jean Bertrand, Abraham Yette, Daniel Lavoine, Abraham Rossignol, Abraham Vieillard avec plusieurs femmes et enfants dont il ne connaît pas le nom. Il disaient tous qu'ils allaient à Metz, ou dans le pays voisin, pour s'y établir; il n'a jamais entendu dire qu'ils allaient à Hombourg ou autre place frontière d'Allemagne. Son père, voyant passer ceux qu'il a cités, lui avait donné la permission de partir avec eux; il ne lui avait donné qu'un écu pour tenir jusqu'à Metz où il comptait gagner sa vie en travaillant de son métier de drapier. Louis Michaut, frère de Jacob Michaut, lui avait dit qu'ils allaient à Metz. Il ne connaît personne à Metz. Il y venait pour travailler. Il n'avait pas pour but d'aller en Allemagne. Il confirme que tous ceux qu'il a nommés et les femmes et enfants, sont de la RPR, à l'exception de 3 filles qui les ont rejoints à deux lieues de cette ville. Lorsqu'il

était chez lui, il allait au prêche à Givonne, à deux lieues de Sedan. On lui demande s'il n'a pas entendu dire par un des ministres de Givonne "que l'Allemagne était un bon pays et que l'on y vivait dans une grande liberté"; il n'a jamais entendu parler de cela. Il réitère son dessein de rester à Metz et non de sortir du royaume; lorsqu'il aurait gagné assez d'argent, il se serait mis à "voyager dans les autres provinces du royaume". Il dit ne pas avoir été visité pendant son incarcération dans la tour près du Pont-des-Morts, mais que quelqu'un qu'il ne connaît pas "ou dont il a oublié le nom" (sic), leur a porté à manger. Il ne peut signer son interrogatoire.

2 - Laurette Le Roy, native de Voncq, fille de Jean Le Roy et de Marie Peublanc, vivants, demeurant au dit lieu, elle a 24 ans; elle appartient à la RCAR. Elle a fait ses Pâques à la paroisse de Voncq. Elle travaille "en point coupé"[289]. On lui demande si elle connaît les nommées Jeanne Mathis et Jeanne Peublanc; elle connaît Jeanne Mathis depuis 5 ans; Jeanne Peublanc est sa cousine germaine, elle est orpheline, native de Vendresse et demeure avec elle et lui avait montré à faire le "point coupé". Elle était assise dans l'herbe auprès de la croix devant le Pont-des-Morts, où le nommé Herbelot les avait laissés. M. Le Roy, commandant en cette ville les fit tous arrêter et conduire à un cabaret où pend pour enseigne "Le Pont Saint Esprit". Elle et ses deux compagnes étaient venues seules jusqu'à Châtillon, elles y avaient trouvé Herbelot; ensuite le nommé Pierre Cocher, les avait rejointes à Gondrecourt; ils étaient arrivés ensemble jusqu'à Platteville (= Plappeville) où Pierre les avait quittés. Elle raconte que Jeanne Mathis avait été avisée que son beau-père qu'elle croyait mort, habitait aux environs de Metz, elles avaient donc pris la résolution de venir le voir et, qu'au cas où elles ne le trouveraient pas, elles iraient travailler chez Madame de R...ourt (=Raigecourt[290]) dont Jeanne Mathis connaît la soeur. On s'étonne de ce qu'elles s'étaient agrégées à une troupe de gens qui étaient de la RPR et voulaient sortir du royaume; elle répond qu'elle ne s'est trouvée en leur compagnie qu'au moment où elle a été arrêtée; elle ne connaît aucune de ces personnes; elle n'avait pas connaissance qu'il voulaient aller en Allemagne, elle savait seulement, par Jacob Michaut qu'ils voulaient s'établir à Metz, elle le lui avait entendu dire au cocher de M. Le Roy. La requête du procureur du roi est la suivante: "Je n'empêche pour le roi les prisons être ouvertes à la dite Le Roy. Signé: de Corberon".

3 - Vient le tour de Jeanne Peublanc. Elle est la fille de feu Jean Peublanc qui était de son vivant bouquillon (?) à Vendresse; elle a 15 ans; elle appartient à la RCAR et demeure avec sa cousine germaine Laurette Le Roy, au village de Voncq. Elle est partie le mardi d'après Pâques, avec Jeanne Mathis et Laurette Le Roy; elle allait à Metz pour travailler chez Madame de

---

289 Le point coupé est une broderie de Sedan et sa région; la brodeuse découpe dans le tissu de manière à obtenir un jour dans lequel elle inscrit des dessins à l'aiguille reliés entre eux par des brides. Sedan a toujours été un haut-lieu de la broderie. Une autre technique: le point de Sedan (ou point de France) avait été favorisé par Colbert en 1665, dans le but de concurrencer le point de Venise.; c'était l'ornement le plus apprécié des vêtement de cérémonie des prélats.

290 Les Raigecourt sont une vieille famille messine catholique; Richard de Raigecourt a été maître-échevin.

R...ourt (=Raigecourt). C'est au moment où elle regardait la croix qui est devant le Pont-des-Morts qu'est arrivé le groupe des autres; M. Le Roy, le commandant, les fit tous arrêter. On lui demande s'ils n'avaient pas l'intention de rejoindre le Palatinat; elle savait seulement que le nommé Michaut venait à Metz. Elle ne peut signer sa déposition. Le procureur du roi écrit à la suite: "Je n'empêche pour le roi les prisons être ouvertes à la dite Peublanc. Signé: de Corberon".

4 - Jeanne Mathis est âgée de 25 ans, elle est native de Voncq, près de Vandy, elle est de la RCAR. Son père s'appelait Jacques Mathis et sa mère Barbe Mathis, elle n'avait que 18 mois quand son père est mort; sa mère est morte depuis 4 ans; son père était manouvrier à ce qu'elle croit; il était catholique. Son métier est le point coupé; elle a demeuré chez plusieurs dames pour lesquelles elle travaillait. Lorsqu'on l'a arrêtée elle allait chez Madame de Raigecourt; elle a rencontré le nommé Piquart, le cocher de M Le Roy, qui lui a dit que cette dame était justement à Metz et qu'elle pourrait l'y trouver; c'est à Gondrecourt qu'elle a rencontré Piquart; elle était en compagnie de Laurette Le Roy et de Jeanneton Peublanc, ainsi que le nommé Herbelot qu'elle croit être de Metz. Elle connaît depuis longtemps ses deux compagnes. Elle déclare qu'elle a fait ses Pâques à Sedan, en la paroisse des capucins; Laurette Le Roy a également fait ses Pâques, mais pas Jeanne Peublanc, car elle est trop jeune. Avec ses deux compagnes, ainsi que Piquart et Herbelot, elle est entrée dans un cabaret au moment que les autres personnes qui ensuite ont été arrêtées avec eux en sortaient; mais les ayant devancées, ils se sont arrêtés en vue de la chapelle qui est au bout du Pont-des-Morts; c'est là qu'il furent tous appréhendés et conduits dans la tour de ce Pont-des-Morts. Elle ne connaît aucune des autres personnes emprisonnées avec elles; elle sait seulement que le nommé Michaut venait de Sedan et se rendait à Metz. Elle n'a jamais entendu dire qu'ils allaient en Allemagne. Ils quittaient leur pays parce qu'il y mouraient de faim "et qu'ils ne mangeaient à six que pour 12 sols de pain d'avoine". Aucun d'eux n'a essayé de la persuader de les accompagner ou de changer de religion. On veut lui faire dire qu'elle voulait aller à l'étranger et changer de religion, puisqu'elle s'était "mise à la compagnie de 15 ou 18 particuliers de la RPR qui se retiraient hors des Etats du roi"; elle répond qu'elle ne les a jamais entendu dire qu'ils quittaient le royaume. Elle et ses compagnes ont dit à Piquart et à Herbelot qu'au cas où elles ne trouveraient pas de travail à Metz, elles retourneraient chez elles. Elle dit "qu'elle a vu des femmes qui leur portaient à manger et plusieurs personnes, même des dames, dans la cour de la tour ou château du Pont-des-Morts, mais elle n'en connaît aucune". Elle ne peut signer sa déposition. La conclusion du procureur est la même que pour les deux précédentes: "Je n'empêche pour le roi être fait main levée à la dite Mathis de sa personne. Signé: de Corberon".

5 - Suzanne Bayard, fille d'Isaye Bayard, tonnelier, demeurant à Estreu-Landrenas (= Etreux et Wassigny), près de Guise et de Marie Yette.

Elle est de la RPR; elle a 16 ans. Elle a un frère et deux soeurs; son frère et l'une de ses soeurs sont restés avec leur père, car sa mère est morte depuis environ deux ans. Elle a quitté son père parce qu'ils mouraient de faim. Elle accompagnait Abraham Yette et Catherine Barnier sa femme qui, dit-elle, se rendaient à Courcelles, pas loin d'ici "à ce qu'elle croit". Elle dit que Pierre Chery qui demeurait autrefois à Courcelles avait donné une lettre à son grand-père pour venir dans ce village; elle pense que cette lettre à été remise à monsieur le major (= Le Roy). Elle reconnaît avoir entendu dire que Michaut et sa femme venaient travailler à Metz, mais elle ne sait rien sur les intentions des autres. Elle ne connaît pas les accusées: Le Roy, Mathis et Peublanc, car elles ne marchaient avec eux que depuis une demi-lieue et allant plus vite qu'eux-mêmes, elles les avaient devancés et les attendaient près de la ville, là où ils furent tous arrêtés. Elle n'a jamais entendu prétendre, ni par son grand-père ou sa grand-mère "que l'Allemagne était un bon pays, parce que l'on y vivait à bon marché et que l'on y faisait bien meilleure chère qu'en Picardie". Elle ne sait signer.

6 - Marie Bayard a 15 ans, elle est la soeur de la précédente. D'abord il est dit qu'elle paraît trop jeune pour prêter serment. Mais l'enquêteur apprenant qu'elle est de la RPR change d'avis et écrit "et de suite, attendu son âge, avons pris son serment". Elle chemine avec son grand-père et sa grand-mère. Son grand-père a une lettre pour venir à Courcelles. Ils ne prétendent pas aller plus loin, "pas en Allemagne". On lui demande pourquoi elle dit qu'ils n'iront pas en Allemagne et qui lui a dit de dire cela? Elle répond qu'elle a entendu son grand-père dire qu'ils n'iraient pas plus loin que Courcelles. Elle n'a vu personne parler à son grand-père ou à sa grand-mère, ni à d'autres personnes qui ont été arrêtées avec eux. Elle ne sait pas signer.

7 - Abraham Lavanne est fils de Daniel Lavanne et de Judith Leclerc qui demeurent à Haution, près de Vervins; son père est tisserand en toile "baptiste" (= batiste), il est de la RPR. Il a 8 ans; "il n'est pas allé au prêche, pour en être éloigné de 8 lieues de l'un et de 3 lieues de l'autre". Il ne sait pas au juste quand ils sont partis d'Haution "mais il y a bien 15 jours qu'ils marchent". Il a entendu dire "qu'ils allaient au delà de Metz et puis au Palatinat"; son père voulait y aller pour travailler; son parrain est dans le Palatinat, "il s'appelle Abraham, son père nommé Jean, laboureur demeure à Fr...omiaux ; Abraham est encore laboureur et il est jeune". Il a entendu dire que son parrain était dans le Palatinat depuis deux mois et aussi "que le Palatinat était un bon pays, que l'on y faisait meilleure chère qu'ailleurs"; il précise que c'est son père qui voulait y aller, que sa mère résistait, mais que finalement elle a suivi. Il pense que Jacob Michaut voulait s'établir à Metz. Michel Lutun a dit à son père qu'il avait été en Allemagne et qu'il voulait y retourner. Il confirme qu'Abraham Yette allait lui, à Courcelles. Il ne sait où se dirigeait Jean Bertrand, quant à Abraham Viellard il allait rejoindre sa femme en Allemagne. Il raconte que "la famine était en son village, que les laboureurs avaient tout mangé leur avoine de leurs semailles et qu'il y en a

beaucoup qui ne mangent pas la moitié de leur saoul". Ils ont rencontré Jeanne Mathis, Laurette Le Roy et Jeanne Peublanc "à environ trois lieues d'ici... il y avait un gendarme avec elles et un autre homme qui était plus vieux".

8 - Catherine Barnier, femme d'Abraham Yette, lunetier, demeurant à Estreu-Landrenas, âgée de 70 ans; elle est de la RPR. Elle dit qu'elle et son mari allaient à Courcelles; le nommé Pierre Chery qui avait autrefois demeuré dans ce village leur avait donné une lettre pour quelqu'un de ses amis et leur avait affirmé qu'ils gagneraient plus facilement leur vie à Courcelles. On la somme de présenter cette lettre; elle dit qu'elle a été remise au major de cette ville qui les a arrêtés. Elle dit qu'on mourrait de faim dans leur pays. Ils ont emmené les filles de Bayard (voir ci-dessus sous les n° 5 et 6) pour soulager celui-ci dans sa vieillesse, deux de ses filles sont cependant restées avec lui. Ils n'avaient pas l'intention d'aller plus loin que Courcelles. Elle a entendu dire que Jacob Michaut venait à Metz pour y rester; que Daniel Lavanne comptait s'établir dans un village dont elle n'a pas retenu le nom, mais qu'il n'allait pas très loin, car il a une fille qui travaille dans cette ville; que Jean Bertrand allait dans un endroit où il trouverait du bois pour exercer son métier de sabotier; qu'Abraham Viellard allait à Sarrelouis; pour ce qui est de Futun, il se rendait en Allemagne, mais elle ne sait pas où. On lui demande si elle n'a pas entendu dire que l'Allemagne était un bon pays, où on vivait à meilleur marché; elle répond que Futun disait parfois qu'il faisait bon en Allemagne. Elle redit qu'elle n'avait pas l'intention de quitter le royaume, "elle serait restée dans le premier village où elle aurait pu s'habituer et que, même si elle n'avait pas été arrêtée, elle serait présentement chez un vigneron qui avait voulu prendre ses deux petites filles". Elle ne sait pas signer sa déposition.

9 - Judith LeClerc est la femme de Daniel Alavoine (voir le n°13), qui est "faiseur de toile baptiste", ils demeuraient à Haution, elle a environ 43 ans, elle est de la RPR. Elle dit que sa famille et elle avaient été chassés de leur pays par la famine, ils sont venus ici "pour gagner leur vie en gardant du bétail". Elle précise "que le frère de son mari qui avait été en quartier d'hiver[291] dans le pays messin leur avait dit que le pain n'y était pas cher". Elle sait que le nommé Abraham Ouvion(?), le parrain de son fils (voir ci dessus au n°7) s'est retiré depuis peu dans le Palatinat, mais elle assure qu'ils n'ont pas fait le projet d'aller le rejoindre "et que, même, on les avait arrêtés (= conclu un marché avec eux) pour garder les vaches dans ce pays". On lui fait remarquer que sa résistance à suivre son mari montre bien que celui-ci avait l'intention de gagner le Palatinat; elle reconnaît qu'elle avait de la répugnance à vendre son ménage, mais que cela ne prouve pas qu'il voulait sortir des frontières; "il serait resté à Sedan s'il eut trouvé de quoi travailler". Elle connaît Abraham Yette, Jacob Michaut et Michel Futun; elle sait que

---

[291] Période pendant laquelle les troupes en campagne étaient mises au repos pendant les froids de l'hiver, à partir du 1er octobre, jusqu'au 1er avril (ou 1er mai); à cette époque elles séjournaient chez l'habitant dans des logements réquisitionnés.

Yette allait à Courcelles, que Michaut voulait s'établir à Metz; de Futun, elle sait qu'il était déjà allé en Allemagne, mais elle ne sait où il voulait aller. Le procès-verbal note alors: "Ce fait, la dite LeClerc étant incommodée nous avons cessé de l'interroger". Elle ne sait pas signer.

10 - Abraham Viellard, sabotier, natif de Kervitz (= Chéry-les-Rozoy), proche de La Chapelle, il a environ 26 ans; il est de la RPR. Sa femme et ses enfants sont restés à Chéry où ils demeurent depuis toujours. Il a rencontré à 10 ou 12 lieues d'ici Abraham Rossignol avec lequel il a cheminé jusqu'ici. Ils venaient voir s'ils pouvaient travailler dans cette ville de Metz ou bien à Sarrelouis, "en attendant les moissons; qu'ils avaient le dessein d'aller à Luxembourg, mais sur le bruit que des maladies y couraient, ils étaient venus tout droit en cette ville". S'il avait trouvé le moyen de gagner sa vie plus facilement que chez lui, il aurait fait venir sa femme. On lui demande s'il ne voulait pas aller en Allemagne et "s'il n'y a pas déjà envoyé sa femme; il dit que non". Il ne connaît pas ceux qui ont été arrêtés avec lui et ne les a vus que depuis qu'ils sont mis ensemble dans le château du Pont-des-Morts. Il signe sa déposition.

11 - Pierre Brossard est manouvrier, il demeure à Chevennes, près de Guise, il a 80 ans, il appartient à la RPR. On s'étonne de ce que, à l'âge qu'il a, il soit sorti de son village; il dit "qu'il fait extrêmement cher vivre en son pays, qu'il n'y avait pas moyen d'y gagner un double[292], qu'il a travaillé pendant l'hiver dans la forge d'Epernay d'où il a la main gelée". On lui demande alors "à quel métier il prétendait gagner sa vie dans le grand âge où il est"; il pensait travailler dans les bois et en cas qu'il ne trouverait rien à travailler, il avait pris la résolution avec sa femme (voir au n° 20), de mendier leur pain. Le bruit court, admet-il, qu'on vit à meilleur marché en Allemagne. Ils n'avaient pas l'intention d'y aller, mais qu'au contraire après la moisson, ils s'en retourneraient chez eux; il a encore une maison dans son village "de laquelle il avait refusé 20 pistoles[293]". Parmi les personnes arrêtées en même temps que lui, il ne connaît qu'Abraham Viellard. Il n'a jamais été repris de justice et "a toujours été à la guerre". Il signe sa déposition.

12 - Jacob Michaut, maître-serrurier, natif de Sedan, y demeurant, il a environ 30 ans, il est de la RPR. Il ne sait pas pourquoi il a été arrêté, "mais que Monsieur Le Roy, gouverneur de Metz les ayant rencontrés aux portes de cette ville, les avait fait arrêter prisonniers et les avait fait conduire à l'hôtellerie où pend pour enseigne "Le Pont Saint-Esprit", où ils ont été deux jours et ensuite menés au château du Pont-des-Morts. Il ne sait pas qui les a visités pendant qu'ils étaient au château; il était défendu à quiconque d'y entrer "hors ceux qui leur apportaient à manger et que quand il est entré quelqu'un, la sentinelle était avec eux". Il dit que sa femme (voir le

---

292 On appelait ainsi par abréviation le "double denier", petite pièce de billon de deux deniers.

293 La pistole est une monnaie d'Italie qui vaut 10 livres et 5 sols en 1666.

n° 19) et lui comptaient s'établir à Metz. Il explique qu'il a quitté Sedan parce "qu'il y a beaucoup de maîtres de même métier que lui dans la dite ville". Il ajoute qu'ayant été cavalier au service du roi "il y a 10 ans, étant en garnison au Pont-à-Mousson, il était venu souvent en cette ville (= de Metz) et aurait reconnu le pays, qu'il a vu que travaillant aussi bien qu'un autre, il pourrait y gagner plus facilement sa vie; que si sa belle-mère eut été morte, il y serait venu plus tôt". Il ne connaît Abraham Yette, Daniel Lavanne, Michel Futun que depuis qu'ils se sont rencontrés à Bazeille; il sait que Yette voulait demeurer à Courcelles, "qu'il aurait une lettre adressée à quelque gentilhomme d'alentour du dit lieu", que Didier (sic) Lavanne se fixerait là où il trouverait à travailler de son métier de tisserand, sinon il s'emploierait dans les travaux; quant à Michel Futun s'il ne pouvait exercer son métier, "il se mettrait en service". Il ignore que Futun a déjà été en Allemagne et qu'il y retournait. Il déclare n'avoir jamais vu Jean Bertrand, Abraham Viellard et Abraham Rossignol que depuis qu'ils ont été arrêtés. On lui demande alors pourquoi, puisqu'il avait l'intention de venir s'installer à Metz, il n'a pas "pris une attestation des gens de l'Hôtel de Ville de Sedan", alors qu'il doit savoir que les gens de sa religion ne doivent pas sortir du royaume; il réitère qu'il n'avait pas l'intention de quitter le royaume "et qu'il n'avait garde d'abandonner les biens fonds qu'il possède et ceux qu'il attend après le décès de son beau-père". Il affirme qu'il n'a jamais vu ni Laurette Le Roy, ni Jeanne Mathis, ni Jeanne Peublanc, avant leur arrivée près de Metz, et qu'elles étaient accompagnées d'un gendarme et d'un nommé Picard. On lui demande s'il sait de quelle religion sont ces trois filles; il croit avoir entendu dire qu'elles étaient de la RCAR. Il signe son interrogatoire.

Le 23 mai, l'interrogatoire des accusés se poursuit:

13 - Daniel Alavoine demeure à Haution près de Vervins, il est marquinier[294], il a environ 45 ans et il est de la RPR. Il venait à Metz ou aux environs pour tâcher de gagner sa vie; il avait avec lui sa femme (voir le n°9) et ses enfants: 3 filles et un garçon; l'aînée, âgée de 16 ans, est allée, avec la permission de Monsieur Le Roy, chez la nommée Suzanne, chapelière, demeurant près le Pont-des-Morts pour entrer en service. Son fils a été baptisé à Vilé (=Villers), près de Guise; ses parrain et marraine ont été Abraham Cou... et Marie Fou...; on lui demande où demeurent ces deux personnes, il répond "qu'il croit que le dit Abraham demeure dans la Lorraine allemande et Marie F... à ... (?)". On remontre à l'accusé que "le dit Abraham étant de la RPR (il) ne peut habiter dans la Lorraine allemande puisque l'on n'en souffre point de la dite religion et s'il n'est pas vrai que le dit Abraham est présentement résidant dans le Palatinat"; il répond qu'il n'en sait rien; il doit y avoir environ 2 mois que Abraham est sorti de son pays. Lui, il n'avait pas dessein d'aller plus loin, c'est à dire dans le Palatinat; au contraire "son intention est de retourner chez lui où il a une bonne maison et

294 C'est le nom spécifique des tisserands en toile de batiste.

des héritages, et qu'il n'est venu en ce pays que sur ce que son frère lui avait dit qu'on y vivait à bon marché". C'est la misère qui les a fait partir de chez eux. Il n'a jamais prétendu "que le Palatinat était un bon pays et qu'on y vivait à bon marché". De tous les autres, il ne connaissait qu'Abraham Yette. Il a entendu dire que Michaut et Futun venaient en cette ville pour travailler et que Yette se dirigeait sur Courcelles. Les nommées Mathis, Le Roy et Peublanc n'étaient en leur compagnie que depuis deux lieues avant leur arrivée à Metz et elles sont de la RCAR. Jeanne Mathis lui avait dit qu'elle venait servir son beau-père qui demeure aux environs de Metz, mais il ne sait où les autres se rendaient. Il signe son interrogatoire.

14 - Abraham Rossignol, sabotier, il a environ 22 ans, il demeure à Saint-Gobain, près de La Fère, il est de la RPR. Il n'a ni père, ni mère et a servi fort peu de temps chez un gentilhomme près de Lens (?). Il a quitté le lieu de sa demeure parce "qu'il fait extrêmement cher vivre et qu'ils étaient trois du même métier en sorte qu'il ne pouvait rien gagner dans son pays". Il voulait aller "aux environs de Sarrelouis pour travailler dans les bois ou aux ateliers du roi"; il n'y connaissait personne en particulier. Il est venu en compagnie de Viellard, lequel n'a jamais dit "qu'il se retirait en Allemagne ou dans le Palatinat (sic)", au contraire "s'il eut trouvé du travail sur la route, il ne serait venu jusqu'ici". Il ne connaît les autres prisonniers que depuis qu'ils ont été arrêtés et il ne sait où ils allaient. Il ne peut signer sa déposition.

15 - Jean Bertrand est sabotier, il demeure à Fleigneux, près de Sedan; il a 48 ans, il appartient à la RPR. Il a une femme (voir au n°16) et 3 petits enfants; "il ne pouvait gagner sa vie pendant la cherté et il était obligé de tâcher de l'aller gagner ailleurs". On lui demande s'il n'allait pas à Sarbrik (= Sarrebruck) ou un village des alentours; il répond que s'il lui était permis d'y aller, il y serait allé, mais il n'avait pas dessein de passer plus loin que cette ville (de Metz) ou les villages à l'entour de celle-ci. On lui démontre "qu'il ne dit pas la vérité puisque du métier dont il est, il ne pourrait pas trouver à travailler aux environs de Metz où l'on ne porte pas de sabots"; d'ailleurs tous ceux qui ont été interrogés ont tous dit qu'il allait à Sarbrik pour s'y établir. Il rétorque qu'il prétendait travailler aux travaux du roi; il a cheminé seul, avec sa femme et ses 3 enfants, deux garçons et une fille; les autres ont été arrêtés le samedi, eux le dimanche; l'aîné de ses enfants n'a que 5 ans. On lui fait remarquer qu'il emmène en plus sa nièce. Il réitère "qu'il n'a point envie de sortir des terres qui sont sous l'obéissance du roi". De tous ceux qui sont prisonniers avec lui, il ne connaît que Michaut, serrurier à Sedan. Etant en prison, ils ont été visités "par deux personnes de cette ville; deux chapelières dont l'une demeure au Trois... et l'autre en Chaplerue, leur ont apporté à manger, il y est venu d'autres personnes, même quelque dame qu'il ne connaît pas". Il signe sa déposition.

16 - Catherine Daniel est la femme de Jean Bertrand (voir le n° 15), elle a 36 ans, elle est de la RPR. "N'ayant plus de bois pour faire des

sabots, elle et son mari ne pouvaient plus gagner leur vie". Ils avaient envie d'aller à Boucquenom[295] ou à Boulbach. On lui demande pourquoi; elle répond qu'il y a "plusieurs personnes de Sedan qui se sont venues habiter au dit Boulbach, en sorte qu'il y a présentement 10 ou 11 habitants, au lieu de 6 auparavant, que même l'on y a envoyé un pasteur de Sedan qui est enfant de la dite ville". On lui demande si elle sait à qui appartient Boulbach; elle ne le sait pas. Ils ne voulaient pas aller demeurer à Sarbrik (= Sarrebruck). Elle explique qu'ils ont emmené leur nièce Marthe Sacré, parce que cette enfant n'ayant plus ni père, ni mère, ils ont dû "la prendre et la traiter comme un de leurs enfants. Elle n'a jamais vu leurs compagnons de prison avant leur arrestation; elle ne connaît pas les lieux où ils voulaient aller; elle a seulement oui dire que Michaut voulait demeurer à Metz et qu'il avait invité son mari à rester et à aller ensemble travailler aux moissons". Elle redit qu'ils n'avaient pas l'intention de quitter le royaume "et qu'ils ont encore leurs biens et leur maison dont ils sont sortis et qu'ils savent bien qu'ils seraient perdus pour eux s'ils sortent du royaume". Elle ne sait pas signer sa déposition.

17 - Abraham Yette est savetier de sa profession, il est originaire de Guise mais demeure depuis 40 ans à Estreux-Landrenas (= Etreux), il a 71 ans et professe la RPR. Il est parti parce que le pain était trop cher dans son pays. Il avait entendu dire qu'on vivait à bon compte dans le pays messin, il voulait donc s'installer dans un village de ce pays. Il aurait continué son voyage et "serait allé vers Brisach ou un autre lieu où il aurait pu gagner son pain ". Il dit que le nommé Bayard, oncle des deux petites filles qu'il a avec lui, est parti depuis environ 2 mois, "il le croit établi à 8 ou 19 lieues autour de Metz, que même il lui avait dit qu'il pourrait apprendre de ses nouvelles". On lui demande s'ils n'avait pas l'intention d'aller à Brisach; il dit que "pour le peu de temps qui lui reste à vivre, il aurait été chercher son pain où il aurait pu". Comment se fait-il, lui si pauvre, qu'il s'est chargé des deux filles de Bayard? Il répond que Bayard est très pauvre et qu'il a encore deux enfants à charge et que les deux filles qu'ils ont emmenées ont toujours été à leur charge. Il est parti seul, avec sa femme et les enfants, à Sedan ils ont rencontré Michaut et sa femme, Lavanne, sa femme et sa famille, ainsi que Futun. Il avait compris que Michaut venait s'établir à Metz, ainsi que Lavanne qui y avait déjà une fille en service; Futun y venait travailler de son métier; il n'avait jamais vu Viellard et Bertrand avant qu'ils fussent arrêtés. Il n'a pas entendu Futun dire qu'il retournait en Allemagne, mais bien qu'il venait travailler en cette ville; il ne sait si Lavanne a des parents en Allemagne, mais ce dernier lui aurait dit qu'il resterait ici, aussi bien pour garder les vaches; il ne sait pas si la femme de Viellard est déjà en Allemagne. On lui parle de la lettre qu'il avait sur lui; il explique qu'elle a été écrite par le nommé Pierre Chéry, de Boucq, qui "avait autrefois demeuré à Courcelles, avait fait écrire la dite lettre à quelqu'un des environs du dit lieu dont il a oublié le nom, qu'elle ne contenait autre chose que de prier icelui à qui elle était adressée, de

---

[295] Boucquenom constitue actuellement, avec l'ancien Sarrewerden, la commune de Sarre-Union (Bas-Rhin).

vouloir bien (l') employer pour tâcher de (lui) faire gagner sa vie"; cette lettre a été remise à monsieur le major. Il n'avait pas d'armes quand il a été arrêté. Il ne sait signer sa déposition.

18 - Marthe Sacré est la fille de Jean Sacré, qui de son vivant était fileur de laine et de Barbe Freny, ses père et mère demeurant à Sedan; elle a 16 ans et pratique la RPR. Orpheline, elle a été élevée par son grand-père et sa grand-mère qui sont morts à leur tour, il y a 7 ans. Elle est venue jusqu'ici avec Jean Bertrand et Marie Bertrand sa femme, qui sont ses oncle et tante. "Elle avait toujours entendu dire par son oncle et sa tante qu'ils viendraient demeurer dans un pays et qu'un homme passant chez eux leur dit qu'une damoiselle de Metz leur demanderait une petite fille. Ce qui fit qu'elle les pria de la mener avec eux, que cette damoiselle l'était venue voir en prison le jour qu'elle fut arrêtée; qu'elle croit qu'elle en a parlé à Monsieur Le Roy". Elle n'a jamais entendu son oncle ou sa tante dire qu'ils allaient à Sarrelouis ou à Sarbrik; au contraire, ils voulaient rester à Metz". Elle ne connaît aucune des personnes emprisonnées avec eux à Metz. Elle ne peut signer sa déposition.

19 - Rachel Briot est la femme de Jacob Michaut, serrurier (voir le n° 12), elle a environ 29 ans, elle est de la RPR. "Ne trouvant pas à gagner leur vie facilement et se voyant dans la nécessité de vendre leurs biens, ils avaient cru que, venant s'établir en cette ville, ils pourraient plus facilement y vivre en travaillant de leur métier". Ils ont quelques vignes à la côte de Moyémont, près de Douzy. Son mari a dû beaucoup la presser pour venir demeurer à Metz. Ils ont rencontré Yette, Bertrand, Lavanne et Futun à Bazeilles; d'après ce qu'elle a compris, Yette voulait demeurer dans un village du pays messin; Lavanne accepterait de garder les vaches de ce pays s'il ne trouvait mieux, quant à Futun il se placerait comme laquais s'il ne trouvait pas à vivre de son métier de cardeur de laine; il disait qu'il avait été en Allemagne, mais pas qu'il voulait y retourner. N'a-t-elle pas entendu Lavanne dire qu'il avait des parents dans le Palatinat et qu'on vivait bien et à bon marché dans ce pays? Elle a seulement entendu parler de ses parents qui venaient de s'installer là-bas. De tous les membres du groupe, y compris les femmes Mathis, Le Roy et Peublanc, elle ne connaissait que Jean Bertrand; elle sait qu'il allait à Sarrelouis ou à Sarbrick. Elle signe sa déposition.

20 - Judith Guilly, est la femme de Pierre Brossard (voir le n° 11), elle a 60 ans et pratique la RPR. Ils ne pouvaient subsister dans leur pays à cause de la disette. "Le bruit commun était que l'on trouvait à travailler au pays messin et aux environs". Pas question pour eux d'aller plus loin, ils sont trop vieux. Elle a cheminé seule avec son mari, ils ont rejoint une femme qu'elle croit être retournée chez elle en cette ville. Elle ne peut signer sa déposition.

Les interrogatoires sont terminés. Le même jour, mercredi 23 mai 1685, dans les prisons, au matin, le procureur général les ayant lus

conclut ainsi: "Je n'empêche pour le roi être élargis si aucune autre faute ne peut leur être faite que de quitter le royaume, et leur être ordonné de s'établir chez eux, ou dans un autre pays de la domination de Sa Majesté. Signé: de Corberon.

Le 25 juin 1685 (B 2205), la cour examine les pièces du procès, à savoir les interrogatoires passés par devant l'un des conseillers les 22 et 23 mai dernier, par Pierre Brossard et Judith Killy, sa femme; Abraham Yette et Catherine Barnier sa femme; Jacob Michaut, Daniel Alavoine (sic) et Judith Leclerc, sa femme; Jean Bertrand, Abraham Rossignol, Abraham Viellard, Michel Futun et "autres femmes et enfants, au nombre de dix-huit, tous faisant profession de la RPR, prisonniers en la conciergerie du palais, accusés d'avoir abandonné le lieu de leur demeure pour sortir le (sic) royaume au préjudice des défenses portées par la Déclaration du roi du dix-huitième mai 1682, conclusions du procureur du roi"

"La cour a ordonné et ordonne que les dits accusés seront élargis et mis en liberté, leur a fait inhibition et défense de sortir le (sic) royaume et leur enjoint de retourner dans les lieux de leur demeure ou dans un autre pays de l'obéissance du roi, sur les peines portées par la dite Déclaration et autres plus grandes s'il échet".

3 - Le 5 novembre 1685 (B 3654) le procureur du roi au bailliage de Metz écrit au lieutenant criminel qu'on lui a fait savoir la contravention commise par Jacques Vidal,[296] dit Languedoc, tailleur à Metz, en Fournirue; il a fait évader sa femme qui était sur le point d'accoucher. Il veut ainsi "éluder l'effet de l'Edit; l'enfant dont sa dite femme est accouchée, n'ayant été envoyé à l'église pour y être baptisé". Il requiert qu'une information soit ouverte et lui soit ensuite communiquée .

L'enquête est menée par Bertrand Jeoffroy, le lieutenant criminel, le 13 novembre, en exécution d'une sentence prononcée le jour même (B 3567); cette sentence admet le défendeur à faire la preuve que sa femme n'était pas à terme dans ses couches et qu'elle a accouché de deux enfants prématurés, n'étant enceinte que de 4 à 5 mois. Vidal cite des témoins: Marie Bertin (?) matrone à Borny, Anne Bailly et George Simon.

1 - Marie Bertin, veuve de Mangin Simon, matrone au village de Borny, elle a 60 ans. Ayant prêté serment elle "dépose que le deux de ce mois elle a été appelée au logis d'Anne Bailly, demeurant à Borny, pour y soulager une jeune femme de Metz que l'on disait être de la RPR. Elle y alla et trouva la nommée Elisabeth Foville, femme d'Isaac Vidal, tailleur, laquelle était en travail d'enfant et accoucha de deux enfants qui n'avaient tout au plus que 5 mois, lesquels vinrent morts au monde et furent enterrés au dit lieu, en celui

296 Dans l'*Extrait et Estat (op. cit.)*, c'est bien un Jacques Vidal qui est tailleur en Fournirue, et non un Isaac, comme écrit plus loin.

destiné pour les enfants mort-nés". Elle ne sait signer. Son témoignage est taxé à 25 sols.

2 - Anne Bailly, femme de Watrin Simon, vigneron à Borny, elle a 60 ans; elle prête serment et dit que le 2 de ce mois la nommée Elisabeth Foville se disant femme d'Isaac Vidal, s'adressa à elle en disant qu'elle venait de Courcelles-Chaussy où elle était allée voir sa mère et son frère, et qu'elle ressentait des douleurs; la déposante lui dit que ce pouvaient être les douleurs de l'enfantement; elle envoya chercher la matrone, mais avant même l'arrivée de celle-ci, la femme accoucha d'un enfant mort et lorsque la matrone fut arrivée, elle mit au monde un second enfant mort; ils avaient tout au plus 5 mois de gestation; ils furent enveloppés dans la moitié d'une toile et enterrés par George Simon son fils au lieu destiné aux enfants mort-nés au cimetière de Borny. Cette déposition est taxée à 25 sols.

3 - George Simon, vigneron, âgé de 33 ans, après avoir prêté serment se borne à corroborer ce que vient de déclarer sa mère. Cette déposition est également taxée à 25 sols.

Le procureur du roi écrit: "Vu l'enquête ci-dessus, je n'empêche être les prisons ouvertes au dit Vidal et en conséquence lui et sa femme renvoyés "(de l'accusation). Signé de Rouzier.

Le 13 novembre 1685 (B 3567) le tribunal, considérant qu'il s'agit d'un accident, renvoie Vidal de l'accusation.

4 - Le 9 novembre 1685 (B 3654) commence une information faite à la requête du procureur du roi au bailliage de Metz. Neuf personnes sont assignées à comparaître pour témoigner par exploit de Jean Marc, huissier au bailliage

1 - Nicolas de La Jeunesse, marchand bourgeois de Metz, demeurant place Saint Jacques, il a 61 ans. Il dépose que le nommé Elye Hazard, confiseur de son métier[297], qui est de la RPR, était son plus proche voisin, mais "que depuis le dernier Edit qui fait défense aux gens de la RPR de sortir des terres de l'obéissance du roi le dit Hazard s'est retiré de cette ville avec sa femme, sa belle-mère et deux de ses enfants". Il y a environ 15 jours qu'on ne les a pas vus. Il a également entendu dire que les nommés Dubois, Dalençon et Didelot marchands, eux aussi de la RPR, n'étaient plus dans la ville. Il signe sa déposition.

2 - François Clerginet, marchand, place Saint-Jacques, il a 35 ans. Il dit qu'Elye Hazard a quitté la ville; on prétend qu'il est parti avec femme, enfants et belle-mère. "Ce qui fut cause qu'il fut chez le dit Hazard

---

[297] Il serait "droguisse", selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

pour s'informer de la vérité, parce qu'il lui était dû quelque chose pour la marchandise à lui fournie, où étant et s'étant informé d'un des garçons de la boutique où était son maître, il (le garçon) lui dit qu'il (son maître) n'était allé qu'à Corny distant de deux lieues de cette ville et qu'il retournerait dans deux jours". Pourtant Hazard et toute la famille ont abandonné leur maison, leur boutique et leur "trafic" ce qui fait présumer leur départ à l'étranger. La rumeur publique fait également état du départ de Dalençon, Didelot et Dubois, marchands en Fournirue. Il signe sa déposition.

3 - Mathieu Leclerc, il est garçon confiseur et demeure chez son patron Elye Hazard, place Saint-Jacques, il a 30 ans. Il déclare que "depuis la publication de l'Edit du roi du mois d'octobre dernier le dit Elye Hazard son maître, faisant profession de la RPR, lui avoua, il y a environ 15 jours qu'il avait envie de cacher ses meilleures nippes pour empêcher qu'elles ne soient consommées par les troupes qu'il appréhendait; qu'il y aurait dimanche 15 jours environ, à 7 heures et demi du matin, le dit Elye Hazard et sa femme sortirent de leur logis et dirent à lui qui dépose, et à son camarade, de ne pas abandonner leur logis et de ne pas en sortir jusqu'à ce qu'ils soient retournés; que si l'on demandait après eux, qu'il n'avait qu'à répondre qu'ils n'étaient pas au logis, qu'ils étaient allés à Corny et n'en retourneraient que le lundi ou le mardi suivant au soir; que pourtant depuis ce temps ils ne sont pas retournés; il ne sait ce qu'ils sont devenus; que le vendredi auparavant leur départ, ses deux enfants et sa belle-mère partirent dans le coche et y montèrent à Longeville". Il signe sa déposition.

4 - Jean Angot, garçon confiseur comme le précédent, il a 21 ans; il déclare, en plus de ce qu'a déjà dit son camarade, que la veille de son départ, son maître l'a pris à part pour lui dire qu'ils partaient et qu'il avait confiance en lui pour prendre garde à son logis; il ajoute que Hazard "fit chauffer son four où il brûla quantité de livres disant que si ces livres étaient vus, cela pourrait lui causer de méchantes affaires". Il signe sa déposition.

5 - Pierre Collignon, imprimeur-juré, demeurant en Fournirue, il a 70 ans. Il déclare que les nommés Didelot, Dalençon et Hazard sont absents de la ville "et que l'on a dit encore que le nommé Dubois avait fait la même chose, il sait que chacun et le dit Dubois, allait à la foire de Francfort et qu'il est parti de la ville dès le mois d'août dernier et n'est pas reparu depuis cette époque". Il signe sa déposition.

6 - Catherine Polo, femme de Joseph Picquard, marchand, demeurant sur la place d'Armes, âgée de 30 ans; elle prête serment. Selon elle, les "Dalençon, sa femme et son enfant et une servante; Hazard, sa femme et deux de ses enfants; Dubois; Didelot, sa femme et ses enfants; Vigy et sa femme; la femme du nommé Estienne Mangin à la Place Saint-Jacques laquelle est enceinte et prête d'accoucher, aussi bien que celle de Dalençon , se sont tous absentés de cette ville avec leurs enfants et famille" elle ajoute

encore "la femme de Jacob Estienne, libraire sur la place d'Armes, laquelle est enceinte, s'est pareillement retirée de cette ville". Elle signe sa déposition.

7 - Claude Jacques, orfèvre, bourgeois de Metz, en Fournirue, a 30 ans. Il a oui dire que depuis la publication de l'Edit du mois dernier, Les nommés Didelot, Dalençon et Hazard étaient partis de la ville; la rumeur publique fait également état du départ de Dubois, son voisin, mais il pense que Dubois, parti avant septembre, est à la foire de Francfort, où il va chaque année. Il signe sa déposition.

8 - Bastien Rollin, marchand, en Fournirue; il dit que deux jours après la publication de l'Edit, Didelot, sa femme et ses enfants ont disparu de la ville. Il signe sa déposition.

9 - Rémy Miquel, boulanger en Fournirue, il a 25 ans. Il dit "que le jour où l'on ferma le prêche de cette ville en application de l'Edit du roi du mois dernier, la femme du nommé Didelot, marchand, faisant profession de la RPR s'est retirée de cette ville avec ses enfants et le lendemain, le dit Didelot sortit pareillement, sans que l'on sache ce qu'ils sont devenus". Il signe sa déposition.

Le 10 novembre 1685, au vu de ces interrogatoires, le procureur du roi requiert que Elye Hazard, sa femme et sa belle-mère; Jean Didelot et sa femme; Jacques Dalençon, marchand et sa femme; Estienne Mangin et sa femme; Jacob Estienne, libraire et sa femme, soient constitués prisonniers pour être ouïs et interrogés sur les charges résultant de l'information.

On n'a pas d'autres pièces dans ce dossier. Les accusés ont certainement été condamnés par contumace: les hommes aux galères à perpétuité, les femmes à être recluses à vie dans une maison religieuse et les enfants placés soit à l'hôpital Saint-Nicolas, soit à la Propagation de la Foi.

5 - Le 26 novembre 1685 (B 3655), une information est ouverte. Trois témoins sont d'abord assignés à comparaître par exploit de l'huissier Macherez ce même jour.

1 - François Taizon, servante du sieur Bancelin demeurant rue des Prêcheresses, âgée de 24 ans. Elle déclare: "La veille avant la démolition du temple qui était le 21 octobre dernier, elle vit sortir environ 6 heures et demi du soir de chez le sieur Ancillon le jeune, ci-devant avocat en parlement, un homme portant une malle paraissant fort lourde; ne sait ce qui était à la dite malle et prit le chemin de la Place Saint-Jacques, le dit sieur Bancelin demeurant pour lors à la rue de l'Esplanade près du logis du sieur Ancillon, que depuis ce temps les enfants du dit Ancillon au nombre de 3 dont le plus grand peut être âgé de 5 ou 6 ans, aucun ne paraissent". Quelqu'un lui a dit

qu'ils étaient hors du royaume. Une autre fois, elle a vu qu'on sortait un soir des meubles en bois de chez Ancillon. Elle ne peut pas signer.

2 - Anne Guerlin est servante chez M. Pierrot, demeurant proche l'Esplanade, elle a 19 ans. Elle dit que les enfants d'Ancillon le jeune ont disparu. Elle a vu sortir un soir un homme portant une cassette fort pesante. Elle signe sa déposition.

3 - Angélique Chelteur demeurant au logis de M. Jobat de Pagny, seigneur de Villers, conseiller du roi en sa cour de parlement; elle est âgée de 23 ans. Elle déclare qu'il y a environ 3 semaines qu'elle est sortie du service du sieur Ancillon le jeune. La veille de la démolition du temple, il fit sortir ses trois enfants de la ville; le plus âgé a environ 4 ans et demi. On lui a dit qu'ils avaient été conduits en Hollande. Elle ne sait pas signer.

Le procureur du roi requiert qu'Ancillon le jeune sera ajourné à comparaître pour être entendu et interrogé sur les charges.

Le 3 décembre, l'interrogatoire de deux autres témoins se poursuit.

4 - Catherine Lambinon, servante au logis de Me Michel Viry, avocat à la cour; elle a 27 ans. Elle corrobore les dires des précédents, ajoutant seulement que la servante d'Ancillon, la nommée Angélique, lui a dit que les enfants de son patron avaient été envoyés à Francfort et qu'on avait apporté chez lui une malle très lourde dans laquelle elle croit qu'il y avait de l'or et qu'il était destiné à payer la pension des enfants. Elle ne sait pas signer.

5 - Marguerite Jacques, servante chez le sieur du Viviers, seigneur de Lorry; elle a 25 ans. La servante d'Ancillon lui a dit que les enfants étaient à plus de 200 lieues. Elle ne sait pas signer.

Le 4 décembre, le procureur du roi requiert qu'Ancillon le jeune soit mis en prison pour y être interrogé sur les charges résultant de l'information. La suite est inconnue.

6 - Le 4 décembre 1685 (B 3567) une sentence est rendue au bailliage de Metz; elle concerne Paul Vigy, boulanger, bourgeois de la ville qui a été précédemment accusé et condamné, le 1er de ce mois pour cause de contravention aux Edits et Déclarations du roi et qui depuis est en prison. On peut inférer de la courte sentence dont nous disposons uniquement, que la femme de Vigy, Anne Fistenne (ou Fistaine[298]), a tenté de sortir du royaume. Mais comme il vient d'être constaté ce 4 décembre qu'elle "est retournée", le tribunal ordonne que les prisons soient ouvertes à Paul Vigy.

---

298 Selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

7 - Le 24 novembre 1685 (B 3653) le lieutenant criminel au bailliage de Metz, Bertrand Jeoffroy sur avis reçu du major de la place, se transporte dans les prisons pour y interroger trois femmes qui ont "été surprises avec un passeport faux à la porte de cette ville, les dites étant de la RPR". Ce même jour (B 3567) il interroge:

1 - Marguerite Roussel, fille de feu Jacob Roussel, marchand à Châlons, en Champagne; elle a 36 ans. Sur une question qu'on lui pose, elle répond qu'elle est arrivée à Metz, le jour où le temple était démoli; elle comptait y passer l'hiver pour pouvoir aller au prêche, car l'exercice de la RPR est interdit à Châlons. Elle loge chez Catherine Heat, dame Salet (voir les notes 316 et 547), sa tante, rue à Mazelle. Son idée n'était aucunement de "passer plus outre et de sortir du royaume"; elle voulait rester à Metz "pour faire en cette ville les fonctions de sa religion". Hier on l'a surprise hors de la ville, allant à Vallières, à une demi-lieue de Metz, en compagnie de sa soeur et d'une servante, nommée Catherine. Sa tante avait autorisé la servante à les accompagner parce que sa soeur est convalescente. Cette servante appartient à la RPR. Elles allaient à Vallières à la métairie que leur tante possède; cheminant à pied, elles allaient prendre l'air. On lui demande comment elles sont parvenues à sortir de la ville, étant donné que les ordres sont d'exiger un passeport. Elle explique qu'étant chez sa tante, un homme s'offrit à lui faire avoir un passeport; elle ne connaît pas cet homme qui lui donna ce papier, après l'avoir rempli devant elle. Elle ne sait pas par qui il était signé; il est actuellement entre les mains de M. Le Roy ou du sieur Maire. Elle ne s'est pas demandé si le particulier avait le pouvoir de délivrer un passeport. Elle s'est présentée à la porte avec ce passeport, elle a passé le premier pont-levis et, au moment de franchir le second, elle a été arrêtée ainsi que sa soeur et la servante; elles furent conduites en prison. Elle nie qu'une voiture les ait attendues hors des remparts; elles allaient passer 7 ou 8 jours à Vallières. Elle affirme qu'elle croyait que le passeport était bon. Elle n'emportait ni paquet, ni hardes; rien d'autre que ce qu'elle a présentement sur le dos, elle avait avec elle 4 écus; il en était de même pour ses compagnes. On la questionne à nouveau sur l'homme du passeport; elle ne sait s'il est vraiment connu de sa tante; lorsqu'il lui a donné le passeport, sa tante n'était pas chez elle. Elle dit qu'en fait elle voulait retourner à Châlons et qu'elle avait pris, il y avait quelques jours, un passeport chez M. de Bissy pour rentrer chez elle. Elle ne prend pas droit par les charges, car elle dit avoir dit la vérité. Elle signe son interrogatoire.

2 - Marie Roussel, soeur de la première; elle a 30 ans. Elle est arrivée à Metz le même jour que sa soeur. Elle n'a jamais eu l'intention d'aller plus loin, elle "n'est pas en état d'aller bien loin à cause de son incommodité". Elles se rendaient à Vallières pour y prendre l'air". De plus, chez la dame Salet, loge la femme du sieur Goullet, laquelle est malade, ce qui fait que sa soeur et elle "avaient peur de l'incommoder davantage parce que

leur chambre est au-dessus de celle de la dite Goullet". Pour le reste, elle n'apprend rien de plus. Elle ne sait pas signer.

3 - Catherine Provoyeur, fille de feu Paul Provoyeur, pelletier, à Vitry-le-François, âgée de 35 ans. Comme Marguerite Roussel elle dit être venue à Metz "peu de temps avant les vendanges dernières", parce que le culte de la RPR était interdit à Vitry. La dame Salet est sa marraine. Elle est venue à Metz bien avant les soeurs Roussel, avec l'intention "d'y finir ses jours". Sa marraine lui demanda d'accompagner les soeurs Roussel pour aider Marie à marcher. Elle raconte la sortie de la ville comme l'aînée des Roussel. Elle n'avait aucun argent sur elle. Elle affirme qu'aucune voiture ne les attendait hors les remparts pour les conduire à l'étranger. Elle dit qu'elle veut prendre droit par les charges et signe.

Le 3 décembre, il y a un nouvel interrogatoire de Marguerite Roussel. On n'y apprend rien de plus, mais, questionnée sur l'homme qui a fourni le passeport, on lui demande: "Quel habit il avait, de quel âge, de quel poil et de quelle stature est le dit homme?". Elle répond "qu'il était habillé de gris, ayant une épée au côté, portant figure de gentilhomme ou officier, de taille assez grande, poil châtain et de 35 ans environ, mais ne sait son nom, sa demeure, ni sa profession, ni sa naissance". Elle ne désire toujours pas prendre droit par les charges et signe.

La réquisition du procureur du roi est la suivante: "Je n'empêche pour le roi les prisons être ouvertes aux dites Roussel et Catherine Pourvoyeur, à charge de se rendre incessamment dans le lieu de leur résidence et qu'à cet effet, elles rapporteront un certificat du maître du coche ou de tel autre voiturier avec lequel elles auront traité pour les y conduire. Signé: de Rouzier" .

Le 11 décembre, le tribunal examine le cas de ces trois femmes; elles sont qualifiées "d'étrangères, de la RPR, qui étaient en marche pour sortir du royaume". La cour se rallie cependant aux réquisitions du procureur et ordonne qu'elles retourneront à Châlons et à Vitry. Elles "prendront passeport du commandant de cette ville et la route qu'elles tiendront et nous certifieront de la voiture qu'elles auront prise par attestation du maître du coche ou tel autre voiturier qu'elles trouveront à propos, dont ils se chargeront".

Le même jour, est produit un certificat dont voici la teneur:

"Je soussignée Catherine Heat, veuve de feu M. de Salet, vivant écuyer capitaine et major au régiment de Louvigny, certifie avoir ce jourd'hui retiré chez moi demoiselles Marie et Marguerite Roussel, mes nièces, en attendant qu'elles aient trouvé une voiture pour s'en retourner à Châlons et que j'ai pareillement reçu Catherine Pourvoyeur ma servante pour le même fait, jusqu'à ce qu'elle puisse avoir commodité pour retourner à Vitry au désir de la présente sentence, ce qui se fera le plus tôt que faire se pourra et sitôt que

la dite Marie Roussel sera un peu rétablie. A Metz, ce onzième décembre 1685. Signé: Catherine Heat".

Au bas ce même feuillet, le lieutenant criminel a ajouté cette mention:

"Après que les dites demoiselles Roussel ont fait apparoir d'un passeport du 22 du présent mois, a elles donné par Mr le comte de Bissy et que la dite Pourvoyeur s'en allant par le coche, la dite dame de Salet a été déchargée de ce en quoi elle s'était obligée par l'écrit ci-dessus. A Metz, le 22 décembre 1685. Signé Jeoffroy".

8 - Le 12 décembre 1685 (B 3653), le lieutenant criminel au bailliage de Metz est averti que monsieur Le Roy commandant en cette ville a fait arrêter un particulier étranger, de la RPR; il se transporte dans les prisons pour l'interroger.

Le procès-verbal de cet interrogatoire est du même jour. L'accusé est Adrian Pellerin, blanchisseur de toiles, natif de Saint-Quentin, en Picardie, bourgeois du lieu; il est âgé de 48 ans. Il dit qu'il est de passage à Metz; il avait son établissement de blanchisserie[299] à Saint-Quentin, mais ce bâtiment ayant été compris dans les fortifications, il ne pouvait plus subsister; il apprit alors "qu'il y avait quantité de terres incultes du côté de la Sarre ou de l'Alsace". Informé "qu'il était permis aux sujets de Sa Majesté de s'y établir, il fit partir sa femme avec ses 6 enfants, laquelle s'est rendue à Bourbach et que lui, peu de temps après, se mit en chemin pour l'aller rejoindre". Arrivé à Metz, il a été arrêté. Il reconnaît appartenir à la RPR. Il n'a jamais eu l'intention de sortir du royaume et pour preuve il donne un certificat du bailly de Saarwerden prouvant qu'il avait élu domicile à Bourbach. On lui demande s'il retournera à Saint-Quentin, il dit que oui et pour appuyer ses dires il produit le passeport que lui a établi le sieur de La Guyerlé, commandant pour Sa Majesté, au gouvernement de Bitche. En voici le texte:

"Nous Pierre Derieux, écuyer, sieur de La Guyerlé, lieutenant du roi commandant pour le service de Sa Majesté au gouvernement de Bitche. Prions tous ceux qu'il appartiendra de laisser librement et sûrement passer Suzanne Houarquin, femme du sieur Adrian Pelerin, Suzanne, Rémy, Paul, Henry, Jeanne et Marguerite Pelerin, ses enfants, de St Quentin, de la religion prétendue réformée, pour s'en retourner chez eux suivant l'intention du roi, allant de Bourbach à Sarralbe, Puttelange, Saint-Avold, Courcelles, Metz, Gondrecourt-le-Château, Stenay, Mouzon, Sedan, et de Sedan au dit Saint-Quentin avec leurs hardes et meubles, sans leur donner aucun empêchement. Fait à Bitche, le 30° novembre 1685. Signé La Guyerlé."

---

299 La blanchisserie consistait à collecter les pièces de toile de lin écrue chez les tisserands des villages; puis de les blanchir et les apprêter; enfin de les vendre en gros ou demi-gros. Ce travail nécessitait des prairies d'étendage, la proximité d'une rivière et des bâtiments. C'était une spécialité de Saint-Quentin et de toute la région. Cette production était très appréciée jusque dans les pays étrangers.

L'interrogatoire continue. Pellerin demande à être relâché pour pouvoir accompagner sa famille dans leur retour à Saint-Quentin. Il dit vouloir prendre droit par les charges et signe son interrogatoire.

Le procureur du roi est d'accord pour que soit relâché Pellerin "à charge de retourner incessamment à St-Quentin lieu de sa résidence, à l'effet de quoi il se munira des passeport et route nécessaires. Signe: de Rouzier".

Le même jour, 12 décembre 1685 (B 3567), le tribunal de bailliage ordonne que les prisons seront ouvertes à Pellerin et que lui, sa femme et ses six enfants, se rendront à Saint-Quentin, avec un passeport du commandant de Metz.

9 - Le 26 mars 1686 (B 3567) le lieutenant criminel du bailliage de Metz examine le cas de Daniel George, cordonnier, qui est accusé de "contravention à l'Edit d'octobre dernier" (sans autres précisions). Il est prisonnier. Le lieutenant criminel ordonne que les témoins soient entendus, leurs témoignages récolés, les confrontations faites, pour le tout être communiqué au procureur du roi.

Le 5 avril, le tribunal du bailliage fait le procès de Daniel George. Il a été arrêté par M. d'Espagne, commandant à Thionville. L'accusé est interrogé sur la sellette dans la chambre du conseil . Le tribunal ordonne que Daniel George sera renvoyé de l'accusation formée contre lui, que les prisons lui seront ouvertes, mais il reçoit défense de sortir à l'avenir de ce pays sans passeport.

Le procureur du roi se porte pour appelant à minima par devant Nosseigneurs du parlement.

Le 6 avril (B 2205) la cour du parlement, chambre de La Tournelle, examine l'appel à minima du procureur du roi. Elle dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence sortira son plein effet.

10 - Le 17 avril 1686 (B 1679) il est procédé à l'interrogatoire, par Pierre Midrouet, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Sedan, de Jeanne Lafeuille, femme de Paul Descamp, marchand-bonnetier, demeurant à Sedan; elle est âgée d'environ 30 ans. Elle et son mari sont emprisonnés. Elle dit que dimanche dernier étant à Bouillon avec son mari, deux cavaliers dont elle ne sait pas le nom, les ont arrêtés sur le pont en demandant leur passeport; son mari le montra, il était signé par monsieur de comte de La Bourlie, avec ses armes. Les cavaliers leur dirent que ce passeport ne valait rien parce qu'il n'était pas signé par M. l'intendant. Ils les ont fouillés et amenés vers les 5 heures du soir dans les prisons de la ville. Ils allaient à Liège pour acheter de la marchandise; ordinairement ils vont faire

leurs achats à Paris et elle n'accompagne pas son mari, mais "la raison pour laquelle elle allait cette fois en marchandises avec son mari, c'était pour éviter *les discrétions* [300] qu'on leur avait dit qui venaient dans cette ville après Pâques". On lui fait alors remarquer qu'elle a d'abord prétendu n'être sortie que pour acheter de la marchandise et qu'à présent elle vient d'avouer que c'était pour éviter les discrétions. Elle rétorque qu'ils ont eu l'idée d'aller à Liège; plutôt qu'à Reims, parce que de Reims ils seraient revenus huit jours après et ils auraient alors trouvé la *discrétion* à Sedan, tandis que pour aller à Liège et en revenir il faut quelques jours de plus. Ils ne connaissent pas de marchands à Liège, mais ils en auraient bien trouvé. Ils avaient sur eux 15 écus qui leur ont été pris à Bouillon par les deux cavaliers. Ils devaient rester environ 12 à 15 jours en voyage. Ils ont juste dit adieu à Charlotte Nizet, sa nièce, "qui était pour lors dans sa maison". Elle explique qu'elle est partie le jour même de Pâques, parce qu'ils ne voulaient pas attendre que les fêtes soient passées, afin d'aller prendre le coche de Liège à Paliseull. Elle n'a pas retenu de places dans le coche auprès de son propriétaire, mais elle a prié Jean Noël, le cocher, de lui en retenir pour le jour où il partirait. C'est Noël qui est venu chez elle, il lui apporta un passeport; elle ne lui versa par d'erres (= arrhes). Elle n'avait pas l'intention d'aller plus loin que Liège. Leurs meubles n'ont pas été vendus avant leur départ, ils sont restés dans leur maison; quant aux marchandises, il n'y en a pas beaucoup. Ils ont confié le soin de leur maison à Charlotte Nizet; ils n'ont pas laissé d'argent et ils n'avaient que les 15 écus qu'on leur a pris. On lui demande comment il se fait qu'elle aille acheter de la marchandise, alors "qu'il ne s'en fait aucun débit en cette ville (de Sedan) et qu'il s'en ferait encore moins à l'avenir, puisqu'on leur aurait assuré que les troupes y devaient venir après les fêtes de Pâques pour y vivre *à discrétion* ?". Elle répond qu'il est dit "dans les psaumes que le temps serait meilleur à l'avenir". On veut savoir comment elle a obtenu le passeport pour son mari et elle; elle dit que "jeudi dernier elle monta au château pour prier le sieur de Gienge (?), major du dit château, de faire en sorte qu'elle pût avoir un passeport de mon dit sieur comte, pour aller à Liège". Elle ne trouva que la servante qui lui dit que son maître était à la chasse. Le lendemain alors qu'elle s'apprêtait à remonter au château, il était environ 2 heures de l'après-midi, elle rencontra sur la place de cette ville le dit Jean Noël à qui elle dit qu'elle allait au château pour parler au major et obtenir par son entremise un passeport pour son mari et elle. Jean Noël répondit qu'il y allait aussi et que, si elle le voulait, il lui promit qu'il parlerait en sa faveur au comte de La Bourlie; elle rentra donc chez elle. Le lendemain samedi, vers 8 heures du matin, Jean Noël vint lui dire que l'affaire était faite et que s'ils voulaient partir avec le coche, on le daterait du 13, jour du prochain départ; sinon on le daterait du lendemain. Une demi-heure après Jean Noël apportait le passeport daté du 14. Elle n'a rien versé à Noël, mais lui a promis récompense quand ils reviendraient. Leurs noms et surnoms (=noms de famille) étaient bien mentionnés sur le passeport. Elle explique qu'elle ne s'est pas adressée à

---

300 Cette expression est définie dans l'Annexe "Glossaire".

l'intendant comme on le lui suggère, parce qu'elle ne croyait pas qu'il était présent à Sedan; elle ajoute que si elle l'avait su, elle se serait quand même adressée au comte de La Bourlie parce qu'elle a un accès auprès du sieur de Gienge. En conscience elle croyait que le passeport était authentique. Elle dit "qu'elle est présentement de la RCAR, qu'elle était ci-devant de la RPR, dont elle a fait abjuration entre les mains du sieur Gery, prêtre de la mission de cette ville dans le temps que les troupes y étaient". Elle est allée à la messe et au sermon mais pas à confesse. Elle signe son interrogatoire.

Le 25 avril, un nouvel interrogatoire de Jeanne Lafeuille est fait par Nicolas Penard, président et lieutenant criminel. On lui présente le passeport, elle le reconnaît; alors on l'accuse de l'avoir falsifié elle-même , elle répond qu'il leur a été donné tel qu'il est par Noël; d'ailleurs elle ne voit pas la falsification.

Le même jour, 25 avril, le procureur du roi requiert que Descamp et sa femme soient condamnés à 200 £ d'amende envers Sa Majesté et à rester en prison un an entier. Il demande que Jean Noël soit arrêté pour être interrogé à propos du passeport. Il précise également que "son emprisonnement et autres procédures se feront aux dépens du dit Descamp et sa femme, sauf leur recours contre lui".

Toujours le 25 avril, le tribunal du bailliage de Sedan les "déclare atteints et convaincus d'avoir voulu sortir du royaume avec un passeport falsifié, pour réparation de quoi, le dit Descamp est condamné à servir le roi dans ses galères, ses biens acquis et confisqués, sur iceux préalablement pris 100 £ d'amende, et à l'égard de la dite Lafeuille, condamnée à tenir prison jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en autrement ordonner, condamnée à 100 £ d'amende. Et ordonné que procès sera fait et parfait au nommé Jean Noël". Descamp et Lafeuille sa femme font appel.

Le 27 mai 1686 (B 11.175) l'appel est jugé devant le parlement.

L'accusé Descamp est interrogé sur la sellette (B 2207). On lui fait prêter serment. Il a 36 ans, il fait profession de la RCAR, depuis le mois d'octobre dernier; il est allé à la messe plusieurs fois mais pas à confesse. Nous ne citons ici que ce qui diffère de l'interrogatoire de sa femme ou le complète. Il allait à Liège faire des achats chez le nommé Gandran (?) où il achetait d'habitude; il avait sur lui environ 20 écus, ils lui ont été pris à Bouillon, à part 4 écus qu'ils n'ont pas trouvés. Il allait à Liège pour acheter des laines et des bas.

C'est ensuite le tour de Jeanne Lafeuille, sa femme. Elle est sur la sellette. On lui fait prêter serment. Elle redit à peu près dans les mêmes termes ce qu'elle a précédemment déclaré à Sedan.

Alors le procureur général requiert que la cour déclare "qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé par les dits Descamp et sa femme. Signé: de Corberon". Nous n'avons pas la sentence définitive, mais tout laisse à penser qu'elle a été conforme à la réquisition du procureur.

11 - Le 27 mai 1686 (B 11.175) le procureur du roi au parlement de Metz, fait ses réquisitions au sujet du procès fait le 2 avril dernier, au bailliage et siège présidial de Sedan. Jean Pillet, tisserand, demeurant à Luneray, pays de Caux, ainsi que Judith et Catherine Olivier, filles demeurant à Dieppe, tous prisonniers, ont été convaincus d'avoir voulu sortir du royaume pour aller en Hollande. Pillet a été condamné à servir le roi dans ses galères; ses biens sont confisqués et il doit verser une amende de 150 £; Judith Olivier a été condamnée à rester en prison; Catherine Olivier à être mise à la Propagation de la Foi de Sedan, jusqu'à ce que le roi en ait autrement ordonné, et chacune à une amende de 30 £. Les accusés ont fait appel de cette sentence.

L'appel vient au parlement. La cour procède le 28 mai, à l' interrogatoire sur la sellette des trois accusés (B 2207).

1 - Jean Pillet est âgé d'environ 30 ans; il fait profession de la RPR; il y a environ 2 mois qu'il est parti de son village; il voulait aller à Maastricht. En chemin il a rencontré les filles Olivier. Ils ont été arrêtés dans les Ardennes. Ils n'avaient pas de guide, ils demandaient leur chemin. Il ne savait pas qu'il était interdit à ceux de la RPR de sortir du royaume sans un passeport. Sa femme et ses enfants sont restés à Luneray, ils font profession de la RPR. Il dit "qu'on l'a fait signer en présence du curé" pour embrasser la RCAR. Du fait qu'il n'avait pas l'intention de rester en Hollande, il n'a pas jugé utile d'emmener sa femme et ses enfants. On lui demande s'il n'a pas "dessein de quitter la RPR? "; il répond que "quand on l'aura éclairé des vérités de la RCAR, il verra quel parti il prendra".

2 - Judith Olivier est à son tour sur la sellette; elle est la fille de Jean Olivier demeurant à Dieppe, elle a environ 21 ans; elle est de la RPR. Elle est partie de chez elle il y a à peu près 2 mois, avec sa soeur, pour se rendre en Hollande. Peu après leur mise en chemin, elles ont rencontré Jean Pillet. Elle ne sait pas le nom du village où ils ont été arrêtés. Elle avait sur elle 7 louis d'or, deux bagues en or, un crochet d'argent, 2 écus blancs et de la monnaie pour environ 15 sols. Tout cela lui a été pris par les cavaliers qui les ont arrêtés, y compris le cheval qu'elles avaient. Elle ne savait pas qu'il était défendu aux gens de la RPR de sortir du royaume. On lui demande si elle n'envisage pas de quitter cette religion; elle dit "que ce sera le plus tard qu'elle pourra, qu'elle voulait sortir de France afin qu'elle n'y fut pas forcée". Elle raconte "qu'on la fit signer en présence du curé de la paroisse Saint-Rémy de la ville de Dieppe et d'un autre curé".

3 - Catherine Olivier, sa soeur, a environ 15 ans. Elle est de la RPR; c'est "par force qu'on l'a fait signer en même temps que sa soeur". Elles voulaient aller en Hollande, sans espoir de retour en France. Elle n'avait pas d'argent, elle détaille ce que sa soeur avait (voir plus haut). Elles ne marchaient pas la nuit. Elle ne prévoit pas de quitter la RPR. C'est seulement depuis qu'elle a été arrêtée qu'elle sait qu'il est défendu aux gens de la RPR de quitter le royaume.

Ces trois interrogatoires terminés, la cour, chambre de La Tournelle, examine le procès fait à Sedan. Elle dit (B 2205), conformément à la réquisition du procureur du roi, "qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé et ordonne que la sentence de laquelle a été appelé sortira son plein et entier effet".

12 - Le 5 juin 1686 (B 3567) le tribunal du bailliage de Metz met en jugement, à la requête du procureur du roi, Daniel Nolibois; Jean-Baptiste Duplessy; Nicolas Duplessy; Anselme Fabry; Paul Ruzé; David Ruzé et Esther Dauphin, femme de ce dernier; ils sont emprisonnés depuis le 27 mai. Ils sont convaincus d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi. En conséquence de quoi, ils sont condamnés de la façon suivante: Daniel Nolibois, J.-B. Duplessy, Anselme Fabry, Paul et David Ruzé, aux galères à perpétuité; Esther Dauphin à la prison à vie; leurs biens à tous "acquis et confisqués au roi, sur iceux préalablement pris une amende 6 £ pour chacun". Nicolas Duplessy est relâché. Les condamnés se portent appelant de cette sentence par devant Nosseigneurs du parlement et ils signent tous, sauf Esther Dauphin qui ne sait pas écrire.

A une date qui n'est pas précisée (B 2205) sont consignés les interrogatoires de cinq des accusés, manque celui de Fabry.

1 - Daniel Nolibois est lieutenant au régiment de Languedoc, il a 26 ans, il est né à Metz et il fait profession de la RCAR. On lui fait préciser qu'il n'a abjuré que depuis peu la RPR; il n'a pas reçu les sacrements depuis lors, parce qu'il a été indisposé. Il voulait aller à La Haye, en Hollande, parce que son père s'y trouve et que, par plusieurs courriers, il lui a demandé de venir le trouver "au sujet de quelque partage". Il est donc sorti de la ville, mais avec la ferme intention de revenir. Il s'offre de prouver tout cela par plusieurs témoins. Il avait promis 8 pistoles au nommé Fabry pour lui obtenir un passeport et il n'a pas eu à faire pression sur Paul Ruzé pour que celui-ci l'accompagne, il est venu de son plein gré. Il se rendit trois fois chez Ruzé pour préparer leur départ. Il a été arrêté à trois lieues de Metz, à Borny, "chez le curé où il se reposait, et qu'il voulait employer pour être médiateur de sa paix".

2 - Paul Ruzé est le fils de Jean Ruzé, jardinier, demeurant rue des Allemands; il a 23 ans; il est de la RPR. Il dit que Nolibois lui ayant

"promis beaucoup de choses, il s'est laissé persuader pour s'en aller avec lui". Le passeport pour deux personnes a été acheté 8 pistoles à Fabry qui avait expliqué qu'il "était propre à représenter[301] un de ceux désignés par le dit passeport". On lui demande si sa belle-soeur, femme de David, ne lui a pas donné de l'argent; il répond que c'est vrai "par une tendresse qu'elle a pour lui".

L'enquêteur fait alors entrer Nolibois pour une confrontation avec Paul Ruzé. Ils prêtent serment. Ruzé soutient que Nolibois lui a promis de l'amener à La Haye où est son père, qu'il payerait sa dépense et ne l'abandonnerait pas. Nolibois réplique qu'il n'avait alors que 3 pistoles "qui n'auraient pu suffire à sa dépense seul, bien éloigné de payer celle du dit Ruzé".

3 - Jean-Baptiste Duplessy (parfois orthographié Duplessis). Il est le fils de Claude Duplessy, demeurant à Bezancy, il a 30 ans et appartient à la RCAR. On lui démontre qu'il aurait dû refuser à Nolibois de se mêler de lui faire obtenir un passeport; il croyait ne pas faire mal. Il nie avoir vendu le passeport; il a vu un billet portant 8 pistoles en échange du passeport, mais il ne sait ce que ce billet est devenu.

4 - David Ruzé est maître-jardinier, il demeure derrière Chambière, il a 30 ans. Il est de la RPR. Lorsque "quelqu'un est entré chez lui, il n'a pas pensé qu'il était mal de les recevoir", il ne savait pas qu'il s'agissait d'un complot. Nolibois ayant un passeport, il lui fut donné un guide. Il reconnaît que le passeport a été vendu 8 pistoles à Nolibois, ce qui lui permit de s'en aller avec son frère à lui. Il ne pensait pas que c'était mal agir, du fait que Nolibois était de la RCAR; il avait promis qu'il n'abandonnerait pas son beau-frère; celui-ci se trouvait là, simplement parce qu'il travaillait à son jardin. Il dit ne pas avoir donné d'argent à son beau-frère; il ne sait pas si sa femme lui en a donné. On lui explique qu'il a eu tort de prêter sa maison pour favoriser l'évasion de Nolibois; il répond qu'il avait appris que Nolibois avait eu une querelle et qu'il n'y avait pas de mal à le laisser préparer son départ.

5 - Esther Dauphin est la femme de David Ruzé; elle a 25 ans, elle professe la RPR. Elle ne peut nier avoir reçu chez elle les nommés Nolibois, Duplessy et Fabry, mais elle ne savait pas qu'ils complotaient quelque chose. On lui demande si Fabry et Duplessy n'ont pas vendu un passeport à Nolibois; elle répond que Fabry est venu trois fois chez elle, elle a entendu parler de passeport et de 8 pistoles "mais ne savait ce que cela voulait dire". Elle a donné 120 écus blancs à son beau-frère. Sur la démonstration qu'on lui fait qu'elle a contrevenu aux ordres du roi, elle dit "qu'elle lui en demande pardon, et à justice".

---

301 Il fallait que ceux qui demandent un passeport se présentent en personne à l'autorité compétente.

L'enquêteur confronte alors Duplessy à Fabry; Fabry soutient n'avoir jamais vu le passeport et Duplessy qu'il ne l'a pas vendu. Fabry est confronté à Paul Ruzé; Ruzé soutient que Fabry lui dit d'accompagner Nolibois et "que le passeport est bon pour eux deux". Fabry nie avoir parlé à Ruzé. David Ruzé soutient que Fabry a vendu le passeport contre 8 pistoles.

Le 8 juin 1686 (B 2205) l'affaire est inscrite au rôle du parlement. Comparaissent Daniel Nolibois, Jean-Baptiste Duplessis, Nicolas Duplessis, Anselme Fabry, Paul Ruzé, David Ruzé et Esther Dauphin qui ont fait appel de la sentence. La cour reprend en détail les attendus du jugement du 5 juin, rendu au bailliage de Metz, à savoir: Nolibois est convaincu de s'être mis en chemin pour se rendre à La Haye auprès de son père, d'avoir accepté le passeport donné par le sieur comte de Bissy aux dits Jean-Baptiste et Louis (sic) Duplessis pour passer la frontière sous leurs noms; le dit Jean-Baptiste Duplessis d'avoir conféré pendant trois jours avec Nolibois au sujet de la sortie du royaume, dans la maison de David Ruzé, située derrière Chambière, d'y avoir bu, mangé et couché, d'avoir vendu et délivré le dit passeport à Nolibois pour 8 pistoles et de l'avoir conduit jusqu'à la côte de la Belle-Croix; Fabry d'avoir contribué à la vente du passeport et d'avoir cherché et procuré un guide pour conduire Nolibois à Caseslouter (= Kayserslautern); Paul Ruzé d'avoir voulu sortir du royaume à la faveur du passeport; David Ruzé d'avoir prêté son logis pour le complot et avoir favorisé l'évasion de Nolibois et Paul Ruzé son frère; Esther Dauphin d'avoir donné de l'argent à son beau-frère Paul Ruzé pour se retirer du royaume. Pour réparation que quoi, ils sont condamnés comme suit: Daniel Nolibois, Jean-Baptiste Duplessy (sic), Anselme Fabry, Paul et David Ruzé à servir le roi dans ses galères à perpétuité; Esther Dauphin à rester en prison toute sa vie; leurs biens à tous déclarés acquis et confisqués au roi, "sur iceux préalablement pris une amende de 6 £ pour chacun d'eux". Par ailleurs le tribunal ordonne que les prisons seront ouvertes à Nicolas Duplessis (sic); le tribunal requiert de Nolibois "à ce qu'il fût admis à faire preuve qu'il avait changé son dessein de sortir du royaume, et revenir à Metz".

La cour, Chambre de La Tournelle, faut comparaître les accusés mâles pour un dernier interrogatoire sur la sellette et Esther Dauphin derrière le barreau. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; c'est la confirmation pure et simple du jugement concernant Nolibois, J.-B. Duplessy (sic), Anselme Fabry et Paul Ruzé, ils iront donc aux galères à perpétuité. Pour ce qui est de David Ruzé et d'Esther Dauphin, la sentence est "mise au néant", ils seront simplement, mandés en la chambre du conseil pour, "y étant tête nue, à genoux, l'audience tenante, être sévèrement repris et blâmés d'avoir avec trop de facilité prêté leur logis aux dits Nolibois, Plessy (sic) et Fabry pour y conférer et les condamne chacun en 6 £ d'amende, payables solidairement, applicable au pain des prisonniers, défense de récidiver en pareil cas, à peine de punition exemplaire".

Un reçu, signé Largentier atteste du versement de l'amende de 12 £ par David Ruzé et sa femme, le 12 juin.

Le 20 juillet 1686 (B 2132) Paul Ruzé adresse une supplique à Nos Seigneurs du parlement. Il dit "qu'ayant été condamné par arrêt de la cour du 8 juin dernier à servir le roi dans ses galères, il avait eu recours à sa miséricorde, et avait obtenu de sa clémence des Lettres de rappel de galères du mois de juin dernier ci-attachées" Il demande donc l'enregistrement de ces lettres et leur mise en application.

Le procureur du roi requiert: "Je n'empêche pour le roi les dites Lettres être registrées en registres de la cour, pour jouir par l'impétrant du contenu d'icelles. Signé: de Corberon".

Le texte de l'enregistrement du 8 juillet (B 2205) fait état des "Lettres Patentes données à Versailles au mois de juin 1685, signées Louis et sur le repli, Par le roi: Le Tellier, et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte". Il ressort parfaitement des attendus que c'est "en considération de ce que le dit Ruzé a abjuré la dite religion dont il faisait profession pour embrasser la RCAR, même avant sa condamnation", qu'il a obtenu la clémence du roi.

13 - Le 6 juin 1686 (B 2205) La cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence rendue le 4 mai dernier par le tribunal du bailliage et siège présidial de Sedan, contre Marie Savy, femme de Jean Desromaux, demeurant à Châlons sur-Marne, accusée d'avoir voulu sortir du royaume; elle a été condamnée à "tenir prison jusque ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné et en 50 £ d'amende"; et pour ce qui est de ses enfants, l'un de 6 ans, l'autre de 3 ans, il a été ordonné que le premier serait mis chez les soeurs de la Propagation de la Foi de Sedan et que l'autre resterait avec sa mère, sauf si des parents de ces enfants, habitant Sedan, veulent s'en charger "pour les nourrir et élever dans la RCAR", ce dont ils seront responsables.

La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé et ordonne que la sentence dont il a été appelé, sortira son plein en entier effet.

14 - Le 22 juin 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, examine en appel la sentence rendue au bailliage de Metz le 21 du même mois (B 3567) contre Josué Mouzon, chandelier, bourgeois de Metz; Marie Guerre et Benjamin Guerre, fille et fils de Daniel Guerre, cordonnier, bourgeois de la même ville; Jean Tribout, habitant d'Outwiller(= Hülzweiler ?)-lez-Sarrelouis, tous de la RPR, prisonniers qui ont fait appel du jugement. Les quatre accusés ont été convaincus "même par leur propre confession" d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi, en ce qui concerne Mouzon et Guerre de s'être mis en chemin jusqu'aux environ de Hombourg pour sortir

du royaume et pour Tribout "de s'être engagé à eux pour de l'argent pour les guider hors des Terres de l'obéissance de Sa Majesté"; il avait traité avec le nommé Collin, lequel est en fuite et serait présentement à Heidelberg; Collin lui aurait promis 10 écus pour "conduire sa femme qu'il serait venu prendre en cette ville (Hombourg?), laquelle était sortie avant son arrivée en cette ville (?)". Le tribunal du bailliage a prononcé les condamnations suivantes: Marie Guerre "tiendra prison sa vie durante"; Benjamin Guerre et Josué Mouzon serviront le roi dans ses galères à perpétuité en qualité de forçats; Tribout sera "pendu et étranglé tant que mort s'en suivra à une potence qui pour cet effet serait dressée en la Place du Champ à Seille"; leurs biens à tous déclarés acquis et confisqués au roi; David Mouzon, fils de Josué Mouzon sera "mis dans la maison de la Propagation de la Foi des hommes pour y être instruit dans la RCAR".

La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé par Josué Mouzon, Marie et Benjamin Guerre; la sentence à leur égard sortira son plein et entier effet. En ce qui touche Jean Tribout, la sentence est mise au néant. Elle le condamne "à faire amende honorable, nu, en chemise, la corde au col, au devant des portes et principales entrées de l'église cathédrale et du palais, à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant un écriteau devant et un derrière portant ces mots: ***GUIDE ET SEDUCTEUR DES SUJETS DU ROI POUR LEUR EVASION,*** dire et déclarer que malicieusement et méchamment il a contrevenu aux Edits et Déclarations du roi, a pris de l'argent des dits Josué Mouzon, Marie et Benjamin Guerre pour les guider hors du royaume, qu'il demande pardon à Dieu, au roi et à justice"; il est condamné aux galères à perpétuité, ses biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 100 £ d'amende envers le roi". En note est écrit: "L'arrêt ci-dessus a été exécuté à l'égard de Jean Tribout le 26 du présent mois".

Le 1er octobre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, examine les Lettres Patentes du roi données à Versailles au mois d'août dernier, signées Louis et sur le repli, par le roi: Le Tellier et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté rappelle des galères Josué Mouzon, chandelier, et Benjamin Guerre, cordonnier. Elle les remet "en leur bonne renommée et en leurs biens, non d'ailleurs confisqués, satisfaction préalablement faite à partie civile si fait n'a été et s'il y échet; imposant sur ce, silence perpétuel à ses procureurs généraux, leurs substituts, présents et à venir et à tous autres et autrement, ainsi que plus au long est contenu par les dites lettres à la cour adressées". La cour enregistre ces lettres de rappel "pour jouir par les impétrants du bénéfice d'icelles suivant leur forme et teneur".

15 - Le 27 juin 1686 (B 3567) le bailliage de Metz statue sur la procédure engagée par le procureur du roi le 4 du même mois, à la suite de la capture par le prévôt de la maréchaussée de Sanry-sur-Nied ce 4 juin, de

Pierre Mathieu, habitant de Vigny; de Jean Fistenne; de Mathieu et de Jean Darnoual, bourgeois de Metz et de Jean Thorel, manouvrier, de Metz également; de Marthe Sassy, femme de Pierre Po, marchand de lin, demeurant à Han, en Picardie; ils sont tous de la RPR et prisonniers. Ils sont convaincus d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi: Pierre Mathieu a servi de guide à Jean et Mathieu Darnoual et à Marthe Sassy. Les condamnations sont les suivantes: Pierre Mathieu et Louis Darnoual serviront le roi à perpétuité dans les galères; Mathieu Darnoual et Marthe Sassy resteront en prison à vie; pour Jean Fistenne, le tribunal "ayant égard au certificat du sieur Abel, aide major de cette ville" lui ouvre les prisons; quant à Jean Thorel il sera mis également en liberté; les biens de Pierre Mathieu, Mathieu et Louis Darnoual et Marthe Sassy seront acquis et confisqués au roi. Les condamnés font appel, sauf Fistenne et Thorel.

Le lendemain 28 juin (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, examine l'appel. Elle entend les accusés sur la sellette, sauf Thorel derrière le barreau. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé par Pierre Mathieu et Marthe Sassy, en conséquence, il ira aux galères et elle en prison à vie. Par contre, elle met la sentence frappant Mathieu et Louis Darnoual au néant et ordonne que les prisons leur soient ouvertes. Rien n'est changé pour Jean Fistenne et Jean Thorel.

16 - Le 16 juillet 1686 (B 3567) le bailliage de Metz juge Abraham Baudouin, marchand tanneur, habitant rue de Paradis à Metz, bourgeois de la ville, faisant profession de la RPR; il est en prison car il est accusé de contravention au Edits et Déclarations du roi; il a été arrêté par les gens de justice de Neufchâteau, en Lorraine, le 29 juin, porteur de lettres missives écrites et signées par lui, datées de Neufchâteau le 30 juin. Il en a écrit une autre des prisons de Nancy le 2 juillet. Vu son interrogatoire et ses réponses du 5 juillet, vu qu'il a reconnu être l'auteur des trois lettres dont la dernière qui contient sa confession, le tribunal déclare qu'Abraham Baudouin est convaincu d'avoir voulu sortir du royaume et de s'être retiré à Neufchâteau afin d'y attendre de l'argent pour faciliter son voyage. En conséquence de quoi il est condamné à "servir le roi dans ses galères en qualité de forçat à perpétuité, ses biens déclarés acquis et confisqués au roi". Baudouin se porte appelant de cette sentence.

Le 18 juillet (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, examine le procès fait à Baudouin et la sentence qui a été prononcée. L'accusé est à nouveau interrogé sur la sellette. La cour met l'appellation et sentence au néant et condamne "Baudouin à tenir prison pendant trois mois pour avoir outrepassé les limites des lieux désignés par son passeport et à 6 £ d'amende envers le roi".

Un certificat signé Largentier indique que l'amende a été payée le 24 juillet.

17 - Le 16 juillet 1686 (B 2205) la cour voit l'arrêt du 6 juin précédent, rendu par le bailliage de Sedan, par lequel il a été ordonné que Jean Garnier et Judith Garnier, sa fille, qui sont prisonniers, pour avoir tenté de sortir du royaume, seraient confrontés l'un à l'autre et que Jean Gendarme, dit St Loup, tisserand, ci-devant "passager" (= passeur) sur la rivière Meuse à Monthermé, Gilles et Gérard Gendarme, ses deux fils, seraient arrêtés et menés "sous bonne et sûre garde" dans les prisons de la conciergerie à Metz. La cour prend acte de ce que la perquisition a été faite dans la maison des Gendarme à Monthermé, qu'ils étaient absents; qu'ils ont été assignés à se présenter dans la quinzaine et qu'il a fallu donner une nouvelle assignation le 5 juillet, "à son de tambour, par un seul cri public", de se présenter dans les huit jours. La cour ordonne que Jean et Judith Garnier seront récolés en leurs interrogatoires par devant M. de Loynes, conseiller à la cour, qui procédera aux confrontations.

En effet Jean Garnier et sa fille ont fait appel de la sentence du bailliage de Sedan par laquelle Jean Garnier était condamné à servir le roi dans ses galères, ses biens acquis et confisqués à Sa Majesté, tandis que sa fille devait être "mise dans un couvent jusqu'à ce que par sa Majesté il en eut été autrement ordonné".

Le 26 juillet (B 2205) ils sont interrogés durant l'audience; on leur fait prêter serment. Jean Garnier est sur la sellette. Il était admodiateur[302] de l'abbé du Mont, il demeure à Vouillers, près de Vitry; il a 51 ans. Il prétend qu'il ne savait pas où il se rendait, avec sa fille, quand ils ont été arrêté à Monthermé. Il est de la RPR; il n'avait pas de passeport. Il reconnaît qu'il savait être défendu à ceux de la RPR de sortir du royaume, "mais le désordre de ses affaires lui a fait prendre la résolution de tout entreprendre pour se mettre en repos". La veille de son départ, il a vendu à ses soeurs 25 vaches et 2 jeunes boeufs, pour s'acquitter de la somme d'environ 650 £ qu'il leur devait. Il avait environ 100 francs (=100 £) sur lui quand il est parti de Vouillers; sa fille n'avait pas d'argent. Il a passé la Meuse au dessous de Monthermé dans une barque avec ceux qui ont été arrêtés en même temps que lui. Le passage s'est fait aux environs de minuit; il ignore le nom du "passager", il sait seulement qu'il avait trois de ses fils avec lui; il a donné 83 £ pour son passage et celui de sa fille; il sait que les autres devaient verser chacun 4 pistoles, mais il ne sait si le passeur les a touchées. Il ajoute que deux garçons du passeur sont venus le trouver la nuit à Vrizy dans le cabaret où il passait la nuit, lui disant que s'il désirait sortir du royaume, ils lui serviraient de guides; "en effet ils l'ont accompagné jusqu'au lieu où il a été arrêté". On lui demande s'il n'a pas fait profession de la RCAR; il dit qu'en effet, "aux environs de la Saint-Martin dernière, il a signé sa profession

---

302 Un admodiateur ou amodiateur est ici celui qui prend un domaine à bail pour le cultiver, moyennant une redevance consistant en une partie des fruits de l'exploitation; en fait en devrait dire admodiataire, l'admodiateur étant celui qui cède le domaine par admodiation.

de foi entre les mains de monsieur l'évêque de Châlons, dans la ville de Vitry"; depuis lors il a été quatre fois à la messe, mais il ne s'est pas confessé et n'a pas communié. On lui demande s'il n'a pas l'intention de pratiquer la RCAR, il répond "qu'il n'en a aucune disposition et que son dessein est de rester dans la RPR dans laquelle il a été élevé".

Judith Garnier est à son tour interrogée, derrière le barreau. Elle a 18 ans. Elle dit qu'elle allait avec son père à Sedan; ils ont été arrêtés à Monthermé avec 8 autres personnes. On lui demande ce qu'ils allaient faire en pays étrangers; elle répond que c'est pour gagner leur vie. Elle est de la RPR; elle a abjuré entre les mains du curé de Vouillers aux environs de la Chandeleur; depuis elle va tous les dimanches à la messe mais ne se confesse ni ne communie. Elle dit qu'elle suivra la religion que son père professera lui-même.

La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé par Jean Garnier et sa fille. Pour ce qui est de Jean Gendarme, de Gilles et Gérard ses fils, la cour les déclare atteints et convaincus d'avoir aidé et favorisé la retraite des Garnier, elle les condamne à servir le roi dans ses galères à perpétuité, leurs biens acquis et confisqués au roi "et sera le présent arrêt transcrit dans un tableau qui sera attaché par l'exécuteur de la haute justice à une potence qui pour cette effet sera plantée en la place du Champ à Seille".

18 - Le 17 juillet 1686 (B 3567) le bailliage de Metz examine le procès poursuivi à la requête du procureur du roi, contre Jean-François La Roche, maître-chandelier, bourgeois de Metz, et Marie-Magdeleine Michelet, sa femme; ils sont tous deux en prisons, accusés de contravention aux Edits et Déclarations du roi, en favorisant l'évasion hors du royaume de sujets de Sa Majesté. Après information faite, audition des témoins, récolement des témoignages, confrontation et nouvelle interrogation de Magdeleine Michelet sur la sellette, le tribunal déclare atteinte et convaincue l'accusée "par sa propre confession, d'avoir donné lieu à l'évasion hors du royaume de la demoiselle d'Ingenheim faisant profession de la RPR, et à cet effet d'avoir abusé d'un passeport à elle donné par M. le comte de Bissy"; elle est condamnée à tenir prison perpétuelle, ses biens sont acquis et confisqués au roi. Le tribunal ordonne "qu'il sera plus amplement informé à l'encontre du dit La Roche, cependant que les prisons lui seront ouvertes. Que le dit Keller soit pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier".

En note il est écrit: "Prononcé le dit jour aux accusés lesquels ont déclaré: savoir le dit La Roche qu'il acquiesce au jugement, d'autre part la dite Michelet qu'elle s'en porte appelante par devant Nosseigneurs du parlement". Ils signent tous les deux.

Le 18 juillet 1686 (B 2205), le parlement, chambre de La Tournelle, examine l'appel. On n'en apprend rien de plus sinon que le nommé

Keller est le maître du coche de Francfort et que son procès devra "être fait et parfait". La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé par la dite Michelet et que la sentence sortira son plein et entier effet.

Le 24 juillet (B 2132) Magdeleine Michelet supplie humblement Nosseigneurs du parlement; elle dit "que depuis sa détention elle n'y a pas un quart d'heure de santé, qu'elle a mille peines d'avoir un peu de soulagement dans ses besoins, et ce qui fait son grand déplaisir c'est qu'elle est enfermée avec des personnes de la RPR, ce qui l'inquiète beaucoup, ne pouvant se faire à leur humeur et façon de vivre contraire à la sienne"; Elle demande à être transférée de la conciergerie dans les prisons de la ville "pour y respirer un air plus doux et avec plus de commodité, lui permettre d'aller et venir par la cour et maison de la dite prison". Elle signe sa requête.

La réquisition du procureur est la suivante: "Je requiers pour le roi, sans avoir égard à la présente requête, être ordonné que la dite Michelet demeurera dans la prison où elle est présentement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté. Signé: de Corberon".

Cependant, le 27 juillet (B 2205), la cour ordonne que la suppliante, indisposée depuis sa détention, parce qu'enfermée avec des femmes de la RPR "desquelles elle ne peut se façonner", sera transférée dans les prisons de la ville.

19 - Le 8 août 1686 (B 3567) le bailliage de Metz poursuit le procès commencé par le procureur fiscal de la Terre et seigneurie d'Hinguesange, contre Didier Hanry, Frédérick Fritz, Anthoine Dorre, Christophle Walquin, George Seiller, Bernard Weber et Jean-George Wiz, meunier. Ce sont tous des habitants d'Aubrick (= Obrick)[303]; ils sont "accusés d'avoir favorisé l'évasion de certains religionnaires qui se retiraient du royaume, après avoir reçu d'eux à cet effet une somme de 27 écus blancs". Ils ont été arrêtés sur ordre de M. le comte de Bissy du 15 juillet dernier, "en copie sur papier collationnée par Thyry, notaire en la baronnie de Viviers". Ils ont été transférés sur ordre de M. de Bissy dans les prisons royales de Metz; leurs interrogatoires ont eu lieu avec un interprète: François-Bernard Knepper. Les confrontations ont été faites, le procureur du roi a pris ses réquisitions. Le tribunal condamne Didier Hanry, Frédérick Fritz, Anthoine Dorre, Christophle Wilquin et George Seiller, à comparaître en la chambre du conseil, derrière le barreau "pour être sévèrement repris et blâmés de leur faute, de rendre et restituer solidairement la somme de 27 écus blancs qu'ils ont reçus des personnes qu'ils arrêtèrent sur le ban du dit Aubrick, ordonne que la dite somme sera délivrée aux administrateurs de la maison des Nouveaux Convertis (Propagation de la Foi des hommes) en cette ville et ordonne que les prisons soient ouvertes au dit Bernard Weber" et leur enjoint

303 Paroisse annexe de Grostenquin

à tous de se conformer à l'avenir aux ordres de Sa Majesté en arrêtant les religionnaires qui se présenteront non munis de passeport.

Le même jour l'interprète explique le contenu de la sentence aux accusés qui déclarent qu'ils acquiescent; Walquin et Hanry signent avec l'interprète. Le procureur du roi déclare qu'il se porte appelant à minima de la sentence.

Une mention marginale indique que, le 12 août, la Propagation de la Foi a reçu entre les mains du sieur Jean Michel Bourg, les 27 écus blancs attribués par la sentence.

Le 12 août 1686 (B 2205), la cour, sur l'appel à minima du procureur, fait comparaître l'un après l'autre les accusés. François-Bernard Knepper assure toujours l'interprétariat. Didier Hanry est mis sur la sellette. Il prête serment et déclare être laboureur à Aubrick et avoir environ 25 ans. Au mois de juin dernier il a appris que des personnes se retiraient en Allemagne "sur les grands chemins, hommes et femmes", il s'approcha d'eux, avec Jean-George Witz, le meunier de Teschemuhl (?) et Bernard Weber; un homme habillé de noir leur avoua que lui et ses compagnons n'avaient pas de passeport; ils voulurent les empêcher "de passer outre", mais l'homme les pria "les larmes aux yeux de leur laisser aller, ce qui toucha de la compassion, tant lui que les autres qui étaient venus avec lui". L'homme leur donna 24 écus blancs, qu'ils se partagèrent en 6 portions égales dans le moulin; Bernard Weber s'étant retiré, n'en eut aucune part. On lui demande s'il avait reçu l'ordre " de courir après les particuliers s'ils ne savaient pas qu'ils étaient de la RPR"; il dit que non.

On le fait sortir puis on introduit Frédérick Frick; il est laboureur, demeure à Aubrick et a environ 40 ans. Il dit, par le truchement de Knepper, qu'un peu avant les fêtes de Pentecôte, Didier Hanry lui avait fait savoir qu'il y avait des personnes qui passaient, se dirigeant vers l'Allemagne. Ils ont voulu en arrêter un groupe, on lui a donné un écu en lui disant que s'ils venaient avec eux, il en aurait bien davantage. On leur offrit ensuite 24 écus, ce qui fit que, touchés par les pleurs des fugitifs (sic), ils les laissèrent passer. Il ne sait pas signer.

Frick reconduit en prison, on fait entrer George Seiller. Il a 23 ans environ, il est pêcheur et habite à Aubrick; ce village compte 10 habitants "et un valétudinaire". Son témoignage est pratiquement identique à celui des deux premiers. Il ne sait pas signer.

C'est ensuite le tour de Christophe Walquin; il a 26 ans, il est charpentier à Aubrick. Il ne dit rien de plus que ses coaccusés. Il signe, sa signature se lit: *Chrstan falgne*.

Vient Anthoine Derre (ou Dorre), il est "Savoyard de nation, manouvrier de profession"; il est âgé de 26 ans, il demeure à Aubrick où il s'est marié. Il croyait que c'étaient des voleurs qui se sauvaient; on lui fait remarquer que la présence de 3 ou 4 femmes pouvait montrer qu'il ne s'agissait pas de voleurs. On le lui avait fait croire car "n'entendant pas l'allemand, ses camarades leur avaient parlé en allemand". Il a eu sa part, soit 3 écus blancs, un escalin et un "méchant tablier de toile". Il ne sait pas signer.

Le dernier est Bernard Weber, tisserand, à Aubrick, âgé de 40 ans. Il raconte qu'il fut appelé par le meunier de Teschemuhl; il ne savait pas pourquoi. Le meunier lui dit qu'il avait entendu du bruit autour de son moulin, il le pria de l'aider à chercher; ils trouvèrent dans des friches voisines deux femmes et trois chevaux; un homme en noir leur offrit 3 écus; il refusa. Il n'était pas présent lorsque l'homme en noir donna 24 écus blancs aux autres et il ne prit pas sa part dans le partage "s'étant retiré bien content de ce que le dit habillé de noir lui avait donné un écu blanc". Il ne sait pas signer.

Le 12 août (B 2205) la cour met "l'appellation à minima au néant et ordonne que la sentence de laquelle a été appelé sortira son effet".

Une mention liminaire précise: "Prononcé aux dits accusés pour ce mandés en la chambre de la conciergerie du palais en présence de M. François-Bernard Knepper, commis interprète de la langue germanique qui a expliqué l'arrêt à ceux des dits accusés qui n'entendent la langue française. Fait le 13° des dits mois et ans".

20 - Le 12 août 1686 (B 2205) la cour, ayant reçu l'appel du procureur du roi au bailliage de Sedan, contre la sentence rendue le 12 mars dernier, selon laquelle Rachel Gouin, femme du nommé Supin, boutonnier "et *autres accusés*[304] d'avoir voulu sortir hors le royaume". Elle a été condamnée à "tenir prison jusqu'à ce qu'autrement Sa Majesté en ait ordonné". Elle est prisonnière dans la conciergerie du palais. Rachel Gouin est introduite pour être interrogée sur la sellette. Elle prête serment et répond aux questions de M. le Premier Président. Elle a 50 ans, elle demeure à Sedan; elle reconnaît que "ne pouvant vivre à cause de la pauvreté sans le secours du travail de son mari, elle s'était mise en chemin pour l'aller trouver en Hollande où il s'est retiré". Elle a été arrêtée sur les terres de France, entre Dinan et Namur. Elle avoue qu'il y a environ trois mois qu'elle fit la déclaration d'abjuration avec plusieurs autres et ensuite fit profession de foi dans une église, mais que depuis, elle n'a été ni à la messe, ni au sermon, ni aux vêpres. On lui demande "si présentement elle fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine"; elle dit "qu'elle fait profession de la religion catholique, apostolique et sur le mot de *romaine*, n'a rien voulu répondre". Son mari est de la RPR.

---

304 Rien n'explique cette mention "*et autres accusés*".

La cour met l'appellation au néant et ordonne que la sentence sortira son plein effet.

21 - Le 11 septembre 1686 (B 2205) la cour voit le procès fait au bailliage de Sedan contre Pierre Changnion, bourgeois de Wassy accusé d'avoir tenté de sortir du royaume; il est prisonnier. Il a été condamné à servir Sa Majesté dans ses galères à perpétuité et ses biens ont été déclarés acquis et confisqués au profit du roi. Il est interrogé sur la sellette. Il a 72 ans et dit que depuis sa naissance il fait profession de la RPR jusqu'au mois de janvier dernier qu'il a embrassé la RCAR. Depuis il est allé à la messe, aux sermons et aux vêpres, mais ne s'est pas confessé. Il explique "que son fils lui ayant écrit de se rendre à Sedan et qu'il s'y trouverait pour le prendre et mener à Namur où il travaille du métier de tanneur, il se rendit au dit Sedan où il trouva son fils et y restèrent deux jours et deux nuits et après se mirent en chemin pour aller au dit Namur". Sachant qu'il était interdit de sortir du royaume, il avait attiré l'attention de son fils sur le danger, mais son fils lui avait répondu qu'il avait un passeport; ayant fait remarquer à son fils que leurs "surnoms"(= noms de famille) n'étaient pas énoncés sur le passeport, ce dernier lui répondit "que cela ne leur servirait de rien".

La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence sorte son plein effet.

22 - Le 12 septembre 1686 (B 2205) , sans qu'il y ait eu appel à proprement parler, la cour revoit la sentence prononcée le 4 du même mois, par le bailliage de Sedan contre Samuel Guilmet (ou Wilmet) et David Dubois, bourgeois de Raucourt, accusés d'avoir voulu sortir du royaume et condamnés de ce fait à servir le roi a perpétuité dans ses galères, et à la confiscation de leurs biens au profit de Sa Majesté. Les deux accusés sont l'un après l'autre interrogés sur la sellette.

Samuel Wilmet est laboureur à Raucourt, il a 29 ans. Il dit qu'il y a environ 9 mois qu'il a changé de religion; "depuis lequel temps, ne se sentant pas en repos du côté de sa conscience et ne trouvant point d'ouvrage pour gagner sa vie, il était dans le dessein de sortir du royaume et d'aller à Maastricht ou ailleurs pour mettre sa conscience en repos". Il reconnaît avoir pris avec lui un pistolet "pour s'en servir dans le besoin". On revient sur la pratique religieuse: depuis qu'il a changé de religion, il est allé à la messe, mais pas à confesse.

Wilmet retiré on fait venir Dubois. Il est souffletier à Raucourt; il a 39 ans. Il déclare qu'il y a environ 9 mois "qu'il s'est rendu catholique, que depuis ce temps là, il a eu sa conscience embarrassée" et qu'il voulait se rendre à Maastricht tant pour le repos de sa conscience que pour travailler. Il ne sait pas si sa femme le rejoindrait lorsqu'il serait à Maastricht. Il reconnaît avoir emmené avec lui un pistolet, une baïonnette et une hache "dans le

dessein de se défendre". Depuis qu'il est devenu catholique, il est allé plusieurs fois à la messe, mais ne s'est pas confessé. Il affirme ne pas avoir vendu ses effets avant de partir de Raucourt.

La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence du 4 août sorte son plein effet.

23 - Le 12 septembre 1686 (B 2205) la cour examine le procès fait au bailliage de Sedan, le 4 septembre, à Jean Chevalier, d'Amsterdam; Suzanne Martin, de Vieux-Dampierre; Philippe Fouqué, de Paris; Catherine Prochon, femme du précédent. Ils ont été reconnus coupables d'avoir cherché à sortir du royaume; ils sont en prison. Leurs condamnations ont été les suivantes: Jean Chevalier et Philippe Fouqué à servir le roi dans ses galères, leurs biens déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté; Suzanne Martin à être enfermée pour toujours dans le couvent des religieuses de Bouillon, et Catherine Prochon à "porter preuve authentique qu'elle est ancienne catholique et qu'elle en a toujours fait profession", en attendant ces preuves elle restera en prison. Le tribunal a en outre ordonné "que le procès serait fait à la dame Philippe dont il est fait mention". Les accusés sont introduits les uns après les autres et interrogés sur la sellette.

1 - Jean Chevalier est coutelier à Amsterdam depuis environ 22 ans, il a femme et enfant; il a environ 45 ans. Il y a à peu près 6 semaines, il est parti d'Amsterdam pour aller à Gien (?) dont il est originaire. Au retour il est passé par Paris. Lorsqu'il était à Paris, Madame Philippe qui demeure au faubourg Saint-Marceau, sachant qu'il retournait à Amsterdam et qu'il ne passerait pas loin de Sainte-Menehould, le pria de bien vouloir mettre entre les mains de ses parents la petite Suzanne Martin; il se chargea volontiers de ce service; il allait donc à Sainte-Menehould avec la jeune fille; il ne connaissait pas le chemin de Paris à cette ville, mais il s'informa au fur et à mesure. On lui demande alors pourquoi il ne s'est pas dirigé vraiment vers Sainte-Menehould; il dit que, sortant de Reims, il demanda dans un village le chemin de Sainte-Menehould et qu'au lieu de lui montrer le bon chemin, les gens "le dévoyèrent". Il nie que son dessein ait été de faire sortir la fille du royaume. Sur une question précise, il dit qu'il fait profession de la RCAR depuis son abjuration à Paris chez les Nouveaux Convertis de la rue de Seine.

2 - C'est ensuite le tour de Suzanne Martin. Elle est la fille de... (prénom laissé en blanc) Martin , demeurant au Vieux Dampierre, à cinq lieues de Sainte-Menehould; elle a 12 ans. Elle est restée à Paris chez la dame Philippe, sa tante, pendant deux ans. Elle dit que Jean Chevalier s'était chargé de la conduire chez ses parents. Elle précise que sa tante habite rue Mouffetard, à l'enseigne du "Bon Pasteur", elle est de la RPR.

3 - Catherine Prochon est assise sur la sellette; elle est la femme de Philippe Fouqué, tailleur d'habits, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch, à

Paris; elle a 42 ans. Elle a toujours été de la RCAR, tandis que son mari est de la RPR. Ils sortaient de Paris pour aller à Liège, voir l'oncle de son mari et tâcher, grâce à lui, d'avoir de l'ouvrage. On lui demande pourquoi elle s'est mariée à un homme qui a une religion "contraire à la sienne". Elle répond "qu'ayant de l'amitié pour lui, elle l'épousa à Charenton (= au temple de cette ville). Son mari n'a pas changé de religion parce qu'il a réussi à échapper "par son adresse en changeant souvent de quartier et de domicile"; elle reconnaît n'avoir pas eu de passeport pour sortir du royaume.

4 - Philippe Fouqué lui fait suite sur la sellette. Il est tailleur d'habit à Paris; il a 32 ans. "Ne trouvant plus de besogne à Paris, la nécessité l'obligea à sortir de Paris, pour aller à Liège trouver un de ses oncles qui y est tailleur, pour gagner sa vie auprès de lui". Il fait profession de la RPR et n'a jamais fait de déclaration pour la quitter. Il ne pensait pas que pour sortir du royaume, du fait que sa femme était de la RCAR, "il fallût d'autre passeport que l'extrait baptistaire de sa femme". Son intention était bien, il l'admet, de rester à Liège et d'y faire profession de la RPR. Comme l'a dit son épouse, il l'a épousée quoique de la RCAR "parce qu'il avait de l'amitié pour elle".

La cour a mis la sentence au néant pour ce qui concerne la jeune Suzanne Martin: "elle sera mise à la maison des filles de la Propagation de la Foi pour y demeurer 3 années, pendant lesquelles elle sera instruite et élevée dans la RCAR". Par contre la sentence touchant les autres condamnés est confirmée.

24 - Le 13 septembre 1686 (B 3567) le bailliage de Metz, sur requête du procureur fait son procès à David Naudé, marchand drapier en Vincentrue, à Metz. Il a été arrêté alors qu'il sortait du pays sans passeport. Dans les pièces de la procédure il y a "certain mémoire produit par le dit Naudé" témoignant de "dettes actives à lui dues par divers particuliers du pays, pour le recouvrement desquelles il a dit s'être mis en campagne". Il a été interrogé sur la sellette; il a 64 ans; "il a abjuré son hérésie depuis environ 15 jours entre les mains du curé de Saint-Livier". Il dit avoir eu la permission de sortir accompagné "d'un garde du gouvernement qui lui fut donné par le sieur Abel, aide-major, pour aller jusqu'au village de Moulins, et ayant sur lui un rôle des dettes qui lui étaient dues, il se mit en état d'aller jusqu'à Sierck pour se faire payer de 29 escalins à lui dus par le sieur Bou...(?) du dit Sierck, sans dessein de sortir du royaume. Il fut arrêté près de Thionville, le garde n'était plus avec lui, il l'avait laissé aller sur sa parole et sur ce qu'il avait bien assuré que lui (le répondant) n'avait pas dessein de sortir du royaume. Il signe son interrogatoire". Le tribunal ordonne que les prisons lui seront ouvertes et lui enjoint de se conformer aux Ordonnances; par ailleurs il sera "blâmé d'avoir quitté la personne qu'on lui avait donnée pour garde au sortir de cette ville". Le substitut du procureur au bailliage de Metz fait appel à minima.

Le 14 septembre (B 2205) la cour, malgré la réquisition du procureur du roi qui demande une condamnation aux galères avec confiscation des biens (B 11.175), met l'appel au néant et confirme le jugement du bailliage.

25 - Le 13 septembre 1686 (B 2205) la cour voit en appel le procès fait par le lieutenant criminel au bailliage et siège présidial de Sedan contre Elisabeth Vinay; Elisabeth Leblanc, fille; Anne Prette, fille jouissant de ses droits, toutes trois de Sedan. Elle sont en prison; elles ont été condamnées le 5 septembre à "être enfermées dans un couvent, savoir la dite Vinay dans celui de Stenay; la dite Prette dans celui de Bouillon et la dite Leblanc dans celui des Annonciades de Maizières". Elles sont interrogées sur la sellette.

Elisabeth Vinay est couturière à Sedan; elle a 40 ans. Elle voulait quitter le royaume "ayant la conscience inquiète", "n'ayant fait aucun déclaration de se faire catholique, elle voulait aller à Maastricht". Elle ne connaît pas le nom du paysan qui la guidait, non plus que le lieu où il demeure. Elle répète qu'elle voulait "mettre sa conscience en repos" et qu'elle n'avait nul dessein de devenir catholique. Elle avoue être allée "deux ou trois fois au sermon (catholique) et que quand on lui demandait si elle avait signé (son abjuration), elle disait qu'oui".

Elisabeth Leblanc demeure à Sedan, elle a 21 ans. Elle dit avoir voulu retrouver "ses père et mère qui sont en Laye (La Haye); elle est de la RPR. Elle n'a pas fait sa déclaration "comme tous ceux qui faisaient profession de la RPR". Elle dit ne pas savoir qu'il est interdit de quitter le royaume. Elle n'a jamais entendu le nom du paysan qui la guidait.

Anne Prette est la fille de Pierre Prette, maître-sellier à Sedan; elle a 26 ans. Elle "dit que la RPR étant abolie en France, elle voulait aller en Hollande pour y professer la dite RPR". Lorsqu'on lui avait demandé à Sedan si elle avait fait sa déclaration, elle avait dit que oui.

La cour dit qu'il a été bien jugé et que la sentence du bailliage de Sedan sera exécutée selon son libellé.

26 - Le 13 septembre 1686 (B 2205) la cour voit en appel le cas de Jean Hainchelin qui, accusé de vouloir fuir du royaume a été condamné le 5 dernier au bailliage de Sedan "à entrer dans le couvent des bénédictins à Mouzon pour y demeurer et se faire instruire dans la RCAR jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné". Il est interrogé sur la sellette. Il est tailleur d'habits à Vitry-le-François, il est âgé de 20 ans. Il y a environ quatre mois il sortit de Vitry "pour aller de ville en ville pour y chercher de l'ouvrage de son métier". Il fait profession de la RCAR, depuis l'époque "qu'étant à Bethleem, près Charleville on le mit chez les pères récolets où il se

fit instruire et abjura la RPR". Il demanda un passeport au gouverneur de Philippeville, car "ne sachant de quel côté était Maubeuge, il demanda un passeport pour y aller". Il cherchait de l'ouvrage et ne voulait pas sortir du royaume.

La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence soit exécutée. Nous retrouverons Jean Hainchelin (ou Hancelin) au n° 52.

27 - Le 13 septembre 1687 (B 3567) le bailliage de Metz examine le cas de George Pellier; Jacques Morel; Daniel Aubert; François Moreau fils mineur; Jean Varnier; Denize Varnier et Suzanne Varnier (dénommées "les Varnier"); Marie Raulin; Charlotte Raulin; Suzanne Lejeune; tous bourgeois de Vitry-le-François. Arrêtés près de Baccarat, en Vosges, ils sont prisonniers, accusés de s'être mis en chemin pour sortir du royaume. Ils sont condamnés de la façon suivante: les hommes à servir Sa Majesté dans ses galères à perpétuité; les femmes à "garder prison perpétuelle; leurs biens à tous acquis et confisqués au roi". Quant à François Moreau, qui n'a que 12 ans, il "sera remis es mains de son père pour l'élever dans la RCAR". Les condamnés se portent appelants, sauf François Moreau qui acquiesce.

Le 17 septembre (B 2205) la cour voit le procès en appel. Les condamnés sont interrogés chacun à leur tour sur la sellette.

1 - Georges Pellier est cardeur de laine à Vitry-le-François, il a 38 ans. Il n'a pas abjuré l'hérésie de Calvin car "dans ce temps, il s'est caché pour se parer de cette nécessité". Il s'est mis en chemin pour travailler de son métier de drapier et cardeur de laine, là où il se serait plu. Lorsqu'il a été arrêté il a dit qu'ils étaient tous de la RPR, parce qu'il avait remarqué qu'on se moquait d'eux. Il nie avoir prétendu connaître si bien les chemins, que Maljean le prévôt (de Phalsbourg) ne pourrait jamais les attraper. Il ajoute qu'il est marié, mais ne sait où est sa femme.

2 - Jacques Morel est compagnon tailleur de pierre, il est natif de Vitry; il a 30 ans. Il a abjuré la RPR. Il a certes été arrêté près de Baccarat, mais nie avoir eu l'intention de quitter le royaume. Il ne cherchait pas un passage moins bien gardé pour sortir. Il ne se trouvait avec les autres personnes arrêtées "que pour les nécessités de la gîte et il n'était en aucune façon de leur compagnie; étant un malheur à lui de s'être trouvé avec des gens qui peut-être avaient méchant dessein, de quoi il ne doit pas souffrir, si on lui fait justice".

3 - Daniel Aubert est cordonnier à Vitry, il a 30 ans. Il a depuis peu signé "les douze articles du concile de Trente". Il ajoute n'avoir "jamais eu dessein de sortir du royaume et ne sait si, d'avoir signé les dits 12 articles, c'est avoir renoncé à la religion qu'il a toujours professée, n'ayant pas été instruit sur cette matière; qu'il est sorti pour gagner sa vie de son métier

croyant l'avoir pu faire en toute sûreté". Il nie avoir pris avec lui des outils pour feindre de travailler et "s'être associé à des filles qui étaient déguisées en pèlerines (sic)"; il les a rencontrées en chemin. Il ne sait si George Pellier servait de guide et s'il était appointé pour cela.

4 - François Moreau, fils de François Moreau, bourgeois de Vitry, a 11 ans. On lui fait remarquer qu'il paraît avoir plus de onze ans, il maintient son âge. Il dit faire encore profession de la RPR, mais qu'il est disposé à la quitter pour embrasser la RCAR, ainsi qu'il l'a promis. Il dit qu'il cherchait à se placer pour apprendre un autre métier que celui auquel son père le destinait, celui de gardeur de dindons. Il réfute l'accusation de s'être déguisés en pèlerin à Saint-Nicolas; ils prirent seulement des cornets (?) et les filles des chapelets, mais ce n'était pas là se déguiser. Il ne cherchait pas à s'évader pour éviter la conversion, étant "disposé de bon coeur à professer religieusement la RCAR, de laquelle il ne se séparera jamais".

5 - Jean Varnier est le fils de Denys Varnier, bourgeois de Vitry, il a 25 ans. Il n'a pas abjuré, car il était absent au moment de l'abjuration. Il est parti de Vitry pour gagner sa vie comme écrivain public. Il ne s'est pas déguisé en pèlerin à Saint-Nicolas pour passer plus facilement.

6 - Denize Varnier est la soeur du précédent, elle est âgée de 22 ans. Elle n'avait pas abjuré avant de le faire en cette ville (= à Metz). Elle est partie avec son frère et sa soeur Suzanne "pour travailler, qui de la plume, qui de l'aiguille et autrement, pour gagner leur vie, la misère étant tout à fait grande chez eux". Pour répondre au jeune qui les a arrêtés et qui les raillait, elle lui dit qu'ils allaient à Bâle chez leur oncle qui y est ministre. Elle nie avoir dit être "bien fâchée d'être entrée en l'église de Saint-Nicolas parce qu'il lui semblait que Dieu les en eût punis"; elle ajoute "qu'ayant eu le bon sens de rentrer dans le giron de l'Eglise", elle ne pouvait parler ainsi. Elle admet qu'elles se sont déguisées en pèlerins "afin qu'elles ne passent pas pour huguenotes, mais n'avaient d'autre dessin que de travailler pour gagner leur vie, ne pensant pas à sortir du royaume".

7 - Suzanne Varnier soeur des deux précédents, elle a 22 ans comme sa soeur (sont-ce des jumelles?). Elle aussi a abjuré en cette ville seulement. Elle a acheté un chapelet à Saint-Nicolas "sans dessein, par forme de contenance et sans avoir prétendu se déguiser". Elle dit que le témoin qui prétend qu'elle a avoué vouloir aller en Allemagne "est un faussaire"; elle reconnaît lui avoir dit "en riant" qu'elles baiseraient de sa part les mains de leur oncle, le ministre de Bâle chez qui elles seraient bientôt. C'étaient là de simples moqueries. Elle n'avaient pas de guide; elles ont rencontré par hasard le nommé Pellier avec deux autres personnes.

8 - Marie Raulin est la fille de feu David Raulin, qui était chirurgien, bourgeois de Vitry; elle est âgée de 22 ans. Elle n'a pas embrassé

la RCAR, car elle n'était pas à Vitry "lors du *changement général*". Elle a quitté Vitry "non pour aller hors du royaume et changer de souverain, mais pour pouvoir gagner sa vie plus facilement qu'au dit Vitry où elle ne pouvait plus subsister"; elles ne se sont pas déguisées en pèlerins à Saint-Nicolas. Elle a abjuré à Metz "sans crainte des peines, mais avec volonté déterminée de bien vivre dans la RCAR qu'elle a agréablement et librement embrassée".

9 - Charlotte Raulin, soeur de la précédente, a 15 ans 6 mois. Elle a quitté sa mère, ses parents et sa demeure "ne pouvant subsister chez elle qu'avec peine, elle a tâché de se procurer une meilleure fortune ailleurs par le travail qu'elle s'était proposée de faire si elle eût rencontré un endroit à se plaire". Elle était de la RPR, mais a abjuré en cette ville de Metz. Elle, ni les autres, ne cherchaient à quitter le royaume. Elles ne se rendaient pas à Bâle.

10 - Suzanne Lejeune est la fille de Jean Lejeune, tonnelier à Vitry; elle a 22 ans. Elle n'a pas abjuré à Vitry, mais à Metz "dans une ferme résolution de bien vivre en la RCAR". Elle dit la même chose que les autres; à propos des chapelets, elle raconte en avoir acheté "par manière de divertissement et croyant que c'était une plaisanterie".

La cour tout bien considéré, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé. Elle modifie toutefois la sentence en condamnant en plus chacun des condamnés à une amende de 75 £ envers le roi; les femmes, quant à elles, seront "recluses le reste de leurs jours dans les maisons des filles religieuses, tant de la ville de Vitry que des lieux circonvoisins, suivant le choix ou l'indication qui en seront faits par les juges du bailliage de Vitry; où à cette fin elles seront reconduites et mises dans les prisons de la dite ville jusques à ce qu'elles soient renfermées dans les dites maisons religieuses".

Le 1er octobre (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, examine la requête présentée par Catherine Heat[305], veuve de Théodore de Salel, écuyer, capitaine et major au Régiment de Louvigny. Son neveu François Moreau, de Vitry, doit, par arrêt du 17 septembre dernier, être remis à ses parents. Or ses parents tardant à venir le chercher, il est en prison "où il souffre plusieurs incommodités outre la fièvre qui lui est survenue depuis quelques jours". Elle demande que le jeune Moreau soit mis entre ses mains sous sa responsabilité, en attendant que ses parents se manifestent. La cour ayant égard à cette requête met le jeune garçon "entre les mains de la suppliante à la charge par elle de le remettre incessamment entre les mains de ses parents de Vitry".

Le 2 octobre 1686 (SHAT - Série A1 775) Louvois écrit à M. de Corberon de "renvoyer à Vitry les 5 hommes et les 5 filles nouveaux

---

305 Voir les notes 316 et 531

convertis qui ont été arrêtés sortant du royaume. M. de Miromesnil[306] les fera enfermer dans un couvent".

28 - Le 24 septembre 1686 (B 3567) le tribunal du bailliage de Metz examine le cas de Daniel Lawoelle, natif de Semécourt et de Louis Moulon, de Lorry-devant-les-Ponts, tous deux de la RPR. Ils sont en prison, accusés de vouloir quitter le royaume. Ils viennent d'abjurer le 22 du même mois. Le tribunal les condamne à "comparoir en la chambre du conseil de ce siège derrière le barreau pour être sévèrement repris et blâmés de leur faute; défense à eux de sortir à l'avenir des limites sans passeport, à peine d'être punis selon les rigueurs de l'Ordonnance". Les condamnés acquiescent au jugement. Le procureur du roi fait appel à minima.

Le 25 septembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait à Daniel LaWoelle et Louis Moulon; elle dit qu'il a été mal jugé, elle les condamne à servir le roi dans ses galères à perpétuité; leurs biens sont déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra.

29 - Le 13 octobre 1686 (B 2205) la cour voit en appel le procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre de Jean Chenet, Suzanne Mauclère, Magdeleine Laurent, Suzanne Chenet et Daniel Boucher, tous du village de Wassy, près de Saint-Dizier; on les a accusé d'avoir voulu s'enfuir du royaume; ils sont en prison. Le bailliage les a condamnés, le 4 dernier, de la façon suivante: Jean Chenet à servir le roi dans ses galères à perpétuité; Suzanne Chenet, Suzanne Mauclère et Magdeleine Laurent a être rasées et enfermées à vie dans un couvent de religieuses, "savoir la dite Mauclère dans la maison des religieuses tiercelines de Joinville, près Wassy; et les dites Chenet et Laurent dans celle des religieuses de Bouillon; leurs biens acquis et confisqués à Sa Majesté; et à l'égard de Daniel Boucher qu'il sera mis dans la chartreuse de Mont-Dieu jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par Sa Majesté. Aux pièces est jointe une ordonnance du lieutenant criminel du 7 dernier par laquelle Suzanne Mauclère n'est pas transférée à Metz, "jusqu'à ce que sa santé soit rétablie et qu'elle soit en état de pouvoir souffrir la fatigue des chemins". Les accusés présents sont interrogés sur la sellette.

1 - Jean Chenet est chirurgien à Wassy, il a 62 ans. Il s'est fait catholique il y a environ 10 mois. "Ne faisant plus rien de sa profession de chirurgien et ayant plusieurs enfants qui sont établis dans la Hollande depuis un fort long temps, il sortit de Wassy pour les aller trouver et pouvoir subsister auprès d'eux". Il a été arrêté près de Membre, à 4 lieues de Sedan. "Le fils de Pierre Changnion (voir le n° 21) lui dit qu'il avait donné ordre pour lui d'avoir un guide qu'il trouverait au village de Floing, et en effet étant arrivé avec sa compagnie près du dit Floing, ils trouvèrent un paysan qui les conduit dans les bois". Il ne sait pas le nom du guide. Quand on lui

---

306 Louis Béchameil Hue de Miromesnil est intendant de Champagne, de 1678 à 1689.

demande s'il n'allait pas en Hollande pour y faire profession de la RPR, il répond "qu'il ne sait pas ce qu'il aurait fait".

2 - Suzanne Chenet est la fille du précédent, elle a 25 ans. Elle donne les mêmes réponses que son père aux questions de subsistance. "Elle a abjuré il y a environ 10 mois", "mais elle ne sait pas ce qu'elle aurait fait touchant la RPR".

3 - Magdeleine Laurent, est la fille de feu Daniel Laurent, marchand à Wassy, elle a 26 ans. "Ayant su que le dit Chenet, sa fille, Suzanne Mauclère et Daniel Bouchot, partaient pour aller dans les pays étrangers, elle les fut trouver pour s'en aller avec eux". Elle souhaitait aller "en Suisse pour rejoindre une de ses soeurs qui y est établie et ne sait pas ce qu'elle aurait fait à l'égard de la religion". Il y a environ 8 mois qu'elle a abjuré la RPR et embrassé la RCAR. Elle a été depuis deux fois à la messe, mais pas à confesse. Elle ne croyait pas qu'il y eut du mal à aller retrouver sa soeur en Suisse.

4 - Daniel Boucher est le fils d'Abraham Boucher demeurant à Wassy; il a 12 ans. Il dit "que voyant Pierre Changnion et Jean Chenet ses grand-père et oncle qui s'en allaient, il les suivait pour aller voir un de ses oncles qui est établi en Hollande"; il prétend que son père n'en savait rien. Il est de la RPR.

La cour dit qu'il a été bien jugé par la sentence du 4 octobre; le cas de Suzanne Mauclère, non transférée à Metz, n'est donc pas évoqué.

30 - Le 1er octobre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait le 18 septembre dernier, au bailliage de Sedan contre Catherine Bonneau, surnommée Gabrielle L'Ange, native du Poitou; Abel Gaucheron, natif du pays d'Orléans; Jacques Garnier, du pays de Dunois[307]; Catherine Feraux et Marguerite Cartigny. Ils ont tous été "déclarés suffisamment atteints et convaincus d'avoir été arrêtés tentant et cherchant les moyens de sortir du royaume sans permission de Sa Majesté". La sentence comporte les condamnations suivantes: Catherine Bonneau passera le reste de ses jours dans le couvent des dames religieuses de Juvigny [308]; Jacques Garnier et Abel Gaucheron serviront le roi dans ses galères à perpétuité; leurs biens seront acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. En ce qui concerne Catherine Feraux et Marguerite Cartigny, il sera plus amplement informé; les prisons leur seront ouvertes, "à leur caution juratoire de se représenter toutes et quantes fois qu'elles en seront requises". Le tribunal a ajouté que Noël Gallot sera ajourné personnellement pour répondre des faits et que "les

---

307 Autour de Châteaudun.

308 Juvigny-sur l'Oison, près de Montmédy, a un couvent de bénédictines.

nommés Noël Foulon et Guibour seront assignés pour expliquer plus précisément quelques faits mentionnés au procès-verbal du 14 septembre".

La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence sortira son plein et entier effet.

31 - Le 10 octobre 1686 (B 3567) le bailliage de Metz, sur requête du procureur du roi, engage une action contre Jérémie et Marie "les" Moujeot (= Jérémie Moujeot et Marie Moujeot), enfants de Moyse Moujeot, marchand boucher; Isaac Leblanc et Marie Leblanc, enfants de Daniel Leblanc, marchand de drap; Marie-Jeanne et Anne Laurent, filles de Jacques Laurent, marchand de drap; Marie et Elisabeth Contenot, filles de Jean Contenot, marchand orfèvre; Marie de Combles, fille de feu Samuel de Combles, vivant boucher; Nicolas Mauclar, fils de Claude Mauclar; Jean Pierson[309] , fils d'Isaac Pierson; tous bourgeois de Wassy, en Champagne; tous sont prisonniers dans la prison royale de Metz. Ce sont tous des nouveaux convertis. "Arrêtés dans les villes de Vic et de Bouquenom en se retirant du royaume". Il a été ordonné qu'il sera plus amplement informé du cas susdit, cependant que les prisons leurs seront ouvertes. Ils signent tous l'acceptation, sauf Marie Moujeot qui ne sait pas écrire. Le procureur du roi fait appel à minima.

Le 21 octobre (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence. Elle met l'appellation au néant et ordonne que la sentence sortira son plein et entier effet.

32 - Le 10 octobre 1686 (B 3567) le bailliage de Metz , à la requête du procureur du roi fait le procès de Jean Marc, habitant de Lessy, faisant profession de la RPR, prisonnier. Il est accusé d'évasion, il a été arrêté le 5 octobre; la procédure a été commencée par le Conseil provincial de Luxembourg par Louis-François Jeoffroy, lieutenant civil et criminel en ce siège, le 10 du présent mois. Trois attestations en faveur de l'accusé ont été déposées: par Jean Bastien, habitant de Gourcy(?), par Nicolas La Grange, habitant de Tifferdange, au comté de Chiny, et par Domange Maréschal, habitant de La Magdelaine, prévôté de Longwy; elles sont jointes au procès. Le tribunal ordonne qu'il sera plus amplement informé du cas susdit, "cependant, attendu que le dit Marc n'est pas encore converti, il tiendra prison jusqu'à ce qu'il ait exécuté les volontés de Sa Majesté à cet égard". Cette sentence est prononcée le même jour à Jean Marc dans les prisons royales, "lequel a déclaré qu'il n'avait quant à présent , rien à dire contre le présent jugement". Il signe[310].

---

309 Voir Jean Person, page 255

310 Selon une note de O.Cuvier (dans *La persécution de l'Eglise de Metz* de Jean Olry), le nommé Jean Marc, de Lessy, fait partie du groupe de personnes déportées, à la fin de 1687, à la Martinique avec Jean Olry.

33 - Le 22 octobre 1686 (B 2205) la cour voit en appel le jugement rendu le 25 avril dernier par le tribunal du bailliage de Sedan, à l'encontre de Suzanne Huguenin qui est en prison; elle est accusée d'avoir voulu sortir du royaume et a été condamnée "à tenir prison jusques à ce que le roi en ait autrement ordonné et à 50 £ d'amende".

La cour dit qu'il a été mal jugé; elle condamne Suzanne Huguenin "à être recluse pour le restant de ses jours dans un couvent de filles religieuses de la ville de Vitry, tel qu'il sera indiqué par les juges des lieux; ses biens déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté".

34 - Le 24 octobre 1686 (B 3567) le bailliage de Metz rend son jugement à l'encontre de Suzanne Coulez, fille de feu Louis Coulez, marchand bourgeois de Metz; Marie Dubois, fille de Pierre Dubois, absent, ci-devant bourgeois de cette ville; Marie Jacobé, fille de Charles Jacobé, marchand bourgeois de Vitry-le-François; Mathieu Gérard, roulier, demeurant à Champigny-lez-Langres; tous prisonnier. Ils sont accusés: Suzanne Coulez, Marie Dubois et Marie Jacobé, de s'être mises en chemin pour sortir du royaume sous la conduite de Mathieu Gérard; Mathieu Gérard "d'avoir sollicité les dites filles à sortir du royaume et de leur en avoir donné les moyens en les cachant dans un tonneau, sous récompense". Les condamnations qui les frappent sont les suivantes: "Suzanne Coulez, Marie Dubois et Marie Jacobé entreront dans une maison religieuse pour y demeurer, savoir: la dite Coulez pendant 3 ans; les dites Dubois et Jacobé 2 ans; le dit Gérard à servir le roi dans ses galères à perpétuité en qualité de forçat et, avant d'être mis à la chaîne, à faire amende honorable, pieds nus et en chemise, tenant en mains une torche ardente du poids de deux livres et portant un écriteau avec ces mots: ***SEDUCTEUR DES SUJETS DU ROI*** ; ses biens sont déclarés acquis et confisqués au roi".

Le même jour les accusés déclarent qu'ils font appel de cette sentence; tandis que le procureur du roi fait également appel à minima.

Le 26 octobre (B 2205), la cour voit en appel la sentence rendue par le bailliage. Elle dit qu'en ce qui concerne l'appel interjeté par Mathieu Gérard, il a été bien jugé, mal et sans grief appelé. Pour ce qui est de l'appel à minima du procureur du roi et l'appel des dites Coulez, Dubois et Jacobé, la cour met les appellations et sentence au néant et condamne "Coulez à être recluse dans un couvent de religieuses de cette ville pendant 3 ans, Dubois pendant 1 an et Jacobé pendant 6 mois, après toutefois à l'égard de la dite Jacobé qu'elle aura abjuré son hérésie et qu'elle en aura rapporté certificat en bonne et due forme entre les mains du procureur général du roi et jusqu'à ce, tiendra prison".

Le 30 octobre la cour constatant que samedi dernier, 26 de ce mois, Monsieur de Villemur, conseiller en la cour, aurait été obligé de partir

pour Strasbourg, sans avoir eu le temps de signer l'arrêt rendu selon son rapport le même jour, contre (suivent les noms des accusés énoncés précédemment) et d'autant qu'on n'est pas certain du jour de son retour, pour que l'exécution de cet arrêt ne soit pas retardée, elle ordonne que l'arrêt sera signé par M. Anne-François Deparis.

Le 31 octobre, Girard a fait amende honorable comme il a été prescrit.

35 - Le 29 octobre 1686 (B 2205) la cour voit en appel la sentence rendue par le bailliage de Sedan contre Jacques Hennequin et Léonard Hennequin, du village d'Aune (?), duché de Limbourg, qui sont prisonniers. Ils font profession de la RCAR. Ils ont été déclarés atteints et convaincus "d'être partis du duché de Limbourg dans le dessein de se rendre nuitamment par des chemins déserts dans le bois le Chevalier proche Sedan, à l'entrée duquel ils se sont postés avec leurs chevaux pour y recevoir, conduire et servir de guide dans le pays étranger à des nouveaux convertis". Pour réparation de quoi ils ont été condamnés à servir le roi dans ses galères à perpétuité; leurs biens saisis et confisqués à Sa Majesté". Ils ont fait appel. La cour les interroge sur la sellette. Elle dit ensuite qu'il a été mal jugé et renvoie les deux frères Hennequin de l'accusation.

Le 30 octobre, par l'entremise de Lefebvre, procureur, les frères Hennequin déposent une requête: "lorsqu'ils furent arrêtés à Sedan, on a saisi leurs chevaux, armes et nippes, et l'arrêt ne se prononçant pas sur la main levée sur iceux", ils demandent que leurs chevaux et autres effets leur soient rendus. La cour ordonne que tout ce qui a été saisi sur les frères Hennequin leur soit restitué, "sinon la juste valeur à dire d'experts, à ce faire les dépositaires contraints par toutes voies raisonnables, moyennant quoi ils en demeureront bien et valablement déchargés".

36 - Le 13 novembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, examine en appel la sentence rendue le 11 octobre dernier par le lieutenant criminel à l'encontre de Nicolas Coulon, marchand à Bouillon, accusé d'avoir conduit hors du royaume des gens de la RPR; il est en prison. Il a été condamné à Sedan à servir le roi dans ses galères à perpétuité et ses biens sont acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Il est interrogé sur la sellette.

La cour met l'appellation et la sentence au néant; elle ordonne qu'il sera plus amplement informé contre Coulon, mais que les prisons lui seront ouvertes.

37 - Le 29 novembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence rendue le 15 novembre par le tribunal du bailliage de Sedan, contre Isaac Breuille, serrurier demeurant à Francheval;

Didier Degant, peigneur de laine, demeurant à Fleigneux; Pierre Daray; Pierre Louis; Jeanne du Fresnoy, veuve de Jean Le Den; Marie Le Den, femme d'Isaac Breuille; Rachelle Lebanc; Anne Fressancourt; Suzanne et Marie Tiphine; Anne Libauchamps; Anne Le Den; tous nouveaux convertis et prisonniers; contre également: Henry Crespin et Jean Vuilesne, du village de Noirefontaine; Adam Quervin et les nommés Roulot et La Plume, du village de Neaumé, accusés d'avoir servi de guides. Les nouveaux convertis ont été déclarés convaincus d'avoir tenté de sortir du royaume. Les condamnations prononcées ont été les suivantes: Isaac Breuille, Didier Degant et Pierre Davay (ici écrit Davet) à servir le roi dans ses galères à perpétuité; leurs biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Quant à *Pierre Louis* [311], Jeanne du Fresnoy, Marie Le Den, Rachelle Lebanc, Anne Fressancourt, Suzanne et Marie Tiphine, Anne Libeauchamps et Anne Le Den, la sentence dit qu'elles seront rasées et renfermées pour toujours dans l'hôpital général de la Salpêtrière à Paris, avec Magdeleine Le Den âgée de 6 ans, fille de feu Josué Le Den et Magdeleine Laforge; Pierre Breuille, âgé de 2 ans et Anne Breuille sa soeur, âgée de 9 mois, enfants des dits Jean Breuille et Marie Le Den. Leurs biens seront acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Enfin les nommés Crespin, Vuilesne, Quervin, Roulot et La Plume, qualifiés ici de "guides", seront l'objet d'une procédure et pour cela, ils seront mis en prison.

La cour décide d'abord que "les nouveaux convertis, à la réserve de Pierre Louis, seront interrogés sur la sellette, le dit Louis derrière le barreau".

La cour met l'appellation et sentence au néant, tout au moins en ce qui regarde Pierre Louis, jeune enfant, Jeanne du Fresnoy, Marie Le Den, Rachelle Lebanc, Anne Fressancourt, Suzanne et Marie Tiphine, Anne Libauchamps et Anne Le Den; elle ordonne que les susnommées, sauf Rachelle Lebanc, seront rasées et recluses à vie dans les couvents qui seront indiqués par les juges des lieux, leurs biens déclarés acquis et confisqués au roi; à l'égard de Rachelle Lebanc, qui n'a pas fait son abjuration[312], la cour ordonne qu'elle sera pareillement recluse, mais sans être rasée, ses biens sont acquis et confisqués. Pour ce qui est de Pierre Louis, Magdeleine Le Den et Pierre Breuille, ils seront placés à la diligence du substitut du procureur général au bailliage de Sedan, dans des maisons particulières de catholiques pour y être élevés dans la RCAR. "Anne Breuille sera laissée à Marie Lebanc sa mère jusqu'à ce qu'elle soit sevrée de la mamelle, pour ensuite être de même mise chez un catholique romain pour y être élevée dans la RCAR". Pour le reste, la sentence sortira son plein effet.

---

311 On se demande ce que fait *Pierre Louis*, dans l'énumération des femmes qui seront rasées et recluses!

312 N'ayant pas abjuré, elle n'est donc pas considérée comme relapse et sa condamnation est adoucie, on lui épargne le rasage.

38 - Le 29 novembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel, interjeté par le condamné, la sentence rendue au tribunal du bailliage de Sedan, contre Jacques Jadot, manouvrier au village de La Fosse, prisonnier. Il a été accusé et "convaincu d'avoir enlevé furtivement deux enfants nouvellement convertis, appartenant à Mathieu Boulanger, absent du royaume, à dessein de les faire passer dans les pays étrangers". Il a été condamné à servir le roi dans ses galères et ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Le tribunal en outre a ordonné de faire procès à Jean et Jacques Vesinet (?) ses camarades, qui sont complices dans l'enlèvement des enfants; ils seront mis en prison.

La cour, ayant interrogé Jadot sur la sellette, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé. Mais faisant droit aux conclusions du procureur du roi, elle ordonne qu'avant son envoi aux galères, Jadot fera amende honorable devant la porte de l'église cathédrale et la porte principale du palais, et qu'il déclarera à haute et intelligible voix qu'il a enlevé deux enfants de nouveaux convertis pour les mener hors du royaume; qu'il en demande pardon à Dieu, au roi et à justice. L'amende honorable a été faite le 5 décembre 1686.

39 - Le 4 décembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, examine la sentence rendue le 23 novembre par le bailliage de Sedan, contre Nicolas Sellier; Jacques Hanot, magister de La Ferté-sous-Jouarre; damoiselle Anne de La Presle, fille de feu Joachim de La Presle, demeurant à Paris; Marie Chauvin, servante domestique, demeurant à Chalon-sur-Saône (sic?), tous prisonniers. Nicolas Sellier a été reconnu coupable d'avoir servi de guide à Jacques Hanot, Anne de La Presle et Marie Chauvin, il a été condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité, ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Quant à Jacques Hanot, Anne de La Presle et Marie Chauvin qui ont voulu sortir du royaume, ils sont condamnés comme suit: Hanot à servir le roi dans ses galères à perpétuité, ses biens acquis et confisqués; Anne La Presle et Marie Chauvin a être rasées et renfermées le reste de leurs jours dans le monastère des religieuses de Châlons-sur-Marne.

La cour ordonne que cette "sentence sera exécutée selon sa forme et teneur"; elle prescrit ensuite qu'à la diligence du substitut , soient arrêtés et mis en prison à Sedan: Jacques Tardieu, demeurant à Landouzy-la-Ville, près de Vervins, ainsi qu'un certain borgne demeurant à Watigny ou à La Neuville-aux-Joutes, près de Signy-le-Petit (= Signy-l'Abbaye) qui ont servi de guides, que leurs biens soient saisis et "leur procès fait et parfait par le lieutenant criminel jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel".

40 - Le 10 décembre 1686 (B 2205) la cour examine la requête présentée par le procureur général du roi exposant qu'ont été amenés de Vézelise dans les prisons royales de Metz, par ordre de Sa Majesté, cinq

particuliers: Jean-Philippe Robelot, accusé d'avoir servi de guide à des religionnaires; Barthélémy, Pierre Garlin, Marie-Judith Garlin et Louise Legrand, qui voulaient sortir du royaume. L'information a été faite par le lieutenant de la maréchaussée de Lorraine "et d'autant qu'il est nécessaire de continuer cette procédure et que le lieutenant criminel n'est pas compétent pour en connaître, le délit n'ayant pas été commis dans son ressort et que d'ailleurs, si les accusés ne sont convaincus que par leur interrogatoire, il sera nécessaire pour éviter de plus grands frais, de commettre le prévôt de Vézelise pour faire le récolement et la confrontation des témoins lesquels sont domiciliés dans la prévôté", la cour ordonne que les accusés seront interrogés sur les charges résultant de l'information, par devant M. Michel d'Auburtin de Rupigny, conseiller à la cour. Nous n'avons pas d'autre pièce sur cette affaire.

41 - Le 11 décembre 1686 (B 3567) le tribunal du bailliage de Metz rend une sentence à l'encontre de Jean Boulard, coutelier, bourgeois de Vitry-le-François, nouvellement converti et de Valentin Quetzidaler; ils sont tous deux prisonniers. Ils ont été dûment interrogés, avec un interprète pour Quetzidaler; le récolement et la confrontation ont eu lieu. Le tribunal a déclaré suffisamment atteint et convaincu Jean Boulard "d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi et d'être sorti de Vitry pour se retirer du royaume"; pour réparation de quoi, il a été condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité; ses biens déclarés acquis et confisqués au roi; ensuite la sentence "ordonne que la meunière du moulin situé près de Sainte-Marie-aux-Mines sera prise et appréhendée au corps et constituée prisonnière en prisons royales de cette ville (= Metz) pour lui être son procès fait et parfait; que les prisons seront ouvertes au dit Valentin Quetzidaler". Boulard se porte appelant de cette sentence. Une visite des prisons du 23 décembre (B 2234) (voir l'annexe n°4) donne cependant "Valentin Kesdal (sic) de Suisse, canton d'Ausbourg [313] arrêté par ordre du sieur intendant"[314]; le rapport de la visite signale d'autre part la présence d'un certain Joseph Pierre, receveur(?) de Sainte-Marie-aux-Mines.

Le 13 décembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait et la sentence portée à l'encontre de Jean Boulard. Elle dit qu'en ce qui concerne la meunière de Sainte-Marie-aux-Mines, il a été mal jugé. Quant à Boulard, elle dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

42 - Le 28 décembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait au bailliage de Metz à la requête du substitut du procureur général du roi, contre Jean Fillon, Henry Halma, Philippe

---

[313] Il pourrait s'agir, non d'un canton, mais d'un *bailliage* suisse: on pourrait peut-être lire Aarbourg ou encore Lenzbourg (canton d'Argovie). (Communication d'Odile Jurbert, conservateur à Mulhouse).

[314] Une anomalie est à signaler, car cette visite, datée du 23 décembre, indique que Kesdal est incarcéré depuis le lendemain de Noël! Il n'est pourtant pas en prison depuis le 26 décembre de l'année précédente: les rapports de visite antérieurs ne mentionnent pas sa présence!

Regnault, Gérard Poirier, Jacob Rondeau et Jean Halle, dit La Violette; ils sont en prison dans la conciergerie du palais. Ils ont appelé de la sentence rendue le 18 décembre par laquelle "atteints et convaincus d'avoir voulu sortir hors le royaume et servir de guides", Fillon, Halma, Regnault, Poirier, Rondeau et Halle, ont été condamnés à servir le roi dans ses galères à perpétuité, leurs biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté; tandis qu'à l'égard de Jean Halle, dit La Violette, il a été décidé qu'il serait plus amplement informé et qu'en attendant les prisons lui seraient ouvertes.

La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence soit appliquée en son entier.

43 - Le 8 janvier 1687 (B 3568) Bertrand Jeoffroy, le lieutenant criminel du bailliage de Metz termine son instruction contre Jean Person, messager[315], demeurant à Vitry-le-François et Jacob Feter, manouvrier, demeurant à Bitschviller, près de Thann, prisonniers. Ils sont accusés d'être venus pour conduire des religionnaires ou nouveaux convertis hors du royaume; ils ont été arrêtés par ordre de M. de Givry, lieutenant du roi au gouvernement de cette ville de Metz. On été assignées, le 16 novembre dernier, pour être entendues: Catherine Heat, veuve de Théodore Satel(ou Salet), major au régiment de Louvigny et contre Esther Toussaint, veuve de Jacques Dalançon, l'un des amans de la ville. Elles sont accusées d'intelligence avec Person. Le lieutenant criminel ordonne le récolement des divers témoignages et la confrontation des témoins avec Jean Person.

Le 13 février, le tribunal examine la procédure faite contre Jean Person et Jacob Feter (qui cette fois est dit demeurer à Mulhouse, sur la frontière de Suisse). Person est interrogé sur la sellette, puis il est déclaré suffisamment atteint et convaincu d'être venu en cette ville sous un déguisement pour solliciter des nouveaux convertis à sortir du royaume et transférer un jeune garçon en Allemagne, avec l'aide de Jacob Feter, à qui il avait promis de donner 4 pistoles. Pour réparation de quoi, il est condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité, ses biens acquis et confisqués au roi. Ensuite toute une phrase est rayée et la rature approuvée dans la marge: cette phrase était "*ordonne que la demoiselle Salet, veuve, entrera dans la maison de la Propagation de la Foi pour y demeurer pendant 6 mois et y être instruite dans la RCAR*" ; elle a été remplacée par "*condamne la dite Heat de comparoir en la chambre du conseil de ce siège, derrière le bureau, pour être reprise, blâmée de sa faute et à l'amende de 100 sols, défense à elle de*

---

315 Le procès-verbal de visite des prisons du 23 décembre (B 2234) le dit également garde-chasse et précise qu'il a été arrêté à la requête de l'aubergiste de L'Arbre d'Or et sur ordre du sieur Abel aide-major de Metz. Accusé d'avoir conduit des fugitifs hors du royaume, il demande à être jugé, de même que Jacob Petre (sans doute Jacob Fetre), originaire d'Alsace, arrêté le même jour pour le même motif que lui. Par ailleurs une communication d'Odile Jurbert, conservateur de la ville de Mulhouse nous apprend, sans qu'il soit possible d'en tirer une conclusion, qu'il existe à Mulhouse des familles Person (devenues Persohn) dont la souche d'origine est Langres; se sont donc tissés des liens, au moins depuis les années 1637, entre la Champagne (Vitry et Langres) et Mulhouse. Par ailleurs elle signale à la même époque des familles Vetter dans la ville et dans la région.

récidiver et de prêter à l'avenir sa maison pour y faire de pareilles assemblées"; elle ordonne enfin qu'il sera plus amplement informé des faits dont Jacob Feter est accusé; les prisons lui seront pourtant ouvertes. Esther Toussaint est renvoyée de l'accusation.

Les accusés se portent appelants de la sentence. Le procureur du roi au bailliage fait appel à minima, en ce qui regarde la demoiselle Heat. Signé: de Rouzier.

Le 25 février 1687 (B 2206) le parlement, chambre de La Tournelle, voit en appel la procédure et la sentence du bailliage de Metz, contre Jean Person, Jacob Feter et aussi Catherine Heat. Person est interrogé sur la sellette; Feter, Heat et Toussaint derrière le barreau. La cour dit qu'il a été bien jugé en ce qui regarde Jean Person. Catherine Heat[316] est renvoyée de l'accusation. La cour confirme la sentence touchant Esther Toussaint et Jacob Feter .

44 - Le 28 janvier 1687 (B 3568) le tribunal du bailliage de Metz, examine la procédure faite à la requête du procureur du roi à l'encontre de damoiselle Anne Martroy, femme du sieur de Fontaine, demeurant à Chastillon-sur-Loire; de Elisabeth Sarton, fille de feu Henry Sarton, demeurant au même lieu, faisant profession de la RPR; et de Hiérosme Coste, écuyer, sieur de Saint-Martin, seigneur en partie de Boucq, prévôté de Foug, y demeurant, gendarme de la Garde du roi; ils sont tous trois prisonniers. Coste est accusé d'avoir conduit les susdites femmes sur la frontière pour les faire passer hors du royaume. Les témoins ont été entendus à Metz, sur ordre de M. de Bissy, les récolements et confrontations faits. La sentence ordonne que Anne Martroy et Elisabeth Sarton resteront en prison "jusqu'à ce qu'elles soient suffisamment instruites et converties à la RCAR dont elles feront à l'avenir profession". Le fils d'Anne Martroy sera mis à la maison de la Propagation de Foi des hommes et y demeurera jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. En ce qui regarde Coste, il sera plus amplement informé du cas dont il est accusé, cependant les prisons lui seront ouvertes. Le nommé Montigny, ci-devant capitaine de dragons, sera arrêté et mis en prison en vue de son procès.

---

316 C'est la 3ème fois qu'apparaît le nom de Catherine Heat, veuve de Théodore Satel (ou Salet, voire Solel ou encore Saleil) - avec comme adresse rue des Allemands à Metz - selon l'*Extrait et Estat général (op. cit.)*, lequel était écuyer, capitaine (avec des fonctions de major) au régiment de Louvigny. La première fois en novembre 1685 (page 222), où elle se porte garante de deux jeunes filles, qu'elle dit être ses "nièces", prises en chemin sortant du royaume; la seconde en octobre 1687 (page 246) où elle se porte garante de son "neveu", un garçon mineur arrêté comme fugitif et qui doit être renvoyé chez ses parents à Vitry-le-François. Tout laisse à penser que cette veuve faisait partie d'un réseau d'évasion ou qu'elle agissait à tout le moins comme une dame de charité orientée vers le secours aux réformés évadés. On apprendra qu'elle a quitté le royaume dès 1688 (voir page577) et ensuite qu'elle a abjuré la RCAR à Rotterdam le 16 mai 1688 (à Metz, elle avait certainement dû abandonner la RPR pour détourner les soupçons). Elle sera à Berlin en 1699, sous le nom de De Sallelle (voir l'Annexe 5).

Les accusées acquiescent par écrit à la sentence: "Yxabelle Sarton" (sic) et "de Sinmartins" (sic). Le procureur du roi se porte appelant à minima.

Le 30 janvier 1687 (B 2205) le parlement, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès engagé par le bailliage de Metz, contre les personnes citées ci-avant. Après nouvel interrogatoire de celles-ci, sur la sellette, la cour met l'appellation et sentence au néant; elle ordonne "qu'Anne Martroy et Elisabeth Sarton seront recluses à perpétuité dans un couvent de filles religieuses le plus près du lieu de leur naissance, à la diligence du substitut du procureur général du roi sur les lieux". Martroy y sera mise dès à présent, Sarton après ses couches qui se feront en prison; leurs biens sont acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Pour ce qui est de Coste, l'appel à minima est pris en considération; la cour ordonne que Louis de Glese, capitaine au régiment de la Reine, présentement en garnison à Bitche, sera à nouveau entendu à propos du certificat qu'il a délivré le 30 décembre dernier et qui a été produit au procès. Elle ordonne enfin "qu'un quidam qui conduisit la chaise dans laquelle les dites Martroy et Sarton étaient lorsqu'elles ont été arrêtées, sera pris et appréhendé au corps et conduit sous bonne et sûre garde dans les prisons de la conciergerie pour être confronté au dit Coste". Pour le reste, la sentence est confirmée.

Le 10 mars 1687 (B 2206) s'ouvre devant la cour du parlement, chambre de La Tournelle, le procès de Hiérosme Coste; en effet le procureur du roi a fait appel à minima de la sentence du 28 janvier. Le capitaine de Glese a été confronté avec Coste; le procureur a fait ses réquisitions; Coste est alors interrogé sur la sellette:

Il dit qu'il a 40 ans. Il sait qu'on l'a arrêté en l'accusant d'avoir voulu faire évader Anne Martroy et Elisabeth Sarton. Il dit "que l'année dernière, revenant de servir son quartier chez le roi et s'en allant à Bouquenom, il rencontra les dites Martroy et Sarton en un village appelé Sompuis, près de Vitry, que les ayant accostées par galanterie et leur ayant demandé où elles allaient, elles lui dirent qu'elle allaient près la princesse de Haguenau et d'autant qu'il fallait passer à Bouquenom, il leur témoigna de la joie de les accompagner jusque là, et que ce fut la première fois qu'il les avait vues". Il allait à Bouquenom pour se faire payer d'un cheval et d'une vache qui lui étaient dus. Il ne faisait pas passer Anne Martroy pour sa femme, "il ne l'aurait pu quand il l'aurait voulu, parce que sa femme est assez connue dans le pays pour être la nièce du sieur Mangin, vivant secrétaire du duc de Lorraine". Il n'était pas au courant du fait que Martroy et Sarton étaient de la RPR; il les croyait bonnes catholiques parce qu'étant dans un bourg dont il ne se souvient plus du nom, elles sortirent en disant qu'elles allaient à la messe.

La cour met l'appellation du procureur au néant et ordonne que la sentence de laquelle il a été appelé, sortira son effet.

Un complément à cette affaire est trouvé dans une lettre adressée le 8 janvier 1687, à Louvois par La Goupillière, gouverneur de Hombourg (SHAT 1 MI 63/1 - pièce n°133):

> *"Voici l'inventaire et la vente des meubles saisis sur la damoiselle Deffontaines (sic) qui a été arrêtée à Boucquenom, menée à Bitche et ensuite au parlement de Metz où je crois elle a été jugée. J'ai aussi joint le partage qui a été fait des deniers provenant de la vente des dits meubles que vous m'avez témoigné être bien aise de voir. Le gendarme qui a aussi été conduit à Metz a mené son cheval avec lui et l'on m'a dit depuis que quelqu'un de ses amis l'avait retiré pour le remettre à M. de Soubise. Les frais qu'il a fait pendant son séjour de Bitche montent à la somme de 40 £ 5 sols, suivant le mémoire que j'ai mis ici. Les douze dragons qui l'ont conduit avec un lieutenant ont nourri leurs chevaux à leurs dépens en allant; ils ont seulement eu du fourrage à leur retour au moyen d'un ordre que leur a donné Monsieur le comte de Bissy. Il serait raisonnable qu'il fussent remboursés d'un écu chacun. Je suis, etc. La Goupillière".*

Une note manuscrite en marge semble donner le sens de la réponse à faire: "Lui envoyer un ordre pour payer tout cela"; un total est indiqué: 76 £ 5 sols.

45 - Le 27 février 1687 (B 3568) le bailliage de Metz voit le procès instruit par le sieur Jean Simon, prévôt général en la connétablie et maréchaussée de France en Lorraine et Barrois, sur ordre de M. l'intendant, à l'encontre de David Morlot, bourgeois de Montbéliard; Pierre Collinaux, marchand à Nettancourt; Daniel Cuny, marchand à Bar-le-Duc; Françoise Lauffroy, femme de Charles de La Tour, *cabaretier* au village de Pagny-sur-Meuse à l'enseigne de "la Fleur de Lys", tous prisonnier dans les prisons royales. Morlot est accusé "d'avoir servi de guide à plusieurs religionnaires pour les faire passer hors du royaume"; Collinaux et Cuny sont accusés de "s'être mis en chemin pour sortir des Terres de l'obéissance de Sa Majesté"; Françoise Lauffroy "d'avoir logé plusieurs personnes de la RPR ou nouveaux convertis qui se retiraient du royaume, d'avoir favorisé leur retraite en les cachant et indiqué sa maison pour servir de refuge à cet effet"; Morlot, Collinaux et Cuny ont d'abord été emprisonnés le 16 novembre dernier à Nancy; diverses pièces ont été saisies sur eux; sur Morlot: un passeport signé Jallot, donné par les gens de justice et police de Montbéliard; sur Collinaux et sur Cuny un certificat émanant des gens de justice de Bar-le-Duc, signé et scellé; procuration passée le 7 décembre à leur profit par devant Varin et Dansecourt, notaires royaux au tabellionnage de Bar-le-Duc. Ils ont été interrogés, confrontés aux témoins. Le 28 novembre, le prévôt les a admis à prouver les faits qu'ils allèguent, à savoir "qu'il n'y a aucun changement dans leurs ménages et familles, et continuation de commerce; que le dit Cuny est associé avec Samuel Cuny son père, qu'ils logent ensemble et ont une même boutique et un même magasin; qu'il n'y a eu au dit Bar aucun soupçon de sa sortie; que son trafic continue, sa femme et ses enfants restés en son ménage comme auparavant; qu'il n'y a aussi aucun changement au ménage et au

négoce du dit Collinaux, que sa femme tient son ménage à Nettancourt comme auparavant; que depuis que les sieurs Cuny et Collinaux se sont convertis, ils ont repris leur négoce qui avait été interrompu et l'ont augmenté; qu'ils vont et ont été souvent aux foires des grandes villes pour faire l'emplette nécessaire à leur négoce, et qu'ils y portent ordinairement des sommes considérables de deniers; qu'il n'y a que deux ans ou environ qu'Esther Jullien, leur mère et belle-mère, accompagnée du dit Collinaux fut à Strasbourg, où ils achetèrent des marchandises pour sommes considérables de deniers qu'ils avaient portés et qu'ils dépensèrent; en ayant principalement acheté du Sieur Helfr, du dit Strasbourg, et d'autres marchands, tant de Francfort que d'autres villes qui s'y trouvent; qu'ils ont fait venir leurs marchandises du dit Strasbourg par François Parisot, bien connu au dit Bar-le-Duc; que pendant l'année 1686, ils ont eu plusieurs envois de marchandises, tant de Troyes que de Châlons; qu'ils ont, avec leur dite mère et belle-mère, été en la dite ville de Troyes, acheter des marchandises considérables pour 7 à 8.000 £, qu'ils les payèrent comptant aux sieurs Mauvay, Janson, Cherpy, ... et autres; qu'à la dernière cousture (?) de Reims qui s'est tenue après les fêtes de Pâques dernier, s'étant trouvé en la dite ville, ils firent emplette à des marchands de Rouen, Amiens et autres lieux, lesquels ils payèrent comptant; que depuis trois mois le dit Collinaux a acheté, argent comptant, en la ville de Suippes plusieurs pièces d'estamette[317]; que le dit La Tour les a menacés de les faire pendre et qu'il emploierait deux milles écus pour poursuivre leur condamnation et la confiscation de leurs biens; que le dit La Tour a dit plusieurs fois à sa femme de bien prendre garde de ne se point se couper en ce qu'elle dirait s'agissant de leur fortune; que le dit de La Tour a recordé (= remis à l'esprit) à son valet ce qu'il devait dire en sa déposition, à l'effet de quoi le dit prévôt aurait ordonné qu'il se transporterait es dits lieux de Bar-le-Duc et Nettancourt pour reconnaître l'état des familles et négoces des dits accusés". Les témoins cités par Collinaux et Cuny ont été entendus. Dix-huit pièces justificatives sont jointes aux pièces du procès. Le procureur a accusé Françoise Lauffroy d'avoir logé des religionnaires dans sa maison, de "s'être offerte de faire évader des filles nouvellement converties de la ville de Sedan. Les témoignages ont été récolés, les confrontations ont eu lieu, les interrogatoires réalisés sur la sellette. Le tribunal a condamné Morlot à servir le roi dans ses galères à perpétuité, ses biens déclarés acquis et confisqués au roi. Le tribunal ordonne qu'il soit plus amplement informé du cas dont Collinaux et Cuny sont accusés et que les prisons leur seront ouvertes; les deniers déposés entre les mains du sieur Jean Simon et leurs autres effets, titres et papiers leurs seront rendus; le tribunal enfin ordonne que Françoise Lauffroy sera sévèrement reprise et blâmée "de n'avoir pas veillé et d'avoir reçu sans information des personnes de la RPR dans sa maison, icelle condamnée en 100 £ d'amende, défense de récidiver à peine de punition corporelle".

317 Petite étoffe de laine, de qualité généralement médiocre, qui se fabriquait aux environs de Châlons-sur-Marne.

Lors du prononcé de cette sentence dans les prisons de la conciergerie du palais, Collinaux et Cuny en signent l'acceptation: "ils acquiescent au présent jugement"; tandis que Morlot et Lauffroy font appel. Ils signent, sauf Françoise Lauffroy qui ne sait pas écrire.

Le procureur du roi se porte appelant à minima contre la sentence frappant les trois condamnés.

Le 15 mars 1687 (B 2206) le parlement, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence du bailliage de Metz et toutes les pièces produites. Les accusés: Morlot et Lauffroy sont interrogés sur la sellette, Collinaux et Cuny devant le barreau.

1 - David Morlot est tisserand, il est né à Montbéliard et il est de religion luthérienne. Quand on l'a arrêté, il venait de Châlons-sur-Marne; il était avec un marchand de bas qui lui servait de guide. Il reconnaît être passé à Pagny-sur-Meuse; il était avec le nommé Le Roux et d'autres personnes de la RPR qui avaient un passeport du marquis de Puisieux, gouverneur d'Huningue (?); ce passeport était établi pour les hommes et pour huit femmes; l'une des femmes était masquée. "Ils couchèrent à Longeville près de Bar, de là à Pagny, de Pagny à Vézelise, à Epinal et de là, en Suisse". Il nie être venu à Bar et à Châlons pour conduire hors du royaume des gens de la RPR. On lui montre alors qu'il ne dit pas la vérité par rapport à ce qu'il a précédemment déclaré au prévôt des maréchaux de Nancy. Il dit n'être passé que deux fois à Pagny.

2 - Françoise Lauffroy est la femme de Charles de La Tour lieutenant de cavalerie au régiment de Bordage, elle demeure à Pagny-sur-Meuse. Elle ne connaît Morlot que pour l'avoir vu deux fois chez elle. Elle ne s'informait pas de quelle religion étaient les gens qui logeaient chez elle. Morlot lui a transmis les remerciements de personnes qu'il avait emmenées en Allemagne. Elle ne savait pas que Collinaux et Cuny étaient de la RPR et qu'ils allaient en Allemagne. Ce n'est pas elle qui avisa son mari que les marchands en question avaient beaucoup d'argent, qu'ils étaient de la religion et qu'il devrait bien venir les arrêter; c'est le sieur de Bruslé, beau-frère de son mari, qui l'en avertit. On lui demande qui est le nommé Lefebvre qui passe souvent chez elle, elle dit qu'il conduit ordinairement une charrette avec son valet. C'est son mari qui lui a fait connaître que c'étaient des religionnaires puisqu'ils se rendaient en Allemagne. On lui demande si elle connaît Trouillard, de Sedan; elle l'a vu une fois, et elle ne lui a pas proposé de faire passer des fugitifs. Les marchands ne lui ont pas demandé à manger de la viande le samedi. Elle n'en a pas donné aux enfants.

On fait revenir Morlot pour lui demander s'il n'avait pas interrogé Françoise Lauffroy en lui disant que si elle avait dit quelque chose à son mari, il était perdu. Il le reconnaît. Françoise Lauffroy nie. Morlot

soutient qu'elle avait reçu dans son auberge et fait passer, plus de cent charretiers et des gens de la religion.

3 -Pierre Collinaux est marchand à Nettancourt, il a 45 ans. il dit qu'il avait été de la RPR, mais qu'il a abjuré. Il allait à Strasbourg pour y faire des achats de toile de Montbéliard. Ils ont rencontré Morlot près de Saint-Aubin. Ils avaient 14 à 15.000 £; ils séjournèrent à Pagny, pour y attendre Lefebvre qui allait aussi à Strasbourg avec une charrette et que de là, ils allaient à Nancy pour montrer leur passeport à monsieur l'intendant; il ne sait pas pourquoi Morlot a séjourné lui aussi à Pagny. Il reconnaît être allé à Lixheim, mais que c'était avant leur conversion "pour y faire les exercices de leur religion".

4 -Daniel Cuny est marchand à Bar-le-Duc. Il dit comme son beau-frère, qu'ils allaient à Strasbourg pour faire des achats. Il avait sur lui 4 à 5.000 £ et son beau-frère 9 à 10.000. Il n'était pas question qu'ils sortent du royaume.

La cour dit qu'à l'égard de Morlot il a été bien jugé. Pour ce qui est de l'appel de Françoise Lauffroy, la cour la renvoie de l'accusation; par contre elle confirme la sentence envers Collinaux et Cuny.

A une date non précisée (les requêtes ne sont jamais datées) (B 2132), Charles de La Tour, lieutenant de cavalerie au régiment du Bordage, s'adresse à Nos Seigneurs du parlement. Il indique qu'il est gentilhomme, qu'il a toujours soutenu son rang et n'a jamais dérogé; que suivant l'exemple de son père Nicolas, mort au siège d'Ypres comme capitaine-major de dragons du régiment de La Ferté, il a choisi le métier des armes. Il s'est marié avec Françoise Lauffroy, veuve en premières noces de Daniel Hornes, lieutenant de cavalerie au régiment de Rochepierre. Sa femme tient à Pagny-sur-Meuse une "hostellerie fameuse"; il aurait d'ailleurs bien voulu que sa femme cesse ce commerce. Elle a été impliquée (il raconte l'affaire Morlot, Collinaux et Cuny) dans l'évasion de religionnaires, mais a pu se justifier et être mise hors d'accusation. Malheureusement dans l'arrêt, qui est une pièce publique dit-il, on le traite, lui, de *cabaretier*. Cette mention peut lui faire du tort et il pense "que l'emploi qu'il a l'honneur de soutenir dans les troupes du roi en recevrait atteinte". Il demande donc que soit modifié le texte de l'arrêt.

Nous reportant alors à l'arrêt du 15 mars, nous voyons en effet qu'après le nom de Françoise Lauffroy, les mots *femme de Charles de La Tour, cabaretier* ont été barrés et qu'en marge ont été ajoutés les mots ci-après: *approuvée la rature de: femme de Charles de La Tour, cabaretier* puis sur une autre ligne: *hôtelière*; enfin *femme de Charles de La Tour, lieutenant de cavalerie au régiment du Bordage;* ces mentions marginales sont accompagnées de paraphes.

46 - Le 10 mars 1687 (B 2206) la cour examine l'appel formé par Marie Carrel, veuve de Jean Desmoulins, vivant notaire royal et procureur au bailliage et siège présidial de Sedan, laquelle a été accusée et reconnue coupable par ce même tribunal le 27 février dernier, d'avoir voulu s'enfuir du royaume, en compagnie d'Elisabeth Barthélémy, toutes deux appartenant à la RPR. Marie Carrel a été condamnée à être rasée et enfermée pour toujours au couvent des religieuses de Stenay; ses biens acquis et confisqués au profit du roi.

La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; elle confirme la sentence.

47 - Le 26 mai 1687 (B 3653) se présente un interrogatoire "fait par nous, Henry Maljean, capitaine-juge, haut officier des baronnies de Turquestein, prévôt à la maréchaussée de France, à la résidence de Phalsbourg, à un certain quidam ayant mine de soldat à cheval, armé de deux pistolets, le jour d'hier, s'en allant du côté de Strasbourg, n'ayant aucun passeport, ce qui nous a fait soupçonner que ce pouvait bien être un 'faux nouveau converti'(sic) qui se sauve hors du royaume, auquel interrogatoire nous avons procédé comme s'ensuit et fait rédiger par écrit par M. Jean-Louis, notre greffier commis".

Le quidam dit s'appeler Jean Baudouin, marchand mercier, bourgeois de Metz, rue des Allemands, paroisse Saint-Euquaire, il à environ 39 ans; il se dit "nouveau converti, de la RPR en celle de la RCAR, depuis 9 mois environ et qu'il en a fait les exercices jusqu'à présent". Il n'est pas allé se confesser et communier à Pâques, "parce que c'est un si grand mystère de la confession et communion, qu'il lui faut du temps pour s'instruire et reconnaître ce qu'il en est". Il est parti avant hier de Metz pour aller visiter dans la prison de Strasbourg, Jacques Hilayre et Félix LeCoq, qui sont de Metz et nouveaux convertis également; il leur portait quelques petits linges qu'il a dans sa besace et quelque argent pour leur subsistance; il a adressé plusieurs lettres à des marchands de Metz pour qu'ils prient pour eux. Il n'a jamais eu l'intention de quitter le royaume. Il prétend être allé chez M. le comte de Bissy pour lui demander un passeport, on lui aurait répondu qu'il n'en avait pas besoin et que d'ailleurs on n'en donnait plus. Le maître-échevin consulté lui dit la même chose: "il pouvait aller partout négocier. Il indique qu'on peut vérifier ses dires, car M. le procureur général et M. Abel, aide-major de Metz ont pris son nom par écrit". Il signe sa déposition. La feuille est déclarée conforme à l'original par le greffier soussigné: Jean Louis.

Le 28 mai, Jean Baudouin est à nouveau interrogé par le lieutenant criminel du bailliage de Metz. Il n'aurait que 36 ans. Voici ce qu'il raconte. Le 14 mai il est parti pour Strasbourg pour réconforter Hilayre et LeCoq qui y sont emprisonnés. Il redit qu'il est allé voir le procureur général du roi, puis le sieur Abel, ensuite le comte de Bissy et enfin le maître-

échevin. Ces personnages lui répondirent qu'un passeport ne lui était pas utile, mais ils notèrent son nom, afin de pouvoir témoigner en sa faveur si besoin était. Parti le 14, il était à Phalsbourg[318]. le 15. Pour prouver ce qu'il allègue, Baudouin produit trois pièces: l'une datée du 18 mai, adressée au sieur Duquarel, grand prévôt de Metz par le procureur général au parlement de Metz: de Corberon. La seconde, du même jour, signée Bertrand, secrétaire de la ville et la troisième, du lendemain, signée Le Lorrain, curé de Saint-Euquaire; voici ces trois pièces:

1 - "*A Metz, le 18 mai 1687. Il est vrai monsieur, que Jean Baudouin, marchand bourgeois de cette ville est venu chez moi il y a quatre ou cinq jours, me déclarer qu'il partait pour Strasbourg pour ses affaires particulières et qu'il n'avait d'autre dessein que de revenir ici d'abord (= dès lors) qu'elles seraient achevées. C'est tout ce que le puis dire et tout ce que je sais sur cette affaire. Je suis, Monsieur, tout à vous. Signé : de Corberon*"

2 - "*Les Maître-Echevin, conseillers, échevins et Magistrat de la ville de Metz, certifient à tous qu'il appartiendraque le sieur Jean Baudouin est marchand bourgeois de cette ville, lequel, s'en allant à Strasbourg pour ses affaires était venu en l'Hôtel de Ville demander un certificat, auquel on fit réponse qu'il n'était pas nécessaire et déclara que s'il était arrêté en chemin, il aurait recours à nous pour lui en donner une attestation. Ce que nous certifions véritable et qu'il a laissé en cette ville sa femme, six enfants et ses biens. En foi de quoi nous avons fait expédier le présent certificat pour sa décharge, que nous avons fait signer par le secrétaire et greffier de la dite ville et y apposer le cachet des armes de la dite ville. Fait à Metz, ce jourd'hui dix-huitième mai mil six cent quatre vingt sept. Signé: Bertrand*".

3 - " *Je, soussigné, prêtre et curé de la paroisse Saint-Euchaire, certifie que depuis environ huit mois que le sieur Jean Baudouin, marchand-mercier est réuni à l'Eglise catholique apostolique et romaine, il a assisté plusieurs fois à la messe paroissiale, aux instructions qui se font pendant la dite messe et aux autres offices divins; qu'il aussi envoyé ses enfants aux catéchismes. En foi de quoi j'ai signé ce présent certificat et à icelui mon cachet accoutumé. A Metz, ce 19° mai 1687. Signé : Le Lorrain*".

Ces pièces lues, l'interrogatoire reprend. Baudouin a été arrêté avec le coche, devant un cabaret. Le prévôt de Phalsbourg "lui a rendu son cheval et son autre équipage, à la réserve de (= sauf) 9 écus blancs" dont il demande la restitution. Il signe son interrogatoire.

La même jour le procureur du roi au bailliage prend ses réquisitions au bas de la feuille: "Vu les interrogatoires et réponses ci-dessus, ensemble les trois pièces énoncées, je n'empêche pour le roi les prisons être ouvertes au dit Jean Baudouin. Signé: de Rouzier". Le 23 juin (B 3568) la cour renvoie Jean Baudouin de l'accusation.

---

318 Il y a environ 90 kilomètres de Metz à Phalsbourg; cette distance aurait donc été accomplie en 48 heures.

48 - Le 12 avril 1687 (B 3653), le procureur du roi au bailliage de Metz demande au lieutenant criminel d'ouvrir une instruction contre un particulier nommé Dubois qui a été arrêté à Strasbourg. Il a en effet reçu une lettre datée du 15 février à Strasbourg , par laquelle M. de Vissat, lieutenant du roi à Strasbourg, l'avertit qu'un nommé Dubois qui a été garçon de la poste à Boulay et qui conduit les moutons du Sieur Thomas, marchand de Francfort, "qui fournit les Invalides", fait passer pour ses valets des huguenots de Metz; il dénonce également pour le même motif Marie Jacquemot qui demeure à Ancy "où est le pont des Romains". Il a également reçu une missive de trois pages du prévôt des gardes de la garnison de Strasbourg datée du 23 mars; selon ce prévôt, le sieur de La Vallée, capitaine réformé à la suite de la compagnie colonelle[319] du régiment de la Couronne, est venu lui déclarer qu'il y a deux mois une femme qu'il connaît pour l'avoir vue à Boulay, vint le trouver "Au Pied de Boeuf" à Strasbourg, et l'a prié de lui faire avoir un passeport pour elle et sa fille qui voulaient aller à Mannheim et à Frankenthal. Il lui a répondu qu'il ne croyait pas qu'elles en aient besoin pour passer au fort de Kehl; il ajouta qu'il voyait bien que la jeune personne n'était pas sa fille. Quatre à cinq jours plus tard, la femme se présenta à son corps de garde; elle dit avoir mis la jeune fille qui était "fille d'un orfèvre calviniste fort riche qui demeure au bas de Fournirue", à Metz, en sûreté vers Mannheim. Elle lui expliqua qu'habituellement, pour avoir un passeport, elle donne de l'argent au secrétaire. Il alla voir M. Duplessis, lieutenant colonel du régiment de la Couronne qui, dans l'instant le mena à M. de Vissat. La femme fut recherchée, mais elle avait déjà quitté Strasbourg, pour Metz ou ailleurs. D'après le sieur de La Vallée le nommé Dubois obtenait ainsi des passeports pour faire évader des garçons qui passaient pour ses valets, lorsqu'il va chercher des moutons en Allemagne; et ces prétendus valets sont des gens de la RPR. Au bas de cette lettre une mention est ajoutée: de l'interrogatoire de Dubois il résulte que la femme dont il est parlé dans la déclaration ci-dessus s'appelle Marie Ditte, veuve de feu Pierre Jacquemot, demeurant à Ancy-sur-Moselle (nous la retrouverons plus loin au n° 57).

Le même jour, 12 avril, le lieutenant criminel Bertrand Jeoffroy interroge l'individu dans la prison royale de Metz où il a été transféré. Il s'agit de Anthoine Vinariez, dit Dubois, il est natif de Péronne, en Picardie; sa profession est "marchand boucher suivant les armées"; il a 40 ans. Il y a 8 ou 9 ans qu'il a quitté Péronne et "étant à l'armée que commandait M. le maréchal de Turenne lors de sa mort[320], il s'était retiré à Hummeling, à 12 lieues de Strasbourg. Il s'y est marié, mais a continué à suivre les armées en campagnes "où il a débité du bétail et du vin". Il est de la RCAR. Il connaît les interdiction portées par les Edits et Déclarations du roi touchant la sortie du royaume des religionnaires et dit qu'il ne s'est "jamais intrigué à un semblable commerce". Il n'a jamais été plus loin que Strasbourg , sinon qu'à la foire à ... (?) il acheta quatre chevaux pour traîner deux tombereaux au fort Louys.

---

[319] C'est la première compagnie d'un régiment, celle qui est commandée par le colonel.

[320] Le 27 juillet 1675, à Salzbach.

Il nie avoir eu deux passeports; il n'en avait qu'un, obtenu pour aller à Nancy. Son passeport mentionnait avec lui un valet mais il n'en a jamais abusé pour faire sortir quelqu'un; d'ailleurs le passeport n'autorisait pas la sortie du royaume. Il répète qu'il n'a jamais fait évader qui que ce soit.

Il ne désire pas prendre droit par les charges. Il ajoute que s'il avait été coupable de quelque chose, ceux qui l'ont arrêté à Strasbourg ne lui auraient pas permis de vendre deux de ses chevaux "desquels on lui a fait payer la course des dragons qui l'ont amené". Il signe son interrogatoire.

Le 15 avril il est à nouveau interrogé. De ses réponses il ressort qu'il n'a pas demandé de passeport à M. de Vissat, lieutenant du roi à Strasbourg, pour aller à Francfort acheter 300 moutons. Il nie avoir demandé un passeport pour 4 valets pour aller du côté de Haguenau. Il n'a jamais fait évader de religionnaires; il ne sait pas qui est le fourbisseur de Metz dont on lui parle. Il connaît la nommée Marie Jacquemot; mais ils n'ont jamais été associés et cela fait plus d'un an qu'il ne l'a vue. Il ignore si elle fait passer des religionnaires. Il y a plus de 10 ans qu'il n'a pas conduit des moutons appartenant à Thomas, marchand de Francfort.

On ne connaît pas les réquisitions du procureur du roi, ni la sentence correspondante.

49 - Le 18 avril 1687 (B 3653) le procureur du roi demande au lieutenant criminel d'ouvrir une instruction contre un particulier, "Suisse de nation" qui débauche des nouveaux convertis pour les faire sortir du royaume.

Le 19 avril le lieutenant criminel interroge Paul Ninon, maçon, "Grison de nation", âgé de 42 ans, établi depuis plus de 14 ans à Berkessel où il s'est marié. Il est de la RCAR. Ne pouvant plus subsister à Berkessel, il se résolut à aller en Alsace; il prit un passeport auprès du sieur d'Espagne gouverneur du lieu, pour lui, sa femme et ses quatre enfants, trois filles et un garçon. Arrivés à Metz, il logeait chez un boulanger; il avait montré son passeport; un jeune garçon qu'il n'avait jamais vu auparavant lui demanda en allemand de le faire passer à la place d'un de ses propres fils. Il répondit qu'il ne voulait pas laisser son fils pour le faire évader; il refusa donc de l'emmener. Mais alors qu'il était à la cathédrale pour prier Dieu, le jeune garçon revint à la charge et lorsqu'il sortit de l'église il vit ce jeune homme parler avec des "personnes de considération" et aussitôt il fut arrêté par deux mousquetaires qui le mirent en prison. Il veut prendre droit par les charges. Il ne sait pas signer.

L'information comprend l'audition de quatre témoins.

1 - Claude Anthoine, chantre et marguillier de l'église paroissiale de Sainte-Ségolène, 66 ans, dit qu'il ne sait rien.

2 - David Le Beau menuisier à Metz, 46 ans; c'est lui qui a dénoncé "un Allemand qui avait un passeport de M. d'Espagne" qui voulait débaucher son fils pour l'emmener en Allemagne, en laissant un de ses fils à Metz.

3 - Pierre Parisis, chanoine prébendier de l'église Saint-Pierre, 29 ans; il a rencontré la veille au soir une Allemande au quartier de Sainte-Ségolène qui cherchait quelqu'un parlant allemand; il se proposa. La femme lui raconta cette histoire et l'insistance du jeune homme qui voulait sortir à la faveur de leur passeport.

4 - Louise Anthoine, femme de Paul Michel, maître-tapissier, 36 ans, a entendu chez Lebeau, le menuisier, une altercation entre le fils Lebeau et un Allemand, tous deux pris de vin.

Le procureur du roi au bailliage de Metz fait relâcher Paul Ninon le même jour.

50 - Le 23 avril 1687 (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence rendue le 16 avril dernier par le bailliage de Sedan contre Suzanne Froment, fille de Samuel Froment, demeurant à Sedan et Catherine Robert, femme de Jean Garnier, demeurant à Noirefontaine, duché de Bouillon; ces deux femmes sont prisonnières. Suzanne Froment a été atteinte et convaincue d'avoir voulu sortir du royaume et Catherine Robert de l'avoir séduite et conduite. Catherine Robert a été condamnée à faire amende honorable au devant de la porte de l'église Saint-Sauveur de Sedan et à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule, puis bannie du royaume avec confiscation de ses biens; Suzanne Froment à être enfermée dans le couvent des religieuses de Bouillon jusqu'à ce que le roi en ait autrement ordonné. Les condamnées sont interrogées sur la sellette.

La cour met l'appellation et sentence au néant. elle ordonne que Suzanne Froment et Catherine Robert seront rasées et recluses dans le couvent des religieuses de Bouillon pour le reste de leur vie; leurs biens déclarés acquis et confisqués au roi.

51 - Le 24 avril 1687 (B 2206) la cour de parlement, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence rendue le 14 de ce même mois, par le lieutenant criminel au bailliage de Sedan, contre Philippe Croié[321], ci-devant

---

321 Le sieur de Croye, capitaine de la jeunesse de Sedan, tient des discours scandaleux, c'est pourquoi, par lettre du 11 septembre 1686 (SHAT - A1 775), Louvois demande à M. de Vrevin "de le faire arrêter et conduire au château Blin, en Franche-Comté et donne la charge de capitaine de la jeunesse à M. Chevalier son lieutenant". La mention "ci-devant" qu'on trouve dans le procès indique-t-elle qu'en effet Croié n'était plus capitaine de la

capitaine de la Jeunesse[322] à Sedan; Elisabeth Adée; Marthe Guérard et Suzanne Miget, nouvelles converties; tous prisonniers. Ils ont tenté de sortir du royaume. Leurs condamnations ont été les suivantes: Philippe Croié devra servir le roi dans ses galères à perpétuité; Elisabeth Adée sera placée dans le couvent des religieuses de Stenay; Marthe Guérard dans celui de Bouillon; Suzanne Miget dans celui de Verdun; leurs bien à tous confisqués au profit de Sa Majesté, " sur iceux préalablement pris les frais nécessaires de justice". La cour au vu des pièces du procès interroge les accusés sur la sellette.

La cour ordonne qu'il sera plus amplement informé et que les prisons seront ouvertes aux accusés.

52 - Le 13 mai 1687 (B 2206) la cour de parlement de Metz, chambre de La Tournelle, sur appel à minima du procureur du roi, voit la sentence rendue le 11 février dernier par le bailliage de Sedan (voir le n° 26, manque la sentence du 11 février), à l'encontre de Jean Haincelin (ou Hainchelin), de Vitry-le-François, prisonnier, qui est accusé d'avoir voulu sortir du royaume sans permission; il a été condamné "d'entrer pour toujours dans le couvent des bénédictins de Huiron, proche de Vitry pour y être instruit dans la RCAR, avec injonction au supérieur du couvent de le recevoir et d'en avoir soin". Haincelin est interrogé sur la sellette. Il a 18 ans (il en avait soi-disant 20 en septembre dernier!) il appartenait à la RPR, mais il a abjuré. Il savait que les Edits interdisent aux gens de la RPR de sortir du royaume. Il reconnaît avoir été arrêté sur les sentiers, voulant aller à l'étranger. Il avoue avoir déjà été condamné à rester dans le couvent des bénédictins de Mouzon et s'en être évadé. Il a été repris dans la ville de Dinant, ville où il abjura la RPR dans le couvent des capucins, comme cela est inscrit sur son certificat. Lorsqu'il s'est évadé de Mouzon, il est allé à Châlons où il trouva le nommé Cadol et d'autres, et ils partirent ensemble.

La cour faisant droit sur l'appel à minima du procureur du roi met la sentence au néant et ordonne que Jean Haincelin servira le roi dans ses galères à perpétuité, que ses biens seront acquis et confisqués à Sa Majesté, "sur iceux préalablement pris la somme de 20 £ d'amende envers Sa Majesté".

53 - Le 19 mai 1687 (B 2206) la cour de parlement, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès qui a été fait le 8 février dernier par le lieutenant criminel du bailliage de Sedan, contre Philippe Jacob, maire du village de Grosfay, duché de Bouillon et Jérémy (?) Jacob son fils. Philippe Jacob est accusé "d'avoir conduit et mené hors du royaume des gens faisant profession de la RPR et principalement le fils du nommé Poupart, marchand

---

jeunesse au moment des faits?

322 La bourgeoisie de la ville de Sedan forme un corps de milice comprenant sept compagnies; la 1ère compagnie est appelée Compagnie de la Jeunesse, c'est la compagnie dite "colonnelle"; elle est commandée par un capitaine; elle jouit de quantités de prérogatives (hérédité des charges d'officiers, exemptions diverses) et peut être considérée comme une sorte d'école militaire.

de la ville de Sedan". Il a été condamné à servir le roi à perpétuité dans ses galères et à la confiscation de ses biens au profit du roi, "sur iceux préalablement pris les frais nécessaires de justice. Le tribunal a ordonné qu'il serait plus amplement informé contre le dit Jérémy Jacob qui resterait en prison. Par ailleurs, Magdeleine Masson, David Eder, Jean Poupart et du Druz, "accusés d'intelligence avec le dit Jérémy Jacob et des gens de la dite religion, sont renvoyés" de l'accusation.

Philippe Jacob est alors interrogé sur la sellette. Il était maire de Grosfay, il a environ 50 ans. Il appartient à la RCAR. Il a été arrêté près de Liège alors qu'il s'y rendait. Il allait auprès d'un oncle, avec un gentilhomme, pour acquérir un cheval. Il n'est pas marchand de chevaux, mais il lui arrive d'en acheter, ainsi que des vaches. Il ne connaît pas le nommé Poupart, il ne l'a vu qu'à Liège; il lui a vendu un cheval moyennant 50 écus blancs. Il avait sur lui 13 deniers. On lui démontre alors qu'il ne pouvait aller acheter de chevaux puisqu'il n'avait pas d'argent, qu'il faisait plutôt évader des religionnaires. Il s'en défend. Il admet cependant avoir conduit trois hommes jusqu'à Grosfay, vers la Saint-Jean. Il nie avoir jeté un paquet de papiers dans la rivière, il explique que passant la rivière sur un bac et tenant son cheval par la bride il laissa tomber un paquet de papier, mais qu'il le récupéra tout de suite; il présente ces papiers.

La cour ordonne qu'il sera plus amplement informé dans les deux mois des faits dont Philippe Jacob est accusé; pendant ce temps il restera en prison.

Le 26 mai (B 2132) Philippe Jacob fait "humblement" remarquer qu'il est en prison depuis plus de deux mois et qu'aucune preuve contre lui n'a été réunie; il demande sa levée d'écrou. Le procureur général est d'accord.

Le 27 mai (B 2206) la cour ordonne que les prisons soient ouvertes à Philippe Jacob.

54 - Le 4 juin 1687 (B 2206) la cour, sur l'appel à minima interjeté par le procureur du roi à l'encontre de la sentence rendue le 7 mars dernier par le tribunal du bailliage et siège présidial de Sedan, voit le procès fait à Simon et Jean Hustinite, manouvriers au village de La Forêt, accusés d'avoir favorisé l'évasion des gens de la RPR; il sont en prison. Ils ont été "renvoyés absous et les prisons leur ont été ouvertes".

La cour met la sentence au néant et ordonne qu'il sera plus amplement informé; les prisons seront cependant ouvertes aux accusés. Au surplus la cour "enjoint aux juges du bailliage de Sedan de se conformer à l'ordonnance (= de 1670) et de ...(= mentionner) dans leurs sentences les faits justificatifs".

55 - Le 7 juin 1687 (B 3568) le bailliage de Metz fait le procès de Anne Ruzé, fille de feu Isaac Ruzé, bourgeois de Metz, nouvellement convertie, prisonnière. Elle est accusée d'avoir voulu sortir du royaume. Elle a présenté le 4 du présent mois, une requête pour que les 14 écus qui lui ont été pris par l'exempt de la maréchaussée lors de sa capture lui soient rendus. La sentence a été la suivante: "Nous avons ordonné qu'il soit plus amplement informé du dit cas et que les prisons soient ouvertes à la dite Anne Ruzé; et que les 14 écus blancs à elle pris par l'exempt de cette ville lui soient rendus". Le procureur du roi fait appel à minima de cette sentence.

Le 9 juin (B 2206) la cour, chambre de la Tournelle, sans s'arrêter à l'appel à minima, dit qu'il a été bien jugé et "enjoint aux huissiers du bailliage de cette ville de faire des originaux des exploits d'assignation qu'ils donneront aux témoins et de les joindre au procès, à peine de 10 £ d'amende".

56 - Le 7 juin 1687 (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence prononcée le 4 juin dernier par le tribunal du bailliage de Metz, à l'encontre de Jean Dozet, maître-arquebusier, en Nexirue, bourgeois de Metz; Anne Barthel, sa femme; Elisabeth Buchot, femme d'Abraham Barthel, maître-sellier, rue de la Pierre Hardie; Jeanne Guérard, fille d'Abraham Desgranges, boulanger, en Fournirue; quant à Abraham Barthel et Abraham Desgranges ils sont mentionnés comme étant absents; Daniel Willaume, jeune fils et Marie Collin, jeune fille. Tous sont des nouveaux convertis, prisonniers à la conciergerie du palais,. Ils ont fait appel de la sentence qui les déclare coupables d'avoir voulu sortir du royaume, sous la conduite d'un guide "qu'ils s'étaient pratiqués à prix d'argent". Ils ont été condamnés de la façon suivante: Jean Dozet et Daniel Willaume à servir le roi dans ses galères à perpétuité; Anne Barthel, Elisabeth Buchot, Anne Guérard et Marie Collin à être rasées et enfermées pendant toute leur vie dans un monastère de religieuses; leurs biens à tous acquis et confisqués au roi; le tribunal a ordonné en outre que Judith Barthélémy, jeune fille du village de Courcelles et Jeanne Guérard, jeune fille, seraient mises en la maison de la Propagation de la Foi des filles; que Abraham Barthel et Paul Desgranges, jeunes garçons, seraient mis à la Propagation de la Foi des hommes, pour y être élevés dans la RCAR, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner autrement; le tribunal a ordonné enfin que le nommé Daniel, habitant de Courcelles et Daniel Hedler, maître-écrivain, bourgeois de Metz, seront arrêtés et mis en prison pour que leur procès soit fait.

La cour, après avoir interrogé les accusés sur la sellette, met la sentence au néant pour ce qui concerne Daniel Willaume et Marie Collin; la cour dit qu'il sera plus amplement informé du cas de Willaume dans le délai d'un mois, mais qu'il restera en prison pendant ce temps; Marie Collin sera mise à la Propagation de la Foi. Pour tous les autres condamnés, la sentence est confirmée.(voir page 478 et 552 l'empoisonnement de Dozet).

Le 5 juillet (B 2206), le parlement, chambre de La Tournelle, doit à nouveau étudier le cas d'Elisabeth Buchot. A la suite de l'arrêt du 7 juin dernier, par ordre du "sieur évêque de Metz" daté du 3 juillet, Elisabeth Buchot a été conduite par Dominique Colson, huissier à la cour, au monastère de Sainte-Claire de cette ville de Metz, lequel huissier " y étant arrivé aurait fait commandement à la supérieure d'ouvrir les portes du couvent pour y faire entrer la dite Buchot et, au lieu de satisfaire au dit commandement, la dite supérieure accompagnée de plusieurs religieuses aurait fait refus de la recevoir; ce qui avait obligé le dit huissier de reconduire la dite Buchot dans les prisons de la conciergerie du palais et de dresser procès-verbal du refus fait par la dite supérieure et les religieuses".

La cour ordonne que l'arrêt du 7 juin sera exécuté selon sa forme et teneur. "Ce faisant enjoint aux supérieure et religieuses du couvent de Sainte-Claire de cette ville de Metz de recevoir dans leur couvent la dite Buchot, à ce faire contraintes par saisie de leur temporel".

57 - Le 27 juin 1678 (B 3653) Marie Jacquemot apparaît à nouveau ici (voir le n° 48), sous le nom cette fois de Marie Ditte, veuve de Pierre Jacquemot. Elle se dit veuve en secondes noces de Charles Dubois, marchand de vin et vivandier. Elle est prisonnière, sur ordre de M. le comte de Bissy, accusée d'avoir conduit des filles religionnaires ou nouvelles converties, hors du royaume. Le lieutenant criminel au bailliage instruit l'affaire. Les lettres de M. de Vissat et du prévôt des gardes de Strasbourg figurent au nombre des pièces jointes.

Le même jour, il interroge Marie Ditte, elle est veuve de Pierre Jacquemot ; elle est née à Ancy-sur-Moselle, elle a 40 ans. Elle s'est mariée avec Dubois à Luxembourg, il y a 2 ans; son défunt mari tenait la poste aux chevaux à Boulay, tandis que Dubois était postillon; lorsque son mari fut mort, Dubois la rechercha en mariage. Pour subsister, elle commença à vendre du vin, tant à Luxembourg qu'à Sarrelouis. Elle a été environ deux ans avec Dubois. Elle est allée une fois à Strasbourg, parce qu'elle avait appris que Dubois, qui l'avait abandonnée, menait "bon train" en cette ville; elle s'y est rendue pour en obtenir quelques deniers, afin de satisfaire les personnes à qui elle devait payer du vin qu'ils avaient acheté tous les deux. Elle est allée seule à Strasbourg. Elle nie avoir eu avec elle la fille d'un fourbisseur[323] de Metz. A Strasbourg, elle a parlé au sieur de La Vallée, au milieu d'une rue de cette ville. N'avait-elle pas une grande fille avec elle? Ne disait-elle pas que c'était sa fille? Elle prétend que non. Elle a rencontré plusieurs fois le sieur de La Vallée. Lorsqu'elle était du côté de Francfort, ne s'est-elle pas rendue vers Mannheim et Frankenthal? Elle nie ce fait. N'a-t-elle pas dit que la fille qui auparavant était avec elle était la fille d'un riche orfèvre calviniste de

---

323 Un fourbisseur est un artisan qui fourbit (= polit) et monte les lames des sabres et des épées.

Metz qui demeurait en bas de Fournirue? Elle dit que non. D'ailleurs si elle avait fait cette confidence, le sieur de La Vallée les aurait fait arrêter toutes les deux. Elle a sollicité un passeport pour aller chercher Dubois en Allemagne. Elle redit qu'elle n'a jamais guidé de religionnaires à l'étranger. Son mari non plus. C'est un nommé Rollet qui lui avait raconté que son mari "était à Strasbourg en bon équipage". Elle a su que Dubois avait été mis en prison parce qu'il "avait deux femmes"; elle a pris peur qu'on ne lui fasse son procès, à elle, à cause de cela. Elle n'était pas la complice de son mari pour faire passer des religionnaires. Elle ne souhaite pas prendre droit par les charges. Elle ne sait pas signer.

Le procureur du roi au bailliage, de Rouzier, demande qu'une information soit ouverte et l'accusée à nouveau interrogée "pour savoir en quel endroit elle a logé au dit Phalsbourg, tant en allant que revenant d'Allemagne et en allant et retournant à Strasbourg".

Le 13 juillet, a lieu ce second interrogatoire; n'en retenons que ce qui ajoute au précédent. Elle n'est restée que 3 jours à Strasbourg; elle logeait dans un cabaret dont elle n'a retenu ni l'enseigne, ni l'adresse. Elle y a toujours mangé seule, sauf une fois avec une fille ou femme qui est entrée, mais elle ne la connaît pas. On lui demande pourquoi elle ne s'est pas informée "qui elle était, ni d'où elle était", d'autant qu'il existe l'ordre "de s'informer qui sont les personnes avec qui l'on mange". Elle redit que cette fille ou femme n'était pas de la RPR et ne cherchait pas à passer en pays étranger. Elle même est venue à pied à Strasbourg en passant par Vic où elle a "des affaires"; elle n'y a pas couché; elle y a parlé avec des personnes dont elle ne connaît le nom; mais n'y a ni mangé, ni bu. De Vic elle a pris par Dieuze où elle n'a pas logé "et avant d'arriver à Saverne, elle a logé dans une maison située dans les bois, assez près de Phalsbourg. A Saverne, elle a logé au premier cabaret en venant de Metz. Au retour elle a suivi le même chemin. On lui demande si elle veut prendre droit par les charges; elle répond qu'elle a dit la vérité.

Le 19 juillet 1687 (B 3568) le tribunal du bailliage de Metz se penche sur les informations recueillies à la requête du procureur du roi contre Marie Ditte, prisonnière dans les prisons royales, accusée d'avoir conduit des religionnaires hors du royaume. Le tribunal ordonne que "dans quinzaine pour toute préfixion (= délai fixé) et délai, il sera informé à la diligence du dit procureur du roi du cas susdit".

Le même jour, donc sans attendre la fin du délai, Marie Ditte fait remarquer, par une supplique rédigée par le procureur Thomas, qu'elle est la veuve de Charles Dubois qui avait été accusé d'avoir conduit des religionnaires hors du royaume et avait été mis en liberté par ordre du roi, parce que "l'accusation manquait de preuve". Comme elle a été accusée du même fait et que son défunt mari, ni elle, ne s'étaient "jamais mêlés de ce négoce", elle demande qu'on lui ouvre les prisons. Le procureur du roi au

bailliage met en note: "Soit joint au procès pendant et jugeant y avoir tel égard que de raison. A Metz, ce 19 juillet 1687. Signé Jeoffroy". Pas d'autre pièce dans ce dossier.

58 - Le 11 juillet 1687 (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, examine en appel la sentence du bailliage de Sedan, en date du 17 décembre dernier (B 2205), par laquelle Gabriel Alardin, tailleur d'habits demeurant à Nivelle, prisonnier, a été déclaré atteint et convaincu d'avoir guidé et conduit Jeanne Chiflard, fille de Daniel Chiflard, menuisier à Vitry-le-François, qui voulait sortir du royaume; en conséquence de quoi il a été condamné aux galères à perpétuité et ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté; tandis que Jeanne Chiflard était condamnée à être placée au couvent des religieuses de Juvigny, aussi longtemps qu'il plaira à Sa Majesté. Par arrêt du 28 décembre, le parlement avait fait droit à l'appel d'Alardin et ordonné qu'il serait transféré des prisons de Metz à celles de Sedan, afin d'être récolé en son interrogatoire et confronté au sieur Laval et à sa femme Magdeleine Chelandre; pour que l'instruction soit menée contre Laval, sa femme et Alardin. Ce dernier est interrogé sur la sellette.

La cour met la sentence au néant et ordonne qu'il sera plus amplement informé du cas dont Alardin est accusé et que les prisons lui seront ouvertes.

59 - Le 16 juillet 1687 (B 2206) la cour voit en appel la sentence qui a été rendue le 19 juin dernier par le bailliage de Metz contre de nombreux accusés. Il s'agit de: Louis Vignolle, ci-devant maître d'école[324]; Jacob Pierron, ci-devant boucher; César Collignon, maître-tourneur; Pierre Leclerc, maître-charpentier; Suzanne Collignon, sa femme; Samuel Noël, maître-boulanger; Paul Pillon, marchand linger; Marie Heman, sa femme; Pierre Defaux, sellier; Elisabeth Leblanc, sa femme; tous bourgeois de Metz. Et encore contre Anne Belin, fille de feu Jacob Belin, vivant marchand; Daniel Defaux, garçon cordonnier; Suzanne Louve, fille de Jean Louve, marchand chaussetier, absent; Anne et Suzanne Claus, filles de feu Daniel Claus, vivant marchand chaussetier; Judith Clément, fille de Jean Clément, jardinier; Suzanne Marville, fille de Jérémy Marville, tonnelier; Suzanne Melin, fille de Jean Melin, charpentier; Marie Lambin, fille de feu Abraham Lambin, vivant huilier; tous demeurant à Metz. Et aussi Isaac George, fils de Daniel George, jardinier hors de la ville, près de la Porte Mazelle; Suzanne Vaudré, femme de Jacques Brussault; Jean Willaume, fils de David Wuillaume; Pierre Martin, fils de Pierre Martin; Suzanne Aubertin, fille d'Isaac Aubertin; Esther Hannesse, fille de Pierre Hannesse; David Wuillaume, fils de feu David Willaume; et Pierre Hannnesse, tous vignerons demeurant à Lessy. Et encore Suzanne Laquiant, fille de feu Jacob Laquiant, de Burtoncourt; Marie Pignet, fille de Jacques Pignet, de Flanville; Jean

---

324 Louis Vignolle faisait partie en 1683 des personnes autorisées par Lettre de cachet du roi, à tenir école pour les filles de la RPR, de Metz. Voir la note 420, page 398.

Bonnet, manouvrier, de Courcelles-Chaussy; Anne et Suzanne Regnault, fille de Jean Regnault, vigneron de Metz; Louis Halanzy, fils de Tobie Halanzy, vigneron à Lorry-devant-les-Ponts; Suzanne Toussaint, femme de Henry Lefebvre, vigneron à Jouy-aux-Arches; Jean et Etienne Toussaint, fils de feu Abraham Toussaint, vigneron à Jussy. Tous sont des nouveaux convertis. Ils sont tous emprisonnés. Ils ont été reconnus coupables [325] de s'être mis en chemin pour sortir du royaume. "Pour réparation de quoi les condamnations ont été les suivantes: Paul Pillon, César Collignon, Pierre et Daniel Defaux, Jean et Estienne Toussaint, Louis Halanzy, Jean Willaume, Samuel Noël, Pierre Leclerc, Jean Bonnet et Isaac George, sont condamnés à servir Sa Majesté dans ses galères à perpétuité, leurs biens acquis et confisqués au roi.

Elisabeth Louve[326], Anne Belin, Suzanne Aubertin, Esther Hannesse, Suzanne Toussaint, Anne et Suzanne Claus, Sara Bergeot, Judith Clément, Suzanne Marville, Suzanne Melin, Marie Lamblin, Suzanne et Anne Regnault, Suzanne Collignon et Suzanne Vaudré seront rasées et enfermées à vie dans des couvents; leurs biens acquis et confisqués au roi. Suzanne Vaudré restera en prison jusqu'après son accouchement et l'enfant qu'elle mettra au monde sera placé dans l'une des deux maisons[327] de la Propagation de la Foi.

Pierre Lefebvre, fils d'Henry Lefebvre et de Suzanne Toussaint, ainsi que Pierre Leclerc, fils de Pierre Leclerc et de Suzanne Collignon, seront mis eux aussi à la Propagation de la Foi pour les hommes. Marie Pillon, fille de Paul Pillon, Catherine Noël, fille de Samuel Noël, Anne-Charlotte et Esther Lagarde, fille de la dite Bergeot, seront placées à la maison de la Propagation de la Foi pour les filles, pour y être tous et toutes élevés en la RCAR.

La sentence prévoit en outre que, dans le mois "pour toute préfixion et délai, il serait informé de la prétendue évasion des dits Vignolle[328], Pierre Hannesse, David Wuillaume et Jacob Pierron, pendant lequel temps ils resteront en prison"; que "par provision (= en attendant) le fils du dit Vignolle sera mis à la Propagation de la Foi; que les nommés Pierre Woiry et Daniel .... (laissé en blanc) habitants de Courcelles-Chaussy seront arrêtés et mis en prison pour que leur soit fait procès; qu'avant d'être définitivement jugé, Pierre Martin soit admis à prouver "qu'il a été arrêté à 4 lieues en deçà de Hombourg par des dragons de la garnison du lieu, alors qu'il cherchait à retourner à Metz".

---

325 Y compris une certaine Sara Bergeot (?) qui ne figure pas dans la liste des prévenus.

326 Elle ne figure pas dans la liste des prévenus, sauf si elle n'est autre que *Suzanne* Louve.

327 Selon son sexe, bien évidemment.

328 Michel J.-F.*(op. cit.)* dit que Louis Vignolle était cordonnier en même temps que maître d'école, ce qui est possible; par contre il fait deux erreurs: en ajoutant qu'il a été condamné à la prison à vie (puisqu'il n'y restera qu'un mois) et qu'au surplus ce n'est pas en tant qu'enseignant qu'il a été arrêté, mais comme suspect de tentative d'évasion du royaume.

La cour ayant pris connaissance des pièces du procès, entend les accusés sur la sellette et rend sa sentence. L'appel de Louis Halanzy, Estienne Toussaint, Jean Toussaint, César Collignon, Pierre Defaux et Jean Bonnet, qui ont été condamnés aux galères est rejeté. L'appel de Suzanne Toussaint, Sara Bergeot (ou Bougeot), Suzanne Vaudré, Esther Hannesse, Suzanne Regnault, Marie Lamblin, Suzanne Melin, Judith Clément, Anne Regnault, Suzanne Louve, Suzanne Aubertin, Marie Pignet, Elisabeth Leblanc, Anne Belin et Anne Claus, condamnées a être rasées et recluses à vie dans des couvents est rejeté également. La sentence est confirmée pour Suzanne Claus et Suzanne Marville; ainsi que pour David Willaume, Pierre Hannesse, Jacob Pierron, Louis Vignolle et Pierre Martin. La cour fait droit à l'appel de Jean Willaume, Daniel Defaux, Samuel Noël, Jacques George et Suzanne Laquiant et dit qu'il sera informé contre eux pendant un mois.

Dans le même délai d'un mois, Paul Pillon et Marie Hermant, sa femme, apporteront la "preuve que lors de leur départ de cette ville de Metz, leur maison et boutique étaient bien garnies de meubles et de marchandises; qu'ils feront paraître par acte authentique qu'ils ont des biens aux environs de Munster (?) à cause de la dite Hermant et que le dit Pillon y allait avec sa fille pour en demander partage à ses beaux-frères et leur laisser sa fille en échange de l'un de leurs enfants". De la même manière et dans le même délai, Pierre Leclerc et Suzanne Collignon, sa femme devront justifier qu'ils ont du bien à Landau ou aux environs, dans les Terres de l'obéissance du roi en Alsace, dont Suzanne Collignon est originaire.

Enfin Jacques George sera mis en la maison de ses père et mère, pour y faire profession de la RCAR. Et tous les autres accusés resteront en prison.

Le 28 juillet (B 2206) la cour examine la requête, rédigée par Hussenot, procureur, présentée par le jeune Daniel Willaume (J 5766). Il expose "qu'ayant eu le malheur d'être pris sur le chemin de Strasbourg où il allait pour travailler de sa profession, il fut arrêté comme déserteur. Il a été condamné au bailliage de Metz à servir le roi dans ses galères; mais ayant interjeté appel il a été condamné à rester en prison pendant un mois, délai durant lequel il serait plus amplement informé. Le délai est maintenant expiré et "il a abjuré son hérésie le 26 du présent mois de juillet, comme il a justifié par le certificat du père Cormier, dominicain qui a reçu son abjuration, ensuite de l'ordre a lui donné par le sieur évêque de Metz". Il demande d'être libéré. La cour ordonne sa mise en liberté. Il appert que cette levée d'écrou n'a pas eu lieu, car Daniel Willaume est toujours là, trois jours après.

Le 30 juillet (B 2132), c'est Pierre Leclerc et sa femme Suzanne Collignon qui déposent une requête. Ils ont fait parvenir les pièces suivantes: un acte du 23 juillet signé par les gens de justice de Gottmilstein (?) en la vallée de Liebeldinger (?) qui atteste qu'Elisabeth Toussaint leur tante est

décédée et qu'ils en sont bien les héritiers. Une seconde pièce vient des gens de justice de Guerpry, en Alsace, au voisinage de Landau; ils certifient qu'ils sont bien les héritiers de leur grand-père Abraham Toussaint. Le troisième acte est un certificat du père Cormier, dominicain , qui atteste que "pour la seconde fois, les sacrements de confession et de la Sainte Communion ont été donnés, le 2 et 13 juillet, à Pierre Leclerc et à sa femme qui auparavant professaient la RPR; ils les ont reçus avec les marques extérieures d'une piété et contrition sincère et véritable"; en la chapelle de la conciergerie. Signé; Cormier; Judith Coffier, Françoise Marc et Marie Marc (sans doute les témoins). Le procureur du roi ne s'oppose pas aux fins de cette requête.

Le 31 juillet (B 2206) c'est encore David Willaume, mais cette fois avec Pierre Hannesse, qui se plaignent , par une requête rédigée par Fétique procureur, d'être encore en prison, alors que le délai d'un mois pendant lequel il devait être plus amplement informé sur les charges pesant sur eux. Ils ajoutent que, reçus aux sacrements par le père Cormier, ils veulent professer la RCAR toute leur vie. La cour ordonne leur mise en liberté.

Le 16 août, les prisons sont ouvertes à Louis Vignolle. Le 20 août, la cour ordonne la libération de Paul Pillon et de Marie Hermant, sa femme. Le 22 août, c'est Jacob Pierron qui est élargi.

Le 5 septembre, vu le certificat délivré par les nommés Lahay, Ambre et Larger, dragons de la compagnie franche[329] du sieur de La Bretesche, commandant sur la frontière de la Sarre et gouverneur de Hombourg, daté du 23 août, par lequel ils certifient "qu'étant en détachement il y a quelque temps, ils firent rencontre du dit Pierre Martin qui leur demanda le chemin de Metz"; vu également le certificat du sieur de La Bretesche du 2 septembre par lequel il atteste que les susdits dragons avaient remis entre ses mains le dit Martin intercepté sur le chemin entre Hombourg et Sarrebruck, la cour ordonne la libération de Pierre Martin.

Le 26 janvier 1688 (B 2206) la cour, chambre des Enquêtes, ordonne que l'enfant dont Sara Bergeot est accouchée sera porté à l'hôpital Saint-Nicolas "qui est destiné pour élever les enfants des pauvres de Metz et qui y sont nés" et "enjoint aux administrateurs de l'y recevoir, le nourrir et élever en la RCAR".

60 - Le 9 août 1687 (B 11.175) le parlement voit la sentence portée par le bailliage de Sedan contre Aréthuse Grossier, veuve de Jean Gibon et contre Marie Quittaine, femme de Daniel Laforge, absent du royaume. Elles sont accusées d'avoir voulu sortir du royaume. Les interrogatoires, auditions des témoins, récolement et confrontations ont été

---

329 Une compagnie franche n'est pas enrégimentée.

faits; elles sont interrogées sur la sellette. Le procureur général de Corberon requiert qu'il soit dit qu'il a été bien jugé et que la sentence sera exécutée.

Avec cette seule pièce en mains, on peut dire qu'il doit s'agir d'un appel interjeté par les intéressées, mais on ne sait à quelle peine elles avaient été condamnées, ni même à quelle religion elles appartiennent. Mazauric[330] qui semble avoir eu d'autres informations (?), dit qu'elles sont de la RPR (ce qui est vraisemblable) et qu'elles ont été condamnées à être rasées et recluses, et leurs biens confisqués.

61 - Le 11 août 1687 (B 2206) la Cour voit les pièces du procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre de Jean Berteau, Jeanne Rochet, Elisabeth Marolle (ou de Marolles) et Abraham Piette, accusés de tentative d'évasion du royaume, sous la conduite de Jacques Lambert, manouvrier à Noirefontaine. Ils sont tous en prison. La sentence a été rendue à Sedan le 4 août dernier; ils ont été condamnés: Abraham Piette, Jean Berteau et Jacques Lambert aux galères à perpétuité; Jeanne Rocher et Elisabeth Demarolles a être rasées et recluses à vie au monastère des filles de la Congrégation de Sainte-Menehould[331]. Leurs biens sont acquis et confisqués "sur iceux préalablement pris les frais du procès". Jacques Lambert interrogé sur la sellette déclare que le nommé Evrard Margny, de Noirefontaine également, est venu le trouver et lui a fait entendre que, puisqu'il avait du mal à gagner sa vie, il n'avait qu'à venir avec lui; il l'emmena au cabaret, le fit boire et lui proposa de servir de guide avec lui-même, à des nouveaux convertis. Il eut de la peine à s'y résoudre, mais finalement l'espérance du gain le détermina. Il partit le samedi 26 juillet dernier la nuit, pour rejoindre dans les bois de Francheval Evrard Margny. Il ne connaissait pas les gens qu'ils accompagnaient; il se doutait bien que c'étaient des gens de la RPR. Il devait les conduire jusqu'à Maastricht. Il ne sait quels chemins ils prenaient, car ils ne marchaient que de nuit, se reposant le jour dans les bois. Margny connaissait bien les chemins à prendre. Ils ont été arrêtés dans les bois de Messin. Margny parvint à se sauver. C'était pour lui la première fois qu'il servait ainsi de guide. Il précise qu'ils passèrent la rivière (= la Meuse) près de Bouillon, vers 9 heures du soir. C'est uniquement la nécessité qui l'a amené à commettre un tel délit. Il avait l'intention de revenir à Sedan.

Le cour renvoie Jean Berteau, Jeanne Rochet et Elisabeth de Marolles de l'accusation. Elle confirme l'envoi aux galères de Jacques Lambert. Quant à Abraham Piette, il sera "fait droit de son appel quand il sera dans les prisons du palais". Il n'y a rien d'autre sur cette affaire.

---

330 Mazauric (R.) "*Le parlement de Metz et les protestants après la Révocation*". B.S.H.P.F., 1935, p. 383.

331 Ceci autorise-t-il le rapprochement avec Louis De Marolles,venu du Languedoc, ancien conseiller du roi et receveur des taxes à *Sainte-Menehould*, envoyé aux galères en décembre 1685 pour tentative d'évasion à 63 ans et qui fait preuve d'une grande fermeté d'âme en refusant d'abjurer comme on le lui demande à plusieurs reprises. Après une vie exemplaire, malade mais serein dans la foi, il meurt en 1692 enfermé dans la citadelle de Marseille. (Haag E. et E. *La France protestante*. Reprint, 1966).

62 - Le 14 août 1687 (B 3653) le procureur du roi au bailliage a été avisé que le sieur Abel, aide-major de la ville de Metz, avait fait arrêter Gérard Florand, se disant de Nancy, qui serait venu en cette ville pour conduire hors du royaume des religionnaires et des nouveaux convertis. Il demande que le lieutenant criminel ouvre une information. Le même jour le lieutenant criminel interroge le prisonnier. Il est le fils de Dominique Florand, qui était le concierge de la dame d'Haraucourt. Chirurgien de sa profession, il a 25 ans. Il revenait de voyage et ne faisait que passer par Metz, pour se rendre à Nancy voir sa mère. Il y a environ 10 ans qu'étant au service de la dame d'Haraucourt, il était venu à Metz, mais pas depuis cette époque. A une lieue de la ville, il a rencontré un dragon en bleu, accompagné d'un paysan qu'il appelait "son parent", ils sont entrés ensemble en ville et le dragon l'a fait loger au cabaret appelé "Le Coin l'Evêque". Il est arrivé le samedi soir et voulait repartir le lendemain matin; il alla à la messe et en revenant au cabaret, il y trouva l'aide-major qui l'arrêta et le mit en prison. Il précise qu'étant sorti vers neuf heures du matin, il a posté une lettre à un procureur dont on lui avait donné le nom, sur la route vers Luxembourg. Il chercha ensuite une personne de Metz qu'il avait rencontrée en Afrique il y a un an ou deux, mais ne l'ayant pas trouvée, il rentra au cabaret. Il affirme ne connaître ni le dragon, ni son parent. Il nie être venu à Metz avec le paysan en question pour conduire des fugitifs hors du royaume. Il dit ne jamais s'être occupé de ce genre de chose. Il ne sait ce que le paysan est devenu; il sait seulement que celui-ci lui disait être venu à Metz "pour solliciter le congé du dit dragon, son parent" et non pour guider des religionnaires. Il veut prendre droit par les charges. Il signe son interrogatoire.

Le procureur du roi, de Rouzier, requiert qu'il soit informé des faits pendant 15 jours et que Florand restera en prison pendant ce temps. C'est dans ce sens que conclut le tribunal le 16 août (B 3568).

63 - Le 16 août 1687 (B 3568) le bailliage de Metz voit la procédure commencée le 12 août dernier par le lieutenant criminel à l'encontre de Claude Mars, manouvrier, demeurant à Nancy, accusé de contravention aux Edits et Déclarations du roi (sans autre précision). Les interrogatoires ont été faits, les témoins entendus, les confrontations effectuées; l'accusé est entendu sur la sellette. Il est renvoyé de l'accusation et les prisons lui sont ouvertes.

Le procureur du roi fait appel à minima. Nous n'avons pas d'autre pièce dans ce dossier.

64 - Le 20 août 1686 (B 2206) la cour voit en appel le procès de Jeanne Libessart, veuve de Georges des Lauriers, nouvellement convertie. Elle est accusée au bailliage de Sedan d'avoir favorisé l'évasion hors du royaume de la fille de Frédéric Barthélémy, prénommée Louise, âgée de 3 ans. La sentence rendue le 26 juillet indique qu'il sera plus amplement

informé des faits et qu'en attendant l'accusée restera en prison; elle a fait appel le 28 juillet.

La cour met la sentence au néant et libère Jeanne Libessart de l'accusation.

65 - Le 23 août 1687 (B 3568) le bailliage de Metz voit la procédure commencée par le lieutenant criminel à l'encontre de Estienne Henry , maçon, natif de M... , près de Sedan. Il est en prison depuis le 5 août; il était porteur d'un "certain passeport donné en faveur de l'accusé par Monsieur de St Just, gouverneur de Belfort". Le tribunal ordonne que l'accusé sera "repris et blâmé de l'imprudence qu'il a eue... d'être venu en cette ville pour conduire des religionnaires hors du royaume"; il lui est fait défense de récidiver sous peine de punition plus importante. Il est en outre ordonné que "les piques et la chemise dont il est fait mention au procès lui seront rendues". Il signe son consentement à la sentence.

66 - Le 30 août 1687 (B 3568) le bailliage de Metz voit la procédure commencée ce même jour par le lieutenant criminel, contre Isaac Lawalle, demeurant à Relin, près de Philipsbourg, et Sara Robert, fille de feu Nathanael Robert, tonnelier, bourgeois de Metz. Ils sont en prison, accusés de s'être mis en chemin pour sortir du royaume. Aux pièces du procès est jointe une requête de Jean Couvanne, marchand-chaussetier, bourgeois de cette ville demandant que "Nathanael Couvanne, son fils, aussi prisonnier, âgé seulement de 10 ans, lequel, à l'insu de son père, avait été emmené par la dite Robert, lui soit remis en mains pour le faire soulager dans ses incommodités et le faire instruire". Le tribunal ordonne que les prisons seront ouvertes à Nathanael Couvanne qui sera remis à son père "pour le faire soulager en ses incommodités et le faire instruire en la RCAR, à charge de le représenter suivant ses offres, toutes fois et quand il en sera requis". Cette remise a lieu le même jour, la décharge est signée Jean Couvanne. Rien d'autre n'est connu sur cette affaire.

67 - Le 30 août 1687 (B 3568) le bailliage de Metz voit la procédure commencée le 16 juin dernier par le lieutenant criminel à l'encontre de Jean-George Wendel, manouvrier, demeurant à Felqlin (=Folkling?) et Elisabeth Richard, femme de Simon-Ernest Walter, absent, demeurant à Verdun; ils sont tous deux prisonniers, arrêtés selon le procès-verbal daté du 23 mai, du sieur de La Mothe, prévôt de la maréchaussée de France au gouvernement de Sarrelouis; une autre pièce au dossier est mentionnée, ce serait une lettre adressée le 12 juin dernier au sieur de La Mothe, par Louvois, datée de Châlons le 31 mai (le texte de cette lettre n'est pas même évoqué); les accusés sont interrogés sur la sellette, avec l'assistance de M. Gobin Adam, interprète juré de la cour. Le tribunal déclare Elisabeth Richard coupable "d'avoir passé en cachette et de nuit sur la rivière Sarre, divers religionnaires et nouveaux convertis qui se retiraient du royaume, de

leur avoir fourni des guides pour les conduire et par ce moyen d'avoir favorisé leur évasion"; elle est condamnée à la prison perpétuelle, ses biens sont acquis et confisqués au roi. A l'égard de Wendel, il est ordonné qu'il sera sévèrement repris et blâmé de son imprudence avec défense de récidiver sous peine de punition corporelle. Enfin il est indiqué que "le fils aîné du maréchal de Louswiller (Ludweiler?) et le valet du nommé Lion, maire du dit lieu", seront appréhendés au corps et mis en prison, pour que leur procès soit fait et parfait.

Le procureur du roi se porte appelant à minima de la sentence qui frappe Wendel. Elisabeth Richard se porte appelante également.

Le 2 septembre, Wendel est amené derrière le barreau et il est blâmé. Nous n'avons pas d'autre pièce concernant cette affaire.

68 - Le 6 septembre 1687 (B 3568) comparaissent devant le bailliage de Metz Guillaume de Barchon, soi-disant gentilhomme westphalien, demeurant à Werlisse, Terre de Cologne, Pierre Champion, marchand tripier, rue du Champé; Abraham Pillard, maître-charpentier, sous les arvolds [332] du Champ-à-Seille; tous deux bourgeois de cette ville; Anne Freminet, femme d'Isaac Franquiau (ou Franteau[333]), cordonnier, sous les arvolds du Champ-à-Seille, fugitif et absent; la mère de cette dernière, Sara Marien, veuve de Daniel Freminet, brandvinier, bourgeois de Metz; tous prisonniers; Jacques Mollet, boulanger, rue des Grands Carmes; la maîtresse du jeu de paume situé près du couvent des Carmes; ces deux derniers sont fugitifs et absents. Les pièces du dossier sont: l'interrogatoire de Barchon fait les 22 et 25 juin par le prévôt de Phalsbourg; le prétendu passeport de Barchon "tant en langue latine, allemande que française"; les interrogatoires des prévenus, les confrontations des témoins et des accusés entre eux. Le tribunal les interroge à nouveau sur la sellette et rend sa sentence. Jacques Mollet est déclaré vrai contumace. Barchon est déclaré suffisamment atteint et convaincu d'être venu en cette ville de Metz "à dessein de servir de guide à des nouveaux convertis pour les conduire hors du royaume, de s'être présenté à diverses personnes à ce sujet, pris sous sa conduite, la dite Freminet qu'il disait être sa femme, pour laquelle, son enfant et lui, il a pris un passeport du major de Toul. La dite Freminet de s'être engagée avec le dit Barchon pour se faire conduire hors le royaume; les dits Mollet et Champion, d'avoir conduit le dit Barchon dans des maisons de nouveaux convertis pour les inciter à sortir sous la conduite du dit Barchon et passer en pays étranger; d'avoir bu et mangé avec lui au logis de la maîtresse du dit jeu de paume où ils étaient réfugiés pendant son séjour en cette ville; d'avoir pareillement favorisé l'évasion de la dite Freminet et icelle accompagnée jusqu'au delà de Montigny". Sont donc condamnés: Mollet, Barchon, Champion et Pillard, à servir le roi dans ses

---

332 Sous les arvolds, terme local, signifie sous les arcades. On le trouve parfois écrit: arveaux; mais la prononciation est la même; penser à Saint-Avold, ville mosellane, que les anciens prononcent Saint-Avau.

333 Selon l' *Extrait et Estat général (op. cit.)*

galères à perpétuité, leurs bien déclarés acquis et confisqués au roi; Freminet à être rasée et renfermée toute sa vie dans un couvent, ses biens acquis et confisqués au roi; la fille de Freminet sera mise à la Propagation de la Foi. Sara Marien sera blâmée derrière le barreau de n'avoir pas empêché le départ de sa fille, en la dénonçant aux autorités, les prisons lui seront cependant ouvertes. Enfin "le décret contre la maîtresse du jeu de paume sera incessamment poursuivi à la diligence du plaignant" (= le procureur du roi).

En dehors de Sara Marien qui acquiesce, les autres condamnés se portent appelants et ils signent leur demande.

Le procureur du roi dépose un appel à minima. Tandis que le 18 septembre Sara Marien subit le blâme prescrit dans la sentence.

Le 15 septembre (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit ce procès en appel. Elle met la sentence au néant pour ce qui concerne Pillard et Champion et ordonne qu'il sera plus amplement informé contre eux pendant un mois, durant lequel ils resteront en prison. "La sentence au résidu sortissant son plein et entier effet", ce qui veut dire confirmation pour tous les autres.

69 - Le 11 septembre 1687 (B 3568) le bailliage de Metz statue sur le cas de Pierre Descat, cordonnier, habitant Courcelles-Chaussy; il est prisonnier, accusé de contravention aux Edits et Déclarations du roi. Il résulte de l'information faite, des témoignages reçus et des confrontations, qu'il a été suffisamment atteint et convaincu "d'avoir débauché des nouveaux convertis au village de Lessy et iceux conduits au dit Courcelles où il les a reçus en son logis et les mit es mains de guides allemands pour les faire passer en pays étrangers". Il est condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité, ses biens sont acquis et confisqués au roi. Le même jour il fait appel de cette sentence.

Le 25 septembre (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait à Pierre Descat au bailliage de Metz à la suite duquel il a été condamné aux galères à perpétuité pour avoir procuré des guides à des nouveaux convertis fugitifs. Un arrêt du 12 septembre a fait droit sur l'appel interjeté et "ordonne que par devant le conseiller commis à cet effet, les nommés Jean Rodot et Abraham Willaume seraient répétés en leurs dépositions et nommeraient les jeunes gens qui étaient présents un jour de dimanche que Pierre Descat vint à Lessy pour les solliciter à partir du royaume, pour ce, fait et communiqué au procureur général du roi, être ordonné ce que de raison"; les témoins ont donc été à nouveau entendus. Un autre arrêt du 15 septembre a assigné à témoigner: Abraham Rodot, vigneron à Lessy; Sara... (nom de famille en blanc) sa femme; Elisabeth Houzet leur servante; Jérémie Rodot, vigneron à Lorry-devant-Metz. L'information, les

récolements et confrontations ont été faits le 20 septembre. L'accusé est interrogé sur la sellette.

Pierre Descat a 66 ans. Il nie avoir été à Lessy solliciter des nouveaux convertis. Il nie même être venu à Lessy un dimanche du mois d'avril, être entré dans la maison d'Abraham Rodot. Il affirme "que les deux particuliers qui ont déposé contre lui ne sont pas croyables, parce qu'ils sont condamnés". Il refuse d'avouer avoir donné un rendez-vous à Courcelles-Chaussy à des gens qui voulaient fuir du royaume. Il n'a reçu personne dans sa maison à Courcelles. On lui demande si, après avoir bu chez lui, l'un des particuliers ne lui remit pas une pièce de 30 sols et si ensuite il ne les mena pas à un quart de lieue de Courcelles pour rencontrer deux guides allemands; il répond qu'il n'a jamais conduit personne vers des Allemands.

La cour, malgré de fermes réquisitions du procureur du roi, datées du 14 septembre et réitérées le 20, qui déclarent qu'il a été bien jugé et mal appelé, met l'appellation et sentence au néant; elle ordonne qu'il sera plus amplement informé dans le mois des faits dont Pierre Descat est accusé et qu'il tiendra prison pendant ce délai. Il n'y a pas d'autre pièce sur cette affaire. Mazauric *(op. cit.)* n'a pas tenu compte de cette dernière décision du parlement et a considéré Descat comme condamné aux galères.

70 - Le 13 septembre 1687 (B 3568) est jugée au bailliage de Metz, Suzanne Vigy, femme de Jean Derlon, ci-devant chandelier à Metz, absent du royaume. Accusée d'avoir voulu sortir du royaume, elle est prisonnière. Elle a été arrêtée par les gens de justice de Saint-C...(?) le 29 août. L'information a été faite, les témoins entendus, les témoignages récolés et les confrontations effectuées. L'accusée est interrogée sur la sellette. Elle est reconnue "suffisamment atteinte et convaincue de s'être mise en chemin sous la conduite d'un guide qu'elle s'était attitré et gagé pour la conduire hors du royaume". Elle est condamnée à être rasée et enfermée à perpétuité dans un couvent; ses biens déclarés acquis et confisqués au roi; sa fille Suzanne Derlon sera mise "au séminaire des filles" de la Propagation de la Foi pour y être instruite dans la RCAR. Le même jour Suzanne Derlon fait appel de cette sentence; elle ne sait pas signer.

Le 15 septembre (B 2206) la cour voit le procès fait à Suzanne Derlon par le tribunal de bailliage; la cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

71 - Le 13 septembre 1687 (B 3568) le procureur du roi au bailliage de Metz a intenté un procès à Joseph-Maximilien de Coutance, gentilhomme originaire de Tours, en Touraine, résidant à Mannheim; et à Suzanne Suzanne, femme de François Schmidt, marchand confiseur[334], à

334 Dans l'*Extrait et Estat (op. cit.)*, il y a un François Schmit qui est donné comme "droguisse", en Fournirue.

Metz, bourgeois de cette ville mais actuellement absent. Ils sont prisonniers. Ils ont été arrêtés le 28 août et un procès-verbal a été établi par les gens de justice de ChateauWoilldeWisse (= Waldewisse) par le sieur Palleot, officier en la seigneurie du lieu; interrogatoires et confrontations ont été réalisés. Le sieur Palleot a également présenté une requête "à ce que, conformément aux intentions de Sa Majesté, les deniers et effets dont les dits accusés ont été trouvés saisis lorsqu'ils en ont fait la capture, lui soient adjugés en cas qu'ils seraient condamnés aux peines portées es les dits Edits et Déclarations et que, s'ils étaient renvoyés de l'accusation, il lui soit délivré une somme de 100 £ pour les avances, frais de voyage et séjour par lui faits avec sa troupe". Les accusés interrogés sur la sellette, le tribunal déclare Coutance coupable d'être venu de Mannheim, avec un passeport établi en cette ville le 20 août, "pour servir de guide et conduire en Allemagne la dite Suzanne Suzanne et sa fille, et icelle, de s'être mise avec son enfant sous la conduite du dit Coutance". Joseph-Maximilien Coutance est condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité et Suzanne Suzanne a être rasée et enfermée pendant toute sa vie en un couvent; leurs biens déclarés acquis et confisqués au roi "à la réserve de ceux déposés es mains de M. François Jeandelize, commis au greffe de ce siège, que nous avons ordonné être délivrés au dit sieur Palleot suivant l'intention de Sa Majesté". Suzanne Schmidt, fille de la dite Suzanne sera mise à la Propagation de la Foi.

Le même jour Coutance et Suzanne Suzanne font appel de cette sentence; ils signent leur appel. Nous n'avons pas d'autre pièce pour cette affaire. Il semble cependant que Coutance ait été effectivement figuré par la suite dans les effectifs des galériens.

72 - Le 16 septembre 1687 (B 2206) la cour examine le cas en appel de Jacob Bertin et Jeanne Oursille sa femme, qui ont été jugés au bailliage de Sedan le 10 dernier. Accusés d'avoir tenté de fuir du royaume, ils ont été condamnés de la façon suivante: Bertin à servir le roi dans ses galères à perpétuité; Jeanne Oursille a être rasée et recluse à vie chez les religieuses de Clermont, bailliage de Varennes; leurs six enfants seront placé à la diligence du substitut chez des anciens catholiques[335] pour y être élevés et instruits dans la RCAR; leurs biens acquis et confisqués au profit du roi "sur iceux préalablement pris les frais nécessaires de leur procès". Les accusés sont à nouveau interrogés sur la sellette. La cour met l'appellation et la sentence au néant, elle ordonne que Bertin et sa femme seront mandés en la Chambre pour être admonestés. Le procureur du roi fait appel à minima. Pas d'autre pièce connue.

Une note indique cependant que :"Le 20 du dit mois les dits Jacob Bertin et Jeanne Oursille mandés en la chambre derrière le barreau ont été admonestés par Monsieur le Président Colbert au désir du dit arrêt".

---

335 Cette expression, on l'a déjà vue, est destinée à marquer la différence avec les nouveaux catholiques ou nouveaux convertis; elle n'est pas très fréquemment employée.

73 - Le 18 septembre 1687 (B 3568) sont jugés par le tribunal du bailliage de Metz, Philippe Quien, ci devant l'un des amans de la ville; Suzanne Michelet, sa femme; Paul Roussel, jardinier; Abraham Choné, mazoyer[336]; tous de Metz; Elisabeth Mangeot, femme d'André Houillette, maître-sellier[337]; Elisabeth Woirgard, femme d'Abraham Houillette[338], maître-bourrelier, absent; Anne Lawalle, fille de Daniel Lawalle, tisserand; demeurant à Semécourt. Ce sont tous et toutes des nouveaux convertis. Ils ont été mis en prison pour avoir tenté l'évasion du royaume. Il a été produit par Anne Lawalle, au cours de l'instruction, un acte daté du 13 août dernier tiré de l'arche[339] Saint-Victor et une missive dont elle était porteuse. Il ressort de l'enquête qu'ils sont tous convaincus de s'être "assemblés à cinq lieues de la ville où ils se sont mis sous la conduite de deux guides allemands qui les ont fait passer par les bois et chemins écartés sans avoir passé par aucun village". Philippe Quien, Abraham Choné et Paul Roussel[340] sont condamnés aux galères, leurs biens sont acquis et confisqués au roi. Les dites Michelet, Mangeot, Woirgard et Lawalle sont condamnées à être rasées et recluses pour le reste de leurs jours dans un couvent; leurs biens pareillement acquis et confisqués; les dites Michelet et La Walle resteront en prison jusqu'à ce qu'elles aient accouché; "les enfants qu'elles mettront au monde, avec ceux que la dite Michelet avait emmené avec elle, ensemble les cinq autres qui étaient restés en sa maison, seront élevés en la RCAR"; Paul Roussel, fils de Paul Roussel, sera mis à la Propagation de la Foi des hommes; Suzanne Houillette sera mise à la Propagation de la Foi des filles. Les condamnés signent leur demande d'appel, sauf Paul Roussel qui ne sait écrire.

Le 24 septembre (B 2206) la cour examine l'appel interjeté. Elle entend successivement les accusés sur la sellette.

1 - Philippe Quien, l'un des amans de la ville, a 40 ans. Il dit qu'ayant appris que sa femme était sortie de la ville avec deux de leurs enfants, craignant "qu'elle voulût sortir du royaume et qu'il soit inquiété à ce sujet, il dit hautement qu'il allait monter à cheval pour la joindre s'il pouvait la persuader de retourner en cette ville avec ses enfants". Il n'avait pas averti le commandant et les personnes d'autorité du départ de sa femme, parce qu'il escomptait la ramener le même jour ou le lendemain. Il déclare qu'il a rejoint sa femme à une lieue au delà de Raville, près d'un bois; elle était avec plusieurs personnes qui ont été arrêtées avec eux; il y avait deux hommes qui parlaient allemand et français, mais il ne sait pas leur nom. Il a continué à

---

336 Un mazoyer est un jardinier professionnel qui cultive des jardins qu'il a en location

337 Rue du Pont-Chailly, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

338 Rue Mazelle, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

339 Une arche est une caisse (ou un local selon le cas) où l'aman de la paroisse (ici de la paroisse Saint-Victor de Metz) conserve les actes authentiques passé entre particuliers.

340 Un Paul Roussel, jardinier, est indiqué comme échappant aux galères en abjurant (Haag E et E. *La France protestante*. Paris, 1846).

marcher avec sa femme du jeudi soir jusqu'au samedi vers 10 ou 11 heures du matin "en exhortant toujours sa femme de retourner avec lui et ses enfants" à Metz. On lui demande pourquoi il a marché aussi longtemps avec sa femme: n'était-ce pas parce qu'il voulait sortir du royaume avec les autres? Il explique qu'il était sur le point de quitter la compagnie si sa femme persistait à ne pas vouloir revenir; c'est à ce moment qu'ils furent arrêtés. Il avait espéré gagner l'esprit de sa femme. Il ignore pourquoi ils ne passaient par aucun village. Il n'avait pas l'intention de sortir du royaume et d'ailleurs "on trouvera ses affaires en bon état; que s'il avait eu dessein de sortir du royaume, il aurait composé avec ses débiteurs pour avoir de l'argent; qu'il offre de justifier qu'il avait emprunté 3.000 francs pour achever le payement de l'achat d'une maison, laquelle somme il a remboursé de ses deniers, au lieu de presser ses débiteurs". On lui démontre "que cette raison est bien faible pour un homme d'esprit et d'entendement comme lui, que la bonne raison voulait qu'il n'avertisse point les commandant et autres personnes qui sont ici de la part du roi, la raison naturelle voulait au moins qu'il avertît les père et mère de sa femme, parents ou amis, ou du moins les bourgeois de son voisinage". Il dit n'avoir rien d'autre à répondre là-dessus; sinon qu'il s'était flatté de parvenir à faire revenir sa femme. On lui demande si ce n'est pas dans les bois de Fénétrange qu'ils ont été arrêtés; il répond que c'était dans un bois, mais il ne sait lequel. A ce moment là ils étaient autour d'un feu. Il avait à l'arçon de sa selle "comme il est ordinaire, une paire de pistolets, sans dessein d'offenser personne". Il a vu qu'un autre avait un pistolet de ceinture. Il a entendu tirer trois coups de feu, deux avant d'être arrêté et un troisième ensuite; il n'a pas identifié les tireurs. Il dit avoir "pris à sa femme 16 louis d'or pour lui ôter le moyen d'aller plus loin et par ce moyen l'obliger à retourner en cette ville" de Metz. Il ne restait à sa femme que 7 ou 8 écus. On lui demande s'il connaît l'identité de ceux qui se sont sauvés: il en connaît deux, ils se nomment Cézard Roussel et le nommé Louis, domestique du sieur Monassy[341]. Lorsqu'il sortait de Metz, il a dit à un gendarme et à une femme qu'il ne connaît pas, qu'il allait rejoindre sa femme pour la ramener. "Pour justifier qu'il n'avait pas dessein de sortir du royaume, c'est que dans les hardes qu'on prit à sa femme, on n'en trouva aucune à son usage".

2 - Suzanne Michelet sa femme est alors introduite. Elle est née à Metz, elle a environ 33 ans. Elle dit que le bruit courait "que vers les vendanges on donnerait de nouveau les dragons[342] à ceux de la religion et se voyant près de ses couches, elle prit la résolution d'aller *dans les pays réunis*[343], accoucher *derrière une haie plutôt que parmi les dragons*". Son mari l'a rejointe deux heures après son départ et il fit tout ce qu'il put pour la faire retourner. Elle confirme ce qu'il a dit sur le trajet qu'ils firent ensemble.

---

341 Le sieur Jean de Monassy (=Monaci), "ci-devant commissaire des poudres, entendu connaisseur et appliqué au métier" réside sur la Petite Place à Metz, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

342 Les "dragonnades" avaient eu lieu à Metz un peu plus d'une année auparavant, très précisément entre le 26 août et le 8 septembre 1686.

343 Voir la note suivante.

3 -Paul Roussel, jardinier, est âgé de 49 ans. Il partait avec son garçon dans les *Pays Réunis*[344] pour chercher à travailler; il avait emmené son fils pour lui tenir compagnie. Il avait laissé sa maison et son jardin plein de légumes; "qu'il avait des asperges dont il aurait pu faire de l'argent s'il avait eu dessein de sortir du royaume". Abraham Choné avait la même idée que lui, ils partirent ensemble et firent la rencontre, à une lieue au delà de Raville, de la femme de Quien et d'autres personnes. Deux hommes parlaient allemand et français. Il a remarqué que Quien faisait pression pour que sa femme s'en retourne. C'est l'un de ceux qui les a arrêtés qui a tiré un coup de fusil, "dont il est blessé au bras", un autre lui donna un coup de crosse sur la tête. Parmi ceux qui ont réussi à s'enfuir il y a Cézard Roussel son frère et le valet du sieur Monaschy (sic).

4 - Abraham Choné, mazoyer bourgeois de Metz, a environ 40 ans. Il connaît Paul Roussel pour avoir souvent travaillé avec lui. Lorsqu'il sortit de la ville "il n'avait d'autre dessein que d'aller dans les bois du côté de Raville pour y chercher du bois propre à raccommoder des hottes, que chemin faisant il a eu le malheur de rencontrer plusieurs personnes de sa connaissance qui l'ont engagé à les suivre, ce qu'il a fait sans le déclarer, même à sa femme".

5 - Elisabeth Mangeot est née à Lorry, elle est la femme d'André Houillette, sellier demeurant à Mont-Royal[345], elle a 30 ans. Elle prétend que quand elle a été arrêtée, elle allait à Badonvillers mener sa petite-fille nommée Suzanne à un cousin qui y habite et qui lui doit de l'argent. On lui montre que le lieu de sa capture n'est pas sur la route allant à Badonvillers; elle répond que celui qui devait lui montrer le chemin s'était perdu dans les bois et qu'elle fit rencontre d'une troupe de religionnaires en laquelle était Quien, aman de la paroisse, qui tâchait de persuader sa femme de retourner". Elle persiste à dire qu'elle voulait se diriger vers Badonvillers.

6 - Elisabeth Woirgard est la femme d'Abraham Houillette, bourrelier, retiré à Mont-Royal; elle est née à Metz et a 26 ou 27 ans. Elle ne faisait qu'accompagner sa belle-soeur pour aller jusqu'à Badonvillers où cette dernière a un cousin. "Le garçon qui les conduisait les ayant perdues de nuit dans les bois", elles rencontrèrent plusieurs personnes; elle ne sait si cela s'est produit aux environs de Fénétrange. Elle dit "qu'elle n'a pas été prise avec les

---

344 Vu la présence ici des majuscules, ne faut-il pas plutôt entendre: Provinces Unies. Ou bien s'agit-il réellement de *pays réunis*? En ce cas on serait en présence de gens qui se basent sur les termes de la version de l'Edit de Fontainebleau spécialement destinée au parlement de Metz et *veulent utiliser l'exemption formulée à la fin du texte envers les pays réunis à la Couronne après le mois de janvier 1678?* Voir page 620. La présence parmi eux de Philippe Quien, homme cultivé et certainement averti, peut autoriser cette hypothèse.

345 Mont-Royal est le nom donné à la forteresse construite dans une boucle de la Moselle en face de Traben-Trarbach, au nord-est de Trèves. Louis XIV en commença la fortification en 1686, elle fut abandonnée et démantelée en 1697, comme conséquence de l'article 25 du traité de Ryswick.

autres, que s'étant aperçue des paysans, elle alla à eux pour demander le chemin de Metz".

7 - Anne Lawalle est la fille de Daniel Lawalle, tisserand à Semécourt; elle a environ 23 ans. Elle prétend qu'elle a quitté Metz pour aller "chercher un garçon qui lui avait donné promesse de mariage après avoir joui d'elle". Ce garçon se nomme Louis Tribout, il est originaire de Landonviller, il est le valet au sieur de Monassy. Elle a rejoint Tribout aux environs de Raville "pour l'obliger à effectuer la promesse qu'il lui avait faite".

Les réquisitions du procureur sont les suivantes: "Je requiers pour le roi être dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé et l'amendera. Signé de Corberon, le 23 septembre 1687".

La cour adopte les conclusions du procureur c'est à dire qu'elle confirme la sentence du tribunal de bailliage, sauf en ce qui concerne Philippe Quien; elle ordonne que "sans préjudice des preuves résultantes du procès, il fera preuve de ses faits justificatifs: savoir, qu'avant (de) partir de son logis, il dit assez hautement que sa femme était partie, (qu'il) appréhendait qu'elle ne lui jouât un méchant tour, qu'il allait monter à cheval pour la joindre s'il pouvait, et l'obliger à retourner".

Le (jour laissé en blanc) avril 1688 (B 2207) la cour, chambre des Enquêtes, ordonne que l'enfant dont Anne Lawalle est accouchée sera porté à l'hôpital Saint-Nicolas et enjoint aux administrateurs de le recevoir pour le nourrir et l'élever dans la RCAR.

73 - Le 19 septembre 1687 (B 2206) la cour voit le procès fait par le bailliage de Sedan contre Jean-Jacques et Pierre Catteau tous deux du village de Gr...de, comté de Chiny. Ils sont en prison, accusés d'avoir guidé des religionnaires. Ils ont été condamnés le 23 juin dernier pour avoir guidé hors du royaume la nommée Cattel et ses enfants, de la RPR, à servir le roi à perpétuité dans ses galères et leurs biens acquis et confisqués, "sur iceux préalablement pris la somme de 200 £ d'amende et les frais nécessaires de justice". Le tribunal a en outre ordonné que les nommés Dubois du village de Tresse (?) près de La Forest et Dramon, commis des droits du roi dans le village de La Moncelle, soient arrêtés et mis en prison .

La cour, après avoir entendu des accusés sur la sellette, met l'appellation et sentence au néant; elle ordonne qu'il sera plus amplement informé dans le mois des faits dont les frères Catteau sont accusés et que pendant ce délai ils resteront en prison.

75 - Le 27 septembre 1687 (B 3568) le bailliage de Metz voit le procès instruit à la requête du procureur du roi contre Jeanne Lignot, veuve de Paul Gohard, mercier; Magdeleine Jacquier, fille de Jean Jacquier, cocher

du sieur de La Gontrée à Vitry-le-François; Judith Thiery, fille de feu Jean Thiery, mercier à Helmoru-en-Perthois (= Heiltz-le-Maurupt); Jeanne Thiriet, femme de Hector Cheminot, laboureur à Pargny-sur-Saux; Anne Plette, femme de Philippe Salé, perruquier, demeurant à Paris et Emilie-Anne Salé leur fille. Ce sont toutes des nouvelles converties et elles sont emprisonnées; elles ont été arrêtées au village de Xirocourt, porteurs d'un passeport de monsieur de Miromesnil, intendant de Champagne, que l'on croit faux, selon le procès-verbal du 28 août dernier du sieur Charles, prévôt au marquisat d'Haroué. Comparaison est faite de ce passeport avec un véritable imprimé provenant de M. de Miromesnil.

Anne Plette s'est plainte par écrit de ce que le prévôt a confisqué "des choses à elle appartenant et (que) le lieutenant de la maréchaussée de Nancy lui a pris 25 louis d'or, 5 livres de cheveux et 9 perruques", dont elle veut la restitution. Le meunier de Xirocourt, Nicolas Lance, a également présenté une requête[346] . Après interrogatoire sur la sellette de toutes les accusées, le tribunal ordonne "qu'il sera plus amplement informé du cas susdit; cependant que les prisons seront ouvertes aux accusées et que leurs effets leurs seront rendus, que le sieur Noroy, lieutenant de la maréchaussée de Nancy rendra pareillement à la dite Plette les 25 louis d'or, 9 perruques et 5 livres de cheveux qu'il lui a pris, sauf à lui à se pourvoir pour ses frais et voyages comme il trouvera à propos". Enfin Nicolas Lance est débouté.

Le procureur du roi au bailliage déclare le même jour qu'il se porte appelant à minima de cette sentence.

Le 1er octobre (B 2206) la cour voit en appel l'affaire jugée le 27 septembre. Elle déclare qu'il a été mal jugé. Elle déclare en outre que Jeanne Lignot, Anne Plette, Emilie-Anne Salé, sa fille; Jeanne Thiriet, Judith Thiery , nouvellement converties et Magdeleine Jacquier qui n'a pas fait son abjuration, "sont suffisamment atteintes et convaincues d'avoir quitté les lieux de leur demeure et emmené leurs enfants pour sortir du royaume au mépris des Edits et Déclarations du roi"; elles sont condamnées à être rasées, sauf la dite Jacquier[347], et "enfermées à perpétuité dans un monastère des villes de leur demeure ou les plus proches, leurs biens acquis et confisqués à Sa Majesté". Elle ordonne que Marie et Jeanne Cheminot, enfants de Jeanne Thiriet, seront mis dans des couvents des mêmes lieux pour y être instruites dans la RCAR. Elle confirme que Nicolas Lance est débouté de sa demande, "sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être". Elle ordonne encore que Daniel Regnault, voiturier demeurant à Heiltz-le-Maurupt, qui conduisait les fugitives et leurs enfants, sera arrêté "et mené sous bonne et sûre garde" aux prisons royales de Metz pour que son procès soit instruit par le lieutenant

---

346 La teneur exacte de cette requête reste inconnue, mais on a tout lieu de penser que le requérant veut, soit se faire rembourser des frais, soit se faire verser une prime pour la capture des fugitifs.

347 En effet Magdeleine Jacquier est la seule du groupe, qui n'ayant pas abjuré la RPR, ne peut pas être considérée comme "relaps", c'est à dire retournée à la RPR.

criminel au bailliage; il sera ajourné à quinzaine, puis ensuite à huitaine par un seul cri public; il semble qu'il n'aie pas obtempéré.

76 - Le 3 octobre 1687 (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait au bailliage de Toul, à l'encontre de Nicolas du Chesne, natif de F... près de Nogent-sur-Seine, voiturier; Daniel Grandjean, son valet, du village de Heiltz-le-Maurupt, en Perthois; Louis Dubois; Daniel Changnion, de Vitry-le-François; Marie Mauclère, femme de Paul Mauclère, l'un des conseillers de la ville de Châlons; Marie Rollin, femme de ... (illisible), marchand mercier à Châlons; Suzanne Thomassin; Magdeleine Henry, fille, native de Vitry; tous nouvellement convertis. Ils ont été pris aux environs de la ville de Mirecourt, cherchant à s'évader du royaume. Sont encore accusés: Pierre Josselin, dit l'Espine, hôtelier demeurant au bourg de Void; Hélène Aubriot, sa femme, accusés de les avoir logés, ainsi que plusieurs autres religionnaires, "sans les avoir dénoncés". Ils sont toutes et tous prisonniers. Ils ont fait appel de la sentence rendue à Toul, le 20 septembre, par laquelle ils sont convaincus d'avoir voulu sortir du royaume avec leurs enfants "au mépris de la Déclaration du roi du mois de mai 1686". Pour réparation de quoi les condamnations ont été les suivantes: Nicolas du Chesne et Daniel Grandjean ont été condamnés aux galères à perpétuité; Marie Mauclère, Marie Rollin, Suzanne Thomassin et Magdeleine Henry a être rasées et recluses "dans des lieux qui leur seront désignés"; leurs biens déclarés acquis et confisqués au roi ou à qui il appartiendra; Louis Dubois et Daniel Changnion "attendu la faiblesse de leur âge" seront mis dans des monastères pendant 3 mois; Josselin, dit l'Espine, qui "a logé trop facilement des gens de la RPR sans s'être informé qui ils étaient" est condamné à une amende de 100 £ envers le roi, avec défense de récidiver.

Le procureur du roi fait appel à minima en ce qui regarde Josselin. Les accusés sont interrogés sur la sellette. Figurent dans la procédure les pièces ci-après. **a** - Une requête déposée par Paul Mauclère tendant à ce que les prisons soient ouvertes à sa femme Marie "sous les offres par lui faites de demeurer responsable qu'elle ne sortira point du royaume et sous telles amendes qu'il plaira à la cour arbitrer". **b** - Une autre déposée par Claude Bernard, ci-devant maire du bourg de Void, entrepreneur des fourrages de la ville de Toul, le premier du mois, qui demande "à ce qu'attendu qu'il avait arrêté et conduit les accusés dans les prisons royales de Toul et que le procès leur a été fait sur sa dénonciation, les ... (deux mots illisibles) par lui pris dans une autre requête qui est au procès, lui fussent adjugés, conformément à la Déclaration du roi du 6 septembre 1686". **c** - Une autre requête émanant de Estienne Poirot, archer en la maréchaussée résidant à Toul qui demande qu'on informe sur "la soustraction du procès-verbal de la capture par lui faite des accusés près le village de Gugney le 6 septembre dernier, à la tête des six paysans qu'il demanda au maire du dit lieu et qui ont signé avec lui le dit procès-verbal"; il pense que cette pièce est absente à cause de l'intelligence

entre le greffier du bailliage de Toul et le dit Bernard qui sont beaux-frères, pour profiter par le dit Bernard seul de la confiscation" des biens des fugitifs.

La cour sans s'arrêter à l'appel à minima du procureur concernant Josselin et à la requête de Mauclère à propos de sa femme, déclare qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé par les accusés. Elle précise que "les dites Mauclère, Raulin, Thomassin et Henry seront mises dans des couvents du diocèse de Châlons qui leur seront désignés et que Louis Dubois et Daniel Changnion demeureront un an dans les couvents du dit diocèse, pour y être instruits en la RCAR". Enfin à propos des requêtes de Bernard et de Poirot, la cour dit "qu'ils se pourvoiront ainsi que bon leur semblera".

Le 19 janvier 1688 (B 2133) Claude Bernard dépose une requête auprès de Nosseigneurs du parlement; il dit qu'au mois de septembre 1687, "étant en campagne avec un cavalier il a arrêté plusieurs personnes de la RPR qui sortaient du royaume"; il les a conduites dans les prisons du bailliage de Toul. Elles ont été condamnées. Or Antoine Roussel, le concierge de ces prisons vient de l'assigner, ces jours derniers , à lui payer "le droit de geôle et de geôlage" de ces prisonniers, du 9 au 28 septembre. Sur ce, est intervenue le 19 janvier une sentence qui le condamne à payer 30 £ à Roussel. Il demande l'intervention du parlement car, il pense que ce n'est pas à une personne qui a arrêté des contrevenants à payer les frais de geôlage; au surplus, il rappelle que les prisonniers du roi ne payent aucun droit de geôle "le geôlier étant obligé de les garder pour rien, suivant le dû de sa charge, ayant des gages pour cet effet". La conclusion de ce litige très particulier reste inconnue.

77 - Le 22 octobre 1687 (B 2206) la cour voit en appel le procès fait au bailliage de Sedan contre Henry Piernay, marchand mercier demeurant à Sedan et à sa femme Anne Raulin; ce sont des nouveaux convertis. Ils sont en prison pour avoir tenté de fuir du royaume. Le bailliage de Sedan les a condamnés le 9 septembre dernier: Henry Piernay à servir le roi dans ses galères à perpétuité; Anne Raulin à être rasée et recluse le reste de ses jours dans le couvent des religieuses de Châlons; leurs deux enfants seront mis, à la diligence du substitut, sous la conduite d'un ancien catholique pour être élevés et instruits en la RCAR; leurs biens acquis et confisqués au profit du roi. Un arrêt du même bailliage en date du 18 septembre, reçoit Henry Piernay et Anne Raulin "à leurs faits justificatifs, savoir qu'étant au-delà du village de Chenet où ils ont été arrêtés, ne voulant point exécuter le dessein qu'ils avaient de sortir du royaume, ils envoyèrent à Sedan un homme, dont ils n'ont pas eu la précaution de demander le nom, pour dire à M. d'Hauterive, lieutenant du roi de la place, qu'ils y retourneraient si on voulait bien leur faire grâce; qu'en effet le dit d'Hauterive envoya le nommé Lespine, tambour des bourgeois, leur dire qu'ils pouvaient revenir; que ce tambour les ayant cherchés inutilement dans les bois, vint à Luxembourg les chercher et leur dire qu'ils pouvaient revenir; que le dit tambour a parlé au commissaire départi à Luxembourg auquel il avait dit la même chose, et par le dit

commissaire répondu qu'il les renverrait, lui, Piernay et sa femme, avec les autres"; et que malgré cela on les avait arrêtés et mis en prison. Un second arrêt du 2 octobre désigne comme commissaire enquêteur le lieutenant criminel, afin d'entendre les témoins désignés dans l'arrêt; vu le certificat du sieur de La Bruyère, commandant au gouvernement de Luxembourg du 3 octobre, certifiant que le 3 août dernier le nommé Lespine, tambour de Sedan, envoyé par le lieutenant du roi à Sedan, vint le trouver et lui dit qu'il cherchait Piernay, sa femme et ses enfants pour les ramener à Sedan; mais ayant appris qu'ils avaient été arrêtés par des archers de Luxembourg, il y était venu pour les trouver. Vu une requête présentée par Piernay et Raulin sa femme, tendant à demander que, compte tenu des preuves apportées, ils soient renvoyés absous de l'accusation et que leurs enfants leur soient remis.

La cour met la sentence au néant. Elle absout Piernay et sa femme de l'accusation et leur rend leurs enfants.

78 - Le 5 novembre 1687 (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle entend le procureur général du roi; il dit que par arrêt du 16 juillet dernier, le bailliage de Metz a statué sur le cas de Marie Pinguet, fille de Jacques Pinguet, demeurant à Flanville, accusée "de contravention aux Edits et Déclarations du roi". Elle a été condamnée à être rasée et renfermée dans un couvent; mais au moment de l'exécution de cette sentence, "elle aurait déclaré qu'elle était enceinte, ce qui l'aurait obligé (lui le procureur) de la faire rester dans la prison; et comme depuis quelque temps elle est accouchée", il requiert que l'enfant soit mis à l'hôpital Saint-Nicolas pour y être nourri et élevé dans la RCAR. La cour rend un arrêt conforme à la réquisition du procureur.

79 - Le 10 novembre 1687 (B 3568) le bailliage de Metz voit le procès fait à l'encontre de Jean Bissot, marchand-voiturier, originaire de Guareschein (?), demeurant à Verviers, près de Liège. Il est prisonnier, accusé d'être venu en cette ville de Metz "à dessein de débaucher des nouveaux convertis et les conduire hors du royaume". Il a été condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité; ses biens sont déclarés acquis et confisqués au roi. Le même jour Jean Bissot se porte appelant et signe.

Le 22 novembre (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, examine l'appel de cette sentence. L'accusé est à nouveau entendu sur la sellette. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

80 - Le 12 décembre 1687 (B 3568) à la requête du procureur du roi sont jugés: Anthoine Hutin, marchand de vin, bourgeois de Maastricht; Jean-Jacques Nasset, fils de feu Arnould Nasset qui était joueur d'instrument à Liège; David Bion, fils de Louis Bion, maître du jeu de paume Chatin de Metz; Marie Montre (ou Mouti), femme de Jacques Joudreville, bourgeois de Metz; Nicolas Simon, dit Clausen ... demeurant à Garescheim (?), duché de

Limbourg; ils sont prisonniers pour avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi. Ils ont été interrogés entre le 13 et le 17 novembre; les témoins ont été entendus, les confrontations faites. Le tribunal ordonne qu'il sera plus amplement informé du cas de tous les accusés; les prisons seront ouvertes à Hutin, Nasset et Simon dit Clausen, avec restitution de leurs effets; David Bion et Marie Montre seront mis pendant 3 mois dans les maisons de la Propagation de la Foi. Le procureur fait appel à minima.

Le 23 décembre (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès sus-dit en appel. Elle ordonne qu'il a été mal jugé: les accusés Jean Hutin et Jean-Jacques Nasset resteront en prison pendant les 3 mois durant lesquels l'information sera poursuivie; il est prescrit que les témoins seront à nouveau entendus. Le reste de la sentence est confirmé. Pas d'autre pièce connue.

81 - Le 20 décembre 1687 (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle voit en appel la sentence rendue au bailliage de Metz le 16 décembre, par laquelle Christian Joutzeller, cordonnier à Auwoille (=Anweiller, duché de Deux-Ponts et sa femme Marie-Anne Keller[348]; Louis Partoy, fermier de la terre de Grosyeux[349]; Jean Partoy, son fils et Paul Thiriet, jeune fils, qui sont tous prisonniers sont accusés de contravention aux Edits et Déclarations du roi et d'avoir tué Pierre Drapier et Claude Masson, habitants de Auwoille. Ils ont été déclarés suffisamment atteints et convaincus des crimes suivants: Joutzeller d'être venu aux environs de Metz pour y rencontrer Partoy père et fils, ainsi que Thiriet, afin de "les conduire hors du royaume, de les avoir guidés secrètement", de les avoir cachés de jour dans les bois, de les avoir reçus chez lui pendant un jour et d'avoir perçu pour payement 5 écus et demi; sa femme est convaincue d'avoir empêché leur capture, alors qu'ils étaient en son logis, par le maire de Auwoille qui arrivait avec deux habitants pour les arrêter; elle a éteint la lumière et permis la fuite des fugitifs avec son mari; Joutzeller a ensuite tué Pierre Drapier et Claude Masson placés en embuscade, pour pouvoir passer. Pour réparation de quoi le tribunal a ordonné que Louis Partoy, Jean Partoy, Christian Joutzeller et Marie-Anne Keller, "seraient délivrés es mains de l'exécuteur de la haute justice pour être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la Place du Champ-à-Seille, leurs biens déclarés acquis et confisqués au roi, sur iceux préalablement pris une somme de 2.000 £ tournois pour être distribuée par moitié aux veuves et héritiers des dits défunts Drapier et Masson; à l'effet de quoi les deniers provenant de la vente des chevaux des dits accusés leur seront délivrés sans frais" Que Paul Partoy (*sic*- il s'agit de Paul Thiriet) sera mis à la Propagation de la Foi des hommes de Metz pour être élevé dans la RCAR. Que le nommé Lambert, admodiateur de Peltre, et Christian (nom de famille laissé en blanc),

---

348 Selon Cuvier *(op.cit.)* Joutzeller et sa femme sont catholiques.

349 Grosyeux est une maison-forte de la famille de Goz, de Metz; elle est située à Augny.

marcaire[350] à Boliastroff (?) seront arrêtés pour que leur procès soit fait. La sentence prévoit en outre "que le cheval resté à Auwoille sera délivré aux veuves en déduction de la ...(illisible) ci-dessus, en payant par elles la dépense faite au dit lieu pour le dit cheval et les médicaments, frais et salaires du maréchal". Les accusés sont entendus sur la sellette. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

82 - Le 18 février 1688 (B 3568) le bailliage de Metz voit le procès instruit contre Jacques Richard, fils de feu Abraham Richard, cordonnier et bourgeois de la ville, prisonnier; il est accusé de s'être mis en chemin pour se retirer du royaume et aussi d'avoir volé au mois de novembre dans la maison de Jean Conrard, à Novéant-sur-Moselle, divers effets, habits et linges pendant qu'il travaillait à la vigne avec sa famille, d'avoir vendu ces nippes à un cabaretier dans un village voisin. Toute la procédure a été suivie, avec audition de témoins, confrontations et conclusions du procureur du roi. L'accusé est interrogé sur la sellette. Il est déclaré suffisamment atteint et convaincu d'avoir volé et d'avoir vendu les choses volées; le tribunal ordonne "qu'il sera délivré es mains de l'exécuteur de la haute justice pour être battu et fustigé, nu, de verges par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville; de laquelle et du pays, l'avons banni à perpétuité, avec défense d'enfreindre son ban à peine de la hart". Le même jour l'accusé, qui signe "Jacob" Richard déclare se porter appelant. Nous n'avons pas trouvé d'autre pièce.

83 - Le 20 mars 1688 (B 3568) en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi adressé le 7 février dernier au lieutenant criminel du bailliage de Metz (Bertrand Jeoffroy), un procès a été instruit à l'encontre de Henry Jeansson (parfois écrit Janson), Marguerite Elglevinne, sa femme; Jean Archevesque; Hans Peter Woote (parfois écrit Jean-Pierre Wotte); Jean Coulet (parfois écrit Conrard ou même Corard?). Ils ont été arrêtés à Phalsbourg et sont en prison, accusés d'avoir servi de guides à des religionnaires fugitifs et d'avoir volé, nuitamment du poisson sur des étangs. Le tribunal ordonne qu'Archevesque sera renvoyé de l'accusation, "il se pourvoira pour ses dommages et intérêts ainsi qu'il trouvera à propos". Coulet est pareillement renvoyé de l'accusation. Le tribunal ordonne en outre qu'il sera plus amplement informé du cas à l'égard des autres et qu'en attendant les prisons leur seront ouvertes; enfin le tribunal "enjoint au sieur Maljean, prévôt de Phalsbourg de rendre au dit Jeansson les effets qu'il lui a pris, et de dresser à l'avenir inventaire exact de ceux dont il trouvera saisi ceux qu'il arrêtera, qu'il joindra aux procès qu'il instruira".

Le procureur du roi au bailliage se porte appelant à minima en ce qui concerne Henry Jeansson.

---

350 Voir la note 630, page 716.

Le 23 mars (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle, voit cette affaire en appel. Les accusés sont interrogés derrière le barreau "par l'organe de Me Claude d'Inguenheim, avocat, interprète en langue germanique". La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence dont il a été appelé sortira son plein et entier effet. Elle ordonne également que Maljean sera ajourné à comparaître en personne devant la cour pour répondre aux conclusions prises contre lui.

Le 4 mai 1688 (B 2149) Henry Maljean, âgé de 43 ans, capitaine-juge de haute justice en la baronnie de Turquestein, prévôt de la maréchaussée en la place et gouvernement de Phalsbourg, prête serment. On lui demande s'il connaît Henry Janson, chaumier de profession, péager, demeurant à La Maladrerie des Quatre Seigneurs, à 4 lieues de La Petite-Pierre; Marguerite Elguevigne (sic), sa femme et Jean Corard (sic). Il dit ne les connaître que depuis qu'il les a arrêtés à la suite des vols dans des étangs en cours de pêche, dont ils étaient accusés; Janson au surplus a conduit et fait conduire nuitamment quantités de familles de ceux de la RPR, nouvellement convertis, à Lixheim, principauté indépendante, c'est à dire hors du royaume; Janson recevait les fugitifs dans sa maison où parfois il les volait. Il avait été mis en prison huit jours auparavant à la requête d'Antoine Peter (?), bailly de La Petite-Pierre et admodiateur des étangs; Janson s'était échappé pendant l'instruction de son procès faite par le sieur Bégin, ci-devant prévôt royal de Phalsbourg. Il a été repris par le répondant et mis en prison à Phalsbourg avec sa femme, car elle est complice de son mari dans l'évasion des fugitifs; elle s'en est même vantée, ajoutant que son mari avait retenu tous leur bagages. Maljean convient de la même façon qu'il ne connaît Jean Archevesque, portier de La Petite-Pierre et Hans Peter Hotte (Wotte), manouvrier à Felin (?) que parce qu'il les a faits prisonniers; il dit qu'il a arrêté Hotte parce qu'il est luthérien et qu'il a servi de passeur au nommé Domange Royer (?) et à sa femme, nouveaux convertis, d'ailleurs il sait que Hotte est de complot avec Janson; quant à Archevesque il était accusé d'avoir fourni à Janson un outil avec lequel il avait rompu le plancher de sa geôle pour s'en évader. Maljean dit que, contrairement à ce qu'on prétend, le cachot où il a fait enfermer ses prisonniers n'était pas sale; Janson avait un lit de camp avec de la paille en suffisance, quant aux autres ils étaient dans une grande chambre avec une cheminée. Il est vrai qu'il a fait mettre les fers aux pieds et aux mains de ses prisonniers pour les conduire en sûreté et que lorsqu'ils ont été mis dans la prison de Phalsbourg, il a fait ôter ceux des mains, en leur laissant ceux des pieds, car les prisons de Phalsbourg "ne vallent rien et ne sont point encore agencées". Il ne peut dire avec précision combien de temps les prisonniers sont restés dans cet état, mais il fallut attendre que les témoins assignés venant de Saverne, en Alsace, soient autorisés par les juges du pays de sortir de leur ressort; il a été obligé de s'adresser pourr cela à monsieur le procureur général du roi au parlement de Metz, à monsieur de La Goupillière, intendant de la Sarre et finalement à monsieur le marquis de Louvois, pour obliger les juges à envoyer les témoins

attendus; la correspondance qu'il a faite et les réponses qu'il a reçues sont jointes à la procédure. Maljean nie avoir fait enlever tous les meubles et effets qui étaient dans les maisons des accusés et les avoir fait transporter chez lui; seuls ceux de Janson ont été placés dans la maison du sieur Estienne Grangier, là où il réside, dans une chambre particulière. Il dit avoir fait faire un inventaire des meubles et effets par les nommés Adrien Poupart et Pierre Mondeville qui servaient de greffiers et cet inventaire a été présenté et joint à l'interrogatoire. Il ajoute qu'il a été contraint de faire vendre, de sa propre autorité, une partie des meubles et effets, par vente publique à l'encan, à Phalsbourg; il offre d'en présenter la teneur; il s'agit surtout des effets que Janson avait volés à ceux de la RPR qu'il guidait hors du royaume et que sa femme avait cachés chez le maréchal d'un village voisin; le produit de la vente était destiné à couvrir leur subsistance dans la prison et les frais de leur transfert à Metz. De toute façon, il en est de plus de 60 écus de sa poche pour les courses et voyages de ses archers. Il reste encore 3 tonneaux de vin, des lits et linges de lit et d'autres meubles qu'il n'a pas fait vendre. Il a donné ordre de les rendre à Janson. Il ajoute qu'il "a eu le malheur d'avoir fait le procès à quantité de voleurs de grands chemins, meurtriers et empoisonneurs et à quantité de filles abandonnées et infectées, à ses propres frais, sans en avoir pu être payé d'un sol, quoi qu'il ait plusieurs exécutoires du présidial de Sarrelouis". Il est même obligé "de faire demander l'aumône pour la nourriture des prisonniers de Phalsbourg qui n'ont aucun geôlier pour les garder, aucun registre pour les écrous, et pas un sol de fonds pour le pain que le roi est obligé de leur donner, en sorte qu'il est obligé lui-même de leur faire la charité de les nourrir". Il signale qu'il avait attaché l'inventaire à la procédure qu'il avait faite à Phalsbourg, sous le numéro de cote 18, "mais qu'ayant été déclaré incompétent il aurait retiré le dit inventaire pour la justification de sa conduite". On lui demande si, alors qu'il interrogeait les accusés, il n'a pas fait venir l'exécuteur de la haute justice de Phalsbourg, pour les intimider et "les obliger par force, violences et bruit, d'avouer tout ce qu'il désirait?". Il avoue que, voyant que Janson variait beaucoup dans ses réponses, il fit venir l'exécuteur, sur les conseils de son assesseur et second interprète, le sieur Bégin, mais "il ne l'a pas fait par mauvaise intention ni pour aucune violence". Il dit ne pas vouloir prendre droit par les charges provenant des déclarations des accusés, par contre il prend droit par les charges qui peuvent provenir de tous les témoins qui ont été entendus "quoi qu'ils soient calvinistes ou luthériens, et qu'il est assuré de sa conduite".

Le 5 mai la cour, après avoir fait lecture de l'interrogatoire de Maljean, le renvoie de l'ajournement personnel décerné contre lui; néanmoins elle le condamne "de rendre et restituer au dit Jeansson les effets à lui appartenant et qui sont en essence contenus en l'inventaire du 6 janvier dernier, et le prix de ceux qui se trouveraient avoir été vendus, suivant le procès-verbal de vente qui en a été fait. Sauf au dit Maljean de se pourvoir pour la restitution des deniers qu'il a avancés pour la nourriture des prisonniers et autres frais de justice, par devant le commissaire départi (=

l'intendant) dans la province de la Sarre, conformément à l'arrêt du Conseil du 6 mai 1679". Par ailleurs elle enjoint au prévôt de Phalsbourg "de charger à l'avenir ses procès-verbaux de capture des effets dont les accusés se trouveront saisis", il devra en faire un inventaire qui sera joint aux procès-verbaux; elle "lui fait défense de les (= les accusés) intimider ni menacer sous prétexte de leur faire avouer les faits dont ils ne veulent pas convenir, ni de faire vendre de son autorité leurs effets, sinon lorsqu'il y aura danger de dépérissement, ni de mettre les criminels dans des cachots infectés d'eau et de boue, mais sera tenu de les mettre dans des lieux convenables suivant la qualité du crime dont ils seront accusés où ils puissent demeurer sans infection et altération de leur santé; ordonne à cet effet qu'il sera incessamment procédé aux réfections des prisons et au nettoiement des cachots de la ville de Phalsbourg".

84 - Le 6 avril 1688 (B 3656) un extrait du registre du bailliage de Metz apprend qu'à la requête du procureur du roi, Abraham Jacob, maître-sellier, bourgeois de Metz et Suzanne Martin, sa femme, sont prisonniers, accusés de s'être mis en chemin pour sortir du royaume; ils ont été arrêtés le 16 mars dernier à Colmar[351] par un exempt de la maréchaussée de Luxembourg.

"L'an 1688, 16° mars du dit an, Je soussigné, exempt de la maréchaussée du duché de Luxembourg et comté de Chiny, qu'en vertu de l'ordre de Mons. de Mathieu, conseiller du roi en ses conseils, je me suis transporté avec un des nos archers nommé Peter Diderich, au village de Colmar pour y aller prendre le nommé Abraham Jacob, maître-sellier, avec sa femme et deux de ses enfants, nouveaux convertis, et pour cet effet nous avons fait inventaire de tout ce qu'il s'a trouvé sur le dit, sa femme et ses enfants, en présence de la justice de Colmar, savoir de Brun... Jan, eschevin et de Schneider Jan, bourgmestre et de Guillaume Laplume, manant du dit lieu les ayant arrêtés.

Premièrement

Les habitants ont pris cinq chevaux que le dit sellier et sa femme déclarent ne leur appartenir, ains aux trois Liégeois qui leur servaient de guides; après serment prêté par le dit sellier, s'il savait (leur) nom, il a répondu que non, bien est-il que l'un des trois l'a été trouver à son logis et lui a dit que s'il voulait s'en aller, qu'il aurait le nombre des chevaux qu'il faudrait pour le conduire; et ne sachant pas le nom des dits Liégeois qui se trouvèrent à trois avec les cinq chevaux près de Thionville, mais s'il voyait les dits Liégeois qu'il les reconnaîtrait bien; et comme ils sont arrivés au dit Colmar, ils sont été arrêtés par les habitants du dit lieu, et les dits Liégeois se sont sauvés et les habitants de Colmar se sont saisis des dits cinq chevaux et de 2 et demi pistoles. Je dis bien deux et demi pistoles et 3 écus et demi en argent, qui s'a trouvé sur lui quand ils ont été livrés entre les mains du nommé La Plume; et les cinq chevaux sont entre les mains de habitants de Colmar lesquels ils promettent de les représenter à Monsieur De Mahieu pour en ordonner selon son bon plaisir. Fait au dit Colmar les jours mois et an que dessus. Signé par: Fornachon, exempt; marque de Bruning(?) Jan,

---

351 Colmar est un village situé à une vingtaine de km au nord de la ville de Luxembourg.

eschevin; marque de Scheider Jan, bourgmestre; signature de Laplume, de Dessen (?), ainsi que d'Abraham Jacob et de Suzanne Martin".

L'interrogatoire du 26 mars a apporté les faits suivant. Suzanne Martin est âgée de 32 ans; elle est une nouvelle convertie; elle prétend être partie de chez elle à l'insu de son mari; d'ailleurs elle n'avait pas dessein de ne plus revenir. Un dimanche, pendant que son mari était à la paroisse, elle sortit avec deux de ses enfants. Elle comptait aller à Francfort; on lui fait remarquer qu'elle n'était pas sur la route de Francfort quand elle a été arrêtée; elle répond que ce sont des Liégeois qui lui dirent qu'elle aurait plus de facilité pour aller à Francfort en passant par Liège; ces Liégeois étaient trois, elle ne connaît pas leurs noms; ils avaient tous entre 23 et 24 ans; elle les reconnaîtrait si on les lui présentait; ils étaient venus chez elle pour la solliciter; elle n'a pas passé de convention de prix avec eux. Elle rejoignit les Liégeois vers Thionville; elle était à pied jusque là; les Liégeois avaient cinq chevaux; elle en eut un, sa fille un autre et l'un des hommes prit avec lui le garçon. Elle nie avoir convenu avec son mari de se rejoindre en quelque endroit. Elle a été arrêtée en un village nommé Colmar, à deux lieues au delà de Luxembourg; son mari l'avait rejointe environ une heure avant. Il voulut les obliger à retourner sur le champ, mais les Liégeois firent remarquer que les chevaux étaient trop fatigués et "qu'il fallait les faire repaître"; il y consentit et ils poussèrent donc jusqu'à Colmar. Lorsque les Liégeois virent des paysans venir s'informer s'ils avaient des passeports, ils se sauvèrent et on ne les a plus vus. Elle avait environ 2 pistoles sur elle et son mari 3 écus ou 3 écus et demi; pas d'autres effets d'habillement. Elle dit qu'elle voulait aller "à Francfort rechercher des hardes qu'elle y avait envoyé à l'insu de son mari; celui qui les avait reçues, nommé Pierre Cré ayant fait faillite". Elle signe. Ensuite elle doit expliquer qu'elle a signé un procès-verbal à Colmar: elle dit avoir signé un papier qu'on lui a présenté comme étant l'inventaire des choses saisies par les habitants du lieu; elle le croit encore, lecture ne lui en ayant pas été faite.

Abraham Jacob est alors interrogé. Il est maître-sellier, en Fournirue à Metz; il a 38 ans. Il est nouveau converti. Il a 4 enfants: l'aînée n'a que 12 à 13 ans, viennent ensuite 3 garçons. Il raconte qu'il y a eu dimanche dernier huit jours que, revenant de la messe à l'église Sainte-Croix, sa femme était partie avec sa fille et un des garçons, celui qui a 9 ans. Rien n'étant prêt pour le dîner, il comprit que sa femme était partie avec des Liégeois (sic). Il se lança donc à sa poursuite. Il nie avoir comploté avec sa femme pour la rejoindre et ne plus revenir à Metz; si tel avait été son dessein, il aurait arrangé ses affaires, vendu ses meubles et emmené tous ses enfants. Ce qu'il dit ensuite corrobore ce que vient de dire sa femme. Il était à pied. Dès qu'il a eu rejoint sa femme, il a fait tous ses efforts pour la faire revenir "comme il s'offre de le justifier par les déclarations qu'il fit pardevant les paysans d'une communauté". Il a effectivement signé un procès-verbal fait par Fornachon, exempt de la maréchaussée de Luxembourg, mais on le lui avait pas donné à lire et on lui a dit que c'était l'inventaire des choses saisies sur sa

femme et lui. Il précise que les 5 chevaux des Liégeois sont restés entre les mains de paysans; il persiste à dire qu'il n'avait pas de cheval.

Le tribunal les a déclarés atteints et convaincus de tentative d'évasion, "sous la conduite de trois Liégeois. Suzanne Martin a été condamnée a être enfermée à vie dans un couvent; le fils Jacob a être placé à la Propagation de la Foi des hommes et la fille à celle des femmes. Abraham Jacob est admis, avant jugement définitif, à faire la preuve des faits qu'il allègue étant interrogé sur la sellette, savoir, que le 14 mars dernier sortant de son logis pour aller après sa femme, il rencontra deux bourgeois de cette ville: l'un d'eux lui demanda quand il viendrait accommoder le jardin, qu'il en était temps; l'autre lui dit venir chez lui pour avoir des morceaux de cuir; il leur répondit qu'il n'avait pas le temps, car il partait à la recherche de sa femme qui s'en était allée avec ses enfants". Suzanne Martin se porte appelant de la sentence.

Abraham Jacob acquiesce à la sentence "se trouvant néanmoins obligé de faire remarquer que par ses dires et réponses, il n'a pas spécifié que ceux qu'il rencontra fussent tous deux bourgeois de Metz"; il nomme alors pour témoins Didier Bonnet, jardinier et vigneron demeurant à Plantières, au service du sieur de Bonnecasse (?) et Thomas Belleville, cordonnier demeurant à la Porte Saint-Thiébault.

Le 7 avril (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle, voit l'appel. Elle entend à nouveau les accusés sur la sellette. Elle dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence sorte son plein et entier effet.

Il se produit alors un imbroglio juridique, car il n'est pas normal que le lendemain le bailliage statue à nouveau. En effet, le 8 avril (B 3568) le tribunal du bailliage de Metz reprend l'affaire qu'il avait réglée l'avant-veille. Les témoins désignés par Abraham Jacob ont été entendus le même jour. L'accusé est renvoyé de l'accusation et les prisons lui sont ouvertes.

85 - Le 23 avril 1688 (B 3568) le bailliage de Metz examine le cas de Suzanne Vert et sa soeur Marie Vert, filles de feu Jérémie Vert, marchand bourgeois de la ville; ce sont des nouvelles converties; elle sont emprisonnées pour s'être mises en chemin pour sortir du royaume. Une requête a été présentée par Anne Baudesson, mère des accusées "à ce qu'il nous plût la recevoir partie intervenante en la cause", tendant à renvoyer ses filles de l'accusation. La sentence est la suivante: "Tout considéré nous avons renvoyé les dites Suzanne et Marie Vert de l'accusation, en conséquence ordonné que les prisons leur seront ouvertes pour être rendues à la dite Anne Baudesson leur mère". Le procureur du roi fait appel à minima.

Le 27 avril (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle, voit ce procès en appel. "Sans s'arrêter à l'appel à minima du procureur du roi, dit qu'il a été bien jugé et que la dite sentence sera exécutée selon sa forme".

86 - Le 5 juin 1688 (B 3568) le procès instruit au bailliage de Metz contre Judith Grosdemetz, femme de Jean Willaume, absent; Marie Flotte, fille de feu Estienne Flotte, manouvrier demeurant à La Mure, frontière du Dauphiné; Suzanne André, fille de Jacob André, serrurier demeurant à Courcelles-Chaussy; toutes trois sont des nouvelles converties. Elles sont en prison, accusées de tentative d'évasion du royaume. Après interrogatoires et confrontations, elles sont déclarées coupables et condamnées à être rasées, recluses et enfermées dans un couvent le reste de leurs jours; leurs biens sont acquis et confisqués au roi; la petite fille de la dite Grosdemetz y sera placée également pour y être élevée dans la RCAR; le tribunal ordonne en outre que Jean Tilly, Nicolas Tilly, Pierre Berton, Pierre Maréschal, Servais Nardy, Jean-Michel Caille et Jean Mathieu jeune fils, tous demeurant au village d'Albestroff, seront arrêtés pour être entendus et interrogés sur les charges résultant des confrontations qui ont été faites "et voir procéder contre eux ce que de raison". Les condamnées font appel.

Le 17 août (B 2207) la cour statue sur l'appel. Les accusées sont à nouveau entendues sur la sellette; la cour ordonne qu'il en sera plus amplement informé sur leur cas et leur ouvre les prisons.

Pour ce qui est des sept habitants d'Albestroff, la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur, c'est à dire qu'ils seront appréhendés. Leur procès sera fait le 3 août (voir page 482).

87 - Le 19 juin 1688 (B 3568) le bailliage de Metz voit le procès fait à l'encontre de Jean Chaudion, marchand boucher de Wassy; Magdeleine Lutherez, sa femme; Jean et Marguerite Chaudion, leurs enfants; Jean Lochey, tonnelier et marinier à Chassenez (?); Jeanne Aubry, sa femme; Jeanne Lochey, leur fille; Jean Aubry, vigneron à Chassenez (?); Jeanne Maillée, veuve de Pierre Guérin, bourgeois de Cherne (?); Marie et Jeanne Guérin leur fille; tous sont prisonniers étant accusés de s'être mis en chemin pour sortir du royaume. Sont jointes au dossier deux pièces: 1 - Une requête du sieur Simon, prévôt en la maréchaussée de Nancy tendant à ce que, "sur les derniers et effets des accusés, il soit payé de la conduite des dits accusés et des frais de la nourriture qu'il leur a donnée, qu'il a fait monter à 218 £ et 13 sols; 2 - Une autre requête de Nicolas Lance[352], meunier au moulin de Xirocourt, qui demande que "sur les mêmes effets il lui soit délivrée une somme de 150 £ pour ses frais de voyage à la conduite des dits accusés et pour avoir veillé le passage de son moulin et fait la capture des accusés". Le tribunal, après nouvel interrogatoire, les renvoie de l'accusation et leur ouvre

---

352 Déjà rencontré dans le cas n° 75, qui déposait une requête du même ordre.

les prisons. Leurs effets leur seront rendus, ainsi que les sommes provenant de la vente de leurs chevaux et charrette. Les sieur Simon et Lance pourront se "pourvoir vers l'intendant pour leurs vacations, frais et avances comme ils aviseront bon être". Le procureur du roi fait appel à minima.

La réquisition du procureur du roi, datée du 21 juin, rappelle celle de son substitut qui demandait les galères à perpétuité pour les hommes, la réclusion à vie pour les femmes, le placement des enfants pour être élevés dans la RCAR; elle précise que les effets trouvés sur les condamnés seraient délivrés au prévôt de Nancy et au meunier de Xirocourt; le procureur du roi conclut de la même façon que son substitut, mais précise par contre que les effets saisis sur les accusés, ainsi que tous leurs biens, seraient confisqués au profit de Sa Majesté, "sauf à se pourvoir par le prévôt de Nancy et le meunier de Xirocourt contre le receveur du domaine, pour les sommes auxquelles leurs frais seront modérément taxés par le commissaire qui à ce faire sera député par la cour".

Le 22 juin (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle, sans s'arrêter aux conclusions du procureur, dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence du bailliage sera exécutée selon sa forme et teneur.

88 - Le 25 juin 1688 (B 3657) le tribunal du bailliage, siège royal et présidial de Sedan, voit le procès instruit par le lieutenant criminel à l'encontre de Jacques Gaspart, dit La Martinière, dragon dans la compagnie colonelle du régiment de Chevilly; Marguerite Jacquin, dite La Dérozière, femme de Jacques Duchesne, maréchal-des-logis dans la compagnie franche de Dufort; Marthe Guérard, veuve de Jean Miget, marchand-drapier à Sedan. Jacques Gaspart et La Dérozière sont en prison, accusés d'avoir fabriqué et débité des faux passeports, La Dérozière d'avoir servi de guide à Marthe Guérard qui voulait sortir du royaume.

L'interrogatoire du 5 avril a donné les renseignements suivants. Marguerite Jacquin, dite La Dérozière, a 27 ans. Il y a environ 7 semaines, se trouvant devant la porte de l'écurie du nommé La Martinière, elle lui dit "par manière d'entretien", que plusieurs nouveaux convertis cherchaient les moyens de sortir du royaume; La Martinière lui répondit qu'il était en relations amicales avec un homme au château qui lui ferait avoir des passeports; trois jours après le nommé Jean Ligne, teinturier du faubourg du Rivage, envoya sa femme chez elle (la répondante) pour lui dire de venir trouver son mari. Ce dernier lui demanda de lui procurer des passeports de la main de M. le compte (sic) (= comte de La Bourlie) pour Pierre Collas, drapier à Sedan; il ajouta qu'il ne serait pas ingrat. L'accusée répondit qu'elle ne croyait pas avoir ce pouvoir, mais qu'il attende un jour ou deux; en effet, se souvenant de ce que le dragon La Martinière lui avait dit quelques jours auparavant, elle s'adressa à lui. Celui-ci répondit qu'il verrait son ami et lui dit de revenir le lendemain soir à 10 heures à l'écurie. Elle reçut le passeport

au nom de Collas, elle le porta à Jean Ligne. Il s'ensuivit que plusieurs religionnaires vinrent s'adresser à elle. Jean Ligne lui fit entendre que Collas lui donnerait quelque chose, sans préciser la somme; en fait elle n'a pas reçu d'argent mais seulement une paire de montre (?) la veille de son départ. Elle n'ébruita pas le moyen qu'elle avait d'obtenir des passeports. On l'accuse d'avoir accueilli, il y a moins de 15 jours, deux filles de Montmédy, dont le père s'appelle Jean François et qui, après avoir dîné chez elle, seraient allées chez Jean Cola (sic), cordonnier, pour lui proposer de faire passer ses deux enfants en pays étrangers; elle répond qu'il y plus de six semaines qu'elle n'a pas vu ces filles et qu'elle ne sont jamais allées de sa part chez Cola. Elle dit que les deux autres personnes auxquelles elle a fait avoir des passeports sont: **1** - la veuve du Titre (?) qui fut arrêtée comme suspecte il y a 3 semaines, mais que cette dernière lui avait rendu le passeport la veille de son arrestation, à la femme du Crocq, puis à la femme Celarbre, menuisier, laquelle est à présent hors du royaume, à la caution de la femme de Daniel Sadier, brasseur en cette ville. **2** - la veuve Miget, il y a 8 jours, laquelle a été arrêtée à Paliseul il y a 4 ou 5 jours et ramenée dans les prisons de la ville. Pour payement, la dite du Titre lui a donné une pièce de 30 sols et une pièce d'étamine brune pour celui qui avait procuré le passeport; La Martinière prit l'étamine, mais déclara que celui qui faisait les passeport "avait plus besoin d'argent que de serge"; elle échangea donc la pièce d'étamine à la femme du Crocq contre deux écus et 15 sols qu'elle porta au dragon. La femme du nommé Hasmart (?), faiseur de dragées, l'a sollicitée pendant huit jours et lui donna 15 écus dont elle en donna seulement 4 au dragon. On la presse à propos d'autres passeports qu'elle aurait procuré. Elle avoue en avoir donné un autre il y a 6 semaines pour la filleule de la veuve Roget, servante du sieur Danalson, docteur en médecine, avec lequel elle est passée en Hollande; elle a reçu pour ce passeport 4 aunes de toile de la femme de Jean Raclet, marchand près de la porte du Mesnil; de cette toile elle a fait faire deux chemises pour La Martinière, par la femme Nicolas Leclerc, dit Jamet Martin, couvreur d'ardoise. Par contre elle nie avoir jamais servi de guide ; elle reconnaît être allée le mois dernier à Bouillon pour saluer la femme de "La Croix d'Or" où loge le cocher du sieur évêque; elle rencontra à Givonne la femme Miget, avec ses enfants, qui se joignit à elle sachant qu'elle allait à Bouillon. Elles arrivèrent ensemble dans un cabaret qui est en deçà de Bouillon; la veuve Miget la pria de rester auprès d'elle, elle accepta. Le lendemain la nommée Anne Grandfaine, de Bouillon, alla chercher un cheval pour Miget dans le dessein de passer la rivière à gué. Anne Grandfaine redemanda son passeport à Miget pour le porter au major de Bouillon; l'aide-major qui la connaît dit à la garde de la laisser passer avec la veuve Miget au nom de laquelle le passeport était établi. La sentinelle la laissa passer. Anne Grandfaine se trouvait là avec un cheval et un homme dont elle ne se souvient plus du nom, mais qui demeure à Bouillon près du second pont, entre un puits et un boucher; cet homme est "de taille moyenne avec des cheveux noirs, âgé d'environ 35 ans"; elle monta sur le cheval accompagnée de l'homme. La veuve Miget la pria de l'accompagner jusqu'à Paliseul. Arrivée à Paliseul,

l'homme les quitta et elle en fit autant malgré la promesse d'une bonne récompense que lui faisait la veuve Miget. On lui demande alors pourquoi, sachant que la veuve Miget avait un bon passeport, elle lui conseilla de se cacher? Elle n'a rien conseillé, la veuve Miget s'est cachée de son propre mouvement. Etant arrivée à Paliseul au cabaret, chez une veuve, une grande femme blonde, un peu âgée, qui demeure près d'une chapelle, cinq ou six maisons après avoir passé la halle à main droite, cette femme ne lui demanda-t-elle pas où elles allaient et de quelle religion elles étaient? Elle répondit que la veuve Miget venait attendre le coche pour Liège, la veuve Miget lui reprocha d'avoir trop parlé. La veuve Miget lui donna 3 écus et au guide 5 escalins. Elle reconnaît que son frère est parti mardi dernier, à la demande de La Martinière, pour aller à Bouillon faire revenir la veuve Miget. Cette dernière avait répondu que de toute façon elle avait l'intention de retourner à Sedan. On présente à l'accusée le passeport signé La Bourlie, daté du 29 mars dernier établi au nom de la veuve Miget, "nouvelle catholique"; elle dit que c'est bien celui que La Martinière lui a donné; elle dit que ce n'est pas l'écriture de La Martinière. elle reconnaît qu'il y a environ 3 semaines que le dragon La Martinière vint chez Ligne au moment où elle s'y trouvait pour retirer une jupe qu'elle avait fait teindre; l'entretien a porté sur le fait que Collas était arrivé sans encombre à Maastricht; La Martinière était justement venu pour être payé du passeport donné à Collas. Le procureur du roi requiert que soient ajournée personnellement le femme Rochet et que soient arrêtées la femme du Crocq et la femme Casenaves, pour qu'elles soient interrogées sur les charges.

Le tribunal déclare Marthe Jacquin, dite La Dérozière, coupable d'avoir débité des passeports qu'elle savait être faux pour favoriser la sortie de religionnaires; elle est condamnée à comparaître à l'audience criminelle où elle déclarera avoir utilisé des faux passeports et avoir servi de guide à des fugitifs, elle en demandera pardon à Dieu, au roi et à la justice; les passeports seront lacérés, puis elle "sera livrée à l'exécuteur de la haute justice pour être battue de verges dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville; ensuite marquée d'un fer chaud où seront empreintes les armes du roi et bannie hors le ressort et condamnée en 100 £ d'amende envers le roi". Marthe Guérard est condamnée à être rasée et enfermée pour toujours chez les Annonciades de Stenay; ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Les deux accusées se portent appelantes.

Une requête (non datée, mais vraisemblablement du 3 juillet) est déposée par Marthe Guérard, veuve Miget. Elle explique que si la sentence du 25 juin ne dit pas qu'elle a été déclarée atteinte et convaincue d'avoir voulu sortir du royaume, c'est que "les juges de Sedan, coutumiers d'outrer de semblables choses, ne paraissent pas avoir trouvé lieu " de le faire; ils l'ont pourtant condamnée. Elle prétend qu'elle n'a rien fait de mal puisqu'elle s'est mise en chemin "sous la foi d'un passeport du gouverneur qui lui fut donné par une femme qui en fournissait ordinairement". Elle voulait simplement

aller "par Liège, aux eaux d'Aix-la-Chapelle pour y chercher du soulagement aux humeurs froides dont elle a les jambes et autres parties affligées". Elle explique être allée à Paliseul prendre le coche, alors qu'elle pouvait le prendre à Sedan, pour s'éviter ce qui est arrivé à la dame de Libessart, également nouvelle convertie, qui, la semaine précédente, ayant obtenu un passeport, se le vit reprendre en étant encore à Sedan. "Pourquoi voudrait-on, dit-elle, qu'une femme qui reçoit un passeport bien scellé et signé du gouverneur entrât en soupçon de falsification, surtout contre une femme qui en faisait une espèce de métier et à laquelle on baillait pour rétribution ce qu'elle disait qu'il fallait aux gens". Elle ajoute que si les juges n'étaient pas enclins à tourner tout à crime, ils auraient entendu les voisins de la suppliante qui auraient témoigné de ce qu'elle projetait ce voyage aux eaux pour soulager ses incommodités. "On ne peut lui reprocher d'avoir négligé les exercices de la RCAR". Elle sollicite donc que la sentence soit cassée par Nosseigneurs du parlement.

Le faux certificat est ainsi rédigé:

> *"Le Comte de La Bourlie et de Neufvy, Lieutenant Général des armées du roi et Grand Bailly de Sedan et dépandances, laissé librement passer la veuve Miget, nouvelle catolique de cette ville, laquelle san va vaquer ses affaires par le coche de Liège, sans luy donner en paichement. Ce vingt neufièsme mars 1688. Signé LA BOURLIE".*

Le dossier comporte, à titre de comparaison, un certificat authentique dont voici la teneur:

> *"Le Comte de La Bourlie et de Neufvy-sur-Loire, Lieutenant Général des armées du roi, gouverneur et Grand Bailly de Sedan et dépandance. Laissé librement passer Jean Guerre, de moienne taille, les cheveux châtains, âgé danviron trante ans et Jean Rouillion, de grande taille, les cheveux blonds, âgé osy danviron trante ans, les quels san vont à Liège vaquer à leur affaire. San leur donner enpaichement. A Sedan ce vingt troisième mars 1688. Bon pour trois mois de la date diceluy. Signé: LA BOURLIE;"*

Le mardi 7 septembre (B 2149) Marguerite Jacquin est à nouveau interrogée, au parlement de Metz cette fois, par le conseiller d'Auburtin. Elle connaît Marthe Guérard, veuve Miget; elle reconnaît lui avoir vendu un passeport pour 18 écus. C'est Marie Hennequart qui lui avait donné ce passeport. Elle ne sait pas si La Martinière a procuré d'autres passeports; elle ignore s'il sait écrire.

C'est ensuite Marie Hennequart qui est interrogée; elle est célibataire, native de Gedinne, duché de Bouillon, elle demeure à Sedan; elle a environ 25 ans. Elle dit qu'elle connaît Marthe Guérard, mais seulement depuis qu'elle est en prison. Elle n'a jamais eu de passeport pour elle. Elle sait que Marguerite Jacquin en a vendu un pour 7 pistoles, sur lesquelles elle a

reçu environ 8 écus qui lui ont été donnés pour les officiers major de la ville de Sedan.

Le 15 septembre (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait aux deux accusées au bailliage de Sedan et la sentence du 25 juin. Elle entend à nouveau les accusées sur la sellette. On y apprend que la maîtresse des coches de Sedan à Liège est la dame Ernisse la Jeune; que Marthe Guérard, veuve Miget a 57 ans; que Marguerite Jacquin, femme de Jacques Duchesne a 28 ans; pour le reste rien n'apparaît de nouveau. La cour renvoie Marthe Guérard de l'accusation. Pour ce qui est de Marguerite Jacquin, la cour ordonne qu'elle sera confrontée à Marthe Hannecart, prisonnière; quant à La Martinière, elle prescrit que son procès sera continué par le lieutenant criminel au bailliage de Sedan jusqu'à sentence définitive.

La confrontation (B 2149) entre Marguerite Jacquin et Marie Hannecart a lieu le 16 septembre par devant le conseiller d'Auburtin; elles se chargent mutuellement. Hannecart dit même qu'elle a "débité des passeports par ordre du sieur de La Bourlie, et reçu de sa main, et les a fait revenir de Hollande et ont été rendus au major de la ville de Sedan qui les rendait au gouverneur"! Nous retrouverons plus loin Marie Hannecart (ou Hennecart) au numéro 91.

89 - Le 1er juillet 1688 (B 3568) par devant le tribunal du bailliage de Metz comparaissent Jean Quinault, fermier du jeu de paume Chatin; Jean Bion, fils de Louis Bion, ci-devant maître du dit jeu de paume, absent et fugitif du royaume; Jeanne Bion, femme de Pierre Daubin, tondeur de drap, sur les Moulins du Terme, bourgeois de Metz; ils sont prisonniers sur ordre de monsieur Le Roy commandant de la place, car ils sont accusés d'avoir favorisé l'évasion de David Bion (Voir ci avant au n° 80) et de lui avoir remis des lettres venant de son père installé à l'étranger. Le tribunal ordonne qu'il soit plus amplement informé du cas, cependant que les prisons leur seront ouvertes; "avec défense à Quinault et à Jeanne Bion de recevoir à l'avenir des lettres de l'étranger sans les communiquer aux gens du roi ou autres personnes qui ont l'autorité en cette ville". Le procureur du roi consent à cette sentence.

90 - Le 16 septembre 1688 (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait par le lieutenant criminel au bailliage d'Epinal à l'encontre de Jean Mandey, habitant de Nettancourt, nouvellement converti à la foi catholique, accusé de s'être mis en chemin pour sortir du royaume sans permission; il est prisonnier. Le bailliage d'Epinal l'a renvoyé de l'accusation; le substitut d'Epinal a fait appel à minima de cette sentence. Jean Mandey est interrogé sur la sellette. La cour dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence sorte son plein et entier effet.

91 - Le 25 septembre 1688 (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle reçoit en appel le procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre de Gérardin Cochinart; Magdeleine Hennecart, sa femme; Marie Hennecart (précédemment rencontrée au n° 88); Guillemette Lallement, femme de Dieudonné Brémont; demeurant tous à Fleigneux, accusés d'avoir conduit des religionnaires hors du royaume ; et aussi contre Jeanne Hiquenart, femme de Jérémie Chevalier, arquebusier à Sedan, qui a été arrêtée sortant du royaume avec 5 enfants: Pierre Chevalier, David Chevalier et Pierre Hiquenart et "deux autres fort jeunes". Tous sont prisonniers. Ils ont fait appel de la sentence prononcée à Sedan le 23 août dernier, par laquelle Gérardin Cochinard, reconnu coupable d'avoir servi de guide à Jeanne Hiquenart avec 5 enfants, a été condamné à "être pendu et étranglé à un gibet qui serait dressé pour cet effet au lieu accoutumé de la ville de Sedan"; tandis que Jeanne Hiquenart coupable d'avoir tenté l'évasion du royaume a été condamnée à être rasée et enfermée pour toujours chez les annonciades de Stenay; Madgeleine Hennecart "violemment suspecte d'être guide et d'avoir fait le marché de la conduite hors le royaume de la dite Jeanne Hiquenart et de ses cinq enfants" sera bannie à perpétuité du royaume, "elle gardera son ban sous peine de la hart[353]"; Les biens de tous les condamnés seront acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Les cinq enfants seront enfermés à l'hôpital de Maizières (=Charleville-Maizières) pour y être élevés dans la RCAR. Pour ce qui est de Guillemette Lallement, il sera plus amplement informé, tandis que Marie Hennecart est renvoyée de l'accusation et libérée. Enfin le tribunal ordonne que les nommés Monnet et Minot, tenant cabaret au village de Giresse (?) seront arrêtés et mis en prison à Sedan pour répondre sur les charges. Les condamnés ont fait appel et, de son côté, le procureur du roi a fait appel à minima. La cour dit qu'il a été bien jugé et mal et sans grief appelé. Les quatre paysans de La Forest, près de Vresse, recevront 36 livres pour cette arrestation.

92 - Le 22 septembre 1688 (B 2207) la cour, chambre de La Tournelle, reçoit en appel le procès fait au bailliage de Metz contre Henry Simonis, fils de Simon Simonis, boucher et hôtelier demeurant à Aulne, Terre de Maastricht, prisonnier. Il a fait appel de la sentence rendue le 16 septembre par laquelle il a été déclaré atteint et convaincu d'avoir conduit hors du royaume Jean Bion, jeune fils, nouveau converti, d'avoir reçu en payement 15 pistoles et d'avoir partagé avec d'autres guides les sommes que lui avait données David Bion (Voir ci-avant aux n° 80 et 89) et la damoiselle Le Bachellé. Il a été condamné à être "délivré es mains de l'exécuteur de la haute justice pour être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet serait dressée en la place du Champ-à-Seille; ses biens acquis et confisqués au roi, sur iceux préalablement pris ce qui peut être dû à Dosquet, hôtelier de cette ville; et Simonis père débouté des requêtes par lui données". La cour fait entrer l'accusé et l'interroge sur la sellette.

---

353 Voir note 215, page 146.

Henry Simonis est âgé de 30 ans, il est marchand à Aulne près de Maastricht. Il dit qu'étant parti le 16 d'Hoffalize, il est arrivé à Metz le 20 juin dernier avec deux chevaux chargés de marchandises. Les 21, 22 et 23 juin il était à Metz; il en partit le 24 pour aller à Fameck entendre la messe "ce qui se peut justifier par le curé et les habitants du lieu". Le 25, il partit de Fameck pour Longwy, accompagné de l'étapier[354] et du maire de Fameck et il logea à l'enseigne de "La Ville de Liège" tout le 25. Le 26, il alla loger à une cense située à un quart de lieue qu'on appelle La Folie. Le 27, après avoir entendu la messe au Ban Saint-Martin, proche de la cense, il alla à Arlon; il peut le faire prouver par Simon Prompt, cabaretier de la cense, sa femme, son valet et autres domestiques. Le 28, il s'en fut coucher à Bruck, près de Stavelot, où se trouvent deux maisons appartenant à l'abbaye de Stavelot; il était passé par Hoffalize, ainsi qu'il est prouvé par un certificat joint. Le 29, il alla coucher à ... (illisible), "juridiction de Liège", chez son oncle et le lendemain il arriva à Aulne. Il dit ne connaître ni la damoiselle Le Bachellé, ni David Bion; il dit que l'accusation qu'on porte contre lui vient "de gens sans aveu ni domicile". Il ne connaît pas non plus Jean Bion, le frère aîné de David Bion. Il dit qu'il n'a pas pu conduire Jean Bion à Maastricht le 16 juillet, car il n'était pas dans cette ville. Il nie avoir logé chez un banquier nommé Perignon et en avoir reçu 16 pistoles pour la conduite de Jean Bion. Il connaît les nommés Hutin et Bosson. Il affirme que ce sont de faux témoins qui disent qu'il a conduit Jean Bion chez Hutin. Il persiste à dire que ceux qui ont témoigné contre lui sont de faux témoins. On lui remontre qu'il ne dit pas la vérité puisqu'il a été vu dans Maastricht le 16 juillet dernier; il le nie. On lui dit qu'il ferait mieux de dire où il était entre le 10 et le 20 juillet, comme il l'a fait pour la période du 20 au 28 juin; il dit "qu'il lui faudrait du temps pour y songer, n'ayant pas la mémoire présente". On lui remontre qu'il avait un certificat de Longwy qui justifiait de sa présence en cette ville le 12 juillet, et donc qu'il pouvait bien être le 16 à Maastricht, d'autant qu'il est précisé qu'il sortait avec deux chevaux; il répond que le certificat ne dit pas s'il allait à Maastricht plutôt qu'à Metz; or c'est à Metz qu'il s'est effectivement rendu.

La cour fait droit à l'appel d'Henry Simonis et ordonne que dans la quinzaine, par devant messire Charles Le Goullon, conseiller à la cour, l'accusé apportera des preuves de ce qu'il a avancé au sujet de ses déplacements.

Le 23 septembre Henry Simonis, sorti de prison, est entendu par le conseiller De Villemur (et non par Le Goullon). Simonis désigne les témoins qui peuvent prouver ses dires: les nommés Cornuel, Baudoin, Dalançon, Laroze[355], le sieur Laroche lieutenant colonel de dragons de Ch...

---

354 Personne commissionnée par adjudication suivie d'un traité valable un nombre d'années déterminé, pour fournir le ravitaillement aux troupes en déplacement qui font étape dans la localité.

355 Les familles Cornuel, Baudouin, Dalençon et Laroche sont connues comme étant de la RPR. *Extrait et Estat (op. cit.)*

et le nommé Parolle, fermier de la maltôte[356] des chevaux, tous habitants de Metz; le curé de Fameck, l'étapier et le maire de Longwy dont il ne sait pas les noms; l'hôte et l'hôtesse de la cense de La Folie, le nommé Simon Pacquet, sa femme nommée Marie et son valet nommé Henry; le maréchal de Martelange; le nommé Antoine, cabaretier à Bruck; le fermier du bureau de Longwy nommé Gon... où il est passé le 12 juillet venant à Metz; le registre du poids de la ville de Metz où il est entré le 13 juillet et croit en être parti le 15; l'hôte de "La Ville de Liège" nommé Dosquet où, partant le 15 pour Maastricht, il prit un baril de vin et du pain que le valet de "La Ville de Liège", nommé Paulus, lui acheta et avec ces provisions il tint jusqu'au logis de son père à Aulne, où il arriva le 18 juillet.

Le 12 novembre (B 2207) la cour prenant acte des enquêtes effectuées par le lieutenant criminel de Longwy le 13 octobre et par le commissaire enquêteur le 2 octobre, démontrant que Simonis ne pouvait pas être à Maastricht le 16 juillet dernier, le renvoie de l'accusation.

93 - Le 16 novembre 1688 (B 3568) le procès de Jacques Camboulis, originaire de Breuil (ou Beuil), en Languedoc, drapier de profession, de la RPR, est commencé au bailliage de Metz. Camboulis est accusé de s'être retiré sur la frontière pour passer hors du royaume. Il est en prison. Un rapport de chirurgien du 24 septembre décrit l'état de ses blessures et cicatrices. Il est interrogé sur la sellette. Le tribunal ordonne qu'il sera plus amplement informé du cas. Jacques Camboulis se porte appelant de cette sentence.

Le 22 novembre (B 2207) la cour voit cette affaire en appel. Elle dit qu'il a été bien jugé, mais fixe le délai de plus ample informé à 1 mois, pendant lequel Camboulis restera en prison. Pas de suite connue.

94 - Le 4 décembre 1688 (B 3568) le bailliage de Metz s'exprime ainsi: "Vu derechef les interrogatoires et réponses de Jean Constant, originaire de Neufviller, près de Bayon, prisonnier es prisons royales, accusé d'avoir servi de guide à plusieurs nouveaux convertis de cette ville pour les faire passer hors du royaume, au préjudice des Edits et Déclarations du roi, la sentence de ce siège du 10 novembre dernier par laquelle il a été ordonné que le procureur du roi en ce siège administrerait témoins pour être ouïs sur le cas susdit, les conclusions du dit procureur du roi et sa déclaration au bas de la sentence, tout considéré: nous avons ordonné que les prisons seront ouvertes au dit Jean Constant". C'est la seule pièce dont on dispose.

---

356 La maltôte (littéralement: mauvais impôt) est un ensemble de taxes levées à l'entrée des portes, sur toutes les marchandises qui pénètrent dans Metz (ici les chevaux); elles ont été instituées du consentement de tous, dans ce "petit Etat populaire", pour réparer les fortifications; elles sont réglées par des statuts (ou atours) datant de plusieurs siècles (voir la note 441). Ces taxes montent au 4° denier par livre (la livre contient 240 deniers) de tout ce qui se vend ou au 6° denier pour la viande (dont 3 sont dus par l'acheteur et 3 par le vendeur). La perception de ces droits est affermée de 3 ans en 3 ans, par adjudication.(Voir également la note463).

95 - Le 4 février 1689 (B 2207) la cour voit en appel le procès fait au bailliage de Sedan contre Abraham Le Pain et Barthélémy Lamotte, marchands bourgeois de Sedan et de Givonne; Jeanne Cochard femme de Le Pain; Marthe Jemmel, femme de Lamotte; Jeanne Lemaire et Anne Pierlot, leurs servantes domestiques. Ils sont tous prisonniers. Ils ont fait appel de la sentence rendue à Sedan le 14 janvier dernier, par laquelle Abraham Le Pain et Barthélémy Lamotte, accusés d'avoir fait évader et sortir du royaume Marie et Louise Le Pain, nouvelles converties, sont condamnés à rester en prison jusqu'à ce qu'ils aient fait revenir les soeurs Le Pain et aux dépens de l'instruction; les dites Jemmel, Lemaire et Pierlot sont renvoyées "sous caution juratoire de se représenter s'il est ainsi ordonné par justice". Après interrogatoire de Le Pain et Lamotte derrière le barreau, la cour met l'appellation au néant et ordonne qu'il sera plus amplement informé dans les deux mois des faits reprochés à Le Pain et à La Motte et les libère sous leur caution juratoire de se représenter "toutes fois et quantes ils en seront requis".

Le 9 février, la cour leur accorde la main levée des effets qui leur ont été saisis et les leur fait rendre.

96 - Le 5 mars 1689 (B 2207) la cour voit l'affaire traitée au bailliage de Sedan contre Marie Piernay, demeurant à Saint-Gérard près de Namur et contre Marguerite Golhay, femme de Bastien Noël demeurant à ... (illisible) près de Rocroi (?); la sentence rendue le 30 novembre 1688 déclare que Marie Piernay est coupable d'avoir voulu mener et conduire hors du royaume des gens de la RPR; qu'elle a été trouvée sur les hauteurs du village de Haraucourt, d'où elle a envoyé Marguerite Golhay pour avertir des gens de la religion. Elle a été condamnée "à être fustigée, nue, de verges par les carrefours et lieux accoutumés de Sedan et ensuite marquée d'un fer chaud et en 200 £ d'amende;" pour ce qui est de Marguerite Golhay, elle devra prouver que "lorsqu'elle fut arrêtée, elle allait au village d'Avioth, proche Montmédy, voir le nommé Lambert Noël, frère de son mari, pour recevoir de lui plusieurs années d'une rente de 6 £ par an qu'il leur doit; pour la preuve faite tant par titres que par témoins". Les deux accusées ont fait appel; elles sont interrogées sur la sellette.

La cour met la sentence au néant et ordonne que Marie Piernay sera appelée dans la chambre du conseil pour y être, à genoux, sévèrement reprise et blâmée "d'avoir apporté des lettres datées de Maastricht, adressées à des nouveaux convertis du village de Raucourt, proche Sedan, et d'avoir voulu commercer avec eux, de la part de nouveaux convertis fugitifs du royaume; fait défense de récidiver"; elle renvoie Marie Golhay de l'accusation.

97 - Le 9 août 1689 (B 3568) le bailliage de Metz voit le procès instruit contre Elisabeth Modera, fille de feu Isaac Modera, marchand et bourgeois de cette ville; elle a 26 ans; elle est une nouvelle convertie. Accusée

de s'être mise en chemin pour se retirer du royaume, elle est en prison. Commencée le 23 juillet, la procédure a été réalisée, c'est à dire que les interrogatoires ont été faits, les témoins entendus, les confrontations faites. L'accusée est interrogée sur la sellette. La cour la condamne "à entrer pour 3 mois dans une maison religieuse de cette ville pour y être instruite dans la RCAR qu'elle a nouvellement embrassée; pour le dit temps passé être rendue à ses parents". Elle fait appel de cette décision.

Le 12 août (B 2207) la cour voit cet appel. Elle dit qu'il a été mal jugé; elle renvoie Elisabeth Modera de l'accusation et la libère de la prison.

98 - Le 31 octobre 1691 (B 2208) la cour voit le procès fait au bailliage de Sedan contre Judith Hennequin, femme de Louis Vignolles; et contre Judith Vignolles, sa fille. Elles ont fait appel de la sentence du 7 août dernier, par laquelle, sans que soit indiqué de motif précis (mais il est plus que certain qu'il s'agit d'une tentative d'évasion), elles ont été condamnées à être enfermées dans le couvent de la Visitation de la ville de Metz. A l'égard d'Anne Havelange, il est dit que son procès sera parachevé lorsque celle-ci sera transférée dans les prisons de Metz. Une note marginale surajoutée apprend qu'Anne Havelange a été libérée par ordre du commissaire départi, selon la déclaration du 24 septembre du geôlier des prisons de Sedan. Judith Hennequin et Judith Vignolles sont interrogées sur la sellette.

La cour met la sentence au néant et renvoie les deux accusées de l'accusation.

99 - Le 5 septembre 1691 (B 2208) la cour examine le procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre de Pierre Leblanc, écuyer, conseiller au bailliage de Sedan et ci-devant admodiateur de l'Académie de ceux de la RPR; et contre Suzanne Morainvillé sa femme. Ils sont prisonniers. Ils ont fait appel de la sentence datée du 23 juin dernier au bailliage de Sedan, par laquelle ils ont été convaincus d'avoir voulu s'évader du royaume et au surplus Pierre Leblanc l'est du crime de relaps, ils ont été condamnés comme suit: Leblanc à faire amende honorable devant le grand portail de la principale église de la ville "nus pieds et tenant en sa main une torche ardente du poids de deux livres, et là étant, à genoux, dire et déclarer qu'il avait quitté et abjuré la RPR et embrassé la RCAR et après en avoir fait les exercices, reçu les sacrements et participé à ses mystères, il serait retourné par un abus et un mépris scandaleux, dans la dite RPR; dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au roi et à justice; ce fait servir le roi à perpétuité dans ses galères"; Suzanne Morainvillé a été condamnée à "être rasée et enfermée pour toujours dans le couvent des religieuses de la congrégation de la ville de Verdun ou tel autre qu'il plaira à Sa Majesté; enjoint à la supérieure de l'y recevoir et d'apporter ses soins pour empêcher sa sortie et son évasion à peine d'en répondre". Leurs biens ont été déclarés acquis et confisqués au roi. Le tribunal a ordonné en

outre que le procès sera continué au nommé Oger; sa femme sera mise dans les prisons de la ville. Les accusés sont interrogés sur la sellette.

La cour dit qu'il a été mal jugé en ce que Pierre Leblanc a été condamné à faire amende honorable; elle l'en décharge; mais par contre le reste de la sentence devra sortir son effet, c'est à dire qu'il ira aux galères.

100 - Le 7 mai 1692 (B 2208) la cour prend connaissance des interrogatoires de Jacques Henry, boucher à Courcelles; Pierre Richard vigneron à Magny et Pierre Louis, valet de charrue à la Grange d'Envie[357], "tous trois faisant, avant la Révocation de l'Edit de Nantes profession de la RPR", ils ont été arrêtés "sur les frontières d'Allemagne" et mis en prison. La cour ordonne que par l'entremise de M. François Carrel, conseiller au parlement, il sera plus amplement informé des faits, circonstances et dépendances. Le même jour (B 2133) les trois accusés déposent une requête auprès de Messieurs du parlement tendant à ce qu'ils soient entendus.

Le même jour (B 2149) le conseiller Carrel les interroge.

1 - Pierre Louis, valet de charrue, a 25 ans. Il était de la RPR, mais présentement il est nouveau converti. Daniel Estienne son maître, "l'ayant chagriné", il le quitta pour aller au Mont-Royal, mais il fut arrêté par un parti français qui l'a incarcéré dans cette forteresse. Il n'avait pas l'intention de sortir du royaume; il connaît quantité de gens là-bas qui lui auraient fait donner du travail "dans les travaux du roi". Il veut prendre droit par les charges. Il ne sait pas écrire.

2 - Jacques Henry, boucher, a 33 ans. Comme le précédent, il était de la RPR, mais est nouveau converti. Il allait acheter des bestiaux pour son négoce quand il a été arrêté. Il est resté environ 3 mois et demi à la prison de Mont-Royal et, "n'ayant de quoi subsister il prit parti (= s'engagea) dans la compagnie du sieur du Mont, au régiment de cavalerie de La Bussière". Il avait rencontré les deux autres au delà de la Sarre. Il veut prendre droit par les charges. Il signe.

3 - Abraham Richard est le fils de Pierre Richard, vigneron à Magny, il a 17 ou 18 ans. Il était de la RPR, mais est actuellement nouveau converti. Il voulait aller à Mont-Royal parce que son père le chagrinait et qu'il ne le payait pas; il voulait gagner sa vie dans les travaux du roi. Comme les deux autres, il est resté 3 mois dans la prison de la forteresse, puis s'est engagé dans la troupe. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il ne sait pas écrire.

---

357 Actuellement commune de Montigny-les-Metz.

Le 7 juin (B 2208) la cour, chambre de La Tournelle, examine une seconde requête des accusés; ils disent que pendant le délai d'un mois, il n'est survenu aucun charge contre eux; que le procureur du roi a demandé un délai supplémentaire de 15 jours et que ce nouveau délai est expiré. La cour ordonne que les prisons leurs soient ouvertes.

101 - Le 8 mai 1692 (B 2208) la cour, chambre de La Tournelle, est saisie du procès-verbal dressé par le prévôt de la maréchaussée de Mont-Royal en date du 9 mars. Il a mis en prison Jeanne Houillet, femme de Daniel Schuaube, batelier à Metz, accusée d'avoir facilité l'évasion des nommées Bassée et La Walle, bouchères de la ville de Metz. Elle a été interrogée par le prévôt de Mont-Royal, puis à Metz par un conseiller. Ce second interrogatoire (B 2149) est donné ci-après:

Elle se nomme Jeanne Houillet, femme de Daniel Schuaube, batelier; elle à 47 ans; elle est native de Metz. Elle y a deux mois environ elle partit de Metz pour Mont-Royal; son bateau était chargé de vin, de haricots, de lentilles et de ballots, ainsi que de quelques équipages d'officiers. Les deux femmes se présentèrent pour aller à Trèves ou à Mont-Royal. Elle ne les traita pas autrement que les autres passagers, elle ne cherchait pas à les cacher. On l'accuse d'avoir varié dans ses dires, parfois elle disait que Bassée et Lawalle allaient vendre des marrons à Mont-Royal, tantôt elle disait que c'était pour chercher de l'argent qu'on leur devait; elle nie ces déclarations. Elle fit coucher les deux femmes dans un autre bateau qui lui appartient et qui était amarré en dessous de Mont-Royal depuis deux mois. Elle reconnaît qu'elle savait que les deux femmes étaient des nouvelles converties, mais elle ignorait ce qu'elles avaient à faire à Trèves ou à Mont-Royal; elle sait que Lawalle a été plusieurs fois au delà de Trèves pour y acheter des pots de fer. Elle dit qu'elle-même était de la RPR, mais qu'elle avait abjuré il y a 5 ou 6 ans. Elle prétend qu'elle a déclaré ne pas connaître les deux femmes parce qu'elle "était si étourdie de se voir arrêtée par le grand prévôt et autres gens de sa suite, qu'elle n'eut point assez de présence d'esprit pour répondre à ce qu'on lui demandait". Les deux femmes n'avaient qu'un sac de nuit et deux pains d'épices de chacun une livre. Elle ne sait pas signer.

La cour ordonne qu'il sera plus amplement informé dans le délai de deux mois et qu'en attendant les prisons lui seront ouvertes.

Le 4 juin 1692 (B 2208) la cour examine la requête présentée par Daniel Schuaube, batelier, bourgeois de Metz; le suppliant fait valoir qu'il ne doit rien au prévôt de Mont-Royal, mais que ce prévôt, sous le prétexte qu'il a fait des frais pour conduire Suzanne Houillet, sa femme, des prisons de Mont-Royal à celles de Metz, a fait saisir entre les mains du nommé Jolicoeur, marchand à Mont-Royal, les deniers que ce dernier doit au suppliant. Il demande à la cour de lui faire mainlevée de cette saisie afin que Jolicoeur lui

paye ce qu'il lui doit. La cour fait mainlevée au suppliant "des choses sur lui saisies, en donnant par lui bonne et suffisante caution".

102 - Le 23 décembre 1692 (B 2208) la cour voit l'information faite à la requête du procureur général du roi contre Jean Pacquot, demeurant à Metz et François Thiriot, du village de Nasoy (= Nançois), près de Ligny-en-Barrois, qui sont prisonniers. Ce sont des nouveaux convertis qui ont été capturés alors qu'ils voulaient quitter le royaume. L'enquête a été commencée par Sébastien Fouquerolle, prévôt de la maréchaussée de Mont-Royal le 8 juin dernier. La cour ordonne que, dans le mois, par devant M. de Villemur, conseiller au parlement, les témoins seront entendus et confrontés aux accusés.

Le 14 février 1693, la cour se penche sur l'ensemble de la procédure et les conclusions du procureur général du roi; les accusés sont interrogés sur la sellette. La cour les déclare atteints et convaincus d'avoir voulu sortir du royaume et les condamné aux galères à perpétuité, avec confiscation de leurs biens au profit de Sa Majesté.

103 - Le 24 décembre 1692 (B 2208) la cour est saisie d'une requête déposée par Nicolas Presle; écroué depuis le 20 juillet dernier, il demande que "pour les causes y contenues, étant de la RCAR, qu'il n'y a aucune plainte contre lui, qu'il ne sait la cause pour laquelle il a été emprisonné, que volontairement il est devenu sujet du roi dès l'âge de 6 ans", les prisons lui soient ouvertes. L'interrogatoire de Daniel Defaux, bourgeois de Metz a été recueilli; un certificat (qui ne figure pas dans le dossier) est joint. La cour ordonne que les prisons soient ouvertes à Nicolas Presle et à Daniel Defaux, "à la charge pour eux de se représenter s'il en est ainsi ordonné".

104 - Le 26 mars 1695 (B 3667), sur ordre de M. de La Goupillière, intendant de justice, police et finance de la province de la Sarre et pays frontières, des interrogatoires sont commencés par Jean Coffinière, seigneur de La Mothe, prévôt de la maréchaussée de Hombourg; les accusés sont en prison pour avoir "commercé avec les ennemis du roi et conduit au delà du Rhin des sujets de Sa Majesté".

Le même jour, le sieur David de Montigny, de Metz, âgé de 18 ans, étudiant depuis quatre mois en mathématiques chez le sieur Goujon, à Metz, déclare ceci: "Il y a eu lundi quinze jours, le 7 mars, à 10 heures du matin, passant sur la Petite Place de la ville de Metz, la femme d'un nommé Tondeur, marchand de toile y demeurant sous les arcades, l'a abordé, lui déposant, et lui a dit qu'il y avait un homme hors la ville, du côté de la Porte des Allemands, qui voulait lui parler sans lui dire son nom, et que la dite femme elle-même l'aurait à ce sujet conduit à un quart de lieue de la dite ville sur la chaussée près d'un cabaret où elle le laissa auprès du dit Rodolphe et un autre certain homme avec lui portant un sarrau de toile et des guêtres en un

paquet sous son justaucorps. Le dit Rodolphe et son camarade ayant dit à lui déposant de marcher avec eux jusque dans un petit village nommé Pont-à-Chaussée, où étant dans un cabaret où pend pour enseigne "Le Lion d'Or", y aurait trouvé les nommés Lucas et Jolage, meunier, associés du dit Rodolphe. Que le dit Jolage aurait dit à lui déposant, qu'il y avait plus de 3 mois qu'il le cherchait dans la ville de Metz, de la part de la demoiselle Ancillon, sa grand-mère, retirée dans la ville de Berlin en Brandebourg au sujet de la religion, et qu'il avait ordre de le conduire auprès d'elle; que le lendemain matin, le dit Jolage ayant loué un cheval de l'hôte du dit "Lion d'Or", y aurait fait monter lui déposant et l'aurait le même jour conduit dans un village à trois lieues de Longeville chez un sien beau-frère; les dits Rodolphe et Lucas étant restés au dit Pont-à-Chaussée pour y attendre la fille de Jeanjean, de la Vieille Boucherie, qu'ils devaient aussi conduire en Allemagne. Dit lui déposant que le dit Jolage envoya deux chevaux de son dit beau-frère audit Pont-à-Chaussée par le retour du fils du "Lion d'Or" qui était venu chercher le cheval de lui déposant et les deux chevaux destinés à la fille et autres gens que Rodolphe et Lucas pourraient avoir débauchés. Que le lendemain matin, le 9, avant le jour, Jolage sur un cheval de son beau-frère l'aurait fait monter, lui déposant, et l'aurait conduit dans la cense de Beden, le dit jour, proche de Hombourg; que le lendemain, le 10, sur le même cheval, passant par la ville d'Hombourg, aurait entré chez un boucher demeurant sur la place, où, après que Jolage et le boucher y auraient parlé ensemble un quart d'heure, Jolage et lui déposant en seraient sortis et allé ensemble au village de Missau dans un cabaret à main droite en entrant, chez un grand homme, où ils auraient resté pendant 3 jours, sans permettre à Jolage et à lui déposant de sortir ni de se montrer, jusqu'à ce qu'il eut des nouvelles de Lucas et Rodolphe. Ensuite de quoi Lucas et Rodolphe étant arrivés au moulin de Jolage lui auraient envoyé le valet du moulin lui donner avis de leur arrivée et qu'ils pouvaient aller les joindre; ce qu'ils auraient fait et, ayant couché dans le moulin, le lendemain matin, Lucas et Rodolphe auraient conduit, lui déposant à pied dans la ville d'Otterberg à l'enseigne "Du Soleil d'Or", dont l'hôte est parent de Lucas; où ils auraient couché deux nuits, ne voulant pas en partir sitôt leur arrivée, à cause des dragons et autres troupes de France qui étaient en course dans la plaine du Palatinat; lesquels (les dragons) étant retirées dans leurs quartiers, Lucas prit un cheval de louage d'un sien oncle moyennant 2 écus, pour monter lui déposant et le conduisant seul jusque près de Kirkheim. Ils auraient été arrêtés par le partisan[358] du dit lieu dans un petit village où il les aurait consignés chez le bourgmestre et qu'étant dans le poêle[359], Lucas aurait demandé permission de prendre du feu au fourneau pour allumer sa pipe et que là, il jeta dans le feu du fourneau plusieurs lettres pour divers particuliers qui sont au delà du Rhin; ayant ensuite le dit Lucas été trouvé saisi par le partisan d'un passeport des ennemis qu'il avait dans la manche de sa chemise, lui déclarant Lucas que c'était Rodolphe qui lui avait apporté il y avait 3 semaines; sur quoi

---

358 Voir page 537

359 C'est souvent la seule pièce chauffée de la maison en hiver dans les pays germaniques.

le partisan aurait conduit Lucas et lui déposant dans la ville de Kirkheim, avec un autre jeune homme, beau-frère de Lucas. Déclarant, lui déposant, qu'avant hier en passant à Kayserslautern, l'hôte de "La Couronne" lui aurait dit, en présence d'un officier suisse qu'il y avait longtemps que Lucas, Rodolphe et Jolage se mêlaient de ce métier là; qu'il le justifierait quand il en serait requis, même qu'il les avait vus compter de l'argent pour avoir conduit du monde au delà du Rhin; ajoutant le dit déposant, devant M. de La Framboisière, commandant, Lucas lui aurait supposé de dire que lui déposant était son beau-frère, aussi bien que l'autre jeune homme qui l'était effectivement; et que c'était leur mère qui avait envoyé le dit passeport pour aller à Berlin, qui est tout ce qu'il a dit savoir". Lecture faite, il a signé.

François Lucas, sergier, demeure depuis 4 ans au village de Holtz, il est natif de Otterberg et a environ 33 ans. Il est de la RPR. il a été arrêté, dans le village de Marnheim par le prévôt de Guerkeim, parce qu'on l'accuse d'avoir voulu faire passer le Rhin à un jeune homme de Metz. Il dit que telle n'était pas son intention; il avait rencontré ce jeune homme à cheval à la porte d'Otterberg, qui lui avait dit vouloir aller à Alzay (?) et comme il allait du même côté chercher sa femme et ses enfants pour les amener à Otterberg où il avait loué une maison, il marcha avec le jeune homme; il ne le connaissait pas; mais ayant loué un cheval au nommé Henry Menton, moyennant 2 écus, il avait demandé que le valet d'écurie lui conduise le cheval jusqu'en dehors de la ville pendant qu'il disait adieu à ses parents; une fois sorti de la ville, il vit que ce cheval était monté par un jeune homme qui lui promit de payer une partie de la location; et c'est avec un autre jeune homme, son beau-frère, qu'ils furent tous trois arrêtés. Il nie être venu depuis 3 semaines dans le village de Courcelles-Chaussy. Il connaît les nommés Rodolphe et Jolage; Rodolphe habite dans un village de l'autre côté du Rhin et Jolage est meunier au moulin de Steinmuhle (?); il n'a pas vu Rodolphe depuis 4 semaines et il a rencontré Jolage à Otterberg il y a eu lundi 8 jours. Il n'a jamais fait aucun commerce avec eux; Jolage est son beau-frère. Il ne pense pas que ces deux personnes soient jamais venues à Metz pour faire passer des gens. N'était-il pas, lui demande-t-on, il y a quinze jours au cabaret du "Lion d'Or", à Courcelles-Chaussy, en compagnie de Rodolphe, où Jolage, accompagné d'un autre homme portant un sarrau de toile et des guêtres sous son justaucorps, serait venu les rejoindre? Il répond "qu'il n'est pas allé de ce côté là depuis la fortification de Landau"[360]. Il nie avoir attendu, comme on le prétend, la fille du nommé Jeanjean, boucher, rue de La Vieille Boucherie. Il nie aussi qu'étant arrivé avec Rodolphe au moulin de Jolasse, il ait envoyé le valet de celui-ci à Missau (?) avec le jeune Holt, afin de savoir s'ils pourraient en partir pour traverser le Rhin. On lui demande si Rodolphe n'a pas conduit le jeune homme jusqu'à Otterberg où ils ont passé deux nuits au cabaret "Du soleil", en attendant que nos troupes en campagne dans le Palatinat se soient retirées; il dit que non. Il reconnaît avoir dit, lorsqu'ils furent arrêtés par des

---

360 Landau a été fortifiée par Vauban, peu après 1680, date à laquelle elle avait été conquise par Louis XIV.

partisans et conduits à Kirsheim, à M. de la Framboisière, commandant du lieu, que le jeune homme était son beau-frère; en effet il avait déjà déclaré cela aux partisans, croyant que c'étaient des partisans allemands; c'est ce que le jeune homme lui avait dit de dire. Il reconnaît aussi avoir en poche un passeport allemand, c'était Rodolphe qui le lui avait amené, portant son nom et celui de Rodolphe. On lui remontre alors qu'il ne dit pas la vérité, car muni d'un passeport allemand, il ne devait pas craindre leurs partisans; il répond qu'il craignait malgré tout d'être maltraité. Il nie avoir jeté des lettres dans le fourneau lorsqu'il était consigné chez le bourgmestre de Marnheim. Sur une demande, il dit connaître le maître de "La Couronne" de Kaiserslautern nommé Peter Rayne, mais il croyait que c'était un garçon d'Otterberg. Il déclare n'avoir jamais servi d'espion pour les ennemis de Sa Majesté. Il dit s'en remettre aux témoins mais ajoute "pourvu qu'ils soient honnêtes gens". Après lecture, il a signé.

Le 31 mars, c'est le tour de Pierre Lutin. Il est né à Otterberg, il a 24 ans; il est le valet du nommé Balthazard Jolage, meunier au moulin de Steinmuhle. Il est de la RPR. Il a été arrêté vendredi dernier au moulin, par un détachement de la garnison de Kayserslautern; il ne sait pourquoi, sinon qu'on venait pour arrêter son maître et que celui-ci étant absent, on l'avait pris à la place avec l'autre valet; de Kayserslautern on l'avait mené à Hombourg. Il ne sait où est son maître, ni pourquoi il est absent depuis 10 ou 12 jours. Son maître est parti alors qu'il était au bois; la femme de son maître a dit à l'officier qu'il était à Otterberg pour chercher un passeport. Il ajoute que son maître était déjà parti, pour 10 jours, il y a un mois, pour aller chercher de l'argent chez son beau-frère, dans un village situé à 4 lieues de Sarrebruck se nommant «quelque chose comme Lotterville (?)». Il vint au village de Missau avec son beau-frère qui s'appelle Pierre Marchand et un jeune homme dont il ne sait pas le nom. Le samedi était arrivé Rodolphe et Lucas qui venaient de Metz. Le jeune homme a donné 18 florins[361] dont quittance lui a été donnée; le lundi matin, Lucas, Rodolphe et le jeune homme sont partis du moulin; le jeune homme avait une petite besace pleine de linges. Il y a deux ans, depuis Noël dernier, qu'il sert chez Jolage. Il dit que Lucas et Rodolphe ont fait plusieurs voyages venant de Metz: au premier voyage ils ramenaient trois filles ou femmes et un garçon; dans un second voyage, trois mois après le premier, ils ont ramené quatre ou cinq personnes, tant hommes de femmes; aux environs de la dernière Saint-Martin, Lucas et Rodolphe sont passé pour la troisième fois. Après lecture il signe.

Le même jour, Henry Bart; est interrogé; il est de ....viller, il est âgé de 25 ans; il est depuis deux ans valet chez Jolage (ici écrit: Geolage); il est de la religion luthérienne. Il a été arrêté en même temps que Pierre Lutin. Ses réponses sont les mêmes que celles de Lutin: au sujet des différents passages de Lucas et de Rodolphe, il signale deux femmes et une petite fille la

361 Le florin d'or de Metz vaut 3 livres 14 sols. En dehors de celui-ci, il existait quantités de florins frappés par différents pays et dont la valeur était très variable.

première fois; un homme, une femme et deux grandes filles la seconde; cinq ou six personnes, hommes et femmes, la troisième. Ils couchaient toujours au moulin. Son maître et sa maîtresse lui avaient dit de tenir sa langue. Il ne sait pas signer.

Le même jour Daniel Bougniot, déclare qu'il est natif de Basey (= Bazeilles) près de Sedan, âgé de 41 ans est drapier, il demeure à Otterberg; il appartient à la RPR. Il dit qu'il a été arrêté quand il est venu au moulin de Steinmuhle chez son beau-frère Jolage. Il nie avoir partie liée avec Jolage et avec Lucas et Rodolphe pour faire évader des sujets du roi. Il connaît, c'est vrai, les nommés Lucas et Rodolphe, mais ne sait rien de leur commerce. Il a vu Lucas manger au cabaret "le Soleil d'Or" à Otterberg, avec un jeune homme; il a oui dire que c'était pour passer le Rhin. Il ne sait si Lucas et Rodolphe ont fait passer des gens venant de Metz ou des environs. Il ne sait pas signer.

Une requête non datée émane de David de Montigny, âgé de 16 à 17 ans, fils de David de Montigny, gentilhomme établi à Metz, orphelin de père et de mère depuis 3 ans, étudiant chez les Jésuites de Pont-à-Mousson et chez le sieur Goujon pour apprendre les mathématiques à Metz. Les éléments qui complètent ou modifient sa déclaration du 26 mars sont les suivants. La femme qui l'a abordé est fripière de profession, sous les arcades de la Petite Place, chez le sieur La Dragre. "Cette femme a un mari qui demeure avec elle et qui fait des sarraus de toile, on croit qu'elle s'appelle Le Tondeur", mais il n'en est pas certain. Ils ont couché dans un village près de Forbach, ensuite dans une grande cense près de Hombourg, puis au premier village d'après Hombourg en venant de Landstuhl, où ils ont demeuré trois jours en attendant d'autres personnes venant de Metz pour passer le Rhin. Le suppliant ajoute: "Vous aurez pour agréable de considérer Monsieur, que depuis la mort de mes père et mère, j'ai toujours été élevé dans la religion romaine, aux endroits ci-dessus marqués, ainsi qu'une soeur que j'ai encore aux religieuses ursulines du dit Metz; que je ne suis point sorti du dit lieu de mon bon gré, ayant été emmené et conduit, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous marquer ci-dessus, par les susnommés, qui depuis longtemps font ce métier, en ayant emmené plusieurs autres, et même, depuis 3 semaines, une charrette pleine, qui ont couché chez l'hôte du "Soleil d'Or" à Otterberg, ainsi que dans les autres endroits dans lesquels ils ont gens ou parents qui s'entendent autant pour cela, que pour faciliter la désertion des soldats, ayant entendu dire au dit Jolage en avoir conduit lui-même de l'autre côté du Rhin et sait que le dit Jolage est le même qui a conduit Caillard[362] mon oncle, ingénieur du roi, qui s'est retiré de l'autre côté du Rhin à cause d'argent et reçut pour son salaire 15 louis d'or, le mena lui et son équipage".

---

362 Jean Caillard ou Cayart est effectivement un gendre d'Ancillon; il s'est marié à Judith Ancillon en 1682. Il est né en 1643 à La Capelle. Elève de Vauban, il était avant son évasion ingénieur des fortifications de Verdun (Haag E. et E. *La France protestante*. Reprint, 1966). Il sera chargé de l'inspection des chaises à porteur de Berlin, compagnie créée par un autre Messin Il sera l'un des maîtres d'oeuvre d'un pont sur la Spree et de l'église française de Friedrichstadt à Berlin. Il mourra en 1702.

Le 1er juin 1695 le tribunal du bailliage de Metz prend connaissance des interrogatoires de David de Montigny, François Lucas, Abraham Baudouin, Daniel Boutrot (= Bougniot), Pierre Letun (sic) et Henry Bart. Il ordonne que les nommés Rodolphe et Jolasse (= Jolage ou encore Geolage) soient constitués prisonniers et que David de Montigny soit récolé en ses réponses et confronté à François Lucas et Suzanne Bertrand.

Le 4 juin 1695 (B 3569) le bailliage voit la procédure instruite contre David de Montigny, faisant ci-devant profession de la RPR, arrêté dans le pays de Sierck se retirant du royaume; et contre François Lucas, Pierre Letun, Henry Bart, Abraham Baudouin, Daniel Boutrot et Suzanne Bertrand, femme de Joseph Tondeur, chaussetier, sous les arvolds de la Petite Place, accusés d'être complices de l'évasion de David de Montigny; ils sont tous prisonniers. La cour ordonne que David de Montigny et Abraham (sic- sous entendu Baudouin) seront mandés "pour être admonestés d'être plus circonspects à l'avenir et de ne point s'engager légèrement à des actions contraires aux volontés du roi; elle ordonne qu'il sera plus amplement informé à l'égard de François Lucas pendant trois mois et qu'il restera en prison pendant ce temps; il sera également plus amplement informé du cas de Suzanne Bertrand pendant une quinzaine et elle restera en prison pendant ce temps; à l'égard de Pierre Letun, Henry Bart et Daniel Boutrot, l'information sera poursuivie mais les prisons leur seront ouvertes; il ordonne encore que l'hôtelier du "Lion d'Or" à Courcelles, et son fils seront "ajournés à comparaître en personne pour être ouïs et interrogés sur les charges contre eux résultant du procès". Enfin que la prise de corps des nommés Rodolphe et Jolage soit exécutée. Le procureur du roi se porte appelant de cette sentence.

Il est ajouté au bas de la pièce, que, le 15 du même mois "les dits de Montigny et Baudouin comparaissant à la chambre du conseil, il a été satisfait à leur égard à la présente sentence confirmée par l'arrêt du 10 du présent mois".

Le 10 juin (B 2209) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence prononcée le 4 dernier. Elle entend à nouveau les accusés; on n'apprend rien de plus, sinon que François Lucas est de Holtzaberg, à 12 lieues au delà du Rhin, dans la principauté de Schomburg en Nassau. Elle ordonne que "sans s'arrêter à l'appel à minima du procureur du roi, que la sentence sortira son plein et entier effet".

105 - Le 16 décembre 1697 (B 2210) la cour, chambre de La Tournelle voit en appel le procès instruit au bailliage de Sedan contre David Archambault et Jacques Cottin, religionnaires de cette ville. Il sont prisonniers à la conciergerie du palais. Ils ont été arrêtés sur la frontière, entre Rochefort et Liège; ils ont été transférés au château de Tillemont, puis à Metz. La sentence du bailliage de Sedan a ordonné qu'il soit informé de leur

évasion. L'information a été faite. Les accusés ont été interrogés. Le tribunal a ordonné que le nommé Burlant serait arrêté et amené à la conciergerie; il a d'abord été assigné à quinzaine, puis par un seul cri public à huitaine. La cour ordonne qu'il sera plus amplement informé et que pendant ce temps Archambault et Cottin resteront en prison pendant 2 mois.

Le 2 décembre, le procureur général requiert que les accusés soient déclarés atteints et convaincus d'avoir tenté de sortir du royaume pour aller en Hollande et qu'en conséquence ils soient condamnés aux galères à perpétuité et leurs biens acquis et confisqués à Sa Majesté.

Le 18 février 1698 (B 2210) la cour, malgré les réquisitions du procureur général, ordonne que les prisons soient ouvertes à Archambault et à Cottin.

106 - Le 12 mars 1698 (B 2210) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait au bailliage de Sedan à l'encontre de Claude Fradin, chirurgien, demeurant à Mirebeau en Anjou, près de Poitiers et Henriette Fradin sa fille; Marguerite Huet, veuve de Jacques Leroy, armurier demeurant à Pi... (= Pithiviers)[363], proche d'Orléans; Louis Leroy son fils, armurier de sa profession; tous sont prisonniers. Le 27 février, ils ont été reconnus coupables de tentative de sortie du royaume et Fradin et sa fille d'avoir fait profession de la RCAR pendant 18 mois, alors qu'ils sont de la RPR. Ils ont été condamnés: Claude Fradin à faire amende honorable devant le portail de l'église de Sedan et à rester en prison jusqu'à ce que Sa Majesté en ait décidé autrement; Henriette Fradin et Marguerite Huet à être rasées et enfermées pour toujours dans le couvent des religieuses de Stenay; la cour "enjoint à la supérieure de les recevoir à peine de saisie du revenu de leur temporel"; Leroy est condamné aux galères à perpétuité. Ils ont fait appel. Les accusés sont interrogés sur la sellette.

1 - Claude Fradin, chirurgien est de la RCAR, il a 78 ans; il a été arrêté à Sedan avec sa femme et sa fille; sa femme est morte depuis environ 6 à 7 semaines, après une détention de plus de 8 à 9 mois. Ils étaient venus à Sedan, après être restés quelque temps à Paris, chez leur fils qui est perruquier; ils voulaient acheter deux chevaux pour les envoyer à leur fils et eux-mêmes rester à Sedan. Il dit se conformer toujours aux Edits du roi et ne pas avoir voulu sortir du royaume.

2 - Henriette Fradin ne sait pas son âge; il y a plus de 2 ans qu'ils ont quitté leur pays; elle est également de la RCAR.

3 - Marguerite Huet, veuve depuis 3 ans de Jacques Leroy a 65 ans. depuis environ 3 ans. Elle venait s'établir à Sedan avec son fils Louis qui

---

363 Il doit effectivement s'agir de Pithiviers puisque le texte dit: "à 9 lieues d'Orléans"; ce qui fait environ 9 x 4 km, distance approximative de ces deux villes.

est armurier, parce qu'il n'avait pas de travail dans son pays. Elle est de la RCAR.

4 - Louis Leroy a 24 ans; il a travaillé 9 mois à Paris et il venait à Sedan pour se perfectionner en armurerie "à cause du beau travail qui s'y fait". Il est de la RCAR.

La cour ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant 1 mois pendant lequel temps Fradin et sa fille resteront en prison. Les prisons seront ouvertes à Marguerite Huet et à Louis Leroy.

Le 16 avril (B 2210) Claude Fradin et sa fille Henriette, toujours en prison, déposent, par l'entremise de Hussenot, procureur, une requête tendant à faire appliquer l'arrêt du 12 mars. Le procureur général du roi demande qu'avant de faire droit à la requête, on lui donne un mois supplémentaire "pour parvenir à l'information plus ample". Le même jour, la cour, sur le rapport de Jean-Baptiste Durand, conseiller, ordonne que les prisons seront ouvertes aux suppliants. Ce dossier ne comporte pas d'autres pièce.

107 - Le 23 août 1698 (B 3569) est engagé devant le tribunal de bailliage de Metz, un procès à l'encontre de Peter Christ, batelier demeurant à Kirn, au nord de Trèves; Isaac Delizy, tailleur d'habits; Marie Blambois, sa femme; Daniel Joudreville, garçon cordonnier; Daniel Daraguesse, demeurant rue de L...; Marie Foucaut, sa femme; Jacques Viandot (ou Viardot); tous bourgeois de Metz.; et contre Marie Leroy, fille de feu Isaac Leroy, vigneron à Semécourt; Daniel Saulnier et Judith Toussaint, sa femme; Jean Modot, fils de feu David Modot, vigneron à Scy. Tous sont prisonniers dans les prisons royales et tous sont des nouveaux convertis; ils sont accusés de s'être mis en devoir, en embarquant dans un bateau le 17 mai dernier, de sortir du royaume. Autres accusés: Pierre Modot et Judith Grosjean sa femme; Paul Malaizé et Anne Chalon, sa femme; tous également prisonniers sur ordre du sieur Le Roy, commandant en cette ville[364]. L'information a été faite, les accusés interrogés, ainsi que les confrontations réalisées. Les accusés sont interrogés sur la sellette, à l'exception de Jacques Viandot "à cause de son grand âge et de sa décrépitude"; Christ a été interrogé par le truchement d'un interprète. Le tribunal a déclaré Peter Christ convaincu "d'être venu en cette ville pour se charger de conduire hors du royaume les autres accusés, leurs femmes et leurs enfants, les conduire, embarqués le 17 mai, près de la Grange-aux-Dames et d'avoir été arrêté proche de Thionville en faisant sa voilure; les nommés Isaac Delizy, Marie Blanchard, sa femme; Daniel Joudreville; Daniel Daraguesse et Marie Foucaut, sa femme; Marie Leroy;

---

364 On a en tout **14** accusés. Or le Registre B 11.181 tenu par le greffier mentionne le 26 août 1698 "Le procureur du Roi contre Peter Crist, battelier; Isaac Delizy; sa femme; & consorts au nombre de **22**, accusés de s'estre mis en chemin pour sortir hors du Royaume, tous nouveaux convertis. Jugés par sentence du 23ème d'aoust 1698". Cette notation vient simplement illustrer ici l'extrême imprécision des pièces judiciaires.

Daniel Saulnier et Judith Toussaint sa femme; Paul Modot; de s'être embarqués et mis en route pour sortir du royaume". Les condamnations prononcées sont les suivantes: Peter Christ, Isaac Delizy, Daniel Joudreville, Daniel Daraguesse, Daniel Saulnier et Paul Modot serviront le roi dans ses galères à perpétuité; leurs biens sont déclarés acquis et confisqués à Sa Majesté. Marie Blambois, Marie Foucaut, Marie Leroy et Judith Toussaint seront rasées et recluses dans un monastère leur vie durant. S'agissant de Jacques Viardot, il sera plus amplement informé et les prisons lui sont ouvertes. Tous font appel devant Nos Seigneurs du parlement. Nous n'avons pas découvert d'autre pièce sur cet appel.

Le 6 décembre (B 2210) la cour examine la demande du geôlier des prisons royales où est encore détenu Viardot; le geôlier dit que "Viardot est extrêmement vieux et incommodé et malade, ce qui infecte les prisons". La cour ordonne que Viardot soit mené et reçu dans l'hôpital Saint-Nicolas.

Le 31 décembre (B 2210) la cour enregistre des Lettres Patentes du roi données à Fontainebleau au mois d'octobre. Ces Lettres mettent "au néant" la sentence du bailliage en date du 23 août., en tant qu'elle concerne Isaac Delizy et sa femme Marie Blambois. La cour ordonne que les deux impétrants jouiront du bénéfice de ces Lettres qui seront exécutées en leur forme et teneur et que leurs enfants "qui sont à la maison de la Propagation de la Foi leur seront rendus et mis entre leurs mains et en leur pouvoir, à charge de les élever dans la RCAR".

108 - Sous la cote B 3677 une série de treize interrogatoires datés du 4 et du 8 novembre 1698, fait partie d'une information conduite au bailliage de Metz. Ce sont d'abord les dépositions de deux témoins:

1 - Pierre Hessignon, 19 ans, fils de Pierre Hessignon, concierge de la Porte des Allemands. Il dit qu'il a averti Mgr de Turgot, intendant de cette province et qu'il a écrit au major de Metz en lui demandant de disposer de quelques mousquetaires, ce qui lui permettrait d'arrêter les religionnaires qui s'enfuient du royaume; à la suite de quoi on lui a affecté un sergent et 6 mousquetaires. Ils joignirent à 2 lieues et demi de la ville un chariot sur lequel il y avait une femme avec trois enfants et des hardes. La femme avait déclaré qu'elle allait dans le Palatinat pour gagner sa vie, ce qu'elle ne pouvait faire au pays. Ils trouvèrent aussi sur la route un autre chariot appartenant à un nommé Roger, dit Saint-Paul, de Courcelles-Chaussy, avec deux femmes que le déposant reconnu être des nouvelles converties; elles lui dirent qu'elles allaient à Courcelles voir leur enfant; il les fit pareillement retourner à Metz quoi qu'elles n'eussent que de la viande et des linges d'enfant avec elles. L'hôtesse du cabaret à l'enseigne "Le Loup" lui dit que Saint-Paul devait conduire, contre 5 écus, ces personnes jusque dans le Palatinat; et lorsqu'il avait arrêté le chariot, il y avait marchant à côté deux hommes, un garçon et une femme, et qu'il a reconnu l'un des hommes comme étant un tonnelier qui

demeure à Metz à la cour Brécourt et le garçon comme étant le fils du nommé Jacob, vigneron, rue du Grand Wad, tous deux nouveaux convertis; lorsqu'il leur dit de s'en retourner ils refusèrent disant qu'ils n'avaient rien à voir avec les personnes qui étaient sur le chariot.

2 - Gabrielle Lelorrain, femme de Jacques Houillon, hôtelier au cabaret "Le Loup", a 24 ans. Elle dit que quand le chariot et les chevaux de Saint-Paul furent mis en dépôt chez eux, il n'y avait que des hardes. Il y a quelques jours un paysan qu'elle ne connaît pas lui a demandé si l'attelage de Saint-Paul était encore dans leurs écuries, elle répondit que oui; il dit que s'il avait eu une bonne voiture, il aurait conduit les particuliers et aurait touché 5 écus.

Voici à présent les 11 interrogatoires.

1 - Esther Martin, veuve de Gédéon Toussaint, marchand[365], elle a 55 ans. Elle est nouvelle convertie. Elle a un fils en cette ville, il se nomme Gédéon Toussaint, confiturier, qui a un enfant en nourrice à Helstrof, à 4 ou 5 lieues de Metz. Son fils ayant été averti que son enfant était malade, sa femme voulait aller le rechercher; mais elle, la répondante, n'ayant rien qui l'occupât, s'offrit à y aller elle-même. Ce qu'elle fit aujourd'hui même. Elle n'avait pas l'intention de sortir du royaume, d'ailleurs elle n'avait pris avec elle aucune nippe. Trouvant en chemin une charrette qui allait vers Courcelles, elle y monta. Elle veut prendre droit par les charges et elle signe.

2 - Jean Gimel, garçon confiseur chez Toussaint, il a 15 ans et il est né à Courcelles. Il est nouveau converti. Il allait dans ce village voir son tuteur qui y demeure, c'est un nommé Evotte; il voulait lui demander quelque argent pour acheter une culotte. Il ne cherchait pas à sortir du royaume. Il veut prendre droit par les charges et il signe.

3 - Marie Lawoille, femme de Henry Derlon, manouvrier; elle a 62 ans. Elle est nouvelle convertie. Son mari l'a quittée il y a environ 3 mois, elle ne sait où il est. Elle n'a nulle envie de quitter le royaume. Elle explique qu'elle a une soeur, nommée Sara qui est établie depuis longtemps à Courcelles-Chaussy; ayant appris qu'elle était souffrante, elle se mit en devoir d'aller, avec sa fille Marie, chez sa soeur pour la soigner; elle ne portait qu'un peu de viande et une bouteille de vin, pour faire un bouillon à la malade et de la graisse dans un pot pour la soulager d'une phlébite. Elle veut prendre droit par les charges et ne sait pas signer.

4 - Marie Derlon, fille de la précédente; elle a 26 ans, nouvelle convertie elle aussi. Elle s'exprime à peu près dans les mêmes termes que sa mère. Elle veut prendre droit par les charges et elle signe.

---

365 Rue de la Chèvre, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

5 - Domange Lalouette, 25 ans, valet de Saint-Paul cabaretier "A la Charrue" à Courcelles-Chaussy. Il dit que Saint-Paul est un nouveau converti, mais que lui est un "ancien catholique". Ce matin même, son maître lui ordonna d'atteler quatre chevaux à un chariot et de venir à Metz, et qu'une fois arrivé sur le glacis, il fasse manger ses chevaux. Des personnes apporteraient des nippes et une femme accompagnée de 3 ou 4 petits enfants monterait sur le chariot. Une fois arrivé en ville, il irait avertir un tonnelier qui demeure cour de Ranzière, ce qu'il fit. Ensuite on chargea sur son chariot quelques sacs remplis de hardes et une fois à la hauteur de Saint-Aignan, à 2 lieues de Metz, une femme et quatre enfants montèrent sur son chariot. Un garçon de Metz, fils du concierge de la Porte des Allemands lui ordonna de retourner, ce qu'il fit dans le moment même. Il n'avait reçu d'autre ordre de son maître que de conduire ces gens à Courcelles; il ne leur a pas entendu dire où elles voulaient aller.

6 - Paul Roger, dit Saint-Paul, laboureur et cabaretier à Courcelles-Chaussy. Il est nouveau converti. Le chariot attelé de quatre chevaux était destiné à transporter les hardes d'un tonnelier nommé David Lawoille, bourgeois de Metz, jusqu'à Courcelles où ce tonnelier voulait s'établir avec sa famille, car il y a du bien. Ils n'avaient pas convenu d'un prix pour ce transport, il avait répondu à Lawoille "qu'ils s'accommoderaient bien". Il n'a pas donné ordre à son valet de laisser monter toutes les personnes qui se présenteraient. Il nie avoir prescrit à son valet d'attendre sur le glacis. Le chariot ne devait aller que jusqu'à Courcelles; il n'a jamais conduit personne hors du royaume et n'a nulle envie de le faire. On lui demande alors comment il se fait que le tonnelier Lawoille, nouveau converti, s'est adressé à lui, qui est également nouveau converti pour ce transport, plutôt qu'à d'autres qui sont "anciens catholiques"; il répond que c'est parce que Lawoille le connaissait, étant venu auparavant boire un coup chez lui. Il veut prendre droit par les charges, mais ne sait signer.

7 - Magdeleine Houillette, femme de David Lawoille, tonnelier, âgée de 40 ans; elle est nouvelle convertie. Elle se rendait à Courcelles avec son mari pour s'y établir; ils y ont une grande maison et quelques terres en jardin, alors qu'ici à Metz, ils ont du mal de subsister. Ses enfants se nomment Gabrielle, Jean et Abraham Lawoille; l'aîné n'a que 10 ans. On lui demande si elle sait où se trouve présentement son mari; elle répond qu'elle le croit à Courcelles et que, dès qu'il saura qu'elle a été arrêtée, il reviendra. Elle reconnaît que Saint-Paul leur avait envoyé son chariot pour les transporter. Elle veut prendre droit par les charges et elle signe.

8 - Le 8 octobre, Paul Roger est à nouveau interrogé. Il précise qu'il a environ 60 ans. Il n'avait rien convenu avec Lawoille pour un second voyage pour aller chercher ses meubles à Metz. Il n'était pas question d'aller plus loin que Courcelles.

9 - Gabrielle Lawoille, fille de David Lawoille, tonnelier, elle a 10 ans. On "l'admoneste de dire vérité". D'après elle, ils allaient à Courcelles où ils ont du bien venant de leur grand-mère. Elle dit que, non seulement ils n'ont rien vendu avant de partir, mais qu'ils ont bien 800 hottes de vendange en tonneaux dans la grange de la demoiselle Vuillemin, en Fournirue; elle précise que c'est parce qu'ils n'avaient pas assez de place chez eux. Elle ne sait pourquoi le chariot n'est pas entré dans Metz et explique que c'est son père qui a porté les hardes jusqu'au chariot; il y avait sur le chariot sa mère, un de ses frères et son cousin, Jean George, fils de Jacob George, tonnelier au Grand Wad; sa mère l'emmenait à Courcelles parce que son père et sa mère y étaient pour s'y installer. Elle signe.

10 - Jean George, fils de Jacob George, il a 9 ans. On "l'admoneste de dire vérité". Ce n'était pas pour sortir du royaume que sa mère lui dit de rejoindre ses cousins qui allaient à Courcelles. Ils n'ont rien vendu avant de partir, sauf quelques tonneaux. On lui demande pourquoi, lorsqu'il fut interrogé, il a d'abord répondu qu'il se nommait Jean Lawoille; il répond que c'est sa cousine, femme de David Lawoille, qui étant prisonnière avec lui, lui avait conseillé de répondre ainsi. On lui demande s'il veut prendre droit par les charges; il répond "qu'il ne sait ce que cela veut dire, après lui avoir (= qu'on lui ait) expliqué plusieurs fois". Il ne sait pas signer.

11 - Magdeleine Lawoille est à nouveau interrogée le 8 novembre. Elle précise qu'ils n'ont rien vendu avant leur départ, mais qu'au contraire leur maison est encore meublée et qu'ils ont quantité de tonneaux; qu'à la vérité ils se sont "fait rembourser aux environs de Pâques une somme de 60 écus ou environ qui leur était due par un particulier de Lessy, pour les aider à subsister et pour acheter des marchandises de leur métier". Elle demande pardon d'avoir faussement déclaré lors du premier interrogatoire que les trois garçons étaient ses fils, alors que l'un d'eux était son cousin. Elle demande également pardon d'avoir suggéré à Jean George de dire qu'il était son fils. Elle devait donner 3 écus à Saint-Paul pour le voyage de ce jour et celui pour les meubles. Elle ne veut pas prendre droit par les charges et elle signe. Aucun autre élément concernant cette tentative d'évasion.

109 - Le 28 décembre 1698 (B 3673) on peut lire, sous le titre de "Pour Mr le Procureur du roi, contre les sieurs Blaise et Marsal, frères et soeurs, accusés de s'être mis en chemin pour sortir hors du royaume", quatre interrogatoires, sans autres pièces de procédure.

1 - Gédéon Blaise (ou Blaize)[366] est lieutenant dans le régiment de Miromesnil, en garnison à Nîmes, il a 24 ans. Il est venu à Metz pour voir son père, car il est en congé de semestre. Son père est un nouveau converti; il a

366 voir à la page 68.

une soeur nommée Magdeleine. Ce jour même, vers midi ou une heure, sa mère lui annonça qu'elle ne savait où était sa soeur Magdeleine et qu'elle craignait qu'elle ne fut partie de la ville avec la fille de Joudreville, le chirurgien; elle lui demanda de monter à cheval et de les rattraper; elle ajouta que le nommé Marsal, demi-frère de la fille Joudreville, l'accompagnerait. On chercha un cheval de louage et il partit avec Marsal par la Porte à Mazelle, suivant le chemin de Sarrelouis; à une lieue de la ville ils joignirent les deux filles qui étaient toutes deux sur un petit cheval appartenant à Joudreville; ils voulurent les obliger à retourner, «mais elles se mirent à pleurer et à se désoler, disant qu'elle ne retourneraient pas, parce qu'on mettait les enfants dans un couvent». Voulant les rassurer (sic) ils décidèrent de les emmener à Sarrelouis. Marsal prit en croupe la soeur du répondant et la soeur de Marsal resta sur le cheval sur lequel elles étaient venues. Arrivés à une lieue et demi de cette ville, ils trouvèrent le sieur Marelle, lieutenant des gardes du gouvernement; le répondant et ses compagnons se rendirent à Fouligny, à quatre lieues de cette ville, où le soir le sieur Marelle les rejoignit et ce matin les a ramenés en cette ville avec une troupe de gendarmes. Il nie avoir reçu de sa mère l'ordre de conduire les deux filles hors du royaume; il affirme ne pas avoir su où il parviendrait à les rejoindre. Il dit vouloir prendre droit par les charges. Il ne signe pas.

2 - Daniel Marsal est le fils de feu Jean Marsal qui était tanneur bourgeois de Metz, il a 23 ans; sa profession est chirurgien. Il demeure chez Joudreville, chirurgien, son beau-père. Il est un nouveau converti. Aujourd'hui, vers une ou deux heures de l'après-midi, sa mère lui demanda de monter vite à cheval pour rattraper Rachelle Joudreville, "sa soeur de mère" (= sa demi-soeur) qu'elle croyait être partie avec Magdeleine Blaise; le frère de la dite Blaise partait aussi à cheval pour les rattraper. Blaise et lui partirent donc ensemble. Sur le chemin de Sarrelouis, près d'une croix, à une demi-lieue de Metz, ils rejoignirent les deux filles. Il n'avait que 5 écus sur lui, car il n'avait pas le dessein d'aller hors du royaume. Il dit qu'il veut prendre droit par les charges. Il signe.

3 - Magdeleine Blaise est la fille du sieur Blaise, ci-devant commandant d'artillerie, demeurant sur les Moulins à Metz; elle a environ 14 ans. Elle voulait partir "sur le bruit qui courait que l'on voulait faire mettre les filles des nouveaux convertis dans des couvents". C'est à Noël qu'elles prirent la résolution de partir, à l'insu de leurs parents. Elles prirent en cachette le cheval du sieur Joudreville; elles passèrent à pied la Porte des Allemands et montèrent ensuite. Elles furent rejointes à Fouligny par leurs deux frères. Le lieutenant Marelle les arrêta. Elles n'avaient emporté chacune qu'une cornette de nuit et un peigne. Elles n'avaient pas d'argent, ni l'une ni l'autre. Elle ne sait pas signer.

4 - Rachel Joudreville est la fille du sieur Joudreville, chirurgien en cette ville, demeurant sur les Moulins, près les casernes; elle a 15 ans. Son

amie et elle avaient chargé des gens de leur connaissance de les conduire du côté de Sarrebruck. Par contre, elle avait dit à sa mère qu'elle avait envie d'aller aux environs de la ville de Metz, et non de quitter le royaume. Le cheval de son père était tout sellé quand elles le prirent, car son père l'avait prêté et on venait de le ramener. Elles sont sorties par la porte de Chambière; elles sont passées par le bateau; le cheval à la nage. Il n'y avait qu'elles dans le bateau et une servante qui allait à Saint-Julien; c'était la servante qui tenait le cheval; elle ne la connaît pas. En fait d'argent, elle n'avait que 2 pièces de 10 sols. Elle ne veut pas prendre droit par les charges et elle signe. Il n'y a aucun autre document sur cette affaire.

110 - Le 17 avril 1699 (B 3675) le bailliage de Metz fait le procès de Jean Gagné, drapier, à Courcelles-Chaussy et à Anne Quien, sa femme, accusés de s'être absentés du royaume pour cause de religion. Dès le 6 mars dernier, ils ont été recherchés, assignés à quinzaine, puis à huitaine, par Nicolas, huissier au siège. Le procureur du roi requiert que Jean Gagné et sa femme Anne Quien soient déclarés vrais contumaces et convaincus de s'être retirés du royaume pour cause de religion et condamnés comme suit: Jean Gagné à servir le roi dans ses galères à perpétuité et Anne Quien à être rasée et enfermée dans une maison régulière "qui sera désignée par monsieur l'évêque de Metz; leurs biens confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la moitié de la valeur d'iceux d'amende envers le roi, en cas que confiscation ne soit pas au profit de Sa Majesté". On n'a pas la conclusion de ce procès, mais la présence de biens provenant de Jean Gagné (= Gaigné ou Quainé) et d'Anne Quien (pages 324 et 595) dans la Régie en 1709 prouve que la sentence a été conforme à la réquisition.

111 - Le 28 avril 1699 (B 2210) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait au bailliage de Sedan contre Jean Gennesson, maître-sergier à Fleigneux et Jeanne Leblanc, fille de feu Gilles Leblanc demeurant à Grosyeux; ils sont accusés d'avoir voulu sortir du royaume. La sentence du 10 de ce mois a ordonné qu'il en serait plus amplement informé et qu'ils seraient relâchés "sous leurs cautions juratoires" Le substitut a fait appel à minima. Les accusés sont entendus sur la sellette.

La cour, sans s'arrêter à l'appel à minima du substitut, ordonne que la sentence sera exécutée selon sa forme et teneur.

112 - Le 26 mars 1699 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz a été avisé que les nommés Jacob Moré, marchand; Jean Antoine, boulanger; Isaac Houillet, huilier; Jean Bouton, marchand de fer; tous bourgeois de cette ville de Metz, nouveaux convertis, ont été arrêtés près de Chanville, le 25 mars, sur les 5 heures du soir; ils ont été mis en prison; et du fait qu'ils ont été trouvés porteurs d'or, d'argent et de papiers, cela donne à penser qu'ils se retiraient du royaume. Il requiert qu'une information soit

ouverte et que l'or, l'argent et les autres choses qui leur ont été prises soient mis au greffe entre les mains de Nicolas Prévost, premier commis.

Le lendemain, 27 mars, l'huissier Labbé transmet l'assignation à Jean Colson, maire de Chanville; à François Vuillaume et Charles Romaine, vignerons, demeurant à Voimhaut, de comparaître comme témoins, ce jour même à 9 heures "et ce moyennant salaire convenable". Les témoins sont entendus.

1 - Jean Colson, maire de Chanville est âgé de 52 ans. Il dit que le 25 dernier, vers 4 heures de l'après-midi, étant devant sa maison, il vit passer sept ou huit habitants de Voimhaut, village voisin, armés de fusils et de bâtons, montant un chemin sur la côte; quelque temps après ces gens de Voimhaut ramenèrent à Chanville quatre particuliers qui avaient chacun une épée. Ils dirent au déposant que c'étaient des religionnaires qui s'enfuyaient; il fit donc garder ces fugitifs dans un cabanon; les fit fouiller et dressa un inventaire avec les gens de justice, de tout ce qu'ils avaient sur eux: or, argent, papiers, linges; cet inventaire a été déposé au greffe avec les effets eux-mêmes. Hier le 26, il conduisit à Metz les quatre particuliers qui ne firent aucune résistance. Le maire ne sait signer.

2 - François Vuillaume est vigneron à Voimhaut, il a 32 ans. Il dit que revenant des vêpres à l'église de Vittoncourt, il rencontra entre ce village et Voimhaut quatre particuliers qu'il reconnut être des bourgeois de Metz, ils marchaient à pied, avaient une épée au côté; il dit bonjour à ces personnes et leur demanda où elles allaient; ils répondirent qu'ils allaient à Fouligny, à 2 lieues de Voimhaut. Ils leur montra qu'ils s'étaient écartés du chemin, leur indiqua le bon et les vit prendre la route de Fouligny. Lorsqu'il fut parvenu à Voimhaut plusieurs habitants dirent que ces quatre personnes étaient en réalité des religionnaires qui s'enfuyaient; il partit donc avec plusieurs autres habitants et ils rattrapèrent les fuyards sur une hauteur au dessus de Chanville. Pour le reste il corrobore les dires du maire ci-dessus. Il signe sa déposition.

3 - Charles Romaine, tisserand, demeure à Voimhaut, il a 22 ans; sa déposition n'apporte rien de plus que celles des deux précédents; il signe.

Le rapport formant inventaire des biens saisis sur les personnes arrêtées à Chanville, est disponible:

> " *Du 25 mars mil six cent nonante et neuf, nous maire et gens de justice du village de Chanville, certifions à tous ceux à qui il appartiendra qu'il y a arrivé sur les quatre heures du soir ou environ, quatre hommes de Metz qui soi disent bourgeois de Metz et marchands. Ensuite l'on s'a informé de leur voyage, ils ont répondu qu'ils voulaient aller à Fouligny; et quelqu'un du village de Guaiymehaut (= Voimhaut) les a connus pour des gens de la religion; et ensuite le nommé de La Forêt, chasseur de Mgr de Metz, les a connus et avisés en compagnie de François Vuillaume, charbonnier, assisté*

de plusieurs habitants de Voimhaut et Mangin Jacquemin, habitant du village de Chanville et d'autres habitants, on arrêté et pris les dits bourgeois, et même ils les ont conduits au village de Chanville et même les ont mis en cabane et ils les ont fait garder; et après on les a fouillé pour voir s'ils avaient des armes propres à se défendre ou autre chose qui regarde la religion; et ont les ... pris quelque passeport ou d'autres lettres qui puissent porter préjudice à quelqu'un.

Inventaire des prises que l'on a trouvé sur les dénommés quatre premiers.

Jacques Houillet: on lui a trouvé sur lui trois petits papiers qui confirment des dettes qu'on lui doit, une petite chaîne d'argent pendue des ciseaux, une paire de bluques (= boucles) d'argent et ses... et une tasse d'argent; de plus un autre papier avec 3 plumes propres à écrire; de plus une lettre cachetée; de plus 40 et 2 louis d'or et 13 £ et 10 sols d'une sorte; de plus 6 écus, le tout argent blanc; et pour du linge, 4 cravates de toile blanche; de plus 24 pièces d'or tant petites que grosses, duquel nous ne savons pas la valeur; de plus 5 louis d'or qui sont emmaillotés dedans un petit billet; de plus encore 5 louis d'or, encore dedans un petit billet; de plus encore 48 et demi louis d'or; le tout qui était cousu dans sa camisole; de plus une ceinture toute pleine d'argent blanc. Et voilà pour ce qu'ils ont trouvé au dit Jacques Houillet.

Et on a trouvé sur Jean Anthoine, marchand boulanger; et on lui a trouvé 30 £ et 4 pièces d'argent d'Allemagne, le tout argent blanc; de plus encore 8 écus neufs dedans une petite bourse qui était dedans un de ses souliers. Et c'est là tout ce qu'on a trouvé au dit Anthoine.

Et Jacob Moré, marchand bourgeois de Metz: un écu d'or; de plus 26 écus neufs à demi, tant en écus que d'autre monnaie; de plus deux lettres cachetées; de plus 3 cravattes de toile blanche et 2 paires de manchettes; et une paire de gants. Et c'est ce que l'on a trouvé au dit Moré.

Jean Bouton, marchand bourgeois de Metz: on lui a trouvé 27 £ d'argent blanc. Et voilà tout ce que l'on a trouvé au dit Jean Bouton.

Nous maire et gens de justice du village de Chanville, nous certifions à tous à qui il appartiendraque le contenu fidèle contient la vérité. Et pour une plus grande vérité nous avons signé et marqué de notre seing et marques accoutumées. Signé: marque de Colson; Humbert Marchant et M. Grosmangin".

Le 27 mars les quatre bourgeois arrêtés sont interrogés par le lieutenant criminel au bailliage de Metz.

1 - Jean Bouton, marchand, bourgeois, il a 28 ans. Il est un nouveau converti. Il prétend qu'il allait à Sarbrick(= Sarrebruck) y voir son beau-frère, puis à la forge de Delin (Dillingen ?) pour y acheter du fer. Il dit qu'on peut se rendre compte qu'il n'avait pas l'intention de quitter le royaume en vérifiant que "ses magasins sont fournis de toutes marchandises, qu'il a plusieurs fois fait des voyages de cette nature et cela pour le bien de son commerce". En octobre dernier, il était à Francfort et depuis en différentes villes. Il pense que ceux qui ont été arrêtés en même temps que lui

voyageaient aussi pour leur négoce. Il dit qu'il n'avait que 9 écus en tout et ce "pour fournir à sa dépense". Il signe.

2 - Jacob Moré est marchand[367], bourgeois de Metz; il est âgé de 45 ans. Il est nouveau converti. Il explique "qu'étant marchand de profession faisant un très grand commerce, il est sorti plusieurs fois de cette ville pour se rendre dans les villes de Luxembourg, Strasbourg et autres; et ce 25 dernier, il est vrai il se rendait à Franquefort (= Francfort) pour son commerce et n'avait nullement le dessein d'y demeurer"; il serait revenu dès qu'il aurait fini ses affaires; et que "pour le justifier l'on a qu'à voir l'état de ses magasins en cette ville et on les trouvera bien fournis". Jean Bouton et Jean Antoine devaient l'accompagner jusqu'à Sarrebruck; Houillet et lui iraient jusqu'à Francfort pour y acheter des chevaux et autres marchandises selon leur négoce; Anthoine, en tant que boulanger, voulait acheter des blés du côté de Sarrebruck; Bouton allait à Sarrebruck voir ses parents et acheter du fer. Il dit "qu'il avait en tout, tant en petite monnaie qu'écus, environ pour la valeur de 25 à 30 écus qu'il avait pris uniquement pour sa dépense; qu'il a très bon crédit à Francfort et ailleurs; qu'à l'égard des papiers il avait deux lettres enveloppées, l'un adressée à Jacob Collin à Kesseloutre (= Kayserslautern) et l'autre à la demoiselle Jacob, au logis de monsieur Vry[368], marchand tanneur à Haygnaux (Haguenau ?). Il n'a pas la moindre idée du contenu de ces lettres. On les ouvre devant lui: celle adressée à Jacob Collin contient huit petits paquets de semence de fleurs, elle est datée de Metz du 24 mars, elle signée Mitalat[369] et ne traite que de "choses indifférentes"; on ouvre la seconde lettre qui est adressée à Mademoiselle Jacob[370] à Haguenau, elle renferme une autre enveloppe sur laquelle est écrit "à Mademoiselle Jacob"; après avoir paraphé et fait parapher cette enveloppe, on l'ouvre; il s'y trouve trois lettres avec cachet, au dos: desquelles on lit "à Mademoiselle Jacob", sur une autre "à Mademoiselle Vry" et sur la troisième "à Monsieur Vry". Elles sont signées par Catherine Jacob et non datées; toutes ne contiennent que des choses indifférentes; s'il avait eu le dessein de quitter le royaume il aurait emporté davantage de linge que les trois cravates, deux paires de manchettes et une paire de gants qu'il a avec lui. Il veut prendre droit par les charges et il signe.

3 - Isaac Houillet, est marchand huilier[371], bourgeois de Metz, il a 44 ans et est nouveau converti. Il allait "à Francfort pour y acheter des chevaux; ce qu'il a fait déjà d'autres fois, sa femme s'y est rendue à deux différentes fois l'année passée et pour en avoir demandé la permission à monsieur du Belloy". On n'a qu'à "visiter ses magasins, l'on les trouvera très bien fournis de toutes marchandises". "Il avait de l'or et de l'argent considérablement lequel est contenu à l'inventaire". Pour tout papier, il avait

---

367 Il est mercier, rue des Charrons, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

368 Il y a plusieurs familles Vry, à Metz, qui sont de la RPR, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

369 Il y a plusieurs familles Mitalat, à Metz, qui sont de la RPR, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

370 Il y a plusieurs familles Jacob, à Metz, qui sont de la RPR, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

371 Rue Mazelle, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

une lettre "adressée à monsieur Collin, marchand à Casselle (= Cassel) dans laquelle lettre sont deux bagues de diamants"; cette lettre avec les bagues lui a été remise par le sieur de Montegu[372], orfèvre, demeurant sur la Place d'Armes; on l'ouvre devant l'accusé, le texte de la lettre est sans intérêt. Il explique qu'il avait emmené beaucoup d'argent pour pouvoir payer ses achats. A la question qu'on lui pose, il nie que l'argent ait été destiné à aider des nouveaux convertis réfugiés; il redit que c'était uniquement pour son négoce. Avant de partir il a averti ses voisins ainsi que M. du Belloy. Il signe.

4 - Jean Anthoine est maître-boulanger, rue de La Chèvre[373], bourgeois de Metz; il a 40 ans; c'est un nouveau converti. Il allait acheter des blés dans la Lorraine Allemande; il lui est arrivé de le faire à plusieurs reprises; il peut justifier qu'il n'avait pas l'intention de ne plus revenir; en effet "on peut connaître que ce mois, il a fait moudre 106 quarteaux de blé; qu'actuellement il a la farine pour plus de 60". Il n'avait aucun papier, et environ 50 £ en différentes monnaies. Il dit vouloir prendre droit par les charges. Il signe.

A la suite de ces témoignages et interrogatoires, le procureur du roi requiert qu'il soit plus amplement informé et que les prisons soient ouvertes aux accusés, sous "leur caution juratoire de se représenter toutes fois et quantes. Et que les effets déposés es mains de Nicolas Prévost leur seront rendus et restitués au moyen de quoi il en demeurera valablement déchargé; après néanmoins avoir porté à la Monnaie les espèces non réformées et d'ancienne réforme et les espèces étrangères pour les avoir converti en nouvelles espèces dont la valeur sera vérifiée, au dit Houillet qui en était chargé".

Le même jour (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz reçoit la procédure instruite contre les quatre accusés. La sentence reprend les réquisitions du procureur, y compris celles touchant aux espèces démonétisées et étrangères.

On a le serment par écrit (B 3677) de se représenter, signé par les quatre marchands messins; ainsi que l'attestation de réception des deniers et effets saisis. Le directeur de la Monnaie, le dimanche 28 mars 1699 rédige le certificat suivant:

> *"Je soussigné, directeur de la Monnaie de Metz, reconnais qu'il a été apporté au change de la dite Monnaie par monsieur Prévost, greffier au bailliage du dit Metz: 97 écus vieux, tant non encore réformés que de la première réforme; 12 louis et demi, aussi vieux, tant de la première réforme que non réformés; 10 écus d'or; 1 souverain; 2 escalins d'or;[374] 15 ducats; 1000 et 1 cent, un quart de la première réforme; et 24 pièces de trois-sept*

372 Il y a bien un Charles Montegu, orfèvre, sur la Place d'Armes, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

373 Rue de la Tête d'Or, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

374 L'escalin d'or est une pièce qui vaut 8 livres et 14 sols.

deniers; desquelles les dites pièces j'ai payé la matière aux ci-dénommés, en présence du sieur Prévost, suivant la sentence du bailliage de Metz du 28 du courant, rendue sur les conclusions de monsieur le procureur du roi. Signé Rabiqueau".

113 - Le 18 juillet 1699 (B 3569) le bailliage de Metz voit l'instruction criminelle faite contre Elisabeth Mathieu, femme de Jacob Villaume, vigneron, bourgeois de Metz; Elisabeth Villaume et Jean Villaume, ses enfants; Suzanne Mathieu, fille de Jean Mathieu, laboureur, bourgeois de Metz, absent depuis la Chandeleur[375]; Paul Pillon, fils de Jacques Pillon, meunier au moulin de Courcelles-Chaussy; ils sont prisonniers, accusés de s'être mis en chemin pour sortir du royaume. Les témoins entendus, les accusés interrogés et les confrontation réalisées, les accusés sont à nouveau interrogés sur la sellette. Le tribunal condamne Elisabeth Mathieu, Suzanne Mathieu, Elisabeth Vuillaume a être recluses dans la maison de la Propagation de la Foi des filles et Jean Villaume dans celle des hommes; à l'égard de Paul Pillon, il sera plus amplement informé et pendant ce temps il sera lui aussi mis à la Propagation de la Foi des hommes. Les condamnés acquiescent à la sentence; le procureur du roi se porte appelant à minima.

Le 20 août 1699 (B 2210) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le jugement ci-avant. Elle entend encore une fois les accusés sur la sellette. Elle ordonne, sans s'arrêter à l'appel à minima du procureur du roi, qu'il a été bien jugé et que la sentence sortira son plein et entier effet.

114 - Le 27 septembre 1699 (B 3675) le procureur du roi au bailliage de Metz prend connaissance de l'instruction menée selon sa requête du 2 août, contre Abraham Charbonnier, habitant de Courcelles-Chaussy, ayant ci-devant fait profession de la RPR et qui est "fugitif, accusé de contravention aux Edits et déclarations du roi". Charbonnier a été assigné à comparaître à quinzaine, puis à huitaine "par un seul cri public". Le procureur requiert que Abraham Charbonnier soit "déclaré vrai contumax et demeure atteint et convaincu de s'être absenté du royaume contre et au préjudice des défenses portées par les Edits et Déclarations du roi". Il est condamné aux galères à perpétuité; ses biens sont confisqués à qui il appartiendra, "sur iceux préalablement pris une amende de la moitié de la valeur d'iceux, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté". Le dossier ne comporte pas d'autres pièces, mais on est certain que dans ces cas de contumace, le tribunal statue selon les réquisitions du procureur, puisqu'aussi bien l'accusé n'est pas présent pour argumenter ou ensuite faire appel. Il en sera toujours ainsi par la suite.

115 - Le 17 août 1699 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz avise le lieutenant criminel que les deux damoiselles Noiré, filles,

---

375 La Chandeleur se fête le 2 février; elle commémore la présentation de Jésus au temple et la purification de la Vierge, sa mère.

marchandes sur la Place Saint-Jacques, ont quitté leur maison et boutique samedi dernier le 15 de ce mois. On soupçonne qu'elles se sont "mises en devoir de sortir du royaume pour cause de religion, les dites damoiselles ayant autrefois fait profession de la RPR"; on a même raconté au procureur "que, pour couvrir leur sortie, elles avaient mis du foin et de la paille dans plusieurs paquets pour servir de montre (= pour faire illusion à l'étalage) dans leur boutique". Le procureur demande qu'une information soit conduite, en particulier avec inventaire de leurs biens et qu'on les arrête si cela est possible.

Le même jour, l'huissier Antoine Nicolas se transporte chez les filles Noiré et "parlant à leurs servantes", il fait commandement à l'une d'elles de par le roi de "déclarer où étaient les damoiselles Noiré, laquelle m'a fait réponse qu'elles étaient parties samedi dernier et qu'elle ne savait pas où elles étaient allées"; l'huissier perquisitionne et ne les trouve évidemment pas pour les constituer prisonnières.

Toujours du même jour l'inventaire des "marchandises, meubles et effets trouvés dans la boutique et maison des demoisellles Noiré, absentes depuis deux jours", est fait par Bertrand Jeoffroy, conseiller du roi, lieutenant criminel au bailliage de Metz, avec l'assistance de Pierre Gillet, priseur-juré et de François Jeandelize, commis au greffe du siège, en présence de Catherine François, servante des absentes:

Neuf sols, six deniers de monnaie
à côté du dit comptoir un livre relié de mouton intitulé "Livre journal d'achat des marchandises foraines à la veuve Noiré" et au 2° feuillet est écrit: "N... aide et ... soit au main du Dieu Créateur de toutes choses. Amen", daté du 22 juillet 1696; contenant 173 feuillets, écrits en commençant par devant et par derrière.

Un autre livre relié en parchemin, intitulé: "Extrait de plusieurs livres journaux", contenant 34 feuilles écrites.

Un petit livre d'alphabet, contenant 59 feuillets écrits.

Cinq vieux livres brouillards tout barrés et hors d'usage

Trois missives et deux mémoires qui sont dans les dits livres, lesquels livres nous avons enfermés dans l'armoire de sapin qui est à la chambre attenant la boutique.

N° 1 - Sur l'étalage de la boutique s'est trouvé 19 aulnes de canevas à tapisserie.
2 - 13 aulnes et demi d'autre canevas à tapisserie.
3- Une pièce de toile de chanvre d'Allemagne, deux blanches contenant 29 aulnes.
4 - Une autre pièce de toile, façon de Commercy, à lisière blanche contenant 19 aulnes.

Dans la cour ne se sont trouvés que les .... Sur le devant de la dite cour sont 2 cuveaux à faire lessive et leurs pieds, 3 petits cuveaux à mettre des cendres (?), et une petite salière, le tout pouvant valoir la somme de 700 £.

Ce fait avons clos le présent inventaire"

Les enquêteur reçoivent l'affirmation de Catherine François "qu'elle n'a rien détourné ni diverti des dits effets et marchandises, soit directement ni indirectement, promettant que s'il lui venait en mémoire que quelque chose fût ... (?) aux dites Noiré et non trouvé au dit inventaire, de nous en avertir pour l'y faire ajouter". La servante demande que lui soient payés ses gages, soit 9 écus blancs qui lui sont dus, "lequel acte lui avons accordé". En marge de l'inventaire est écrit: "Pour nous 15 £", probablement les émoluments des personnes réquisitionnées pour instrumenter.

Le 19 août Catherine François, fille de Didier François, cordonnier, âgée de 22 ans est entendue comme témoin. Elle servait, depuis au moins 3 ans, chez Suzanne et Judith Noiré, qui sont "trafiquantes en soie, laine et poil"; les deux patronnes étaient des nouvelles converties, "mais elle ne les a jamais vu faire aucun exercice de la RCAR". Elle dit que samedi dernier, elles lui demandèrent de leur préparer à dîner; après avoir dîné, les demoiselles lui dirent "qu'elles allaient en campagne, qu'elle ait bien soin du logis, qu'elle ne sorte pas, que si quelqu'un venait leur demander des laines à acheter, de leur dire qu'elles n'en vendaient point le dimanche; que si le lundi elles n'étaient pas de retour de bon matin, d'ouvrir la boutique à l'ordinaire; qu'elles avaient mis les clefs de la boutique dans une armoire; qu'à la dite armoire elle y a trouvé la clef de la boutique avec toutes les autres clefs du logis; ne sait ce que sont devenues les dites filles". Nous n'avons pas la sentence correspondant à ce procès.

116 - Le 19 septembre 1699 (B 3675) un inventaire est dressé par Abraham Michelet, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage de Metz, à la requête du procureur du roi, des effets, titres et papiers trouvés dans la maison de Simon Marsal, maître-chapelier, demeurant en bas de Fournirue, bourgeois de Metz, et Barbe Louvert., sa femme, ci-devant demeurant à la Boucherie du Petit-Sailly, accusés de s'être retirés du royaume depuis lundi dernier. L'inventaire est fait en présence du substitut du procureur, de M. Degoutin, adjoint aux enquêtes et avec l'assistance de François Jeandelize, commis au greffe du siège, en présence également du sieur Annibal, bourgeois de la ville.

Et nous étant le dit jour (10 septembre 1699) environ 10 heures de relevée, accompagnés comme dit ci-dessus, à la maison du dit Marsal, nous en avons trouvé les portes principales et autres ouvertes; et dans la chambre basse prenant jour sur une petite cour s'est trouvé:

Cet inventaire n'est pas intégralement reproduit, car il ne s'agit que de meubles sans grande valeur; nous citons seulement ce qui est caractéristique soit de la religion, soit de la profession:

> *Un grand tableau représentant "Le jugement de Salomon", un autre "La Samaritaine" et un troisième, en papier "La Sainte Cène".*
> .....
> *Dans la boutique s'est trouvé deux petits chapeaux neufs et deux vieux raccommodés.*
> *Une armoire bois de sapin où ne s'est rien trouvé, sur icelle deux dévidoirs dont un à roue.*
> *La platine à fouler chapeaux, 2 tacs (=taques) à mettre braise, dont l'un grand et l'autre petit; le métier à carder laine avec 2 cardes; 20 formes de chapeaux; une douzaine de balais neufs.*
> .....
> *tous lesquels effets nous avons laissé à la garde du sieur Claude Robert, dit Annibal, bourgeois de cette ville.*

Le 12 septembre, le lieutenant particulier, décharge le sieur Claude Robert de la garde des effets de Simon Marsal et la confie au sieur Jacques Brulefer, bourgeois de la ville.

Le 14 septembre, Anthoine Nicolas, huissier au bailliage et siège royal de Metz perquisitionne à 9 heures du matin, chez Simon Marsal: il constate que les accusés n'y sont pas. Le 3 octobre, le même huissier:

> *"demeurant rue et paroisse Sainte-Croix, avec l'assistance de Hugues Alexandre, tambour-major demeurant rue Mazelle, paroisse Saint-Eucaire, certifie à tous qu'il appartiendra, m'être transporté tant sur la Place Royale, qu'au devant de la porte principale de l'audience du dit bailliage, qu'au devant du logis de Simon Marsal, maître chapelier, bourgeois de cette ville et Barbe Louve sa femme, sise au bas de Fournirue; qu'étant, et après que le dit Alexandre, tambour, a en frappé par trois diverses fois sur sa caisse, en chacun des susdits lieux, qu'un grand nombre des personnes qui y sont accourues, j'ai, à haute et intelligible voix, réajourné les dits Marsal et Louve, sa femme, à comparaître en personnes à la huitaine prochaine qui échéré le jeudi 15 octobre courant, à 8 heures du matin, à l'audience criminelle par devant Messieurs du dit bailliage pour répondre et procéder sur les fins du dit défaut, circonstances et dépendances, et en outre comme de raison". Il affiche ensuite copie de l'acte à la porte de la maison de Marsal, "en présence de Jean Michel et Dominique Naudé, tous deux de cette ville, demeurant rue des Allemands, paroisse Saint-Eucaire".*

Nous n'avons pas trouvé la suite de cette affaire.

117 - Le 9 octobre 1699 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz, remontre au lieutenant criminel qu'on lui a donné avis que le nommé Simon, bonnetier à Metz, "sous prétexte d'aller à la foire à Sarrelouis, aurait emmené avec lui Paul Noiré fils de Jean Noiré[376], marchand en cette ville, qui s'était converti à la foi catholique. Il demande qu'une

---

376 Il est passementier, rue du Plat d'Etain, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

instruction soit ouverte, que Simon soit mis en prison et qu'il soit informé du cas, de ses circonstances et de ses dépendances.

Le même jour, Pierre Lawoille, nouveau converti, garçon chirurgien chez le sieur Bérard, déclare que Paul Noiré, fils de Jean Noiré, marchand de soie, rue du Plat d'Etain, qui demeure chez Simon, bonnetier, au bas du Pont-à-Seille, lui avait déclaré avoir été auparavant pensionnaire de la Propagation de la Foi, où il avait été "bien converti"; il avait ajouté qu'il y a environ trois semaines, sortant de la conférence du séminaire, "que le dit Simon lui avait proposé de changer et de sortir pour aller dans les pays étrangers, et qu'il le mènerait à la foire à Sarrelouis, d'où il le conduirait plus loin; qu'en effet le dit Simon ayant été à cette foire il y a 10 ou 12 jours, a emmené avec lui le dit Noiré; et il est de retour le samedi 4 de ce mois et n'a pas ramené le dit Noiré, qui paraissait très mal content d'être obligé de s'en aller".

Le 10 octobre est interrogé par le lieutenant criminel, le nommé Simon. Il s'appelle Simon Muller, marchand bonnetier à Metz, il a 22 ans. Il est natif de Cierk (= Sierck). Il est venu à Metz après son apprentissage et a ouvert sa boutique il y a environ 4 ans. Il est catholique de naissance et a toujours professé la RCAR. Il dit qu'il y a 3 mois qu'un monsieur de Mayence, conseiller au parlement, l'envoya chercher et lui demanda s'il voulait prendre avec lui Paul Noiré en qualité de compagnon. On lui demande s'il n'a pas fait pression sur Paul Noiré, dans le temps qu'il était avec lui en son logis, pour quitter la RCAR; il répond qu'il n'a jamais pensé à une telle action, étant lui-même catholique; il avait même grand soin de lui faire faire les devoirs de la religion catholique, de l'envoyer à la messe par exemple. Il veut prendre droit par les charges et signe Simon Mullinger (?).

Le même jour le procureur consent à ce que le dit Simon soit mis en liberté "à sa caution juratoire de se représenter toutes fois et quantes";

118 - Le 9 novembre 1699 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz est plaignant contre Louise de Madaillan, Magdeleine Gardien, Suzanne Fauville et Zacary Pillard, tous nouveaux convertis. Voici les interrogatoires de deux des personnes impliquées.

1 - Zacary Pillard est le fils d'Isaac Pillard, huilier, demeurant à Courcelles-Chaussy; il a 15 ans. Il dit que sa mère et lui se sont rendus aujourd'hui à Metz avec une charrette sur laquelle il y avait 6 quartes de blé qu'il a délivrées à Abraham Pillard son oncle. Ils n'avaient pas l'intention d'emmener hors du royaume des femmes nouvelles converties. "Conduisant la charrette, sa mère la suivant d'assez loin, il eut à la rencontre, près des fours à chaux, sur le pavé, deux femmes qui lui parurent étrangères lorsqu'elle demandèrent le chemin de Saint-Avold en le priant à différentes fois de les laisser monter sur la charrette; ce qu'il leur refusa. Sa mère étant survenue,

elles en prièrent sa dite mère, laquelle leur demanda ce qu'elles lui donneraient. Elles répondirent qu'elles lui donneraient trois escalins"; alors sa mère les fit monter et peu de temps après, ils furent tous arrêtés et constitués prisonniers. Ils ne s'étaient pas engagés, ni sa mère, ni lui, à conduire ces femmes hors du royaume. Il veut prendre droit par les charges. Il ne sait pas signer.

2 - Suzanne Fauville, femme d'Isaac Pillard, huilier à Courcelles-Chaussy, âgée de 40 ans. Elle est nouvelle convertie "comme les autres". Elle dit aussi qu'ils apportaient du blé à Abraham Pillard. Elle redit en des termes différents ce que vient de déclarer son fils. Elle veut prendre droit par les charges. Elle signe.

Le 1er décembre 1699 (B 2151) une lettre est adressée à Monsieur de Durtal, procureur du roi au parlement de Metz:

> *Monsieur, Il est certain que Louise de Madaillan est veuve de Pierre de St-Aubin, écuyer, seigneur de La Faucille, qui est une terre située dans la paroisse de St-Aubin-du-Pavail*[377], *dont les seigneurs de cette terre sont seigneurs, elle est située dans cette province et en partie du resort de cette sénéchaussée et l'autre partie, de Château-Gonthier. La dite terre de La Faucille est saisie réellement à se siège depuis quatre à cinq ans, et il y a environ ce temps là que la dite dame de La Faucille, ayant été dépossédée du bail judiciaire de cette terre, elle se retiré à Paris, sans que j'ai pu encore découvrir en quel lieu elle était logée, dont on m'a néanmoins promis de m'éclaircir, et que je vous ferai savoir dès le moment que je le saurai. Cette veuve est cadette de la Maison de Madaillan dont les terres ont été vendues par décret et l'ordre se poursuit actuellement à ce présidial. On m'a dit qu'elle avait été partagée en effets dont elle a disposé; je tâcherai de voir la liste des créanciers opposans à la vendition de la terre de La Faucille pour voir si elle est du nombre et vous manderai ce que je pourrai apprendre. Il est constant que la dite Dame de La Faucille est une des plus endettées de la RPR de cette province. Cependant quelques personnes m'ont dit qu'elle avait fait abjuration, mais avec quelque contrainte. A l'égard de Magdeleine Gardien qui a été arrêtée avec la dame de La Faucille, je n'en ai et n'ai pu avoir aucune connaissance. il se peut faire que c'est quelque parente de cette dame qui doit encourir les peines portées par la dernière déclaration du roi, qui assurément se retirait dans les pays étrangers où elle a des parents réfugiés, tant de son côté que de l'estoc* [378] *de son défunt mari. Au surplus Monsieur, il n'y a rien que je ne voulusse faire pour vous donner les éclaircissements que vous souhaitez avoir, je ferai toutes les perquisitions possibles pour y parvenir et me donnerai l'honneur de vous l'ecrire. vous assurant...etc. Signé de Crespy de Lachabillière, procureur du roi au Présidial d'Angers.*

Le 23 décembre le procureur général du roi requiert que les lettres missives que la dame de Madaillan écrivait à ses parents ou amis, que le concierge de la prison a mis sous ses yeux, soient ajoutées aux pièces de la

---

377 Il faut lire St-Aubin-du-**Pavoil** (près de Segré) qui se trouve effectivement en Anjou et non St-Aubin-du-**Pavail** qui est en Bretagne.

378 Extraction, origine, souche.

procédure. Le 23 décembre, le compte-rendu (B 2210) de la visite périodique des prisons, confirme que Marie-Louise de Madaillan, a été transférée des prisons royales en celles de la conciergerie et que Marie-Magdeleine Guerrier (sic - au lieu de Gardien) l'a été également.

Le 28 décembre 1699 (B 2210) la cour voit le procès instruit au bailliage de Metz à l'encontre de dame Louise de Madaillan, veuve du sieur de St-Aubin, écuyer, seigneur du dit lieu et Marie-Magdeleine Gardien, fille de feu Samuel Gardien, teinturier à La Ferté-sous-Jouarre; elles sont prisonnières, étant accusées "d'être venues de Paris à Metz et d'avoir été arrêtées en sortant pour se retirer hors du royaume". La sentence prononcée contre elles le 19 dernier les condamnait à être "rasées et recluses à perpétuité dans les lieux qui seront indiqués par Messieurs les évêques diocésains des lieux de leurs demeures; leurs biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra sur iceux préalablement pris la moitié de la valeur d'iceux pour amende envers le roi, en cas que la confiscation «n'ait lieu au profit de Sa Majesté». Elles ont fait appel. Les deux accusées sont interrogées sur la sellette.

La cour, chambre de la Tournelle, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

119 - Le 12 novembre 1699 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz voit la procédure instruite par le lieutenant criminel à l'encontre de Jacques Moré, cordonnier, rue de La Chèvre, bourgeois de cette ville, accusé de s'être mis en chemin pour sortir du royaume "et d'avoir depuis longtemps séduit le jeune enfant nommé Guérard, âgé de 10 à 12 ans qui était à la Propagation de la Foi en cette ville depuis 9 ans et demi, et de le conduire hors du royaume". Après examen des témoignages, confrontations et recollements, Jacques Moré est interrogé sur la sellette. Le tribunal du bailliage le déclare suffisamment atteint et convaincu d'avoir engagé le jeune Guérard à fuir le royaume et "le livrer es mains d'un particulier qui devait le conduire hors du royaume. Ils ont été arrêtés aux environs de Montoy. Le tribunal ordonne que "Moré sera livré es mains de l'exécuteur de la haute justice pour être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera dressée dans la place du Champ-à-Seille; ses biens acquis et confisqués au roi, sur iceux préalablement prise une amende de 300 £ et ordonne en outre que le dit Guérard sera remis es mains des administrateurs de la Maison de la Propagation de la Foi des hommes". Jacques Moré fait appel.

Le 26 novembre (B 2151) la cour étudie les pièces du procès fait au bailliage a l'encontre de Jacques Moré. Elle ordonne que Pierre Guérard sera entendu; que le particulier qui a déclaré aux deux témoins que le dit Moré menait Guérard hors du royaume, sera assigné pour faire entendre sa déposition; que Thiébault, huissier en chancellerie et sa femme seront

pareillement entendus; les vignerons qui ont été requis par les témoins pour les aider à arrêter les accusés seront également entendus.

Le 28 novembre, l'information est complétée par deux auditions.

1 - Suzanne Guérard, femme de Didier Thiébault, huissier, a 32 ans. Elle dit que Maurey (sic) a été quelques fois employé par son mari pour raccommoder des souliers; elle ne se souvient pas de l'avoir vu chez elle; ni qu'il ait eu conversation ou commerce avec Pierre Guérard. Elle ne sait rien de l'évasion. Elle signe sa déposition.

2 - Pierre Thiébault, huissier a 34 ans ou environ. Il ne connaît pas Maurey (sic) l'accusé, sinon qu'il lui a fait raccommoder parfois des souliers; il ne sait rien de cette évasion. Il signe sa déposition.

A la suite de ces interrogatoires, le procureur général du roi, de Corberon, requiert que Jacques Moré soit déclaré atteint et convaincu des cas mentionnés au procès et condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité.

Le 7 décembre (B 2210) la cour ordonne que les nommés Vincent Santy et Nicolas Marel seront répétés (= à nouveau interrogés).

1 - Le 9 décembre, Vincent Santy, manoeuvre, bourgeois de Metz, âgé de 32 ans, dit qu'il ne connaît pas les vignerons qui l'ont aidé à arrêter Jacques Mauray (sic) et Pierre Guérard; il ne sait où ils demeurent. Qu'en ce qui concerne le particulier qui l'a averti que Mauray conduisait Pierre Guérard, il ne peut dire son nom "attendu qu'il s'est engagé et lui a promis lorsqu'il lui en a donné avis, de ne point le nommer et de lui garder un secret inviolable sur son nom et son prénom, quoi qu'il soit connu du déposant". Il signe et refuse d'être rémunéré pour sa déposition.

2 - Nicolas Marel, maître-pâtissier, bourgeois de Metz, garde du gouvernement, est âgé de 40 ans. Il ne connaît pas le particulier qui l'a averti, non plus que les vignerons; il ne sait pas si Santy, le précédent témoin, connaît le particulier ou non. Il signe sa déposition.

A la suite de ces répétitions le procureur général du roi dit qu'il persiste dans ses conclusions.

Le 11 décembre 1699 (B 2210) la cour ordonne que Vincent Santy sera à nouveau entendu "pour dire le nom qu'il n'a voulu déclarer par sa répétition, sinon sera procédé contre lui par les voies de droit". Le même jour Santy est à nouveau interrogé par Nicolas-Gérard Hennequin, conseiller, commissaire en cette partie. Vincent Santy persiste à ne pas vouloir nommer le particulier

Le samedi 12 décembre Monsieur Hordal fait rapport du procès-verbal de la seconde répétition du nommé Santy du 11 de ce mois, au sujet du procès fait à François (sic) Mauray .

Le 17 décembre 1699, la cour, chambre de La Tournelle, voit l'ensemble des pièces du procès fait à Jacques Maurey (sic) qui a appelé de la sentence rendue contre lui par le bailliage de Metz. Maurey est interrogé sur la sellette.

La cour dit qu'il a été mal jugé par la sentence; elle condamne François (sic) Maurey à servir le roi dans ses galères à perpétuité, ses biens sont "acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra. Et au cas que la confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, en l'amende de ce à quoi peut monter la moitié de la valeur de ses biens, conformément à la déclaration du roi du 13 septembre 1699". Le 23 décembre (B 2210) le procès-verbal de la visite périodique des prisons contient que Jacques Moré, "prisonnier pour cause de religion, condamné aux galères par arrêt de la cour" se trouve dans la prison de la conciergerie.

120 - Le 15 décembre 1699 (B 3569) le bailliage de Metz voit le procès instruit à la requête du procureur du roi, contre Jean Flotte, chaumier, et Isaac Maistrevallet, tailleur d'habits, demeurant tous les deux à Courcelles-Chaussy, prisonniers, accusés de contravention pour faits de religion; et contre Daniel Houillet, dit Dodot et Pierre Jallat (?). Jean Flotte et Isaac Maistrevallet sont interrogés sur la sellette; Jean Flotte est ensuite déclaré atteint et convaincu, même par sa propre confession, d'avoir déguisé son nom et son état, d'être sorti du royaume... d'y être rentré, puis en être ressorti, d'avoir ramené un cheval qui avait servi à la fuite d'un nouveau converti de Metz, de transporter des lettres et de l'argent entre les émigrés et leurs parents en France et même d'accompagner dans leur fuite d'autres religionnaires. En réparation de quoi il a été condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité; ses biens acquis et confisqués au roi. Le tribunal ordonne qu'il sera plus amplement informé contre Isaac Maistrevalet pendant une quinzaine, durant ce délai il restera en prison. Jean Flotte se porte appelant de la sentence, tandis que Maistrevalet y acquiesce.

Le mercredi 13 décembre (B 2210) le compte-rendu de la visite périodique des prisons de Metz, confirme la présence à la conciergerie du palais de Jean Flot (sic), natif de la vallée de La Luzerne en Savoie, demeurant ordinairement à Frankenthal, prisonnier transféré depuis aujourd'hui des prisons royales en celles de la conciergerie.

Le jeudi 24 décembre (B 2210) la cour, chambre de La Tournelle, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

121 - Le 19 décembre 1699 (B 3569) le cas de Simon Gast, fils de feu Charles Gast, seigneur de Bois... (?), avocat au parlement de Bordeaux, et de Jeanne Martin, sa mère, demeurant à Montboyer sis à 12 lieues de Bordeaux, est examiné par le bailliage de Metz. L'accusé, qui est un nouveau converti, est en prison, sur plainte du procureur du roi en date du 30 août, pour avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi. Le tribunal ordonne que Gast sera admonesté "d'être plus circonspect à l'avenir"; il lui enjoint de regagner la compagnie du sieur Baussant, son capitaine, avec défense de sortir du royaume sans la permission du roi, sous les peines portées par les Edits et déclarations. Le procureur du roi fait appel de cette sentence. Il n'y a pas trace du résultat de cet appel.

Par contre, en date du 23 décembre (B 2210), dans le procès-verbal de la visite périodique des prisons royales de Metz, est fait mention de la présence de Simon Gast, qui est indiqué comme "cadet servant dans la compagnie du sieur de Baussant, capitaine au régiment de Blaisois, prisonnier depuis le trentième août dernier, accusé d'avoir voulu sortir du royaume pour cause de religion, au préjudice des Edits et Déclarations du roi et jugé par sentence du bailliage de cette ville, dont il ne sait pas le contenu, parce qu'il ne lui en pas été fait lecture".

122 - Le 31 décembre 1699 (B 3679) le bailliage de Metz voit le procès instruit par le lieutenant criminel à l'encontre de Pierre Bancelin et sa femme qui, selon la lettre du procureur du roi datée du 10 novembre, "se sont retirés de cette ville à Nouilly et en sont sortis depuis, pour cause de religion". Un huissier a été chargé de les rechercher et de les mettre en prison pour comparaître à quinzaine; ils ne se sont pas présentés; l'huissier les réajourne à huitaine par un seul cri public. Le procureur du roi requiert que Pierre Bancelin et sa femme Suzanne Montaigu, qui étaient de la RPR, soient déclarés "contumax "; il demande que Pierre Bancelin soit condamné aux galères à perpétuité, que Suzanne Montaigu soit rasée et enfermée dans un monastère de cette ville pour le reste de ses jours; et que leurs biens soient déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la moitié de leur valeur comme amende envers le roi, en cas que la confiscation ne se fasse pas au profit de Sa Majesté.

Le 2 janvier 1700 (B 3569) le tribunal du bailliage reprend sans les modifier les réquisitions du procureur du roi.

123 - Le 19 février 1700 (B 3679) se présente uniquement le texte des conclusions du procureur du roi rédigées à la suite de l'information faite dès le 8 janvier dernier, contre Daniel Monmaistre, sa femme et ses enfants (non dénommés); originaires de Courcelles-Chaussy, ils sont fugitifs, absents du royaume. Le procureur du roi requiert qu'ils soient déclarés vrais contumaces, convaincu de s'être retirés du royaume et condamnés: Daniel Monmaistre aux galères à perpétuité; sa femme rasée et recluse à vie dans une

maison indiquée par Mgr l'évêque; leurs enfants enfermés dans l'hôpital Saint-Nicolas; leurs biens confisqués, une amende de la moitié de leur valeur prise comme amende envers le roi. Pas de sentence connue.

124 - Le 10 mars 1700 (B 3679) le procureur du roi au bailliage de Metz demande au lieutenant criminel de conduire une enquête sur Isaac Langevin, maréchal ferrant à Augny, nouveau converti, qui serait sorti du royaume.

Le 20 mars, l'huissier Anthoine Nicolas se transporte à Augny et ne peut qu'y constater l'absence d'Isaac Langevin et de sa femme Anne Chailly. Il assigne à comparaître comme témoin le maire du village et un autre habitant. Le même jour, ceux-ci sont interrogés par le lieutenant criminel.

1 - Claude Porte est le maire d'Augny, il a 45 ans. Il dit qu'il y a environ 2 mois que Langevin et sa femme sont partis avec leurs deux enfants, dont le plus âgé est une fille de 10 ou 12 ans, l'autre est un garçon de 7 ou 8 ans; c'étaient des nouveaux convertis. Il ne sait pas signer.

2 - Pierre Chauné, laboureur à Augny, a 36 ans. Il s'exprime dans les mêmes termes que le maire, mais ajoute "qu'ils ont laissé les héritages à eux appartenant au dit lieu d'Augny".

Les réquisitions du procureur du roi prises à la suite de l'information sont les suivantes; il requiert que les accusés soient déclarés vrais contumaces et qu'ils soient condamnés: Langevin à servir le roi dans ses galères à perpétuité; Anne Chailly a être rasée et recluse à vie dans une maison religieuse qui sera désignée par Mgr l'évêque de Metz; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement de la moitié de leur valeur comme amende, au cas où la confiscation n'irait pas à Sa Majesté.

Le 28 avril 1700 (B 3569) la cour les déclare vrais contumaces, coupables de s'être retiré du royaume pour cause de religion et rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

125 - Le 22 mars 1700 (B 3675) le procureur du roi avise le lieutenant criminel au bailliage de Metz que Samuel Lippe et sa femme, nouveaux convertis, se sont absentés du royaume pour cause de religion; il demande qu'une information soit ouverte.

Du même jour, on a une déposition de George Cocq, maître-tondeur de draps, bourgeois de cette ville, âgé de 30 ans; ce témoin a été assigné par exploit de Nicolas huissier, ce même jour. Il déclare que les enfants de Samuel Lippe sont partis depuis environ deux mois, avant même leurs père et mère; ces derniers "avant leur départ ont échangé (= contre

argent c.à.d. vendu) la meilleure partie des biens fonds qu'ils possédaient en cette ville". Nous n'avons rien d'autre sur cette évasion.

126 - Le 14 avril 1700 (B 3679) trois interrogatoires sont passés devant le lieutenant criminel du bailliage de Metz.

1 - Anne Bannée, femme de Jean de Bousse, peintre à Metz[379]; elle a 45 ans; c'est une nouvelle convertie. Elle déclare qu'elle s'est mise en chemin avec deux de ses filles, sans dessein de sortir du royaume. Le curé de Boussange lui avait dit depuis plusieurs jours qu'elle devrait bien venir voir une pêche qui devait s'y faire. Sachant qu'un bateau descendait justement la Moselle, elles voulurent le prendre; mais du fait qu'elles avaient averti plusieurs voisins de leur intention, elles ont été arrêtées sur le port et mises en prison par ordre de l'état-major. Elles n'avaient emporté avec elles qu'une petite caisse dans laquelle il y avait une coiffure de paille, une paire de manches, un mouchoir, un manteau, une jupe et d'autres petits ajustements.

2 - Suzanne de Bousse, 17 ans, fille de Jean de Bousse. Elle dit n'avoir jamais professé aucune religion; son père est un nouveau converti; elle n'avait que deux ans à la Révocation de l'Edit de Nantes. Messire. Robert, le curé de Boussange, situé sur la rivière Orne, avait invité sa mère, elle et sa soeur, à venir voir la pêche. Ce qu'elle dit à propos du bateau ainsi que de la petite caisse, confirme les dires de sa mère. Une fois à Boussange, elles auraient poussé jusqu'à Thionville pour y rencontrer des personnes de connaissance. Elle reconnaît la petite caisse, elle en a la clef; on y trouve ce qui a été déclaré. Elle veut prendre droit par les charges. Elle signe.

3 - Anne de Bousse, 21 ans, nouvelle convertie. Sa déposition ne fait que confirmer les dires de sa mère et de sa soeur.

Nous ne disposons, ni des réquisitions du procureur, ni d'une sentence quelconque.

127 - Le 28 avril 1700 (B 3569) le bailliage de Metz voit le procès fait à Estienne de La Croix, ci-devant clerc au greffe du tribunal et à Suzanne Du Val, sa femme; ils sont dans les prisons royales, étant accusés de voyager sans autorisation. Ils ont été interrogés, les témoins ont été entendus; on les interroge à nouveau sur la sellette. Ils sont condamnés tous les deux à comparaître derrière le barreau pour y être admonestés d'être à l'avenir plus circonspects; il leur est enjoint de se conformer aux Edits et Déclarations du roi qui interdisent de "*changer de province*" (les mots: "*sortir du royaume*" ont d'abord été écrits, puis ils sont barrés), sans être munis d'un passeport. Le procureur du roi fait appel à minima.

---

379 Rue du Plat d'Etain, selon l'*Extrait et Etat (op. cit.)* Cette famille de Bousse sera encore à Metz en 1715.

Le 3 mai (B 2211), la cour, chambre de La Tournelle, reçoit l'appel; elle dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; en fait elle confirme la sentence en y ajoutant seulement "et les a condamnés en 3 £ d'aumône applicables aux pauvres de l'hôpital Saint-Nicolas".

128 - Le 19 mai 1700 (B 3677) il s'agit de Salomé Guyot, nouvelle convertie, accusée d'être sortie du royaume. L'instruction a débuté sur requête du procureur le 14 avril dernier. Comme les précédents, elle a été assignée successivement à quinzaine, puis à huitaine par un seul cri public; elle ne s'est pas présentée. Le procureur requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace, coupable de s'être enfuie du royaume pour cause de religion; qu'ensuite elle soit condamnée à être rasée et recluse dans une maison régulière pour le restant de ses jours; ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, une amende de la moitié de leur valeur prélevée si la confiscation ne va pas à Sa Majesté. Pas de sentence connue, mais la présence de biens de cette fugitive dans la Régie en 1709 montre bien que la condamnation a été conforme aux réquisitions.

129- Le 27 avril 1700 (B 2211) à la requête du procureur du roi du bailliage de Sedan, le lieutenant particulier Pierre Midrouet, faisant fonction de lieutenant criminel en l'absence de celui-ci, interroge Daniel Aubertin, compagnon tisseur, demeurant à Sedan, âgé de 25 ans, fils de feu Pierre Aubertin, maître jardinier; il fait profession de la RPR; il est emprisonné. Il dit qu'il est parti vendredi dernier, seul, à 9 heures du matin, pour aller à Sosure (= Saulxures) et à Grosfay, rechercher du point (= de la broderie au point coupé) chez des gens à qui sa mère en donne à faire à domicile; c'est la première fois qu'il y va. Habituellement les ouvrières rapportent leur travail, mais il devait aller chez des ouvrières qui avaient ce travail depuis très longtemps et que, la mode risquant de passer, il fallait reprendre ce travail. Il se rendait chez Nicolas Grandfils à Saulxures et chez Jeanne Deloyne, à Grosfay. Il ne sait pas à combien pouvait se monter le prix du travail, sa mère ne le lui avait pas dit; elle lui avait donné 5 écus pour son voyage et pour payer les ouvrières. On lui démontre l'invraisemblance de son discours: les ouvrières ayant si peu travaillé, il apparaît que les frais de son voyage seraient plus élevés que la valeur des marchandises et que son dessein était de sortir du royaume pour aller professer la RPR. Il nie avoir eu cette intention. Sa mère avait fait savoir aux deux ouvrières qu'elles devaient rapporter leur ouvrage, mais elles n'avaient pas obtempéré. Il ne sait pas le nom des personnes auxquelles il a demandé le chemin de Saulxures et de Grosfay.

Le même jour, trois témoins sont entendus par le même enquêteur.

1 - Nicolas Grandfils, laboureur demeurant à Saulxures, il a 33 ans. Il dit que samedi dernier le nommé Rodolphe, jardinier au faubourg du

Mesnil, lui a envoyé un exprès pour lui dire de venir à Sedan; il alla donc prévenir Louise Barbançon qu'ils devaient tous deux aller chez M. d'Hauterive, lieutenant du roi; ce qu'ils ont fait l'une et l'autre avec Rodolphe dont le beau-fils a été arrêté à Bouillon. Il y a plusieurs années que sa femme travaille pour Rodolphe; ce dernier lui envoyait des gants à travailler au point; et comme elle n'avait pas renvoyé ces gants dans le temps prévu, Rodolphe avait envoyé son fils; mais celui-ci passant à Bouillon a été arrêté sous l'accusation de vouloir sortir du royaume. Il ne sait rien là dessus; par contre Rodolphe doit environ 30 sols à sa femme pour le travail fait. Le témoin reçoit 3 £ de dédommagement.

2- Louise Barbançon, veuve de Henry Deloyne, couvreur au Grosfay, elle a 46 ans. Elle dit que vendredi dernier, le témoin qui l'a précédée est venu lui dire de venir à Sedan pour parler au lieutenant d'Hauterive. Il y a 6 ans qu'elle travaille pour Rodolphe; celui-ci lui avait fait dire par sa mère à elle, (la déposante) qui demeure à Grosfay, de renvoyer les gants qu'elle avait, qu'ils soient faits ou non; elle explique qu'elle n'avait plus de fil pour les terminer, mais que son travail fait jusqu'ici vaut 18 sols.

3 - Pierre Chouet, pâtre de la ville de Sedan[380], âgé de 40 ans, dit que samedi derniers vers les onze heures du matin, Rodolphe l'envoya à Saulxures et au Grosfay chercher les témoins précédents, afin qu'ils déclarent qu'ils travaillaient vraiment pour lui. La femme de Grandfils confirma que Rodolphe lui avait fait dire de rapporter le travail, ce qu'elle avait négligé de faire , bien que Rodolphe le lui ait fait rappeler par plusieurs autres personnes.

A la suite de ces témoignages, le procureur requiert que l'accusé soit interrogé.

Le procureur du roi, Rambourg, reçoit une lettre non datée (mais qui se situe entre le 27 avril et le 4 mai) la lettre suivante:

> *"Il n'y a que moy, Monsieur, qui puise vous informer de l'homme que vous me demandé, puisque je suis le seul qui l'ay interrogé et fait arester. Ma déposition val bien cel d'un soldat et vous pouvé fair fon. Vous remarquerais sil vous plaît que Mr Dosterive vin deux jours auparavant qui me dit que Le Roy lui dit en partant pour revenir à Sedan davoir beaucoup d'atantion au gense de la religion et qu'ils sans estoit sauvé quelque uns quelques jours auparavant et que je voudraient servir au roy cy janpouvois fair arester quelque un. Je donné des ordres plus expraise que lon ne lessa passer personne sans me les amener. Celuy là fut un des premier auquel je démandé où il allaoit; il me dit qu'il estoit de Sedan, je luy demandé sil avaoit esté de la religion, il me dit que ouy; je lui demandé de plus sil navaoit*

380 Les villes et villages rémunéraient presque tous des pâtres communaux (appelés en Lorraine: *hardiers*) qui étaient chargés d'emmener dans la journée en vaine pâture les bestiaux des habitants (le "troupeau commun"); ils étaient également chargés d'entretenir des "bêtes mâles" pour la reproduction des bovins et ovins. Cette coutume s'est perpétuée en certaines localités jusqu'au XIX° siècle.(Villemin M. "Le service vétérinaire en Moselle sous le Second Empire - Une organisation originale". *Les Cahiers Lorrains, 1981, 179-198*)

pas un paspore de M. Dalterive, il me dit que non; sur ce je le fit arester et lelandemain conduit à Sedant. Voilà tous ce que je vous puis dire en vous asseurant quon ne peu a voir l'honneur d'être plus parfaitement, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. Signé De Guillerville".

Le 4 mai, le procureur prend connaissance de la procédure engagée, y compris la lettre ci-dessus de M. de Guillerville, gouverneur de Bouillon. Il requiert que Daniel Aubertin soit reconnu coupable d'avoir tenté de sortir du royaume sans permission et qu'il soit condamné "conformément à la Déclaration du 13 septembre 1699", c'est à dire aux galères à perpétuité et que ses biens soient acquis et confisqués au profit du roi.

Le 19 mai, Daniel Aubertin adresse une supplique "au président lieutenant criminel "au bailliage et siège présidial de Sedan. Il expose que son beau-père Paul Rodolphe fait un commerce considérable de point coupé et qu'il a des ouvrières à domicile dans les Ardennes; que son beau-père avait fait demander à deux de celles-ci de renvoyer le travail et qu'elles ne l'avaient pas renvoyé; il lui demanda d'aller le chercher; il partit donc le 24 avril. Mais en entrant à Bouillon il fut arrêté par ordre du gouverneur et mis en prison, sous le prétexte qu'il voulait passer dans les pays étrangers, ce qu'il assure être faux. Il demande la main levée de sa personne. Il signe.

Le 25 mai (B 1687), le tribunal du bailliage de Sedan voit la procédure menée par le lieutenant particulier à l'encontre de Daniel Aubertin, compagnon tisseur, demeurant à Sedan, prisonnier; il est accusé d'avoir "formé le dessein de passer en Hollande" et il a été arrêté à Bouillon. Il est interrogé sur la sellette.

Il dit ne connaître Grandfils et Louise Barbançon qu'en tant qu' ouvriers. On lui demande pourquoi il a prétendu aller payer ces ouvriers de sommes inconnues par sa mère, alors qu'il ne s'agissait que de 30 sols pour Grandfils et que Louise Barbançon était payée d'avance; cela tend à prouver qu'en réalité il cherchait des facilités pour s'en aller du royaume "et de se servir d'eux pour guide, ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois de faire aux personnes des dits lieux, dont il y en a qui ont été condamnés aux galères". Il réaffirme que telle n'était pas son intention. Et lorsqu'on lui demande s'il ne souhaite pas, pour obéir au roi, se faire instruire dans la RCAR, il répond "que son intention est de vivre et mourir dans la RPR de laquelle il a toujours fait profession".

A la suite de quoi le tribunal déclare Daniel Aubertin atteint et convaincu d'avoir tenté de sortir du royaume et le condamne à servir le roi en qualité de forçat à perpétuité dans ses galères; ses biens sont acquis et confisqués au profit du roi. Le condamné fait appel.

Le 11 juin (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait par le bailliage de Sedan et la sentence qui s'en est suivie. Daniel

Aubertin est interrogé sur la sellette. La cour dit qu'il a été mal jugé et ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, "il soit plus amplement informé pendant 2 mois de l'évasion d'Aubertin et du commerce de ses père et mère à Saulxures et Grosfay, pendant lequel temps il tiendra prison, pour le tout fait, rapporté et communiqué au dit procureur général être ordonné ce que de raison". Pas d'autre éléments sur cette affaire.

130 - Le 25 mai 1700 (B 1687) le bailliage de Sedan voit les pièces de la procédure engagée par le lieutenant particulier contre Paul Gilson, fileur de laine à Sedan, faisant profession de la RPR, prisonnier à la requête du procureur du roi pour le motif suivant: "étant revenu de Hollande où il était allé et ayant à son retour, refusé de faire son abjuration au désir des Déclarations du roi", il a été arrêté par ordre de monsieur d'Hauterive, commandant. Les témoins ont été entendus, les information récolées. L'accusé est interrogé sur la sellette.

Il est le fils d'Estienne Gilson, sergier de profession, il a environ 22 ans. Il dit qu'il y a plus d'un an qu'il est allé à Leyde pour chercher à gagner sa vie; il y est resté 6 mois environ et est allé dans d'autres villes de Hollande. Puis il est rentré à Fleigneux chez sa mère, sans faire la déclaration selon laquelle il aurait voulu se faire instruire dans la RCAR. Il dit qu'il ne savait pas que l'autorisation de rentrer dans le royaume posait cette condition. Alors on lui demande quelle est à cet égard son intention; il répond "qu'il prétend vivre et mourir dans la RPR où il est né". Il signe.

Le tribunal ordonne "que Paul Gilson se fera instruire en la RCAR, pour ensuite faire son abjuration et jusqu'à ce, tiendra prison". Paul Gilson fait appel. Le substitut fait appel à minima.

Le 11 juin (B 2211) la cour examine l'appel de Paul Gilson et la sentence qui le frappe. La cour, chambre de La Tournelle, dit qu'il a été mal jugé et elle ordonne "que dans deux mois le dit Gilson satisfera aux Edits et Déclarations de Sa Majesté, sinon et à faute de ce faire, et le dit temps passé, il sera procédé contre lui selon la rigueur des mêmes Edits et Déclarations et ce pendant tiendra prison".

Le 28 août (B 2211) la cour prend connaissance de la requête présentée par Paul Gilson. Elle prend acte que Gilson "s'étant fait instruire de ses devoirs aurait abjuré l'hérésie de la RPR, entre les mains de monsieur l'aumônier des prisons royales le 26 du présent mois, suivant qu'il paraît par son certificat joint à la requête et une lettre approbative adressée au curé de Fleigneux, proche Sedan, lieu de sa naissance, où il prétend se retirer pour y exercer la RCAR et y remplir ses devoirs au désir des Edits et Déclarations du roi". La cour lui ouvre les prisons.

131 - Le 29 mai 1700 (B 3679) le lieutenant criminel au bailliage de Metz procède à cinq interrogatoires.

1 - Nicolas Fristot est coquetier[381] à Oron, il a 34 ans. Il nie avoir conduit un nouveau converti hors du royaume. Il explique qu'il y a environ 15 jours, sortant des vêpres, il vit un inconnu avec le curé et les échevins d'église; on lui dit que le particulier était un huissier. Une fois rentré chez lui, un des échevins nommé François Pierre vint lui demander s'il ne voulait pas conduire le lendemain avec son cheval le particulier qui allait à Morhange. Le lendemain, au vu de tout le monde, il conduisit la personne à Morhange, moyennant 25 sols. Il avait demandé à l'échevin s'il n'y avait pas de danger, ce dernier lui avait répondu que non. Deux jours après le particulier repassa par Oron où il resta 2 jours. Il ne sait pas de quelle religion il est; le curé lui ayant affirmé qu'il était catholique, il ne croit pas qu'il soit religionnaire. Il dit vouloir prendre droit par les charges. Il signe sa déposition.

2 - Nicolas Lhuillier, laboureur et maire d'Oron, il a 33 ans. Il pense que l'inconnu est un nouveau converti et qu'il devait chercher à sortir du royaume. Ce soir là, la femme de Claude Colson cabaretier, lui dit qu'il y avait un homme logé chez eux qui voulait un guide pour aller à Morhange. Il loua un cheval à la femme pour 18 sols pour le donner à monter au fils de l'admodiateur de Bacourt qui accompagnait le particulier; c'est ce garçon qui devait se rendre à Morhange afin de s'informer si la Dame de Morhange[382] était en ce lieu. Le lendemain, jour de dimanche, il vit à la messe et aux vêpres un homme qu'il ne connaît pas; le lundi le particulier se rendit à Morhange où il resta 3 jours et revint par Oron où il avait laissé deux chevaux. C'est le nommé Fristot qui l'avait conduit. Le déposant dit n'avoir jamais "prêté aucun secours à aucun religionnaire pour sortir du royaume et n'a pas su qu'aucun eut passé à Oron". Il veut prendre droit par les charges et il signe.

3 - Claude Colson est cabaretier à Oron, il a 50 ans. Il y a 15 jours, vers 6 ou 7 heures du soir, un gros homme est arrivé chez lui conduit sur une charrette attelée de deux chevaux et guidé par le fils de l'admodiateur de Bacourt, avec un charretier. Peu de temps après, l'homme demanda si la dame comtesse de Morhange était chez elle en ce moment. On lui répondit

---

381 Personne qui va de ferme en ferme pour acheter les oeufs et les volailles pour en faire ensuite le commerce en gros ou demi-gros.

382 La princesse palatine Elisabeth-Jeanne (veuve du rhingrave Jean X, comte du Rhin, de Salm et de Morhange) était devenue en 1688, seigneur de Morhange, Diemering, Fénétrange, Kyrbourg, etc. C'était une luthérienne convaincue qui rémunérait un pasteur pour assurer un service régulier uniquement dans la chapelle du château, car la paroisse était entièrement catholique. Cette particularité entraînait une certaine hostilité des habitants vis à vis de leur seigneur. Elle mourut en 1718. (Maujean L. «Histoire des seigneurs et de la ville de Morhange». *Ann. de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine, 1928, 149-305).* Morhange avait été réunie à la couronne en 1681, mais était retournée au duc de Lorraine au traité de Ryswick en 1697. Un fugitif en 1700 pouvait donc s'y trouver à l'abri des Edits royaux.

qu'on n'en savait rien. L'homme envoya un habitant avec le fils de l'admodiateur pour se renseigner; il revinrent en disant qu'elle n'était pas en son château. Le lendemain matin l'homme se fit conduire à Morhange; il dit en partant qu'il rapporterait de la viande pour souper; pour cela il prit une serviette au logis; il laissa à Oron le charretier et les deux chevaux qui l'avaient amené. Le charretier alla à la messe et aux vêpres. Le lendemain il se fit mener à Morhange en laissant les deux chevaux au cabaret; il les reprit 3 jours après. Il ne sait qui était l'homme en question. Il veut prendre droit par les charges; il ne sait pas signer.

4 - François Pierre est échevin d'église à Oron, il a environ 32 ans. Il y a une quinzaine de jours, il a appris à la sortie des vêpres qu'un homme qui avait logé au cabaret était parti pour Morhange et que ce pouvait être un nouveau converti; cet homme avait laissé au cabaret le charretier qui l'avait amené. Il en avisa le curé, lequel vint s'informer de l'homme, d'où il était et d'où il venait; le charretier lui répondit qu'il était lui-même de Vaxy ou des environs et qu'il était de la RCAR. Le curé lui demanda si l'homme n'était pas un nouveau converti, le charretier répondit qu'il y avait longtemps qu'il était catholique et que pour marquer qu'il n'avait pas l'intention de quitter le royaume, il laissait ses deux chevaux à Oron et qu'il reviendrait après avoir porté à Morhange deux valises. Il confirme que c'est bien lui qui a demandé à Fristot de conduire l'homme à Morhange. Il confirme également le reste des autres déclarations. Il veut prendre droit par les charges et il signe.

5 - Michel Galliot est lui aussi coquetier à Oron; il a 34 ans. C'est lui qui fut envoyé se renseigner à Morhange sur la présence de la comtesse; il reçut pour cela une pièce de 34 sols. L'homme lui avait dit que la comtesse lui devait 6.000 £. Il refusa d'abord de le conduire à Morhange parce que son cheval était fatigué, mais il finit pas accepter; la femme du cabaretier lui avait donné une serviette pour rapporter de la viande. Il mena l'homme sur son cheval jusqu'au château de Morhange; l'homme le renvoya après lui avoir donné "quelque monnaie". On lui demande "en quoi consistait cette monnaie": il répond qu'il y avait environ 25 ou 30 sols. Il dit avoir remarqué qu'au cours du trajet, l'homme se signait lorsqu'ils passaient devant chacune des croix qui sont au bord du chemin. Il veut prendre droit par les charges et il signe. Ces interrogatoires ne sont accompagnés d'aucun autre renseignement.

132 - Le 18 mai 1700 (B 1687) il est procédé à un long interrogatoire par devant Jean Mathias, conseiller du roi au bailliage de Sedan, faisant fonction de lieutenant criminel en son absence.

Magdeleine Le Chinq, veuve de Godfroy Rozendal, tondeur à Sedan; elle a 50 ans, elle est de la RPR. On l'a mise en prison. La veille, vers les 3 ou 4 heures de l'après-midi elle est sortie de la ville pour aller à Mézières; sur les hauteurs du Fugnon, trois jeunes garçons l'ont arrêtée et maltraitée, prétendant qu'elle s'en allait dans les pays étrangers; elle leur

expliqua qu'elle allait seulement à Mézières pour ses affaires, ils ont continué leurs mauvais traitements. Elle leur a demandé de la conduire à Vrigne ou à Briancourt, chez le sieur ... (illisible) qui répondrait d'elle; ils l'ont menée à Saint-Menges, elle a couché chez le nommé Aubry, maire du lieu et le lendemain, c'est à dire aujourd'hui, on l'a amenée dans les prisons de Sedan. Son commerce consiste à fabriquer des bonnets, or apprenant que les étoffes de soie étaient moins chères à Mézières qu'à Sedan, elle allait en acheter. Elle ne connaît personne à Mézières, "mais il n'est pas nécessaire de connaître les personnes pour acheter de la marchandise". Elle est partie seule de Sedan; arrivée dans la prairie de Floing, une femme inconnue qui avait un sac sous le bras la rejoignit, elles cheminèrent ensemble jusqu'à la chaussée du Fugnon; là elles rencontrèrent d'autres femmes qui avaient chacune une hotte chargée de fer; elles marchèrent ensemble jusqu'au bout de la chaussée; là, la première femme se sépara d'elles et prit à droite du côté des bois; quelques pas plus loin, elle, la répondante, s'éloigna des autres pour aller boire à une fontaine. Elle vit alors passer un homme à cheval, qui se dirigea derrière la femme qui les avait quittées la première. Elle continua son chemin, alors l'homme à cheval revint et l'arrêta, elle la déposante, sous prétexte qu'elle s'en allait à l'étranger; elle lui démontra qu'il n'en était rien et il la laissa aller. Elle ne connaît pas ce cavalier qui avait une femme avec lui. Elle dit qu'il est faux que la première femme portait ses hardes et qu'elles allaient ensemble à l'étranger; elle ne la connaît pas. Elle redit encore qu'elle allait à Mézières. A la question précise, elle répond qu'elle ne connaît pas Jacques Huart, de Sugny; il n'était pas convenu de lui servir de guide pour passer en pays étranger. Elle nie avoir rejoint Huart qui l'aurait attendue au bout de la chaussée du Fugnon, avec une femme qui portait un gros paquet et qui s'en allait droit dans les bois quand on l'a arrêtée; elle n'a vu ni le dit Huart ni une autre personne, sinon un homme inconnu qui traversait le chemin, venant du côté de Donchery pour aller vers les bois. Elle a été arrêtée sur le grand chemin et non dans celui qui conduit dans la forêt. Elle nie avoir donné de l'argent au cavalier et aux garçons; mais elle reconnaît avoir offert une pièce de 17 sols aux trois garçons pour qu'ils la laissent tranquille. Elle dit qu'il est absolument faux de prétendre que son guide donna quelques coups de poings aux garçons, il leva seulement sa canne pour les menacer; c'est alors qu'elle pria l'homme de leur donner une pièce de 30 sols qu'elle lui avait mise en mains; mais ils ne voulurent pas accepter. Elle reconnaît avoir dit aux trois garçons qu'elle allait chercher de l'argent à Bosseval (= Bosseval et Briancourt), mais que ce n'était que pour se tirer d'affaires. Elle ne cache pas qu'elle a des parents à l'étranger: Jacob Lambert, son beau-frère y est parti depuis 9 mois; une nièce nommée Elisabeth, est la femme de Raulet, elle y est depuis 15 ans. Elle-même a un garçon d'environ 17 ans qui est à Leyde depuis 15 mois. Elle ne connaît pas les défenses de s'absenter du royaume sans permission, mais que de toutes façons elle ne s'enfuyait pas. Elle ne sait pas signer.

Le 29 mai, le bailliage de Sedan voit l'ensemble de la procédure recueillie contre Magdeleine Le Chinq. Elle a été arrêtée par le capitaine du bourg de Saint-Menges, qui l'a conduite dans les prisons de Sedan par ordre de monsieur d'Hauterive. Sont réunis les interrogatoires et dépositions, ainsi que le réquisitoire du procureur du roi. L'accusée est interrogée à nouveau sur la sellette.

Elle confirme son état-civil. Elle a toujours fait profession de la RPR; elle dit "et que dans le temps que ceux qui étaient dans cette ville ont signé comme ils prétendaient en faire abjuration, elle a pareillement signé sur le registre", mais qu'elle n'a pas fait les exercices de la RCAR. Elle est partie le 17 de ce mois, seule, et vers les 3 heures de relevée, pour aller à Mézières. Elle a dit à sa voisine, Nanon Routier, qu'elle allait à Mézières pour faire des achats. Elle n'a confié sa maison, ni sa clef à personne; elle a fermé sa porte et mis la clef par en dessous. Elle est déjà allée quelques fois à Mézières pour acheter des étoffes de soie, tantôt à un marchand, tantôt en un autre, mais elle ne connaît pas leurs noms. Il y a environ 9 mois qu'elle n'y est pas allée; mais elle ajoute qu'elle avait trouvé la marchandise trop chère et n'en avait pas acheté. Elle ne connaît personne à Mézières. On lui démontre qu'elle ne dit pas la vérité en disant qu'elle allait à Mézières, puisqu'on l'a trouvée sur le chemin de Sugny où un guide l'attendait; ce guide se serait sauvé avec le paquet qu'elle lui avait confié, au moment où elle fut arrêtée; elle réfute ces accusations; elle affirme à nouveau qu'elle allait à Mézières, qu'elle ne connaît aucun guide de Sugny et qu'elle était seule quand elle a été arrêtée. Elle dit qu'il y a environ un an qu'elle s'est rendue à Leyde où est son fils de 17 ans, dans l'intention de le ramener; elle n'y parvint pas et revint à Sedan après en avoir été absente un mois. Elle n'a demandé de permis à personne. A la question précise, elle répond qu'il était environ 5 heures du soir.

L'accusée interrogée, la sentence est prononcée. Magdeleine Le Chinq est atteinte et convaincue d'avoir été prise sur le chemin qui conduit à Sugny, et d'avoir tenté de sortir du royaume, avec un guide; pour réparation de quoi elle est condamnée à être recluse dans le couvent des dames religieuses de Juvigny; ses biens acquis et confisqués au profit du roi. L'accusée se porte appelante de cette sentence.

Le 11 juin (B 2211) la cour voit la sentence et l'appel interjeté par Magdelaine Le Chinq; elle dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

133 - Le 11 juin 1700 (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, voit le procès fait au bailliage de Sedan à Abraham Bugnet, fileur de laine, faubourg du Mesnil à Sedan, qui appelle de la sentence rendue contre lui le 25 mai dernier, par laquelle il a été déclaré atteint et convaincu d'avoir, différentes fois, servi de guide aux nommés Jean Hanot, Salomon Misset, Isaac Misset, Isaac Lavigne, nouveaux convertis, qui sont sortis du royaume pour

aller se marier à Luxembourg (voir page 72). En conséquence le bailliage l'a condamné à servir le roi à perpétuité en qualité de forçat dans ses galères et ses biens sont acquis et confisqués au roi. Il est interrogé sur la sellette.

La cour dit qu'il a été mal jugé; elle condamne Abraham Bugnet à servir le roi dans ses galères pendant 3 ans seulement et à verser 100 £ d'amende envers Sa Majesté.

134 - Le 18 juin 1700 (B 3675) le procureur du roi au bailliage de Metz étudie les pièces du procès instruit à sa demande, le 7 mai dernier, contre Jean Jouy le jeune, sa femme et ses enfants, habitants d'Augny, fugitifs et absents du royaume pour cause de religion. L'huissier Nicolas n'a pu les joindre; ils ont été assignés à quinzaine, puis à huitaine par un seul cri public; ils ont fait défaut. Le procureur du roi requiert que Jean Jouy le jeune, sa femme et leurs enfants soient déclarés vrais contumaces, atteints et convaincus de s'être retiré du royaume au mépris des Edits et Ordonnances; il demande que Jean Jouy soit condamné aux galères à perpétuité; sa femme rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera désignée par monsieur l'évêque de Metz; leurs enfants enfermés à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz pour y être nourris et élevés; leurs biens sont acquis et confisqués à qui il appartiendra, moitié de leur valeur sera préalablement prélevé à titre d'amende envers le roi, si la confiscation n'a pas lieu au profit de Sa Majesté.

La sentence du 19 juin (B 3569), prononcée au tribunal de bailliage, reprend mot pour mot les réquisitions du procureur.

135 - Le 3 juillet 1700 (B 3675) le procureur du roi fait savoir au lieutenant criminel du bailliage de Metz qu'on vient de l'avertir que Isaïe Evotte (ou Evatte), de Courcelles-Chaussy, avec sa femme, a fait évader du royaume une fille de sa femme, ce qui contrevient aux Edits et Déclarations de Sa Majesté, notamment à celle du 11 février 1699. Il requiert qu'une information soit ouverte et que Evotte soit arrêté et mis en prison.

Le 9 septembre l'huissier Anthoine Nicolas, demeurant rue Taison, se transporte à Courcelles-Chaussy, pour "perquisitionner" chez Isaïe Evatte, "tant à la Sorty, moulin de Crouée, terre de Lorraine, (qu') au Ménil-aux-Bois où il a coutume de se retirer, tant la nuit que le jour, et après ce fait exactement, ayant été faire reconnaissance en son logis au Pont-à-Chaussy et à la Sorty", l'ayant aperçu dans les champs, il le vit se mettre à courir pour gagner le bois; il se lança derrière lui, "l'arrêta et lui fit commandement de par le roi notre Sire et en justice de me suivre en la ville de Metz". Il y a été écroué et mis à la garde du sieur Darthenay, concierge des prisons.

Le 15 septembre, le prisonnier est interrogé. Il se nomme Isaïe Evotte, il tient un cabaret au "Four à Chaux"; il a environ 56 ans. Il a épousé Anne Lebonhomme qui a une fille d'environ 20 ans. Il nie avoir fait évader

cette fille et prétend qu'il y a environ cinq étés qu'elle est sortie du royaume. Cette fille n'est pas demeurée longtemps chez lui, car, étant majeure, elle était soit chez sa grand-mère à Vry (?), tantôt chez sa tante à Metz, et tantôt chez lui à Courcelles, mais jamais plus de 6 mois de suite chez lui. Il ne sait pas avec qui elle est sortie et où elle est; il ne lui a rien fourni; il lui donnait seulement à manger et à boire lorsqu'elle venait chez lui et sa mère, lui fournissant des habits quand elle en avait besoin. Quand on lui demande s'il sait que les Déclarations interdisent de faire sortir les enfants du royaume, il répond que si la fille était à lui "il en croirait être en tort". Lorsqu'on lui demande s'il veut prendre droit par les charges, il dit qu'il s'en remet à notre prudence. Il ne sait pas signer. Le jugement correspondant est manquant.

136 - Le 16 juillet 1700 (B 3675) le procureur du roi a appris que les nommés Jean Payot et sa femme, de la paroisse de Courcelles-Chaussy, qui faisaient profession de la RPR se sont absentés du royaume pour cause de religion et y sont revenus, sans avoir fait leur déclaration conformément à la Déclaration du roi du 29 décembre 1698. Il demande au lieutenant criminel d'instruire le procès de ces délinquants.

Le 1' juillet, le lieutenant criminel procède à l'audition de deux témoins.

1- Jean Willemin, est le maire de Courcelles-Chaussy, il a 42 ans. Il dépose que Jean Payot et sa femme, nouveaux convertis, qui demeuraient d'abord à Metz, puis à Courcelles, se sont absentés et sont revenus à Courcelles depuis environ 2 ans et demi; il ne sait pas s'ils ont fait ou non la déclaration prescrite. Il signe. Il perçoit 31 sols de dédommagement.

2- Louis Nicolas, est maréchal-ferrant à Courcelles, il a 31 ans. Il ne croit pas que Payot et sa femme aient fait la déclaration. Il signe. Il perçoit 31 sols.

C'est à la lecture de ces deux témoignages que le procureur requiert l'arrestation de Jean Payot et de sa femme.

Le 31 juillet, l'huissier Anthoine Nicolas se transporte au village de Courcelles-Chaussy, au domicile de Jean Payot et "après l'avoir guetté longtemps et fait perquisition ", il le rencontre à 8 heures du soir et lui fait commandement de le suivre à Metz; à quoi je l'ai obligé par l'assistance de mes records"[383] . Il le fait écrouer dans les prisons royales de Metz.

Le 4 août, le lieutenant criminel entend un autre témoin. François Jeandiat (?), laboureur à Courcelles, âgé de 50 ans. Il dit qu'il sait que Jean Payot qui était de la RPR, mais "qu'il a abjuré en cette ville à ce qu'il a oui

---

383 Agents qui assistaient les huissiers lorsqu'ils instrumentaient en dehors des tribunaux.

dire". Ensuite Payot et sa femme se sont retirés du royaume pendant plusieurs années; il y a environ 3 ans qu'ils sont revenus à Courcelles.

Le 4 août, Jean Payot est interrogé. Il est marchand à Courcelles; il a environ 42 ans. Autrefois il était de la RPR; il l'a abjurée dans la paroisse Saint-Simplice de Metz. Il est parti à l'étranger il y a environ 6 ans. Il est revenu à Courcelles pour y demeurer par suite de la Déclaration du roi qui le permettait. Il assure qu'il est revenu avec l'intention de professer la RCAR. Il n'a pas fait la déclaration requise, il ne s'y croyait pas obligé et on ne lui en a jamais parlé. Il a été à tous les sermons qui se sont faits, tant par monsieur l'abbé Brayer (voir la note 93) que par leur curé; mais il n'a pas été à la messe. Il manifeste qu'il est maintenant disposé à professer la RCAR dans toute son étendue. Il ne veut pas prendre droit par les charges et s'en rapporte à notre prudence. Il signe.

Le dossier comporte un billet du 18 août 1700:

Je soussigné, prêtre, curé de Courcelles-les-Chaussy, certifie avoir reçu aujourd'hui en présence de témoins, l'abjuration de Suzanne Gaillard, femme du sieur Jean Payot demeurant à Courcelles. En foi de quoi je lui ai donné le présent certificat, ce jour d'hui 18 août 1700; Signé Daguin, Pr. Curé de Courcelles-les-Chaussy.

Un second billet est daté du lendemain, il est signé par le vicaire général du diocèse:

Je viens, Monsieur, de recevoir un billet de monsieur le curé de Courcelles qui me mande que la femme du sieur Payot a fait son abjuration de fort bonne grâce. Je vous l'envoie avec le certificat. Je suis, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur, Metz, le 19 août 1700. Signé L. Brayer.

Les réquisitions du procureur et le jugement qui a suivi sont manquants.

137 - Le 26 juillet 1700 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz, prend connaissance des pièces de l'instruction menée par le lieutenant criminel à l'encontre de Sara Sandry, veuve de Pierre Pilla, demeurant à Courcelles-Chaussy, accusée d'être partie du royaume pour cause de religion. Assignée à comparaître, ajournée à quinzaine, puis à huitaine, elle ne s'est pas présentée. Le procureur du roi requiert que Sara Sandry et ses enfants soient déclarés vrais contumaces, reconnus coupable d'évasion pour cause de religion et condamnés de la façon suivante: Sara Sandry sera être rasée et recluse dans une maison régulière pour le reste de ses jours; ses enfants seront placés dans l'hôpital Saint-Nicolas de Metz, pour y être élevés dans la RCAR; leurs biens sont acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, moitié de leur valeur étant prélevée comme amende envers le roi. Nous n'avons pas la sentence correspondante.

138 - Le 12 août 1700 (B 3677) le scénario est identique. Il s'agit cette fois de Paul Martigny, de sa femme et de leurs enfants. Ce sont des nouveaux convertis, ils demeurent à la Basse-Montigny. On les accuse d'avoir quitté le royaume pour cause de religion. Le procureur du roi requiert qu'ils soient déclarés vrais contumaces et condamnés comme suit: Paul Martigny aux galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie, dans une maison religieuse; leurs enfants placés à l'hôpital Saint-Nicolas; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au cas où la confiscation ne serait pas faite au profit de Sa Majesté. Il manque la sentence correspondante.

139 - Le 8 août 1700 (B 3675) le procureur du roi au bailliage de Metz signale au lieutenant criminel avoir été averti qu'un particulier nommé Piersené, nouveau converti, qui avait quitté le royaume, était revenu en cette ville de Metz depuis plus de 8 jours.

Le 11 août 1700 le lieutenant criminel au bailliage de Metz interroge Paul Piersené, tanneur, âgé de 34 ans. On lui demande s'il est un nouveau converti; il répond que non, il fait profession de la RPR, car il y a plus de 23 ans qu'il s'est retiré du royaume; il est originaire de Metz. Il explique pourquoi, une fois revenu, il n'a pas fait la déclaration qui est prévue par les Déclarations de Sa Majesté: il n'est revenu que pour voir ses parents et il comptait repartir, car il s'est établi à Haguenau bien avant les Déclarations qui défendent aux sujets de sortir du royaume. Il veut prendre droit par les charges. Il signe.

Le 23 septembre divers témoins sont entendus par le lieutenant criminel.

1 - Jacques Lefebvre, hôtelier à l'enseigne "Le Dauphin" à Saint Julien, il a 53 ans. Il dit qu'il a vu 3 ou 4 fois Piersené à Saint-Julien; il était "fort surpris de vin", il disait qu'il allait chez son beau-frère. Il ne sait pas signer.

2 - André ...riat, cabaretier à l'enseigne "Les Trois Rois", près de la Porte des Allemands, à Metz; il a 42 ans. Il dit qu'il y a 10 ou 12 jours, un particulier vint loger chez lui, il se disait marchand de laine et soie, il était "fort surpris de vin"; il coucha et ne se leva que le lendemain vers 11 heure et demeura là tout le jour, disant qu'il était fatigué; le lendemain il dit qu'il allait à Saint-Julien. Il ne sait pas signer.

3 - Jacques Thiébault, marchand mercier est âgé de 46 ans. Il dit qu'il y a quelques jours il vit arrêter un homme qu'il reconnaîtrait si on le lui présentait, mais il n'en sait pas davantage. Il signe.

La confrontation des témoins a lieu le 17 septembre. Piersené ne contredit aucun des témoins.

Le même jour, le procureur du roi requiert qu'il soit ordonné qu'il sera plus amplement informé du cas, pendant 3 mois et que les prisons seront ouvertes à Piersené, "à sa caution juratoire".

Le 18 septembre (B 3569) le tribunal fait siens les termes de la réquisition du procureur du roi.

140 - Le 20 août 1700 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès instruit par le lieutenant criminel à partir du 3 juillet, à l'encontre de Charles Guyot, avocat à la cour, de sa femme et leurs enfants, ainsi que deux servantes; ce sont des nouveaux convertis et ils sont fugitifs pour cause de religion. L'huissier les a recherchés, puis assignés à quinzaine, enfin à huitaine par un seul cri public; ils ne se sont pas présentés. Le procureur requiert que les fugitifs soient déclarés vrais contumaces et que Guyot soit condamné à servir le roi sur ses galères à perpétuité; que sa femme et ses deux servantes soient rasées et recluses à vie dans les lieux qui seront indiqués par monseigneur l'évêque de Metz; leurs enfants enfermés dans les endroits qui seront pareillement indiqués pour être élevés dans la RCAR; les biens de Guyot, de sa femme et des deux servantes, déclarés acquis et confisqués, une amende la moitié de leur valeur prélevée pour le roi, au cas que la confiscation ne serait pas faite au profit de Sa Majesté.

Le 21 août (B 3569) la sentence du tribunal reprend point par point les termes des réquisitions du procureur.

141 - Le 26 août 1700 (B 3677) le procureur du roi est saisi des pièces de l'information ouverte contre Jacob Gasser, sa femme et leurs deux enfants, nouveaux convertis, de Courcelles-Chaussy qui sont sortis du royaume. Le lieutenant criminel a lancé son enquête le 30 juin; les fugitifs ont été recherchés, assignés à quinzaine, puis à huitaine par un seul cri public; ils ne se sont pas présentés. Le procureur du roi prend ses réquisitions; il demande que Jacob Gasser, sa femme et leurs enfants soient déclarés vrais contumaces et reconnus coupables d'être partis pour cause de religion, donc condamnés: Jacob Gasser à servir le roi sur ses galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière; leurs enfants à être enfermés dans l'hôpital Saint-Nicolas; leurs biens acquis et confisqués, avec préalablement la moitié de leur valeur prélevée comme amende au roi. Pas de sentence connue.

142 - Le 23 septembre 1700 (B 3679) le procureur du roi au bailliage de Metz examine les pièces de la procédure engagée à sa requête le 16 août dernier, contre Jean Burtin, boucher, rue de la Vieille Boucherie à Metz, et sa femme, nouveaux convertis, qui sont fugitifs. Le lieutenant

criminel a réalisé l'enquête, reçu les témoignages; fait assigner les accusés, à quinzaine, puis à huitaine; ils ont fait défaut. Le procureur requiert que Jean Burtin et sa femme soient déclarés vrais contumaces, puis reconnus coupables d'avoir quitté le royaume malgré les défenses portées par les Edits et Déclarations du roi; il demande qu'ils soient condamnés: Jean Burtin aux galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera indiquée par l'évêque de Metz; leurs bien acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de la moitié de leur valeur envers le roi. Le jugement qui a fait suite est inconnu.

143 - Le 24 septembre 1700 (B 3675) le procureur du roi au bailliage de Metz reçoit la procédure engagée à sa requête le 16 août dernier, contre Daniel Pilla, maître maçon, sous les arvolds du Champ-à-Seille, bourgeois de Metz, appartenant autrefois à la RPR, à présent fugitif, absent du royaume. Le déroulement normal de la procédure a été respecté; l'accusé ne s'est évidemment pas présenté. Le procureur du roi requiert que Pilla soit déclaré vrai contumace et, convaincu d'avoir quitté le royaume en contravention avec les Edits et Ordonnances, qu'il soit condamné aux galères à perpétuité, ses biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de la moitié de leur valeur envers Sa Majesté.

Le 28 septembre (B 3569) le tribunal se range à l'avis du procureur.

144 - Le 24 septembre 1700 (B 3675) le même processus vise cette fois David Chocq, boucher, rue du Pont Chailly, à Metz et sa femme, fugitifs pour cause de religion. La procédure s'est déroulée normalement. Le procureur requiert qu'ils soient déclarés vrais contumaces, coupables d'être sorti du royaume et en conséquence condamnés: lui, aux galères à perpétuité; elle, à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera désignée par l'évêque de Metz; leurs biens seront confisqués, après le prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au profit du roi.

Le 28 septembre, le tribunal reprend dans sa sentence les réquisitions du procureur.

145 - Le 28 septembre 1700 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz, voit le procès instruit contre Abraham Schambourg, habitant de Courcelles-Chaussy accusé de s'être absenté du royaume, et les réquisitions du procureur du roi; il ordonne que Schambourg serve le roi dans ses galères à perpétuité et que ses biens soient acquis et confisqués, avec prélèvement de la moitié de leur valeur au profit du roi, au cas où la confiscation ne serait pas faite au profit de Sa Majesté. Pas de sentence connue.

146 - Le 23 août 1700 (B 3675) le procureur du roi avertit le lieutenant criminel "qu'il est venu à sa connaissance que depuis trois jours les

sieurs Le Duchat et Malchard, avocats à la cour, tous deux garçons jouissants de leurs droits[384], nouveaux convertis, se sont retirés du royaume, il requiert qu'une information soit ouverte.

Le 24, l'huissier assigne les témoins. Ils sont entendus le même jour.

1 - Dominique Lejeune, maître-serrurier, bourgeois de Metz; il a 40 ans. Il a entendu dire que Le Duchat, nouveau converti, s'était retiré du royaume. Il signe.

2 - Marguerite Lejeune, femme de Jean Royer, maître-serrurier, elle a 50 ans; elle ne sait rien d'autre que ce qu'elle a entendu dire en ville..

3 - Claire Cupfer, femme de François Masson, maître-tailleur d'habits, bourgeois de la ville; elle a 50 ans. Elle rapporte également un on-dit.

Le 30 septembre le procureur prend connaissance des résultats des travaux du lieutenant criminel et fait ses réquisitions: il demande que (prénom en blanc) Le Duchat et (prénom en blanc) Malchard soient déclarés vrais contumaces, "atteints et convaincus d'être sorti de la ville furtivement et de s'être retirés hors des terres de l'obéissance de Sa Majesté" et qu'ils soient condamnés à servir le roi sur ses galères à perpétuité, leurs biens acquis et confisqués, avec amende de la moitié de leur valeur au cas que la confiscation n'irait pas au roi.

Le 2 octobre (B 3569) le tribunal rend une sentence dans les termes de la réquisition du procureur.

147 - Le 12 novembre 1700 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz voit la procédure instruite par le lieutenant criminel, sur sa requête du 12 octobre dernier, à l'encontre de Me Gédéon Le Bachellé[385], avocat en parlement, conseiller et échevin de l'hôtel de ville de Metz, nouveau converti, fugitif du royaume. Le procureur constate que l'accusé a été assigné à comparaître à quinzaine, puis à huitaine, que les témoins ont été entendus et les témoignages récolés. Il requiert que Gédéon Le Bachellé soit déclaré vrai contumace, convaincu d'être sorti du royaume pour cause de religion et condamné aux galères royales à perpétuité, ses biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur, si la confiscation ne va pas à Sa Majesté.

---

384 Jouissant de ses droits veut dire majeur.

385 Rue du Porte-Enseigne, selon l'*Extrait et Estat (op.cit.)*

Le 16 novembre (B 3569) le tribunal rend une sentence en tous points conforme aux réquisitions du procureur du roi.

148 - Le 12 novembre 1700 (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence rendue au bailliage de Sedan le 6 octobre dernier, contre Isaac Beaumont, fils de feu Mathias Beaumont, drapier à Sedan et de Sara Pietr (?), ses père et mère; c'est un nouveau converti, il est prisonnier. Il est accusé d'avoir servi de guide à Esther et Marie Bernard, nouvelles converties, pour les conduire hors du royaume. Le bailliage l'a condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité et ses biens sont acquis et confisqués au profit du roi. Il a fait appel de cette sentence. Il est interrogé sur la sellette. La cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé.

149 - Le 24 novembre 1700 (B 3679) le procureur du roi au bailliage de Metz, voit le procès qu'à sa requête le lieutenant criminel a conduit contre Pierre Claude, sa femme et ses enfants, nouveaux convertis, accusés d'être sortis du royaume pour cause de religion. Les étapes de la procédure ont été respectées. Il requiert que les absents soient déclarés vrais contumaces et que Pierre Claude soit envoyé aux galères à perpétuité, sa femme rasée et recluse à vie dans une maison régulière et leurs enfants enfermés à l'hôpital Saint-Nicolas pour y être élevés dans la RCAR; que leurs biens soient acquis et confisqués, avec prélèvement de la moitié de leur valeur au profit de Sa Majesté.

Le 14 décembre (B 3569) le tribunal adhère aux conclusions du procureur et rend une sentence conforme.

150 - Le 26 novembre 1700 (B 3679) le procureur du roi au bailliage de Metz voit la procédure engagée contre Abraham Claude, sa femme et ses enfants, habitants de Magny, nouveaux convertis, accusés de s'être retirés hors du royaume pour cause de religion. Les étapes de la procédure ont été suivies. Il requiert que les accusés soient déclarés vrais contumaces et qu'il soient condamnés de la façon suivante: Abraham Claude aux galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière; leurs enfants à être enfermés à l'hôpital Saint-Nicolas; leurs biens confisqués, avec prélèvement de moitié de leur valeur comme amende au roi.

Le 4 décembre (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur.

151 - Le 26 novembre 1700 (B 3675) le procureur du roi au bailliage de Metz requiert contre (sans prénom) Modera[386], marchand

---

386 Il y a plusieurs Modera à Metz, (voir la note 226); mais l'intervention du régisseur des biens (voir plus bas) va montrer qu'il s'agit ici de Louis Modera; c'est donc celui qui est marchand de drap, rue de la Vieille Tape.

magasinier, et sa femme; ils sont en fuite "pour fait de religion"; il demande qu'ils soient condamnés: Modera aux galères à perpétuité; sa femme "à être recluse en tel lieu qu'il sera jugé à propos par monsieur l'évêque de Metz"; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement de moitié de leur valeur comme amende au roi.

Le 27 novembre (B 3569) le tribunal rend un arrêt conforme aux réquisitions du procureur du roi.

Le 11 février 1701 (B 3680) Charles Boucher[387] conseiller du roi, préposé à la Régie des biens des religionnaires absents du royaume signale au lieutenant criminel que plusieurs particuliers ont enlevé quantité de meubles et d'effets délaissés par Louis Modera, de concert et en connivence avec les enfants de Modera "de qui ils prétendent avoir acheté les dits effets, procédé contraire aux Déclarations du roi". Le régisseur des biens fait remarquer que cette façon de faire est contraire aux intérêts de Sa Majesté, il demande donc qu'il lui soit permis de faire informer des faits et circonstances. Le lieutenant donne son accord le même jour.

152 - Le 23 (?) novembre 1700 (B 3679) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès fait, sur sa requête du 25 octobre, à Jean Cornuel, marchand, rue du Plat d'Etain, à Metz qui s'est retiré en pays étrangers. Il requiert qu'il soit déclaré vrai contumace et condamné aux galères à perpétuité; que ses biens soient acquis et confisqués, avec prélèvement de la moitié de leur valeur comme amende au roi.

Le 27 novembre (B 3569) le tribunal conclut dans les termes de cette réquisition.

153 - Le 2 décembre 1700 (B 3679) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès fait à sa requête du 3 septembre, à l'encontre de Marie Parthois, veuve de Jean Petitjean, "du lieu de Crespy" (=Crépy, annexe de Peltre), et de ses enfants, accusés de s'être retirés du royaume pour cause de religion. L'ensemble de la procédure prévue a été suivi. Le procureur requiert que Marie Parthois et ses enfants soient déclarés vrais contumaces et condamnés: elle a être rasée et recluse dans une maison régulière pour le restant de ses jours; ses enfants à être enfermés dans l'hôpital Saint-Nicolas pour y être élevés dans la RCAR; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur envers le roi.

Le 4 décembre (B 3569) le tribunal émet une sentence conforme aux réquisitions du procureur.

---

387 Nous retrouverons ce personnage et la régie dont il est chargé, lorsque sera examiné au chapitre X le devenir des biens délaissés par les religionnaires fugitifs.

154 - Le 12 avril 1701 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz prend ses réquisitions contre Paul Braconnier et sa femme Judith Fauville, demeurant à Courcelles-Chaussy. Ils sont fugitifs pour cause de religion. Il requiert que les accusés ayant été dûment assignés par deux fois à comparaître et ne s'étant pas présentés, soient déclarés vrais contumaces et condamnés: lui à servir le roi dans ses galères à perpétuité; elle à être rasée et recluse à vie dans un monastère; leurs biens déclarés acquis et confisqués, avec amende de la moitié de leur valeur prélevée au profit du roi.

Le 13 avril (B 3569) le tribunal les condamne ainsi que le procureur l'a demandé.

155 - Le 14 mars 1701 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz avertit le lieutenant criminel qu'à sa connaissance Anne Levert, femme de Jean Dubois, mercier à l'enseigne de "La Croix de fer", en Fournirue à Metz, nouvelle convertie, "ayant obtenu un passeport de Sa Majesté pour aller à la foire de Francfort, serait partie de cette ville depuis 8 ou 10 jours pour s'y rendre, et 4 ou 5 jours après, le dit Dubois, son mari, aussi nouvellement converti, serait sorti de cette ville, soupçonné de s'être retiré dans les pays étrangers". Il requiert qu'une information soit ouverte et que les scellés soient apposés sur les biens délaissés par Dubois et sa femme.

Le 15 mars, l'huissier assigne à comparaître les témoins; ils sont entendus le même jour.

1 - Marie Mathieu, fille, domestique de Jean Dubois, âgée de 22 ans. Elle déclare que depuis la Sainte-Magdeleine dernière, elle est au service du dit Jean Dubois; vendredi dernier, le onze de ce mois, vers 8 heures du matin, Dubois monta à cheval en disant qu'il allait poursuivre une personne "qui lui faisait banqueroute" et qu'il reviendrait le lendemain. Le nommé ... (illisible) garçon de boutique de Dubois lui dit que si son maître ne revenait pas le lendemain, il en ferait la déclaration. Aujourd'hui le nommé Destrague, perruquier, leur fit savoir qu'il avait rencontré Dubois près de Francfort et que ce dernier lui avait dit adieu en pleurant et en l'embrassant car il ne comptait pas rentrer à Metz. Elle ajoute que 8 jours avant le départ de Dubois, sa femme était déjà partie et que leurs quatre enfants étaient en pays étrangers depuis environ 3 ans. C'étaient tous des nouveaux convertis. Elle ne sait pas signer.

2 - Charles Belot, apprenti chez Jean Dubois, a environ 18 ans. Il y a 3 ans qu'il demeure en qualité d'apprenti chez Dubois; pour le reste il n'en apprend pas plus que la servante. Il signe.

3 - Jacques Destrague, maître perruquier, bourgeois de Metz, âgé de 34 ans, dépose que samedi dernier, revenant de Francfort il rencontra, au delà de Kaiserslautern, la femme de Jean Dubois; elle était sur une charrette et

se rendait à Francfort; elle pria le déposant de "faire ses baises-mains (sic) à son mari qui était en cette ville (= de Metz), et de l'embrasser pour elle". Le même jour, il fit la rencontre au delà de Hombourg du dit Dubois monté sur un petit cheval noir, enveloppé dans un manteau; Dubois, ayant reconnu le déposant, lui dit adieu en pleurant. Le déposant demanda à Dubois pourquoi il quittait Metz, il lui répondit qu'il craignait d'être mis en prison et qu'il laissait en cette ville "plus de 20.000 £ de marchandises; il le pria de dire à son garçon d'avoir soin des cuirs qui se trouvaient chez lui, car ils appartenaient à un marchand de Francfort, qu'il ne lui demandait rien et que tout le reste lui appartenait". Il signe.

Le 12 avril, au vu des pièces de la procédure, le procureur prend ses réquisitions. Il demande que Dubois et Anne Levert, sa femme, soient déclarés vrais contumaces et qu'ils soient condamnés: lui à servir dans les galères à perpétuité; elle à être rasée et recluse à vie dans un monastère qui sera choisi par l'évêque de Metz; leurs biens déclarés acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au profit du roi.

Le 1er avril (B 3569) le tribunal se range à la requête du procureur du roi.

156 - Le 3 mars 1701 (B 3682) le procureur du roi au bailliage de Metz donne avis au lieutenant criminel que le nommé Daniel Aubertin, meunier au moulin de Retonfey, sa femme et ses enfants, ainsi que le frère de celui-ci nommé Abraham, qui auparavant étaient de la RPR, se sont absentés et sont soupçonnés d'être sortis du royaume pour cause de religion; il demande qu'une enquête soit ouverte.

Le 8 mars, l'huissier Nicolas assigne les accusés à comparaître à quinzaine, puis à huitaine; le défaut est constaté. Le 9 mars, les témoins sont entendus.

1 - François Henrion, laboureur, demeurant à Retonfey, âgé de 65 ans, dépose qu'Aubertin, sa femme, ses deux jeunes enfants et le nommé Abraham Aubertin son frère, âgé d'environ 17 ans, tous nouveaux convertis sont partis depuis environ 15 jours. Il signe.

2 - Claude Pallez, laboureur à Retonfey, âgé de 40 ans, dit la même chose que le précédent.

Le 9 mars, le procureur du roi requiert que les accusés soient appréhendés et mis en prison. Pas de suite connue de cette affaire.

157 - Le 27 mai 1701 (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait par le bailliage de Sedan à Marthe Ducloux, femme de Josué Poterlot, demeurant à Sedan; et à Elisabeth Hanus,

veuve de Jean Malizy, demeurant à Givonne. Elles sont en prison, accusées d'avoir tenté de sortir du royaume. Elles ont fait appel de la sentence rendue à Sedan le 13 dernier, par laquelle elles ont été condamnées à être recluses au couvent des religieuses de la Congrégation de Sedan, leurs biens acquis et confisqués au profit du roi. Les deux condamnées ont présenté une requête en nullité le 27 mai. Elles sont interrogées sur la sellette.

La cour ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, il soit plus amplement informé pendant trois mois, pendant lesquels elles resteront en prison.

Le 10 novembre 1701 (B 2211) la cour constate "que faute par le dit procureur général d'avoir fait plus ample preuve" et malgré les conclusions du procureur général, il faut les libérer "aux dommages et intérêts contre le dénonciateur". La cour dit qu'il a été mal jugé et elle décharge Marthe Ducloux et Elisabeth Hanus "de la condamnation" (sic) et ordonne que les prisons leur seront ouvertes "à la charge de se représenter toutes fois et quant (sic), elles en seront requises".

158 - Le 3 juin 1701 (B 3682) il s'agit de Louis Roussel, apothicaire, rue de la Vieille Tape, à Metz qui est fugitif. Le procureur du roi au bailliage de Metz a requis l'ouverture d'une information le 15 avril en signalant au lieutenant criminel que Roussel avait obtenu de Sa Majesté un passeport pour aller à la foire de Francfort pour un mois; il serait parti depuis plus de 5 semaines; il s'est donc servi de ce passeport pour demeurer dans les pays étrangers. On été interrogés comme témoins, le 28 avril (B 3680): ... Bourgoing, praticien[388], âgé de 46 ans; et le 31 mai, Jacques Vichery, marchand chaussetier; ils confirment simplement le départ de Louis Roussel. Le procureur du roi prend connaissance des pièces du dossier. Il requiert que Louis Roussel soit déclaré vrai contumace et convaincu d'être sorti du royaume pour cause de religion et, en conséquence, condamné aux galères à perpétuité; ses biens acquis et confisqués.

Le même jour (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

159 - Le 11 juin 1701 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz attire l'attention du lieutenant criminel sur le cas de Magdeleine Gardien, qui, "après s'être convertie à la foi catholique, ayant obtenu de Sa Majesté sa liberté, aurait été subornée par quelques nouveaux convertis de cette ville qui lui ont favorisé les moyens de s'évader", notamment les nommés Demahis et sa femme". Il demande l'ouverture d'une information.

---

388 Un praticien est un homme expert ès-procédure, qui connaît le style et l'ordre judiciaire et qui est capable de dresser actes, sommations, libelles et écritures. Ce peut-être un autodidacte.

L'information comporte l'audition de sept témoins. Elle débute le 11 juin.

1- Suzanne Mangin, est la femme de Samuel Demahis, ci-devant marchand; elle à 32 ans. C'est une nouvelle convertie, elle prétend que "le curé de sa paroisse rendra compte de la sincérité de sa conversion". Elle reconnaît "que plus de 2 ans avant la Révocation de l'Edit de Nantes, étant restée orpheline de père et de mère, ses parents trouvèrent à propos de l'envoyer en Allemagne où elle s'est mariée, il y a environ 10 ans, avec le nommé Samuel Demahis, natif de Genève". "Il y a 3 ans qu'elle est revenue à Metz pour s'établir avec son mari et ce, pour y vivre du bien que son père et sa mère lui ont laissé. Il y a environ 2 ans qu'elle est convertie". Elle connaît la nommée Magdeleine Gardien depuis environ un an, car on lui avait dit que cette fille, «enfermée dans l'hôpital de cette ville pour cause de religion, était parente de son mari». Magdeleine Gardien avait été placée à la maison de la Propagation de la Foi "par ordre du maître-échevin". Elle s'est alors employée à faire sortir cette fille de la Propagation de la Foi, car "elle croyait qu'elle était parfaitement convertie, que même elle demanda à monsieur l'abbé Brayer si la dite Gardien était bien convertie et si elle pouvait la recevoir en son logis; à quoi le dit abbé répondit qu'il était assuré de la conversion et qu'elle pourrait opérer la conversion du mari de l'accusée, ce qui fut cause qu'elle reçut en son logis, avec plaisir, la dite Magdeleine". Ce n'est pas pour la faire sortir du royaume qu'elle l'a tirée de la Propagation de la Foi; elle faisait "son possible pour la placer en qualité de femme de chambre chez une dame de considération de cette ville". Elle n'a "pas permis que d'autres nouveaux et nouvelles converties la visitassent". Magdeleine Gardien a quitté la ville la semaine d'après la Pentecôte et, à ce moment là "il y avait plus de 8 jours qu'elle demeurait et couchait chez le nommé Plessis, premier sergent de l'Hôtel de Ville". Elle nie avoir conduit Magdeleine Gardien hors de la ville pour faciliter son évasion et dit qu'elle n'a jamais eu pareille pensée et nie s'en être vantée. Elle précise que "si elle avait su que la dite fille fût dans le dessein de sortir du royaume, elle n'aurait jamais eu aucun commerce avec elle; elle ne sait même pas si la dite fille s'est retirée du royaume". Elle veut prendre droit par les charges. Elle signe.

2 - Samuel Demahis est marchand, il a 40 ans. Il est né à Genève; il y a 3 ans qu'il demeure à Metz; il marié à Suzanne Mangin native de Metz. Ils se sont mariés à Cassel, en Allemagne, il y a environ 12 ans. Il dit que sa femme est nouvelle convertie, mais que lui est de la RPR. Il est venu s'établir ici, parce qu'à la paix, il était possible à tout un chacun de retourner en son pays, et aux Suisses de Genève de retourner vivre où ils avaient du bien; mais ayant épousé une fille de cette ville, lui et elle s'y sont rendus pour vivre du bien venant de ses beaux-parents. Il n'exerce aucune profession. Il ne sait si Magdeleine Gardien est parente avec lui. Il sait que c'est une nouvelle convertie. Il n'a jamais tenté de la faire sortir de la Propagation de la Foi; il s'est même fâché avec sa femme parce qu'elle intriguait dans ce but. On lui

avait dit "que la dite fille devait retourner incessamment à Paris, ou en condition, ce qui fait que, par charité il l'a reçue chez lui. Elle y est restée 2 mois, sans payer de pension. Il dit ne s'être jamais mêlé des affaires de cette fille. Il ignore ce qu'elle est devenue depuis les 3 semaines qu'elle est partie, d'ailleurs plus de 15 jours avant qu'elle ne sorte, elle s'en était allée loger chez Plessis. Il veut prendre droit par les charges . Il signe.

Les interrogatoires reprennent le 13 juin.

3 - Esther Ruzé, est la femme de Guillaume Duchesne, marchand de bur(e) aux métiers (?) à Metz, il a 28 ans. Il dit qu'il y a environ 15 jours que Suzanne Mangin, femme de Demahis, lui dit que sa cousine Magdeleine Gardien s'en était allée "et que c'était un officier qui était cousin de la dite Gardien qui l'avait emmenée". Elle signe .

4 - Louise Henrion, femme de Pierre Ruzé, maître-chapelier, bourgeois de Metz; elle a 45 ans. Elle déclare qu'il y a environ 12 jours que la femme de Demahis lui a dit que sa cousine, Magdeleine Gardien, était partie et que "par bonheur elle ne demeurait plus chez elle lors de son départ, mais chez la damoiselle Plessis". Elle signe.

5 - Suzanne Degue, femme de Isaac Huoly (?), elle a 50 ans. Elle dépose que la femme de Demahis, lui a dit, il y a quelques jours que la nommée Magdelon s'en était allée; que l'intendant l'avait envoyé chercher afin de savoir ce qu'était devenue cette fille; mais elle n'en savait rien, parce que la fille n'était plus à sa charge depuis 8 jours, mais qu'elle était chez la damoiselle Plessis, laquelle en avait demandé l'autorisation au sieur abbé Brayer. Elle reçoit 8 sols de taxe. Elle signe.

6 - Christine Saltin, femme d'Abraham Guerre, maître-chapelier en Fournirue, bourgeois de la ville; elle a 45 ans. Elle dit que le samedi après la fête de la Pentecôte dernière, la femme de Demahis vint chez elle et lui dit que Magdeleine Gardien s'en était allée et qu'elle même l'avait conduite jusqu'à Saint-Julien, près de cette ville et l'avait remise entre les mains d'un homme qu'elle ne nomma pas. La déposante lui fit voir qu'elle avait tort de parler ainsi, mais la femme de Demahis lui dit qu'elle se moquait de tout ce qui pouvait arriver, qu'on ne pouvait rien lui faire; qu'elle allait à la messe et qu'au surplus elle ne racontait ça qu'à des gens de la religion. Elle signe.

7 - Damoiselle Marie-Françoise Plessis, fille de François Plessis, premier huissier de l'Hôtel de Ville; elle a 21 ans. Elle a connu Magdeleine Gardien parce qu'elle logeait chez Demahis, qui est voisin de son père à elle. Un soir cette fille vint lui dire qu'elle ne pouvait plus vivre avec la femme de Demahis, qui est sa cousine; qu'elles se querellaient, qu'elle la surveillait. Elle demanda à la répondante la faveur de venir coucher chez elle; elle y consentit. La nuit suivante Magdeleine ne coucha pas chez elle; le lundi suivant, elle, la

déposante, se rendit au village de Woippy, elle emmena avec elle Magdeleine; elles couchèrent à Woippy. Le lendemain, le mardi, la déposante retourna à Metz avec Magdeleine. La déposante la conduisit chez le sieur abbé Brayer pour montrer qu'elle l'avait ramenée; celle-ci coucha la nuit du mardi au mercredi chez la déposante; cette nuit-là Magdeleine lui annonça qu'un de ses cousins, officier dans le régiment Dauphin-Etranger, était arrivé à Metz. La femme Demahis dit à la déposante qu'elle avait vu un officier parler pendant longtemps à Magdeleine. Depuis ce temps, la déposante n'a plus revu Magdeleine Gardien et elle ne sait ce qu'elle est devenue. Elle ajoute que cette fille, durant tout le temps qu'elle l'a connue, allait tous les jours travailler de son métier de couturière chez différents particuliers de la ville.

Il n'a pas été possible de découvrir d'autres pièces concernant la décision prise. Notons toutefois qu'il est probable que cette Magdeleine Gardien ne soit autre que la Marie-Magdeleine Gardien en novembre 1699 (voir n° 118, page 328), qui avait été condamnée par la sentence du 28 décembre à être rasée et enfermée sa vie durant dans "les lieux indiqués par messieurs les évêques diocésains *des lieux de leur demeure*"; or la Marie-Magdeleine Gardien est originaire de *La Ferté-sous-Jouarre*. Dès lors comment expliquer qu'elle se trouve en 1701 à la Propagation de la Foi de *Metz* ?

160 - Le 28 juin 1701 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz reçoit les pièces de la procédure instruite contre Sara Philippe, femme de Jean Cornuel[389], ci-devant marchand, bourgeois de Metz; Sara Philippe est accusée d'évasion hors du royaume. Elle a été recherchée, assignée à comparaître par deux fois, mais elle a fait défaut. Le procureur requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace et condamnée à être rasée et recluse à vie dans un monastère ou maison régulière indiquée par l'évêque de Metz, ses biens acquis et confisqués, après prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au profit de Sa Majesté.

Le 11 août (B 3569) le tribunal statue sur le cas de Sara Philippe; sa sentence reprend les mêmes termes que les réquisitions du procureur du roi.

161 - Le 6 juillet 1701 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès instruit à sa demande du 30 mai par le lieutenant criminel à l'encontre de Jean Noiré[390] et de sa femme, nouveaux convertis de Metz; ils sont accusés d'être sortis du royaume. Le procureur requiert qu'ils soient déclarés vrais contumaces et que Jean Noiré soit condamné aux galères à perpétuité, sa femme rasée et recluse à vie dans un monastère indiqué par l'évêque de Metz; leurs biens seront acquis et confisqués et une amende de

---

389 Il s'agit de Jean Cornuel, marchand à Metz, qui a été condamné comme contumace, le 27 novembre 1700 pour être sorti du royaume. Il l'a donc précédée de 6 mois.

390 Il pourrait s'agir, d'après l'*Extrait et Estat (op. cit.)*, de Jean Noiré, passementier, rue du Plat d'Etain

moitié de leur valeur sera prélevée envers le roi. Le jugement définitif, désigné par une simple date (6 juillet), n'est pas parvenu jusqu'à nous

162 - Le 4 août 1701 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz voit les pièces du procès mené contre Sara Sandry, veuve de Pierre Pilla, de Courcelles-Chaussy qui est sortie du royaume, avec son enfant, pour cause de religion. C'est une nouvelle convertie. Le tribunal la condamne par contumace à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière, tandis que son enfant sera enfermé dans l'hôpital Saint-Nicolas pour y être nourri et élevé dans la RCAR. Ses biens sont déclarés acquis et confisqués, moitié de leur valeur prélevée comme amende envers le roi.

Le 11 août (B 3569) le tribunal statue sur le cas de Sara Sandry; il ordonne qu'il en soit fait selon les réquisitions du procureur du roi.

163 - Le 13 août 1701 (B 3680) le procureur du roi au bailliage de Metz voit la procédure menée à sa requête du 20 avril, contre Judith Pilla, veuve d'Abraham Bonnet, de Courcelles-Chaussy. Elle est fugitive du royaume pour cause de religion. Le procureur requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace et condamnée à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière désignée par l'évêque de Metz; ses biens sont acquis et confisqués, moitié de leur valeur prélevée comme amende envers Sa Majesté.

La sentence, du13 août (B 3569), est conforme aux réquisitions du procureur du roi.

164 - Le 27 août 1701 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz voit le procès instruit à la requête du procureur du roi, plaignant en cas de contravention aux Edits et Déclarations du roi, contre Jacob Gachot, sa femme et ses deux enfants, nouveaux convertis, demeurant à Courcelles-Chaussy, accusés d'être sortis du royaume. Le tribunal se range à l'avis du procureur et les déclare vrais contumaces; il condamne Gachot aux galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière; leurs deux enfants seront enfermés à l'hôpital Saint-Nicolas pour y être élevés dans la RACR; leurs biens sont confisqués à qui il appartiendra, moitié de leur valeur sera prélevée comme amende envers le roi.

165 - Le 31 août 1701 (B 3677) le procureur du roi prend ses réquisitions dans le procès intenté à Abraham Pilla, charpentier, qui demeurait rue de la Vignotte à Metz; c'est un nouveau converti qui est fugitif du royaume. Il requiert qu'Abraham Pilla soit déclaré vrai contumace et condamné aux galères à perpétuité; ses biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au profit du roi.

Le 4 septembre (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux termes de la réquisition du procureur.

166 - Le 3 septembre 1701 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz rend une sentence contre Paul Martignon, sa femme et leurs enfants; ce sont des nouveaux convertis qui demeuraient à la Basse-Montigny; ils sont accusés d'être sortis du royaume. Le tribunal les déclare vrais contumaces et condamne Paul Martignon aux galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière; leurs enfants enfermés à l'hôpital Saint-Nicolas; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au profit du roi.

167 - Le 7 septembre 1701 (B 3677) le procureur du roi au bailliage de Metz , après avoir pris connaissance de l'instruction conduite à sa demande, contre Isaac Guirsat (ou Guérard ?), nouveau converti, demeurant à Lorry-devant-les-Ponts, accusé d'être sorti du royaume, prend ses réquisitions. Il requiert qu'Isaac Guirsat soit déclaré vrai contumace et condamné à servir le roi à perpétuité dans ses galères; que ses biens soient acquis et confisqués, moitié de leur valeur étant préalablement prélevée comme amende envers Sa Majesté.

Le 17 septembre (B 3569) le tribunal conclut dans les termes du procureur du roi.

168 - Le 19 novembre 1701 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz, voit les pièces de la procédure instruite par le lieutenant criminel du bailliage de Metz, à la requête du procureur du roi datée du 4 novembre, contre Pierre Thiriat, laboureur demeurant Aux Mesnil; Jacob Richard, vigneron à Magny; Elisabeth Allard (ou Alard), veuve de Jacob Régnier maréchal-ferrant à Magny; ce sont tous trois des nouveaux convertis; ils sont en prison accusés d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi. Le tribunal déclare que Pierre Thiriat et Elisabeth Allard sont atteints et convaincus "d'avoir été trouvés de nuit avec les chevaux et charrette du dit Pierre Thiriat, voiturant les effets de la dite Alard hors le royaume". Ils sont condamnés: Pierre Thiriat a servir le roi dans ses galères à perpétuité; Elisabeth Alard à être rasée et recluse à vie à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz; leurs biens acquis et confisqués, moitié de leur valeur prélevée comme amende au roi. En ce qui est de Jacob Richard il ordonne qu'il en sera plus amplement informé pendant un mois, durant lequel il restera en prison.

Le même jour, le substitut du procureur du roi fait appel à minima de la sentence touchant Jacob Richard; les autres accusés se portent également appelants.

Le 26 novembre 1701 (B 2211) la cour, chambre de La Tournelle, voit ce procès en appel. Elle "ordonne qu'il en sera plus amplement informé pendant 3 mois pendant lesquels Pierre Thiriat, Elisabeth Alard et Jacob Richard tiendront prison".

Le 24 mars 1702 (B 2211) la cour voit la requête de Pierre Thiriat et Elisabeth Alard tendant "à ce que faute par le procureur général d'avoir fait plus ample preuve, main levée leur fût faite de leurs personnes et effets saisis"; elle voit également la requête de Jacob Richard qui, pour les même raisons, demande son élargissement. La cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé. Elle renvoie les trois accusés absous de l'accusation, ordonne leur élargissement; elle fait main levée à Elisabeth Alard des meubles et effets saisis et arrêtés au village de Magny, "à la représentation desquels les dépositaires et gardiens seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; ce faisant, déchargés".

169 - Le 24 janvier 1702 (B 3681) le procureur du roi au bailliage de Metz reçoit l'ensemble de la procédure instruite selon sa requête du 26 novembre dernier contre Paul Henry, de Courcelles- Chaussy, nouveau converti, qui est fugitif du royaume. Le lieutenant criminel l'a fait rechercher; il l'a fait assigner à quinzaine, puis à huitaine. C'est ainsi que datée du 23 décembre on a les pièces suivantes:

1 - "*Entre le procureur du roy en ce siège plaignant par Boulier, en cas de contravention aux Edits et Déclarations du roi, suivant l'exploit du présent ... signifiée par Nicolas Huissier en ce siège le dit jour, controolée en cette ville par Le clerc, contre Paul Henry, demeurant à Courcelles, adjourné à comparoir (= comparaître) à la quinzaine, après que Nicolas huissier nous a rapporté avoir appelé par trois diverses fois à la barre de ce siège le dit et qu'il n'est comparu, Nous avons au dit procureur du roi, la requête par le dit Boulier ce requérant donnée et octroyée déffaut premier allencontre du dit Paul Henry adjourné à comparoir à la quinzaine et non comparant. Et pour le profist ordonné qu'il sera réadjourné à la huictaine par un seul cry publicq*".

2 - "*DE PAR LE ROY et Monsieur le Lieutenant Criminel au bailliage et siège royal de Metz. L'AN MIL SEPT CENT UN, le 24 décembre en vertu du premier déffaut cy-dessus et à la requeste de monsieur le Procureur du Roy au bailliage de Metz pour lequel domicil est eslu en son hostel place et parroisse Sainte-Croix. Je, Anthoine Nicolas, huissier au même siège soubsigné, demeurant rue Taison, parroisse Saint-Gorgon, à l'assistance de Hugues Alexandre, tambour résidant en cette ville, rüe des Allemands, paroisse Saint-Euquaire, certifie à tous qu'il appartiendra mettre transporté sur la place d'Arme, place royale de cette ville au devant de la porte et principalle entrée du palais du dit bailliage de Metz, qu'au lieu de Courcelle au devant de la maison et dernier domicil de Paul Henry, où estant après que le dit Alexandre tambour a eu frappé par trois diverses fois sur sa caisse en chacun des susdits lieux, grand nombre de personnes y sont accourues; j'ai à haute et inteligible vois réadjourné le dit Paul Henry à comparaoir en personne à la huictaine prochaine qui échoira le sept janvier prochain, huict heures du matin à l'audiance criminel et par devant Messieurs du dit bailliage de Metz, pour répondre et procéder sur les fins dudit deffaut, circonstances et dépendances et en outre procèder comme de raison . Et afin qu'il n'en ignore j'ay affiché coppie des présentes, tant au pillier royal de cette ville, de la porte et principal entrée du dit bailliage, qu'à celle de la maison et dermier domicil de Paul Henry. Signé: A.Nicolas, Hugues Alexandre*".

Comme Paul Henry ne s'est pas présenté, le procureur du roi requiert qu'il soit déclaré vrai contumace, atteint et convaincu d'être sorti du royaume, et condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité; ses biens acquis et confisqués, une amende de moitié de leur valeur prélevée au profit de Sa Majesté.

Le 31 janvier (B 3569) le tribunal rend sa sentence, elle est conforme aux réquisitions du procureur du roi.

Le 4 janvier 1720, c'est à dire 18 ans plus tard, une requête est présentée par Paul Henry. Il rappelle qu'il est né à Courcelles-Chaussy dans la religion RPR, qu'il est sorti du royaume en novembre 1702; il est revenu au pays pour y recueillir une petite succession; il a été arrêté et il est en prison depuis 4 ans. Le procès-verbal de visite des prisons du 21 décembre 1719 et du 7 avril 1718 (B 2234/1), confirment sa présence dans la geôle; il déclare au conseiller qui procède à la visite qu'il a été écroué "à l'occasion d'un mariage dans un village luthérien, près de Deux-Ponts"; le procureur requiert que le procès de Paul Henry soit fait. Il est affaibli par l'âge (73 ans) et par plusieurs blessures reçues au service de Sa Majesté qui lui occasionnent des infirmités, et notamment par une blessure à la cuisse droite reçue au premier siège de Fribourg[391] qui lui provoque de violentes douleurs l'amenant à garder le lit. De plus il souffre de fièvre lente causée par le mauvais air et la misère des prisons. Il en vient à appréhender sa mort prochaine. Il présente un certificat des sieurs Ravelly et Midart, médecin et chirurgien des prisons.

Deux ans plus tard, il est encore incarcéré; le conseiller Lefèbvre, en l'absence du procureur général, "n'empêche pour le roi les fins de la présente requête être adjugés".

Le même jour, la cour fait main levée au suppliant de sa personne et lui ouvre les prisons.

170 - Le 30 janvier 1702 (B 3681) le procureur du roi au bailliage de Metz, examine la procédure menée à sa requête datée du 4 novembre 1701, par le lieutenant criminel, à l'encontre de Elisabeth Mathieu, femme de Jacob Wuillaume, demeurant à Semécourt, nouvellement convertie et fugitive du royaume. Il requiert qu'elle soit déclarée coupable d'être sortie du royaume et condamnée à être rasée et recluse à vie dans l'hôpital Saint-Nicolas de Metz; ses biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur au profit de Sa Majesté.

Le 4 février 1702 (B 3569) le tribunal rend une sentence en tous points conforme aux réquisitions du procureur du roi.

---

391 En 1713, sous le maréchal de Villars.

171 - Le 12 avril 1702 (B 3681) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès instruit à sa requête contre Samuel Huchelin, vigneron à Fey (ou Scy), sa femme et ses quatre enfants, accusés d'être sortis du royaume. Il requiert que ces accusés soient déclarés vrais contumaces, convaincus d'avoir contrevenu aux Edits et Déclarations du roi et condamnés comme suit: Samuel Huchelin à servir le roi dans ses galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière; leurs enfants enfermés dans l'hôpital Saint-Nicolas pour y être élevés dans la RCAR; leurs biens acquis et confisqués.

Le 27 avril (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

172 - Le 17 avril 1702 (B 3682) le procureur du roi au bailliage de Metz avertit le lieutenant criminel "que le nommé Nicolas Vincent mis en prisons royales, sur ordre de l'Etat-major, est accusé d'avoir volé des chevaux en Lorraine qu'il est venu vendre en cette ville, qu'il en avait ci-devant volé en cette ville et en plusieurs autres endroits; qu'il est même soupçonné de favoriser l'évasion des nouveaux convertis du royaume". Le procureur requiert donc qu'il soit informé et que pendant ce temps Vincent reste en prison. Rien d'autre sur cette affaire.

173 - Le 29 avril 1702 (B 3681) le procureur du roi au bailliage de Metz, examine les pièces du procès instruit à sa requête le 21 février, à l'encontre de Pierre Voiry et de Pierre Mareschal, habitants de Courcelles-Chaussy. Ce sont des nouveaux convertis, accusés d'être sortis du royaume. Le procureur requiert que ces deux accusés soient déclarés vrais contumaces, atteints et convaincus d'être fugitifs et condamnés aux galères à perpétuité; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de la moitié de leur valeur au profit du roi.

Le 29 avril (B 3569) le tribunal prononce une sentence qui reprend les termes des réquisitions du procureur du roi.

174 - Le 25 avril 1702 (B 3681) le procureur du roi au bailliage de Metz prend connaissance du procès instruit à sa requête du 16 mars dernier, contre Paul Roger, Suzanne Braconnier, sa femme, leur fils et leur fille, tous nouveaux convertis, demeurant à Courcelles-Chaussy. Ils sont accusés d'être sortis du royaume. Le procureur requiert qu'ils soient déclarés vrais contumaces, convaincus d'évasion du royaume pour cause de religion et condamnés: Paul Roger aux galères à perpétuité; sa femme à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière; leurs enfants à être enfermés dans l'hôpital Saint-Nicolas pour y être élevés dans la RCAR; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement de la moitié de leur valeur comme amende envers le roi.

Le 27 avril (B 3569) le tribunal du bailliage rend sa sentence; elle est conforme aux réquisitions du procureur du roi.

175 - Le 31 mai 1702 (B 3681) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès instruit à sa requête du 2 mai dernier, contre Louis Dalençon, confiseur, rue de la Vieille Tape, à Metz et contre sa femme. Ce sont des nouveaux convertis qui sont accusés de s'être enfuis du royaume. Le procureur requiert que Louis Dalençon soit condamné aux galères à perpétuité; que sa femme soit rasée et recluse à vie dans une maison régulière; que leurs biens soient confisqués, avec amende de la moitié de leur valeur préalablement prélevée au profit de Sa Majesté.

Le 1er juin (B 3569) le tribunal rend une sentence qui reprend les termes des réquisitions du procureur.

176 - Le 3 juillet 1702 (B 3682) est interrogé au bailliage de Metz par le lieutenant criminel le nommé Jean Jouy, fils de Jean Jouy dit le jeune, qui est absent du royaume; Il a 20 ans. Il dit que "son père est parti de ce pays il y a environ 4 ans[392] et ce, pour cause de religion étant nouveau converti; il s'est retiré au comté de Nassau". Il est parti avec son père. Il déclare qu'il y a seulement environ 15 jours ou 3 semaines qu'il a quitté son père pour revenir à Augny, lieu de sa naissance; "que sitôt de retour il a déclaré au sieur curé d'Augny le dessein qu'il avait de se faire instruire dans la RCAR; qu'il était retourné à ce dessein; que le nommé Paul Many, laboureur d'Augny, parent de lui, a été faire la même déclaration pour lui au sieur abbé Brayer". On le questionne pour savoir s'il n'est pas revenu en ce pays pour faciliter à son père "l'enlèvement de quelque chose"? Il redit qu'il est parti de chez son père, à l'insu de celui-ci, et qu'il n'est venu qu'à dessein de se faire instruire dans la RCAR. Il veut prendre droit par les charges. Il signe. Nous ignorons la suite donnée.

177 - Le 16 août 1702 (B 3682) le procureur du roi au bailliage de Metz voit la procédure menée par le lieutenant criminel à l'encontre de Paul Vignault, marchand bourgeois de Metz, nouveau converti, qui est fugitif. Le procureur du roi requiert que Vignault soit déclaré contumace, coupable d'évasion pour cause de religion et condamné aux galères à perpétuité; ses biens acquis et confisqués au roi.

Le 17 août (B 3569) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

178 - Le 17 août 1703 (B 2212) la cour, chambre des Enquêtes, voit le procès fait par le prévôt royal de Damvillers à l'encontre de Nicolas

---

392 En réalité il y a seulement deux ans qu'au début de mai 1700, ses parents, lui et les autres enfants se sont évadés du royaume; ils ont été condamnés par contumace; les enfants à être enfermés dans l'hôpital Saint-Nicolas. Telle est donc la peine qu'il devrait encourir à présent qu'il est rentré. (Voir page 349).

Tellier, chirurgien, natif de Damvillers, prisonnier; il est accusé de blasphèmes, impiété et apostasie.

On a trouvé sur lui le billet suivant (B 11.181):

> *Nous Pasteurs et Anciens de l'Eglise Française de Berlin, certifions que Nicolas Telier (sic) de Damvillé, en Lorraine, a fait profession de notre Sainte Religion et abjuré les erreurs de l'Eglise romaine dans notre église, et pendant plus de six mois et demi de séjour qu'il a fait ici, il n'a commis aucun scandale qui soit venu à notre connaisance, comme il a dessein de s'établir à Stuttgart et d'y travailler de son métier de chirurgien, nous le recommandons à la Providence et à la charité de nos frères. Fait en consistoire, le 9 novembre 1702. Signé: Fretzen, modérateur, C. d'Ingenheim, ancien.*

Le substitut du procureur général a fait appel de la sentence rendue le 8 du présent mois, par laquelle "Nicolas Tellier est déclaré dûment atteint et convaincu de blasphèmes envers Dieu, d'impiétés envers les images de la Sainte-Vierge et d'autres saints de l'Eglise de Damvillers et d'apostasie, et d'être sorti du royaume pour se retirer et s'établir dans les Terres de l'Electeur de Brandebourg". Il a été condamné "à faire amende honorable, nu et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres au devant de la porte principale de l'église du dit lieu, et, là étant, nu tête et à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix que méchamment il a blasphémé" ; il a été en outre condamné aux galères à perpétuité et ses biens acquis et confisqués, "sur iceux préalablement pris les frais de justice". Le substitut a fait appel à minima. La cour entend Tellier sur la sellette.

La cour met l'appellation au néant et condamne Nicolas Tellier à servir le roi sur ses galères pendant 5 années seulement.

179 - Le 20 août 1703 (B 3683) le procureur du roi voit le procès instruit selon sa requête par le lieutenant criminel à l'encontre de Rachel Baudouin, veuve du sieur Joudreville, chirurgien, habitant sur les Moulins à Metz; elle est absente, fugitive pour cause de religion. Le procureur requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace, atteinte et convaincue d'infraction aux Edits et Ordonnances et condamnée à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera indiquée par l'évêque de Metz, ses biens acquis et confisqués. La sentence qui a fait suite à ces réquisitions est absente du dossier.

180 - Le 7 décembre 1703 (B 2152) le lieutenant criminel au bailliage de Sedan, Nicolas Penart, procède à l'interrogatoire d'un prisonnier.

Il s'agit de Jacques Huart[393] qui demeure à Sugny, il a 50 ans. Il dit qu'il a été arrêté à Floing sur ordre de monsieur d'Hauterive. Il ne sait pas pourquoi, "sinon qu'on lui a fait entendre qu'il avait conduit une fille de cette ville en Hollande". on lui demande "s'il n'est pas vrai que la plupart des religionnaires fugitifs de France ont été guidés et conduits dans les pays étrangers par des gens de son pays"; il dit qu'il l'ignore. On lui demande s'il n'y a pas plusieurs personnes de Sugny qui ont été condamnées aux galères pour cela; il n'en sait rien, "il n'a point de mémoire". Il reconnaît avoir voituré quelques fois du bois, du charbon et autres marchandises, dans la ville de Sedan. Notamment chez les sieurs Sacrelaire et Blockeur (?). Il a quelques fois voituré chez feu Archambault et sa femme des marchandises de Reims. Parfois en passant, il a dit bonjour au fils Archambault quand il le rencontrait dans la rue; à la Saint-Jean dernière, il le rencontra près de l'Arche et lui demanda s'il ne connaîtrait pas quelqu'un qui pût lui prêter 25 écus, dont il fournirait la rente jusqu'au remboursement; le fils Archambault qui se prénomme Henry, lui répondit qu'ils devraient pouvoir s'arranger. Ils burent ensemble ce jour-là un doigt d'eau de vie chez Barthélémy de Lo. On lui demande s'il n'a pas bu et mangé depuis peu avec Archambault chez Barthélémy? Il dit que quelques fois, en passant, il est entré chez Barthélémy au faubourg du Rivage, pour y boire un coup et il y a trouvé Archambault qui était avec d'autres gens. Il nie que Archambault lui ait demandé de conduire sa soeur Eve dans les pays étrangers. Il n'en a pas reçu d'argent pour cela. Il ne connaît pas Eve Archambault et ne se souvient même pas lui avoir jamais parlé. On lui représente qu'il ment puisqu'on sait qu'il a remis la dite fille entre les mains d'un paysan ardennais qui est borgne pour la conduire en pays étranger; il ne connaît pas de paysan ardennais qui soit borgne. Il n'a pas reçu d'Henry Archambault les 25 écus qu'on prétend. On lui demande si des marchands de Sugny n'amènent pas des cuirs à Sedan? Il ne connaît que François Petit et Jeanne Gouverneur, la femme de Jean Noël. N'a-t-il pas mené des voitures vers Orléans; il reconnaît que c'est arrivé quelques fois; il est allé dans ce pays avec quatre autres voituriers "dans le temps que l'on prétend que la fille Archambault s'est évadée". Il nie avoir jamais conduit de religionnaires de ce pays dans les pays étrangers. N'a-t-il pas pris un billet en payement d'un particulier de ce pays pour la conduite d'un religionnaire? Il dit que non. On lui demande s'il veut bien s'en rapporter aux témoins; il dit que oui "pourvu que ce soit (sic) des honnêtes gens". Il signe.

Le 9 janvier 1704, il est à nouveau interrogé par le même. Il a 53 ans (50 ans au premier interrogatoire). On lui demande s'il n'a pas conduit la nommée Rozendal (voir page 372), de Sedan: il ne la connaît pas. Ne fut-il pas rencontré en mai 1700, avec une femme prés du Sugnon, par trois garçons qui gardaient leurs chevaux dans les environs? il dit que ce n'est pas vrai: à cette époque il ne pouvait pas être près du Sugnon, car il charriait des bois et du charbon pour des particuliers de Donchery dans le bois appelé "Le

---

393 L'intervention de Jacques Huart comme passeur a déjà été évoquée page 346).

Terme de la Bonne"(faut-il lire "de la Borne"?). Est-ce que ces garçons ne s'appelaient pas Jean Toussaint et François Aubry? Il prétend n'avoir rencontré aucun garçon près du Sugnon . On lui demande s'il n'a pas menacé ces garçons parce qu'ils voulaient arrêter la femme qui était avec lui, disant que "c'était une huguenote qui voulait passer en Hollande"; il répond que ce ne pouvait être lui. Est-ce qu'il n'alla pas au mois d'août dernier chez Barthélémy, le charpentier, chercher Eve Archambault et, comme on lui disait qu'elle n'était pas là, ne demanda-t-il pas une serviette de la part de la fille Archambault? Il raconte que l'été dernier ayant rencontré Archambault, il lui demanda une serviette pour rapporter un pied de tripes; Archambault lui conseilla de la demander chez Barthélémy, ce qu'il fit; en arrivant devant la porte de Barthélémy le charpentier, il trouva une femme à qui il demanda une serviette de la part d'Henry Archambault; la femme lui dit: "Attendez, je vais en chercher une". Il attendit devant la porte, reçut la serviette et s'en fut. Il a rapporté depuis la serviette. N'a-t-il pas le samedi avant la Toussaint, rencontré, chez le charpentier, une femme nommée Nicole Constantin et ne lui demanda-t-il pas si ce serait lui qui la conduirait en Hollande? Il nie; d'ailleurs il n'est pas allé chez le charpentier. N'avait-il pas promis à cette femme de venir la prendre le jour de la Toussaint? Il dit encore que non. Lorsqu'il a été arrêté à Floing, n'était-il pas venu attendre Nicole Constantin, Suzanne Charpentier et Catherine Bardin? Non, il revenait de Sedan à Sugny, en passant par Floing. On lui demande s'il connaît le village d'Absoint (?) ? Il ne connaît pas de village de ce nom, mais bien un qui se nomme Messin. N'a-t-il point conduit Eve Archambault jusqu'à Absoint ou Messin et ne l'a-t-il pas mise entre les mains d'un homme borgne, marqué de petite vérole et maigre, qui devait la conduire à Maastricht? Il dit que non. Il convient avoir emprunté 10 écus au fils de la veuve Villain, de Châlons, au cours du dernier Carême; pour cela il lui signa un billet et il n'a pas encore acquitté cette dette; il est faux qu'Eve Archambault lui ait donné 10 écus et 10 autres à la veuve Villain pour régler le billet en question. Il dit à nouveau n'avoir jamais conduit ou fait conduire des gens dans les pays étrangers. Il signe.

Le 7 février, le procureur du roi au bailliage de Sedan voit le procès instruit contre Jacques Huart, laboureur, demeurant à Sugny, village du duché de Bouillon. Il est prisonnier "pour avoir guidé dans les pays étrangers Eve Archambault; nouvelle convertie de cette ville". Onze témoignages ont été recueillis, les confrontations avec l'accusé ont été faites. Huart a présenté une requête le 21 janvier "par laquelle il prétend justifier son alibi par les sept pièces et certificats y mentionnés et produits: **1** - du 20 janvier, par lequel le nommé Collignon certifie que l'accusé était chez lui à la fête au village de Corbion du 3 au 6 septembre. **2** - du 19 janvier par lequel les nommés Masseur, greffier et maire du village et Poupchard, certifient que Jacques Huart ou Hulart était à la fête au dit lieu le 9 septembre; **3** - un autre certificat du nommé Gérard, bourgeois de Bouillon, du 19 janvier par lequel il déclare que le 20 septembre dernier Jacques Huart était à Orléans; **4** - un appointement de la justice de Sugny du 27 octobre 1703, rendu entre Jacques

Huart et autres; **5** - un acte de légalisation fait par les officiers de Sugny le 19 janvier portant que Jacques Huart le jeune a comparu à l'audience de la haute justice de Sugny le 27 octobre 1703; **6** - un autre certificat des mêmes jour et an". Les réquisitions du procureur tendent à ce que Jacques Huart soit déclaré atteint et convaincu d'avoir guidé hors du royaume et conduit dans les pays étranger, Eve Archambault, "nouvelle réunie", et qu'en conséquence il soit condamné aux galères à perpétuité.

Le 15 février 1704 (B 2152) le tribunal du bailliage de Sedan prend connaissance des pièces du procès intenté à Jacques Huart, ainsi que les réquisitions du procureur du roi. Il ordonne que l'accusé sera renvoyé de l'accusation et que les prisons lui seront ouvertes. Le procureur du roi déclare immédiatement être appelant à minima.

Il précise le 26 février qu'il requiert que Huart soit déclaré coupable "d'avoir conduit hors du royaume Eve Archambault", mais également " d'avoir pareillement pactisé pour conduire d'autres filles hors du royaume, pour réparation de quoi, conformément à la disposition de la Déclaration du 29 octobre 1687, icelui être condamné d'être pendu et étranglé tant que mort s'en suive, ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté".

Le 27 février (B 2212) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait à Jacques Huart le 15 dernier au bailliage de Sedan; elle voit les conclusions du procureur général du roi; l'accusé est interrogé sur la sellette. "La cour ordonne qu'il en sera plus amplement informé pendant 3 mois, pendant lequel temps le dit Jacques Huart tiendra prison".

Le 2 juin, Jacques Huart adresse une supplique à Nosseigneurs du parlement. Les trois mois étant passés "sans qu'il soit survenu aucune nouvelle charge" contre lui, il demande que les prisons lui soient ouvertes. Le procureur général du roi ne s'y oppose pas.

Le 3 juin la cour, chambre de La Tournelle, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, et ordonne que les prisons soient ouvertes à Jacques Huart.

181 - Le 15 juillet 1704 (B 3685) le lieutenant criminel au bailliage de Metz constate que Louis de Vigneulles, marchand bourgeois, en Fournirue à Metz et sa femme, nouveaux convertis, accusés d'être sortis du royaume, ne se sont pas présentés à l'audience de ce jour à laquelle ils étaient assignés par cri public .

Le 16 juillet (B 3569) le tribunal du bailliage rend sa sentence contre les accusés. Ils sont déclarés vrais contumaces, convaincus d'être fugitifs pour cause de religion et condamnés, lui à servir le roi dans ses

galères à perpétuité; elle à être rasée et recluse à vie dans une maison religieuse; leurs biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de moitié de leur valeur envers le roi.

182 - Le 30 octobre 1704 (B 3685) le procureur du roi au bailliage de Metz voit les pièces du procès instruit à sa requête contre Paul Mansa et sa femme, demeurant à Courcelles-Chaussy, nouveaux convertis; ils sont accusés d'être sortis du royaume pour cause de religion. Les pièces comportent le témoignage de Jean Willemin, maire de Courcelles-Chaussy, âgé de 45 ans qui dit que Paul Mansa et Anne Henry, sa femme et leurs enfants sont partis depuis environ 15 jours. Le procureur requiert que Paul Mansa et Anne Henry, sa femme soient déclarés vrais contumaces et condamnés: Paul Mansa aux galères à perpétuité; Anne Henry à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière; leurs biens acquis et confisqués, moitié de leur valeur allant au roi.

Le 4 décembre (B 1689) le tribunal du bailliage rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur.

183 - Le 2 janvier 1705 (B 3686) le procureur du roi au bailliage de Metz prend connaissance des pièces du procès instruit à sa demande par le lieutenant criminel, contre Elisabeth Coulez, veuve de David Gérard, marchand[394], de Metz, accusée de s'être retirée du royaume pour cause de religion. Le procureur requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace et condamnée à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera choisie par l'évêque de Metz; ses biens acquis et confisqués, avec prélèvement d'une amende de la moitié de leur valeur envers le roi. Le texte du jugement qui a suivi est manquant.

184 - Le 19 mars 1705 (B 2212) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence prononcée le 4 dernier contre Claude Chayot, veuve de Charles Ragouin qui était maître-menuisier à Sedan; elle a 52 ans. Accusée d'avoir voulu sortir du royaume avec son fils Jean Ragouin, âgé de 12 ans.

L'interrogatoire de l'accusée, lors de son arrestation a fait ressortir les faits suivants. Elle est partie à 11 heures du matin par la porte du Mesnil et s'est dirigée vers le fond de Givonne. Elle prétend qu'elle allait à Paliseul, porter des hardes à un enfant en un petit paquet; ce paquet contenait une chemise et trois cornettes à son usage, un drap, deux tabliers, quatre serviettes, une paire de souliers de femme, deux chemises à l'usage du garçon, un bonnet et un gros livre de la RPR contenant les Psaumes de David et trois autres ouvrages, dont deux sont intitulés: "*Préparation pour la Sainte Cène* " et le troisième: "*Le Voyage de Bethel* "; un ciseau, un couteau, et son contrat

394 Il s'agit vraisemblablement de David Gérard qui est indiqué comme mercier, en Fournirue, dans l'*Extrait et Estat...* de 1684. *(op. cit.)*

de mariage. Elle avait 2 écus neufs cachés entre le corps et la chemise. Elle dit qu'elle est de la RPR. Elle voulait aller à Metz pour gagner sa vie. On lui fait remarquer que pour aller à Metz on ne passe pas par Givonne; elle dit que "c'est parce que la peur la saisit qu'elle prit le chemin de Givonne". Elle ajoute qu'elle ne pensait pas faire mal en ayant ces livres avec elle. "Dans le temps de *la discrétion* , elle a signé comme les autres et elle a toujours confirmé sa religion dans l'âme; qu'elle le dit sans farce, ne pouvant être hypocrite, et qu'elle prétend y vivre et mourir". Elle emportait avec elle son contrat de mariage pour faire voir "qu'elle n'était pas une gueuse et une miséreuse".

Elle a été condamnée à être rasée et recluse dans la maison de la Propagation de la Foi de Sedan ou dans le monastère royal de Juvigny, ses biens acquis et confisqués au profit du roi; son fils reclus au monastère des religieux de Mouzon ou dans celui des chanoinesses de Laval-Dieu [395], pour y être instruit dans la RCAR.

La cour interroge à nouveau Claude Chayot. Elle ordonne "qu'avant de faire droit sur l'appel, il en sera plus amplement informé pendant 6 mois, pendant lequel temps, la dite Claude Gayot (sic) sera mise en la maison de la Propagation de la Foi à Sedan, pour y être instruite, à l'effet de quoi y sera reconduite en sûreté".

Le 23 septembre la cour, chambre de La Tournelle, examine la requête de Claude Chayot; celle-ci expose qu'au mois de mars dernier elle a eu le malheur "sur quelques faux rapports faits contre elle" d'être accusée d'avoir voulu "clandestinement sortir du royaume". Elle relate que, renvoyée dans la prison de Sedan par arrêt de la cour du 19 mars, lorsque l'huissier qui la convoyait l'a "présentée à la supérieure et aux dames de la Propagation, elles auraient fait refus de la recevoir, prétextant qu'il fallait en donner avis au sieur archevêque de Reims, ce qui obligea l'huissier de mettre la suppliante dans les prisons de Sedan où elle est encore actuellement". Aucune charge nouvelle n'ayant été découverte contre elle dans le délai prescrit, elle demande à être libérée.

La cour ayant égard à la requête, ordonne que les prisons de Sedan seront ouvertes à Claude Chayot.

185 - Le 31 octobre 1708 (B 3693) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès instruit à sa requête du 29 septembre dernier, à l'encontre de Esther Delemont, veuve du sieur Moyse de Saint-Aubin; elle est accusée d'être sortie du royaume pour cause de religion. Les pièces comportent entre autres une requête de M. Bertrand Cotte et de dame Anne Le Goullon, sa femme, qui veulent "être reçus partie au procès, ayant égard à

---

395 Dans la paroisse de Monthermé (Ardennes)

l'intimation et y faire droit", au sujet d'une maison et autres biens qui ont été mis en leur possession par autorité de justice venant de la veuve Saint-Aubin. Le procureur requiert, sans s'arrêter à la requête de Bertrand Cotte, qu'Esther Delemont soit déclarée vraie contumace, coupable d'être sortie du royaume et condamnée à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera désignée par l'évêque de Metz; ses biens déclarés acquis et confisqués, moitié de leur valeur prélevée comme amende envers le roi. "Sauf au dit Cotte à se pourvoir sur les fins de sa requête". On n'a pas la sentence correspondante.

186 - Le 3 janvier 1710 (B 3696) le procureur du roi voit les pièces du procès instruit à sa requête du 21 décembre 1709, contre Anne Michel, veuve de... (prénom laissé en blanc) Goullet, nouvelle convertie, qui est accusée d'être sortie du royaume pour cause de religion. Le procureur requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace, reconnue coupable d'évasion et condamnée à être recluse à vie dans une maison régulière; ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, moitié de leur valeur prélevée comme amende envers le roi, au cas où la confiscation ne serait pas faite au profit de Sa Majesté.

Le 15 février (B 3569) le tribunal du bailliage conclut sa sentence dans les termes du réquisitoire du procureur du roi.

187 - Le 1er février 1710 (B 3696) le procureur du roi prend connaissance des pièces du procès instruit à sa requête le 2 janvier dernier, contre Suzanne Hennequin, veuve d'Abel Ladrague[396]; c'est une nouvelle convertie qui est accusée d'être sortie du royaume pour cause de religion. Le procureur du roi requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace, coupable d'évasion et condamnée à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera désignée par l'évêque de Metz, ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra; une amende de moitié de leur valeur prélevée comme amende envers le roi, au cas où la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté.

Le 15 février 1710 (B 3569) le tribunal de bailliage rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

188 - Le 12 août 1711 (B 3697) le procureur du roi avise le lieutenant criminel au bailliage de Metz que le nommé (prénom laissé en blanc) Mathias, pelletier[397] demeurant à l'entrée de la Boucherie du Pont-Sailly est accusé de s'être absenté avec son fils et de s'être retiré dans les pays étrangers pour cause de religion. La femme de Mathias étant décédée depuis 5

---

396 Il s'agit vraisemblablement d'Abel Ladrague, chaussetier, sous les arvolds de la Petite Place, à Metz, selon l'*Extrait et Estat. (op. cit.)*

397 Il doit s'agir de Paul Mathias, qui est effectivement pelletier, sous les arvolds de la Petite Place, selon l'*Extrait et Etat (op. cit.)*

ou 6 ans, il convient "que les effets qui sont restés dans la maison soient saisis à la requête des créanciers du dit Mathias".

Le lieutenant criminel donne acte de cet avis et fait assigner les témoins au même jour à deux heures de l'après-midi. Pas d'autre document dans le dossier.

189 - Le 16 août 1714 (B 3703) le procureur du roi au bailliage de Metz avise le lieutenant criminel "qu'il est venu à sa connaissance par la voix publique que dame (prénom laissé en blanc) de Flavigny, veuve du sieur (prénom laissé en blanc) Fériet et ses deux demoiselles, qui ont ci-devant fait profession de la RPR, sont sorties depuis 3 jours de cette ville dans une chaise roulante, sans que l'on sache où elles sont allées, ce qui fait présumer qu'elles sont sorties du royaume pour cause de religion". Le procureur requiert qu'une information soit ouverte et "que les scellés soient apposés sur les effets délaissés par les dites dame et damoiselles Fériet".

Le lieutenant criminel prend acte de cette réquisition et organise la pose des scellés et le transport au domicile des accusées. Cette affaire ne comporte aucune autre pièce.

190 - Le 11 avril 1715 (B 3703) le procureur du roi au bailliage de Metz, fait savoir au lieutenant criminel que la veuve de Louis Schuaube, qui était boucher à la Boucherie du Pont-Sailly, à Metz, est sortie du royaume pour cause de religion, en compagnie de la veuve Hochard, dont le mari était tanneur, en Saunerie; ce sont des nouvelles converties. Il requiert qu'une information soit menée et que "par provision (= en attendant) les scellés soient apposés sur les effets laissés par les dites veuves".

Le 15 avril est pris un décret de prise de corps (= d'arrestation) contre les deux veuves; il est exécutoire par le premier huissier au siège.

Le 16 avril avant midi, Pierre Pommerat, huissier, se transporte chez les veuves en vue de les arrêter; après perquisition, il ne les trouve pas; il leur donne assignation à quinzaine pour être interrogées en affichant copie de l'arrêt à la porte de leurs domiciles, en présence de deux témoins qui ont signé: Pierre Varillier et Nicolas Saunier.

Le 24 mai, le procureur du roi prend connaissance des pièces de l'instruction. Il requiert que les veuves Schuaube et Hochard soient déclarées vraies contumaces, coupables d'avoir quitté le royaume pour cause de religion et donc condamnées à être rasées et recluses à vie dans une maison régulière qui sera indiquée par l'évêque de Metz; leurs biens acquis et confisqués, une amende de la moitié de leur valeur prélevée envers le roi.

Le 1er juin, le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

Le 17 mars 1717, soit deux ans après, le lieutenant criminel au bailliage de Metz interroge derrière le barreau la nommée Judith Claus, accusée de contravention aux Edits et Déclarations du roi.

Judith Clause (sic) est la femme de Jean-Jacques Wurtembecker, boucher, bourgeois de Landau, y demeurant, elle a 50 ans; elle est native de Metz. Elle était marié en premières noces avec Louis Schuaube qui était boucher en cette ville. Elle est ensuite restée veuve pendant 16 ans. Elle est une nouvelle convertie. On lui demande si elle n'est pas "sortie de cette ville et du royaume en 1715 pour cause de religion?". Elle dit que la date est exacte, mais précise qu'elle est partie pour aller se marier à Landau et non pour cause de religion. Elle n'a pas fait sa déclaration avant de partir parce qu'elle n'était pas dans le dessein de sortir du royaume, mais seulement de se marier à Landau. Elle n'a pas, ainsi qu'on le prétend, vendu tous ses effets avant de partir; elles les a emmenés "publiquement avec elle dans le dessein qu'elle avait de s'établir". Elle dit que sitôt qu'elle a su qu'elle avait été condamnée pour son départ, "elle est revenue en cette ville pour purger la contumace qui aurait été instruite contre elle". On lui demande si le certificat du bourgmestre de Strasbourg qu'elle a présenté est véritable et si elle veut s'en servir; elle répond que oui. Elle ajoute n'être jamais sortie du royaume, étant restée à Landau[398] depuis son départ de Metz.

Le 17 mars, Judith Clos (sic) signe une requête au lieutenant criminel au bailliage.

> " *Supplie humblement, Judith Clos, qui fait élection de domicile en celui de M. Pierre André, procureur au dit siège, demeurant rue de Fournirue, paroisse Saint-Gorgon, disant que sur la fin du mois d'avril de l'année mil sept cent quinze, ayant passé à de secondes noces avec Jean-Jacques Wurtembecker, marchand boucher en la ville de Landau, elle fut obligée de suivre l'établissement de son mari qu'il avait formé dans la dite ville de Landau. Cependant elle a été surprise d'apprendre qu'on avait procédé extraordinairement contre elle en ce siège à la requête de M. le procureur du roi, sous prétexte qu'elle serait retirée dans les pays étrangers pour cause de religion; et y était intervenu jugement sur la contumace, qui avait déclaré ses biens acquis et confisqués; et comme la suppliante n'est sortie de cette ville que pour aller en celle de Landau qui est sous la domination du roi, où elle est toujours restée avec son mari qui y avait son établissement et qui en est bourgeois depuis longtemps, suivant qu'il en est justifié par l'attestation qui lui en a été donnée* (voir ci-dessous) *par les bourgmestres de la dite ville. C'est pourquoi, en conséquence de l'emprisonnement volontaire qu'elle a fait de sa personne es prisons royales de cette ville, elle est obligée de vous présenter la requête pour être à droit. Ce considère Monsieur, vu l'attestation ci-jointe des magistrats de la ville de Landau, il vous plaise recevoir la suppliante à être à droit; en conséquence la décharger de l'accusation contre elle formée; ce faisant ordonner qu'elle sera relâchée et*

[398] Landau est effectivement dans les Terres de l'obéissance du roi

mise hors des prisons... et lui donne mainlevée de ses immeubles saisis et confisqués; ordonner qu'elle rentrera en possession d'iceux pour en jouir par elle, de même qu'elle en jouissait auparavant. Signé: André et Judith Claus.

Le certificat dont il est question dit que Jean-Jacques Wurtembecker, et Judith Claus sa femme, sont établis et reçus bourgeois de la ville de Landau depuis le 15 juillet 1715 et qu'il sont toujours demeurés à Landau et se sont comportés en gens de bien et d'honneur:

"En foi de quoi nous avons signé et au bas d'icelles fait apposer le sceau des armes de la ville de Landau. Fait à Landau ce 1er mars 1717. Signé: Schattenmann, bourgmaistre; Gosset".

Le 17 mars 1717 (B 3570) le tribunal du bailliage de Metz reprend l'affaire de Judith Clause (sic). Il tient compte de la requête de l'accusée et du certificat venant des autorités de Landau. Il renvoie Judith Clause de l'accusation et lui ouvre les prisons.

191 - Le 30 mai 1715 (B 2214) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel la sentence rendue le 17 dernier par le bailliage de Sedan à l'encontre de Perette Vanel, Elisabeth Lespine et Jacques Godefrin; accusés d'avoir tenté de sortir du royaume sans permission du roi, ils ont été condamnés: "Perette Vanel et Elisabeth Lespine à être et passer leurs jours dans le couvent de Juvigny"; leurs biens déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté; Jacques Godefrin à "garder prison pendant 3 mois, pendant lequel temps il se fera instruire dans la RCAR". Le substitut a fait appel de cette sentence. La cour entend les accusés: Jacques Godefrin derrière le barreau, les deux femmes sur la sellette.

La cour dit qu'il a été mal jugé et bien appelé; elle "ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, Jacques Gotfroi (sic), Elisabeth Lespine et Perette Vanel seront mis dans des maisons de la Propagation de la Foi ou nouveaux convertis ou dans des maisons religieuses, pour y être instruits par les ecclésiastiques préposés ou les supérieurs des dites maisons, des principes de la RCAR dans laquelle ils sont nés et baptisés; sur le témoignage desquels (= des ecclésiastiques ou des supérieurs), ils seront rendus à leurs parents et leurs familles du consentement des dits gens du roi" (= procureur et procureur général du roi).

192 - Le 19 juin 1715 (B 3569) le tribunal du bailliage de Metz voit le procès instruit à la requête du procureur du roi datée du 3 mai, à l'encontre de la veuve Deneria, dont le mari était orfèvre[399], et son fils, nouveau convertis; ils sont accusés d'être fugitifs. Le tribunal déclare que la veuve Deneria et son fils sont vrais contumaces, convaincus d'être sortis du royaume et il les condamne: la veuve Deneria à être rasée et recluse à vie dans

---

399 Jean Desneria était orfèvre, rue du Plat d'Etain, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

une maison religieuse qui sera désignée par l'évêque de Metz; son fils à servir le roi dans ses galères à perpétuité; leurs biens acquis et confisqués.

193 - Le 29 mars 1718 (B 3707) le procureur du roi a comparu devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz pour lui dire qu'il vient d'être averti que Magdeleine Payot, veuve de Charles Modera, chaussetier, rue Derrière le Palais, à Metz, "après avoir disposé plusieurs effets sur un chariot pour se retirer dans les pays étrangers, elle aurait été arrêtée avec sa servante près de Courcelles-Chaussy. Et comme elle avait fait profession de la RPR, cette fuite était contre les dispositions des Edits et Déclarations du roi au sujet de la dite religion. Il (= le procureur) a requis qu'il soit informé et que par provision la dite Payot fût écrouée et interrogée" et que les scellés soient apposés sur ses effets .

Le lieutenant criminel se transporte donc dans la maison de la veuve Modera, rue Derrière le Palais. Cette maison est occupée par Henry Hanesse, marchand bourgeois, principal locataire de la veuve. Ce locataire les introduit dans l'appartement de sa propriétaire. Ils trouvent des meubles et objets très banaux, ustensiles de cuisine et de ménage; ils posent des scellés un peu partout et laissent ces biens à la garde du sieur Hannesse qui s'en est volontairement chargé et il signe. Pas d'autre pièce dans le dossier.

194 - Le 7 mai (B 3570) le tribunal du bailliage prend connaissance de l'instruction conduite par le lieutenant criminel à l'encontre de Magdeleine Payot et de Dorothée Thanois, fille de feu Jean Thanois, vigneron à Montoy; cette dernière est la servante de Magdeleine Payot. Elles sont emprisonnées. Elles sont accusées d'être sorties furtivement de cette ville le lundi 28 mars dernier, pour se retirer dans les pays étrangers à cause de la RPR dont elles font profession; Magdeleine Payot est sortie par la porte Mazelle, tandis que Thanois l'a fait par la porte des Allemands; et après avoir marché jusqu'aux environs de la cense des Bordes, elles sont montées sur un chariot qu'elles avaient loué et qui devait les conduire jusqu'à Altviller. Le tribunal condamne Magdeleine Payot à être rasée et recluse à vie dans une maison régulière qui sera indiquée par l'évêque de Metz; Dorothée Thanois sera mise dans l'hôpital Saint-Nicolas de Metz; leurs biens acquis et confisqués. La sentence est signifiée le même jour aux accusées; elles font appel .

Le 11 mai (B 2214) la cour, chambre de La Tournelle, voit en appel le procès fait au bailliage contre Magdeleine Payot et Dorothée Thanois, sa servante. La cour ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, il sera plus amplement informé pendant quinze jours des cas mentionnés au procès; en attendant les accusées resteront en prison.

Le 25 mai on a deux requêtes (B 3707 et 2134) du même jour émanant toutes deux de Magdeleine Payot. La première citée est adressée au

lieutenant criminel au bailliage de Metz; la seconde à Nosseigneurs du parlement. Toutes les deux, rédigées vraisemblablement par des procureurs différents, tendent à demander que, le délai imparti étant dépassé et aucune preuve n'ayant été apportée contre elles, elles soient remises en liberté. Le procureur du roi au bailliage sur la requête B 3707, de même que le procureur du roi au parlement sur la requête B 2134, apposent un avis favorable.

Le même jour, la cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé et décharge Magdeleine Payot et Dorothée Tannet (sic) de la condamnation prononcée ,"sans dommages et intérêts" et ordonne que les prisons leurs seront ouvertes.

195 - Le 13 juillet 1718 (B 3708) le procureur du roi au bailliage de Metz voit le procès instruit à sa requête du 28 mars dernier, contre David Baudesson, armurier à Metz, accusé de s'être absenté du royaume pour cause de religion. Il requiert que David Baudesson soit déclaré vrai contumace, coupable de contravention aux "Edits et Déclarations du roi concernant ceux qui ont fait profession de la RPR"; et qu'il soit condamné aux galères à perpétuité; ses biens acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, moitié de leur valeur prélevée comme amende envers le roi.

Le 3 septembre (B 3570) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi. Il est précisé au bas du feuillet que la sentence a été "exécutée en tableau" le 6 septembre.

196 - Le 26 août 1718 (B 3707) le procureur du roi prend connaissance des pièces de la procédure menée contre la veuve Aubertin, drapière, en Vincentrue, à Metz, accusée de s'être absentée du royaume pour cause de religion. Il requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace, convaincue d'être sortie du royaume et condamnée à être rasée par l'exécuteur de la haute justice et recluse à vie dans une maison régulière indiquée par l'évêque de Metz; ses biens acquis et confisqués. Cette sentence "sera exécutée dans un tableau sur lequel sera transcrit le jugement qui interviendra et qui sera attaché au gibet planté en la Place du Champ-à-Seille par l'exécuteur de la haute justice".

Le 3 septembre 1718 (B 3570) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi. La veuve Aubertin s'appelle Judith Figuier. Il est précisé en dessous des signatures que la sentence a été exécutée en tableau le 6 septembre 1718.

197 - Le 21 octobre 1718 (B 3713) le procureur du roi au bailliage de Metz avise le lieutenant criminel que Pierre Louis, bourgeois de Metz, s'est retiré dans les pays étrangers , "il y a 6 ou 7 ans pour cause de la

RPR et qu'il s'est marié dans la ville de Berlin". Le procureur requiert qu'un information soit faite.

Le lieutenant criminel fait assigner le même jour quatre témoins.

1 - Anne Drapier, femme d'Alexandre Lallemand, dit Durand, marchand de poisson à Metz, demeurant rue du Champé, paroisse Saint-Eucaire; elle a 42 ans. Elle dépose qu'elle habite la maison où demeurait Pierre Louis, nouveau converti, il y a environ 8 ans. Il est parti à l'étranger; elle a entendu dire qu'il s'y était marié. Elle ne sait pas signer.

2 - Fleury Hermand, archer de la maréchaussée de Metz, demeurant rue du Champé, il a 60 ans. Il dit la même chose que la précédente. Il signe.

3 - Pierre Thomas, manouvrier, demeurant également rue du Champé; il a 43 ans. Il dit avoir connu Pierre Louis, nouveau converti, "lequel était obéré de dettes". Il n'apporte rien de plus. Il ne sait pas signer.

4 - Pierre Mathieu, maître-boulanger, rue du Champé; il a 47 ans. Il dit la même chose que les autres. Il signe.

Au bas du feuillet des témoignages, après le "Soit montré au procureur du roi" figure une phrase inachevée: "Je requiers pour le roi...". La sentence rendue est inconnue.

198 - Le 26 avril 1720 (B 3711) le procureur du roi au bailliage de Metz, voit la procédure menée à sa requête du 19 mars dernier, à l'encontre de Dorothée Petitjean, dite de Rugy (annexe de Ennery) fille majeure jouissant de ses droits, accusée de s'être absentée du royaume pour cause de religion. Le procureur requiert qu'elle soit déclarée vraie contumace, coupable d'être sortie du royaume au mépris des Edits et Déclarations du roi; qu'elle soit condamnée à être rasée par l'exécuteur de la haute justice et enfermée le restant de ses jours dans une maison régulière indiquée par l'évêque de Metz; ses biens acquis et confisqués, amende de moitié de leur valeur prélevée au profit de Sa Majesté.

Le 11 mai (B 3570) la sentence rendue au bailliage est en tous points conforme aux réquisitions du procureur.

199 - Le 29 août 1720 (B 3711) le procureur du roi au bailliage de Metz prend ses réquisitions dans le procès instruit à sa requête le 19 avril dernier, contre Isaac Houillette et sa femme. il est huilier[400]; ils sont accusés de s'être absentés du royaume pour cause de religion. Le procureur requiert

---

[400] Il s'agit peut-être de Isaac Houillette, huilier, rue Mazelle, selon l'*Extrait et Estat (op. cit.)*

que Isaac Houillette et sa femme soient déclarés vrais contumaces, atteints et convaincus d'infraction au Edits et Ordonnances du roi; et condamnés: lui aux galères; elle à être rasée et enfermée dans une maison régulière désignée par l'évêque de Metz; leurs biens acquis et confisqués, avec amende de moitié de leur valeur envers Sa Majesté.

Le 31 août (B 3570) le tribunal rend une sentence conforme aux réquisitions du procureur du roi.

Ce Isaac Houillette n'est probablement autre que celui qui a été arrêté le 25 mars 1699, sous le nom de Houillet (voir page 324, n°112) pour le même motif et libéré "sous caution juratoire". Il a pris son temps et cette fois réussi son évasion.

200 - Le 24 novembre 1722 (B 3715) une information est commencée par le lieutenant criminel au bailliage de Metz, à la requête du procureur du roi, plaignant, contre David Sechehaye, marchand bourgeois en cette ville. Quatre témoins sont entendus.

1 - Louis Mangin, marchand coutelier, en Fournirue; il a 40 ans; il habite une maison en Fournirue, en face de celle de Daniel Sechehaye; celui-ci et sa femme faisaient partie de la RPR. Ils avaient quatre ou cinq enfants qui se sont déjà retirés en pays étrangers depuis plusieurs années; le dernier, il y a environ 2 ou 3 ans. Depuis dimanche dernier Sechehaye et sa femme ont abandonné leur maison. Il n'en sait pas davantage. Il signe.

2 - Estienne Maréchal, marchand bonnetier, en Fournirue, paroisse Saint-Simplice; il a 45 ans. Il habite également en face de chez Sechehaye. Il sait que ni Sechehaye, ni sa femme, nouveaux convertis, ne pratiquaient la RCAR. Pour le reste, il dit la même chose que le précédent. Il ajoute toutefois qu'on prétend que les enfants Sechehaye sont établis à Lypsicq (Leipzig) . Il signe.

3 - Jacques Troisile, marchand, en Fournirue, paroisse Sainte-Croix; âgé de 24 ans. Sa déposition n'apprend rien.

4 - Damoiselle Marie Meslo (?), femme de Pierre Jacquin, marchand orfèvre, en Fournirue, paroisse Sainte-Croix; elle a 23 ans. Elle a surpris Sechehaye donnant de l'argent et un coupon de drap à l'une de ses servantes.

Le procureur au vu de ces témoignages requiert que Sechehaye et Marie Leclerc sa femme soient recherchés pour être mis en prison. Rien d'autre sur cette affaire.

201 - Le 29 juillet 1724 (B 3713) le procureur du roi au bailliage de Metz, demande au lieutenant criminel de se transporter dans la maison de la veuve Charton, rue Saint-Vincent, pour y apposer les scellés, en présence du sieur Pierre du Ballay, préposé à la régie des biens des nouveaux convertis. Ils y pénètrent, introduits par Paul Sechehaye, marchand drapier, locataire de moitié de la maison à la veuve Charton et pour l'autre moitié "au roi"[401]. Ils n'y trouvent que très peu de choses, ni effets, ni meubles; mais ils apprennent que le tout a été transporté par le garçon de la boutique et par la servante du sieur Médard, maître-chirugien en cette ville, depuis que la veuve Charton a été mise à la Propagation de la Foi.

Le 1er août commence l'information, à la requête du procureur du roi au bailliage de Metz, "plaignant en cas de relaps et de contraventions aux Edits et Déclarations du roi, contre les nommées Suzanne Aubertin, veuve de Daniel Charton, vivant marchand drapier de cette ville, et contre Suzanne et Tonton Charton, ses filles, accusées". Trois témoins sont entendus; ils ont été assignés par exploit de Haillecourt, huissier au siège, ce même jour.

1 - François Alexandre, hardier[402], bourgeois de Metz, en Vincentrue, paroisse Saint-Livier, 49 ans. Il dit qu'il occupe une chambre chez la veuve Charton depuis 2 ans environ. Il sait que la veuve et ses deux filles étaient nouvelles converties mais qu'elle ne pratiquaient pas la RCAR. Depuis plus d'un an, les dites femmes vendaient leurs effets; il a même remarqué que des juifs venaient souvent. Il a su qu'un ballot leur appartenant a été arrêté en ville. Le lendemain de cet incident, les deux filles partirent vers 2 heures de l'après-midi et depuis il ne les a pas revues, sauf Tonton qui revint et ressortit avec quelque chose dans son tablier. La veuve fut mise à la Propagation de la Foi. Médard, le chirurgien, son parent, fit ensuite transporter tout ce qui restait dans les appartements des deux filles et de leur mère. Il signe. On lui verse 12 sols de taxe.

2 - Bernard Colgnassel, maître-cordonnier, bourgeois, en Vincentrue, il a 43 ans. Il habite lui aussi un appartement de la maison de la veuve Charton. Il dit comme le précédent, mais ajoute que, concernant la RCAR: "Elles ne voulaient pas même en entendre parler". Il signale que les accusées recevaient des revendeuses de linge et autres effets. Le reste de sa déposition recoupe parfaitement celle du précédent, y compris l'enlèvement de biens par le sieur Médard. Il signe. On lui verse une taxe de 12 sols.

3 - Marguerite Maslot, femme du témoin précédent; elle a 46 ans. Sa déposition est identique en tous points à celle de son mari. Elle apprend seulement que la veuve Charton avait "dit à la déposante que depuis les

---

401 C'est la première fois que l'on voit apparaître la notion d'une maison "louée au roi", c'est à dire un bien délaissé par un religionnaire fugitif et dont la régie est exercée par un préposé.

402 Terme régional qui désigne la personne qui garde le troupeau communal (Voir la note 379)

nouveaux Edits contre les religionnaires nouveaux convertis, elles (ses filles) avaient pris l'épouvante et s'en étaient allées".

Au bas du dernier feuillet de cet interrogatoire, le procureur du roi requiert que la veuve Charton et ses deux filles soient arrêtées et mises dans les prisons royales pour être interrogées.

Le 6 août, Suzanne Aubertin, veuve Charton, expose son cas dans une requête adressée au lieutenant criminel. Elle dit qu'étant "presque hors d'état de veiller elle-même à ses affaires par le grand âge[403] où elle est arrivée et la surdité dont elle est affligée", elle a dû laisser à ses filles la conduite de ses affaires; elle se trouvait donc pratiquement en leur dépendance. Elles voulaient faire passer à l'étranger leurs meubles et effets, "entre lesquels elles ont compris de ceux qui sont à la suppliante"; elles en ont fait des ballots qui ont été saisis. Pour prouver qu'elle n'a aucune part dans leur évasion, elle s'est rendue à la Propagation de la Foi où elle se trouve actuellement. Elle dit "qu'il ne serait pas juste qu'elle souffrît de la désobéissance commise par ses filles"; elle ne veut pas non plus qu'on confonde ses effets personnels avec ceux de ses filles; car elle en a besoin pour son usage; ils consistent en une écuelle, deux gobelets, quatre chenets et deux tabatières, le tout en argent; et deux tabatières dorées en dedans; tout son linge: chemises, coiffures, draps et serviettes, un travers de lit, deux oreillers, une couverture et cinq bagues, dont une montée de sept diamants. Toutes ces choses sont dans les ballots; sans compter les contrats, promesses, titres et papiers qui lui font défaut. Elle ajoute que, dans l'état où elle est, on ne pourra présumer qu'elle voulait aller dans les pays étrangers, ni même qu'elle avait favorisé l'évasion de ses filles. Elle espère ne pas être "la victime d'un délit dont elle n'est pas coupable". Elle conclut en demandant que ses effets lui soient rendus. Elle signe. Le lieutenant criminel joint cette pièce au procès.

Le 20 octobre après-midi en vertu du décret de prise de corps du lieutenant criminel au bailliage de Metz, sur requête du procureur du roi, l'huissier Louis Houillon se présente à la maison de la Propagation de la Foi "où étant en parlant à madame Anne-Gabriel de Valantienne, dame supérieure de la dite maison, je lui ai fait commandement de par le roy notre Sire et de justice" de lui remettre Suzanne Aubertin, veuve Charton. L'huissier conduit cette dernière dans les prisons royales.

Le 21 octobre, Bertrand Jeoffroy, lieutenant criminel, se met en devoir d'interroger Suzanne Aubertin. "N'ayant pu tirer aucune réponse positive de l'accusée, même sur la demande que nous lui avons faite de son nom, n'ayant pu aussi lui faire prêter serment, ayant affecté de répondre à toutes autres choses, sous prétexte d'une grande surdité, nous nous sommes

---

403 Nous apprendrons plus loin qu'elle a 80 ans.

retirés, après avoir dressé le présent acte et ordonné qu'il sera communiqué au procureur du roi".

Le procureur écrit au dessous: "Je requiers pour le roi qu'il soit nommé d'office un curateur à la dite Suzanne Aubertin, pour lui servir dans tout le cours de la procédure qu'il convient d'instruire contre elle".

Ensuite de quoi, le 26 octobre, le lieutenant criminel déclare avoir nommé pour curateur Me François Lallemand, procureur en ce siège à l'effet de quoi prêtera le serment en tel cas requis". Le même jour Me François Lallemand déclare accepter cette mission.

Le 27 octobre, l'interrogatoire reprend. Ce sera le curateur qui répondra à la place de Suzanne Aubertin. Elle déclare avoir environ 80 ans, avoir appartenu à la RPR, mais avoir abjuré "comme les autres qui en faisaient profession". Elle a fait comme les autres réformés, c'est à dire qu'après avoir abjuré, elle a continué de professer la RPR. Elle a trois enfants, un garçon et deux filles; le garçon se prénomme Paul; il s'est retiré dans la ville de Neuchâtel, en Suisse; son procès lui a été fait par contumace; il a été condamné aux galères[404]. Elle a aussi un neveu, Paul Aubertin, nouveau converti, qui, croit-elle, est également à Neuchâtel. On lui demande si ses deux filles n'ont pas médité de s'établir à Neuchâtel pour rejoindre leur frère Paul? Elle répond que non. Elle nie avoir fait un échange de correspondance avec son fils et son neveu. On s'enquiert pour savoir si, depuis l'établissement des deux cousins (son fils et son neveu) à Neuchâtel, elle et ses deux filles n'ont pas envoyé plusieurs fois "quantité d'or et d'argent, montant à des sommes considérables, tant par la voie de certains banquiers et d'autres personnes à eux affidés" et si elles n'en ont pas reçu accusé de réception par courrier? Elle dit que non. Elle explique qu'elle à donné à chacune de ses deux filles "déjà fort avancées en âge, il y a près de 20 ans, leur mariage[405]"; elles l'ont fait fructifier à leur manière; elle n'a aucune idée de ce qu'elles ont fait des 12.000 £ qu'elles ont eues chacune. Elle ajoute qu'étant incommodée de l'ouïe depuis longtemps, elle ne sait ce que ses filles ont envoyé à Neuchâtel. On lui remontre qu'il n'est pas possible que ces envois de fonds et d'effets divers en si grandes quantités aient pu se faire sans sa participation.; elle répond qu'elle ne sait pas ce que ses filles ont fait; elles "l'ont surprise et volée". On lui fait remarquer qu'une des nuits du mois de juillet dernier, "ayant enfermé dans un très gros ballot, tout le reste de ses effets consistant en or et argent monnayé, vieilles espèces, bijoux, vaisselle d'argent, meubles, linge usage de femme et autres effets, faisant transporter le dit ballot la nuit, dans quelque lieu à eux affidé pour le faire transporter à Neuchâtel"; ce ballot a été saisi. Ce qui voudrait dire que, "n'ayant rien laissé dans son logis que de mauvais meubles de bois de peu de valeur", elle aurait pu se rendre compte de ce qui se préparait. Elle rétorque que tout fut fait à son insu et qu'elle a été

---

404 Ce procès ne nous est pas parvenu.

405 On appelait ainsi la part donnée par les parents à un ou une futur(e) marié(e); c'est donc la dot.

très surprise de trouver sa maison vide. On donne lecture à l'accusée de l'inventaire du ballot; elle redit qu'elle n'a nullement contribué à ce qui y est contenu. On lui fait alors reconnaître une lettre adressée à "Madame la veuve Daniel Charton, à Metz", datée de Neuchâtel le 12 avril 1723, signée Paul Charton; elle dit ne pas savoir de quoi il est question. On lui fait encore reconnaître une autre lettre adressée à elle, datée de Neufchâtel le 21 juin 1723; cette missive contient une partie signée Paul Charton, l'autre Paul Aubertin. Elle répond qu'elle est surprise de ce qu'on a emprunté son nom. Une troisième lettre lui est montrée, adressée comme les deux précédentes à "Madame la veuve Daniel Charton, drapière, au quart du Saulcy à Metz", signée Paul Charton et Sechehaye, datée de Neuchâtel, le 20 septembre 1723. Une quatrième lettre signée Paul Charton et une autre Sechehaye, datée de Neuchâtel le 27 septembre 1723. Selon elle, c'est l'ouvrage de ses filles et non le sien. On lui présente une quittance signée de Paul Charton et Sechehaye datée de Metz, le 8 novembre 1720; elle se souvient que c'est la quittance du "mariage" qu'elle a donné à son fils. Pour elle, les envois d'argent à Neuchâtel qui sont mentionnés marquent "l'infidélité de ses enfants". Elle dit: "qu'elle est réduite sur le pavé, puisqu'il ne lui reste que ce qui est contenu au dit ballot, une constitution (= rente constituée[406]) de 900 £ de son principal et une partie de maison en cette ville". Elle ne prend pas droit par les charges. Le curateur qui a parlé pour Suzanne Aubertin signe avec elle.

Le 2 décembre 1724 (B 3570) le tribunal du bailliage de Metz voit les nombreuses pièces du procès instruit contre Suzanne Aubertin, prisonnière, et ses deux filles: Suzanne et Tonton Charton qui sont fugitives. Les témoins ont été entendus, leurs témoignages récolés. Les accusées absentes ont été assignée à quinzaine, puis à huitaine par un seul cri public. Le défaut a été constaté. Les témoins ont été confrontés à Suzanne Aubertin.

Une requête a été présentée par Laurent Médard, maître-chirurgien, bourgeois de cette ville et par Suzanne Jacob sa femme, héritiers les plus proches de Suzanne Aubertin décédée entre temps dans les prisons, au cours de l'instruction. Il demandent que, vu l'abjuration faite par la défunte entre les mains de l'un des vicaires de la paroisse Saint-Martin, et la permission à eux accordée par monsieur François Lefebvre, lieutenant général, de se mettre en possession des biens par elle délaissés, en tant que ses plus proches héritiers, mainlevée leur soit faite des effets ci-dessus, appartenant à la défunte et dépendant de la succession.

Le tribunal déclare Suzanne et Tonton Charton vraies contumaces, coupables d'être sorties de la ville pour aller dans des pays étrangers, d'avoir précédemment envoyé à plusieurs reprises une quantité considérable d'or, d'argent et d'effets. Il les condamne a être rasées et enfermées à vie dans une maison régulière qui sera choisie et indiquée par

---

406 Voir page 713.

l'évêque de Metz; leurs bien déclarés acquis et confisqués, notamment tous les effets, or et argent qui sont dans le ballot saisi la nuit du 6 au 7 juillet dernier. Médard et sa femme sont déboutés de leur requête.

202 - Le 8 juin 1728 (B 3721) le procureur du roi au bailliage de Metz, avertit le lieutenant particulier, assesseur civil et criminel au bailliage de Metz, que les nommés Pierre et Paul Bouchon, maîtres tanneur en cette ville, ont, "contre la prohibition portée par les Edits et Déclarations du roi, enlevés furtivement et envoyés hors du royaume tous leurs effets et s'étaient retirés eux-mêmes en pays étrangers". Il annonce qu'il a envoyé prendre les clefs des appartement, cour et grange qu'ils occupaient. Le procureur requiert que le lieutenant criminel "se transporte dans les maisons, granges, greniers et cours occupés par les dits Bouchon dans différents endroits de cette ville, faire inventaire des effets qui pourraient y avoir été laissés, en présence du sieur du Balay, préposé à la régie des biens de nouveaux convertis sujets à confiscation"; et qu'il soit informé.

Le même jour, il est décidé que l'inventaire demandé par le procureur sera fait le lendemain.

Le 9 juin, Mathias Liegeault, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel, accompagné du sieur du Balay procède donc à l'inventaire et appose les scellés nécessaires.

Ils vont d'abord chez le sieur Peral, maître-teinturier, rue de la Petite Boucherie où les frères Bouchon occupaient une chambre haute prenant jour sur la rue; ils trouvent un bois de lit avec sa paillasse, une table, deux chaises de paille et autres meubles sans grande valeur.

Ils se rendent ensuite à la tannerie située sur le Pont-Chailly, louée aux sieurs Bouchon par le sieur Meunier, maître-rôtisseur; ils y trouvent cinq cuveaux de tanneur, quatre couteaux de tanneur, de vieilles écorces dans une fosse.

Ils vont ensuite dans un grenier occupé par les frères Bouchon, sis dans une maison occupée par le nommé Dauphinet, rue du Champé. Sur la fenêtre du grenier, ils trouvent dans du papier: 4 £ et 10 sols et d'autre part 3 £ et 30 sols en monnaie. Ils se rendent encore rue Mazelle dans une maison occupée par (le nom est en blanc) où les dits Bouchon louaient une cave; ils n'y trouvent rien. Enfin dans un grenier d'une maison du Pontiffroy, vis à vis de l'église Saint-Clément et que louaient les frères Bouchon, il n'y a rien non plus.

Ils dressent le procès-verbal et laissent les objets trouvés à la garde de Louis Haillecourt, huissier au siège, qui s'en est volontairement chargé. "Et avant ce, nous aurait été présenté par le dit procureur du roi: 1 -

un petit état écrit sur un quart (= le quart d'une feuille de papier), commençant par ces mots "Estat de nos affaires" et finissant par ceux-ci "A tous nos bons amis et voisins", sans aucune date; 2 - un billet de capitation de l'année 1727. Ces pièces sont jointes au procès-verbal.

1 - *"ESTAT DE NOS AFFAIRES*

Premier

Nous ne devons rien à qui que ce soit, ou nous ne le savons pas, et sy, au cas il y a quelqun qui demende quelque chose, il na cas mécrire à Delft en Hollande, je luy donneray satisfaction.Je laise du meuble dans la chambre pour Mr Paral plus qui ne lui faut, il ne luy faut que 22 £ 10 sols à la St Jean. Pour Mr Joffroy, je laise à la bouticque des effets pour plus qui ne luy est du, il luy et du 15 £ à la St Jean. Je laise le bail sur la table et sa dernière quittance. Pour le loyer de ches Mr Maréchal, proche St Clément, est payé, voilas sa quittence. Pour Mr Munier pour la tannerie, je luy less aussy dans la tannerie de quoi, il luy faut 15 £ et un cent de mot (?) que je lui doit à la St Jean. Pour le loyer de la cave et payé, en voilas la quittence. Pour le loyer du Sr Dauphinée, l'argent est sur la petite fenestr au grenier qui est de 7 (ou 9?) £ et 10 sols pour la St Jean. Je respette ce que je marque au commencement de ce mesmoire: s'il y a quelqun qui demende quel que chose, il nas cas me faire l'honneur de m'escrire et il sera comtempt . Et nous fesons nos à Dieu à tous nos bons amis et bon voisin".

2 - Le billet de capitation est le suivant:

Fol. *29* **Parroisse St.** *Simplice*

Par le Rôle de la Capitation de la Ville de Metz, pour la présente année 1727, arrêté par Monseigneur DE CREIL, Marquis de Creil-Bournezeau, baron de Brillac, Intendant du département de Metz, le 15 janvier audit an.

Paul Bouchon tanneur et son frère
est taxé .....*20 livres*

Le tout payable entre les mains de Me. Jean-Pierre Sol, Conseiler du Roy, Trésorier Receveur général de ladite Ville, Parroisse & Place Sainte Croix, en deux termes, moitié présentement, & l'autre moitié au mois de Septembre prochain, suivant la Déclaration du Roy du 12. Mars 1701 & l'Arrêt du Conseil du 8. May 1708. qui charge les Propriétaires ou principaux Locataires, d'où les redevables sortiront, & les rend responsables en leur propre et privé nom, de la Taxe de ceux qui n'auront pas payé leur Capitation, aux peines y contenues.

J'ay reçû la premiere moitié à Metz le .....*13Novembre* **1727.**

J'ay reçû seconde moitié, à Metz le .....*dit jou r* **1727.**

Signé *Grisvard.*

Un billet porte le texte du bail fait avec Jeoffroy pour la grange:

> *"Je reconnais avoir laissé à bail à Mrs Bouchon frères exerçant la profession de tanneurs, ma grange située au bas des escaliers des murs, à l'entrée de Saulnerie, pour la somme de trente livres payables tous les ans à Noël; a commencé en 1723 et finira en 1732, aux réfections locatives seulement. Fait à Metz ce 4° janvier 1724. Signé B. Jeoffroy, chanoine."*

Une quittance de ce propriétaire, datée du 4 janvier 1728, atteste le payement des 30 £ de loyer pour l'année 1727.

Une autre quittance de Girard Lambert datée du 14 mai 1728, reconnaît avoir reçu de messieurs Bouchon la somme de 10 £ de loyer annuel pour la maison où il leur loue un logement. Une troisième émane de Marchal, du 1er mai 1728:

> *"J'ay reçu du sieur Bouchon marchand taneur en cette ville la some de douze £ tournois pour la location du grenier que le dit Bouchon occupe dans la maison où pendait pour enseigne "La Ville de Luxembourg", échue à la St Jean de la présente année".*

Le 16 juin, les mêmes enquêteurs se transportent dans une grange où les frères Bouchon travaillaient; ils font l'inventaire de divers outils de tanneur et d'ustensiles de ménage qui ne semblent pas avoir une grande valeur. Ils laissent le tout sous la garde de Haillecourt, l'huissier.

Le 24 juillet (B 3570) le tribunal du bailliage de Metz voit l'ensemble de la procédure instruite contre les frères Paul et Pierre Bouchon, accusés d'être fugitifs. Ils ont été dûment assignés à quinzaine, puis à huitaine par un seul cri public; le défaut de comparution a été constaté. Ils sont déclarés vrais contumaces, convaincus d'être sortis du royaume pour cause de la RPR dont ils faisaient profession et d'avoir enlevé tous leurs biens; ils sont condamnés aux galères à perpétuité, leurs biens sont acquis et confisqués à qui il appartiendra, "sur iceux préalablement pris la moitié de leur valeur pour amende envers le roi, en cas que la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. Ce qui sera exécuté sur une planche sur laquelle seront transcrites les présentes et laquelle sera attachée par l'exécutant de la haute justice, au gibet planté en la place du Champ-à-Seille de cette ville". Cette sentence a été exécutée le même jour.

203 - Le 4 juillet 1733 (B 3726) le procureur du roi au bailliage de Metz avertit le lieutenant particulier, assesseur civil et criminel, "qu'il a appris que la nommée Anne Thomassin, veuve de Jean Lavuale, marchand tanneur en cette ville, de la RPR, ne s'était pas contentée de marier sa fille dans les pays étrangers et hors la RCAR, mais s'était encore retirée de cette ville pour aller rejoindre cette même fille, où l'on croit qu'elle est décédée. Et comme une pareille démarche est une désobéissance formelle aux Edits et

Déclarations du roi qui mérite la punition qui y est portée", il demande qu'une information soit ouverte et lui soit ensuite communiquée.

Le lieutenant particulier fait assigner les témoins à se présenter le 6 juillet à 2 heures de l'après-midi.

Le 6 juillet est interrogé le sieur Isaïe Evotte, marchand bourgeois de cette ville, en bas de Fournirue, paroisse Saint-Simplice; il a 40 ans. Il dit qu'au commencement du Carême dernier, la veuve de Jean Lavualle vint chez lui pour s'assurer d'une place dans le carrosse allant de Metz à Francfort, dont il est, lui, le directeur; elle lui dit qu'elle allait voir sa fille qui est mariée dans le Palatinat, pour l'aider dans ses couches; elle disait qu'elle reviendrait bientôt, mais il ne l'a plus revue. Il sait qu'elle est de la RPR et qu'il ne l'a jamais vue pratiquer aucun exercice de la RCAR. Il signe et reçoit une taxe de 25 sols.

Le second témoin est Cuny Hennequin, vigneron, demeurant rue Mazelle, paroisse Saint-Maximin; il est âgé de 45 ans. Il connaît la veuve Lavualle, parce qu'il a façonné ses vignes l'année dernière; il les a prises à bail pour 9 ans en février dernier, moyennant 24 £ de canon[407] annuel, conjointement avec la veuve Toussaint. En septembre dernier, il a loué une chambre à la veuve Lavuale et a pu s'apercevoir que, depuis quelque temps, elle vendait ses effets chez elle et en portait d'autres à l'extérieur pour les vendre. Elle était de la RPR; elle lui avait déclaré "qu'elle mourrait plutôt que de changer de religion". Pour le reste il dit la même chose que le précédent témoin. Nous ne connaissons pas le jugement qui est intervenu.

---

407 Terme local par lequel on désigne le fermage qui est payé en espèces (et non en nature).

DEUXIEME PARTIE

LES CRIMES REPROCHES AUX PROTESTANTS SELON LES ARCHIVES DU PARLEMENT DE METZ

B - LES ACTES DE DESOBEISSANCE CIVILE

Dans cette seconde catégorie de "crimes", l'implication de la foi est selon toute apparence moins prépondérante; toutefois dans certains cas, on peut estimer qu'elle a dû jouer un rôle non négligeable.

Chapitre VI - **PROBLEMES DE FORMATION DES ENFANTS**

I - LES ENFANTS HORS DU ROYAUME

Les nouveaux convertis n'ont pas le droit d'envoyer leurs enfants à l'étranger, sous le prétexte de leur faire apprendre une langue étrangère, car on soupçonne que c'est en réalité pour les faire élever dans la religion réformée.

C'est la Déclaration du 17 juin 1681[408] qui porte cet interdit formel. (Vérifiée et enregistrée au parlement de Metz, le 7 avril 1682). L'Edit de janvier 1686 concerne l'éducation des enfants de la RPR; vérifié le 18 février [409].

La Déclaration du 14 mai 1724[410] renouvelle l'interdiction de sortie des enfants, sauf permission signée par un secrétaire d'Etat; en cas de

---

[408] B 226 et B 11.144.
[409] B 226 et B 11.144
[410] B 226

contravention est prévue une amende de 6.000 £ par année que les enfants demeureront hors du royaume.

Les affaires

1 - Le 11 décembre 1685 (B 3567) le bailliage de Metz examine la procédure qui a été conduite à l'encontre de Jean Thomassin, l'un des quartier-jurés de la ville, habitant rue Taison, bourgeois, de la religion RPR. Il est actuellement en prison étant accusé de désobéissance à l'Edit d'octobre dernier; il a envoyé son fils hors du royaume. Par une déclaration du 10 décembre, il "déclare qu'il embrasse la RCAR et qu'il n'a point contribué à l'évasion de son fils, et fera son possible pour le faire retourner, offrant de se représenter toutes fois et quand il en sera requis"; cette déclaration a été faite par devant M. Armand de Blair, président et lieutenant général en ce siège. Le tribunal ordonne que "les prisons seront ouvertes au dit Thomassin, à charge de se représenter quand il en sera ainsi ordonné et de faire retourner incessamment en cette ville son fils absent".

2 - Le 9 avril 1698 (B 2133), le parlement de Metz voit en appel les sentences prononcées par le bailliage de Sedan les 8 février et 15 mars derniers, selon lesquelles Louis Sadier, marchand-tanneur, et Sara Labauche, sa femme; M. Paul Ducloux, docteur en médecine et damoiselle Magdeleine Trouchet, sa femme; Jacques Sacrelaire, marchand-manufacturier et Jeanne, sa femme; tous demeurant à Sedan; les trois hommes sont en prison. Le tribunal du bailliage de Sedan a ordonné, le 8 février, que "dans le mois, à compter du jour de la signification de la sentence, ils feraient revenir leurs enfants, pendant lequel temps ils tiendraient prison"; et par sa seconde sentence du 15 mars, le tribunal confirme les conditions de la précédente et indique qu'à l'égard de Sadier "faute d'avoir apporté les soins et précautions pour empêcher la sortie de ses enfants", il a été condamné à 100 £ d'amende jusqu'au payement de laquelle il restera en prison. Les condamnés ont fait appel. Ils sont donc interrogés à nouveau derrière le barreau.

La cour "ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un mois contre les dits accusés et cependant que les prisons leurs seront ouvertes".

Le 12 juillet (B 2133), Paul Ducloux, Jacques Sacrelaire et Louis Sadier adressent une requête à Nos Seigneurs du parlement. Ils disent qu'ils sont enfermés depuis plus de 3 mois, alors que la décision de "plus amplement informé" avait pour terme le délai d'un mois. "Il leur a paru aucunes diligences pour cette information plus ample, ce qui, ne prouvait que de leur innocence au fait dont ils ont été accusés; et leur étant important pour la

sécurité et l'honneur de leur état d'être entièrement lavés de toute accusation, ils ont recours à l'autorité de la cour".

Le procureur général, de Corberon, répond par cette seule phrase: "Je m'en rapporte à la prudence de la cour".

Le même jour (B 2210) la cour, chambre de La Tournelle, examine la requête; elle conclut au renvoi des suppliants des accusations portées contre eux.

3 - Le 7 novembre 1699 (B 1683), un "Extrait des liasses du greffe criminel au bailliage de Sedan", fait connaître l'interrogatoire mené par Pierre Midrouet, lieutenant particulier au bailliage, faisant fonction de lieutenant criminel. Il fait prêter serment à Abel Hanus, marchand à Sedan qui est âgé de 37 ans. On lui demande l'âge de son fils Léonard; il répond qu'il a 7 ans depuis le 10 août dernier. Il dit ne l'avoir envoyé à l'école "que depuis que le roi a ordonné aux nouveaux convertis d'envoyer leurs enfants aux instructions publiques et chez les maîtres approuvés qui sont dans la ville, et qu'auparavant il se contentait de le faire instruire par sa femme". Il prétend avoir "fait son possible pour obliger le dit Léonard son fils d'aller à l'école, mais étant de difficile conduite et naturellement libertin, il (l'enfant) n'a pas voulu entendre aucune des remontrances qu'il lui a faites". Il envoyait son fils Léonard à l'école, avec son autre enfant plus âgé, chez le nommé Billy depuis plus de 2 ans; mais comme Léonard s'absentait fréquemment, il le mit "chez un ouvrier en laine afin de le tenir dans l'obéissance" et il continuait à l'envoyer aux instructions publiques "tant pour obéir aux ordres de Sa Majesté, que pour éviter les amendes auxquelles il était souvent condamné". Il affirme "qu'il n'a point participé à l'absence de son fils et que ce n'est pas la première fois qu'il s'est absenté". On lui demande où il l'a envoyé et sous la conduite de qui il l'a fait sortir du royaume; il rétorque qu'il n'est pour rien dans cette absence. Alors on l'interroge pour savoir s'il est vrai qu'il a fait chercher précipitamment son fils chez le nommé Lagarde où il travaillait; il le reconnaît et explique que sa femme l'envoya porter un message à son frère à Torcy et qu'il n'est pas revenu depuis. Quelque temps auparavant, il l'avait envoyé à Givonne et au lieu de revenir donner la réponse au billet qu'il avait porté, son fils s'en était allé du côté de Paliseul où il resta trois ou quatre jours. Le lieutenant criminel fait remarquer que, vu le jeune âge de Léonard, il est peu vraisemblable qu'il soit parti dans un pays étranger sans y avoir été conduit. Hanus répond "qu'il n'y a que le pur esprit de libertinage de son fils qui l'a fait s'absenter" et qu'il n'en a aucune nouvelle. Il ajoute qu'il veut bien s'en rapporter aux témoins. Il a signé.

Le 17 février 1700, le procureur examine la sentence rendue au bailliage selon laquelle Abel Hanus et Marguerite Berger, sa femme ont été condamnés "de représenter Léonard Hanus leur fils dans le mois, sinon, le dit temps passé, en vertu du dit jugement et sans qu'il soit besoin d'autre

jugement, ils seraient contraints par toutes voies sûres et raisonnables, même par corps". Le procureur conclut qu'il requiert "être plus amplement informé du fait dont est question dans quinzaine". Pas d'autre pièce sur cette affaire.

4 - Le 4 août 1700 (B 3678), le procureur du roi au bailliage de Metz, écrit au lieutenant criminel "qu'il est venu à sa connaissance que le sieur Gédéon Lebachellé (sic), demeurant rue du Porte- Enseigne, avait envoyé sa fille hors du royaume, contre la disposition des Edits et Déclarations du roi, et notamment celle du 11 février 1699[411]". Il demande qu'une information soit ouverte et ensuite lui soit communiquée; il prescrit "que le sieur Lebachellé soit arrêté et enfermé dans les prisons royales de cette ville".

Le même jour l'huissier Anthoine Nicolas donne assignation à Humbert Bo... pour venir témoigner le même jour à deux heures de relevée.

Le même jour encore, Gédéon Lebachellé est interrogé. Il prête serment. Il est avocat à la cour, il a 51 ans ou environ. Il a trois enfants: deux garçons et une fille; l'aîné des garçons a 24 ans, le cadet 20 ans, la fille 15 ans. Les deux garçons sont au service de monsieur le prince de Limbourg (?) et sa fille est chez son oncle à Berlin. Le cadet a été envoyé hors du royaume en 1687, dans le temps où lui même était détenu dans les prisons royales de cette ville, pour l'obliger à laisser mettre son fils aîné à la mission; l'aîné s'est retiré du royaume deux ans environ avant le bombardement de Bruxelles et au moment où lui, son père, se proposait de l'envoyer servir dans le régiment du Maine; cette retraite s'est faite sans son ordre et sans sa participation; sa fille est partie également sans sa participation en février 1699; il croit que c'est son frère (= l'oncle de Berlin) qui l'a fait enlever. Il nie avoir envoyé ses enfants à l'étranger pour leur éviter de tomber sous les Déclaration du roi qui exigent qu'ils soient élevés dans la RCAR. Il n'a pas envoyé d'argent pour la pension de ses enfants. Il ne sait pas si sa fille a voyagé avec d'autres enfants nouveaux convertis. On lui demande s'il ne possède pas de biens laissés par des gens de la RPR qui se sont retirés du royaume; il dit que c'est le cas. Mais il n'a pas envoyé d'argent ou de revenus des dits biens à l'extérieur du royaume. Il a seulement envoyé, par ordre de Sa Majesté, de quoi payer la pension de son oncle et de sa tante Gossin, quand ils étaient exilés dans l'île de La Martinique. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il signe son interrogatoire. Il n'y a pas d'autres pièces dans ce dossier.

5 - Le 4 août 1700 (B 3675), le procureur du roi écrit au lieutenant de police de Metz qu'il lui a été signalé que le sieur Marion, marchand de cette ville, a fait évader et sortir du royaume sa fille, au mépris de l'ordonnance royale du 11 février 1699.[412] Il requiert qu'une information soit ouverte et qu'on lui en communique les pièces.

---

[411] La Déclaration du 11 février 1699 ne concerne pourtant pas spécialement les enfants, mais tous les nouveaux convertis, auxquels il est réitéré l'interdiction de sortie.
[412] Voir la note précédente.

L'huissier Anthoine Nicolas assigne à comparaître comme témoins le sieur Jacquin, orfèvre et le sieur Gou...(?), bourgeois de cette ville.

Ce même jour le lieutenant criminel entend l'accusé. Il se nomme Daniel Marion, il est marchand bourgeois de Metz, il a 43 ans. Il a trois enfants: deux garçons et une fille. La fille a 19 ou 20 ans; l'aîné des garçons a 17 ans et le cadet en a 15 ou 16. Son fils aîné est chez lui; le cadet est en Allemagne pour apprendre la langue et ce, depuis août 1698; sa fille est à Francfort ou à Berlin chez son oncle; elle est partie sans sa participation en janvier 1699. Ce n'est pas pour éviter qu'ils soient élevés dans la RCAR, ainsi que le prescrivent les Déclarations du roi, qu'ils sont en Allemagne. Il ignore si sa fille est partie avec un groupe d'enfants nouveaux convertis. Il n'a jamais envoyé d'argent pour la pension de son fils; et il a seulement envoyé de l'habillement à sa fille. On lui demande s'il n'a pas l'intention de faire revenir ses enfants; il dit qu'il n'en est pas le maître, d'autant que l'une et l'autre sont chez des parents, la fille chez son oncle et le fils à Halle. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il signe son interrogatoire. Aucune pièce supplémentaire n'est disponible.

6 - Le 16 juillet 1700 (B 2211), La cour, chambre de La Tournelle, examine la requête présentée par Pierre Le Lo, prisonnier dans la conciergerie à Metz. L'accusé est marchand-sergier à Sedan. Il a été condamné le 18 juin dernier, par le bailliage de cette ville à faire revenir dans le délai d'un mois, son fils Jean, âgé de 13 à 14 ans, dont l'évasion et l'absence ont donné lieu à la procédure. Le Lo fait observer que la distance est trop grande entre Metz et Maastricht et que c'est pour cela qu'il n'a pas pu négocier le retour de son fils dans le délai imposé. Il souhaite "se faire transférer dans les prisons de la ville de Sedan, ce qu'il offre de faire à ses frais[413] et même de se faire reconduire, aussi à ses dépens, dans les prisons de la Conciergerie... en cas d'inexécution de l'arrêt".

La cour "ayant égard à la requête, ordonne que le suppliant sera transféré à ses frais dans les prisons de la ville de Sedan pour y subir l'exécution de l'arrêt, sauf à se rendre à ses frais aux prisons de la conciergerie du palais, si besoin est".

Le 20 septembre, la cour dit qu'il a été mal jugé et ordonne que le dit Pierre Le Lo représentera son fils Jean dans 3 mois, délai partant du jour du présent arrêt, sinon "sans qu'il soit besoin d'autre arrêt, l'a dès à présent condamné à 300 £ d'amende envers le roi".

Le 5 octobre, sur une autre requête de Pierre le Lo, la cour ordonne que celui-ci "sera élargi et mis hors des prisons en consignant l'amende de

---

413 Le transfert d'un accusé d'une prison à une autre était mis en adjudication à des particuliers. En l'occurrence Le Lo s'engage à payer lui-même celui qui le convoiera.

300 £ qui sera remise par devant le juge de Sedan et en donnant bonne et suffisante caution catholique de se représenter si besoin est". Il ne semble pas que le fils de Le Lo soit rentré à ce moment en France. Pas d'autre pièce dans ce dossier.

II - L'ENSEIGNEMENT PAR DES MAÎTRES DE LA RELIGION

L'exercice de l'enseignement est réglementé par l'Edit de Nantes. Plus spécifiquement pour le ressort du parlement de Metz, un Arrêt du Conseil du roi du 25 juillet 1635, interdit à ceux de la RPR de la ville de Metz, l'établissement d'écoles et prescrit la fermeture du collège qui avait été fondé en 1628; cet Arrêt est enregistré au parlement et signifié en février 1636 aux membres du consistoire que sont: Paul Ferry, le ministre; Paul Gossin; Henri de Vigneulles; David de Saint-Aubin et Jacques Couët du Vivier. Il est cependant permis "à quelques pédagogues de la dite religion, d'instruire les enfants à lire et écrire seulement, et ce, en langue française et non autres; sans qu'ils puissent enseigner autres choses". C'est donc surtout parce qu'on suspecte les pédagogues itinérants de ne pas se cantonner à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, qu'on leur fait des ennuis; il faut alors qu'ils prouvent qu'ils ne parlent pas de religion à leurs élèves.

Ce problème revêt une grande importance dans la ville de Metz, en effet on a le 17 septembre 1662[414] un recensement effectué par les chantres et marguilliers des treize paroisses, qui indique l'existence de dix-neuf écoles, ou plus exactement de dix-neuf "maîtres et maîtresses d'écoles huguenotes" dans la ville. L'un des 8 signataires de ce document précise même, dans un billet annexé, qu'en réalité "il en a découvert deux autres", ce qui fait un total de 21 écoles huguenotes; rapporté au chiffre de la population enfantine protestante cela signe un effort culturel marqué.

L'Arrêt du Conseil d'état du 15 mai 1681[415] constate que l'Académie royale de Sedan est vacante, à la suite "de la démission pure et simple qu'en a volontairement fait (sic) en nos mains Antoine du Gard (sic) que nous avions ci-devant pourvu de la dite académie". Le roi nomme à la tête de l'Académie royale "Nostre Bien Aimé..... (pas de prénom) Baron", comme écuyer, aux gages et appointements de 1.500 £, "en diminution de la somme de 4.000 £ que nous avions accoutumé de payer à l'Académie de ceux de la RPR".

---

414 D 9
415 C 160

La Déclaration du 9 juillet 1681[416] supprime le collège et l'Académie de Sedan .

La Déclaration du 7 septembre 1681[417], vérifiée le 17 septembre fait défense "à ceux de la religion, d'y enseigner ni tenir écoles publiques au dit Sedan" et modifie la destination des 4.500 £ annuelles de subvention, attribuées aux émoluments des professeurs de l'Académie, en ce que 1.500 £ iront à M. Antoine Dugast (ou Dugrand), directeur de l'Académie, et les 3.000 £ restantes seront versées au curé de la paroisse Saint-Laurent de Sedan pour la subsistance des ecclésiastiques du diocèse de Reims.

Un Arrêt du conseil du roi, du 11 janvier 1683[418] défend aux Réformés d'avoir plus d'une école et plus d'un maître dans les lieux où ils sont autorisés à faire l'exercice public du culte. Le consistoire de Metz présente le 10 juillet une requête au roi qui est venu visiter les fortifications; il est demandé l'autorisation d'ouvrir plusieurs écoles dans la ville, car il y a 700 à 800 enfants à instruire[419]. Par une Lettre de Cachet le roi donne la permission d'avoir quatre écoles "deux pour les mâles et deux pour les femelles"[420].

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1685[421], vérifié le 27 mars ordonne que l'Académie de Sedan, important foyer de culture religieuse et humaniste, soit et demeure supprimée.

L'Edit de Révocation, dans son article 7, interdit les écoles particulières pour l'instruction des enfants de la RPR.

La Déclaration du 13 décembre 1698[422], vérifiée et enregistrée le 22 janvier 1699, demande dans son article IX qu'on établisse dans chaque paroisse "autant qu'il sera possible" des maîtres et des maîtresses pour instruire tous les enfants, y compris ceux de la RPR; l'article X fait obligation aux parents d'envoyer leurs enfants de moins de quatorze ans aux écoles et aux catéchismes, sauf à ceux qui les feraient instruire chez eux par des précepteurs, pourvu qu'ils soient bien instruits de la religion catholique et de bonnes moeurs.

---

416 B 11.144
417 B 11.144
418 Cité par Ancillon J. *Recueil Journalier (op.cit.).*
419 Les arguments invoqués sont, en plus du nombre élevé d'enfants de Metz, le fait que s'y ajoutent des enfants venant des Pays Réunis et d'Allemagne "pour apprendre la langue et les moeurs françaises"; de plus la ville étant souvent exposée à des maladies contagieuses à cause des fréquents passages de troupes, il y aurait du danger à assembler trop d'enfants dans un même lieu. Sage précaution d'hygiène publique, rare dans la mentalité de l'époque.
420 Y enseigneront David Hedler et Abraham Duply pour les filles; Jean Cagne et Louis Vignolles pour les garçons.
421 B 226 et B 11.144
422 B 226 et B 11.144

La Déclaration du 14 mai 1724[423], vérifiée et enregistrée le 12 juin, prescrit à nouveau "qu'il soit établi autant qu'il sera possible des maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses"; elle reprend les mêmes dispositions que la précédente et enjoint que les procureurs du roi se fassent remettre tous les mois l'état de tous les enfants qui ne vont pas à l'école ou au catéchisme.

Les affaires

1 - Le 5 septembre 1680 (B3566) , le procureur du roi au bailliage de Metz informe le lieutenant criminel qu'il a reçu avis que la nommée Marie Pierrat va "de maison en maison pour y enseigner les enfants, tant catholiques que ceux de la RPR et même des femmes et des filles assez âgées, ce qui a causé grand scandale jusqu'à présent, vu que l'on ne sait de quelle religion la dite femme fait profession, ni quels dogmes elle enseigne". Le procureur demande l'ouverture d'une information.

L'huissier Marc procède à l'arrestation de l'accusée le 6 septembre; elle est interrogée le 7 septembre. Elle prête serment; elle se nomme Marie Pierrat, elle a 65 ans, elle est maîtresse d'école; native de Jametz, elle demeure présentement à Metz; elle appartient à la RPR. Il y a 3 ans qu'elle est venue à Metz; auparavant elle demeurait à Courcelles-Chaussy depuis 8 ou 9 ans, enseignant à lire et à écrire les enfants de ce village. Elle reconnaît avoir continué d'enseigner depuis qu'elle est à Metz. Elle a été demandée par des catholiques; elle ne se présente jamais sans en être priée. Contrairement à ce qu'on prétend, lorsqu'elle enseigne à lire et à écrire à des enfants catholiques, elle ne leur parle pas de religion. Elle prétend qu'elle ne savait pas qu'il fût interdit à ceux de la RPR d'enseigner publiquement; si elle l'avait su, elle ne l'aurait certainement pas fait. Elle reconnaît avoir été avertie par le curé de Saint-Maximin et que depuis, elle a cessé d'enseigner les catholiques. Elle veut prendre droit par les charges. Elle signe son interrogatoire.

Le 17 septembre les témoins se succèdent:

1 - Nicolas Larquier, paveur, bourgeois de cette ville, il a 40 ans ou environ. Il déclare qu'il y a environ 6 jours que sa femme appela en leur logis la nommée Marie (il ne sait pas son nom de famille) "pour montrer à lire et à écrire à deux de ses filles. Elle y est venue plusieurs fois, sans que le déposant sut qu'elle fût de la RPR. Il a seulement appris, depuis le jour de la détention que la dite Marie faisait lire ses filles dans un livre de prières catholiques et dans un autre qui est l'histoire de la vie de Jésus-Christ, sans

[423] B 226

qu'il se soit aperçu que la dite Marie ait jamais empêché ses deux filles de faire le signe de la croix lorsqu'elles commençaient à lire". Il n'en sait pas davantage. Il ne sait pas signer.

2 - Nicolas Deligne, maître-boulanger, bourgeois de cette ville, âgé de 40 ans ou environ. Il y a environ 5 semaines que sa femme désirant apprendre à lire et voyant que leurs deux petites filles n'appréciaient pas beaucoup d'aller à l'école, il appela chez lui la dite Marie qu'on lui avait dit être "fort propre à enseigner". Depuis lors, elle n'a pas manqué de venir montrer à lire à sa femme et à ses enfants en se servant des livres de prières catholiques qu'il possédait. Pour sa peine, il donnait à Marie Pierrat quelquefois du pain. D'après sa femme, la nommée Pierrat "a de bons sentiments sur la RCAR et elle a souvent demandé à copier des prières qui étaient dans ses livres". Il signe sa déposition.

3 - Catherine Menevé, femme de Pierre Gillet, bourgeois de Metz, elle a 40 ans. Elle dit qu'elle a utilisé les services de la dite Marie pendant 3 ou 4 mois pour apprendre la lecture et l'écriture à deux de ses filles. Elles ont ainsi appris davantage en quelques mois, qu'en un ou deux ans qu'elles étaient allées à l'école. La dite Marie a une méthode particulière pour enseigner; elle ne se sert que de livres catholiques et n'a jamais dit le moindre mot à ses enfants au sujet de la RPR. Elle ne sait pas signer.

4 - Elisabeth Lefevre, fille de Nicolas Lefebvre, bourgeois de Metz. Elle expose qu'il y a près de sept semaines qu'elle fit venir chez son père et sa mère la dite Marie pour qu'elle lui montre à écrire; les leçons ont continué jusqu'à présent, sans qu'elle ait jamais remarqué quoi que ce soit concernant la religion. Elle ne peut pas signer sa déposition.

5 - Françoise Formé (?), fille de Nicolas Formé, bourgeois de cette ville , elle a 22 ans. Elle a vu la dite Marie venir enseigner à la fille de Jacques Gogelin, ce qui lui donna envie de la faire venir chez son père pour lui montrer à écrire. Marie lui a donné quelques exemples et ne lui a jamais parlé de religion. Elle ne sait pas signer.

Au vu des pièces de l'instruction, le procureur du roi (B 3646) requiert que Marie Pierrat comparaisse dans la chambre du conseil pour être reprise et blâmée des maximes contraires à la vérité qu'elle insinue et qu'elle soit condamnée à une amende de 15 £ avec défense de résider dans la ville de Metz et tout le ressort du bailliage.

Le 10 septembre 1680 (B 3565) la cour rend sa sentence contre Marie Pierrat; elle ordonne que les prisons lui seront ouvertes avec défense d'enseigner "dans cette ville ni ailleurs". La cour n'a donc pas infligé l'amende, ni l'interdiction de résidence, demandées par le procureur.

2 - Le 26 novembre 1685 (B 3653), le lieutenant criminel au bailliage de Metz ayant reçu avis qu'un particulier nommé Velonne venait d'entrer chez Pierre Mangeot, marchand-drapier, l'un et l'autre faisant profession de la RPR, pour y "enseigner de jeunes enfants à lire et écrire et autres exercices de la dite religion", il se transporte immédiatement, accompagné de Macherez, huissier, chez Mangeot et y trouve effectivement David Velonne; celui-ci déclare qu'il est chez Mangeot pour apprendre à écrire aux enfants de son ami Mangeot. Le lieutenant criminel saisit sur Velonne deux pièces qu'il paraphe et joint au procès verbal. Il ordonne à Macherez d'appréhender Velonne et de le conduire dans les prisons royales.

Le même jour, David Velonne est interrogé; il demeure à l'entrée de la rue des Allemands[424]; il a 54 ans ou environ; il fait profession de la RPR. On l'accuse de tenir école au mépris de l'Edit du mois précédent. Il nie tenir école car il ne reçoit pas d'enfants chez lui. Il ne va pas non plus de logis en logis pour enseigner les enfants de la religion, depuis le dernier Edit. Il est cependant obligé de reconnaître qu'il se trouvait aujourd'hui chez Pierre Mangeot demeurant près du Pont Moreau, qui est lui-même de la RPR; c'est le sieur Lefebre, curé de la paroisse qui l'y a trouvé. Il reconnaît qu'il apprenait la lecture et l'écriture, mais pas la religion, aux enfants Mangeot. On s'enquiert de savoir si d'autres enfants du voisinage ne venaient pas pour être enseignés par lui; il dit qu'un petit garçon des voisins, eux aussi de la RPR, venait pour apprendre l'écriture, la lecture et l'arithmétique; aucun autre enfant ne venait assister à ses leçons. Il y a environ un an qu'il a commencé à enseigner aux jeunes enfants, mais pas régulièrement. On lui montre les papiers saisis; il reconnaît que c'est son écriture sur le feuillet paraphé A; par contre le feuillet paraphé B n'est pas écrit par lui. Il déclare que le billet de son écriture n'a jamais servi à la lecture des enfants. Quant aux feuillets paraphés C, ils servaient à la dictée pour l'orthographe seulement. Il ne savait pas qu'il était défendu d'enseigner comme il le faisait; il n'allait nulle part ailleurs que chez Mangeot. Il déclare ne pas prendre droit par les charges et il signe.

Une note marginale signée par le procureur du roi, de Rouzier, conclut: "Vu cet interrogatoire et réponses ci-dessus, ensemble la déclaration faite par le sieur Velonne qu'il veut embrasser la RCAR, je n'empêche pas les prisons être ouvertes au dit Velonne".

La promesse d'abjuration de Velonne est ainsi rédigée:

> *"Ce jourd'hui, vingt septième Novembre 1686, sur l'avis a nous donné que David Velonne, bourgeois de cette ville, détenu prisonnier en prisons royales de cette dite ville, souhaitait de quitter la RPR dans laquelle il était élevé et nourri, pour embrasser le RCAR, nous nous serions transporté dans la Chambre du conseil des prisons où étant, nous aurions fait comparaître le dit*

---

424 Plus exactement; rue du Pont-Chailly, selon l'*Extrait et Etat (op.cit.)* Michel J.-F.(*Les écoles protestantes à Metz.* Annales de l'Est, 1969, p.238) dit que Velonne était en même temps drapier.

Velonne, lequel nous a dit qu'effectivement il était né dans la RPR et y avait été élevé jusqu'à présent, qu'ayant reconnu les erreurs d'icelle, il promettait d'abjurer incessamment sitôt qu'il en serait trouvé capable et d'embrasser, vivre et mourir en la RCAR; de laquelle déclaration il nous a requis. Acte que nous lui avons accordé en présence de Nicolas Jacques Woiscollier et Pierre Quin, tous deux bourgeois de cette ville qui ont signé avec nous:
Debeau, Woiscollier Quin.".

Les papiers saisis sur Velonne sont des textes divers, en voici des extraits.

D'abord une sorte de catéchisme manuscrit par demandes et réponses:

"D. Pourquoi est-ce que Dieu vous a créé?
R. Pour le glorifier et pour le servir.
D. Comment pouvé-vous glorifier Dieu, vous qui estes une pauvre créature pécheresse?
R. En mettant ma fiance (sic) en sa miséricorde, en obéisant à ses divins commandements en lin vo quant (sic) en mes nécessités et en luy rendant la louange et la gloire de tous les biens que je reçois en mon corps et en mon âme, tant pour la vie présente que pour celle qui est avenir.
D. En combien de parties se divise donc le service de Dieu?
R. En quatre principalles, assavoir: la foy, l'obéisance, la prière et la reconnaissance.
D. Qu'est-ce que la foy?
R. C'est une assurance certaine que Dieu nous aime en son fils Jésus-Christ et en contamplation de ce qu'il a soufert pour nous.
D. Quelles sont les choses que nous devons à Dieu?
R. Toutes celles que Dieu nous a révélées en sa parole et particulièrement les mïstères de nautre salut dont nous avons le somaire au Simbole des apôtres.
D. Que sinifie le mot de Simbole?
R. Il synifie lécot et la portion que chacun paye du repas commun; il sinifie aussy lecharpe [425] et la livré à laquelle on reconoit les soldats d'une compagnie.
D. Pourquoy lapeles vous le Simbole des apôtres?
R. Ce n'es pas que les apôtres les uns après les autres y ayant inséré quelque chose particulière, mais par ce que cest un abrégé de leur doctrine, cest adire lecharpe et la livré du christianisme.
D. En conbien de parties se divise cette confession de foy?
R. Elle se divise en quatre: la première est de Dieu le père et des oeuvres de la création; la seconde est de Jésus-Christ et de nautre redamption; la troisième et du St Esprit; la 4° est de l'église des grâces de ce que Dieu luy fait icy bas et de la gloire quil lui prepare la haut au ciel.
D. Pour quoy dite vous en singulier: Je crois, et non pas: Nous croyons?
R. Parce que le Juste respon de sa foy et ne peut respondre de celle dautruy; de plus cest confession a esté dressé du commancement en faveur des personne aagé, on leur demandoy: croy-tu est il respondere: Je croy en Dieu le père.
D. Combien y a il de sorte de foy?
R. Il y en a quatre, assavoir: la foy historique, la foy des miracle, la foy a tems et la foy justifiante.
D. Ques que la foy historique?

---

425 L'écharpe, par sa couleur particulière, était un élément d'uniforme par lequel les combattants se reconnaissaient.

R. C'est la simble croiance que lesvangile est véritable,
de la quelle foy il est dit... etc."

C'est ensuite un recueil de prières manuscrit. En voici deux:

Instruction pour le matin.

Ausy tost que tu es eveillé au matin eleve
ton ame a Dieu et luy adresse ceste courte priere:
Seigneur comme tu me reveille du dormir
reveille ausy mon ame du peicher
et me fait tellement marcher devant toy
pendant ce jour et tout le reste de ma vie
que quand la dernere trompette meveillera
pour me tirer hors du tombeau, je puisse
ressusiter en In mortalité de vie, par Jésus-Christ
son fils bien aymé nostre Seigneur. Amen.

Instruction pour la nuit.

O Sainte bénite et glorieuse Trinité
trois personnes et un Dieu, ayez pitié de moy
de moy miserable pecheur
Seigneur je ne say ce qui mest le plus
expediant de te mander par mes prieres
O ... à mes infirmites par lasistance
de ton Sainct Esprit et me donne de te
pouvoir offrire un sacrifice spirituel
qui te soit agréable par ton fils Jesus-Christ
Notre Seigneur. Amen.

Sur une autre feuille on a un modèle de lettre dont le texte n'est peut-être pas tout à fait sans intérêt; on pourrait en effet se demander, étant donné les circonstances, s'il ne s'agit pas d'une lettre écrite - ou à écrire - par une personne qui s'est enfuie de chez elle pour venir à Metz; or en ces temps troublés, il en est beaucoup qui transitent par Metz ou comptent y séjourner:

"De Metz ce 14° jour d'octobre 1685.

Montracher père et ma treschermère, estant arrivé à bon port à Metz, je n'ay voulu manquer de me donner l'honneur de vous escrire ces lingnes pour vous faire scavoi lettat de ma santé. Je me porte bien, Dieu mercy. Je prie Dieu qu'il en soit ainssy de vous mon père; estant deux lieues près de Metz, nous avons trouvé un nonette homme le quel sa pelle monsieur Quien,[426] *c'est luy qui nous a amené à Metz cheluy et nous a fait la grace de nous tenir une journée chéluy en atandant que nous avons trouvé de lemploy. Mes cousines sont fort bien establies dans une chambre à Metz. Monsieur Quien quy nous a con (seillé?) cest le frère de mon maitre. La ou je suis, je suis fort bien. Dieu mer...*

(la lettre s'interrompt ainsi).

---

[426] Il y a quatre familles Quien, à Metz, toutes de la RPR. *Extrait et Estat (op.cit.).*

Une autre feuille est consacrée à des exercices d'écriture. En haut se trouve la phrase écrite par Velonne, puis elle est recopiée huit fois sur la page:

"Commandons ordonnons au Sr
Pommeravert[427] *commissaire ordinaire".*

Les dernières contiennent des exercices d'arithmétique. On y voit l'enseignement des calculs monétaires par livres, sols et deniers.

Le 28 novembre (B3567), le tribunal, prenant en compte la déclaration d'intention de Velonne de professer la RCAR, ordonne que les prisons lui soient ouvertes.

Chapitre VII - **PROBLEMES PROFESSIONNELS**

I - LA DIFFUSION D'IMPRIMÉS INTERDITS

Des règlements généraux concernent la librairie et l'édition, ainsi que la circulation et la vente des imprimés; avant impression et diffusion, les ouvrages doivent être préalablement visés par un censeur royal, puis approuvés et pourvus d'un privilège du roi.

En plus de ces textes, il existe un Arrêt du Conseil du roi, du 9 juillet 1685 interdisant aux protestants l'exercice des professions de libraire et d'imprimeur (mais il n'a été ni vérifié, ni enregistré au parlement de Metz).

L'Edit d'août 1685[428] interdit aux ministres et autres personnes de la RPR de prêcher et de composer aucun livre contre la RCAR. Vérifié le 26 septembre.

La lettre du 24 novembre 1685[429] de Louvois à M. de Vrevin, intendant des frontières de Champagne (Sedan), lui enjoint de:

---

427 Sera attestée en 1715 l'existence d'un huissier appelé Pommerat (voir page 199).
428 B 226 et B 11.144
429 SHAT A1 757

"... *vous faire apporter les livres de la RPR qu'ils ont chez eux et les remettre aux gens que l'archevêque de Reims commettra pour les recevoir*".

D'autre part, les *Statuts et règlements pour les imprimeurs, libraires et relieurs de la ville de Metz,* homologués par Lettres Patentes de janvier 1696 (enregistrées au parlement de Metz le 18 février 1696) envisagent l'exercice de cette communauté de métiers, surtout du point de vue de l'exclusivité qu'ils en ont dans la ville. Toutefois le bailliage de Metz réglemente , en date du 19 juillet 1700, la vente et le débit des livres défendus parce que portant atteinte "*à la religion, à l'Etat et aux bonnes moeurs*". Un Arrêt du Conseil du roi du 11 juin 1710 réglemente l'entrée des livres étrangers dans le royaume: Metz fait partie des dix villes[430] par lesquelles ces ouvrages peuvent être introduits, sous réserve d'y être visités, et en quelque sorte censurés, par les syndics de la communauté locale des libraires.

La Déclaration du 14 mai 1724 (vérifiée et enregistrée le 12 juin) stipule que les imprimeurs et les libraires doivent présenter une attestation du curé de leur paroisse pour pouvoir exercer leur profession.

Les affaires

1 - Le 13 janvier 1663 (B 2142) une information est ouverte au parlement de Metz, contre Jacob Estienne, libraire en cette ville[431]. Le premier témoin est Michel Jouy, tanneur, âgé de 30 ans ou environ; il déclare que jeudi dernier étant place Saint-Etienne avec quelques bourgeois, il aperçut quelques almanachs à la devanture d'un libraire qui est de la RPR, sous les arcades de la place et près de la maison de feu Jacques Belin qui était huissier à la cour. Lui et plusieurs autres allèrent voir ce que représentaient les images imprimées; il vit que ces images "étaient scandaleuses à la RCAR et qu'il ne fallait pas souffrir le débit, ayant des dérisions contre l'honneur des prêtres"; il en marchanda un, le libraire en voulait 18 gros messins[432], mais il ne l'acheta pas. Il signe sa déposition.

Le second témoin est Gérard Hennequin, receveur des abbayes de Gorze et de Saint-Arnould, il a 40 ans. Il s'exprime d'abord à peu près dans les mêmes termes que Michel Jouy, puis il précise que le libraire loge en la maison de feu Larcher. Il a remarqué un almanach attaché aux volets de la boutique, et comme il lui paraissait nouveau, il le marchanda et l'acheta pour 18 gros messins. "Il y avait des prêtres dépeints auprès d'une figure représentant un mort et des porcs, des ..., un singe, un renard et deux

---

430 Les autres sont Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Reims et Amiens.

431 Jacob Estienne, père, et Jacob Estienne, fils, sont libraires sur la Place d'Armes. (*Extrait et Estat op.cit.*)

432 Le gros messin vaut un demi-sol, en 1666.

religieuses", avec des devises qui mettent en dérision les prêtres, les religieuses et les cérémonies de l'Eglise. Il résolut de le "faire voir à des personnes qui puissent réprimer la vente et le débit qui s'en faisait publiquement". Il signe sa déposition.

Le troisième témoin est Abraham Huguenin, marchand tanneur, âgé de 33 ans; il dit qu'averti de la vente de certain almanach, il vit à la boutique du libraire sous les arcades un livre attaché au volet; il le décrit comme le précédent témoin. Pendant qu'il le regardait, un desservant à l'évêché passa qui en acheta un pour 18 gros; ce dernier persuada le déposant d'en acheter un aussi, afin que "si on en avait besoin pour faire punir le libraire, il valait mieux qu'il fût entre les mains de Huguenin que du libraire". Ils s'étonnèrent publiquement que l'on puisse vendre des choses pareilles en public. Il signe sa déposition.

Le quatrième est Jacques Olry, jaugeur et tonnelier, demeurant à Metz, âgé de 32 ans ou environ. Etant sur la place en compagnie d'autres bourgeois catholiques, il aperçut un almanach attaché à l'un des volets de la boutique du libraire, sous les arcades, du côté du palais. Il résolut de l'acheter et au moment où il le détachait, le libraire lui dit de le laisser parce qu'il en avait d'autres et effectivement, l'ayant fait entrer, il en déballa plusieurs autres. Ayant porté son exemplaire au père Fleury, jésuite, il lui dit qu'il fallait empêcher qu'on n'en débite. Le père Fleury l'apporta au lieutenant général. La hardiesse du dit libraire a causé un grand scandale. Il signe sa déposition.

Le cinquième témoin s'appelle Jacques Castillon, il est tonnelier, bourgeois de Metz, âgé de 32 ans ou environ. Il s'exprime dans les mêmes termes que les précédents; il précise que c'est lui qui a incité Olry à acheter l'almanach pour le porter au père jésuite. Il signe sa déposition.

Le sixième témoin est Jacques Foré, jaugeur et tonnelier, âgé de 30 ans. Ses dires sont semblables à ceux des précédents. Il a mis l'exemplaire qu'il a acheté entre les mains de Jean George, huissier. Il réprouve ces images scandaleuses. Au moment de signer il ajoute "avoir oui dire à Paul Claus, marchand chaussetier en cette ville que le nommé Mitallat[433], mais il ne sait si c'est le marchand ou le *prieur d'enterrement des huguenots*, en avait acheté six pareils". Il signe sa déposition.

Le dernier témoin est Jacques Bar, tanneur, bourgeois de Metz, il a 52 ans ou environ. Sa déposition n'apporte rien de plus. Il la signe.

---

433 Selon l'*Extrait et Estat... (op.cit.)*, il y a effectivement trois Mitalat à Metz, deux prénommés Jérémie, l'un arpenteur l'autre drapier, habitant tous deux rue de Chambière (paroisse St George) et un autre prénommé Paul, qui est marchand en Fournirue (paroisse Saint Jacques).

Le procureur du roi requiert l'ajournement personnel du "libraire demeurant sous les arcades, proche du palais ou proche de la maison où demeurait feu Belin, huissier du parlement, pour être oui sur les charges résultantes des présentes informations et son interrogatoire prêté, à moi communiqué. Signé Lefebvre".

Cet interrogatoire est daté du 30 janvier. Le libraire incriminé se nomme Jacob Estienne, il est âgé de 33 ans. Il fait profession de la RPR. Il n'y a moins de deux ans qu'il est venu à Metz; il est natif de Dieppe, en Normandie. Il a reçu la permission du maréchal de La Ferté d'habiter en cette ville de Metz. Il n'a pas apporté le papier, mais il est en son logis; il est signé du maréchal. Il dit avoir eu également la permission de messieurs les échevins de l'Hôtel de Ville; il a également ce papier chez lui, signé du nommé Bartel en l'absence du secrétaire. On lui demande s'il n'a pas vendu "quantité d'almanach dans lesquels il y a plusieurs représentations imprimées de prêtres, religieux et religieuses avec des postures indécentes". Il dit qu'on lui a envoyé de Paris 26 almanach avec plusieurs figures, parmi lesquels il y en a 6 qui représentent la Vie de l'Espiègle[434] tournée en proverbe et les autres représentent le Carrousel du roi. Il ne connaît pas personnellement le marchand parisien "qui a accoutumé de lui envoyer les choses dont il a besoin et que celui qui a fait les almanach se nomme Jacques Lagniet, demeurant sur le Quai de La Mégisserie au Fort l'Evêque". Il reconnaît les deux almanach qu'on lui présente comme faisant partie de ceux qui lui ont été envoyés et qu'il a vendus. On lui fait voir que dans ces deux almanach, il y a plusieurs figures de prêtres, religieux et religieuses avec des légendes "qui vont à la dérision des cérémonies de l'Eglise". Il prétend n'avoir jamais examiné de près les dits almanach avant qu'on les lui présente ici. D'ailleurs il ne les a exposés à la vente qu'après qu'ils aient été visités par les marchands libraires de la ville, les nommés Anthoine et Bouchard qui sont venus dans sa boutique pour contrôler sa marchandise; Bouchard regarda les livres et Anthoine les almanach, il en emporta deux qui représentaient le carrousel du roi. Après cette visite, il crut (lui Estienne) qu'il n'y avait pas de problème. A la question de savoir si Anthoine a vu les six almanach qui présentaient la vie de l'Espiègle, il répond qu'il les a sans doute vus, parce qu'Anthoine a dit: "En voila qui représentent des drôleries" et il a ajouté que la planche (= qui avait servi à les tirer) n'était pas neuve. On lui pose la question suivante; est-ce qu'il ne sait pas bien "que dans cette ville où il y a plusieurs personnes qui font profession de la RPR, il n'est pas loisible d'exposer en vente des choses pareilles qui représentent et font des dérisions aux cérémonies de l'Eglise?". Il répète qu'il ne les avait pas examinés et que si Anthoine lui avait fait remarquer quelque chose, il se serait bien gardé de causer un scandale. Il n'en a pas d'autres présentement dans sa boutique. Il n'en a plus vendu depuis qu'on est venu saisir ceux qu'il avait encore. Il signale qu'il en a vu de pareils

434 Il s'agit évidemment du célèbre Till Ulespiegel (fin du XV°, début du XVI° siècle) dont la vie émaillée de farces avait été maintes fois imprimée, notamment à Lyon, en français, en 1559.

vendus dans le Cloître[435], bien sûr, il ne sait si ce sont exactement les mêmes, mais il a remarqué que certaines images étaient identiques et venaient de la même imprimerie, celle de Jacques Lagniet. Quant à prendre droit pour les charges, il dit "qu'il veut bien s'en rapporter aux dites charges, ne croyant que les témoins ayant déposés autre chose sinon qu'il avait débité les dits almanach". Il signe son interrogatoire.

Le procureur du roi requiert que Estienne soit "déclaré atteint et convaincu d'avoir exposé et débité des almanachs aux figures scandaleuses et qui sont faites à la dérision des cérémonies de l'Eglise et des ecclésiastique, pour réparation de quoi ordonné que les almanach seront brûlés par la main de l'exécuteur de la haute justice devant le Palais, en la présence du dit Estienne, icelui banni de la ville de Metz et pays messin, et condamné à 30 £ d'amende". Il ajoute qu'à l'avenir on surveillera l'exposition et le débit d'autres almanach semblables et il "enjoint aux maîtres-libraires quand ils en rencontreront de semblables de s'en saisir et de les déposer en justice".

La sentence correspondante se trouve imprimée dans le Recueil (B 222) page 99. La cour ordonne que le dit E... sera blâmé et réprimandé "d'avoir exposé en vente & débité des Almanachs où il y avait des figures & des devises contre les ecclésiastiques & contre les cérémonies de l'Eglise; ordonne que l'un d'eux sera lacéré par un huissier devant la porte du palais, & l'a condamné en dix £ d'amende", avec interdiction de vendre à l'avenir de tels almanachs ou livres.

2 - Le 23 mai 1670 (B 2199) la cour voit la réquisition du procureur général du roi à propos du fait suivant. Le 6 de ce mois on distribuait une gazette imprimée à Amsterdam qui portait, entre autres choses, qu'on avait arrêté à Metz "trois ou quatre jésuites accusés du crime de sodomie, qu'ils en auraient été convaincus et condamnés par la cour à être brûlés vifs"; que leurs confrères seraient bannis du ressort du parlement de Metz. "Cette gazette est un véritable libelle diffamatoire contre un ordre de religieux et des personnes de probité et de vie exemplaire"; cela provoque un scandale public. Le procureur général demande que la gazette soit déchirée et brûlée en place publique par le maître des hautes oeuvres, avec défense de la distribuer sous peine de 3.000 £ d'amende et de punition exemplaire.

La cour déclare "la gazette injurieuse, calomnieuse et remplie de fausseté, ordonne qu'elle sera mise ès mains de l'exécuteur de la haute justice et par lui lacérée et brûlée en la place du Champ-à-Seille" et punit de 1.000 £ d'amende toute personne qui la distribuerait. "Enjoint à ceux qui en ont de la rapporter au greffe de la cour pour être supprimée".

---

435 Dans le Cloître est à Metz une adresse ordinaire, une rue, et non un lieu d'exercices spirituels faisant partie d'un couvent.

Les Registres secrets (B 487) apprennent à la même date qu'il y avait eu confusion entre les jésuites et un juif qui aurait été mis à mort par le feu.

3 - Le 2 décembre 1671 (B 2199) le parlement de Metz rend son jugement après information faite par l'un des conseillers le 10 octobre dernier, à la requête du procureur du roi, à l'encontre de Jacob Estienne[436], libraire sur la Place d'Armes. Celui-ci est accusé d'avoir vendu, ou fait vendre par sa femme Jeanne Muniel, un certain livre intitulé "*Discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de Catherine de Médicis*" [437], sur lequel manquent les noms de l'auteur et de l'imprimeur.

La cour renvoie Estienne de l'accusation contre lui intentée "lui fait néanmoins défense d'acheter, vendre ni débiter autres livres prohibés par les Ordonnances, et où les privilèges, approbations et permissions de vendre n'y soient insérés, sur les peines portées par les ordonnances, ordonne que les deux exemplaires du livre dont est question seront représentés pour être supprimés".

4 - Le 15 décembre 1679 (B 2202) , le parlement de Metz se prononce sur l'arrêt du 17 juillet dernier, pris à la requête du procureur général du roi contre Pierre Maréschal, banquier expéditionnaire en cour de Rome[438], par lequel il a été constitué prisonnier à la Conciergerie du palais. Il est accusé d'avoir publié un décret de la cour de Rome intitulé: "*FLAVIUS TITULI SANCTAE MARIAE* '" donné à Rome le 22 juin de cette année. Pierre Maréschal a été interrogé le 9 décembre dernier.

Vu les conclusions du procureur général, la cour "fait main levée pure et simple de la personne du dit Maréschal, ordonne que les prisons lui soient ouvertes et néanmoins lui fait défense d'obtenir à l'avenir aucun bref ou rescrit apostolique contraire aux libertés de l'Eglise gallicane".

---

436 C'est la seconde fois que nous avons à faire à ce libraire (voir dans ce chapitre le cas n° 1).

437 Le titre complet est le suivant "*Discours merveilleux sur la vie, les actions et déportemens de Catherine de Médicis, reyne-mère, déclarant les moyens qu'elle à tenu pour usurper le gouvernement du royaume et ruyner l'estat d'iceluy*", il a été publié pour la première fois en 1575, in-8, (95 pages). C'est un pamphlet très violent contre la tyrannie et les vices (*déportemens*) de la reine-mère et qui rejette sur elle toute la responsabilité des guerres de religion, en particulier celle du massacre de la Saint-Barthélémy. D'après Crouzet D. *La nuit de la Saint-Barthélémy*. Paris, 1994, ce manifeste aurait eu pour véritable but la mobilisation des catholiques modérés aux côtés des huguenots. De nombreuses réimpression de ce texte ont été faites à La Haye, notamment en 1650 et 1660; c'est vraisemblablement l'une d'entre elles qui est parvenue à Metz.

438 Officier laïque ayant prêté serment devant le juge ordinaire du lieu, en fournissant une caution de 1.000 écus (soit 6.000 livres). Il doit tenir registre de ses opérations; il doit avoir au moins 25 ans et ne dépendre d'aucun ecclésiastique; il ne peut être en même temps banquier, contrôleur ou notaire. L'exercice de ces fonctions par un père et son fils, par un beau-père et son gendre, par un oncle et son neveu, par des cousins ou des frères habitants le même lieu constitue un cumul interdit. Le banquier expéditionnaire a le privilège exclusif de solliciter en cour de Rome ou à la Légation d'Avignon, l'expédition des actes concernant les églises, les communautés ou les particuliers (rescrits, bulles, bénéfices ou dispenses) et de transmettre les droits payés par les bénéficiaires. Sans leur certificat, les expéditions obtenue de Rome ne font pas foi devant la justice. Leur nombre, fixé par des ordonnances royales, a varié au cours des décennies. Il y en a deux à Metz en 1690.

5 - Le 14 août 1683 (B 3567) le procureur du roi du bailliage de Metz a reçu une plainte du révérend père provincial de la province de France de l'ordre de l'Etroite Observance[439]. Le nommé Pierre Collignon, imprimeur en Fournirue, à Metz, âgé de 68 ans, aurait, à la demande d'un religieux de l'ordre en question, au préjudice des ordonnances sur l'impression, imprimé un ouvrage intitulé: " *Nouvelle méthode de gouverner les religieux*" qui est "une critique malicieuse composée à plaisir par un religieux contre la conduite de son supérieur pour le perdre de réputation". Collignon, après interrogatoire, est convaincu d'avoir imprimé les 7 premières demi-feuilles du livre qui lui avait été présenté, sans permission, par quelqu'un qu'il savait être le Père Albert, confesseur des religieuses du couvent des soeurs colettines de cette ville; la dernière demi-feuille a été imprimée à Pont-à-Mousson. Le tribunal ordonne que Pierre Collignon sera admonesté en la chambre du conseil et que les exemplaires du libelle en question seront supprimés, avec défense d'en délivrer aucun; Collignon versera en outre une aumône de 6 £.

6 - Le 8 mars 1688 (B 3656) le procureur du roi du bailliage de Metz a demandé que Didier Robiquet, relieur de livres à Metz, et qui est accusé d'avoir relié des livres imprimés en Hollande et non approuvés et "même qui enseignent et contiennent une doctrine contraire à celle de la RCAR", soit l'objet d'une information.

L'information est ouverte le 22 mars par l'audition de messire Jean Thionville, prêtre et curé de Nomeny, âgé de 29 ans, assigné par exploit de Labbé, huissier au siège. Il y a environ un mois ou trois semaines étant à Metz, passant par la rue du Petit-St-Jean qui était encombrée de chariots, il s'arrêta devant la porte d'un homme qui reliait des livres et prit en mains un cahier d'un livre; il lut le nom de l'auteur (sic): Monsieur Arnauld. Il demanda au relieur s'il ne s'agissait pas de "*L'Esprit de Monsieur Arnauld.*"?[440]. Le relieur lui répondit que c'était exact et ajouta qu'il savait que ce livre était défendu tant à l'impression qu'à la vente. Le témoin reconnaîtrait le relieur s'il lui était montré. Il signe sa déposition.

L'accusé est interrogé le 28 mai. Il se nomme bien Daniel Robiquet, il est relieur de livres, il a environ 30 ans. Cela fait sept ans qu'il est venu à Metz. Il a d'abord travaillé chez un marchand libraire de la ville avant de se marier; et depuis il travaille à son compte.

L'information continue le 5 mai, par l'audition de Mansuy Marc, huissier au bailliage, âgé de 32 ans; il prête serment et dit qu'il y a environ

---

439 Ce sont des franciscains récollets ou frères mineurs de l'Etroite Observance. On sait qu'ils assurent entre autres fonctions, celles d'aumôniers aux armées; leur présence à Metz, ville de garnison, n'est donc pas le fruit du hasard. Le ministre provincial de la France-Parisienne est à cette époque François Morquin (comm.pers.du R.P.Clément Schmitt, o.f.m.).

440 *L'Esprit de Monsieur Arnauld* est un ouvrage de Pierre Jurieu, théologien réformé français, réfugié à Rotterdam; il fut publié dans cette ville en 1684.

deux mois, se trouvant sur la place d'Armes, M. le procureur du roi lui dit de le suivre; ils allèrent à la Pierre Hardie chez un particulier qui relie des livres. Le procureur demanda au relieur pourquoi il reliait des livres sans permission; il lui signala également que parmi ceux qu'il reliait il s'en trouvait qui étaient défendus. Le témoin ne se souvient pas de la réponse du relieur, sinon que pour relier il n'était pas nécessaire d'être maître. Le déposant livra plusieurs livres au père Coclet, jésuite, parmi lesquels il s'en trouvait un intitulé "*Les raisons de la retraite du royaume des pasteurs de l'Eglise Réformée*". Il signe sa déposition.

Le 5 mai, le procureur du roi, au vu de ces dépositions, requiert que le relieur de livres, demeurant proche de l'abreuvoir du Petit St-Jean, soit mis dans les prisons royales pour être entendu et interrogé.

Le 28 mai l'inculpé est interrogé au tribunal, il est derrière le barreau. Il confirme ses prénom, nom et âge. Il avoue ne pas toujours faire attention si ce qu'on lui apporte à relier est muni ou non de l'approbation des docteurs et des permissions de vente. De toute manière il n'a pas lu les Déclarations de Sa Majesté à cet égard. Il avoue avoir eu à relier un livre intitulé: " *Sentiments des intéressés sur la retraite des Pasteurs de France*", mais il n'en connaît pas la doctrine et ne sait s'il est approuvé ou pas. C'est un officier inconnu de lui qui l'a chargé de le relier, cet officier n'est pas venu rechercher son livre. Il ajoute "que s'il avait su que le dit livre fût mauvais, il ne l'eût pas reçu"; il sera à l'avenir plus circonspect; il n'a pas agi en connaissance de cause, mais par inadvertance.

Le même jour le procureur du roi requiert que Didier Robiquet qui a "reçu dans sa maison pour relier le livre énoncé dans son interrogatoire lequel contient des dogmes contraires à la RCAR et des maximes séditieuses et contraires au repos et à la tranquillité du royaume" soit condamné à une amende 1.500 £, selon l'Edit de Versailles d'août 1685 " et privé pour toujours de la faculté de tenir boutique ouverte et que le dit livre soit brûlé publiquement par l'exécuteur de la justice".

La sentence prononcée le même jour condamne le livre à être "éteint et supprimé", tandis que Robiquet n'est soumis, ni à l'amende (qui en fait était énorme pour un artisan), ni à la défense d'exercice. Le substitut du procureur fait appel, il ne précise pas "à minima" mais c'est sûrement le cas. On n'a pas d'autre pièce à ce dossier.

7 - Le 17 juillet 1714 (B 2154) les syndics adjoints, corps et communauté des imprimeurs de Metz écrivent au lieutenant général de police pour se plaindre qu'un individu qu'ils ne connaissent pas, arrivé depuis environ 15 jours en cette ville, leur fait concurrence, car il "débite des livres en blanc (= non reliés) et reliés en d'autres façons à des particuliers". Il a entreposé ses livres dans une chambre du sieur Harquel, chanoine à la

cathédrale. Comme c'est une contravention formelle au dits statuts et atours[441], ce qui cause des dommages et intérêt aux suppliants, ils sont obligés de se pourvoir. Ils demandent de faire saisir tous ces livres et que le contrevenant soit condamné à une amende "en forme de dommages et intérêts".

Le même jour, "sur les 2 et 3 heures de l'après-midi", a lieu la perquisition chez le chanoine Harquel. Joseph de La Fontenelle, avocat à la cour, conseiller au siège de la police de Metz, selon l'ordonnance de Monsieur Lamy, garde des Sceaux et lieutenant général au siège de la police, à la requête du sieur Jean Humbert, syndic des marchands libraires, se transporte avec le dit Humbert, les sieurs Collignon et Jeandeguy, accompagnés de Pierre Gilles, huissier au même siège, dans une maison sise rue des Clercs appartenant au sieur Harquel, chanoine de la cathédrale. Dans un appartement, sur le derrière de la maison, une chambre était fermée à clef "et après avoir attendu près d'une heure entière sans que personne ne pût nous apprendre où était l'étranger, comme la matière requiert célérité et qu'entre les dits livres il peut y en avoir de suspects d'hérésie ou autrement, nous avons mandé le jeune maître-serrurrier de cette ville pour faire l'ouverture de la porte"; mais à ce moment arrive le sieur Harquel qui les fait entrer par une autre porte. Ils procèdent à un inventaire détaillé que nous reproduisons ici:

"*Dans la dite chambre... nous avons trouvé:*

SAVOIR [442]

... des Bons Mots, imprimé à Amsterdam.
Albert, un volume.
Ange Conducteur en la Dévotion chrétienne, in octavo, en veau noir.
Ange Conducteur, in 16°. Deux exemplaires.
Annales de la cour et de Paris, imprimé à Cologne, de même second tome.
Anti Rousseau, imprimé à Amsterdam
Arithmétique abrégée.
Bel Esprit (du), un volume, in 12°.
Bible en Latin, aussi in octavo, reliée de même.
Bibliothèque Critique, en deux volumes, imprimé à Amsterdam.
Caractère tiré de l'Ecriture Sainte.
Catéchisme Historique par Mr Fleury, abbé du Locdieu, un volume in 12°.
Cent Nouvelles Nouvelles (Les), 2 tomes.
Cérémonies Nuptiales de toutes les Nations, in 12°.
Chirurgie Pratique.
Confessions de St Augustin en français, imprimé à Paris, in octavo.
Confessions de St Augustin en latin et en français en même volume et relié.
Contes de Boccace, en deux volumes.
Contes de La Fontaine, tome premier.
Contes de poche florentins. Histoire critique de la république des lettres, en quatre volumes
Contes des Sages, en deux volumes.
Contes du sieur de La Fontaine.
Contes et Nouvelles du médecin de Marguerite de Valois en deux volumes.

---

441 Les atours, à Metz, sont des règlements municipaux particuliers qui émanent du Magistrat. et qui ont trait à la vie de la cité et notamment celles des différentes corporations.

442 Les articles initiaux sont supprimés des titres de façon à établir une liste alphabétique plus cohérente.

Critique, (de la), imprimé à Lyon, in 12°.
Critique de l'Histoire des chanoines.
Cuisinier français, in 12°.
Décret de Notre Saint Père le Pape Innocent Onze, contre plusieurs propositions.
Défense de Mr de La Bruyère, imprimé à Amsterdam.
Description de la ville de Paris, en trois volumes, in octavo.
Description du royaume de France, in octavo.
Désirs du Ciel, par M. l'abbé de Cordemois, imprimé à Paris, in 12°.
Devoirs de l'homme et du citoyen, à Amsterdam, in 12°.
Dictionnaire des Halles, imprimé à Bruxelles, in 12°.
Dictionnaire des proverbes français.
Difficultés proposées au R.P. Boursuola, traduction des Quatre Evangélistes, imprimé à Amsterdam
Directeur Spirituel, dont cinq volumes ou exemplaires, imprimés à Bruxelles, petit in octavo.
Distinction de la nature du Bien et du Mal, imprimé à Paris.
Duc de Guise (le), imprimé à Paris, in 12°.
Education Parfaite, imprimé à Amsterdam, in 12°.
Epîtres et Evangiles, imprimé à Paris, in octavo, relié de même.
Esprit des Cours de l'Europe, deux volumes.
Esprit des Cours de l'Europe, dix volumes.
Essai de Morale, premier volume.
Fable choisie, traduite par le Sieur de Vereloni, in quarto; tous les dits livres seulement brochés.
Grammaire française et anglaise, in octavo petit.
Héroïne Mousquetaire, en deux volumes.
Heureux et clairs, imprimé à Cologne chez Pierre Marteaux, petit in 12°, relié en veau.
Histoire de Catherine de France, un volume, in 12°.
Histoire des différends entre les missionnaires des Jésuites et ceux des ordres de St Dominique.
Histoire de la persécution de deux saints évêques par deux Jésuites, deux volumes.
Histoire de Moyse, tirée de la Sainte Ecriture, un volume in octavo, relié de même.
Histoire des Successeurs d'Alexandre le Grand, traduction nouvelle, in octavo.
Histoire poétique, par le Père d'Autruche, in 12°.
Histoire secrète des bonnes tables de Bourbon, un volume, in 12°.
Imitation de Jésus-Christ en français, imprimé à Bruxelles, in 16°, relié en veau. Année
Mystique, par Mr de Vienne, du Tiers-Ordre de St Dominique, mais seulement les deux premiers volumes qui sont in octavo et reliés en veau.
Imitation de Jésus-Christ, par Corneille, in octavo, de même relié.
Instruction d'un père à sa fille. in 12°.
La ... ique de Télémaque, à Cologne
Lettres de Mr Nicolle, imprimées à Liège, in octavo, relié de même.
Lettres du Prince de Conti, in 12°.
Lettres du Prince de Conti ou encore Du libre Arbitre avec la grâce de Jésus-Christ, imprimé à Cologne, chez Nicolas Schou..., in 12°, relié en veau.
Livre d'Arithmétique, in 16°, relié de même.
Maison Rustique (la), in quarto.
Maistre en Chirurgie, par Mr de Verdut, in 12°, relié de même.
Mémoire de ce qui s'est passé sur mer.
Mémoires de la reine Marguerite, de même.
Mémoires de P..., deux volumes in 12°.
Mémoire du Cardinal de Bentiviglio, deux tomes.
Morale, petit in 12°.
Nouveau Voyage du ... , imprimé à Amsterdam, de même.
Nouveau voyage autour du monde, en deux volumes, imprimés à Amsterdam.
Nouvelles de Cours de l'Europe, huit volumes.
Nouvelles des Cours de l'Europe, six volumes.
Oeuvres chrétiennes en prose et en vers, Histoires et contes du temps passé.
Office de la Semaine Sainte, en deux exemplaires, in 16°.
Opérations de Chirurgie, un volume in 12°. Deux exemplaires.
Oratoire du ... , imprimé à Lyon, in 12°. Deux exemplaires.
Ord(onnances ?) de Louis quatorze, de même tous les dits livres reliés

en veau ci-dessus.
Parfait Ambassadeur, 2 tomes.
Parfait homme de guerre, imprimé à Amsterdam, de même.
Parfumeur français, de même.
Pastorem Instructiones a Sancto Carolo Borromeo, in 12°.
Périodiques: Dix-huit mois de la République des lettres; vingt mois de l'Histoire des ouvrages des savants; quatorze mois du Journal Littéraire, Histoire de la ... ?
Plus Belles Lettres (Les) par Pierre Richelet, imprimé à Bruxelles.
Poésie française et latine, de même.
Porte-feuille de M .L.D. F. , de même.
Pratique de piété, par le Père Le Maistre, imprimé à Lyon, quatre volumes.
Réfutation d'un système de Mr Fe .. ix sur la Trinité, imprimé à Luxembourg
Relation de Mr Bourgeois, docteur en Sorbonne, pour la Défense de la Fréquente Communion. deux exemplaires.
Religion d'un honnête homme, traduit de l'anglais, imprimé à Amsterdam in 12°.
Remarque historique et critique, imprimé à Cologne, tome second.
République des lettres, vingt six volumes.
Secret des Coeurs ou les Mémoires de Valsin, grandin 12°. Deux exemplaires.
Secrétaire à la mode, in 12°. Deux exemplaires.
Tours (Les) de Maistre Gonin, 2 tomes.
Traduction de Pétrone, en deux volumes, in 12°.
Traité de la Civilité, de même.
Travaux de Mars, en 3 volumes in octavo.
Vrai Cuisinier français, in 12°, aussi relié en veau.

"Cinq gros paquets de livres en feuilles cordelés, lesquels nous n'aurions point inventorié attendu l'heure de six heures, mais nous les avons scellés de notre cachet ordinaire pour être compris demain dix-huit de ce mois, neuf heures du matin au présent inventaire. Ce fait, et le dit étranger ne s'étant point présenté et ne lui connaissant aucun domicile, nous aurions... cacheté un coffre fermé, couvert de peau et une valise de drap brun attachée avec une corde. De toutes lesquelles choses nous avons chargé le dit sieur Humbert pour les représenter quand il lui sera ordonné; ce qu'il a promis de faire. Dont nous avons dressé le présent procès-verbal pour... etc. ".

Le 18 juillet, à quatre heures de l'après-midi, les mêmes personnes continuent l'inventaire. Cette fois est présent le sieur George Richard, bourgeois et marchand libraire de la ville de Trèves, qui était désigné comme "étranger" dans le précédent procès-verbal. Ils constatent que les scellés sur "les gros paquets de livres" sont "sains et entiers" et en inventorient le contenu.

Le premier paquet renferme:

Brèves Observations des ... sanctissima Christi.
Clef du Paradis.
Consciencia Recta, en deux volumes.
Contes de Fées. Deux exemplaires.
Fables de Mr Le Noble, en deux volumes, imprimé à Bruxelles.
Homélies et Sermons du sieur abbé Boisleau, en deux volumes.
Hommes Illustres en deux volumes, par Mr Pavault de l'Académie Française.
La Langue et les Esprits d'Ovide, en français. Trois exemplaires.
Lettres de Mr l'archevêque de Cambrai au Père Quenelle et les Réponses du dit Père Quenelle.
Mémoires du Chevalier du Temple.
Tours (Les) de maistre Gonin. Cinq exemplaires

Le second paquet renferme:

Amours du Maine et de Flora.
Amusements sérieux et comiques.
Art de plumer la poule sans crier.
Autres Nouvelles de la République des lettres ... ?
Comte de Soissons (Le).
Coups Imprévus du hazardet de la fortune. Deux exemplaires.
Coutume de Luxembourg.
C ... ? de piété.
Devoirs des Filles Chrétiennes.
Education de la jeunesse.
Esprit curieux ou Mélange subtile ou naturel.
Esprit des Hommes Illustres, deux exemplaires.
Essai de Morale en 8 volumes, par Nicolle, imprimé à La Haye et à Luxembourg
Evénements historiques.
Histoire de Jean ... ?
Histoire des ouvrages des savants, depuis décembre 1706 jusqu'en juin 1708.
Histoire des troubles arrivés au royaume d'Eloquence.
Histoire du Prince Ragolsky, deux exemplaires.
Historique du maréchal de Gassion. Deux exemplaires.
Imitation de Jésus-Christ par le père Gonelieu.
Instruction sur l'Histoire des Empereurs.
Ismael, Prince de Maroc. Deux exemplaires.
Jeu des échecs.
Lettres d 'André Melly touchant les médailles consulaires
Lettre galante et historique de madame Gau...
Lettres historiques de ce qui s'est passé en Europe.
Mémoires du Chevalier Hazard.
Nouvelles de la république des lettres pour 10 années depuis le mois d'avril 1699.
Quelques historiettes galantes.

Dans le troisième paquet, il y avait:

Abrégé de l'Histoire d'Espagne et de France.
Abrégé de la vie des dieux et princes, trois exemplaires.
Apologie des Dominicains missionnaires.
Aventures de Télémaque, en espagnol.
Batailles des Français, en deux tomes.
Caractères de Théophraste, en trois volumes.
Caractère des vrais chrétiens
Censura et declaratio Ceteri allicqui Congregati.
Chirurgien d'hôpital.
Chrétien sur divers faits de l'Histoire de religion et de critique.
Collectes, Epîtres et Evangiles.
Conformité des cérémonies chinoises avec l'idolâtrie grecque et romaine.
Délices de la Hollande
Desabution ... ?
Description de la Livonie.
Devoirs d'un gentilhomme, imprimé à Amsterdam.
Discours sur l'Histoire Universelle, par Mr l'évêque de Meaux.
Dissertation sur la nourriture des ... ?
Entretien sur les vies et sur les ouvrages de différents peintres.
Evangiles pour les dimanches et fêtes.
Fables de La Fontaine.
Gestion des maladies de l'estomac (de la).
Histoires des Anabaptistes.
Histoire de Jean de Bourbon.
Histoire de l'Origénisme.
Histoire des Papes, en deux volumes, imprimé à Lyon.

Histoire du Cardinal Ximenez.
Histoire de l'Eglise grecque et de l'Eglise arménienne.
Hypolite, comte de Duglas.
...du règne doux et heureux.
Imitation de Jésus-Christ, par Mr l'abbé de Belgarde, imprimé à Bruxelles. Trois exemplaires.
Intérêts des Princes d'Allemagne.
Martyre de Théodose et de Didime.
Mélange de poésie et d'éloquence.
Mémoire du Cardinal Bentivoglio.
Moyen de briller.
Nouveau Recueil de Secrets, par Démery.
Nova Methodus scribendi.
Oeuvres de Mr Fléchier.
Parterre du Parnasse français.
Plaisirs innocents de la campagne.
Principe de Physique.
Recueil des pièces galantes, par madame de La Sage (?).
Recueil des bons mots en vers.
Recueil des harangues de Mssrs de l'Académie.
Recueil servant à l'Histoire de Henry trois.
Relation de la cour de Portugal.
Retraite des Dix Mille.
Rhétorique du père Camy.
Scaligernana.
Vie de l'empereur Charles Quint.

Dans le quatrième paquet:

Abrégé des principals (sic) devoirs d'un chrétien.
Agaton et Triphine.
Amant oisif (L').
Ange gardien, par le père Corrette.
Avantage secrets.
Aventure grenadine.
Contes de La Fontaine, quatre exemplaires.
Courtes pièces durant la Sainte Messe
Cursus theologien.
Discours de félicité.
Gentilhomme bourgeois.
Histoire de la Bible, par Reaumont.
Histoire de Sixte Quint.
Homélie sur les psaumes.
Idée générale de l'Ecriture Sainte.
Imitation de Jésus-Christ du père Gonelieu.
Mémoire de Malesworth.
Musique du diable.
Nouveau théâtre italien.
Oeuvres de Marot.
Oeuvres de Mon. Fleurittes.
Oeuvres de Passerat.
Oeuvres de Scarron.
Parodie sur les Opéras.
Partisans démasqués (Les).
Passe-partout (Le).
Pharmacopée.
Plasmodia tripartita.
Plusieurs petits livres de prière.
Position de la doctrine de l'Eglise.
Quinquaginta rationes pro religio catholica.
Recueil des dernières pièces de Saint-Evremont
Recueil des plus beaux traits d'histoire.

Règlements et Ordonnances militaires.
Règle de la bienséance.
Remarques sur les Provinces-Unies.
Rhétorique de l'honnête homme.
Ruses de guerre.
Secrets de Quingny.
Sermons de Bourdaloue.
Siècle d'Or.
Songe de Bécasse.
Supplément du Journal Historique.
Télémaque moderne.
Théâtre de Quineau.
Théologien (Le) dans les conversations.
Traité de l'amitié.
Traité de L'Esprit de l'homme.
Traité de la parole et des langues.
Traité de paix d'Osnabruck.
Traité de paix d'Utrecht.
Traité de paix de Munster.
Traité de paix de Nimègue.
Traité de paix des Pyrénées.
Traité de paix de Riswyck.
Véritable politique des personnes de qualité.
Vérité de la religion catholique.
Vie d'Adam.
Vie de Charles V, duc de Lorraine.
Vie du Prince Eugène et du duc de Malbrouq, six exemplaires.
Vie Heureuse, ou Thomas content., réflexion sur divers faits moralles (sic).
Voyage de campagne.
... ? des fées détruite.
... ? du cardinal Ximenez.

Dans le cinquième et dernier paquet se trouvent:

Apologie pour Leurs Majestés britanniques.
Critique des aventures générales de Télémaque.
Critique de l'Histoire des variations des Eglises protestantes.
Definitio ... ?
Dialogue entre les cardinaux Richelieu et Mazarin.
Entretien de Mar ... ? et Pasquin.
Histoire des Français.
Honnête homme (L') et le scélérat.
Imitation de Jésus-Christ, du Père Brignon, deux exemplaires.
Intrigues secrètes du duc de Savoie.
Lettre d'un chanoine pour répondre à celle de M. de Cambrai.
Mandement de M. l'archevêque de Reims sur les indulgences accordées par Innocent Douze.
Martyre de Théodose et de Didime.
Morale de l'Evangile, par Lucas, Ministre à Londres.
Nouveaux intérêts des Princes de l'Europe.
Oracles divertissants.
Pièces de La Fontaine.
Qu'il faut tenir sa parole.
Réflexion chrétienne sur la place et le ministère de Copenhague.
Réflexion du père Ancillon.
Réflexions morales, satiriques et comiques.
Secrétaire des amants.
Testament de Charles Quint.

Soit en tout 279 titres différents.

Ensuite, ils examinent les scellés du coffre et de la valise; ils sont intacts. Richard les ouvre, ils ne contiennent que quelques livres et quelques habits qui lui sont rendus immédiatement. Ils trouvent un journal de ses affaires particulières qu'ils lui rendent également et deux catalogues de livres écrits de sa main qui resteront au greffe.

Le 26 juillet George Richard dépose une supplique auprès du lieutenant général de police. Il dit que, venant de Trèves, il a amené des livres, soit en blanc, soit reliés, afin de les faire passer en Lorraine; il les a déposés chez monsieur Harquel, chanoine, avec lequel il est en relation. Il ne compte vendre ces livres à Metz que s'il en obtient la permission. Il a donc été surpris de la saisie de ses marchandises à la requête des marchands-libraires et imprimeurs de cette ville avec lesquels il s'était pourtant précédemment abouché. Il demande la main levée de ses livres.

Cette requête est transmise le même jour au syndic des marchands-libraires de Metz.

Les syndic et adjoints de la communauté des imprimeurs libraires répondent par écrit le même jour, qu'ils consentent à la main levée des livres saisis sur George Richard "en ce qu'il nous concerne, en payant par lui les frais faits et à faire; signé: Humbert, syndic, Degoux et Jean Collignon".

Toujours le 26 juillet, le lieutenant de police générale donne acte au syndic des libraires de son acceptation et se déclare d'accord pour rendre à George Richard les livres saisis, toutefois il ajoute que seront "préalablement distraits ceux qui seront par nous trouvés suspects ou défendus, si aucun il y a". Il condamne Richard aux dépens.

Le lendemain, 27 juillet, l'inventaire des livres saisis est examiné de près et l'Extrait des minutes de la police de Metz donne une courte liste d'ouvrages suspects par leurs titres. Ce sont:

La Morale de l'Evangile, traduit de l'anglois de M. Lucat, ministre de Saint-Etienne de Londres, imprimé à Amsterdam et encore en feuilles.

Critique de l'Histoire des variations des Eglises protestantes, de M. de Meaux, également en feuilles.

La Religion d'un honnête homme, imprimé à Amsterdam, in 12°, relié en veau.

Lettres du Prince de Conti ou l'accord du Libre Arbitre avec la grâce de Jésus-Christ, enseigné par son.... du père Deschamps jésuite, in 12°, relié en veau.

Quinze petits volumes en brochures: *Des Esprits ou Nouvelles des Cours d'Europe*, imprimés à La Haye, en différentes années.

Le 1er août, le syndic des libraires, Jean Humbert, apporte à M. de La Fontenelle les ouvrages incriminés.

Le 20 novembre, par devant Charles Lamy, écuyer, seigneur de Scy, de Lessy et Châtel-St-Germain, conseiller garde des sceaux du parlement et lieutenant de police générale de la ville de Metz, comparaît George Richard, marchand-libraire et bourgeois de la ville de Toulouse[443]; celui-ci demande l'autorisation de vendre des livres aux libraires de la ville, en satisfaisant aux lois et règlements.

Le lieutenant de police donne acte à Richard de sa demande et l'autorise à passer par la ville de Metz pour se rendre dans les Etats de Lorraine (il vient de Trèves ne l'oublions pas), et aussi à vendre de ses livres "aux libraires de cette ville seulement et à charge de n'en débiter à d'autres, comme aussi que les dits livres seront déposés en notre hôtel pour être par nous auparavant et préalablement vus et visités aux fins de reconnaître s'il n'en est aucun contre la religion, l'Etat et les bonnes moeurs, ou prohibés par les Ordonnances". George en donnera l'inventaire et il est précisé encore qu'il n'en pourra débiter à des particuliers "que du consentement de la communauté des libraires".

Le 27 novembre 1714 (B 2154) un inventaire est fait par Guillaume d'Engelgen, conseiller au parlement et commissaire départi pour l'inventaire des livres saisi sur George Richard et qui se trouvent dans l'hôtel de M. Lamy, conseiller honoraire. Il est accompagné de Pierre Lecomte, substitut du procureur général du roi et de Jacques François Dartenay, greffier. Cet inventaire représente 161 titres différents, sur 12 pages.

A la suite, probablement le même jour, les mêmes personnes font un inventaire des livres trouvés chez Jean Lagardette, marchand libraire dans cette ville; on y rencontre 35 titres sur deux pages.

Enfin, sur deux pages également, est fait l'inventaire des 16 titres trouvés chez Jean Antoine, imprimeur et marchand-libraire.

Il y a donc en tout 212 titres différents. Certains d'entre eux font déjà partie des titres énumérés dans le premier inventaire, celui qui a été fait chez le chanoine Quarquel le 17 juillet; la description est ici cependant plus poussée, car on a chaque fois le lieu d'impression et parfois le nom de l'imprimeur; mais il manque toujours la date de l'impression.

---

443 Au fait, est-il de Toulouse ou de Trèves?

Sauf 6 ouvrages imprimés à Paris, 4 à Metz, 1 à Nancy, 1 à Reims, 7 à Trévoux et 1 à Lyon, ils proviennent tous de pays étrangers; les lieux de production relevés étant:

	Nombre de titres
Amsterdam:	*50*
Les Pays-Bas (sans autre précision)	*48.*
Cologne:	*19.*
Liège:	*18.*
Bruxelles:	*14.*
La Haye:	*10.*
Luxembourg:	*7.*
Utrecht:	*6.*
Maastricht:	*3.*
Malmédy:	*3.*
Leyde:	*2.*
Ratisbonne:	*2.*
Augsbourg:	*1.*
Rotterdam:	*1.*
Genève:	*1.*

Voici la fiche détaillée de quelques ouvrages trouvés chez Lamy.

"*L'Ange Conducteur dans la dévotion chrétienne, réduite en pratique en faveur des âmes dévotes, avec l'Instruction des riches indulgences dont jouissent les personnes congréguées dans la Confrérie de l'Ange Gardien.* Dernière édition augmentée des sept Psaumes de la Pénitence, des Litanies des Saints et des Oraisons pour réciter dévotement le Rosaire Perpétuel et l'Office de la Sainte Vierge. A Malmédy, chez Lambert Thono, imprimeur-juré de Son Altesse Sérénissime, 1715. Avec permission et approbation, le dit livre contenant trois-cent-trente-deux pages, et ce non compris la table et deux approbations qui sont à la fin du volume.

Les Lettres de Messire Roger de Rabuttin, comte de Bussy, lieutenant général des Armées du Roy et maître de camp général de la cavalerie française et étrangère. Nouvelle édition avec les réponses. A Paris, chez Pierre Delosne, 1697, avec privilège de Sa Majesté, en sept volumes, dont les quatre premiers paraissent avoir été imprimés dans les pays étrangers et les trois derniers à Paris.

Instructions de Saint Charles Boromée, in 12°, imprimé à Metz.

Les Psaumes de David, in octavo, Imprimé à Metz.

Le nouveau conte de Fées, in octavo, imprimé à Metz.

Le commencement de la sagesse ou la fuite du péché, imprimé à Metz".

Le 1er décembre (B 2214) la cour ayant pris connaissance de l'inventaire des livres saisis, tant chez le lieutenant de police (M. Lamy) que

chez différents libraires (Lagardette et Antoine), ordonne que George Richard "sera pris et appréhendé au corps et son valet ajourné à comparoir en personne, pour être l'un et l'autre ouïs et interrogés sur les charges contre eux résultantes, tant du procès-verbal que de l'inventaire".

C'est alors que selon une lettre non datée, le procureur général du roi revient sur l'arrêt de la cour du 26 novembre dernier. Il fait remarquer que les livres introduits dans cette ville par George Richard ont précisément été saisis chez le sieur Lamy, lieutenant général de police, où ils étaient en dépôt. Sa requête tend donc à exposer que "cette introduction de livres défendus et le dépôt qui en a été fait chez le lieutenant général de police font l'effet d'une connivence criminelle qui, suivant la disposition d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1710, lorsque les livres étrangers entrent dans une des villes indiquées en iceluy, ils doivent être remis dans une chambre destinée à cet usage, vus et visités par les syndics de la communauté des libraires, pour en dresser un catalogue exact dont copie doit être envoyée à Monseigneur le Chancelier, avant qu'ils puissent être débités"; il constate que le lieutenant général de police n'est pas intervenu ainsi qu'il le devait, d'où il en conçoit "de violents soupçons contre la conduite du lieutenant général de police". Il requiert donc que le sieur Lamy[444] soit ajourné à comparaître en personne pour répondre sur les charges résultant du procès-verbal du 26 novembre. Il requiert également que Jean Lagardette soit également ajourné à comparaître pour être interrogé.

Le 11 mars 1715 (B 2154), la cour constate que, nonobstant l'arrêt du 1er décembre dernier, George Richard et son valet ont fait défaut, malgré l'assignation personnelle à eux présentée chez Jean Saint-Martin, dit La Verdure, cabaretier à Metz, où ils étaient logés. Elle ordonne que "faute par le valet de Richard d'être comparu en personne, il sera pris et appréhendé au corps et le dit Richard (sera) assigné par un seul cri public à la huitaine".

Du 22 mars 1715, une supplique de Charles Lamy s'élève contre la grave accusation portée contre lui par le procureur général du roi, fondée uniquement sur les allégations des syndics des libraires de la ville et sans autre preuve à l'appui. Le suppliant a reçu "une insulte des plus capitales, mais comme il veut, en sa qualité de magistrat, faire punir le crime et en découvrir les complices", il est obligé de faire part à la cour de "la découverte qu'il vient de faire des deux plus noires et plus punissables actions qui puissent être commises". Il demande au procureur de faire "déclarer suffisamment atteints et convaincus d'intelligence et de commerce criminel ceux mêmes qui s'en étaient rendus accusateurs contre le suppliant". Et il fournit de son accusation

---

444 Est-ce même Lamy, conseiller à la cour, qui sera mis en cause, en mars 1718 (B 2134) par Samuel Carita, confiseur à Metz, comme lui ayant promis son appui lorsqu'ils ont fait connaissance en Hollande (!) et qui, une fois revenus tous deux à Metz, est devenu son persécuteur. Carita qui est en prison depuis 2 ans demande que justice lui soit faite dans une affaire de billets de dette au porteur. On trouve un Carita Jean, apothicaire, rue du Plat d'étain, en 1684. (*Extrait et Estat... op. cit.).*

deux preuves écrites que le sieur Oudinot, procureur de Richard, vient de lui confier. La première est un traité entre Richard et Joseph Humbert, syndic des libraires de Metz; en voici le texte:

> " *Nous soussignés Jean Humbert marchand libraire à Metz et moi George Richard, aussi libraire, avons convenu ce qui suit. Savoir que moi Humbert promet audit Richard de vendre et débiter tous les livres qu'il m'enverra et que je lui pourrai demander le tout pour son compte moyennant la somme de dix pour cent de bénéfice de la vente que je ferai de ses livres, sans pouvoir prétendre autre bénéfice que celui que dessus pour quelque raison que ce soit. Et moi dit Richard promets et consens qu'il retienne devers lui les dix pour cent à mesure et qu'il vendra et qu'en outre il sera obligé d'envoyer l'argent qui proviendra chaque semaine de huit en huit jours lorsqu'il aura fait vente, dont il tiendra registre. Fait double ce 26 novembre 1714. Signé: Humbert et Richard* "

La seconde preuve est un billet ainsi rédigé:

> " *Metz, le 24 octobre 1714, Monsieur,*
> *Je ne doute plus que vous ne vous... ? en voyant que vous m'envoyez pas ce que je vous ai demandé par les lettres que je vous ai écrites, ou bien que vous doutez que vous ne seriez pas payé. Vous n'avez pas affaire de craindre du payement, mais je crois plutôt que vous n'avez pas ce que vous produisiez. Envoyez moi au plus tôt ce que je vous demande. Ce faisant vous obligerez votre serviteur. Signé: Bertier, libraire.*
>
> *2 Séance de la cour de robe d'espée.*
> *2 Pétrone Latin-Français.*
> *2 Le Petit Albert.*
> *2 Le Grand Albert.*
> *1 La Morale du père Escobar, jésuite.*
> *1 La Politique des jésuites.*
> *1 Le livre de M. Arnauld, docteur de Sorbonne.*
> *2 tout ce que vous avez au sujet de la Constitution*".

A cette pièce est joint un billet écrit d'une autre main, peut-être celle de Richard:

> "*Les Elégies Amoureuses d'Ovide.*
> *La Politique des Jésuites.*
> *La Morale du Père Beauny.*
> *L'Arétin.*
> *3 séances de la cour de robe d'espée m 12 32*
> *pour Bertier libraire*"

Le suppliant continue son plaidoyer. Il dit que ces deux pièces montrent bien que ce sont justement ses accusateurs qui ont passé un traité avec Richard, et ce, bien avant le début de l'affaire. Cela prouve qu'il existait un commerce criminel de livres interdits. En particulier des ouvrages "pernicieux et les plus défendus, tant contre la Religion que contre les bonnes moeurs; tel que *Escobar*, livre détestable; *Le Grand et Le Petit Albert*, livre impie; *La politique des Jésuites*, livre scandaleux et contre la religion; *La*

Morale du Père Beauny, livre de corruption; *Les livres de M. Arnauld*, livres condamnés; pour les ouvrages nouvellement faits au sujet de *La Constitution*, livres expressément défendus par Sa Majesté et au sujet desquels il est des inquisiteurs, enfin le livre infâme de *l'Arétin*, livre de tous les livres le plus impur et le plus abominable".

Le plaidoyer se termine en demandant que les deux pièces soient jointes au dossier. Le procureur requiert "qu'il ne s'oppose pas pour le roi" à ce que ces éléments écrits soient transmis à la cour.

Il n'y a pas trace de la sentence qui s'en est suivie. Cependant, Mazauric[445], fait état d'un jugement en date du 1er juin 1715 par lequel George Richard aurait été condamné par contumace à 5 ans de galères et à 200 £ d'amende, pour avoir introduit à Metz les ouvrages suspects suivants:

> *La Morale de l'Evangile*, traduit de l'anglais par M. Lucas, ministre de St.-Etienne de Londres.
>
> *Critique des "Variations des églises protestantes de M. de Meaux"*.
>
> *La religion d'un honnête homme*, imprimé à Amsterdam.
>
> *Lettres du Prince de Conti ou l'accord du libre-arbitre avec la grâce de Jésus-Christ*, enseignée par le père Deschamp, Jésuite, imprimé à Cologne.
>
> Quinze petits volumes de *Nouvelles des cours d'Europe*, imprimé à La Haye.

Le 8 juin 1715 (B 2214) la cour examine une requête présentée par Brice Antoine, imprimeur et libraire de Metz, demandant que les livres saisis chez lui (rappelons que cette saisie date du 27 novembre 1714) et déposés au greffe lui soient restitués parce qu'il les a achetés et payés à George Richard. La cour ordonne que les ouvrages énoncés au procès-verbal du 26 novembre dernier lui seront rendus.

Le 16 février 1717 (B 2154) Joseph Féron, prêtre, docteur de la Maison et Société de Sorbonne, chanoine de l'église cathédrale de Metz et official général de l'évêché, dépose une supplique au parlement. Il explique qu'il avait "troqué" les *Lettres de Bussy-Rabutin* en 7 volumes, imprimées en Hollande, contre le même ouvrage en 7 volumes, in 12°, imprimé à Paris. Or il laissa cette édition chez Lagardette pour qu'il la fasse relier; elle a été comprise dans la saisie faite chez Lagardette; il en demande la restitution.

Le procureur général consent à ce que ces livres soient "retirés de la liasse et remis au suppliant". Le même jour (B 2154), à 2 heures de relevée, Messieurs Jacques Régnier et George Mamiel, conseillers à la cour se transportent au greffe et se font présenter les ballots de livres saisis; ils en

---

445 Mazauric R. «Le Parlement de Metz et les protestants après la Révocation".», *1937, page 56*

tirent les sept volumes in 12° des *Lettres de Bussy-Rabutin* figurant au numéro 17 de l'inventaire des ouvrages trouvés chez Lagardette et les délivrent au sieur Féron.

8 - Le 19 janvier 1725 (B 2215) la cour reçoit en appel la procédure concernant Nicolas Harcellin qui a été reconnu coupable, le 9 dernier, par le bailliage de Verdun, d'avoir "été saisi de plusieurs livres enseignant les erreurs de Calvin et d'autres hérétiques, d'avoir soutenu et enseigné plusieurs sentiments contraires à la RCAR, à Dieu, à la Ste-Vierge et aux saints, et d'avoir incité des personnes à suivre ces sentiments" malgré les défenses portées par la Déclaration du roi du mois de mai dernier. Il a été condamné "à servir le roi dans ses galères pendant 3 ans en qualité de forçat", par ailleurs "les livres hérétiques seront brûlés par l'huissier de service".

Harcellin est alors interrogé "sur la sellette". La cour dit "qu'il a été mal jugé, bien appelé". Elle condamne Harcellin à être sévèrement repris et blâmé, à 6 £ d'amende et à 6 £ d'aumône pour les pères capucins; elle lui défend de récidiver et "ordonne que les livres seront renvoyés à Verdun pour y être brûlés sur la place publique par les mains de l'exécuteur de la haute justice".

---

2 - L'EXERCICE D'UNE PROFESSION INTERDITE

De nombreux métiers et professions ont été successivement interdits au membres de la RPR, dès la seconde moitié du XVII° siècle[446]. Sont collationnés uniquement ici les textes qui ont été vérifiés et enregistrés au parlement de Metz, puisque *en théorie*, ce sont les seuls qui soient applicables dans le ressort. Précisons toutefois que dans le reste de la France (ou dans le ressort de certains parlements seulement) l'exercice de leur profession par les libraires et imprimeurs, les enseignants, les médecins, chirurgiens et pharmaciens, les professions juridiques, les orfèvres, les lingères[447], les bonnetiers, est sévèrement réglementé et, dans certains cas, interdit aux gens faisant profession de la RPR. Il faut souligner encore qu'aucune profession purement commerciale n'a jamais fait l'objet d'un texte restrictif.

Selon les archives du parlement de Metz, ces interdits portent d'abord sur l'entrée dans la maîtrise de certaines corporations; un Arrêt du

---

446 Van Deurssen (A.Th.) *Professions et métiers interdits. Un aspect de la Révocation de l'Edit de Nantes.* Groningen, 1960

447 Le métier de lingère est le seul métier féminin qui soit réglementé, et donc reconnu, par un brevet de maîtrise.

Conseil du roi daté du 21 juillet 1664[448] (vérifié et enregistré au parlement de Metz le 21 juillet 1664) déclare sans valeur les lettres de maîtrise où ne figure pas expressément que l'impétrant appartient à la RCAR.

Par une Déclaration du 20 février 1680[449] (vérifiée et enregistrée au parlement de Metz le 8 avril 1680) il est interdit à toute personne de la RPR, de quelque sexe que ce soit, d'accoucher les femmes, tant de la RCAR que de la RPR.

Par la Déclaration du 21 août 1684[450] (vérifiée et enregistrée le 9 octobre 1684) aucune personne de la RPR ne peut être choisie comme expert.

La Déclaration du 20 juillet 1685[451] (vérifiée et enregistrée au parlement de Metz le 27 août 1685) interdit la réception de protestants au grade de docteur-ès-lois et leur prestation de serment d'avocat dans les Cours de justice.

La Déclaration du 6 août 1685[452] (vérifiée et enregistrée au parlement de Metz le 6 septembre 1685) porte qu'à l'avenir il ne sera reçu aucun médecin faisant profession de la RPR dans le ressort du présidial de Sedan.

Une lettre du 18 octobre 1685[453] de Louvois à M. de Vrevin, intendant des frontières de Champagne (Sedan), lui enjoint de

> "... *ne pas souffrir que les apothicaires de la RPR à qui l'on a interdit l'exercice de leur art, envoyent leurs drogues hors du royaume*".

On voit par là que, malgré l'absence de texte enregistré par le parlement de Metz s'appliquant aux apothicaires, ceux-ci sont en fait interdits d'exercice à Sedan.

Un Arrêt du Conseil du roi avec Lettres Patentes du 5 novembre 1685[454] (vérifiés et enregistrés au parlement de Metz le 4 décembre) interdit aux protestants d'exercer la profession d'avocat.

Un autre Arrêt du Conseil du roi du 11 janvier 1686[455] (vérifié et enregistré le 15 février) stipule que les gens de la RPR ne peuvent servir de domestiques chez ceux de la RPR; avec défense aux RPR et aux nouveaux

---

448 B 11.144
449 B 11.144
450 B 226 et B 11.144
451 B 226 et B 11.144
452 B 226 et B 11.144
453 SHAT A1 756
454 B 226 et B 11.144
455 B 226 et B 11.144

convertis de se servir d'autres domestiques que de catholiques, à peine de 1.000 £ d'amende.

La Déclaration du 14 mai 1724[456] (vérifiée le 12 juin) exige des médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, ainsi que des imprimeurs et libraires, une attestation du curé de leur paroisse qu'ils sont de bonne vie et moeurs et pratiquent la RCAR, pour être admis à exercer leur art et profession.

Les affaires

1 - Le 16 novembre 1685 (B 3655) le procureur du roi au bailliage de Metz remontre au lieutenant criminel "qu'au mépris de la Déclaration de Sa Majesté du 20 février 1680, par laquelle il est défendu à toutes personnes de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la RPR, de se mêler d'accoucher des femmes tant de la RCAR que de la RPR, à peine de 3.000 £ d'amende, diverses femmes de la ville et du pays, faisant profession de la RPR, ne laissent pas de se mêlent d'accoucher des femmes". Il requiert qu'une information soit ouverte à ce sujet.

Le 19 novembre 1685 (B 3567) le lieutenant criminel au bailliage de Metz ordonne à Marchand, un des huissier du siège, de donner assignation à deux femmes qui sont accusées et à cinq témoins.

Le 27 novembre, il commence son information en interrogeant d'abord les deux accusées.

1 - Magdeleine Mathieu, veuve d'Estienne Blanchet, chapelier demeurant à la Place Canquotte[457]. Elle exerce comme matrone et fait profession de la RPR. Elle reconnaît avoir accouché des femmes, malgré les interdictions, mais elle l'a toujours fait avec l'assistance d'une matrone ou d'un chirurgien catholique. Elle avoue avoir récemment accouché Judith Blanvalet, la femme d'Isaac Mouzon, tanneur, qui est de la RPR, mais elle affirme que la nommée Jaunion, matrone catholique, l'assistait. Elle doit avouer qu'en réalité cette dernière n'était pas là au moment de l'enfantement de Judith Blanvalet, elle arriva quand c'était fini. On lui demande si ce n'est pas elle qui porta l'enfant nouveau-né au logis de Bancelin, le ministre de la RPR? Elle dit que ce n'est pas elle, que ce fut la femme de Montaigu, marchand, qui était la marraine. Elle précise que l'on avait envoyé à sa demande expresse, chercher une matrone catholique pour l'assister. Elle ne nie pas avoir accouché d'autres femmes, mais toujours en présence d'une matrone catholique. Elle ne veut pas prendre droit par les charges. Elle ne sait pas signer.

---

[456] B 226 et B 11.144

[457] Rue de la Chèvre, selon l'*Extrait et Estat (op.cit.)*

2 - Marie Collignon, femme de Paul Grata, maçon, bourgeois de Metz; elle a environ 40 ans et elle est de la RPR. Elle dit qu'elle est au courant des défenses portées par les Déclarations du roi faites aux matrones de la RPR d'accoucher des femmes sans l'assistance d'une matrone catholique. Elle dit qu'on l'appelait "lorsque les accouchements étaient fâcheux et y a toujours fort bien réussi". Cela s'est toujours fait en présence d'une matrone ou d'un chirurgien catholique. Elle a accouché la femme de Daniel Choné, tonnelier, sans l'assistance d'une femme ou d'un chirurgien catholique, parce que lorsqu'elle entra dans la chambre, l'enfant venait au monde, elle fut donc obligée de le recevoir. Elle déclare qu'elle n'avait pas encore pleine connaissance du contenu de l'Ordonnance. Elle a d'ailleurs ajouté à cette occasion que cela ne lui arriverait plus jamais. Elle ne veut pas prendre droit par les charges. Elle ne sait pas signer.

Le 28 novembre, le lieutenant criminel voit le procès instruit à la requête du procureur du roi, à l'encontre de Magdeleine Mathieu, veuve d'Estienne Blanchet, chapelier à Metz et de Marie Collignon, femme de Paul Grata, maçon , sur la Petite Place, bourgeois de la ville. Ce sont toutes deux des matrones et elles sont de la RPR; on les accuse de contraventions aux Edits et Déclarations du roi; les témoins seront entendus, les accusées ont été interrogées. Le lieutenant criminel ordonne le récolement des témoignages et la confrontation avec les deux accusées.

Le 29 novembre, il procède à l'audition des témoins.

1 - Marthe Rindtfousse, femme de Jacques Montaigu, maréchal-ferrant, sur le Pont-Sailly, à Metz. Elle est âgée de 30 ans. La nuit du dimanche au lundi de la publication de l'Edit du mois d'octobre dernier (= Edit de Révocation), elle fut appelée chez le nommé Mouzon, tanneur; on la pria d'être la marraine de l'enfant qui venait de naître; elle vit dans le logis une nommée Magdelon, matrone, laquelle est de la RPR " et le dit enfant fut porté le dit jour lundi, environ 6 heures du matin, au logis du sieur Bancelin, pour lors ministre; lequel baptisa le dit enfant et fut appelée Marthe". Elle signe.

2 - Messire Charles Dudevant, curé de la paroisse de Sainte-Croix, âgé de 41 ans. Le 27 octobre dernier il apprit par les voisines catholiques du nommé Daniel Choné, tonnelier en Fournirue, que la femme de celui-ci avait accouché; il s'y rendit afin d'avertir les parents qu'il fallait porter l'enfant à son église pour qu'elle soit baptisée suivant l'Ordonnance; s'étant informé sur le nom de la matrone qui avait assisté l'accouchée, on ne voulut rien lui répondre; mais quelque temps après, s'étant encore renseigné, il sut que c'était la nommée Marie Grata, de la RPR. Il en fit reproche à celle-ci; elle lui avoua qu'en effet elle avait assisté la naissance de l'enfant Choné et qu'elle y était seule sans aucune femme catholique; elle s'en excusa en prétendant que

l'enfant était né avant même son arrivée. Il signe et ajoute que Marie Grata lui a dit qu'une autre fois elle avertirait.

3 - Charles Montaigu, marchand, au Pont-à-Seille; il a 27 ans. Il dit n'être au courant de rien. Il signe.

4 - Isaac Mouzon, tanneur, en la rue Mazelle, âgé de 31 ans. Il dépose que la nommée Magdelon, de la RPR, demeurant rue de la Chèvre, a assisté sa femme en ses couches, il y a aujourd'hui 4 semaines, à environ 4 heures du matin. Il ajoute qu'il est lui-même, ainsi que sa femme, de la RPR. Il signe.

5 - Judith Blancvalet, femme du témoin précédent, est âgée d'environ 30 ans. Elle confirme ce que vient de dire son mari et ajoute que l'enfant fut porté chez le sieur Bancelin, ministre, et qu'il y fut baptisé. Elle signe.

Le 29 novembre, le procureur du roi requiert que les dites Marie Grata et Magdelon (le nom de famille manque) soient ajournée personnellement pour être entendues sur les charges résultant de l'information.

Le même jour ont lieu les confrontations entre les témoins et les accusées.

Marthe Rindtfousse et l'accusée Magdeleine Mathieu se reconnaissent; l'accusée redit que l'enfant de la femme de Mouzon naissait au moment où elle entra dans la chambre, elle n'eut donc pas le temps de faire chercher une matrone catholique.

Isaac Mouzon et la même accusée se reconnaissent également; l'accusée se défend comme ci-dessus.

Judith Blancvalet et l'accusée se reconnaissent; il ne sort rien de cette confrontation.

Messire Charles Dudevant est confronté à Marie Collignon; l'accusée se défend comme sa collègue ci-avant, en disant que l'enfant est né quand elle arrivait.

Le 29 novembre, le procureur du roi voit l'ensemble des pièces du procès. Il requiert que Magdeleine Mathieu et Marie Collignon soient déclarées coupables, même par leurs propres confessions, d'avoir accouché des femmes au mépris de la Déclaration du 20 février 1680; qu'elles soient condamnées chacune à l'amende de 3.000 £ chacune, avec défense de récidiver sous peine de plus grande punition.

Le 1er décembre 1685 (B 3567) le tribunal du bailliage de Metz reprend dans sa sentence les réquisitions du procureur du roi.

---

3 - LE TRAVAIL LES JOURS DEFENDUS

Un Arrêt du parlement de Metz du 16 décembre 1633[458], soit quatre mois à peine après son installation, ordonne l'observation de certaines *fêtes commandées,* lesquelles ne sont autres que les dimanches et jours de fêtes religieuses catholiques.

Des Arrêts du Conseil du roi, de 1633, 1635 et 1636, permettent "à ceux de nos sujets qui professent la religion tolérée par les Edits" de travailler les jours de fêtes chômés par les catholiques, "pourvu que ce soit à ces métiers *dont le bruit ne puisse être entendu du dehors*" Par contre, il ne peut se tenir ni foire, ni marché, et les boutiques ne peuvent être ouvertes.

La Déclaration du 2 avril 1666[459] dans son article LIII prescrit à nouveau aux membres de la RPR d'observer les fêtes chômées de l'Eglise.

Le 7 décembre 1666[460], un Arrêt du parlement retranche douze "Fêtes qui sont de commandement"[461], sur avis de la hiérarchie catholique En fait, la fête de Saint-Roch ne sera retirée par ordonnance du vicaire épiscopal que le 2 septembre 1667.

Les affaires

1 - Le 15 août 1643 (B 3584) le lieutenant criminel Mathieu Jeoffroy au bailliage de Metz est averti d'un grand scandale. Plusieurs personnes contreviennent aux Ordonnances en travaillant les jours de fêtes commandées par la RCAR. Afin de constater cet abus, il fait un tour de ville, en compagnie du sieur Chaumont, huissier, en ce jour de l'Assomption. Etant parvenus rue des Huiliers, ils entendent du bruit dans une des huileries; s'étant approchés d'une grange appartenant à Gédéon Woindlig, huilier, ils voient qu'on y travaille; ils entrent et découvrent qu'on fait tourner un cheval actionnant une meule; c'est "un flagrant délit". L'ouvrier répond à leurs question qu'il "fait profession de la RCAR, mais que c'est, à son grand regret,

---

458 B 221
459 B 225
460 B 225
461 St Thomas, St Mathias, le mardi de la Pentecôte, Ste Madeleine, St Roch, St Michel, la moitié de St Marc, Ste Croix, la Dédicace des églises, St Barthélémy, St Luc, Ste Catherine.

qu'il travaille les dits jours, obligé qu'il est d'obéir aux commandements du dit Woindlig, son maître". Ils dressent procès-verbal et lui interdisent de continuer à travailler.

Le compte-rendu des mêmes enquêteurs continue ainsi:

"Et le jour suivant, jour de la Saint-Roch, passant dans la rue du Pont-des-Morts, vers les 10 heures du matin, nous avons reçu des plaintes du voisinage", selon lesquels on ferait travailler en ce jour dans des ouvroirs[462] situés sur la rivière. Ils circulent donc dans le quartier et passent devant un ouvroir dont la porte est ouverte, un cheval qui actionne une meule et dans une chaudière, ils trouvent "de la matière pour en tirer huile". Ils font cesser le travail et dressent procès-verbal.

Par ailleurs, le 17 (ou 19 ?) août l'interrogatoire de Jean Regnault, huilier, demeurant dans la rue du Pont-des-Morts, est fait par le lieutenant criminel. Regnault a 36 ans. On lui demande s'il n'est pas exact que le jour de la Saint-Roch il a fait travailler ses valets? Il dit que non, car, s'il a fait travailler ses valets, "il ne savait pas que la dite fête fût de garde", il pensait "qu'elle n'était que de dévotion". Il ne dissimule pas qu'il a déjà été condamné pour le même motif. Il signe.

Le tout est communiqué au procureur du roi le 17 août. Celui-ci requiert que les nommés Woindlig et Jean Richard (c'est le nom que le procureur donne à Jean Regnault) soient mandés en la chambre du conseil pour y être sévèrement repris. Le lieutenant criminel ordonne le 19 août que ces réquisitions soient exécutées. Mais le procureur du roi en prend de nouvelles, par lesquelles ils demande la condamnation de Jean Richard à une amende de 60 sols, applicable au pain des prisonniers; et de Woindlig à 18 £ d'amende, avec défense de récidiver. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de cette affaire.

2 - Le 16 août 1646 (B 3586), en vertu de l'ordonnance du lieutenant criminel au bailliage de Metz et à la requête du procureur du roi, l'huissier Chaumont , assisté de Perrin Lefourier, se transporte chez Jean Joudreville le jeune, huilier, "à l'effet de reconnaître si ses domestiques gardaient la fête de Saint-Roch, commandée être chômée comme le saint jour de dimanche". Les voisins les dirigent vers l'ouvroir; ils y trouvent deux valets de Joudreville avec un cheval attelé à la roue de la meule. Lorsqu'ils demandent aux ouvriers s'ils ne savent pas que c'est défendu de travailler les jours de fêtes commandée par l'Eglise, ces derniers répondent qu'ils en ont reçu l'ordre de leur maître. L'huissier leur dit de cesser, sinon ils risquent la prison; "après quelque répugnance, néanmoins cessèrent leur ouvrage".

---

462 Un ouvroir est ici un atelier où travaillent plusieurs personnes.

Le procureur du roi requiert que Joudreville soit condamné à ... (illisible) sols d'amende, avec défense de récidiver.

3 - Le 24 juin 1652 (B 3594) le lieutenant criminel au bailliage de Metz procède à deux interrogatoires.

1 - Simonin Hommenot (ou Gommenot) est charpentier, rue Mazelle, il a 44 ans. Il admet qu'il travaillait au logis du sieur de Saint-Aubin; pendant toute la journée, il a (avec son frère) transporté du bois de ménage d'une grange, dans la maison du sieur de Saint-Aubin " mais a fort peu travaillé de son métier". Le sieur Saint-Aubin l'a envoyé chercher et il dit avoir eu du mal à se décider à y aller, parce qu'il savait que c'était un jour de fête. Il ne sait pas signer.

2 - Philippe Hommenot est charpentier à Silly; il a 57 ans. Il est arrivé chez de Saint-Aubin vers une heure de l'après-midi, il a aidé à transporter d'abord du bois d'une grange qui est d'un côté de la rue, jusqu'au logis de Saint-Aubin, et ensuite une crèche; enfin il a percé une pièce de bois pour pendre un râtelier. Au sujet des interdictions concernant les jours de fêtes, il ne sait que fort peu de choses. Il n'attend de ce travail aucun salaire. Le valet de son frère a fait un trou dans une muraille pour y appuyer la crèche "le tout a été fait de l'ordre de la femme du dit sieur de Saint-Aubin". Il signe.

Le même jour, le procureur du roi requiert que Simonin et Philippe Hommenot, maîtres-charpentiers, soient condamnés chacun à 6 £ d'amende, avec défense de récidiver. Pas de sentence connue.

4 - Le 17 juin 1657 (B 3601) le lieutenant criminel au bailliage de Metz prend une ordonnance parce qu'on lui a donné avis qu'en ce dimanche d'aujourd'hui, les foulons travaillaient et ce, "au grand scandale du public"; il ordonne à l'huissier Labbé de s'y transporter et de faire cesser le travail.

Le même jour, l'huissier se rend chez les foulons pour commander "à Jean Le Bugné, fermier des foulons, de les fermer et cesser son travail". Ce dernier répond qu'il vient justement de fermer les foulons et "de quitter le travail qui avait été fait toute la nuit et jusqu'à l'heure présente de 7 et demi du matin, de plusieurs pièces d'étoffe" foulées sur ordre de Gérard Brocard, Paul Mittelet le vieux, Claude Bourson, David Cornuel, Claude Ruttant, Philippe Coulet, Jean Joly et autres drapiers de cette ville. Le greffier donne ordre de fermer les portes des foulons et assigne à comparaître Jean Bugné, Jean Gaillard, Claude Gaillard, Nicolas Jenot et Jean Pierson , le lendemain à 7 heures du matin en l'hôtel du lieutenant criminel.

Le 18 juin, les interrogatoires sont menés.

1 - Jean Le Bugné, est sous-fermier des foulons, il a 30 ans. Il dépose que les maîtres des drapiers à la ferme de la maltôte des draps[463] ont obligé le déposant à faire travailler aujourd'hui les foulons; ce fut contre leur gré, d'autant qu'il n'y avait aucune urgence, c'était par pur intérêt que les drapiers les faisaient travailler un dimanche, car le contrat de ferme de cette maltôte va se terminer prochainement. Il est vrai qu'ils avaient eu permission de travailler les fêtes et dimanches pendant le temps que les vannes étaient rompues; parce que le peu d'eau qui entrait dans la ville était employé les jours ouvrés par les moulins et les jours fériés par les foulons; mais depuis plus de 15 jours, l'eau entre à nouveau en ville. Il dit qu'il y a eu hier huit jours, les fermiers l'ont obligé à travailler et qu'il travailla jusqu'à 7 heures du matin et refusa d'aller plus loin; les fermiers le querellèrent; surtout le nommé Jean Baudesson; celui-ci fit s'assembler les marchands vendredi ou samedi afin d'obliger le déposant à travailler ce dimanche "disant qu'ils avaient grands intérêts à ne point perdre de temps; le dit Baudesson fit fouler sur une pièce qui lui appartenait; elle n'a pas été achevée par suite de l'ordre donné de fermer les foulons. Il y eut 7 autres pièces foulées, elles appartenaient à Claude Bourson, David Cornuel, Jean Jolly et Philippe Collet (sic). Il signe.

2 - Jean Gaillard, drapier, il demeure sur le Terme, il a 70 ans. Il dit qu'aujourd'hui il a vu tourner les foulons jusqu'à 7 heures du matin et que ce fut la même chose le dimanche précédent. Il dit ne savoir signer, et ajoute que c'est Jean Baudesson qui a obligé les foulons à travailler au jourd'hui, il les a menacés, s'ils ne travaillaient pas, de mettre des gens pour tenir leurs places, à leurs frais et dépens.

3 - Jean Pierson est drapier, rue Saint-Vincent, il est âgé de 50 ans. Il se trouva aux foulons aujourd'hui entre 5 et 6 heures du matin; les foulons travaillaient pour Jean Joly et Claude Ruttant. Il ne sait pas signer et ajoute que c'est Jean Baudesson qui a menacé les foulons comme dit ci- dessus.

4 - Nicolas Jenot est tondeur de drap, rue Saint-Vincent; il a 35 ans. Il dit que les fermiers de la maltôte ont fait travailler les foulons "purement pour leurs intérêts". Il signe.

Le même jour, le lieutenant criminel ordonne que Jean Baudesson, Gérard Brocard, Claude Ruttant, Claude Bourson, David Cornuel, Jean Joly et Philippe Collet (ou Coulet)[464], seront assigné à comparaître en personne pour répondre sur les charges des présentes informations.

---

463 La maltôte des draps est une taxe propre à la municipalité de Metz prélevé sur cette branche d'activité. Le revenu de cet impôt est affermé à une personne ou, ici, à une corporation, selon le principe en usage.(voir la note 356).

464 Il y a à Metz des Baudesson, des Cornuel, des Jolly et des Coulet, qui figureront en 1684 dans l'*Extrait et Estat. (o. c.)*

Rien d'autre n'est disponible sur cette affaire.

5 - Le 3 avril 1663 (B 3608), par devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz comparaît M. Jacques Morville, chanoine de Saint-Thiébault, qui dénonce qu'aujourdhui même, fête de l'Annonciation, le nommé Pierre Auburtin travaillait dans un jardin "au préjudice de l'Ordonnance qui oblige ceux de la RPR de chômer les fêtes commandées par l'Eglise". Le chanoine signe: J. Morel (sic). Le même jour, le lieutenant criminel ordonne qu'il sera informé de la contravention.

Le 13 avril, il interroge Pierre Auburtin. Il est mazoyer, il demeure au Sablon, il a 50 ans. Il avoue que le jour de l'Annonciation dernière, il travaillait à une treille; il la liait sur un pignon. Il avait avec lui un jeune homme qui avait un paquet de saules à son côté pour l'aider à travailler; il y avait aussi une fille, mais il ne sait pas ce qu'elle faisait là. Il ne faisait que commencer lorsque des personnes l'ont vu et l'ont blâmé de travailler en ce jour. Il nie leur avoir dit qu'il travaillait depuis trois-quarts d'heures; il n'avait l'intention que de lier deux ou trois branches qui pendaient, de peur que le vent ne les rompe. Il veut prendre droit par les charges. Il ne sait pas signer.

On n'a pas la conclusion de cette affaire.

6 - Le 11 septembre 1683 (B 3650) le procureur du roi au bailliage de Metz écrit au lieutenant criminel, qu'on lui a dénoncé les faits suivants. Certains particulier, habitants de Lessy, faisant profession de la RPR, étant en moisson chez le nommé Bernardin, admodiateur d'Anoux, auraient travaillé le jour de la Saint-Laurent dernière, au grand scandale de toute la paroisse d'Anoux et de Jouaville. Le curé du lieu les admonesta et leur dit qu'ils avaient tort de travailler ce jour-là; ils répondirent "qu'ils s'en foutaient et qu'ils s'en torchaient leur cul, ayant ajouté que s'ils étaient obligés de payer une amende pour avoir ramassé des grains le jour du dit Saint, ils avaient bien travaillé pour le diable". Il dit que de tels faits méritent un châtiment "particulièrement à l'endroit de tels gens de la RPR". Il requiert qu'il soit informé "et comme les témoins à entendre sont hors de votre juridiction, il requiert que commission rogatoire soit délivrée et que, pour éviter des frais, ils soient assigné par les sergents des lieux où ils se trouveront".

Le lieutenant criminel délivre sur le champ une commission rogatoire. elle est signée le 13 septembre, par Louis de Belcastel, chevalier, seigneur d'Ennery et bailly de Metz.

Sont convoqués le même jour par le greffier de la justice d'Anoux, Bastien Pion, demeurant à Jouaville: Bernardin, bourgeois,

admodiateur d'Anoux; Cuny, bourgeois, son fils et Anne sa fille; et Pierre ...(illisible) demeurant aussi à Anoux; afin qu'il comparaissent par devant monsieur... (illisible), le mercredi 22 du présent mois. Donné copie du présent exploit. Témoin mon sain (sic) accoutumé et il signe: B. Pion. Pas d'autre pièce dans ce dossier.

7 - Le 7 novembre 1689 (B 3659) le procureur du roi au bailliage de Metz remontre au lieutenant criminel que le nommé (prénom laissé en blanc) Mathis, chapelier, bourgeois de la ville, nouveau converti à la RCAR, s'est mis à carder la laine le jour de la Toussaint, pendant le service divin, au lieu d'assister au service "comme il y était obligé". Il demande l'ouverture d'une information.

Le 8 novembre, Jean Girard, huissier au siège, demeurant rue des Allemands, donne assignation à Pierre Hessignon, maître-cordonnier, et à Jacques Vardot, maître-gantier; tous deux bourgeois de la ville, à comparaître le même jour à une heure de l'après-midi, devant le lieutenant criminel pour être entendus en tant que témoins "moyennant salaire raisonnable".

Le 14 novembre, l'accusé est interrogé. Il se nomme Jean Mathis, il est maître-chapelier, il a 80 ans. Il dit qu'il était de la RPR, mais que maintenant il fait profession de la RCAR. Il dit que quelquefois il carde de la laine, mais qu'à d'autres moments il ne le peut "à cause de son infirmité et de son grand âge". Quand il peut carder, c'est seulement une demi-livre de laine et il reçoit pour cela 1 sol de salaire. Il raconte que sa femme, qui est plus jeune que lui travaillait à carder, mais qu'elle se plaignit d'une carde neuve; alors le répondant la prit pour voir si elle marchait. A ce moment "entra un homme qui le vit dans cette action, s'écria et dit que le répondant travaillait et sortit incontinent sans vouloir s'arrêter un moment". Or il ne travaillait pas, il essayait la carde neuve et il était encore au lit ce jour là à 11 heures à cause des indispositions qui lui sont ordinaires". Il ne veut pas prendre droit sur les charges parce qu'il a dit la vérité. Il ne sait pas signer.

Le procureur du roi requiert que les témoins entendus soient confrontés à l'accusé. Le dossier ne comporte aucune autre pièce.

Chapitre VIII - AFFAIRES DIVERSES

1 - LE SUICIDE

Réprouvé dès les origines par l'Eglise, le suicide a toujours été réprimé par la loi civile. L'Ordonnance de 1670[465], dans son titre XXII envisage le suicide ("homicide de soi-même") et prévoit les peines à appliquer. La découverte d'un cadavre entraîne donc une enquête; comme dans le cas des personnes mortes ayant refusé les sacrements, on nomme un curateur au cadavre, ce curateur est chargé de parler au nom du défunt; le cadavre lui-même doit être présent au procès[466] et lorsque l'éventualité d'un suicide est écartée, le corps est rendu à la famille pour être inhumé. Dans le cas contraire, il est traîné derrière une charrette de manière à ce que la tête traîne par terre, ensuite pendu par les pieds et enfin jeté à la voirie; ses biens sont acquis et confisqués au roi.

Seuls sont retenus ici les cas où le problème de l'appartenance religieuse s'est trouvé posé.

Les affaires

1 - Le 31 octobre 1674 (B 3634) le commissaire enquêteur Charles Dauburtin, du bailliage de Metz, se rend au bord de la Moselle parce que le bruit court qu'un cadavre y a été trouvé, au lieu-dit Au dessous des Foulons. Il décrit le cadavre " fort gonflé et déjà puant" habillé d'une étoffe couleur de musque (sic)[467]. On lui dit qu'il s'agit de Isaac de Combles, marchand bourgeois de Metz, demeurant sous les arcades de la Petite Place et qu'il était de la RPR; il est âgé de 50 à 60 ans. On le fouille, on trouve quelques piécettes, un petit couteau à manche blanc. Le cadavre est alors transporté dans les prisons pour qu'il soit visité par les chirurgiens commis aux rapports, pour rechercher la cause de sa mort.

Du même jour, est rédigé le compte-rendu des deux chirurgiens jurés. Ils certifient qu'ils ont découvert "plusieurs grandes et profondes contusions, à l'humérus, à toute la face, à ses yeux, à son front et à ses temples (sic) et une autre très considérable au dessus de la clavicule gauche se prolongeant jusqu'au milieu de son col partie antérieure... au côté gauche de l'occiput une considérable contusion, sans pourtant avoir remarqué aucune fracture ni fante (sic) à tout le crâne ... les bronches vides de toutes liqueurs,

---

[465] Esmein A. *Histoire de la procédure criminelle en France.* Paris 1882. Reprint Paris, 1978.

[466] Ce qui impliquait qu'il comparaisse sur la sellette. Or comme on l'a déjà vu, on dût parfois avoir recours en été à la salaison du cadavre.

[467] La couleur de musc est une sorte de couleur brune.

excepté de la pituite qui s'y trouve naturellement. C'est pourquoi nous estimons le dit Decombe (sic) avoir été assommé et jeté mort dans l'eau. Signé: Mathieu Maurice et Capusson (?).

Le même jour Anne Girard, femme d'Isaac de Combles, maître-drapier, bourgeois de Metz, dit que son mari a disparu depuis le 15 octobre; elle le fit chercher; elle vient d'apprendre qu'on l'a trouvé mort au bord de la Moselle, derrière la maison du sieur de Rugy. Elle rappelle que son mari "a toujours bien vécu en homme d'honneur". Elle pense qu'il a été assassiné. "Et comme il y a longtemps qu'il était dans l'eau et qu'il est presque pourri et qu'il pue", elle a recours à la justice et demande que le corps de son mari lui soit "rendu pour l'inhumer ainsi qu'elle trouvera à propos".

Au bas de cette requête le procureur du roi inscrit ceci: "Je n'empêche pour le roi le cadavre du défunt de Combles être rendu à la suppliante sa femme, pour le faire inhumer ainsi qu'elle trouvera à propos, suivant l'heure portée par les Ordonnances".

2 - Le 10 juillet 1677 (B 3639) comparaît damoiselle Marie Hombourg qui déclare que mercredi dernier vers 10 heures du soir, son mari, le sieur Jean Paris, capitaine irlandais dans le régiment réformé[468], est allé à l'île du Saulcy pour se baigner avec Nicolas Pourre. Ils se sont "malheureusement noyés tous les deux en jouant ensemble dans la rivière". Elle demande qu'il lui soit permis "de faire tirer de l'eau le corps de son mari et de le faire inhumer dans le cimetière de ceux de la RPR, de laquelle il faisait profession". Le transport sur les lieux fait reconnaître "qu'il s'est noyé par un pur accident"; il est donc permis à la comparante de faire inhumer son mari comme elle le souhaite.

La même décision est prise pour le cadavre de Nicolas Pourre, gentilhomme irlandais, volontaire dans les troupes du roi, mort dans les même circonstances.

3 - Le 9 juin 1681 (B 3645) comparaît Pierre Joudreville, maître-chirurgien qui déclare qu'il avait à son service le nommé (prénom laissé en blanc) Capmane, fils de (laissé en blanc), ministre luthérien de Bouxviller; que la veille vers 9 heures du soir, Capmane passa la rivière sur un bateau pour aller se baigner derrière la maison de la veuve Fabert; quelque temps après des garçons l'avertirent que les habits de Capmane étaient sur le bord de la rivière; des gens l'avaient vu assis sur le sable, se laver dans la rivière; il demande au lieutenant criminel de faire chercher le corps par des bateliers et qu'il lui soit "rendu pour le faire inhumer en la manière accoutumée à ceux de la RPR de laquelle il faisait profession". Le lieutenant

---

468 Mis à la réforme, c'est à dire dissous.

criminel ordonne les recherches "en la dite rivière, entre la maison de la dame Fabert et les Moulins".

Un témoin dépose qu'il a vu Capmane s'avancer dans la rivière; il pense qu'il s'y est noyé "car la rivière y est fort creuse".

Le procureur du roi, vu le rapport du chirurgien, "n'empêche le cadavre être mis et délivré es mains du dit Joudreville son maître et à lui permis de le faire inhumer au cimetière de ceux de la RPR, attendu qu'il faisait profession de la luthérienne". Telle est la décision que prend le 10 juin, le lieutenant criminel.

4 - Le 3 juillet 1684 (B 3652) comparaît devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz, Jacob Gimel, jeune fils, demeurant au logis du sieur Dorthe. Il dit que son frère Pierre étant de garde à la Porte des Allemands "et ayant descendu dans le fossé pour se baigner, il a eu le malheur de se noyer". il demande qu'une enquête soit faite et que le cadavre de son frère lui soit remis pour le faire inhumer "au lieu ordinaire de ceux de la RPR, en la manière par eux accoutumée".

Le lieutenant criminel se transporte sur les lieux et entend Jean Pierron, jeune fils, demeurant au jeu de paume du rat (= Raal), qui dit qu'il était de garde à la porte pour le compte de (= à la place de) David Bastard, son maître, en compagnie de Pierre Gimel; vers les 4 heures de l'après-midi, ils décidèrent de se baigner sous le pont de la porte. Pierre Gimel s'est un peu éloigné de lui et il est tombé dans un trou; il a remonté deux ou trois fois, mais s'est noyé. Le sergent de garde fait la même déclaration.

Le procureur du roi ne s'oppose pas à ce que le cadavre soit rendu à ses parents pour être inhumé dans le cimetière de ceux de la RPR dont il faisait profession.

5 - Le 14 juillet 1684 (B 3652) le lieutenant criminel du bailliage de Metz reçoit l'avis que deux jeunes garçons boulangers se sont noyés dans la Moselle près des arches du Pont-des-Morts. Deux témoins sont entendus: Gabriel Belon et Marc Dauvergne, boulangers suivant l'armée, ils ont été au siège de Luxembourg à travailler de leur métier au camp; ils avaient pour camarades Claude Picard, originaire de Riom en Auvergne et Jean Lempereur, natif de Clermont, qui étaient également boulangers. Ils sont allés se baigner tous les quatre. Lempereur allait se noyer, Picard alla à son secours et le tira par le bras; mais Lempereur le saisit par le haut des épaules et ils s'enfoncèrent dans l'eau. Ils furent tirés de l'eau par un jeune garçon de cette ville qui les ramena. Les noyés sont de la RCAR; "ceci nous apparut - écrit le lieutenant criminel - être véritable, ayant trouvé dans la poche du dit Picard un chapelet et un livre de prière". Un autre témoin, une petite fille de 14 ans, dépose comme les deux précédents, sauf qu'elle n'a aucune idée de la

religion des noyés. "Nous avons ordonné qu'ils seraient inhumés en terre sainte" conclut le lieutenant criminel.

6 - Le 14 janvier 1685 (B 3655) comparaît devant le lieutenant criminel, Louis Roussel, vigneron à Scy qui déclare qu'aujourd'hui même son beau-frère Louis Batilly, vigneron dans le même village revenant de Metz "fut saisi par le grand froid" près de la digue de Wadrinau. Il l'a trouvé mort le visage vers le ciel, on lui avait ôté le haut-de-chausse. Il voudrait disposer du corps pour le faire enterrer au cimetière de ceux de la RPR.

Le lieutenant criminel se rend sur les lieux; il ne trouve "aucune blessure, sang répandu, ni autre signe de violence ou excès". Rentré en ville on lui dit que la veille au soir "assez tard, des troupes y arrivant dirent qu'un paysan était au dit endroit qui paraissait avoir du vin (sic), qu'il était par terre, surpris de la froidure" et qu'il mourrait si on ne le secourait pas.

Le procureur du roi est d'accord pour que le cadavre soit rendu à son parent .

Le lieutenant criminel ordonne que le cadavre sera remis à ses parents pour être inhumé au lieu où on met ceux de la RPR.

7 - Le 19 mais 1699 (B 3676) le lieutenant criminel reçoit l'avis qu'aujourd'hui même un garçon allemand se baignant le soir dans le canal de la Moselle, derrière le logis du sieur de Colligny, près de Saint-Marcel, s'était noyé et que son cadavre avait été trouvé près du Pont Moreau. Le lieutenant criminel se rend sur les lieux vers midi et, à l'endroit où on abreuve les chevaux près du pont, il trouve "le cadavre d'un jeune homme que nous avons reconnu tel par son défaut de barbe au menton". Il était nu et on n'y trouve aucune plaie ni contusion. On lui dit que le nommé Charles (nom de famille laissé en blanc), originaire du duché de Westphalie, luthérien de religion, tailleur d'habits de sa profession, travaillait chez Nicolas Remion, maître-tailleur d'habits, en Fournirue. Le sieur Sébastien Gaspard, jeune fils, Allemand de nation, pensionnaire chez Paul Jassoy, marchand bourgeois de cette ville, rue de Plat d'Etain et le sieur Coullez[469], marchand à l'enseigne "De La Renommée", exposent que le nommé Charles était luthérien; "ce qui paraissait exact au moyen d'un livre trouvé dans les poches de sa culotte, qu'ils nous ont dit être à l'usage des luthériens".

Le procureur m'empêche pas que le corps du dit Charles soit "délivré à son camarade Sébastien Gaspard pour être enterré secrètement".

---

[469] Les familles Remion, Jassoy et Coulez sont de la RPR *(Extrait et Estat, op.cit.)*

2 - DISCRIMINATION ENTRE MAGISTRATS ET VIOLENCES DIVERSES

Sont groupées sous ce titre des affaires très disparates dont le seul point commun est que un ou plusieurs protestants s'y trouvent impliqués d'une façon ou d'une autre, c'est à dire, soit comme victimes, soit comme auteurs, soit encore comme simples témoins. Il n'y a donc pas de définition générale à rechercher, non plus que de législation proprement spécifique.

Les lettres de Louvois et les Arrêts du parlement qui ont trait à *la discrimination entre magistrats catholiques et magistrats protestants* sont également joints. Les lettres viennent des archives de l'armée de terre (SHAT - série A_1) et les arrêts proviennent sauf indication expresse, du manuscrit suivant: Registres Secrets du parlement de Metz, sous la cote B 487.

A - La discrimination entre magistrats catholiques et réformés

En faveur des catholiques:

Le 1er mars 1636, il est arrêté que les conseillers de la RPR ne peuvent présider; le 31 août 1637, qu'ils ne peuvent assister à plus de trois aux procès traitant d'affaires ecclésiastiques; le (jour non précisé) 1639, que le plus ancien conseiller catholique fera fonction de doyen, à l'exclusion de ceux de la RPR; le 13 avril 1643, qu'il ne peut y avoir plus d'un réformé aux procès des commissaires; le 16 septembre 1644, que les sceaux seront remis au plus ancien conseiller catholique en l'absence du garde des sceaux; le 10 mars 1648, que les conseillers de la RPR ne pourront faire information sur la vie, les moeurs et la religion des candidats à une charge; le 4 avril 1648, que les gens de la RPR ne peuvent être doyens au parlement; le 1er avril 1653, que Monsieur Domangin, conseiller, passera avant M. de Lalouette, conseiller; le 15 janvier 1656, que "sur requête de M. Claude Le Page, prêtre-chanoine de Nancy, accusé de sodomie, à ce que MM. les conseillers de la RPR eussent à s'abstenir du jugement"; le 19 septembre 1657, que le plus ancien conseiller catholique précédera (= aura le pas sur) les conseillers de la RPR, même s'ils sont plus anciens; le 5 octobre 1660, que le plus ancien échevin catholique présidera, à l'exclusion des échevins de la RPR, même si ceux-ci sont plus anciens - avec cette précision que la mesure est valable pour

tous les lieux du pays messin; le février 1662[470], lors de la distribution des conseillers par chambres, il est spécifié que prédominance est toujours donnée aux conseillers de la RCAR.; le 27 mai 1664[471] un Ordre du roi (enregistré le 5 juin) ordonne que soient ôtés les tapis fleurdelysés sur les bancs du temple réservés aux conseillers du parlement et du bailliage, faisant profession de la RPR[472]; le 4 août 1664[473], il est précisé à nouveau que c'est le plus ancien conseiller catholique de semestre qui gardera les sceaux; l'Edit de décembre 1665[474] fixe le prix de vente des charges: il en résulte que si une personne de la RCAR peut acquérir une charge de conseiller pour 36.000 £, le candidat à la même charge devra en mettre 40.000 s'il est de la RPR; le 29 avril 1667, sur requête du curé de Sedan, messieurs les conseillers de la RPR sont récusés attendu qu'il s'agit d'un procès contre des gens de la RPR[475]; le 1er octobre 1668, un Arrêt du parlement enjoint aux hauts, moyens et bas-justiciers du ressort qui ont des juges et officiers de la RPR, d'établir à leurs places des officiers qui professent la RCAR et ce dans un délai de 3 mois, à peine de 500 £ d'amende; cette prescription est renouvelée le 2 janvier 1669; le 27 juin 1675, monseigneur l'évêque de Metz récuse messieurs de Chenevix, Herbin et Dozanne dans la cause entre lui et le chapitre de la cathédrale (le parlement arrête qu'en effet ils s'abstiendront); le 9 avril 1678, que messieurs Herbin et Lalouette s'abstiendront dans le procès qui oppose l'abbesse de Poussay à l'une de ses religieuses; le 27 septembre 1678, que messieurs Herbin et Lalouette, ayant assisté à tous les incidents de la procédure et à l'audience publique pendant trois séances, dans l'affaire entre le chapitre de la cathédrale de Metz et l'aumônier, "pourront demeurer juges pour cette fois et sans tirer à conséquences"; le 9 décembre 1678, que M. Dozanne s'abstiendra dans le procès contre les prébendiers de Sainte-Reinette de Metz; le 17 décembre 1678, que les conseillers de la RPR ne pourront enquêter sur la vie, les moeurs et la religion d'une personne pourvue d'un office - mais que pour cette fois M. Dozanne demeurera rapporteur pour M. Jean Gueury, pourvu d'un office de conseiller au bailliage de Metz; le 23 décembre 1679, que les conseillers de la RPR ne peuvent connaître de l'exécution des Edits donnés contre ceux de la RPR; le 20 septembre 1679, que les conseillers de la RPR s'abstiendront d'intervenir dans le jugement de la cause entre l'abbesse de Sainte-Glossinde et une religieuse expulsée; le 21 juin 1680 sont enregistrées les Lettres Patentes du roi autorisant le mariage de Gédéon Le Duchat, conseiller à la cour, avec damoiselle Marie Lalouette, dont le père est aussi conseiller à la cour, tous deux de la RPR - sous réserve que "leurs opinions

---

470 B 501

471 B 224

472 Les conseillers au parlement faisant profession de la RPR présentent une requête contre cet Ordre; ils disent que "s'ils ont mis sur leurs bancs un tapis fleurdelysé, ces marques d'honneur servent à imprimer au coeur de ceux de la dite religion prétendue réformée, le respect et l'amour pour leur roi, afin que le dit peuple apprenne et fasse connaître qu'il est Français". Malgré cette belle envolée, la cour, chambres assemblées (car il s'agit d'une affaire touchant ses propres membres), ordonne l'exécution des ordres du roi.

473 B 501

474 B 226

475 Nous ne possèdons rien sur ce procès.

venant à se rencontrer, leurs voix ne seraient comptées que pour une"; le 18 juin 1682, que seuls les avocats catholiques peuvent prendre la parole; le 31 juillet 1682, que les avocats et gradués de la RPR ne peuvent être juges; le 11 décembre 1684[476], un Arrêt du Conseil d'Etat dit que les conseillers des cours souveraines faisant profession de la RPR ne pourront être rapporteurs des procès de ceux qui se convertiront à la RCAR pendant trois ans à compter du jour de leur abjuration; le 20 janvier 1685, que les conseillers au parlement de Metz faisant profession de la RPR ne pourront être rapporteurs d'aucun procès où les ecclésiastiques ou ceux qui auront été convertis seraient impliqués; le 20 juillet 1685, que les officiers de justice dont les femmes font profession de la RPR ne connaîtront pas des affaires concernant les ecclésiastiques, les nouveaux convertis et les contraventions aux Edits; le 7 novembre 1685[477] une lettre de Louvois à l'intendant Charuel envisage le cas des 3 conseillers du présidial de Metz qui sont de la RPR: ils doivent s'abstenir de leurs fonctions, se convertir ou se défaire de leurs charges; le 9 novembre 1685 (même référence) une lettre du même demande à M. de Vrevin d'avertir les conseillers du présidial de Sedan qui sont de la RPR de se défaire de leurs charges dans un délai d'un mois; le 15 novembre 1685 (même référence) une lettre de Louvois ordonne à M. Le Roy, commandant d'armes à Metz, qu'il doit donner un délai d'un mois aux capitaines et autres officiers des compagnies de bourgeois qui sont de la religion "pour songer à leur conscience" et qu'il en mettra d'autres à leur place s'ils ne se convertissent pas dans le délai indiqué; le 30 octobre 1685 (même référence) Louvois demande à Charuel de faire "avertir les bas-officiers de la ville (= de Metz) que si, dans un mois ils ne se sont convertis, leurs charges seront désormais vacantes"; le 16 novembre 1685 (même référence) une autre lettre de Louvois à l'intendant Charuel spécifie que les gens de la RPR de Metz "qui ont des charges que l'on nomme *aman* sont compris dans l'ordre de se défaire de leurs charges"; le 31 décembre 1685[478] Charuel reçoit l'ordre d'obliger les conseillers au parlement de Metz et aux bailliages, qui sont de la RPR, à se démettre de leurs charges; en avril 1688, un Edit[479] supprime les postes de conseiller au parlement de Metz qui étaient tenus par Frédéric de Lalouette de Vernicourt; au poste de conseiller au bailliage de Metz: de André Persod; au bailliage de Sedan: de Daniel Croisé; la Déclaration du 13 décembre 1698 dans son article XIII vient rappeler "que suivant les anciennes Ordonnances des rois nos prédécesseurs et l'usage observé dans notre royaume" il faut, pour être reçu dans une quelconque charge de judicature dans les cours, bailliages, prévôtés et justices seigneuriales, ainsi que pour pouvoir être maire, échevin, greffier, procureur, notaire huissier ou sergent, présenter une attestation du curé du lieu attestant les bonnes vie et moeurs du candidat et son exercice dans la RCAR.

---

[476] B 11.144
[477] SHAT A1 757
[478] SHAT A1 758
[479] B 11.144

Enfin la Déclaration du 14 mai 1724 concernant la religion, dans son article XII reprend textuellement cet article XIII de la Déclaration précédente.

En faveur des protestants:

Un Arrêt du parlement du 1er juin 1643[480] porte injonction aux professeurs en droit de l'université de Pont-à-Mousson de délivrer leurs lettres de licences à ceux qui font profession de la RPR, dès lors qu'ils en sont trouvés capables; faute de quoi le refus vaudra lettres de licence pour être reçu au serment d'avocat.

Le 1er octobre 1658[481], M. Desforges conseiller, *membre de la RPR* a été élu syndic du parlement

Un Arrêt du Conseil du roi du 19 mai 1663[482] enjoint aux juges qui font le procès à des "prétendus réformés" de prendre un adjoint de la même religion; et ordonne que ceux qui la professent seront admis aux charges et offices, conformément aux Edits.

Une décision est consignée sur les Registres secrets du parlement de Metz[483] en date du 6 mars 1677 selon laquelle "Pierre Marquis, de la RPR a été reçu par la commission de la recette des droits de contrôle, "*ce qui est chose extraordinaire*", est-il ajouté.

Selon une autre décision dans les mêmes registres en date du 1er octobre 1681, Me Gédéon Le Duchat, "*quoi que de la RPR*" , a été nommé syndic pour prendre soin des affaires de la Compagnie.

Les affaires

1 - Une requête adressée à Nos Seigneurs du parlement, de 1679 (sans jour, ni mois) (B 2132) est déposée par Jean Racle; celui-ci fait appel d'une sentence rendue au bailliage de Metz. Il a appris que l'affaire avait été évoquée ces derniers jours et que quatre conseillers de la RPR siégeaient à l'audience. Il fait remarquer qu'il ne peut y en avoir que deux selon les règlements de la cour. Il accepte que monsieur Chenevix et monsieur Le Duchat soient ses juges, mais récuse messieurs Lalouette et Herbin; en particulier ce dernier qui est un ami intime du sieur de Bonnefoy , lequel est son adversaire en la cause. On sait par ailleurs qu'il s'agit d'injures et outrages envers la famille de Bonnefoy, dont Racle refuse d'épouser la fille

480 B 221
481 B 487
482 B 224
483 B 487

alors qu'il s'y était engagé[484]. Cette requête est mise au néant par la cour; sans doute le fait que quatre conseillers appartiennent à la RPR, apparaît-il au tribunal être un simple prétexte pour récuser un ami de son adversaire.

2 - Le 9 décembre 1680 (B 2132) le conseiller Dozanne, qui est de la RPR, est l'objet d'une récusation, par requête des doyens et chanoines du chapitre de l'église cathédrale de Metz, à l'audience qui doit se tenir le lundi suivant; il s'agit en effet du rétablissement d'un hôpital qu'ils ont fondé "pour l'éducation de pauvres étudiants clercs ou aspirants à la cléricature". Le parlement se prononce par :"*Auditus abstineat*."

3 - Le 14 janvier 1681 (B 2132) c'est encore le conseiller Dozanne qui est l'objet d'une demande de récusation, afin qu'il ne soit pas l'un des juges dans "une cause bénéficiaire qui s'allait plaider pour raison de possessoire de la chapelle Saint-Servant dans l'hôtel abbatial de Remiremont. La princesse de Salm, abbesse de Remiremont, soutient qu'elle n'est pas soumise à la juridiction de l'évêque de Toul, pas même à celle du pape (dont elle se reconnaît cependant sujette), à propos de la collation de cette chapelle dont elle prétend jouir pleinement. La requête, très argumentée, s'appuie sur l'Edit de Nantes, dont est joint copie, et sur l'article 58 de la Déclaration de 1666. Le requête est signée: Laboureur (sans doute le procureur des chanoinesses de Remiremont). Le parlement prononce: *Auditus abstineat in Parlamentis Metensis die decimaquarta 1681*"

B - Violences en tous genres

Il n'y a évidemment pas lieu de rechercher ici une législation spécifique.

Les affaires

1 - Le samedi 7 mai 1644 (B 2125) c'est une affaire de famille qui provoque l'interrogatoire de Jacques Le Duchat; c'est lui qui a porté plainte.

Il déclare d'emblée qu'il a ouïe un peu dure, afin que celui qui l'interroge ne s'étonne pas d'éprouver quelques difficultés. A la question précise posée, il dit qu'en effet "il y a bien cinq ou six ans que lui étant

---

484 La suite de cette affaire était inconnue, lorsque nous avons découvert que le 5 février 1685, dans la succession de Bernard de Bonnefoy, l'un des lots revenait "à *Jean Racle* et à sa femme Catherine, née de Bonnefoy".(Suss J.*op.cit.*) L'épouseur récalcitrant s'était-il finalement rendu à de meilleurs arguments? L'importance de la succession devait en constituer un puissant! Mais l'énigme s'obscurcit, car selon Poirier J.-F. *(op.cit.)* Jean Racle aurait épousé à Ste Ségolène, Catherine Françoise de Bonnefoy le 8 juillet 1675, donc avant le procès signalé; il en aurait eu 8 enfants! Et pour ne rien simplifier, le 22 janvier 1680 (C 159), un jugement par contumace (donc l'intéressé est absent du royaume) ayant antérieurement prononcé la confiscation des biens de Jean Racle, des Lettres de don de Sa Majesté attribuent les "biens meubles et revenus d'immeubles" du condamné au sieur Rose, conseiller et secrétaire du cabinet du roi! Les Racle étaient seigneurs "de Foussieux, près Nomeny", c.à d. Fossieux.

survenu une grande incommodité par une longue maladie catarrheuse, il jugea lui-même expédient, tant pour le bien de ses affaires, que pour celui de sa santé et le repos de son esprit, qu'il s'abstint pour un temps de la conduite de ses affaires et cependant qu'elles fussent gouvernées par sa femme avec le conseil de ses frères. Ce qu'il n'a désiré que pour le temps de son incommodité". Ses parents sont aujourd'hui ses adversaires. Car, environ six mois après, se sentant en meilleure santé, il pensa reprendre ses occupations, mais sa femme continua de tenir le registre de ses affaires, elle donnait des quittances de ce qu'on lui payait et autres choses semblables. On lui demande la raison pour laquelle ses parents requièrent ainsi contre lui; il répond qu'il ne peut "imputer que pour une grande haine qu'ils lui portent à cause qu'il s'est converti à la religion catholique"; il n'y a pas six semaines qu'il lui ont fait dire par leurs enfants, ses neveux, "qu'ils se départiraient de la poursuite s'il voulait revenir à leur religion et renoncer à celle à laquelle il fait profession". Il explique que ce qui l'a aidé dans cette bonne résolution, ce sont les études de théologie "en laquelle il s'est instruit par la lecture des Livres Saints dans les Académies où il a été, tant à Genève, qu'à Sedan et Leyde; il avait surtout en lui même de bons mouvements pour la religion catholique". Enfin, il tomba entre les mains des ennemis et fut maintenu prisonnier à Luxembourg, pendant près de 3 mois. Pendant ce temps, il eut l'occasion de converser avec des catholiques et notamment avec des pères de la charité de Jésus; il fut encouragé dans son intention et ne voulut plus rester dans la *secte* [485] où il avait été fort longtemps, à son grand regret. Il raconte ensuite sa capture vers Thionville et sa captivité à Luxembourg. Il dit qu'une fois revenu à Metz, il n'a pas menacé sa femme avec une paire de ciseaux. Il a consenti à la séparation de biens avec sa femme, sur le conseil de son avocat.

Le procureur du roi n'empêche que l'interdiction portée par la sentence du 28 janvier 1639 soit levée et ce faisant qu'il soit permis à Jacques Le Duchat de régir et gouverner ses biens comme bon lui semblera.

2 - Le 5 juillet 1645 (B 2196) la cour voit "la requête présentée par les conseillers, avocats et procureur en cette cour, et par les parties, qui font profession de la RPR et qui sont de présent en cette ville de Toul", tendant à ce qu'ils soient reçus appelant de l'ordonnance du sieur de Rousières, gouverneur de Toul, du 9 juin dernier, portant permission de faire publier l'arrêt du conseil obtenu par surprise le 12 janvier 1638; ils demandent qu'il leur soit permis d'intimer le maître-échevin et les échevins et en outre qu'il soit informé sur les excès et violences commis par les échevins à l'encontre des suppliants.

La cour ordonne qu'il leur soit permis d'intimer qui bon leur semblera, même le maître-échevin et les échevins; enfin elle ordonne

---

485 C'est le terme qu'il emploie.

l'ouverture d'une information sur les voies de fait dont il est fait état. Aucune autre pièce sur ce litige.

3 - Le 3 octobre 1647 (B 3589) le lieutenant criminel reçoit la requête suivante; Mengin Bayon, maître-tailleur d'habits et Barbe Ancillon sa femme, se plaignent de ce que dimanche dernier le 28 septembre, vers 6 heures du soir, Barbe Ancillon parlant, rue des Juifs, à la femme de François Le Rouet, survinrent quelques petites difficultés entre elles; il échappa à la suppliante de dire: qu'elle se souciait peu des gens de la RPR; ce qu'entendirent les nommées (laissé en blanc) femme de Jean (laissé en blanc et (laissé en blanc) sa fille qui étaient proches de là; elles querellèrent la suppliante, l'appelant "grosse vache et ivrognesse, avec quantité d'autres injures" et lui donnèrent plusieurs coups de poing; Jean sortit alors de sa maison et se jeta sur la suppliante, la projetant sur le pavé, si bien "qu'elle en est gravement blessée à la côte et en est au lit malade, en danger pour sa vie". Elle demande qu'une information soit ouverte.

Un témoin est entendu: Pierre Bonsel (?) jeune fils, âgé de 30 ans. Il dépose que dimanche dernier vers 5 heures du soir. Une dispute jaillit à propos de vin vendu au pot plus de 4 francs. Barbe Ancillon lui dit qu'elle recommandait son interlocutrice "aux prières des huguenots". Là dessus une nommé Esther de cette religion lui dit de ne pas mal parler des huguenots. Barbe Bayon se mit à l'insulter en disant: "putain, garce à soldat" et autres injures; dans la bagarre, Barbe Bayon tomba, sans que personne ne l'ait poussée. Il ne sait pas signer.

Pas d'autre pièces sur cette affaire.

4 - Le 29 mars 1649 (B 3592) messire A. Allye, curé de Charly, dépose que le 18 dernier, au logis de Abraham Sarre, vigneron, de la RPR, était décédée la nommée Elisabeth. Cette personne avait abjuré son hérésie depuis 5 à 6 ans, auprès des pères de la Mission qui étaient alors à Metz; depuis ce temps elle professait la RCAR; elle était au logis de soeur Ally, demeurant à Metz, "laquelle a, par une pure charité, accoutumé de retirer dans sa maison les pauvres filles qui ont été égarées"; depuis Elisabeth aurait été placée comme "servante au logis de damoiselle Donzelot où elle a vécu fort religieusement en fréquentant les saints sacrements, les églises et les autels, se confessant et communiant à chaque fête, entendant la messe presque tous les jours, sans avoir autre volonté, ni désir, que de vivre dans la RCAR". Elle était venue à Charly depuis 4 jours. Elle mourut subitement le 26 de ce mois, prononçant le Saint Nom de Jésus. La femme du nommé Abraham et celle d'Abraham George, la voyant en mauvais état, voulurent avertir le prêtre. Le déposant dit que, voyant qu'ils se disposaient à l'enterrer dans un cimetière "ou plutôt dans un charnier ou une voirie", il accourut et leur défendit d'ouvrir une fosse et de la mettre en terre. Le sieur Gouffet, bourgeois de Metz se transporta sur les lieux et, de la part de messieurs les

grands vicaires et official, leur enjoignit de cesser leur travail; ils refusèrent, disant "qu'ils ne connaissaient en rien les dits grands vicaires et official" et ils firent à leur volonté. Il signe A. Allye, curé de Charly.

Un billet du 28 mai, expose que le 22 mars, à la requête de M. Alexandre Ally, curé de Charly, de la part de M. Royer, chancelier et grand archidiacre de l'église cathédrale de Metz et vicaire général, et de M. Martigny, chanoine, archidiacre et official de cette même église, le soussigné s'est transporté à Charly pour défendre à Abraham George, Isaac George et Abraham Sarre et autres de la RPR, d'enterrer le corps de défunte Elisabeth morte dans la RCAR. Signé du Hostel (?).

Le lieutenant criminel assigne le 17 avril les témoins à comparaître; les assignations sont remises le 19 avril aux intéressés par Laurent Greffain, doyen de la justice de Charly; il s'agit de Jeanne Vigy, Marguerite Guelle et Magdelon Woillat (ou Wallot).

Le 20 avril le lieutenant criminel les interroge.

1 - Jeanne Vigy, veuve de Michel Leblanc, vigneron à Charly, elle a 53 ans. Elle est l'amie d'Elisabeth depuis longtemps; celle-ci était de la RPR, jusqu'à ce que les pères de la mission aient prêché à Metz, il y a 4 ans; elle se convertit et depuis elle pratiquait la RCAR. Elle était venue à Charly chez Abraham Sarre qui avait épousé sa cousine; huit jours après elle mourait subitement. Abraham Sarre et Abraham George l'on enterrée dans le cimetière de ceux de la RPR à Charly. Elle ne sait écrire.

2 - Marguerite Guelle, veuve de Jean Hantot, laboureur à Charly, il a 40 ans. Pour elle la défunte était une bonne catholique; elle lui avait dit qu'elle remerciait Dieu de lui avoir fait connaître son erreur. Elle ne sait écrire.

3 - Magdelon Wallot, fille, âgée de 20 ans. La malade lui avait confié qu'elle prenait en patience sa maladie et qu'elle espérait que Dieu lui faisait ainsi faire son purgatoire en ce monde. Elle croyait qu'Elisabeth était repartie à Metz; elle fut tout étonnée d'apprendre qu'elle était morte à Charly. Elle ne sait pas écrire.

Le procureur du roi requiert que Abraham Sarre et Abraham George soient ajournés à comparaître pour être interrogés. Pas d'autre pièce dans cette affaire.

5 - Le 9 janvier 1650 (B 3591) le procureur du roi au bailliage de Metz remontre au lieutenant criminel qu'il a reçu plainte "que la nommée Magdeleine Michelet, fille du sieur Jean Michelet, ayant dessein d'embrasser

la RCAR dont elle avait déclaré vouloir faire profession", aurait été empêchée de le faire par quelques uns de ses parents ou alliés.

Le 19 janvier, par devant les notaires royaux établis à Metz, le procureur du roi s'oppose au mariage forcé de Magdeleine Michelet. Il dit qu'au préjudice des Edits de Pacification, elle a été conduite à Hey pour y être mariée par force et contre sa volonté; elle doit être mise en liberté pour déclarer, "en présence de personnes qualifiée et en un lieu non suspect, la profession (sic) qu'elle désire embrasser et suivre pour le repos et sûreté de sa conscience". Il requiert "que les présentes déclarations et protestations être signifiées aux sieurs ministres de la RPR et à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance".

Le 20 janvier , l'huissier Thirion se présente donc au logis du sieur Paul Ferry et à celui de Théophile Le Coullon, tous deux ministres de la RPR, ainsi qu'à celui du sieur Simon Gruber, curateur établi à la damoiselle Michelet, pour leur signifier les interdictions du procureur du roi. Le même jour pareille démarche est faite auprès du sieur Jassoy, autre ministre de la RPR; et enfin auprès du sieur Blaize, jeune fils, médecin. Le 23 janvier, les mêmes interdictions sont signifiées par le même huissier au sieur Jean Michelet, de Hey, et au sieur Guillaume Serva, major au régiment de Hanau

Le 22 janvier commence l'information. Trois témoins sont entendus.

1 - Moyse Thomassin , vigneron à Saint-Julien; il a 40 ans. Il dépose que dimanche dernier vers 10 heures du matin, il a vu passer un cavalier qui avait en croupe derrière lui une fille ou une femme. Il ne sait pas signer.

2 - Abraham Thomassin, vigneron à Saint-Julien, a 30 ans. Comme le précédent il a vu passer trois cavaliers venant de Metz et allant vers Sainte-Barbe; l'un d'eux était le major Sirnas ou Servais(?), gendre du baron...(illisible), il avait en trousse[486] une fille ou une femme. Il ne sait signer.

3 - Didier Soullat, vigneron à Saint-Julien, a 45 ans. Il a vu la même chose que les deux autres. Il ajoute que cette fille était sans doute la fille du sieur Michelet, car il l'a souvent vue devant la maison du sieur Michelet. Il a remarqué qu'elle n'était pas habillée selon son ordinaire "mais qu'elle avait seulement une coiffe de taffetas sur sa tête". Il ne sait pas signer.

A la suite de ces informations, le même jour, le procureur du roi requiert que Magdeleine Michelet soit mise et déposée entre les mains de

---

[486] En trousse: la trousse est un paquet que le cavalier transporte derrière lui, c'est à dire en croupe.

personnes qualifiées pour dire et déclarer par devant ses juges ordinaires de quelle religion elle désire faire profession.

Le 12 février, le lieutenant criminel se transporte dans le couvent des religieuses ursulines. Il interroge:

1 - Damoiselle Elisabeth de Montigny, qui a 16 ans et vit retirée dans ce couvent. Elle déclare que le mardi 12 janvier, Magdeleine Michelet sa cousine lui dit qu'elle avait un grand secret à lui communiquer: il y avait longtemps qu'elle avait envie d'embrasser la RCAR et même de se faire religieuse. La déposante lui dit qu'elle avait le même dessein. Magdeleine Michelet voulait disposer de ses hardes en les mettant chez une servante du couvent , mais que son complot fut découvert par une voisine et que ses parents la surveillèrent de plus près encore; ils l'empêchèrent de venir chez elle (la déposante), ce fut donc elle qui alla chez sa cousine; le lendemain sa cousine lui dit qu'elle était demandée en mariage par le sieur de Hey, qui devait venir bientôt pour l'épouser. Le major Sirnas(?), son beau-frère l'emmena au village de Hey, où peu de jours après, elle fut obligée d'épouser le sieur Blaise, docteur en médecine, sans aucune proclamation de ban, par un ministre luthérien. Depuis quelques jours, elle est revenue à Metz et le mercredi 13 février, ayant pu communiquer avec elle, elles firent des paquets de leurs hardes et les passèrent par la fenêtre du couvent qui donne sur la rue. Elle signe.

2 - Pauline Daudet, servante chez les ursulines, elle a 26 ans. Elle a aidé les demoiselles à sortir leurs paquets de hardes; pour le reste elle corrobore les dires de la première interrogée, notamment en ce qui regarde les intentions de Magdeleine Michelet.

Le même jour, Magdeleine Michelet, amenée par devant le lieutenant criminel, ayant été "avertie qu'elle était en pleine liberté pour dire et déclarer de quelle religion elle entendait faire profession, elle nous a dit que son dessein était de continuer à faire profession de la RPR et qu'elle n'avait jamais eu dessein de la changer; qu'il est bien vrai qu'à la sollicitation de damoiselle de Montigny, sa cousine, elle avait fait résolution d'entrer au couvent des ursulines, pour y voir travailler seulement, et sans aucun dessein; et que même elle y avait fait porter quelques hardes". Elle dit qu'en effet, elle est mariée "et qu'elle épousa, il y aura mardi prochain trois semaines, au village de... (laissé en blanc), en présence de tous les habitants, et ce, par les mains d'un ministre luthérien qui est à la suite du sieur Streif, sans pourtant qu'aucune annonce fusse publiée". Elle signe.

Il n'y a pas d'autres éléments concernant cette affaire.

6 - Le 4 mai 1654 (B 3596) par devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz comparaît Louis Gamain, volontaire en la garnison de

Marsal, âgé de 19 ans. Lorsqu'il était à Marsal, il y a environ 3 mois, il se résolut à changer de religion pour professer la RCAR, ce qu'il fit à Marsal. Depuis 15 jours qu'il est revenu à Metz, il s'est logé chez Jean Gaillard, drapier, près des Moulins du Terme, dont la femme a été sa nourrice, afin d'éviter les reproches de ses parents. Il y a environ 8 jours, sa mère, Louise Jolly, l'envoya chercher vers 7 heures du soir, mais il refusa de venir. Elle recommença une seconde fois vers 9 heures, il refusa encore, disant d'ailleurs qu'il ne croyait pas que sa mère fût à Metz en ce moment. Il alla vers 10 heures du soir chez le sieur Jolly, conseiller au bailliage, son oncle. Sa mère qui y était, se mit à pleurer et à lui faire quantité de reproches touchant son changement de religion; elle le fit coucher chez son oncle. Le lendemain, elle envoya quérir le sieur Paul Ferry, le ministre, qui le persuada si bien qu'il résolut de retourner à la RPR. Mais monseigneur le maréchal l'ayant appris, le convoqua et le raisonna; il le mit entre les mains du sieur Bossuet, chanoine de la cathédrale qui le confessa; le lendemain le maréchal le fit comparaître; il (le déposant) lui dit qu'il pensait rester dans la RCAR. Sur ce, étant retourné chez le sieur Bossuet, il prit sa résolution de revenir à la RPR et le lendemain il fut chez le sieur Ferry pour faire sa déclaration de retour à la religion de ses parents; le pasteur Ferry lui en donna une attestation qu'il porta à son cousin le sieur de Lallouette. Son désir est à présent de vivre et de mourir dans la RPR.

Le lieutenant criminel l'interroge encore. Gamain répond en disant que lorsqu'il fut chez son oncle, le sieur Jolly, on le mit dans une chambre où sa mère et sa soeur le couvrirent de quantité d'injures et lui firent divers reproches, mais il ne fut pas l'objet de violences ni de menaces, même de la part de son cousin le sieur de Grandmaison qui arriva sur les entrefaites. Il dit que ce soir là, il voulait retourner coucher chez sa nourrice, mais qu'on l'en dissuada. Ce n'est pas à sa demande qu'on fit venir le sieur Ferry. Sa mère lui dit que s'il restait dans la RCAR, elle le renierait comme son enfant. Le sieur Ferry ne lui fit aucune menace, il lui parla seulement de religion. Il signe.

Le 4 mai, le lieutenant criminel, sur requête du procureur du roi auquel il a transmis la pièce initiale, ouvre une enquête de la façon suivante:

> *"Vous le premier huissier sur ce requis, vous mandons qu'à la requête du procureur du roi, plaignant de ce qu'au préjudice des Ordonnances et Edits de Pacification, le nommé Gamain, faisant profession de la RCAR depuis plusieurs mois, aurait été tiré de nuit et sous un faux prétexte (sic) du lieu où il était, par ses parents, lesquels lui auraient fait diverses violences pour l'obliger à quitter sa religion, desquels (parents) il est encore présentement détenu. Vous amènerez par devant nous le dit Gamain pour faire sa déclaration touchant la religion qu'il a dessein de professer et être oui sur certains faits dont il sera par nous enquis". Signé: Jeoffroy.*

Le même jour l'huissier Chaumont certifie s'être transporté chez le sieur Paul Jolly, conseiller du roi au bailliage de Metz; celui-ci lui répond

que la mère de Gamain est venue de Bionville où elle réside habituellement, qu'elle est présentement en son logis avec le dit Gamain son fils et qu'elle le représentera quand elle en sera requise par le juge ordinaire. Signé: Jolly et Chaumont.

Le lieutenant criminel ordonne le même jour que l'huissier mette la commission à exécution en demandant qu'il lui soit prêté main-forte en cas de besoin.

Le 5 mai, est interrogée Louise Jolly, veuve de Me Louis Gamain, avocat au parlement; elle est âgée de 42 ans, elle demeure au village de Bionville. Elle dit qu'elle a envoyé chercher son fils trois fois la nuit, la veille de la Saint Marc, parce qu'elle venait d'arriver à Metz "à porte fermante et qu'elle avait dessein de retourner le lendemain dès que la porte s'ouvrirait"[487]. Elle souhaitait simplement voir son fils et savoir pourquoi il avait changé de religion. Elle prétend lui avoir parlé fort doucement au début, mais que par la suite, "extrêmement outrée de ce qu'il avait changé de religion", elle lui dit qu'elle ne voulait plus le voir et qu'elle le reniait pour son enfant; elle avoue avoir agi sans réfléchir. Elle ajoute que son fils voulait retourner coucher chez Gaillard, mais qu'elle "fit tant par ses remontrances" qu'il resta. Elle envoya chercher le sieur Ferry, avec le consentement de son fils. Elle ne l'a pas empêché d'aller à la messe et à la procession. Le maréchal "voulut avoir en sa puissance le dit Gamain une journée afin qu'il pût déclarer son dessein en toute liberté". C'est elle qui finalement le fit mener par son frère, le sieur Jolly, chez le ministre Ferry pour faire sa déclaration. Elle signe.

Le même jour, le lieutenant criminel interroge trois témoins.

1 - Jean Gaillard, drapier, demeurant proche des Termes, âgé de 63 ans. Il dit que Gamain craignait les réactions de ses parents. Ses dires confirment ceux de Gamain. Il ne sait pas signer.

2 - Hélène Olry, femme du précédent, elle à 50 ans. Elle apporte les détails suivants: elle a accompagné Gamain, avec son neveu, chez Jolly; en ressortant elle entendit la mère du jeune homme pleurer et se lamenter et puis lui lancer des injures, sur ce elle voulut rentrer, mais on l'en empêcha. Elle ne sait pas signer.

3 - Claude Gaillard, apprenti chez les témoins précédents dont il est le neveu. Il corrobore ce qu'a dit sa tante; il ajoute que Gamain, étant chez son oncle Jolly, lui dit en secret de lui apporter le lendemain un livre de prière; ce qu'il fit; et lorsque Gamain sortit avec lui (le déposant) pour aller à

---

487 Les portes des villes fortifiées se fermaient le soir et restaient fermées toute la nuit.

la messe et à la procession, sa mère et sa soeur coururent après lui et l'arrêtèrent en se lamentant; Gamain rentra avec elles. Il ne sait pas signer.

Le 6 mai, le procureur du roi requiert que la damoiselle Louise Jolly, veuve de Messire Louis Gamain soit "admonestée de se comporter plus ...ement avec ses enfants, parents alliés ou domestiques qui auraient dessein d'embrasser la RCAR; défense à elle de contrevenir au Edits et Déclarations de Pacification du roi, sous les peines y portées".

7 - Le 28 juin 1655 (B 3597) le lieutenant criminel au bailliage de Metz commence une information. Il interroge cinq témoins.

1 - Anne Bachelard, femme de Jean Bigené, boulanger en Chapelerue, est âgée de 41 ans. Elle dit que vendredi dernier "elle apprit dans le quartier qu'un pèlerin[488] du village d'Ancy avait été battu et outragé par Antoine Martin, épinglier, demeurant devant la place ...(illisible)". Elle dit avoir vu l'épinglier courir après le pèlerin; elle vit aussi que le nommé Braconnier, marchand, lui donna un grand coup de bâton en travers de l'estomac; elle entendit qu'un cordier qui demeure près du logis du sieur de Batilly, le traitait de racaille et que le villageois répondait en criant: "Les maudits huguenots, les calvinistes. Calvin a été fouetté!". Elle ajouta qu'elle a entendu dire que le sieur Ferry, ministre, avait souhaité que l'on batte le dit villageois. Elle signe.

2 - Charlotte George femme de Nicolas Parizot, boulanger, demeurant devant la Place F...; elle a 23 ans. Vendredi dernier après dîner elle entendit "que des personnes de la RPR agacèrent un villageois qui venait de Trèves en pèlerinage pour vénérer la robe de Notre Seigneur Jésus-Christ, touchant la dire robe". A quoi le pèlerin répondit: "Les maudits huguenots qu'ils y allassent voir et qu'ils verraient la robe; il ajouta que Calvin avait été fouetté!". Plusieurs personnes se mirent à crier après lui; il se réfugia dans la maison de la déposante et l'un des locataires, un nommé Antoine, épinglier, sortit de sa chambre et se jeta sur le villageois, tandis que sa femme criait à l'aide. Le villageois alla ensuite acheter une paire de bas chez un tailleur. Elle signe.

3 - ... (illisible) Prudhomme, veuve de Jean Didion, menuisier, rue de la Chèvre; elle a 42 ans. Elle n'a pas vu le début de la querelle, elle a seulement vu des enfants et des adultes de la RPR qui criaient après un villageois qui revenait de Trèves; ce dernier criait: "Les maudits huguenots, les coquins de huguenots, qu'ils se moquaient de la robe qu'on montrait à Trèves, mais qu'ils y allassent, et qu'ils verraient quantité de personnes de toutes conditions pleurer en la voyant". La déposante essaya d'apaiser le villageois. Le sieur Ferry parut sur sa porte et dit: "Qu'il le faudrait battre et

---

[488] Les pèlerinages à l'étranger ne seront interdits que par la déclaration du 7 janvier 1686.

le mettre en fond de fosse de les injurier de la sorte"; c'est alors que l'épinglier se jeta sur le pèlerin et que Braconnier le saisit pas les épaules pour le secouer; mais il ne sait pas s'il le frappa. Elle ne sait pas signer.

4 - Blaise Perrin, est un manouvrier, qui demeure rue de la Chèvre, il a 45 ans. Il vit venir vendredi un villageois du côté du Quarteau, qui demandait où habitait le nommé Bernard Nos (ou encore Bernanos). Elle rapporte les termes qu'a employé le pèlerin à l'égard des calvinistes; et il entra chez Bernard Nos; Antoine l'épinglier qui y loge aussi, se jeta sur lui à coups de poing; elle dit qu'ensuite le sieur Ferry qui était devant sa porte, déclara qu'il fallait l'assommer. Elle ne sait pas signer.

5 - Didier Bernarnos (sic), tailleur d'habits, rue de la Chèvre est âgé de 25 ans. Il dépose que les gens de la RPR se moquaient des pèlerins. Antoine Martin l'épinglier lui rompit un bâton. Il signe Bernanos. La suite donnée n'est pas connue.

8 - Le 11 septembre 1656 (B 3598) les "gentilshommes bourgeois et habitants de Metz, faisant profession de la RPR" déposent une requête auprès du lieutenant criminel au bailliage de Metz. Ils disent que le dimanche 3 de ce mois, les nommés François Choné, Vincent Choné, son fils; Honoré Louis et Pierre Louis, avec Marguerite Choné sa femme, fille de François Choné, s'étant retirés dans une maison où demeure la nommée Judith Wuatrin sur le Pont Saint-George pour y boire du poiré. Ils virent passer plusieurs des suppliants qui revenaient de leur exercice. Judith Wuatrin commença à dire: "Voici les diables de huguenots qui viennent de faire la cène comme Judas, ils ont pris le diable". Ils (les suppliants) n'avaient rien répondu. Les excités sortirent quelque temps après criant: "Maudits huguenots! *Harlen*[489] dessus!" et une demi-heure après, Vincent Choné avec deux autres allèrent devant la maison de Paul Hian et essayèrent d'enfoncer la porte; mais n'y parvenant pas, ils se répandirent dans la rue en criant: "Huguenots, traîtres au roi! Harlen dessus!". De plus Vincent Choné cria: " Les maudits huguenots, ils ne dureront guère; nous aurons bientôt monsieur le cardinal pour gouverneur qui les fera bien aller". Vers 6 heures du soir, les séditieux retournèrent chez Judith Wuatrin; elle refusa d'abord de leur ouvrir, mais finalement craignant qu'ils n'enfoncent sa porte, elle les laissa entrer; en effet ils prenaient leur élan depuis l'autre côté de la rue pour la défoncer. Ils battirent Judith Wuatrin; ce qui obligea Isaac Guicher, valet de Paul Hian, le boucher, d'y accourir et de tenter d'y mettre le holà; les séditieux s'en prirent à lui et le battirent et Paul Hian, averti qu'on molestait son valet, vint le défendre, il fut également battu. Là-dessus la nommée Jeanne, femme de Claude (manque le nom de famille), savetier, demeurant sur le Pont Saint-George, courut vers la Croix-Outre-Moselle, en criant: "A l'aide! Alarme! Voilà les huguenots de

---

489 Ce terme pourrait venir du verbe harler (ou haler) qui veut dire exciter les chiens (*Dictionnaire* de Godefroy); ce serait en somme une autre forme de *haro* ou cri d'appel à violences. Noter qu'*harloup* est le cri pour exciter les chiens à la poursuite des loups.

boucherie (=du quartier des boucheries de Porte-Moselle) qui tuent les bons catholiques" et d'un autre côté Magdeleine Choné criait "Aux huguenots!".

Les suppliants demandent que les fauteurs de troubles "soient exemplairement punis et châtiés". Qu'en conséquence une information soit ouverte.

Le 22 septembre le lieutenant criminel fait comparaître 14 personnes comme témoins.

1 - Jacques Baudoche, cordonnier, proche la Croix-Outre-Moselle, 52 ans. Il dit que le dimanche 3 dernier, alors qu'il soupait, il a entendu la femme de Claude Dopmange, savetier, qui criait : "A l'aide! Ceux de la RPR tuent le nommé Choné!". Il n'en sait pas plus car il n'est pas sorti de chez lui. Il est taxé 4 sols; il signe.

2 - Michel Woirhaye, huilier, 30 ans. Il a entendu la femme de Claude, le savetier, crier au secours: "Les maudits diables de huguenots escorchaient le nommé Choné!" Il est taxé 4 sols, il signe.

3 - Simon Cottant, cordonnier, sur le Moulin, il a 40 ans. Il a entendu la même chose que les précédents.

4 - Abel Bouchon, huilier, demeurant chez Houillet, huilier, rue Mazelle. Se trouvant du côté de la porte du Pontiffroy avec le témoin précédent, "ils ouïrent et virent, devant le monastère de la congrégation des femmes, la femme de Claude, le savetier, qui faisait grand bruit et, parlant à la femme de Choné, lui dit: Voila les huguenots qui sont sur votre mari!". Il n'est pas taxé; il signe.

5 - Isaac Le Payen, boucher, en la Boucherie, 33 ans. Il vit un homme, habillé d'un pourpoint blanc qui criait dans la rue: "Ce sont ces calvinistes, ces huguenots, ces traîtres au roi"; mais il n'a pas entendu le reste de ce discours. Il signe.

6 - Mangeote Maire, femme de Pierre Borm..., demeurant en la boucherie de Porte-Moselle, 50 ans. Elle ne sait rien de ce qui s'est passé. Elle ne sait pas signer .

7 - Jeanne Richard, femme de Nicolas Lefebvre, tisserand, 25 ans. Elle ne sait rien. Elle signe.

8 - Nicole Belanger, femme de George Far... , demeurant au bas de la boucherie de Porte-Moselle, 46 ans. Elle ne sait rien et ne sait pas signer.

9 - Sara Herresse... , veuve de Jacques B... , boucher en Porte-Moselle. Elle a entendu Vincent Choné qui criait et répétait dans la rue: "Ha, les traîtres, les traîtres au roi", il parlait des gens de la RPR. Elle signe.

10 - Anne Salomon, femme de Jean Courtois, cordonnier, 50 ans. Elle a entendu Vincent Choné crier dans la rue:" Les bougres de huguenots, les traîtres au roi! Monsieur le cardinal les mettra bien à point!" et en même temps le nommé Honoré disait: "Vous êtes des huguenots, des calvinistes" et autres termes semblables. Elle signe.

11 - Judith Braconnier, veuve de Jacob Viry, boucher, elle a 50 ans. Elle a vu passer dans sa rue Vincent Choné, avec une épée au côté qui criait: "Maudits huguenots! Ces diables de calvinistes! Ces traîtres au roi! Il faudrait les assassiner"; et environ une demi-heure après, le nommé Honoré Louis, passant dans la même rue, se présenta à diverses personnes, disant: "*Bout!* [490] Touche! Vous êtes tous des diables de huguenots et des traîtres au roi". Elle ne sait pas signer.

12 - Sara F... ,servante au logis de la veuve Jacob du Pont, 24 ans. Elle a vu "que la fille de Choné donnait des coups de pieds à la femme de Paul Hian et lui disant ces mots: 'Tu en es de cette maudite religion'; et puis elle appela ceux de la RPR: parpaillots et huguenots". Ensuite elle a entendu Honoré Louis et les filles de Vincent Choné crier: "Les diables de huguenots, les traîtres au roi, nous les aurons!". Elle fait une marque comme signature.

13 - Léa ... ,veuve d'Abraham Guerlange, demeurant en la dite boucherie, 50 ans. Elle a entendu crier plusieurs fois la fille de François Choné, avec grand transport: "Maudits calvinistes! Les traîtres au roi". Vincent Choné a proféré les mêmes paroles, ainsi qu'Honoré Louis qui cherchait querelle à tous ceux qui se présentaient. Elle ne sait pas signer.

14- Philippe Baum, marchand boucher, demeurant en la Boucherie, 28 ans. Il a vu Vincent Choné, ayant une épée au côté, qui demandait: "Qui est-ce qui le voulait attaquer et qu'il était pour se défendre", avec des termes injurieux envers les huguenots. Il signe.

Le même jour, le procureur du roi requiert que Vincent Choné, Honoré Louis et la femme du nommé Claude Demange, savetier, "soient ajournés à comparaître en personne pour être entendus par leurs bouches sur les charges de l'information".

Aucune autre pièce ne complête ce dossier.

---

[490] Peut-être du verbe bouter (mettre, enfoncer, attraper); exclamation pour exciter (mettre le feu?).

9 - Le 28 janvier 1659 (D 9) la cour voit en appel la sentence rendue le 30 juillet dernier par le lieutenant criminel au bailliage de Metz à l'encontre de Jean Faron, marchand bourgeois de Metz, rue de la Vieille Tape, et sa femme Sara Vert; tous deux faisant partie de la RPR. Ils ont été condamnés à comparaître en la chambre du conseil pour y être repris et blâmés d'avoir refusé l'entrée de leur logis au père recteur des Jésuites le jour du décès de Marthe, leur servante, morte sans consolation et sans avoir reçu les Saints Sacrements de la RCAR, dans laquelle elle était née et dont elle avait toujours fait profession; ils sont également condamnés à une amende de 300 £ applicables comme suit: 100 £ pour les frais généraux d'enterrement et de service pour la défunte; et pour "la fondation d'une messe à perpétuité qui se fera à l'église de la paroisse Saint-Gorgon, à pareil jour de son décès, avec les prières et recommandations ordinaires et accoutumées"; 100 £ pour la décoration de la chapelle de la maison de la Propagation de la Foi et 100 £ pour les nécessités du palais; il est en outre défendu au sieur Faron et à sa femme, de récidiver; "et à tous autres de la RPR qui ont des serviteurs et servantes catholiques en état de maladie d'avertir ou faire avertir les curés des paroisses et de leur permettre, de même qu'aux religieux et autres ecclésiastiques, l'entrée de leurs maisons pour les visiter et reconnaître l'état de leurs ... et leur administrer les sacrements en toute liberté, conformément aux Edits de Pacification, à peine d'amende arbitraire". Les condamnés ont fait appel, conjointement avec "les bourgeois de Metz faisant profession de la RPR" qui ont présenté une requête tendant à qu'il soit dit qu'il a été mal jugé en défendant "à toutes personnes de qu'elle (sic) qualité et condition qu'elles soient de les inhumer ni faire inhumer ailleurs qu'au cimetière de ceux de la RPR, les corps des personnes décédées en la profession de la dite religion; qu'il plaise à la cour et aux dits juges de ne plus faire de pareils règlements et arrêt du onze du présent mois, par lequel les gens du clergé de la ville de Metz auraient été reçus parties intervenantes au procès et sur la dite intervention, les parties appointées en droit à écrire, produire et mettre le tout en état de juger dans le jour, sans forclusion, ni signification".

La cour "en ce qui concerne l'appellation interjetée par Faron et sa femme, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé et les a condamnés à l'amende". Sur l'intervention des gens du clergé de Metz et sur celle des bourgeois de Metz faisant profession de RPR, la cour met les parties "hors de cour"; elle enjoint à Me Benjamin de ..., de rendre et restituer les 6 écus d'épices qu'il a reçu pour les conclusions.

Il est précisé: "Prononcé et exécuté par le dit Faron le mardi 4 ème jour de Février 1659" et par la dite Vert sa femme le vendredi 13 juin, même an".

10 - Le 6 mai 1661 (B 2197) la cour reçoit en appel le procès fait par le lieutenant criminel au bailliage de Metz et la sentence rendue contre Jacques Duval, dit La Brie, caporal dans une compagnie au régiment de

Grancey, en garnison à Metz; il est prisonnier, accusé d'avoir commis plusieurs violences et excès contre des particuliers faisant profession de la RPR; il a été condamné à servir le roi dans ses galères à perpétuité, ses biens sont déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra. Le condamné à fait appel. Il est interrogé par la cour.

La cour met l'appellation et sentence au néant; elle ordonne que Duval sera mandé pour être sévèrement blâmé et réprimandé de ses violences et excès; il est condamné à 10 £ d'amende, avec défense de récidiver, sous peine de punition exemplaire.

11 - Le 22 janvier 1663 (B 2198) le procureur général du roi remontre à la cour "que dimanche dernier, lorsque ceux qui font profession de la RPR étaient assemblés et assistaient à leur prêche, on tira deux coups de fusils ou autres armes à feu dans quelques vitres du lieu où ils étaient. Et comme il importe de découvrir les auteurs et empêcher les émotions populaires et qu'il n'est pas permis de troubler ceux de la dite religion dans l'exercice d'icelle", il requiert qu'une information soit ouverte. La cour ordonne l'ouverture de cette information. Pas d'autre pièce sur cette affaire.

12 - Le 13 juillet 1663 (D 10) le lieutenant criminel au bailliage de Metz, reçoit la requête du prieur et des religieux du couvent des pères carmes de la ville de Metz, qui se plaignent "qu'au préjudice de l'honneur et du respect que l'on doit à Dieu, des personnes mal intentionnées auraient fait grand bruit pendant qu'ils chantaient leur matine à minuit"; ils demandent qu'on ouvre une information. Le lieutenant criminel interroge trois témoins.

1 - Pasquin Laurent, tisserand, demeure rue des Carmes, il a 34 ans. Il déclare que "le jour de la Saint-Pierre dernière, allant vers 3 heures du matin aux remparts, il vit au logis de David Gastard qui fait profession de la RPR, trois hommes causant dans l'allée, avec armes à feu auprès d'eux, et que tout le voisinage croit que c'étaient des hommes que ceux de la dite religion y avaient mis pour faire garder à l'entrée des dits retranchements où ils commencent à bâtir leur temple. Qu'il a oui dire qu'ils avaient continué depuis à faire garde au dit endroit et dans le retranchement; que pendant la nuit du dimanche dernier au lundi, après que les matines des pères carmes fussent sonnées, il ouït 5 ou 6 personnes sur le rempart derrière l'église des pères carmes, qui braillaient comme des ânes et faisaient grand bruit, lequel bruit ils continuèrent près d'une heure, en sorte qu'il ne se pouvait faire que les dits pères carmes ne fussent troublés pendant leurs matines". Il ne sait pas signer.

2 - Odile Bonnestraine, fille âgée de 60 ans, elle demeure près des carmes. Elle dit que "depuis que ceux de la RPR bâtissent aux retranchements, ils ont toujours fait faire garde au dit lieu". Elle confirme les dires du précédent témoin.

3 - Catherine Cunin, fille âgée de 40 ans, demeurant proche des carmes. Elle a entendu dimanche dernier vers minuit, des personnes "qui braillaient comme des ânes". Elle ne sait pas signer.

Il n'y a rien d'autre sur cette affaire.

13 - Le 24 juillet 1663 (G 508) une information est commencée par le lieutenant criminel du bailliage de Metz qui agit sur requête du clergé de Metz. Le clergé se plaint du comportement de Edouard de Saint-Aubin. Le magistrat interroge quatre témoins.

Messire François Thirion, curé du village de Scy, il a 44 ans. Il déclare qu'aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi, il était chez le sieur Louis le Bonhomme, seigneur de Bellefontaine, âgé de 33 ans; il y était en compagnie de deux pères récolets de Metz, venus à Scy "pour prendre l'air"; de Nicolas Papelier, curé de Lessy; de Me Fagnier, procureur au bailliage; de Claude Thirion, neveu du déposant; de Domange Thirion, huissier au bailliage; de Catherine, servante du sieur de Bellefontaine et aussi de Jean Harquel, de Scy. Survint Edouard de Saint-Aubin, bourgeois de Metz, qui est de la RPR et qui est seigneur en partie du village de Scy par sa femme. Il s'adressa à Bellefontaine et, devant tous les assistants, il dit ces mots: "Mort Dieu, vous l'avez perdu! Mort Dieu, il est damné! Mort Dieu, il n'y a point de rémission! Mort Dieu, il a pêché contre le Saint-Esprit! Mort Dieu, il sait mieux qu'il ne fait, blasphémer 25 à 30 fois". Malgré les prières qu'on lui fit de ne pas blasphémer ainsi, il continua. Alors le sieur de Bellefontaine le pria:" de ne pas tant mener de bruit et que déjà il était cause de sa maladie, voulant par-là dire débauche et des excès faits avec lui au Carême dernier". Saint-Aubin répartit: "Mort Dieu, je voudrais t'avoir extrémisé pour lors, je le voudrais, Mort Dieu; et qu'il m'en coûtât 20 pistoles, il ne serait point perdu comme il l'est; il ne faudrait que moi pour le ravoir si j'étais un quart d'heure avec lui; mais vous le tenez prisonnier; vous m'empêchez que je lui parle! Voilà les religieux, voilà les prêtres! J'en sais plus qu'eux!"

Les trois autres témoins, Claude Thirion, curé d'Oron; Me Claude Fagnier et Louis Bonhomme, confirment ce qu'a dit le curé de Scy. On apprend que Louis Bonhomme, sieur de Bellefontaine, a abjuré le 27 mais dernier; c'est ce qui motive la colère de son ami Saint-Aubin. Pas de suite connue.

14 - Le 7 octobre 1664 (B 3611), le lieutenant criminel au bailliage de Metz reçoit une requête des gentilshommes habitants de cette ville de Metz, faisant profession de la RPR. Ils disent que le nommé La Roque, soldat de la compagnie du sieur Ferville, capitaine au régiment du roi, il y a environ 2 mois, un dimanche, proféra plusieurs injures et usa de voies de fait contre des personnes de leur religion qui revenaient du temple vers 3 ou 4

heures de l'après-midi; ceci se passait sur le pont nouvellement construit par ordre de Sa Majesté pour leur passage au retranchement; il frappa plusieurs personnes. On le saisit et l'emmena aux capitaines de son régiment qui le firent enfermer au corps de garde de la place Saint-Etienne, où il resta jusqu'au mardi. Il ne se passa plus rien pendant 6 à 7 semaines. Mais La Roque, sachant que son régiment et tous les gens de guerre devaient partir le 15 septembre, résolut de se venger. Il persuada d'autres soldats de sa compagnie, de se joindre à lui; le dimanche 14 septembre, ils étaient 20 à 24, armés de gros bâtons, qui se mirent en embuscade là où ils savaient que passeraient des gens de la RPR. ils les frappèrent à coups de bâtons alors qu'ils allaient au temple; ils juraient et blasphémaient le Saint Nom de Dieu, tout en disant : "Bougres de huguenots" ou "Tu es de la religion, tu en auras ta part". Les suppliants ont porté plainte auprès du sieur de La Vérède, maître de camp de la garnison de cette ville; celui-ci a ordonné une perquisition de La Roque et de ses complices. Les soldats se cachèrent jusqu'au lendemain; mais on les vit dans les rangs des troupes qui partaient, se vanter d'avoir bien battu les gens de la RPR; ils disaient un jurant et en sacrant, qu'à leur retour ils en battraient beaucoup d'autres. Il s'agit d'un guet-apens fait avec préméditation par ces soldats, "sans autre cause ni raison que parce qu'ils font profession de la RPR". Ils demandent qu'une information soit ouverte et s'offrent à faire connaître une liste de témoins qui pourraient déposer.

Le procureur du roi déclare "qu'attendu qu'il s'agit d'une action publique", il est d'avis, qu'une information soit ouverte "à l'encontre de ceux, qui se trouveront être coupables par les informations".

Les 29 octobre, 30 octobre et 13 novembre, onze témoins sont entendus: Laurent Toussaint; Laurent Vilaume, tanneur en Saulnerue, 58 ans; Christian Poupet, cloutier, rue des Cloutiers, 36 ans; Abraham Mellin, maréchal, demeurant porte des Allemands, 25 ans; Daniel Cornuel, tonnelier, rue de la Chèvre, 33 ans; Jean Collignon, pelletier, sous les arcades de la Petite Place, 52 ans; Jacob Solage, tonnelier, rue Mazelle, 42 ans; Charles de Lemeud, bourgeois, rue Mazelle, 67 ans; Abraham Gadinot, tonnelier, vigne Saint-Avold, 35 ans; Abraham Guerre, bourgeois, rue Mazelle, 52 ans; Isaac Pinson, maître-chirurgien, au Pont-Sailly, 44 ans.

Le procureur du roi requiert que le nommé La Roque soit mis en prison et interrogé sur les charges de l'information. Manque la suite de cette procédure.

15 - Le 28 novembre 1664 (B 12) le lieutenant général du bailliage de Metz, Philibert Estienne, seigneur d'Augny, conseiller du roi, reçoit l'avis du procureur du roi qui lui relate l'entrevue qu'il vient d'avoir avec Marie de La Cloche qui lui a déclaré "que nonobstant la déclaration volontaire faite par devant Nous en notre hôtel le 26 du présent mois, selon laquelle elle voulait quitter la RPR de laquelle elle faisait profession, pour

embrasser la RCAR en laquelle elle désirait vivre et mourir, elle aurait été persuadée par ses soeurs de les voir librement avec promesse de ne lui parler de religion et de la souffrir en toute liberté" et qu'elle était donc aujourd'hui allée "voir sa soeur Suzanne qui était malade ou feignait de l'être. On l'aurait retenue et cachée sans permettre que des catholiques lui puissent parler, de sorte qu'on fit toutes sortes d'artifices et d'efforts pour la divertir du bon chemin auquel elle s'était mise". Et parce que cela va directement contre les Edits de Sa Majesté qui bannissent la violence en fait de religion, le procureur du roi demande que soit assignée à comparaître Esther de La Cloche pour être interrogée.

Le lieutenant général fait commandement, par l'intermédiaire du premier huissier, à Esther de La Cloche de comparaître ce jour à une heure de l'après-midi. Elle ne se présente pas. Le même jour le procureur demande à ce que Marie de La Cloche soit également entendue.

Le même jour le lieutenant général assigne à comparaître Marie de La Cloche au lendemain à 9 heures et menace Esther de La Cloche de 100 £ d'amende si sa soeur ne se présente pas; Il ajoute "que la dite Marie est mise sous la protection du roi et de la justice".

Le 28 novembre, comparaît Esther de La Cloche assistée de David de La Cloche, marchand bourgeois de Metz, son frère consanguin, et de Magdeleine de Part, veuve de messire Louis Dorthe. Esther de La Cloche présente des excuses pour avoir manqué à la comparution d'hier, car sa soeur n'était pas chez elle à ce moment là. Le lieutenant général, après avoir fait sortir la soeur de Marie de La Cloche, son frère et la dame de Part, donne alors lecture de l'acte qu'elle a signé le 26 dernier:

Elle déclare qu'elle ne savait pas ce que portait cette déclaration, si c'était bien ce qu'elle avait dit ou non; elle avait perdu l'esprit et "d'ailleurs elle a la mémoire si faible que ce qu'elle dit aujourd'hui elle l'oublie le lendemain". Qu'ayant prié Dieu, "il lui a fait connaître qu'elle avait fauté et que la religion dans laquelle elle a vécu jusqu'à présent était la bonne, voulant vivre et mourir en icelle". Elle reconnaît avoir rencontré des ministres de la RPR depuis cette déclaration, mais elle ne pouvait dire qui, ni en quel lieu, et qu'elle n'avait rien d'autre à nous déclarer". Et s'étant levée du siège sur lequel elle était assise près du feu et s'approchant de la table pour signer le présent procès-verbal, elle tire de son sein un billet portant les mots suivants:

> *"Je désclare nule la signature que j'ay faictte ché Monsieur le lieutenant generalle, l'ayant faict en la faiblesse de mon esprit. Jan ay regré et an demande pardon à Dieu de tout mon coeur. Marie de La Cloche.*

Le lieutenant général donne acte à Marie de La Cloche de sa comparution et de sa déclaration et ordonne que le tout soit communiqué au procureur du roi.

Le procureur du roi, "vu la réponse de Marie de La Cloche, laquelle témoigne assez, par sa variation, comme elle a été fortement sollicitée de révoquer sa déclaration, bien qu'elle l'ait faite en toute liberté, et afin de reconnaître la pure vérité et son intention en laquelle des deux religions elle désire suivre à l'avenir, je requiers pour le roi, la dite Marie de La Cloche être *séquestrée* et mise dans une maison telle que nous la jugerons propre, pour y demeurer pendant 15 jours, *en toute liberté;* et après le dit temps, être derechef ouïe et interrogée de quelle religion elle veut et entend d'être; et suivant la déclaration mûre et constante qu'elle fera lors, être ordonné ce qu'au cas appartiendra".

Le lieutenant général ordonne que Marie de La Cloche sera conduite à la maison de la Propagation de la Foi pour le temps prescrit par le procureur, avec défense à la dame de Part, ainsi qu'au frère et à la soeur de Marie "de l'approcher directement ou indirectement à peine de 300 £ d'amende à chacun".

Cette ordonnance est lue à Marie de La Cloche, à sa soeur et son frère et à la dame de Part; alors Marie "supplie de changer la maison de la Propagation de la Foi en celle de madame de Péricard, si elle a la bonté de la recevoir et où elle a promis de se rendre"; ceci lui est accordé.

Le 11 décembre, comparaît devant le lieutenant général, Marie de La Cloche; elle a 25 ans, elle est la fille de feu David de La Cloche et d'Esther Michelet. En présence du procureur du roi elle déclare que depuis le 28 novembre, jour de sa seconde déclaration, elle a demandé à Dieu de l'aider et de lui faire connaître sa volonté. "Etant question de son salut qui dépendait du choix qu'elle avait à faire; il (Dieu) a eu la bonté, afin de la tirer de peine et, à l'aide des instructions qu'elle à reçues depuis le dit temps, l'a déterminé à se tenir ferme à la dite première déclaration, et de révoquer la dernière, de son plein gré, pure et franche volonté, sans aucune forme de contrainte, ni induction; et faisant incessamment abjuration de la RPR pour vivre et mourir en la RCAR, sans changement ni variation". Elle supplie en outre qu'on demande à la dame Dorthe de rendre le billet, identique à celui qu'elle avait donné pour qu'il ne reste pas entre les mains de la dame, car elle le regrette vivement. Ceci lui est accordé "en présence du procureur du roi, de dame de Péricard et de damoiselle Louise Poutet, qui ont eu la bonté et la charité de l'assister et qui ont signé avec nous". Il est enfin "ordonné que le dit billet sera par nous retiré pour être joint aux présentes".

16 - Le 7 mai 1666 (B 2197) la cour est avertie par le procureur général du roi qu'il "a reçu avis que la dame de Créhange avait fait publier dans les lieux dont elle est seigneur, injonction de sa part à tous les catholiques de se retirer du dit Créhange, si mieux ils n'aimaient faire profession de luthéranisme. Et que, de son ordre, on avait violenté et contraint par force

une femme catholique d'aller au prêche où elle avait été tirée par les cheveux à cause de la résistance qu'elle y apportait; requérant que pour l'importance du fait, il en soit informé par tel des conseillers qu'il plaira à la cour de nommer". Et qu'il soit fait défense à la dame de Créhange et à tous autres seigneurs du dit lieu, de troubler les catholiques en l'exercice de la religion, à peine de procès suivant la rigueur des Edits et Ordonnances du roi[491].

La cour ordonne que l'information sera faite par M. ... (le nom est resté en blanc) qui se transportera sur les lieux et elle défend dès à présent à la dame de Créhange de troubler les catholiques dans l'exercice de leur religion.

Le 23 mai, le procureur général du roi expose que "les habitants catholiques du village de Willing (= Villing) dépendant de Créhange, qui est de l'évêché de Metz et du ressort de la cour, sont persécutés et empêchés en la liberté d'exercer leur religion par un ministre luthérien et par M. ... (prénom laissé en blanc) Stouff, officier du seigneur de Créhange au dit village, qui les contraint d'observer le Vieil Calendrier[492], d'assister et envoyer leurs enfants à leur prêche, empêchant les prêtres de les aller voir pendant leurs maladies et ne voulant point souffrir que les catholiques communient, sinon avec eux; ayant condamné à de grosses amendes ceux qui en veulent autrement; amendes qu'ils doublent à chaque fois qu'on ne leur obéit pas. Ayant le ministre déclaré hautement qu'il ferait plutôt bouleverser tout le village que d'y souffrir des catholiques, qu'ils appellent *papistes*. Il s'agit d'une oppression que subissent les sujets du roi, alors qu'ils font profession de *sa* religion, dont l'exercice a toujours été libre au dit lieu comme au reste de son royaume". Le procureur général demande l'ouverture d'une information.

La cour ordonne que "par le premier des conseillers trouvé sur les lieux ou par le plus prochain juge royal, il sera informé des faits ci-dessus, circonstances et dépendances". Et sans attendre "fait défense au ministre de Villing, Stouff et tous autres, de rien faire ni attenter contre la liberté et l'exercice de la RCAR dans le dit lieu et autres du ressort de la cour de parlement de Metz et souveraineté du roi". Nous ne possédons rien d'autre sur cette affaire.

17 - Le 1er août 1668 (B 3621) comparaît en personne damoiselle Anne Charmoise, directrice de la maison de la Propagation de la Foi; elle déclare qu'hier entre 7 et 8 heures du matin, au lieu dit La Horgne, Judith de Flavigny, âgée de 17 ans, fille de Pierre de Flavigny, seigneur de Maucourt, qui avait dessein depuis quelques mois de quitter la RPR pour se faire catholique, à l'exemple de son frère aîné, a été empêchée de venir à Metz faire sa déclaration, par son frère Louis de Flavigny et sa soeur, femme

---

491 Pourtant la réunion du "Château, terre et seigneurie de Créhange" n'a été prononcée que le 16 septembre 1680.

492 C'est le calendrier julien (il est en retard de 12 jours) qui a été remplacé en 1582 par le calendrier grégorien.

de Me Joseph Ancillon, avocat au parlement; ces personnes ont conduit Judith de Flavigny à la Grange-aux-Ormes[493] où elle est détenue, au mépris de la liberté de conscience dont elle doit jouir selon les Edits et Déclarations du roi.

Le même jour le lieutenant général et le procureur du roi se transportent à la Grange-aux-Ormes. Ils y trouvent les damoiselles Nicole de Chérisy et Anne Elisabeth de Chérizy, qui leur disent que Judith de Flavigny n'est pas en ce lieu, qu'elle est partie ce matin même avec dame Olimpe de Chérizy, et la damoiselle Jeanne de Chérizy pour aller se divertir; elles pensent que les voyageuses reviendront ce jour même ou le lendemain. Elles disent avoir entendu dire que Judith de Flavigny songeait à changer de religion. Elles signent. Les enquêteurs commandent aux damoiselles de Chérizy de les avertir au cas où Judith de Flavigny reviendrait à la Grange-aux-Ormes.

Le même jour, vers 5 heures du soir, les enquêteurs passent par La Horgne[494], ils y trouvent les damoiselles Anne et Louyse de Flavigny qui disent que leur soeur est à la Grange-aux-Ormes depuis avant hier soir; elles savent que leur soeur a dessein de changer de religion. Anne de Flavigny signe. Les enquêteurs leur enjoignent de les avertir si Judith revient à La Horgne.

Le 4 août, le lieutenant général entend:

1 - Louyse Belherbe, femme de Claude Cluset, soldat au régiment du Piémont, nourrice au logis du sieur de la Pallerie, elle à 36 ans. Elle dit qu'il y a 2 ans qu'elle connaît Judith de Flavigny, elle sait qu'elle veut se faire catholique, elle le lui a dit plus de cent fois; elle l'avait même priée, pour le cas où elle serait découverte et empêchée avant son abjuration, de venir en son nom se jeter au genoux du lieutenant général; "elle savait bien qu'elle serait mise entre quatre murailles où on la ferait mourir, mais que cela ne lui ferait jamais changer la volonté qu'elle avait". Il y a 8 jours que Judith de Flavigny est venue la trouver: elle lui dit qu'elle retournait à La Horgne pour y rester jusqu'après la moisson et qu'ensuite elle lui enverrait ses hardes et ses habits, pour que, quand elle serait dans un couvent pour devenir catholique, elle les lui fasse parvenir. Elle ne sait pas signer.

2 - ... (illisible) de Saint-Paul, fille, âgée de 50 ans. Elle dépose avoir dit à Judith de Flavigny qu'elle n'avait pas la mine de vouloir mourir "sous les draps noirs, mais plutôt avec la croix à ses pieds"; Judith lui répondit qu'en effet elle priait Dieu pour qu'il lui fît cette grâce; en d'autres occasions, elle lui manifesta sa nette intention de changer de religion. Elle rapporte encore qu'aujourd'hui même, vers les 8 heures du matin, elle avait rencontré

---

493 C'est une paroisse annexe de celle de Marly.

494 Il y a deux paroisses de ce nom, il peut donc s'agir ici soit de l'annexe de la paroisse de Goin, soit de celle de Peltre.

un paysan de Mardigny venu en cette ville, qui lui avait dit qu'avant hier soir on attendait au château de Mardigny la damoiselle Judith de Flavigny avec la damoiselle Ancillon sa soeur et le sieur de Maucourt son frère; ils arrivèrent bien tard. Elle ne sait pas signer.

3 - Anne Herberet (?) a 42 ans, elle est la femme de Domange Hacquard, vigneron, bourgeois de Metz. Elle a été servante chez le sieur de Maucourt pendant 6 ans; elle n'en est sortie que pour se marier. Judith de Flavigny est venue la voir récemment pour qu'elle demande à son frère d'aller chez les jésuites leur dire que sa soeur voulait se faire catholique; la déposante lui répondit qu'elle devrait bien écrire cela pour son frère, elle avait rétorqué qu'elle ne savait pas écrire. Elle a rencontré dans Metz le nommé Claude Fournier, cocher, de La Horgne, qui lui a dit avoir vu Judith de Flavigny en train de pleurer dans l'écurie du sieur de Chérizy; il sait lui aussi que "la pauvre fille avait dessein de se faire catholique". Elle ne sait pas signer.

Le 5 août comparaissent dame Olimpe de Chérizy, veuve du sieur de Heppe, damoiselle Nicole de Chérizy, sa soeur et dame Marie Lespingal, femme du sieur de Maucourt, les dames disent que pour satisfaire à leur promesse, elles amenaient Judith de Flavigny, pour faire telle déclaration qu'elle jugerait à propos. Ces dames se retirent dans une chambre à part; Judith de Flavigny déclare au procureur du roi "qu'elle n'avait jamais eu la pensée de se faire catholique, ni changer la religion de son père[495]; de quoi nous avons dressé le présent acte; la dite Judith ayant déclaré ne savoir écrire ni signer".

18 - Le 13 août 1669 (B 3625) un maître-chirurgien juré, commis aux rapports de chirurgie en cette ville de Metz, certifie que, à la suite de l'ordonnance de M. de Marsal, conseiller du roi, assesseur civil et criminel au bailliage de cette ville, il a visité mademoiselle Marie de Flavignyfemme de Monsieur Ancillon, avocat au parlement. Il l'a trouvée au lit "avec fièvre d'émotion et frayeur pour avoir été excédée", il lui trouve "quelques égratignures faites par les ongles" sur tout l'avant bras gauche; "de laquelle émotion et frayeur est procédée cette entérite et déréglée évacuation de ses purgations ordinaires qu'elle a dit lui être advenue sur le champ et hors de son terme accoutumé". Il continue en remarquant que, bien que ces légères excoriations soient peu importantes, elles ont causé un "extraordinaire mouvement des humeurs" et que, par conséquent cette émotion "peut encore causer d'autres symptômes fâcheux". C'est pourquoi il ne lui est pas possible de conclure jusqu'à ce que ce mouvement d'humeur soit arrêté; ce qu'on peut espérer grâce à un bon régime et aux remèdes qui lui seront administrés par le médecin ordinaire.

---

[495] Elle abjurera pourtant en 1674 pour pouvoir se marier avec un catholique

Le 20 septembre 1667 un long mémoire est adressé aux Seigneurs du parlement, par Jean Moreau, boucher; Sara Colson, sa femme; Marguerite Moreau, leur fille, femme de Jean Roland, boucher; ils sont défendeurs dans une affaire qui les oppose à Joseph Ancillon, avocat à la cour et à damoiselle Marie de Flavigny, sa femme, qui sont les demandeurs. Il s'agit en fait d'une copie certifiée conforme datée du 30 janvier 1670 établie à la demande de Me Benjamin Boudier, procureur des parties.

Les défendeurs proclament hautement que Me Ancillon est au-dessus de toutes les injures qu'ils peuvent avoir dites, que "sa réputation est trop bien établie pour en recevoir atteinte et il y aurait plus de gloire à une personne de sa sorte de négliger cela, que d'en poursuivre la réparation." Ils pensent que la plainte d'Ancillon est plutôt due à l'intervention de la religion; c'est le consistoire dont il fait partie qui l'a trouvée nécessaire, parce que la femme de Moreau et sa fille ont quitté la RPR et se sont faites catholiques. Cela est bien apparu lorsque la dite Ancillon a ajouté que ce n'était pas pour avoir appelé son mari: "Méchant homme!", qu'elle lui avait donné un soufflet, mais plutôt parce qu'elle avait renié Dieu en entrant dans la RCAR. Il s'en suivit une dispute avec échange de coups. Les Moreau rentrèrent chez eux, puis allèrent trouver Me Fagnier leur procureur. Passant devant la maison d'Ancillon, ils pénétrèrent. Dans la cour la dite Ancillon faisait des confitures. La femme de Moreau lui demanda si elle était revenue à son bon sens; Ancillon lui lança un seau d'eau; tandis que la fille des Moreau prit un marteau de paveur et menaça Ancillon. La femme de Moreau avertit que sa fille était enceinte et qu'il fallait la ménager, mais la servante et la nourrice d'Ancillon se jetèrent quand même sur elle et la blessèrent; il y eut des cris, les voisins accoururent et se jetèrent aussi sur les femmes Moreau. La femme d'Ancillon ne reçut aucun coup, quelques injures seulement. Par contre la fille des Moreau avorta d'un enfant mort; le chirurgien nommé par le juge a été récusé et Ancillon voulut faire nommer un chirurgien de la RPR. On eut "mille maux à faire visiter le mère et l'enfant à cause des intrigues du demandeur", mais le rapport du chirurgien et de la sage-femme rapporte une grande fièvre après l'accouchement, et dit que l'enfant était mort 4 ou 5 jours auparavant, à la suite de l'épouvante qu'elle avait subie. Les auteurs de la requête font remarquer que les Ancillon, qui n'ont agit qu'à cause de la religion, ne peuvent se plaindre que de simples paroles. Les défendeurs reconnaissent qu'il se sont emportés, admettent d'avoir eu tort, "mais on les a bien plus maltraités", on a reproché à Sara Colson, la femme de Moreau, "comme un crime, de ce qu'elle s'était convertie à la religion catholique qui est celle de ses ancêtres et dont ils s'étaient malheureusement départis. Personne ne peut se tenir sur cette injure qui regarde l'honneur et la conscience et le public et la religion du Prince, qui est l'ancienne et celle de l'Etat". Ils disent encore que les seuls témoins sont les domestiques, car les voisins ne parlent que du bruit; pour eux (les défendeurs), il n'y a donc pas de preuves et personne d'autre n'a été blessé que la fille de Moreau. Quant au rapport du chirurgien fait en faveur de la demoiselle Ancillon, ils font

remarquer qu'il n'a pas été fait par le chirurgien nommé par le juge, mais par un chirurgien de la RPR, il est donc à rejeter. La suite donnée est inconnue.

19 - Le 9 août 1670 (B 3626) le lieutenant criminel au bailliage de Metz reçoit une requête de Anne de Go, veuve de messire Henry de Chartres, chevalier, seigneur de Cherville. Elle dit qu'aujourd'hui à 4 heures du matin, damoiselle Anne de Cherville, d'Aubecourt, sa fille mineure, aurait été enlevée de sa maison d'Aubecourt où la suppliante réside, et menée au château du village de Saint-Epvre, près de Delme d'où elle n'a pu la faire sortir. Elle demande qu'une information soit ouverte sur cet enlèvement et que la damoiselle d'Aubecourt soit remise entre ses mains. Le lieutenant criminel ordonne que la damoiselle sera tirée du château et sera entendue par lui.

Le même jour, comparaît devant lui damoiselle Anne Cherville, fille de feu le sieur Henry Charles, chevalier, seigneur de Cherville et de dame Anne de Go; elle est âgée de 22 ans. "Elle déclare qu'étant à Aubecourt, le sieur Matière (?) lui a rendu diverses visites et lui a parlé de mariage et de changer de religion". Elle lui avait répondu que pour se marier il fallait le consentement de ses parents et "qu'à l'égard de la religion, elle croyait être dans la bonne". Hier elle eut l'idée de venir à Metz, avec Matière pour assister à l'abjuration de sa soeur; Matière vint donc la prendre avec son cousin; elle s'est rendue à Metz sans aucune violence et de son plein gré. Elle déclare n'avoir "d'autre pensée que de venir voir sa soeur et qu'elle a dessein de se retirer chez le sieur de Grosyeux, son oncle". Le lieutenant criminel dresse procès-verbal de cette déclaration et ordonne que Anne de Cherville sera conduite chez le sieur de Grosyeux. Elle signe: Anne de Chartres.

20 - Le 11 octobre 1670 (B 11.151) une plainte est déposée par C.A. Vignolles, avocat à la cour, pour le compte de Jean-Frédéric d'Helmstat, seigneur d'Inguesange, au nom de sa femme, dame Marie-Joséphine d'Auxy, dame en partie de Jallaucourt, à l'encontre de Paul de Greische, seigneur aussi en partie de ce même lieu. Ce dernier a très mal traité en paroles, injures la dame d'Helmstat, il lui a même donné des coups, tant à l'aller qu'au retour de la procession le jeudi 9 de ce mois, jour de la fête de Jallaucourt; il a réitéré ses injures dans l'église et à rompu deux cierges sur la tête de la dame. La requête continue en disant que les droits honorifiques des deux seigneurs ont été réglés par un arrêt de la cour: c'est la dame d'Helmstat qui doit précéder le sieur de Greische dans les processions et à l'église. Le requérant fait remarquer que la dame d'Helmstat ne peut passer pour procureuse (sic) de son mari étant donné que celui-ci est de la religion réformée[496] et qu'il ne peut donc recevoir aucun honneur dans l'église. Deux témoins auraient dit qu'elle avait, elle aussi, donné un coup de cierge sur le crâne du sieur de Greische; mais neuf témoins disent le contraire. De plus le 26ème (sic) témoin s'est

[496] Il est luthérien.

plaint que le sieur de Greische l'avait giflé parce qu'il avait porté le pain béni à la dame d'Helmstat avant de le lui offrir. Le requête se termine par une demande de comparution du sieur de Greische. Rien d'autre sur cette affaire.

21 - Le 6 mai 1673 (B 2200) la cour voit en appel le procès fait au tribunal de bailliage de Metz à la requête du substitut du procureur général du roi, contre Samuel Halard et Suzanne Foquard, sa femme; Pierre Halard, leur fils, demeurant à la Horgne au Sablon[497]; Pierre Claude, meunier; Pierre Picot, charron; Suzanne Philippe; tous habitants de Magny; tous de la RPR. Ils ont été accusés de propos impies, sacrilège et injures au Saint-Sacrement de l'Eucharistie et d'avoir "en haine de la religion catholique transporté et fait transporter du dit lieu de La Horgne jusqu'au village de Magny[498], le nommé Pierre Régnier, valet du dit Halard, lors malade à l'extrémité et icelui exposé inhumainement sur la terre, entre 9 et 10 heures du soir, pour empêcher que le curé de Magny ne lui portât le Saint-Sacrement au dit lieu de La Horgne".

Les auditions des témoins (B 2130) avaient commencé le 26 septembre.

1 - Messire Jacques Chennet, curé de Magny, âgé de 30 ans. Il déclare que le 17 septembre vers 8 heures du matin, il rencontra à Metz Marin Passerat, chirurgien à Magny, qui lui dit qu'il venait de La Horgne saigner Pierre Régnier, valet de Samuel Alard, laboureur; il ajoutait que le malade désirait se confesser. Le déposant y alla l'après-midi même. Suzanne, femme d'Alard s'y trouvait; elle ne voulut pas sortir pour que le malade puisse se confesser. Le malade pria le déposant de lui apporter la communion le lendemain; la femme Alard entendant cela "fit grand bruit, elle dit qu'elle ne le souffrirait pas, que le jour du lendemain était un jour d'assemblée et que cela ferait scandale; qu'elle aimerait mieux que la maison fût brûlée". La nommée Suzanne, femme d'Isaac Nicolas, vigneron à La Horgne, qui était dans la chambre voisine, ajouta que si le curé venait le lendemain, elle ferait du scandale; elle ajouta "Oui, oui, votre sacrement nous fait scandale!". Le même soir, vers 8 heures on l'avisa que le malade avait été transporté sur une charrette et déchargé sur de la paille, devant le presbytère. Il y fut découvert par le déposant assisté de Paul Jornat, le maire et de François Didier, greffier et maître d'école. C'était Pierre Picot, le charron de Magny qui avait effectué le transport. Le déposant fit loger le malade dans la maison de Marin Passerat, le chirurgien, qui eut la bonté de le recevoir et où il est encore présentement.

L'enquête continue le 13 octobre.

---

497 La Horgne-au-Sablon est une paroisse annexe de celle de Montigny,les-Metz.

498 C'est à dire sur environ 3 km.

2 - Suzanne Philippe, femme d'Isaac Nicolas, demeurant à La Horgne, 52 ans; elle est de la RPR. Elle dit qu'elle n'a pas menacé de scandale si le curé revenait.

3 - Paul Jornat, maire de Magny, a 40 ans. Il fut averti par Suzanne, la femme d'Alard, qu'ils allaient amener un malade à Magny "et qu'elle lui en donnait avis pour en faire ce qu'il voudrait". Il a vu le malade tremblant de fièvre sur le seuil du presbytère.

4 - François Didier, greffier et maître d'école à Magny a 30 ans. Il confirme ce que vient de dire le maire.

5 - François du Trieux, demeurant à Magny; il a 30 ans. Le sieur curé est venu le trouver vers 8 ou 9 heures du soir, alors qu'il était déjà couché, pour lui dire qu'on venait de décharger devant chez lui, sur de la paille, un malade. Il s'y rendit et vit Régnier dans une grande fièvre.

6 - Marin Passerat, chirurgien à Magny a 32 ans. Il était couché lorsqu'on l'avisa que Pierre Régnier, qu'il avait saigné le 17 dernier chez Allard son maître, était couché au dehors. Il le fit mettre chez lui dans une chambre où il est encore.

7 - Estienne Le Faucheux, échevin de la justice de Magny; âgé de 60 ans. Il ne fait que confirmer l'ensemble des dépositions.

8 - François Antoine, meunier au moulin de Peltre, a 25 ans; ce qu'il dit n'a pas de rapport direct avec l'affaire.

Le 23 octobre, les accusés sont interrogés.

1 - Suzanne Philippe, femme d'Isaac Nicolas, demeurant La Horgne; elle a 50 ans et fait profession de la RPR. Elle sait que le sieur curé est venu à La Horgne confesser Pierre Régnier le valet d'Alard. Elle n'a pas menacé le curé de scandale.

2 - Pierre Claude a 34 ans, il est meunier au moulin de Magny. Il nie avoir traité le curé d'assassin et de voleur.

3 - Samuel Alard, laboureur à La Horgne, il a 52 ans. Il est de la RPR. Il déclare que Pierre Régnier est entré à son service il y environ deux mois; qu'il est tombé malade environ 15 jours après. Il a été saigné par le chirurgien de Magny. Le curé de Magny vint le confesser dans la chambre. A ce moment là, il (le déposant) passa par cette chambre pour prendre un semoir (?) dont il avait besoin; sa femme n'y était pas, elle était dans la chambre voisine. Lorsque la confession fut terminée, le curé ne lui parla pas et il ne sait s'il parla à sa femme. Il cessa ses semailles après le soleil couché,

il n'y avait personne chez lui quand il rentra. Ce fut, dit-il, à la prière du malade qu'on le transporta à Magny, parce qu'on ne pouvait le mener chez son père qui l'avait renié comme son enfant. Sa femme fit déposer Régnier devant la porte du curé; on ne l'aurait pas véhiculé ainsi si Régnier lui-même n'avait désiré être mené à Magny. Ils sont arrivés de nuit.; le char fut arrêté au milieu du village, ils allèrent avertir l'hôte et le maire et ensuite seulement placèrent Régnier sur de la paille devant le logis du curé. Ce n'est pas pour empêcher qu'on apporte le Saint-Sacrement chez lui. Il ne veut pas prendre droit par les charges, car il n'a rien dit que de véritable. Il ne sait pas signer.

3 - Suzanne Foquart (ou Toquart) est la femme de Samuel Alard, elle a 53 ans. Elle aussi est de la RPR. Régnier est arrivé chez eux pendant la moisson et il devait y rester jusqu'à la Saint-Martin. Il tomba malade 15 jours après son entrée à leur service. Elle dit que le prêtre est venu le 17 septembre; elle se retira dans la chambre voisine dès que le curé lui demanda de sortir. Elle ne se souvient pas que le curé ait demandé au malade s'il devait revenir le lendemain pour lui apporter le Saint-Sacrement; elle se souvient seulement que Régnier ne répondit rien. Elle nie avoir dit au curé qu'elle ferait plutôt transporter le malade à deux lieues d'ici, que de souffrir qu'on apporte "cela" chez elle. Elle dit que lorsque le curé fut sorti, elle "dit au malade qu'elle ne le voulait plus, qu'elle voulait en être déchargée et qu'elle le ferait mener au logis de son père, à Metz. Le malade répondit que son père ne le recevrait pas; il la pria de le mener à Magny et qu'il aimait mieux mourir devant la porte que de venir à Metz; ensuite de quoi elle le fit mettre dans un char et le fit mener à Magny". Elle frappa à la porte du curé et, personne n'ayant répondu, elle demanda au chirurgien de recevoir le malade, il refusa. Elle prévint le maire et fit déposer Pierre Régnier devant le presbytère. Elle ne veut pas prendre droit par les charges, car elle a dit la vérité.. Elle ne sait pas signer.

4 - Pierre Alard fils de Samuel Alard, a 20 ans; il est de la RPR. Il partait à la charrue lorsque le curé arrivait chez eux. Son père resta au travail un peu plus longtemps que lui. Quand ils revinrent au logis, Régnier n'était plus dans sa chambre, il était sur un char dans la cour. Le malade n'a été transporté à Magny que "pour en être déchargé". Il dit qu'il y avait assez longtemps qu'il était malade chez eux, il y avait 8 ou 10 jours. Il dit qu'ils ont été choqués d'apprendre tout à coup que Régnier était catholique et qu'il était marié, alors qu'il avait annoncé qu'il était de la RPR et célibataire. Il était allé au prêche, la première fois à la Horgne, la seconde à Metz et il chantait les psaumes. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il ne sait pas signer.

Le 29 octobre, le procureur requiert que les nommés Samuel Alard, Suzanne sa femme, Pierre Alard leur fils; Pierre Claude, Pierre Picot et Suzanne, femme d'Isaac Nicolas soient ajournés à comparaître en personne pour être interrogés sur les charges de l'information.

Le bailliage rend sa sentence: Samuel Alard, Suzanne Foquart sa femme, Pierre Alard leur fils sont condamnés à comparaître en la chambre du conseil du bailliage "pour être sermonnés, repris et blâmés de la cruauté par eux exercée envers le dit Régnier et condamnés en dommages et intérêts à 60 £, outre les 20 £ de provision à lui adjugées et à 100 £ d'amende, le tout payable solidairement, avec défense de récidiver"; Pierre Claude convaincu de paroles impies et scandaleuses contre l'honneur du Saint-Sacrement est condamné à être mis en prison pendant 3 jours, puis conduit devant l'église paroissiale de Magny un dimanche à la sortie de la grand-messe, pour, tête nue et à genoux, demander pardon à Dieu, au roi et à justice, des paroles par lui proférées et à 100 £ d'amende et banni pour un an de la ville de Metz et du pays messin; sur l'amende les frais du procès seront pris et le reste appliqué à l'église de Magny; il est ordonné qu'il serait plus amplement informé des paroles proférées par Suzanne Toquard et Suzanne Philippe; Pierre Picot est renvoyé de l'accusation; enfin le tribunal enjoint "à toutes personnes faisant profession de la RPR de laisser en tous temps l'entrée de leur maison libre au curé et aux ecclésiastiques qui s'y présenteraient pour administrer les sacrements de l'Eglise aux catholiques qui seraient malades". Pierre Claude a appelé de la sentence et de son côté le procureur général du roi a fait appel à minima.

La cour met la sentence au néant. Elle ordonne que Samuel Alard, Suzanne Toquard sa femme et Pierre Alard leur fils, comparaîtront pour être sévèrement repris et blâmés de l'inhumanité qu'ils ont exercée envers Régnier; il sont condamnés à 60 £ d'intérêts civils, non compris la somme de 20 £ déjà adjugée à Régnier par provision; à 20 £ d'amende envers le roi et 80 £ d'aumônes payable solidairement et par corps avec défense de récidiver; la cour renvoie Picot de l'accusation et ordonne qu'il sera plus amplement informé des paroles scandaleuses prétendues proférées par Suzanne Toquard et Suzanne Philippe; et que Pierre Claude comparaîtra en la chambre du conseil du bailliage pour y être sévèrement repris et blâmé de paroles de mépris par lui proférées contre le Saint-Sacrement et il est condamné à payer 20 £ d'amende envers le roi, qui seront employées par moitié à un ornement pour l'église de Magny en l'honneur du Saint-Sacrement et l'autre moitié distribuée aux pauvres de ce lieu. Enfin la cour réitère l'injonction faite à toutes les personnes faisant profession de la RPR de laisser libre accès aux prêtres auprès des malades catholiques qui seraient en leurs maisons.

22 - Le 3 juin 1676 (B 3637) Anne Humbert adresse, par le canal du procureur Anthoine Praslin, rue des Clercs, une requête à monsieur le bailly ou son lieutenant criminel. Elle dit que la veille, 2 juin, vers 5 heures du soir, étant aux travaux des fortifications qui se font au retranchement, elle eut la curiosité de passer près du cimetière de ceux de la RPR pour y voir enterrer un mort. Et sans aucune raison, elle fut injuriée par les fossoyeurs et l'un d'eux lui lança une pierre "d'une grosseur considérable", elle fut "blessée

au visage du côté droit, ce qui lui a causé une fièvre dont elle est réduite au lit fort malade". Elle demande qu'il soit informé sur les faits et qu'on "ordonne qu'elle sera visitée par un chirurgien".

Le lieutenant criminel commence son enquête. Il entend six témoins qui ont été assigné par l'huissier Labbé.

1 - Simon Dehay demeurant au Pontifroy, il a 30 ans. Il dépose que mardi dernier vers 6 heures du soir, étant près du cimetière de ceux de la RPR, il entendit plusieurs charretiers conduisant des caissons de l'armée qui chantaient par raillerie "Libéramé"[499], pendant qu'on enterrait un enfant dans ce cimetière. L'un des fossoyeurs prit une pierre et la jeta à la tête de la plaignante avec tant de violence qu'elle fut blessée au dessous de l'oeil. Il ne sait pas si la fille chantait avec les autres, il croit que non. Il est taxé à 8 sols et il signe.

2 - Louis Machéré, huissier au bailliage, demeurant à la Croix-Outre-Moselle, a 25 ans. Il s'exprime à peu près dans les mêmes termes que le témoin précédent. Selon lui, les filles ne chantaient pas. Il est taxé à 8 sols.

3 - Jeanne Normand, fille, demeurant en Chambre (place de...?), elle a 14 ans. Elle était avec d'autres filles dont la plaignante. Elles ne chantaient pas. Elle est taxée à 4 sols; elle ne sait pas signer.

4 - Marguerite Jacquin, fille, demeurant sous les escaliers de Saint-Arnould; elle a 19 ans. Elle n'a pas assisté à l'incident, mais a rencontré la plaignante qui avait le visage en sang. Elle est taxée 4 sols; elle ne sait pas signer.

5 - Anne Charpentier, demeurant en Chambre (place de...?) a 15 ans. Elle n'a pas assisté à l'incident, mais a vu la plaignante blessée; on lui a dit que la blessure avait été faite par un fossoyeur. Elle est taxée 4 sols; elle ne sait pas signer.

6 - Nicolas Normand, concierge des prisons royales en cette ville; il a 30 ans. Il décrit la même scène; des muletiers chantaient par raillerie "Libéramé"; le groupe des filles qui regardaient la mise en sépulture d'un enfant dans le cimetière de ceux de la RPR; elles ne faisaient aucun scandale. Il est taxé à 8 sols, il signe.

Le même jour, 5 juin, le procureur du roi requiert que Paul Véry (?), fossoyeur soit ajourné à comparaître en personne pour répondre sur les charges de l'information. Pas d'autre pièce dans ce dossier.

---

499 Au moment de l'absoute, à la fin de la messe des morts, on chantait un psaume qui débutait par "*Libera me, Domine, de morte aeterna...*" (Délivre-moi Seigneur de la mort éternelle...)

23 - Le 9 juin 1677 (B 2132) une requête sur 4 pages est adressée à Nos Seigneurs du parlement, par Paul Poulet, maître-arquebusier; Paul Ragon, tailleur d'habits; Louis Haubert, passementier; et Guillaume Lemaire, aussi tailleur d'habits, tous bourgeois de Sedan, prisonniers dans les prisons royales de cette ville, "pour avoir baillé quelques coups de poings à deux soldats qui vinrent faire diverses insolences dans le temple de ceux de la RPR, pendant qu'on y prêchait". Ils ont été arrêtés à la requête du substitut du procureur général, sans qu'aucune partie civile se manifeste, et sans dénonciation; le lieutenant civil est venu lui-même "accompagné de 6 mousquetaires" pour les appréhender. Ils furent tous trouvés dans leur boutique en train de travailler. Ils furent "menacés d'une justice sévère, jusqu'à leur parler de la roue et du feu"; ils sont en cachot depuis le 22 avril dernier. Les juges du bailliage et siège présidial de Sedan ont rendu une sentence le 29 avril, selon laquelle le cas serait prévôtal et "ce faisant ils ordonnèrent que le procès serait fait aux accusés en dernier ressort et sans appel. Les suppliants se virent exposés à la rigueur de juges animés et qui avaient usé de menaces"; ils crurent néanmoins qu'on ne leur imputerait pas à crime de se pourvoir en demandant à la cour de déférer et passer outre à l'exécution de ce qui serait jugé au préjudice de l'appel. "La cour a trouvé le cas si extraordinaire que même, elle donna le ... (laissé en blanc) mai dernier un arrêt portant injonction aux juges du bailliage de déférer aux appellations qui pourraient être interjetées de leur jugement. Les suppliants ne prévoyaient pas qu'à cause de leur pourvoi, leurs juges les châtieraient par une longue et cruelle détention qui les réduit à la misère puisqu'ils ne peuvent travailler de leurs métiers. Ils demandent que les prisons leur soient ouvertes sur leur caution juratoire de se représenter toutes fois et quand il sera ordonné".

Le procureur général du roi requiert que dans les 3 jours de la signification de l'arrêt qui interviendra, les juges du présidial de Sedan jugeront les suppliants à charge de l'appel (= avec possibilité d'appel) à la cour de parlement; à peine d'interdiction et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

24 - Le 23 décembre 1678 (B 2201) la cour voit en appel le procès instruit par le lieutenant criminel au bailliage de Metz, contre Suzanne Bennet, veuve de Daniel Reindfous, marchand de fer, sur la Petite Place, bourgeois de cette ville et contre Elisabeth Reindfous, sa fille; elles sont de la RPR et accusées de contravention aux Edits et Déclarations du roi. Elles sont appelantes des sentences rendues le 28 juillet dernier. Par la première, le substitut du procureur général du roi au bailliage a récusé messieurs Charles Couët du Viviers, André Persod et Jean Le Bachellé, conseillers au bailliage, parce qu'ils font eux-mêmes profession de la RPR; ils ont donc dû s'abstenir dans le jugement; par la seconde les deux accusée ont été "déclarées atteintes et convaincues d'avoir donné de la viande à manger à Barbe Braconnier, leur servante, faisant profession de la RCAR, les jours de vendredi, samedi et autres, défendus par l'Eglise; de l'avoir menée et envoyée au prêche plusieurs

fois et par ces moyens et autres, de l'avoir subornée et induite à changer de religion et, à cet effet, l'avoir fait conduire hors le pays". Elles ont été condamnées à remettre dans le mois leur servante entre les mains de son père Mengin Braconnier et de sa mère Anne Michel, "faute de quoi, le dit temps passé, elles y seraient contraintes par toutes voies directes et raisonnables, même par corps; en outre elles devront payer une amende 300 £ payable solidairement; avec défense de récidiver.

La cour met l'appellation au néant et ordonne que les sentences sortiront leur plein et entier effet; mais elle ne condamne les appelantes qu'à 12 £ d'amende et aux dépens.

25 - Le 5 décembre 1681 (B 2147) le parlement reçoit une requête sur trois pages, venant de Antoine Troisville, natif de Saint-Michel-en-Thiérache. Il dit qu'il s'est marié à Metz, et s'est installé depuis 2 ans aux environs du village de Differden, au bailliage d'Allemagne, ressort de Waldefangen. Il s'y est toujours bien comporté. "cependant, sous prétexte de différence de religion, Pierre Lyot, le maire de Loudwiller (= Ludweiler), qui est de la RPR", l'a accusé d'injures verbales et de menaces. Lyot l'a fait arrêter et l'a mis dans les prisons de l'abbaye de Wadgasse le 24 septembre dernier. Le 25 octobre dernier, il (le suppliant) a fait sommer le sieur abbé de Wadgasse, seigneur haut justicier en partie du dit lieu, de le juger ou de le faire juger, ou en tous cas lui accorder la liberté. Le juge du sieur abbé a prononcé une sentence contre lui le 22 octobre, par laquelle il est condamné à faire réparation publique à Pierre Lyot et aux dépens. Il a donc interjeté appel, mais le juge a refusé de recevoir cet appel et l'a obligé à acquiescer à cette sentence. Le suppliant s'est donc pourvu devant le sieur Korler, administrateur de la justice du bailliage d'Allemagne pour se faire délivrer une copie en allemand de la sentence; il l'a reçue le 10 novembre. Il demande au parlement la permission d'intimer Pierre Lyot et de prendre à partie le juge de l'abbaye de Wadgasse; il demande aussi à être élargi et mis hors de prison.

Le procureur général du roi donne son accord aux demandes présentées. Il n'existe aucune autre pièce sur la suite de ce procès.

26 - Le 28 juillet 1683 (B 2129) un interrogatoire est passé devant Pierre Lefebvre, conseiller en la cour de parlement, commissaire départi.

Avec l'aide de l'interprète Me Philippe Richard, avocat en parlement, est interrogé George Bernard, conseiller aulique et directeur de la Chambre des finances du prince de Bade, âgé de 38 ans, demeurant à Baden; il est de religion luthérienne. Il prétend ignorer la raison de son ajournement à comparaître, sinon qu'il est accusé d'avoir exercé des violences sur Nicolas... (illisible). Il connaît effectivement cette personne, car il lui a fait

faire un procès pour ses infidélités envers monsieur le prince de Birkenfeld; il avait reçu l'ordre du prince d'instruire ce procès; il en présente d'ailleurs la pièce datée du 25 mai dernier, signé du secrétaire de la chancellerie et scellé de ses armes, en langue germanique; l'interprète confirme qu'il s'agit bien d'un ordre de "faire inquisition et autres procédures contre le dit Nicolas ... . Le prince avait envoyé auparavant le directeur de sa Chambre, nommé Jean Roide, avec le bailly et président de Trarbach[500] pour faire rendre ses comptes à ...(illisible=Jnich?, que nous appellerons "le receveur"), en sa qualité de receveur de la recette de Castellanne (=Kastelaun R.F.A.) depuis 5 ans. Les comptes une fois rendus, "il se trouva redevable envers le prince de Bade de 1.356 florins et d'environ autant envers le prince de Birkenfeld, non compris les blés pour 400 ... (illisible) et 500 d'avoine; ainsi que de la cinquième année de recette qui ne fut point comprise dans ce compte". Avant cette vérification des comptes, il y avait eu plusieurs plaintes auprès des deux princes, seigneurs chacun pour moitié de Castellanne, au sujet de concussions ou malversations commises par le receveur et même de crime de faux. Il fut décidé au conseil de Trarbach qu'on informerait contre le receveur. Il (celui qui répond) fut envoyé à Castellanne pour informer. On lui demande si, pendant son information contre le receveur ... il ne savait pas que le lieu de Castellanne était "réuni"[501] ? Il dit qu'il ne l'était pas à ce moment-là, mais qu'il fut réuni pendant que le receveur était en prison. On lui demande si "depuis qu'il a su que Castellanne était réuni, il n'a pas continué ses défenses envers la femme et les enfants du receveur, pour empêcher qu'ils ne soient assistés de conseil, de moyens pour subsister, ni pouvoir sortir de la ville?". Il répond qu'il n'a plus rien fait après la réunion et que s'il s'est fait quelque chose contre la famille du receveur, cela vient de l'un des princes. Il ne détient aucun des biens du receveur, il ne sait même pas où ils se trouvent. On lui demande si "tout ce qu'il a fait contre le dit receveur n'était pas en haine de ce qu'il était catholique et qu'il exécutait les ordres du roi à Castellanne?" Il répond "qu'il ne peut avoir de haine à cause de la religion, puisque sa femme et ses enfants sont catholiques et que le dit receveur ne pouvait point avoir d'ordre du roi, puisque Castellanne n'était pas réuni en ce temps-là". Il ne veut pas prendre droit par les charges, car il a dit la vérité. On ne possède rien d'autre sur cette affaire assez embrouillée.

27 - Le 27 juin 1684 (B 2204) la cour, chambre de La Tournelle, voit la requête présentée par François-Louis Knoppoeur, conseiller, receveur général faisant fonction de bailly au comté de Sponheim, pour la dame marquise de Bade en qualité de gardienne-noble de Marie-Léopold prince de Bade, son fils. Il expose que le comté appartient pour moitié à la dame marquise et l'autre moitié au prince palatin de Birkenfeld. La dame marquise de Bade "aurait rendu au roi de France foi et hommage pour être réuni par

---

500 Voir la note 345.

501 La réunion à la Couronne de France avait été prononcée, sur avis de la Chambre de Réunion siégeant au parlement de Metz.

arrêt de la Chambre royale, comme dépendant du comté de Chiny[502]; et aurait fait prêter par ses commissaires le serment de fidélité à tous les officiers et principaux habitants du dit comté, le 15 janvier dernier, à la réserve de M.... (prénom laissé en blanc) Weiller, grand bailly du dit comté, institué par l'un et l'autre des seigneurs, qui en fit refus, parce qu'il fait profession de la religion luthérienne". Le commissaire commit en son lieu et place le suppliant pour conserver ses intérêts. Malgré cela, Weiller a continué "par force et violence ses fonctions "en empêchant le suppliant d'exercer les siennes, car il est "soutenu par des habitants et sujets du dit comté qui presque tous font profession, comme lui (Weiller) de la Confession d'Augsbourg, leur faisant entendre que la marquise de Bade avait institué le suppliant qui fait profession de la RCAR pour opprimer tous les sujets luthériens. Il continue en rapportant diverses exaction de Weiller contre lui ou contre d'autres personnes "en haine de la RCAR". Il dit s'être d'abord adressé au sieur de La Goupillière, commissaire départi de par le roi sur les frontières, mais celui-ci lui a conseillé de s'adresser au parlement. Il conclut en demandant l'ouverture d'une information .

La cour "ordonne que par le plus prochain juge des lieux, non suspect aux parties, faisant profession de la RCAR, il sera informé des faits, circonstances et dépendances", pour être communiqué au procureur général du roi.

Le 13 septembre 1684 (B 2148) Frédéric, baron de Weyller, grand bailly du comté de Sponheim, pour la dame princesse de Bade est interrogé. On lui demande s'il a refusé de prêter serment par devant le commissaire établi par la princesse de Bade et si le sieur Knoeppeur n'a pas été nommé à sa place pour la moitié de la seigneurie appartenant à cette princesse? Il dit que non et qu'il exerce seul la charge de grand baillif (sic). Il nie avoir dit aux habitants du comté qu'il ne fallait pas obéir à Knoeppeur, parce qu'il était de la RCAR. On lui demande pourquoi il a fait emprisonner François, le fils de Michael Meurs, garde des eaux et forêts du comté? Il dit qu'il avait reçu ordre du sieur de Bars, commandant pour le service du roi dans la ville et le château de Trarbach, de renforcer la garde des bourgeois, et que François Meurs ne voulut pas obéir au bourgmestre de Trarbach et se réfugia chez Knoeppeur lequel chassa le sergent venu l'arrêter. Le répondant le fit donc appréhender, selon les avis de M. de Louvois qui disent qu'il faut tenir la main à ce que les bourgeois montassent exactement la garde. Il nie avoir fait traîner par les cheveux le fils Meurs comme un criminel par 6 fusiliers et un sergent et l'avoir fait "mettre à un carcan en forme de violon"; il reconnaît toutefois avoir fait mettre Knoeppeur à sa fenêtre pour voir "un plaisant joueur de violon". Il ne tira pas l'épée et ne menaça pas Knoeppeur, il ne l'injuria pas. Il fit passer le fils Meurs par la place du marché pour le mener au cachot, mais il se trouve que la foire s'y tient le samedi à Trarbach.

---

502 Réuni le 21 avril 1681

Il ne sait s'il a été descendu au cachot de sûreté par une échelle ou une corde. On lui fait remarquer que ce cachot est celui qui est réservé au sorcières et aux magiciens. Il ne sait si le peuple pleurait en voyant François Meurs emmené avec le carcan au cou. On lui demande "s'il ne sait pas qu'en Allemagne le carcan en forme de violon[503] est la plus grande ignominie qu'on puisse faire à une personne? Il répond que cette punition est commune, qu'elle se donne aux ivrognes, aux jureurs et à ceux qui donnent mauvais exemple, même aux femmes". Il n'a pas agi ainsi "en haine du dit Knoeppeur et de ce qu'il fait profession de la RCAR"; il ne l'a fait que pour réprimer la désobéissance et pour donner exemple aux autres, attendu qu'il s'agissait du service du roi. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Pas de suites connues dans ce dossier.

28 - Le 13 octobre 1684 (B 2148) Jean-Philippe, Rhingraff de Dhaun, âgé de 39 ans, demeurant à Dhaun, de la religion luthérienne, est interrogé au parlement de Metz. Il pense avoir été arrêté "à cause qu'il a fait exécuter deux jugements de mort rendus par son bailly contre deux criminels". Il avait effectivement donné l'ordre qu'on les juge. Il s'agissait de Braun, accusé de bestialité[504] et de Melchior Reitz, accusé d'avoir tué son beau-frère. Il y a eu plusieurs témoins qui ont permis d'être certains de leur culpabilité. C'est le bailly et les échevins qui ont jugé, selon la coutume du pays; il ne pense pas qu'il soient gradués en droit; toutefois, pour ce qui est du crime de bestialité, c'est lui-même avec le bailly qui a jugé, selon l'usage du pays de juger ainsi ce genre de crime "étant à propos que ces sortes de crimes ne soient pas publics". Il explique que Braun a eu la tête coupée et son corps brûlé et réduit en cendres "avec l'une des cavales avec laquelle il avait ses habitudes"; "Reitz a eu la tête tranchée purement et simplement". Il ne se souvient pas si la femme de Reitz lui a demandé grâce, mais il dit que si elle l'avait fait, il ne la lui aurait pas accordée. On lui fait alors remarquer qu'étant sujet du roi, il n'a pas la faculté de faire grâce en quelque cas que ce soit, sans la permission royale. Il dit qu'il se soumettra aux ordres du roi. On lui demande si les parents de Reitz ne se sont pas adressé à des officiers français pour obtenir sa grâce? Il ne le sait. On lui signale que son jugement n'étant pas souverain, il était susceptible d'appel devant le parlement de Metz avant que d'être exécuté; il répond qu'il a toujours cru qu'une sentence rendue par son bailly était souveraine. Il ajoute "qu'il a été continué, par les foi et hommages qu'il a rendu au roi en la Chambre royale[505], dans tous ses droits et privilèges, mais que si c'est la volonté du roi, il est prêt de s'y soumettre". A la demande qui lui en est faite, il précise "que Reitz étant catholique, il a été assisté à la mort par un père récollet" qu'il (le répondant) avait demandé lui-même au gouverneur de Kirn. Braun étant de la Confession d'Augsbourg, a été assisté par un ministre de cette religion. Au sujet de la possibilité d'appel,

---

503 Cette forme de carcan ne serait-elle pas à l'origine du mot d'argot: "violon" qui depuis des siècles veut dire prison?

504 Au sens propre, c'est l'acte sexuel d'un homme avec un animal femelle.

505 Son domaine a été "réuni", en même temps que la seigneurie d'Oberstein, le 7 novembre 1680.

il dit avoir demandé lui-même au récollet si le criminel voulait faire appel de la sentence, que dans ce cas "il contremanderait l'exécuteur des hautes oeuvres qu'il avait déjà mandé", car il ne voulait pas qu'on aie l'impression qu'il avait quelque animosité contre cet homme "à cause de la dite religion"; mais ni le condamné, ni le récollet, ne sollicitèrent l'appel. On lui demande s'il n'a pas dit au récollet que s'il y avait appel, ce serait lui qui aurait à payer les dépens? Il prétend que non. Reitz n'a pas été enterré "en terre sainte", mais au pied du gibet selon la coutume du lieu, touchant les auteurs de si grands crimes; il dit qu'il aurait pu faire exposer Reitz sur une roue comme il le fait pour ceux de sa religion coupables de semblables fautes, mais qu'il s'en est abstenu parce que Reitz était de la religion catholique, "pour les raisons ci-devant dites". Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il signe: Le Rhingraff de Dhan.

Il n'y a rien d'autre concernant cette affaire.

29 - Le 2 mai 1685 (B 3567) le lieutenant criminel au bailliage de Metz voit le procès intenté à la requête de Daniel Adée, jeune fils, nouvellement converti à la foi catholique; ce dernier s'est plaint et a demandé réparation des excès commis en sa personne par Abraham Poiret, jeune fils; il n'y a pas de détail sur ces excès. Le magistrat renvoie les parties à la première audience . Une mention infra-paginale dit ceci: "J'ai retiré la requête du sieur Adée".

30 - Le 22 novembre 1685 (B 3655) le procureur du roi au bailliage de Metz remontre au lieutenant criminel qu'on vient de l'aviser "qu'un particulier, bourgeois de cette ville, faisant profession de la RPR, ayant été interrogé par une personne de qualité qui l'avait vu procéder au parlement, pourquoi on ne le voyait plus au palais, lui répondit en termes vilains et infâmes qu'il se moquait du palais; sur quoi lui ayant été répliqué que si c'était au sujet de la religion, il faudrait bien se faire catholique; le dit particulier dit que s'il y entrait des dragons chez lui, il mettrait le feu aux quatre coins de sa maison et que le premier qui y entrerait serait si bien accommodé qu'il s'en sentirait hasard; qu'il en dû mourir". Un tel discours est séditieux et ne peut rester impuni. Le procureur du roi demande l'ouverture d'une instruction.

Le même jour le lieutenant criminel commence à instruire cette affaire. Il entend deux témoins.

1 - Jean Adam, maître-cordonnier bourgeois de la ville, il demeure près de La Cloche d'Or; il a 44 ans; il dépose qu'il y a 3 ou 4 jours, étant devant sa boutique avec une autre personne dont il ne sait pas le nom, il vit Me Boudier, ci devant procureur à la cour, qui est de la RPR, son proche voisin, parler avec un conseiller du parlement de Rouen, actuellement à Metz; il entendit ce conseiller demander à Boudier s'il ne voulait plus retourner au palais; Boudier rétorqua qu'il se moquait du palais, qu'il avait du pain à manger "et parlant des missionnaires qui devaient arriver, il entendit Boudier

dire que si quelqu'un l'insultait il avait de bonnes armes sur lui et que le premier qui l'insulterait, il le tuerait et mettrait le feu aux quatre coins de son logis". Alors, celui qui dépose, lui dit qu'il devrait bien penser à ses voisins, Boudier répondit: "Je m'en moque, qu'ils se sauvent s'ils veulent". Il croit que Boudier avait bu, car il avait donné à dîner ce jour-là à plusieurs officiers de la garnison, car "il n'est pas coutumier de parler de la sorte", il est au contraire très doux et très honnête. Il signe.

2 - Nicolas Claudon, drapier, sur la Place d'Armes, il est âgé de 66 ans. Sa déposition débute comme celle du précédent, ensuite il dit que le conseiller ayant parlé à Boudier "de missionnaires, c'est à dire de soldats qui devaient arriver, Boudier dit que si quelqu'un des missionnaires l'insultait mal à propos, il le tuerait". Il pense qu'il avait un peu bu, "ayant au dit jour, donné à dîner à plusieurs officiers de Normandie où son fils est capitaine[506]". Il signe.

Le 26 novembre un autre témoin est entendu. M. Alexandre Bouchard, vicomte de Boisseville, conseiller du roi en sa cour de parlement de Rouen, il a 45 ans. D'abord il déclare que s'il avait estimé avoir quelque chose de considérable à dire, il n'aurait pas attendu d'être assigné à comparaître. Il expose ensuite que dans une rue proche de la Place Saint-Jacques, il rencontra Boudier, procureur "qui avait une grand capote dans laquelle il était enfermé". Il lui dit: "Eh bien Me Boudier, vous remettrez-vous en état de revenir au palais; ne vous instruisez-vous point de notre religion, la chose mérite bien au temps présent que vous vous en instruisiez plus que par le passé". Boudier répondit qu'il en était bien instruit et qu'il voyait bien qu'il ne fallait plus songer au palais. Le témoin lui rétorqua "qu'il ne fallait pas avoir d'opiniâtreté et qu'il fallait tout de bon l'examiner sans attendre rien qui le nécessitât à cela; et que il était bien tard d'attendre qu'il y eût quelques gens en garnison chez lui". Boudier répondit: "S'il me vient des dragons, je sais comme on en use avec les gens de guerre: les nourrir, leur donner tout ce qui leur sera nécessaire. J'ai des enfants dans le service, je sais comme on en use avec ces messieurs". Le témoin lui dit alors: "Monsieur Boudier, il ne faut point avoir d'opiniâtreté; commencez par examiner votre religion et la nôtre et n'attendez pas qu'il y ait de ces sortes de gens chez vous, car cela n'est point agréable; on se repent quelquefois d'avoir trop attendu". Boudier lui dit que ces soldats n'auraient pas ordre de maltraiter les gens et que s'ils le faisaient, il se défendrait. Le témoin pense que Boudier était "un peu échauffé de vin". Il signe.

Le procureur du roi requiert l'ajournement du sieur Boudier.

Le 4 décembre, un dernier témoin est entendu. Jean-Laurent Mercier, fils d'Arnould Mercier, maréchal-ferrant, demeurant chez Jean

---

[506] Benjamin et David Boudier sont effectivement capitaines au régiment de Normandie (O.Cuvier *op.cit.*)

Adam, le premier témoin. Il a 13 ans. Il était dans la boutique de son maître; il a entendu un conseiller parler de soldats et de religion avec le sieur Boudier; mais celui-ci ne paraissait pas "en son bon sens".

Pas d'autre document sur cette instance.

31 - Le 15 décembre 1686 (B 2205) la cour, chambre de La Tournelle, voit la requête présentée par Me Pierre de Bourgogne, avocat à la cour, ci-devant substitut au bailliage de Nancy, district du Châtelet et à présent contrôleur de la gruerie de Châtenoy et Neufchâteau. Il expose "que le 16 novembre dernier, ayant reçu en qualité de contrôleur, des ordres du sieur comte de Bissy, portant défense aux cavaliers et dragons de porter des armes afin d'arrêter les religionnaires qui sortiraient du royaume", il s'est transporté chez Jacques Collinet, maire annal du Neufchâteau pour les lui communiquer, les faire publier et afficher; Collinet se serait mis en colère contre le suppliant et sortant de chez lui, lui aurait dit en place publique "que les ordres qu'il lui faisait voir étaient maudits et non véritables; que c'était un coquin, un double coquin, un gueux, un ignorant et sans esprit et que, s'il avait vaillant quelquechose, il lui ferait enlever; il se serait mis en devoir de le frapper". "Et comme ces sortes d'injures sont des tourments atroces et tendent à ruiner l'honneur et la réputation du suppliant, qui s'est toujours acquitté de ses charges à la satisfaction du public", il "requiert qu'attendu la suppression du bailliage de Lorraine et qu'à présent il n'y a aucun juge à Neufchâteau, il plaise à la cour commettre le plus ancien avocat ou autre juge gradué, non suspect, pour recevoir la plainte du suppliant et faire les procédures nécessaires", jusqu'à la sentence définitive inclusivement, sauf l'appel".

La cour rend un avis conforme aux conclusions de la requête. Nous n'avons pas d'autre éléments sur ce point.

32 - Le 30 juin 1687 (B 2206) la cour examine la requête du procureur général du roi. Ce magistrat rapporte qu'on lui a donné avis le 29 juin à 6 heures du soir, que la chaîne des 48 galériens[507] partie le matin même à 8 heures, étant arrêtée au village de Jouy-aux-Arches, à deux lieues de Metz, quatre d'entre ces galériens étaient morts en moins d'une heure de temps, que cinq autres étaient "à l'extrémité" et que tous, en général, se plaignaient de maux d'estomac et d'intestins. Il a donc envoyé M. Jean Bruillard, l'un de ses substituts, pour s'informer des faits et en dresser procès-verbal et les médecin et chirurgien ordinaires des prisons pour visiter les malades, faire l'ouverture des corps et adresser leur rapport sur la cause de la mort. Il a appris depuis, que les galériens pourraient être morts après avoir bu et mangé à Montigny, devant la maison de Pierre Goeury Vosgien, dit l'Ancien, de la RPR, qui leur avait préparé des viandes, leur faisait distribuer par ses enfants et ses

---

507 Cuvier (*op.cit.*) dit 51; en tous cas sont présents lors de la visite des prisons du 23 décembre précédent (voir l'annexe n° 4): 39 soldats condamnés aux galères (dans la prison royale) et 11 RPR pareillement condamnés (dans la conciergerie). Si on y ajoute Jean Dozet, on obtient bien les 51 annoncés.

domestiques, et leur versait à boire. Le procureur général requiert qu'il soit informé par tel des conseillers qui sera député par la cour. Décret d'arrestation est décerné contre Vosgien (ou Vosgin), ses enfants et domestiques, ainsi que contre le nommé Valroy[508] et sa femme, et le neveu du nommé Dauzé (sic), l'un des galériens morts.(voir le procès de Jean Dozet, page 269).

La cour ordonne que M. Estienne Procheville conduira l'information sur les faits contenus en la plainte du procureur général; que Vosgin, ses enfants et domestique, Valroy et sa femme, ainsi que le neveu de Dauzé seront arrêtés et mis en prison pour être entendu et interrogés sur les faits.

Le même jour encore, le procureur général du roi remontre à nouveau que, depuis son premier avis, il y aurait deux autres galériens qui seraient morts et trois ou quatre dangereusement malades; et comme ils doivent être actuellement arrivés au Pont-à-Mousson, il requiert que les cadavres soient ouverts par un médecin et un chirurgien de la dite ville pour dresser rapport de ce qui a pu causer ces morts subites; que ceux qui se trouveront malades seront également visités, puis interrogés par devant le prévôt du Pont-à-Mousson.

La cour, chambre de La Tournelle, prend une ordonnance dans le sens demandé par le procureur; elle précise que le serment des médecin et chirurgien sera reçu par le prévôt du Pont-à-Mousson.

Le 1er juillet, la cour, chambre de La Tournelle, entend le procureur général du roi qui requiert que, la chaîne des galériens ayant marché depuis 2 jours et se trouvant à Toul, M. de Procheville se transporte à Toul. La cour ordonne, qu'accompagné de M. Jean Bruillard, substitut du procureur général et du greffier Pierre Dubreuil, M. de Procheville se rendra à Toul pour entendre les galériens sur la route et tous les témoins.

Le 7 juillet (B 2206 et 2139) sur requête du procureur général du roi, la cour, chambre de La Tournelle ordonne que Abraham Basset, boucher, rue de la Vieille Boucherie; Suzanne Vric, femme de David Bertrand, boucher, rue du Neufbourg; Judith Valloy, femme de Jean Val, marchand mercier, rue des Parmentiers; tous bourgeois de cette ville, seront pris au corps et mis en prison pour être interrogés. Ils seront assignés à quinzaine pour se rendre dans les prisons, puis par un seul cri public, à huitaine; leurs biens saisis, annotés et remis à un commissaire pour en rendre compte[509].

A une date non indiquée (B 2132) le procureur général du roi adresse une réquisition à la cour de parlement. Il dit qu'il a remarqué, dans le

---

508 Valroy (ou Valleroy) est le gendre de Jean Dozet

509 On voit ainsi qu'en 1687 un organisme spécialisé pour la gestion des biens délaissés n'existe pas encore.

procès-verbal du 1er juillet fait par M. de Procheville, qu'on a remis entre les mains de ce conseiller, venant de Philippe Binot, hôtelier, de la ville de Jouy-aux-Arches "un biscuit et deux phioles (sic) de verre, carrées, à demi pleines, l'une d'une liqueur jaunâtre et l'autre d'une liqueur noirâtre, lesquels biscuits et phioles, il aurait affirmé par son serment, être les mêmes que celles qui avaient été délivrées à Me Jean Bruillard, substitut et aux sieurs Vantou, médecin, et Lescure, chirurgien le 29 juin dernier par Philippe Breyer, conducteur de la chaîne des galériens et qu'il aurait trouvés sur le cadavre de Jean Dozé l'un des galériens décédés à Montigny". Le biscuit et les fioles auraient été déposés au greffe de la cour. Il dit qu'il est important que la qualité du contenu des fioles et du biscuit soit connue "car il y a de puissants indices que les galériens ont été empoisonnés". Le procureur général demande que le biscuit et les fioles soient examinés par des médecins et que l'épreuve de leur contenu soit faite sur quelques animaux.

Le 16 juillet (B 2206) la cour ordonne que les biscuit et fioles seront représentés par le greffier, vus et examinés par des médecins nommés d'office qui rédigeront un rapport.

Le 28 juillet, la cour voit la procédure faite par le conseiller commis le 1er juillet, notamment les interrogatoires auxquels ont été soumis Pierre Vosgin, Judith Vigy, sa femme; Elisabeth Vosgin, leur fille; Paul Valleroy; Daniel Valleroy; Pierre Champion; Suzanne Vric; femme de Daniel Bertrand; Judith Valloy, femme de Jean Val, les 8, 9 et 10 de ce mois.

Le 5 août, le procureur général requiert que, vu "que dans un crime de cette qualité dont la preuve est difficile par elle-même, il est important de voir les indices qui peuvent résulter de la variation ou la contradiction des accusés dans leurs réponses et qu'elles ne peuvent pleinement servir à leur conviction ou à leur décharge, s'ils ne sont récolés en leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres", il soit ordonné que les accusés seront récolés en leurs interrogatoires et confrontés les uns aux autres. La cour ordonne qu'il en soit ainsi fait.

Le 11 août, la cour ordonne que, à la requête du procureur général du roi, M. François Rustaing procédera au récolement des interrogatoires de Jean Gutienne[510], Bertrand[511], Valleroy, Bassé, Martinet et à la femme de Val; et ceux-ci avec Val, Bitoux, Bouquet et Charlotte Corsain.

Le 12 août, la cour ordonne le récolement des témoignages de Jeanne Henry, Bastienne Breuille, Anne Reullan, Elisabeth Lecomte et Elisabeth Baudouin et Jeanne Henry confrontée à Elisabeth Vosgin.

---

510 Il est tailleur à Metz, derrière Saint-Gorgon.
511 Il est boucher, au Quarteau, à Metz.

Le 28 août, la cour, chambre de La Tournelle, assigne Vantou, médecin et Lescure, chirurgien, pour venir affirmer que le rapport par eux fait ce 29 juin dernier, contient vérité.

Le 29 août, la cour, chambre de La Tournelle, ordonne que Marie Martin sera confrontée à Judith Martinet.

Le même jour (B 2134), le procureur général du roi, "avant de prendre ses conclusions définitives, requiert que Judith Martinet, femme d'Abraham Bassé, soit mise à la question ordinaire et extraordinaire[512] pour tirer de sa bouche la vérité des faits résultant des dépositions de Pierre et Charlotte Corsain, Bastienne Breuille et Elisabeth Baudouin, témoins ouïs dans les informations des 1er juillet et 11 août derniers et du récolement de Jean Pitoux, témoin oui en la dite information du 1er juillet. Signé: de Corberon."

Est immédiatement ajouté en dessous de ces réquisitions, une autre formulation: "Et depuis, vu l'information par ampliation du 28° de ce mois, l'interrogatoire de la dite Martinet, femme d'Abraham Bassé du 29; récolement de Marie Martin du même jour; et confrontation d'icelle à la dite Martinet. Je persiste en mes conclusions et je requiers la dite Judith Martinet être pareillement interrogée au détroit de la question, sur les charges résultants contre elle de la déposition et récolement de Marie Martin". Signé: de Corberon.

Le 22 octobre (B 2206) la cour, chambre de La Tournelle, voit la requête présentée par Pierre Vosgin, demeurant à Montigny; Abraham Bassé et Judith Valloy, femme de Jean Val; ils disent "qu'ayant été accusés avec plusieurs autres d'avoir donné du poison à Jean Dozé, armurier bourgeois de Metz, et à d'autres criminels condamnés à la peine des galères, ils ont été mis en prison et leur procès instruit. Le 30 août dernier, il aurait été ordonné qu'il serait plus amplement informé sur leurs cas pendant un mois. Ils requièrent que, le délai étant passé, ils soient renvoyés de l'accusation.

La cour ordonne "que dans un mois pour toute préfixion et délai, le procureur du roi fera diligence pour avoir de nouvelles preuves contre les suppliants, sinon, et à faute de ce faire et le dit temps passé, sera fait droit sur les fins de leur requête".

Le 14 janvier 1688 (B 2206) les mêmes prisonniers déposent la même requête . La cour renvoie les suppliants de l'accusation.

33 - Le 3 août 1688 (B 3568) le tribunal du bailliage de Metz voit le procès poursuivi à la requête du procureur du roi, contre Jean et

---

512 Cette mise à la question est la seule rencontrée dans lesprocès touchant les protestants. Il est vrai qu'elle ne concerne pas une affaire de religion proprement dite, mais une suspicion d'assassinat.

Nicolas Tilly; Pierre Berton; Pierre Maréschal; Servais Nardy; Jean-Michel Caille et Jean Mathieu, tous d'Albestroff, accusés de violences prétendues faites aux nommées Judith Grosdemetz, Marie Flotte et Suzanne André, lorsque, religionnaires fugitives, ces femmes arrivèrent au moulin de Bissviller.(voir à ce sujet page 298). La cour ordonne que les prisons seront ouvertes aux frères Tilly et à Berton; et que la sentence du 5 juin dernier sera exécutée contre Servais Nardy, Jean-Michel Caille , Pierre Maréschal et Jean Mathieu. Les condamnés se portent appelants. Rien d'autre sur cette affaire.

34 - Le 24 septembre 1689 (B 3660) une requête est déposée devant le lieutenant criminel au bailliage de Metz, par Anthoine Praslin procureur. Il se plaint que, faisant construire un bâtiment au Sablon dans un jardin qui lui appartient, il a acheté aux administrateurs de l'hôpital, qui ont été autorisés à en disposer, deux toises de moellons provenant des fondations "du temple du retranchement des nouveaux convertis". Or certains particuliers, voituriers et entrepreneurs de bâtiments, en ont enlevé une bonne partie, surtout les plus beaux moellons et pierres de taille. Il demande qu'une information soit ouverte et qu'il soit permis aux gens du roi "de saisir et arrêter les chevaux qui seront surpris à enlever des moellons". Une enquête est faite; quatre témoins sont entendus. Pas de suite connue.

35 - Le 24 février 1700 (B 3676) le lieutenant criminel au bailliage de Metz reçoit la plainte de Guillaume Plé, bourgeois de la ville. Le plaignant voulait se faire recevoir maître-épinglier-ceinturier et pour cela s'était mis en apprentissage en octobre 1697, chez Daniel Gautier l'un des maîtres de la corporation. Il avait conclu un traité avec lui pour y demeurer les 2 années qui sont nécessaires à la maîtrise. Mais Gautier, après 5 mois et 9 jours, alors que le plaignant avait payé les droits d'apprentissage, s'est retiré hors du royaume pour cause de religion. Le plaignant a donc conclu un autre traité avec Louis Fristot, autre maître de la corporation. Les maîtres épingliers-ceinturiers ont trouvé que le premier traité, avec Gautier, était faux; ils ont donc refusé de le recevoir en leur sein, faute d'un temps d'apprentissage suffisant. Le lieutenant criminel entend des témoins.

Le procureur du roi requiert que Guillaume Plé soit reçu au nombre des maîtres-épingliers et ceinturiers; il payera les droits ordinaires et fera le serment requis; les défendeurs (= les maîtres du corps) sont condamnés aux dépens. Le tribunal, le même jour, rend une sentence conforme.

C - AFFAIRES DIVERSES

Sous ce titre sont rangées quelques affaires, qui ne constituent pas des contraventions aux Edits et Déclarations du roi concernant cette religion, elles ont cependant été évoquées en la justice criminelle.

1 - Le 26 avril 1636 (B 2124 / 2) Suzanne Le Schouaube, femme de Samuel Marchand, bourgeois de Metz, se plaint des violences de son mari. Elle fait citer de nombreux témoins, parmi lesquels trois ministres de la RPR.

1 - Théophile Le Coulon, demeurant rue du Four du Cloître; il a 54 ans. Il n'a jamais vu Marchand battre sa femme, mais il l'a vue sortir la nuit de sa maison en se plaignant d'avoir reçu des coups; il se souvient que Marchand lui a dit qu'il soupçonnait sa femme de fréquentations particulières avec le nommé Saulnier, son gendre.

2 - Pierre le Bachellé, demeure en cette ville, a 42 ans. Il a entendu crier et pleurer; c'est un mauvais ménage; il parle également de plaintes du mari contre Saulnier. Un jour, Marchand a jeté par la fenêtre, sur sa femme qui était dans la rue, une aiguière d'étain.

3 - Abraham de La Cloche, parle aussi de mauvais ménage.

Six autres témoins sont entendus. Aucune indication sur la suite donnée.

2 - Le 16 juin 1663 (G 508) messieurs les gens du clergé de la ville de Metz se plaignent du fait suivant. Ils ont demandé "à l'un des ministres de la RPR d'exhiber et donner copie d'un Arrêt du Conseil que l'on dit qu'ils ont obtenu , sur requête et par surprise, pour la construction d'un temple dans la ville de Metz au lieu dit Les Retranchements, lequel Arrêt ils font exécuter par monsieur de Polastron, capitaine des gardes de monseigneur le maréchal de La Ferté, gouverneur des villes et citadelle, pays et évêchés de Metz, Toul et Verdun, sans avoir fait voir en forme, ni en avoir donné copie. Sinon et à faute de ce faire, protestent les dits gens du clergé".

Le même jour la copie de l'acte ci-dessus est signifiée par huissier aux gentilshommes et bourgeois de la ville de Metz faisant profession de la RPR, au domicile de M. Paul Ferry, l'un des ministres de la dite RPR.

3 - Le 31 août 1668 (D 12) se présente une déclaration. Catherine Roger, femme de Claude La Branche, hôtelier à l'enseigne "Le Loup"; elle a 53 ans. Elle dit qu'un garçon venant de Deux-Ponts est venu loger chez eux il y a 8 ou 10 jours; il lui a dit qu'il venait à Metz pour enseigner à des enfants; puis il n'est pas rentré deux jours de suite; elle lui avait alors demandé où il avait mangé; il répondit que des personnes lui venaient en aide et que le sieur Jean Grasset, seigneur de Failly, lui avait offert 18 ou 20 risdalle[513] et lui en donnerait davantage s'il en avait besoin. "Hier matin un vieillard habillé de noir, un homme assez mal fait" est venu parler au jeune homme et ils s'en allèrent ensemble. Elle ajoute qu'avant hier

---

513 Le risdalle (en allemand *Reischthaler*), vaut, en 1666, 2 livres et 18 sols.(Arrêt du parlement de Metz, cour des Monnaies, du 20 mars 1666).

soir le jeune homme est revenu disant qu'il avait soupé chez le sieur Grasset où il réside actuellement. Elle pense que le jeune homme a deux soeurs, dont l'une sert au logis du sieur de Maguerie, trésorier de France, et l'autre, de la RPR, sert au logis du sieur Dozanne, avocat, lui-même de la RPR. "Elle croit que c'est cette demeure qui l'a perverti". Elle ne peut signer.

4 - Le 23 janvier 1671 (B 3629) le lieutenant criminel du bailliage de Metz, interroge Simon Grandjambe, bourgeois de Metz, âgé de 50 ans, demeurant rue du Porte-Enseigne. Il fait profession de la RPR; mais il dit qu'il n'a pas été au prêche depuis quelque temps, car étant tombé malade et resté alité, il était hors d'état de s'y rendre. Il y a 10 ou 11 ans que Suzanne Berger demeure dans le même logis que lui. On lui demande si elle n'est pas sa concubine? Il dit que non "qu'elle occupe une chambre et lui une autre". Rien d'autre sur ce cas.

5 - Le 19 janvier 1682 (B 3649) le lieutenant criminel au bailliage de Metz reçoit la déclaration de grossesse d'Elisabeth Jacquemin, fille de feu Abraham Jacquemin. Elle se déclare enceinte des oeuvres de Paul Collignon, tailleur d'habits, qui est de la RPR.

Le même jour, il recueille le témoignage de Suzanne Moynot, femme de Jean Haupierre, épinglier, place Saint-Jacques à Metz; elle a 50 ans. Elle dit qu'Elisabeth Jacquemin demeurait dans la même maison que "le dit Paul"; qu'elle les a vus "se caresser". Paul quitta ce logement, mais venait voir Elisabeth Jacquemin; ou bien c'était elle qui allait le voir. La déposante lui répondit, un jour qu'Elisabeth lui disait qu'il l'épouserait, "de prendre garde à ce qu'elle faisait, que le dit Paul ne voudrait point d'elle, qu'il faisait profession d'une religion contraire à la sienne"; Elisabeth avait répondu qu'il "lui promettait de changer de religion". Depuis environ 6 à 7 semaines, Elisabeth a dit à la déposante qu'elle était enceinte des oeuvres de Paul; lequel a disparu 3 ou 4 jours avant qu'elle ne fît sa déclaration de grossesse. Elle ne sait pas signer. Rien d'autre sur cette affaire.

6 - Le 12 janvier 1683 (B 3653) le lieutenant criminel du bailliage de Metz, reçoit une déclaration de grossesse de Catherine Prille, fille de feu Prille, ministre dans la ville de Strasbourg, elle a 23 ans. Elle dit que, délaissée en bas âge par ses père et mère, elle est venue à Metz; elle a servi chez monsieur Danguin, conseiller au parlement, pendant un an et demi; elle est sortie de ce service depuis environ 6 semaines. Quand elle était en place, le sieur de La Chevalerie, lieutenant dans le régiment des Fusiliers, l'ayant trouvée seule, abusa d'elle; elle est "demeurée enceinte de ses oeuvres, sans qu'elle se soit jamais abandonnée à d'autres qu'à lui; elle est à présent dans le 9° mois de sa grossesse". Elle demande qu'une information soit ouverte. Le lieutenant criminel donne acte à la plaignante de sa déclaration et ordonne qu'il sera informé. Aucune suite connue.

7 - Le 19 septembre 1685 (B 3555), le lieutenant criminel du bailliage de Metz interroge Françoise Epvrard, fille de Jean Epvrard, cabaretier à Strasbourg; elle a 20 ans. Il y a environ un mois qu'elle est arrivée à Metz pour se mettre en service; "comme elle est de religion luthérienne, elle a parlé par plusieurs fois à des personnes pour s'instruire dans la RCAR". Elle dit que la garde l'a trouvée dans une chambre de soldat, avec un sergent; elle a couché une nuit avec ce sergent; il a joui d'elle. On lui demande depuis quand elle est débauchée? Elle répond "qu'il y a un an qu'un garçon français, travaillant à Strasbourg la débaucha, lui ayant promis de l'épouser, mais n'ayant effectué sa promesse et étant sorti de la ville de Strasbourg, son père et sa belle-mère la maltraitant pour ce sujet, elle a été obligée de les quitter et de venir à Metz; elle n'était pas enceinte, mais elle avait déclaré à son père que le garçon avait joui d'elle". Elle veut prendre droit par les charges. Elle signe. Pas de suite connue.

8 - Le 11 mars 1720 (B 502) Penard[514], le lieutenant général civil et criminel au bailliage de Sedan, adresse une première lettre à "monseigneur" (il s'agit vraisemblablement du procureur général au parlement de Metz) pour l'avertir qu'il lui écrira lorsqu'il aura tous les renseignements souhaités.

Le 19 mars, par une seconde lettre, il répond aux trois questions qu'on lui a posées. C'est nous qui titrons les paragraphes.

> 1 - L'instruction des enfants: "*les missionnaires-curés de notre paroisse s'en sont toujours acquittés dignement, que M. notre procureur du roi a été très exact à traduire les fautes en notre tribunal et la compagnie très ponctuelle à les ... (frapper) d'amendes suivant l'exigence des cas; mais je puis assurer Monseigneur que tant que les enfants des nouveaux réunis resteront chez père et mère, les travaux seront presque sans fruit. A leur retour des instructions on passe l'éponge sur ce qu'on leur a enseigné, on leur fait entendre que c'est le diable qui parle par la bouche des prêtres; la chose inévitablement serait difficile à justifier; mais un fait que voici en laisse de fortes présomptions. On distribua, suivant l'usage, dans la Semaine Sainte, il y a quelques années, des billets à une cinquantaine de petits drôles, aux uns pour faire leur première confession, aux autres leur première communion, suivant leurs différents âges. Sortis à peine de l'église, ils s'abouchèrent, dirent qu'ils avaient des billets d'étape, coururent chez eux prendre paniers, chaudrons et par une dérision insigne de la religion, furent frapper avec fureur à la porte de l'étapier, le menaçant sur son refus, d'aller se plaindre au commandant. Averti de cette saillie, j'en parlai à M. le procureur du roi, et sur la requête expositive des faits, cinq ou six des plus grands furent emprisonnés en vertu de mon décret. Dans leurs*

514 Nicolas Penard, lieutenant général civil et criminel au Bailliage de Sedan et lieutenant général de la police de cette ville, a eu des ennuis en 1693 (B 2149) (condamné à 20 livres d'aumône), puis en 1696 (à 30 livres d'aumône); il sera ensuite l'objet d'une accusation venant du procureur général, pour "exactions, concussions, exactions et autres malversations", ce qui lui vaudra d'être condamné le 7 janvier 1722, à être admonesté et à verser 200 livres d'aumône à l'hôpital de Sedan; de plus on lui "fait défense de percevoir les droits de défaut et celui de quatre deniers pour livre du prix des adjudications... ordonne la remise au greffe de ce qu'il a perçu des quatre deniers depuis sa suppression. Lui enjoint d'être exact à la mesure des tonneaux des bières et de faire gratuitement et sans frais tous les actes de la juridiction consulaire". Il y a tout un dossier de procédure spéciale contre Penard, en 1721, sous la cote B 2169.

interrogatoires, je les pressai de mon mieux pour découvrir si la persuasion de leurs parents n'entrait point en jeu, mais ils me répondirent avec tant de netteté, de fermeté et de jugement que j'en fus surpris et ne pus rien découvrir. Je fis rapport des interrogatoires à la Compagnie qui les condamna à garder prison pendant un certain temps et à des amendes. Si vous le trouvez à propos, Monseigneur, j'aurai l'honneur de vous envoyer cette procédure qui fait voir que le calvinisme est aussi enraciné dans les enfants que dans les pères et mères."

2 - Les mariages des religionnaires. "*A l'égard des mariages contractés contre les lois de l'Eglise et de l'Etat et par des prêtres étrangers qui ne s'attachent qu'au consentement réciproque des parties, deux choses peuvent y donner lieu; une trop longue épreuve et la confession à laquelle nos missionnaires veulent les astreindre avant de célébrer; il ne paraît cependant pas qu'on les oblige à se confesser dans d'autres diocèses, suivant deux actes de célébration dont voici copie. Dans l'entretien que j'ai eu avec M. le supérieur des missionnaires qui a eu communication de votre lettre, j'ai voulu lui faire entendre qu'à la vérité, la confession était une bienséance et une décence plus grande pour participer au sacrement de mariage, mais que je ne savais pas que ce fût une condition sans laquelle on ne pût pas passer outre à la célébration, puisqu'avant la Révocation de l'Edit de Nantes, rien n'était plus commun que de voir des religionnaires et des catholiques se marier ensemble; que dans des cas où la religion et l'Etat étaient intéressés pour assurer la condition des enfants, il fallait de la modération, de l'adoucissement et un espèce de relâchement charitable; que même je m'étais laissé dire qu'on en avait agi ainsi avec les païens dont on avait retenu quelques cérémonies indifférentes afin de les mieux attirer au christianisme; mais il n'a pas goûté mes raisons. Il veut la confession et ne peut, dit-il, se résoudre à une épreuve moindre de trois mois. Sur ce pied, ils continueront à chercher des prêtres dans les diocèse de Trèves, de Liège ou d'ailleurs, qui ne seront pas si formalistes, ne s'attachant qu'au consentement réciproque des contractants. Et le désordre continuera, qui par la suite, exposera terriblement l'état des enfants.*

3 - La suppression de certaines maréchaussées. "*Quant aux maréchaussées supprimées, nous avons ici par détachement un exempt et quatre archers. L'exempt se nomme Martilly, qui n'a jamais, je crois, servi dans les troupes et dont la profession est d'être drapier-fabricant. Il m'a dit hier qu'il partait pour Metz avec un archer, où il vous donnera, Monseigneur, les éclaircissements que vous souhaitez. J'aurai seulement l'honneur de vous dire qu'au cas que le dit Martilly ne soit point remplacé dans les maréchaussées nouvelles, faute d'avoir servi dans les troupes, on pourrait mettre à sa place le sieur Closquinet, âgé de 35 ans à 40 ans, c'est un bon sujet qui a servi 6 ou 7 années en qualité de cavalier et qui, ayant été tiré ensuite pour garde du corps, a servi encore autant de temps et n'a eu son congé qu'à la réforme. Ce congé rend témoignage qu'il a servi en brave homme et avec honneur.*

Je prends la liberté de me dire, avec une entière soumission et un très profond respect... etc.".

Les deux actes de mariage auxquels Penard se réfère dans sa lettre, émanent, l'un de la paroisse Saint-Germain-le-Vieil, diocèse de Paris (mariage célébré le 23 janvier 1720); l'autre de la paroisse Sainte Chimonie, de Lachapelle-en-Thiérache, diocèse de Laon (mariage célébré le 12 décembre 1719). Effectivement, ni l'un ni l'autre, pourtant bien détaillés, ne

parle de confession préalable. Bien plus, celui de Paris met en scène des personnes dont les prénoms peuvent montrer qu'ils sont, ou ont été, de la religion protestante: à savoir *Samuel* (fils d'*Isaac Poupart*) et *Marie-Rachel* (fille de *Rachel* Lefebvre); de même celui de Lachapelle concerne un certain *Abraham* Boujer, fils de Henry Boujer, marchand à Sedan, le témoin est *Abraham* Fandrot, frère de la jeune mariée.



TROISIEME PARTIE

ASPECTS HUMAINS ET CONSEQUENCES MATERIELLES DE LA LUTTE CONTRE L'HERESIE : *LES HOMMES ET LES BIENS*

Ils n'avaient que "la consolation de savoir que tout leur malheur ne provient que de leur religion". (Courtilz de Sandras: *La conduite de la France depuis la paix de Nimègue* , un volume in 12, 1683).

Depuis le déclenchement de la lutte contre "l'hérésie protestante", et notamment son intensification à partir de 1660, on assiste à de grands bouleversements dans les consciences, dans les situations et les biens de la minorité réformée de la population française. Il convient donc d'envisager d'abord *ceux qui en sont les victimes* et aussi dans *quelle mesure leurs biens en sont affectés*. Tel est le sens du titre placé au début de cette Troisième partie.

Les procédures conservées dans les archives permettent de savoir qui étaient ces **hommes**, ces femmes et ces enfants appartenant principalement à la religion réformée, mais aussi à la luthérienne, voire à la catholique, qui ont subi dans leur chair et dans leur âme les rigueurs de la loi royale. Il faut pour cela reprendre les procédures, les analyser et en tenter une synthèse.

Tous ces gens ont fait l'objet de plaintes, dénonciations, enquêtes, interrogatoires et arrêts. Ils ont été broyés par la machine judiciaire, parce qu'ils contrevenaient aux lois qui régissaient le culte réformé en France, et donc influaient sur ce qu'il y a de plus sacré: la liberté de leur conscience. Il s'agit donc de faire leur connaissance à travers leur âge et leur sexe, leur métier et leur milieu social, enfin et surtout, de déterminer les motivations profondes de ce qu'on peut appeler d'une façon générale: *leur révolte contre la loi*, que celle-ci se traduise par des gestes ou des paroles plus ou moins délibérés ou par des actions mûrement préméditées.

De même les conséquences des confiscations de leurs **biens** matériels sont également à rechercher, en ne perdant pas de vue qu'ici l'impact n'est pas seulement d'ordre intime et personnel: mais que ce sont leurs familles

et même l'ensemble de la société française qui risquent d'en souffrir directement ou indirectement.

Nous pourrons aussi nous demander, chaque fois que cela sera possible, si la sévérité des tribunaux n'évolue pas, en face d'un crime donné, en fonction de la date du procès, autrement dit en fonction des dispositions légales en vigueur, ou de la réaffirmation de celles-ci par un nouveau texte? Le problème particulier de la réitération des Edits et Déclarations sera envisagé dans le Chapitre XI.

Pour d'évidentes raisons arithmétiques, seules les représentations graphiques des infractions les plus nombreuses et les mieux documentées, celles qui éventuellement, peuvent permettre la mise en évidence de faits statistiques, seront présentées; ne seront donc étudiés de la sorte que *les blasphèmes et irrévérences* (66 cas), *les évasions* (202 cas) et *le refus des sacrements sur le lit de mort* (58 cas).

Chapitre IX
LES HOMMES

Il est de première importance de déterminer la religion pratiquée par les accusés objet de ce travail, puisqu'on l'a vu, ils ne sont pas tous de la RPR.

Selon la **religion déclarée** par les intéressés dans les pièces de la procédure, on recense *sur l'ensemble des accusés* (aussi bien ceux qui ont été condamnés que ceux qui ont été mis hors de cause) et ceci quel que soit le chef de leur accusation:

Religion	Bailliage de Metz	Bailliage de Sedan	Total
RCAR	23	8	31
RPR	284	95	379
Nouveaux convertis	251	71	322
Luthériens	15	0	15 sur lesquels 9 passeurs
Non précisée	68	34	102 sur lesquels 72 passeurs

En fait il ne se trouve que 31 personnes qui, se déclarant de la RCAR, n'appartiennent pas à la Réforme; et 102 autres pour lesquelles aucun indice ne permet de trancher; il est à remarquer que parmi ces derniers on trouve une majorité de passeurs, soit 72.

---

1 - LES APOSTATS ET LES RELAPS

Ces déviants sont peu nombreux; il va de soi que seuls ceux qui se sont manifestés publiquement d'une façon ou d'une autre ont pu faire l'objet d'une sanction pénale. On peut toutefois admettre que, malgré l'absence d'une police très structurée, "le contrôle social" à cette époque était si vigilant et la dénonciation si banale, qu'en fait peu de cas pouvaient échapper à la justice.

Au nombre des **apostats**, se présentent deux femmes (dont une jeune fille et une femme mariée de 30 ans) et quatre hommes (sans indication d'âge) dont les professions ou états sont les suivants: ex-bénédictin; chanoine de l'église de Worms; laboureur et tailleur d'habits.

Le chanoine est renvoyé de l'accusation; le bénédictin est condamné à mort et exécuté; le laboureur est condamné à faire amende honorable et à payer une amende; le tailleur est banni à perpétuité, ainsi que la jeune fille.

L'intervention théologique à un haut niveau de Théodore Maimbourg dans la célèbre controverse entre Ferry et Bossuet a été mise en lumière par M.Thirion[515] et surtout par H. Tribout de Morembert[516]. Est apporté ici un éclairage sur l'épouse de Maimbourg et, par voie de conséquence, sur la personne même de ce fameux ci-devant jésuite. Savait-on par exemple, qu'il avait eu trois enfants, que seule une fille était vivante en 1658 et qu'elle avait alors 3 ans et demi? On apprend aussi que la belle-mère de Maimbourg devait être très malheureuse du mariage de sa fille avec un défroqué, au point qu'elle actionnait la justice à ce sujet sept ans plus tard, et qu'elle feignait d'oublier qu'elle avait assisté en personne à ce mariage; si toutefois il ne s'agit pas, comme Anne Sylvestre le prétend, de l'influence directe d'une tierce personne sur la déposante ou, indirectement lors de la rédaction définitive de la déposition!

Le cas de Charles Génin, l'ancien bénédictin, paraîtrait pouvoir être rangé dans la simple catégorie des vols avec irrévérences, puisqu'il ne reconnaît pas positivement avoir quitté la RCAR pour prendre la RPR. Il avoue avoir eu des contacts avec différents ministres, mais prétend que c'était seulement pour

---

[515] Thirion M. *Etude sur le protestantisme à Metz et dans le pays messin.* Nancy, 1884
[516] Tribout de Morembert H. *La Réforme à Metz. II. Le calvinisme.* Nancy1971

en obtenir quelque secours matériel; dans son *testament de mort,* pièce décisive semble-t-il, vu les circonstances qui entourent sa rédaction, il ne reconnaît en somme que le vol d'un ciboire. Mais sa vie assez désordonnée n'inclinant pas à l'indulgence, la cour confirme la sentence de mort du bailliage.

Il faut se souvenir que nous sommes en 1671 pour comprendre ce qui arrive à Jean Dhostel, car la gravité de la sentence (le bannissement des duchés de Lorraine et de Bar) semble disproportionnée par rapport à la faute, car cette faute: la réception des sacrements de la RCAR dans un esprit de fraude sera, après 1685, commise sous la contrainte par d'innombrables "nouveaux convertis" qui resteront de la RPR dans le fond de leur coeur.

Dans les six cas recensés où le **relaps** est avéré (nous ne tenons pas compte ici des cas déclarés - ou pour mieux dire, supposés - et sanctionnés en vertu de la Déclaration du 8 mars 1715 que nous avons commentée), le changement de religion s'est toujours fait en vue de contracter un mariage.

Le premier cas est double, sinon triple; la coupable était de la RPR, elle se fait catholique pour épouser son premier mari; devenue veuve elle retourne à la RPR; mais elle revient à la RCAR pour convoler une seconde fois; enfin elle reprend l'exercice de la RPR! Selon Léonard (*op.cit.*), de tels exemples ne sont pas exceptionnels.

Les suivants sont plus simples; la coupable abjure la RPR pour se marier avec un catholique, mais retourne à sa première religion. Il en est de même dans le troisième cas; cependant l'accusée, Anne d'Ingenheim, semble avoir eu quelques difficultés avec le consistoire pour se faire réintégrer complètement dans la communauté réformée: elle a dû demander pardon de son acte et a été privée un temps de la cène; c'est, on le sait par ailleurs, ainsi que les choses se passent en Alsace où on voit assez souvent de véritables simulacres de conversion de femmes en vue du mariage, avec retour immédiat ensuite à la RPR, mais avec une période de probation imposée par le consistoire.

Isaac Gugnon est accusé d'être "relaps deux fois"; c'est un soldat qui avait abjuré la RPR pour se marier, puis qui, sous la pression de ses parents, pratique à nouveau la RPR; sous l'influence de sa femme il serait revenu à la RCAR, qu'il semblerait avoir une nouvelle fois quittée. Des intérêts matériels semblent être en cause. Le procureur du roi le relâche, sans doute parce qu'il s'agit d'un militaire qui doit rejoindre son corps.

Le dernier cas est celui d'un chapelier de Metz qui aurait pratiqué la RCAR, en aurait reçu les sacrements, puis serait passé à la RPR pour se marier. Il a précédemment vécu dans le Palatinat et a fait retour à Metz; il a fait vraisemblablement partie de la première vague d'émigration, celle d'avant la Révocation. Il lui est enjoint de prouver ce qu'il le prétend, à savoir qu'il est né

et a été baptisé dans la RPR; moyennant quoi, il ne pourra être accusé de crime de relaps. En attendant les preuves, il est relâché.

Comme on le voit, aucune des personnes accusées ici d'être relaps, n'a changé de religion *pour d'autres motifs que bassement utilitaires*. On n'a donc ici aucune raison de croire que l'abjuration de l'une ou de l'autre des religions chrétiennes se soit produite pour des raisons fondamentales, doctrinales ou exégétiques.

2 - LES REFRACTAIRES AU BAPTEME CATHOLIQUE

Ici encore les contrevenants connus sont très peu nombreux, en sorte qu'il ne sera pas possible d'en tirer des observations générales. La justice n'est saisie que 4 fois, dont une seule fois à Sedan.

On se trouve, à propos du baptême devant une doctrine qui n'est pas nettement tranchée. En fait, chacune des religions chrétiennes affirme solennellement la valeur unique de "son" baptême, mais finalement reconnait valable celui de l'autre, sans toutefois le dire expressément; un accord sur ce point aurait donc pu éventuellement se réaliser. Malheureusement on perçoit une sorte de conflit latent, au sein de chacune des religions, entre *tolérance* et *intolérance*. En ce qui regarde la RCAR, le canon **4** sur le baptême, élaboré lors du concile de Trente, autoriserait, on l'a déjà vu, le clergé à faire preuve d'une certaine largeur de vue; en revanche, de son côté le Roi Très Chrétien et ses magistrats, plus préoccupés de problèmes purement politiques et civils (l'éradication de l'hérésie réformée d'une part, et l'intérêt de tenir un Etat-Civil d'autre part), n'appliquent pas ce canon; il s'ensuit que le clergé français, gallican ne l'oublions jamais, obéissant finalement plus aux ordres royaux, qu'aux décisions du Concile, et voulant en outre maintenir sa suprématie, s'oppose autant qu'il le peut au baptême calviniste.

En général les **sanctions** sont cependant assez bénignes: il est enjoint de faire régulariser la situation. Dans le premier cas le père est condamné à faire baptiser ses enfants et les faire élever dans la RCAR, en apportant de 6 mois en 6 mois une attestation de la poursuite de leur instruction religieuse; ou bien encore à "avertir de 3 en 3 mois" de l'état de l'enfant.

Le lieutenant criminel consent même à attendre 24 heures qu'on lui apporte le certificat de baptême lorsqu'on l'assure que cette cérémonie est prévue pour le lendemain.

Un recensement des prénoms les plus communément utilisés par les réformés constitue l'Annexe n°6.

3 - LES MARIÉS INVALIDEMENT

Onze couples, dans les 9 affaires relatées, sont allés se marier à l'étranger. Un de ces mariages a eu lieu à Deux-Ponts devant Daniel Bachmann, ministre de cette paroisse; le motif des contrevenants est qu'étant cousins ils n'ont pas pu obtenir de dispense - l'ont-ils demandée? - ils se sont donc résolus à ce mariage clandestin. Huit autres depuis Sedan sont allés à Luxembourg, auprès du ministre Barthélémy; enfin deux autres de Metz et de Bouquenom, se sont mariés à l'étranger ("au delà du Rhin", sans autre précision).

Un couple de Metz a été marié par un prêtre catholique; ce sont des gens de la RPR qui sont allés chercher un prêtre du diocèse de Metz se trouvant près de Rambervillers; ce prêtre est manifestement réputé particulièrement arrangeant: il marie sans exiger aucune formalité; il ne s'intéresse même pas à la religion réellement pratiquée par les futurs; il n'exige pas de certificat de baptême, il ne publie pas les bans. Cette façon de faire est en sans aucun doute une variante du mariage *à la gaulmine* [517] que certains jurisconsultes gallicans disent valables, sans même parfois l'intervention d'un prêtre. On a vu que l'église gallicane était partagée entre son désir de suivre les prescriptions du concile de Trente et celles de la justice royale qui en refusait l'application. Ainsi que le dit Mathon[518]: le mariage constituait un lieu d'affrontement entre les curés et les parlementaires. On se trouve en fait en face d'un problème du même ordre que celui du baptême: le mariage selon les rites d'une confession pourrait être reconnu par l'autre, puisqu'il s'agit de l'union de deux baptisés; mais les considérations accessoires sont si fortes qu'elles priment sur l'essentiel.

Ce problème du mariage des protestants restera posé bien longtemps et sera difficile à trancher. L'un des principaux obstacles pour les réformés a longtemps été l'obligation de confession préalable avant le mariage catholique; la confession rebute beaucoup les réformés (ou les nouveaux convertis); ils vont donc se faire marier ailleurs, là où on est moins exigeant, c'est à dire le plus souvent à l'étranger par des ministres du culte protestant, ou bien encore en

---

517 Ces termes se rapportent très précisément à une initiative de Gilbert Gaulmin (1585-1665), helléniste érudit, magistrat et poète, peut-être réformé (en tous cas kabbaliste chrétien), qui se présenta de très bonne heure (en pleine nuit, dit-on) devant le curé, avec sa fiancée, accompagné de deux notaires, pour lui demander de prendre acte de leurs engagements respectifs; les notaires prirent acte du refus du prêtre, ainsi que de la volonté affirmée des intéressés à se marier; acte fut dressé de ce qui venait de se passer, à savoir un *consentement mutuel devant un prêtre*. Gaulmin fut imité par beaucoup d'autres. Ce type de mariage n'était pas clandestin puisque accompli *devant* un prêtre, même si celui-ci n'était là qu'à son corps défendant; il fut donc considéré comme valable par l'Eglise pendant un temps; on exigea ensuite qu'il n'ait pas lieu avant 4 heures du matin ou en fin d'après-midi pour permettre de célébrer la messe. Ensuite devant l'abus qui était fait, il fut déclaré non valide. Le parlement de Paris arrêta en 1650 que le prêtre devait être présent *volontairement* et qu'il devait être *actif* en donnant la bénédiction nuptiale. En 1698 cependant, ce type de mariage était encore parfois pratiqué.

518 Mathon G. *Le mariage des chrétiens. Tome II: Du concile de Trente à nos jours.* Paris, 1995.

France auprès de curés plus complaisants[519] (voir par ex. page 68). Les registres de l'Eglise Wallonne de Maastricht renferment plus de 170 mariages de Sedanais, entre 1660 et 1700; il ne s'agit pas uniquement de couples désireux de s'établir à l'étranger, bon nombre d'entre eux reviennent ensuite en France[520].

En Septembre 1726, le cardinal Fleury, ministre de Louis XV cherchera les voies d'un "arrangement"; l'une des nouveautés de ce texte aurait été que le curé qui refuserait d'unir deux protestants, y serait contraint par le tribunal; ce mémoire restera lettre morte.

En 1763, un industriel sedanais, Jean La Bauche[521] rédigeait un mémoire: *Eclaicissements adressés à l'intendant d'Orléans sur la forme du mariage à établir en faveur des protestants*. Il demandait qu'en qualité de chrétiens et de bons citoyens, ils puissent se marier à l'Hôtel de Ville et ensuite aller recevoir la bénédiction nuptiale dans l'église de leur choix.

En 1785, le mémoire de Joly de Fleury[522] sur "Le mariage des protestants" reviendra encore sur l'inconvénient majeur que constitue la confession préalable, toujours imposée par certains curés et évêques, (malgré une Ordonnance très explicite du 17 janvier 1750) alors qu'elle n'est pas un "préalable de nécessité"; le concile de Trente lui-même ne l'exigeant d'ailleurs pas.

Il est certain que la notion de "mariage civil" qui se mettra en place à la Révolution devra beaucoup aux discussions qu'avaient entraînées les mariages invalides. On peut dire aussi que les liaisons considérées comme concubinaires auxquels les protestants avaient été réduits, ont même fait entrer peu à peu dans les moeurs le concept de concubinage.

Les **peines infligées** sont très diverses. En 1652, le tribunal se contente d'enjoindre au couple d'obtenir du roi une *dispense de ratification.*

En 1688, le ministre luthérien qui a marié un individu déjà marié est ajourné à comparaître.

En 1696, une femme mariée à l'étranger, dont le mari est fugitif, est condamnée à l'*amende honorable, au bannissement à perpétuité du royaume et à la confiscation de ses biens.*

---

519 "D'assez nombreux curés, par tolérance ou pour de l'argent, *conféraient* le sacrement sans exiger la confession préalable, même sans bénir les époux" (Lavisse E. *Louis XIV.* Paris, reéd. 1989). L'expression employée par Lavisse suffit à montrer combien il est étranger à ce sacrement, dont on sait que le prêtre n'est que le témoin.

520 McKee D. "*Les protestants de Sedan et la Révocation de l'Edit de Nantes: opposition, fuites et résistance*". BSHPF, 1981, 220-254..

521 Voir la note 770

522 Joly de Fleury (Omer) (1715-1810) Avocat général puis président du parlement de Paris,

En 1700, un couple doit *se séparer et faire réhabiliter son "prétendu mariage"*; le prêtre catholique qui a procédé à cette union est déclaré contumace et condamné en appel aux galères à perpétuité et à 100 £ d'amende; en 1707 le roi lui donne des Lettres de rappel des galères.

Ceux qui se sont mariés à Luxembourg, en 1700, doivent se retirer par devant l'archevêque de Reims pour *faire réhabiliter* leurs mariages et sont condamnés à verser par couple une *aumône* de 60 et de 100 £.

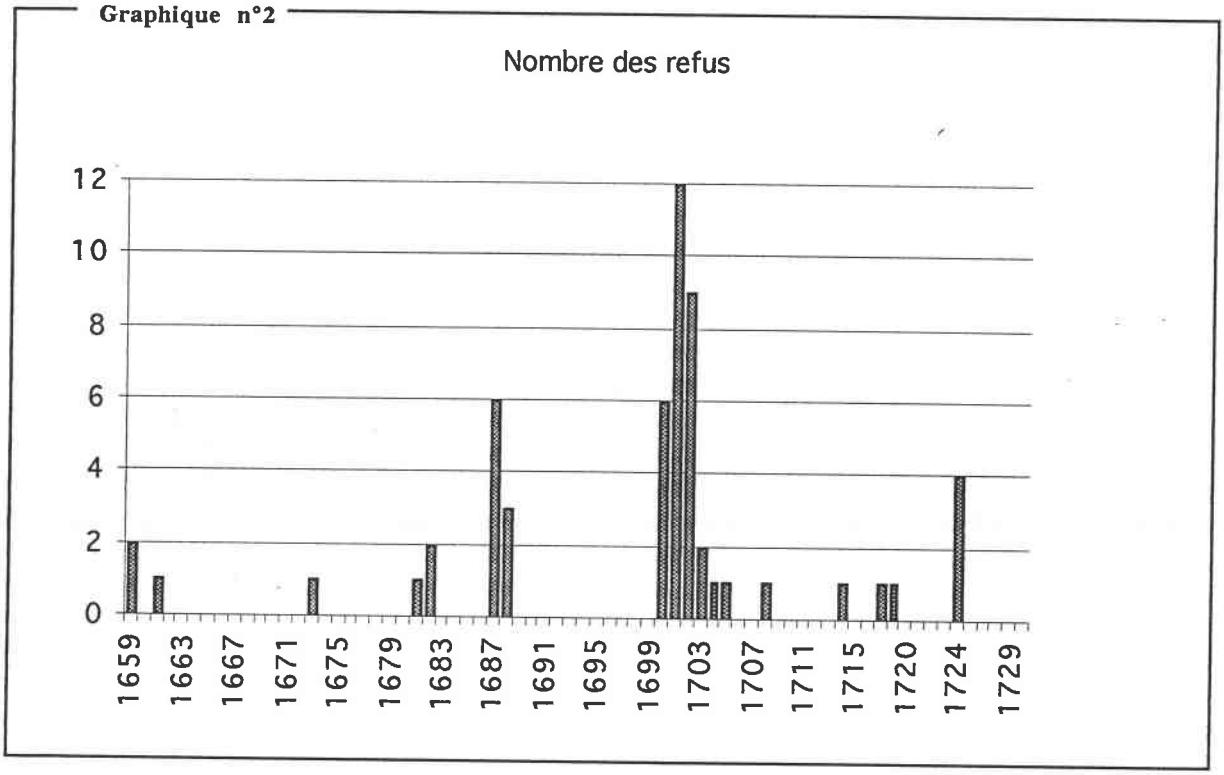
En 1712, l'amende est de 200 £ chacun. Pour le dernier des couples, la même année, l'amende est de la moitié.

4 - LES OPINIÂTRES SUR LEUR LIT DE MORT

Sont appelés opiniâtres (reprenant en cela la terminologie officielle de l'époque) ceux qui, malades et appartenant à la RPR, refusent les sacrements que le prêtre leur propose alors qu'ils sont à toute extrémité. Les exemples abondent tout au long des 102 années de notre observation, surtout après 1661. Le graphique ci-après montre trois accidents: d'abord un premier pic en 1687 et 1688; un second plus important à partir de 1700, avec un maximum en 1701 et 1702; puis une dernière remontée en 1724 mais qui n'affecte que cette seule année. Les cas constatés (sur 51 hommes et 19 femmes) se situent tous entre 1644 et 1724. Le graphique va de 1659 à 1724.

Il convient de remarquer d'emblée combien le passage vers l'au-delà est un moment de vie communautaire à cette époque; on ne meurt pas sans être entouré, non seulement de ses enfants et de ses parents, mais aussi de ses amis et de ses voisins; la présence de nombreuses personnes dans la chambre crée parfois une difficulté supplémentaire que le prêtre devra surmonter; on peut y rencontrer jusqu'à 10 ou 12 personnes. Il va s'ensuivre que le nombre des personnes qui comparaissent pour cette contravention aux Edits est supérieur à celui des personnes qui refusent pour elles-mêmes l'assistance du prêtre; sont en effet traînés devant le tribunal tous ceux qui contribuent à tenir le malade à l'écart du curé ou à gêner celui-ci dans son ministère; il s'en trouve parfois une dizaine. De son côté le prêtre se fait souvent assister de ses propres témoins: des paroissiens qu'il "réquisitionne", dans l'idée d'influencer le mourant ou de témoigner en justice en cas de refus..

Graphique n°2



A - Origine des accusés:

Tableau n°3

Bailliage de Metz

Metz	28	Jouy-aux-Arches	2
Nouilly	1	Jussy	1
Landonvillers	1	Vigny	1
Charly	1	Scy	1
Lorry	1	Vezon	1
Woippy	1	Saint-Julien	1
Silly	1	Longeville-les-Metz	1

Bailliage de Sedan

Sedan	9	Givonne	2
Illy	1	Baalon	2

B - Leur sexe

Sur les **66** cas de mourants réfractaires recensés, il en est **29**, soit environ la moitié, qui concernent des filles ou des femmes.

On peut donc dire qu'une foi religieuse assez vigoureuse pour s'exprimer encore en une ultime expression *in articulo mortis* est à peu près égale dans les deux sexes. Il faut relativiser cette assertion en envisageant une éventualité: il se pourrait que les femmes soient plus nombreuses à refuser d'emblée, mais elles seraient aussi plus nombreuses que les hommes à se laisser finalement circonvenir par les exhortations pressantes du prêtre. Restent en effet hors du champ les refus primitifs, suivis d'une venue à résipiscence, c'est à dire ceux, peut-être nombreux, dans lesquels le prêtre est parvenu à administrer le sacrement des mourants, après négociations et exhortations plus ou moins longues et difficiles.

C - Leur âge

Il est impossible de raisonner valablement sur les âges, car cette donnée est très rarement fournie dans les documents.

D - Leurs métiers, professions ou états

Tableau n°4

des hommes:

chirurgien 1
vigneron 1
tourneur 1
hôtelier 1
charron 1
marchands 2
drapier 2
vitrier 1
garçon majeur 1
hommes (sans précision) 2
cordonnier 52 ans 1
conseiller au parlement 80 ans 1
avocat 1
manouvrier 1
charpentier 1
tailleur 1
coutelier 1
tonnelier 1
jeune garçon 1
vieillard 1

des femmes:

femme de confiseur 1
femme de laboureur 1
femme de manouvrier 1
femme de marchand 1
femme de tisserand 1
femmes de vigneron 2
fille d'huilier 1
fille de 80 ans 1
filles 2
veuve de cordier 1
veuve de marchand 1
veuve de sellier 1
veuve de teinturier 1
veuve de vigneron 60 ans 1
veuves 6
veuvesdebourgeois2

E - Les circonstances du refus

Il s'agit le plus souvent d'un refus par le malade lui-même, sans intervention d'une tierce personne; dans de tels cas, le malade refuse carrément de répondre, il fait la sourde oreille aux exhortations du prêtre; il feint la surdité ou la mutité. D'un geste sans équivoque, il peut parfois congédier le prêtre, ou feindre d'extravaguer en paroles.

Il arrive que, pour gagner du temps, il fasse mine d'entrer dans le jeu et prétende qu'il verra à se confesser le lendemain ou un autre jour; que d'ailleurs, il se sent mieux; que rien ne presse; qu'il n'est pas près de mourir. Dans plusieurs cas il promet qu'il enverra chercher le prêtre quand le moment sera venu.

Dans d'autres circonstances, il n'est pas rare (14 occurrences) que le mourant fasse une déclaration ferme et définitive selon laquelle il veut mourir dans la religion protestante dans laquelle il a été élevé et à vécu jusqu'ici. L'un d'eux demande à recevoir la communion sous les deux espèces, ce qui est, pensons-nous, une manière relativement astucieuse d'éviter de la recevoir, puisqu'il sait pertinemment que la religion catholique ne pratique pas ainsi[523].

Le prêtre peut faire appel pour lui prêter main forte aux autorités locales, cela lui est même recommandé par la loi, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive (à la fin de décembre 1686 et début de 1687) des inconvénients de cette mesure qui, authentifiant le refus, interdit ensuite toute mansuétude.

Il arrive également que l'entourage du malade fasse opposition au ministère du prêtre, soit en refusant de sortir de la chambre pour permettre la confession, soit en le bousculant, en l'insultant jusque dans la rue, soit en l'empêchant d'entrer dans la maison; ce genre d'obstacle a pour but de mettre à l'écart un malade qui semble fléchir et se disposer à recevoir les sacrements de la RCAR.Les parents et les voisins peuvent aussi agir directement sur le malade en l'adjurant de rester ferme.

Dans les quelques cas (3 occurrences) [illegible]lade qui a refusé les sacrements n'est pas mort, il est pareillement ac[illegible]me de relaps; il est alors invité à se défendre par lui-mêm[illegible]e dans tous les autres cas le tribunal nomme un curateur au cadavre.

Une personne, appelée **curateur au cadavre**, [illegible]donc un rôle majeur dans la procédure: le tribunal le désigne pour repre[illegible]enter le

---

[523] Cette pratique de la communion sous les deux espèces (le pain et le vin) a été abandonnée par l'Eglise dès le XII° siècle.

défunt et en "défendre la mémoire"; au bailliage de Metz, c'est souvent un auxiliaire de justice, un procureur: François Lallemand (dans 11 cas), Jean Didier, François Gourdin, Jacques Coquard, Jacques Willaume, Anthoine Praslin, Nicolas Guérard, Christophle Robert ou Nicolas Marc. Au bailliage de Sedan, on nomme curateur, plutôt un parent du défunt, ou encore un sergent royal.

Le rôle du curateur est de répondre à l'interrogatoire qu'on lui fait subir, à la place du défunt. Il se peut donc qu'il parle carrément à la première personne en disant: "j'ai fait ceci, j'ai dit cela". En général tous les curateurs basent la défense de l'accusé sur les mêmes arguments: le malade avait perdu l'esprit, il n'était plus responsable de ses actes, il avait la fièvre, il délirait; il peut également arguer de la bonne volonté du malade et dire qu'il a été surpris par la mort. Parfois, lorsque l'accusation, à partir de la Déclaration du 8 mars 1715, tient compte d'une prétendue abjuration préalable (c'est à dire que le défunt est alors considéré coupable du crime de relaps) le curateur s'efforce d'expliquer la situation; il cherche à atténuer la valeur de l'abjuration en déclarant qu'elle a été signée "aveuglément", pour faire comme les autres, autrement dit qu'elle a été imposée; cette tentative de défense est en quelque sorte paradoxale, puis que, devant un tribunal acquis aux principes catholiques, elle prétend tirer sa force de l'absence de fiabilité de l'acte d'abjuration.

Lorsque le cadavre n'est pas encore enterré au moment du procès, il doit obligatoirement y être présent, il est placé sur la sellette. Il est arrivé qu'en été la conservation du corps soit difficile; les anciennes chroniques disent qu'on eut parfois recours à la salaison; on dit même que dans certaines familles de réformés on s'enorgueillissait d'avoir eu autrefois un "grand-père salé"[524].

Il est pour le moins curieux que le certificat d'un prêtre soit indiqué par lui comme ayant été "requis par le sieur Grandier, procureur du sieur Boucher, commis à la régie des biens des religionnaires".

F - Les peines infligées

Dans deux des cas où le malade a survécu à sa maladie, la relaxe est prononcée. Dans un cas où l'accusée, est convaincue de relaps, elle est condamnée au bannissement à perpétuité du royaume et à la confiscation de ses biens, selon la Déclaration du 2 juin 1665.

L'influence des lettres secrètes du roi datées des 9 décembre 1686 et du 5 février 1687 citées plus haut, qui prescrivaient la modération

---

[524] Léonard E.-G. *(op. cit.)*

dans les peines infligées à ceux qui refusaient les sacrements des mourants, est sans doute à remarquer, car la dernière condamnation portant que le cadavre sera traîné par les rues sur la claie et jeté ensuite à la voirie date du 12 janvier 1687 ; et encore ne s'agissait-il que d'une exécution "en effigie"(voir l'Annexe Glossaire), car le cadavre avait déjà été porté en terre.

Avant cette date nous rencontrons en effet 8 cas où la condamnation au niveau du bailliage est strictement conforme aux instructions royales, c'est à dire que le cadavre est condamné à être traité de la façon brutale que nous venons de rappeler; un de ces cas n'est pas confirmé en appel au parlement, tandis que les autres le sont. Sur ces huit personnes on compte 4 femmes et 3 hommes, parmi ces derniers se trouve le conseiller honoraire Paul Chenevix dont le supplice posthume, fin novembre 1686, émut beaucoup la ville de Metz[525], même au delà de la communauté des réformés; il est possible que la personnalité du défunt et le retentissement de son procès ont joué un rôle dans la décision de relative clémence qui fut prise par le roi moins de deux mois après (voir à ce sujet les deux lettres de Louvois du 9 décembre 1686 et du 5 février 1687 à l'intendant Charuel). On est également en droit d'estimer que le manque d'efficacité du courrier dans l'affaire Chenevix qui a fait grand bruit jusqu'à la cour, a été déterminante dans la décision du roi.

A la même époque, le procureur général du roi, Nicolas de Corberon rend compte à Louvois par lettre du 2 janvier 1687[526]:

> "*Il mourut ici, le 3 décembre dernier un bourgeois de cette ville nomme François Charles, dit Montauban, nouveau converti âgé de 70 ans. Après avoir été malade pendant un mois et avoir été sollicité plusieurs fois par son curé de recevoir ses sacrements, sans l'avoir voulu faire*".

Corberon ajoute que le curé a rendu compte à l'évêque, mais que les choses restèrent en l'état, tant et si bien que:

> "*les parents voyant qu'on ne faisait aucune procédure contre lui et qu'il commençait à se corrompre, ils l'allèrent de nuit l'enterrer dans l'endroit où était autrefois le cimetière des religionnaires. Cela a fait beaucoup de bruit dans la ville, on s'en prend au curé, à mon substitut et à moi... le président de La Tournelle m'a demandé au nom de la chambre si j'avais reçu quelques ordres du roi de cesser les poursuites... je leur ai répondu que non... je les ai trouvés fort émus de ce qu'on n'avait point fait de diligence contre le cadavre de ce particulier... ils se sont plaints à moi de ce que le curé n'a point pris de témoins du refus... et ils m'ont dit qu'il fallait y donner ordre. Je leur ai promis de voir M. l'archévêque et de*

---

[525] Mazauric parle d'une émotion publique considérable; 500 personnes auraient accompagné le cadavre jusqu'à la voirie. En dépit du règlement, la dépouille aurait été mise dans un cercueil et ensevelie dans un jardin voisin, tandis que des femmes chantaient le psaume 79: "*Ils ont jeté le corps de tes serviteurs aux corbeaux pour les paistre*". Une bagarre avec des garnements aurait alors éclaté. (*Le protestantisme en pays messin.* Metz, 1950)

[526] SHAT A^1 795

m'informer par quelle raison le curé ne vous avait pas averti. Je ne suis pas en peine de les amuser de la sorte sous différents prétextes, cependant j'ai cru devoir vous rendre compte de ce qui s'était passé.

En marge de cette lettre on trouve une note du ministre:

"Il a bien fait... il doit seulement toujours, sans faire connaître qu'il en ait reçu d'ordre, se défendre de procéder contre ce cadavre-là, sous prétexte qu'il n'y a pas de procédure suffisante".

Il faudra que Barbezieux revienne à nouveau le 5 décembre 1699 sur ce même sujet. Il est également prescrit de n'infliger qu'une amende honorable aux mourants qui auraient recouvré la santé.

L'application de ces textes successifs va rythmer le travail des juges, c'est à dire qu'après la fin de décembre 1686 on n'utilisera plus que la déclaration solennelle d'extinction de la mémoire, on ne traînera plus le cadavre par les places et les rues. L'avant-dernier condamné à la claie le sera le 5 décembre, à Metz. L'ultime cas sera exécuté "en effigie" en avril 1687. Il n'y aura plus ensuite que des "mémoires éteintes et supprimées", avec confiscation des biens; avec en plus dans un cas, une amende de 3000 £

L'extinction à perpétuité de la mémoire est par elle-même une peine capitale, elle équivaut à la non existence de la personne; mais il est indiscutable que son effet le plus sensible et le plus immédiat: la confiscation des biens, pèse surtout sur les héritiers présomptifs du condamné.

S'agissant cette fois de l'entourage de celui qui est mort, lorsque l'enquête prouve son intervention dans le refus, des amendes de 100 £ ou de 50 £ sont appliquées; il peut s'agir aussi de 5 à 50 £ d'aumônes. Lorsque les parents ou amis d'un mort sont seuls mis en cause et condamnés pour avoir fait obstacle aux sacrements, la mémoire du défunt est laissée en paix; on estime en effet qu'il n'est pas personnellement responsable du refus.

A partir de 1715 ceux qui refusent les sacrements sont automatiquement réputés être relaps.

5 - LES PRATIQUANTS DU CULTE INTERDIT

Le pouvoir ayant promulgué de nombreux textes sur l'exercice du culte réformé, les ayant même réitérés, on pourrait s'attendre à rencontrer de multiples cas d'infraction; or ils sont relativement rares.

Ce sont surtout des problèmes communautaires ou des infractions collectives, et peu de personnes sont nommément accusées.

Ainsi, en 1634, le souci de Sa Majesté est que les réformés puissent jouir normalement de leur culte à Courcelles; on est encore dans la période de tolérance relative. Mais en 1648, Sa Majesté ne supporte pas que se tiennent d'autres prêches que ceux qu'il a autorisés. Les enterrements dans des formes illégales sont réprimés.

Trois femmes (âgées de 30, 62 et 70 ans) sont interrogées; elles font partie des réformés de Bouquemont (Meuse) vont au prêche à Nettancourt à 40 km de distance; il leur arrive de se réfugier avec leur bétail dans l'église de Bouquemont en cas de danger; les questions posées sur le comportement du bétail dans l'église (une vache aurait meuglé pendant l'Elévation - et si ça avait été une vache appartenant à un catholique?) apparaissent bien dérisoires.

Une réunion nocturne clandestine chez un particulier de Metz est soupçonnée d'être un consistoire secret; or l'Edit de Révocation dans son "article 12" n'autorise plus que le culte intérieur et individuel, le *culte cérébral* , selon Carbonnier[527].

Le ministre Abraham Couët du Vivier se trouve à Metz au moment de la Révocation, il n'obtient pas son passeport aussi facilement que les quatre ministres messins pour sortir du royaume; on sait qu'il pourra émigrer tout de même quelques jours plus tard.

Le clergé de Metz proteste contre une autorisation de prêcher donnée au ministre Paul Jolly, qui est de passage, par le lieutenant général au bailliage. Un ministre luthérien vient catéchiser à Phalsbourg; un autre de la RPR vient faire des réunions de culte clandestin dans la région de Sedan. Un ministre luthérien est nommé à la paroisse de Villange par le duc de Wurtemberg.

Tout se passe devant le tribunal du bailliage de Metz, sauf le cas du ministre qui vient clandestinement (peut-être des Pays-Bas) pour tenir des assemblées cultuelles dans la région de Sedan, son guide et accompagnateur est originaire de la Normandie.

Le plus souvent les sentences correspondantes ne sont pas dans les dossiers. On peut remarquer seulement une *amende* infligée au consistoire de Metz de 31 £ et 10 sols, et une condamnation à *2 mois de prison,* une autre à *100 £ d'amende avec envoi aux galères pour 3 années*

---

[527] Carbonnier J. *Sociologie et psychologie de l'Edit de Révocation.* Colloque de Paris, 1985.

(peine qui sera d'ailleurs commuée par une Lettre de Grâce du roi) et plusieurs *amendes* de 50 £.

6 - LES CONTESTATAIRES PUBLICS

Sont rangés sous ce vocable ceux qui se livrent à des blasphèmes ou à des irrévérences, ainsi que les deux seuls coupables de sacrilèges, crimes plus odieux que les irrévérences; mais pour ces deux derniers il conviendra de discuter de leur authenticité.

Les 68 cas d'**irrévérences** et de **blasphèmes** signalés portent sur 72 personnes qui se composent de **53 hommes** et **19 femmes**. Il y a donc plus du double d'hommes que de femmes.

A - Leurs métiers

Les métiers, professions ou états collationnés sont au nombre dequarante-neuf:

Tableau n°5

ancien bourgmestre au Pays-Bas 1
bourgeois 1
grenetier de la ville de Metz 1
huissier au parlement 1
ministres du culte 2
nobles 2
bouchers 2
charbonnier 1
chaussetier 1
cordonnier 1
domestique 1
drapiers 2
huiliers 2
jardinier 1
manouvrier 1
marchands 2
meunier 1
orfèvre 1
sellier 1
serrurier 1
soldats 2
tailleurs 2
tanneur 1
tisserand 1
tonnelier 1
tourneur 1
vignerons 4
femme de marchand 1
femme de messager 1
femme de pelletier 1
femme de priseur-juré 1
femmes de faiseur d'eau de vie 2
femmes de merciers 2
femmes de vignerons 2
veuve de quartier-maître 1

En dehors des ministres du culte, dont l'un ne fait après tout qu'exercer son ministère de la parole dans une assemblée, et l'autre qui oublie (?) de se découvrir, ce sont des gens de condition modeste, de simples commerçants et artisans qui se laissent influencer par l'ambiance qui règne dans leur communauté; il n'y a probablement pas parmi eux de "libertins" pour qui la bravade systématique aurait pu être de bon ton; il est en effet assez peu crédible que les deux nobles incriminés puissent se ranger dans cette catégorie; le seigneur de Courcelles en tous cas, est surtout connu pour une intransigeance religieuse qui peut paraître sincère et pas spécialement ostentatoire.

D'autre part le meusien Claude Fergeux qui se déclare de la RCAR et dont effectivement rien ne fait douter, sauf toutefois la nature des raisonnements qu'il tient, peut être classé à part.

B - Leurs origines

Chaque fois que l'origine est mentionnée dans la pièce, elle est ci-dessous rappelée par bailliage d'une part, puis par paroisse:

Tableau n°6

Bailliage de Metz:	Nombre d'accusés
Metz	52
Silly	3
Semécourt	3
Jouy-aux-Arches	2
Nancy	2
Lessy	1
Montoy	1
Pournoy-la-Grasse	1
Tilly-sur-Meuse	1
Courcelles	1
Bailliage de Sedan (en appel au parlement)	1
Bailliage de Sarrelouis - - - -	1
Comté de Linange - - - -	1
Justice d'Arlange - - - -	1
Justice de Châtel-Saint-Germain - - - -	1

C - Leur âge

Les âges ne sont précisés que dans 25 cas. Les âges des femmes sont en gras:

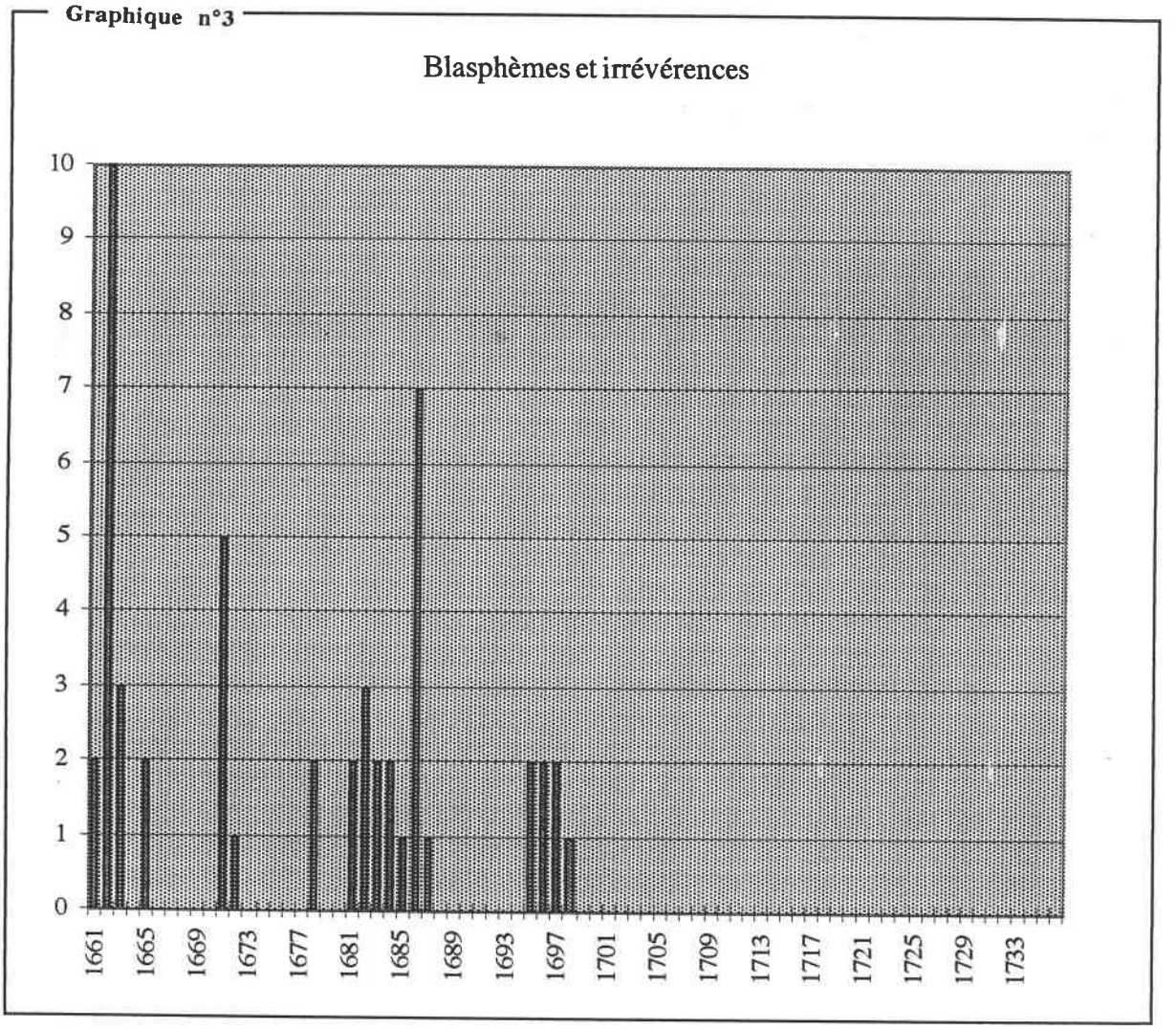
Tableau n°7

16	**24**	27	30	33	34	35	36	38	**40**	42	**45**	46	48	50	63	73
									40		**45**			50		
									40							

Il s'agit donc, à part un jeune homme de 16 ans, d'adultes de tous âges, dont la moitié (13 exactement) s'échelonne entre 40 et 50 ans et se compose de 5 femmes et 8 hommes.

D - Répartition des cas dans le temps

Le graphique ci-dessous résume les cas recensés de 1645 à 1703. L'année 1685 ne correspond pas à la culmination du phénomène; c'est au contraire, dès 1662 qu'on atteint le maximum.



On peut observer une répartition irrégulière tout au long de la période d'observation sans qu'il soit possible de rattacher les recrudescences, toutes relatives d'ailleurs, à une plus grande sévérité de la loi vis à vis de ce type de crime. *Après* 1698 *toutefois, il ne s'en produit plus.* Il faut croire que la dureté des temps a retenu les réformés de se livrer à ce genre de manifestations qu'ils pouvaient à juste titre considérer comme stériles, voire parfaitement dérisoires; la politique la plus efficace en vérité n'étant-elle pas à ce moment là, soit de se faire oublier, au besoin en abjurant, soit de prendre la fuite à l'étranger?

E - La répression

Les incitations à une répression impitoyable sont évidentes; le rigorisme des catholiques en général, spécialement celui des juges, est certainement dû à l'influence d'un regain de dévotion envers le Saint-Sacrement.

Déjà en 1633, un Institut du Saint-Sacrement avait été fondé à Port-Royal[528]. De son côté la Compagnie du Saint-Sacrement, en 1645, se plaint précisément à la maison mère de Paris "de la protection trop grande donnée aux hérétiques par les personnes d'autorité" de Metz[529]; son action sur le terrain, qui est à certains égards celle d'une véritable police religieuse, relayée par celle de la Contre-Réforme catholique, voire confondue avec elle, continuera même après sa dissolution relativement précoce en 1660.

On peut se rendre compte dans quelques cas que les interventions des catholiques sont des réactions excessives en face de ce qu'on pourrait considérer comme des vétilles. En effet, lorsque par exemple, on condamne Sara..., la veuve de Jean Martin, parce que, voulant exprimer que ses filles ont toutes les qualités, elle dit "ce sont des Agathe" sans spécifier Sainte-Agathe, il est incontestablement fait preuve d'une terrible étroitesse d'esprit; il est vrai qu'à la suite des remontrances qui lui sont faites, Sara se mettra à maudire la loi, sans doute veut-elle parler des Edits de pacification qui visent la RPR; cela devient plus grave; mais il faut bien admettre que ses objecteurs l'ont *provoquée* et poussée à bout.

F - Les causes profondes des irrévérences

Cette mise en évidence d'une sorte de *provocation* à l'irrévérence semble conduire vers une analyse pertinente du phénomène. Pour ce faire, il convient de rechercher la motivation réelle de l'irrévérence. Nous croyons que ce peut être en effet, soit une simple *volonté de provocation,* soit l'expression d'une *conviction religieuse profonde.*

1 - *Une simple volonté de provocation*

Il est possible de distinguer les cas selon les circonstances où l'infraction a été commise.

a - Dans un lieu public.

Les très nombreux cas d'irrévérences dans la rue vis à vis du Saint-Sacrement porté par le prêtre à un malade, ou lors des processions du Saint-Sacrement, demandent quelques explications, car il faut se représenter la scène dans son ensemble.

Le transport du Saint-Sacrement à un malade est entouré d'une pompe dont on n'a plus vraiment idée de nos jours. Le prêtre, parfois protégé par un dais porté par quatre hommes, tient devant lui le vase sacré appelé

---

[528] Avec pour mission de "...réparer les infidélités et les irrévérences que les hérétiques ont commises... contre le St-Sacrement..."
[529] Cité par Mandrou R. *Louis XIV en son temps.* Paris, 1973

remonstrance (ce peut aussi être un *ciboire*) extrait du tabernacle, qui contient l'hostie; le prêtre est revêtu d'ornements liturgiques: surplis de dentelle, étole brodée; il est entouré d'enfants de choeur et d'un ou plusieurs marguilliers, parfois porteurs de lanternes allumées; devant eux marche un enfant de choeur qui agite sans arrêt [530] une sonnette pour prévenir les passants qu'ils ont "à se mettre à leur devoir", c'est à dire que, lorsque le cortège passera à leur hauteur, les femmes devront se mettre à genoux et les hommes se découvrir et s'incliner. Derrière le prêtre et ses acolytes se forme un cortège formé de badauds des deux sexes qui suivent le transport des Saintes-Espèces; ils vont "à la conduite"; certains le font certainement par véritable dévotion, d'autres sont simplement mus par la curiosité qui les pousse à découvrir quel est le malade qu'on va administrer.

La seconde circonstance est la procession du Saint-Sacrement. La Contre-Réforme qui préconise des processions grandioses, en a fait le sommet de la célébration de la Fête-Dieu (à l'époque elle se faisait le jeudi suivant la Pentecôte). L'hostie est cette fois transportée dans un vase sacré appelé *ostensoir*, de métal plus ou moins riche selon les paroisses, mais toujours en forme de soleil rayonnant, brillant de ses dorures, au centre duquel se trouve une hostie; le prêtre, revêtu d'une chape (long et ample vêtement liturgique sans manche, agrafé au col, de couleur blanche, réservé aux processions hors des églises) est toujours protégé par un dais brodé porté par quatre hommes.

Diderot, peu suspect de cléricalisme, décrit ainsi la procession de la Fête-Dieu:

> *"Je n'ai jamais vu cette longue suite de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolytes vêtus de leurs robes blanches, ceints de larges ceintures bleues, et jetant des fleurs devant le saint sacrement, cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence religieux, tant d'hommes le front prosterné contre terre; je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique entonné par les prêtres et répondu affectivement par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles n'en soient émues et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux".* (Leçon sur la peinture).

Partant de là, il est aisé de comprendre combien les réformés dont le culte est, d'une façon générale, volontairement très dépouillé et ne se manifeste jamais à l'extérieur des temples, qui par ailleurs refusent le principe de la "présence réelle" permanente du Christ dans l'hostie et qui ne sont pas loin de penser que ces pratiques cultuelles relèvent de la magie, trouvent ces processions grotesques et surtout idolâtres.

Il devait donc en résulter des mouvements de mauvaise humeur chez les protestants, sans autre consistance que celle d'une réponse provocatrice, vis à vis d'un triomphalisme ostentatoire qu'ils considéraient être provocant.

---

[530] Olry J. dans *La persécution de l'Eglise de Metz* (rééditée en 1859) dit au contraire que le bedeau actionne la clochette de façon discontinue, de façon à prendre les réformés à l'improviste. C'est ce qu'on peut appeler une provocation.

La réponse provocatrice venant des calvinistes paraît évidente lorsque on se remémore l'anecdote suivante. Le 14 décembre 1672, les règlements municipaux[531] édictèrent qu'un tombereau serait chargé de ramasser les ordures et immondices dans les rues de Metz et qu'il serait muni d'une clochette afin de signaler son passage aux habitants afin qu'ils sortent de chez eux ce dont ils voulaient être débarrassés. On raconte que, par dérision, certains réformés feignaient de croire que le Saint-Sacrement allait passer et qu'ils se mettaient à genoux au passage du tombereau de la voirie! N'est-ce pas là, en quelque sorte faire preuve d'un certain humour, certes très irrévérencieux au second degré, plutôt que de fanatisme religieux? Sur ce point précis, Olry (*op. cit.*) se contente de noter qu'au son de la clochette des éboueurs, les domestiques de la religion réformée, au lieu de sortir les ordures dans la rue, se sauvaient à l'intérieur des maisons, de façon à ne pas risquer d'être accusés d'irrévérences, car l'amende qui aurait été infligée à leurs employeurs, aurait été retenue sur leurs gages.

Au demeurant, la défense adoptée par la majorité des accusés est de prétendre ne pas avoir entendu la sonnette et vu arriver le prêtre porteur du Saint-Sacrement, ou encore de n'avoir pas eu la possibilité de "se retirer" dans une rue adjacente ou une maison voisine, sans faire de scandale (cela se produit 8 fois). Ou bien encore ils disent qu'ils étaient en train de travailler, ou de marchander, ou bien encore qu'ils portaient une hotte gênante pour se mettre à genoux, ou des outils qui les empêchaient de se découvrir. L'état d'ivresse est invoqué une fois, la mauvaise vue également.

Le plus souvent, les autres personnes qui sont dans la rue, ainsi que ceux qui accompagnent le prêtre, et le prêtre lui-même, crient à l'irrévérencieuse personne "de se mettre à son devoir"; il y a parfois des échanges de mots entre la foule des gens pieux et le réfractaire, sans toutefois que les voies de fait dépassent le simple secouement d'un bras. Plus le ton monte, plus la tension doit être vive et plus la position de refus devient irréversible; quelques injures volent de part et d'autre: insolent, vilain, pendard, putain, idolâtres, papistes.

Les autres cas d'irrévérences se produisent dans des circonstances très diverses. Dans l'affaire des portraits (qui demeure très énigmatique), on entend crier: "canailles". Parfois l'offense est plus manifeste, c'est la chanson antipapiste; ce sont aussi des réflexions telles que: "la grande bête qui passe" ou "Jehan le Blanc", ou le ciboire appelé "gros pot de chambre, ou encore "la grande sauce sur un caillou". On crie parfois qu'il faut égorger les papistes. Des jeunes gens peuvent affecter de jouer en se lançant des pierres au voisinage d'une procession; un autre trouble la procession à Notre-Dame d'Arlange. Il arrive qu'on déclare que le baptême par les prêtres se fasse à "l'eau de rose"ou à

---

[531] C 36 - Extrait des registres du parlement.

"l'eau de morue". L'image de la Vierge sur une maison a été remplacée par le portrait du propriétaire; certains poussent des cris blasphématoires, des cris de vengeance contre les catholiques. Un artisan s'écrie: "foutue de la messe"; dans un groupe de tonneliers s'élève un discours contre le pape et en faveur de Calvin; certains débattent de la virginité de la Vierge ou du nombre de ses enfants.

b - <u>En privé.</u>

Dans l'optique actuelle, on ne tiendrait pas compte de dérèglements verbaux quels qu'ils soient, proférés dans le privé d'une demeure. On rencontre de tels cas dans les archives.

Voici que des amis sont réunis dans le logis de l'un d'eux, un participant se lance dans des discours d'où il résulte que le père Sénectère, le jésuite, est un fou, un ignorant, un âne; que le culte du Saint-Sacrement est de l'idolâtrie; parfois ce sont de simples "propos de table", pour ne pas dire d'ivrognes; ou une discussion d'allure controversiste pendant le travail. Enfin on rencontre deux cas où le blasphème n'est que supposé commis à l'occasion de catéchisation à domicile.

2 - *Une conviction religieuse profonde ?*

a - <u>En public au prêche</u>

C'est un ministre en exercice qui au cours de son prêche accuse la RCAR de paganisme et remercie Dieu de les avoir retirés de l'erreur; un autre enseigne qu'il vaut mieux souffrir toute extrémité plutôt que de rendre un culte au Saint-Sacrement qui n'est qu'une idole.

b - <u>Dans la rue</u>

Un accusé déclare sans ambages qu'on ne doit pas rendre d'hommages particuliers à une idole qu'on promène dans les rues; une autre que la religion qu'elle professe l'empêche de vénérer le Saint-Sacrement; une troisième dit qu'on ne doit pas le respect à un homme.

Au total, à part ces trois cas assez bien typés d'hostilité foncière, l'expression d'un fanatisme ou même celle d'une conviction religieuse profonde ne se semble pas en cause, dans les diverses manifestations décrites; même le marchand qui place son portrait dans la muraille, à la place d'une image de la Vierge, ne peut être qualifié d'iconoclaste. Nous persistons à ne voir dans les irrévérences recensées que les excès d'une intolérance à fleur de peau, d'un agacement malicieux, dont nous avons essayé de trouver les raisons. D'ailleurs ces irrévérences sont surtout, sauf quelques exceptions, des *manifestations par*

défaut: ne pas se mettre à genoux, ne pas se découvrir, etc. On n'a pas ici d'injures directes, d'agressions caractérisées, ni surtout de destructions de signes religieux, comme il s'en est produit dans d'autres régions.

Les **peines infligées** sont tout d'abord les *amendes* destinées au roi qui accompagnent le blâme; leur montant va de 60 sols soit 3 £; 100 sols soit 5 £ (dans 3 cas); 6 £ ; 10 £ (dans 4 cas); 12 £ ; 20 £ (dans 2 cas); 30 £ (dans 6 cas); 50 £ (dans 2 cas); 100 £ (dans 4 cas); 300 £ (dans 3 cas) à 1000 £ (dans 1 cas). Dans un cas, il est précisé que l'amende est destinée au seigneur du lieu; dans un autre, l'amende est destinée à un dénonciateur!

Autre peine pécuniaire: les *aumônes*. Leur montant varie entre 15 £ ; 20 £; 30 £; 100 £; 200 £; et 300 £ .

L'*amende honorable* (voir dans l'Annexe: Glossaire) est prononcée dans 6 cas; dans le dernier d'entre eux elle n'est que le prélude de l'envoi aux galères à perpétuité.

L'*exposition dans le carcan*, pendant une heure, est infligée une fois.

Le *percement de la langue* est ordonné par le bailliage de Metz, mais il n'est pas confirmé par le parlement .

Enfin une femme, convaincue d'irrévérences, mais aussi de prostitution, est condamnée à être *battue et fustigée de verges* en public.

La gravité de la peine semble quelque peu se moduler dans le temps. En 1639, on voit infligée en appel à un bourgeois de Nancy la plus forte peine de toute la période considérée: *amende honorable*; plus *1.000£ d'amende,* avec *bannissement du royaume pendant 9 ans*. Rien de particulier n'apparaît à cette époque dans l'arsenal juridique; on notera toutefois que la Compagnie du Saint-Sacrement est alors en pleine activité.

Par contre, en 1645, une femme qui a pourtant proféré des paroles contre la Vierge Marie est mise hors de cause.

En 1647, une simple admonestation clôt le procès d'un notable de Metz et celui d'un boucher, celui-ci doit cependant verser une amende 60 sols, soit plus de 330 fois moins que le bourgeois de 1639.

L'Edit de 1651 contre les blasphémateurs semble oublié en 1654, car les années suivantes voient un regain de ces infractions. Des amendes de 30, 20, 10 et 6 £ sont prélevées.

Plus aucune disposition légale ne vient ensuite renforcer la répression du blasphème et des irrévérences. Les peines consistent en

admonestation, amende honorable et amendes pécuniaires de100 sols à 100 £, parfois assorties d'une aumône allant jusqu'à 300£; il est fréquent que l'instruction des procès tourne court et ne se termine pas par une condamnation, mais il est impossible de dire si cela est dû à une mise hors de cause ou à une éventuelle perte de documents.

En 1663, de graves menaces verbales contre les catholiques ne valent qu'un blâme, avec versement d'une aumône de 20 £.

En 1686, donc après l'Edit de Fontainebleau, nous avons une simple admonestation, et aussi des amendes avec ou sans aumônes. Une accusée est même mise hors de cause.

En 1696, un blasphémateur est condamné à l'amende honorable et aux galères à perpétuité. D'autres cas se liquident par des blâmes, amendes et aumônes.

Le dernier cas, en 1700, est puni par une amende de 30£.

Il ne paraît donc, pas possible, dans le cas des blasphèmes et irrévérences, de faire un lien quelconque entre la gravité de la peine infligée et l'état précis de la législation spécifique.

Les deux seuls cas de **sacrilège** rapportés sont assez dramatiques. Dans le premier, l'acte profanateur est accompli devant la foule des assistants à la messe, puisque, revenu à sa place, le criminel recrache l'hostie qu'il vient de recevoir et l'écrase sous son pied. Dans le second, l'offense, tout aussi grave étant donné le statut du porc: animal impur, est tout de même un peu plus discrète, puisque commise dans la porcherie de l'hôpital et donc en présence des rares personnes qui se seraient trouvées là, au lieu d'assister elles-mêmes à la messe.

Il reste à se demander, car ce n'est expressément indiqué nulle part, *si on a réellement affaire dans ces deux cas à des gens appartenant à la RPR.*

Pour le premier, du fait qu'il s'agit d'un habitant de Courcelles-Chaussy, village où la réforme est fortement implantée, on est en droit, sans aucun certitude toutefois, d'au moins le supposer; Mazauric[532] n'hésite pas, quant à lui, à le mettre au nombre des réformés victimes de l'intolérance.

Pour ce qui est du second, un pauvre entretenu dans l'hôpital Saint Nicolas de Metz, absolument rien ne prouve, ou même ne suggère, son appartenance à la RPR; notons que Mazauric l'y range tout de même.

---

[532] *Le parlement de Metz et les protestants après la Révocation.* B.S.H.P.F.,1937.

La peine infligée à l'un et à l'autre est terrible; ils sont condamnés à être *brûlés vifs en place publique*; en réalité, le premier n'est exécuté qu'en effigie, car il a pris la fuite; tandis que le second est réellement mis à mort en public; il fait tout de même l'objet d'une clémence relative, puisqu'il est prescrit - ceci n'est d'ailleurs pas exceptionnel - qu'il sera étranglé *avant* d'être brûlé.

Faut-il pour autant, avec Othon Cuvier[533], pasteur à Metz en 1859, ranger ce brave Nicolas Chardin, pauvre pensionnaire de l'hospice, *en admettant même qu'il ait été protestant*, au nombre des martyrs de la foi, au nombre de ceux qu'il nomme:

> "*... des fidèles qui ont brillé par leur foi, leurs vertus et leur dévouement à la cause de la Vérité telle qu'elle est en Christ* ".

Sans vouloir faire un mauvais procès ou déclencher une polémique inutile, nous demandons si, en toute honnêteté, il ne vaudrait pas mieux considérer Nicolas Chardin comme un simple d'esprit. Des martyrs de la foi, nous en rencontrons bien d'autres dans ces pages, même si leur vie ne s'est pas achevée ignominieusement entre les mains du bourreau.

---

7 - LES FUGITIFS ET LEURS COMPLICES

Note préliminaire importante: *Il faut surtout ne pas perdre de vue que dans ce travail les FUGITIFS considérés sont uniquement* ***ceux qui ont été l'objet d'une procédure judiciaire,*** *soit parce qu'ils ont été interceptés sur les chemins de l'émigration, soit parce qu'ils ont été dénoncés après coup et ont été jugés par contumace. Il est donc impossible ici de prendre en compte - ils sont pourtant beaucoup plus nombreux - tous ceux qui ont réussi leur fuite et n'ont pas été inquiétés.*

Pour parvenir à donner un aperçu synthétique sur les 508 personnes (âges et sexes confondus), ayant fait l'objet de 202 procès, il faut procéder à des examens systématiques en envisageant successivement le nombre et l'origine géographique des fugitifs, leurs métiers ou professions, et leurs motivations; puis ceux qui les ont assistés: les passeurs et les complices; enfin la matérialité de

---

[533] *Ephémérides des martyrs protestants offertes en souvenir du 3° Jubilé de l'Eglise Réformée de France,* 29 mai 1859.

la frontière, des routes de l'émigration et le but ultime de celle-ci; et pour finir les peines infligées aux condamnés

1 - Nombre des fugitifs jugés

Tout d'abord dans le temps, signalons la répartition des évasions *avant* et *après* l'Edit de Révocation, car ces chiffres parlent déjà par eux-mêmes:

Tableau n°7

NOMBRE DES FUGITIFS

Avant la Révocation:	
Au bailliage de Sedan*	néant
Au bailliage de Metz	19 (dont 1 seul de Metz, les autres sont originaires de villages sedanais ou champenois
Après la Révocation:	
Au bailliage de Sedan*	99
Au bailliage de Metz	362
Autres bailliages [534]	34

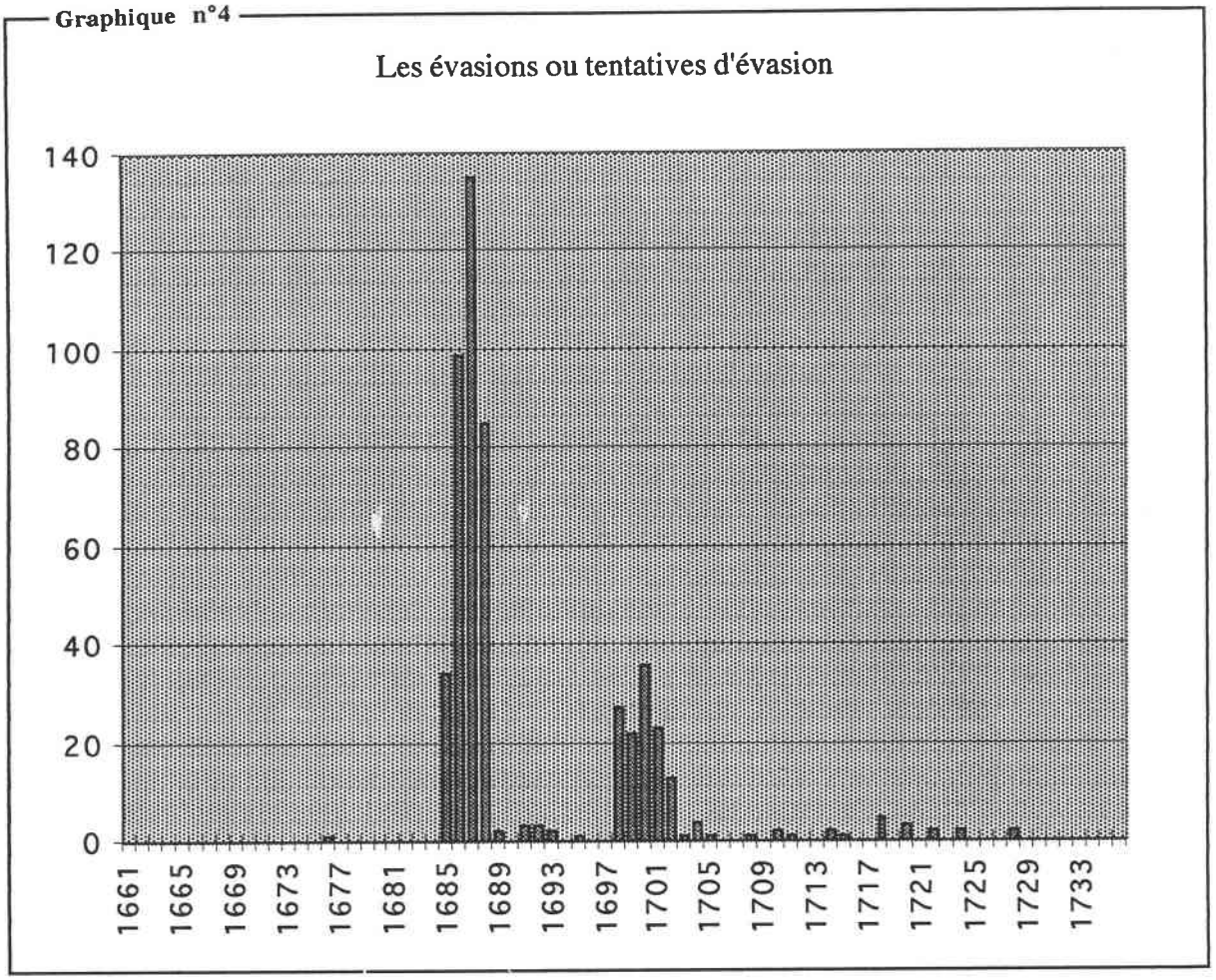
* Rappelons qu'on ne posséde de Sedan que les affaires qui sont venues en appel au parlement, ce qui peut signifier que nous n'en connaîtrions qu'à peine la moitié.

2 - Répartition dans le temps des cas d'évasions

Le graphique ci-dessous exprime le nombre des cas de 1676 à 1733.

[534] Il s'agit des bailliages de Toul (10 cas), de Mont-Royal (6), de Chatel-sous-St-Germain (2), de Sponheim (2), d'Epinal (1), de l'Evêché de Metz (1), de Nancy (1), de Saint-Mihiel (1), de Damvillers (1) et de Sarrelouis (1); des prévôtés de Phalsbourg (3), de Trarbach(1), de Tilly-sur-Meuse (1), de la seigneurie ecclésiastique de Wadgasse (1) et des seigneuries de Dhaun (1) et d'Inguesange (1). Les bailliages de Longwy et de Thionville ne présentent aucun cas de contraventions aux Edits spécifiques concernant les protestants, selon les travaux de Peters J. (1985) pour le premier et de Georgin P.J. (1994) pour l'autre, Mémoires de maîtrise, Université de Metz. Et pour le bailliage de Thionville, nous disposons en sus d'une communication personnelle et d'un article de Sylvain Chimello: "Le protestantisme à Thionville", ***Bulletin municipal, n°37.***

Graphique n°4



Le nombre annuel des évasions passe pratiquement de zéro en 1684 à plus de 30 en 1685, puis atteint 100 en 1686, pour culminer à près de 140 en 1687. Ce sont là, à l'évidence, les conséquences les plus directes de l'Edit de Révocation. Les années suivantes sont plus calmes. Le rebond de 1698 qui se prolonge sur quatre années pourrait être dû à la parution des nouveaux textes répressifs (de 1697, 1698, 1699 et 1700). Cependant, contrairement à ce à quoi nous nous attendions, la Déclaration du 14 mai 1724 ne modifie pas la courbe, alors que, sans toutefois traiter directement des évasions (les peines déjà prévues ne pouvant être aggravées), elle reprend et confirme à nouveau la plupart des autres interdits frappant le monde réformé. Le nombre des fugitifs reste voisin du zéro jusqu'à 1735, fin de notre observation.

3 - Qui sont les fugitifs?

A - Leur origine géographique

Tableau n°8

Origine et nombre de personnes	N° du département
Augny 4	57
Bar-le-duc 1	55
Bazeilles 1	08
Beuil (ou Breuil), Languedoc 1	
Burtoncourt 1	57
Châlons-sur-Marne 5	51
Chalon-sur-Saône 1	71
Chassennez 4	
Châtillon-sur-Loire 2	45
Chéry-les-Rozoy 1	02
Chevennes 2	02
Courcelles-Chaussy 38	57
Crépy 3	57
Damvillers 1	55
Dauphiné 1	
Dieppe 2	76
Dunois (pays de) 1	28
Etreux et Wassigny 4	02
Flanville 1	57
Fleigneux 7	08
Francheval 1	08
Givonne 1	08
Han, en Picardie 1	80
Haution 3	08
Heiltz-le-Maurupt 2	51
Jouy-aux-Arches 1	57
Jussy 1	57
La Ferté-sous-Jouarre 1	77
La Fosse 1	
Lessy 9	57
Lorry 2	57
Luneray 1	76
Magny 3	57
Metz 178	57
Mirebeau, en Anjou 1	86
Montboyer, près de Bordeaux 1	16
Montigny 4	57
Nançois 1	55
Nancy 2	54
Nettancourt 2	55
Noirefontaine 1	Belgique
Orléans (pays d') 1	45
Pargny-sur-Saulx 1	51
Paris 6	75
Picardie 1	
Pithiviers 2	45
Poitou	
Raucourt 1	08
Retonfey 4	57
Saint-Gobain, près La Fère 1	08
Saint-Quentin 8	02
Scy 4	57
Sedan 48	08
Semécourt 6	57
St Aubin-du-Pavoil, Anjou 1	35

Vendresse 1		08
Verdun 1		55
Vieux-Dampierre 1		51 (?)
Vigny 1		57
Vitry-le-François 24		51
Voncq 3		08
Vouillers 1		51
Wassy 21		52
total	**438**	

NOTA: Le total indiqué ne concorde pas avec le dénombrement de notre fichier et ceci pour deux raisons majeures, qu'il faut garder à l'esprit tout au long de ce travail:

1°- Très souvent le nombre des enfants n'est pas précisé; on trouve par exemple: *Abraham Claude, sa femme et leurs enfants;* dans de tels cas, compte tenu du pluriel, ont été comptabilisés 2 enfants, mais ils étaient peut-être beaucoup plus nombreux.

2° - L'origine de la personne manque souvent dans les documents consultés. Il arrive aussi que le nom de la localité, exprimé phonétiquement par des gens illettrés, et recueilli par des greffiers peu versés en géographie, soit totalement transformé (c'est ainsi que, simple exemple, *Helmoru* s'est trouvé deux fois, au lieu de *Heiltz-le-Maurupt*), dans de tels cas, seul le contexte et un peu de chance permettent parfois la traduction.

Prenant maintenant, ce qui à première vue peut apparaître anachronique mais se révèle bien plus parlant que les provinces de l'époque, les *départements actuels* comme base d'appréciation de l'origine des fugitifs, nous obtenons la liste ci-après.

Tableau n°9

Origine	Nombre de cas
Moselle	254
Ardennes	64
Marne	34
Hte Marne	21
Aisne	18
Meuse	6
Paris et région	7
Loiret	5
Seine-Maritime	3
Meurthe-et-Moselle	2
Charente	1
Eure et Loir	1
Ille et Vilaine	1
Saône et Loire	1
Seine et Marne	1
Somme	1
Vienne	1

(voir la carte page 519)

Autrement dit *la quasi totalité des fugitifs qui donnent lieu à une action dans le ressort du parlement de Metz sont originaires des seuls départements de la Moselle, des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aisne;* viennent ensuite quelques individualités de la Meuse, de Paris et sa

région, enfin du Loiret et de la Seine-Maritime. La carte de la France jointe exprime les origines par département par un dégradé de gris référencé.

On ne s'étonnera pas de découvrir que les protestants qui se mettent en chemin pour quitter le royaume de France par sa frontière nord-est, proviennent des *régions géographiques les plus proches*; point n'est donc besoin de chercher à cela d'autres raisons que la brièveté du trajet à parcourir pour échapper aux Edits.

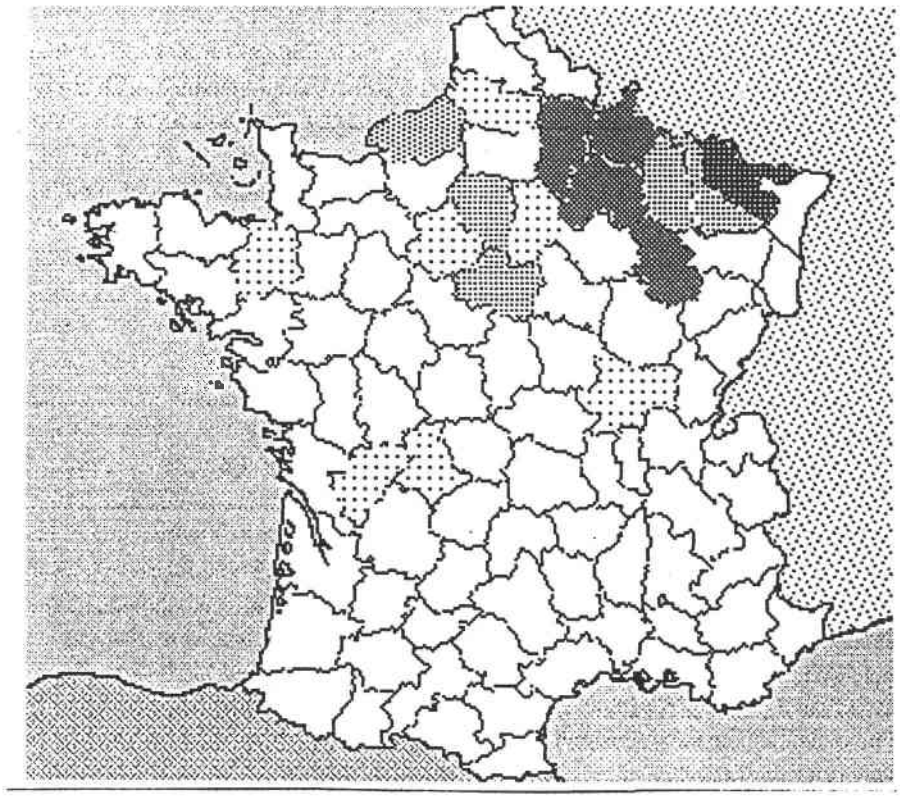
En ce qui regarde plus particulièrement les deux départements du nord-est qui ont le moins de fugitifs, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle (qui, dans leurs majeures parties actuelles, faisaient partie du duché de Lorraine et du duché de Bar) on fera remarquer qu'ils n'avaient, au moins théoriquement, aucun réformé. La répression des ducs avait en effet été impitoyable et ceci dès les origines de la Réforme, en sorte que les premières implantations d'Eglises réformées n'avaient pas été pérennes[535]. De surcroît, l'occupation du duché de Lorraine par la France ne se traduisit pas, ainsi qu'il aurait été normal, par une application de l'Edit de Tolérance de 1598, malgré les demandes formulées par des communautés protestantes du Barrois.

Pour les gens de Paris et sa proche région, les itinéraires en direction du nord étaient plus courts et certainement plus attractifs; seuls dans quelques cas particuliers (parenté à visiter au passage ou occasion offerte) les Parisiens obliquent vers le nord-est et passent par Sedan ou Metz.

---

[535] La Réforme avait pénétré en Lorraine et en Barrois dès la première moitié du XVI° siècle (notamment à Saint-Nicolas-de-Port, Sainte-Marie-aux-Mines, Pont-à-Mousson , Saint-Mihiel, Toul et Bar-le-Duc). Dès le 26 décembre 1523 le duc de Lorraine Antoine interdisait le prêche et le culte; le 13 octobre 1539 un nouvel Edit renforce celui de 1523; en 1572 le duc Charles III fonde l'université jésuite de Pontà-Mousson pour contrecarrer l'influence des réformés; le 12 février 1617 le duc Henri II reprend les interdictions et enjoint aux protestants "de toutes sectes", de sortir des duché de Lorraine et de Barrois avant le jour de Pâques. Le 26 octobre 1626, le duc Charles IV remet en honneur les Edits de ses prédécesseurs contre la Réforme. (Digoin A. *Histoire de la Lorraine* . 6 vol. Nancy, 1880). Tant et si bien qu'au XVII° siècle le protestantisme a pratiquement disparu du domaine ducal

Carte n°2



ORIGINE DES FUGITIFS PASSES EN JUGEMENT PAR DEPARTEMENTS

Département avec 254 fugitifs : MOSELLE

Départements avec18 à 64 fugitifs: ARDENNES HAUTE-MARNE, AISNE.

Départements avec 2 à 6 fugitifs: PARIS et région, MEUSE, LOIRET, SEINE-MARITIME, MEURTHE-ET-MOSELLE.

Départements avec 1 fugitif: CHARENTE, EURE-ET-LOIR,ILLE-ET-VILAINE,SAÔNE-ET-LOIRE, SEINE-ET-MARNE, SOMME, HAUTE-VIENNE

B - Leur sexe

Léonard[536] écrit que le nombre des femmes parmi les fugitifs a été considérable; du fait que ce sont "les gardiennes de la foi", elles émigrent avec plus de courage que les hommes. Pourtant les chiffres personnellement trouvés ne donnent pas lieu à une telle interprétation:

Sur 444 personnes ayant émigré ou tenté de le faire,il y a environ **229 hommes ou garçons** et **212 femmes ou filles.**

Il convient cependant de ne pas s'en tenir à cette comparaison purement arithmétique; c'est d'ailleurs à quoi nous invite Léonard quand il fait remarquer que les femmes ont souvent *plus de mérite* à se mettre en chemin, car, outre le fait qu'elles sont moins résistantes à la fatigue, beaucoup sont enceintes ou sur le point d'accoucher (et qui s'en vont précisément à cause de cela), ou encore allaitent des nourrissons. Garrisson[537] va dans le même sens lorsqu'elle note qu'au moment de la Révocation bien des couples connurent de graves tensions: l'épouse s'obstinant à demeurer fidèle, alors que l'homme était prêt à abjurer. Deux éléments à l'origine de cette différence paraissent évidents: d'abord le fait que les femmes sont généralement plus sensibles aux considérations métaphysiques et à l'influence des pasteurs; ensuite le fait que les chefs de famille ressentent plus directement les conséquences sociales et professionnelles du refus; autrement dit les abjurations des hommes peuvent être davantage d'ordre sociologique, voire administratif, que religieux. Mais n'est-ce pas justement l'inverse lorsqu'il s'agit de tenter une évasion? Nous essayerons de répondre à cette question dans le paragraphe consacré plus loin aux motivations des fugitifs.

Une dernière remarque s'impose ici: on pourrait être choqué de voir des pères de famille tenter de passer à l'étranger sans emmener leur femme et leurs enfants. Il faut comprendre que bon nombre d'entre eux partent en éclaireur pour préparer précisément l'installation de leur famille; il faut se souvenir également que, jusqu'au traité de Ryswick (10 septembre 1697), les réformés français entretenaient l'espoir que l'Edit de Fontainebleau serait révoqué ou à tout le moins amendé et qu'ils pourraient revenir en France. On se rend compte en effet, qu'à partir de 1699, les illusions étant tombées, les familles partent plus volontiers en bloc.

---

536 Léonard E.G. *Histoire générale du protestantisme.* Tome II. Paris, 1961.
537 Garrisson J. *L'Homme protestant.* Paris, 1980.

C - Leurs métiers, professions et états

Lorsqu'il y a tentative d'évasion (ou évasion constatée: dans le cas de contumace) d'une famille entière, seul est noté le métier (l'état ou la profession) de l'*homme* qui est le chef de famille; ce sera l'objet de la liste n°1. L'épouse, elle, n'a ni métier, ni profession, très souvent même pas d'autre intitulé que celle de "femme de". Pour les *veuves* (liste n°2) et pour les *femmes* (liste n°3) qui s'enfuient seules, il a semblé instructif de mentionner la profession du défunt ou du mari, en partant du principe que c'est l'état du mari qui donne à l'épouse son statut dans la société; nous avons ainsi au moins une indication sur le niveau social de ces fugitives; pour les femmes mariées exerçant elles-mêmes une métier ce sera la liste n°4. De même en ce qui concerne les *fils* et les *filles* qui ne sont pas accompagnés de leur père, nous donnons la profession paternelle (liste n°5). De la sorte nous espérons dresser un tableau plus complet de la sociologie de l'émigration pour cause de religion. La liste n°6 sera la synthèse de toutes les précédentes.

Sur les 441 fiches individuelles de fugitifs, nous relevons les métiers, professions ou états suivants.

Tableau n°10

1 - Professions des hommes

aman 1
apothicaire 1
armurier 1
arquebusier 1
avocats 5
blanchisseur de toile 1
bonnetiers 2
bouchers 2
boulangers 3
cadet dans l'armée 1
capitaine de la milice 1
cardeurs de laine 2
chandeliers 2
chapelier 1
charpentiers 3
chaumier 1
chirugiens 3
clerc au greffe du bailliage 1
confiseur 1
conseillerau bailliage 1
cordonniers 4
coutelier 1
domestique 1
drapiers 4
étudiant 1
fermier de jeu de paume 1
fileurs de laine 2
garçon confiseur 1
huiliers 2
jardiniers 3
laboureurs 5
lieutenant 1
linger 1
maçon 1
maîtres d'école 2
manouvriers 4
marchands 13
marchand de fer 1
marchand de lin 1
maréchal-ferrant 1
marquinier 1
merciers 3
meuniers 1
passementier 1
peigneur de laine 1
pelletier 1
quartier-juré 1
sabotiers 3
savetier 1
selliers 2
sergier 1
souffletier 1
tailleurs d'habits 5
tailleur de pierre 1
tanneurs 5
tisserands 4
tonnelier 1
tourneur 1
tripier 1
valets 2
vignerons 6

2 - Les veuves (professions de leurs défunts maris):

boucher 1
brandvinier 1

chaussetiers 2
chirurgien 1
drapiers 2
maçon 1
marchands 2
marchand de vin 1
maréchal-ferrant 1
menuisier 1
mercier 1
notaire royal 1
tanneur 1
tondeur de drap 1

3 - Les femmes mariées (professions de leurs maris):

arquebusier 1
bourreliers 2
boutonnier 1
chandelier 1
cordonnier 1
manouvrier 1
marchand de lin 1
mercier 1
perruquier 1
sabotier 1
savetier 1
selliers 2
serrurier 1
tisserand 1
tondeur de drap 1
tonneliers 2

4 - Les femmes exerçant elles-mêmes un métier:

brodeuses 2
marchandes 2
bonnetière 1
batelière 1
maîtresse de jeu de paume 1
couturière 1

5 - Profession des pères des fils et filles (non accompagnés de leurs pères):

bouchers 3
boulanger 1
bouquillon (?) 1
cardeur de laine 1
charpentier 1
chaussetiers 2
chirurgien 1
cocher 1
cordonniers 3
fileur de laine 1
huilier 1
jardiniers 2
joueur d'instrument 1
laboureurs 2
maîtres de jeux de paume 2
marchands 10
marchands de drap 4
menuisier 1
mercier 1
meunier 1
orfèvres 2
pelletier 1
serrurier 1
tisserands 2
tonneliers 7
vignerons 12

6 - Liste des métiers et professions avec l'année et l'origine

. Il est alors apparu instructif d'établir, chaque fois que les pièces fournissaient ces données, une liste de ceux qui ont été jugés pour cause d'évasion (ou tentative d'évasion) hors du royaume, avec des lieux et des métiers, année par année. Dans cette liste ne figurent donc que les *fugitifs chefs de famille dont les métiers ou professions* et *les villes d'origine sont*

mentionnés dans les procédures. Ils sont au nombre de **142** seulement, dont **8 femmes** (mais il faut se souvenir que seules les femmes arrêtées individuellement font l'objet d'une procédure nominale; les autres n'ont même pas de nom, elles sont "femme de..."). Sur les 142, il en est 26 qui ont été jugés au bailliage de Sedan et 116 à celui de Metz. Mais le fait d'être jugé par tel ou tel bailliage ne présume en rien de l'origine véritable, il indique seulement dans le ressort de quel bailliage les candidats à l'évasion ont été arrêtés.

Tableau n°11

Augny (57)
1 maréchal-ferrant en 1700
Bar-le-Duc (55)
1 marchand en 1687
Bazeilles (08)
1 cardeur de laine en 1685
Berkessel
1 maçon
Châlon-sur-Saône (71)
1 servante en 1686
Chassenez ?
1 tonnelier-marinier en 1688
1 vigneron en 1688
Chéry , près La Capelle (02)
1 sabotier en 1685 (avt la Révocation)
Chevennes (02)
1 manouvrier en 1685 (avt la Révocation)
Courcelles-Chaussy (57)
1 ancien soldat en 1720
1 boucher en 1692
1 chaumier en 1699
1 drapier en 1699
1 laboureur en 1702
1 manouvrier en 1687
Cuvry (57)
1 meunier en 1700
Damviller (55)
1 chirurgien en 1703
Etreux-Landrenas (02)
1 savetier en 1685 (avt la Révocation)
Favi...?, près Nogent s.Seine
1 voiturier en 1687
Fey (57)
1 vigneron en 1702
Fleigneux (08)
1peigneur de laine en 1686
1 sabotier en 1685
1 sergier en 1699
Francheval (08)
1 serrurier en 1686
Haution (02)
1 tisserand en 1685
Heiltz-le-Maurupt (51)
1 valet en 1687
La Ferté-sous-Jouarre (77)
1 magister en 1686
Lessy (57)
1 vigneron en 1687
Luneray (76)
1 tisserand en 1686
Maizé, près de Tours
1 vigneron en 1686

Metz (57)
1 aman en 1687
1 ancien magistrat en 1700
1 arquebusier en 1687
5 avocats en 1685, 1700 (3) et 1701
3 bouchers en 1687,1700 (2)
4 boulangers en 1685,87,99 et 1700
4 bourgeois en 1686 (3) et 1718
1 chandelier en 1686
1 chapelier en 1699
2 charpentiers en 1687 et 1701
1 chirurgien en 1698
1 clerc au greffe en 1700
3 confiseurs en 1685,1698 et 1702
3 cordonniers en 1686 et 1687
1 drapier en 1686
1 drapière en 1718
2 huiliers en 1699 et 1720
2 jardiniers en 1686 et 1687
1 lieutenant en 1686
1 linger en 1687
2 maçons en 1687 et 1700
1 maître d'école en 1687
1 maître-écrivain en 1687
1 manouvrier en 1686
1 marchand de fer en 1699
2 marchandes de soie et de laine en 1699
9 marchands en 1685 (2), 1700 (3), 1702 (2), 1704 et 1722
1 mazoyer en 1687
3 merciers en 1687, 1699, et 1701
1 quartier-juré en 1685

2 sages-femmes en 1685 (2)
2 selliers en 1687 et 1688
2 tailleurs d'habits en 1685 et 1699
3 tanneurs en 1686 et 1728 (2)
1 tenancier de jeu de paume en 1688
1 tondeur en 1700
1 tourneur en 1687

Mirebeau (86)
1 chirurgien en 1698

Montg...? en Saintonge
1 cadet en 1699

Montigny-les-Metz (57)
1 vigneron en 1701

Nettancourt (55)
1 marchand en 1687

Paris
1 tailleur d'habits en 1686

Pithiviers (45)
1 armurier en 1698

Raucourt (08)
1 laboureur en 1686
1 souffletier en 1686

Reuil...? en Languedoc
1 drapier en 1688

Roussy (57)
1 meunier en 1701

Sedan (08)
1 bonnetier en 1686
1 brodeuse en 1686
1 capitaine de la jeunesse en 1687
1 cardeur de laine en 1686
1 couturière en 1686
1 fileur de laine en 1700
1 mercier en 1687
1 serrurier en 1685
1tisseur en 1700

Saint-Gobain, près La Fère (02)
1 sabotier en 1685 (avt la Révocation)

Saint-Quentin (02)
1 blanchisseur en 1685.

Vitry-le-François (51)
1 cardeur de laine en 1696
1 cordonnier en 1686
1 coutelier en 1686
1 tailleur d'habits en 1686 (arrêté 2 fois)
1 tailleur de pierre en 1696

Vouliers, près Vitry-le-Fr.(51)
1 admodiateur d'un domaine en 1688

Wassy (52)
1 boucher en 1688
1 bourgeois en 1686
1 chirurgien en 1686

Woippy (57)
1 valet de charrue en 1692

—

Malheureusement il apparaît d'emblée que la dispersion, tant des lieux d'origine, que des années et des métiers, est telle qu'aucune évidence ne s'impose: on ne décèle pas de mouvements d'ensemble de certains métiers, à certaines époques, en certains endroits.

Tout ce qu'on peut tirer de cette 6° liste se résume ainsi:

1 - On ne rencontre dans cette population aucun seigneur, aucun patron, aucun manufacturier, en un mot aucun "donneur d'ordres" selon la terminologie actuelle. Ainsi, plus loin dans une nomenclature de biens délaissés, on ne découvrira qu'un seul manufacturier de Sedan dans la liste des absents; or il s'agit précisément d'une catégorie de personnes qui auraient laissé derrière eux des biens importants lesquels auraient forcément été mis en régie. En revanche, des vignerons et des artisans de tous corps de métiers sont relativement nombreux. "Le peuple des réformés est une petite bourgeoisie" dit Janine Garrisson[538]

2 -Quant au très faible nombre des *laboureurs* (ils sont 2, c'est à dire **1,40 %**!), alors qu'ils sont largement majoritaires dans la population totale, on peut faire remarquer qu' "il est plus facile pour un noble de mettre son épée au service d'un prince étranger, à un artisan d'emmener sa technique ou à un marchand de transférer ses fonds, qu'à un paysan de quitter son champ"[539]. Ou bien encore faut-il interpréter tout autrement cette rareté, en estimant que les gens de la terre, plus robustes et plus aptes à cheminer à travers les bois et les champs que les citadins, réussissent plus aisément leur périlleuse évasion et, qu'en conséquence ils font partie de ceux, les plus nombreux, qui n'ont pas laissé de trace dans les archives judiciaires?

3 - La grande *dispersion des lieux d'origine* des ces 142 fugitifs, d'une part, la *variété de leurs métiers et professions* d'autre part, ne permettent de tirer aucune conclusion, même en mettant en regard *l'année de l'évasion* (ou de la tentative). Il n'en ressort, dû au fait qu'on travaille sur de trop petits nombres, aucun métier ou aucune date qui soient significatives pour une localité donnée, ce qui aurait pu suggérer une tendance (mouvements d'évasions collectives de certains corps de métiers) et mettre en évidence la disparition de certains professionnels, à une certaine époque, et dans certaines petites régions. En procédant cette fois au groupement par année, et non plus par paroisse d'origine, on n'est pas plus éclairé à cet égard.

En analysant ce tableau il est toutefois possible de déceler une première indication: *s'agissant de Metz* uniquement, les départs se

---

538 Garrisson *(op.cit.)*
539 Vatinel D. *La résistance à la Révocation de l'Edit de Nantes.* C.P.E.D.,Paris, 1985.

concentrent dans les années 1686 et 1687, puis reprennent entre 1698 et 1702. Nous aurons l'occasion de revenir plus à fond sur ce type de données.

4 - Ne manquons pas alors de faire remarquer que *si les entraves à l'exercice de certaines professions par les protestants ne touchent aucun des métiers du commerce, de l'artisanat, ou de la vigne, nombreux sont pourtant les marchands, les artisans et les vignerons parmi les émigrants; 13,38% d'entre eux sont des marchands.*

5 - Il convient aussi, à l'autre extrémité de l'échelle sociale, de constater le *faible nombre des "petites gens":* un seul manouvrier, une servante, deux valets et un domestique, un garçon confiseur (compté avec les confiseurs). Le fait de ne rien posséder, de n'avoir en somme pas beaucoup à perdre, ne serait pas, semble-t-il, un facteur de plus grande mobilité.

Ces remarques amènent à enquêter sur les motivations véritables de ceux qui partent.

D - Les motivations des fugitifs

Autant nous étions, on l'a vu, un peu dubitatif sur la cause réelle des irrévérences, les mettant davantage sur le compte d'un esprit frondeur que sur celui de l'expression d'une conviction religieuse, autant en ce qui regarde les motivations de ceux qui quittent le royaume, nous les trouvons généralement solides, même si elles sont souvent d'ordre intime et même s'il faut procéder à un décryptage pour les apercevoir.

Voyons d'abord ce que les fugitifs interrogés par le lieutenant criminel prétendent, c'est à dire leurs arguments de défense plus ou moins spontanés; ensuite nous essayerons d'aller plus loin et de comprendre ce qu'il peut en être réellement.

a - Les motivations économiques apparaissent souvent être un simple prétexte.

Les considérations d'ordre proprement religieux sont généralement masquées par des explications d'ordre matériel, cela paraît à beaucoup un moyen de défense qu'ils croient valable. Les fuyards arrêtés sur le chemin de l'étranger disent que *c'est la famine qui les chasse de leur pays*, que *la pauvreté y règne*, qu'*on ne peut y travailler de son métier*, qu'*on n'y gagne pas de quoi vivre* et qu'*il faut donc s'expatrier*; qu'ils ne trouvent *plus de bois pour faire leurs sabots*, etc. Ce sont des cardeurs et des fileurs de laine, des sabotiers, des tisserands, des serruriers, des

savetiers, des cordonniers, des bonnetiers, des tailleurs d'habit, des chirurgiens; un fugitif dit qu'*on lui a réquisitionné son établissement* (une blanchisserie) et qu'il va en Alsace; un autre qu'*il fait une tournée chez des débiteurs pour se faire payer*; deux autres prétendent qu'*ils courent après leur femme* qui s'est enfuie à leur insu; deux autres font de même après leurs soeurs; trois compagnons d'évasion disent *vouloir aller travailler "aux travaux du roi" à Mont-Royal* ; un jeune armurier soutient qu'il *vient à Sedan pour se perfectionner* dans son métier. Une grand-mère prétend qu'elle va *voir son petit-fils malade en nourrice* à Courcelles.

Ils expliquent parfois qu'ils vont rejoindre, qui un frère, qui une soeur, qui un oncle, qui un mari, établi depuis bien longtemps (avant les Edits interdisant la sortie du royaume en tous cas) en pays étranger, et qu'on leur a assuré qu'ils trouveraient là-bas de quoi vivre. On tire cet aveu d'un enfant de 8 ans, alors que les parents qui l'accompagnent sont parvenus à cacher cette information !

Ils prétendent aussi qu'ils voyagent pour leur commerce; qu'ils se rendent, soit dans des villes frontières, comme Mézières, Strasbourg, Hombourg ou Sarrebruck, Liège, Mont-Royal, Völklingen ou encore aux foires de Sarrelouis et de Francfort, cette dernière étant très réputée, ou plus généralement en Allemagne, pour acquérir les produits ou denrées manufacturés objets de leur négoce; pour acheter du fer, du bétail, du blé, des chevaux; l'un d'eux dit qu'il fait une tournée pour reprendre du travail chez des brodeuses à domicile. Tout ceci n'est pas forcément faux, mais à tout le moins bien suspect.

Ainsi donc, sans refuser l'opinion autorisée de Ligou[540] qui estime qu'une émigration économique se surajoute à l'émigration religieuse, nous sommes persuadé, *à la lumière de nos propres constats* dans les archives judiciaires, que les évasions provoquées véritablement par la misère sont très exceptionnelles.

b - Les motivations réelles sont religieuses.

Un certain nombre de fugitifs n'ont pas l'occasion d'argumenter pour se défendre, notamment quand ils font partie de groupes plus ou moins importants sous la conduite de guides; dans de tels cas les preuves contre eux sont si accablantes qu'ils sentent qu'il est parfaitement illusoire de chercher à convaincre de leur innocence. Quelques belles confessions de foi se rencontrent çà et là dans certains interrogatoires.

Dans de tels cas, la franchise est totale, l'accusé interrogé ne cherche pas à dissimuler. Il avoue qu'en effet il se rend en pays étranger uniquement *pour des raisons de pratique religieuse* ; si par hasard on lui

---

540 Ligou D. *Le protestantisme en France de 1598 à 1715*. Paris, 1968.

montre qu'ayant fait son abjuration il est relaps, il précise avoir abjuré simplement *pour faire comme les autres.* ou *sous la pression des événements* ou qu'*on l'a fait signer par force.* Plusieurs expriment que, depuis leur abjuration, ils n'*ont pas la conscience en repos*, que *leur conscience est embarrassée*, ou encore qu'*elle est inquiète* et qu'*ils veulent se mettre en repos en allant pratiquer à l'étranger la religion à laquelle ils sont attachés.* Une femme dit qu'elle a signé *comme les autres* au temps des dragonnades de Sedan, mais qu'*elle ne peut vivre en hypocrite.* Une autre enfin "*voulait sortir de France afin de n'être pas forcée à abjurer* ". Il est troublant de voir que plusieurs accusés dans une même affaire s'expriment dans des termes voisins, voire identiques, alors qu'ils sont interrogés séparément les uns des autres; se sont-ils concertés auparavant, ou est-ce le greffier qui utilise son propre vocabulaire? Dans un cas la femme interrogée reconnaît avoir abjuré et pris la *Religion Catholique Apostolique,* mais quand on lui demande de ne pas oublier d'ajouter *Romaine*, elle dit qu'elle n'est pas d'accord[541]. Ceux des accusés qui n'hésitent pas à mettre en avant des motifs purement religieux sont surtout des femmes. Ne serait-ce pas tout bonnement parce que les hommes ont toujours eu (ont toujours) plus de retenue (ou de respect humain) que les femmes à formuler des sentiments religieux forts et à confesser publiquement leur foi?

Il est évident que *ces gens quittent leurs foyers, leurs métiers, leurs amis, leurs parents, tous leurs biens au soleil, pour se réfugier dans un pays où règne la liberté de conscience.* La persécution qui dure depuis un quart de siècle et vient de connaître une recrudescence, les a fortifiés dans leur croyance. Même s'ils ne l'expriment pas par des phrases, il n'est que de voir (ou imaginer) tout l'amour, toutes les amitiés, que beaucoup laissent derrière eux, pour se convaincre de la pureté de leur démarche. Ils sont partis en sachant que ce qu'ils possèdent sera saisi et confisqué, que leurs parents eux-mêmes auront du mal à hériter de leurs biens. *Leur désir de liberté religieuse est plus fort que les dangers.*

On peut admettre que pour certains la peur des dragons ou la crainte d'une mise au couvent forcée est le motif *déterminant* du départ; mais, même dans cette hypothèse qui apparaît à première vue réductrice, il faut encore reconnaître l'influence d'une foi profonde; car ce qu'ils craignent, en fin de compte, c'est davantage *leur propre faiblesse, le reniement qu'on parviendrait à leur extorquer et dont ils éprouveraient un éternel et cuisant remords, plus que les malheurs directs des dragonnades ou de la persécution.* C'est exactement ce que Jean Olry[542] exprime quand il dresse le sombre tableau des souffrances morales consécutives à l'abjuration à laquelle ils ont été contraints, lui-même, sa femme et ses deux filles, en

---

541 Léonard *(op.cit.)* dit que ces cas de restriction ne sont pas exceptionnels.

542 Dans *La Persécution de l'Eglise de Metz,* Paris, 1859. Il ne retrouvera la paix intérieure qu'après avoir rétracté son abjuration à l'île Saint-Christophe, possession hollandaise (actuellement Saint-Kitts, G.-B.) ayant réussi à s'évader de La Martinique où il avait été déporté.

1685, sous la pression des dragonnades de Metz; très meutri, il va jusqu'à s'accuser de "fragilité" et même de "lâcheté".

A partir de 1699 - 1700, la justice a majoritairement à faire à des gens qui sont dénoncés comme étant absents; ils ont déjà quitté le royaume "pour cause de religion", en conséquence ils sont jugés par contumace; ils ne subissent donc aucun interrogatoire qui renseignerait sur leurs motivations intimes; par contre, les inventaires de leurs biens qui, précisément à partir de la même époque, sont assez régulièrement prescrits par la Régie des biens des religionnaires fugitifs, permettent de voir clairement que ce sont des artisans, des commerçants, des gens de condition modeste ou moyenne, mais qui en s'exilant, ont fait abandon de la plupart de leurs biens. Il est donc légitime d'en inférer que *leur volonté de vivre en harmonie avec leur foi est puissante.*

Il faudrait sans aucun doute tempérer l'importance de cet abandon de patrimoine, en considérant que certains gros commerçants habitués au commerce de l'argent, ont sans aucun doute des moyens éprouvés de faire passer, avant leur émigration, des fonds dans les places financières d'outre-Rhin ou des Pays-Bas; cette éventualité sera évoquée dans le chapitre XIV; leur exil serait dans ce cas matériellement plus supportable que celui du petit artisan ou du gagne-petit, mais il n'empêche que leur détermination reste tout de même bien méritoire, eu égard à ce qu'il va leur falloir tout recommencer dans un nouveau milieu de vie.

On pourrait pour terminer se poser la question fondamentale suivante: comment se fait-il que les protestants de France qui ont si souvent et si ardemment fait allégeance au monarque, même après l'Edit de Révocation, en lui témoignant leur attachement et leur soumission, voire leur affection, se permettent en conscience de transgresser ainsi les volontés royales?

Ils considèrent qu'une mauvaise loi, "une loi de déraison ou d'iniquité n'engage pas en conscience les sujets", et que dès lors "que le législateur viole la loi naturelle, les sujets se trouvent en somme dégagés de leur devoir d'obéissance". Les violations les plus fortes et les plus difficilement supportables étant *l'interdiction du culte, jointe à l'interdiction d'émigrer*[543].

D'autre part Léonard[544] rappelle que l'enseignement du Christ conseillait la fuite devant la persécution (Marc **13**,14) et que Calvin faisait dans ce cas un devoir de s'expatrier. Enfin, cela a déjà été souligné, ils espéraient que leur exil serait provisoire.

---

543 Carbonnier J. *Sociologie et psychologie juridiques de l'Edit de Révocation.* Colloque de Paris, 1985 et Bluche Fr. *Louis XIV.* Paris, 1986.

544 Léonard E.- G. *(op. cit.)*

D - Comment se réalise la fuite?

On a constaté qu'assez souvent les candidats à l'évasion sollicitent l'aide de **passeurs** et qu'interviennent parfois des **complices**

Sur la totalité des 202 affaires, il en est 47 qui impliquent des *passeurs* clairement identifiés, c'est à dire des personnes qui se mêlent, soit régulièrement, soit occasionnellement, de guider les fugitifs hors du royaume. On se croit autorisé à comprendre, à la lecture de certains des interrogatoires ou des témoignages recueillis, qu'on a affaire à des sortes de professionnels; mais ce n'est de notre part qu'une hypothèse, car en tout état de cause les accusés se gardent bien d'avouer ou même de laisser entrevoir qu'ils font ce métier, fût-ce occasionnellement. On connaît parfois le montant de la somme payée (ou simplement promise) par le fugitif à son guide, même si ce dernier prétend n'avoir rien demandé ni rien reçu.

Un *passeport* peut se vendre 30 sols; 3 écus; 15 écus, 18 écus; 8 pistoles (ce qui représente des extrêmes de 1£ et demi, à 86 £).

Un passage de la Meuse à Monthermé coûte 83 £, ou encore 4 pistoles (= 41 £). Un guide *local* reçoit 5 écus (= 19 £ environ); un autre 5 escalins (= 7 £ environ); un autre 5 écus, un autre 34 sols, un autre encore 25 sols; un guide *international* 15 pistoles (= 153 £, à partager toutefois entre plusieurs); un autre 15 louis d'or; (= 160 £ environ); un autre 25 écus (= 77 £ environ); un autre 18 florins (= 57 £ environ); un cheval se loue 2 écus (= 6 £ environ)[545].

Généralement la religion pratiquée par ces passeurs n'est pas précisée. Quelques uns cependant, qui viennent de pays étrangers, sont connus comme luthériens ou supposés tels. Ceux qu'on rencontre venant d'Otterberg (Palatinat) et de ses alentours ont des noms français, ils parlent français, ce sont des réformés émigrés de France, issus d'une vague d'émigration antérieure; ils sont évidemment luthériens ou calvinistes. Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas qu'ils agissent par conviction religieuse, c'est par simple intérêt qu'ils utilisent ainsi leur connaissance du français qui est restée leur langue d'usage et de la géographie de la région d'origine de leurs familles.

Voici, sous forme d'un tableau, les origines des passeurs:

---

[545] Ces équivalences sont basées sur l'*Arrêt du parlement de Metz* du 20 mars 1666. (*o.c.*)

Tableau n°12

Localité d'origine	Département ou pays
... (illisible), près de Rocroi	08
Ancy-sur-Moselle	57
Aubrick (= Obrick)	57
Aulne, Terre de Maastricht	Pays-Bas
Bischwiller	67
Boucq	54
Champigny-les-Langres	52
Courcelles-Chaussy (2 cas)	57
Felin (?)	
Fleigneux (4 cas)	08
Grosfay	Belgique
Kirn au delà de Trèves	R.F.A.
Landouzy-la-Ville	02
La Forêt	Belgique
La Fosse	?
La Neuville-aux-Joutes	08
La Petite-Pierre (3 cas)	67
Liège (3 cas)	Belgique
Mannheim (mais serait originaire de Tours)	R.F.A.
Gr... de, comté de Chiny	Belgique
Metz	57
Montbéliard	25
Monthermé	08
Neaumé	Belgique
Neuviller, près de Bayon	54
Nivelle	Belgique
Noirefontaine (2 cas)	Belgique
Otterberg, près de Kaiserslautern, Palatinat	(2 cas)R.F.A.
Outwiller (Hülzweiler?)-les-Sarrelouis	R.F.A.
Péronne	80
Saint-Gérard, près de Namur	Belgique
Sedan (3 cas)	08
Sugny (duché de Bouillon)	Belgique
Tresse (?) près de La Forest	Belgique
Verdun	55
Verviers	Belgique
Vigny	57
Vitry-le-François	51
Werlisse, en Westphalie	R.F.A.

NOTA: Il y a davantage de lieux d'origine (52) de passeurs que de cas annoncés (47) parce que dans une des affaires les passeurs étaient trois (de Liège) et dans trois autres deux.

Un village est même accusé d'en faire une industrie assez étendue, il s'agit de Sugny (Belgique); la justice a quelques raisons de suspecter fortement les habitants de ce village de s'adonner à cette lucrative

pratique[546]; il ressort d'un interrogatoire que plusieurs personnes *auraient* été condamnées aux galères pour ce motif, mais il ne s'agit là que de l'affirmation d'un enquêteur pour faire réagir un accusé, il n'en fournit aucune preuve. Il en est de même pour d'autres villages, tels que Saulxures et Grosfays (Belgique). Nous pensons que le village de Fleigneux, situé au bord de la grande forêt d'Ardennes, est trop souvent cité pour qu'il ne soit pas lui aussi, vu la qualité de son emplacement, une pépinière de passeurs. Nous estimons que Monthermé, village situé sur la Meuse, est un lieu de franchissement plus ou moins organisé. Enfin la région d'Otterberg dans le Palatinat semble fournir, on l'a vu, bon nombre de passeurs et de complices locaux qui font franchir le Rhin vers Mannheim. On peut suspecter également un transfert de fonds sous une forme ou une autre ("deux valises") vers la seigneurie de Morhange, en 1700.

Dans 6 cas on rencontre de véritables **complices;** ce sont des gens du pays de départ des fugitifs, qui ont favorisé d'abord la rencontre, puis la réalisation d'un contrat entre les candidats à la fuite et les passeurs; quelques fois ils ont logé chez eux l'intermédiaire ou le guide lui-même. Certains banquiers peuvent évidemment jouer un rôle dans les transferts de fonds.

Nous n'avons rien trouvé de véritablement probant qui autorise à dire qu'à Sedan ou à Metz, il ait existé au sens propres des termes, une **filière de passeurs** ou un *réseau organisé de complicités*. Pourtant, en ce qui regarde Metz, le cas de Catherine Heat (un patronyme d'allure britannique d'ailleurs), veuve d'un officier de la garnison, est plus que troublant; on la voit à trois reprises impliquée dans des tentatives d'évasion (voir les notes 256 et 316, et les pages 222, 246 et 255) elle prétend à chaque fois être parente des intéressés, elle est même en mesure de fournir un passeport. Elle bénéficie très certainement de protections efficaces, car elle s'en tire chaque fois et le roi lui-même s'intéresse à ses affaires personnelles, pourtant d'un niveau bien mineur[547]. Elle est pourtant dûment enregistrée, dès 1684, dans l'*Extrait et Estat général* sous la dénomination de "La veuve du sieur de Solel, vivant major", comme étant de la RPR. Nous apprendrons par la suite qu'elle a quitté le royaume, car sa maison de la Place d'Armes sera mise en location à bail, en tant que bien délaissé par un religionnaire fugitif. Enfin elle figurera avec sa fille en tant que

---

546 Ce qui, dans le principe, n'est pas pour étonner quand on sait l'influence de la démonstration qu'une pratique professionnelle ou autre (fût-ce celle de nourrice) était rentable, sur l'esprit d'imitation des gens d'un village.

547 Un mandement du roi (J 6640) signé à **Metz**, le 13 septembre 1681, ordonne au premier huissier du parlement de procéder, selon la requête de damoiselle Catherine Heat, femme autorisée du sieur de Saleil (sic), à l'assignation de Mangin Barbillon, admodiateur de la terre de Piervillé (=Pierrevillers) qui devra comparaître à l'occasion de l'appel que la requérante à interjetté d'une sentence du bailliage de Metz rendue le 11 septembre dernier; il s'agit d'une banale affaire d'intérêt.

"*Wittwe de Sallelle* (sic) *(Major) und Tochter*" dans la liste des Messins réfugiés à Berlin[548].

Rappelons également qu'en 1685, des dames de Metz (deux chapelières et une "dame") apportaient à manger aux fugitifs détenus dans le château du Pont-des-Morts; comment étaient-elles prévenues de la présence de ce type de prisonniers? Au nom de qui intervenaient-elles? Appartenaient-elles à une *organisation confessionnelle de charité*? Tout ceci reste du domaine conjectural. Cependant l'existence en Allemagne de réseaux actifs de soutien aux émigrants français (voir la note n°569, page 540) incline à croire à la présence de relais locaux dans cette région frontalière.

D - Les routes de l'émigration

Selon la terminologie officielle, ceux qui s'enfuient se rendent, *hors du royaume*. Il s'ensuit qu'il nous faut nous pencher sur ce que représente réellement cette locution.

a - La notion de frontière

La frontière, élément encore assez évident dans notre paysage (sur les cartes en tous cas), en ces toutes dernières années du XX° siècle, n'a pas de réalité tangible à la fin du XVII° ou au début du XVIII° siècle. Furetière en 1690 dans son *Dictionnaire Universel* se contente de la définir comme étant: "*Les extrémités d'un royaume, d'une province, que les ennemis trouvent de front quand ils veulent y entrer*". Mais ceci ne nous apprend rien sur la frontière telle que peuvent la rencontrer les nationaux, c'est à dire ceux qui sortent du royaume.

Il faut éviter de se représenter à cette époque la ligne de démarcation entre Etats souverains sous la forme d'une ligne continue, tracée sur une carte, ponctuée de postes militaires et parcourue - tout au moins en périodes de troubles - par des détachements en armes qui en empêchent ou en régulent le franchissement. Elle n'est matérialisée de loin en loin que par des villes fortes ou des points obligés de passage, dans et autour desquels s'organise une surveillance plus ou moins efficace et continue; les garnisons font des patrouilles sous forme de raids intermittents. Pour le ressort du parlement de Metz, les principales villes-frontières fortifiées sont d'ouest en est: Sedan, Bouillon, Luxembourg, Sarrelouis, Sarreguemines, Hombourg, Bitche, Liechtenberg et Phalsbourg.

---

548 Béringuier "Metzer Réfugiés in Berlin". *Annuaire de la SHAL, 1888-89, 109-132.*(Voir l'Annexe n°5)

Ceci étant posé, donnons quelques exemples de ce que pouvait être la surveillance d'une "frontière".

b - Le service de la frontière

La lettre du 16 octobre 1685[549] adressée par Louvois à Jacques Charuel, l'intendant, donc quelques jours **avant** l'enregistrement de l'Edit de Fontainebleau par le parlement de Metz (qui a eu lieu le 22), contient ces mots:

> "... *il n'est pas vrai que le roi permet aux gens de la RPR de se retirer vers la Sarre et le bailliage d'Allemagne, puisque l'intention de Sa Majesté est que l'on les empêche tout autant qu'il sera possible de sortir de leur pays. Et c'est à quoi vous devez tenir la main dans votre département*".

Le 17 octobre (même référence) Louvois à M. de Vrevin:

> "*Puisque l'on ne peut tenir par les règles les habitants de la RPR de quelques villages des environs de Sedan qui ont été arrêtés en sortant du royaume, il faut les tenir quelques mois en prison et me faire souvenir ensuite de vous mander ce qu'il plaira au roi d'ordonner à leur égard*".

Le 14 novembre 1685[550] Louvois apprend à tous les intendants et gouverneurs militaires que des religionnaires parviennent à sortir du royaume en se mêlant aux recrues qui marchent sur les routes de Sa Majesté, pour rejoindre leurs corps, il faut donc:

> "... *examiner les recrues qui passent et voir s'il ne s'en trouve pas de suspects*".

Le 15 novembre 1685 (même référence) c'est à M. de Bissy que Louvois s'adresse:

> "*L'intention du roi n'est point que vous souffriez qu'il passe aucun religionnaire sur la frontière, sous prétexte de s'y habituer* (= d'y faire leur résidence)" .

Il faut les obliger à rentrer chez eux et s'ils n'obéissent pas, les arrêter.

Par lettre du 26 novembre 1685[551] Louvois avertit M. de Bissy que le roi a été:

> "... *informé qu'il passe beaucoup de religionnaires de différentes provinces par le duché de Bouillon et le gouvernement de*

---

549 SHAT A1 756
550 SHAT A1 757
551 SHAT A1 757

Montmédy pour sortir du royaume et qu'il s'est glissé quantité de voleurs dans les bois sous prétexte d'arrêter les religionnaires".

Il lui demande de s'entendre avec M. de Vrevin

"*pour faire mettre dans les lieux qu'il vous indiquera des détachements de 12 ou 15 maîtres*[552] *qui veillent à la sûreté de la frontière et empêcher l'évasion des religionnaires*".

Une lettre du gouverneur de Sarrelouis du 1er janvier 1686[553] à Louvois, rend compte de l'exécution d'un ordre reçu de M. de Bissy, lequel lui

"*fit savoir les intentions de Sa Majesté au sujet des postes que je fais occuper par la garnison d'ici le long de la Sarre pour empêcher les nouveaux convertis de sortir du royaume sans passeport. J'exécuterai les ordres qu'il m'a donnés conformément à ce qu'il m'a expliqué et j'ai commencé à faire cesser les patrouilles, sous prétexte que les soldats ne pourraient pas, par cette saison, se tirer des boues, et que la rivière étant grosse, l'on ne pouvait la passer*".

Il semble qu'il s'agisse ici d'un ordre très spécial, puisque l'action des patrouilles doit cesser, sans que cela se remarque; le "prétexte" sera donc le mauvais temps et la crue de la Sarre.

Par lettre du 11 juillet 1686[554], Louvois signale au comte de Bissy que l'Electeur de Trèves se plaint:

"*... qu'on a mis des cavaliers dans deux villages: Contz et Benrich qui est à 1 lieue et demi ou 2 de Trèves pour arrêter les religionnaires (...) Sa Majesté désire qu'on les retire au plus tôt, s'il est vrai que les dits villages appartiennent à l'Electeur*".

On voudrait rendre le passage plus facile qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Par lettre du 25 juillet 1686[555] Louvois ordonne à M. de La Bretesche:

"*La compagnie que vous commandez ne doit point sortir de Hombourg sans un ordre du roi, à moins que le besoin pressant de son service ne le requiert*".

Ici encore on semble vouloir surveiller moins activement les évasions.

---

552 Ancien terme qui veut dire cavalier.
553 1 MI 63/1
554 SHAT A1 756
555 SHAT A1 756

Le 9 décembre 1686, le major de la place de Sarreguemines et commandant des ville et château de Hombourg, le sieur de La Clos, ordonne à une compagnie d'infanterie du régiment de Picardie en garnison à Sarreguemines de partir pour Hombourg rejoindre les quatre autres compagnies de ce régiment; il ordonne

> *"aux habitants de Sarguemind de faire bonne garde pour empêcher l'évasion des gens de la religion nouveaux convertis, jusqu'à ce que d'autres troupes soient retournées au dit lieu pour y continuer la dite garde. Fait à Hombourg. Signé de La Clos"*[556].

Telle était bien l'idée du comte de Bissy, commandant en chef dans les Trois-Evêchés, lorsque le 6 septembre 1686, il suggérait à Louvois:

> *"Les paysans des villages de Lorraine prévôté de Thionville et autres de la frontière dans le pays de Luxembourg nous arrêteront plus de religionnaires déserteurs que ne feront pas tous les partis de troupes que les gouverneurs enverront sur les passages, s'ils étaient assurés de quelque récompense pour chacun déserteur qu'ils pourraient emmener à la première et plus prochaine ville où il y aurait garnison des troupes du roi, s'il plaît à Sa Majesté de fixer cela à quelque chose, j'en donnerai avis à tous les gouverneurs et commandants de nos places frontières pour le faire savoir chacun dans l'étendue de son gouvernement...".* [557]

Par une réponse du 9 du même mois[558] Louvois avertissait Bissy qu'une récompense de 3 pistoles était promise par le roi

> *"aux paysans des villages de Lorraine* (sic) *pour chacun des religionnaires qu'ils arrêteront en sortant du royaume, dont ils seront payés en les amenant dans une des places de Sa Majesté".*

Le 11 décembre[559] Louvois précise à Charuel que Sa Majesté veut empêcher la désertion des religionnaires:

> *"... mais elle ne veut pas ainsi rendre le commerce impossible".*

Le 13 décembre 1685[560] M. de La Bretèche, gouverneur militaire de Hombourg et de la province Sarre, reçoit de Louvois les félicitations du roi pour la capture des officiers et bourgeois de la RPR de Metz "qui ont voulu sortir du royaume à main armée"[561]; Louvois demande que soient interrogés les paysans qui les ont aidés; il ajoute

---

556 Cité par Bieber Ph *(op. cit.)*. Le document provient des Archives de la ville de Sarreguemines (E 11).
557 Cité par Pernot M. "La Révocation de l'Edit de Nantes à Metz et dans le pays messin, d'après la correspondance du comte de Bissy conservée aux Archives de Saône-et-Loire". (*Annales de l'Est*, 1967, 355-386).
558 SHAT A1 775
559 SHAT A1 758
560 SHAT A1 758
561 Il s'agit de la tentative d'évasion faite par une soixantaine de personnes originaires de Metz et de Courcelles-Chaussy. Elle prend naissance au château d'Urville à Courcelles, chez Samuel Duclos, avocat

"*Sa Majesté trouve bon que tous les effets qui ont été saisis aux religionnaires, tant en argent qu'en vaisselle et en nippes, soient distribués à ceux qui s'en sont saisis; sur iceux pris préalablement ce qui est nécessaire pour payer les chevaux qui ont été tués et 100 écus que Sa Majesté désire qui soient distribués à chacun de ceux qui ont été blessés à sang*".

Enfin, récompense personnelle pour La Bretèche :

"*Sa Majesté a trouvé bon de vous accorder la confiscation des biens appartenant au sieur Dorte* (= Dorthe) *de Trèves (?) et au sieur de Courcelles du Clos* (=Samuel Duclos, de Courcelles)"[562].

Pour terminer, la lettre ordonne de:

"*Faire que la frontière soit traversée de petits partis, de manière à ce que les religionnaires ne soient point tentés de passer impunément par ces pays-là*".

A cet effet est annoncé l'envoi de renforts: 60 dragons du régiment de Tessé iront à Hombourg; 60 autres du même régiment à Sarrebruck et 60 maistres seront détachés du régiment de cavalerie qui est au bailliage d'Allemagne.

Un autre texte nous apprend que, en 1686 également, le maire de Sarreguemines, transmettant à M. de La Bretèche, les doléances des bourgeois de sa ville qui se plaignent des vols de légumes faits par les troupes du roi dans les jardins, qualifie fort curieusement la garnison *d'inspecteurs de la RPR* (sic)[563], ce qui met probablement en lumière l'une de ses fonctions principales.

---

au parlement. Sous la direction de Jacques Laumonier, marquis de Varennes, lieutenant-colonel au régiment du Maine, se mettent en chemin vers le Palatinat, outre Samuel Duclos, sa femme Louise Jennet (fille du pasteur) et leurs enfants; les sieurs Louis Dorthe, capitaine au régiment de Piémont, et de Dompierre (co-seigneurs de Courcelles); Frédéric de Lalouette de Vernicourt, avocat au parlement, sa femme et leurs six filles; Suzanne Jennet (autre fille du pasteur); les capitaines Le Bachellé et de Dompierre, du régiment de La Ferté. Aux environs de Hombourg, ils sont dénoncés par des paysans avec lesquels ils discutaient l'achat de chevaux frais pour la voiture où sont leurs enfants qu'ils n'ont pas voulu laisser. Le gouverneur La Bretèche se lance à leur poursuite dans la nuit avec un escadron de dragons; il leur enjoint de s'arrêter, mais les officiers fugitifs font usage de leurs armes; cinq officiers des dragons sont blessés, le cheval de La Bretèche est tué sous lui, tandis qu'il a la jambe de bois brisée. Il poursuit néanmoins l'attaque; certains des fugitifs parviennent à passer la frontière, le capitaine Dorthe offrira ses services à l'électeur de Brandebourg chez qui il deviendra général. D'autres sont pris les jours suivants. La petite Dorthe, fille de Louis Dorthe, âgée de 7 ans, fait partie des captifs; elle abjurera à Metz en février 1686 entre les mains de l'évêque dans l'église des ursulines, selon l'annonce triomphale du Mercure de France (d'après Mazauric R. *Une Eglise huguenote en Lorraine*. Metz, 1933 et complété par Haag E. et E. *La France protestante*. 1846. Reprint 1966)). Haag signale la présence parmi le groupe de fugitifs de "M. Causcelly, conseiller au parlement de Metz"; il s'agit d'après nous d'une lecture erronée de "Lalouette"; quant à "M. de Lostange", il pourrait s'agir d'un Luttange. Les fugitifs ne seront pas jugés à Metz, les archives messines sont muettes à leur égard. Il est vraisemblable qu'ils ont été jugés par la Cour Souveraine d'Alsace.

[562] Il s'en suivra que Esprit Jousseaume de La Brestesche, devenu propriétaire à Courcelles épousera en cette paroisse le 3 avril 1690, Louise d'Abancourt, de la paroisse de St-Germain-l'Auxerrois.

[563] Même source qu'au n° 556 ci-dessus.

On voit tout de même que si les forces armées basées dans les villes et places fortes ont, entre autres tâches officielles, celle de contenir l'émigration des RPR et des nouveaux convertis - avec toutefois, on vient de le voir des consignes d'adoucissement localisées et temporaires qui doivent rester secrètes - le pouvoir compte nettement sur le concours de la population.

En 1699 (voir page 536), un groupe de particuliers de Voimhaut - village qui n'est pas proche d'une frontière - armés de fusils et de bâtons, arrête trois commerçants de Metz qui vont vers l'est. Mais ceci relève-t-il de l'action spontanée, non organisée en tous cas? Ou bien cette action est-elle suscitée par l'appât du gain?

C'est le lieu de dire un mot sur les **partisans**[564]. Ce sont des troupes non régulières, des sortes de milices, formées de volontaires originaires du pays, sous les ordres d'un chef sans autres qualifications que son esprit de décision et son ascendant sur les autres; elles ne reçoivent que des consignes générales du commandement militaire local; par exemple faire du "renseignement" chez l'ennemi et aussi arrêter les religionnaires qui s'évadent. De fait, nombreux sont les fuyards dont l'arrestation a été faite par "un partisan", ce qui, d'après le contexte, signifie le groupe et non l'un des membres de ce groupe. On est en droit de penser que les incitations pécuniaires accordées pour l'arrestation des religionnaires en cours d'évasion ne sont pas étrangères au "volontariat" des partisans; on les a vu dans quelques cas réclamer leur dû et se chamailler entre eux, ou avec les échelons locaux du pouvoir, pour percevoir la prime de capture.

c - Le cheminement des fugitifs

Les protestants français du grand quart nord-est de la France actuelle (c'est à dire Est du Bassin Parisien, Champagne et espace lorrain) qui veulent s'exiler, doivent se diriger vers le nord et le nord-est. Nous ne parlons ici, redisons-le, que de ceux qui se sont vus découverts et arrêtés en route et dont le cas a été traité par les instances judiciaires. En réalité, il faut imaginer le long cortège des émigrants, discontinu il est vrai de saison en saison, d'année en année, mais qui, à l'échelle de la période considérée, ne se tarit pas vraiment. Ils vont généralement à pied, les enfants à la main, les nourrissons sur les bras, un baluchon sur l'épaule; parfois ils sont à cheval, rarement en voiture de poste, sauf en partant de Sedan, où

---

564 Ces partisans ne doivent évidemment pas être confondus avec les financiers qui, sous le même nom, s'occupent de faire rentrer l'argent dans les caisses de la Ferme Générale.

certains prennent le coche vers Liège; ou encore de Metz, qu'un coche peut mener à Francfort ou le bateau à Thionville et Luxembourg.

Un itinéraire bien connu

On connaît un chemin souvent fréquenté, entre deux villages fréquemment cités dans ces pages: Courcelles-Chaussy (Moselle), qui se trouve à 25 km à l'est de Metz et Ludweiler, près de Sarrebruck, en Sarre. Depuis quelques années les paroisses réformées et la paroisse luthérienne de Metz organisent une randonnée pédestre annuelle sur les 37 km qui séparent Courcelles de Ludweiler; ils lui ont donné le nom de "randonnéeMarie Dubois" pour célébrer le souvenir de cette jeune fille au courage indomptable. Nous l'avons effectivement rencontrée (voir page 250, cas n°34) le 24 octobre 1686, jour où elle fut condamnée, comme fugitive, à être enfermée pendant 1 an dans une maison religieuse. La tradition ajoute qu'elle s'évada du couvent au bout de 10 mois, en août 1687 et parvint à gagner Liège[565]*. La jeune fille n'emprunta pas cet itinéraire, mais les protestants du secteur l'ont choisie dès 1882, pour symboliser la foi et l'énergie de leurs ancêtres*[566]*.*

Ajoutons encore que, dans un but initialement touristique, mais qui a pris par la force des choses une toute autre dimension, l'Office de tourisme de la Moselle en a récemment (en 1994) matérialisé le souvenir sur une carte dressée à Courcelles même, en face du temple protestant, comme étant "Le chemin des Huguenots"; ce chemin, balisé par des croix huguenotes, passe par les villages mosellans de Narbéfontaine, Kleindal, Boucheporn, le moulin d'Ambach, pour ensuite franchir l'actuelle frontière, traverser la forêt du Warndt, le village de Lauterbach, et arriver à Ludweiler.

Les émigrés pour cause de religion venant de Courcelles-Chaussy se fixèrent en grand nombre à Ludweiler (alors appelé Ludwigsweiler - comté de Nassau-Sarrebruck dont les seigneurs étaient luthériens), village qu'ils avaient commencé à peupler, en pleine forêt, avec l'aide des Condé, les gentilshommes-verriers de Creutzwald, dès 1604. En 1685, il y avait dans ce village plus de 150 familles protestantes venant de Courcelles et aussi de Lessy, Lorry, Chieulles, Vantoux, Silly, Jouy-aux-Arches, Noisseville et Metz. Mais le comté de Nassau-Sarrebruck ayant été entre temps "réuni" (en tant qu'ancienne dépendance féodale de l'évêché de Metz), la Révocation s'y appliquait; le temple fut donc démoli en août 1686; les réformés de Courcelles avaient emporté avec eux divers vases destinés au culte (aiguières par exemple) qui furent heureusement conservés à la paroisse réformée de Ludweiler (reconstituée après le traité de Ryswick) et depuis rendus en partie à la paroisse réformée mosellane de Courcelles-Chaussy.

---

565 *"Profitant d'une nuit d'orage, elle sauta par sa fenêtre dans une cour, franchit les murs, traversa la Moselle et se réfugia chez un protestant qui consentit à la recevoir chez lui; mais le lendemain, le gouverneur, prévenu de cette évasion, ayant fait poser des affiches promettant 10 louis à qui ramènerait la fugitive, et menaçant des galères et de la confiscation de leurs biens ceux qui lui donneraient asile, son hôte effrayé refusa de la garder plus longtemps. La jeune Du Bois se déguisa en paysanne, et, un panier sur la tête, elle sortit de Metz sans être reconnue. Au bout d'une heure de marche, elle rencontra le guide que ses amis lui avaient procuré secrètement. Après avoir pris le costume d'un jeune garçon, elle monta en croupe et arriva sans encombre à Charleville où son guide la fit passer pour son valet. Ils venaient de s'arrêter dans une auberge de village pour dîner, lorsque des soldats y entrant, demandèrent à l'hôtelier s'il n'avait pas nouvelle de la fille qui s'était sauvée d'un couvent de Metz. Dans cet extrême péril, la fugitive montra tant de sang-froid, loin de soupçonner la vérité et la prenant pour un valet, la chargèrent de conduire leurs chevaux à l'abreuvoir. Elle arriva enfin, sans accident à Liège, d'où elle gagna Cassel qu'habitaient ses amis. Elle épousa plus tard Jean-Blaise de Durfort, et mourut à Berlin en 1749".* (Haag E. et E. *La France protestante*. Reprint, 1966).

566 Jean Volff: *La législation des cultes protestants en Alsace et en Moselle*. Oberlin, 1993.

En général les fugitifs ont besoin de guides, car ils empruntent de préférence les chemins écartés, ils évitent les routes principales (les chemins royaux) trop fréquentées, parfois même ils ne marchent que de nuit et à travers champs et bois. En plus de la topographie, ils ne sont pas au courant des subtilités du découpage politique des territoires qu'ils vont rencontrer et les diverses souverainetés qui les administrent. Ils n'utilisent pas de passeports; dans trois cas ce sont des documents faux ou trafiqués.

Il n'est que de consulter les cartes historiques récentes qui s'efforcent de donner une représentation des limites de la souveraineté du roi de France dans le quart nord-est, pour en voir la complexité et aussi les modifications successives, sous l'effet des "réunions", puis les rectifications dues au traité de Ryswick[567].

Le premier pays étranger que les émigrants venant des Trois-Evêchés ou les traversant, auraient à leur portée, est le duché de Lorraine, autour de Nancy, avec plus au nord, son bailliage d'Allemagne centré sur Sarreguemines; malheureusement cet Etat n'a jamais été une terre d'accueil pour les protestants; ils y sont, on l'a évoqué, depuis longtemps (1523) totalement interdits et pourchassés. Les candidats à l'émigration doivent donc se tourner vers les Terres d'Empire: principautés épiscopales ou laïques, duchés, comtés, baronnies ou villes, en prenant bien soin d'éviter celles de ces entités qui ont été l'objet de "réunions" (entre 1679 et 1683) et qui sont devenues des "Terres de l'obéissance du roi". Quelques uns semblent se diriger, à travers la Lorraine, vers l'Alsace, Montbéliard ou la Suisse, mais dans notre secteur ils sont rares.

d - Le but ultime de l'émigration

Les divers lieux de refuge des protestants français ont été étudiés; ils ont fait l'objet de travaux importants et exhaustifs. Pour rester dans le cadre de nos recherches, rappelons avoir vu dans les interrogatoires apparaître à diverses reprises: la Hollande, le Palatinat, le Brandebourg ou l'Allemagne; parfois des noms de ville sont cités: Liège, Namur (B.), Amsterdam, La Haye, Leyde, Maastricht (Nederland)[568], Cassel,

---

567 Voir à ce sujet la carte en couleurs de l'ouvrage de Fallex M. *L'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés, du début du XII° siècle à 1789.* Paris, 1924.

568 Il faut noter que dès 1681, certaines villes de Provinces-Unies, en Frise et en Hollande (Pays-Bas) avaient diffusé des annonces dans des gazettes pour attirer les huguenots français: Middelbourg, Leyde, Utrecht, Groningue et Amsterdam étaient dans ce cas. La Grande-Bretagne avait fait de même, ainsi que le Danemark et en 1684, le Brunswik-Lunebourg.

Francfort[569], Heidelberg, Otterberg, Kayserslautern, Leipzig, Mannheim, Berlin (R.F.A.)[570] et Neuchâtel (C.H.).

Les estimations globales généralement admises sur le Refuge sont les suivantes:

Tableau n°13

Provinces-Unies	50 à 60.000 réfugiés français
Royaume-Uni	40 à 50.000
Etats d'Allemagne	30.000
Suisse	22.000
Danemark et Pays Scandinaves	2.000

Une étude présentée au Colloque organisé par le Goethe Institut, à Nancy, du 30 au 31 octobre 1987, mérite d'être citée ici car elle

---

[569] Francfort se présente, dès 1685, comme une sorte de plaque tournante pour les émigrés de passage provenant de toute la France, avec une organisation consistoriale française: la Diaconie, qui est capable d'aiderfinancièrement ceux qui sont dans le besoin. Plus de 1.300 réfugiés français dont 245 lorrains (?) sur lesquels 50 messins y font étape. Partant de cette ville, ils vont ensuite dans toutes les directions: Allemagne du Nord, Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni etc. De plus, dès cette époque une véritable agence officielle fonctionne à Francfort pour diriger les réfugiés vers le Brandebourg ou la Prusse en général. Il n'est que de se reporter à l'article II de l'Edit de l'électeur de Brandebourg dont seront données plus loin, en note, les grandes lignes; il s'exprime ainsi: " *Ceux qui seront sortis de France du côté de Sedan, Champagne, Lorraine, Bourgogne ou des provinces méridionales de ce royaume, & qui ne trouveront pas à propos de passer par la Hollande, n'auront qu'à se rendre à Francfort-sur-le-Main et s'y adresser au sieur Mérian, notre conseiller & résident en cette ville, ou au sieur Léti, notre agent, auquel nous avons commandé aussi de les assister d'argent, de passeports & de bateaux, pour les faire descendre la rivière du Rhin jusque dans notre duché de Clèves, où notre Régence prendra soin de les faire établir dans les pays de Clèves & de La Marck, où, en cas qu'ils voulussent passer plus avant dans nos Etats, la dite Régence leur donnerales adresses & les commodités requises pour cela*".

[570] Le 29 octobre 1685, soit *vingt et un jours* (il faut tenir compte d'un décalage de 12 jours entre le calendrier encore en usage en Allemagne et le calendrier grégorien), après la signature à Fontainebleau de l'Edit de Révocation, le prince-électeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume, signe un Edit par lequel il offre "*aux dits Français (de la RPR) une retraite sûre et libre dans toutes les terres et provinces de notre domination, et leur déclareren même temps de quels droits, franchises et avantages, nous prétendons les y faire jouir*". Il promet ensuite: tout d'abord de l'argent, des provisions, et des fournitures; ensuite des exemptions de charges et d'impôts, des privilèges aux manufacturiers; des charges et honneurs aux nobles. Ce genre d'offre fut connu en France par des "tracts" en français. Bien plus, le représentant diplomatique du Brandebourg en France tenait à Paris une véritable officine d'émigration (il fut d'ailleurs expulsé en décembre 1686). On sait qu'au total près de 3.000 protestants français, dont d'illustres messins, vinrent s'établir à Berlin et y firent souche de manière très honorable. Le prince-électeur avait été suivi dans ce type de démarche par le landgrave de Hesse-CasselCharles 1°, qui en décembre 1685 publiait une ordonnance sur les "*Concessions et Privilèges accordés aux protestants français qui voudront s'habituer dans ses Etats pour y exercer ou faire faire des manufactures qui ne s'y font point encore, et autres arts, ouvrages et métiers utiles et nécessaires, quels qu'ils puissent être*". Il faut se garder de croire ce type d'offres absolument désintéressé, même si des considérations philanthropiques sont mises en avant, le souci d'attirer des professionnels experts dans tous domaines et de peupler (ou repeupler) une région est manifeste; mais ce mélange de motivations est précisément un signe de santé typique des milieux de la Réforme. Louis XIV s'efforce à faire de même, puisque par une Déclaration de janvier 1685 (B 11.144 - enregistrée à Metz le 31 janvier), il porte concession de plusieurs privilèges en faveur des artisans et manufacturiers étrangers, faisant profession de la RCAR, qui viendront s'établir à Luxembourg, nouvellement annexé. Cet appel est réitéré par un Edit de septembre 1686 (B 226 - enregistré à Metz le 12 novembre).

s'intéresse tout spécialement à la situation des *réfugiés messins à Berlin* où ils formaient le gros de la colonie et de l'Eglise françaises[571]. Ce point sera évoqué au chapitre XIV, dans les conséquences économiques de l'exode.

E - Les peines infligées

Dans 3 cas, les accusés sont libérés et simplement priés de retourner dans leur région d'origine. Dans 31 cas ils sont libérés de l'accusation. Dans 30 cas, le tribunal demande que l'information soit poursuivie, c'est le "plus ample informé", avec ou sans fixation de délai (voir *Plus ample informé* dans l'Annexe Glossaire). Le plus souvent à la fin du délai, le tribunal est obligé de libérer l'accusé, même si dans quelques cas le procureur du roi a obtenu un délai supplémentaire, très court le plus souvent. Quelquefois la libération est assortie d'une "caution juratoire" (voir *Caution juratoire* dans l'Annexe Glossaire)

Dans 12 cas seulement, il y a condamnation à payer une *amende*; elle va de 100 sols (= 5 £) à 100 £. Il faut également signaler qu'à partir de 1699 la confiscation des biens qui est de rigueur (voir *Confiscation des biens* dans l'Annexe: Glossaire) s'accompagne du prélèvement d'une amende sur les biens confisqués.

Dans 2 seuls des cas, une *aumône* est prescrite: l'une de 3 £ pour les pauvres de l'hôpital Saint-Nicolas; l'autre de 27 écus pour la Propagation de la Foi.

Dans 5 cas seulement, la sentence ne prescrit qu'un *blâme* plus ou moins solennel, accompagné d'une injonction à ne pas récidiver. C'est alors, à n'en pas douter, la manifestation d'une justice de classe, plus indulgente envers les grands.

Une condamnée est *battue et fustigée de verges et marquée au fer, en public.*

Le *bannissement* est prononcé une fois.

Dans 33 affaires, les fugitifs, ainsi que les passeurs sont condamnés à servir sur les *galères à perpétuité* (voir *Galères* dans l'Annexe: Glossaire); **158** condamnations de ce genre sont prononcées. En réalité **66** seulement seront confirmées en appel au parlement et donc mises à exécution. Il y en aura **3** qui feront ultérieurement l'objet de Lettres de Grâce de Sa Majesté.

---

571 Hartweg F. "De Metz à Berlin: les réfugiés huguenots du pays messin dans la capitale du Brandebourg". (*Colloque: "Berlin, capitale, mythe, enjeu" - Goethe Institut, Nancy - Etudes réunies par Etienne François et Egon Graf Westerholt. Nancy, 30-31 octobre 1987.* Nancy, 1988).

A ce nombre s'ajoutent les condamnations aux *galères prononcées par contumace:* il s'en trouve **41**, mais celles-ci resteront bien évidemment théoriques.

Dans 27 affaires (ces 27 cas représentent en réalité **99** femmes ou filles), la fugitive ou la complice est condamnée à être *rasée et recluse à vie dans une maison religieuse,*. La condamnée est cependant dispensée de la peine de rasage lorsqu'elle peut prouver qu'elle n'est pas relapse (voir *Relaps* dans l'Annexe: Glossaire). Lorsqu'il s'agit de contumace (voir plus loin), la sentence ne précise pas dans quelle maison la peine sera accomplie; elle dit s'en remettre à l'évêque du lieu qui l'indiquera le moment venu; ceci s'explique parce qu'on a constaté quelques refus de la part de supérieures de couvents (peut-être déjà surchargés en prisonnières); le tribunal ne peut donc décider sur l'instant en quel monastère les recluses pourront être enfermées, le jour où elles réintégreront éventuellement le royaume et se présenteront pour purger leur contumace.

Dans 4 cas la fugitive est condamnée à rester en *prison* "jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement décidé"; ce sont les seuls cas où la prison, à temps tout au moins, peut être considérée comme une peine.

L'*amende honorable* est infligée dans 3 cas seulement, mais elle n'est ici qu'une peine accessoire, car elle est suivie de l'envoi aux galères; dans deux des cas l'accusé porte un écriteau manifestant qu'il a servi de guide à des fugitifs. Dans un cas, il est prévu que le condamné sera pendu et étranglé.

Les enfants sont condamnés à être *placés à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz* dans 9 cas, mais en fait ce sont des contumaces. Dans 2 cas ils sont confiés à des particuliers de la RCAR et dans 1 cas à un couvent; en tout état de cause, il est expressément indiqué qu'ils seront nourris et élevés dans la RCAR.

La maison de la *Propagation de la Foi* pour les filles reçoit 12 jeunes filles, tandis que celle pour les hommes voit arriver 3 pensionnaires; tous y seront également nourris et élevés dans la RCAR.

Une femme est condamnée à être *pendue et étranglée*, tout comme son mari; c'est tout à fait exceptionnel, il s'agit en fait de passeurs qui ont aggravé leur cas en tuant deux personnes qui tentaient de s'opposer à l'évasion des fugitifs qu'ils convoyaient.

F - Un cas particulier: la condamnation par contumace

Parmi tous ceux qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires, quelle qu'en soit l'issue, il faut détacher le cas de ceux qui ont été "déclarés

vrais contumaces"; ceux-ci ont réussi leur évasion, ils sont absents; leur voisinage les a dénoncés, avec plus ou moins de retard d'ailleurs; le lieutenant criminel les assignés à comparaître, "par un seul cri public"(Voir *cri public* dans l'annexee Glossaire), mais ils ne se sont pas présentés.

A partir de 1699, date avant laquelle ces cas sont inconnus (faut-il croire que dénoncer les voisins absents n'était pas encore entré dans les moeurs?), ce sont surtout des procès par contumaces qu'on rencontre. Le jugement est court. Le constat d'absence rend l'infraction patente. Les accusés n'étant pas présents, ils ne peuvent rien faire valoir pour leur défense; ces accusés ne sont pourvu d'aucun curateur qui parlerait à leur place et tenterait de minimiser les faits; ils sont donc à chaque fois condamnés aux galères et à la réclusion; il n'est évidemment pas question d'appel au parlement.

Après 1700, sauf trois cas à Sedan et quatre à Metz, toutes les affaires d'évasions concernent des contumaces.

Nous avons relevé **64 procès de contumaces**; ils intéressent environ **114 personnes** (l'imprécision venant ici également du fait que souvent les pièces se contentent de préciser l'identité de l'homme, plus rarement celle de l'épouse et exceptionnellement le nombre des enfants). Ils ressortissent tous au bailliage de Metz*; leurs paroisses d'origine sont les suivantes:

Tableau n°14

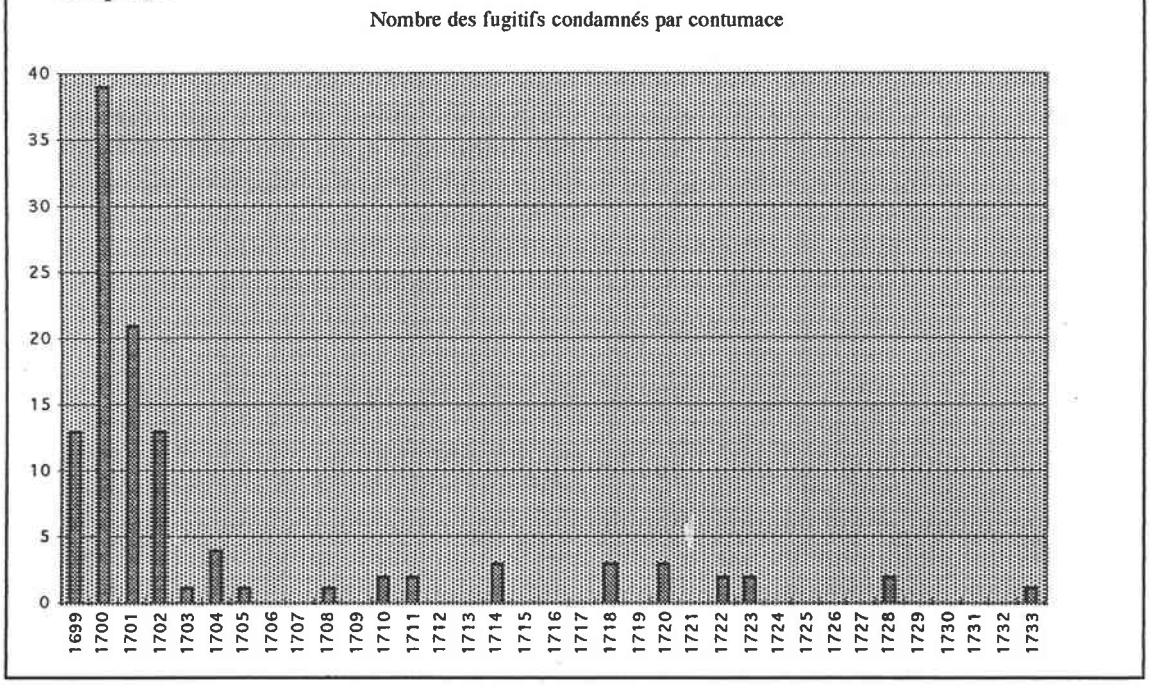
Metz 70	
Courcelles 24	Peltre 2
Augny 6	Retonfey 1
Montigny 6	Lorry-devt-les Ponts 1
Magny 3	Fey 1

*NOTA: Il n'y en a aucun de Sedan, puisque ces cas sont uniquement traités au tribunal de bailliage et ne font jamais, pour des raisons évidentes, l'objet d'appel au parlement.

La condamnation est systématique: les galères à perpétuité pour les hommes, l'enfermement à vie dans un couvent pour les femmes; elle restera donc théorique. Nous avons vu précédemment la particularité de la sentence concernant la réclusion à vie dans une maison religieuse dans ces cas de contumace.

La répartition dans le temps de ces cas de contumaces, donc d'évasions réussies donne la représentation graphique suivante:

Graphique n° 5



G - Evolution de la législation et de la gravité de la peine

Le cas des évasions va peut-être se montrer plus démonstratif que les autres, parce qu'il comporte plus de 200 procédures et parce que les nombreux textes qui viennent réduire les libertés des réformés, au cours des 102 années de notre observation, sont d'une grande précision; nous verrons néanmoins dans le chapitre XI, de singulières redondances.

Dès 1682, les textes restreignant les évasions du royaume apparaissent. En 1685, avant l'Edit de Révocation, il est déjà prévu la confiscation des biens des fugitifs et l'interdiction de sortie est déjà formulée. Toujours avant l'Edit du 18 octobre, 18 personnes sont arrêtées à Metz; trois d'entre elles, manifestement de la RCAR, sont libérées; aux 15 autres, pourtant fortement suspects de vouloir quitter le royaume, il est seulement enjoint de regagner leur domicile. Il en est encore de même en décembre de la même année pour trois autres cas. Ce n'est qu'en mai 1686 qu'est prononcée pour la première fois la peine des galères; la récente Déclaration du 7 mai vient tout juste de prescrire cette peine pour les hommes, la réclusion à vie dans un couvent pour les femmes et la confiscation des biens pour tous. A partir de là, ces peines vont être appliquées avec régularité.

Quelques exceptions notables sont à signaler: en octobre 1686, un groupe venant de Wassy, arrêté à la frontière, est libéré à Metz. En mai, juin et août 1687, des fugitifs de Sedan sont libérés; un passeur de Grosfay, deux autres de La Forêt, sont relâchés; un quatrième de M... près de Sedan également; ils ont échappé de justesse à la Déclaration d'octobre de la même année qui les aurait punis de mort. Un jugement de faveur semble avoir été rendu en septembre 1687, envers un notable de Metz. En octobre de la

même année l'appel au parlement met une sentence du bailliage de Sedan "au néant", elle condamnait aux galères et à la réclusion. En mars 1688, des passeurs sont remis en liberté. Des fugitifs arrêtés à Colmar (Lux.) sont relâchés. En juin 1688, d'autres fugitifs sont renvoyés de l'accusation; il semble qu'à partir de cette époque la justice, notamment au niveau de l'appel en parlement soit plus indulgente, car quelques procès, même dans des cas qui paraissent plus que suspects, se terminent par la relaxe. Quoi qu'il en soit, les galères à perpétuité et la réclusion à vie restent de règle, même si, en fait, ces peines sont moins fréquemment appliquées. Nombre des procès avec comparution se terminent donc de cette manière. Toutefois, après 1700, les exceptions deviennent plus fréquentes, avec libération ou "plus ample informé".

8 - LES REFRACTAIRES A L'EMBRIGADEMENT DES ENFANTS

Nous dénommons ainsi les réformés qui ont le souci de faire élever leurs enfants dans leur religion; certains, les mieux placés socialement, feront émigrer leurs enfants et les feront séjourner chez des parents déjà installés à l'étranger (Francfort, Maastricht et Berlin sont ainsi cités); d'autres chercheront, tout en les gardant auprès d'eux à les faire instruire par une personne donnant de bonnes garanties.

Les cas **de séjour d'enfants** à l'étranger que nous répertorions sont somme toute assez rares. Ils se situent tous dans les années 1698, 1699 et 1700. Il est vraisemblable qu'il y en eut beaucoup d'autres qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous. On peut avoir une idée du nombre qu'ils ont pu atteindre en consultant (voir pages 660 et 661) les tableaux annexés au mémoire de Turgot rédigé en 1699; sont dénombrés pour Metz et le pays messin 313 enfants hors du royaume!

Trois bourgeois de Sedan sont inquiétés à cause de l'absence de leurs enfants (on ne précise ni leur nombre, ni leur sexe, ni leur âge). Ils sont renvoyés de l'accusation, sans qu'on sache si les enfants sont effectivement rentrés.

D'autres marchands de Sedan ont envoyé chacun leur garçon à l'étranger. Un avocat et un marchand de Metz ont fait sortir chacun un garçon et deux filles. Abel Hanus, de Sedan, est d'une franchise désarmante: il dit qu'il ne demande pas mieux que d'obéir à Sa Majesté "pour éviter des amendes".

Signalons encore, pour être plus complet, la lettre du 4 décembre 1685[572] de Louvois à l'intendant Charuel qui lui donne:

> "*...avis que le nommé Persode (sic), conseiller au bailliage de Metz, a fait sortir du royaume 8 à 9 de ses enfants... le faire arrêter jusqu'à ce qu'il les ait tous fait revenir près de lui*".

Lorsque la sentence est connue, elle prescrit une *amende* de 300 £ et une autre de 100 £ mais le parlement, en appel, renvoie les accusés de l'accusation; sans pour autant qu'on aie la conviction que les enfants sont effectivement revenus.

En ce qui regarde **l'enseignement à domicile**, il n'est question que d'apprendre à lire, écrire et compter. Une femme de la RPR, âgée de 65 ans, enseigne de maison en maison. Parmi ses clients se trouvent des familles catholiques qui attestent sa parfaite neutralité; la cour ne confirme pas en appel la sentence du bailliage (15 £ d'amende et bannissement de la ville de Metz et du pays messin), elle défend seulement à l'accusée de continuer à enseigner.

Un homme de 54 ans se rend lui aussi de famille en famille pour apprendre la lecture. Il appartient à la RPR; mais grâce à son engagement d'embrasser la RCAR, il est renvoyé absous. Les documents saisis qui figurent dans son dossier n'ont d'ailleurs rien de scandaleux; on pourrait même dire que le catéchisme qu'il enseigne n'a rien d'hérétique; les prières qu'il donne à lire pourraient également être dites par un catholique romain.

En fait les enquêtes dans les deux seuls cas connus ne font rien apparaître de très délictueux; selon toute apparence les maîtres ne parlent pas de religion à leurs élèves et il semble même qu'ils fassent exercer à la lecture chez les catholiques, dans des ouvrages catholiques. On peut évidemment se demander si le tribunal a eu raison de prendre ces affirmations pour argent comptant, mais du fait que les textes ne prévoient pas de peines particulières, les sanctions restent bénignes.

9 - LES PROFESSIONNELS EN INFRACTION

En matière d'**imprimés** seulement quelques libraires ou libraires-imprimeurs et un relieur sont mis en cause. Rien n'apparaît de décisif sur l'appartenance des délinquants à la RPR, sauf dans l'affaire qui pèse sur Jacob Estienne. Celui-ci met en vente un almanach illustré pour le moins irrévérencieux envers la RCAR, ses cérémonies et ses ministres; le procureur du roi demande que les exemplaires soient brûlés par l'exécuteur de la haute justice, que le libraire, condamné à 30 £ d'*amende,* soit *banni de*

---

[572] SHAT A1 758

la ville de Metz et du pays messin. La sentence on l'a vu, est un peu plus bénigne: *simple blâme et réprimande*, et 10 £ d'*amende* seulement. Curieusement d'ailleurs le texte publié ne porte que les initiales du libraire, c'est à dire J... E..., comme si, 57 ans plus tard, en 1780, date tardive de l'impression du Recueil[573] où se trouve relaté ce procès, on ne voulait pas faire de peine à des descendants de cette famille par ailleurs estimée.

Les jésuites de Metz sont gravement diffamés par une gazette imprimée à Amsterdam; elle les accuse du crime de sodomie. Les exemplaires de ce libelle seront brûlés place du Champ-à-Seille. Ceux qui en possèdent sont tenus de les rapporter au greffe, pour qu'ils soient détruits avec les autres. La Société de Jésus est très active à Metz, elle est l'adversaire principal de la Réforme

Un libraire est inquiété pour avoir mis en vente un libelle dont l'édition princeps date déjà de 96 ans, et qui ne peut plus avoir d'influence politique en 1671; il est pourtant interdit à Metz ; cet ouvrage est dirigé contre feue la reine-mère Catherine de Médicis; les deux exemplaires devront être détruits.

Un banquier expéditionnaire en cour de Rome a diffusé à Metz un décret de la cour pontificale considéré comme contraire aux libertés de l'Eglise gallicane. Nous ne mettons pas Pierre Mareschal, ce banquier expéditionnaire, au nombre des protestants, puisqu'aussi bien nulle part sa religion n'est précisée, mais cette affaire est relatée parce qu'elle est caractéristique de la lutte entre le roi et le pape à cette époque à propos de la régale.

Un imprimeur de Metz a publié le pamphlet du père Albert, un religieux régulier de l'Etroite Observance, qui ne fait rien d'autre que critiquer la conduite de son supérieur. L'imprimeur versera une *aumône* de 6 £.

Un relieur relie des ouvrages contraires à la RCAR (il s'agit de *L'Esprit de M. Arnauld* et surtout de *Les raisons de la retraite du royaume de France des pasteurs de la RPR*). Le procureur requiert une interdiction de travailler et une *amende* de 1.500 £; on n'a pas la sentence qui clôt cette affaire. De même que pour les précédents, rien ne dit que ce relieur fasse partie des "gens professant la RPR", mais nous publions ce cas qui paraît également typique de la pointilleuse censure religieuse du moment.

George Richard retiendra davantage notre attention; il s'agit d'un individu étranger à la ville, se disant libraire à Toulouse, mais venant de Trèves, qui fait entrer à Metz une grande quantité d'imprimés de toutes sortes; en tout 279 titres différents. Il est d'abord et principalement en butte à la jalousie professionnelle des libraires de la ville qui le dénoncent comme

---

[573] B 226

vendeur de livres non autorisés. Les ballots de livres de Richard sont saisis et répertoriés. Sur le nombre, seuls quatre ouvrages nommément désignés et quinze petites brochures sont reconnus "suspects par leur titre"; il n'est pas surprenant que s'y trouve la *Critique de l'Histoire des variations des Eglises protestantes de M. de Meaux.* La plupart des autres titres ressortissent à l'histoire religieuse, à la morale catholique ou à la culture générale, avec toutefois quelques ouvrages plus légers, tels que les contes de Boccace, ceux de La Fontaine ou les Cent Nouvelles Nouvelles, ainsi que d'assez anodines galanteries telles qu'on les prisait à l'époque. Un second inventaire sur 212 titres, est fait cette fois chez un conseiller honoraire à la cour et chez des libraires de la ville qui ont des ouvrages de Richard en dépôt. En dehors de 14 d'entre eux qui sortent de presses de France, tous les autres proviennent de l'extérieur, surtout des Pays-Bas, et quelques uns d'Allemagne.

Le conseiller honoraire vivement mis en cause comme receleur, se défend en attaquant le syndic des libraires de Metz; et il apporte les preuves de la duplicité de cette corporation, car il produit un contrat signé et un autre témoignage d'entente avec le marchand de Toulouse . Ce dernier, qui n'a pas attendu son reste pour s'enfuir, sera condamné par contumace aux *galères pour 5 ans* et à 200 £ d'*amende*.

Il faut encore signaler que si Mazauric[574] compte délibérément George Richard comme faisant partie des gens de la RPR, ou des nouveaux convertis victimes de la répression, *rien en fait ne dit à quelle religion appartenait ce marchand de livres*; ce n'est pas parce que, sur la grande quantité de volumes qu'il a fait entrer à Metz, il s'en trouve trois ou quatre qui relèvent de la pensée réformée et quelques uns qui sont, à d'autres égards douteux, qu'on peut en inférer que Richard était lui-même de la RPR et surtout pas qu'il était un propagandiste de la Réforme.

Philip Benedict.[575] a bien montré que les livres sont beaucoup plus en honneur dans les intérieurs de la bourgeoisie protestante que des catholiques messins[576]; c'est peut-être cette particularité qui attire le libraire Richard à Metz; mais on ne peut pour autant considérer que les collections qu'il apporte ressortissent à la sensibilité réformée; c'est ainsi qu'aucun des auteurs et des ouvrages protestants que Benedict signale comme les plus fréquents dans les bibliothèques des religionnaires, ne se trouvent dans les ballots de notre colporteur; en particulier pas d'oeuvres de Calvin, de Du Moulin ou de Drelincourt. Nous voyons surtout Richard comme un commerçant entreprenant et avisé (une sorte de colporteur "en gros") qui n'hésite pas à se déplacer, avec de lourds

---

574 Voir ci-dessus l'ouvrage cité.

575 "Bibliothèques protestantes et catholiques à Metz au XVII° siècle" (*Annales E.S.C. 1985, 343-370*)

576 Sous la réserve que l'auteur formule en note: la grande proportion de livres possédés par les protestants provient: 1 - de la place relativement importante des huguenots dans les professions libérales; 2 - d'une recherche plus poussée dans les inventaires des réformés que dans ceux des catholiques.

ballots de livres, et à prendre des risques loin de chez lui, pour faire des affaires.

Deux années plus tard, un prêtre, chanoine de la cathédrale, demande à rentrer en possession d'ouvrages qu'il avait confiés à relier à un libraire chez lequel ils ont été saisis avec les ouvrages de Richard. Le procureur général du roi autorise la remise des ouvrages au chanoine: il s'agit des *Lettres de Bussy-Rabutin,* en 7 volumes; l'auteur de cette intéressante correspondance ne passe cependant pas pour un homme de vertu, tout au moins d'après ses autres ouvrages.

En 1725 des livres hérétiques et contraires à la RCAR sont saisis à Verdun; ils seront brûlés sur la place publique de cette ville; le vendeur, d'abord condamné aux galères pour 3 ans par le bailliage de Verdun, est, en appel, seulement condamné à 6 livres d'amende et à 6 livres d'aumône.

En résumé on ne rencontre qu'un petit nombre d'affaires majeures devant la justice, bien que la ville de Metz compte de nombreux libraires-éditeurs et qu'elle soit, on l'a vu, l'une des portes d'entrée autorisées en France des ouvrages imprimés à l'étranger. On est également surpris que Sedan, centre intellectuel beaucoup plus important que Metz, par suite notamment de l'enseignement de haut niveau dispensé dans sa célèbre Académie protestante et aussi de l'existence de plusieurs imprimeurs sedanais très actifs (eux qui ont dessiné et fondu la célèbre *lettre sedanaise* qui deviendra tout simplement la *parisienne*), n'ait pas donné lieu à des affaires de ce type; il est vrai que nous n'en connaîtrions l'existence que si elles étaient venues en appel au parlement.

Il n'est pas loisible ici de tirer quelque conclusion que ce soit à partir de ce cas unique d'infraction à la **législation sur les métiers** interdits. En 1685 Metz deux femmes de la RPR pratiquent des accouchements; l'amende qui leur est infligée est particulièrement lourde: chacune 3.000£.

Cependant, cette rareté des infractions à la législation des professions interdites, amène à s'interroger sur les raisons de cette curieuse absence dans le ressort du parlement de Metz

Faut-il tout simplement croire que les avocats, les médecins, les juristes, les apothicaires, qui étaient de la RPR ont tous, soit cessé leur activité, soit abjuré leur "hérésie"? Il est de fait que bon nombre d'avocats sont qualifiés de "ci-devant avocat"; c'est donc qu'ils ont préféré cesser leur office plutôt que d'abjurer. On a vu un procureur qui se manifeste dans la rue par des propos assez étranges, il fait certainement partie de ceux qui ont été obligés de quitter leur charge, mais se révoltent contre cette situation.

Peut-on aussi émettre l'hypothèse selon laquelle la réglementation en vigueur dans le restant du royaume aurait été appliquée sans empressement et avec modération dans notre secteur? Deux réflexions de Daniel Ligou[577] confortent dans cette idée: il pense que certaines régions de France ont été favorisées (il cite l'Alsace et le pays messin); plus généralement il estime "que si tout l'arsenal juridique avait été strictement appliqué, le protestantisme aurait dû disparaître en France dans les années 1720". (Voir page 668 où l'on trouvera encore mention d'apothicaires de la religion à Metz en 1715).

Rien de bien caractéristique du point de vue religieux dans les sept affaires qui concernent le **respect des jours chômés.** Selon nous, on se trouve plutôt en présence de gens de métier qui, pressés de finir un travail, négligent d'observer les règlements.

Il est évidemment possible de penser que certains des responsables du travail des foulons le dimanche 17 juin 1657 sont des gens de la RPR. On peut sans doute inférer du prénom de l'huilier du premier cas (Gédéon), que c'est un réformé; on peut faire de même à propos du nom de Joudreville, ou de Auburtin, familles bien connues comme réformées à Metz; pour un autre on sait qu'il est un nouveau converti; mais on n'est pas autorisé pour autant à dire, que ces diverses infractions ont un caractère d'agression anti-catholique quelconque, ni surtout qu'elles constituent une profession de foi.

10 - LES DISCRIMINATIONS ET VIOLENCES DIVERSES

Les magistrats qui pratiquent la religion réformée sont d'abord l'objet de vexations et entraves de divers ordres. On leur interdit d'intervenir dans les procès où l'Eglise est l'une des parties; on fixe pour eux un prix d'achat des charges plus élevé que pour les catholiques. Dans quelques cas on leur fait cependant de menues faveurs. Mais à partir de 1685 le ton change: les magistrats de tous rangs doivent obligatoirement être de la RCAR, sinon ils sont démis de leurs charges; c'est du moins ce qui ressort des textes; renvoyons à cet égard au commentaire fait plus haut sur une hypothèse d'application sans rigueur dans notre secteur.

En 1644, un procès porte sur la conduite des affaires privées d'un nouveau converti en butte aux aigreurs de sa famille; elle est cependant instructive, parce qu'elle montre le cheminement d'un avocat, Jacques Le Duchat, qui abjure, non par intérêt professionnel ou par peur

---

[577] *Le protestantisme en France de 1598 à 1715. (op.cit.)*

(c'est du moins ce qu'on peut croire), mais à la suite de ce qui apparaît comme de solides études théologiques et de rencontres avec des religieux.

Les autres cas sont beaucoup plus banaux et relèvent de ce qu'on appellerait la simple police. Ils sont pourtant traités par la justice criminelle, c'est ainsi qu'à propos d'un différend sur le prix d'un pot de vin, des femmes des deux religions en viennent à se traiter de tous les noms. Par ailleurs un couple est condamné pour avoir refusé l'entrée du prêtre dans sa maison auprès de sa servante malade; un autre pour donner à manger de la viande à sa servante les jours défendus par l'Eglise.

Dans trois cas ce sont des protestants qui se plaignent d'avoir été molestés par des catholiques; en 1661 et en 1664, la justice est du côté des plaignants dans des affaires où ce sont des soldats au service du roi qui sont les agresseurs.

Dans quatre cas, nous percevons l'écho des tiraillements et contestations plus ou moins violents qui se produisent dans certaines familles - généralement il s'agit de notables - lorsque l'un de ses membres, généralement une jeune fille, manifeste la volonté d'abjurer la religion RPR pour embrasser la RCAR. Chaque fois les déclarations successives des intéressés se contredisent; ils sont visiblement sous influence de la part de leurs proches. Ce n'est que devant le lieutenant criminel qu'il expriment ce qu'on peut estimer être le fond de leur pensée; à l'exception d'une jeune fille qui maintient son désir d'abjurer, ils veulent rester de la RPR. A l'occasion d'un de ces procès, il est paradoxalement prescrit de *séquestrer* la jeune personne pour qu'elle décide en *toute liberté!* L'un des accusés, le seul du sexe masculin, un jeune militaire, a même l'honneur insigne d'être chapitré successivement par trois importants personnages: Paul Ferry, le célèbre ministre de Metz; Jacques-Bénigne Bossuet, chanoine de la cathédrale; puis le maréchal de Schomberg, son chef hiérarchique; en fin de compte, après avoir hésité, il déclare vouloir demeurer de la RPR.

Le cas douloureux du domestique Pierre Régnier pourrait prendre place parmi les refus des sacrements, sauf qu'on est certain ici que c'est la famille de l'employeur, *et elle seule* qui, par un fanatisme évident, veut empêcher la rencontre du curé avec le malade; pour se débarrasser de ce dernier et ainsi éviter la venue chez eux du prêtre (porteur de l'hostie consacrée), ils le conduisent au village et le déposent en plein air devant la porte du presbytère.

Deux fonctionnaires de princes étrangers dans un territoire "réuni" sont inquiétés parce qu'on estime qu'étant luthériens, ils agissent avec partialité contre des catholiques. Un comte du Rhin, luthérien de religion, est interrogé sur les conditions dans lesquelles, son territoire venant d'être "réuni", il a condamné à mort et exécuté deux de ses prisonniers. En fin de compte, on lui reproche non pas les exécutions par

elles-mêmes, mais d'avoir simplement envisagé la possibilité d'une grâce à l'un des condamnés, car le droit de grâce lui rappelle-t-on, *est réservé au roi*. Ces trois affaires illustrent la difficulté de l'entrée de territoires jusque là étrangers, sous la juridiction du roi.

En 1684, dans la rue, un procureur appartenant à la RPR, peut-être un peu pris de vin, tient des propos insensés sur ce qu'il ferait si des dragons venaient chez lui, car refusant d'abjurer, il ne peut plus exercer son métier au palais; c'est à lui qu'était fait allusion à propos des métiers interdits. Il semble assez naïf et ne pas être très averti de ce que sont exactement les dragonnades, ou bien encore compte-t-il sur le fait qu'il a un fils (et même deux) qui sont officiers[578] au service du roi pour être protégé?

Une affaire importante met en cause de nombreuses personnes; elles sont soupçonnées d'avoir empoisonné un galérien à la chaîne en lui donnant à manger et à boire, lors de son passage à Montigny-les- Metz. La chaîne comptait 51 personnes, mais toutes n'étaient pas des réformés. Le galérien en question est un armurier de Metz nommé Dozé (ou Dauzé ou Dozet); il a été condamné aux galères le 7 juin 1687[579](voir page 269). Il s'agit ici d'un procès criminel qui, au premier abord, n'a rien à voir avec la religion; sauf si, comme nous le sommes nous-même, on est enclin à croire, qu'en réalité, ces gens de coeur voulaient par humanité, épargner à leur ami Jean Dozé, grâce à une mort rapide, les supplices et les humiliations de la chaîne allant à pied jusqu'à Marseille, puis ceux de la chiourme sur une galère royale[580]. On sait en effet que des parents ou amis, notamment de ceux des enchaînés qui n'étaient pas des condamnés de droit commun, suivaient la chaîne le plus loin qu'ils le pouvaient et s'efforçaient par toutes sortes de moyens d'adoucir le sort de ces malheureux; un certain Pérignon, de Metz, avait même fait confectionner des coussinets de col qu'il interposait entre le lourd collier de fer et les épaules des forçats [581]. Que

---

[578] Il s'agit de Me Benjamin Boudier, procureur. Le 19 mai 1718 il acquittera (mais n'est-ce pas plutôt son fils Benjamin), une somme de 10.000 £ pour être confirmé dans un des quatre offices de la chancellerie près le parlement de Metz; il est alors indiqué comme étant écuyer, seigneur de La Grange (d'Envie), secrétaire du roi, maison et couronne de France. Ce personnage intransigeant, ou son fils, s'est donc résolu à abjurer (C 183). Voir la note 506.

[579] Voici comment Othon Cuvier raconte l'affaire dans une ncte annexée à *La persécution de l'Eglise de Metz* de Jean Olry, qu'il publie en 1859, sans doute sur des traditions orales encore vivaces à l'époque. Jean Dozet était un vieillard infirme; par conséquent "*son gendre Valleroy lui donnait le bras pour l'aider à marcher et à porter sa chaîne, et comptait l'accompagner jusqu'à Dijon. Une troupe de Réformés suivait derrière.A Montigny on s'arrêta chez Pierre Vosgin, qui avait été Ancien et qui, malgré son abjuration était néanmoins réformé (il tenait des réunions de nouveaux convertis chez lui, avait encore sa Bible et un fusil chargé;c'était un opiniâtre et sans lui les autres réformés de Montigny ne persévéreraient pas). Là on avait préparé du vin et des viandes qu'on put offrir à leur passage à ces martyrs de la Foi. On obtint aussi que Dozet fût mis sur une charrette. Au moment de se mettre en route, sept ou huit des galériens furent pris de douleurs vives. Dozet mourut au-delà de Montigny, trois autres expirèrent sur la route, où on dût les abandonner*".

[580] La note de Cuvier rapporte en effet le texte du billet par lequel la veuve de Jean Dozé fut avertie du décès de son mari: "*Ma chère cousine, nous sommes tous fort resjouis et, vous, réjouissez-vous avec nous de la mort de Monsieur Dozet notre frère à Montigny, en présance de tous ses amis, sur une chérette. Signé: Champion*".

[581] Mazauric R. *Le protestantisme en pays messin*. Metz. 1950

"l'analyse" des fioles et du biscuit (qu'il est au demeurant curieux qu'on ait trouvées "sur" Dozé) n'ait rien donné et que les accusés aient été finalement relaxés, ne devrait pas forcément impressionner, car les moyens de la toxicologie de l'époque étaient incertains. Un des témoins est soumis à la question pour lui faire désigner des complices éventuels.

Un apprenti épinglier se plaint que son maître, un RPR, l'a laissé en plan, avant la fin de son contrat, pour s'enfuir à l'étranger.

Les autres cas consistent en des tumultes, cris ou bagarres dans les rues, avec parfois de nombreux intervenants, mais sans véritable gravité.

Il est apparu enfin que le cas énigmatique, dans la concision de la seule pièce connue, évoqué à Toul en 1645, tient directement à la présence du parlement de Metz dans cette ville (de 1636 à 1658). Comme les protestants sont proscrits dans cette ville épiscopale (hormis sans doute certains membres de la garnison - des régiments étrangers généralement - qui jouissent quant à leur culte de certaines tolérances[582]), notre hypothèse est la suivante. Le corps municipal, le gouverneur militaire et le clergé de la ville, se sont rendu compte que ceux des conseillers, avocats et procureurs en cette cour de parlement, qui sont membres de la RPR et se trouvent à Toul par ordre du roi, se réunissent pour célébrer leur culte; les autorités touloises redoutent le mauvais exemple, et s'ingénient donc à les en empêcher par tous les moyens.

Dans six des cas de **suicide**, il est avéré qu'il s'agit d'une noyade accidentelle au cours d'une baignade; dans un autre on soupçonne que le sujet a été assommé avant d'être jeté à l'eau; dans un dernier il s'agit d'une mort à la suite d'ivresse profonde. Le procureur du roi autorise la remise des cadavres aux parents ou au patron, tout en précisant bien qu'ils seront mis en terre avec ceux de la RPR. La question de l'appartenance religieuse d'un des noyés est résolue parce qu'on découvre dans sa poche un chapelet; celui-ci pourra donc être inhumé "en terre sainte".

Dans les **affaires diverses**, se présente un assez long compte-rendu rédigé en 1720, par Nicolas Penard, le lieutenant civil et criminel de Sedan. Il donne un intéressant aperçu de la mentalité qui règne encore à Sedan, *35 ans après l'Edit de Fontainebleau.*

L'instruction religieuse des enfants lui paraît toujours peu efficace. Penard s'étonne même de la *netteté*, de la *fermeté* et du *jugement* dont les enfants ont fait preuve lorsqu'il les a interrogés à la suite d'une

---

582 On sait qu'à Metz par exemple, le régiment Royal-Allemand fut autorisé à célébrer le culte, même après la Révocation; il s'agissait, il faut le noter tout de même, du culte luthérien, considéré comme un peu "exotique" et toléré parce que pratiqué dans la langue germanique, alors que les Messins ne parlent que le francais. .

manifestation impertinente de leur part; il en conclut "*que le calvinisme est aussi enraciné dans les enfants que dans les pères et mères*". La remarque du lieutenant civil et criminel sur l'influence qu'ont les parents, pourtant nouveaux convertis, sur leurs enfants est judicieuse; sur ce point Penard évoque même un "*contre-catéchisme, plus biblique et polémique*" qui leur serait enseigné par les parents au sortir de la classe[583].

Penard se permet de donner son avis sur les assouplissements que, selon lui, l'Eglise devrait apporter aux règles du mariage catholique. Il dit avoir tenté de convaincre le supérieur des missionnaires de Sedan d'abandonner l'exigence de la confession préalable, en lui montrant, grâce à des actes de mariage qu'il lui présente, que dans d'autres diocèses on n'est pas si formaliste. Mais le supérieur est resté inflexible devant ses arguments[584] Penard conclut qu'ainsi le désordre continuera et que *cela fera du tort aux enfants*. On a vu dans nos commentaires sur les mariages invalides que le problème soulevé ici par Penard n'est pas près de trouver sa solution.

Le dernier point est moins important; il s'agit d'un éventuel remaniement de l'implantation de la maréchaussée; Penard suggère le nom d'un candidat à la place d'exempt qui va peut-être se trouver vacante.

Chapitre X - LES BIENS DES FUGITIFS

Les conséquences matérielles les plus directes de l'exode des réformés doivent s'apprécier en étudiant ce que vont devenir les biens qu'ils délaissent et qui leur sont confisqués.

Avec le recul dont on dispose, il serait tentant de dire que tout s'est passé comme si le roi n'avait pas entrevu que les mesures répressives prises contre les protestants et l'exercice de leur culte, allaient, malgré des interdictions de sortie plusieurs fois réitérées, mais largement inopérantes, entraîner leur fuite hors des frontières et que les sanctions appliquées auraient encore d'autres conséquences.

---

583 Bluche Fr. *Louis XIV.* Paris, 1986

584 Ce qui ne laisse pas d'être étonnant car l'archevêque de Reims (diocèse dont Sedan fait partie) Charles-Maurice Le Tellier avait préconisé de laisser faire un contrat civil en présence de quatre témoins, de le déclarer au juge du lieu qui délivrerait un acte officiel. Les prêtres de la Mission seraient-ils plus rigoristes que leur archevêque?

En effet, condamner les fugitifs arrêtés à servir le roi comme "forçats dans ses galères" et les fugitives à être "enfermées à vie dans un couvent", c'est les frapper de *mort civile*; il en est de même lorsque les condamnations pour fuite hors du royaume sont prononcées par contumace. Cette mort civile est également prononcée en cas de refus des sacrements[585], par la condamnation à la "suppression de la mémoire".

Or, la mort civile entraîne, on va le voir, la confiscation des biens du condamné.

I - LA CONFISCATION DES BIENS:

a - Un principe général et ancien

La confiscation (ou attribution au fisc) des biens a été introduite depuis les temps les plus anciens de la monarchie, comme une punition complémentaire, qui tombe en réalité sur les héritiers du criminel. C'est, dans l'esprit de l'ancien législateur, un moyen dissuasif supplémentaire; car le criminel endurci, dont la crainte de la mort n'arrête pas toujours le bras, peut éventuellement être touché par l'angoisse de laisser sa famille dans l'indigence. Telle est en tous cas l'idée majeure qui légitime la confiscation.

Un vieil adage dit: "*Qui confisque les corps, confisque les biens*". La confiscation est donc *ipso jure* ; il ne serait même pas nécessaire qu'elle soit explicitement prononcée dans la sentence; elle est de droit sur les biens d'un condamné à la mort, à la réclusion perpétuelle ou à la suppression de la mémoire.

On peut même préciser que, dans les cas d'hérésie, de lèse-majesté, de relaps, de sacrilège ou d'apostasie, elle prend son effet, non du jour de la condamnation, mais du jour du délit. Ce considérant peut s'avérer important, car tout ce dont le condamné est redevable à autrui au jour du crime, *mais pas après*, doit être d'abord prélevé sur les biens confisqués.

Le roi étant le détenteur suprême de toute justice, la confiscation se fait toujours, sauf exceptions, *au profit du* roi; on dit alors plus elliptiquement "au roi" ou "à Sa Majesté". Elle est toujours prononcée dans la sentence à l'indicatif présent sous la forme suivante:

---

585 Mais ce problème particulier *n'apparaît qu'à trois reprises* dans les comptes de la régie des biens (affaires Jean Grasset, page 99; Anne Franquin, page 102; Pierre Marville, page 108), laquelle ne vise en fait *que les biens des religionnaires fugitifs.* On ignore donc ce que les biens confisqués *aux autres cas de morts civiles* vont devenir. Vraisemblablement, à part les trois que nous avons décelés, ils sont purement et simplement mis en vente au profit du roi, étant donné, comme on le verra plus loin pour les biens des fugitifs, qu'il n'y a pas, pour ces biens, nécessité d'en assurer la pérennité.

"...*ses biens sont déclarés acquis et confisqués au roi (ou à Sa Majesté)*".

L'indicatif présent marque bien l'instantanéité de la peine.

b - Un changement de formule

Pourtant à partir de 1699, on peut remarquer que la formule se trouve toujours (sauf dans les quelques jugements du bailliage de Sedan dont le texte nous est, par extraordinaire, parvenu lors de procédure d'appel), modifiée comme suit:

> "... *ses biens sont déclarés acquis et confisqués au roi, sur iceux préalablement pris une amende de moitié de leur valeur au profit du roi, au cas que la confiscation n'aurait pas lieu au profit de Sa Majesté* ".

Dans quelques cas il arrive même qu'on trouve:

> "... *ses biens sont déclarés et confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris*, etc... ".

Les mots soulignés ci-dessus vont se révéler importants.

Il est alors nécessaire de se demander pourquoi intervient ce prélèvement d'une amende au profit de Sa Majesté, avant remise des biens confisqués, puisqu'aussi bien c'est au roi que vont les biens confisqués.

a - Explication de technique administrative. Faut-il penser tout simplement que l'amende n'a pas la même destination comptable que le reste des biens? Il est tentant de le croire en voyant préciser, dans certaines sentences, que les frais de justice seront prélevés *avant* remise au roi des biens confisqués. D'autre part il est connu qu'une grande partie de ce qu'on désigne globalement de nos jours par "le Trésor Public", se trouve alors réparti entre différentes recettes, chacune d'elle gérée par un receveur particulier et dont les fonds ont une affectation différente[586] ; les transferts de fonds entre recettes (ou les modifications de leur affectation) ne sont exécutoires que par un acte d'autorité du roi. En matière de biens confisqués intervenait, au moins théoriquement le receveur des domaines. L'administration financière sous l'Ancien Régime est loin d'être simple

---

[586] La Caisse des conversions, par exemple, était alimentée par la régale des bénéfices vacants. Les gages des parlementaires de Metz provenaient de la caisse des grandes fermes et de la taxe sur le sel vendu dans les Trois-Evêchés. On trouve de nos jours encore une survivance de ce système des caisses particulières, *sous la forme d'une fiction en tous cas.* Nous pensons 1 - à la Taxe différentielle créée en 1956 sur les véhicules à moteur, affectée au Fonds de solidarité en faveur des personnes âgées; 2 - au Remboursement de la dette sociale de 1996, taxe destinée à renflouer (en 12 ans) la Sécurité sociale. 3 - à la Régie des tabacs, directement héritée de l'Ancien Régime. Seule la gabelle a disparu! Ce mode de fiscalisation est bien une *spécificité francaise*.

b - Explication juridique. On peut également se demander si cette sorte de mise en question de la confiscation au profit du roi, ne résulte pas du fait que, dans certaines régions coutumières, la confiscation n'existerait pas; en ce cas, l'amende préalablement prélevée pour le roi aurait toute sa raison d'être. Il faut écarter ce mode d'explication, du moins dans le ressort du parlement de Metz, car il n'y a ici aucun obstacle juridique de ce genre. Aussi bien, avons-nous vu, les coutumes ne s'appliquent pas en droit criminel.

Cependant dans certains cas la confiscation est faite dans une juridiction seigneuriale au *profit du seigneur du lieu.* C'est en tous cas ce qui semble ressortir de certains jugements, comme par exemple celui du 4 septembre 1726 (B 2216) qui concerne Pierre Peiffer, suicidé; sur requête du procureur fiscal du seigneur d'Illange, il est condamné à la

> "*confiscation de ses biens au profit du seigneur auquel la confiscation appartient, sur iceux préalablement pris une somme de 500 £ d'amende envers le seigneur de Meilbourg, en cas que la confiscation n'aurait pas lieu à leur* (sic) *profit*".

La confiscation au profit du roi peut être assortie du prélèvement d'une *indemnisation* destinée aux parents des victimes. C'est par exemple, en faveur des héritiers de deux hommes tués au cours d'une évasion du royaume, cette formulation du 20 décembre 1687 (B 2206):

> "*...biens déclarés acquis et confisqués au roi, sur iceux pris une somme de 2000 £ tournois pour être distribuée par moitié aux veuves et héritiers des dits défunts Drapier et Masson*".

La confiscation peut encore prévoir le prélèvement d'une somme applicable à des *prières* pour la victime d'un meurtre. Ainsi en est-il de la sentence du 5 août 1725 (B 2216) qui concerne Thiery Jaquet, boucher à Brehéville, condamné pour l'assassinat de Claude Paté le jeune, par la prévôté de Sivry-sur-Meuse, aux galères à perpétuité et à la

> "*confiscation de ses biens au profit de qui il appartiendra, sur lesquels sera préalablement pris la somme de 10 £ applicables pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme du défunt Paté*".

c - Explication de simple logique. En dehors de ces cas spéciaux et qui d'ailleurs ne ressortissent pas aux contraventions aux Edits et Déclarations du roi concernant les gens de la RPR, il faut, pour bien comprendre la chose, examiner ce que vont devenir les biens délaissés par les protestants qui ont quitté le royaume, lesquels constituent la quasi totalité des gens ainsi condamnés.

Premièrement, il faut donner tout son sens à l'expression signalée ci-avant: "*confisqués à qui il appartiendra*" ; nous avons montré que *le condamné restait redevable de toutes ses dettes jusqu'au jour du prononcé de la sentence* (plus loin seront vues les conséquences du solde de ces dettes) ou seulement jusqu'au jour du délit dans certains cas; cela impliquait que les créanciers en tous genres (voire les épouses qui se disent lésées par la fuite de leurs maris) pouvaient encore faire valoir leurs droits à ce moment-là; d'où incertitude sur le montant net de l'actif du patrimoine à gérer et sur l'avantage que le trésor royal pourrait en tirer. Si le passif du condamné excédait, ou était seulement égal, à l'actif, le roi n'avait rien à en espérer. Le prélèvement préalable sur l'actif, si faible soit-il, serait donc plus efficace.

En second lieu, la gestion des biens se révélant très complexe et même hasardeuse, on comprend *qu'il vaut mieux, tout de suite et sans délai, prélever, sous la forme d'une amende la moitié de la valeur des biens, que d'espérer faire fructifier le tout.* C'est ce dont le pouvoir va prendre conscience en 1699.

Comment les choses se passent-elles dans la pratique pour prélever l'amende? Lorsque les biens saisis comportent des liquidités, le processus est simple, la saisie est aisée; lorsqu'il s'agit de biens meubles ou assimilés, la vente s'impose jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur totale des biens; en revanche lorsqu'il s'agit d'immeubles, nous émettons l'hypothèse qu'une partie en est vendue, mais seulement en cas de dettes pendantes.

D'autre part, lorsque des biens sont confisqués au profit du roi, il faut nécessairement prévoir leur saine gestion, car, redisons-le, *en principe* le roi ne vend pas les biens immeubles qui lui sont attribués, il les donne en location à bail; les raisons de cette mise en location seront examinées plus loin.

Or la législation à l'égard des biens des religionnaires absents est particulièrement confuse, voire incohérente; elle sera donc difficile à appliquer.

c - Une législation difficile à appliquer

Tandis que la Déclaration du 20 août 1685 confisque la moitié des biens appartenant à ceux de la RPR qui se retirent du royaume, au profit de leurs dénonciateurs; une autre, dès le 12 novembre 1685, accorde, pendant 4 mois aux fugitifs, la possibilité de rentrer en possession de leurs biens. Surgit déjà une difficulté majeure pour concilier ces deux dispositions: en effet comment rendre aux propriétaires qui sont revenus en France la propriété de leurs biens, alors que la moitié en a déjà été attribuée à leurs dénonciateurs?

Néanmoins par lettre du 22 novembre 1685[587] Louvois s'adresse à tous les intendants, en particulier à Jacques Charuel et à M. de Vrevin :

> *"Le roi étant informé qu'il est sorti du royaume quelques particuliers de la RPR dont les biens seront sujets à confiscation s'ils ne reviennent pas dans les 4 mois qui leur ont été donnés à cet effet par l'article 9 de l'Edit qui révoque celui de Nantes"... il convient de faire "une recherche exacte de tous les gens de la RPR de l'étendue de votre département qui se trouvent présentement hors du royaume, et des biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils y ont laissés et que vous empêchiez qu'ils ne soient dissipés, ni divertis; afin qu'après les 4 mois, vous puissiez m'en envoyer un mémoire des noms et qualités de ceux qui ne seront pas revenus, de la nature de leurs biens et de ce qu'ils peuvent valoir"*

Par une autre lettre du 25 novembre (même référence), à tous les intendantsle secrétaire d'Etat préconise une plus grande attention:

> *Le roi a reçu "avis que quelques uns des nouveaux convertis n'ayant pas fait leur abjuration de bonne foi, prenaient les mesures nécessaires pour pouvoir sortir du royaume et vendaient leurs effets. Sur quoi, Sa Majesté n'ayant pas jugé à propos de suivre les propositions qui lui avaient été faites de défendre aux nouveaux convertis de sortir du royaume, ni de vendre leurs effets parce que cela serait d'un préjudice infini à ceux qui se sont convertis de bonne foi et que les juges des lieux étant chargés de veiller à l'exécution de la Déclaration que Sa Majesté avait faite à cet effet, auraient été en état de vexer ceux des nouveaux convertis contre lesquels ils auraient eu de l'animosité; Sa Majesté a jugé plus à propos de me commander de vous faire savoir que son intention est que vous fassiez veiller par des gens sages, la conduite de ceux des dits nouveaux convertis qui vous paraîtraient les plus suspects, et si vous vous* (mot laissé en blanc) *que quelqu'un prenne des mesures pour s'absenter, vous les fassiez incessamment arrêter".*

On imagine que la tâche de l'intendant va demander une grande subtilité, puisqu'en somme il faudrait qu'il détermine qui a fait une abjuration sincère et qui a fait une abjuration de façade! D'autre part le peu de confiance royale qui se manifeste en l'impartialité de ses juges n'est pas glorieuse pour ceux-ci. Enfin la surveillance par des *gens sages* (bel euphémisme pour dire: *délateurs*) est érigée en méthode. Comme le relève Peyrefitte[588] les délateurs commencent leur carrière.

Le 11 décembre 1685[589] un nouveau courrier à Charuel revient sur ce problème:

> *"... si vous pouvez avoir des preuves que quelqu'un dégarnisse sa maison et projette une retraite, vous le fassiez arrêter...*

---

[587] SHAT A1 757
[588] Peyrefitte A. *La société de confiance.* Paris, 1995.
[589] SHAT A1 758

Insinuez aux bourgeois de Metz qui sont de la RPR, dans les conversations que vous aurez avec eux, qu'ils doivent s'assurer que si Sa Majesté s'aperçoit... qu'ils continuent à déserter, elle sera obligée de prendre des mesures de sécurité contre eux

De plus, la Déclaration du 12 mars 1689 introduit une très singulière exception; la moitié des biens confisqués aux fugitifs peut leur être rendue s'ils passent au royaume de Danemark (allié de la France) ou dans la ville (neutre) de Hambourg; on voit ici intervenir des considérations de politique étrangère.

Autre source de complication, l'Edit de décembre 1689 porte que les plus proches parents et légitimes héritiers des religionnaires fugitifs entreront en possession des biens que ceux-ci ont laissés dans le royaume, *sans néanmoins les pouvoir vendre et aliéner pendant cinq années*; cette restriction semble particulièrement destinée à permettre l'application des deux Déclarations antérieures qui sont détaillées ci-après.

En effet, la Déclaration du 10 février 1698 portait permission à ceux qui sont sortis du royaume au préjudice des défenses, d'y revenir dans les 6 mois, à charge de faire profession de la RCAR.

De même la Déclaration du 29 décembre 1698 revenait sur le sujet, en permettant à ceux qui sont sortis du royaume pour cause de religion et qui reviendront, de rentrer dans leurs biens en satisfaisant aux dispositions portées dans la déclaration, en particulier celle de professer la RCAR. Elle précisait qu'ils doivent faire leur abjuration dans le mois de leur retour; ils rentrent alors en jouissance de leurs biens, ainsi que des successions échues pendant leur absence et que d'autres parents, qui n'avaient pas autant de droits qu'eux, auraient recueillies; les biens sont restitués dans l'état, mais les revenus de ces biens ne sont pas récupérables; les acquéreurs de leurs biens après le 1er janvier 1695 ne peuvent être dépossédés; en revanche les locataires doivent être indemnisés.

La Déclaration du 5 mai 1699 contient tout ce qui doit être observé dans la vente et la disposition des biens de ceux qui ont fait profession de la RPR; il est interdit *pendant trois ans* aux nouveaux convertis de vendre ou aliéner leurs biens sans en avoir permission du roi. Cette disposition sera reprise de trois ans en trois ans par une nouvelle Déclaration. Elle vise à empêcher la réalisation de biens immeubles qui procurerait des fonds liquides à des nouveaux convertis, lesquels pourraient ensuite émigrer plus facilement, ou encore - ce qui se produisait souvent - enverraient de l'argent à leurs parents émigrés.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 8 décembre 1703 ordonne que ceux qui pourraient prétendre avoir des droits sur les biens saisis pour

cause de religion, seront tenus de présenter les titres et pièces justificatives de leurs prétention aux intendants; ensuite, leurs titres étant vérifiés, sur avis du sieur Boucher, préposé à la régie des dits biens (le sieur Boucher et la régie seront présentés plus loin), ils seront autorisés à saisir les tribunaux; il leur est donc interdit d'intenter aucune poursuite directe contre les actes du préposé et de ses commis.

La Déclaration du 14 mai 1724, dans son article XVIII précise que les juges qui ordonneront la confiscation des biens devront indiquer que:

> *"sur les biens situés dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié des dits biens, laquelle amende tombera ainsi que les biens confisqués dans la Régie des biens des religionnaires absents, pour être employée avec le revenu des dits biens à la subsistance de ceux de nos sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ces secours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenants à notre présente Déclaration, sans que les receveurs, fermiers ou officiers de notre domaine y puissent rien prétendre".*

Les termes soulignés dans cette Déclaration sont très explicites; nous connaissions le principe de l'amende de moitié au profit du roi, simplement énoncé à nouveau ici, mais il est précisé en outre que ces amendes vont se joindre aux bénéfices de la Régie, pour financer les oeuvres de conversion (ici plus spécifiquement les pensions versées à certains nouveaux convertis dans le besoin).

L'Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 26 août 1727 règle la forme qui doit être observée dans la passation des baux des biens qui se font en régie et qui y entreront à l'avenir. Vérifié le 5 novembre 1727 au parlement de Metz.

d - Quoique formulées de façon ambigüe les intentions du roi sont pures

De cette complexité il serait possible de conclure que le pouvoir a une doctrine incertaine concernant les religionnaires; hésitante peut-être pas, mais complexe assurément En fait, le roi *voudrait tout à la fois dissuader les protestants de partir; les inciter à revenir; les punir de leur évasion et empêcher que leurs parents restés en France n'envoient des fonds aux fugitifs. Corrélativement, il veut aussi que le revenu des biens confisqués serve à la propagation de la RCAR.*

Exprimée ainsi, cette politique royale, tout comme les moyens qu'elle veut employer, comporte à l'évidence des éléments contradictoires.

Quittant cette fois le point de vue juridique pur, le seul mérite qu'on doive sans conteste reconnaître au roi c'est l'aspect désintéressé de ses décisions, puisqu'il a prévu dès le début et conservera cette ligne de conduite jusqu'à la fin, que les fonds disponibles venant de la Régie, puis de la Ferme, ne seront utilisés que pour la cause de la religion.

Ainsi donc, en dernière analyse, nous croyons que pour assurer une rentrée d'argent plus sûre, plus directe et non sujette à discussion, destinée aux diverses oeuvres de conversion, il apparut expédient de saisir d'emblée sur les biens délaissés "la moitié de leur valeur". Ce changement est notable à partir de 1699. S'il subsistait des dettes, elles ne pouvaient donc être soldées qu'à concurrence du reliquat, ou alors il fallait que soit vendue, par autorité de justice, une partie de ces biens pour disposer des liquidités nécessaires.

Tous ceux qui ont étudié ce problème des biens des fugitifs se sont rendu compte que rien n'était prêt dans notre arsenal juridique et administratif pour assurer la gestion des biens confisqués et surtout, en assurer la rentabilité sur le long terme. Il aurait été certainement plus expédient que le roi décide la mise en vente immédiate de la totalité des biens délaissés, mais cette disposition aurait eu deux graves inconvénients:

a - La vente aurait écarté d'emblée l'éventualité du retour des exilés; il fallait donc dans cet espoir (qui, il faut le dire, se révélera largement fallacieux), "geler" ces biens dans la situation où ils se trouvaient, pour en préserver la valeur, tout en essayant entre temps d'en tirer revenu.

b - La vente massive à certaines époques où les départs étaient fréquents, aurait entraîné une baisse du cours moyen des immeubles en général.

2 - LES METHODES SUCCESSIVES DE GESTION DES BIENS CONFISQUÉS

A - LA GESTION DES BIENS: UNE AFFAIRE COMPLEXE LAISSÉE À L'INITIATIVE DES INTENDANTS

La gestion des biens est d'abord laissée à l'initiative des intendants, les représentants du roi, qui en ont l'entière responsabilité.

La lettre du 16 octobre 1685[590] de Louvois à M. de Vrevin, intendant des frontières de Champagne (Sedan) entre dans le vif du sujet, **avant** même l'enregistrement de l'Edit de Fontainebleau par le parlement de Metz, le 22 du mois:

> "... *le roi approuve que vous rendiez l'ordonnance que vous proposez pour défendre aux religionnaires de divertir, ni de vendre leurs effets et aux catholiques de les acheter, sur* (sic) *peine de grosses amendes contre les uns et les autres*".

Le 30 octobre 1685 (même référence) Louvois donne à l'intendant Jacques Charuel des instructions qui, il faut le souligner, sont singulièrement ambigües sur le fond, sans compter qu'on ne voit pas exactement ce qu'ont demandé les juifs:

> "... *le roi a approuvé ce que vous avez répondu aux juifs de Metz, sur ce qu'ils vous ont demandé touchant les effets des gens de la RPR dont Sa Majesté désire qu'on les empêche autant que pourra la désertion, sans néanmoins troubler le commerce*".

La lettre du 2 décembre 1685[591] du même au même, l'incite à ne pas perdre de vue les biens délaissés:

> "*Lorsque vous aurez découvert le bien que le sieur Goulon, ci-devant capitaine des mineurs, peut avoir dans votre département... le faire saisir de manière à ce qu'il n'en puisse tirer aucun avantage*".

Mais cette administration se révélera assez rapidement incompétente devant la masse de travaux à effectuer: *déceler les biens à saisir, en faire l'inventaire, éviter leur pillage, procéder à la confiscation, en assurer la conservation, défendre les intérêts du gestionnaire devant les tribunaux, dépister les fraudes et, en fin de compte, avoir un résultat financier excédentaire.*

Dans la pratique voici comment les choses se passent. L'intendant fixe la liste des biens à mettre en location, il fait connaître par affichage le jour et l'heure de l'adjudication. Généralement ces opérations ne concernent qu'une bonne douzaine d'immeubles différents, probablement pour que l'adjudication puisse se terminer dans la journée.

Mais, "après les départs plus importants consécutifs à la Révocation de l'Edit de Nantes, les intendants et le pouvoir royal vont se

---

[590] SHAT A1 756
[591] SHAT A1 758

trouver obligés d'administrer des biens de toutes sortes: meubles, immeubles, terrains, qu'il était malaisé de gérer sur un modèle unique". Il fallait aussi "maintenir les cultures, empêcher la perte des récoltes et entretenir les immeubles". De plus "cette masse de biens se révélait mouvante, augmentant du fait des départs, des nouvelles saisies, diminuant en raison des mainlevées accordées par le roi ou les intendants et grevée de nombreux procès intentés par les créanciers, les parents et les héritiers des fugitifs"[592]. L'ensemble du problème est ainsi clairement exposé.

L'Edit de janvier 1688, réunit au domaine royal les biens des consistoires, ainsi que ceux des RPR qui sont sortis ou sortiront du royaume, afin qu'ils soient *régis comme les autres domaines du roi* "et en être fait des baux" au fermier des domaines ou à des particuliers; notons que sur ces baux, conclus pour 3 ans, le nom du ci-devant propriétaire (et quelquefois même la date de la confiscation) est toujours mentionnée, non seulement à titre d'identification du bien (absence de documents cadastraux probants), mais aussi afin de conserver la trace de l'origine du bien, dans l'éventualité d'un retour de celui-ci à son ancien possesseur. L'Edit précise en outre que les sommes perçues seront affectées à l'entretien des maîtres qui enseignent gratuitement, au rétablissement des églises, fondations hospitalières et autres, destinées "aux nouveaux convertis et au bien de la religion".

Un Arrêt du 10 novembre 1688 prescrit aux commis qui ont jusqu'ici fait la régie[593] des biens de ceux de la RPR sortis du royaume, à remettre leurs comptes à un certain sieur Clément. La généralité de Metz remet au sieur Clément 60.000 £. Pour permettre des comparaisons, citons: 13.000 £ remis par le Languedoc; 10.000 par la Provence; 20.000 par la généralité de Châlons; 21.700 £ par celle de Lyon (Schaeffer, *op.cit.*). Ces fonds sont destinés à régler le quartier d'avril des pensions accordées aux nouveaux convertis.

Un autre compte est publié par McKee *(op.cit.)* pour la généralité de Sedan; de 1686 à 1692 la recette nette est de 85.386 £. Le compte correspondant aux années 1692 à 1699, n'affiche plus qu'une recette de 40.713 £, la baisse en 7 ans est donc marquée (- 52%); elle est imputée notamment aux restitutions des biens aux héritiers des fugitifs; mais en fait on peut aussi l'attribuer, tant aux prélèvements faits par les divers intervenants (régisseurs, enquêteurs, notaires et autres), qu'aux frais réels de protection et d'entretien des immeubles; sans oublier ni les

---

592 Ces trois citations sont extraites de: Schaeffer (M) *La Révocation de l'Edit de Nantes et les Biens des religionnaires fugitifs en Languedoc.* Cahier n°6 de l'Economie Méridionale. Montpellier, 1985.

593 Ce terme de régie est juridiquement incorrect: le véritable dispositif de régie n'apparaîtra que deux années plus tard: il faudrait dire "gestion".

frais de déplacement et de geôlage des fugitifs arrêtés, transférés, puis emprisonnés, ni la subsistance des enfants séparés de leurs parents.

B - LA PREMIERE ORGANISATION: UNE REGIE

Comme on l'a déjà dit, l'augmentation du volume des biens délaissés par les émigrés et les difficultés de leur gestion imposent la mise sur pied d'une administration spéciale. Mais c'est seulement le 20 juillet 1700, qu'un Arrêt du Conseil du roi institue une *Régie générale des biens des religionnaires fugitifs*. Il s'agit de ce qu'on appelle une régie *intéressée,* c'est à dire que le régisseur est intéressé financièrement aux résultats de son exploitation, mais qu'il n'en supporte pas les risques.

Le premier titulaire, nommé par l'Arrêt constitutif de la Régie, en est Charles Boucher, conseiller du roi, secrétaire de Sa Majesté. Il a fait ses premières armes, depuis 1693, au recouvrement du tiers des revenus des Economats[594]. Sa rémunération est maintenant calculée à raison de 2 sols par livre (soit 10 %); ses commis ou subdélégués ou encore fondés de pouvoir, reçoivent 1 sol par livre (5 %); ce pourcentage est calculé sur les sommes comptabilisées[595] et non sur les seuls bénéfices de la régie. L'Arrêt de nomination comporte la phrase suivante: "*Sa Majesté a cru qu'il n'y a pas de meilleur moyen que de charger une seule personne du soin de faire compter ceux qui ont joui des biens par le passé*, (en somme de vérifier les comptes faits jusqu'ici et de récupérer sur les locataires mauvais payeurs) *de régir ceux qu'on ne trouvera pas à affermer* (c'est à dire de gérer en bon père de famille les biens qui ne seront pas loués), *d'en recevoir le prix, même les sommes mobilières faisant partie des confiscations et les amendes* (de la sorte est nettement supprimé le rôle des receveurs des domaines qui travaillaient sous les ordres des intendants)". Il est donc parfaitement clair que les amendes prélevées font partie des fonds qui entrent dans la Régie.

On connait les noms de quelques uns des délégués de Charles Boucher; en 1700 à Metz: Estienne Le Maignan est son "chargé de procuration"; en 1701 Christophe Thomas est son "procureur"; en 1708 et 1712 son "fondé de pouvoir" est Jean de La Place; en 1708, Grandier est "procureur de Boucher" à Sedan; ensuite les délégués seront en 1729,

---

594 Les Economats est le nom donné au bureau royal (dirigé à cette époque par l'archevêque de Rouen) qui reçoit la régale (montant des bénéfices des évêchés et abbayes pendant le temps qu'ils n'ont pas de titulaires). Le tiers des sommes était attribué à la Caisse des Conversions dirigée par Pélisson, pour favoriser la conversion des réformés.

595 Il existe actuellement dans notre administration d'Etat bien plus de survivances de l'Ancien Régime qu'on ne l'imagine, et pas seulement dans les services du Trésor. Pour ce qui est de ceux-ci, on explique l'intéressement par la responsabilité personnelle des agents comptables: ainsi le régime spécial des primes aux trésoriers-payeurs généraux descend-il en ligne droite du système de l'affermage des impôts!

Pierre Dubalay[596] à Metz; puis Husson de 1727 à 1735 comme "directeur de la régie des biens des religionnaires fugitifs" pour Sedan.

Pour la première année de son exercice, Charles Boucher touche 12.000 £ de commission, ce qui implique que la Régie a fait un bénéfice brut de 120.000 £; quant aux bénéfices nets, c'est à dire au montant des fonds réellement disponibles pour le Trésor, on ne les connaît pas. Mais par comparaison avec ce qui a été relevé en d'autres régions, on peut dire que très rapidement la gestion devint déficitaire. En 1708, une commission fut même nommée pour examiner les comptes, car les frais de gestion et de recouvrement augmentaient. Charles Boucher, fut invité en 1716 à rendre ses comptes. On le verra déclaré "insolvable" en 1725, soit 9 ans après la fin de sa régie (Schaeffer,*op.cit.)*. Il n'est pas rare que des délais de cette importance soient souvent nécessaires sous l'Ancien Régime pour mettre un compte en règle; en fait, les régisseurs, tout comme les fermiers, étaient rarement vérifiés.

Il faut avouer, à la décharge du gestionnaire (mais peut-être est-ce superflu de le faire, ainsi qu'on le verra plus loin), qu'il devait être très difficile de réaliser des opérations financières quelque peu précises en ce début de XVIII° siècle. Donnons quelques exemples concernant les biens à gérer.

a - Difficultés d'ordre structurel

Dans de nombreux cas, l'identité des personnes condamnées (avec notamment: variations sur le prénom ou sur l'orthographe du patronyme, voire modification totale de celui-ci), sur laquelle devrait pourtant reposer l'exactitude des faits et la congruence des décisions, est très souvent hasardeuse; c'est une remarque générale valable pour tous les actes officiels de cette époque. De nombreuses erreurs sur la personne peuvent aussi être commises; des évasions supposées ne sont pas forcément vraies; des actes d'abjurations ou des certificats de baptêmes se révèlent inexacts ou même falsifiés; des filiations ou parentés sont controuvées ou arrangées. D'autre part l'authenticité des actes et documents divers ne peut se fonder que sur celle de la signature Toutes ces imperfections, habilement utilisées par les fraudeurs, engendrent d'innombrables procès.

Connaissant le déficit administratif de l'époque, on peut même se demander s'il a jamais existé une liste précise et exhaustive des biens à gérer. D'autre part, on sait que les méthodes comptables ne sont pas fiables: non codifiées, elles restent pratiquement à la discrétion de chaque opérateur, qui les traite et les présente à sa manière.

---

[596] Il était depuis un Arrêt du Conseil du roi du 13 février 1709 (C 177), inspecteur-conservateur des domaines de la généralité de Metz.

b - Difficultés d'ordre conjoncturel

En plus de ces causes structurelles, il ne faut pas oublier que le roi et, dans certains cas les intendants, ont la faculté de restituer tout ou partie des biens confisqués, sous forme d'une *mainlevée* [597] lorsque des ayant-droits font valoir leurs prétentions.

Le régisseur Paul Plessart se plaint en 1724 d'avoir à soutenir par an 1.200 à 1.500 procès et que chaque bien confisqué donne lieu à sept ou huit procès, "souvent plus, rarement moins"[598].

Il arrive également que le roi décide de faire *donation* d'un bien immeuble, soit à une oeuvre de bienfaisance, soit à une congrégation.

Dans ces conditions, l'assiette (ou base matérielle) de la régie, se réduit sans cesse, alors que les frais de recouvrement restent fixes ou même tendent à augmenter.

On a un exemple des difficultés rencontrées par la régie en lisant la lettre du 29 septembre 1729[599] que le roi, de Versailles, adresse à l'intendant:

> *"Le roi étant informé, monsieur, que sur des bruits qui se répandent dans le royaume que la Régie des biens des religionnaires doit être anéantie, elle est infiniment négligée, et que l'on accorde même des mainlevées sous de très légers prétextes, et l'intention de Sa Majesté étant de maintenir dans son royaume la Révocation de l'Edit de Nantes faite par le roi son bisaïeul et ne permettre dans son royaume aucun exercice de religion autre que la RCAR, m'ordonne de vous écrire pour que vous ayiez à vous conformer aux Edits, Déclarations et Arrêts qui ont été rendus sur cette matière et qu'en conséquence vous accordiez protection aux commis du régisseur des biens des religionnaires fugitifs, et qu'en cas de plaintes portées contre les commis ou le régisseur, vous en informiez Monsieur l'archevêque de Rouen, chargé par Sa Majesté, de la conduite et direction de la dite régie. J'ai l'honneur, etc..."*

Un autre exemple sera donné, le 17 juillet 1729[600]. Dans une lettre de Versailles, adressée au sieur Dubalay, commis de M. Charles Boucher, le roi accuse réception d'une demande de *mainlevée* faite par damoiselle Suzanne Louvet, femme du sieur de Saint-Clair, capitaine au régiment de Royal-Artillerie et damoiselle Magdeleine d'Alençon fille

---

597 Destruction d'un empêchement juridique; ici, décision du roi qui abandonne gracieusement à des particuliers (anciens propriétaires ou ayant-droits de ceux-ci) certains biens se trouvant dans le domaine de la régie ou de la ferme.

598 Richard M.E. *La vie des protestants français de l'Edit de Nantes à la Révolution.* Paris, 1994.

599 C 43

600 C 43

majeure, demeurant à Metz, qui voudraient rentrer en possession de la moitié d'un domaine consistant en vignes, situé au village de Pouilly, au Pays Messin, de la valeur d'environ 60 £ de revenu, actuellement en régie, délaissé par la nommée Sara Philippe (voir page 363), leur tante, fugitive pour cause de religion, et confisqué. Sa Majesté répond qu'elle ne peut leur faire don de cette moitié de domaine qu'elles louent à ferme à la régie, par contre Sa Majesté "trouve bon qu'elles en jouissent purement et simplement". Le préposé à la régie sera désisté de la saisie et du bail à ferme correspondant à ce domaine. Ce document est signé Champvilliers. Cela signifie-t-il que les demandeurs ne seront pas propriétaires du bien (ce qu'entrainerait le don), mais seulement usufruitiers sans payer de location?

Dernier exemple, le 5 mai 1733[601] le secrétaire d'Etat Chauvelin écrit à l'intendant; il l'informe que la veuve de Pierre Drouin, de Sedan, demande au roi la distraction au profit de ses enfants mineurs de la moitié des biens délaissés par les nommés Cattel, religionnaires fugitifs, qui ont été compris dans une saisie réelle faite sur les biens de son mari. En effet son mari avait été mis en possession des biens des Cattel, comme plus proche parent catholique, par suite de l'incapacité de Drouin, son frère, qui était de la RPR. La veuve Drouin attire l'attention sur le fait que sa belle-soeur, veuve du frère de son mari, a formé la même demande de mainlevée; mais elle signale que cette demande ne doit pas être "écoutée" parce que sa belle-soeur élève ses enfants "dans les erreurs de la RPR et que la Déclaration de 1689 exclut les religionnaires de la possession de biens délaissés par des fugitifs tant qu'ils ne rempliront pas les devoirs de la RCAR". Le secrétaire d'Etat demande un avis motivé à l'intendant. On ne connaît pas la réponse.

Il arrive aussi que le roi fasse des *donations*. On en connaît au moins trois. D'abord celle d'un bien assez important au gouverneur militaire qui a réussi la capture d'une bande de fugitifs en 1685 (voir page 536); ensuite celle de la maison rue Taison, provenant des biens délaissés par André Persod, à la Propagation de la Foi (voir page 573); des biens d'Anne d'Inguenheim relapse et fugitive à la même institution (voir page 54); enfin le triple don fait aux jésuites: d'une portion de la seigneurie de Silly, venant de Charles Guyot; des biens délaisséés par Gédéon le Bachellé et d'une rente appartenant à Daniel Pillat[602], tous trois

---

601 C 43

602 Par Lettres Patentes de février 1710 (C 182), enregistrées au parlement de Metz le 29 juillet 1710, le roi attribue aux jésuites du collège messin, pour subvenir aux besoins de cette institution: 1° la seigneurie de Silly "avec le château et ses dépendances, une métairie de blé de 55 journaux de terre ou environ, des prés pour une surface de 14 chars de foin, des chenevières, jardins et maisons, ayant appartenu à Salomé Guyot". 2° une maison, rue de Porte-Enseigne à Metz, ayant appartenu à Gédéon Le Bachellé. 3° Une rente de 480 £ ayant appartenu à Daniel Pillat, maçon, "provenant de 3.600 £ dues par François Soudieux pour l'acquisition d'une maison située sous les arcades au Champ-à-Seille" à Metz. Les sentences de confiscation datent respectivement des 22 mai et 28 septembre 1700 et 16 novembre 1701. Les jésuites avaient déjà la jouissance de ces biens depuis le brevet du 20 septembre 1702

"sortis de notre royaume au préjudice de nos Edits et Déclarations pour fait de religion, à nous acquis et confisqués".

Le principe des mainlevées et celui des donations restera en vigueur jusqu'à la Révolution; ce sera l'une des causes de l'échec du système.

C - DEUXIEME ORGANISATION: UNE REGIE AFFERMEE

Après Boucher, c'est un nommé Pierre Duchesne, qui est chargé de gérer les biens délaissés, de 1716 à 1722.

Le Conseil de conscience du Régent[603] avait d'abord tenté de prendre lui-même en mains cette gestion, mais il comprit très vite qu'il serait plus expédient d'instituer une Ferme. L'Ancien Régime utilise couramment le système de la Ferme. Grâce à ce procédé bien connu, le gouvernement n'a pas à se soucier de faire rentrer les impôts, taxes ou autres revenus, puisqu'il en confie le soin à des fermiers, liés par un bail de 6 ans. Le traitant verse au roi chaque année une somme forfaitaire qui est fixée à l'avance.

Duchesne, bourgeois parisien, s'engage à verser 60.000 £ pour la première année et 70.000 chaque année pendant cinq ans; si le produit des baux vient à dépasser 140.000 £, la moitié de l'excédent sera versée par le traitant en sus de son bail; en revanche celui-ci ne supportera le risque des "mainlevées" que jusqu'à un maximum de 4.000 £, au delà il n'en supportera plus que le tiers. En fait, note Jahan[604], il s'agit davantage d'*un autre type de régie intéressée* que d'une véritable ferme, puisqu'effectivement sont exceptionnellement prévues des modalités pour limiter les risques consentis par le fermier; il faut donc parler plutôt de *régie affermée*.

Ce dispositif ne fut que provisoire et se termina également par un fiasco. Les profits sont bien moindres qu'escompté. On relève *pour l'ensemble du royaume*:

Tableau n°15

en 1716 un solde positif	de 122.000 £
1717	116.000 £
1718	120.000 £

Tant et si bien qu'en 1719, Duchesne demande la résiliation de son traité. Son argumentation n'est pas sans valeur: il est exact que les

---

(enregistré au parlement de Metz le 24 novembre 1702 - Registre secret B 487) en attendant l'expiration du délai de 5 ans correspondant à la contumace de ces condamnés fugitifs.

603 Conseil chargé des affaires religieuses.

604 Jahan E. *La confiscation des biens des religionnaires fugitifs*. Thèse de droit. Paris. 1957.

biens des religionnaires fugitifs ne demeurent pas immuablement en Régie; ils en sortent pour diverses raisons, d'où pour lui un manque à gagner qui augmente sans cesse. Pourtant son bail n'est pas résilié et il va jusqu'à son expiration à la fin de 1722. On imagine qu'entre temps le gâchis a continué.

En 1723, un administrateur provisoire prend sa suite: Jean-Claude Delisle (ou de Lisle), jusqu'en 1724.

En 1724, Paul Plessart est nommé et c'est sous son administration que le Trésor fait les meilleures affaires.

On possède peu de données chiffrées en dehors de celles que Jahan donne sous forme d'un tableau (dressé d'après les Archives Nationales série TT 285 A, B, C et I) des recettes brutes de la ferme de 1724 à 1786. En 1724, seule année du tableau qui nous concerne, la ferme a fait les opérations suivantes:

Tableau n°16

Généralités	Recettes brutes	Nombre d'articles*
Metz	1.220	20
Sedan	2.009	40

* Chaque bien faisant l'objet d'un bail forme un article

La généralité de Sedan est au 10° rang et celle de Metz au 12° de l'ensemble des 19 généralités du royaume qui contribuent (sur les 33 qu'il compte); en effet certaines, beaucoup plus étendues, où pourtant il y a eu des confiscations de biens en grand nombre ne paraissent même pas dans ce tableau; c'est tout simplement, explique Jahan, qu'elles tombèrent rapidement en non-valeur.

Quant au nombre des articles que comporte le tableau (20 pour Metz et 40 pour Sedan) il faut le mettre en comparaison avec cette même donnée pour la généralité de Paris (8 à 10 fois plus étendue que la généralité de Metz) où il n'y en a que 68, pour la Provence: 135; pour La Rochelle: 200; pour Bordeaux: 230; pour Rouen: 310 et pour Montpellier: 530. Il s'agit ici, toujours selon Jahan, du dernier état complet qui sera dressé avant la fin de la ferme en 1786.

Pour en terminer, précisons le montant des recettes et des dépenses pour la généralité de Metz, en l'année 1732; sur les 18 généralités de France concernées, elle se situe au 9° rang quant au volume des recettes, c'est un extrait du tableau donné par Schaeffer,

page 117 *(op.cit.)*. Afin de se rendre compte de la modicité des excédents on peut rappeler qu'une *une simple maison* peut valoir plus de 3.000 £:

Tableau n°17

Recettes:	Dépenses:	Solde:
6.404 £	3.249 £	**3.155 £**

Ce qui néanmoins constitue un rendement positif de 49% et la situe, de ce point de vue, *en tête* des 18 généralités! Sur la France entière, la même année, le rendement n'est que de 43%.

Mais le rendement de la régie affermée tendant toujours à baisser, il faut trouver une autre solution.

D - LA TROISIEME ORGANISATION: UNE VÉRITABLE FERME

C'est à cette solution que le pouvoir recourt en 1733; une Ferme générale des biens des religionnaires fugitifs est instituée. Le premier titulaire se nomme Lambert, jusqu'en 1743.

La Ferme générale des biens des religionnaires fugitifs ne sera supprimée qu'en 1791. Les premiers décrets de restitution datent de décembre1790, la loi prévoit alors que les biens des religionnaires fugitifs, encore administrés par la régie, seront rendus à leur héritiers.

3 - LA PRATIQUE DE LA GESTION DES BIENS CONFISQUES

La gestion des biens séquestrés consiste à en tirer profit en les mettant en location et en veillant à leur maintenance. L'intendant fixe la nature des biens, le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication; puis il fait la publicité de l'opération en placardant des affichettes.

A - Gestion directe des intendants

1 - Le 1er septembre 1686[605], l'intendant Charuel informe qu'il a reçu un placet des religieuses de l'Annonciade de Bar, qui demandent que leur soit payée la pension d'une jeune fille placée par le prévôt pour quelques années chez elles, cette jeune fille ayant l'intention de se convertir. La pension devait être prise sur les biens du père, *mais celui-ci ayant abjuré*, M. de Louvois avait prescrit de prélever la pension sur le fonds de l'extraordinaire de la guerre. L'intendant demande s'il faut continuer ce versement.

2 - Le 29 janvier 1687 (3 E 4626), l'intendant Jacques Charuel, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances des pays de Lorraine et Barrois, généralité de Metz et comté de Chiny, fait apposer des placards imprimés pour annoncer l'adjudication publique suivante:

> *"On fait assavoir que le 3ème jour de février prochain, il sera procédé par devant nous, en notre hôtel en la ville de Metz, neuf heures du matin, à l'enchère & adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, du loyer à prix d'année pour trois années consécutives, des maisons situées en cette dite ville de Metz & des héritages ci-après spécifiés, qui ont appartenu ci-devant aux religionnaires de la dite ville, absents et fugitifs du royaume: en présence de leurs parents qui sont invités de se trouver aux dites enchère & adjudication;pour entrer en la possession & jouissance des dites maisons par les adjudicataires au jour de la Saint Jean-Baptiste prochain, des héritages de la campagne, au jour de Saint George aussi prochain; aux charges, clauses & conditions qui seront déclarées lors de l'enchère et adjudication.*
>
> *Les dites maisons & héritages consistant:*
> *SAVOIR,*
> *En la maison située en Fournirue, dans laquelle résidait le sieur Bancelin, ci-devant ministre, à la réserve de l'appartement ci-devant occupé par Louis Montaigu.*
>
> *La maison située en Taison[606], qui appartenait au sieur André Persode, dans laquelle Daniel Bouchon réside à présent.*
>
> *La maison située rue à Mazelle près la porte, qui appartenait à damoiselle Suzanne Persode, occupée à présent par la veuve du sieur Desforges.*
>
> *La maison située près l'église paroissiale Saint-Etienne, qui appartenait au sieur Alexandre Duclos, à présent tenue à loyer par Jean Renard, de Tincry.*

---

605 *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances*, Tome III. Paris 1991. (G7 374).

606 C'est cette maison qui sera donnée par le roi en 1688 à la Propagation de la Foi de Metz pour s'y établir définitivement.

La maison située au Grand-Wad qui appartenait au sieur André Persode, possédée présentement par la veuve Jean Thomassin.

La maison située au Champé, qui appartenait au consistoire, dans laquelle réside Philippe Franquiau.

La maison située au Grand-Wad, qui appartenait ci-devant aux damoiselles Chenevix, absentes, possédée à présent par François Boude et consorts.

La portion de maison qui appartenait au consistoire, située en la rue des Juifs.

La maison située rue du Pontiffroy, qui appartenait à Isaac Hyane, maréchal-ferrant.

La maison située rue de la Princerie, qui appartenait à damoiselle Suzanne Persode, dans laquelle réside Jacob Chardin, huissier au parlement.

La terre et Seigneurie de Silly, qui appartenait à Samuel Guyot.

La métairie de terres qui appartenait au sieur Alexandre Duclos, située à Luppy.

(et ajouté à la main en bas de cette liste)

La maison située au Pont-Chailly de Anne Modera, veuve de Michelet, chirurgien.

Le résultat de cette mise en adjudication se trouve sous la même cote. La maison d'André Persod est mise à prix à 45 £ de canon annuel par Isaac Bouchon, orfèvre, qui y réside; elle lui est adjugée pour 50 £. La maison d'Anne Modera est mise à prix 90 £ par Claude Burlot, chirurgien; elle lui est adjugée pour 190 £. L'autre maison de Persod, celle de la rue du Grand-Wad est mise à prix à 33 £ par Suzanne Revenel; elle lui est adjugée pour cette somme. La maison du consistoire, sise au Champé, est mise à prix à 18 livre 10 sols, par Philippe Franquiaux; elle lui est adjugée pour cette somme. Un maison de Suzanne Persode est adjugée à Isaac Bouchon pour 72 £; une autre de la même à Anne de Vantou pour 58 £. La maison des demoiselles Chenevix est mise à prix par François Boudier pour 67 £; il semble qu'elle n'a pas été adjugée. La terre de Silly-sur-Nied, de Samuel Guyot est mise à prix par Louis Bauquel, procureur au parlement, pour la somme de 300 £; elle lui est adjugée pour 330 £. La métairie d'Alexandre Duclos, à Luppy, est mise à prix par Jean Crespin, laboureur en ce lieu, pour 36 quartes[607] de grain par livre (?). La maison de Bancelin, en Fournirue, dépendances non comprises est mise à prix par Jean Mirail pour 200 £; elle lui est adjugée 210 £. La maison de Isaac Yanne, rue du Pontiffroy est mise à

607 Une quarte rase de Metz vaut 6 décalitres et demi.

prix 30 £ par Jean Mirail, elle lui est adjugée pour cette somme. Les montants indiqués sont ceux des loyers annuels prévus pour 3 ans.

3 - Le 22 juillet 1688[608] l'intendant Charuel demande la conduite à tenir dans le cas suivant: le sieur Régnier et sa femme, des nouveaux convertis, se sont enfuis en Allemagne; Régnier avait donné ses bien à son fils M. de Champès, conseiller au parlement, bon catholique depuis dix ans. Le fermier[609], François Raffy a voulu faire saisir les biens des fugitifs et M. de Champès en justifie la propriété par un acte de cession. On ne connaît pas la réponse donnée.

4 - En 1688, sans autre précision de date (G 508), une requête est adressée à monseigneur de Pontchartrain, contrôleur général des finances, ministre et secrétaire d'Etat. Il s'agit ici de dettes de loyer ou de redevances non soldées par les fugitifs; les propriétaires lésés s'adressent en haut lieu, ce qui souligne bien, selon nous, l'absence d'une organisation efficace sur le terrain, de laquelle ils auraient pu recevoir satisfaction. Elle est ainsi rédigée:

> *"Les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église cathédrale de Metz, remontrent très humblement à Votre Grandeur que depuis la Révocation de l'Edit de Nantes, plusieurs de la religion RPR de la ville de Metz s'étant retirés hors du royaume et leurs effets ayant été saisis et vendus, et les deniers qui en sont provenus mis entre les mains, d'abord du sieur Mamiel commis à cet effet et depuis en celles du sieur Raffy, receveur général du domaine dans la Généralité de Metz. Jusqu'à ce qu'il en fut ordonné, le suppliants se sont pourvus dès lors par plusieurs saisies et oppositions qu'ils ont fait faire à la délivrance des dits deniers entre leurs mains, afin d'être payés de plusieurs loyers de maisons et héritages que plusieurs des dits RPR fugitifs tenaient du Chapitre, conséquemment aussi de plusieurs réparations considérables auxquelles ils étaient obligés par leurs baux et traités faits avec le dit Chapitre. Même, les suppliants ont présenté leur requête au feu sieur Charuel, intendant à Metz pour même fin; sur laquelle il a rendu son jugement le vingt-huitième mai I688, par lequel il a ordonné que les suppliants seront payés sur les deniers étant entre les mains du sieur Mamiel [610]d'une partie des loyers, sauf à eux à se pourvoir pour le surplus de leur dû. Mais bien que les suppliants aient été payés de ce qui est porté par cette ordonnance, cependant il leur reste encore dues plusieurs sommes par les mêmes particuliers fugitifs; notamment par:*
>
> *David Guérard 146 £, 18 sols et 9 deniers*
> *Pierre Choné 153 £, 13 sols, et 11 deniers.*
> *Daniel Thiron (sic) 48 £, 9 sols et 9 deniers*
> *Jean Bréhé 137 £, 10 sols*

---

608 *Correspondance des intendants . (op.cit.)*

609 Ce terme est impropre, François Raffy est receveur général des Domaines.

610 Nicolas Mamiel - parfois écrit Maniel - (1642-1707) est le fils de George Mamiel; il succède à son père dans son étude de notaire royal, en 1668 . C'est l'une des principales études de Metz. (Suss J. *Aspects de la société messine.* Mémoire de maîtrise, Metz, 1975). Elle semble avoir été, selon Suss, chargée immédiatement après la Révocation d'une partie de la gestion des biens délaissés; en réalité elle a eu, à tout le moins, l'exclusivité de l'enregistrement des actes correspondants aux locations à bail faites par les autorités.

damoiselle Dalençon 73 £, 9 sols et 4 deniers
Pierre Anthoine 27 £, 11 sols
Pierre Clause 36 £, 14 sols et 8 deniers
pour loyer de maisons échus, montant en tout à la somme de 624 £, 9 sols et 5 deniers. Et aussi est encore dû aux suppliants par les susnommés et par Alexandre Du Clos et Pierre Lhuillier plusieurs réparations menues et grosses considérables auxquelles ils sont tenus et obligés par leur baux et dont les suppliants souffrent dommage. Et parce que depuis cette ordonnance du sieur Charuel intendant, il a plu à Sa Majesté d'ordonner par arrêt de son Conseil, que tous les deniers fusent mis es mains de Monsieur Monerot qu'il a commis pour en être dépositaire, les suppliants se trouvent obligés de recourir à la justice de Votre Grandeur, à ce qu'il lui plaise ordonner qu'ils seront payés préférablement sur les deniers étant es mains du dit sieur Monerot des sommes sus-mentionnées liquides, pour cause de loyer, montantes en tout à 624 £, 9 sols et 5 deniers et aussi de celle à quoi se trouveront monter les menues et grosses réparation à eux dues par les dits particuliers fugitifs aux termes de leurs baux et suivant l'estimation qui en sera faite. Et les suppliants continueront leurs prières pour Votre Grandeur.

L'année suivante les mêmes feront un nouvel état des sommes dues par les absents et fugitifs qu'il détailleront ainsi:

Esther Toussaint ,veuve de Dalençon, 200 francs messins [611] *pour une demi-année de loyer, rue des Elèves, échue à la Saint-Jean 1688.*

Pierre Anthoine, coutelier, 75 f pour une demi-année de loyer d'une maison, cour de Ranzière, échue à la Saint-Jean 1688.

Pierre Clausse, coutelier, 100 f pour une demi-année, d'une maison, cour de Ranzière, échue à la Saint-Jean 1688.

Alexandre Duclos, avocat, 109 f et 9 gros, en blé et avoine des années 1685 et 1686 et 4 f 9 gros pour quatre poules et vingt oeufs.

David Guérard, perruquier, 400 f pour les termes de 1687 et 1688, d'une maison en haut de Fournirue.

Pierre Chosné (sic), *cordonnier, 68 f terme de Noël 1686, pour une maison sise derrière le palais et 350 f pour les termes de Noël 1687 et Saint-Jean 1688.*

Daniel Thirion, coutelier, 81 f pour le terme de Noël 1686, d'une maison cour de Ranzière.

Jean Bréhé, confiturier, 375 f pour le terme de Noël 1687 pour deux maisons sises derrière le palais et 10 écus blancs pour des réparations.

Ils reviennent à la charge le 28 mai 1688 et signalent encore les débiteurs suivants:

Alexandre Duclos, avocat, 104 f et 8 gros, pour arrérage de rente en grains et les terres sont incultes depuis 2 ans.

David Guérard	*600 f.*
Pierre Chosné	*593 f.*
Daniel Thirion	*198 f.*
Jean Bréhé	*750 f.*
Pierre Lhuillier	*30 f.*

611 Le franc messin équivaut, en 1666, à 13 sols et 6 deniers (soit environ 67.5 % d'une livre).

Le 28 mai 1688 (3 E 4626) l'intendant Jacques Charuel ordonne que les doyens, chanoines et chapitre, soient payés des sommes qui leur sont dues sur les "deniers provenant du prix des meubles et effets vendus sur les dits absents dessus nommés qui sont entre les mains du sieur Mamiel, receveur et dépositaire des biens des dits absents".

Les mêmes chanoines dressent un nouvel état des sommes qui leur sont dues le 19 septembre 1688 (3 E 4626) par des locataires "absents et fugitifs du royaume":

David Guérard pour une année échue à la St Jean-Baptiste 1688..... 400 f messins, revenant à 146 £ 18 sols et 9 deniers
Pierre Choné ... 498 f messins revenant à 153 £ 13 sols, 2 deniers.
Daniel Thirion..... 132 f messins, revenant à 48 £ 9 sols, 9 deniers.
Jean Bréhé, une demi-année de loyer échue à Noël 1687.... 375 f messins, revenant à 137 £ 10 sols.
La damoiselle Dalençon, une demi-année de loyer échue à la St Jean-Baptiste..... 200 f messins, revenant à 73 £ 9 sols, 4 deniers.
Pierre Anthoine, une demi année de loyer échue à la St Jean-Baptiste..... 100 f messins, revenant à 36 £ 14 sols, 8 deniers.

Je soussigné chanoine de l'Eglise cathédrale de Metz et receveur des rentes de la dite Eglise, certifie à tous qu'il appartiendra le présent mémoire être véritable et n'avoir rien reçu des dénommés ni d'autres, pour eux, en déduction des sommes y portées ce que j'offre d'affirmer toutes fois et quantes. Fait à Metz, ce 19 septembre 1688. Signé: FOES, chanoine et receveur du chapitre.

5 - En novembre 1688, interviennent toute une série d'actes de location tous dressés par Nicolas Maniel[612], notaire à Metz, sous une forme répétitive; ils concernent:

une maison de Judith Roussel
une autre de Jacques et Paul Ruzé
une métairie de vignes de Charles Goffin, avocat
une métairie de vignes sise à Longeville du sieur Jalon et damoiselle de Vigneulles sa femme.
une métairie de vignes sise à Ancy, du sieur de Saint-Aubin
une maison de Charles Goffin
une maison d'Alexandre Duclos
une maison en Fournirue à Metz et une métairie de vignes sises à Woippy et à Vantoux, du sieur Pierre Duplessy
une maison sur l'Esplanade, à demoiselle Ferry
une métairie de vignes à Ancy, du sieur Camus
une métairie de vignes sise à Jussy, d'Armand Maillotte

---

612 Voir la note 610

la seigneurie de Retonfey, d'Alexandre Duclos
une maison près de la Place d'Armes à Metz, de Catherine Heat, veuve de Théodore Satel[613]
une maison de Pierre Soulliez, taillandier
une maison en Chapelerue, du sieur Jean Jennet, ministre
une maison à Metz, de Louis Tannoy (ou Tanois)
une maison rue Mazelle, d'Esther Delerue, veuve de Moyse Saint-Aubin
une métairie à Ogy, de Jean Jennet
une maison au Pont-Sailly à Metz, de Jean Lamblet
une métairie à Goinf et Joigneux (?), de Pierre Michelet
la terre de Breuille, de dame Saint-Aubin, veuve Chenevix
une métairie sise à Ars-Laquenexy, des demoiselles Ferry (soeurs)
une métairie, sise à Semécourt, du sieur Duclos
une maison en Chapelerue, à Metz, de Pierre Simon, chapelier
terres et prés de damoiselle Esther Saint-Aubin, veuve Chenevix
une maison rue du Grand-Wad à Metz, de Paul Dumay, tonnelier
une métairie et terres à la Basse-Beux , de demoiselles Michelet (soeurs)
une maison rue du Grand-Wad, de Samuel Noël
une métairie et vignes à Longeville, de damoiselle Persod
le quart de la seigneurie de Malleroy, de Charles Goffin
une maison et jardin sis à Montigny, de la veuve Dalençon
une grange sur la Petite Place à Metz, de damoiselle Le Duchat
une métairie et terres sis à Grigy, de damoiselle de Givry
une maison, sur les Moulins à Metz, de Paul Michel
une petite maison rue du Porte-Enseigne à Metz, de Louis François
une maison en Chapelerue, à Metz, de Josué Louis, chapelier
une maison rue du Plat d'Etain à Metz, de Suzanne Roussel
une maison à Metz, de Paul Michel

6 - Le 26 septembre 1689 (3 E 4626) est annoncée par l'intendant Jacques Charuel une mise aux enchères par l'imprimé suivant:

> *"On fait savoir que mercredi prochain, neuf heures du matin, à la réquisition de Maître François Raffy, receveur général du domaine, il sera procédé par devant nous, en notre hôtel à Metz, à l'enchère et adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, des vins qui proviendront aux vendanges prochaines, des fruits pendants aux ceps de quatre métairies de vignes appartenant au sieur Ancillon, avocat, religionnaire absent & fugitif du royaume, situés, savoir, deux à Scy & deux à Jouy; les dits vins seront délivrés aux adjudicataires par les vignerons qui cultivent les dites métairies, en présence des particuliers qui seront commis à cet effet. A la charge par les adjudicataires de payer le pris des dits vins lors de la délivrance d'iceux".*

---

613 Voir la page 222.

Il convient de faire remarquer que cette façon de procéder est particulièrement complexe et même contre-productive; *complexe*: car elle suppose que l'administration fasse entretenir les vignes, puis procéder aux vendanges, c'est à dire rémunérer des vignerons, avant de récupérer le fruit de la vente; *contre-productive*: car en se plaçant cette fois du point de vue des acquéreurs, on peut se demander avec quelle hardiesse les enchérisseurs peuvent tabler sur la valeur d'une récolte future, qui, même à la fin du mois de septembre, reste encore largement soumise sous nos latitudes aux aléas du climat, sans compter la plus ou moins grande efficacité des vendangeurs et enfin le tour de main des vinificateurs!

Se présentent le 26 septembre, quatre enchérisseurs avec un prix de départ de 25 £ le charal[614] de vin. Pour le vin devant provenir de la vigne de Scy, Henry François fait une offre de 42 £ et 10 sols le charal; pour le vin de celle de Jouy-aux-Arches, il propose 34 £ et 10 sols. Les enchères se font toujours en deux journées; le 29 septembre, on reprend les enchères et finalement le vin de Scy est adjugé à 42 £ et 10 sols à Henry François; celui de Jouy à 35 £ au même acheteur.

7 - Le 8 novembre 1688 (3 E 4626) un état des *sous-baux* des biens laissés à bail au sieur André Durand, maître de l'hôtellerie où pend l'enseigne "A la Ville de Metz", à Courcelles-Chaussy Ces biens proviennent d'habitants de Courcelles qui sont fugitifs. Il s'agit d'une maison avec jardin provenant de Jean Picard; de terres, prés et vignes provenant de David Foville; de terres provenant de Paul Pilla; de terres labourables et de la moitié d'une maison provenant de Suzanne et Isaac Voiry (frère et soeur); d'une maison et de terres labourables, avec moitié d'une maison; du tiers d'une maison avec terres sise à Silly, et d'une autre petite maison à Silly également provenant de Philippe Evatte; d'une maison et de deux autres provenant de Jean Barthélémy et Judith Joly; d'une portion de la seigneurie de Forcheux (annexe de Berlize) provenant du sieur de Mainvillers[615], ci-devant capitaine au régiment de La Ferté; d'une chambre haute, d'un colombier et d'un jardin provenant du sieur Cayart.

On parle ici de *sous-baux* parce que ces biens ont déjà été adjugés à un premier adjudicataire: "le sieur Nicolas Maisonneuve, adjudicataire et *fermier* général des biens des religionnaires et nouveaux convertis de la ville et Pays Messin, absents du royaume", qui lui-même les remet en adjudication à son profit. Le terme de fermier n'est pas adéquat: la ferme au sens propre, n'interviendra qu'en 1733.

---

614 Un charal contient 440 litres.

615 Paul du Souchay, du pays de Chartres, avait épousé à Courcelles en 1672, Marie de Go, fille de Louis, seigneur de Vantoux et Grosyeux.

8 - Le 4 juin 1689[616] l'intendant Charuel transmet une lettre écrite par la dame du Breuil de Metz qui demande qu'on lui règle les pensions des trois jeunes de la RPR qu'on a placés chez elle; elle a été payée par le commis à la régie des biens des fugitifs jusqu'en avril 1688. Ces biens ayant été réunis au domaine, les pensions de 640 £ par an lui restent dues; l'intendant demande des ordres pour les faire régler par le receveur général du domaine. On ignore l'ordre reçu en retour.

9- Le 8 octobre 1689[617] l'intendant Jacques Charuel signale que les pensions des femmes et filles des nouveaux convertis placées à la Propagation de la Foi de Metz se montent à 2.000 £ par an et pour celles placées en d'autres couvents de Metz et de Franche-Comté à 2.900 £. Comme ces pensionnaires n'ont aucun revenu; il veut savoir s'il doit faire régler les dettes sur les biens des autres. La réponse nous est inconnue.

10 - Le 28 décembre 1690 (B 603) la Cour de parlement voit la requête déposée par dame Suzanne Le Goulon, femme délaissée de Jean Larquier, écuyer, seigneur de Rochefort, capitaine au régiment de Bourgogne; elle est détenue pensionnaire par ordre du roi, au couvent de la Visitation de Besançon[618]. Elle appelle du décret du bailliage de Metz daté du 28 janvier précédent et des sentences rendues en juin confirmant ce décret. Les défendeurs sont: Me Jacques Herbin; Charles Le Goulon, seigneur de Champé; Gédéon Le Duchat, seigneur de Ley, conseiller à la Cour; Charles Duchat, ancien échevin de la ville de Metz; Gédéon Le Duchat, avocat au parlement et Gédéon Allion docteur en médecine. La requête de dame Le Goulon tend à ce qu'il soit dit qu'il a été bien appelé et mal jugé, car elle n'est "ni évadée du royaume, ni fugitive"; elle demande aussi qu'en assemblée des parents il soit nommé un administrateur "solvable et de probité" pour gérer son bien "jusqu'à ce qu'il ait plu au roi la renvoyer chez elle".

La Cour décharge la dame Le Goulon de la condamnation, ordonne que l'assemblée des parents "tant paternels que maternels" nommera un administrateur provisoire et que celui-ci sera tenu de régler la pension de la recluse jusqu'à ce qu'elle soit en état d'administrer ses biens par elle-même.

Il s'agit très vraisemblablement d'une erreur; cette dame avait sans doute été condamnée à la confiscation de ses biens, comme s'étant enfuie du royaume, alors qu'elle avait été placée en détention à Besançon. Encore un bon exemple des imperfections administratives. Les

---

616 *Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances. (op.cit.)*

617 Même source que la précédente.

618 Généralement sont envoyées au couvent à Besançon les filles placées à la Propagation de la Foi de Metz, qui sont "rebelles" à la conversion.

défendeurs étaient tout simplement des parents qui voulaient hériter de la condamnée.

11 - Le 8 mai 1692 (B 2257) se juge une affaire née de la succession de Me Charles Ancillon, avocat à la Cour, absent du royaume et en conséquence condamné à la confiscation de ses biens. Me Paul Le Bachellé, seigneur de Bey, conseiller du roi, établi comme père et tuteur naturel du fils mineur qu'il a eu de sa femme Marie Ancillon, absente du royaume, est le demandeur. La succession de Charles Ancillon a été ouverte le 9 décembre 1689. Paul Le Bachellé requiert que le curateur établi à la succession vacante, Me Jean Michel Mangin, soit condamné à lui abandonner la métairie d'Ars vendue par Charles Ancillon, pour la somme de 5.000 £.

Le même jour la Cour adjuge à Paul Le Bachellé la métairie en question pour la somme de 5.000 £ "de laquelle (métairie) il demeurera *dépositaire comme de biens de justice* pour être délivrée à qui il appartiendra sans préjudice du compte qu'il doit rendre des fruits pour le passé". Cette mention doit être comprise comme avertissant Le Bachellé qu'il ne devient pas pour autant *propriétaire* de la métairie, vendue illégalement à un tiers par Charles Ancillon juste avant son évasion, mais qu'il sera simplement *dépositaire* de ce bien, susceptible d'être restitué à son ancien propriétaire.

12 - Le 23 avril 1694 (B 610) Jean Noiré, marchand bourgeois de Metz, et consorts héritiers de Salomon Leclerc et de sa femme, absents du royaume, appelant de la sentence rendu au bailliage de Metz le 17 juin 1693, demandent que cette sentence soit infirmée et que le sieur Isaac Collignon, drapier bourgeois de Metz, défendeur, soit condamné à payer aux demandeurs la somme de 1.000 francs messins reliquat de la dette portée au contrat du 12 janvier 1676 et au transport du 11 mai 1684, avec les intérêts échus et aux dépens.

La Cour ordonne que Collignon payera aux appelants la somme de 2.000 , plus 1.400, plus 1.000 francs messins, avec les intérêts du jour de la demande, frais de sceau et de bullette[619] et dépens.

13 - Le 27 juillet 1694 (B 610) Jean Cornuel, marchand (voir page 357) et Daniel Gommerot, marchand, représentant sa femme Esther Cornuel, sont les héritiers présomptifs de Moyse Cornuel, leur frère et beau-frère, absent fugitif du royaume. Ils font appel devant le parlement de la sentence rendue au bailliage de Metz, le 21 avril dernier ainsi que de l'adjudication d'une moitié de maison sise en Fournirue, le 22 septembre 1688.

---

619 Le droit de sceau et de bullette est une taxe spéciale à la ville de Metz levée sur les transmissions d'actes iudiciaires.

D'autre part Me Antoine Praslin, conseiller assesseur échevin de la ville, intimé et encore damoiselle Marie de Flavigny, femme séparée de Me Joseph Ancillon, ancien avocat à la Cour, absent du royaume, tant en son nom comme créancière de son mari, que comme mère et tutrice de l'enfant mineur, héritier présomptif du dit absent. Ils sont demandeurs par une requête du 14 juin dernier comme appelant de la sentence du 21 avril et de l'adjudication du 22 septembre 1688 , ils demandent qu'il soit dit qu'il a été mal jugé et adjugé, bien appelé par Cornuel et consorts. Pas de conclusion connue.

14 - Le 14 décembre 1695 (B 613) le bailliage de Metz voit la requête déposée par dame Henriette Dorthe, "épouse délaissée" de M. Jacques Laumonier, écuyer, seigneur de Varennes (voir la note 561, page 535), absent du royaume; Me Christophe Robert établi comme tuteur de Jean Dorthe, chevalier, seigneur de Courcelles-Chaussy, étudiant au collège de Reims et de sa soeur, damoiselle Anne Dorthe[620], résidant à Saint-Cire (sic), enfants et héritiers du sieur Louis Dorthe, seigneur de Fontaine et Courcelles en partie; ce sont les demandeurs. Les défendeurs sont Messire Mathias Dorthe, chevalier, seigneur de Grimont et le sieur Samuel Duclos, ainsi que messire Frémin Daguin, le curé de Courcelles; il manque des éléments pour comprendre l'objet réel du litige.

15 - Le 6 juillet 1699 (B 3370) à la requête du sieur Jean-Baptiste Boullard, commissaire des vivres, est fait l'inventaire "de ce qui s'est trouvé dans le cabinet du sieur François Louis Modera, garde-magasin des fourrages de cette ville, lequel s'est absenté". Les commissaires enquêteurs sont reçus par damoiselle Barbe Modera, soeur de l'absent, qui les conduit dans une chambre haute prenant jour sur la cour, puis dans une autre, puis dans le cabinet où elle leur ouvre un coffre de fer fermé à clef. Rien de significatif n'est découvert.

B. La régie a été instituée

16 - Le 4 août 1700 (B 3678) on demande à Gédéon Le Bachellé (voir pages 355 et 568, note 602) , s'il ne possède pas de biens provenant de gens de la RPR qui se sont retirés du royaume; il dit que c'est le cas, mais il déclare qu'il n'a jamais envoyé d'argent produit par ces biens en dehors du royaume.

---

620 Anne-Catherine Dorthe née en 1678, est la fille du premier mariage de Louis Dorthe, émigré en décembre 1685; elle a été admise à l'institution royale de Saint-Cyr et elle obtiendra en 1700 en tant que nouvelle convertie une pension de 500 £. (Haag E. et E. *La France protestante*. Paris,1846. Reprint, 1966)

17 - Le 29 septembre 1700 (C 43) Me François Rousseau, avocat à la Cour de parlement, directeur des domaines du roi en la généralité de Metz, rend compte[621], par devant l'intendant, "à monsieur Le Maignan, fondé de pouvoir de Monsieur Charles Boucher, écuyer, conseiller secrétaire du roi, commis par Arrêt du Conseil du roi du juillet dernier pour faire la Régie des biens confisqués sur les sujets de Sa Majesté faisant profession de la RPR ou nouveaux convertis, de la Recette et Dépense par lui faite, depuis le 11 février 1699 et compris le 25 septembre, à cause des biens saisis et confisqués sur les prétendus réformés ou nouveaux convertis":

RECETTE

FAIT recette le comptable de la somme de soixante-dix-neuf £ reçues du sieur Nicolas, huissier au bailliage de Metz, provenant de la vente des meubles[622] *de Jean Guainé* (voir page 324) *et sa femme, habitants de Courcelles, suivant le procès-verbal de vente qu'il en a représenté, cy la dite somme de..... 79 £*

DEPENSE

De la somme de cent-quatre-vingt-sept £ et 10 sols fournie à Michel Vibrat, vigneron à Nouilly pour cultiver une des métairies de vignes, de Pierre Bancelin, (voir page 338) *située au dit lieu, suivant les quittances. rapportées, cy..... 187£ 20 sols*

De la somme de cent-soixante-dix-neuf £, douze sols et six deniers, fournie à François Joigny, demeurant à Servigny, près de Nouilly, pour cultiver une des métairies de vignes du dit Bancelin situé au dit lieu suivant les quittances rapportées, cy.179£ 12 sols et 6 deniers.

Payé à Charles Bernard, maître-charpentier, la somme de cent-quatre-vingt-neuf £, et quinze sols, pour réparations urgentes par lui faites à la maison, grange et écuries de Pierre Bancelin, situés à Nouilly, suivant le mémoire et la quittance du dit Bernard, du 25 août 1700, rapportés cy la dite somme.....189£ 15 sols

De la somme de trente-six £, dix-neuf sols, payée à Daniel Pilla pour le quart des réparations par lui faites à une grange, située à Chevillon, appartenant pour la dite part à Jean Guainé et sa femme, suivant les devis des dits ouvrages et la quittance du 1er août 1700, rapportés cy la dite somme..... 36£ ,19 sols

De la somme de vingt-six £ délivrée à Demange Nicaise, commissaire établi pour faire faire la moisson des grains délaissés par Jean Juin, (voir page 349) *cy-devant admodiateur de la terre de Monsieur d'Augny; perçus sur la dite terre, suivant sa quittance du 21 juillet 1700, rapportée cy..... 26£*

---

621 S'agit-il de la reddition des comptes du directeur des Domaines au moment de passer la main au régisseur des biens nouvellement nommé? Vu la modicité du compte on peut en douter.

622 Nous trouvons ici une des rares preuves formelles que les meubles d'un fugitif pour cause de religion, saisis par confiscation, sont vendus, alors que les immeubles sont loués à bail.

De la somme de six sols payée au Pères Bénédictins de Saint-Symphorien pour la part du cens à eux dû par Pierre Bancelin pour l'année 1699, suivant la quittance du Père Mahault leur procureur, du 3 avril 1700, rapportée cy ..... 0£ 6 sols

De la somme de quatre £ et dix sols, payée au sieur Bertrand pour frais de voyage par lui fait au sujet de la succession du dit Pierre Bancelin, suivant son mémoire et quittance du 24 août 1700, rapportée cy..... 4 £ 10 sols

De la somme de onze £ et un sol payée à Me Thomas, procureur au bailliage de Metz, pour les poursuites par lui faites au sujet de la succession du dit Bancelin suivant son mémoire et sa quittance au bas, du 18 juin 1700, rapportés cy..... 11£ 1 sol

De la somme de deux £ et dix sols payée au sieur Monsel, notaire, pour l'expédition du bail de la métairie de terres labourables du sieur Bancelin rapportée cy. ..... 2£ 10 sols

De la somme de cinq £, trois sols et six deniers payée au sieur Grimont, notaire, pour une expédition d'un inventaire des effets du sieur Bancelin suivant la quittance du (la date n'est pas indiquée), *rapportée cy..... 5 £ 3 sols 6 deniers*

De la somme de cent £ que le comptable requiert lui être passée et allouée pour ses peines, salaires et vacations; d'avoir veillé à la conservation des biens et effets délaissés par les PR et nouveaux convertis; avoir fait plusieurs voyages à la campagne pour faire les baux de leurs biens; faire faire les réparations nécessaires; établir des gardiens et commissaires pour la récolte des grains par eux abandonnés; avoir poursuivi les instances contre les prétendus créanciers des fugitifs et pour tous les autres soins qu'il a fallu donner pour veiller à la conservation des biens délaissés par les fugitifs pendant le temps de ce compte, cy..... 100£

SOMME TOTALE de la dépense du présent compte monte à la somme de sept-cent-quarante-trois £ et sept sols.
Signé: de Barberie[623]

Et la recette monte à la somme de soixante-dix-neuf £.
Signé: de Barberie

Partant, le comptable se trouve en avance de la somme de ..... 664£ 7 sols

---

623 Barberie de Saint-Contest est l'intendant qui a pris la suite de Turgot en 1700.

18 - Le 9 novembre 1700 (B 3676) comparaît devant le lieutenant criminel du bailliage de Metz, Sara Philippe, femme séparée quant aux biens de Jean Cornuel (voir page 357) son mari, marchand bourgeois de Metz, absent du royaume. Elle demande à récupérer la dot qu'elle a apportée selon le contrat de mariage du 26 février 1678, soit 3.000 francs messins, plus 1.600 francs messins portés au contrat, plus une rente annuelle au denier dix (= 10%) montant à 8.000 francs, soit un total de 12.000 francs.

Le procureur du roi reconnaît qu'il doit être procédé à la liquidation des apports et pensions matrimoniaux de la demanderesse "lesquels il estime devoir être réduits à 1.600 francs, à quoi ont été réglés ses reprises, bagues et joyaux portés par son contrat de mariage; 3.000 francs de dot et 2.000 francs pour le...(?) et 100 francs pour son douaire au denier dix; le tout montant à la somme de 6.100 francs.

Le 13 novembre, le lieutenant général décide de régler le montant dû au total de 6.600 francs "pour le payement de la dite somme, elle se pourvoira sur les biens et effets délaissés par le dit Cornuel son mari, ainsi qu'elle trouvera bon être".

Sara Philippe émigrera à son tour (voir pages 363 et 595).

19 - Le 1er décembre 1700 (B 3370), Charles Boucher, régisseur des biens des religionnaires absents, rappelle au lieutenant criminel au bailliage de Metz que par la sentence du 27 novembre dernier, les biens du sieur Modera (voir page357), marchand magasinier et de sa femme, fugitifs du royaume, ont été déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté. Il demande "que soit procédé incessamment à la reconnaissance des scellés pour ensuite être procédé à la vente des effets".

Le procureur autorise la levée des scellés, l'inventaire des biens en sa présence, pour qu'ensuite ils soient vendus.

Le 7 décembre l'inventaire des effets délaissés par Louis Modera, marchand de drap, rue de la Vieille Tape, est réalisé par le lieutenant criminel, en présence du procureur du roi, avec l'assistance d'Anthoine Nicolas, huissier et de Noël Mangin, priseur-juré, à la requête du sieur Estienne Le Magnan, "directeur des biens des religionnaires absents". Rien de significatif n'est rencontré.

20 - Le 4 décembre 1700 (B 3370) est dressé par le lieutenant criminel au bailliage de Metz l'inventaire général des effets mobiliers et marchandises délaissés par Jean Cornuel (voir page 357), marchand, absent du royaume, demeurant rue du Plat d'Etain, à Metz, en présence de M. Estienne Le Magnan, "directeur des biens des nouveaux

convertis fugitifs et absents du royaume". Le magasin et les réserves de Jean Cornuel sont pleins de marchandises.

21 - Le 4 février 1701 (B 3680) une information est faite par le lieutenant criminel au bailliage de Metz, à la requête du sieur Charles Boucher, régisseur des biens des religionnaires fugitifs, contre François Mercier, Abraham Roussel, Anthoine Thiriet et Anthoine Juppin. Il s'agit ici de vérifier si les biens délaissés par Daniel Didelot et confisqués, n'ont pas été pillés.

Le 14 février, le lieutenant criminel au bailliage de Metz interroge onze personnes citées comme témoins qui ont été assignées à comparaître le même jour, par Anthoine Nicolas huissier.

1 - Philippe Aneline, "portier au poix"[624], il a 61 ans. Il déclare que peu de jours après le départ de Daniel Didelot, le nommé François Mercier, sergent royal et marchand mercier, lui dit, ainsi qu'au nommé Gaston, d'aller dans le magasin de Didelot, d'y prendre des poids et de les porter chez lui. Ils portèrent donc chez Mercier 6 poids de 50 £ chacun; le nommé Rouppenot, garçon de boutique de Didelot s'opposa à ce qu'ils en prissent davantage, car disait-il il fallait en laisser pour la balance. Il signe.

2 - Pierre Thirion, est avocat à la Cour, il a 26 ans. Il dit être le voisin de Didelot. Peu de jours après le départ de celui-ci, il entendit grand bruit la nuit chez Didelot; il sortit de chez lui pour savoir ce qui se passait. Il vit sortir une femme chargée d'une hotte remplie d'effets, précédée d'un petit garçon qui portait une lanterne pour l'éclairer; on lui a dit que cette femme était une jardinière, mais il ne la connaît pas; quelque temps après cette femme, parut sur le pas de la porte. Rouppenot, le garçon de boutique, lui dit que le fils de Didelot, un jeune garçon, avait vendu et délivré du vin à très bon marché, que c'étaient des voisins qui l'avaient acheté; que le nommé Roussel, marchand, avait lui aussi acheté au jeune Didelot un crible à blé. Il signe.

3 - Toussaint Langelot, portier du poids de la ville, a 42 ans. Il dit n'être au courant de rien.

4 - Jean Chaty (?), portier du poids de la ville, il a 42 ans. Il dit avoir aidé à transporter, sur ordre de la femme de Mercier, depuis chez Didelot, où se trouvait le jeune fils de celui-ci, jusque chez François Mercier, un tonneau d'une contenance d'environ 4 hottées[625], dans lequel il y avait soit du vin, soit de la bière ou un autre liquide. Il ajoute que

---

624 Il s'agit d'un employé au Poids Public, organisme municipal vérifiant l'exactitude du poids des marchandises.

625 Une hottée de Metz est le volume contenu dans une hotte de vendangeur, faite en douves de sapin; son contenu est d'environ 40 litres (Zéliqzon L. *Dictionnaire des patois romans de la Moselle*. 1924.

depuis la sortie de Modera (voir ci-avant au n°8), le fils de ce dernier a fait transporter du logis de son père, chez Mouzin, qui habite sur la Petite Place, quantité de portes et de volets. Il signe.

5 - André Poyet, dit La Forest, portier au poids de la ville, il a 44 ans. Il ne sait rien de ce qui s'est passé.

Les interrogatoires continuent le 15 février.

6 - Louis Brosser, bourgeois de Metz, a 42 ans. Il dépose que le sieur Roussel demeurant à la Petite Place, a reçu chez lui plusieurs pièces de vin venant de chez Didelot; quatre d'entre elles ont été déclarées et vendues par l'huissier porteur de la commission; il sait que Roussel en gardé une cinquième, qui contient environ 10 ou 12 hottées, et qu'il n'a pas déclarée. Il signe.

7 - Jean Mattelot, est jardinier, il a 30 ans. Il cultive un jardin à Metz appartenant à Didelot; quatre jours après le départ de celui-ci, le fils Didelot vint au jardin et donna à quelques particuliers quelques pots de fleurs; il donna à la demoiselle Mercier un laurier valant environ 2 écus et vendit un arrosoir pour 30 sols au nommé Thiriet, potier d'étain. Il signe.

8 - Catherine Lamber, femme du précédent a 26 ans. La demoiselle Mercier lui fit transporter le laurier chez elle; elle y vit une armoire que la dite Mercier lui déclara devoir envoyer en pays étranger à la femme de Didelot. Elle ne sait pas signer.

Les interrogatoires reprennent le 16 février:

9 - Jacques Bricard, capitaine et marchand bourgeois de Metz, il a 33 ans. Il déclare que quelques jours après le départ de Daniel Didelot, vers 6 ou 7 heures du soir, il remarqua, alors qu'il était rue de la Monnaie, que la porte arrière de Didelot était ouverte; des personnes se trouvaient dans la grange servant de magasin; il vit un charretier avec un cheval. Lorsqu'on aperçut le déposant, on ferma la porte; alors soupçonnant quelque chose, il eut la curiosité d'entrer dans la grange; il y vit le fils Didelot, la femme de François Mercier et celle de Roussel: on transportait de la grange des pièces de vin. Certaines furent conduites chez Mercier et d'autres chez Roussel; mais il n'en sait pas le nombre. Le fils Didelot offrit de lui en vendre, mais il refusa. Il signe.

10 - Charles Gaillot est vigneron à Montigny, il a 42 ans. Il a habité une maison appartenant à Daniel Didelot, située au bord de la ville, près de Montigny. Dans cette maison, Didelot se réservait une chambre haute "de laquelle il se servait pour s'aller divertir; que dans la dite chambre il y avait des meubles comme table, chaises, plats de

faïence, tapis et autres petits meubles". On a dit au déposant que depuis le départ de Didelot, le nommé Anthoine Joppin qui est celui qui a habité la maison le dernier, a fait transporter les dits effets de la dite chambre. Il signe.

11 - Pierre Vosgin est vigneron à Montigny, il a 60 ans. Ce qu'il dit est identique à la déposition du précédent.

Le 4 mars, nouveaux interrogatoires:

12 - Jean Tousset, dit La Montagne, manoeuvre en cette ville, âgé de 24 ans. Selon lui, François Mercier lui a fait transporter du magasin de Didelot, deux poids de fer pesant chacun 50 livres et en a fait porter quatre autres par le nommé Laroze; tout ceci avant inventaire et saisie. Le fils Didelot était présent.. Il ne sait pas signer.

13 - Jean-Baptiste Roch, porteur de faix en cette ville, âgé de 40 ans. Il dit ne rien connaître de cette affaire.

14 - Paul Roupenot, garçon de boutique de Daniel Didelot, il a 30 ans. Après le départ de Didelot, il restait au logis, en autres choses, une armoire à quatre volets en racine de ... (illisible) garnie de cuivre. Cette armoire a été transportée il ne sait où, mais il a vu que le fils de Mouzin a voulu offrir deux pistoles au fils Didelot pour cette armoire. Il (le déposant) intervint pour dire que cette armoire valait beaucoup plus, qu'elle avait coûté près de 12 louis[626]. Il rapporte que Mercier lui a acheté 6 poids de fer, de chacun 50 livres, cette vente lui a été payée en la boutique, c'était le genre de négoce que Didelot faisait habituellement. D'ailleurs il ne savait pas à ce moment là que Didelot s'était retiré du royaume.

15 - Jean Queyrat, maître-fondeur en cuivre, âgé de 38 ans. D'abord il dit qu'il ne sait rien, mais avant de signer il ajoute que plus de 3 semaines après que le fils Didelot soit sorti de prison, la femme Mercier vint chez lui (le déposant), lui montra un vase d'airain; elle lui proposa de lui en vendre 10 semblables. Il en acheta 9 moyennant le prix de trois écus; ce fut le fils Didelot qui les lui apporta. Il signe.

Le 22 mars, le procureur du roi requiert que François Mercier et sa femme; le nommé Roussel et sa femme; (prénom en blanc) Mouzin; Thiriet, potier d'étain et Antoine Juppin, soient entendus sur les charges résultant de cette information.

Le 6 mai, le lieutenant criminel procède à ces interrogatoires.

---

626 Soit environ 6 fois plus.

16 - Abraham Roussel, marchand, bourgeois de la ville, âgé de 48 ans. Il était le plus proche voisin de Daniel Didelot. Il déclare que le lendemain du départ de Didelot, le fils de ce dernier, qui est un très jeune garçon, a vendu au nommé Gravelotte environ 60 hottées de vin nouveau. Il alla avec la femme de Mercier, voir Gravelotte pour lui en racheter. Le fils Didelot vendit deux pièces à la femme de Mercier; ensuite Gravelotte lui dit qu'il n'avait pas de place chez lui pour le vin qu'il venait d'acheter, il le pria donc, lui (le répondant) d'en loger 6 ou 7 pièces chez lui; il accepta; mais il obligea le lendemain Gravelotte à en faire la déclaration à M. le procureur du roi; ce qui fut fait; ensuite tout fut saisi et vendu, sauf une pièce et une autre petite d'une hottée et demie. Il dit que ni lui, ni sa femme, ni ses domestiques n'ont rien reçu d'autre du fils Didelot. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il signe.

17 - François Mercier, marchand bourgeois de la ville a 32 ans. Il était voisin de Didelot. Il prétend n'avoir rien reçu du fils Didelot. Il dit "qu'il a acheté de Rouppenot 6 poids de fer de 50 livres chacun à raison de 45 sols pièce et 2 autres de cuivre emplis de plomb, l'un de 8 livres l'autre de quatre, pour lesquel poids il a délivré au dit Rouppenot 20 £ et quelques sols". Il a reçu également "7 rames de papier de Saxe, à raison de 2 sols la rame et 8 livres de colle forte, valant 9 sols la livre". Il dit avoir prévenu Gravelotte de ne point donner d'argent "attendu que le jeune garçon (Didelot) ne pouvait vendre". Il alla avertir le procureur du roi du dépôt qui était en sa demeure, tant des deux pièces de vin que du papier et de la colle. Il n'a pas reçu d'armoire, ni un pot de laurier de valeur. Il ne veut pas prendre droit par les charges. Il signe.

Le 11 mai, est entendu un témoin.

18 - Christophle Mouzin, bourgeois de la ville, âge de 41 ans. Il a un fils qu'il destine à la profession de marchand, pour cela il allait chez Didelot apprendre son métier, mais il ne mangeait, ni ne couchait chez ce dernier. Il dit n'avoir rien acheté ou reçu venant de chez Didelot. Au sujet de "la très belle armoire", il dit que son fils avait vu ce meuble chez Didelot et qu'il avait envie de l'acheter; mais lui (le déposant) interdit à son fils d'acquérir quoi que ce soit chez Didelot; il n'est donc rien entré chez lui qui vienne de chez Didelot. La rumeur publique prétend que son fils a acheté cette armoire, mais lui (le déposant) n'en sait rien. Il veut prendre droit par les charges et désigne Me Lallemand comme procureur. Il signe.

19 - Le 12 mai, Anne Thomas, femme de François Mercier est entendue. Elle a 28 ans. Elle nie avoir acheté au fils Didelot, des effets appartenant à Daniel Didelot le père. Comme elle savait "que le dit jeune garçon était un fripon", elle voulait l'empêcher de vendre ce qui restait dans la maison de son père; elle y alla donc plusieurs fois. Pour ce qui est des pièces de vin, elle apprit que le vin nouveau était arrivé, elle essaya

de dissuader le fils de le vendre. Néanmoins elle a su que du vin avait été vendu à Gravelotte. Elle intervint alors pour que ces pièces soient entreposées dans la grange de Roussel et deux autres pièces furent mises chez elle la répondante; elle en a averti le procureur du roi et depuis elles ont été vendues. On lui demande si elle n'a pas manoeuvré pour pouvoir acheter ce vin? Elle dit qu'elle s'est arrangée avec Gravelotte pour qu'elle en ait une part lors de la vente par le fils Didelot. Elle dit que le jeune Didelot a fait porter chez elle 7 rames de papier de Saxe, 6 cuillers de fer percées et 6 autres non percées, 68 livres de colle forte; le fils Didelot a voulu vendre ces marchandises mais elle (la répondante) a refusé; il vendit cependant 9 vases de cuivre à un fondeur et elle (la répondante) en a racheté 2 au fondeur; elle a avancé au jeune Didelot une paire de souliers et une paire de bas. Elle nie avoir eu chez elle "une très belle armoire venant de Didelot"; elle n'a jamais prétendu qu'elle devait incessamment être envoyée à la mère de Didelot, en pays étranger. Elle dit que le jeune Didelot avait vendu l'armoire à Mouzin, et qu'elle l'avait grondé pour cela. Elle ne veut pas prendre droit par les charges. Elle signe.

20 - Le même jour, c'est au tour de Marie Marchand, femme d'Abraham Roussel a être interrogée. Elle a 46 ans. Selon elle, le jeune garçon de Didelot a environ 17 ans. Elle a rencontré un soir, vers 5 heures et demi, la femme de François Mercier qui lui dit que Didelot fils avait vendu du vin à Gravelotte et qu'elle-même en avait acheté un tonneau de 2 hottées; elle lui demanda de pouvoir mettre son vin dans leur grange; son mari était absent à ce moment là. Quand ce dernier revint, il la gronda d'avoir accepté et alla le lendemain avertir le procureur du roi; ce vin a été vendu depuis. Elle dit qu'ils n'ont pas acheté de crible. Elle ne veut pas prendre droit par les charges. Elle signe.

21 - Le 19 mai est interrogée Barbe Pauline, femme d'Anthoine Juppin, vigneron à Montigny; elle a 30 ans. Ses dires correspondent à ceux de Charles Gaillot (témoin n°10) et de son mari (voir ci-après). La servante de Didelot lui a dit d'emporter les chaises, escabeaux et tables qui étaient dans la chambre que son patron s'était réservée dans sa maison de Montigny, car son maître lui avait dit qu'il comptait en faire cadeau à la déposante; celle-ci déclare qu'elle est prête à rendre le tout. Elle veut prendre droit par les charges. Elle ne sait pas signer.

22 - Anthoine Juppin, vigneron à Montigny a 30 ans. Il habitait en location dans une maison appartenant à Didelot, au bas de la ville près de Montigny. Il payait un loyer de 12 écus. Il parle de la chambre que s'était réservée le propriétaire "pour s'aller divertir", et de son mobilier. L'armoire est restée dans la chambre; sa femme a porté les plats et assiettes de faïence chez Didelot selon l'ordre qu'elle en avait reçu. Le

reste est chez eux, ils sont prêts à le rendre. Il veut prendre droit par les charges. Il ne sait pas signer.

23 - Anthoine Thiriet, marchand bourgeois de Metz est âgé de 36 ans. Il a acheté chez Didelot, en plein jour, "un vieil arrosoir d'airain" pesant 3 livres un quart, pour le prix d'une pièce de 34 sols; il a revendu l'arrosoir 39 sols car il ne pouvait s'en servir. Il prétend qu'au moment de cet achat, il ne savait pas que Didelot s'était retiré du royaume; par la suite le fils Didelot lui proposa de venir dans la boutique de son père "qu'il verrait si quelque chose l'accommodait, ce qu'il ne voulut faire, disant qu'il était fort fâché d'avoir acheté le dit arrosoir, ayant appris que son père s'était retiré du royaume". Il ne veut pas prendre droit par les charges et choisit Me Regnault comme procureur. Il signe et ajoute que "le fils Didelot vendait et achetait à la boutique de son père".

Aucune autre pièce n'est apparue faisant suite à cette très minutieuse information.

21 - Le 11 février 1701 (B 3370) "Charles Boucher, conseiller secrétaire du roi, préposé par Sa Majesté à la régie des biens des religionnaires absents du royaume", à la diligence de M. Estienne le Magnan, demande au lieutenant criminel d'informer sur les faits suivants.

> *"Après le départ des sieurs Louis Modera et Daniel Didelot, plusieurs particuliers auraient enlevé quantité de meubles et effets par eux délaissés, de concert et en connivence avec les enfants des dits Modera et Didelot, de qui ils prétendent avoir acheté les dits effets. En quoi ils ne sont pas excusables, non seulement en ce qu'ils doivent connaître que le procédé était directement contraire aux Déclarations du roi, mais encore en ce qu'ils savaient que, ce faisant, n'étaient pas propriétaires des meubles, en état ni en âge d'en disposer. Et comme ces sortes d'enlèvements sont préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté, le suppliant* (= Charles Boucher) *est obligé de se plaindre".*

Le lieutenant criminel délivre un permis d'informer.

22 - Le 14 mars 1701 (B 3370) le procureur du roi au Bailliage de Metz demande que les scellés soient apposés sur les biens de Jean Dubois (voir pages 590 et 592), marchand à l'enseigne de "La Croix de Fer", nouveau converti, lequel, avec sa femme Anne Levert se sont retirés du royaume. Le même jour le lieutenant criminel procède à la mise sous scellés et commet à la garde des biens Louis Brosset, bourgeois

Le 13 avril, Charles Boucher, régisseur des biens des religionnaires ou nouveaux convertis, à la diligence de M. Estienne Le Magnan, son commis, demande au lieutenant criminel de faire "incessamment procéder à la reconnaissance et au levé des scellés, pour faire l'inventaire des biens délaissés " en la manière accoutumée. Et attendu que les dettes actives dues au dit sieur Dubois et sa femme

pourraient (se) prescrire, ou les débiteurs devenir insolvables, ordonne pareillement que les livres, journaux, parties arrêtées ou non arrêtées ensemble, les cédules[627] et obligations et généralement tous les titres et papiers qui se trouveront sous les scellés seront mis es mains du suppliant (= Charles Boucher)".

23 - Le 30 mars 1701 (B 3370) le procureur du roi au bailliage de Metz avisé de la retraite de Jean Noiré (voir page 364), passementier, rue du Plat d'Etain et de sa femme, demande au lieutenant criminel la pose des scellés sur les biens délaissés par le fugitif. Le même jour il se rend au domicile de Jean Noiré, il y trouve Suzanne Halanzy, la servante, qui leur déclare ne pas savoir où ses maîtres sont partis. Le lieutenant criminel appose les scellés.

24 - Le 6 avril 1701 (B 2958) sous l'intitulé très explicite de: "Bail judiciaire d'une maison en la petite Place, appartenant à Louis Modera, absent pour fait de religion" l'acte suivant est enregistré.

> *"L'an mil sept cent un, le vendredi onzieme de février, par devant nous Pierre Philippe Pantaléon, conseiller du roi, président lieutenant général au bailliage et présidial de Metz, est comparu... monsieur Charles Boucher, conseiller du roi, proposé par Sa Majesté pour la régie des biens des religionnaires absents du royaume, assisté de Me Christophle Thomas, son procureur, lequel nous a dit qu'ayant été condamné par notre sentence du 24 décembre dernier, de payer à Mr Nicolas Regnault, receveur de la subvention, les loyers de la maison ci-devant occupée par le sieur Louis Modera, marchand de cette ville, absent, de faire faire les réparations ou de supporter la diminution du nouveau bail qui serait fait de la dite maison qui appartient au dit sieur Regnault en sorte qu'elle restait à ses risques pour quatre années qui restent au bail passé au dit Modera".*

La maison est louée pour 4 ans à 325 £ à Thomas qui enchérit pour le compte du sieur de Carantance (?), capitaine de cavalerie au service du roi.

25 - Le 15 avril 1701 (B 3370) même intervention à propos de Louis Roussel (voir page 360), apothicaire rue de la Vieille Tape, à Metz. Ils voient Dominique Wautrin, jeune fils, garçon apothicaire et ... Clopstein, sa servante, qui déclarent que leurs maîtres sont partis le 8 mars dernier "sous bénéfice d'un passeport à ce qu'ils croyent". Les enquêteurs demandent qui est "un autre garçon que nous voyons au logis ayant air d'imbécile; ils nous ont dit que c'était Charles Clerget, neveu du dit Roussel et auquel il était établi tuteur". Ils font fermer les volets de la boutique et posent les scellés.

---

627 Billet sous seing privé, en général c'est une reconnaissance de dette.

26 - Le 30 mai 1701 (C 43) par devant Dominique de Barberie, chevalier, seigneur de Saint-Contest, intendant de justice, police et finances en la généralité de Metz, frontières de Champagne, du Luxembourg et de la Sarre, est comparu M. Estienne le Magnen, chargé de procuration de M. Charles Boucher, "commis pour faire la régie des biens saisis et confisqués sur les sujets de Sa Majesté *de la RPR* ou *nouveaux convertis*[628] qui ont contrevenu à ses Edits et Déclarations". Il est procédé à la passation des baux en argent pour trois années, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens confisqués sur les sieurs Jean Dubois (voir page 358); Jean Grasset, seigneur de Failly (voir page 99) et Paul Braconnier (voir page 358), "religionnaires fugitifs ou *morts*".

Il s'agit donc de trois ensembles immobiliers.

1 - La moitié d'une maison située au Champé, "comme elle se contient"; la moitié de 12 mouées[629] de vignes et de maison situées à Montigny; la moitié d'une maison et de 60 jours[630] de terre labourable situés à la Petite Maxe; le tout confisqué sur feu Jean Grasset de Failly; mise à prix à 100 £; à 150 £ par le sieur de Failly; à 160 £ par le sieur Taron; à 170 £ par le sieur de Failly; à 180 £ par Taron; à 200 £ par de Failly; à 230 £ par Taron; à 240 £ par Robert; à 250 £ par Taron; à 260 £ par de Failly; à 270 £ par Viterne; à 280 £ par Taron; à 300 £ par Gabor; à 310 £ par Viterne; à 315 £ par de Failly; à 320 £ par Taron; à 340 £ par Viterne; à 350 £ par Gabor; à 360 £ par Taron; à 365 £ par de Failly; à 375 £ par Taron; à 380 £ par Taron; à 400 £ par de Failly; à 405 £ par Taron. Le lot est adjugé à Taron à 405 £ de location annuelle pendant 3 ans.

2 - Une grande maison et deux greniers au dessus, située au Champé à Metz; 30 mouées de vignes, maison, jardin, chenevière et prés; situés à Marieulles; le tout confisqué au sieur Dubois. Mise à prix par le sieur Chardin à 40 £; à 65 £ par Viterne; à 65 £ par Chardin. Le lot est adjugé à Chardin à 65 £.

3 - La moitié de 20 journaux de terres labourables; une maison, grange, jardin et chenevière , situés à Chevillon. 4 jours 1/2 de terre, 4 pièces de pré, le 12° dans une maison et grange, 9 autres jours et 1/4 de terre, une chenevière, 6 pièces de pré, 2 mouées de vignes, deux part dans 1/5° de maison, de 13 jours et "le levant de 3 chars de foin", situés à Courcelles-Chaussy et environs; le tout confisqué sur Paul Braconnier; mise à prix 20 £; les enchères vont être poussées par Didier, Philippe de Faux, Gabor, Coutant. L'adjudication est faite à 56 £ à

---

628 Il est tout de même étonnant qu'en 1701, on juge encore utile, dans un acte officiel, de parler de sujets de Sa Majesté qui seraient toujours de la RPR et ne seraient pas devenus des nouveaux convertis!

629 La mouée est l'unité de surface pour la vigne; elle vaut, dans le Pays Messin, 4 ares 43.

630 Le jour, qui vaut 10 hommées (d'environ 2 ares) équivaut donc à environ 20 ares

Didier. Celui-ci déclare alors qu'il représente Elie George, habitant de Courcelles.

Le 16 juin, Le Goussan, maire de Courcelles, se constitue caution d'Elie George, adjudicataire des biens confisqués provenant de Paul Braconnier.

27 - Le 12 octobre 1701 (B 3370) les biens de Me Gédéon Lebachellé (voir page 355 et 568), avocat à la Cour, échevin de Metz, rue du Porte-Enseigne sont mis sous scellés. Les enquêteurs trouvent au logis Barbe Chevy, la servante et Dominique Poiré, maître-tonnelier qui depuis hier, travaille de son métier chez Lebachellé. Les scellés sont posés.

Le 16 octobre, à la requête de Charles Boucher, l'inventaire est dressé. Il ne révèle rien de particulier.

Le 8 avril 1702 (G 508) il est procédé, en présence de Messire Charles Boucher préposé à la régie des biens des religionnaires fugitifs, assisté de Me Christophle Thomas son procureur, à un tirage au sort pour partager les biens délaissés par Gédéon Lebachellé, confisqués en vertu de la coutume et de la sentence de mort civile (voir page 355) du bailliage de Metz, du 10 février dernier. Les biens en question sont situés dans la seigneurie du Ban-de-Saint-Paul, au village de Scy-et-Chasel. Les biens à adjuger ont été divisés en deux lots; c'est un petit garçon qui chargé du tirage. Le lot A est adjugé aux chanoines et prébendiers de la chapelle Sainte-Rennet, tandis que le lot B va au sieur Estienne Le Magnen; en réalité, sur l'acte qui est signé le 19 avril, ce lot va à Léonard Hennequin, qui n'est autre que l'admodiateur des sus-dits chanoines prébendiers.

28 - Le 16 juillet 1704 (B 3370) l'inventaire général des biens délaissés par Louis de Vigneulle et sa femme (voir page 373), marchand en Fournirue, est dressé, à la demande de Charles Boucher, signée par Le Maignen, son commis. Cette requête du même jour, porte que "leurs biens ont été acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, préalablement pris sur eux une amende au profit de Sa Majesté de la moitié de la valeur des dits biens, pour raison de laquelle amende, monsieur le procureur du roi a fait apposer les scellés sur ses effets et marchandises; et comme le suppliant (=Charles Boucher) a un intérêt sensible à ce que les dits effets ne dépérissent point et qu'ils soient vendus, pour les deniers distribués à qui il appartiendra", le suppliant demande de procéder à l'inventaire, puis à la vente "à la manière accoutumée".

L'inventaire révèle une quantité assez importante de drap: d'Angleterre, d'Elbeuf et autres, de diverses couleurs. Le procès-verbal de cette vente n'est pas connu.

29 - Le 5 janvier 1705 (B 3370) est dressé par le lieutenant criminel, à la requête de Charles Boucher, l'inventaire des biens délaissés par Elisabeth Coullet (voir page 374), veuve de David Gérard, marchand, en présence du sieur Le Maignan, commis de M. Charles Boucher.

Il s'agit d'un marchand mercier dont la boutique est bien approvisionnée.

30 - Le 26 janvier 1709 (C 43) apparaît un "Etat de la Recette et Dépense fait (sic) au sujet de la Régie des biens confisqués sur les religionnaires absents ou nouveaux convertis, pendant l'année 1708"; il ne s'agit pas, précisons le, de biens saisis en 1708, mais des comptes de cette année concernant la régie de biens antérieurement confisqués.

RECETTE

Noms des religionnaires:	*Noms des débiteurs:*	*Sommes reçues:*
Louise Malchard	*Jean Malchard 65£; David Malchard 33£; idem 57£ 2.8.; Jean Malchard 30£; Jean Grandjean 22£; David Renault 15£; Michel Woirhaye 5£ 6.4.; Suzanne Brocheré 4£ 2.; Demange Mathieu 13£ 6.8.; Magdeleine Mansard 3£ 12.; Paul LaWalle 6£14.8.; Jacques Poinsignon 0£17.6.; Nicolas du Mey 30£ Suzanne Brezière 3£ 12.; Noël Drouin 40£; Total.....*	*329£ 13 sols et 10 deniers*
Pierre Bancelin (voir p.355)	*Paul Bancelin.....*	*107£*
Daniel Didelot (voir p. 585)	*Pierre Lecoq 48£; idem 45£ 18.3.; idem 55£ idem 53£ 6.8.; Pierre Cerrier 28£ Total.....*	*230£4.11.*
Jean Jouin (Voir p.349)	*Henry Morhais 3£ 13.3.; Jean Morelle 11£ soit un total de.....*	*14£ 13.3.*
de Failly (Grasset) (voir p. 99)	*de Failly.....*	*205£*
Jean Quainé (Gagné ou Gainé?) (v.p.324)	*Jean Signol .....*	*120£*
Cornuelle*(sic)* (v.p.357)	*Bertrand 55£ Lefebvre 30£ total...*	*85£*
Du Bois *(sic)* (voir p.358)	*Henry Dénoncé.....*	*80£*
Modera (voir p. 590)	*D'Allemont .....*	*32£*
Franquiot (Franquin) (voir p.102)	*Antoine Renault 20£ idem 32£ 10; soit un total de.....*	*52£*

Salomée *(sic)* ***Guyot*** (v.p.341) *Phoyart 205£; Simon Collignon 60£; Simon Richard 51£; Dalençon 155£ ; Jean Griffon 1£ 17.6.; Mangin Clause 3£ 13.6.; Claude Borny 0£19.20; soit un total de..... 477£20.20*

Renault (Renaud) (v.p.96) *Lambert Meunier 3£20.; Nicolas Forget 4£ 10.; Gergonne Bachot 3£ 1.; Louis Roussel 40£; la communauté des chirurgiens 110£; le sieur Poiré 201£ Pierre Grenier 39£ idem 30£ Toussaint Philippe 146£ 10.; Herbaville 60£ Jean Gilbert 56£; Claude Bourdon 91£ soit un total de ..... 784 £ 11.*

Pierre Marville (V.p.108) *La veuve Marville 13£ la dite veuve Marville 10£ 10.; soit un total de..... 23£ 10.*

Abraham Sar (Sarre) (V.p.445) *Jean La Prette..... 8£*

Anne Quien (v.p.324) *Dominique Bail..... 24 £*

Marie Gasse (v. note 858) *Pierre Gigaye 28£ Pierre Gury 15£20. soit un total de..... 43£20.*

Total de la recette..... 2.620 £ 16. 10.

DEPENSE

Par le fruit du compte-rendu de la Régie des dits biens pendant le cours de l'année 1707, la dépense excède la recette de la somme de..... 271£ 6 sols 9 deniers

Louis Malchard *Payé aux sieurs David et Jean Malchard pour réparations faites dans les maisons confisqués sur le sieur Louis Malchard, la somme de..... 63£ 3. 2.*

Daniel Didelot *Payé à Suzanne Collin, créancière du dit Didelot la somme de..... 66£ 13.4.*
Tenu compte au sieur Lecoq de la somme de 34£ 6 sols pour réparation et cens dus sur les biens du dit Didelot, cy..... 34£ 6 .

de Failly *Tenu compte au sieur de Failly de la somme de 272£9.3. pour frais faits au sujet de la Petite Maxe, cy..... 272£9.6.*
Au sieur de Failly de la somme de.... 69£15.6. pour réparations faites es dits biens, cy..... 69£ 15.6.
Au dit sieur pour autre réparation..... 2£ 14.6.

Sara Philippe femme du sieur Cornuelle *(sic)* (v.363) *Payé aux héritiers de David Le Dheur créanciers de la dite Philippe, la somme de..... 30£*

Jean Dubois *Payé à damoiselle Elisabeth Dubois, créancière du sieur Dubois la somme de soixante £ cy..... 60£*

Au sieur Delaitre pour frais de visites faites aux biens du sieur Dubois, dix-sept £, cy..... 17£

Anne Franquiot *Au sieur Granjean pour réparations faites dans les maisons de la dite Franquiot, vingt £ dix sols, cy..... 20£ 10.*

Salomée Guyot *Au dit sieur Granjean pour plusieurs réparations faites dans les maisons de la dite Salomée Guyot, la somme de..... 200£ 10.*

Au dit Delaitre 5£ 7 sols pour frais de visites faites es biens, cy..... 5£ 7.

A Jean Bonnefoy pour pavé fait au devant de la maison de la dite Guyot..... 15£ 3.

Au sieur Salomon Leclerc, créancier de la dite Guyot..... 73£ 8.

Pierre Marville (v.p. 108) *A la veuve Marville pour réparations... 1£ 14.*

Paul Renault *Au sieur Granjean pour réparations..... ..... 18£ 8.*

A M. de Mardigny pour pareil (sic) réparations es biens de Mardigny..... 41£16.

Au sieur Drouin pour cens due (sic) sur les biens de Paul Renault..... 2£ 16.

Marie Gasse *A Louis Fillaire pour pavé fait devant la maison de la dite Gasse..... 8£ 5.*

A Gaspard Gendre pour réparation..... ..... 2£ 5

Dépense commune *Payé à M. de Domangeville pour restitution de fruits des biens du sieur LeBachellé la somme de ..... 704£*

A madlle de Streff pour gratification..... 200£
A la dite Cotte..... 100£
A la veuve Bassé..... 100£
Aux demoiselles Tondeur..... 100£
Au sieur Bancelin..... 100£
A Bourgoing, huissier, pour frais..... 4£.
Total..... 2587£ 15 sols 6 deniers

Je certifie le présent état véritable à Metz, ce 26 janvier 1709

signé: de FONTENAY

Ce qui fait en réalité qu'avec le déficit reporté de l'année 1707, ce compte pour 1708 est en déficit de 33 £ et 3 sols (les deniers ont été laissés de côté pour simplifier).

31 - A une date qui n'est pas précisée (C 43) une pièce est intitulée:

"Etat des saisis qui sont en mes mains:

PREMIEREMENT à la requête du sieur Didier, procureur au bailliage, sur le sieur David Chocq..... 48£

Jacob Schaube, juif, sur Isaac Bertin et sa femme pour la somme de..... 216£

La veuve Baudouin, sur Pierre Bancelin et sa femme pour la somme de..... 794£ 12.4.

Messire Alexandre Pierre Soulches, seigneur de La Landen commandant à la citadelle pour deux écharpes sur le sieur Modera, pour la somme de ..... 415£

Estienne Figuier, boucher, sur le sieur Modera, pour viande..... 18£ 12.

Le sieur Regnault pour une année de loyer, comme aussi pour la folle enchère de la location de sa maison , cy..... 550£

Le sieur Jacques Montagu, curateur de Louis Didelot, sur le sieur Modera pour un compte de tutelle qu'il demande..... néant ?

M. Duchat, conseiller, sur le sieur Modera, pour loyer d'une grange, pour la somme de ..... 50£

M. Pierre Loupiat, marchand à Paris, sur le sieur Modera pour ..... 79£

Le sieur Baptiste le Layde, chevalier, seigneur de Vaux, colonel de dragons, pour 2571£ 8 sols et 6 deniers, par contrat de constitution du 10 février 1681, à lui donné par le sieur Didelot..... 2571£ 8.6.

Jeanne Chauffour, sur Didelot, pour la somme de..... 49£19.

François du Houx, sur le dit Didelot, pour papier fourni, pour la somme de ..... 420£

A la requête des maîtres-jurés et communauté des marchands sur les sieurs Didelot et Modera, pour la somme de..... 190£

A la requête de Paul Roupert, pour trois années et demi de ses gages, à raison de 150£ par an et 25£ d'argent prêté au sieur Didelot,cy ..... 475£

Saisie sur Daniel Pillard et Masson, à la requête de Christophle Turquet, pour la somme de ..... 71£ 10.

Sur Isaac Langevin, maréchal-ferrant, demeurant à Augny, à la requête du sieur Paul Regnaut, marchand, pour la somme de ..... 50£ 3.

Sur le sieur Didelot, à la requête du sieur Coupiard (sic), marchand à Paris, cy ..... 279£

TOTAL ..... 6.158£ 4 sols et 10 deniers

Si l'objet des créances dont ces personnes sollicitent le payement est loin d'être toujours explicite, on peut toutefois comprendre qu'il s'agit de sommes diverses à récupérer sur les biens "saisis et

confisqués" à David Choq, Isaac Bertin, Pierre Bancelin, Louis Modera, Daniel Didelot et Isaac Langevin.

32 - Le 4 août 1723 (C 43) l'intendant de justice, police et finances au département de Metz, Jean-François de Creil, fait procéder, en présence du sieur Dubalay, chargé de la procuration de Jean-Claude de Lisle, régisseur général des biens et héritages délaissés par les particuliers fugitifs du royaume pour fait de religion, à l'adjudication pour cinq années des biens confisqués à:

Paul Auburtin: la moitié d'une maison en Vincentrue, qui est adjugée à demoiselle Charton, bourgeoise de Metz, à 80 £.

Pierre Marville : la moitié d'une maison, rue Mazelle, qui est adjugée à la veuve Toussaint à 100 £.

Abraham Sar : un pré sis à Vrémy, adjugé à Balthus, notaire royal, à 15 £.

Dorothée Petitjean de Rugy (v.p.382)*: une métairie et vignes à Scy, adjugés à la veuve Lapointe, de Metz à 125 £.*

Dorothée Petitjean de Rugy: une métairie et vigne à Vigneulles, adjugés à Jean Hannesse à 78 £.

33 - Le 10 décembre 1727 (B 2216) la Cour, chambre des Enquêtes-Tournelle, examine la requête présentée par Marguerite Torce, veuve de Jacques Cottin, docteur en médecine à La Ferté-sous-Jouarre. Elle expose que feu son père Conrard Torce s'est marié deux fois; elle est fille de la première femme de son père, qui s'appelait Marie Carlet. Son père s'est remarié avec Marie Fauchard, qui n'a rien apporté en mariage; ils n'ont pas eu d'enfants. Marie Fauchard, "profitant de l'ascendant qu'elle avait pris sur lui, eut le secret de s'emparer de tous les biens délaissés de sa première femme, mère de la suppliante, et de les faire passer en Hollande avec deux soeurs qu'elle avait et qu'elle a mariées avec deux ministres de la RPR qu'elle professait et dans laquelle est décédée, malgré l'abjuration qu'elle en avait faite". L'auteur de la requête avait déclaré "se rendre dénonciatrice de sa mémoire"; elle avait des témoins pour prouver que Marie Fauchard était morte relapse. Elle vient seulement d'apprendre, à Paris où elle était retirée, que les héritiers de Marie Fauchard et le curateur nommé à la mémoire de celle-ci ont été renvoyés de l'accusation. La suppliante fait donc appel de la sentence rendue au bailliage de Sedan le 6 décembre 1724.

La Cour reçoit l'appel comme valable; en conséquence elle permet la suppliante d'attaquer le curateur au cadavre et tous autres qu'il appartiendra; elle "ordonne au greffier criminel du bailliage de Sedan d'envoyer ou apporter sous huitaine au greffe de la Cour les charges et informations dont il s'agit en minutes, ensemble la sentence dont est appel".

Le 14 mai 1728, au vu de ces pièces, la Cour ordonne que les informations déposées au greffe seront renvoyées au greffe du bailliage

de Sedan, "à l'effet de mettre la suppliante en état de poursuivre sa demande en dommages et intérêts contre les héritiers de Marie Fauchard, sauf l'appel à la Cour"; c'est à dire qu'il leur sera loisible de faire ensuite appel devant le parlement.

34 - Le 12 août 1728 (C44) l'intendant Jean-François de Creil fait procéder comme ci-dessus à l'adjudication des baux, pour 6 années consécutives, "en présence du sieur Abbé Brayer, docteur de Sorbonne, chanoine et grand archidiacre de Metz, vicaire général de Mr l'évêque de Metz, nommé à cet effet par mon-dit Sieur évêque[631], et du sieur Duballay, chargé de la procuration du sieur Paul Plessard, régisseur général des biens délaissés par les religionnaires. Il s'agit en ce jour des biens confisqués à Pierre Marville (voir page 108), Jean Quien, Paul Braconnier (voir page 358), Abraham Charbonnier (voir page 329), Daniel Monmaistre (voir page 338) et à Sara Philippe, (voir page 363), femme de Jean Cornuel.

1 - *La maison de Pierre Marville* (celle déjà louée en 1723, voir ci-dessus) est adjugée à Jean Philippe, tanneur à Metz, à 100 £.

2 - *Les biens de Jean Guainé et sa femme Anne Quien, de Paul Braconnier et sa femme; d'Abraham Charbonnier et Daniel Monmaistre,* sont mis en un seul lot.

Ces biens doivent être sis à Courcelles-Chaussy, car les trois personnes qui s'affrontent aux enchères sont toutes trois de ce village; la mise à prix est à 70 £; l'adjudication est prononcée à Nicolas Sermier, marchand à Courcelles, à 95 £.

35 - Daté du 15 janvier 1735 (C 44) un tableau manuscrit sur deux grandes feuilles (45 x 35 cm) est rédigé comme suit:

DEPARTEMENT DE SEDAN
Diocèse de Reims [632]

---

631 On peut s'étonner de la présence de cet éminent ecclésiastique dans la commission d'adjudication. Il faut se souvenir que Sa Majesté a "chargé de la conduite et de la direction de la Régie des biens des religionnaires, l'archevêque de Rouen", tout simplement parce que les fonds recueillis doivent servir à la propagation de la RCAR et à l'instruction et l'entretien des nouveaux convertis. En conséquence, semble-t-il, l'évêque de Metz, lui-même délégué de l'archevêque de Rouen, désigne pour le représenter son vicaire général.

632 Sedan et le Pays Sedanais font effectivement partie de ce diocèse. Mais pour expliquer cette mention d'ordre purement ecclésiastique sur un tel état, ne faut-il pas alors recourir à l'explication donnée dans la note précédente.

ETAT des biens actuellement en régie dans le Département de Sedan, saisis et confisqués sur les religionnaires réfractaires aux ordres du roi, ci après détaillés.

SAVOIR

Paroisse où les biens sont situés	*Noms des fugitifs*	*Qualité des biens*	*Nom des fermiers débiteurs*	*Date des baux*	*Montant des baux*
Haraucourt	Elisabeth Hamal	ferme	Pierre Allouin	I0/1/1729	115£
Noyers	---	-	Jean Fontaine	7/3/1730	46£
Remilly	---	rente	Pierre Ricada		11£
Sedan	---	-	Jean Henriet		39£17
Sedan	---	-	les héritiers Jacquemotte		30£
Daigny	---	ferme	Nic.Berthélémy	2511/1727	50£
Sedan	---	démolition	Sa Majesté		25£ 12 [633]
Givonne	Marie Estienne	1/2 ferme	Onésime Gillet	25/11/1727	42£
Sedan	idem	1/2maison	Jean Colas	28/9/1730	145£
Sedan	Anne Louis	1/5maison	Louis Chevalier	rente	36£ 4.
Sedan	Louis et Jean Larget	démolition	Sa Majesté		5£ [634]
Fond de Givonne	Henry Genet	port.de jardin	Abraham Roger	7/3/1730	4£ 10
Fond de Givonne	idem	1/2mais.et jard.	Antoine Tartara	idem	30£
Sedan	Estienne Stevenaux	maison	Pierre Lavigne	23/9/1730	300£
Sedan	Daniel Catel	rente	Pierre Lebacle		50£ 12.
Sedan	Paul Dousset	rente	Pierre Lebacle		50£ 12.
Givonne	Paule et M-AnneDousset	rente	André Holdan		16£ 8.7.
Ballan	les dits Dousset	pièce de terre	Jean Halma	point de bail	3£ 10.
Raucourt	Elisabeth Charpentier	maison	Jean Determe	22/8/1731	8£
Fond de Givonne	idem	jardin	Cornelis Cornelis	7/3/1730	6£
Pouru StRémy	Marthe Le chappe	mais.et ferme	Veuve Maissen	26/2/1729	22£
Givonne	Elisabeth Colas	rente	Veuve Franchimont		11£
Sedan	Charles et Claude Dubois	1/4 maison	François Dubois		12£ 10.
Paquis de Sedan	idem	jardin	Benoist Poutet	27/7/1728	6£
Briquenay	idem	port.de ferme	sieur Vassart	22/8/1731	10£
Sedan	Jean Ligne	maison et teinture	sieur Poncelet	23/8/1728	350£ [635]
Pouru St Rémy	Jacob Poupart	maison et ferme	Henry Lallement	22/8/1731	10£
Raucourt	Madeleine Willemet	port. de maison	sieur Goquelin	7/3/1730	5£ 10.
Sedan	Marie-Anne Catel	vigne	Jean Labauche	25/11/1727	10£
Sedan	Marie-Eléon. et Maximilien Madelainy	3/4maison	J.A.Madelainy	17/7/1729	135£ [636]
Sedan	les dits Madelainy	rente	héritiers Donnez		15£
Sedan	idem	rente	ceux de Chauderlot		12£ 10.
Sedan	idem	rente	François Combaut		23£12.6.
Sedan	idem	démolition	Sa Majesté		1£ 4. [637]
Fond de Givonne	François Neuvier	jardin	veuve Jacob	10/1/1729	9£
Ballan	Paul,Marie-Ann.et Elisab.Dousset	port.de prés	Jean Garret	22/8/1731	3£

633 Il est précisé en marge que "le roi ne paye point cette somme".

634 Même remarque.

635 Une note marginale indique "En conséquence d'une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, on remet au sieur Gibon, tuteur des enfants Ligne, sur lequel la maison a été mise en régie, les 350 £ qu'elle produit par année".

636 Une note marginale indique "le roi a accordé au dit Madalainy 100 £ de pension par année sur ces biens".

637 "Le roi ne paye point cette somme".

Sedan	Pierre Barthélémy	maison	Simon Beziers	7/3/1730	50£
Sedan	idem	rente	Roger Rognon		7£ 14.4.
Sedan	Henry Alexandre	maison	veuve Chevalier	18/7/1729	340£
Ballan	Marie Bréville	maison	sieur Poncelet [638]	7/3/1730	50£
Sedan	Suzanne Siger	rente	Gérard George		7£ 10.
Sedan	Nicolas Tiquet	1/5 de maison	sieur Boulande	7/3/1730	52£
Sedan	Madeleine Picart	maison	veuve Orban et Lardenoire	28/9/1729	125£
Sedan	idem	jardin	Jean L'Huye	id	8£
Bazeille	idem	jardin	sieur Gossin	id	6£
Sedan	idem	rente	J.B.Stevenaux		40£
Sedan	idem	rente	Claude Cochinart		50£
Sedan	idem	maison	Guillaume Aubry	28/6/1732	90£
Raucourt	idem	rente	demois.des Enclos		16£13.4
Raucourt	idem	rente	Henry Warin		5£
Raucourt	idem	rente	héritiers Boulande		13£7. 6
Raucourt	idem	rente	Jean Poinsignon et consorts		25£
Floing	idem	rente	Nicolas Nicol		5£
Givonne	idem	rente	Jean Bournelle		10£
Francheval	idem	rente	Jean Rambour		15£
Sedan	Jean Sacrelaire	maison et draperie	sieur Faucheron	17/8/1733	460£

TOTAL.....3058£ 19.3.

Je soussigné certifie le présent Etat véritable, à Sedan ce 15 ème janvier mil sept cent trente cinq

Signé HUSSON[639]

Est-on là en présence d'une sorte de bordereau complet de tous les cas de confiscation des biens à la suite de sentences prononcées contre les gens de la RPR du pays de Sedan ? Vu la date assez tardive, on pourrait le penser. Quelques uns de ces noms nous sont connus (ils sont soulignés), mais la majorité d'entre eux apparaissent ici pour la première fois. Rappelons qu'il n'y a pas d'autre explication à chercher à notre relative ignorance que la disparition totale des archives du bailliage de Sedan.

5 - A QUI APPARTIENNENT LES BIENS CONFISQUES?

La question qu'à la lumière de tout ce qui précède, on peut se poser est la suivante: qui est le véritable propriétaire des biens saisis? Ces biens étant déclarés par un jugement: "saisis et confisqués au roi", on est tenté de conclure qu'à partir de là, ils appartiennent à Sa Majesté. C'était en somme l'opinion de Lavisse qui pensait que les biens confisqués entraient directement dans le domaine.

---

638 Sur un double de ce même Etat (sous la même cote) on lit "sieur Putiot"(?)

639 Il était de 1727 à 1735 directeur de la Régie des biens des religionnaires fugitifs du royaume

En réalité la situation juridique des biens des religionnaires fugitifs est très obscure. Jahan (*op.cit.*) qui nous a beaucoup aidé dans cette partie, argumente longuement sur ce point capital, puis il conclut sa thèse en disant que "différentes questions restent encore sans réponse à ce jour". Voici à présent un aperçu de la complexité du problème.

Les biens confisqués deviennent-ils vraiment des biens domaniaux?

C'est le point primordial du raisonnement, tout le reste en dépend

Une Ordonnance de Moulins en 1566, règle les modalités de la confiscation en tant que peine accessoire au crime de lèse-majesté: le roi devient propriétaire des biens d'un condamné à une peine capitale, au plus tard 5 ans[640] après la sentence si le procès a été fait par contumace; le délai de 5 années est laissé pour que le condamné ait le temps de revenir purger sa contumace. Ce principe semble donc bien pouvoir s'appliquer aux biens des fugitifs. Le délai écoulé, les biens saisis sont mis entre les mains du receveur des domaines, ils entrent dans le domaine royal, lequel est inaliénable. Telle est la théorie.

En réalité, l'Edit de janvier 1688 prescrit que les biens soient réunis au domaine "pour être administrés et régis en la même forme et manière que nos autres domaines".

Cependant l'Edit de décembre 1689 qui permet la remise des biens aux parents des fugitifs dit expressément que par l'Edit de janvier 1688 ces biens ont été mis au domaine "*non pour en augmenter les revenus, mais afin qu'ils fussent régis par nos officiers avec le même soin que les nôtres, et que les revenus puissent être employés, ainsi que nous les avions destinés*"; autrement dit qu'ils soient versés à la Caisse des Economats pour servir à des fins de conversion. Cette affectation n'a jamais souffert d'exception, les recettes de la Régie, lorsqu'il y en avait, étaient entièrement employées aux oeuvres de religion, y compris le payement des pensions de certains convertis (anciens pasteurs surtout, ou encore notables).

La Déclaration du 14 mai 1724, on l'a vu, dessaisit formellement l'administration du domaine de la gestion des biens des fugitifs et la confie à la Régie.

Or par définition et selon les "Lois Fondamentales du royaume", les biens du domaine royal étant inaliénables, il est tout juste

---

640 Dix ans selon d'autres.

possible de les adjuger par un "bail à rente perpétuelle" (ou rente constituée, voir plus loin, page 713), car les juristes considèrent un tel acte non comme une vente, mais comme "un échange de droits réels". Lorsque parfois une vente au sens propre a lieu, les régisseurs doivent en employer le produit à l'achat de rentes de l'Hôtel de Ville[641], de façon à ce que, comme dans le bail à rente perpétuelle, il subsiste toujours un capital sur lequel une mainlevée, voire une restitution, puisse un jour être ordonnée; nous retrouvons donc toujours ici le même souci de préserver les droits des anciens possesseurs, et entre-temps, les intérêts des oeuvres de charité destinataires.

Le roi a en effet constamment reconnu *qu'il n'avait que la jouissance des biens confisqués "pendant la désobéissance du réfractaire"*. Un Arrêt de règlement de 1724 précise à propos des biens confisqués que "Le roi n'en peut être considéré comme propriétaire, tant qu'il ne les a pas réunis à son domaine. La Régie s'en fait seulement sous son autorité". Il s'ensuit que ces biens pouvant être restitués, ils doivent demeurer en bon état; la Régie doit en assurer la *garde juridique* ce qui en l'occurrence signifie l'entretien de ces biens *en bon père de famille* .

En effet, les absents pour cause de religion sont morts civilement, c'est indubitable; cependant ils conservent un *droit conditionnel de propriété* qu'ils peuvent éventuellement faire valoir sous certaines conditions fixées par le roi. Leur droit de jouissance a été, en quelque sorte, mis *sous séquestre*.

Leurs parents restés dans le royaume peuvent dans certains cas, on l'a vu, bénéficier d'une mainlevée sur ces biens, mais ils n'en deviennent pas pour autant propriétaires, il n'en sont que *détenteurs;* seule la prescription trentenaire les confirmera éventuellement dans leur pleine possession.

Tout ceci est loin d'être simple. Jahan reconnaît que ce type de problème juridique extrêmement ambigu n'a jamais pu être totalement éclairci malgré la pratique tout au long du XVIII° siècle.

6 - LE CAS PARTICULIER DES VENTES ET DES TRANSFERTS DE PROPRIETE

Pour nous, la mise en location des biens immeubles des religionnaires fugitifs est la règle. Cette règle ne souffre que de rares exceptions.

---

641 L'Hôtel de Ville de Paris (et de quelques autres grandes villes, dont Toulouse) avait été autorisé, en septembre 1522, à créer un fonds de rente qui, à l'origine, versait des intérêts "au denier 12" (= 8,33 %). La rémunération de cette rente a souvent été modifiée ensuite par le pouvoir.

C'est ainsi que lorsque des créanciers se font connaître une fois opérée la confiscation des biens d'un fugitif, et que l'actif, une fois la moitié de la valeur totale prélevée pour le roi, ne comporte pas assez d'argent liquide pour le dédommagement des débiteurs, il est nécessaire que soit procédé à une vente d'au moins une partie des biens. Nous sommes d'avis que ces cas sont *les seuls* dans lesquels la vente d'un bien délaissé par un religionnaire absent est réalisée. Ce sont donc des ventes par autorité de justice.

Après des recherches infructueuses dans les Enregistrements des criées dans les archives parlementaires (B 1019 à 1025), les archives du bailliage de Metz[642] ont révélé, parmi celles qui concernent des biens de toute sorte, un petit nombre de ventes immobilières d'immeubles délaissés par des fugitifs qui vont être détaillées maintenant. Le déroulement de ce type de vente est assez singulier pour qu'on en donne quelques détails; les noms des créanciers à la requête desquels la vente est réalisée ne figurent pas à chaque fois dans notre relevé, par contre nous avons noté les prix de vente et les noms véritables des acquéreurs, de façon à suivre éventuellement la constitution ou l'agrandissement d'un patrimoine.

Les enchères sont toujours faites par des procureurs qui agissent au nom d'un particulier et qui déclarent, immédiatement après le prononcé de l'adjudication, pour le compte de qui ils ont enchéri.

1 - Le 24 janvier 1691 (B 2957), une maison à Metz est mise en vente. L'acte débute de la façon suivante:

> "*Comme par vertu d'un contrat obligatoire en date du 16 novembre 1678... à la requête du sieur Paul Mitalat, marchand bourgeois de cette ville impétrant... Henry Girard, huissier en ce bailliage, commandant pour le roi notre Sire et de Justice à Me Pierre Esselin, procureur au dit siège, curateur établi à la succession vacante de Pierre Quien et sa femme, absents du royaume, de payer au dit impétrant ou à lui huissier... la somme de 2.300 francs messins portée sur le contrat, sans préjudice des frais... lequel aurait été de le faire refusant... le dit huissier lui a déclaré qu'il allait saisir... il a pris saisie réelle actuellement et de fait arrêté et mis sous les mains souveraines de Sa Majesté et de justice: le fonds et le tréfonds et propriété d'une maison et ses dépendances appartenant au dit Pierre Quien et sa femme, située en cette ville, en haut de Ste Ségolène, paroisse susdite*".

Suit une longue et laborieuse description du bien dans ses limites et sa consistance. La confiscation a été prononcée le 16 août 1690. Les enchères débutent le 24 novembre 1690 par une mise à prix par Didier à 600 £; les enchères durent les 3, 15, 20, 22 et 29 décembre, les 3, 12, 17 et 19 janvier 1691. Trente et une surenchères sont faites, le prix est monté à 2.180 £. La suite de l'adjudication est remise au

---

642 Décrets d'adiudication (B 2957 à 2960)

mercredi suivant: les mises montent encore par huit paliers successifs à 2.400 £, montant auquel la maison est adjugée à Didier. Ce Didier est un agent d'affaire qui déclare avoir enchéri pour le compte de Blaize Gillon, dit Lorange, bourgeois de Metz, lequel est alors déclaré propriétaire de la maison. Ce schéma de vente est identique pour tous les autres cas.

2 - Le 25 janvier 1692 (B 2957) la terre de la Basse-Bévoye venant de Jean Fériet, absent du royaume, appartenant à Damoiselle Marie Fériet, veuve de David Le Duchat, avocat au parlement, est mise en adjudication dans les même formes que la précédente. Il en est obtenu 3.985 £. Maître Christophe Robert a agi au nom de Messire Jean Brillard, conseiller du roi et son avocat au bureau des finances en cette généralité de Metz.

3 - Le 13 décembre 1693 (B 2957) une maison à Metz appartenant à la succession de Didier Heurtiaux, absent du royaume, est vendue 1.200 £.

4 - Le 27 mai 1694 (B 2957) des "héritages" (sic) sis à Saucourt (Xocourt?) appartenant à Pierre Vuillaume, absent du royaume, sont adjugés 120 £ à Bouiller, procureur, pour le compte de Paul Hyan, marchand bourgeois de Metz.

5 - Le 7 septembre 1695 (B 2957) une maison à Metz et des vignes "au ban de la ville", appartenant à Jérémie Bouchon, absent du royaume, sont vendus pour 1.305 £ à Jean Regnault qui représente le sieur Gédéon Allion, docteur en médecine à Metz.

6 - Le 10 mai 1697 (B 2957) une maison à Metz, appartenant à David Tribout, gantier, héritier des biens délaissés par Jean Frédéricq et Suzanne Ap...l, sa femme, absents du royaume, est vendue 970 £ à Tribout, procureur, pour David Tribout, roulier, bourgeois de Metz.

7 - Le 18 décembre 1697 (B 2957) une maison à Metz appartenant à Louis Roussel, apothicaire, absent du royaume, est adjugée 6.724 £ et 4 sols, à Salomon, procureur.

8 - Le 13 août 1698 (B 2957) une maison à Metz appartenant à Marie et Marguerite Royer, absentes du royaume, faisant partie de la succession vacante de Jean Couvanne et Anne Robot sa femme, absents du royaume, est vendue 1.96O £ à Nicolas George, conseiller au bailliage.

9 - Le 3 octobre 1698 (B 2957) une maison à Metz provenant de Daniel Gantier, épinglier, absent du royaume,est vendue 420 £ à Degoutin, procureur, pour Claude Lachaise, manouvrier-drapier, bourgeois de Metz.

10 - Le 5 décembre 1698 (B 2957) des vignes à Lorry appartenant à Daniel Gantier (voir ci-dessus) est adjugée 460 £ à Thomas, procureur, pour le compte de David Loure(?), écuyer, avocat à Metz.

11 - Le 13 janvier 1700 (B 2958) la moitié d'une maison, rue de la Chêvre à Metz, venant de Jean, Paul et Jérémie Courdier (?), absents du royaume, est mise en vente; elle est adjugée à 1.500 £ au procureur Vignon qui représente Pierre Thirion, avocat à la cour, ancien magister de cette ville de Metz.

12 - le 5 mars 1700 (B 2958) une maison, rue du Plat d'étain à Metz, provenant de Suzanne Hugueny, absente du royaume, est vendue 1.920 £ à Vignon, pour François George, bourgeois de la ville.

13 - Le 2 avril 1700 (B 2958) une moitié de vigne et une maisons sise rue de Wad-Billy à Metz, faisant partie de la succession de Paul Dumay, absent du royaume, est adjugée 770 £ à Vignon, à Isaac Figuier et Paul Dumay. Le même jour une maison, rue du Grand-Wad, au même fugitif, est adjugée 765 £ à Pierre Bouller, qui agit pour le compte de Didier Vogin.

14 - Le 24 septembre 1700 (B 2958) une terre à Vrémy, venant de Daniel Sard (?), absent du royaume, part à 250 £, elle revient à François Gourdin, le procureur, pour le compte de damoiselle Jeanne Vigneron, veuve du sieur Poulot.

15 - Le 26 janvier 1701 (B 2958) la moitié d'une maison à Metz, boucherie du Pont-Chailly, venant de la succession vacante de Simon Marsal, absent du royaume, est vendue 1.760 £ à Jean Didier, pour le compte de Michel Woirhaye, tanneur à Metz.

16 - Le 23 septembre 1701 (B 2958) une maison et héritage, sis à Augny, venant d'Isaac Langevin, absent du royaume, sont vendus 360 £, pour régler une dette due à dame Anne Couët, veuve de Henry Despoix, capitaine grenadier au régiment de Navarre, vivant chevalier et seigneur de Castillon. L'adjudicataire est François Gourdin qui agit justement au nom de dame Anne Couët du Viviers.

17 - Le 14 décembre 1701 (B 2958) le quart d'une métairie située à Chevillon, venant de Paul Braconnier, absent du royaume, est mise en vente pour dettes envers Elisé Léonard, tanneur à Metz. La vente n'est pas réalisée.

18 - Le 21 décembre 1701 (B 2958) il est constaté que sur la requête de Pierre Lecoq, marchand orfèvre, bourgeois de Metz, "au nom

et comme tuteur des enfants de défunt Jean Faron et de damoiselle Marie Lecoq sa femme", il est fait commandement à Messire Charles Boucher, conseiller secrétaire du roi, proposé par Sa Majesté à la régie des biens des religionnaires absents du royaume et à Me Pierre Regnault, procureur, au nom et comme curateur de l'enfant mineur du sieur Daniel Didelot absent du royaume, de payer la somme de 1.650 £ d'une part et 1.200 £ d'autre part, dues par Didelot. La maison sise en Poncé, à Metz dont suit la description, est mise en vente aux enchères pendant 14 jours; de la mise à prix initiale de 1.000 £, le prix passe en 40 surenchères à 1.665 £; elle est adjugée à Marc, procureur, qui enchérissait pour Claude Valentin Millot, bourgeois de Metz, et sa femme Marie François, qui sont déclarés propriétaires.

19 - Le même jour, une maison "proche la Petite Place" à Metz, à la requête des mêmes, pour cause des mêmes dettes que ci-avant, est adjugée 4.010 £ à Me Estienne Salomon procureur, qui représente Zacarie Vallet, bourgeois de Metz et son épouse damoiselle Marie Mentré.

20 - La même jour, "la grande maison sur la Petite Place" à la requête des mêmes, toujours pour cause des mêmes dettes, est vendue dans les mêmes conditions pour la somme de 10.000 £ à Me Christophle Robert, agissant pour le compte de Joseph Picard, conseiller du roi, échevin perpétuel de la ville et damoiselle Catherine Polot, son épouse.

21 - Le 19 mars 1702 (B 2958) la maison sous les arcades de la Petite Place venant de Louis Roussel, absent du royaume, est adjugée 6.015 £ à Jacques Bricard, capitaine à Metz.

22 - Le 24 mai 1702 (B 2958) un contrat de *rente constituée* de 1.412 £ et 13 sols, appartenant à Jean Nocré, absent du royaume, est vendue 1.130 £ à François Gourdin, le procureur, qui, semble-t-il, agit ici pour lui-même.

23 - Le 13 septembre 1702 (B 2958), une maison et héritage sis à Saint-Julien venant également de Jean Nocré, absent du royaume, sont vendus 510 £, à François Gourdin, pour Marie Labausse, fille majeure jouissant de ses droits.

24 - Le 15 septembre 1702 (B 2958) à la requête de Jean Huo(?), marchand demeurant à Sedan auquel Jean Nocré, ci devant marchand à Metz, "absent et fugitif du royaume", doit la somme de 140 £, il est fait commandement à M. Charles Boucher et à Me Pierre Lalleman, procureur, en qualité de curateur établi par justice à la succession des bien délaissés par Jean Nocré, de régler cette dette. Une moitié de maison, avec vignes et héritages, sis au ban Saint-Vincent à Vallières est mise à prix à 100 £ ; elle est adjugée à 610 £ à Marc,

procureur, qui représente Jean d'Eneria (Deneria), orfèvre, bourgeois de Metz.

25 - Le 7 décembre 1703 (B 2958) la moitié de la maison sous les arcades de la Petite Place, appartenant à Louis Roussel, absent du royaume est vendue 855 £ à Fr. Gourdin qui représente Mathieu Beloste, bourgeois de Metz et sa femme Dieudonnée Wibratte.; et une métairie sise à Attignancourt, appartenant au même est adjugée 1.045 £.

26 - Le 29 mai 1705 (B 2958) la maison de la Vieille Boucherie, à Metz, venant d'Isaac Burtin, absent du royaume, est adjugée 710 £ à Claude Collin, boucher à Metz par l'entremise de Fr.Gourdin.

27 - Le 16 juin 1706 (B 2959) une maison avec jardin, rue de La Chavaux à Metz, venant de Paul Seichehaye, est mise en vente. Elle part à 620 £ à Pierre Esselin, pour Pierre Delebol, monnoyeur en cette ville.

28 - Le 23 juin 1706 (B 2959) une métairie avec terres labourable à Olgy, provenant de la succession vacante de Jean Hanot, ministre à Courcelles-Chaussy et à sa femme damoiselle Suzanne de Saint-Aubin, est mise en vente à la requête de Samuel Duclos, avocat à la cour, seigneur de Courcelles. Le tout est adjugé à Leclerc pour 2.800 £, pour le compte de Abraham Collignon, perruquier à Metz.

29 - Le 18 décembre 1716 (B 2959) une maison rue du Petit-Palais à Metz, venant de la succession de Madeleine Mansa, veuve de Jacques Louis, et de celle de son fils Pierre Louis, absent du royaume, est vendue 960 £ au procureur Jacquinot qui représente le sieur Mathieu de Montigny, écuyer de Mgr d'Orléans et damoiselle Marie Baudouin, veuve de Louis Baudouin, chacun pour une moitié.

30 - Le même jour, une maison au Champé à Metz, occupée par Ignace Poulot, venant de la succession de la précédente, adjugée 500 £ à Jacquinot, toujours pour le compte de Mathieu de Montigny.

31 - Le 20 août 1717 (B 2959) une maison derrière le Palais venant de la succession de Madelaine Payot, veuve de Charles Modera, absent du royaume, est vendue 1.200 £ à Nicolas Lallemant.

32 - Le 14 septembre 1718 (B 2960) sont successivement vendus aux enchères les biens suivants provenant de la succession de Madelaine Mansa (vue plus haut):

un jardin, l'un proche de La Croix de Lorraine, l'autre place des Piques, pour 300 £ à Jean-Baptiste marchand de chevaux à Metz

des vignes, au ban St Arnould, paroisse St Martin pour 1.120 £ à David Guerlange, marchand-boucher et Paul Claude, marchand-tanneur, pour moitié chacun
une grange, rue du Champé, à Metz, pour 580 £ à Pierre Arnoult, marchand.
une moitié de maison, boucherie St George à Metz, pour 400 £ à David Guerlange
une maison, rue du Champé, pour 1.210 £ à Jean Rouppert, marchand
une métairie à Magny, pour 1.590 £ au même.

Au total, il s'agit de biens de valeur assez modeste, mises à part la grande maison sur la Petite Place qui monte à 10.000£ et celle de l'apothicaire qui va jusqu'à 6.720 £. Cela fait, échelonné sur 28 années, un total de 64.339 £, étant mis à part un contrat de rente constituée de valeur assez modique qui fait également l'objet d'une vente.

Les acheteurs sont de situations très diverses, ce sont:

4 bourgeois, 3 marchands, 3 tanneurs, 2 nobles, 2 bouchers; les autres sont représentés par une unité: avocat, ancien avocat, capitaine, conseiller du roi (avocat au bureau des finances de la généralité), conseiller au bailliage, docteur en médecine, marchand de chevaux, manouvrier-drapier, monnoyeur, orfèvre, perruquier, procureur, roulier.

Il n'est pas apparent qu'avec ce type d'aliénation il se soit produit d'importants transferts de propriété, d'autant, qu'en y regardant de plus près on voit que bon nombre des acheteurs (**12 sur 29**) appartiennent à des *familles bien connues comme étant de la RPR à Metz*, ce fait étant attesté par leur présence dans l'Etat de 1684 ou celui de Berlin en 1699 (voir Annexe n°5) ou encore celui de Metz en 1715. Voici les patronymes relevées; sans mention de prénom lorsque le personnage par lui-même n'est pas identifié, mais seulement son nom de famille:

Tableau n°18

... Arnoult
... Collignon
... Collin
... George
... Guerlange
... Labausse
... Rouppert
...Couët du Vivier
David Tribout
Gédéon Allion;
Jean Deneria
Paul Hyan

Les transferts de propriétés venant des religionnaires absents qui, dans quelques cas, ont été relevés par certains auteurs (sans qu'en soit expliqué le mécanisme) pour la fin du XVIII° siècle, ne résultent pas de ventes qui auraient été opérées par l'administration. Il faut rappeler que le roi pouvait faire des dons immobiliers, notamment à des oeuvres de charité, mais ce cas est rarement attesté; trois donations ont été signalées plus haut, ainsi que celle des biens de deux fugitifs à l'officier qui les avait arrêté au cours d'un engagement sur la frontière. Quant aux mainlevées consenties par le roi, ne profitant qu'à des héritiers des biens délaissés qui font valoir des droits plus ou moins hypothétiques ou des services rendus au service, elles restent dans la famille et ne constituent pas des transferts de propriété au sens propre.

Nous ne voyons donc pas s'opérer de bouleversements majeurs dans les structures de la propriété privée (tels qu'il s'en produira avec la vente des Biens Nationaux par exemple). Rien ne nous a montré que les immeubles délaissés ont été achetés par les notables du lieu (parlementaires, officiers du roi, chapitres et monastères) qui auraient ainsi renforçé leur emprise foncière en ville et à la campagne. Bien au contraire, tout nous oblige à affirmer que les biens délaissés (hors les meubles ou les denrées périssables) confisqués aux fugitifs par action de justice, n'étaient pas vendus; ils avaient un statut juridique un peu hybride que nous avons décrit: ils appartenaient au roi, du moins tant que l'évadé ne rentrait pas dans le royaume, en venant à résipiscence, avec demande de pardon et adoption de la RCAR; d'ailleurs bien peu des émigrés se prêtèrent à ce jeu. Les immeubles étaient mis en location par bail renouvelable généralement chaque 3 ou 5 ans. Les revenus que théoriquement la gestion des biens en tirait, servaient aux oeuvres de conversion.

Il est possible, et très vraisemblable, que certaines ventes d'immeubles (nous en avons vu une) ou des donations sur héritage par préciput pour avantager la famille, ont pu se réaliser notamment dans la décennie précèdant la Révocation, en tous cas avant 1682; de la sorte les

réformés qui préparaient leur fuite hors du royaume, se procuraient de l'argent frais ou s'assuraient une rente de survie

Le pouvoir ne tarda pas à déceler la manoeuvre; il prit les mesures pour la rendre difficile, voire impossible, en tous cas illégale. Les archives sont muettes sur ce genre de contraventions aux Edits, qui pourtant auraient dû ressortir au criminel comme toutes les autres.

Nous concluons ici que les transferts de propriété directement causés par le départ des réformés nous paraissent à cette époque[643] de vraiment faible importance.

7 - ESSAI D'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DES FUGITIFS DONT LES BIENS SONT GERÉS PAR LA REGIE PUIS PAR LA FERME.

Il ne semble pas que le pouvoir ait eu entre les mains de listes exhaustives des personnes ayant quitté le royaume "pour cause de religion". Plus extraordinaire encore est le manque de récapitulation des biens confisqués, alors qu'ils étaient passés sous la direction des agents du roi et devaient être gérés de façon à procurer un revenu.

Dans le but de suppléer ce manque de renseignements officiels, nous avons consulté *tous les* documents concernant la gestion (tant en locations qu'en ventes) des biens des religionnaires fugitifs, entre 1687 et 1735, pour dresser la liste des propriétaires cités.

a - Sur Metz et le Pays Messin

Tableau n°19

Ancillon
Ancillon Charles
Antoine Pierre
Auburtin Paul
Bancelin Pierre
Barthélémy Jean
Bertin Isaac
Bouchon Jérémie
Braconnier Paul
Brehé Jean
Burtin Isaac
Camus
Cayard ou Caillard
Charbonnier Abraham
Chenevix, les demoiselles
Chocq Daniel
Choné Pierre
Clause Pierre

643 Il conviendrait évidemment, pour conclure définitivement sur le sujet, de s'interroger sur ce que deviendront les biens qui étaient encore en régie lorsque celle-ci fut supprimée par la Révolution.

consistoire de Metz
Cornuel Jean
Cornuel Moyse
Coullet Elisabeth
Courdier (?) Paul et Jérémie
Couvanne Jean
Dalençon demoiselle
Delerue Esther
Didelot Daniel
Dubois Jean
Duclos Alexandre
Duclos Louis
Dumay Paul
Duplessy Pierre
Evatte Philippe
Fériet Jean
Ferry (damoiselle)
Foville David
François Louis
Franquiot Anne (non fugitive, mais refus des sacrements sur son lit de mort
Frédéricq Jean
Gagné Jean
Gantier Daniel
Gasse Marie
Goffin Charles
Grasset Jean (non fugitif, mais refus des sacrements sur son lit de mort)
Guérard David
Guyot Salomé
Heat Catherine (veuve Satel)
Heurtiaux Didier
Hugueny Suzanne
Givry (damoiselle de)
Hanot Jean
Jalon ... et damoiselle de Vigneulles, sa femme
Jennet Jean
Jolly Marie
Joly Judith
Jouy Jean
Lamblet Jean
Langevin Isaac
Lebachellé Gédéon
Leclerc Salomon
Lecoq Pierre
Le Duchat (damoiselle)
Lhuillier Pierre
Louis Josué
Maillotte Armand
Mainvillers (de)
Malchard Louise
Mansa Madeleine
Marsal Simon
Marville Pierre (non fugitif, mais refus des sacrements sur son lit de mort).
Masson ...
Michel Paul
Michelet (les soeurs)
Michelet Pierre
Modera Anne
Modera Louis, François
Modera Charles
Monmaistre Daniel
Nocré Jean
Noel Samuel
Persode André
Persode Suzanne
Petitjean de Rugy Dorothée
Picard Jean
Pilla Paul
Pillard Daniel
Quien Anne
Quien Pierre
Renault Paul
Roussel Judith
Roussel Louis
Roussel Suzanne
Royer Marie et Marguerite
Ruzé Jacques et Paul
Saint-Aubin (de)
Saint-Aubin Esther de
Sar Abraham
Sar Daniel
Sechehaye Paul
Simon Pierre
Soulliez Pierre
Tannoy (ou Tanois)
Thirion Daniel
Toussaint Esther
Vigneulles Louis de
Villaume Pierre
Voiry (frère et soeur)

soit un Total de **109 articles**

b - Sur Sedan et le Pays Sedanais

Tableau n°20

Alexandre Henry
Barthélémy Pierre
Bréville Marie
Catel Anne-Marie
Catel Daniel
Charpentier Elisabeth
Colas Elisabeth
Dousset Paul
Dousset Paule, Anne-Marie et Elisabeth
Dousset Paule et Anne-Marie
Dubois Charles et Claude
Estienne Marie
Genet Henry
Hamal Elisabeth
Larget Jean et Louis
Lechappe Marie
Ligne Jean
Louis Anne
Madelainy Marie-Eléonore et Maximilien
Neuvier François
Picart Madeleine
Poupart Jacob
Sacrelaire Jean
Siger Suzanne
Stevenaux Estienne
Tiquet Nicolas
Willemet Marie

soit un total de **27 articles**

Première remarque: le nombre total des articles, tant pour Metz que Sedan, excède de beaucoup de nombre des articles relevés dans le bilan produit en 1724. Ils étaient, rappelons-le, respectivement de 20 et de 40. En revanche, le tableau daté de 1735 qui concernait uniquement Sedan, en comportait davantage, soit 56 articles; il en manquerait donc ici 29, soit plus de la moitié.

Seconde remarque: se trouvent dans cette liste des noms connus, soit parce qu'ils ont été déclarés coupables de s'être enfuis du royaume, soit parce qu'ils ont refusé les sacrements avant leur mort - c'est le cas de trois d'entre eux - soit encore parce que leurs biens (ou partie de ceux-ci) ont été vendus pour solder une dette; certains autres cependant apparaissent ici pour la première fois; alors qu'inversement des personnes dont l'identité a été révélée par les procédures, et dont les biens ont été confisqués, en sont absents.

A la présence de noms inconnus qui sont ici révélés, on peut chercher une explication rationnelle dans la perte de certains documents, ce qui est, redisons-le encore, le cas de tout ce qui concerne le bailliage de Sedan; en fait demeurent inconnus surtout les noms des fugitifs qui, ayant réussi leur évasion (sauf bien entendu ceux qui ont été jugés par contumace) n'apparaissent pas dans les archives judiciaires. Il ne semble pas, par ailleurs, que les noms de tous les émigrés (propriétaires ou non) aient jamais été réunis par l'administration. McKee *(op.cit.)* fait cependant mention de deux états des biens saisis aux religionnaires de la Frontière de Champagne (Sedan) rédigés tous deux en 1687; mais comme nous même, il pense que ces listes ne sont pas exhaustives, parce que seuls ceux qui ont délaissé des biens sont répertoriés.

En revanche pour les autres, ceux qui ont été condamnés à la confiscation et qui sont absents des listes, faut-il tout simplement en conclure, comme suggéré plus haut, que certains biens "déclarés saisis et confisqués" sont d'une valeur si faible, voire nulle, qu'il est inutile d'en assurer la conservation? Il est évident que, lorsqu'il s'agit de pauvres gens (ou tout simplement de personnes dont l'actif des biens est égal ou inférieur au passif), il n'y a strictement rien à saisir, donc rien à gérer ultérieurement; tout au plus trouve-t-on à vendre éventuellement, en dehors des meubles proprement dits, quelques nippes[644]. Considérons également que les saisies peuvent porter sur des biens périssables (cuirs non tannés, draperie, suif, blé, etc) ou sur des biens de consommation courante (toiles,

---

644 Nippe n'a pas du tout le sens péjoratif qu'on lui connaît. *Le Dictionnaire Français*, de Richelet (1710) dit que ce sont toutes sortes "de petits meubles, comme hardes, linges, bagues et autres pareilles choses".

denrées alimentaires, vins, objets divers, etc.), dont l'administration a tout intérêt à se débarrasser en réalisant une vente rapide; on en a recueilli quelques traces; par contre les archives de ces ventes aux enchères n'ont pas été conservées.

En fait, et c'est l'explication la plus plausible, *seuls les immeubles (métairies, terres, vignes, jardins, maisons) entrent dans la catégorie des biens qui valent la peine d'être mis en régie.*

8 - BILAN GLOBAL DE LA GESTION

En l'absence de données chiffrées, ce que nous appelons ici bilan sera surtout le résultat d'une appréciation, d'une impression générale. On peut la résumer de la façon suivante: la régie des biens des protestants avait plutôt la réputation d'un "brigandage" que d'une régie[645].

"Les bénéfices des biens confisqués profitèrent plus aux préposés qu'au commettants"[646]. Il était assurément difficile à l'Etat de tirer un profit substantiel d'un ensemble immobilier, compte tenu de ce désir un peu utopique qu'avait le roi (il en a été donné bien des preuves), qui était de sauvegarder l'existence et la valeur de ces biens, *en vue d'une restitution lorsque leurs anciens propriétaires auraient repris en quelque sorte le droit chemin.*

A première vue, leur mise en vente au fur et à mesure aurait peut-être permis d'en tirer un maximum. Cependant bien que les évasions et les confiscations se soient étalées sur plus de trente ans, elles avaient connu des pics de plus grande fréquence. Il en aurait résulté, on l'a déjà évoqué, qu'aux moment des grands afflux de biens à vendre, les prix obtenus auraient eu tendance à baisser[647]. Il aurait fallu étaler les ventes dans le temps pour éviter les baisses de prix.

---

645 Richard M.E. (*o.c.*)

646 Bost M. *Religionnaires fugitifs et nouveaux convertis montalbanais.* Thèse, Toulouse, 1952. Voir par exemple au n° 17 ci-avant, la quantité de personnes qui émargent d'une façon ou d'une autre au budget de la conservation des biens en régie

647 Cette mévente des biens en général, due à la mise en location des biens des religionnaires fugitifs avait déjà été attestée dans le Poitou par une lettre de Mme de Maintenon à son frère (le 2 septembre 1681) dans laquelle elle lui en conseillait l'achat: les terres "se donnent pour rien; la désolation des huguenots en fera encore vendre".(cité par Poujol R. "Le rôle des intendants dans les préliminaires de la Révocation" *Colloque de Paris*, 1985. Il n'y a pas lieu de penser qu'en Poitou les choses se soient passées différemment, c'est à dire que les biens délaissés auraient été vendus, encore que la lettre soit de 1681.

A qui en réalité ces confiscations ont-elles bénéficié? Les confiscations ont surtout servi "à l'enrichissement d'affairistes à l'affût" (Jahan, *op.cit.*); ces affairistes, ce sont les régisseurs[648], les directeurs, les fondés de pouvoir, les intermédiaires financiers[649], les prête-noms, etc. L'idée qui vient à l'esprit consiste à comparer cette confiscation "au profit du roi", à la vente des Biens Nationaux au cours de la Révolution; si celle-ci n'a pas enrichi la République, par contre, elle a occasionné d'importants transferts de propriété.

On se rend compte et on le vérifie continuellement, qu'un Etat ou une collectivité publique n'a ni vocation, ni capacité, à tirer le parti le meilleur d'un domaine immobilier; trop de facteurs politiques (favoritisme et clientélisme entre autres) viennent interférer avec ce qui devrait être une saine gestion d'entreprise. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ce point.



---

648 On ne dispose pas des comptes généraux de la Régie de Boucher, mais les travaux de Bost M. *(op.cit.)* pour le Montalbanais montrent que chacun des exercices était déficitaire. On est donc d'autant plus surpris de découvrir le même Boucher intervenant en 1716 comme caution financière lors de l'établissement du bail de son successeur le fermier Duchesne. Ainsi donc, s'il n'avait pas enrichi les caisses de l'Etat, *Boucher avait bien géré sa fortune personnelle* (Jahan, *op.cit.*). Nous aurions donc eu bien tort de le plaindre.

649 Selon Richard (*(op. cit.)* Samuel Bernard, devenu l'un des plus gros banquiers d'Europe, celui qui prêta au roi, avait fait sa fortune, après avoir abjuré en 1685, "dans les troubles des huguenots qui furent obligés de se retirer et dont il avait la correspondance pour les affaires"; tous ses agents et ses clients étaient de la RPR ou nouveaux convertis.

QUATRIEME PARTIE

LES CONSEQUENCES DE LA REPRESSION SUR LE PLAN LOCAL ET LE PLAN NATIONAL

N'ont été envisagées jusqu'à présent que les modalités et les conséquences individuelles ou familiales de l'exode des réformés français. Il faut élargir le champ de vision et chercher ses répercussions sur le plan plus général de la législation et sur ceux de la religion et de la démographie; les conséquences proprement économiques viendront ensuite.

Il y aura sans aucun doute lieu, dans ce dernier domaine notamment, de faire une distinction entre les répercussions purement locales, dans la mesure où les renseignements possédés sont fiables et interprétables, et celles qui concernent le royaume de France dans sa globalité.

Chapitre XI

CONSEQUENCES SUR LE PLAN LÉGISLATIF

Il est difficile en ce domaine de faire le départ exact entre la cause et la conséquence. Il est en effet banal d'observer que la loi agit sur le cours des événements, mais que ceux-ci, à leur tour, influent sur la législation. On peut néanmoins faire ressortir quelques éléments importants.

A - DES DISTORSIONS JURIDIQUES

Il a déjà été souligné que "Dire le Droit" est entièrement dans les attributions du roi et que, s'encombrer d'un souci de juridisme excessif n'est pas dans les habitudes de l'époque, ni chez les juristes, ni a fortiori dans l'opinion (au XVII° siècle quasiment inexistante). Nous avons relevé trois distorsions juridiques: l'une concerne une définition, les deux autres les modalités d'application de la loi elle-même

1 - Une nouvelle définition du crime de relaps

Il est manifeste que la Déclaration du 8 mars 1715 (dont le principe et les conséquences ont été étudiés page 52, traduit la fin de l'illusion royale. Ce texte considère en effet que tous ceux qui refusent les sacrements sur leur lit de mort et déclarent vouloir mourir dans la RPR, "font voir qu'ils sont retombés dans leurs premiers égarements". En conséquence ils sont coupables du crime de relaps, *même s'ils n'ont jamais abjuré la RPR*. Il y a là une violence contre la définition même du mot de relaps, mais aussi, ce qui apparaît comme presque plus grave encore, un illogisme flagrant.

2 -Les Edits et Déclarations ne concernaient pas les luthériens.

Les textes législatifs concernant les réformés ne concernent que les *calvinistes*, c'est à dire en tout état de cause, ceux qui pratiquent la Religion Prétendue Réformée, ils sont pourtant appliqués sans aucune hésitation contre les *luthériens*!

3 - Les Edits et Déclarations n'étaient applicables ni à Metz, ni à Sedan.

Une remarque du même ordre peut être faite dans un domaine encore plus fondamental, celui de la *légitimité d'application de tous les textes concernant la religion réformée, ainsi que, par voie de conséquence, de l'Edit de Fontainebleau lui-même, à Metz et à Sedan.* En effet l'Edit de Nantes était antérieur: **1°** à la prise de possession par la France de la principauté de Sedan (1642); **2°** à la confirmation internationale de la souveraineté royale sur Metz et les deux autres évêchés (1648).

Le cas de Metz:

Six années avant son Edit de Pacification, Henry IV avait écrit aux autorités messines le 23 mai 1592, qu'il permettait "l'exercice libre et entier de la dite Religion dedans la dite ville de Metz". D'autre part Metz et le Pays Messin étaient protégés sur ce point par le traité de Munster[650] de 1648 qui avalisait la cession des Trois-Evêchés à la France, à "la condition expresse que tout ce qui regardait la religion serait laissé à perpétuité sur le pied de 1624". De plus, le 24 décembre 1642[651] une Déclaration du roi était enregistrée au parlement de Metz "en faveur de ceux de la religion prétendue réformée de la ville de Metz".

Le cas de Sedan:

Le roi avait, par un Edit de juin 1644[652] (vérifié au Conseil souverain de Sedan le 15 juillet) confirmé les privilèges généraux des villes et souverainetés de Sedan, Raucourt et Saint-Menges, avec une particulière mention des libertés dont y jouissent les gens de la RPR concernant l'exercice du culte et l'enseignement (écoles, collège et Académie).

L'Edit de Nantes étant par définition totalement inapplicable sur ces territoires, l'Edit qui le révoquait aurait dû y être lui-même nul et non avenu. Cette particularité, pourtant juridiquement incontestable, n'est qu'exceptionnellement invoquée à l'époque, comme argument de défense (voir page 38) et lorsqu'on l'utilise, c'est toujours sans aucun succès. Faut-il

---

650 Preuve en est que l'Alsace pareillement concernée par les garanties de ce traité, ne connut ni dragonnades, ni conversions forcées, ni exil des ministres, ni proscription de certaines professions. Le culte catholique fut seulement réinstallé là d'où il avait été chassé; simplement les mariages bigarrés, ainsi que le passage de la RCAR au protestantisme, furent interdits.

651 J 7303/1

652 B 222

alors considérer, comme une sorte de *contrepartie à cet évident abus de pouvoir, la relative pondération des autorités qu'ont notée plusieurs historiens dans l'application de certains Edits et Déclarations contre les huguenots de notre région nord-est, en particulier des textes qui concernent métiers et professions, lesquels semblent avoir été mis en oeuvre sans beaucoup de zèle*

Il est enfin un article de l'Edit de Fontainebleau lui-même qui n'a pas été examiné avec attention. Il s'agit de ce qu'on nomme communément l'article 12, alors qu'il s'agit simplement du dernier paragraphe de l'Edit. Il débute ainsi:

> *"Pourront au surplus les dits de la RPR, en attendant qu'il plût à Dieu les éclairer comme les autres, demeurant dans les villes et lieux de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, d'y continuer leur commerce et jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de la dite RPR, à condition comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prière ou de culte de la dite religion de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de confiscation de corps et de biens...".*

Ce texte est bien connu, chacun en a apprécié l'apparente tolérance - et la profonde duplicité; en revanche la fin de la *version de l'Edit destinée spécialement au parlement de Metz*, semble être ignorée de beaucoup:

> *"... Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de Parlement de Metz que cependant notre Edit ils fassent lire, publier et enregistrer, et icelui entretenir et faire entretenir, garder et observer, tant dans cette ville de Metz et dans les lieux qui étaient du ressort du dit Parlement au mois de janvier de l'année 1678, que dans ceux qui ont reconnu ci-devant le duc Charles de Lorraine, et ce sans y contrarier ni permettre qu'il y soit contrarié en aucune manière,* ***trouvant bon au surplus des autres lieux du ressort du Parlement de Metz que les choses à l'égard de la dite RPR demeurent en l'état qu'elles ont été jusquà présent jusqu'à nouvel ordre de nous.*** *CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel... Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt cinq, de notre régne le quarante-troisième".*
>
> *LOUIS*
> *par le Roy: Le Tellier*

Une distinction serait donc ainsi faite entre les lieux qui étaient du ressort du parlement de Metz en janvier 1678 et les autres; dans les

autres, la RPR ne serait pas combattue puisque les choses devraient demeurer en l'état[653]. Janvier 1678 se situe peu avant le traité de Nimègue qui va marquer l'apogée de la puissance de Louis XIV et le début de l'opération des "réunions". *Ce qui devrait signifier que les territoires "réunis" ultérieurement à janvier 1678 échapperaient à l'application de l'Edit de Révocation!* (Voir également la lettre de Louvois, du 12 octobre 1685, page 36). En fait tout ceci ne correspond pas vraiment à ce que nous avons vu se dérouler sur le terrain.

4 - Un vocabulaire qui n'est pas neutre

Théoriquement, depuis 1598[654], les protestants ne pouvaient plus en tant que tels, être poursuivis pour crime d'**hérésie** (même si le mot était encore dans le langage courant), qui est le crime de lèse-majesté divine puni par le bûcher, ils étaient encore passibles de cette inculpation, à condition qu'il y ait eu trouble ou scandale; dans ce cas, jusqu'en 1680, les accusés pouvaient se justifier du crime d'hérésie en prouvant leur appartenance à la RPR[655].

L'incrimination de **schisme** par contre ne fut jamais réellement prononcée; l'Eglise catholique ne pouvait aller très loin dans cette direction, car cela aurait constitué en quelque sorte, une reconnaissance de la Réforme, en tant qu'Eglise[656].

Le problème pour les autorités religieuses et politiques était de donner un nom au calvinisme en France, sans pour autant lui octroyer un statut d'Eglise. L'expression "**religion *prétendue* réformée**", apparue dans l'Edit de Boulogne (6 juillet 1573)[657], permettait de se tirer de ce mauvais pas, sinon avec élégance, du moins à moindres frais. N'aurait-on pas eu à sa disposition d'autres termes? Dans de très rares cas, on parla de

---

653 "... Louis XIV eut comme peur de son propre ouvrage, et ne fit pas mettre à exécutuion les arrêts rendus par la chambre de Metz... En conséquence on laissa les divisions administratives à peu près telles qu'on les avait trouvées, et on se contenta de demander aux Lorrains l'obéissance la plus ponctuelle, et d'exiger que, dans toutes les églises, on fit des prières pour le roi comme pour légitime souverain. En même temps, et afin de diminuer l'aversion de nos ancêtres pour la domiantion française, on recommanda au gouverneur et à l'intendant de traiter le peuple avec douceur". (Digot A. *Histoire de la Lorraine*. 6 vol. Nancy, 1880.).

654 En 1585, par exemple, une bulle papale excommuniait le futur Henri IV, héritier présomptif de la couronne de France, en le déclarant hérétique et donc déchu des ses droits sur cette couronne.

655 Carbonnier J. *Sociologie et psychologie juridiques de l'Edit de Révocation.* Actes du colloque de Paris, 15-19 octobre 1985.

656 Carbonnier J. *op.cit.*

657 Selon d'autres auteurs, dans un Edit de Charles IX en 1568.

secte[658] mais ce mot ne s'imposa pas. Le mot *religion*[659] resta officiellement employé et l'adjectif correspondant *religionnaire* apparut quelque temps après; il fut substantivé pour désigner les membres de la RPR. Ces deux mots apparaissent, malgré la réserve exprimée ci-dessous en note, finalement assez insolites dans la bouche des catholiques de l'époque persuadés qu'ils étaient que la RCAR était la véritable et unique religion chrétienne[660].

B - LES LOIS SONT-ELLES EFFICACES?

A toutes les périodes de l'histoire, et même de nos jours d'ailleurs, on peut se poser la question: quel est le *taux d'effectivité* d'une loi donnée?

Mais lorsqu'on étudie l'ensemble de la législation des XVII° et XVIII° siècles dans le secteur considéré, on est surpris de voir des Edits, Déclarations ou Arrêts qui font double voire triple emploi, en reprenant à quelques mois ou années de distance les mêmes thèmes, parfois en termes voisins ou identiques. Cela amène immanquablement à se poser la question suivante: les lois n'étaient-elles donc si mal appliquées, qu'il était besoin d'en renouveler les stipulations ?

Voici trois exemples frappants, dans le domaine de nos recherches, parmi de nombreux autres, de ces troublantes redondances:

a - Tout d'abord les *obligations de respect envers le Saint-Sacrement* en procession ou en transport dans les rues, qui sont données par un Arrêt du parlement de Metz du 16 juin 1634, puis par un autre du 7 octobre 1659, encore par un autre du 20 juin 1661; par un Arrêt du Conseil

---

658 En 1521 et en 1540 on parle de "secte luthérienne". Plus tard l'archevêque de Paris, Louis, Antoine de Noailles, dans une lettre aux nouveaux convertis s'exprime ainsi: "...lorsque de nouvelles *sectes* osant prendre le nom d'Eglise,etc..."

659 Il faut bien comprendre que l'adjectif ***prétendue*** s'applique à religion et non à réformée. Logiquement les catholiques auraient dû dire Prétendue Religion Réformée. Cependant Pierre Soulier en 1683, dans son *Histoire des Edits de pacification...*" parle des "prétendus réformés", ce qui accrédite l'idée d'une totale hésitation concernant le mot réellement qualifié par "prétendue". Une formulation plus étrange se trouve dans la Capitulation de 1608, entre Son Altesse Palatine et les nouveaux bourgeois de la neuve ville de Lixheim: "... permis à ceux qui se rendront à Lixheim, libre exercice de la religion vraiment réformée...". (Lepage H. *Les communes de la Meurthe*. Nancy, 1853); "vraiment" s'oppose ici à "prétendue".

660 Cependant (voir la note 679) l'Evêque de Metz écrit "Prétendue Religion"; par ailleurs dans une lettre du 13 décembre 1609 (G 508) le cardinal de La Valette, gouverneur de Metz, parle à deux reprises de "Religion Prétendue"; mais ce sont là des exceptions.

du roi du 30 mars 1663; par une Déclaration royale du 2 avril 1666; enfin par une autre du 30 juillet 1666.

b - Les *interdictions de sortie du territoire* formulées contre les huguenots et ensuite les nouveaux convertis, sont réitérées un grand nombre de fois sous des formes diverses: dans la Déclaration du 18 mai 1682; dans l'Edit de Fontainebleau bien évidemment; dans la Déclaration du 7 mai 1686; celle du 12 octobre 1687; ainsi que celles du 11 février et du 13 septembre 1699.

c - Dans un *ordre d'idée plus général*, c'est à dire dans la formulation d'une sorte de code de comportement pour les protestants, citons l'Edit de mai 1724 qui ne fait que reprendre, dans l'ordre chronologique, l'Edit de février 1680; celui de janvier 1686; celui de mars 1697; la Déclaration du 15 juin de la même année; celle du 13 décembre 1698 et celle du 16 octobre 1700. Les modifications apportées par ces textes successifs sont dans l'ensemble assez minimes.

Pussort [661] ne disait-il pas déjà: "La France a l'honneur des plus belles et des plus sages ordonnances qui soient dans l'Europe, mais aussi la réputation de les faire plus mal exécuter qu'aucun autre Etat".

Un premier mode d'explication n'est pas à écarter: on peut admettre qu'il s'avère indispensable, *dans un but pédagogique*, de renouveler périodiquement des injonctions ou des défenses déjà promulguées. Une autre forme de pédagogie, la pédagogie par l'exemple, peut aussi être décelée dans la férocité de la répression, et pas seulement en matière de religion; nous pensons ici à la rigueur déployée contre les auteurs de larcins domestiques par exemple.

Un second peut également être retenu. Le pouvoir que peut exercer "le roi en son Conseil", selon la formule, se trouve non pas limité dans sa puissance décisionnelle, mais dans son efficacité, par différents facteurs qui tous concourent à un mauvais fonctionnement; ils sont recensés sous le nom d'entraves techniques:

---

661 Pussort (Henri) (1615-1697) conseiller d'Etat, oncle de Colbert, avait largement participé à l'élaboration de l'Ordonnance de 1670 formant Code Criminel.

ENTRAVES TECHNIQUES

Les ministres manquent de personnel:

Les différents Conseils du roi possèdent à l'évidence un personnel nombreux. En revanche les secrétaires d'Etat ne disposent que d'un personnel limité, alors que leur champ de compétence est très vaste. Rappelons qu'un Louvois n'est pas seulement secrétaire d'Etat à la Guerre, mais qu'il a aussi la surintendance des Bâtiments et celle des Postes, avec en plus la responsabilité directe des provinces frontières du nord-est: Flandre, Trois-Evêchés, Sarre, Alsace et Franche-Comté, plus le Poitou et le Lyonnais, ce qui fait qu'on le voit intervenir directement auprès de l'intendant dans bien des affaires, individuelles parfois, qui concernent les protestants dans le ressort du parlement de Metz.

Les intendants ne sont pas aidés:

Le personnel de bureau d'un intendant dans sa province se réduit à deux ou trois commis; il les recrute lui-même, ce sont donc ses propres employés et ceux-ci n'ont pas de statut public. D'autre part cet intendant, fonctionnaire pourvu d'une commission directe du roi, doit être à la fois "l'homme du roi dans sa province" et "l'homme de sa province auprès du roi", ce qui parfois est difficilement conciliable.

Le pouvoir ne dispose pas d'informations valables:

Pas de recensements, pas de statistiques. En dehors de Paris où existe une sorte de ministère de la police, avec de nombreux agents, pour le reste du royaume ce sont les intendants qui sont les informateurs du roi, mais ils ne disposent pas des moyens nécessaires sur le terrain, il n'y a pas de véritable police d'Etat. La maréchaussée est squelettique (on compte que sous la Régence elle avait été portée à environ 4.000 hommes pour toute la France!) et elle s'occupe surtout des menues infractions, des flagrants délits et de la police rurale.

Le pouvoir ne communique pas facilement:

En dehors de l'apposition de placards que tout le monde ne peut pas lire, il ne peut passer d'informations que par les curés qui, dans leurs prônes du dimanche, à l'issue des messes paroissiales, transmettent les ordonnances royales.

Il manque une administration compétente et surtout unifiée:

Ceux qu'on peut considérer comme de hauts fonctionnaires sont propriétaires de leur office; leur inamovibilité les rend donc indépendants du pouvoir central. Ils peuvent aller jusqu'à la fronde ouverte. Parfois c'est tout simplement leur incapacité qui est en cause. D'autre part, les juridictions sont très diversifiées et enchevêtrées. Mis à part la justice et les ponts et chaussées, l'administration de l'Etat a confié à des "entrepreneurs privés" (les fermiers) la plupart des services publics, surtout ceux concernant les finances (emprunts) et la fiscalité (impôts indirects). L'Etat a peu de prises sur eux; il demande rarement des comptes aux gestionnaires qu'il a investi de ses pouvoirs.

Les corps intermédiaires et les communautés ont leurs intérêts et leurs privilèges :

Chaque corps a son statut, son règlement, ses usages, ses privilèges, ses prérogatives, son budget et... son rang dans les processions. Le royaume de France ignore superbement l'égalité juridique entre tous ses sujets. Les nobles ont droit à une juridiction spéciale.

Les provinces sont diverses:

Elles diffèrent entre elles par leurs coutumes (il y en aurait 364), par leur ancienneté dans le domaine français, par les conditions dans lesquelles elles y sont entrées, par les privilèges qu'elles ont acquis ou gardés, voire par le patois (ou le français local) communément compris ou les poids et mesures utilisés. Par définition les règles générales sont d'application impossible dans le royaume qui est, en réalité, une juxtaposition de provinces.

Sous l'Ancien Régime, on manquait d'intermédiaires entre un pouvoir législatif qui décidait de très haut et le peuple des sujets. Il n'existait ni contre-pouvoir, ni remontée des réactions.

Heureusement pourrait-on dire, deux moyens très efficaces se présentaient (faut-il vraiment mettre ce verbe au passé?), aux administrés pour contrebalancer la rigueur des lois: la désobéissance par la passivité et l'usure du temps.

a -Goubert[662] estime que "*plus une décision royale est répétée, plus forts sont les châtiments promis, et plus sûre est l'interprétation: ce sont là manières de chiffons de papier qui révèlent bien mieux la mentalité des bureaux que celle des sujets. Les premiers sécrètent une sorte de jactance autoritaire qui tombe dans une passivité souvent goguenarde*". Elisabeth Labrousse[663] dit que l'absolutisme du roi-soleil est un "*despotisme tempéré*

---

662 Goubert P. *L'Ancien Régime* Tome II: *Les Pouvoirs*. Paris, 1973.

663 Labrousse E. *Absolutisme et protestantisme*. Centre protestant d'Etude et de Documentation. Paris, 1985.

par la désobéissance"; elle note également que la solennité de beaucoup de Déclarations royales lui apparaît d'autant plus marquée que leur passage dans les faits sera plus aléatoire.

Dans ces conditions il n'est pas étonnant que les Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil qui marquent la volonté du roi, ne sont pas observés à tout moment et en tous lieux dans ce royaume, pourtant le plus centralisé de tous les pays européens. Les ordres partent d'en haut et descendent les échelons de la pyramide tout en se diluant; ils perdent leur consistance et leur réalité. Il y a "*de l'autorité dans les textes, de l'humanité et une certaine finesse dans l'application*"(Goubert, *op.cit.*)

b - Le taux d'effectivité des lois est encore soumis à un autre facteur: leur usure progressive dans le temps. Si on prend précisément l'Edit de mai 1724, qui formait une sorte de code législatif en matière religieuse, on doit noter qu'il est resté théoriquement applicable jusqu'à l'Edit de Versailles de novembre 1787, *mais qu'il fut de moins en moins appliqué.* Il est toujours plus facile pour un gouvernement de laisser progressivement glisser au néant un texte de loi devenu gênant, mais dont la modification aurait de multiples et graves conséquences sur le plan humain, parfois imprévisibles d'ailleurs, que de l'amender ou de le supprimer.

C - RECAPITULATION GENERALE DES PEINES APPLIQUEES AUX PROTESTANTS CONDAMNÉS.

Voici sous la forme d'un tableau schématique une vue d'ensemble des peines recensées; ce qui donnera l'occasion de faire quelques commentaires généraux.

Tableau n°21

PRISONNIERS	324 hommes 240 femmes	
	Total 564	
CONDAMNATIONS AUX GALERES		
Au bailliage de Sedan	49	Condamnations confirmée en appel 32

Au bailliage de Metz		104 (dont 64 contumaces)	41
Autre bailliage		1	
	Total	154	Total 73

CONDAMNATIONS A ÊTRE RASEES ET RECLUSES

Au bailliage de Sedan		35
Au bailliage de Metz		64
	Total	99

CONDAMNATIONS AU BANNISSEMENT

Au bailliage de Sedan	4
Au bailliage de Metz	10

CONDAMNATIONS À LA PENDAISON

Au bailliage de Sedan	1
Au bailliage de Metz	7 (dont une femme)

CONDAMNATIONS A UNE AMENDE

Au bailliage de Sedan	33
Au bailliage de Metz	147

CONDAMNATIONS A UNE AUMÔNE

Au bailliage de Sedan	2
Au bailliage de Metz	19

MISES A LA PROPAGATION DE LA FOI

Au bailliage de Sedan	néant
Au bailliage de Metz	24

CONDAMNATIONS D'UN CADAVRE			
A la suppression de la mémoire	62		
Avec supplice de la claie	10	Confirmés en appel	6

Théoriquement la **prison** ne constitue pas une peine en soi; c'est uniquement le moyen de s'assurer de la personne incriminée, à la suite d'un flagrant délit, d'une dénonciation ou d'une plainte. L'incarcération peut parfaitement précèder l'enquête, l'information et donc le jugement; elle peut durer très longtemps[664]. Cependant dans quelques cas la prison à temps est prévue par la sentence, "en attendant que le roi en juge autrement"; on a alors l'impression que les juges, s'en remettant au prince, ne sont pas fermes dans leur conviction.

L'envoi aux **galères à perpétuité** est quasi automatique pour les hommes adultes qui ont été "convaincus" (=reconnus coupables) d'avoir cherché à sortir du royaume ou qui, en tant que passeurs, ont aidé des fugigifs. Sur les 104 ainsi condamnés à Metz, il y a 64 cas de contumace, ce qui signifie que tous les autres condamnés au tribunal de bailliage ont fait appel de cette sentence devant le parlement, mais que la cour souveraine a confirmé la sentence du bailliage; dans un seul cas elle a aggravé la sentence en prescrivant l'envoi sur les galères. Venant de Sedan 32 condamnations sont confirmées sur 49.

La condamnation a **être rasée et recluse** dans une maison religieuse est réservée aux femmes fugitives ou complices. Quelques fois il est précisé que la femme n'étant pas relapse, elle bénéficiera de la faveur de n'être pas rasée avant sa réclusion.

Le **bannissement** est peu utilisé; ses modalités vont du bannissement à perpétuité du royaume, au bannissement à temps d'une portion du territoire, avec précision du nombre des années.

La **pendaison** est réservée aux condamnés pour outrages graves à Dieu. Une femme à Metz est ainsi condamnée, mais c'est pour avoir participé à un assassinat lors d'une évasion dont elle était complice.

---

[664] Plus de 8 mois dans un cas au bailliage de Sedan.

Les **amendes** et les **aumônes** sont appliquées aux délits mineurs, encore que parfois les sommes soient importantes; souvent en appel, la cour du parlement en réduit le montant.

La **mise à la Propagation de la Foi** des filles ou des hommes, pour un temps déterminé (ou jusqu'à ce que la jeune personne soit instruite dans la RCAR) est de règle pour les mineurs (donc en dessous de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles). Les sujets très jeunes peuvent aussi être placés dans des familles catholiques pour y être élevés.

La **condamnation d'un cadavre** fait suite à un refus de recevoir les sacrements au moment de la mort; jusqu'en 1687 (le dernier cas le 5 décembre), cette condamnation signifiait que le cadavre serait traîné par un cheval dans les rues, la face contre terre sur une claie, et ensuite jeté à la voirie.

Chapitre XII

CONSEQUENCES RELIGIEUSES

"La lutte contre l'hérésie réformée", que dans une formule latine du serment (dont le verbe "*exterminare*" reste sujet à interprétation): ***hereticos ab Ecclesia denotatos exterminare***, lors de son sacre à Reims, le roi Louis XIV avait promis de mener à bien, s'est poursuivie sur des décennies.

Travaillant sur les archives du parlement de Metz, nos investigations ont commencé en 1633, mais on sait qu'en réalité la remise en question des stipulations du fameux Edit de Nantes, par ce qu'on a appelé son "application à la rigueur", a débuté avant cette date.

Certains, comme Roland Mousnier[665], considèrent que l'Edit de Nantes était surtout une sorte de "traité de paix" entre puissances de forces à peu près égales qui renoncent à se faire la guerre et qu'il institutionnalisait dans le royaume *un quatrième ordre* (en plus de la noblesse, du clergé et du tiers-état); il était donc à prévoir, pour l'unité de ce royaume, que cet ordre ne pourrait subsister indéfiniment et que la Révocation était en germe dans

---

665 Mousnier R. *Les institutions de la France.* Tome I. Paris, 19..

l'Edit lui-même. Cette idée de traité de paix a été également exprimée de la façon suivante: "Trop faibles pour conquérir le royaume, les protestants étaient trop forts pour être éliminés"; il fallait nécessairement trouver un *modus vivendi* et ce fut cet Edit qui par miracle dura, tant bien que mal, près de 90 ans[666].

"Car à Nantes, dit Janine Garrisson[667], on a plutôt fignolé une constitution qu'un Edit. Il s'agit bien de la constitution politico-religieuse d'une minorité érigée en indépendance à l'instar d'une principauté". Elle ajoute que doter celle-ci de *superprivilèges* , c'est sans doute la protéger, mais c'est aussi attirer contre elle des *réactions viscérales et haineuses,* dans un pays foncièrement papiste dont la majorité déteste les calvinistes.

On a précisément une preuve tangible de ces réactions, en remarquant simplement que le parlement de Paris *refuse d'abord* d'enregistrer l'Edit de Nantes et qu'il le vérifie et l'enregistre seulement en février de l'année suivante (soit après un *délai de 10 mois*), tandis que l'Edit de Fontainebleau sera vérifié et enregistré *sans aucun délai.*

Il était fatal que la lutte contre une hérésie religieuse aussi puissante dans les âmes, même si elle est minoritaire dans le peuple, entraînerait sur le plan spirituel une série de réactions en chaîne dont l'effet se fera sentir assez loin, dans le temps et l'espace, du champ d'application originel.

A - Conséquences directes

Nous ne reviendrons pas sur les commentaires que nous avons faits à propos des irrévérences et des blasphèmes commis par les protestants; nous avons dit combien ces "crimes", nous apparaissaient surtout comme des formes de bravade destinées à répondre par une réaction épidermique à l'intolérance triomphante des catholiques. Rien de très grave en tous cas; dans notre région les faits se bornent à des manifestations d'insolence, très généralement *par défaut* de manifestations de respect. En revanche, il nous est apparu comme indiscutable que les motivations du départ des fugitifs ont leurs véritables fondements dans la foi, une foi profonde, qui les pousse à se

---

666 Meyer J. *La France moderne.* Tome 3 de l'*Histoire de France*, sous la direction de Jean Favier. Paris, 1985.

667 Garrisson J. *L'Edit de Nantes et sa révocation.* Paris, 1985 et *l'Homme protestant*, Paris, 1980.

mettre en chemin vers un pays où ils seront libres de pratiquer leur religion sans entraves.

1 - La fuite à l'étranger

Que dans quelques cas, on l'a dit, des causes strictement matérielles, celles dues aux ravages des guerres, aux conditions climatiques défavorables du "petit âge glaciaire" des années 1690 à 1720[668], aux départs d'autres protestants qui étaient soit des clients, soit des employeurs, aient pu jouer, cela est incontestable. Ligou[669] et Delumeau[670] posent cette question: ceux qui partirent, le firent-ils seulement pour des raisons religieuses? Delumeau ajoute, citant Scoville[671], que les difficultés professionnelles, les manipulations monétaires[672], les tarifs douaniers, le manque d'esprit d'initiative, les disettes et les guerres peuvent expliquer certains des départs.

Cependant il est parfaitement clair que la très grande majorité des personnes qui veulent fuir sont poussées par un élan mystique: elles quittent la Nouvelle Babylone, pour retrouver la Terre Promise. Elles croient fermement en la parole de Jésus-Christ rapportée par Marc (**10**,9):"*Il n'est personne qui ayant quitté sa maison, ou frères ou soeurs ou mère ou enfants ou champs, à cause de Moi et à cause de l'Evangile, qui ne recevra cent fois autant*".

Nous n'avons pas rencontré, ni entendu parler, de cas où éclaterait (ou se laisserait deviner) le prophétisme[673] tel qu'il est apparu dans les régions méridionales. Sans attacher de valeur absolue à cette notation, il est de fait que les gens du nord-est, des Ardennes, de Champagne et du Bassin Parisien sont sans aucun doute plus calmes et moins démonstratifs[674];

---

668 Principalement le terrible hiver de 1708-1709 et la disette qui se prolongea jusqu'en 1710.

669 Ligou D. *op.cit.*

670 Delumeau J. *Naissance et affirmation de la Réforme*. Paris 1973

671 Scoville W.C.*The persecution of the Huguenots and French Economic development (1680-1720)*. Berkeley, Univ. of California Press, 1960.

672 Les manipulations monétaires à la fin du XVII° siècle et au début du XVIII° (et pas seulement dans le court délai de fonctionnement du système de Law) sont très fréquentes; elles consistent à modifier la valeur des espèces d'or, d'argent ou de billon, *par rapport à la livre tournois* (voir page 760). Il s'agit toujours pour le pouvoir d'en obtenir un avantage pour le Trésor, par allégement de la dette publique ou bien encore un aménagement de change vis-à-vis des monnaies étrangères. C'est seulement en 1726 que la valeur du louis fut fixée à 24 £ et celle de l'écu à 6.

673 Encore que Thirion (*(op.cit.)* relate des cas d'hallucinations plus ou moins collectives à Metz juste avant Noël 1685, c'est à dire peu après la Révocation.

674 Sans toutefois ignorer les singulières manifestations collectives, dont l'origine géographique serait "les frontières d'Allemagne", dites "*processions blanches*" de la fin du XVI° siècle qui intéressent une faible partie

leur détermination est plus froide; ils s'en vont, sans gesticulations superflues. Ou bien alors, ceux qui restent ayant intérêt en général à se faire oublier, ils continueront à pratiquer le culte, mais dans le secret de la famille. D'autre part, les circonstances du témoignage lui-même, au moment où il est recueilli, c'est à dire au cours de l'interrogatoire par un lieutenant criminel ou devant une cour de justice assemblée, ne seraient-elles pas de nature à freiner ce genre de manifestation? Peut-on croire enfin que le greffier-rédacteur n'osant transcrire in extenso des propos qu'il jugerait délirants, les aurait édulcoré sciemment? C'est assez peu probable.

Ceux des accusés qui reconnaissent avoir précédemment fait abjuration de la RPR, et qui par conséquent savent que, ce disant, ils risquent d'aggraver leur cas, tentent tout de même de minimiser la portée de leur acte en ajoutant qu'il leur a été imposé par les *discrétions*, ou bien encore qu'ils ont signé, *aveuglément*, *comme les autres* ou *pour faire comme les autres* et *sans savoir ce qu'ils signaient* , dans une cérémonie collective organisée par les prêtres.

Le résultat, non pas seulement celui des discrétions ou dragonnades - qui est instantané, massif parfois, brutal en tous cas - mais celui de la pression sociologique exercée continûment pendant plus de deux décennies, aboutit soit à l'*émigration,* soit à l'*abjuration*.. L'émigration, a déjà été considérée de ce point de vue dans nos commentaires sur les fugigifs; rappelons seulement que, si elle n'est pas, au sens propre, un acte religieux comme l'est - ou devrait l'être - l'abjuration, elle n'en a pas moins un fort support mystique que nous avons mis en évidence.

2 - Les abjurations, actes religieux, sont souvent de façade

On a eu l'occasion de le dire, les conversions obtenues par la contrainte, n'ont surtout de valeur *que sur le plan administratif.* Cependant les listes d'abjurations enregistrés par les intendants et communiqués triomphalement à Versailles, résonnent chez le roi et dans son entourage comme des communiqués de victoire.

Le mécanisme de contrôle (numérique, *vaguement*[675] identitaire et évidemment non qualitatif) est mis en place de bonne heure: la Déclaration du 10 octobre 1679 (vérifiée au parlement de Metz le 11 décembre) enjoint

---

de l'est de la Lorraine actuelle (St-Nicolas-de-Port, en particulier) et davantage les Ardennes et la Champagne. (Crouzet D. *Les guerriers de Dieu.* Tome II. Seyssel, 1990)

675 Nous employons à dessein cet adverbe car nous avons déjà fait remarquer en maintes occasions, que l'identité des personnes n'est jamais d'une absolue certitude dans les documents de l'époque.

aux archevêques et aux évêques de remettre les actes d'abjurations qu'ils reçoivent des divers prêtres de leur diocèse, entre les mains des officiers royaux; ceux-ci ont donc pour tâche de les totaliser et d'en envoyer des listes au Conseil du roi. Une Lettre de Cachet du 9 décembre de la même année[676] précise que ces actes seront remis entre les mains du substitut du procureur général du roi, pour être ensuite signifiés aux ministres de la RPR et aux consistoires des lieux où ceux qui ont abjuré faisaient leur demeure; ainsi les responsables des Eglises réformées seront tenus au courant des noms de ceux qui les ont quittés. Ce contrôle, même sur le simple plan numérique, s'avérera en réalité très imparfait.

3 - Il reste des clandestins fidèles à leur foi

Malgré cette espèce d'affirmation définitive que contient la Déclaration de 1715, le résultat est loin d'être obtenu; en effet la Déclaration du 14 mai 1724 fait état, dans son article XI consacré aux difficultés rencontrées dans l'administration des sacrements aux mourants, de l'influence néfaste de "quelques religionnaires cachés qui les assistent secrètement". En somme, le roi, quarante-neuf années après la Révocation, reconnaît par là qu'*il existe encore des huguenots clandestins dans son royaume* qui se sentent assez inspirés et forts dans leur foi, pour assister les mourants et les empêcher d'abjurer in extremis. C'est ce que nous avons appelé la fin d'une illusion.

La fidélité à la foi du peuple des réformés de Metz (et on peut certainement étendre l'observation à l'ensemble des communautés du ressort de parlement de Metz, en particulier à celle de Sedan), est une réalité. Ce sont ces fidèles qui, sans conteste, ont le plus de mérite. Leur foi s'est même renforcée; en effet:

a - Ils ont d'abord été capables de résister à la mode des "accommodements" qui avait consisté à rechercher dans un dialogue irénique (par exemple entre Paul Ferry et Bossuet) les points communs entre les deux religions chrétiennes et à minimiser les différences entre elles.

b - Ils ont donc su échapper à cette espèce de nivellement général dans lequel "le protestantisme perd le sens de son identité, devient moins conscient d'avoir un message propre, devient moins sûr de sa légitimité.";

---

[676] Registre secret B 487

car "cet unionisme, qui a surtout touché les pasteurs et les classes sociales dirigeantes... a préparé la voie à biens des conversions".[677]

c - Ils assument avec courage la délicate pérennité, en attendant des jours meilleurs, d'une Eglise sans temples, sans pasteurs et sans pratique communautaire, alors que justement le pouvoir escomptait bien ainsi la voir disparaître.

d - Leur communauté, même si elle doit demeurer invisible aux yeux du monde, s'est resserrée et renforcée par le départ vers la RCAR des sujets tièdes ou faibles.

Un ecclésiastique anglican, cité par Philip Benedict[678] s'est étonné, de ce qu'un grand nombre de nos nationaux soient restés fidèles à leur foi, alors qu'il croit avoir remarqué un niveau de dévotion moins marqué chez les protestants français du XVII° siècle, que chez leurs contemporains de Grande-Bretagne. Benedict montre le peu de pertinence de la comparaison de départ; il relève, bien au contraire, une *bonne assiduité dans la pratique religieuse des messins* ; il note très souvent la *présence de livres religieux* dans les inventaires après décès. Ajoutons d'autres arguments: Metz a été une véritable *pépinière de pasteurs,* elle en a fourni une soixantaine en moins d'un siècle. En 1680, lorsque fut enjoint aux consistoires de déclarer le montant des contributions qu'ils avaient levées sur leurs fidèles, le consistoire de Metz remit un état néant, parce que l'argent dont il disposait pour son fonctionnement et surtout pour ses oeuvres de bienfaisance provenait entièrement des *contributions volontaires* des fidèles; en 1685 la caisse des aumônes du consistoire renfermait la somme considérable de 25.000£, en octobre 1686 elle en contenait encore 15.660[679]. Enfin, dernier témoignage, les quatre pasteurs présents à Metz (les trois de Metz et celui de Courcelles-Chaussy) *n'ont pas hésité à s'exiler,* lors de la Révocation, dans de cruelles conditions plutôt que d'abjurer, alors que dans

---

677 Gounelle A. "Force et faiblesse du protestantisme en 1684". *(Bulletin SHPF, janv.,févr.,mars, 1985).*

678 Benedict Ph. "La pratique religieuse huguenote: quelques aperçus messins et comparatifs". *Colloque "Protestants messins et mosellans"*. Metz, 1988.

id "Bibliothèques protestantes et catholiques à Metz au XVII° siècle". *Annales E.S.C.,1985, 343-370.*

679 Une lettre du 4 janvier 1687 (1 MI 63/1, pièce n°101) de l'évêque de Metz, Georges d'Aubusson, est adressée à Louvois pour lui rappeler que 15.660 £ ont été saisies entre les mains des diacres du Consistoire "qui étaient destinées pour des aumônes manuelles que l'on donnait par mois aux pauvres de la *prétendue religion*", ainsi que du drap et de la toile pour les habiller; il y avait en outre "deux bassins d'argent qui servaient à leur Cène". Le roi avait ordonné que 3.000 £ seraient prises pour être distribuées aux pauvres figurant sur l'état tenu par le Consistoire; il prescrivit ensuite un prélèvement de 6.000 £ pour la Propagation de Foi des filles. L'évêque demande que les 6.660 £ restantes soient distribuées à raison de 400 £ par mois, aux 92 nouveau convertis qui sont pauvres. Il suggère que le drap et la toile ainsi que les bassins d'argent soient vendus à leur profit.

d'autres régions de France, quelques uns (1 sur 5, selon divers auteurs) préféraient saisir les avantages qu'on leur offrait en échange de leur conversion.

4 - Sur les nouveaux convertis

Abandonnés par leurs pasteurs, entourés de menaces diverses, abreuvés de promesses, certains se laissent aller à abjurer, ils deviennent des "nouveaux convertis". Il est clair que ces abjurations n'ont pas amené à la RCAR de fervents fidèles. Ceux qui s'obligent ainsi à pratiquer la RCAR le font mollement, à contrecoeur, par simple souci d'être en règle et d'avoir la paix. La cause intime de leur abjuration se situe ,on l'a vu, dans le strict domaine des contingences: possibilité de garder un emploi, de recueillir un héritage, d'exercer une profession ou une charge. Dans de très nombreux cas, les nouveaux convertis disent être allés quelques fois à la messe, aux vêpres ou aux sermons, mais jamais à la confession, ni à la communion. On comprend qu'assister à un office pour un ci-devant réformé ne demande pas de trop gros efforts, il peut parfaitement y être passif, d'autant que les chants liturgiques en latin ne peuvent l'émouvoir, lui qui est habitué aux psaumes en français; de même entendre un sermon ne tire pas vraiment à conséquence, d'autant qu'on peut y somnoler; en revanche se confesser "à un homme" et recevoir "l'idole de pâte" est un acte positif auquel le nouveau converti répugne profondément et dont il se dispense autant qu'il le peut.

Comment pourrait-il en être autrement alors que les méthodes employées pour obtenir son abjuration et, dans certaines régions pour le faire communier *manu militari* , lui ont démontré que les prêtres qui se prêtent à ce jeu ne doivent guère croire eux-mêmes à la sainteté des sacrements qu'ils distribuent comme des sucreries. On verra que Vauban l'avait déjà noté.

On pourra objecter que nous semblons dénier *toute* valeur à *toutes* les abjurations. Reconnaissons que cette systématisation est contestable et que des âmes ont pu être touchées par des arguments de fond ou par de puissantes effusions mystiques. Ceci s'est passé dans le mystère des consciences et nul ne peut et ne pourra jamais en connaître le nombre.

Tout ce qui est vérifiable souligne une pratique médiocre de la RCAR par la plupart des nouveaux convertis. Or l'expérience montre que la pratique religieuse est en bonne partie sous la dépendance de l'exemple donné journellement par l'environnement. Ce qu'on nomme le "contrôle social" est

primordial en la matière. L'exemple, ici le mauvais exemple, donne des effets en chaîne qu'il faut détailler.

5 - Sur les catholiques

Les catholiques ont été témoins des méthodes employées pour faire abjurer les réformés. Ont-ils été choqués par leur brutalité? Sauf exceptions, ce n'est pas certain; *l'époque n'était tendre pour personne*. Par contre, les plus lucides ont compris, on vient de le rappeler, tout comme ceux qui en ont été les victimes, que le persécuteur qui oblige à communier entre deux dragons ou celui qui convertit sous la menace, ne croit lui-même, ni à la valeur du sacrement qu'il distribue, ni à celle de l'engagement qu'il fait prendre.

D'autre part les "anciens catholiques" (termes employés à l'époque), globalement bons pratiquants par définition, sont amenés à voisiner maintenant, dans leur immeuble, leur rue ou leur quartier, avec des gens qu'ils savent être des nouveaux convertis. Ils les voient éviter le plus possible d'approcher des sacrements; ne pas même participer à la messe sous les prétextes les plus divers ou y assister sans ferveur, ni conviction. Ils se rendent compte que les nouveaux convertis ne manifestent pas une ardente foi catholique.

Les catholiques découvrent ensuite, avec une certaine stupeur, que les autorités se contentent assez facilement de cette pratique médiocre et relâchée. Parmi eux, les tièdes (et les libertins[680]), ceux qui voudraient bien ne pas pratiquer, même en façade, mais qui n'osent pas s'affranchir de la tutelle cléricale et du contrôle social, sont encouragés à diminuer leur propre pratique, voire à la supprimer totalement. Ils ont tout simplement vu que ni la foudre du Ciel, ni celle de la justice, ne tombaient sur la tête des mauvais pratiquants; ils vont donc s'enhardir à faire comme eux.

B - Dans le plus long terme: l'annonce des Lumières

On peut admettre que les conséquences ultérieures *sur la société française* du conflit inter-chrétiens vont être de nature diverses; ce sera

---

680 Au XVII° siècle, il s'agit de gens qui, aussi bien rationalistes que déistes ou athées, refusent de participer à la vie sociale du fait qu'elle est largement inspirée par l'Eglise catholique; ce sont surtout des nobles et des gens protégés par leur rang. Ils veulent se gouverner selon la raison, à la suite d'un *libre* examen. Le libertinage au sens d'inconduite et de débauche ne viendra vraiment qu'ensuite et se répandra dans le peuple.

d'abord la *désacralisation*, puis *l'indifférentisme religieux.* Ensuite émergeront ce qu'on peut considérer comme l'annonce des Lumières: le *déisme, l'anticléricalisme* et le *laïcisme.* Enfin ce sera *la formulation des Droits de l'Homme.*

La désacralisation et l'indifférentisme religieux

Fondamentalement la Réforme tend à démontrer qu'une Eglise doit se construire en partant du bas, c'est-à-dire du peuple chrétien, et non d'une hiérarchie; enseigner que tous les fidèles sont prêtres entraîne une désacralisation qui elle-même, mène tout droit à l'indifférentisme; ce sentiment, qu'il soit négatif (=aucune religion n'est bonne) ou positif (=toutes les religions se valent), a pris naissance à cette époque. Jusque là, en France, dans l'immense majorité des familles, toutes de tradition catholique, la question ne se posait pas: on naissait et on vivait dans la RCAR; d'autant plus qu'il n'y avait pas de distinction marquée entre le religieux et le politique; la notion de Foi et la personne du Roi, étaient "si intimement amalgamées que pratiquement, dans bien des cas, elles en devenaient indiscernables"[681].

L'observation des moyens de répression employés ne pouvait qu'engendrer: incompréhension, ironie, puis lassitude; celle-ci évoluant vers l'indifférence totale vis-à-vis des problèmes religieux, de quelque Eglise qu'ils émanent et de quelque nature qu'ils soient. Cet état d'esprit, qui procède davantage de l'insouciance pure et simple que du scepticisme et ne comporte en tous cas aucune révolte contre la religion, était précisément ce que craignait le théologien anonyme publié par Vauban, en annexe à son propre Mémoire, en faveur du rétablissement de l'Edit de Nantes, puisque, on l'a vu, il concluait que l'indifférence est plus néfaste que l'hérésie.

A la même époque d'ailleurs, Bossuet (dans son "*Avertissement aux protestants*", de 1691) tout en approuvant l'acte de Révocation et l'intervention du bras séculier contre la Réforme, s'inquiète en disant: "La pente est l'indifférence qui gagne partout". Or Bossuet était, sans l'avoir voulu, quelque peu responsable de cette évolution; il avait en effet, en 1688, critiqué "les variations des Eglises protestantes"; les réformés avaient donc, en réaction, été amenés à proclamer plus fort encore la *valeur de cette variabilité* en tant que signe tangible de vie intérieure et d'action permanente de l'Esprit-Saint, ce qui, note Roland Mousnier[682], conduisait à la liberté de conscience totale.

---

681 Labrousse E. "Les origines idéologiques de la Révocation de l'Edit de Nantes". *(Conscience et Liberté, 1985).*

682 Mousnier R. *Les XVI° et XVII° siècles.* Paris, 1961.

Il n'est pas jusqu'à Pierre Bayle, un polémiste réformé exilé dans les Provinces-Unies, qu'on ne puisse considérer dans ses *Nouvelles de la république des lettres* (1684-1687), à cause des idées novatrices qu'il émet sur la tolérance religieuse[683], comme une sorte d'*indifférentiste démobilisateur* [684], qui de ce fait devient très vite suspect aux autorités, aussi bien protestantes que catholiques!

L'indifférence religieuse s'est révélée en quelque sorte être le seul chemin possible vers la tolérance, terriblement absente[685], et vers son corollaire, voire son aboutissement, le laïcisme.

L'annonce des Lumières

Cette intolérance, pratiquée au nom de Dieu par des chrétiens sur d'autres chrétiens, portait certains de ceux qui réfléchissaient sincèrement à la destinée finale de l'Homme et à son désir de transcendance, vers le **déisme**; ce qu'on appellera un peu plus tard la *religion naturelle*, celle du Vicaire Savoyard: en tous cas une religion *sans dogme*, et surtout *sans appareil, sans hiérarchie, sans péché, donc forcément tolérante*[686].

Alors que l'indifférentisme en matière de religion ou le déisme ne sont pas des attitudes militantes, car ils se tiennent par définition dans le registre de la "non violence", l'**anticléricalisme** qui se fait jour très vite, prend un caractère franchement agressif. On le trouvait en germe dans l'antimonachisme de Rabelais, chez qui il restait toutefois de l'ordre de la satire. Alimenté par la Contre-Réforme et ses excès, il prend vigueur au XVIII°. La *spécificité française* sera donc que les Lumières se caractériseront chez nous par un anticléricalisme parfois forcené, qu'on ne retrouve pas dans les autres pays d'Europe. Voltaire est le prototype du philosophe des

---

683 L'enseignement de Bayle à cet égard peut être ainsi résumé: les Eglises peuvent affirmer fortement les bases de leur foi, comme les individus. mais l'Etat, lui doit être tolérant pour tous. (Galtier J. *Protestants en Révolution*. Genève, 1989).

684 Labrousse E. "La tolérance comme argument de controverse". (*Actes du XIV° colloque du CMR 17, janvier 1984*).

685 Cette intolérance n'est pas l'apanage des milieux catholiques en France, on la rencontre bien évidemment chez les réformés vis à vis des catholiques (quoi que peu active parce que venant d'une minorité envers une majorité). Elle sévit même au sein du protestantisme: les calvinistes français furent par exemple assez mal accueillis en Scandinavie ou dans les Etats luthériens d'Allemagne par leur frères luthériens; quelques mesquineries sont signalées dans le Brandebourg et le Palatinat par Brigitte Gerwig ("Accueil des huguenots en Allemagne après la Révocation de l'Edit de Nantes". *Bulletin de la S.H.P.F., 1994, 631-640* qui les attribue tout autant à la langue pratiquée qu'à la religion, et ceci bien que les princes soient eux-mêmes calvinistes.

686 On peut se souvenir que J.-J. Rousseau est né dans une famille protestante à Genève, qu'il fut "converti" un peu par contrainte et resta marqué par ces circonstances. Il revint ensuite à l'Eglise réformée, mais garda sa liberté de pensée.

Lumières qui, tout en étant (dans certains de ses écrits tout au moins[687]) déiste, se moque des dévots, hait les superstitions, condamne l'intolérance religieuse - telle qu'il l'a vue cruellement pratiquée en France - refuse l'Eglise (l'Infâme) et ses prêtres, qui pour lui sont la cause de tout le mal.

Pris dans son sens le plus sain, le **laïcisme** pose en principe que l'Etat est incompétent en matière spirituelle et l'Eglise (les Eglises) incompétente(s) en matière temporelle. D'abord simple notion intellectuelle avant de trouver son application - bien tardive d'ailleurs - ce fut une grande nouveauté en face du gallicanisme, véritable religion d'Etat. Du fait des tourments qu'ils avaient subis au nom de cette religion officielle, les protestants ont toujours recherché plus assidûment la laïcité que les catholiques, elle leur apparaît en particulier constituer le meilleur garant de la liberté de conscience[688].

De même, instruits par la cruelle expérience de l'intolérance qu'ils avaient subie jusqu'en 1787 (quand intervient l'Edit de tolérance - qui cependant ne prévoit pas encore la liberté du culte), les réformés français seront parmi les premiers à croire à la nécessité d'une **proclamation solennelle des Droits de l'Homme et du Citoyen**, à l'instar de celle de la colonie anglaise de Virginie (1776), qui fut suivie de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis, avec cette particularité qu'était ainsi établie nettement la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Dans la formulation des Droits de l'Homme et du Citoyen par l'Assemblée Nationale, avancée considérable pour l'époque, on découvre donc l'influence indirecte de la Réforme anglicane, à travers le courageux cheminement des Pilgrim Fathers; plus directement, les protestants qui siègeaient dans les premières assemblées en furent d'influents artisans, aidés par des catholiques libéraux. L'*Être Suprême,* sous les auspices duquel furent proclamés ces droits, est une expression bien connue des réformés, à laquelle les catholiques et les déistes pouvaient se rallier.

Un passage du message final du colloque "Protestantisme et Liberté"[689] mérite d'être cité:

---

687 Mais il avait l'art d'évoluer constamment sur cette question!

688 C'est ainsi que l'Allemagne ignore encore de nos jours *le principe de laïcité*; elle n'en a tout simplement pas vraiment senti la nécessité. L'affrontement entre les religions chrétiennes a pratiquement cessé, en 1555, dès la Paix de religion d'Augsbourg (avec son axiome:"Cujus regio, ujus religio"), ce qui a évité les problèmes que la France a connus aux XVI° et XVII° siècles, juste avant l'émergence des Lumières.

689 Paris, 12 et 13 octobre 1985.

"Il est apparu... que les conséquences les plus désastreuses de la Révocation n'ont pas été d'ordre socio-économique, mais bien d'ordre spirituel. ... la violence faite aux consciences, les conversions et les communions forcées ont créé une profonde blessure. Des orateurs catholiques de notre manifestation ont notamment rappelé que le catholicisme d'alors avait payé d'un prix très lourd ces cadeaux empoisonnés du pouvoir absolutiste. La montée d'un anticléricalisme, teinté de sentiments antireligieux apparaît comme l'une des conséquences de la Révocation".

Si effectivement l'anticléricalisme et l'irréligion ont surtout touché la religion catholique, on peut estimer que le catholicisme n'est pas seul à avoir été atteint; c'est finalement le christianisme, dans ses deux acceptions, qui a souffert, et souffre encore, de la Révocation et des ses suites.

Chapitre XIII

CONSEQUENCES DEMOGRAPHIQUES

L'administration n'a pas tenu, semble-t-il, de registre des fugitifs. C'est à peine si elle gardait, bien imparfaitement il est vrai, les listes de ceux dont les tribunaux avaient confisqué les biens et dont elle devait assurer la gestion.

Le travail récent le plus complet sur le sujet est dû à Samuel Mours[690]. Voyons ce qu'il déclare en préambule: "Ce que nous tentons ici, c'est de substituer à des évaluations, sinon fantaisistes, du moins sans base sérieuse, des évaluations obtenues en faisant le point de toutes les recherches faites à ce jour".

---

690 Mours S. "Essai d'évaluation de la population protestante réformée aux XVII° et XVIII° siècles". *(Bull. de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 1958, 1 à 24)*

A - LES RÉFORMÉS DANS LE ROYAUME DE FRANCE

Les estimations les plus fréquemment avancées situent la population réformée, au début du XVII° siècle, entre 1 million et 1.250.000 fidèles. Samuel Mours est plutôt partisan de s'en tenir à 850.000. Quant à Philippe Benedict[691], s'il admet à la rigueur le million sous Henri IV, il ne va pas au delà de 750.000, en 1685. A cette même époque la population totale du royaume serait de 18 millions environ; c'est l'estimation, certes contestée, à laquelle parvient Vauban en 1707 dans son *Projet de Dîme Royale* .

Pendant les 87 années d'application de l'Edit de Nantes, il ne paraît pas que le nombre des calvinistes en France se soit beaucoup modifié; il serait resté stable malgré les abjurations qui l'érodaient et ceci grâce à un apport de catholiques qui, eux, quittaient la RCAR pour embrasser la RPR; Mours perçoit une sorte d'équilibre entre les sorties et les entrées.

Toutefois il ne dissimule pas les difficultés d'être exact, car il montre la grande disparité des documents dont il dispose: ce sont des statistiques de communiants, parfois des registres de baptême ou encore des rôles nominatifs établis pour le traitement des pasteurs. D'autre part, ces statistiques sont exprimées parfois par élection (voir *Election* dans l'Annexe: Glossaire), parfois par diocèse; de plus, les numérations peuvent avoir été faites par familles ou par individus, en comptant ou non les enfants. Ajoutons encore que certaines données peuvent avoir été ultérieurement modifiées en vue d'une démonstration politique (qu'elle soit apologétique ou critique).

Sous le titre "Les réformés dans la principauté de Sedan, la Lorraine et l'Alsace". (discutable sur le plan historique, car ici "Lorraine" a une signification très imprécise), Mours, après avoir passé en revue chacune des provinces du royaume, envisage les populations qui nous intéressent.

> "*Deux centres importants réformés demeuraient* - dit-il - *de par leur situation politique particulière, en dehors de l'organisation synodale: la principauté de Sedan (avec son Académie protestante) qui comptait au moins 5.000 réformés, et Metz et environs où l'on en comptait 15 à 18.000. Metz et Sedan eurent également à subir les conséquences douloureuses de la Révocation de l'Edit de Nantes*".

Le total de 20.000 à 23.000 réformés auquel Samuel Mours aboutit ici nous parait trop élevé; nous le verrons plus loin.

---

[691] Benedict Ph. "La population réformée française de 1600 à 1685". *(Annales E.S.C., 1987)*

1 - Le nombre total des fugitifs après la Révocation

Mours rappelle qu'il se produisit un premier mouvement de fuite au XVI° siècle après le massacre de Wassy et surtout après celui de la Saint-Barthélémy, mais qu'on n'en connaît très mal l'importance numérique. Il n'étudie que le second exode, celui qui a *immédiatement précédé et suivi la Révocation.*

Pour cela il recueille fort judicieusement, d'abord les données sur *les départs de France* (ce sont les **fugitifs**), et ensuite celles sur *l'accueil dans les pays d'exil*, qu'on nomme globalement le Refuge (ce sont les **émigrés**), pour en faire ensuite la comparaison; théoriquement les deux nombres obtenus devraient évidemment être égaux.

Cet auteur nous paraît attacher une trop grande valeur aux documents qui proviennent de la Régie des biens des religionnaires fugitifs, bien qu'il reconnaisse toutefois qu'ils ne concernent que ceux "qui laissaient derrière eux des biens, meubles et immeubles" et que ces gens étaient "l'infime minorité". Ainsi donc il faut, nous l'avons montré pour Metz et Sedan, être très circonspect quant à l'exhaustivité des quelques listes qui nous sont parvenues ou de celles que nous avons dressées.

En ce qui regarde le nombre des fugitifs "pour cause de religion", il ne semble pas que le pouvoir en ait jamais eu un relevé exact. Les deux seules tentatives connues de ce type sont deux lettres de Louvois, à Charuel et à Vrevin; la première qui est du 22 novembre 1685 (déjà citée page 559) indique:

> *"... il convient de faire une recherche exacte de tous les gens de la RPR de l'étendue de votre département qui se trouvent présentement hors du royaume, et des biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils y ont laissé et que vous empêchiez qu'ils ne soient dissipés ni divertis".*

La seconde du 25 novembre 1685[692] précise un point particulier qui s'insère bien dans les préoccupations (pour ne pas dire les préjugés élitistes) de l'époque:

> *"séparer les gentilshommes des autres, marquer ceux qui sont de noblesse distinguée ou qui ont beaucoup servi le roi, ou par eux-mêmes ou par leurs enfants".*

Mais cette tentative de dénombrement n'a pas eu de suite connue et ne paraît pas s'être renouvelée dans les années suivantes. Elle n'aurait aussi

---

[692] SHAT A 1 757 (même référence pour les deux lettres).

bien pas donné tous les renseignements souhaitables, puisqu'en fait il manquerait encore un recensement précis des huguenots *avant* les évasions.

En résumé:

Le royaume de France aurait compté environ 850.000 protestants à la fin du XVII° siècle.

Par la méthode double qu'il a employée, Samuel Mours obtient d'une part environ **175.000 fugitifs** et d'autre part environ **160 à 180.000 réfugiés.** Ces deux évaluations qui concernent rappelons-le, le même groupe de population, sont aussi voisines qu'il est possible, elles peuvent donc être tenues comme valables.

On pourrait donc, en partant d'une population totale de 18 millions d'habitants, estimer le pourcentage de perte de population du royaume de France à moins de **1 %** (0,88% sur la base de 160.000 réfugiés).

D'autres auteurs contemporains se prononcent pour un total d'émigrés de 250.000 à 300.000, sans toujours bien expliquer comment ils parviennent à ce résultat. Scoville a passé très soigneusement en revue une centaine d'estimations différentes faites depuis 1686; elles vont de 75.000 à 1 million et demi d'émigrés.

Le colloque de Leyde[693] ne va pas au-delà de 100.000, ce qui correspondrait, pour l'ensemble du royaume à une **perte totale de 0,5 %** ; la diminution de l'effectif protestant serait de 12 % (100.000 sur 850.000). Il paraît convenable de se tenir à un nombre se situant entre 100.000 et 160.000

B - LA SITUATION DANS LE RESSORT DU PARLEMENT DE METZ

1 - Les réfugiés venant de Sedan et de Metz

"*Sedan et Metz fournirent également un fort contingent d'émigrés (c'est ainsi que la ville de Berlin reçut 2 à 3.000*[694] *réfugiés de Metz). Evaluons-l e à 9.000*" écrit Mours.

---

[693] Colloque international du tricentenaire de la Révocation. Leyde, 1-3 avril 1985 (Amsterdam, 1986).

[694] Ce chiffre paraît beaucoup trop élevé, il faudrait le ramener aux alentours de 1500 pour l'ensemble de l'Electorat de Brandebourg, dont 1.130 pour la seule ville de Berlin. (Hartweg F. "De Metz à Berlin: les réfugiés huguenots du Pays Messin". *Colloque de Nancy, 30-31 octobre 1987, Nancy, 1988*).

Pour avancer dans le raisonnement global, il convient tout d'abord de mettre en lumière ce qu'il y a de commun entre le Pays Messin et le Pays Sedanais, du point de vue de la diffusion du protestantisme et de la qualité de son implantation dans les âmes. Garrisson-Estèbe[695] a bien montré qu'autour des villes huguenotes on découvrait "une nébuleuse d'églises rurales" qui attestent l'influence du milieu urbain sur la campagne. A Metz une grande quantité de nobles ou de bourgeois sont propriétaires de domaines agricoles ou viticoles dans les villages environnants. Turgot dans son Mémoire (dont l'analyse est faite plus loin) souligne l'influence religieuse de ces propriétaires urbains, lorsqu'ils sont de la religion réformée, sur les gens qui travaillent sur leurs terres ou leur louent leurs bras. On a tout lieu de croire qu'il n'est est pas autrement dans le Pays Sedanais.

En dépit de l'approximation que cela peut comporter, essayons d'envisager maintenant le ressort du parlement de Metz comme s'il n'était formé que de deux seules entités: Metz et son Pays d'une part, Sedan et son Pays d'autre part. En ce qui regarde ce phénomène socio-religieux qu'est la pénétration de la Réforme, les similitudes en tous cas sont très grandes.

a - Metz et le Pays Messin

C'est incontestablement sur la ville de Metz que l'on posséde le plus de renseignements. Le travail de Jean Rigault[696] qui reprend toutes les données connues[697] et les complète par ses propres recherches, sera la base de ce paragraphe.

Contrairement à des évaluations trop optimistes, la population de Metz au XVII° siècle ne dépassera jamais, sauf à l'approche du changement de siècle, les 20.000 habitants; très précisément on comptera:

Tableau n° 22

19.432	habitants en	1610
18.848	-	- 1635

695 Garrisson-Estèbe J. *L'Homme protestant.* Paris, 1980.

696 Rigault J. "La population de Metz au XVIII° siècle". *(Annales de l'Est, 1952, 3O7 à 315).*

697 Notamment ceux de Thirion M. (1884), Thorelle A. (1888-1889),Poirier F.-J. (1899), Wichmann K. (1909), Zeller G. (1926), et Schneider J. (1950).

21.939	-	- 1679[698]
20.710	-	- 1684[699](*dont 795 juifs)*
19. 915	-	- 1686
22.000	-	- 1700
23.841	-	- 1717[700]
31.384	-	- 1750

C'est donc par rapport à une population d'environ 20.000 habitants vers la fin du XVII°, qu'il convient d'envisager le nombre des réformés.

En 1635, le président du parlement de Metz, Antoine de Bretagne, recense à Metz: 12.763 catholiques et 6.329 protestants; les réformés constituent alors *le tiers* de la population totale (32,2%).

En 1679, d'après le Mémoire de Abel, il y aurait 4.341 réformés sur 21.144 habitants, soit *le cinquième.*; tandis que selon le Recueil de Joseph Ancillon, la proportion des protestants par rapport aux habitants serait plus que *du quart.*

En 1684, elle est tombée à 4.381, soit *au cinquième* (21,2 %).

En 1699, Turgot annonce qu'il reste 1.770 nouveaux convertis à Metz (et 1.246 dans les paroisses du Pays Messin); autrement dit les réformés ne représentent plus que *le douzième* de la population de la ville

A cette époque on peut donc constater que la population réformée de Metz, qui est passée en 15 ans, de plus de 4.300 à 1.700, a perdu **2.600** âmes environ.

Quinze ans plus tard encore, en 1715, selon un "Etat des familles religionnaires", il ne se trouve plus à Metz que 998 personnes de la religion[701]. La perte totale sur les 30 années est alors d'environ **3.300**

---

[698] Le "Mémoire sur Metz par M. Abel, major de Metz" *(Cahiers Lorrains, 1932, 39-53)* donne pour le dénombrement de 1679, 21.144 habitants à Metz, dont 4.341 religionnaires; non compris 795 juifs (ce nombre est égal à celui donné en 1684 ?)

[699] Les deux données de 1679 et 1684 proviennent de l'*Extrait et Estat général des habitants de la ville de Metz qui font profession de la RPR, ((op.cit.).*

[700] Il est précisé 23.841 "habitants chrétiens" (sic), pour les distinguer sans doute des 2.675 juifs recensés ("Mémoire sur Metz" du major Abel, publié par Mangeot, *Cahiers lorrains, 1932*).

[701] Nous tenons beaucoup à insister sur l'intitulé de cet état: il dénombre les familles de religionnaires, c'est précisé en toutes lettres, en sorte que nous sommes autorisé à considérer les 998 personnes recensées comme faisant toujours partie de la RPR. Il s'ensuit qu'en établissant la différence entre les 4.300 réformés de 1684 et les 998 de 1715, nous aboutissons à cette perte de 3.300 habitants.

habitants pour la seule ville de Metz. On n'a aucun chiffre concernant la population des villages. Nous reviendrons plus loin sur ces estimations.

b - Sedan et le Pays Sedanais

Pour la ville de Sedan un recensement global prescrit par le maréchal Fabert, gouverneur, en 1642, arrive à 6.139 habitants, dont 2.064 catholiques et 4.075 huguenots; ces derniers sont donc pratiquement *deux fois plus nombreux* que les catholiques.

En 1656, le même gouverneur fait opérer un autre recensement, il aboutit au chiffre de 7.355 habitants dont 3.670 protestants; autrement dit *les catholiques et les protestants sont à égalité* à 15 unités près; les garçons à marier (285 catholiques et 243 protestants) et les filles à marier (217 catholiques et 365 protestantes) sont spécifiés, tandis que les enfants *au dessous de 14 ans* (1.176 catholiques et 1.391 protestants) sont comptés à part:

Tableau n°23

	Hommes		Femmes		Garçons		Filles		Enfants	
	cathol	RPR	cathol	RPR	cathol	RPR	cathol	RPR	cathol	RPR
de Sedan	171	456	284	693	84	201	107	341	1046	1364
Français 468	155	439	126	161	23	97	18	130	23	
Allemands	4	14	3	13	2	10				
Lorrains 39	23	37	16	10	2	2	3		2	
Liégeois 26	14	19	11	9		5	2		1	
Bourguignons	21	19	53	22	2		6	1		
Hollandais		2		4		2				1
Suisses	1	7				2				
Savoyards	1									
Anglais				1	1					
Ecossais 2	1			1	2					
Irlandais				13						
Romains			1							
Napolitains	2				1					
Espagnols	1				1					
soit	736	691	836	885	285	243	217	365	1176	1391
TOTAUX	1427 hommes		1721 femmes		528 garçons de plus de 14 ans		582 filles		2567enfants de moins de 14 ans	

Tout d'abord nous avons ici confirmation que l'âge minimum du mariage est de 14 ans, tant pour les garçons que les filles. Par ailleurs le nombre des valets (non figuré dans le tableau ci-dessus), appartenant à l'une et l'autre religion, est de 169, celui des servantes de 55.

En 1684, il y a 2.791 protestants *(un peu plus du tiers)* pour 4.758 catholiques, soit une population totale de 7.549 habitants. Le nombre des foyers protestants est passé de 901 à 656, tandis que celui des foyers catholique a légérement augmenté (934 contre 907).

En 1739, le gouverneur duc d'Harcourt renouvelle l'opération; on compte alors en tout 8.285 habitants.

L'ensemble du Pays Sedanais (la principauté) en 1600 a environ 25.000 habitants.

Sur ces chiffres quelle est la part des réformés? D'après le père Norbert[702], cité par Congar, Decaillon et Rousseau[703], dont nous utilisons ici le travail, il y aurait eu, en 1679: 5.000 protestants dans l'ensemble de la principauté, dont 3.000 environ à Sedan

Par ailleurs, sur le nombre des réformés de la ville, tel que donné en 1656, soit 3.670, il y aurait eu officiellement 1.636 abjurations, autrement dit près de la moitié. En novembre 1685, lors de la dragonnade, selon le calcul de Denis McKee (*op.cit.*) entre 2.800 et 2.900 abjurations se seraient produites.

Enfin, à la fin de 1687, il y aurait eu environ 1.500 départs à l'étranger. Ce chiffre est gravement contredit par un document de 1694 qui avance une perte de 5.600 réformés. "Exagération volontairement employée pour montrer l'étendue de la crise économique qui frappe Sedan?"; c'est ainsi que s'exprime Denis McKee. Telles sont les seules indications chiffrées qu'il est possible de présenter.

---

[702] Claude Collin devint capucin sous le nom de père Norbert et fut supérieur de la maison de Sedan. Il a rédigé une *Histoire chronologique de la ville et principauté de Sedan, Raucourt et Saint-Menges*, restée manuscrite, qui va jusqu'en 1779.

[703] Congar P., Decaillon J. et Rousseau J. *Sedan et le Pays Sedanais.* Paris, 1969.

c - Le problème des "retours" à Metz et à Sedan

En réalité, pour apprécier à sa véritable hauteur la perte instantanée (au cours des années allant de 1685 à 1699), il faudrait pouvoir tenir compte du nombre des "retours" qui se sont produits entre les dates de référence: il est admis comme certain que des fugitifs sont revenus au pays après quelques années d'exil; car tous les émigrés ne sont pas parvenus à s'intégrer dans le nouvel environnement socio-économique de leur pays de refuge. Il est de fait que la proximité de l'étranger qui avait facilité les départs, favorise aussi les retours dans le nord-est du royaume. Un très petit nombre[704], surtout à partir de l'année 1700, nous est apparu, mais cette donnée ne nous paraît pas significative. En fait, ne connaissant pas le nombre total de ces retours[705], considérons que, faute de mieux, on comptabilise avec une assez bonne certitude la *perte définitive,* à la fin de la période d'observation, mais non la perte maximale à un moment donné.

2 - Tentative de dénombrement global. Une hypothèse personnelle

En mettant en rapport le nombre de fugitifs avancé par Mours pour Metz et Sedan, c'est à dire: **9.000** et le nôtre, c'est à dire **8.300** (3.300 pour Metz et 5.000 pour Sedan), nous serions en droit de nous satisfaire de cette approximation.

Mais il faut bien prendre en considération que notre total, contrairement à celui de Mours, *ne concerne que les villes de Metz et de*

---

704 Il n'y en a que **neuf**: 1°- en février 1685, Isaac Hurlin, chapelier à Metz, vient du Palatinat où il pratiquait la religion réformée; 2° - un jeune homme de 22 ans qui revient à Fleigneux en août 1700; 3° - un jeune homme sorti depuis 7 ans est revenu à Courcelles depuis 2 ans en 1700; 4° - un jeune homme d'Augny qui revient en juillet 1702 du comté de Nassau où il était réfugié depuis 2 ans avec ses parents; 5° - un autre, parti d'Augny en 1700 avec ses parents, revient seul en juillet 1702; 6° - un chirurgien revient à Damvillers en août 1703; 7° - une veuve qui est allée se remarier il y a 2 ans à Landau et est revenue à Metz en mars 1717, mais sans doute pas pour y demeurer; 8°- en 1718 un homme enfui depuis 6 à 7 ans à Berlin où il s'est marié, revient à Metz; 9° - un vieillard de 73 ans revient à Courcelles.

705 Selon Birnstiel E. "Le retour des huguenots du Refuge" (*Bull. de la S.H.P.F. 1989, p. 776*), il n'y aurait que **23** "déserteurs" qui seraient revenus en France des colonies françaises de la Prusse et ceux-ci étant comptés jusqu'en 1768, date de cette enquête très officielle éditée sous le nom de *Tabelle des colonistes qui sont sortis des Etats* . Sur ces 23, il n'y en aurait que **9** *susceptibles* d'être revenus à Metz, la destination des 14 autres étant précisée (11 à Paris et 3 à Bordeaux). Bien évidemment, il s'agit d'une *pure coïcidence* avec le nombre de retours que nous avons cités.

Sedan, et non leur plat pays. Il convient donc d'essayer par extrapolation de déterminer le nombre des évasions des villages.

Pour cela, procédons par comparaisons croisées en partant de l'élément qui offre le plus de garantie d'exactitude. Nous le répétons ici:

> *La seule donnée objective la moins contestable est celle qui concerne le nombre des protestants de Metz-ville: passant, entre 1684 et 1715, de 4.381 à 998, ils ont diminué effectivement de* ***75 %****. Soit environ 3 sur 4.*

Ce pourcentage de 75 % ne serait-il pas valable sur l'ensemble du ressort du parlement de Metz, formé principalement des Pays Messin et sedanais, avec leurs villes-centres?

Il est de fait que, dans un secteur comme dans l'autre, la foi des populations réformées est solide, elle a été jusqu'en 1685 fortement soutenue par la présence d'un réseau pastoral de valeur, avec des paroisses vivantes. D'autre part, la situation géographique créant des facilités d'évasion vers l'étranger (proximité d'une "frontière"), est à peu de chose près la même.

Nous avançons donc l'hypothèse que, dans tout le secteur étudié, 75% des protestants ont quitté définitivement le royaume entre 1684 et 1715. En fait, on l'a déjà évoqué, il faut considérer que *ce pourcentage a probablement été encore plus élevé au moment des poussées principales d'évasions de 1686 et 1687*, mais qu'il s'est ensuite produit des retours. Les 75% que nous proposons correspondent donc à la perte définitive et non à celle qui a culminé à l'acmé du phénomène d'évasion.

Si maintenant on applique à Sedan-ville le même pourcentage, en partant à l'inverse cette fois du nombre des fugitifs, soit 1.500 (qui n'est toutefois qu'une estimation), on obtient une population protestante de 6.000 habitants environ, correspondant tout de même assez bien à ce qu'on vient de voir plus haut.

Ce qui nous incite à postuler qu'un pourcentage de 75% de fugitifs peut être retenu sur l'ensemble de la zone[706].

Evaluons à présent les pertes dans les villages des Pays Messin et Sedanais en utilisant ce rapport de 75 pour 100:

---

[706] Ce pourcentage peut paraître particulièrement élevé par rapport à ce qu'on connaît dans d'autres régions du royaume (moyenne 10 à 13%, selon Mours) Il convient de ne pas perdre de vue que le ressort du parlement de Metz se situe à la frontière nord-est, ce qui, nous l'avons déjà vu, donne de plus grandes facilités aux huguenots qui souhaitent échapper aux Edits. Un phénomène du même ordre est constaté au voisinage d'autres frontières: Pays de Gex, notamment.

a - Si nous admettons que le Pays Sedanais pouvait compter environ 20.000 habitants (c'est à dire on l'a vu, 25.000 pour l'ensemble de l'ex-principauté, moins les 5.000 de la ville de Sedan) nous arrivons à une population équivalente à celle de la seule ville de Metz. Admettons que, comme cette ville, le Pays Sedanais a pu compter environ un quart de protestants. Se dépeuplant de 75 % de sa population, cela veut dire que les fugitifs auraient été environ **3.700**.

b - Pour les vingt-cinq villages du Pays Messin nous n'avons de certain que l'effectif protestant de 1699, soit 1.246 (Mémoire de Turgot). En appliquant à cette population l'hypothèse de 75 % de fugitifs, cela signifierait que ces 1.246 personnes représentent les 25 % de l'effectif de 1684: on aurait dont eu à cette époque 5.000 protestants dans ces 25 villages du Pays Messin, ce qui est vraisemblable. La perte serait alors de **3.700** environ.

Pour avoir une idée de la valeur de cette estimation du peuple des réformés, avant et après le gros de l'exode, on peut se pencher sur le cas du village de Courcelles-Chaussy, qui comptait environ 1.000 habitants *avant* 1685, dont au moins 660 protestants[707]; mais le même auteur n'en signale plus *en 1685* que 369, tant adultes qu'enfants et dit que l'émigration a déjà touché à cette date relativement précoce 182 personnes[708].

Ainsi notre hypothèse de calcul, faute de posséder des dénombrements exacts, avant et après l'exode des protestants, permet d'avancer les chiffres suivants, avec toutes les précautions d'usage:

Partant de la perte en effectif de la ville de Metz (basée sur des dénombrements certains) nous pouvons dire que 75% des protestants avaient disparu entre 1684 et 1715 soit..... **3.300**

Appliquant le pourcentage calculé d'après cette donnée, à la la population réformée initiale de la ville de Sedan, on retrouve bien un nombre de fugitifs de..... **1.500**

En raisonnant cette fois sur les réformés des villages du Pays Messin, estimés à 5.000, on pourrait évaluer la perte à..... **3.700**

---

707 Mazauric R. *Une église huguenote en Lorraine*. Metz, 1933

708 Mazauric R. "Etudes sur les conséquences de la Révocation de l'E. de N. au Pays Messin - un siècle de résonance dans le village de Courcelles-Chaussy". *(Bull. S.H.P.F., 1974, 257-281).*

En raisonnant de la même manière sur la population des villages du Pays Sedanais, on arriverait à une perte de..... **3.700**

soit un TOTAL de: 12.200

Ainsi ayant clairement présenté les bases de notre calcul, ainsi que le mode de raisonnement de notre hypothèse, et sans cacher les incertitudes qu'à l'évidence tout ceci peut comporter, nous disons qu'environ **12.000 fugitifs** auraient quitté le ressort du parlement de Metz pour des causes religieuses.

Ce total est plus élevé que celui de Mours (30% en plus), mais il reste du même ordre de grandeur. D'ailleurs, sans chercher par là à justifier notre mode opératoire, on peut rappeler que les diverses estimations du nombre total des émigrés pour l'ensemble du royaume, même les plus récentes (fourchette allant de100.000 à 180.000) différent entre elles bien davantage (80% d'incertitude).

C - AUTRES RECHERCHES SUR L'ÉTAT DE LA POPULATION PROTESTANTE DE METZ

Les renseignements sur la population réformée de la ville de Metz sont assez exceptionnels, tant par leur précision (sous certaines réserves cependant), que par leur échelonnement dans le temps: 1684, 1699 et 1715, c'est à dire pratiquement de 15 en 15 ans. Les chiffres globaux donnés par Abel dans son Mémoire sur Metz, de 1679, ne sont pas exploitables ici. Il convient donc de les exploiter à fond. Pour Sedan, en revanche, on est beaucoup moins bien armé.

Les trois documents qui concernent la ville de Metz sont les suivants:

1 -*L'Extrait et Estat général des habitants de la ville de Metz qui font profession de la Religion Prétendue Refformée,* en 1684 [709] ;

---

[709] Il s'agit d'un document historique de premier plan, qui a été publié, précisément sous le titre indiqué, en deux fois, par A. Thorelle, de Lorry-Mardigny, (*Annuaire de la SHAL, 1891, pages 345 à 386*), à partir d'un manuscrit in-folio de 225 pages, venant de la collection du comte Emery, acquis en 1849 par M. de Mardigny; il était conservé au château de Mardigny (Moselle). L'"*Extrait*" en question qui compte 33 pages

2 - *L'Etat des nouveaux convertis de la ville de Metz et des lieux du Pays Messin contenant le nombre d'hommes de femmes et d'enfants,* de 1699[710].

3 - *L'Estat des religionnaires de la ville de Metz pour l'année 1715* [711];

I -***L'Extrait et Estat général*** (c'est ainsi que nous avons souvent abrégé son titre) n'est autre qu'une liste qui semble avoir été faite avec beaucoup de soin[712]. Elle donne par paroisse et par rue le nombre des feux (et des isolés formant un foyer) adeptes de la RPR. Sous le nom du chef de famille sont indiqués: la profession, le sexe, puis le nombre de garçons de plus de 14 ans, de filles de plus de 12 ans; de garçons de moins de 14 ans et de filles de moins de 12 ans; de valets, puis de servantes; enfin le total des membres du foyer, y compris la domesticité qui est donc supposée être de la même religion que ses maîtres, ce qui bien évidemment reste à démontrer[713]. Selon l'usage de l'époque, les femmes n'y sont mentionnées, sans prénom et patronyme, qu'en tant qu'épouses; seules les filles majeures célibataires ("fille jouissant de ses droits") de plus de 25 ans et les veuves sont alors considérées comme formant un foyer; une exception est à remarquer, celle des femmes de militaires qui sont recensées sous leur

---

n'en constitue donc qu'une partie. On peut regretter que l'abbé Thorelle, n'ait pas publié in extenso la totalité de ce manuscrit, et se soit contenté de ne donner des autres parties (noms et professions avec sexe et âge de tous les habitants en 1684 - catalogue des édifices et maisons de la ville - maisons exemptes du logement des gens de guerre - état des arts,professions, métiers et occupations des habitants - recensement de 1679 - état nominatif du clergé séculier et régulier - officiers du parlement - nobles - état-major - officiers du bailliage - officiers de l'Hôtel de ville - état des moulins et usines - terrains vides enclos dans les murailles) qu'un résumé de 10 pages, sous le titre "La ville de Metz en 1684" *(Annuaire de la SHAL, 1888-89, pages 86 à 96)*, car depuis cette date l'original a disparu.

[710] Les tableaux se trouvent à la fin du Mémoire de Turgot (analysé en annexe).

[711] Ce document qui se présente comme un cahier de 36 pages (env. 30x19cm), appartient aux Archives départementales de la Moselle, sous la cote **19 J 629**. Il provient du fonds des Archives du Grand séminaire de Metz, déposé dans les archives publiques.

[712] Il semblerait que l'on assiste ici à la préparation de ce dénombrement ou en tous cas à une opération similaire, telle celle décidée par Abel, major de Metz, en 1679. "Le 17 février (1679) les bannerots furent par les paroisses faire un dénombrement des personnes de chaque famille, et de quelle religion - spécialement les domestiques - faisaient profession. Ce qui donna à penser à plusieurs". (Ancillon J. *Recueil journalier de ce qui s'est passé de plus remarquable dans la cité de Metz, de juin 1674 à fin 1683.* Metz, 1866). On ne connait de ce recensement de 1679 que le nombre total des habitants de l'une et l'autre religion; *L'histoire de Metz* des bénédictins précise que la paroisse St-Jacques comptait en 1679, 580 prétendus réformés, contre 1.071 catholiques, tandis que l'*Estat* de 1684 dénombre 776 réformés. La différence, soit 235 personnes, peut indiquer qu'il s'est produit entre temps une émigration de protestants vers Metz. Mais en 1699, la même paroisse ne compte plus aucun réformé, mais cette absence sera envisagée dans l'Annexe 7: Les protestants dans les paroisses de Metz.

[713] D'autant que la Déclaration interdisant que les RPR emploient des domestiques de la RCAR ne paraîtra qu'en janvier 1686.

identité propre. L'*Extrait et Estat général* a été indispensable dans nos travaux, car il est consultable avec profit sur environ la douzaine d'années qui précèdent son établissement et sur la vingtaine d'années qui le suivent. Il nous a plusieurs fois servi à enrichir des pièces judiciaires souvent trop succinctes, en fournissant soit une adresse, soit une profession précises. Il est dommage qu'en dehors de celui des enfants, assez schématique d'ailleurs, il ne donne aucun renseignement sur l'âge des personnes.

1 - Les métiers, professions ou états des protestants de Metz

Il est possible de faire ressortir divers éléments à partir de ce document; tout d'abord un classement alphabétique chiffré des métiers, professions ou états présents dans la ville de Metz, remplis ou tenus par des gens de la RPR.

Tableau n°24

7 amans
9 anciens capitaines
1 ancien colonel
1 ancien commissaire des poudres
2 anciens conseillers à la Cour
2 anciens échevins
1 ancien lieutenant-colonel
4 anciens magistrats
1 ancien ministre de la religion
4 anciens officiers
9 apothicaires
10 armuriers
2 arpenteurs
1 artificier
1 aveugle
15 avocats
2 banquiers
1 banquière
2 bateliers
4 bonnetiers
41 bouchers (dont un qui est "bon guide sachant bien les chemins")
2 bouchères
17 boulangers (dont un qui est sergent de ville)
4 bourreliers
3 boutonniers
3 brandeviniers
1 brideur (?)
8 capitaines (dont un suisse)
1 ceinturier
1 chandelière
2 chandeliers
11 chapeliers
15 charpentiers
6 charrons
3 chaudronniers
1 chaufournier
30 chaussetiers (dont un qui est porteur de lettres)
8 chirurgiens
4 confiseurs
3 conseillers au bailliage
3 conseillers à la cour
1 cordier
46 cordonniers[714]
1 cordonnière
2 corroyeurs
2 couseuses
7 couteliers
11 couturières
1 dame noble
25 drapiers
4 droguistes
1 ébéniste
3 écrivains
1 enseigne des gardes du gouvernement
2 épingliers
1 étapier
1 faiseur de bateaux
1 faiseuse de saucisses
1 femme de capitaine suisse
1 femme de capitaine

[714] Les cordonniers fabriquent les chaussures, tandis que les savetiers (ou "cordonniers en vieil") ne font que les réparer.

1 femme de cavalier
1 femme de cornette dans les dragons
1 femme de président à la cour
1 femme de soldat
9 filles (célibataires)
2 filles d'officier
2 filles d'un ancien colonel de la milice
2 filles de médecin
2 fondeurs
1 fossoyeur du temple
1 fourbisseur
1 garçon sellier
2 graveurs
1 grenetier de la ville
1 harceleur (?)
1 herboriste
3 horlogers
1 hôtelier
1 houillon (?)
5 huiliers
1 huissier au bailliage
8 jardinier
1 jardinière
2 lavandières
3 libraires
1 lieutenant des gardes du gouvernement
6 lingers
5 maçons
1 magasinier
3 maîtres d'école
1 maître des coches
3 maîtres de jeux de paume (Chatin, du Raal et du roi)
1 maître du poids de la ville
30 manouvriers [715] (dont cinq pauvres)
49 marchands (dont 1 receveur de l'Hôtel de ville)
3 marchandes (dont lingère)
3 maréchaux-ferrants
1 masseur
1 matelassier
4 mazoyers
1 mazoyère
5 médecins
8 menuisiers
36 merciers
8 mercières
1 messager à Francfort
3 messagers de la ville
5 ministres de la religion
1 monteur d'armes
4 nobles
1 notaire royal
15 orfèvres
9 passementiers
1 passementière
1 pâtissier
15 pauvres
1 pêcheur
1 peintre
10 pelletiers
3 perruquiers
2 porteurs de chaise
1 potière d'étain
1 prieur d'enterrement[716]
1 priseur
3 procureurs à la Cour
2 quartiers-jurés
1 receveur des consignations
4 recouvreurs
20 rentiers
14 rentières
1 revendeur
4 revendeuses
1 rôtisseuse
1 roulier
1 sage-femme
5 sans profession
4 savetiers (dont 1 pauvre)
8 selliers
2 sergents
1 sergent suisse
4 serruriers

---

715 A Metz, beaucoup de vignerons sont qualifiés de manouvrier.(Barthel J. *Vignerons, vigne et vin en Pays Messin.* Metz, 1990).

716 Il est intéressant de rencontrer ici une personne dont l'occupation principale serait, semble-t-il, de chanter les psaumes lors des enterrements des réformés (il s'agit du nommé *Isaac Maisière*, rue du Neufbourg) car les cérémonies accompagnant les funérailles des religionnaires sont très sobres. Léonard (op.cit.) dit que les protestants n'ont jamais montré un intérêt religieux au sort des dépouilles mortelles: les obsèques ne constituaient pas des exercices du culte réformé; les ministres n'y prenaient pas part: "Il faut laisser les morts enterrer les morts"(Luc, **9**, 60). On connaît cependant l'existence à Metz d'un nommé *Gédéon Hedin*, qui de 1636 à 1660 "a exercé la charge de consolateur et prieur d'enterrements de ceux de la Religion" (note du bas de la page 62 dans le *Recueil Journalier*, de Jean Ancillon *(op.cit.)*), de *Claude Simon* signalé dans les mêmes fonctions en 1669 (note de bas de page de O. Cuvier dans *La persécution de l'Eglise de Metz*, de Jean Olry). Nous avons vu un *Mitalat* mentionné incidemment, page 406 et note 433. Les réformés de Metz auraient-ils donc cherché, contrairement à leur coutume, à solenniser leurs enterrements comme ceux des catholiques que les prêtres accompagnaient jusqu'à la tombe, dans un concert de prières et d'exhortations.

1 soldat
1 solliciteur de procès
1 suisse
1 taillandier
19 tailleurs (dont 1 pauvre)
42 tanneurs
1 tapissier
9 teinturiers
4 tisserands
5 tondeurs
25 tonneliers
4 tourneurs (dont 1 pauvre)
1 tripier
1 valet
2 vendeurs de bois
1 vendeuse de poisson
21 veuves
1 veuve, banquière
1 veuve, blanchisseuse
1 veuve, boulangère
4 veuves, bouchères
2 veuves,brandvinières
1 veuve, chaussetière
1 veuve cordonnière
2 veuves d'aman
1 veuve d'apothicaire
2 veuves d'avocat
1 veuve d'officier
2 veuves de capitaine
2 veuves de chirurgien
1 veuve de clerc du palais
2 veuves de conseiller à la cour
1 veuve de conseiller au bailliage
1 veuve de cordonnier
2 veuves de magistrat
3 veuves de manouvrier
2 veuves de marchand
1 veuve de menuisier
1 veuve de soldat
1 veuve de tailleur
1 veuve de tourneur
4 veuves, drapières
1 veuve, fileuse
1 veuve gantière
2 veuves, huilières
2 veuves, jardinières
1 veuve, mazoyère
1 veuve, maîtresse du petit jeu de paume
3 veuves, mercière
1 veuve, ouvrière
22 veuves rentières
14 veuves pauvres
1 vieille fille
1 vieux maquignon d'étoffe
20 vignerons (dont 2 pauvres)
1 vinaigrier
1 vitrier

AU TOTAL : 790 personnes sont citées comme ayant un état, un métier ou une profession[717]. Sans y compter les 377 valets et les 349 servantes dont, il faut bien le dire, le statut religieux exact n'est pas connu.

Quelles sont les observations qu'il est possible de faire sur ce relevé? Si on met à part d'emblée les cas hors norme ou peu explicites, tels que *l'aveugle*, le *vieillard fort caduc* , le *harceleur*[718], le *houillon* (?), le *vieux et pauvre* , le *vieux maquignon d'étoffe* [719], il semble que tous les métiers, professions et états sont représentés.

---

[717] Thorelle a également donné une liste de quelques uns des métiers, professions ou états de Metz, avec en face le nombre des réformés: cordonniers 237 dont **50** de la RPR; merciers et rubaniers 117 dont **48**; tailleurs 116 dont **21**; tonneliers 109 dont **25**; bouchers 97 dont **48**; drapiers 96 dont **30**; tisserands 80 dont **0**; tanneurs 75 dont **42**; manouvrier 446 dont **28**; vignerons et jardiniers 186 dont **38**; veuves ouvrières 130 dont **0**; veuves pauvres 229 dont **40**. Notons aussi qu'il trouve 59 nobles du sexe masculin et 7 dames nobles dont le mari est absent. Les chiffres donnés ici par Thorelle diffèrent par quelques unités de ceux que nous avons trouvés et mis en liste alphabétique. Ces importantes données seront utilisées page 705.

[718] Un harceleur pourrait être un garde-chasse, selon le *Dictionnaire* de Godefroy.

[719] Un maquignon d'étoffe est sans doute un commerçant qui ramasse les toiles de lins tissées dans les campagnes, pour en assurer la vente.

Dans les capacités ou intellectuels, ceux qu'on appelle de nos jours les professions libérales se trouvent 15 avocats, 9 apothicaires, 8 chirurgiens, 5 médecins, 5 ministres de la RPR, 1 ancien ministre, 3 procureurs, 3 banquiers ou banquière, 3 écrivains publics, 2 quartier-jurés, 1 herboriste, 1 sage-femme et 1 notaire.

Dans la catégorie des commerçants on relève 36 merciers et 3 mercières; 68 marchands et 4 marchandes en tous genres; 5 revendeurs ou revendeuses; 25 drapiers (dont on ne sait s'ils se bornent à vendre ou s'ils fabriquent); 3 libraires.

Dans celle des artisans de production on compte 10 armuriers, 4 bonnetiers, 4 bourreliers, 3 boutonniers, 1 ceinturier, 1 chandelier, 11 chapeliers, 4 confiseurs, 1 cordier, 46 cordonniers, 2 corroyeurs, 7 couteliers, 1 ébéniste, 2 épingliers, 1 constructeur de barques, 2 fondeurs, 1 fourbisseur, 2 graveurs, 3 horlogers, 3 maréchaux-ferrants, 1 matelassier, 15 orfèvres, 10 pelletiers, 3 perruquiers, 1 potière d'étain, 1 taillandier, 19 tailleurs, 42 tanneurs, 4 tisserands, 25 tonneliers.

L'artisanat du bâtiment est formé de 15 charpentiers, 5 maçons, 8 menuisiers, 1 peintre, 4 recouvreurs, 4 serruriers, 1 tapissier, 9 teinturiers, 2 vendeurs de bois, 1 vitrier.

Les métiers de la bouche comprennent 41 bouchers et 6 bouchères, 28 vignerons et jardiniers, 17 boulangers et 1 boulangère, 3 brandeviniers et 2 brandvinières, 1 faiseuse de saucisses, 5 huiliers et 2 huilières, 1 vinaigrier, 1 pâtissier, 2 rôtisseuses, 1 tripier, 1 marchande de poisson.

Les magistrats ou assimilés sont ainsi représentés: 7 amans, 3 conseillers à la Cour, 3 conseillers au bailliage, 3 procureurs à la cour, 1 huissier au bailliage..

Les gens chargés d'une fonction officielle comptent 1 étapier, 1 grenetier de la ville, 1 maîtres des coches, 1 maître du poids public, 4 messagers, 2 quartiers-jurés, 1 priseur-juré et 2 sergents.

Les militaires en activité sont 8 capitaines (dont 2 suisses), 1 enseigne des gardes, 1 lieutenant des gardes, 1 sergent suisse, 2 soldats (dont 1 suisse). Les anciens militaires sont 9 anciens capitaines, 1 ancien colonel, 1 ancien commissaire des poudres, 1 ancien lieutenant-colonel et 4 anciens officiers (sans autre précision).

Les anciens magistrats comptent 2 anciens conseillers à la Cour, 2 anciens magistrats (sans autre précision), 2 anciens échevins.

La domesticité tant masculine que féminine est particulièrement abondante, puisque il y a 926 personnes employées dans 992 logis. On ne peut considérer ce rapport numérique comme un signe certain de richesse, car à cette époque "se mettre en condition" était le sort réservé à biens des enfants de familles de la campagne; les jeunes de l'un et l'autre sexe se présentaient en masse à l'embauche en ville et en conséquence les salaires des valets et des servantes étaient très faibles. Ce nombre nous montre cependant qu'une fois retirés des 992 logis ceux des 22 pauvres, il y a pratiquement chez les huguenots un domestique par feu[720]. Cette moyenne ne doit pourtant pas masquer que certains artisans ou commerçants en ont 5, 6, voire 7 et que des retraités (surtout les anciens officiers) en ont 3, 4, parfois 5. Un autre élément d'imprécision concerne les artisans, il faut se demander si, au nombre des valets, ne sont pas également comptés des ouvriers de la profession, car on sait que l'artisan protestant est souvent un petit patron et que sa domesticité (valets, ouvriers et apprentis) jouit d'un statut quasi familial, logée et nourrie qu'elle est, avec l'ensemble de la famille.

La noblesse est également bien représentée dans le monde réformé messin. En effet si l'*Estat* (même note) signale en tout 59 nobles du sexe masculin, il est à remarquer que 30 (soit un peu plus de *la moitié*) appartiennent à la RPR, alors que la Réforme ne touche qu'environ *le quart* de la population. Ces aristocrates ne portent pas de Grands Noms; il s'agit principalement soit de noblesse de robe (5 cas certains), soit de noblesse d'épée (20 cas).

En somme on se trouve à Metz, en présence d'une population protestante appartenant au niveau supérieur du Tiers-Etat et au niveau moyen de la petite noblesse; ce sont, en tous cas, ceux-là même qui constituent, à des titres divers, les forces vives de la société. Même si la vie économique messine ne repose réellement que *pour un cinquième* sur la présence des protestants; en effet, sur les 1559 commerçants et artisans listés en 1684 (voir la note 717) , il en est seulement 310 qui sont de la RPR.

---

[720] On estime communément qu'à cette époque dans une ville les domestiques comptent pour environ 1/10e seulement de la population totale ou encore qu'une famille sur 7 salarie un domestique. Autre élément de comparaison: la ville de Sedan en 1656, compte au total 530 domestiques (361 servantes et 169 valets) qui servent dans 1.808 familles, autrement dit *1 famille sur 3,5 seulement salarie un domestique.*

2 - Autres observations particulières

L'un des boulangers est également sergent de ville. L'un des chaussetiers est porteur de lettres. L'un des marchands est receveur de l'Hôtel de ville. Un autre, qui est boucher est dit "bon guide sachant bien les chemins". La ville de Metz est pourvue de trois jeux de paume (appelés Chatin, du Raal, du roi) tenus par des réformés; (un autre: le Petit jeu de paume est aux mains d'un catholique); ce jeu déjà ancien, encore en vogue au XVII° siècle, est probablement pratiqué par les très nombreux officiers de la garnison.

Le maître des coches, ainsi qu'un messager vers Francfort, font partie des gens de la RPR; c'est sans doute ce dont se plaindra le comte de Bissy dans sa lettre au Secrétaire d'Etat le 3 janvier 1687[721] lorsque, après avoir témoigné de sa joie à propos de la guérison du roi, il rend compte du peu de réussite de ses efforts pour empêcher l'argent et la vaisselle de sortir du royaume; il dit que les magistrats le secondent avec zèle, mais il trouve

> *"fort suspect que les coches et voitures publiques soient entre les mains d'un nouveau converti".*

Enfin on a déjà remarqué qu'est recensé dans la liste un "prieur d'enterrements", il s'agit de celui qui accompagne les dépouilles mortelles au cimetière.

L'appellation de *bourgeois*, souvent employée dans les actes judiciaires, n'a pas d'autre signification à Metz que celle de l'inscription sur le Registre de bourgeoisie, laquelle marque tout simplement la résidence attestée et reconnue dans la ville. Preuve en est qu'on voit des *manouvriers* (ouvriers manuels sans qualification particulière) ou des *compagnons* et d'autres encore, exerçant un métier subalterne et logés en location (c'est à dire *non propriétaires*), et n'ayant pas "pignon sur rue", être également qualifiés de bourgeois.

3 - Vue générale des sexes et des âges

Le total général qui termine le document est le suivant:

---

[721] SHAT A1 795, pièce 91.

Tableau n°25

Hommes	Femmes	Garçons de plus de 14 ans	Filles de plus de 12 ans	Garçons de moins de 14 ans	Filles de moins de 12 ans	Valets	Servantes
750	915	216	413	560	601	377	549

soit un TOTAL de 4.381 personnes

On peut se demander pourquoi les garçons sont comptabilisés en deux catégories: au dessus et au dessous de *14 ans* , alors que les filles le sont au dessus et au dessous de *12 ans*. Ces mêmes limites d'âge différentes selon le sexe, se retrouvent dans l'Arrêt du Conseil du roi du 3 novembre 1664 et dans la Déclaration du 24 octobre 1665, qui déclarent que les garçons peuvent "faire choix de la religion qu'ils veulent suivre" à l'âge de 14 ans, tandis que cette limite est abaissée pour les filles à 12 ans. Les jeunes filles sont donc reconnues plus précoces que les jeunes garçons; il ne faut pas oublier que le siècle admettait le mariage pour les garçons à partir de 14 ans et pour les filles à partir de 12 ans, sans pour autant que ces jeunes sujets soient considérés comme pubères; il s'agissait en quelque sorte de mariages administratifs! Dans un tout autre domaine, la Déclaration du 17 juin 1681 abaissera l'âge minimum pour choisir sa religion, tant pour les garçons que les filles, à 7 ans; mais ce sera là également une mesure purement politique sans aucun rapport avec le développement physiologique et psychologique des jeunes enfants.

4 - Les femmes.

Au total il y a 56,56 % de personnes du sexe féminin (en y comprenant les filles de moins et de plus de 12 ans, ainsi que les servantes)[722].

Les femmes célibataires (indiquées comme filles - sous entendu "jouissantes de leurs droits") sont 14, mais il en est 15 autres dont on sait seulement qu'elles ont plus de 12 ans. Leur pourcentage (même rapporté au nombre des seuls adultes, soit moins de 2%) est en tous cas très inférieur à la moyenne nationale.

---

[722] En 1715, on en aura 52,10 % (en y comprenant toutefois les filles célibataires).

Les veuves sont 176, c'est à dire qu'elles comptent pour 4 % de la population réformée[723]. On sait qu'au delà de l'âge de 40 ans le veuvage féminin est fréquent à cette époque. Sur ce nombre de 176:

Tableau n°26

48	sont	indiquées	veuves
22	-	-	veuves rentières
39	-	-	veuves exerçant un métier
41	-	-	veuves de... (la profession du mari est souvent précisée)
14	-	-	veuves pauvres.

Il y a 42 femmes qui sont données comme rentières.

Nous attirons ici l'attention sur le fait qu'en additionnant les filles, les veuves et les rentières (c'est à dire 232) on est loin du total des personnes du sexe féminin, car les 915 femmes totalisées dans l'*Extrait et Estat général* sont surtout les épouses des chefs de familles dont les noms de baptème et patronymes ne sont pas spécifiés.

5 - Les hommes

Venant de parler des veuves, il convient de mettre en regard le nombre des veufs; mais la liste ne les signale pas comme tels, il faut donc se baser sur le fait que, sans avoir de femme signalée, ils ont au moins un enfant; ils ne sont que 30 (contre 176 veuves); avec toutefois une incertitude sur 25 cas supplémentaires: du fait qu'ils n'ont aucun enfant recensé, ce sont peut-être des célibataires.

Les hommes mentionnés comme rentiers sont 19 (contre 42 pour les femmes). La comparaison des sexes dans ces deux catégories : veufs et rentiers, n'a rien pour étonner. La large prédominance des veuves provient, il faut rappeler, de la différence d'âge traditionnelle entre les époux et de l'existence de la surmortalité masculine.

II - *L'Etat des nouveaux convertis de la ville de Metz et des lieux du Pays Messin, d'avril 1699.*

---

[723] En 1715, leur nombre aura plus que doublé.

Il s'agit de deux tableaux que Turgot a placé à la fin de son Mémoire (voir le Mémoire en annexe) .

A - Le premier tableau, "*tiré du dénombrement fait au mois d'avril 1699 par les curés*", dénombre les nouveaux convertis de la ville, dans 13 des paroisses (sur les 18 que compte Metz), en détaillant les enfants, sans distinction de sexe, selon qu'ils ont plus ou moins de 14 ans; une autre donnée intéressante est le nombre des enfants qui sont hors du royaume (c'est à dire placés à l'étranger par leurs parents).

Tableau n°27

Nom des paroisses	*Hommes*	*Femmes*	*Enfants de plus de 14 ans*	*Enfants au dessous de 14 ans*	*Enfants hors du royaume*	Totaux
Saint Gorgon	*23*	*37*	*15*	*28*	*37*	140
Saint Livier	*32*	*39*	*22*	*31*	*18*	142
Saint Georges	*5*	*6*	*2*	*3*	*1*	17
Sainte Croix	*46*	*68*	*34*	*78*	*43*	269
Saint Marcel	*19*	*22*	*8*	*14*	*11*	74
Saint Maximin	*48*	*82*	*41*	*65*	*25*	261
Saint Martin	*51*	*70*	*42*	*32*	*28*	223
Saint Gengoult	*0*	*3*	*1*	*0*	*1*	5
Sainte Ségolène	*37*	*49*	*30*	*8*	*28*	152
Saint Etienne	*12*	*20*	*15*	*14*	*9*	70
Saint Euquaire	*39*	*60*	*36*	*43*	*14*	192
Saint Victor	*6*	*11*	*3*	*7*	*1*	28
Sainte Simplice	*96*	*22*	*80*	*96*	*29*	323
TOTAUX	*414*	*589*	*329*	*439*	*246*[724]	

Soit un total général de 1896 personnes

une fois rectifiées les erreurs du compte des Femmes (489 au lieu de 589) , des Enfants de moins de 14 ans (419 au lieu de 439) et des Enfants hors du roytaume (245 au lieu de 246)

NOTA : La présence protestante dans les paroisses messines sera étudiée de 1684 à 1715 dans l'Annexe n° 7.

[724] En réalité on doit lire 245; le manuscrit de la Médiathèque de Metz: (20) 097) aboutit à 249.

1 - En déduisant du total de ces colonnes (soit 1.836) le nombre des "Enfants hors du royaume" (soit 245) on obtient 1.651 personnes, ce qui correspond à cinq dizaines près au nombre de 1.700 donné par Turgot dans son mémoire.

2 - En comparant avec les effectifs protestants de 1684, paroisse par paroisse, on voit que toutes les ont vu diminuer (sauf deux d'entre elles: Saint Gengoult qui en avait 2 en a maintenant 4; Saint Etienne en avait 58, elle en a 61); Saint Jacques, Saint Jean-Saint Vic et Saint Ferroy[725], qui en avaient respectivement 776, 74 et 33 en sont totalement dépourvues.

Au total, en 1699, soit 15 ans après la Révocation, la ville de Metz est déjà privée de **65 %** de sa population réformée, en y comptant, bien évidemment, les 245 enfants hors du royaume.

3 - En rapportant le nombre total des enfants, y compris ceux qui sont hors du royaume (329 + 419 + 245) au nombre total des femmes (589), on obtient une moyenne de **2,3 enfants par femme.**

B - Le second tableau donne la situation dans les 25 paroisses du Pays Messin qui comptent encore des réformés. Il s'intitule "*Nom des paroisses de la campagne (Pays Messin)*". Sa structure est indentique à celle du précédent.

Tableau n°28

	Hommes et valets	*Femmes et servantes*	*Enfants au dessus de 14 ans*	*Enfants au dessous de 14 ans*	*Enfants hors du royaume*	Totaux par paroisse
1° VALLIERES, Archiprêtrise de la ville de Metz	1	2	7	3	1	14
2° JOUY-AUX-ARCHES Archiprêtrise du Val de Metz	15	19	20	22	12	88
3° SCY et ses annexes	10	16	9	4	0	39

[725] Il doit s'agir de trois oublis, car en 1715 la paroisse St Jacques en compte de nouveau: 143; St Jean-St Vic: 7 et St Ferroy: 2. N'était le chiffre élevé de St Jacques on pourrait penser que ce sont des "retours d'exil" qui se sont produits. (Voir l'Annexe n°7, sur les protestants dans les paroisses messines).

4° LONGEVILLE, annexe de Scy	*6*	*7*	*8*	*12*	*0*	33
5° LESSY 165	*35*	*38*	*45*	*47*	*0*	
6° PLATTEVILLE (sic) *etTIGNOMONT, annexes et dépendantes de Lessy*	*3*	*4*	*4*	*10*	*2*	23
7° JUSSY	*4*	*5*	*7*	*9*	*0*	24
8° VAUX, annexe de Jussy	*0*	*1*	*et quatre enfants dont on ne sait pas l'âge.*			1
9° AUGNY	*4* *1 valet*	*4* *1 servante*	*4*	*9*	*2*	23
10° CUVRY	*2*	*1*	*0*	*3*	*0*	6
11° MAGNY	*20*	*23*	*34*	*8*	*13*	98
12° CRESPY, dépendant de Magny.	*1*	*1*	*1*	*3*	*12*	18
13° MONTIGNY	*8* *1 valet de 18 ans*	*9* *1 servante de 21 ans*	*5*	*17*	*3*	40
14° POURNOY-LA-GRASSE	*3 dont 1 absent*	*4*	*2*	*8*	*2*	19
15° VERNY	*5*	*6*	*3*	*7*	*1*	22
16° RETONFEY et annexe	*7* *3 valets 2 de 20 ans 1 de 18 ans*	*5*	*2*	*10*	*3*	27
17° SAINT-AIGNAN, SILLY-SUR NIED et FLANVILLE	*22*	*26*	*25*	*42*	*0*	115
18° MEY et VANTOUX	*7*	*7*	*5*	*10*	*0*	2

19° CHARLY et annexe	*1*	*3*	*6*	*5*	*0*	15
20° ARGANCY	*5*	*6*	*10*	*5*	*0*	26
21° COURCELLES-LES-CHAUSSY	*59* *4 valets*	*73* *2 servantes*	*68*	*83*	*0*	283
22° PANGE et annexe	*6*	*7* *3 servantes*	*1*	*2*	*2*	18
23° SEMECOURT et ALEMONT, de l'archiprêtrise de Nomeny	*11* *2 valets*	*14*	*19*	*21* *et 3 enfants dont on ne sait pas l'âge*	*7*	72
24° VIGNY, annexe du-dit	*8*	*9*	*7*	*11*	*0*	35
25° LORRY-DEVANT-LE-PONT, Archiprêtrise de Mousson	*16*	*6* *1 servante*	*12*	*26*	*0*	60
TOTAUX DANS LA CAMPAGNE	*259* *12 valets*	*296* *9 servantes*	*304*	*387* *et 4 dont on ne sait pas l'âge*	*67*	

Soit un total général de 1.303 personnes

une fois rectifié le nombre des Enfants de moins de 14 ans (377 au lieu de 387).

Alors que le total paroisse par paroisse (dernière colonne du tableau) donne 1.293 personnes!

1 - Si on déduit les 67 enfants hors du royaume on a un total de 1.236 personnes enregistrées comme Nouveaux Convertis. Cependant le total des effectifs paroisse par paroisse donne 1.293 personnes!

2 - En rapportant le nombre total des enfants, y compris ceux qui sont hors du royaume (304+ 377 + 67) c'est à dire 748, au nombre des femmes (296) on obtient **une moyenne de 2,52 enfants par femme.** Nous reprendrons plus loin ce problème.

3 - Le nombre des enfants qui sont absents: 246 pour Metz et 67 pour les villages retient l'attention. Normalement leurs parents devraient être en infraction. Ce total de **313** est absolument inattendu en face du très faible nombre de procès que nous avons vu intentés aux parents; cela prouve, ou bien *que la justice a méconnu la plupart des cas*, ou bien, plus vraisemblablement, *qu'elle a fermé les yeux.*

III -*L'Etat des religionnaires de la ville de Metz pour l'année 1715.*

Comme celui de 1684, ce relevé a été réalisé paroisse par paroisse, mais on verra qu'il est beaucoup moins consciencieusement fait que le précédent. Etait-il renouvelé chaque année ? On pourrait le croire en considérant le libellé de son titre "... pour l'année 1715", mais rien ne vient étayer cette supposition, car bien des documents de l'époque sont titrés de la sorte et ne sont pas pour autant des annuaires.

Son résultat chiffré global a bien entendu été souvent cité par divers auteurs, mais il ne semble pas que l'ensemble ait été analysé et qu'on en ait tiré toutes les conclusions possibles. C'est ce que nous allons tenter de faire.

1 - Données globales

Le tableau récapitulatif figurant en bas de la dernière page donne les chiffres ci-dessous:

Tableau n°29

Hommes	Femmes	Garçons*	Filles*
231	266	247	254

soit un total de 998 personnes.

* Leurs âges ne sont pas précisés dans ce récapitulatif

Malheureusement l'imprécision des relevés dans certaines paroisses (souvent absence de l'âge ou parfois notation de "enfants", sans nombre, âge et sexe) ne permet pas des calculs fiables. Ces totaux présentés en fin de manuscrit ont donc vraisemblablement été faits par des gens qui connaissaient personnellement les ménages concernés, sans aucun doute les bannerots des paroisses[726]; ceux-ci ne s'imaginaient pas que ces renseignements seraient un jour exploités par des lecteurs étrangers à leur époque et aux habitudes locales; il n'est par exemple pas possible de déterminer à partir de quel âge les enfants ont été comptés avec les adultes. Cette imprécision est à nos yeux un argument en faveur du recensement annuel ou tout au moins périodique: les enquêteurs connaissant la courte validité de leur travail ne s'attardaient pas à le parfaire.

2 - Les métiers, états ou professions des protestants de Metz en 1715

Les métiers, professions ou états rencontrés, lorsqu'ils sont mentionnés, ce qui est loin d'être la règle, sont les suivants. Nous introduisons une possibilité de comparaison immédiate en faisant figurer entre parenthèses et en **gras**, le nombre de la même catégorie en 1684.

Tableau n°30

apothicaires 4	**(9)**	confiseurs 2	**(4)**
armuriers 2	**(10)**	cordiers 2	**(1)**
avocats 2	**(15)**	cordonniers 4	**(46)**
bonnetiers 2	**(4)**	drapiers 2	**(25)**
bouchers 11	**(41)**	droguiste 1	**(4)**
boulangers 7	**(17)**	épinglier 1	**(2)**
bourreliers 2	**(4)**	faiseurs de bas au métier	2**(0)***
ceinturier 1	**(1)**	femme d'officier 1	**(2)**
chandeliers 3	**(2)**	fondeurs 3	**(2)**
chapeliers 2	**(11)**	graveurs 2	**(2)**
charpentier 1	**(15)**	jardiniers 4	**(8)**
chaudronniers 2	**(3)**	jaugeur 1	**(0)**
chaussetiers 2	**(30)**	lingers 2	**(6)**
chirurgien 1	**(8)**	maçons 2	**(5)**

[726] Il suffit pour s'en convaincre de lire de quelle façon familière les deux plus jeunes enfants (deux jumelles sans doute) de Samuel Bertrand, tanneur, sont enregistrés: "et deux filles de chacune 5 ans *aux magdeleines*". Est-il fait allusion à la sainte Madeleine, le 22 juillet?

magistrats 3	(16)
manoeuvres 6	(30)
marchands 20	(49)
mendiant 1	
menuisier 1	(8)
merciers 3	(36)
noble 1	(4)
notaire 1 (il est catholique mais sa femme est de la RPR)	
orfèvres 8	(15)
passementiers 2	(9)
peintre 1	(1)
pelletier 1	(10)
perruquier 1	(3)
rentier 1 (20 + 14 rentières)	
sellier 1	(8)
serruriers 2	(4)
soldat 1	(1)
tailleur 1	(19)
tanneurs 12	(42)
teinturier 1	(9)
tondeurs 3	(5)
tonneliers 6	(25)
tourneur 1	(4)
veuve aveugle 1	(0)
veuves bouchères 2	(4)
veuves coutelières 2	(0)
veuve de grand prévôt 1	(1)
veuves de marchands 3	(2)
veuves revendeuses 3	(4)
veuve rôtisseuse 1	(1)
veuve tonnelier 1	(0)
veuve tripière 1	(0)
veuves 96	(176)

* Il ne semble pas possible d'accorder foi aux dénominations; nous sommes par exemple persuadé que les faiseurs de bas au métier de 1715 devraient être rangés au nombre des chaussetiers comme en 1684: ce qui donnerait: chaussetiers 4 (**30**).

On se rend compte qu'à six exceptions près (ceinturier, cordier, graveur, peintre, soldat et rôtisseuse) toutes les professions et tous les états ont diminué d'effectif, mais il faut remarquer que c'est chez les tonneliers (passés de 25 à 6), les tanneurs (de 45 à 12), les rentiers (de 34 à 1), les merciers (de 36 à 3), les marchands (de 49 à 20), les drapiers (de 25 à 6), les cordonniers (de 46 à 4), les chaussetiers (de 30 à 4), les avocats (de 15 à 2) que la perte est la plus sensible. Nous voulons faire ressortir deux cas: celui des manouvriers (appelés maintenant *manoeuvres*), passés de 30 à 6, non pas parce que leur baisse serait plus accentuée que celle d'autres groupes, mais parce que, contrairement à ce que nous pensions en analysant la classe des fugitifs où ils sont rares, ils ont tout de même largement payé, d'une façon ou d'une autre, leur tribut à l'intolérance religieuse; quant aux vignerons et jardiniers qui étaient 38, il n'en resterait plus un seul.

Par ailleurs le nombre des *veuves* est en nette augmentation; elles sont 96, ce qui représente 9,60 % de la population huguenote totale, au lieu de 4 % en 1684; y aurait-il parmi elles des épouses dont le mari a disparu en émigrant? Quant aux *rentiers* et *rentières*, on vient de le voir, ils ont pratiquement disparu, passés qu'ils sont de 34 à une unité. Enfin les *domestiques* (tous des servantes d'ailleurs, dont une pour laquelle il est précisé: religionnaire - les autres ne le seraient-elles pas - malgré la législation?) ne sont plus en 1715, que 21 pour plus de 350 foyers, tandis que 32 ans auparavant les domestiques (tant mâles que femelles) étaient présents dans chaque foyer; il faut sans doute prendre en compte que les réformés ont à présent plus de mal à trouver des servantes venant du plat

pays, car les jeunes filles de la campagne sont majoritairement catholiques et ne peuvent plus servir chez des huguenots. Quoi qu'il en soit, ces données signent une baisse générale du niveau socio-économique des réformés de la ville de Metz.

Dernière particularité: après la ligne consacrée au "sieur de Montigny (Auguste?) et sa femme", il est ajouté "ne sont ici compris les enfants absents"; les parents n'ont pas l'air d'être inquiétés pour cette absence pourtant illégale.

3 - Le statut religieux réel des personnes recensées

On peut évidemment, en se basant sur la terminologie, se demander si les Messins qui figurent sur ce relevé ont réellement abjuré, puisqu'ici on les catalogue toujours ici comme **religionnaires**; preuve pourrait en être que *pour quatre seulement* des personnes citées, il est précisé "*nouveau converti*"; quel serait donc le statut religieux des autres? En se basant sur les mots employés, on peut penser qu'il s'agit bien de vrais religionnaires, c'est à dire d'*opiniâtres* qui, envers et contre tout, ont conservé leur religion. D'ailleurs pourquoi aurait-on trouvé utile de signaler à propos de *10 chefs de famille qu'ils sont catholiques* (pour l'un d'eux avec la précision: "ancien catholique") *et que seules leurs femmes sont des religionnaires?*

Dans ces conditions, il est surprenant de voir que les apothicaires David Jassoy et Pierre Boëtte qui étaient déjà installés en 1684, continuent leur exercice en 1715; que les sieurs Peltre, et Jean Peltre, sont également apothicaires[727], alors que cette profession leur est interdite par les Edits! Pour la même raison, on peut s'étonner aussi que, restés religionnaires: M. Le Duchat soit pourtant conseiller; M. Dozanne, ainsi que M. Ferriet, présidents ; tandis que Me du Viviers et Me Paul Le Bachellé sont toujours avocats. Ce sont là des énigmes qui restent entières.

3 - Les problèmes d'âge à divers moments de la vie

[727] Jean Peltre, qui a fait son apprentissage chez François Arnoult, maître des pharmacies, soutient ses conclusions de pharmacie à Metz le 20 octobre 1712 devant le jury médical et les dédie, selon l'usage du temps, à M. Jean Ferry, conseiller au parlement, Dr en droit, seigneur de Jussy.

Bien que ce document souffre de pas mal de défauts, il est cependant possible d'en utiliser les données chiffrées; mais dans 108 cas seulement.

C'est ainsi que nous connaissons ***les différences d'âge entre époux*** dans 66 couples. L'âge du mari par rapport à celui de l'épouse est affecté des variables suivantes, en moins ou en plus:

Tableau n°31

Age du mari	-17	-10	-5	-3	0	1	2	3	4	**5**	6	8	9	10	12	15	20	21	40
Nombre de cas	2	2	2	1	12	2	7	2	6	**12**	2	2	2	5	2	2	1	1	1

Nous pouvons également calculer ***l'âge de la mère à la première naissance*** dans 77 couples, en ne perdant toutefois pas de vue:

a - que la mortalité infantile étant très élevée, il n'est absolument pas certain que l'âge de l'aîné des enfants, corresponde réellement à celui de la première parturition.

b - que l'âge est souvent donné très approximativement (environ tel âge).

Tableau n°32

Age de la mère	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	**30**	31	32	33	34	35
Nombre de cas	1	1	7	2	1	4	4	3	1	4	2		**10**	2	3	4	4	3

Age de la mère(suite)	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Nombre de cas(suite)	5	1		3	2	2	4							3	1

L'âge du père à la première naissance peut également être obtenu, avec tout autant d'incertitude pour les raisons évoquées ci-dessus:

Tableau n°33

Age du père	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
Nombre de cas	1	1	1	1	3	1	2		3	3		2	2	2	1	2		2	2	3	3	1	2

Age du père(suite)	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
Nombre de cas (suite)	2		1			1			1		1				1

A une année environ près on peut enfin connaître ***l'âge des époux au moment du mariage***, car, les moyens anticonceptionnels étant peu usités, le premier enfant fait très souvent son apparition dans les 10 ou 12 mois suivants; il suffit de consulter les deux tableaux précédents et de retrancher une unité au nombre des années.

Enfin, si un calcul de MOYENNE PONDEREE a quelque pertinence supplémentaire, nous livrons maintenant ce calcul fait sur l'ensemble des données exposées ci-avant.

MOYENNES PONDEREES

La **différence d'âge** en moyenne pondérée entre le mari et l'épouse (si nous ne tenons pas compte des extrêmes: - 17 et + 42) est de **5 années 62 jours.**

L'**âge de la mère à la première naissance** en moyenne pondérée (si nous faisons abstraction de deux âges extrêmes: 49 et 50 ans) est de **30 ans 83 jours.**

L'**âge du père à la première naissance** en moyenne pondérée est de **36 ans 14 jours.**

L'**âge au mariage** serait d'environ **29 ans chez la femme** et d'environ **35 ans chez l'homme.** Ces chiffres paraissent supérieurs (de 4

ans pour la femme) et très supérieurs (de 8 ans pour l'homme) à ce qu'on connaît en moyenne par ailleurs à cette époque, sur l'ensemble de la France[728], et même à Metz[729], c'est à dire 24 ans pour les filles et 27 à 28 ans pour les hommes; il en est évidemment de même pour l'âge au premier enfant.

Sachant que le recul de l'âge du mariage - qui constitue le *moyen le plus sûr de limitation des naissances* - est généralement dû à la dureté du temps et à la crainte des lendemains, faut-il en déduire que la charnière entre les deux derniers siècles de l'Ancien régime fut dans l'espace lorrain, plus chargée de périls qu'ailleurs? Cette hypothèse paraît devoir être corroborée par la relativement faible fécondité par femme que nous allons envisager maintenant.

4 - La fécondité

Pour mener à bien cette étude sur la fécondité, il faut prendre en compte des éléments issus des trois documents.

En 1684, les chiffres globaux de l'Extrait et Estat autorisent le calcul suivant: en divisant le nombre total des enfants des réformés par celui des femmes de la ville de Metz (en prenant toutefois le soin toutefois de déduire les femmes données comme célibataires) on obtient une **moyenne de 1,98 enfants par femme.**

En 1699, le même calcul sur les chiffres du mémoire de Turgot donne pour la ville de Metz une **moyenne de 1,7 enfant par femme.**

Pour la même année, une opération identique sur les vingt-cinq paroisses du Pays Messin aboutit à une **moyenne de 1,95 enfant par femme.**

En 1715 pour la ville de Metz on a une **moyenne de 1,88 enfant par femme.**

Concédons immédiatement que ces moyennes d'enfants par femme ne peuvent en aucun cas être considérés comme des "*taux de fécondité*", elles sont forcément au-dessous de la réalité, car elles prennent en compte toutes les femmes, sans qu'il soit possible, faute de connaître leurs

---

728 Dupâquier J. *La population de la France aux XVII° et XVIII° siècles.* Paris 1979.
729 Seveyras R.L. *Les mariages dans une paroisse messine: St Martin 1670-1791.* Mémoire de maîtrise, Univ. de Metz, 1990.

âges, de ne retenir que celles qui sont en âge de procréer[730]. Nous allons donc tenter un autre mode de calcul.

1 - Dans le but d'approcher davantage de la réalité il convient de travailler non plus sur le nombre total des femmes mais sur celui des feux. Reprenant le dénombrement de Metz en 1684 (le seul suffisamment complet à cet égard) nous repérons, parmi les 992 feux cités, les 754 feux qui comportent des enfants; ainsi notre calcul sera-t-il mieux fondé puisque nous aurons éliminé 240 femmes sans enfants. Dans ces conditions nous trouvons dans les 754 feux retenus la présence de 1.792 enfants. La moyenne pondérée est alors de **3,08 enfants par feu.**

2 - Pour resserrer encore le calcul, utilisons *les seules données d'âge fournies* et opérons à présent sur le nombre de feux ayant des *garçons de moins de 14 ans et des filles de moins de 12 ans*, afin de ne prendre en compte*que des femmes ayant de jeunes enfants donc, par hypothèse, encore en âge de procréer*; nous retenons 525 feux, pour un total d'enfants de 1.155 ce qui donne une moyenne pondérée de **3,55 enfants par feu.**

Le graphique de la page suivante représente la répartition des enfants dans les 525 feux retenus.

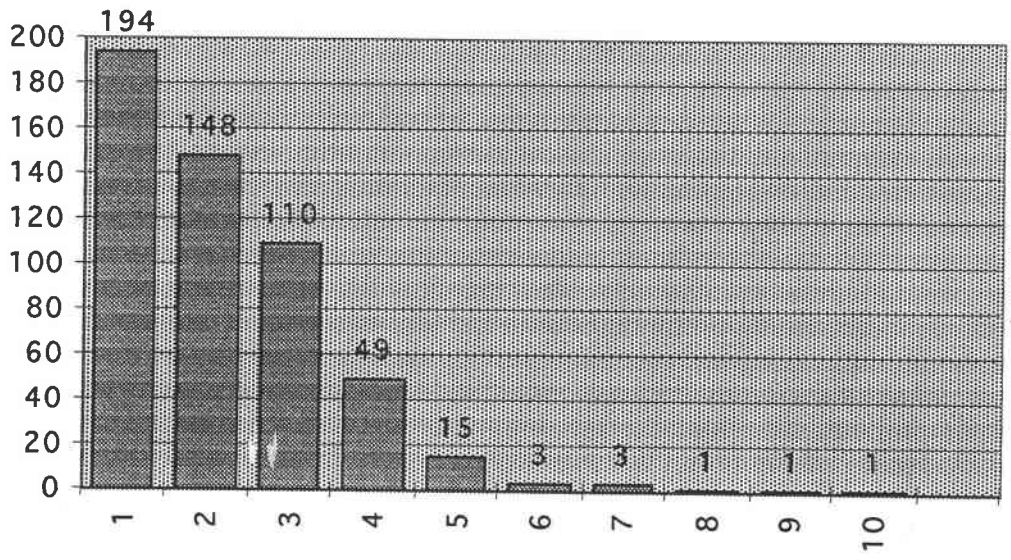
Ainsi, sans prétendre publier ici un chiffre qui aurait la valeur *d'un taux de fécondité*, nous avons tenté, *d'après les seules données dont nous disposions*, de mettre en lumière le plus exactement qu'il soit possible la fécondité des femmes réformées de la ville de Metz en 1684.

Pour terminer en revenant sur ce que nous avons dit plus haut de l'âge au mariage, il convient d'apprécier cette moyenne de 3,55 en la comparant avec ce qu'on sait par ailleurs du taux de fécondité global dans notre pays, lequel serait au XVII° siècle de 4 à 5 enfants par ménage.

---

[730] Pour comparer valablement les chiffres que nous obtenons à ceux des taux moyens actuels français (5 janvier 1996), nous devons savoir que des taux de 1,88 à 2,33 constatés au XVII° siècle avec les moyens disponibles, sont en réalité très largement supérieurs à ceux du recensement de 1990 (de 1,67 à 1,86) parce que pour établir ces derniers on ne tient strictement compte que du nombre des femmes *en âge de procréer.*

Graphique n°6



Le nombre des enfants (garçons de moins de 14 et filles de moins de 12 ans) est donné en abscisse. Le nombre des feux est précisé au dessus des barres.

4 - Du point de vue des patronymes

Les noms des familles réformées de Metz dans le recensement de 1715 ne comportent qu'un nombre restreint de noms nouveaux par rapport à ceux de 1684. De nombreuses familles, quand ce n'est pas l'intéressé lui-même, continuent à résider dans la même paroisse - sans adresse précise - souvent en exerçant la même activité.

Les noms de famille qui existaient déjà il y a 15 ans dans le document de 1684 et qui figurent sur le relevé de 1715 sont les suivants:

Tableau n°34

Alexandre	Bancelin	Bellin
Allion	Barthélémy	Bernard
Ancillon	Bassé	Bertin
Antoine	Baudax	Bion
Arnoult	Baudesson	Bistroff
Aubertin	Baudouin	Blaize
Ballon	Beaupré	Boëtte
	Beauquaire	Bouchon

Boulet
Bouton
Braconnier
Caillet
Carita
Carquel
Chardin
Charton
Chayot
Chéry
Chosné
Claude
Claus
Clausquin
Clausse
Coffetier
Colin
Collas
Collignon
Collin
Convers
Corbé
Cornuel
Couvanne
Cuny
Dalençon
Dangecourt
Danouë
Daubin
Davancy
de Bousse
de Buy
de Failly
de La Bausse
de La Roche
de Lorry
de Mainvillers
de Montigny
de Rugy
de Saint-Aubin
de Vigy
Dechambre
Derlon
Desmeny
Desneria
Dormoy
Dorthe
Dozanne
du Viviers
Duclos
Dumay
Dumenil
Durand
Estienne
Faron
Feriet
Figuier
Fournerie
Gachot
Gayet
Gayette
Génot
Geny
George
Gimel
Gommeret
Gouffot
Grand'jambe
Grandidier
Guérard
Guerlange
Guerre
Gustine
Guyot
Halanzy
Hauchard
Hennequin
Henrion
Henriot
Heuillette
Houillette
Houillon
Humbert
Hyant (Hyan, Hian)
Hylaire
Jacob
Jassoy
Jeanjean
Jolly
Joudreville
Jullien
La Bausse
La Licorne
Labeaume
Ladrague
Lagarde
Lahiaire
Laurent
Lavalle
Lavualle
Le Bachellé
Le Clerc
Le Cocq
Le Duchat
Le Duchat de Haye
Le Goullon
Léonard
Levert
Louis
Lyot
Malchart
Mangeot
Mangin
Marchand
Mareschal
Marion
Marry
Marsal
Martin
Marville
Mathieu
Melin
Michel
Michelet
Mittalat
Modéra
Molet
Montaigu
Moré
Morel
Morizot
Mouzon
Noël
Nouricien
Olry
Pantaléon
Pasquin
Payot
Peltre
Pernet
Persode
Petitjean
Philippe
Phulpin
Poiret
Pontoy
Quien
Ragot
Reindfousse
Renault
Renaut
Robert
Rouppert
Roussel
Ruzé
Sar
Saunier
Sauvage
Schuaube
Seichehaye
Septsols
Simon
Suard
Thomassin
Tondeur
Toussaint
Valleroy
Vigy
Villaume
Vinau
Vogein
Vry
Willaume
Zamba

Sont ici soulignés les patronymes que l'on va retrouver à Berlin en 1699 (Voir l'Annexe n°5).

En face de cette permanence de nombreux patronymes, cinquante-trois noms nouveaux se laissent pourtant découvrir, ce sont:

Tableau n° 35

Aubelianne(femme religionn.)	Corno?	Duparc
Bisser	Cousin	Duportail
Blanmure	Danos?	Fameu?
Bony	de Boulenne	Geoffroy
Bordet	de Chateauvieux	Ham
Boulard	de La Jarie	Heret
Chailly	de Saint Blaize	Herment
Changin	Degu	Hurlin*
Chauvinel	Deschamps	Jannin
Christophe	Detten...?	
	Domangeville	

* Un Isaac Hurlin est signalé à Metz en février 1685, mais il n'était pas dans l'Etat de 1684.

On peut en déduire que, malgré de cruels événements et après des pertes numériques sensibles, la population d'origine réformée de Metz s'est enrichie d'un peu de sang nouveau venant de l'extérieur. C'est également l'indication que la ville de Metz, ayant commençé à panser ses plaies, est devenue attirante et que des familles de nouveaux convertis s'y installent. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que, pour certains, il s'agisse de militaires, dans une cité toute entière consacrée à la défense du royaume. On peut simplement noter les noms de sept femmes qui pourraient être épouses d'officiers (mesdames de Saint-Blaize, de Châteauvieux, Detten..., Du Portail, Bisser, Chauvenel, Stimberg) ; quelques patronymes d'hommes seuls peuvent également faire penser à des gradés (de Boulenne, de La Jarie, Domangeville). Par ailleurs les professions expressément mentionnées chez les nouveaux arrivés sont les suivantes:

1 boucher, 2 boulangers, 1 bourrelier, 1 chandelier, 1 chaudronnier, 1 cordonnier, 2 couteliers, 1 jardinier, 1 maçon, 2 marchands, 1 mercier, 1 passementier, 1 pelletier, 1 revendeuse, 2 tanneurs.

5 - Appréciation du niveau social

Certaines profession devraient avoir totalement disparu, du fait que leur exercice en est interdit aux religionnaires; c'est le cas des avocats, des médecins, des apothicaires et des magistrats (tant du parlement que du

bailliage et de l'échevinat). Il en reste cependant quelques unités. Pour le reste, globalement parlant, on retire de la comparaison entre les deux listes de métiers, états ou professions, l'impression qu'il s'est surtout produit une "contraction", autrement dit une réduction à peu près cohérente sur chacune des lignes, sans véritable modification de la structure générale de la population; celle-ci restant toujours dans la classe moyenne de la société.

C'est ainsi que les orfèvres faisant profession de la RPR (métier d'art généralement prospère et aussi témoin de prospérité de la société) étaient 15 en 1684, ils sont tout de même encore 8 en 1715.

On a remarqué plus haut dans la liste des métiers encore présents, la réduction qui apparaît catastrophique subie par certains corps; mais avant d'en tirer des conclusions, il convient de *mettre ces chiffres en rapport avec les effectifs totaux de ces professions, tant de catholiques que de huguenots*. Cette comparaison n'est malheureusement possible que pour les sept métiers dont Thorelle (*op.cit.*) a publié les effectifs pour 1684; ils sont utilisés pour réaliser le tableau suivant:

Tableau n°36

PROFESSIONS	en 1684		en 1715	
	en tout	RPR	religionnaires	en tout
bouchers	97	41	11	67
cordonniers	237	46	4	195
drapiers	96	25	2	73
manouvriers	446	30	6	422
merciers	117	36	3	84
tailleurs	116	19	1	98
tonneliers	109	25	6	90

Il arrive que ces nombres diffèrent de quelques unités de ceux qui sont donnés par ailleurs

En supposant que le nombre des professionnels catholiques soit resté à peu près permanent (ce dont il y a peu de raisons de douter), ce tableau donne une idée plus précise du résultat de l'exode des protestants.

Il suffit en effet de comparer la première colonne " *en tout en 1684*" à la dernière "*en tout en 1715*"; on voit alors que si le départ des huguenots a creusé des trous dans le tissu de leur propre communauté religieuse (comparer pour cela les deux colonnes centrales), on ne peut certainement pas employer la même expression à propos de ces métiers

messins considérés globalement indépendamment du statut religieux (comparer les deux colonnes extrêmes).

En revanche, la baisse notable du nombre des foyers employant un domestique (21 sur plus de 350) rend palpable l'appauvrissement général du monde des réformés de Metz.

6 - Autre recherche sur l'âge des inculpés en général

Nous nous sommes demandé s'il était possible de relever des éléments intéressants en recherchant systématiquement l'âge des personnes accusées de différentes infractions à la législation spécifique. Malheureusement ce genre d'étude se trouve limité par le fait que souvent l'âge de la personne qui comparaît n'est pas précisé; alors que, curieusement, celui des témoins l'est très généralement.

Sur nos 829 fiches, *seules 220 font connaître l'âge de l'inculpé.* Elles concernent: **104 évasions, 28 passeurs, 26 cas d'irrévérences** et **17 cas de refus du sacrement des mourants**; en tout 168 personnes. Les autres catégories étant moins représentées, elles ne peuvent faire l'objet de recherches concluantes.

Pour éviter la dispersion,nous groupons les âges de dix en dix; les évidences restent cependant floues. Concernant les *fugitifs*, on relève leur plus grande occurrence entre 10 et 50 ans (79 cas sur les 104 relevés), le restant se répartissant dans l'échelle des âges (de 1 an à 80 ans). Pour les *passeurs* (28 cas) la presque totalité se situe dans la tranche 21 à 40 ans. Quant aux *coupables d'irrévérences* (26 cas) ou *de refus des sacrements* (17 cas), on voit que leurs procès se distribuent tout au long de la pyramide des âges de 10 à 75 ans. En somme, il n'est pas étonnant d'apprendre:

1°- que les évasions concernent surtout des adultes ou adolescents (sans oublier que les enfants en bas-âge qui accompagnent leurs parents ne sont souvent incrits que sous la rubrique: "et enfants", parfois sans même que leur nombre et leur sexe soient précisés).

2° - que l'âge des passeurs est plus resserré; ce sont en effet des gens dans la force de l'âge, qui osent affronter, de façon plus ou moins régulière, les dangers d'un passage clandestin en pays hostile;.

3°- que les autres inculpés (d'irrévérences ou de refus des sacrements) n'appartiennent pas à une tranche d'âge particulière.

D - LA POPULATION PROTESTANTE DE SEDAN

On ne dispose que du recensement de 1656 qui annonce 7.355 âmes, dont 3.685 catholiques et 3.670 protestants; le tableau récapitulatif a été donné à la page 645 et du rencensement de 1684 qui aboutit à un total de 7.549 habitants dont 2791 réformés.

On peut se demander si dans ce tableau, les protestants inscrits comme Français en 1656 (au nombre de 345) ne sont pas précisément des réfugiés venant du royaume, puisqu'on les distingue des Sedanais de souche.

Les différentes "nations" représentées correspondent sans doute à celles de soldats en garnison dans la place forte, il y a d'ailleurs parmi eux une large majorité de Français qui sont donnés comme catholiques (1.245) contre 97 étrangers catholiques et 80 étrangers protestants.

En 1656, chez les protestants (composant 907 feux) il y a 95 domestiques (tant valets que servantes), autrement dit: 1 domestique pour un peu plus de 9 feux. Chez les catholiques (composant 901 feux) il y a 437 domestiques, soit 1 domestique pour 2 feux. Faut-il par là en conclure nécessairement que la population catholique de la ville de Sedan est plus fortunée que sa partie réformée? On peut tout au contraire croire que les réformés ont plus de difficultés que les catholiques à se trouver du personnel de leur religion, du fait qu'étant économiquement plus à l'aise, leurs filles et leurs garçons auraient moins tendance à se placer comme domestiques.

Quant à rechercher un taux de fécondité, le manque de description détaillée par feux (comme elle existe dans le dénombrement de 1684 à Metz) ne permet aucune approximation tant soit peu valable.

Chapitre XIV

CONSEQUENCES ECONOMIQUES

Nous abordons ici une partie sans doute encore plus conjecturale que la précédente, car elle est la moins solidement documentée. Faut-il souligner au XVIII° siècle, le manque de simples relevés en recettes et dépenses par département ministériel, et surtout l'absence de tous chiffres de production, de distribution et d'échanges, auxquels nous sommes si habitués de nos jours.

> "Depuis un quart de siècle environ, de très honorables praticiens de l'analyse statistique et économique typique de la seconde moitié du XX° siècle ont essayé de projeter leurs techniques sur les périodes anciennes, comme le XVIII° et même le XVII° siècle. Il en est résulté un impressionnant corpus de chiffres et de graphiques. Il se trouve malheureusement que, pour les périodes antérieures à 1770-1780 (sauf cas ponctuels comme le prix des grains ou le trafic de certains produits), ce sont les données de base qui manquent, ou qui supportent très mal la critique. Dès lors, les essais pour évaluer le "revenu national" ou le "PNB" vers 1700, même épaulés par les techniques mathématiques les plus raffinées, n'apportent à peu près rien, sauf l'illusion du chiffre. Pour l'Ancien Régime, tout au moins avant la seconde moitié du XVIII° siècle, et quelques cas particuliers exceptés, le bilan de l'histoire économique quantitative est nul, donc dangereux" [731]

Malgré cela, il convient d'essayer de découvrir, à la lumière de nos propres observations dans les archives et, en élargissant nos lectures aux travaux de quelques historiens modernes et contemporains, quelles furent les conséquences économiques de la législation anti-réformée dans le ressort du parlement de Metz; la Révocation de l'Edit de Nantes n'étant qu'un des moments les plus marquants de cette succession de textes, en tous cas, celui qui a laissé l'impression la plus forte dans les esprits.

A - La diversité des opinions exprimées

Il eût été surprenant que la diversité des opinions politiques et religieuses des uns et des autres n'engendrât pas des divergences dans l'appréciation des conséquences de l'Edit de Fontainebleau sur l'économie

---

731 Goubert P. et Roche D. *Les Français et l'Ancien Régime.* Paris, 1991.

générale. Bergeal et Durreman[732] ont fait une recension complète de tout ce qui a été écrit sur le sujet depuis cette époque jusqu'à nos jours.

En général, on demeure confondu devant les textes du XVII° et du XVIII° qui se livrent exclusivement à la louange, souvent hyperbolique, de Louis XIV, décoré pour la circonstance des titres les plus pompeux. Personne ou presque ne s'intéresse aux conséquences humaines, sociales et économiques des événements, se contentant de saluer la "victoire" de la RCAR sur l'hérésie. Il faut attendre le premier quart du XX° siècle pour qu'enfin les manuels d'histoire destinés aux scolaires deviennent peu à peu plus impartiaux [733].

Il est certain que si on s'en tenait à l'opinion la plus communément répandue, formulée à de nombreuses reprises au cours des XIX° et XX° siècles, on décrirait encore la richesse nationale comme très affectée par l'émigration des huguenots[734]. De nombreux observateurs, mus à l'évidence par des ressorts politico-religieux ou simplement abusés par des chiffres fallacieux, se sont ingéniés à démontrer l'extrême nocivité de cet exode.

1 - Opinions de responsables monarchistes de l'époque

a - VAUBAN

Le premier qui ose aller à contre-courant dès la fin des années 1680, est le lieutenant-général Vauban. Il lui faut un courage certain, mais aussi l'autorité d'un homme déjà incontesté, pour se permettre un tel écart. Dès 1668, s'adressant à Louvois, son cadet de huit ans dont il est l'ami, il recommandait de "... *prendre garde au dedans du royaume et veiller à la conduite des nouveaux convertis qui, je m'assure, ne demandent que paix et*

---

732 Bergeal C. et Durreman A. *Eloge et condamnation de la Révocation de l'Edit de Nantes. Textes d'histoire protestante.* Carrières-sous-Poissy, 1985. Bergeal C. *Protestantisme et tolérance au XVII° siècle.*mêm éd.1988.

733 Amalvi Ch. "Ce qu'en disent les manuels d'histoire de l'école républicaine".*(La Réforme, n° spécial).* Les faits sont arrangés: les protestants étaient des factieux; ils molestaient les catholiques; ils voulaient attenter à la vie du roi; les dragonnades venaient de la soldatesque anonyme; les catholiques étaient objets de bien plus de rigueur en pays protestants; les évasions ne touchèrent que 67.000 personnes, etc.

734 Ce courant ne semble pas tari puisqu'en 1984, il se trouvait un universitaire allemand pour écrire: "Point n'est besoin de tracer ici les conséquences désastreuses dans tous les domaines de la vie sociale, économique, politique et culturelle que cette Révocation a entraînées - et il ajoute - conséquences seules peut-être comparables, dans l'histoire moderne, à celles provoquées par l'exode, l'expulsion et l'extermination des juifs dans l'Allemagne hitlérienne". (Grimm J. "La mort de Colbert". *Actes du colloque du CMR 17, janvier 1984).*

repos"[735]. Il écrit en l'année 1689 (au mois d'octobre), un ***Mémoire pour le rappel des huguenots*** et l'adresse à Louvois. Vauban vient de faire une inspection des places-fortes de la frontière nord-est et a déjà eu l'occasion de manifester sa réprobation devant le saccage du Palatinat. Son appel en faveur des protestants restera lettre morte, on a même tout lieu de croire qu'il ne fut même pas présenté au roi. En effet Louvois répond à Vauban le 5 janvier 1690: "*J'ai lu votre Mémoire où j'ai trouvé de fort bonnes choses; mais, entre nous, elles sont un peu outrées; j'essaierai de le lire à Sa Majesté*" (Pujo *(op.cit.)*). D'ailleurs, resté manuscrit, le mémoire ne sera effectivement rendu public que plus de cent cinquante ans après[736]. A son texte, Vauban ajoute le ***Mémoire d'un docteur de Sorbonne*** de novembre 1689, puis cinq additifs (dont seul le second est daté: 5 avril 1692[737] et le cinquième: 5 mai 1693[738]). Ces additifs reprennent en général les arguments développés dans le mémoire principal. L'ensemble de ces documents ne sera pas reproduit ici, car ils ont été publiés in extenso et commentés par Philippe Vassaux[739], en 1985.

Vauban se penche d'abord sur le problème proprement religieux: celui des conversions forcées. Il admet qu'il eût été intéressant que le royaume ne présentât qu'une seule religion et pense que le roi a bien fait de tenter cette uniformisation; mais il expose le peu de valeur des abjurations et même leur nocivité; car il met en lumière, ce qui n'apparaîtra que bien plus tard, le mauvais exemple donné aux catholiques lorsqu'ils voient des nouveaux convertis profaner leurs sacrements, uniquement parce que les autorités les astreignent à s'y présenter. Selon lui, la plupart des convertis:

> "... *affectent de paraître plus huguenots qu'ils ne l'étaient avant leur abjuration. Et, si on regarde la chose de près, on trouvera qu'au lieu d'augmenter le nombre des fidèles* (=catholiques) *du royaume, la contrainte des conversions n'a produit que des relaps, des impies, des sacrilèges et profanateurs de ce que nous avons de plus saint, et même une très mauvaise édification aux catholiques, des ecclésiastiques ayant obligé les nouveaux convertis à l'usage des sacrements pour lesquels ils n'avaient nulle créance. D'autant que cet usage mal appliqué à fait croire à plusieurs que, puisqu'ils les exposaient si légèrement, ils n'y avaient pas eux-mêmes beaucoup de foi. Pensées qui ne valent rien, dans un pays où l'on n'est déjà que trop libre à raisonner sur la religion*".

---

735 Cité par Pujo B. *Vauban.* Paris, 1991

736 En 1843; puis dans le Bulletin de la SHPF, en 1889; enfin en 1975.

737 Il l'enverra à Mme de Maintenon en la suppliant "*de conduire le roi à se le faire lire*". (Pujo,*op.cit.*)

738 Ce document sera adressé directement au roi; celui-ci n'en accusera pas vraiment réception, il adressera seulement à Vauban des compliments vagues et généraux dans une lettre du 13 juin suivant (Cité par Pujo *op.cit.)*

739 Vauban. *Mémoire pour le rappel des huguenots.* Carrières-sous-Poissy, 1985

Tous les aspects néfastes de la conversion sont décrits dans ce passage. Plus loin il entrevoit le rôle malsain de la propagande protestante, car il déplore que "*quantité de bonnes plumes qui ont déserté le royaume*" s'emploient de l'étranger à faire des libelles diffamatoires contre le roi.

Vauban envisage enfin le problème sous l'angle de l'intérêt national. Du point de vue économique et humain, il résume les maux engendrés par l'Edit de Fontainebleau de la manière suivante:

a - La désertion de 80.000 ou 100.000 personnes[740] de toutes conditions qui ont emporté plus de 30 millions de £ d'argent comptant.

b - Un appauvrissement de nos arts et de nos manufactures, inconnus à l'étranger, qui auparavant faisaient entrer en France des capitaux considérables.

c - La ruine du commerce.

d - L'enrichissement des flottes ennemies par huit à neuf mille matelots et des armées ennemies par cinq à six cent officiers et dix à douze mille soldats, tous émigrés de France.

Il redoute que la continuation de la dure politique actuelle (envoi aux galères pour les hommes et enfermement pour les femmes) ne serve

> "*qu'à grossir leur martyrologe, ce qui est d'autant plus à craindre que le sang des martyrs, de toutes les religions, a toujours été très fécond*"

Il craint fortement que si le prince d'Orange[741] parvenait à envahir une partie du royaume :

> "*la plus grande partie de ce qu'il y a d'huguenots cachés iraient à lui, grossiraient son armée en peu de temps et l'assisteraient*".

C'est pour lui le péril majeur, auprès duquel tous les autres lui paraissent "*jeux d'enfants*". Car ajoute-t-il, des catholiques qui ne disent mot, qui n'approuvent pas le gouvernement actuel, pourraient "*être bien aises de le*

---

740 Avant de l'accuser d'être en dessous du chiffre que de nos jours on considère comme plus probable, n'oublions pas qu'il écrit à peine quatre ans après la Révocation; l'émigration va donc encore se poursuivre et presque doubler.

741 Guillaume III d'Orange, roi d'Angleterre, stathouder des Pays-Bas; il est l'un des principaux éléments de la coalition actuelle contre la France: la ligue d'Augsbourg.

(le prince d'Orange) *voir réussir*" et s'efforceraient de l'aider, même militairement[742]. N'est-ce pas également la crainte qu'éprouve le roi, lui qui le 16 octobre 1688 (J 7303/1) vient de prendre une ordonnance pour désarmer les nouveaux convertis?

Le remède que Vauban propose est radical dans son principe. Il suggère au roi de prendre de vitesse les demandes qui lui seraient faites, soit par les protestants eux-mêmes, soit par les princes coalisés au cas où la guerre tournerait mal pour le royaume, et d'accorder des mesures de grâce aux gens de la RPR. En quelque sorte, *il faut donner avant d'y être obligé, cela a beaucoup plus de valeur pour celui qui reçoit.*

Vauban reconnaît que ce peut être difficile à un grand prince de "se rétracter des choses qu'il a faites"; il tente donc d'apporter des apaisements au monarque, en lui affirmant que l'oeuvre entreprise était bonne, mais que les événements seuls (essentiellement la reprise de la guerre en 1689), ne lui ont pas laissé le temps de la parachever.

Il suggère donc que Sa Majesté signe une Déclaration par laquelle elle rétablirait l'Edit de Nantes "*purement et simplement au même état qu'il était ci-devant* ". Vauban propose même un texte pour le préambule de cette Déclaration:

> "*Sa Majesté ne voulant plus que personne soit contraint dans sa religion...et voulant pourvoir... au repos de ses sujets, notamment ceux de la RPR qui depuis quelque temps ont été contraints de professer la catholique; après avoir recommandé la chose à Dieu, auquel seul appartient la conversion des coeurs, Elle rétablit l'Edit de Nantes purement et simplement au même état qu'il était ci-devant,*[743] *permettant à tous ses sujets qui n'auront abjuré que par contrainte, de suivre celle des deux religions qui leur plaira, de rétablir les temples dans la quantité permise par le même Edit, et donnant amnistie générale à tous ceux qui se sont absentés du royaume à l'occasion de la dite religion, même à ceux qui ont pris les armes contre Elle pour le service de ses ennemis, et révoquant tout ce qui a été fait contre, de même que toutes les ordonnances, saisies, confiscations faites à l'occasion des désertions jusqu'à présent, remettant un chacun dans la pleine jouissance de ses biens*[744]*, à commencer du jour de la publication des présentes pour ceux qui sont demeurés dans le royaume, et du jour de l'arrivée de ceux qui s'en sont absentés*".

---

742 Vauban agitait déjà cette menace dans une lettre à Louvois du 18 mars 1689 où il disait, parlant du littoral voisin de La Rochelle, "... *ce sont de bons pays, pleins de fourrage, très abordables et tout farcis de nouveaux convertis qui n'espèrent que le prince d'Orange*" (Cité par Pujo *op.cit.*.).

743 Sans doute veut-il dire, non pas tel qu'il était en 1598, mais juste avant la Révocation, c'est à dire déjà pas mal grevé d'interdits?

744 En fait, cette promesse aurait été particulièrement délicate à tenir; compte tenu de ce que devenaient les biens confisqués aux religionnaires fugitifs (à savoir les biens meubles vendus et les immeubles mis en location à bail).

Vauban reprend encore ce qu'il avait déjà exprimé:

> "*Les rois sont bien maîtres des vies et des biens de leurs sujets, mais jamais de leurs opinions, parce que les sentiments intérieurs sont hors de leur puissance, et Dieu seul peut les diriger comme il lui plaît ... La conversion des coeurs n'appartient qu'à Dieu!*".

S'il convient bien entendu de souligner le *caractère approximatif* des assertions de Vauban quand il estime à 30 millions le capital exporté et quand il utilise une formulation très vague en parlant d'*appauvrissement*, de capitaux exportés *considérables*, ou de *ruine* du commerce, il faut en contrepartie mettre à son actif sa conclusion vigoureuse et sans ambiguïté. Vauban est le premier des agents de la monarchie à dénoncer les inconvénients de la Révocation sur le plan religieux et politique.

Le "**Mémoire d'un docteur de Sorbonne sur les affaires de la RPR**" fait preuve de plus de diplomatie vis à vis du roi. Il rappelle que Sa Majesté avait appris que "*la douceur et la persuasion* " avaient obtenu dans le Poitou en 1681, des conversions en masse. Un intendant, dit-il, avait découvert *tout à fait par hasard* une autre voie; il avait observé l'effet bénéfique du passage de deux compagnies dans une ville de son département: ceux de la religion réformée s'étaient presque tous convertis pour éviter de devoir loger les gens de guerre.

Le prêtre anonyme dit que Sa Majesté "répugna" d'abord à employer un tel moyen, mais finalement envoya un régiment, "mais avec ordre de ne donner aux religionnaires aucun sujet effectif de se plaindre". Il déplore fort adroitement que certains "*se plaignirent de plusieurs mauvais traitements qu'on ne leur avait jamais fait souffrir*".

Pour terminer, il assure le roi que sa conscience ne doit pas répugner à accorder "quelques libertés (sic) de conscience" aux réformés, puisque de toute façon

> "*il vaut mieux encore les tolérer comme hérétiques, que de les laisser vivre sans religion et dans un pur libertinage;y ayant moins loin, et le retour étant plus facile, de l'hérésie à la véritable religion, que de l'athéisme*".

Après avoir envisagé les divers espaces de liberté qu'on pourrait donner aux protestants, le prêtre anonyme conclut, comme

Vauban, que c'est *le rétablissement de l'Edit de Nantes,* tel qu'il était en 1680[745] précise-t-il, qui serait la meilleure solution.

b - TURGOT

Le second est l'intendant Jacques, Etienne Turgot de Soubsmont[746]. Toutes les pages de son **Mémoire** daté de 1699, qui concernent les protestants sont reproduites par ailleurs (voir l'Annexe n° 2); les deux tableaux qui le complètent ont été publiés ci-avant et commentés du point de vue de la démographie.

Turgot précise, en réponse à une question posée, que le problème engendré par la présence de réformés dans sa généralité ne se rencontre qu'à Metz même, et dans le Pays Messin. Les deux autres villes épiscopales, tout comme le Luxembourg et le duché de Lorraine, ont réussi, par des mesures énergiques, dit-il, à se préserver de l'hérésie dès les origines.

Il attribue le succès du protestantisme à Metz principalement au fait que Metz s'administrait comme une république - donc à ses yeux de monarchiste: un régime faible - et qu'en plus le peuple y était agité.

Son Mémoire fait l'historique des progrès de la Réforme dans la ville de Metz, depuis 1523, jusqu'en 1552, date à laquelle elle "passa sous la protection" du roi de France Henri II. Il est évident que cet exposé est principalement destiné à argumenter pour justifier, si besoin en était, l'acte d'autorité du roi de France qui a installé son pouvoir "protecteur" sur les Trois-Evêchés. Turgot veut donc simplement faire remarquer qu'avant 1552, le conflit perpétuel entre l'Empereur d'Allemagne (catholique) dont dépend Metz en tant que Ville d'Empire, et les Villes Confédérées (protestantes), entretenait une perturbation dans la vie publique messine; mais qu'après 1552, l'autorité unique et bienveillante du roi de France a

---

745 Pas plus que Vauban (voir plus haut) il ne préconise donc l'application de l'Edit originel de 1598.

746 Jacques-Etienne Turgot de Soubsmont, intendant de la Généralité de Metz, de 1696 à 1700, est le père de Michel-Etienne Turgot (1690-1715), qui sera prévôt des marchands de Paris sous Louis XV, et le grand-père d'Anne-Robert-Jacques Turgot (1727-1781), le célèbre contrôleur général des Finances de Louis XVI.

régularisé la marche des choses; la lutte contre la Réforme est alors engagée, mais tempérée par nos rois. Le Mémoire note cependant qu'en 1685, la Révocation amène des bouleversements. Les dragonnades sont mentionnées en une ligne; les évasions en un seul mot. Puis il ajoute: "*Ceux qui sont restés et qui ont abjuré, gardent le venin caché dans le coeur, au nombre d'environ 1.700... ils sont très unis entre eux, conservent quelques restes de leur ancienne police; ils sont très zélés, mais retenus par l'autorité*". S'ils sont restés dans l'expectative jusqu'ici c'est, dit-il, qu'ils espéraient un changement, une nouvelle chance, dus à la guerre, mais à présent " *les espérances perdues les mettent plus en état de profiter des instructions que Sa Majesté leur veut bien faire donner*". Autrement dit, après avoir constitué un danger potentiel, l'état d'esprit des nouveaux convertis évolue, sous l'oeil vigilant de l'intendant, de façon favorable.

Turgot n'emploie que l'appellation de *nouveaux convertis*, car pour lui, représentant du roi, *il n'y a plus de membres de la R.P.R.*; de deux choses l'une: ou bien ils sont partis, ou bien ils ont abjuré. Il remarque:

a - que les nouveaux convertis messins tiennent le commerce et sont parmi les plus aisés du peuple.

b - que les vingt-cinq villages du Pays Messin, où se trouvent des nouveaux convertis sont surtout les villages du vignoble, là où les propriétaires messins réformés ont beaucoup d'influence; en effet, nombre d'urbains fortunés (officiers, magistrats, commerçants, ecclésiastiques ou nobles) sont propriétaires de domaines viticoles, ils emploient des gens du cru pour leur exploitation; dans bien des cas, ces propriétaires sont aussi seigneurs du village. Cette double subordination (emploi et vassalité) est pour l'intendant, la raison principale de la pénétration de la RPR dans nombre de localités des environs de Metz.

L'intendant Turgot, encore moins que Vauban, ne se place pas sur le terrain de la morale politique, son historique de la Réforme à Metz, ne comporte aucune allusion aux circonstances dramatiques qui ont précédé et suivi la Révocation, et il ne traite des fuites en exil que pour en montrer les conséquences; il passe sous silence les drames humains.

A l'égard des conséquences, sa conclusion est des plus importante. Il ne s'intéresse pas à l'oeuvre purificatrice de Louis XIV en matière de religion; bien au contraire, il en expose les dangers indirects. Certes il ne choisit pas un point de vue très élevé, il ne s'interroge pas sur le

principe de liberté de conscience, il ne se pose pas la question des droits élémentaires, il ne veut pas connaître la violence des moyens employés. Très pragmatiquement, mais encore fallait-il le faire, il expose que "*le commerce a souffert de l'évasion de quelques uns qui étaient les plus riches habitants*" . Il déplore la perte évidente d'une clientèle fortunée qui tout simplement faisait marcher les affaires de la plupart des branches d'activité; puis il ajoute une autre remarque encore plus pertinente; "*il n'est pas facile aux catholiques qui leur succèdent de trouver le même crédit chez les étrangers*". Il touche là à l'aspect sans doute le plus dramatique, financièrement parlant. C'est ainsi qu'il écrit pour conclure:

> "*Le commerce a souffert de l'évasion de quelques-uns qui étaient les plus riches habitants; le préjudice serait plus grand si elle* (l'évasion)*était subite; et quoi qu'elle se fasse par degré, elle ne laisse pas moins d'être préjudiciable, parce qu'il n'est pas facile aux catholiques qui leur succèdent de trouver le même crédit chez les étrangers*".

De la sorte, Turgot fait bien saisir la réalité du problème: l'absence de ceux qui ont la capacité de faire travailler leur argent sur les places internationales pénalise l'activité commerciale avec l'extérieur et, par contrecoup, l'activité locale. Le marchand qui peut acheter à l'étranger les matières premières nécessaires à son négoce ou sa fabrication, rien qu'en donnant sa signature, est largement avantagé par rapport à celui qui doit apporter dans ses bagages des poids considérables de pièces de monnaie ou de tout autre denrée susceptible d'échange[747].

Turgot a enfin le courage et l'honnêteté d'ajouter ensuite, bien que, ce faisant, il avoue l'impuissance du Pouvoir dont il est le représentant

> "*Mais c'est un mal que je ne crois pas possible d'éviter*".

Turgot est le second[748], après Vauban dix ans auparavant, des agents de la monarchie à mettre en lumière avec tant de pertinence les conséquences économiques de la Révocation, telles qu'il les perçoit actuellement dans sa généralité.

---

747 Un marchand interrogé disait par exemple "qu'il avait très bon crédit à Francfort et ailleurs".

748 Il faudra ensuite attendre l'ouvrage de Turmeau de la Morandière: *Principes politiques sur le rappel des protestants en France,* qui paraîtra en 1764, pour retrouver un même plaidoyer (Peyrefitte A. *La société de confiance.* Paris, 1995).

2 - Opinions venant de grands esprits du XVIII° siècle

L'un des observateurs de ce type parmi les plus lucides, quoique un peu excessif sur le nombre des émigrés, est Voltaire qui, dans *Le siècle de Louis XIV,* en 1751, affirme: "Ainsi la France perdit 500.000 habitants, une quantité prodigieuse d'espèces et surtout *des arts dont ses ennemis s'enrichirent* ."

Diderot dans son *Encyclopédie* en 1765, sous l'article Réfugiés déplore que "la France s'est vue privée d'une grand nombre de citoyens qui ont *porté à ses ennemis des arts, des talents et des ressources,* dont ils ont souvent usé contre elle".

Ces deux citations suffisent à donner la tonalité générale de l'opinion régnante à la fin du XVIII° siècle.

3 - Un reflet des opinions du XIX° siècle

Le *Grand Dictionnaire universel du XIX° siècle* de Pierre Larousse, un laïque convaincu, presque deux siècles plus tard, en 1876, s'exprime ainsi sur les conséquences de l'Edit de Fontainebleau. Il reflète bien l'opinion publique de l'époque:

> **Nantes (Révocation de l'Edit de)** :"... *Malgré les mesures de surveillance, malgré la menace des galères et même la mort, l'émigration prend des proportions inouïes. Les grandes manufactures se ferment peu à peu, chaque jour voit disparaître une maison de commerce ou une maison de change; des villes, hier encore pleines de mouvement, sont tout à coup frappées d'immobilité; des cantons se dépeuplent, la désolation règne dans un tiers de la France, et la plus intelligente, la plus laborieuse partie de sa population, va porter à l'étranger les secrets de son industrie. L'art de fabriquer les étoffes de soie et de drap n'est plus exclusivement français; la chapellerie, la coutellerie dont jusqu'alors la France avait le monopole, vont désormais être exploitées par leurs voisins; Lyon, Sedan, Troyes vont avoir des rivales sur les marchés de l'Europe. On évalue à 250.000 ou 300.000 le nombre des huguenots qui émigrèrent, à 60 millions le numéraire qu'ils emportèrent avec eux et à des sommes incalculables le préjudice qu'ils causèrent à l'industrie nationale. La marine, l'armée, les arts, les lettres, la science, fournirent aussi leur contingent à l'émigration; 9.000 marins, 12.000 soldats, 600 officiers, des ingénieurs, des écrivains, des savants, des artistes disparaissent, laissant après eux*

> *des vides irréparables. Aujourd'hui encore la France se ressent des pertes de toute nature qu'elle éprouva alors. De temps à autre, on est tout étonné de voir des illustrations allemandes, américaines, anglaises, autrichiennes, prussiennes, porter des noms français. Si l'on cherche la cause de ce fait anormal, on s'assure bientôt que les hommes qui portent ces noms sont d'origine française, et que leur nationalité est contemporaine de la Révocation de l'Edit de Nantes".*

Cet article est exact sur certains points: il donne par exemple du nombre des fugitifs une évaluation assez proche de l'acceptable aux historiens actuels, puisque contrairement à d'autres qui ont été jusqu'à 1 million et demi[749], il se tient à 250.000 - 300.000. Il est par contre fort aventuré sur le montant du numéraire exporté qu'il chiffre à 60 millions (sans d'ailleurs dire en quelle unités il s'exprime); les contingents de marins (9.000), de soldats (12.000) et d'officiers (600) qui manqueraient au pays sont tout simplement repris de Vauban dans son *Mémoire pour le rappel des huguenots*, de 1689. Pour le reste, il enfourche l'opinion générale, d'autant plus répandue qu'elle flatte outrageusement l'orgueil national: *puisque ce serait à l'exportation de nos talents que les nations étrangères devraient leurs succès.*

A cet égard, l'explication générale donnée par Michel Morineau[750] est à prendre en considération. Selon lui, *vaincus dans le royaume, les protestants ont en quelque sorte pris leur revanche par la plume*; ils auraient exagéré les faits de tyrannie et de persécution au départ et grossi le nombre des émigrants dans les pays étrangers; il en serait résulté une *intoxication de l'esprit public* dont l'effet ne serait pas encore totalement estompé.

Et puisque cet auteur nous amène à considérer l'éventualité d'une machination, d'une sorte de manipulation des esprits, il faut en arriver à nous poser la question cruciale: y a-t-il eu une crise économique véritable ou bien n'est ce qu'une apparence? Subissons-nous encore en partie la désinformation? Ces questions méritent d'être nettement posées.

B -Y a-t-il eu une crise économique?

---

749 Le record absolu semble détenu par un ambassadeur de Venise qui, en 1699, écrit au Doge que la Révocation a entraîné "l'exil de plusieurs millions d'hérétiques" et que "l'exportation de l'or, du commerce et de tant de manufactures" a appauvri le royaume. (Cité par Benoist Ch. *La monarchie française*. Paris, 1935).

750 Morineau M. ""Césure et transition - Histoire et épistémologie des années 1683-1685". *(Actes du XIV°colloque du CMR 17, Janvier 1984).*

1 - Essai d'interprétation des conséquences directes des départs.

Même en l'absence de tout état des lieux valable en matière d'économie, avant et après la Révocation, on ne peut nier que le départ précipité d'un nombre relativement important de commerçants, d'artisans, de professions libérales, ainsi que de quelques paysans, a dû être de nature à provoquer des bouleversements dans une cité, un village ou un ensemble de villages voisins

a - Problèmes immédiats provoqués par les départs.

Il est hors de doute que, du jour au lendemain (et par principe sans prévenir), certains fournisseurs peuvent faire défaut à leur clientèle habituelle (nous évoquons surtout ici ceux chez qui on va s'approvisionner journellement: les boulangers, les bouchers ou les épiciers par exemple) ou bien encore, en sens inverse, même si c'est moins grave, certains clients peuvent manquer à ceux qui les ravitaillaient.

Cependant entrons dans le détail: un orfèvre (un tanneur ou un drapier, etc.) catholique peut bien équivaloir dans la pratique de son métier à un orfèvre (un tanneur ou un drapier) protestant qui s'est exilé; il peut, mécaniquement parlant (au sens des arts mécaniques), prendre sa place. Ce sont ceux que Vauban a nommé "les catholiques qui leur succèdent". Les gens de métier capables ne manquent pas, même si on prend garde à ne pas sous-estimer les entraves dues au régime contraignant des corporations et des métiers.

Ce sont là des bouleversements relativement mineurs faciles à imaginer. Ils sont qualifiés de mineurs parce qu'à l'évidence, ils ont peu d'amplitude et sont passagers; les autres professionnels restés en place voient d'un bon oeil le départ de leurs collègues, pour eux une bonne occasion d'augmenter leurs propres chiffres d'affaires, il faudrait méconnaître les règles éternelles de la concurrence pour ne pas l'admettre; plus ou moins vite un nouvel équilibre s'établit. Il est toutefois possible que dans des villages isolés, ou dans certains quartiers des villes, où chaque branche d'activité n'est représentée que par une seule personne, le départ de celle-ci puisse entraîner de réelles difficultés. Ces problèmes restent, on en

conviendra, du domaine de la micro-économie: il restera à tester plus loin la pertinence de ce point de vue.

b - Problèmes fonciers dus aux départs

Le départ de nombreuses familles laisse des maisons et des logements vacants, ainsi que des terres non cultivées, principalement celles des notables de la ville propriétaires de domaines à l'extérieur; il s'ensuit tout naturellement que la valeur de l'ensemble des autres immeubles comparables tend à diminuer; il en est de même des loyers que peut en tirer la Régie des biens des religionnaires fugitifs; on a estimé que la baisse a pu à certaines époques, réduire de la moitié leur valeur véritable[751].

Essayons à présent de voir les choses plus globalement sur un secteur ou une région. Il convient alors de distinguer le cas de la ville de Metz de celle de Sedan; seuls les problèmes liés à l'agriculture pourront être considérés comme identiques dans les pays qui les entourent.

L'économie messine

Metz est au moment de la Révocation fonctionne comme une ville-centre, non seulement pour ce qu'on nomme le Pays Messin proprement dit, mais pour une région un peu plus étendue.

Le début du XVII° siècle n'avait pourtant pas été favorable pour Metz: invasions, guerres, épidémies de peste, famines, s'étaient succédées, encore qu'atténuées intra-muros, grâce à la protection de ses puissants remparts, par rapport à ce qui se passait dans les villages de son plat pays.

A partir des années 1660-1670 le renouveau se dessine. *L'Extrait et Estat* de 1684 indique, avec une bonne garantie d'exactitude une population totale de 20.710 habitants (dont 4.381 réformés - soit 21% - et 795 juifs).

Comme pour toute ville un peu importante, la puissance économique de Metz est due à son *commerce* et à ses *productions*, avec cette particularité non négligeable, que ni les échanges, ni les fabrications ne sont réellement concentrés entre les mains de quelques patrons (quelle qu'en soit la religion) qui seraient par là même socialement plus influents que les

---

751 C'est ce que dit Cuvier *(op.cit.)* à propos de la maison d'André Persode qui sera donnée en 1688 à la Propagation de la Foi: cette maison, située rue Taison avait perdu moitié de sa valeur, "*eu esgard à la diminution du prix des maisons depuis deux ans, et le nombre de celles qui sont vacantes*".

autres et dont le départ aurait entraîné fatalement le dépérissement de la cité. Nous n'avons pas connaissance qu'existent à Metz de véritables *manufactures*[752] (sauf peut-être de petits ateliers indépendants, plus ou moins étroitement liés à un acheteur centralisateur). Il ne faut pas se laisser prendre au terme d'*usine* qu'utilise Abel dans son Mémoire sur Metz de 1728 (*op.cit.*); il cite de petits établissements utilisant *(usant de)* la force motrice d'un cours d'eau (Moselle et Seille), c'est à dire sept moulins à grain, un moulins à foulons et une moulin à forge. Bien au contraire, commerce et production semblent rester très individualisés. Il est cependant nécessaire de recourir à des entrepreneurs et à des grossistes pour avoir la capacité de soumissionner, comme on va l'évoquer, aux importants marchés de travaux ou de fournitures destinées à la troupe.

Car la véritable prospérité de Metz est sous la dépendance de sa *fonction logistique militaire*. Celle-ci consiste d'abord à améliorer et à réparer sans cesse les fortifications; pour cela des entrepreneurs passent des contrats avec l'armée et sous-traitent ensuite avec de nombreux maçons, charpentiers et manouvriers locaux. Il faut aussi fournir et approvisionner la garnison permanente de la place, ainsi que les unités de passage, non seulement en armes et en vivres (un munitionnaire ne livre-t-il pas en 13 ans plus de 17 millions de rations [753], ce qui fait une moyenne de plus de 1 million 300.000 rations par an, soit plus de 3.000 par jour!), mais aussi en habillement, souliers, bas, chapeaux, gants; et en denrées diverses: cordes, bois, chandelle, huile, paille, fourrages, etc. Ces fournitures se négocient par marchés importants, parfois sur plusieurs années. Metz est une place forte de première grandeur: "... à la fois entrepôt, point d'arrivée, point de départ. Matériel, vivres, chevaux, voitures, argent, hommes ne cessent d'y affluer"[754]. Le nombre des artisans qui produisent directement pour les fournitures de l'armée est élevé; citons les selliers et les cordonniers (d'après Turgot, il y en aurait 200), les tanneurs (plus de 40 selon le même, "car les eaux de la Seille sont très bonnes"), les drapiers (2.000 personnes - femmes, filles et enfants - tissent la laine pour produire une serge) et les chaussetiers, à l'aiguille ou au métier (le bas de laine est une spécialité réputée de Metz), les armuriers et les fourbisseurs[755]. Toute cette activité

---

752 Turgot emploie ce terme dans son Mémoire, chapitre sur le Commerce: A Metz,"*il y a peu de manufactures: les deux principales sont celles des laines et des tanneries*"; mais dans le texte qui suit cette entrée en matière, il parle de "*facture de Metz*", au sens de façon de réaliser les opérations de tissage ou de tannage et plus loin, à propos de la tannerie, il dit que les Messins "*ont appris cette manufacture de Strasbourg*". Ainsi donc "manufacture" serait-il à entendre plutôt au sens étymologique de travail fait à la main. C'est dans ce sens qu'on doit le comprendre chez Vauban et on a remarqué un glissement de sens chez Larousse qui parle de grandes manufactures et entend parler d'usine au sens moderne, ce qui induit en erreur.

753 Le Moigne Y. et Michaux G. *Metz défend l'Etat (1648-1789).* (Histoire de Metz, Toulouse, 1986).

754 Braudel F. *L'identité de la France.* Tome I. Paris, 1986

755 Une lettre de M. de Bissy à Louvois, du 6 novembre 1688 (SHAT - Série A1 837), demande des

est directement liée aux besoins d'une armée qui se tient presque constamment sur le pied de guerre depuis 1635. Des régiments entiers se sont équipés à Metz de pied en cap. Evoquons aussi le grand nombre des cabaretiers, hôteliers, marchands de vin et aubergistes de la ville de Metz[756]; sans compter les prostituées professionnelles ou occasionnelles qui accourent de partout[757].

Bien évidemment le logement des gens de guerre, qui se fait chez les particuliers (ceux du moins qui n'en sont pas exemptés) et ceci jusqu'à la construction de véritables casernes (la première en 1724) est surtout une grande gêne pour les logeurs[758], mais les soldes distribuées (et dépensées) constituent tout de même un apport d'argent frais qui favorise le commerce. Les pages que Fernand Braudel *(op.cit.)* consacre à l'influence de l'armée sur Metz seraient à citer en entier; et s'il démontre que "la ville souffre... à soutenir son incessant métier... les soldats sont des hôtes désagréables, encombrants, à surveiller", il ajoute que "... les grosses sommes d'argent que l'administration monarchique dépense sur place sont une manne pour les marchands, les artisans, les entrepreneurs et les prêteurs. Tous les corps de métier prospèrent, les bouchers sont nombreux et les cordonniers n'ont pas à se plaindre..."; les marchands de vin et d'alcool non plus! Turgot l'écrit sans nuance: "*C'est la présence de la troupe qui enrichit le pays*". Il ajoute que Metz n'a jamais été en meilleur état que pendant les guerres et que l'ensemble de la généralité en profite également[759]. Or cette fonction militaire de Metz est précisément celle qui, malgré des hauts et des bas, persistera le plus aisément à travers tous les aléas de l'histoire, jusqu'à l'époque contemporaine peut-on dire.

---

instructions, à propos des marchands de Metz qui débitaient de la poudre, du plomb en dragées et en saumon, tant au Mont-Royal qu'aux autre places de la frontière, au sujet des armes qu'ils possèdent et dont ils voudraient disposer lorsqu'ils sont en voyage d'affaire; ils les remettraient ensuite entre les mains du major de la place. Trois bons armuriers et gens nécessaires pour les arsenaux, tel Baucaire père et fils qui sont employés par M. de La Frezelière à tous les ouvrages qu'il fait faire... tel le nommé Gérard qui est le seul à faire venir des lames de sabres et d'épées de Solingen, en Allemagne, depuis plus de 15 ans, pour les fourbisseurs de la ville, demandent s'ils peuvent continuer leur négoce.

[756] Un "*Compte des hostes et cabartiers qui ce sont trouvés dans la ville de Metz dont le taux a été fait par Mrs les Me Eschevins et conseillers Eschevins après la St Martin 1688*" (F 502) nous apprend que 118 personnes tiennent auberge, parfois ayant un autre métier principal (rôtisseur, boulanger, mercier, sergent de ville, jaugeur, pâtissier, par exemple) et donnent à manger. Le *taux* en question est une taxe municipale.

[757] L'étude de la délinquance féminine à Metz au XVIII° siècle, en cours de réalisation par Anne Chaudré-Villemin, indique que la prostitution est la principale (plus de 50 %) des causes d'arrestation (*comm. pers.*).

[758] On cite couramment des effectifs de 3.000 à 4.000 hommes, encadrés par plus de 200 officiers, à loger *en plus de* ceux qui sont dans la citadelle. Ce ne sont là que des chiffres normaux, lesquels peuvent être *multipliés par 5 ou par 6* en cas d'opérations en cours ou en préparation.

[759] "*... ce pays abondant n'a point d'issues* (=voies de communications) *et ne souffrira à l'avenir que de trop d'abondance et du défaut de consommation. 20.000 hommes de troupe en Lorraine (?); 10.000 hommes sur la Sarre; 4 à 5.000 hommes dans le Luxembourg faisaient sur cela une différence dont on ne s'apercevra que trop dans la suite* . Cette phrase, tout comme les diverses citations de Turgot dans ces paragraphes, est extraite du chapitre sur le Commerce, section deuxième, du Mémoire de 1699.

Certes on a relevé qu'après 1685, la fabrication des draps et le commerce des laines ainsi que l'industrie de la tannerie et celle de la bonneterie périclitèrent[760]. Une requête au roi présentée par le maître-échevin en 1691 sollicite de surseoir trois années de suite au recouvrement de la taxe de la subvention[761], au motif que "*le peu* de commerce qui était établi dans la dite ville se trouve *anéanti* par la sortie de plusieurs de ses habitants qui faisaient profession de la RPR". Si on veut en bonne logique prendre cette expression au pied de la lettre, on remarquera que "*le peu de commerce... anéanti*" manque de force probante; d'abord on minimise l'importance du commerce, pour ensuite en déplorer la disparition! Avouerons-nous ici notre tendance naturelle à nous méfier par expérience, à quelque époque que ce soit, des arguments mis en avant pour obtenir un avantage ou une exemption de charge; qu'ils viennent des intéressés ou de leurs représentants, ils sont toujours exagérés, sans compter qu'ils sont parfois maladroits!

Un des autres atouts de Metz réside dans son statut de *ville épiscopale*. L'influence de l'Eglise y est évident, et pas seulement sur le plan spirituel; le monde ecclésiastique est numériquement très représenté[762] et il jouit, en plus de la considération générale, d'un statut financier non négligeable.

Metz bénéficie aussi de la présence de la *cour du parlement et de celle du bailliage*, ainsi que de *l'hôtel de ville*. Plus de deux cent magistrats, avocats, procureurs, praticiens, huissiers, greffiers, sergents, exempts et agents de toutes sortes, gravitent autour de ces institutions[763]. Ce groupe de population, bien que de niveau hétérogène, constitue un indéniable facteur de prospérité pour le commerce local.

On n'oubliera pas que Metz est également une ville où la *population juive* (795 personnes en 1684, 2.675 en 1717) joue un rôle important dans le commerce, notamment celui des chevaux venant

---

760 "La fabrication du drap et le commerce des laines tombèrent tellement, par suite de la sortie du royaume d'une partie des maîtres-drapiers, que le fermier du poids de la laine se plaignit en 1688 de n'avoir pas reçu le quart de ce qu'il avait coutume de recevoir ci-devant... il demande une réduction des trois-quarts de sa ferme." L'intendant lui accorde une diminution de 1/8° sur le canon de 1687. (D'après Cuvier O. dans sa notice sur *La persécution de l'Eglise de Metz*, de Jean Olry).

761 Impôt du 20° denier (soit 5%) sur les marchandises échangées.

762 "*L'Estat général de la ville de Metz*", indique l'existence à Metz de 4 chapitres, 30 abbayes ou couvents (dont 15 de femmes) plus les prêtres des paroisses et ceux de l'évêché. Un total de près de 700 personnes sans compter les nombreux laïcs qui servent dans ces institutions et leur sont, à tous points de vue, subordonnés.

763 "*L'Estat général de la ville de Metz*" dénombre 118 personnes de tous rangs attachées au parlement; 57 au bailliage et 67 à la municipalité.

d'Allemagne pour la remonte des troupes (pas uniquement de la place de Metz, mais parfois de garnisons lointaines comme celles de Normandie); les juifs de Metz sont en mesure, parfois en s'associant à plusieurs, de signer de gros contrats de fourniture portant sur 800 chevaux en un seul lot; ils font également d'importantes transactions sur le blé. Les lettres de crédit qu'ils sont capables de tirer sur les places financières (Amsterdam, Francfort et même Lyon) favorisent les échanges. Ils rendent à l'occasion de grands services au pouvoir local en cas de pénurie; en 1699, par exemple, ils proposent loyalement à l'intendant la livraison de 17.000 sacs de blé qu'ils ont acheté sur la place de Francfort à un prix intéressant. On connaît également à Metz deux banquiers israélites.

En ce qui regarde *l'espace agricole et viticole de la campagne messine*, les départs des religionnaires n'ont pu provoquer de graves inconvénients, autres que quelques terres ou vignes abandonnées, très provisoirement d'ailleurs; on connaît le mécanisme mis en place pour leur exploitation. Et d'ailleurs, ils ne furent pas si nombreux les propriétaires-exploitants de la terre qui s'exilèrent; il est possible d'en juger quand on ne découvre que 4 laboureurs et 17 vignerons, sur plus de 350 inculpés d'évasion au seul bailliage de Metz.

Deux recommandations adressées à M. Le Roy, commandant de place à Metz montrent, qu'au début tout au moins, le roi admettait une certaine souplesse dans les interdits, de façon à ne pas gêner le commerce. La première est du 15 novembre 1685[764] :

> "*Le roi trouve bon que l'on permette aux religionnaires de Metz d'aller à leurs maisons de campagne, pourvu qu'ils donnent sûreté de ne pas manquer d'en revenir. Sa Majesté approuve que vous en usiez de même à l'égard des marchands qui ont coutume de trafiquer en Allemagne*".

La seconde est du 3 décembre 1685 (même référence):

> "... *marchands religionnaires de Metz demandent d'envoyer leurs marchandises et de passer avec elles à Strasbourg, pour sûreté de quoi ils laissent leurs familles et leurs effets au dit Metz. Le roi veut bien que vous leur en donniez la permission*".

L'économie sedanaise

764 SHAT A 1 757

Sedan est l'ancienne capitale d'une principauté de 23 villages, indépendante jusqu'en 1644; dans le Pays Sedanais est comprise l'ex-principauté de Raucourt qui s'étend sur 7 autres villages. En 1661 seulement, son Conseil souverain est supprimé, il est remplacé par un bailliage et siège présidial qui sont rattachés au ressort du parlement de Metz. Lors du recensement de 1656, la ville compte environ, on l'a vu,: 7.355 habitants, sur lesquels 3.670 sont de religion protestante; la population calviniste est donc au même niveau numérique que la catholique. Nous ne disposons malheureusement pas pour Sedan du même précieux dénombrement par adresse, sexe, âge et profession, que celui de Metz en 1684, on a seulement pour cette date, des chiffres globaux qui font ressortir 7.549 habitants dont 2.791 protestants.

La ville de Sedan, entourée de ses remparts bastionnés, est une des places fortes secondaires jalonnant la "frontière". Les volumes d'échange liés à la présence de l'armée y sont certainement importants, mais pas aussi essentiels qu'à Metz.

En dehors des échanges commerciaux locaux qui sont le lot de toutes les petites villes immergées dans la ruralité, on trouve à Sedan et ses faubourgs une population artisanale et ouvrière nettement spécialisée dans deux directions: la draperie d'une part et la métallurgie-ferronnerie d'autre part.

Les ouvriers de la *draperie* sont nombreux à Sedan; ce sont des drapiers proprement dits, mais aussi des drousseurs, des cardeurs, des fileurs, des tondeurs de drap, des foulons, des teinturiers, qui contribuent chacun dans son métier, à produire des draps de qualité moyenne, mais qui ont une bonne réputation et se vendent bien à l'extérieur. En 1667, des Lettres Patentes[765] confirment les privilèges donnés dès 1646, à Nicolas Cadeau[766] pour la fabrication de draps, "façon d'Espagne et de Hollande".

Le *travail des métaux* connaît également une certaine vigueur. L'orfèvrerie (on a compté qu'en 1694, il n'y avait plus que 3 orfèvres sur les 22 d'avant 1685), la poterie d'étain, l'armurerie (très renommée), la forge, la clouterie, la fonderie de cuivre, la taillanderie, la fabrication d'ustensiles en fer et de faux (en particulier à Givonne et à Daigny)

---

765 B 225

766 Cadeau est un "riche & habile négociant de Paris, (qui) fonda, la célèbre manufacture de Sedan, où il n'y avait avant lui que des maîtres sergers. Cadeau fit venir de Hollande des ouvriers & des ustensiles, & s'étant associé avec Jean Binet & Yves de Marseille. Ils obtinrent tous les trois, au mois de juillet 1646 des Lettres Patentes", avec annoblissement d'eux-mêmes et de leur descendance.

occupent beaucoup de bras. Cette population de travailleurs reste disséminée en petits ateliers familiaux.

Il apparaît cependant que dès le milieu du XVII° siècle s'est produite une certaine concentration des moyens de production, tout au moins dans le domaine de la draperie. Etaient-ce pour autant des ateliers concentrés (des manufactures au sens actuel) ou s'agissait-il plus probablement de fabricants-revendeurs qui ramassaient la production des moyens et petits ateliers pour en réaliser la vente en gros? Quoi qu'il en soit, on peut penser que certaines personnes présentent une surface sociale et financière telle, qu'il est de l'intérêt général de les protéger; il n'est que de lire la fin de la lettre de Louvois[767] adressée de Fontainebleau, le 23 octobre 1685, à M. de Vrevin pour lui transmettre les ordres de Sa Majesté; l'expression "chefs de manufacture" doit avoir un sens précis:

> *"Ménagez les chefs de manufacture le plus qu'il vous sera possible, sans néanmoins vous expliquer que vous en avez l'ordre".*

Ce type d'instruction secrète vise, on le verra ci-après, les maître-drapiers; rien de tel n'a jamais concerné Metz. Il s'en est suivi qu'à Sedan "on ne vit pas la fermeture des ateliers et la ruine économique du pays. Les 4/5° de la valeur des biens meubles et des revenus restèrent à Sedan, souvent entre les mains des protestants"[768].

Avant la fin de la première moitié du XVIII° siècle, on apprendra que tous les grands manufacturiers de Sedan (mis à part deux qui sont catholiques) sont des réformés: les Etienne Béchet et fils; les Charles Chardron et fils; les Jean et Louis Labauche et fils; et les Jean-Abraham Poupart et fils; et que tous ont pu rester au pays sans avoir abjuré, contrairement à ce que prétend Scoville (voir la note 775). Deux manufactures, celle de Louis Labauche d'abord (en 1741), puis de Poupart ensuite (en 1744)[769], seront honorées du titre de Manufactures Royales et un peu plus tard, les deux industriels (Louis de La Bauche et Jean-Abraham Poupart) seront à leur tour anoblis[770]. Ces preuves "d'intégration" des manufacturiers malgré la religion qu'ils continuent toujours à professer, sont à mettre en rapport avec le fait que dans l'état des biens des

---

767 SHAT A 1 756

768 Congar P., Decaillon J. et Rousseau J. *Sedan et le Pays Sedanais.* Paris, 1969.

769 La maison Poupart aurait alors occupé 4.000 ouvriers (Peyran J. *Histoire de l'ancienne principauté de Sedan.* Tome 2. Sedan, 1826).

770 En 1769, avec les considérants suivants; pour Labauche, " Il n'est point de services qu'il nous importe plus d'encourager par les récompenses que ceux d'un négociant"; pour Poupart, il est fait allusion "aux citoyens dont l'industrie sait imposer tribut à l'opulence des nations (sic?), augmenter le lustre et la puissance de l'Etat".(cité par Chaussinand-Nogaret G. *La noblesse au XVIII° siècle.* Paris, 1976).

religionnaires de Sedan (donné plus haut), dressé en 1735, on ne trouve qu'un article concernant une "maison et draperie", provenant de Jean Sacrelaire, et qu'en fait de Poupart il ne se trouve qu'un certain Jacob Poupart qui a laissé à Pouru-Saint-Rémy une maison et une ferme.

Pourtant, selon Lebrun[771], 400 familles de Sedan auraient émigré, laissant 2.000 ouvriers sans ressources; cette donnée, sans doute trop peu nuancée, et dont la source est peut-être tendancieuse, se raccorde mal avec le reste.

Enfin il convient de ne pas passer sous silence *la suppression de l'Académie de Sedan* en 1681, car cette interdiction prépare la Révocation qui aura lieu quatre ans plus tard. On peut estimer que l'existence même de cet établissement d'enseignement supérieur - foyer de culture et véritable université protestante - génère une partie de l'activité de la ville; le corps enseignant compte 43 personnes; les effectifs des promotions annuelles d'étudiants soient inconnus, cependant on sait que les élèves viennent non seulement du nord-est du royaume, mais de l'ensemble du pays, voire de l'étranger; la *peregrinatio academica* doit fonctionner ici comme entre les autres universités, car chacune des Académies réformées[772] a en quelque sorte sa spécificité doctrinale dans le domaine théologique. Depuis le début du XVII° siècle, une quinzaine de professeurs, dont certains ont laissé un nom, assurent les cours dans huit spécialités: droit, grec (1 ou 2 chaires), hébreu, théologie (3 ou 4 chaires) et philosophie (2 ou 3 chaires), éloquence latine, mathématiques et physique. Il est même possible que des cours de médecine ont été dispensés à une certaine époque car le professeur de physique: Abraham du Han (de 1640 à 1653) a la qualité de docteur en médecine. L'Académie délivre cinq grades: bachelier, maître ès-arts, licencié, puis docteur en droit et docteur en théologie. La bibliothèque de l'Académie est considérée au début du siècle comme l'une des plus complète de l'époque[773]. L'importance que pouvait avoir l'Académie dans la vie économique est mise en évidence dans un passage de la supplique de Jean La Bauche, en 1763[774], qui demandant qu'on renonce au système d'intolérance envers les protestants, mentionne au nombre des avantages que Sedan en retirerait: "... nul doute que cette ville ne devint bientôt l'une des plus florissantes du royaume par le retour de ses manufacturiers, *par le*

---

771 Lebrun F. *Le XVII° siècle*. Paris, 1967.

772 Les autres sont situées à Saumur, Montauban, Die, Montpellier, Orthez et Nimes (pour le royaume), plus Orange (dans l'enclave des princes de Nassau). Toutes sont, à part Saumur, nettement dans le sud de la France, ce qui peut expliquer l'audience de Sedan dans toute la zone au dessus de la Loire.

773 Bourchenin D. *Etude sur les Académies protestantes*. Paris, 1882. Reprint 1969.

774 Mémoire intitulé: Eclaicissements adressés à l'intendant d'Orléans sur la forme du mariage à établir en faveur des protestants. Cité par Leroy S."Les protestants de Sedan au XVIII° siècle. *Bull. S.H.P.F. 1896.*

concours d'étudiants de toutes les nations, lesquels abandonneraient les université de Genève et de Lausanne et feraient ainsi, en apportant dans Sedan de grosses pensions, circuler l'or de l'étranger dans ses murs".

Il y a également lieu de croire qu'après la fermeture de l'Académie, *l'imprimerie* sedanaise se mit à péricliter, car sa clientèle principale, sinon unique, formée par les maîtres qui publiaient et les étudiants qui achetaient leurs manuels, puis soutenaient leurs thèses, venait de disparaître.

Pour ce qui est de *l'agriculture* dans les villages du Sedanais, nous pouvons constater que comme dans le Pays Messin, il n'y a que 4 laboureurs et 1 vigneron dans la centaine de fugitifs interrogés au bailliage de Sedan, et encore ne sont-ils pas tous originaires du pays.

Les historiens contemporains que nous avons cités, ainsi que Scoville[775], tout en affirmant que la Révocation à Sedan n'a pas entraîné la catastrophe économique complaisamment décrite par les auteurs du XIX° siècle, reconnaissent cependant qu'il s'est produit un déclin dans les échanges (lisible par exemple dans le montant des rentrées de l'octroi) et, leit-motiv classique, que ce fut le Brandebourg qui profita de l'exode des cerveaux, dans le domaine des lettres, arts et fabrications diverses.

C - A quel genre de crise avons nous à faire?

Il convient ici de peser autant que faire se peut la réalité des faits et de voir au delà de certaines affirmations de principe, même si une révision cruelle finit par s'imposer.

A - Quelles seraient les causes de la crise?

Une notion importante doit être gardée à l'esprit quand on veut juger de l'impact de l'émigration protestante sur la vie économique. Nous disons que, d'après nos calculs globaux, environ sept protestants sur dix se sont exilés, entre 1684 et 1715, mais cette fuite n'a pas été soudaine et massive, la totalité des départs s'échelonnant sur 30 ans. Un observateur

---

775 Scoville W.C. (*(op.cit.)*): "Dans le premier quart du XVIII° siècle la moitié des manufacturiers étaient des nouveaux convertis et, en 1724, on pouvait dire que la draperie de Sedan était la plus importante du royaume".

qu'on peut croire qualifié, Turgot, ne disait-il pas, qu'elle s'était faite "*par degrés*".

Effectivement on peut estimer que ce type d'érosion d'une population n'a *strictement rien à voir* avec ce qui s'est passé dans certains villages, totalement dépeuplés durant la Guerre de Trente Ans, par les pillages, les tueries et les réquisitions des armées lorraines, françaises, impériales ou suédoises, voire les compagnies de pillards, et ensuite par les épidémies propagées par ces troupes de passage et favorisées par la famine. Dans ces conditions, un choc démographique brutal provoquait la crise. Il ne s'agit évidemment pas ici, on en conviendra, du même type de phénomène.

Le fonctionnement de l'économie française en cette fin de siècle et au début du suivant, repose sur une *adéquation aussi étroite et permanente que possible entre l'offre et la demande locales*, avec toutefois un effet dynamique spontané plus ou moins marqué vers la croissance. Le bon fonctionnement nécessite donc l'existence, d'une part d'agents de production capables de répondre à la demande des consommateurs, et d'autre part de consommateurs qui s'en portent effectivement acquéreurs. La dynamique, qui se traduit spécialement dans l'importance des échanges au dépens de la thésaurisation, est créée par la *confiance* [776] *en l'avenir,* tant personnel que collectif.

Au XVII° siècle, les diverses opérations commerciales usuelles ressortissent surtout au négoce alimentaire ou à la prestation de services agricoles et artisanaux; elles restent locales, leur influence ne se fait ressentir que dans un espace limité; on a ainsi parlé "d'autarcie cantonale", ce qui implique des intervenants proches; de même, les épisodes de famines restent circonscrits. Tout ceci étant évidemment dû à ce que les moyens de transport, sûrs, massifs et rapides, des personnes et des denrées, font défaut.

Il y a crise, c'est à dire rupture *brutale* de l'équilibre, lorsque un seul des termes, soit l'offre, soit la demande, se trouve soudainement modifié. Très vite peuvent se produire des faillites (même si ce mot est peu adapté au siècle considéré); les déroutes financières se répercutent alors en chaîne, car ce type de processus est toujours cumulatif.

---

776 Ce moteur puissant, quoi que peu quantifiable, de l'économie vient d'être remis en évidence par Peyrefitte A (*op.cit.*). Par opposition à une société de défiance où l'on dit: "Si tu gagnes, je perds" (gagnant-perdant), c'est à dire où l'on croit que le jeu communautaire est à somme nulle, la société de confiance pratique le gagnant-gagnant, autrement dit "Si tu gagnes, je gagnes", c'est le principe même d'une avancée vers un projet commun: la communication, l'échange et la solidarité.

En principe au XVII°siècle et au début du XVIII°, une crise de type industriel (cet adjectif étant pris au sens de l'époque) n'est pas primitive; elle est toujours *consécutive à une crise agricole* - engendrée par une sous-production pour des raisons climatiques bien connues (ou d'autres qui le sont moins[777]) - provoquant la cherté des denrées de base, laquelle ralentit la production artisanale et industrielle, donc raréfie l'emploi. Si crise agricole il y a eu - ce dont on ne doit pas douter - on ne peut légitimement en considérer la Révocation comme responsable; car l'exode des réformés, nous le verrons, a très peu touché le monde agricole.

On peut alors se poser la question suivante: que se passe-t-il lorsque l'offre et la demande, sont perturbées en même temps, dans le même sens, très progressivement, et à peu près au même rythme?

Théoriquement, si dans un domaine donné (circonscrit dans l'espace ou dans la fonction spécifique), la production baisse et la consommation également, il ne peut y avoir de véritable crise, puisque l'ajustement se fait plus ou moins rapidement à un niveau inférieur; il n'y a certes pas, dans ces conditions restrictives, de croissance économique (autrement dit d'augmentation du Produit Local Brut[778]), mais *pas non plus de désastre*. Essayons de voir si cette théorie peut entrer dans la pratique. Pour cela réfléchissons d'abord dans un cadre très local.

Dans le *cadre micro-économique d'un village ou du quartier d'une ville* (déjà observé plus haut à propos de la démographie) il est concevable que le départ de producteurs et de consommateurs puisse ne pas déséquilibrer dangereusement les échanges; d'autant qu'il faut se placer dans la mentalité de l'époque et savoir que les réformés tâchent, dans la mesure où cela leur est possible, de résider ensemble, de se marier[779], et plus

---

777 Citons par exemple au début du XVIII° siècle, les épizooties de péripneumonie bovine ou encore de fièvre aphteuse qui atteignirent le nord-est de la France; la peste bovine, surtout vers les années 1710-1714, y fit périr des milliers de bêtes. L'infection venait toujours de l'est européen, elle était apportée par le bétail sur pied que parfois les troupes emmenaient avec elles, lorsqu'elles n'étaient pas assurées de pouvoir vivre sur le pays.

778 Néologisme que nous formons pour équivaloir (?) au Produit National Brut qu'on emploie de nos jours, tout en restreignant, pour rester cohérent avec les réalités du XVII° siècle, son terrain d'action à une ville ou un pays.

779 Ils forment à Metz un milieu fermé et se marient de préférence entre eux (Laperche-Fournel M.-J. "Le choix du conjoint en pays de frontière. Un exemple: Metz et l'espace mosellan au XVIII° siècle". *Les Cahiers Lorrains, mars 1996*). Dans le même ordre d'idées, les "Documents Généalogiques" de Poirier *(op.cit.)* nous permettent de relever les noms des nombreuses familles réformées de Metz et du Pays Messin qui se sont alliées entre elles: *Alexandre; Ancillon; Bancelin; Baudesson; Benelle; Bernard; Blanvallet; Braconnier; Carita; Cayard; Chenevix (de); Clausquin; Coffetier; Collignon; Combles (de); Couët du Viviers (de); Coullez; Cuvry (de); Danoue; Divoy; Dozanne; Duclos; Evotte; Faron; Fériet; Ferry; Friart; Goffin; Gommeret; Goullet; Goz; Grandjambe; Guerre; Guyot; Hiant; Humbert; Ingenheim (d'); Jacobé; Jallon; Jassoy; Jeanjean; Jennet; La Cloche (de); Lalouette; Le Duchat; Le Goullon; Le Vert; Lecoq; Lemud (de);*

généralement de commercer, entre coreligionnaires[780]; ils ont déjà subi, en ce XVII° siècle finissant, tant d'épreuves depuis des décennies, qu'ils ont pris l'habitude, non pas de vivre en ghetto (comme une autre communauté minoritaire, celle des juifs - qui d'ailleurs ne le font que sous la contrainte!), mais d'éviter le plus possible de recourir à leur entourage papiste; et cela, même si le comportement social des uns envers les autres demeure relativement correct[781], voire convivial au moins en apparence; mis à part quelques épisodes de violence, principalement verbale d'ailleurs, mais qui peuvent suffire à faire accréditer notre hypothèse de vie des réformés en cercle le plus fermé possible.

La ville de Metz va maintenant permettre un examen plus approfondi des conséquences de la fuite des huguenots; c'est le but des pages suivantes.

Perdant 75% de ses réformés, l'ensemble de la population messine a été amputé de 16 à 17 % de sa substance, cela se traduit globalement par l'absence d'une personne sur un peu plus de 6; ce qui évidemment est très loin d'être négligeable[782]. Dans le même temps la

---

Mainviller (de) Malchar; Marsal (de); Melin; Michelet; Mittalat; Modéra; Montaigu; Olry; Peltre; Persode; Petitjean de Rugy; Pilla; Piersené; Quien; Regnault; Remion; Rindfouss; Rouppert; Roussel; Saint-Aubin (de); Séchehaye; Vert; Vigneulles (de); Woirgard. Nous ne disons pas que les mariages se produisaient *exclusivement* entre ces familles, il ne s'agit ici que de mettre en évidence une tendance à l'endogamie au sein de la population protestante. D'ailleurs Laperche-Fournel *(op.cit.)* établit une liste de mariages bigarrés à Metz qui montrent, selon son expression, que "dans les deux camps, incontestablement, la frontière a été intériorisée", c'est à dire quelque peu moins étanche.

780 "La ville de Metz en 1684 - statistique", ou plus exactement l'analyse qu'en fait Thorelle, (*op.cit.*) précise que les réformés se concentrent surtout dans certaines rues: Mazelle, des Charrons, du Grand-Wad, du Paradis, des Grands Carmes, Taison, en Fournirue, de la Vieille Tape, en Chapelerue, du Pont Chailly, du Change, de la Chèvre, du Grand-Cerf, du Quarteau, de la Vieille Boucherie, des Allemands. En réalité quand on reporte sur un plan toutes les adresses des protestants, telles que données dans *l'Extrait et Estat,* on découvre que leur habitat est très dispersé. Par contre, en l'étudiant paroisse par paroisse, on obtient une autre vision des choses (voir les pages 750 à 754). On peut toutefois se demander s'ils se sont groupés <u>après</u> avoir quitté la RCAR ou si leur entrée dans la Réforme s'est faite par une sorte de contagion de proche en proche; étant donné le peu de mobilité des familles à cette époque, nous penchons vers cette seconde hypothèse.

781 En effet, nous ne pensons pas que les commerçants et les artisans quelle qu'en soit la croyance, se créent de gaité de coeur des ennemis dans une partie de leur clientèle, sous le simple prétexte de religion Par contre, une telle réaction peut éventuellement être celle des clients.

782 Ici un problème doit être soulevé franchement, même s'il apporte un peu de trouble. Convient-il vraiment de passer sous silence le cas de ceux qui ont <u>*quitté la RPR en abjurant*</u> (1200 abjurations à Metz, rien qu'en août et septembre 1686, selon Tribout de Morembert, *op.cit.*), alors qu'ils sont restés en place, dans les fonctions, métiers ou professions qui avaient été les leurs, et qu'ils vont donc continuer à les exercer au profit de l'économie de la cité? La difficulté réside dans le fait qu'en 1699, ne sont recensés que des *nouveaux convertis* et en 1715 des *religionnaires*; faut-il penser que les plus anciens d'entre les convertis étaient à présent considérés comme des catholiques? Ces huguenots, devenus des catholiques à part entière, ne seraient donc pas, quoique *manquants à l'effectif des réformés* (désertions par conversions) à compter parmi les fugitifs (désertions par l'exil)! Tout ceci amènerait à considérer que l'on classait plus ou moins officiellement les non-réformés en trois catégories: 1 - les *anciens catholiques* (expression employée en 1715) qui sont ceux de tradition. 2 - les *catholiques*, qui comprendraient les abjureurs de date déjà ancienne. 3 - les *nouveaux convertis* ou *religionnaires*, ou abjureurs récents. ***Si cette hypothèse se vérifiait, il***

population du royaume n'a perdu que 1 % de son effectif. On peut donc en inférer qu'à Metz, comme sans doute dans toutes les villes et villages où les communautés protestantes étaient importante, les conséquences fâcheuses de la lutte contre l'hérésie ont été plus intenses qu'ailleurs. Il est donc indispensable d'analyser les faits de plus près.

Au premier regard, l'évasion des religionnaires constitue effectivement un exemple parfait de ce qui pourrait éventuellement détruire gravement l'équilibre de la production et de la consommation. Tempérons toutefois cette assertion, en remarquant à nouveau que les absents sont à la fois des producteurs et des consommateurs; globalement parlant, ils sont tout autant l'un que l'autre?

Cependant, il faut examiner comment s'est réellement opérée dans le temps cette perte de 16% et si la cité messine n'en a pas été bouleversée. Pour en avoir le coeur net, une hypothèse et un raisonnement consécutif sont proposés, afin d'approcher la réalité de plus près.

L'hypothèse est la suivante: les périodes où les fuites hors du royaume se précipitent (voir le graphique de la page 515) correspondent à des dangers immédiats (les dragonnades) ou redoutés (les mesures législatives qui s'accumulent et se complêtent), propagés et amplifiés parfois par une simple rumeur, laquelle s'entretient par le départ de parents, de collègues ou de voisins; le bouche à oreille a toujours tôt fait de transmettre la crainte du lendemain.

Dans ces conditions, *il est n'est pas déraisonnable d'estimer que le nombre des procès pour évasions chaque année est en corrélation positive avec le nombre des départs réussis;* plus il y a d'évasions, plus il y a de reprises à la frontière; ces deux données sont fortement dépendantes l'une de l'autre. En tout état de cause, il faut bien reconnaître que c'est là le seul mode opératoire objectif dont on dispose pour tracer l'allure générale de la courbe des départs pendant 30 ans.

---

conviendrait de retirer les 1200 abjureurs de 1686 du total des protestants physiquement absents de la ville de Metz; alors il ne seraient plus que 2.100 et cela modifierait sensiblement les calculs qui vont suivre sur les départs annuels. Mais nous ne faisons ici qu'évoquer cette éventualité, sans en poursuivre l'application. Par ailleurs notons que le "Mémoire sur Metz, par M. Abel, major de Metz" *(op.cit.)*, qui date de 1728, s'exprime ainsi: *"En 1686, s'apercevant que le nombre des habitants diminuait considérablement à l'occasion de la Révocation de l'Edit de Nantes, il en fit encore un nouveau* (un dénombrement) *et trouva le nombre des habitants diminué à 19.915, avec 135 maisons vides"*, ce qui aboutirait à reconnaître une perte totale de 1.229 âmes entre 1679 et 1686.

Dès lors, calculant le pourcentage année par année des procès enregistrés[783] par rapport à leur nombre total (de 1685 à 1714) et appliquant ce pourcentage aux 3.300 réformés qui seront effectivement manquants dans la ville de Metz en 1715 par rapport à 1684, on obtient le tableau ci-après. Si on l'exprimait par un graphique, la courbe aurait la même allure que sur celui de la page 514

Tableau n°37

1685	**224 fugitifs**	**1701**	**151**
1686	**577**	**1702**	**85**
1687	**914**	1703	6
1688	**561**	1704	26
1689	13	1705	6
1690	0	1706	0
1691	19	1707	0
1692	19	1708	6
1693	19	1709	0
1694	0	1710	13
1695	6	1711	6
1696	0	1712	0
1697	0	1713	0
1698	**178**	1714	6
1699	**145**		
1700	**237**		

Estimation du nombre des départs année par année.

En face de chaque année, de 1685 à 1714, se trouve un nombre; nous n'avons pas la prétention de dire qu'il est réellement celui des protestants qui se sont enfuis de Metz. Nous voulons simplement donner, peut-être plus qu'un ordre de grandeur: un aperçu conjectural de la variation des départs annuels au cours des trois décennies qui ont suivi la Révocation.

Ce tableau a donc le simple mérite de faire toucher du doigt qu'il est vraisemblable qu'au cours des quatre premières années, Metz perdit environ 2.200 protestants, soit *les deux-tiers* du total de l'émigration.

---

[783] Ce sont les procès enregistrés sur l'ensemble du ressort et non pas ceux du seul bailliage de Metz; il n'y a que des avantages à étendre la base de notre calcul de pourcentage, les mêmes causes produisant partout les mêmes effets.

Alors, mais alors seulement, l'expression de Turgot: "par degrés", apparaît bien peu congruente! Il faut sans doute comprendre que l'intendant veut signifier qu'en effet les fugitifs ne sont pas tous partis en même temps, en une vague continue, comme des oiseaux migrateurs prenant leur vol tous ensemble vers l'hivernage.

Grâce à ce tableau on peut comprendre que la perte subie au cours des quatre premières années, puis la recrudescence de 1698 à 1701, a pu creuser des vides préjudiciables à l'économie messine.

Ceci étant dit, les choses ne sont pas tout à fait aussi simples. Les données numériques brutes sont à interpréter. Si par exemple on examine sans nuance la chute des effectifs de la plupart des métiers (avant et après la Révocation) dans la population réformée (voir le tableau page 676) on peut croire qu'on découvre l'importance des dégâts; en revanche si on met à profit les quelques renseignements que l'on possède (voir la note 717), on est amené à relativiser l'impact réel de cette perte.

Reprenant et complêtant le tableau que nous venons de citer, qui envisageait surtout le point de vue démographique, il est possible d'exprimer l'influence du départ des réformés messins sur l'ensemble des chacun des corps de la façon suivante:

Tableau n°38

Sur 446 manouvriers, il y avait	28 huguenots;	24 ont émigré, il en reste	422
237 cordonniers	50	42	195
186 vignerons &jardiniers	38	38	148
117 merciers	48	33	84
116 tailleurs	21	18	98
109 tonneliers	25	19	90
97 bouchers	48	30	60
96 drapiers	30	23	70
75 tanneurs	42	30	45

Il arrive que ces nombres différent de quelques unités de ceux qui sont donnés par ailleurs.

Enfin, dans le but de quantifier d'aussi près que possible *la perte en volume d'affaire* (en postulant que tous les professionnels d'une branche donnée ont la même technicité, le même courage au travail et la même clientèle), exprimons en pourcentage les pertes humaines, branche par branche. On voit qu'au total la cité se trouve privée de l'activité de:

Tableau n°39

5 % de ses manouvriers	20% de ses vignerons et jardiniers
15 % de ses tailleurs	23% de ses drapiers
17 % de ses cordonniers	30% de ses merciers
17% de ses tonneliers	40% de ses tanneurs

On est ainsi à même de toucher du doigt que la tannerie, la mercerie et la draperie messines ont été les plus gravement touchées dans leurs effectifs et que leur contribution à la prospérité économique de Metz a été compromise. Concernant les autres corps de métiers la diminution est tout de même moins drastique. En conséquence on peut légitimement se demander si *l'ensemble des pertes ici détaillées, non négligeables certes, équivaut à une hémorragie profuse dont la santé économique d'une cité ne puisse se remettre rapidement après une période de déclin?*

Au surplus, n'est-ce pas l'idée qui transparaît dans les phrases suivantes, consacrées par François-Yves Le Moigne et Gérard Michaux (*op.cit.*) aux effets de la "guerre au ralenti" qui suit le traité de Ryswick (30 octobre 1697), lorsqu'ils font remarquer que la population de Metz monte à 22.000 habitants, et surtout que "ses cordonniers, selliers, drapiers, bonnetiers, aubergistes... n'ont guère chômé, tant la *réparation des troupes* exigeait de bottes, souliers, harnais, uniformes, couvertures et paires de bas au tricot". Ainsi, il semblerait que les effets délétères des quatre mauvaises années suivant la Révocation se sont déjà estompés; les départs des années 1698 à 1701 (au nombre de 700 selon notre extrapolation) ne venant perturber qu'à peine la remise en marche bien amorcée. On comprend alors que la modération du mémoire de Turgot (1699) s'appuye sans doute sur le même type de constat.

La ville de Sedan offre un panorama du même ordre. Grâce à Denis McKee *(op.cit.)* qui a répertorié toutes les sources possibles et surtout les a confrontées entre elles, on peut se faire une idée des conséquences de la Révocation; voici ce qu'on peut en dire.

La diminution du nombre des protestants de Sedan a débuté bien avant la Révocation, puisque de plus de 4.000 en 1642, on est passé à 2.900 en 1685. Le nombre total des fugitifs après 1685 serait de près de 800. Un "Etat des religionnaires absents de Sedan", établi par Pierre David, receveur des deniers communs de la ville, daté de novembre 1687, dénombre 583 fugigifs sur 2.042 religionnaires, auxquels il convient d'ajouter leurs enfants - qui sont estimés être environ 800 - soit en tout environ 2.900 personnes. Le pourcentage d'évasions serait donc, dès 1687, d'environ 27%. A comparer avec les 39% de fuites par rapport au nombre total des réformés qui se produisent au cours des mêmes années à Metz.

Les corporations marchandes ont principalement fait l'objet de dénombrements. Sur 109 marchands, près des deux-tiers partent en exil:

20 marchands drapiers et sergiers (sur la cinquantaine qu'ils étaient), 4 maîtres-brasseurs (sur 9), 2 chapeliers (sur 8), 3 apothicaires (sur 6), 4 arquebusiers (sur 14), 5 potiers d'étain (sur 6) qui manqueront. Ce sont encore 7 marchands de point coupé , 7 tailleurs, 5 tanneurs, 5 bouchers, 3 boulangers, 5 teinturiers, 1 horloger, 4 orfèvres (certains disent 19 sur 22) et joailliers, 4 monteurs d'armes, 1 armurier, 7 artisans du textile (passementiers,bouronniers, bonnetiers), 7 artisans du cuir (corroyeurs, cordonniers, selliers) qui vont disparaître. Le bilan final de ces défections n'est pas réalisable, du fait que nous manquent les effectifs totaux (les deux religions étant confondues), *avant* la vague des départs.

Le Mémoire sur la généralité de Champagne (dont Sedan fait partie) dressé en 1698 par Michel Larcher, intendant[784], fait pendant à celui de Turgot; il annonce 260 métiers pour les draps fins "dont la beauté et la perfection approchent tellement des draps d'Angleterre et de Hollande qu'on a peine à les distinguer" et de 36 métiers pour les serges drapées.Quant au point de Sedan et à la dentelle, la production en est "fort diminuée, parce qu'ils sont à présent de peu d'usage dans le royaume et que le débit qui s'en faisait dehors, est cessé par la guerre"[785]. L'intendant Larcher ne souffle mot du départ des réformés et des ses conséquences! Le sujet était-il tabou au point qu'on ne pût même l'évoquer devant le duc de Bourgogne?" se demande McKee*(op.cit.)* ; cet auteur ajoute que le successeur de Larcher: Jean-Baptiste Pommereu de La Brétèche[786] a moins de réticence à préciser dans sa lettre au Contrôleur général du 17 mai 1700, que sur 114 métiers, il en reste 19 qui appartiennent à des drapiers restés obstinément réformés à Sedan.

La diminution des ressources de la municipalité de Sedan est traduite par la demande qu'elle fait, en 1695, pour obtenir le droit d' augmenter la taxe sur la bière, ce qui lui est accordé par le Conseil d'Etat en 1696.

"Ces départs ne sont pas à long terme fatals pour la ville. En effet, les activités qui ont fait la réputation de Sedan au XVII° siècle revivent au siècle suivant. Dans la liste des corporations et métiers de la

---

784 Intendant de 1692 à 1699.
785 Ces citations sont extraites de Boulainvilliers *Etat de la France*, paru en 1752, qui analyse le mémoire de Larcher et semble en constituer à présent la seule source.
786 Intendant de 1699 à 1702.

ville avant la Révolution, il y a non seulement plus de métiers qu'en 1640, mais encore on retrouve des activités qui avaient pâti de nombreux départs... il est difficile d'attribuer à la Révocation ce qui peut s'expliquer *par la concurrence ou l'évolution des besoins*".(McKee, *op.cit.*)

Tout en soulignant que Metz constitue un cas à part dans le ressort du parlement, tant du point de vue *de l'intensité de ses pertes* que de *la précocité de sa résurrection*, revenons à un **point de vue plus général**, en citant une page de Scoville (*op.cit.*) qui a travaillé cette question sur l'ensemble du royaume et ses diverses activités industrielles:

> " *On peut concevoir qu'**une modification de 1%**, soit en plus, soit en moins, de la population d'un pays, influant sur certaines caractéristiques de cette population, puisse déclencher des réactions en chaîne et donc avoir un grand impact sur l'histoire de ce pays. Il est donc possible que l'émigration des huguenots français a, en fin de compte, entraîné une diminution du volume de l'emploi et du volume du produit national brut, telle qu'on puisse la considérer comme le facteur le plus important de l'entrée en dépression (des années 1684 à 1717). La plupart des émigrants faisaient partie des classes sociales les plus industrieuses, les plus actives économiquement ou les plus riches. La persécution au cours des décennies précédant 1685 a servi de processus sélectif en faisant partir ceux qui avaient le moins de résistance et de résolution spirituelle, amenant ceux qui restaient à se concentrer sur le travail. L'émigration eut le même effet: ce furent les plus entreprenants et ceux qui possédaient assez d'esprit d'initiative et d'imagination qui eurent assez de courage pour se transporter dans le nouvel environnement d'un pays étranger*" (traduction personnelle).

Nous ne partageons pas l'opinion de Scoville (dans les phrases soulignées ci-avant) quant à la différence qu'il fait entre l'état d'esprit de ceux qui partirent avant 1685 et celui de ceux qui émigrèrent après l'Edit de Fontainebleau; pour nous, les uns et les autres ont fait preuve de la même foi, du même courage et de la même détermination.

Ceci dit, Scoville passant en revue les diverses industries françaises de l'époque; concernant la soie, il remarque que le nombre des métiers avait diminué à Tours et à Lyon *plusieurs années avant* la persécution religieuse; que la production d'étain et d'acier s'était maintenue; que la papeterie avait baissé, surtout de qualité; pour la laine à Sedan, ce qu'il en disait a déjà été rapporté.

Dans le passage de Scoville a été également soulignée *la modification de population de 1%*, parce qu'elle correspond à celle qu'effectivement on peut raisonnablement admettre, c'est à dire à *180.000 religionnaires absents sur une population française de 18 millions d'habitants.*

Avant de conclure sur ce point, il nous faut encore revenir sur l'idée majeure relevée dans le Mémoire de Turgot, lorsque cet intendant insiste sur ce qu'il considère comme le principal inconvénientdel'émigration des réformés: non pas tellement la baisse de population ou la fuite des capitaux par eux-mêmes, mais plutôt la perte en *hommes capables de les faire fructifier.* Cette considération nous incite à nous pencher sur le problème de la disponibilité des capitaux en cette fin du XVII° siècle, car en dernière analyse, c'est l'un des moteurs principaux de l'économie.

2 - La déficience des moyens de crédit

La lecture de Turgot, amène en effet à se poser deux questions fondamentales sur le maniement et l'utilisation de la finance, autrement dit la circulation monétaire et l'efficacité de celle-ci.

Serait-ce que ceux qui possèdent l'argent et surtout ceux qui savent s'en servir et en font le commerce au sens large (au premier chef les banquiers), auraient *tous* abandonné la terre de France? D'autre part, les réformés de notre pays seraient-ils seuls capables de faire travailler l'argent?

Comme banquiers à Metz en 1684, parmi les gens de la RPR, ne sont expressément désignés que les frères Jean et Etienne Malchard (tous deux en Chaplerue) et la veuve Etienne Malchard (rue de la Pierre Hardie); ces professionnels n'étaient pas que de simples changeurs[787], ils pratiquaient sans aucun doute le prêt à intérêt; ils disparaissent après 1693 et on découvre que certains de leurs biens sont en régie en 1700. Les frères Paul et David Benelle sont également des banquiers[788] qui auraient émigré, l'épouse de Paul continuant les affaires. A Sedan, on a la trace

---

787 En effet le change n'était pas seulement cette opération compliquée du fait de la circulation de centaines de types de monnaies métalliques différentes (or, argent et billon) émises par les Etats et les villes, dont il fallait savoir déterminer la contre-valeur; changeur doit être pris dans le sens moderne de banquier, personnage capable d'émettre des lettres de change valables au loin.

788 Suss J. *op.cit.*

d'un banquier nommé Chevalier[789] qui mourra en octobre 1694; il a abjuré, mais a voulu mourir dans sa religion d'origine; il en est certainement d'autres.

On peut penser que certains des nombreux rentiers et rentières (34 en tout à Metz qui font profession de la RPR - sans compter ceux de la RCAR) font également le commerce de l'argent. Les revenus des rentiers proviennent, par définition, de la passation de baux de location d'immeubles (rentes foncières) ou de *rentes constituées* (ces rentes seront étudiées plus loin), par actes notariés ou sous seing-privé. Il y a donc là une large catégorie de personnes parfaitement capables de s'adonner intensivement à cette forme du commerce de l'argent, qui est très favorable aux activités économiques en général. Les rentiers jouent en quelque manière le rôle des banquiers; dès lors l'absence des quelques banquiers protestants pourrait donc ne pas apporter une entrave considérable aux affaires. Au surplus, les banquiers juifs, nullement inquiétés, sont toujours en place.

C'est alors qu'il faudrait déterminer si, comme on l'a soutenu parfois, les protestants sont plus enclins que les catholiques à ce genre d'occupation. En ce qui regarde les *rentes constituées*, on sait que toutes sortes de personnes s'y intéressaient comme prêteurs: officiers de justice, bourgeois, ecclésiastiques et même abbayes; en conséquence il n'y a pas lieu de lier ces opérations à une confession plus qu'à une autre.

On sait que selon Max Weber (1964), l'esprit du capitalisme serait directement issu du protestantisme. Lüthy[790] par contre, ne croit pas à une vocation particulière des réformés pour les affaires financières; tout au plus reconnaît-il que le calvinisme était *plus propice que la religion catholique au commerce de l'argent par le prêt à intérêt;* il admet également que la Réforme est à l'origine de la création de la banque internationale huguenote, notamment à partir de Genève.

La meilleure adéquation du calvinisme au maniement de l'argent semble incontestable; c'est ainsi que Jean Delumeau[791] à propos du prêt à intérêt, montre que Calvin "a regardé les problèmes en face; obligé de composer avec la pratique de son temps, il a accepté, même sur le plan de la doctrine, une certaine forme de prêts, quitte à multiplier les mises en garde et les appels à la conscience de chacun. Ce faisant il a plutôt subi le

---

789 N°320 du *Catalogue de l'Exposition "Les Huguenots,"* aux Archives Nationales en 1985.

790 Lüthy H. *La banque protestante en France.* 2 volumes. Paris, 1959 et 1961.

791 Delumeau J. *Naissance et affirmation de la Réforme.* Paris , 1968.

capitalisme montant qu'il n'en a accéléré l'avènement". La différence entre les deux religions est pourtant fondamentale: pour le calviniste, l'argent est un *outil de travail* parmi les autres, tandis que pour le catholique c'est un simple *bien consommable*. De plus il existe un facteur aggravant au sein même du catholicisme, sa tendance janséniste qui réprouve non seulement l'usure, mais le prêt à intérêt.

Des faits incontestables viennent corroborer l'existence d'un impact financier non négligeable de la Révocation. On peut considérer que, grâce à l'exode des capitaux protestants de France, la banque d'Amsterdam, fondée en 1609, et déjà à cette époque bien montée en puissance, va voir vers 1685, *doubler son solde créditeur*[792]; c'est une banque internationale de change, d'escompte et de dépôt; les dépôts donnant lieu à l'émission de papier appelé "monnaie de banque", certifiant le montant du crédit et facilitant les transactions pour les déposants. Richard (*(op.cit.)* rapporte que la Grande-Bretagne a été enrichie en 1685 par les émigrés de 500.000 pistoles (plus de 5 millions de £) d'argent frais et qu'en 1687 ce sont 960.000 louis d'or (plus de 9.600.000 £) qui ont été introduits. "Les caractères propres de la banque protestante tiennent à des causes historiques; son terrain nourricier depuis la Révocation de l'Edit de Nantes, c'est le "Refuge", la dispersion hors de France due aux persécutions"[793].

On comprend dès lors que les réfugiés protestants français, fixés à l'étranger, font fructifier leurs capitaux dans des places financières comme Amsterdam, Londres ou Francfort. Ils sont en contact privilégié avec les autres émigrés, mais restent en relation avec leurs anciens coreligionnaires: voisins, collègues, relations ou parents, demeurés en France, même s'ils sont devenus par force des nouveaux convertis[794]. Les échanges épistolaires, voire les mouvements de fonds, n'étant pas interrompus entre eux, grâce à des voies détournées, les réfugiés peuvent leur rendre de grands services, en tant qu'acheteurs de fournitures, en tant que représentants de commerce, ou encore et surtout en tant que cautions.

Faut-il pour autant prétendre qu'au lieu de provoquer le dépérissement des transactions, l'exode des capitaux a pu, dans une large mesure, les favoriser à moyen et long termes, au moins dans le monde

---

792 Mandrou R. *La France au XVII° et au XVIII° siècle.* Paris, 1974.

793 Braudel J. et Labrousse E. *Histoire économique et sociale de la France.* Paris, 1970

794 A cet égard, le cas de Samuel Bernard (1651-1739) qui fut le grand support financier du Trésor royal est exemplaire. Réformé, il se convertit dès 1685 et il servit d'intermédiaire entre les protestants restés en France et ceux qui avaient émigré. Il fut même anobli par Louis XIV.

huguenot? Le seul fait que de bons esprits aient pu se poser la question est un signe intéressant.

En définitive, la remarque de Turgot s'applique à la *situation immédiate*, telle qu'il l'enregistre en 1699: les hommes d'affaire *catholiques* n'ont pas encore à leur portée les facilités des protestants pour réussir dans le négoce international qui se développe depuis près un siècle, et qui se traduit par la fréquentation des grandes foires françaises ou étrangères, véritables vitrines de tout ce qui se fabrique ou s'échange, ou par les achats et des ventes à distance, en gros ou demi-gros, tant de matières premières que de produits manufacturés.

3 - La réalité de la crise.

Il s'agit sans aucun doute possible d'une *crise larvée* dont l'analyse montre le mécanisme, à savoir: le *bouleversement démographique plus ou moins continu sur 30 années* a maintenu une *tension permanente* en vue de la *recherche d'un équilibre sans cesse remis en question*, surtout au cours des années 1684 à 1690, puis 1698 à 1704, périodes durant lesquelles, à Metz en tous cas, les départs furent plus concentrés.

La réalité d'une baisse du produit national dans le premier quart du XVIII° siècle est assez communément admise - malgré le peu de fiabilité de l'économétrie - par tous les historiens; elle était jusqu'ici souvent mise en grande partie sur le compte de la Révocation. Pourtant Wallerstein[795], dans un article très dense, où il passe en revue les travaux antérieurs, se demande si le XVII° siècle a bien connu une véritable crise. Rappelant qu'une crise est un moment où les mécanismes de compensation à l'intérieur d'un système social deviennent inefficaces, il considère qu'entre 1600 et 1750, il s'est produit un *ralentissement de la courbe du développement*, c'est à dire davantage un changement d'allure en vue d'une consolidation, qu'un véritable désastre. En tous cas il ne met aucunement en cause la Révocation.

D'autres ne croient pas à une crise, mais à une succession de creux, généralement dus à de médiocres récoltes (en 1694, 1698, 1710 et 1713). Quoi qu'il en soit, la Révocation ne fait pas partie des facteurs

---

795 Wallerstein I. "Y a-t-il une crise du XVII° siècle?" *Annales E.S.C. 1979.*

défavorisants retenus. Plus récemment, Yardeni[796] est plus catégorique, elle parle du déclin économique de la France attribué à la Révocation, comme d'un mythe, non pas créé, mais exagéré et entretenu par la propagande huguenote (qu'avait déjà signalée Vauban) contre la politique de Louis XIV.

Ainsi donc ce qu'on peut considérer comme un *ralentissement* serait-il au bout du compte, dû à la Révocation? Sur le plan national les pertes directement dues à l'émigration sont loin d'en être le facteur principal. Tout au plus pourrions-nous incriminer les confiscations opérées sur les absents et les nombreuses mises en locations qui s'ensuivent, dans la baisse du rapport des biens immobiliers en général; mais ceci a dû rester marginal et surtout temporaire. La crise de la fin du XVII° (siècle qu'on fait généralement se terminer en 1715) a commencé dès **avant** l'Edit de Révocation; alors que le gros des évasions, avec fuite des capitaux, pour cause de religion s'est incontestablement produit **après** les derniers mois de 1685.

Personne ne peut ensuite oublier que l'expansion de la richesse publique connaît de nombreuses entraves en ce XVII°. En premier lieu, les guerres font augmenter la fiscalité, détruisent les biens privés et collectifs, bloquent le commerce et surtout endettent l'Etat.

Il est hors de notre propos d'exposer les causes déterminantes possibles du manque de croissance en France en cette fin du XVII° siècle, début du XVIII°. Nous suggérons néanmoins quelques éléments. Le *système des jurandes et corporations* qui impose des règlements figeant les techniques et donc empêchant l'innovation, se voit renforcé en 1673, au moment où, par exemple le Royaume-Uni le supprime. La *politique colbertienne* qui, pour défendre l'industrie du pays, la réglemente à outrance et la surprotège de la concurrence extérieure. La *peur de la dérogeance* [797] qui maintient la noblesse française en dehors des circuits créateurs de richesse (sauf toutefois la verrerie, les mines et le trafic maritime), tandis que la Hollande, le Royaume-Uni et les républiques marchandes d'Italie n'ont pas ce handicap. Sur le plan religieux, la Contre-Réforme qui vient conforter les *conceptions hiérocratiques* ne favorise pas, elle non plus, le progrès économique. Enfin et surtout le

---

[796] Yardeni M. "Naissance et essor d'un mythe: la Révocation de l'Edit de Nantes et le déclin économique de la France". (*Bull. SHPF, 1993, 79-96*)

[797] Elle s'exprime par un mépris total de "la marchandise" considérée comme occupation avilissante. Ceci nous fait souvenir de l'aversion des gauchistes de chez nous - maoïstes notamment - pour ce qu'ils appelaient "les rapports marchands", bien qu'à l'évidence, ils ne partissent pas du même point de vue que les aristocrates.

manque de moyens de crédit est patent; la France ne connaît pas de banque d'affaire comme les autres pays.

En ce qui concerne *ce manque de moyens de crédit* et le *peu d'efficacité de ceux qui existent*, une explication supplémentaire, partielle certainement, mais tout au moins valable pour le premier quart du XVIII° siècle, peut être ébauchée. Elle réside, selon nous, dans une circonstance typiquement française qui touche au marché de l'argent.

4 - Une particularité française:la rente constituée, sa législation, son évolution

Il faut examiner, au moins schématiquement, le mécanisme de la *rente constituée* (ou *rente perpétuelle* ou encore *constitut*). Cette opération financière entre particuliers qui supplée dans la pratique le manque de banques de crédit dans notre pays, est très en honneur dans tous les milieux; c'est presque une spécificité française. En effet, elle n'engendre pas de cas de conscience; elle n'encourt plus dans la mentalité catholique (au moins depuis la fin du XVI° siècle) le discrédit du prêt à intérêt, toujours diabolisé (alors qu'il est parfaitement admis en Hollande, en Suisse, ou au Royaume-Uni); il est en effet reconnu que le contrat de rente *n'est pas un prêt, mais l'achat d'une rente* ou encore *l'échange d'un bien actuel contre un bien futur*. Cette distinction, un peu spécieuse, est cependant capitale dans l'esprit du temps. Ce système est très en honneur au point que les contrats de rente sont, en France, l'une des valeurs sûres de placement.

Par un acte sous seing privé, ou le plus souvent par devant notaire, un particulier, appelé "rentier à constitution" ou encore *crédirentier*, achète par contrat à un autre particulier (qui devient donc le *débirentier*), en contre partie d'une somme globale qu'il lui verse, une rente annuelle et perpétuelle qui se prolongera indéfiniment, en tous cas jusqu'au remboursement éventuel du capital - si toutefois la possibilité d'un tel rachat est prévue au contrat, ce qui est très exceptionnel[798]. *Le*

---

798 On fait une distinction entre *rente foncière* (ou perpétuelle, dite encore traditionnelle) non rachetable et *rente constituée* rachetable avec garantie hypothécaire sur les biens du crédirentier; ainsi cette seconde modalité serait à l'origine du *crédit hypothécaire* qui deviendra un dispositif de crédit très employé. (Servais P. "De la rente au crédit hypothécaire en période de transition industrielle... au XVIII° siècle". (*Annales H.S.C., nov-déc. 1994*).

contrat de rente constituée devient donc un authentique instrument de crédit *qui peut parfaitement se négocier ou se transmettre en héritage et être partagé entre héritiers.*[799] Ces contrats sont fréquemment rencontrés lors de successions, dans lesquelles, en dehors des biens immeubles, ils forment une portion importante des actifs.

Alors qu'auparavant le taux habituel pouvait aller "au denier 10" (1 denier de rente pour 10 deniers versés, soit **10 %**), Henri IV, en 1601, ramène le taux de la rente "au denier 16" (= **6,25 %**). Il veut ainsi *favoriser les emprunteurs,* c'est à dire *ceux qui font fructifier les capitaux,* (dans "le trafic et commerce de la marchandise... l'agriculture et la manufacture" dit l'Edit royal) *par rapport aux prêteurs, agents passifs de l'économie, qui se contentent de dépenser leurs rentes.* La rente, vue sous l'angle des prêteurs, n'est en effet pas un facteur de progrès de la production et des échanges; elle ne l'est vraiment que par le biais de ceux qui empruntent pour réaliser une opération positive.

Louis XIII, en 1634, fait passer le taux "au denier 18" (= **5,5 %**). En 1665, Louis XIV décrète que le taux de la rente doit être "au denier 20" (= **5%**), c'est le taux légal des prêts. En 1720, le Régent l'abaisse "au denier 50" (= **2%**)[800], parce qu'il souhaite que *la spéculation se tourne plus volontiers vers le système devenu officiel, celui de Law,* qui est alors à son apogée [801]. Il s'ensuit tout naturellement que l'impopulaire baisse du taux des rentes constituées va freiner radicalement leur emploi; ainsi *les immenses capitaux drainés vers l'agiotage et la spéculation pure vont manquer à l'investissement productif*[802]; en revanche, les capitaux des *gens prudents*, qui en France sont toujours majoritaires, vont plutôt rester inactifs. En 1724, le taux remonte "au denier 30" (= **3,33%**)[803], mais l'effet de cette petite hausse reste nul; ce

---

[799] Il convient d'éviter de les confondre avec les contrats de rente viagère, qui s'éteignent avec la mort de l'ayant-droit. Cette confusion semble pourtant souvent faite.

[800] Dans le même temps (de 1623 à 1712) les actions de la Compagnie des Indes occidentales néerlandaises donnent un intérêt de 20% en moyenne.

[801] L'emprunt de 1 milliard 200 millions de livres que lance Law en 1719 a pour objectif de rembourser la dette de l'Etat, il est donc hautement souhaitable qu'il réussisse. Or il ne promet que 3% d'intérêt annuel! Ajoutons que le système de Law, qui s'effondrera en 1720, engendrera une *spéculation purement financière.* Celle-ci aura cependant une influence réelle sur l'économie, même si son échec freine quelque peu l'idée même de crédit dans notre pays; le système parviendra à atténuer sensiblement le déficit de l'Etat. Les conclusions très nuancées et pas totalement négatives, de Faure Ed. *(La banqueroute de Law.* Paris, 1977) apportent d'ailleurs un jour inédit sur le bilan final de cette expérience novatrice grandeur nature qu'on peut considérer comme ayant été un facteur d'animation économique.

[802] Sans compter que l'Arrêt du 16 avril 1720 va autoriser les communautés ecclésiastiques, les prélats et les bénéficiers à acquérir des actions de la Compagnie des Indes (qui rapportent 2% seulement), tout en leur interdisant de faire aucune nouvelle constitution de rente (Faure Ed. *op.cit.).*

[803] Edit de juin 1724 "qui fixe au denier 30 les rentes qui seront constituées à l'avenir" (enregistré à Metz le 6 juillet).

n'est qu'en 1725, que Louis XV rétablit le denier 20 (= **5%**). Alors seulement la mise à disposition de fonds dans les mains de ceux qui veulent créer des richesses, en un mot: entreprendre, peut reprendre son cours; c'est en effet ce qui va se produire. Mais *cinq années ont été perdues pour l'expansion du pays*[804]. Ce passage négatif n'a-t-il pas été l'une des causes, tardives peut-être, de la récession?

On pourra discuter le bien fondé de cette assertion en faisant remarquer: 1° que dans le même temps, les autres pays d'Europe - ceux de la Réforme surtout - voient baisser leurs taux d'intérêts, ce qui semble leur être profitable; 2° qu'en général on considère plutôt que la cherté de l'argent (pratique d'intérêts élevés) freine l'activité économique. En face de ces objections nous demandons: est-on certain qu'en France, fief de la catholicité, à la charnière du XVII° et du XVIII° siècle, sous le régime étouffant du Roi-Soleil, les mentalités étaient capables de raisonner de la sorte? De plus on est en droit de s'interroger: à quelle hauteur peut-on affirmer qu'un taux est *neutre*; c'est à dire qu'il ne favorise, ni ne défavorise, l'acte de prêt à intérêt? En effet lorsque le taux profite au rentier, il se met à prêter; lorsque le taux devrait profiter à l'emprunteur, c'est le rentier qui n'a peut-être pas envie de prêter. Des facteurs psychologiques complexes ne peuvent être écartés.

Notons aussi que le rentier (le crédirentier) - qui est loin d'être toujours, on l'a vu, un réformé[805] - est essentiellement un urbain fortuné (noble, officier, homme de loi, communauté ecclésiastique,

---

804 Encore qu'il convienne sans aucun doute de croire à des possibilités de fraude: il suffisait que certains contrats signés au taux légal, s'appliquent à des prêts inférieurs à la somme indiquée dans l'acte.

805 L'évêque de Metz, Georges d'Aubusson de la Feuillade lui-même, acquiert entre 1681 et 1693, treize rentes perpétuelles, à des taux variant entre 4 et 4,5% (il avance 18.000 £ à 5,5% pour l'emprunt du clergé de 1690). Michaud C. "Notariat et sociologie de la rente à Paris au XVII° siècle" (*Annales E.S.C. 1977, 1154-1187*). Le chapitre de la cathédrale de Metz est lui aussi rentier perpétuel à 5%. (Suss *op.cit.*). Le couvent des soeurs précheresses a acheté au parlement de Metz lui-même une rente de 200£; les soeurs en reçoivent le 7 août 1688 de Mamiel, notaire royal, 5 £ pour la demi-année, soit 5 % d'intérêt (B 1365). En août 1720, l'évêque de Metz se plaindra de ce que le revenu des rentes des établissements religieux a diminué de plus de moitié (en pouvoir d'achat) car entre temps les prix ont presque triplé. L'intendant parle à la même époque d'un simple doublement du prix du blé à Metz. (Ed. Faure *op.cit.*.); ce sont des effets secondaires du système de Law et de sa liquidation. Cependant, avant de nous attendrir sur la perte subie par les rentiers à constitution, songeons que certains se sont vus, au fil des décennies, remboursés trois ou quatre fois de leur prêt! Au taux de 5,5% il suffit de 18 ans pour être remboursé une première fois de son avance; au taux de 5% il faut 20 ans. Pour apprécier ce phénomène à sa juste valeur, il faut se souvenir que l'inflation est relativement faible à cette époque; il faut également savoir qu'en même temps le Clergé de France, en tant que corps constitué, est lui aussi débirentier, puisqu'on voit par un Arrêt du Conseil du roi du 25 janvier 1724 (affiché à Metz le 4 février), destiné à apurer les comptes du clergé, que les particuliers "auxquels il reste dû des arrérages des anciennes rentes du Clergé de France, depuis l'année 1679", sont tenus de recevoir en échange de leurs titres des billets de liquidation; ceux qui n'auront pas retiré ces billets au 1er mars prochain, seront déchus de leurs droits et leur montant placé en *rente perpétuelle* au profit des pauvres de Paris.

bourgeois, marchand, artisan), il est très souvent aussi un gros propriétaire rural. Malheureusement, il n'a ni l'habitude, ni le goût, d'investir son argent dans l'entreprise agricole. Les physiocrates n'ont pas encore fait connaître l'intérêt de leurs doctrines. L'exploitation agricole, quelle qu'en soit la taille, reste donc toujours sous l'influence de la seule tradition, tout comme la petite exploitation à peine viable; si l'agriculture ne dépérit pas, elle ne connaît aucun progrès. Elle souffre des "pesanteurs immobiles"[806] qui frappent tout le monde rural dont dépend alors l'ensemble de la société française. Serait-ce la cause d'une crise agricole qui aurait engendré une crise "industrielle"?

5 - La crise de la fin du XVII° siècle en France

Nous écartant délibérément - grâce à nos propres constatations et aux travaux les plus récents et les plus impartiaux sur la question - des affirmations selon lesquelles la Révocation a entraîné dans le royaume de France une catastrophe économique, nous venons d'exprimer qu'en réalité la crise économique du quart de siècle situé de part et d'autre de 1700 - qui serait d'ailleurs plutôt un ralentissement de croissance qu'une véritable crise - ne lui est pas fondamentalement imputable, et ceci, sur l'ensemble du royaume, avec toutefois une correction notable pour la ville de Metz. Enfin une explication partielle d'ordre financier a été proposée, de la récession générale, en relation directe avec le système de Law.

6 - Les répercussions internationales.

On ne peut estimer valablement la richesse d'un Etat sans également l'apprécier *par rapport* à celle de ses voisins, amis ou ennemis, auxquels il est, par la force des choses, confronté. Il faut donc procéder à des confrontations entre la situation de ces Etats. On est alors obligé d'admettre que l'arrivée et le séjour dans les pays du Refuge, d'artistes, d'artisans, d'hommes de métier experts, ainsi que de juristes et de financiers confirmés, qui apportaient de France leur technicité et leur savoir-faire, voire leur fortune, a permis à des pays, qui jusque là ignoraient ou maîtrisaient mal certaines techniques, un essor non négligeable dans les branches considérées. Il s'agissait principalement de

---

806 Méthivier H. *L'Ancien Régime en France*. Paris, 1994.

la fabrication de produits de grande valeur ajoutée, tels que les textiles divers, la soierie[807], le tissage des bas, les cotons imprimés (indiennes)[808] et aussi l'horlogerie[809], l'orfèvrerie, la petite métallurgie et la librairie-édition. Considérons également que la religion pratiquée par ces personnes qui avaient émigré, étant en elle-même un facteur d'émancipation intellectuelle vis à vis du traditionalisme dans tous les domaines, toujours adversaire de l'innovation[810] créatrice, la France venait de perdre les plus entreprenants de ses enfants.

L'envol économique des pays du Refuge, en augmentant l'âpreté de la concurrence dans certains domaines sur le plan international, *affaiblissait la position de la France.* Toutefois la démonstration, et surtout le chiffrage précis de ce choc en retour, qu'on admet intuitivement, reste toujours à faire. A cet égard, Peyrefitte (*op.cit.*) est d'avis que

> "*La France n'a pas perdu autant que ses voisins ont gagné. Il n'est pas contradictoire d'avancer que, vu de France, le dommage de la Révocation n'est pas énorme, mais que, vu de l'étranger, l'apport du Refuge est immense*".

Il est possible d'apprécier les effets réels et plus ou moins durables de cet apport. On trouve une esquisse de ce type de démonstration dans le bilan qui a été réalisé *dès la fin du XVIII° siècle* par les autorités de Brandebourg-Prusse elles-mêmes, sur l'effet positif de l'implantation des émigrés de France, dont le nombre a été relativement important puisqu'on le situe habituellement autour de 30.000. Il a été établi à cette époque que si la présence des Français avait accéléré grandement la croissance (ce que Peyrefitte appelle "le coup d'accélérateur huguenot") de cette contrée, un peu déshéritée jusque là, l'avance obtenue ne s'était pas maintenue et que "l'objectif initial d'enrichissement de toute la vie économique... s'était évanoui comme neige au soleil"[811].

En ce qui concerne plus particulièrement la ville de Berlin, le travail bien documenté de Frédéric Hartweg (*op.cit.*) va servir de guide.

---

807 Selon Briggs E., l'apport technique des émigrés français a permis, par exemple, à la Grande-Bretagne de ne plus importer de soieries de France. *(Actes du colloque du CMR 17, janvier 1984, page 279).*

808 La fabrication des indiennes avait d'ailleurs entre-temps été interdite en France, afin de ne pas concurrencer dans le royaume le tissage des brochés pour l'habillement et l'ameublement.

809 Certains considèrent que l'émigration française est tout simplement à la base de l'horlogerie suisse.

810 Voir ci-après la note 811.

811 Jersch-Wenzel S. "De l'importance des huguenots dans l'économie: l'exemple de Magdebourg". (Magdelaine M. et von Thadden R. *Le Refuge huguenot.* Paris, 1985.

Il faut savoir que 1.130 huguenots Messins, ainsi que 328 Sedanais, trouvent refuge dans cette ville et qu'en 1700, les Messins constituent près d'un cinquième de l'ensemble de la population berlinoise. Si on s'interroge alors sur le statut social des réfugiés messins berlinois, on voit que le Brandebourg-Prusse n'étant pas terre bénie pour l'accueil des philosophes et des littérateurs, (la cour berlinoise offrait peu de débouchés aux gens de lettres), ces derniers se portent surtout vers les Provinces-Unies ou la Grande-Bretagne, foyers d'érudition et d'édition. A Berlin, les métiers artisanaux sont les mieux représentés, autrement dit les réfugiés "les plus pauvres, qui étaient en même temps les plus laborieux". Toutefois une petite élite de Messins occupe d'emblée des places importantes dans l'administration de la colonie et de l'Eglise françaises d'abord, dans les carrières publiques de l'Electorat ensuite. Bien des noms déjà connus (voir à cet égard l'Annexe n°5), sont à citer: les Ancillon, Bancelin, Naudé, Samuel Duclos, Carita, Goffin, d'Inguenheim, Brehé, Le Bachellé, Lagarde, Ruzé, car dans des domaines très divers, allant de la très haute administration gouvernementale, aux arts mécaniques, à la médecine et à la culture maraichère, ce sont des talents messins qui se sont illustrés. Brigitte Gerwig *(op.cit.)* montre à quel point il était de bon ton dans la bonne société de Berlin de parler français et d'aller à l'église française.

Il y eut, selon David[812] 48 colonies françaises centrales, plus 38 colonies annexes dans le Brandebourg-Prusse; la première à Berlin dès 1672; en 1688 et 1689, les réfugiés français ou wallons de la première génération qui s'étaient fixés dans le Palatinat, chassés par l'invasion des troupes de Louis XIV, vinrent rejoindre ceux d'après la Révocation.

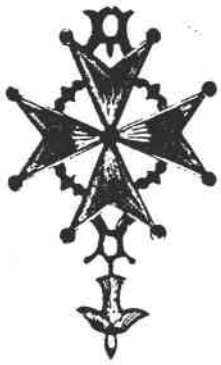
La conclusion de Peyrefitte semble fort pertinente, qui donne plus d'importance aux facteurs immatériels, qu'à la perte démographique en elle-même et aux transferts de capitaux:

> *"Sans doute faut-il prendre le problème autrement. Les historiens n'ont pas les moyens d'établir ou de refuser une corrélation mécanique entre la Révocation et un certain déclin économique de la France. En revanche, il est légitime de voir dans la Révocation l'indice d'un état d'esprit. Un pays où la révocation d'un édit de tolérance est possible - non seulement acceptée, mais demandée par la population - est un pays qui se ferme à l'innovation, à la compétition, et cherche à tout prix les boucs émissaires dont la persécution apparaît comme un défoulement,*

---

812 David Fr. "Les colonies de réfugiés protestants français en Brandebourg-Prusse - 1685-1809". *Bulletin de la S?H.P.F., 1994, 111-142*

après les frustrations imposées par l'absolutisme louis quatorzien. Il n'y aurait pas, entre la Révocation et le déclin économique et social, une relation immédiate de cause à effet, mais une relation différée, de crise durable à symptôme soudain".



CONCLUSIONS

Il est d'abord rappellé comment fonctionne la **justice au XVII° siècle**. L'application dans le ressort du parlement de Metz des Edits, Déclarations et Ordonnances royales promulguées en vue d'anéantir l'hérésie réformée est étudiée ici presque exclusivement dans les archives criminelles du parlement de Metz et des juridictions subalternes, entre 1633, date de création de ce parlement, et 1735, cette seconde date étant retenue du fait de l'absence ultérieure d'affaires spécifiques.

Dans la pratique, un **adoucissement des contraintes légales**, telles qu'exercées sur tout le royaume, spécialement dans la répression de *l'exercice des métiers et professions interdits* ou celle de *l'envoi à l'étranger des enfants*, est décelable; on peut l'interpréter comme destiné à compenser les graves distorsions juridiques signalées, dans des zones (Metz, Sedan et leurs Pays) où la législation visant la Réforme n'aurait même pas dû s'appliquer; on n'est toutefois pas en présence d'un véritable "régime de faveur" comme celui qui est appliqué en Alsace; on peut penser que dans cette province la faveur spéciale est due au fait qu'il s'agit majoritairement de luthériens, tandis que dans le ressort du parlement de Metz ce sont des calvinistes.

Ensuite **les affaires** répertoriées sont présentées en deux grands groupes, selon qu'elles constituent des *actes à résonance religieuse* ou qu'elles sont de simples *actes de désobéissance civile* dont le substrat religieux est moins évident; il n'est cependant pas douteux que dans les deux groupes on peut trouver des motivations ambivalentes. Des archives judiciaires du parlement de Metz et des bailliages sont tirés tous les documents sur les crimes reprochés aux protestants; crime étant bien évidemment synonyme de contravention aux Edits, Déclarations et Arrêts du roi traitant du culte réformé et des droits laissés à ceux qui font profession de la religion prétendue réformée. Un résumé de chaque procédure est publié, en conservant, chaque fois que possible aux interrogatoires assez de substance humaine et sociale, pour que soit rapporté davantage qu'une sentence de tribunal.

Plus loin les conséquences de la tentative royale d'éradication de la religion réformée sont envisagées, sous deux aspects successifs; d'abord les conséquences directes sur les **hommes** dans leurs motivations

religieuses et leurs réactions devant le danger; ensuite ce qu'il advient de leurs **biens** une fois qu'ils sont confisqués par le roi.

Si les **blasphémateurs** et les **irrévérencieux** peuvent au premier abord, apparaître comme des témoins de foi, ils accomplissent en réalité des actes de provocation, voire de dérision; en tous cas il est à remarquer qu'il ne s'en produit plus, à mesure que la lutte contre la Réforme se fait plus précise et plus rigoureuse, comme si ces manifestations extérieures se révèlaient tout à coup n'être que de véritables enfantillages, inadaptés à une situation qui devient de plus en plus grave et où il est de première importance de se faire oublier.

En revanche, ceux qui s'**évadent hors du royaume** ou **refusent les sacrements** sur leur lit de mort manifestent une foi profondément enracinée; il est patent que les fugitifs et les opiniâtres ont beaucoup de mérite, les peines encourues étant très sévères: les fugitifs sont menacés des galères à perpétuité pour les hommes, de la réclusion à vie pour les femmes, avec confiscation de leurs biens au profit du roi..Le nombre relativement élevé des condamnés pour évasion permet une analyse poussée de leurs états et professions, des motifs intimes de leur décision, des circonstances de leur fuite et du lieu où ils veulent se rendre. Il n'a pas été mis en évidence de véritables filières d'évasion, mais l'intervention de guides spécialisés venant de villages frontaliers, ainsi que celle d'une dame de Metz fort attentive aux fugitifs arrêtés, est envisagée. Une étude du même type est esquissée pour les opiniâtres; ceux-ci risquant l'extinction de la mémoire et leurs héritiers la confiscation des biens.

En ce qui concerne les deux **sacrilèges** recensés, des réserves sont émises, d'une part sur l'appartenance effective à la RPR de ces deux coupables, d'autre part sur la santé mentale du second.

Les cas de **mariages invalides** correspondent au refus du mariage selon la règle catholique, laquelle impose la confession préalable et place des interdits de parenté. Pour certains couples cependant, on sent aussi l'impérieuse obligation morale de se marier devant un pasteur. On les voit se rendre à l'étranger ou chercher sur place un prêtre complaisant.

Les **relaps** sont presque toutes des femmes qui veulent se marier, voire se remarier; l'une en est à son troisième mariage et à son troisième changement de religion; dans de tels cas, il n'est pas hasardeux de

conclure que l'indifférentisme positif est en cause et que seule une nécessité immédiate pousse les contrevenantes.

L'**apostasie**, quoi qu'étant apparemment un acte délibéré d'essence religieuse, n'a pas toujours d'assise dogmatique; c'est elle aussi le plus souvent l'adaptation à une situation personnelle donnée.

L'**exercice du culte**, alors qu'il est formellement réglementé, puis totalement interdit, est véritablement l'expression de la fidélité à la religion de ses pères. Il devient de plus en plus dangereux de l'exercer; la foi des réfractaires a besoin d'être solide.

L'**envoi d'enfants à l'étranger** et l'**emploi de maîtres d'école de la religion**, pourraient encore être considérés comme des manifestations de la foi. Il est surprenant de voir que le nombre des cas traités devant les tribunaux est sans commune mesure avec celui des enfants recensés officiellement à diverses reprises comme absents. De même l'**exercice de professions interdites** est la cause de peu de procès, ce qui ne laisse pas d'étonner. La **diffusion d'imprimés interdits** et le **travail les jours défendus**, même commis par des RPR (ou supposés tels) n'ont aucun caractère de piété; ce sont là, selon nous, des opportunités purement commerciales. Les **violences diverses** n'expriment pas souvent un véritable attachement à la religion, mais il n'est pas sans intérêt de suivre quelques cas de conflits au sein des familles lorsqu'un de ses membres veut abjurer; on touche alors à l'expression d'un certain fanatisme et on découvre en face une grande maladresse chez les autorités, comme chaque fois que les autorités civiles se mêlent de problèmes de foi. Quant à la **discrimination entre magistrats**, elle révèle que les moyens employés pour réduire la Réforme prennent parfois des caractères bien mesquins.

Le **devenir des biens abandonnés par les fugitifs** est étudié sous l'angle des principes juridiques qui en permettent la confiscation, puis des moyens utilisés pour en assurer la gestion, car c'est effectivement de gestion sur le long terme qu'il s'agit. La volonté royale de conserver les biens des fugitifs, dans l'espoir que ceux-ci reviendront, est manifeste. Le roi a affecté les revenus de cette régie à la propagation de la foi catholique ou à l'entretien de quelques notables abjureurs. Les biens confisqués au profit du roi ne sont jamais mis en vente (hormis des meubles et des denrées périssables), mais mis périodiquement en location en adjudication publique et ceci jusqu'à la Révolution. Une liste des fidèles de la RPR (tous des fugitifs, sauf trois cas de refus des sacrements) dont les biens ont été placés en régie est établie ici d'après les diverses pièces

conservées en archives. En dehors des quelques cas de vente mis à jour (au nombre de 32 au bailliage de Metz) - toujours dans le but de solder des créances envers des tiers une fois l'amende prélevée pour le roi - la location par adjudication ne semble souffrir aucune exception. Il est cependant possible que quelques ventes de biens immeubles ou de terres par les huguenots qui préparaient leur départ se soient faites sous le manteau, tout au moins avant le resserrement de la législation; mais l'administration veille à empêcher ces ventes fictives, qu'elle sait destinées, soit à se procurer des fonds pour partir, à envoyer des subsides aux émigrés déjà partis, soit encore à conserver leur patrimoine aux fugitifs dans le cas où ils reviendraient au pays; un espoir que certains entretinrent au Refuge, au moins jusqu'au traité de Ryswick.

De la sorte l'idée que les confiscations opérées sur les réformés émigrés ont pu occasionner d'importants transferts de propriété ne peut être soutenue; il n'y a absolument rien ici de comparable à ce qui se passera lors de la vente des biens saisis à l'Eglise de France en 1789, puis aux émigrés à partir de 1792.

Pour terminer, les **conséquences plus générales** ressortissent à quatre plans.

Sur le plan législatif. La pensée royale évolue avec les années, car le roi se rend compte graduellement de la vanité de sa prétention à faire disparaître (*exterminare*) l'hérésie. Et ceci malgré des abus de droit flagrants soulignés: la définition fallacieuse du crime de relaps, l'application abusive des textes aux luthériens et surtout leur mise en vigueur illégale sur des territoires qui auraient normalement dus en être exemptés. A propos du mot précis auquel se rapporte l'adjectif *prétendue*, l'incertitude qui se manifeste en certaines occasions ne semble pas dénuée de sens; c'est pourtant l'Eglise catholique qui, voulant signifier que le calvinisme se prétend une religion mais n'en est pas une, a choisi cette appellation bizarre; en bonne logique, de son point de vue, elle aurait dû proposer: *prétendue religion réformée*. Enfin les réitérations de certains textes de loi touchant spécifiquement l'éradication de l'hérésie réformée sont expliquées: l'inefficacité des lois est une des faiblesses structurelles du pouvoir royal à cette époque.

Sur le plan religieux et philosophique, les conséquences directes, puis indirectes, enfin à plus long terme, sont exposées, tant sur les nouveaux convertis, que sur les anciens catholiques; seuls les protestants qui sont demeurés fermes dans leur foi semblent y avoir échappé. Dans le court terme, se manifestent ce qui apparaîtra ensuite

comme prémisse des Lumières: d'abord la *désacralisation générale* et *l'indifférentisme religieux*; ensuite plus progressivement le *déisme*, l'*anticléricalisme* et le *laïcisme*. L'affirmation des *Droits de l'Homme et du Citoyen* a été favorisée en France par la lutte contre la Réforme. On peut sans doute soutenir que les facteurs historiques de ces phénomènes sont plus complexes et qu'ils seraient de toutes façons apparus tôt ou tard; cependant forcé est-on de reconnaître que l'Edit de Fontainebleau et déjà ses préliminaires leur ont donné une abondante matière à moudre et en ont donc accéléré le développement.

Sur le plan de la démographie, les seuls chiffres certains dont on dispose, permettent d'affirmer que *75 % des réformés du ressort du parlement de Metz ont quitté le royaume*. Concernant la ville de Metz, pour laquelle existent des documents précis, on observe que la fuite des protestants l'a privée d'un habitant sur six, et surtout que les deux tiers des départs se sont produits dès 1685, 1686, 1687 et 1688; ainsi *sur cette seule période de quatre années, plus de 2.200 âmes ont disparu, soit 11 % de la population totale ou 39% de la population huguenote!* [813] Par ailleurs, sont proposés, grâce à un calcul plus sélectif, des taux d'enfants par femme qui, sans être des taux de fécondité au sens moderne du terme, donnent une idée du mouvement de renouvellement de la population protestante de Metz. L'apparition dans le recensement de 1715 d'une cinquantaine de patronymes réformés inédits est entendue comme un signe favorable. En revanche, les retours de fugitifs connus sont très peu nombreux, alors que la législation leur permet de rentrer chez eux, sous la simple condition de signaler leur arrivée et, bien entendu, d'abjurer.

Sur le plan économique. La réalité et la véritable nature d'une crise française, et un aperçu sur la nature de ses causes, sont ensuite évoqués; bien loin des opinions tranchées du XIX° siècle sur l'ampleur de la crise d'une part et sur la responsabilité directe de la Révocation dans son déclenchement d'autre part, les théories actuelles sur la crise française de la fin du XVII°, début du XVIII° siècle, plaident pour une modulation de sa gravité et introduisent en tous cas un doute majeur quant à son origine, telle qu'elle était communément affichée jusqu'ici..

Ces considérations à l'échelon du royaume n'empêchent pas d'essayer d'interpréter dans le détail la conséquence des départs *sur le plan local*. Au risque d'être taxé de romantisme, nous ne cacherons rien

---

[813] Sous la réserve que nous avons cru bon d'émettre concernant le nombre non négligeable des abjurants (qui seraient donc restés à Metz tout en ne figurant plus dans la population réformée). (Voir la note 782).

du cheminement de notre pensée! Influencé que nous étions par l'expression de Turgot, l'idée vint d'abord, en remarquant l'échelonnement des évasions entre 1685 et 1733, que ce phénomène, dans sa progressivité, pouvait ne pas avoir eu de très graves conséquences. C'est alors que des observations plus précises (à la faveur d'une hypothèse personnelle, détaillée dans l'étude démographique) sur les pertes humaines de la ville de **Metz** à partir de 1685, nous ont amené à donner foi aux affirmations selon lesquelles la vitalité de la cité a été touchée de plein fouet dès avant 1689, par l'émigration des réformés. Ainsi, prenant des distances avec les conclusions relativement optimistes du Mémoire de Turgot, nous pensons que la perte a frappé tout autant les ressources humaines que le support financier du commerce. Il est malheureusement impossible de pratiquer les mêmes investigations pour **Sedan**, faute de relevés adéquats; mais les déductions faites sur le cas de Metz peuvent avoir également une certaine valeur à Sedan.

Il n'en demeure pas moins que *sur le plan national* l'exode des réformés français, avant, mais surtout après la Révocation, n'a pas entraîné la catastrophe mythique que l'opinion publique a reçue sans contrôle, sur la foi d'affirmations destinées à soutenir à l'origine ce qu'il faut bien appeler la *propagande protestante contre Louis XIV et sa politique*. Il faut ajouter qu'au cours des deux siècles suivants, le *chauvinisme national*, toujours si vivace, trouvait son compte dans cette idée valorisante que les autres peuples avaient eu besoin de nos compatriotes pour sortir du marasme?

Prenant acte de l'absence quasi totale de moyens de crédit organisé en cette France de la fin du XVII°, début du XVIII°, une hypothèse, peut-être paradoxale, est émise: le ralentissement de l'économie aurait été accentué par la baisse drastique du taux autorisé pour la constitution des contrats de rente, surtout durant le temps que fonctionna le système de Law.

Enfin, la situation financière d'une nation étant tributaire de celle des pays qui commercent avec elle, on peut comprendre que la Révocation, enrichissant le potentiel technique de certains des pays du Refuge, une concurrence internationale exacerbée soit venue gêner plus ou moins durablement certaines branches du commerce extérieur français. Les pays du Refuge ont profité de l'arrivée des protestants français, même si l'avance qu'ils ont pu prendre n'a été que passagère. Le royaume de France s'est surtout trouvé privé de ceux de ses enfants qui avaient *la*

capacité d'innover[814]. Sans esprit de vengeance envers la patrie qui les excluait, ils ont mis ce talent au service des états étrangers: il leur fallait bien vivre.

En contrepartie, la présence à l'étranger de protestants français, faisant fructifier leurs capitaux dans les places financières, a permis à leurs coreligionnaires demeurés en France, voire à des catholiques, d'engager plus commodément, en profitant des relations et du crédit des émigrés, des opérations commerciales à l'échelon international. *La balance entre ces deux types de conséquences antagonistes parait difficile à établir.*



---

[814] **Innover, innovation**: une notion qui revient à plusieurs reprises dans ces pages et qui mérite un commentaire! La capacité mentale d'innover est largement tributaire de l'éducation reçue, religieuse en particulier. Rappelons que les protestants considéraient l'argent comme un *outil de travail*, alors que les catholiques français le voyaient comme un *bien de consommation*. Le catholicisme militant posait alors l'équation suivante: *innovation = changement = désordre= trouble.* (Lecuir J. *Historiographie de la Réforme*, sous la dir.de Ph. Joutard. Paris, 1977. in Peyrefitte *(op.cit.)*. L'action des corps de métiers, sous l'influence colbertienne, consistait surtout à résister aux changements dans les techniques. Ainsi l'essor des pays de la Réforme où ne régnait pas cet état d'esprit était-il possible, avec l'aide des réfugiés français; il était d'ailleurs, l'Allemagne illustre ce phénomène, plus rapide dans les pays calvinistes (dès le XVII° siècle) que dans les luthériens (au XVIII° siècle seulement). Il faut enfin reconnaître que ces mêmes hommes n'auraient pas pu exercer pleinement leurs talents s'ils étaient demeurés en France, pays catholique, avant le XIX°, voire le XX° siècle.

ANNEXE n° 1

UN DÉNOMBREMENT DES PROTESTANTS DANS LA PROVINCE DE LA SARRE EN 1688

Sous le titre de:"*ESTAT DES HABITANTS ET ENFANTS AU DESSUS DE 12 ANS DE LA **RELIGION PRÉTENDUE RÉFORMÉE** QUI SE TROUVENT EN CHACUNE SEIGNEURIE DE LA PROVINCE DE LA SARRE AU MOIS D'AOÛT 1685*" nous trouvons dans les archives de la Moselle sous la cote (**1 MI 63/1** - pièce n°40 - microfilm provenant du SHAT) une liste des différentes divisions administratives qui, à la suite des "Réunions", composent cette province pendant la période assez courte où elle fit partie du royaume de France (de 1685 à 1697) avec le nombre des *protestants*. Nous persistons à employer ce terme, bien que l'Etat s'intéresse aux RPR, c'est à dire aux *réformés calvinistes*, parce qu'on sait pertinemment que la plupart de ces personnes sont des *luthériens*. On retrouve ici un effet de l'abus de langage (et de droit) que nous avons signalé.

Tableau n°40

		Habitants	*Enfants au dessus de 12 ans*
Duché de Deux-Ponts	bailliage de Deux-Ponts	371	277
	bailliage de Lichtemberg	674	775
	bailliage de Meisenheim	750	780
Comté de Sponheim		45	75
Comté de Linange		60	95
Comté de Bitche		2	2
Comté de Saarwerden		60	95
Comté de Sarbrick (= Sarrebruck)		24	42
Comté de Falkenstein		18	22
Prévôté de Phalsbourg		34	26
Seigneurie de Lixheim		42	21
Seigneurie de Fénétrange		6	3
Seigneurie de Courserodt (= Kourtserode)		3	5
Seigneurie de Bliscastel		3	0
Seigneurie d'Ottweiler		2	0
Seigneurie de Reypölkirsch		22	35
Seigneurie de Reingrafstein		8	29
Seigneurie de Grombach		5	3
Seigneurie de Kirn		3	4
Seigneurie de Medersheim		13	19
Seigneurie de Wartenstein		2	0
Seigneurie d'Erbebudesheim		27	19
Seigneurie d'Oberstein		1	0
Seigneurie d'Eberbourg		3	1
Seigneurie de Merxheim		3	7
Seigneurie de Lautreck		10	21
Seigneurie de Landstoul		12	18
Seigneurie de Kirsheim et Stauff		22	38
Villes de Boucquenom et Sarwerden		8	15
Ville de Sarrelouis		15	34
Ville d'Hombourg		23	30

TOTAL..... 2.271 2480

FAIT A HOMBOURG, le 30 AOUT 1685

La Goupillière

Des notes marginales complètent ce tableau. Par commodité nous les reproduisons à la suite de celui-ci:

En face de duché de Deux-Ponts: *"La RPR a été jusqu'à présent dominante et l'on n'en souffrait point d'autre;toutes les églises des villes et villages servent de temples, excepté en cinq endroits où on dit la messe"*.

En face de Comtés de Sponheim, de Linange et de Bitche: *"On n'y souffre point d'exercice de la RPR"*.

En face de Comté de Saarwerden: *" Il y a six villages PR dans lesquels il y a 4 temples"*.

En face de Comté de Sarbrick: *"Il y a un seul village de la RPR"*.

En face de Comté de Falckenstein et prévôté de Phalsbourg: *" Il n'y a aucun exercice de la dite religion"*.

En face de Seigneurie de Lixheim: *"Il y a un temple qui sert pour les lieux circonvoisins"*.

En face du reste de la liste des seigneuries et villes: *"Il n'y a aucun exercice de la RPR"*.

ANNEXE n°2

LE MÉMOIRE DE TURGOT

LE MÉMOIRE DE TURGOT SUR LE DÉPARTEMENT DE METZ (1699) n'a jamais été, malgré son très grand intérêt, publié dans son intégralité. Nous croyons donc utile de reproduire dans cette Annexe le texte du passage intitulé "***DES NOUVEAUX CONVERTIS***" qui termine le chapitre 2 consacré aux problèmes du commerce. Dans le manuscrit conservé aux Archives Départementales de la Moselle, sous la cote **J 6980**[1], ce passage va de la page 88 à la page 97. Il comporte en annexe (pages 285 à 287), sous forme de deux tableaux, un "***Etat des Nouveaux Convertis***" qui nous fait connaître d'intéressants dénombrements dans la ville de Metz et

---

[1] Il en existait d'autres, à la Médiathèque de la ville de Metz, sous les N° 243 et 249. Ce sont ceux que Griveaud (voir ci-dessous) a étudié en 1938. Malheureusement la guerre a entraîné la destruction de beaucoup de manuscrits à Metz, et ceux-ci font partie des manquants; il s'agissait de copies manuscrites réalisées à diverses dates. Heureusement le fonds Mutelet, entré depuis lors à la Médiathèque, comporte sous la cote **(20)0977**, une autre copie manuscrite; la page de titre indique "*Le présent manuscrit a été copié par le sieur Gusse le jeune, clerc, à Mr d'Aubigny, procureur de la Cour en l'année 1781*". Nous avons vérifié que la teneur de ces copies était absolument identique.

dans vingt-cinq paroisses du Pays Messin, effectués en 1699; nous les avons déjà présentés et utilisés au chapitre XIII dans l'étude démographique.

.

En 1698, le duc de Beauvillier, ministre d'Etat, chargé de l'instruction du duc de Bourgogne, lançait une vaste enquête, pour l'information de son jeune élève, alors âgé de 15 ans (petit-fils de Louis XIV et père de Louis XV). Il envoyait à tous les intendants du royaume un mémoire dans lequel il détaillait la nature des rubriques auxquelles ils devaient apporter des réponses. Il précisait " *ce que vous m'enverrez n'est point pour devenir public, au contraire: ainsi j'espère que vous voudrez bien mettre les choses au naturel* ". Les réponses demandées concernent tous les aspects de la province, la géographie physique, la géographie humaine, les ressources naturelles, l'état de l'administration, de l'Eglise et de la noblesse, les problèmes économiques et financiers, etc. Dans l'avant dernier paragraphe se trouvent les mots ci-après: "*S'il y a eu des huguenots, combien il en est sorti* ?". C'est à cette courte et très simple question que Turgot va répondre en neuf grandes pages qu'il insère, on l'a dit, à la fin du chapitre sur les affaires économiques; ainsi est tout de suite marqué dans quel domaine social se situe le problème aux yeux de l'intendant. Toutefois il ne répond pas précisément à la question posée puisqu'il n'indique pas le nombre des fugitifs de son département. Sans doute, nous avons eu l'occasion d'envisager cet aspect particulier, n'en a-t-il tout simplement pas une connaissance précise?

Griveaud (M.)[2] a déjà fait justice des sévères critiques que le comte de Boulainvilliers[3] avait émises à l'encontre de ce Mémoire; ensuite reprises sans vérification par Michel dans son *Histoire du Parlement de Metz*.. Griveaud a bien montré que Boulainvilliers avait entre les mains le Mémoire de Dominique-Claude Barberie de Saint-Contest (intendant de la généralité de Metz, à la suite de Turgot, de 1700 à 1715) et non celui de son prédécesseur. Il faut toutefois reconnaître que si le Mémoire de Turgot est très instructif, le style n'en est pas toujours harmonieux et qu'il comporte des maladresses et des redites fréquentes, surtout dans la partie touchant le commerce, qui signent l'hétérogénéité des scrpteurs.

Les deux intertitres **en gras** sont d'origine; nous avons actualisé l'orthographe, ainsi que la ponctuation et nous ajoutons parfois *entre parenthèses* quelques mots explicatifs pour une lecture plus aisée. Les passages soulignés l'ont été par nous,ce sont ceux que nous avons commentés dans notre travail.

LE MEMOIRE DE TURGOT SUR LE DEPARTEMENT[4] DE METZ

Le mémoire débute par les événements politiques et historiques qui ont formé les Trois-Evêchés et le duché de Lorraine, puis le déroulement des guerres jusqu'au traité de Ryswick. C'est ensuite la description géographique; puis après avoir décrit le département de Metz, ses dix places fortes (Metz, Toul, Verdun, Thionville, Longwy, Sarrelouis, Marsal, Phalsbourg, Montmédy et Bouillon - Sedan n'y est pas mentionnée), Turgot fait l'historique du Parlement de Metz et de son évêché.

Il précise de quoi se compose le département de Metz:

---

[2] Griveaud M. *Les mémoires adressés au roi par les intendants des Trois-Evêchés, sur la Généralité de Metz.* (Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine, 1938, 229-329)

[3] Boulainvilliers (Henri, comte de) (1658-1722). Philosophe, esprit original et doué d'une polyvalence certaine, il a beaucoup réfléchi sur les institutions politiques. Ses travaux ne furent publiés qu'après sa mort; ainsi l'*Etat de la France,* à Londres en 1727. C'est dans cet ouvrage, qu'étudiant les mémoires adressés par les intendants au duc de Beauvilliers, il est amené à les critiquer, en particulier celui qu'il croit être de Turgot .

[4] Voir dans notre Annexe: Glossaire, ce qu'est le Département.

1 - Des Trois-Evêchés.
2 - Des lieux détachés d'Espagne par le traité des Pyrénées.
3 - Des lieux détachés de Lorraine en 1661: Sierck, la route de Delme (sic)[5], la Terre de Gorze, les prévôtés de Sarrebourg, Phalsbourg et Marsal en 1663
4 - Longwy et Sarrelouis, bâtis en 1679 et cédés en 1697.
5 - Bouillon, Sedan, Mouzon et Château-Regnault
6 - Les prévôtés de Stenay, Dun et Jametz.

Ensuite il aborde la partie économique de son mémoire.

Chapitre 2 : "Du commerce"

Le chapitre sur le commerce a été publié par R. Clément *(Jahrbuch, 1905,p.303 à 316)*, il ne sera donc pas transcrit ici. Nous en avons utilisé dans le chapitre XIV les parties qui concernent directement l'activité commerciale de la ville de Metz. Le sous-chapitre que nous allons donner *in extenso* traite des Nouveaux Convertis, il est précédé de quelques lignes introductives qu'il convient de citer en préambule:

"*..Avant de finir ce qui regarde le Commerce, il est de ce lieu de parler de deux sortes et conditions qui y paraissent plus dévouées que les autres: des Nouveaux Convertis et des Juifs; et marquer leur état, leurs progrès et leurs usages. Quoique cela semble avoir plus de rapport au gouvernement ecclésiastique, nous les considérons ici comme sujets* (=sujets d'étude) *et par les rapports et liaisons qu'ils ont au commerce; et comme cela comprend un assez bon nombre de sujets,* (=personnes) *j'expédierai ici, pour n'y plus revenir et n'en plus parler ailleurs, ce qui les regarde.*"

Nous sommes à présent parvenus au début du texte qui nous intéresse plus précisément:

« *DES NOUVEAUX CONVERTIS* (page 88 du manuscrit)

DE TOUS *les pays des Trois-Evêchés, il n'y a que la ville de Metz et le pays Messin où il se trouve des nouveaux convertis. Celles de Verdun et de Toul, le Luxembourg qui appartient au roi catholique et la Lorraine s'en étant garantis en fermant la porte à l'erreur par de sévères Edits et Ordonnances, en tenant la main à l'exécution et chassant ceux qui y étaient tombés. Cette erreur trouva un plus facile accès dans la ville de Metz. L'état populaire* [6]*qui y régnait, l'inquiétude naturelle d'un peuple agité comme celui-ci l'était de diverses factions, se laissa bientôt charmer à l'exemple du Magistrat qui s'était laissé séduire. Tout cela joint à l'amour des nouveautés lui fit d'abord* (à l'hérésie) *faire de grands progrès. Ce ne fut pas cependant sans avoir combattu longtemps.*

---

[5] En vertu de l'article XIII du traité de Vincennes (28 février 1661), ont été cédés au royaume de France, sous le nom de ROUTE, les villages suivants (tous dans l'actuel département de la Moselle): Adaincourt, Alaincourt, Ancy-les-Solgne, Delme, Donjeux, Fresnes, Hautchâtel (=Achatel), Laneuveville, Lemoncourt, Liocourt, Oriocourt, Puzieux, Sailly, Secourt, Solgne et Xocourt (ordre alphabétique); c'est une route stratégique d'une demi-lieue de large (soit env. 2 km) qui traverse le duché de Lorraine pour assurer la jonction entre le Pays Messin et l'Alsace (via le bailliage de Vic, la prévôté de Marsal, etc.). Stemmer (*op.cit.*) en 1756, précise que ces villages sont régis par la coutume de Saint-Mihiel et font, au spirituel, partie du diocèse de Metz.

[6] Turgot veut dire que le gouvernement de la ville de Metz est du type républicain; c'est de sa part une critique du système démocratique d'une "république de marchands" qui se montre, selon lui, incapable de maintenir "l'ordre"! Il est évident qu'ici: *démocratique* doit s'entendre avec beaucoup de réserves.

Je ferai voir dans la suite son commencement, son progrès et son déclin; et si elle n'est pas aujourd'hui entièrement déracinée, du moins est-elle abattue, sans culte et sans espérance, en sorte que le nombre des religionnaires qui était infini, se trouve aujourd'hui réduit à 1.700 personnes très zélées, mais contenues, ce qui ne fait pas la dixième partie du peuple. Mais ce sont ceux qui ont le commerce en dépôt et ce sont les plus riches du peuple, ce qui mérite une attention particulière, beaucoup de douceur, de patience et de fermeté pour les ramener.

De cent-quatre-vingt villages dont le Pays Messin est composé, il n'y en a que vingt-cinq où il y en ait, surtout dans le vignoble, attachés aux sentiments et à la fortune de leurs maîtres qui sont dans la ville et dans une liaison d'intérêt et une dépendance continuelle.

Le Bordereau que je joindrai à la fin de ce livre, page 285, est tiré d'un Catalogue général que j'en ai fait faire pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera connaître le détail des lieux où il s'en trouve et le nombre.

Voila leur état présent, reste à faire connaître leur établissement et leur progrès, ce qui demande attention, ayant liaison avec l'histoire de l'état du pays.

Etablissement de la religion prétendue réformée dans la ville de Metz, depuis 1523 jusqu'en 1552 [7]

Le spécieux prétexte de réformation, les emportements de Martin Luther et Jean Calvin contre les abus qui se commettaient dans notre religion et les vices de plusieurs membres du Clergé peu éclairés, négligents et corrompus par les biens, joints à l'intérêt des Princes que ces deux hérésiarques flattaient en leur donnant la disposition des biens ecclésiastiques devenus immenses en Allemagne, et au peu d'attention que l'on eut à les réprimer dans leur naissance, tout cela donna moyen à l'erreur de pénétrer jusqu'au coeur de l'Empire et sous les yeux mêmes de l'Empereur. Il ne faut pas s'étonner si elle se répandit avec plus de facilité aux extrémités où le pouvoir de ce Prince avait moins de force. Les villes de Bâle et de Strasbourg, dont le gouvernement était populaire [8] *s'en laissèrent bientôt infecter et communiquèrent aisément leur poison à la ville de Metz, qui, par l'uniformité du gouvernement,* (=le fait qu'elle était, comme les deux premières villes, une république), *le commerce et l'amour de la liberté, se trouva engagée à imiter ces deux villes.*

Plusieurs libertins qui, en quittant leurs cloîtres, avaient embrassé les nouvelles opinions favorables à leur apostasie, se donnaient la licence de les répandre dans le coeur des peuples; on voulut y apporter remède et pour cela, en 1523, il y eut une assemblée convoquée à Worms du consentement du Saint-Siège et de l'autorité de l'Empereur, où il fut défendu entre autres choses à tous prédicateurs d'interpréter l'Ecriture Sainte autrement que selon la doctrine de l'Eglise. Le Maître-échevin fit afficher cette défense à la porte du palais; cela n'empêcha pas un des apostats de venir à Metz et d'y répandre son venin. Mais il fut presqu'aussitôt chassé par le Conseil du Maître-échevin et se retira à Strasbourg. Il en vint un autre, de l'ordre de Saint-François [9] *à sa place, avec pareille ambition de prêcher, mais qui n'eut pas un meilleur succès, ayant été arrêté et mis dans les prisons de l'Evêque où il resta longtemps. Il s'en trouva un autre qui fut frère Jean Chatelain* [10]*, augustin, prédicateur emporté et qui déclamant contre les moeurs des ecclésiastiques, eut plus de pouvoir sur l'esprit du peuple. Et à peine osait-on démêler* (= mettre en évidence) *le venin de son discours, parce que l'affection que l'on prit pour ce prédicateur faisait passer la censure de sa*

---

[7] Cet intertitre en gras ne figure pas dans le manuscrit **(20)0977)** de la Médiathèque de Metz, mais seulement dans celui des Archives départementales de la Moselle; c'est là la seule différence notée.

[8] Même remarque qu'à la note 820.

[9] Il s'agit de François Lambert (dit Jean Serranus) qui vient d'Avignon.

[10] Originaire de Tournai, il est docteur en théologie.

doctrine pour animosité (= il était tellement aimé du peuple[11] que la moindre critique de fond qu'on se permettait était considérée comme due à la méchanceté)

L'Evêque fit mander Chatelain en la maison épiscopale par l'official et plusieurs chanoines, et entre autres Martin Pinguet, chanoine et gouverneur de Gorze. On se contenta d'une simple réprimande qui le rendit encore plus animé et lui donna plus de crédit sur l'esprit du peuple qui, le jour de la Pentecôte se trouva partagé, partie voulant qu'il prêchât selon la coutume en pleine rue et l'autre voulant que ce fût un Jacobin. Cela échauffa tellement les esprits et causa un si grand tumulte qu'il n'y eut aucun sermon.

Pour en prévenir les suites fâcheuses, les officiers de l'Evêque résolurent de se saisir de Chatelain et il fut pris et conduit à Gorze. Cela aigrit les esprits des habitants de la ville de Metz qui, ayant mis des gardes aux portes de la ville, se saisirent par représailles de dix habitants du village de Novéant, sujets du Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz et Abbé de Gorze, qu'ils mirent dans les prisons de la ville d'où ils furent bientôt relâchés.

Chatelain fut conduit dans celles de l'Evêque à Gorze, de là à Nomeny et enfin à Vic où son procès lui fut fait et, ayant été déclaré hérétique, il fut livré au bras séculier et brûlé vif le 12 janvier 1525.

Cette exécution ne fit qu'animer encore les esprits qui l'étaient déjà d'ailleurs par la cherté des grains dont on accusait les chanoines qui n'ouvraient point leurs greniers au peuple, de sorte que ceux qui avaient été présents à l'exécution de ce prédicant, étant de retour à Metz, il se leva une sédition des plus violentes. Ayant attaqué une procession des chanoines, aussi bien que le Maître-échevin, plusieurs de leurs maisons furent pillées; les prisons épiscopales où le prédicant de l'ordre de Saint-François était renfermé furent forcées et il en fut tiré.

Cette sédition dura trois jours dont enfin l'ardeur se ralentit sur la promesse que l'on fit au peuple de faire ouvrir des greniers. Le Magistrat reprit son autorité, il arma 2.000 hommes, fit fermer les portes et ordonna qu'il y aurait des chandelles allumées devant toutes les maisons, fit noyer trois des ces séditieux et battre plusieurs autres pour l'exemple, pour éviter que l'obscurité, joint à l'impunité ne causa (sic) *de nouveaux désordres. Il ordonna même que tout ce qui avait été pillé dans les maisons des chanoines serait rapporté.*

TOUT cela fut suivi d'une ordonnance de ce Magistrat du 23 avril 1525, portant défense à tous habitants d'embrasser aucunes opinions que celles de nos pères jusqu'à ce que provision[12] *y fut mise par le Saint Concile ou autrement.*

Quoi que cette sédition fût apaisée, les esprits étaient toujours un peu émus et, pour prévenir un second scandale, on faisait escorter les processions.

Un nommé Jean Leclerc, cardeur de laine, natif de Meaux, ayant été flétri, fouetté et banni par arrêt du Parlement de Paris pour avoir affiché à la porte de l'église de Meaux des placards contre les indulgences, se retira à Metz; cet asile ne lui fut pas favorable. S'y étant bientôt fait connaître et ayant engagé deux bourgeois dans ses erreurs, ils osèrent briser les images de quelques saints[13]*. Un d'eux s'évada, les deux autres furent arrêtés et condamnés; savoir Jean Leclerc à avoir le nez arraché, le poing droit coupé, couronné de fers chauds et puis brûlé vif; et le bourgeois* [14]*à avoir les oreilles arrachée, être attaché au carcan et banni.*

---

[11] "Idolâtré par le peuple" selon Digot *(op.cit.)*.

[12] On doit entendre: *jusqu'à ce qu'il y fut pourvu par le Saint Concile ou autrement*

[13] Le 23 juillet, ils brisèrent au cimetière Saint-Louis, delà de la porte Saint-Thiébaut, une image de la Vierge que devait visiter une procession. Jean Leclerc fut brûlé au Champ-à-Seille le 29 juillet.

[14] Un libraire-imprimeur nommé Jacques.

Peu de temps après, le Magistrat défendit de soutenir aucune des erreurs de Luther, de retenir aucun de ses livres, à peine de confiscation de corps et de biens et à tous libraires d'en imprimer à peine de 10 livres d'amende.

Cette première vigueur du Magistrat avait un peu apaisé le mal; mais dans la suite, étant tantôt pour un parti, tantôt pour un autre[15], *il entraînait avec lui la meilleure partie des habitants; et nous voyons une lettre de l'Evêque de Metz au Magistrat pour le prier de réprimer les voies de fait qu'il tolérait.*

En 1535, il y avait de fréquentes dissensions entre le Magistrat et les ecclésiastiques.

En 1541, la faction protestante devint plus puissante en Allemagne par la liberté qui lui avait été accordée à la Diète de Ratisbonne. Gaspard de Heu [16] *qui la favorisait fut élu à la première magistrature de la ville. En 1542 et par son intelligence,* (= avec sa complicité) *Guillaume de Furstemberg*[17] *avec les troupes des protestants d'Allemagne, des villes de Strasbourg et Francfort, s'empara de Gorze et entra dans Metz avec un archer d'Empire et quelques bourgeois de Strasbourg pour exciter la ville à se joindre avec eux. Mais il fut mal reçu et, sans le bon ordre que le Magistrat avait mis, le peuple ne se fût pas contenté de la renvoyer avec des injures et quelque tumulte.*

Le comte de Furstemberg sut profiter de cette insulte, il se retira à Gorze d'où il menaça, par la lettre qu'il leur écrivit le 22 juillet 1542, la ville de Metz de toutes les forces des Villes Confédérées, et qu'il tirerait vengeance de l'injure à lui faite et à un officier de l'Empire, si elle n'accordait le libre exercice de la religion protestante. On arrêta pour lui faire pleine satisfaction de l'injure des bourgeois[18], *dont l'un mourut en prison. Mais il ne se contenta pas de cette satisfaction.*

Guillaume Farel [19] *l'un des premiers patriarches de la Réforme dans la ville de Neufchâtel en Suisse, profita de la présence de ce comte, vint à Metz au mois de septembre 1542. Le Maître-échevin l'alla visiter et on le fit prêcher dans la cour des Jacobins, aujourd'hui Saint Arnould.*

D'abord les Jacobins émurent le Magistrat qui lui fit ordonner de sortir de cette chaire, ce qu'il refusa de faire. Mais peu de jours après, l'autorité des Treize l'expulsa. Il se retira, par le conseil du Maître-échevin à Montigny, à une demi lieue de Metz, où il fit quelques prédications. Mais le Magistrat craignant la suite de ses assemblées l'obligea à se retirer.

Peu de temps après les députés des Villes Confédérées arrivèrent pour demander la réparation de l'insulte fait au comte de Furstemberg et la liberté de l'exercice de la religion; mais ils furent refusés selon les ordres exprès de l'Empereur auquel on députa, et qui manda de tenir la main à ce qu'aucun n'y adhérât, jusqu'à ce que provision [20] *y eut été mise par un concile général ou par Sa Majesté Impériale et des Etats du Saint-Empire.*

---

[15] Toujours la critique des régimes "républicains" réputés changeants et inefficaces.

[16] Gaspard de Heu fut élu maître-échevin en 1542, il est mort en 1560.

[17] Guillaume de Furstemberg, "condottiere, tantôt à la solde de François 1°, tantôt à celle de Charles Quint, mais toujours guidé par ses propres intérêts"(H. Tribout de Morembert, *op.cit.*) est l'un des nombreux membres de cette famille. Il agit ici comme représentant direct de l'Empereur. Il est mort en 1549.

[18] Quatre personnes furent arrêtées.

[19] Farel, né en 1489 est mort en 1565. D'abord disciple et ami de Lefevre d'Etaples, il se réfugie à Meaux, chez l'évêque Briçonnet, puis à Bâle où il adhère à la Réforme de Calvin. C'est un "prêcheur de l'Evangile" ardent et fougueux. Il viendra deux fois prêcher à Metz, la seconde fois en 1542; son influence y a été certainement déterminante.

[20] Voir la note 12.

On fit, en exécution de cet ordre, défense de prêcher sans permission. Il y eut quelques bourgeois bannis qui se retirèrent avec Farel à Gorze.

Cependant les offres qu'on fit au comte de Furstemberg de condamner à mort les quatre bourgeois restant dans les prisons ne l'apaisèrent pas, et il témoigna ne pouvoir oublier cette insulte si l'on ne cessait les violences contre les protestants.

Les émissaires que ce comte avait dans Metz ne perdaient point espérance; Farel demeura toujours à Gorze où il prêchait. Le zèle de ses auditeurs était si grand qu'un Cordelier ayant voulu entrer en controverse avec lui, on se jeta sur lui (le Cordelier) *et il eut bien de la peine à se sauver.*

D'un autre côté le comte et ses émissaires firent tant d'instance que la Magistrature de Guillaume de Heu fut finie, qu'ils obtinrent une conférence au Pont-à-Mousson et il fut arrêté le 16 mars 1543 que les citoyens et principalement les ecclésiastiques feraient réparation au comte et que l'on souffrirait un ministre dans la ville, et, de peur qu'elle ne fût exposée au ressentiment des Princes catholiques, elle (la ville) *se mit sous la protection et sauvegarde des Princes protestants assemblés à Nuremberg. Après ce traité on accorda aux luthériens la chapelle de Neufbourg où Vatrin Du Bois* [21]*, célèbre prédicant, vint.*

Le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, avec le secours de son frère, chassa les luthériens de Gorze le 25 mars.

Le Magistrat de Strasbourg l'ayant appris, offrit son secours à ceux de Metz pour empêcher qu'on ne les troublât dans leurs exercices.

L'Empereur, offensé du mépris qu'ils avaient fait des ses ordres, envoya à Metz le jurisconsulte Charles Bois [22] *qui, après avoir reproché aux habitants leur peu de soumission, chassa Vatrin Du Bois et fit, le 13 octobre 1643* (il faut évidemment lire 1543) *une ordonnance au nom de l'Empereur et du Magistrat pour rompre le cours à cette nouvelle doctrine qui n'était déjà que trop avancée.*

Voila en quel état était la religion dans la ville de Metz dont l'établissement était déjà assez avancé lorsqu'elle passa en 1552 sous la protection d'Henry II.

Etat de la religion depuis la réduction[23] *jusqu'à présent.*

Quoi qu'il y ait eu plusieurs ordonnances de nos Rois pour empêcher l'hérésie, cependant les guerres des protestants sous les règnes d'Henry II, François II, Charles IX, Henry III et même Henry IV, leur donnèrent moyen de faire leurs progrès dans cette ville où l'hérésie avait jeté de profondes racines par le ménagement des esprits de ces nouveaux sujets pour leur faire goûter la domination[24] *de sorte que la moitié de la ville en était infectée.*

Ils y avaient un temple[25]*, des bâtiments, duquel Louis Treize en 1642, disposa en faveur des Jésuites. Henry IV en 1592 en ordonna la démolition; mais en 1597, il leur permit d'en faire bâtir un autre dans le Retranchement, qui est le dernier qui ait subsisté jusqu'en 1685, après la Révocation de l'Edit de Nantes, que M. le comte de Bissy,*

---

[21] Vatrin (ou Watrin) du Bois, dominicain du couvent de Metz, avait dès 1541, adhéré à la doctrine de Luther.

[22] Il s'agit de Charles Boizot . Voir H. Tribout de Morembert (*op.cit.* page 185 et ss).

[23] C'est ainsi que Turgot désigne la "réunion" des Trois-Evêchés à la France.

[24] Goûter la domination: on avait ménagé l'opinion publique des nouveaux protégés du roi de France afin de leur en faire apprécier la magnanimité; en effet le roi laissait à Metz le libre exercice de la justice et la libre élection de ses magistrats municipaux.

[25] Il s'agit du temple de la rue de la Chèvre.

commandant, en fit faire la démolition sans que personne en fut averti. Il y eut des dragons envoyés chez ceux qui ne voulurent pas se ranger à leur devoir. Quelques uns y restèrent de bonne foi, d'autres s'évadèrent; et le plus grand nombre resta, le venin caché dans le coeur au nombre d'environ 1.700 hommes, femmes et enfants, comme nous l'avons marqué au commencement de ce chapitre. Ils sont très unis entre eux, conservent quelques restes de leur ancienne police;[26] *ils sont très zélés mais retenus par l'autorité. L'attente des événements de la guerre les avaient entretenus. Les espérances perdues les mettent plus en état de profiter des instructions que Sa Majesté leur veut bien faire donner.*

Voilà les commencements de la Religion Prétendue Réformée dans la ville de Metz, son progrès et son état et, j'espère, la fin. Le commerce a souffert de l'évasion de quelques-uns qui étaient les plus riches habitants; le préjudice serait plus grand si elle (l'évasion) était subite; et quoi qu'elle se fasse par degré, elle ne laisse pas moins d'être préjudiciable, parce qu'il n'est pas facile aux catholiques qui leur succèdent de trouver le même crédit chez les étrangers. Mais c'est un mal que je ne crois pas possible d'éviter."

ANNEXE n°3

LA PRÉPARATION DES DRAGONNADES

Nous n'entreprenons pas la narration des dragonnades subies par les protestants de Sedan, de Metz et de Courcelles-Chaussy. Elles ont été décrites, pour ce qui concerne Metz, par Jean Olry *La persécution de l'Eglise de Metz* (éditée par O.Cuvier, Paris 1859), ainsi que par un anonyme dans le *Récit véritable de tout ce qui s'est passé en la Conversion de ceux de la religion réformée Metz* , s.l. et s.d.[27], publié par Bots et Bastiansee, en annexe à leur article dans le compte-rendu du Colloque de Metz, des 15 et 16 novembre 1985. Par ailleurs elles se déroulent ici selon le même schéma qu'ailleurs. Ce sont, il faut le noter, les dernières dragonnades qui se produiront dans le royaume.

Il est important de savoir que les archives judiciaires messines (ni bailliagères, ni parlementaires) ne comportent pas la moindre trace d'exactions commises par le militaire; sans doute les huguenots auraient-ils eu mauvaise grâce à tenter de se plaindre et, auraient-ils osé le faire, que leur plainte aurait été étouffée, puisque tout se faisait par ordre du roi, donc légalement par définition, même si la question de savoir ce qu'approuvait réellement Louis XIV dans la violence des dragonnades, ou ce qu'il tolérait en préférant ne pas savoir, reste ouverte.

A cet égard précisément, nous croyons utile de donner ici quelques documents, certains inédits, provenant des archives de l'armée.

---

[26] Police: Art et façons de vivre en communauté urbaine; usages, civilisation. En fait, il s'agit ici de *police spirituelle* ; elle vise à conserver une "honnêteté publique" et même une "humanité entre les hommes". (Calvin *Institution chrétienne*, 1560, IV, 10-27).

[27] Bibliothèque royale, La Haye, Knuttel. N° 12456

On est fortement tenté de ne pas douter de la préméditation royale lorsqu'on trouve au **SHAT sous la cote A1 756**[28], un recueil manuscrit relié d'époque en un volume, lequel débute ainsi:

"RECUEIL des minutes des ordres du roi concernant la répartition des troupes de Sa Majesté dans les provinces pour procurer la conversion des gens de la RPR dans tout le royaume et l'Edit de Fontainebleau qui défend l'exercice de cette religion et ordonne la démolition de leurs temples";

PREAMBULE: Sa Majesté ayant prémédité d'abolir la Religion prétendue réformée dans ses Etats, et jugeant qu'un changement aussi subit qu'était celui d'interdire tout d'un coup l'exercice pourrait avoir des conséquences, résolut de faire marcher des troupes dans toutes les provinces du royaume. En effet aussitôt après la séparation des camps, Sa Majesté fit envoyer ses ordres pour les faire avancer dans toutes les villes et lieux où il y avait le plus de religionnaires, afin que, lorsque suivant son Edit, elle ferait cesser l'exercice de leur religion et raser leurs temples..." ils ne fassent aucune résistance.

Nous en avons extrait tout ce qui concernait Sedan, en 1685, puis Metz, en 1685 et 1686.

POUR SEDAN

L'arrivée des troupes est prévue pour le 30 octobre 1685. La dragonnade proprement dite, avec logement forcé ne commencera que lorsque l'archevêque le jugera opportun; nous n'en connaissons pas la date exacte. McKee *(op.cit.)* estime qu'elle a duré du 1er au 7 novembre. C'est surtout la population de Sedan et son pays qui emploiera le terme de *discrétions* (voir ce mot dans l'Annexe: Glossaire) pour dragonnades.

Nous avons déjà vu une lettre du 3 octobre 1685[29] que Louvois adresse à son frère, l'archevêque de Reims (voir page 130)

Le 15 octobre 1685 (même référence) Louvois écrit encore à ce même prélat:

J'écris à M. de Vrevin les ordres que Sa Majesté lui donne et ceux qu'elle à envoyé à M. de Bissy et à Luxembourg pour faire marcher le régiment de Champagne et 300 chevaux détachés de la cavalerie qui est en quartier, à Sedan; d'y faire arriver le dit régiment de Champagne le dernier de ce mois et le même jour la cavalerie de Mouzon. Ceux qui les commanderont ont ordre de faire ce dont ils seront requis par le sieur de Vrevin. Sa Majesté n'ayant pas cru qu'il convint à votre caractèred'ordonner les exécutions; mais le dit sieur de Vrevin ayant ordre de faire tout ce dont il sera requis par vous, vous serez par ce moyen en état de conduire cette affaire comme vous le jugerez le plus à propos. Vous devez observer, s'il vous plaît, qu'il faut songer à convertir la plus grande partie et non pas s'opiniâtrer à tout réduire, y ayant souvent des gens d'un caractère d'opiniâtreté qui ne pourraient être convaincus que par des violences ou des excès de logement qui ne conviennent point. Je suis persuadé que vous jugerez à propos de vous rendre à Sedan 4 ou 5 jours avant l'arrivée des troupes, afin d'avoir plus de temps pour essayer de porter les religionnaires de la dite ville à se convertir s'il était possible par une délibération. Sa Majesté vous recommande de faire que l'on ménage les banquiers et les chefs de manufacture".

---

[28] Il nous paraît cependant légitime de nous demander la valeur réelle d'un tel préambule, comme avant-propos d'une collection de lettres *recopiées* en vue de leur réunion en volume. N'aurait-il pas été rédigé, quelque temps après les événements, simplement dans le but de montrer la ferme détermination du roi, alors même qu'on se demande encore de nos jours ce que Sa Majesté avait vraiment *ordonné*, ou avait *laissé faire*, quant aux violences des dragonnades? L'énigme reste entière.

[29] SHAT A1 756

Il y a dans ce courrier trois éléments à remarquer: d'une part la *connivence entre le pouvoir royal et l'Eglise catholique* et cette forme de *délicatesse avec laquelle Louvois veut éviter à son frère l'archevêque d'intervenir directement dans l'exécution des mesures de contrainte*; d'autre part l'expression d'un *souci d'éviter les "violences ou les excès de logement"*; enfin la recommandation de *ménager les personnes qui créent la richesse économique.*

Autre lettre du même, le même jour, à M. de Vrevin:

"*...Lorsque vous en serez requis par M. l'archevêque de Reims vous donnerez ordre aux échevins de Sedan, de loger entièrement le dit régiment de Champagne chez les religionnaires du dit Sedan... vous requerrez le commandant des 300 chevaux qui sera à Mouzon de marcher au dit Sedan pour y être logés chez les religionnaires qui devront fournir le fourrage à la cavalerie et lui donner 20 sols par place et 10 sols par place de fantassin*".

Cette même missive continue ainsi: lorsque l'archevêque le lui demandera, il devra également envoyer des détachements chez les religionnaires des villages. La troupe restera à Sedan tant que l'archevêque le jugera utile; elle fera ensuite retour dans ses quartiers d'hiver. Mais Louvois prescrit, comme s'il craignait la faiblesse de son archevêque de frère, qu'il faut:

"*laisser au moins quatre jours le logement à Sedan*".

L'expérience avait dû lui montrer qu'il fallait au moins ce délai pour que les dragons soient réellement efficaces. Ils resteront donc 5 à 6 jours.

Le 23 octobre 1685[30] Louvois précise à M. de Vrevin:

"*... Sa Majesté désire que vous essayiez de porter les religionnaires de Sedan à se convertir, que si vous pouvez le faire par l'appréhension des troupes et sans que l'on soit obligé d'y faire entrer de la cavalerie, en sorte que la plus grande partie des religionnaires se convertisse par délibération, vous feriez une chose fort agréable à Sa Majesté; et en ce cas vous pourriez assurer les dits religionnaires que le roi les ferait rembourser de la dépense qu'ils ont faite jusqu'à présent pour le bâtiment de leur nouveau temple; que si vous ne pouvez les persuader, les 300 chevaux et le régiment de Champagne seront logés chez les religionnaires...*

Le 30 octobre (même référence) c'est aux intendants: de Vrevin (frontière de Champagne), Charuel (Trois-Evêchés) et de La Goupillère (province de Sarre), que cette enquête est adressée: ils doivent faire connaître à Sa Majesté le nombre de religieux missionnaires qui seront nécessaires pour l'instruction des nouveaux convertis. Les évêques et archevêques enverront leurs propres renseignements, mais il faut qu'ils se concertent avec eux :

"*... plus ils en demanderont et plus ils persuaderont Sa Majesté de leurs bonnes intentions... Elle ne trouverait pas bon qu'aucun d'entre eux refusât*".

Le 7 novembre, (même référence), au même M. de Vrevin:

"*Le roi a appris avec plaisir par vos lettres du 1er du 2 de ce mois le nombre considérable de conversions qui se sont faites pendant des deux jours-là dans la ville de Sedan et dans la campagne des environs. Sa Majesté s'attend d'être informée au premier jour que tout ce qui en restait aura pris le même parti*".

---

[30] SHAT A1 756

On remarquera la forte pression exercée sur le subordonné: *Sa Majesté s'attend...!*

Le 10 novembre[31], M. de Vrevin reçoit encore les précisions techniques suivantes:

"... *lorsque le chef de famille s'est converti, il faut que les enfants soient de sa religion; que s'il y a des femmes qui s'opiniâtrent à ne pas suivre le bon exemple de leurs maris, il faut les mettre dans quelque couvent jusqu'à ce qu'elle veuillent bien se faire instruire. Et à l'égard des familles dont le chef demeurera obstiné dans la religion et les femmes et les enfants sont convertis, il faut loger chez lui, tout comme si personne ne s'était converti dans sa maison*".

C'est bien l'homme qui est le chef de famille; tout se règle sur sa propre conduite; ainsi, les enfants sont considérés comme s'étant convertis lorsque le père a abjuré.

Le 1er décembre 1685[32], à M. de Vrevin, les instructions sont claires et définitives:

"...*Tous les religionnaires se sont convertis, renvoyer les troupes*".

POUR METZ et COURCELLES-CHAUSSY

Les dragonnades à Metz se situent du 26 août 1686 jusqu'aux environs du 8 septembre; à Courcelles-Chaussy, qui est un petit village, elles durent moins longtemps, du 28 août au 4 septembre.

Cependant l'idée, ou plutôt la crainte des dragonnades était dans l'air depuis des années, puisque nous avons vu (page 172), qu'un huguenot forcené, en 1663 (bien avant les événements du Poitou), en menace déjà les catholiques et que dès le 22 novembre 1685 (le jour même de l'enregistrement de l'Edit de Fontainebleau par le Parlement de Metz), un esclandre d'origine plus ou moins bachique sur la voie publique a pour thème la venue des dragons dans cette ville (page 552).

Nous n'avons trouvé aucune lettre de service concernant les déplacements de troupes dans ce secteur, comme il en existe pour le Limousin ou le Poitou.

Pernot M.[33] a publié la correspondance échangée entre le comte de Bissy, gouverneur militaire, commandant en chef dans les Trois-Evêchés, lieutenant-général dans les duchés de Lorraine et de Bar, et son ministre de tutelle Louvois. Nous ne ferons qu'ajouter ici ce qui provient du SHAT à Vincennes..

Le 19 septembre 1685[34], Louvois répond certainement à une demande de M. de Boufflers:

"... *l'intention de Sa Majesté qui est encore persuadée que quand il reste un opiniâtre en un endroit il faut le laisser et que le mépris qu'on fait de lui, joint aux charges qu'il sera aisé à un intendant de lui imposer, fera dans la suite l'effet que l'on peut désirer pour sa conversion, sans que l'on soit obligé à faire de pareilles violences à celles dont parlent ces deux messieurs* ". (= M. de Larey ,à Bergerac et M. Dussaussoy ?).

---

[31] SHAT A1 757
[32] SHAT A1 758
[33] *Annales de l'Est*, 1967, 355-386
[34] SHAT A1 756

Le 29 octobre 1685 (même référence), alors que l'Edit de Révocation a été signé et enregistré, alors même que le temple de Metz a été rasé, Louvois écrit encore à Charuel:

"... *vous pouvez assurer les religionnaires de la dite ville que, pourvu qu'ils vivent conformément à l'Edit, ils y peuvent demeurer tranquillement, sans appréhender qu'on leur donne des logements de dragons pour les obliger à se convertir*".

Le 20 août 1686[35], Louvois donne de nouvelles instructions à Bissy:

"... *je vous dirai que Sa Majesté ne jugeant pas à propos de laisser plus longtemps des religionnaires dans la ville de Metz, désire que vous les obligiez tous à se convertir par les mêmes voies par lesquelles tous ceux qui étaient répandu dans le royaume ont embrassé la religion catholique.*".

Cette lettre, publiée in extenso par Pernot *(op.cit.)* préconise ensuite qu'il se produise une concertation à Metz, entre Bissy, l'intendant Charuel et l'évêque de Metz d'Aubusson de La Feuillade, afin que soit expliqué aux religionnaires que "Sa Majesté voulant contribuer à leur salut, désire qu'ils se fassent instruire au plus tôt et embrassent la religion catholique", et que ceux qui ne le feront pas de bonne grâce, dans les 24 heures, seront punis en logeant chez eux les dragons, afin que "la charge qu'ils en souffriront puisse les porter à se soumettre" le plus rapidement possible. Les troupes logées chez les opiniâtres subsisteront à leurs dépens, c'est à dire que devront être versés: 10 sols par fantassin, 25 sols par dragon et 30 sols par cavalier, par jour. Il faut veiller à ce qu'aucun religionnaire ne puisse sortir de la ville. Le régiment dont on conseille l'utilisation est celui des dragons de Pinsonnel (sic)[36] qui viendra de Thionville; il faudra d'abord donner l'illusion qu'il n'est à Metz qu'en transit, se dirigeant vers Pont-à-Mousson.

Le 29 août[37], Louvois écrit à Charuel, l'intendant:

"... *l'intention du roi n'est pas que l'on fasse rien à l'égard des religionnaires habitants des villages voisins de Metz, qu'après que Sa Majesté ayant été informée du succès des ordres que l'on doit présentement exécuter à Metz, elle en aura ordonné autrement. Et je la vois disposée à promettre aux religionnaires de la campagne qui se voudront convertir l'exemption de toute charge pendant 2 ans, ce qui, joint à quelques promenades que Sa Majesté ordonnera que quelques compagnies de dragons fassent dans les dits villages, pourra, comme l'on l'espère, faire tout l'effet que l'on désire. Il ne convient pas de loger d'officiers chez les religionnaires de Metz.*

Ce texte comporte une promesse, une menace envers les huguenots et un conseil aux autorités. La promesse est une exemption de charges pendant 2 ans; la menace est plaisamment formulée: des *promenades* de dragons dans les villages; le conseil est de ne

---

[35] SHAT A1 775

[36] Voir à ce sujet l'annexe n°2: *A propos du colonel de Peyssonnel* dans notre mémoire de DEA: *La Révocation de l'Edit de Nantes* (Univ. de Metz, 1994, pages 181 et 182). Nous avons précisé l'historique de ce régiment de dragons (il deviendra le 11° régiment de dragons) et montré la réputation qu'il s'était acquise en "convertissant" les huguenots du Poitou (SHAT A1 756). Enfin, grâce à une requête du 7 mai 1690 (SHAT A1 987 - folio 25) signée par André de Peyssonnel au nom des frères du colonel, tendant au versement d'un arriéré de pension (car ce dernier est mort maréchal de camp, inspecteur général de la cavalerie, au début de 1690) et aussi grâce au *Dictionnaire de la noblesse,* nous sommes certain que le Pinsonnel dont tout le monde fait état, était en réalité Sauveur de Peyssonnel. Louis XIV l'appelait "le brave Peyssonnel", sans doute pour d'autres faits d'armes que les dragonnades! Les historiens militaires (Suzanne en 1874 et Chopin en 1879), sont totalement muets sur l'emploi de l'unité dans la "conversion" des protestants, ils se bornent pour ces périodes à parler de "service de place", ce qui, par rapport au service en campagne, n'est pas totalement inexact.

[37] SHAT A1 775

pas loger d'officiers chez les "opiniâtres" de Metz, cela correspond sans doute à la crainte que ces gradés, se laissant apitoyer plus aisément que les simples dragons, n'empêchent leurs hommes de jouer à fond leur rôle de "missionnaires".

Le 3 septembre, le même écrit au même:

"... *le roi a vu avec beaucoup de plaisir la conversion presque entière des religionnaires de Metz et des villages qui en dépendant. Sa Majesté approuve le projet que vous et M. de Bissy avez fait sur la manière d'en user avec les femmes qui sont grosses et avec les femmes et filles de qualité qui demandent encore quelques jours pour se faire instruire. Sa Majesté ne croit point qu'il convienne d'observer toutes les formalités que vous proposez pour laisser la liberté aux nouveaux convertis d'aller vaquer à leurs vendanges et son intention est que l'on ne défende plus les portes de Metz à pas un des nouveaux convertis, mais bien qu'on leur explique seulement que ceux qui seront pris sortant du royaume, leurs biens seront confisqués et eux condamnés aux galères, observant de faire faire sur les frontières la garde nécessaire pour les faire arrêter. A l'égard de ceux qui, pour leur commerce auront besoin de sortir du royaume, Sa Majesté trouve bon que M. de Bissy leur permette avec toutes les précautions possibles, pour les obliger à retourner après avoir fait leurs affaires*".

On constate une fois de plus ici, en dehors de la satisfaction royale exprimée sur la *conversion de presque tous* les huguenots messins, une double volonté: celle de *ne pas laisser sortir du royaume* , mais aussi celle de *ne pas trop gêner le commerce*.

Le 8 septembre, du même au même:

"*Sa Majesté trouve bon que l'on ne sollicite point les Suisses qui gardent les troupeaux de vaches à la campagne*[38] *à changer de religion et qu'on les laisse vaquer à leurs vacheries, pourvu qu'ils n'épousent pas de femmes sujettes de Sa Majesté*".

La restriction finale marque bien qu'on les tolère à cause de leurs qualités professionnelles, mais qu'on ne tient pas à ce qu'ils fassent souche.

Le 10 septembre, le même à M. de Bissy, demande:

"... *de faire un état des femmes et filles de la ville de Metz que vous mettrez au couvent parce qu'elles n'ont abjuré, et des garçons et servantes en prison*".

Le 21 septembre, le même à Charuel, s'inquiète, bien à tort semble-t-il:

"...*y a-t-il encore aucun huguenot à Toul et à Verdun?*".

DANS LA PROVINCE DE SARRE

Le 17 octobre (toujours sous la même cote) le même ordonne à M. de La Goupillière, intendant de la province de Sarre:

"... *de placer une compagnie de dragons à Fénétrange, Lixheim et Dimering (= Diemeringen , Bas-Rhin)... et qu'elles y vivent de manière à ce qu'on en aie aucune plainte de la part des habitants*".

---

[38] Il s'agit de Suisses (ou considérés comme tels) qui sont des vachers expérimentés; ce sont souvent des calvinistes. On les appelait aussi «marcaires» (ou "marcares"); ce terme a survécu dans nos campagnes jusqu'à nos jours, quelle que soit d'ailleurs l'origine géographique et, bien entendu la religion, de ces travailleurs.

Il semble qu'en effet il n'y ait pas eu de dragonnades, au sens classique du terme, dans ces localités de la province de Sarre; en tous cas l'histoire n'en a rien gardé. On sait qu'en janvier 1684, par lettre à M. de La Goupillière, le roi accordait des franchises et exemptions de toutes les charges, pendant 4 années consécutives à compter du jour de la conversion, à ceux des "luthériens, calvinistes, anabaptistes, juifs ou autres" qui feraient abjuration. On peut se demander si, malgré l'énumération de ces différentes religions (et autres?) destinée à jeter de la poudre aux yeux, ce n'est pas tout simplement *parce que ces localités étaient à l'évidence beaucoup plus luthériennes que calvinistes, qu'elle étaient exonérées des dragonnades?*

ANNEXE n°4

UNE VISITE DE PRISONS LE 23 DECEMBRE 1686

Il est prescrit que quatre fois par an le parlement de Metz fasse visiter les deux prisons de cette ville. Nous publions la visite du 23 décembre 1686, choisie parmi toutes celles qui figurent sous la cote **B 2234 / 1** aux Archives départementales de la Moselle (voir également la note 858 qui résume la visite du 30 octobre de la même année).

Elle est effectuée par deux conseillers à la cour (François-Estienne d'Augny et Denis-Hiérosme Mareschal) accompagnés d'un substitut du procureur général du roi (Jean Bruillard) et d'un greffier (Nicolas Josse).

A - Ils se rendent en premier *dans les prisons de la conciergerie*, c'est à dire cette du parlement. Antoine Marc, le concierge fait paraître devant la commission un après l'autre les détenus. Nous transcrivons pour mémoire en petits caractères ce qui concerne ceux qui ne sont pas enfermés pour cause de religion.

Louis Jacquemin est prisonnier pour dettes depuis 18 mois.

Estienne Boitrouve, gendarme du roi, depuis 4 mois, pour un motif d'intérêt

François Seurot, écuyer, s'est volontairement constitué prisonnier depuis 4 mois.

Jean Thirion, forestier au bois d'Amance est ici depuis 7 mois.

Bastien Balland, de la prévôté de Bruyères, est ici depuis 15 jours, pour assassinat.

Pierre Boyer, soldat au régiment d'Anjou, condamné à 3 mois, pour duel.

"**Marie Guerre**, de Metz, et **Marthe de Sassin (= Sassy)**, de Clermont-en-Beauvoisis, condamnées à la prison perpétuelle en tant que fugitives".

Catherine Gauthier, de Rozières-aux-Salines, condamnée à 100£ d'amende qu'elle ne peut payer.

"**Didier Degan**, de Fleigneux; **Isaac Breuille**, de Francheval; **Jacques Jadot**, du comté de Chiny; **Nicolas Sellier**, de Busilly?, près de Vervins; **Jacques Anat** (= Hans), de La Ferté-sous-Jouarre; **Pierre Davey (=Davost)**; **Mathieu Gérard**, de Champigny, près de Langres; **Rémy LeLièvre**, de Sorcy, près de Rethel; **Joseph Pierre**, de Ste-Marie-aux-Minimes (sic); **Joseph André**, de Rozières-aux-Salines; **Jean Boulard**, de Vitry-le-François; tous condamnés aux galères".

B - La commission se rend ensuite *dans les prisons royales de la ville* qui sont celles du bailliage de Metz. Le geôlier Normand leur présente:

François Vienot, de Colle, comté de Bourgogne; Louis Vodinet, de Damres?, près de Châlon-sur-Saône; Estienne Ferrade, de Toulon; François Joly, de Nancy; Nicolas du May, de C...? en Savoie; François Doutaux, de Saintonge, soldat du régiment de Piémont; Pierre Soulet, soldat du même régiment; Denis Martinet, de Chartres-en-Berry, natif de Saintonge; Claude Laurent, de Fontainebleau, soldat du régiment de Vermandois; Jean Barnabeur, de Mourigeaulx?, près de Toulouse; Jean Dulieu?, de Verdun, soldat du régiment de Navarre; André Lamy,, de Rouen; Pierre Morel,dit Picard, de Chauny-en-Picardie, soldat au régiment de ...?; Jean Dar...x, de Nérac?; Jean Moulière, de F.rch...? en Savoie, soldat au régiment de Piémont; Denis Jobin, de Chasteauvieux, en Comté; Jean Estienne, de Narbonne, soldat de ...?; Dominique Leveillé?, de Metz, soldat au régiment de Foix; Jean Farge de Pargaud, de Genillac, soldat du régiment de Normandie; Jean Montagnac, de St Paul-en-Languedoc; Jean-Jacques Tempin?, de Tarascon soldat du régiment de Bigore; Sigismond Bonnet, de Marseille, soldat au régiment de Rouarge?; Pierre Mirnet, du Dauphiné, soldat au régiment de Navarre; Nicolas Colombe, dit l'Evéillé, de Paris, soldat au régiment de La Châtre; Léonard Bouleau, de Chenove-en-Lyonnais, du même régiment; *Jean Thoré, d'Oudenarde, soldat du régiment de Pinsonnel* (sic); Louis Jeanne, de Chartres, soldat du régiment de Bigorre; V...? Dau...?, soldat du régiment du Piémont; Henry Jardin, de Liège, du régiment de Piémont; Pierre Picaudet, dit Saint-Jean, de St-Jean-de-Losne, en Bourgogne, soldat du régiment de Saintonge; Raymond Blanchin, de Languedoc, soldat au même régiment; Bertrand André, de Saint Gaudé? en Gascogne, soldat du régiment de Condé; Jacques Philipard, dit Brindavoine, de Turin, soldat du régiment de La Châtre; Claude Rivé, de Lyon, soldat du régiment de Limoges; *François Degrisé, dit La Liberté, tambour-dragon du régiment de Pinsonnel* (sic); Henry Philippar, de Bâle, en Suisse, du régiment de La Châtre; Jean Wathier, de Reims, soldat au régiment du maine; Jacques Garnier, de Bazoches-en-Dunois; Abel Gaucheron, de March...?, trois lieues d'Orléans,; "tous condamnés aux galères par jugement du Conseil de Guerre et du grand prévôt et arrêt de la cour". Ils se plaignent que les cachots soient infestés de vermine, qu'on ne renouvelle pas assez souvent leur paille et qu'ils n'ont pas de chemises.

"**Jean Person**, natif de Vitry, garde-chasse et messager de Vitry, détenu depuis le lendemain de Noël, à la requête du maître où pend pour enseigne 'L'Arbre d'Or', et avec l'ordre du Sieur Abel, aide-major; accusé d'avoir conduit des personnes hors du royaume; et nous supplie de vouloir ordonner que son procès qui est commencé par le lieutenant criminel de cette ville, soit jugé incessamment; **Jacob Peter**, originaire d'Alsace, arrêté le même jour et pour le même sujet que le dit Person".

"**Valentin Kesdal** (sic), de Suisse, du canton d'Augsbourg, arrêté par ordre du sieur intendant, nous a supplié de vouloir ordonner que son procès lui soit fait et parfait, ne sachant pourquoi, ni pour quelle raison il a été arrêté prisonnier".

Jean-Baptiste, sieur ... détenu prisonnier par ordre du roi et des maréchaux de France, depuis 3 ans et demi.

Paul Favier, l'un des anciens échevins de l'hôtel de ville.

"**Jean-Baptiste Monassy**; **André Ladrague**[39], marchand à Metz, en prison depuis le 14 novembre dernier par ordre du procureur général du roi".

"**Jean Marc**, de Lessy; **Charles Friart** et **Daniel Pasquin** "détenus prisonniers pour le fait de la religion, lesquels Friart et Pasquin nous ont priés de faire procèder au jugement du procès".

"**Daniel Charbonnet**, peintre, bourgeois de cette ville, prisonnier pour n'avoir pas voulu faire sa déclaration" (=d'abjuration).

"**Jean Nocré**, fils de Jean Nocré, marchand de cette ville, âgé de 17 ans, arrêté pour la même raison que ci-dessus".

"**Daniel Gar...e**, de Metz et **Jean De La Cloche**, fils de Daniel La Cloche, marchand bourgeois de cette ville, prisonniers pour n'avoir pas fait leur déclaration".

"**Abraham Roussel**, fils d'Abraham Roussel, apothicaire, prisonnier pour n'avoir par voulu pareillement faire sa déclaration".

"**Paul Grasset** et **Pierre Simon**, natifs de Metz, prisonniers pour le même fait".

"**Anne Maltroy** (= **Martroy**), femme de Pierre Fontaine, bourgeois de La Charité; **Isabelle Sarton**, natif(sic) de Celle en Minervois; toutes deux faisant profession de la RPR, arrêtées depuis 6 semaines par ordre du sieur commandant de Bitche et arrêtées à 3 ou 4 lieues de Bouquenom, nous ont suppliés de vouloir ordonner que leur procès qui est commencé par le lieutenant criminel de cette ville par devant lequel elles ont prêté leurs interrogatoires, soit incessamment jugé. Comme aussi **Magdeleine Le Den**, de La Ferté-sous-Jouarre, laquelle a été arrêtée en cette ville pour le fait de la religion, pour n'avoir pas voulu faire sa déclaration".

"**Magdeleine Michelet**, femme de François De La Roche chandelier, demeurant à Metz, condamnée par arrêt de la cour à tenir prison perpétuelle".

François Coquard, de Paris, commis de l'extraordinaire des guerres au département de Luxembourg, détenu pour un litige avec le directeur des domaines à Luxembourg.

"**Hiérosme Coste**, sieur de Saint-Martin, l'un des gendarmes du roi, arrêté prisonnier à Bouquenom pour avoir été trouvé sans passeport, quoi qu'il soit ancien catholique et bien connu en ce pays où il a épousé la damoiselle Françoise Pistor, nièce de feu le sieur Mangin, l'un des secrétaires d'Etat de monsieur le duc de Lorraine".

Bernard Binon, soldat de la compagnie du sieur de Fresbois, lieutenant-colonel du régiment de Ponthieux, arrêté par ordre du subsistut du procureur général.

Jacques du Plan, de Lombez-en-Gascogne, accusé d'avoir engrossé une servante dans l'hôtellerie "A La Bannière", où il était cuisinier.

Claude Martin, de Rémilly, accusé du même délit envers Magdeleine Caur.

Jean Corin, de Morhange, pour dommages et intérêts à régler à Pierre Renard, de Racrange.

---

[39] Jean-Baptiste Monassy (ou de Monaci), ainsi qu'André Ladrague, sont connus comme étant de la RPR. On ignore le motif de leur emprisonnement, on sait seulement que le domestique de Monassy a réussi à s'enfuir en septembre 1687 (voir à la page 284).

Le procureur général du roi auquel ce procès-verbal a été transmis le jour même, dépose in fine ses conclusions:

"*Je requiers pour le Roy estre enioint a Marc d'estre plus assidu a la porte de la conciergerie ou d'y tenir un guichetier; et a Normand geoslier des prisons royalles donner de la paille fraische aux prisonniers plus souvent.* "

DE CORBERON.

Tous les personnages **en gras** sont déjà apparus dans notre travail. Sauf de ceux de Joseph, Pierre, Rémy LeLièvre, Joseph André, Abraham Roussel (fils), Paul Grasset et Daniel Pasquin. Nous pensons qu'ils ont été mis en prison, non écroués, puis relâchés sans jugement, sans doute après qu'il eurent abjuré.

Deux soldats, parmi les 39 qui ont été condamnés aux galères par le conseil de guerre, appartiennent au régiment de dragons "*de Pinsonnel*" (=Peyssonnel), celui même qui a été chargé des dragonnades à Metz et qui a sévi du 26 août au 8 septembre derniers, c'est à dire environ trois mois auparavant. Il est naturel de penser que toutes ces condamnations ont été prononcées pour désertion car c'était la plaie des régiments à l'époque. Pourtant les deux dragons de Peyssonnel n'auraient-ils pas fait l'objet d'une sanction à la suite d'une affaire au cours de leurs exactions à Metz, laquelle, traitée par la justice militaire, ne figurerait donc pas dans les archives criminelles?

ANNEXE n° 5

PATRONYMES et PROFESSIONS des MESSINS REFUGIES à BERLIN EN 1699

(D'après von Béringuier R. "Metzer Réfugiés in Berlin" (*Annuaire de la SHAL, 1888-89, 109 à 132*)).

Pour obtenir une vue d'ensemble des familles messines établie à Berlin en 1699, la liste fournie dans l'article cité a été remaniée. En effet Béringuier précise qu'il a tenu compte de trois documents qu'il a fondu en un seul: **1** - *Le Registre des réformés français de Berlin allant de 1672 à 1713*; **2** - *L'arbre génalogique qu'il a lui même établi de 1885 à 1887*; **3** - *Die Colonieliste von 1699 - Le Rôle général des François réfugiez dans les Estats de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, comme ils se sont trouvés au 31 décembre 1699.* Son

article fait état de 464 feux au total, représentant 878 adultes des deux sexes et 1247 enfants (dont les âges ne sont pas mentionnés).

Les patronymes:

Ne sont donc relevés ci-après que les patronymes provenant du **3°** document: le **Rôle général de l'année 1699**, distingués dans Béringuier par la lettre ***R***. et pour lesquels il n'est pas expressément mentionné une autre origine (par exemple: Caen, Orléans, Paris, Vitry, Nîmes, Berne, Sedan, Bourgogne, etc).

On fait figurer dans cette liste les patronymes des épouses, mais seulement lorsque pour celles-ci il est précisé "*aus Metz*" ou "*Geb. Metz*", sauf s'il s'agit de noms messins bien connus:

Tableau n°41

Adam
Allion
Ancillon
André
Anne
Antoine
Arnoux
Aubertin
Aubin
Aubry
Ballon (Balon)
Bancelin
Barthélémy
Baudesson
Belin
Bertin
Bertrand
Beugeat
Blambois
Blanvalet
Bollet
Bonjean
Bonnet
Bonnette
Bordier
Bouchon
Bouillet
Bousin
Braconnier
Bréhé
Byon(Bion)
Calmé
Carita
Chailly
Chaly
Champion
Charbonnet
Chardin
Chauvet
Chevillette
Choné
Christophle
Claude
Clause
Clausse
Clément
Coffetier
Colas
Colin
Collas
Collignon
Collin
Contz
Convers
Cornuel
Cotzand
Coullez
Coulon
Courtois
Cousin
Couturier
Couvanne
Cuny
Dalençon
Damiens
Daragousse
Dauphin
De Chenevix
De Combles
De Cuvry
De Lagarde
De Leau
De Lorry
De Marsal
De Roussy
De Rugy
De Sallelle(sic)
De Vigneulle
Defaux
Delizy
Denaria
Denis
Dermois
Demaux
Des Granges
Desca (Descat)
Desmenil
Desply?
Didelot
Dinant
Divoy
Dolet
Dollet
Du Bois
Du Couet de Lorry
Du Mesnil
Du Tresnoy de Francban
Dubois
Dumay
Elecurot
Estréne
Etienne
Evatte
Fauquignon
Ferry
Filleman
Fournerie
François
Franquiau
Fréminet
Friederic
Friederich
Fristaine
Froment
Gaillard
Galas
Gaultier
Gayet
Gentil
George
Gergonne
Gimel
Girard
Goffin
Gommeret
Gondreville
Goullet
Goulon
Grandidier
Granjambe
Grata
Guainé
Guérard
Guerlange
Guerman
Guerre
Gustine
Gutienne
Halansy
Hanesse
Hauchard (Hauchart)
Hazard
Heat(Cath.)
veuve Sallelle(sic)

Hennequin
Heriot
Hetler
Hian(Hyan)
Hilos
Houery
Houillette
Huet
Humberdé
Humbert
Hurie
Hurlin
Husson
Jacob
Jacques
Jaquemin
Jasper
Jassoy
Jeanjean
Jeanpierre
Jeany(Jannin)
Jénot
Jolage
Jouin (Jouis, Jouy)
La Chante
La Guerre
La Quiante
La Venasie
LaFosse
Lallemand
Lambert
Larré
Lawalle
Le Bachellé
Le Boy
Le Clerc
Le Coq
Le Goulon
Lejeune
Lesage
Levert
Lhuine
Liénard
Lollier
Louis
Loyal
Maillette de Buy
Maire
Malaisé
Malchar
Mança (Mansa)
Mangeot
Mangin
Marcmiquin
Marmois
Marron
Marsal
Martin
Marville
Mathieu
Mathis
Matthieu
Melin
Mercoeur
Mery
Mézières
Michel
Michelet
Modéra
Mollet
Morges
Morgues
Morville
Mouzon
Naudé
Nicolas
Nocré
Noël
Partoy (Partois)
Peltre
Persode
Petaval
Petitjean
Philipe
Philipes
Philipin
Philpin
Picot
Pierron
Piersené
Pilla
Pilon
Piquot
Poiret
Poirette
Prin
Pudon
Quentin
Quézant(Quessant)
Quien
Ravenel
Remion
Rémy
Richard
Robert
Robin
Rossel
Roucel
Roupert
Rousset
Royer
Ruzé
Sadier
Salomon
Sandry
Sani
Sarre(Saar, Sar)
Sauvage
Séchehaie
Septsou
Simon
Suard
Suzonne(Suzanne?)
Taizon
Taron (Tharon)
Thévenot
Théveny(Thévenin)
Thiriot
Thiron
Thiry
Thomas
Thomassin
Tondeur
Toussaint
Tristaine
Tyron
Ury
Val
Vaugin(Vogin)
Velorne(Velosne?)
Vigy
Voiriot
Voiry
von Ingenheim
Willaume
Woileau (Voileau)
Woirgard
Woiriot
Yanne
Yhian(Hyan,Hian

Sont soulignés ci-dessus les patronymes que l'on retrouve à Metz en 1715; nous ne tirons aucune conclusion de cette particularité, sinon que bien des familles se trouvent écartelées entre l'exil et la terre natale. Ce qui incite toutefois à se demander, avec Luthy *(op.cit.)*, si, dans les familles partagées entre l'abjuration, l'obstination et l'exil, il s'agit d'une séparation des consciences, ou plus prosaïquement d'une répartition des tâches, les uns sacrifiant leur pratique religieuse pour conserver leur patrimoine, les autres prenant le risque de perdre leurs biens pour conserver leur religion?

Ces 293 patronymes sont portés par 559 adultes de l'un et l'autre sexe et par 652 enfants. Ce qui nous donne un total de **2.210 personnes** dont on peut estimer que l'origine est messine.

Nous pensons ainsi approcher autant qu'il est possible le monde des réfugiés de Metz et du Pays Messin à Berlin 14 ans après la Révocation, c'est à dire à une époque où les apports extérieurs sont encore relativement peu nombreux dans cette colonie française. Dans le Rôle de 1699, il ne se trouve en effet que 40 couples où l'un des conjoints n'est pas originaire de Metz: dans 19 cas c'est la femme et dans 21 c'est l'homme qui est exogène; le conjoint vient parfois d'une autre ville d'Allemagne (dans 9 cas) tout en ayant un nom français, donc vraisemblablement issu de l'émigration antérieure; les autres viennent de diverses provinces du nord-est du royaume et un dernier de Berne.

Les métiers ou professions des chefs de famille :

Tableau n°42

1 agent de change
3 apothicaires
1 armurier
2 aubergistes
(+1 de Vitry)*
1 avocat
1 bonnetier
(+1 de Champagne)*
10 bouchers
11 boulangers
5 brasseurs
1 capitaine
(+1 de Paris)*
5 chandeliers
1 chapelier
3 charpentiers
2 chaudronniers en cuivre
1 conseiller commerc.
1 conseiller communal
1 conseiller de la comm. franç.
1 conseiller de légation
4 cordonniers
3 couteliers
(+1 de Bourgogne)*
1 écrivain
1 enseignant
1 épicier
2 étudiants
1 fabricant d'agrafes
2 fabricants d'aiguilles
1 fondeur
1 horloger
1 huilier
1 imprimeur sur étoffe
1 inspecteur des manuf.
21 jardiniers
2 joailliers
1 journalier
1 juriste
1 maçon
1 major général
16 marchands
1 marchand de tabac
1 matelassier
4 menuisiers
2 messagers
1 notaire(aman?)
4 orfèvres
1 ouvrier en laine
1 ouvrier
3 ouvriers sur acier
2 passementiers
1 pâtissier
1 peintre
2 pelletiers
8 perruquiers
(+1 de Saverdun)[40]*
1 prédicateur
1 prof. de math.
1 prof. de langue
3 secrétaires de la Cour princière
4 serruriers
8 tailleurs
3 tailleurs de pierre
2 tanneurs
2 tapissiers
2 teinturiers
3 tisserands
1 trésorier delaCour princière

[40] Saverdun, , est un des foyers importants de la Réforme, dès 1576, dans l'Ariège

L'indication "+1 de...*" correspond à un professionnel qui figure dans la liste des réfugiés messins uniquement parce qu'il a épousé une Messine.

Les professions les mieux représentées sont celles de jardiniers (21), de marchands (16), de boulangers (10), de bouchers (10), de bonnetiers (9), de tailleurs (8) et de perruquiers (8); tandis que 14 personnes appartiennent aux professions intellectuelles: avocats, juriste, notaire, professeur, apothicaires, secrétaires et conseillers, ce qui, sur les 181 réfugiés du sexe masculin représente presque 8 pour cent; on est donc en face d'une répartition assez normale des divers échelons de la société; en conséquence de quoi il n'est pas légitime de dire que les Messins réfugiés à Berlin appartenaient aux classes inférieures, sur le plan intellectuel, de la société protestante messine.



ANNEXE N° 6

Les prénoms les plus fréquents chez les réformés

Notre fichier informatisé nous a permis de connaître les prénoms les plus fréquemment rencontrés chez les 829 membres de la RPR, nouveaux convertis et luthériens qui ont eu à faire avec la justice entre 1633 et 1735. Voici ces prénoms par ordre de fréquence décroissante:

Tableau n°43

	occurrences	
Jean	***101***	dont 3 luthériens
Suzanne	***62***	dont 1 sans religion
Marie	***58***	
Pierre	***56***	
Anne	***38***	
Daniel	***38***	
Judith	***31***	
Abraham	***31***	
Elisabeth	***30***	
Jacques	***25***	
Jeanne	***24***	
Isaac	***22***	
* ***David***	***19***	dont 1 luthérien
Madelaine ou Magdeleine	17	
Louis	16	
Catherine	16	

Jacob	15	dont 1 luthérien
Nicolas	12	
Sara	11	
François	8	
Henry	8	
Charles	8	dont 1 luthérien
Marguerite	8	
Esther	7	
Rachel ou Rachelle	7	
Samuel	7	
Philippe	7	
Siméon ou Simon	6	
Anthoine ou Antoine	7	dont 1 luthérien
Marthe	6	

***NOTA:** Les 13 premiers prénoms, donnés **en gras**, représentent plus de 50% de l'ensemble.

Autres prénoms vétérotestamentaires moins souvent rencontrés:

Abel 2 occurrences; Benjamin 2; Elie 1; Eve 1; Gabriel 2; Gabrielle 2; Gédéon 4; Isaïe 1; Jérémie 2; Jonas 2; Joseph 4; Josué 1; Mathieu 4; Michel 1; Nathanaël 1; Salomé 1; Zacharie 1.

Nous mettons à part une occurrence de Christophe parce que ce n'est pas un prénom biblique; il était porté par un luthérien.

ANNEXE n°7

LES PROTESTANTS DANS LES PAROISSES DE LA VILLE DE METZ SELON LES RECENSEMENTS DE 1684, 1699 et 1715

Pour donner une physionomie plus exacte de la présence des réformés dans la cité messine, les données des trois documents démographiques qui ont été étudiés dans la 4° Partie, Chapitre XII, ont été repris ici, paroisse par paroisse.

On ne devra pas s'étonner des légères différences de chiffrage constatés entre les totaux du tableau qui va suivre et ceux de deux des documents eux-mêmes. Celui de **1684**, le plus complet et le plus solide, montre un écart minime d'une seule unité (4.381 au lieu de 4.380); celui de **1715** donne un total de 998 personnes, mais quand on analyse

paroisse par paroisse, on en trouve 1.070[815] quant à celui de **1699** il ne comportait pas de totaux, mais des erreurs de calcul colonne par colonne.

Tout d'abord le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble.

Ensuite les cartes des paroisses de Metz, en **1684**, **1699** et **1715**, ont été dressées (voir les pages suivantes). La raréfaction progressive de la présence protestante, notamment dans les paroisses du centre-ville, est ainsi mise en évidence; de même que la persistance d'un noyau de réformés dans l'ensemble de la ville, si on considère que les "religionnaires" recensés en 1715, sont réellement des résistants (des "opiniâtres"); nous avons discuté ce point précis à la page 668. Nous étions enclin à conclure qu'en effet il fallait sans doute les considérer comme tels.

Tableau n°44

NOMBRE DES PROTESTANTS
DANS CHACUNE DES PAROISSES MESSINES DE 1684 à 1715

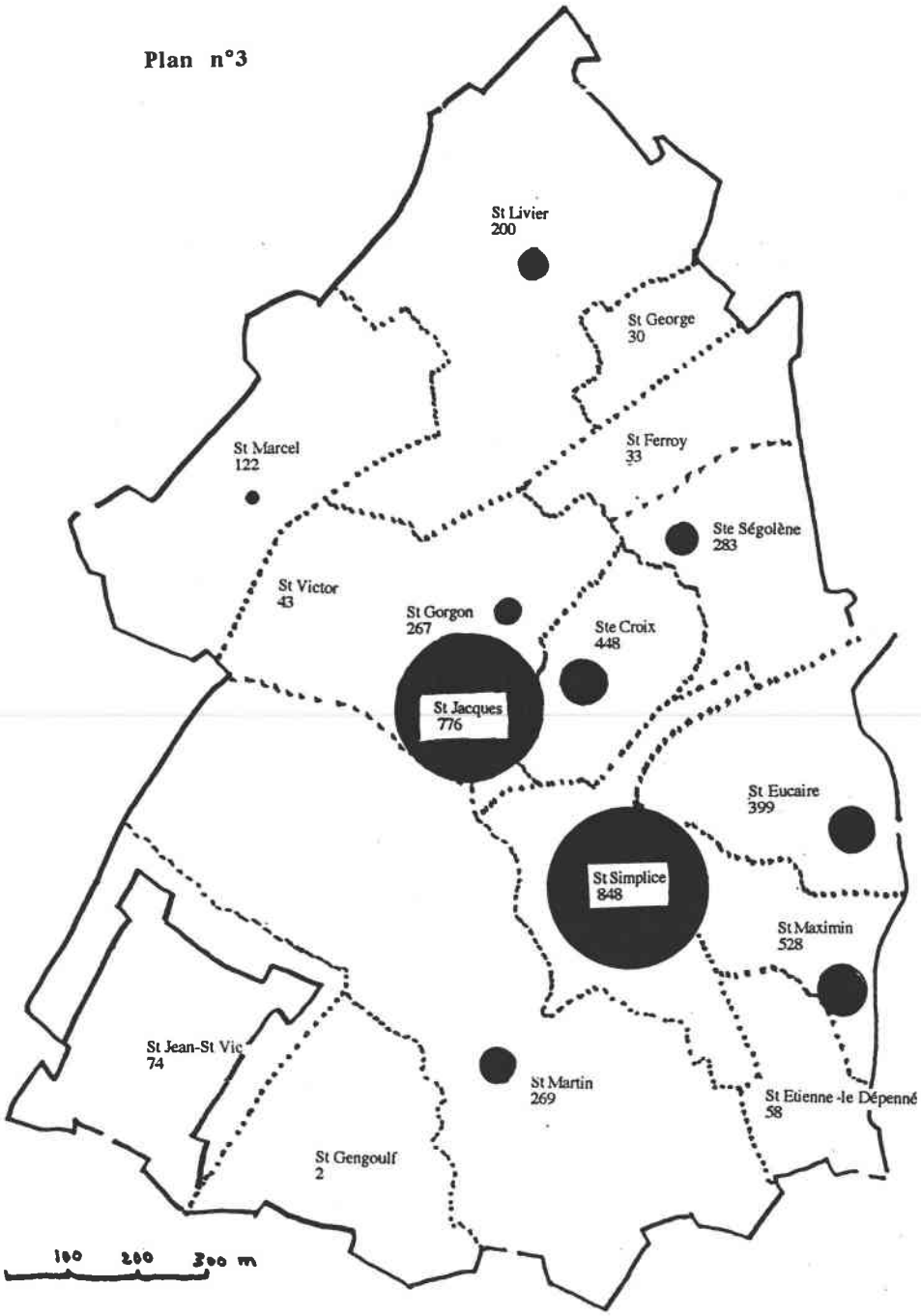
	1684	1699	1715
St Simplice	848	323	128
St Jacques	776	*	171
St Maximin	528	261	173
Ste Croix	448	269	59
St Eucaire	399	192	118
Ste Ségolène	283	152	81
St Gorgon	267	140	42
St Martin	269	223	97
St Livier	200	142	63
St Marcel	122	74	50
St Jean-St Vic	74	*	7
St Etienne-le-Dépenné	58	70	51
St Victor	43	28	13
St Ferroy	33	*	2
St George	30	17	15
St Gengoulf	2	5	0
TOTAUX	4.380	1.896	1.070

*Le cas particuliers des trois paroisses: **St Jacques, St Jean - St Vic** et **St Ferroy** a déjà été évoqué (page 662, paragraphe 2 et note 725). Il ne faut pas penser qu'elles n'avaient plus un seul réformé sur leur territoire en 1699. En fait c'est *la ligne correspondant à chacune d'entre elles qui manque dans le tableau du Mémoire de Turgot*; ainsi donc il s'agirait plutôt de trois oublis dans la nomenclature des paroisses messines; ils se retrouvent dans les deux manuscrits conservés à Metz.

[815] Des incertitudes subsistent en effet quant au statut exact de certaines personnes. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, les 21 servantes mentionnées doivent-elles être comptées en tant que réformées?

LES PROTESTANTS DANS LES PAROISSES DE LA VILLE DE METZ EN 1684

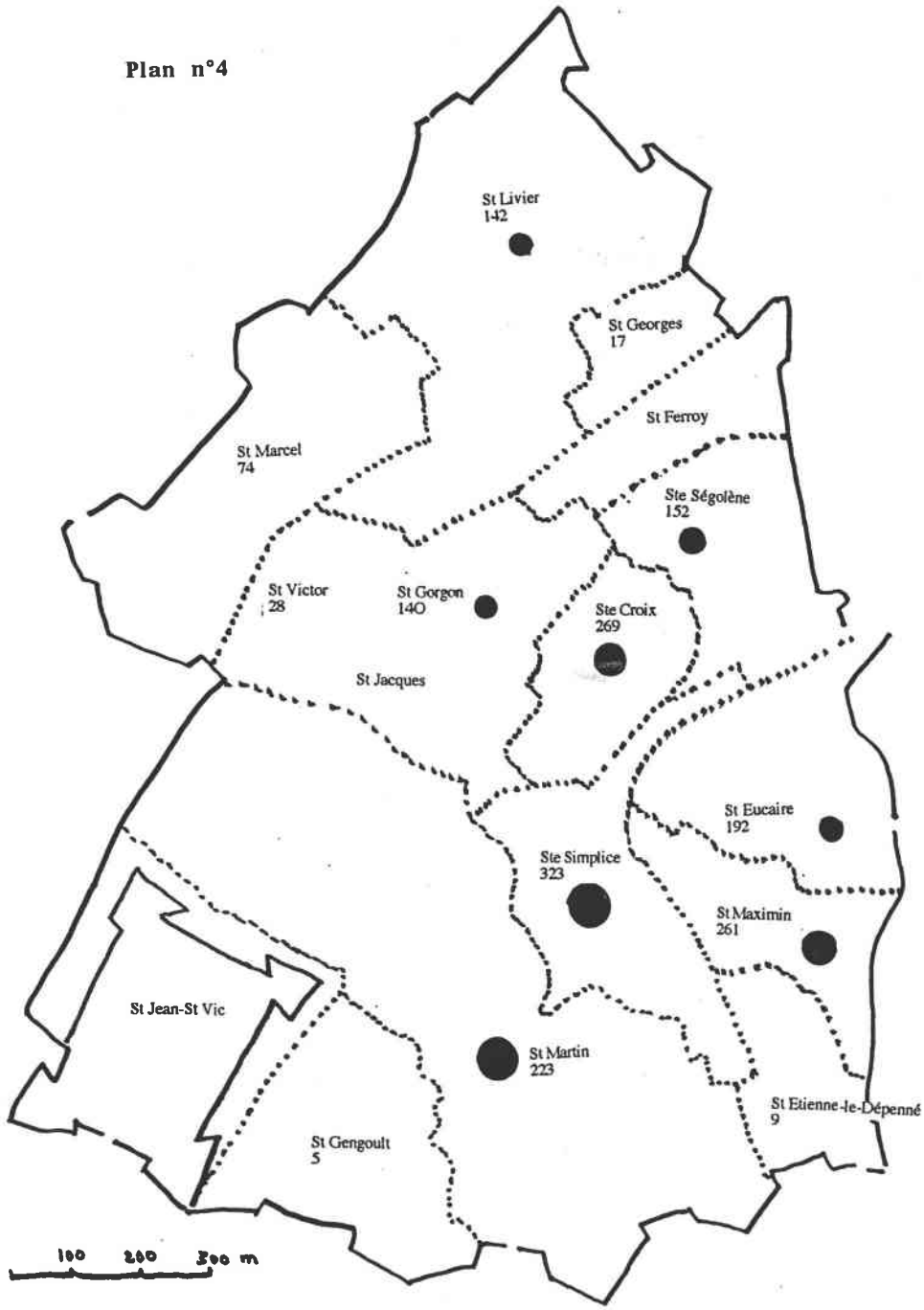
Plan n°3



Pour chaque paroisse est indiqué le nombre des réformés. Lorsque celui-ci est supérieur à 100, il est matérialisé par une pastille proportionnelle à son importance.

LES PROTESTANTS DANS LES PAROISSES DE LA VILLE DE METZ EN 1699

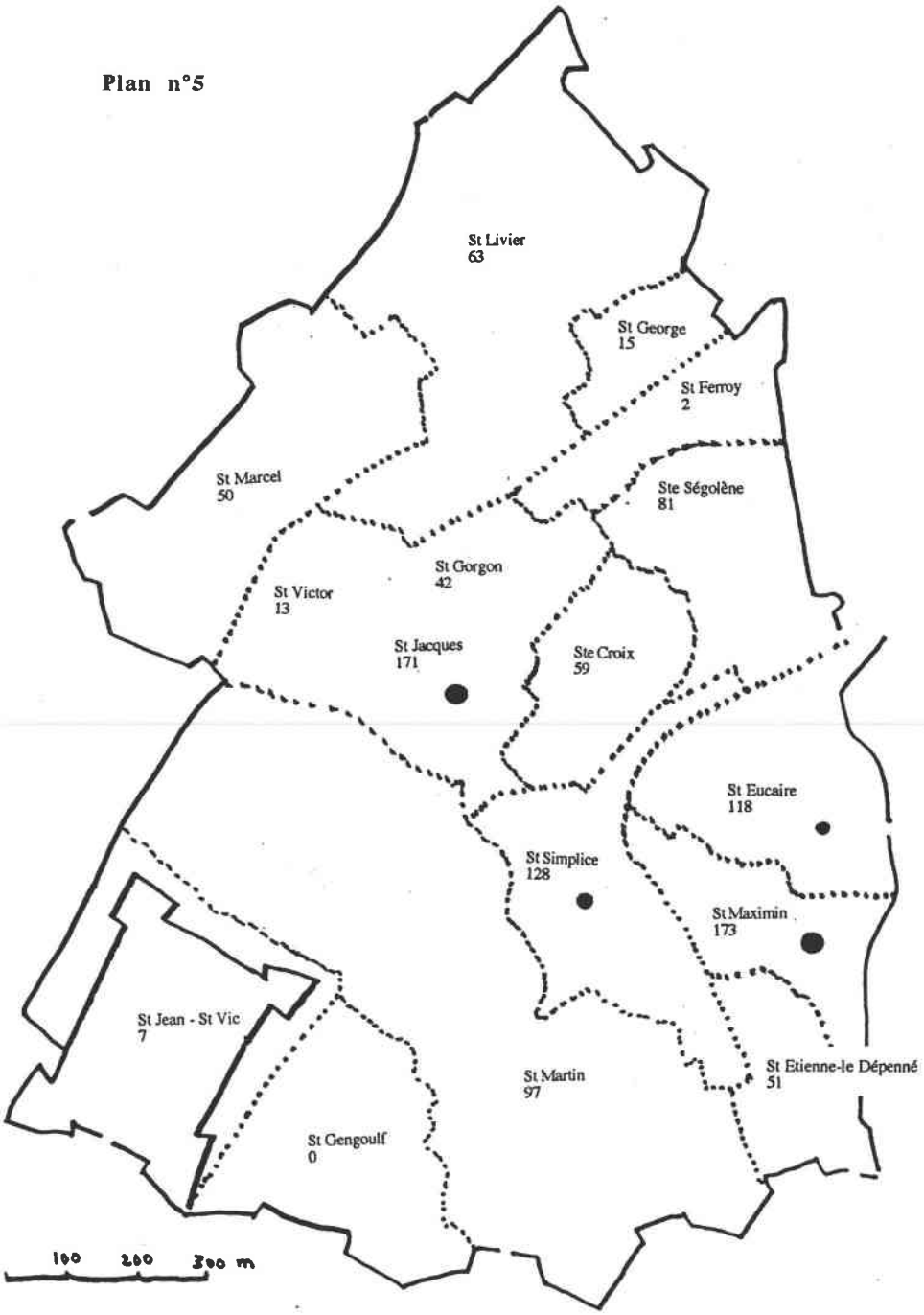
Plan n°4



Pour chaque paroisse est indiqué le nombre des réformés. Lorsque celui-ci est supérieur à 100, il est matérialisé par une pastille proportionnelle à son importance.

LES PROTESTANTS DANS LES PAROISSES DE LA VILLE DE METZ EN 1715

Plan n°5



Pour chaque paroisse est indiqué le nombre des réformés. Lorsque celui-ci est supérieur à 100, il est matérialisé par une pastille proportionnelle à son importance.

ANNEXE n°8

GLOSSAIRE

Abjuration: *Acte écrit solennel par lequel, devant un prêtre et des témoins, un membre de la RPR déclare vouloir quitter l'hérésie pour vivre selon la religion catholique. La démarche inverse serait une conversion.*

Admodiateur: *Fermier qui exploite un bien agricole, appartenant généralement à un seigneur ou à une communauté, à charge pour lui de partager, selon une convention, les fruits récoltés.*

Amende: *Peine pécuniaire à laquelle un accusé peut être condamné. Elle constitue, soit la peine elle-même, soit elle n'en est qu'un complément. Une amende est généralement destinée au roi.*

Amende honorable: *Peine corporelle infamante qui est infligée à un condamné pour crime ayant entraîné un scandale public. La formule de condamnation est habituellement la suivante:*

"... le condamnons à faire amende honorable, nu & en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres,...(ici est précisé l'endroit où cela se passera)... et là étant, nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute et intelligible voix, que, méchamment & comme mal avisé il a ...(rappel des fautes commises)... , dont il se repent, & dont il demande pardon à Dieu, au Roi & à la justice"

Une condamnation à amende honorable n'exclut pas une condamnation à une autre peine corporelle, telle que percement de la langue, marque au fer, bannissement, pendaison ou envoi aux galères.

Appel : *Demande formée auprès d'un juge supérieur d'une sentence rendue par un juge inférieur. En matière criminelle c'est l'appel interjeté au parlement (chambre de La Tournelle criminelle). Selon l'article 6 du titre XXVI de l'Ordonnance de 1680, l'appel serait automatique en cas de sentence condamnant aux galères, au bannissement ou à l'amende honorable; nous ne l'avons pas vu fonctionner de la sorte, il n'intervient que sur demande de l'intéressé.*

Appel à minima: *C'est l'appel qui est interjeté par le procureur général du roi ou par son substitut, lorsqu'il estime que la peine infligée est trop légère.*

Arbitraire (Sentence): *Arbitraire n'a pas le sens actuel. Il signifie que le juge a la faculté "d'arbitrer", de choisir, entre plusieurs peine possibles, de gravités différentes.*

Arrêt: Voir Sentence.

Assignation: *C'est l'acte par lequel un témoin est convoqué devant un magistrat, généralement le lieutenant criminel, pour être entendu dans sa déposition.*

Aumône: *Peine pécuniaire parfois ajoutée à une peine plus importante; elle est formulée en livres ou en sols; sa destination est toujours indiquée : c'est soit une oeuvre, une institution charitable, une église paroissiale (dans ce cas il en est souvent précisé l'usage: décoration d'une église ou fondation de messe) ou pour "le pain des prisonniers"* (Voir Pain des prisonniers).

Caution juratoire: *Serment que fait une personne d'accomplir ce qu'un jugement lui ordonne de faire, alors qu'elle est libérée de la prison; il s'agit souvent dans les cas qui nous intéressent de "se représenter toutes fois et quantes" elle en sera requise.*

Chaîne: *La chaîne, sans autre précision, est la façon de convoyer les galériens de leur prison, après marque au fer sur l'épaule droite des lettres* **GAL**, *vers le centre des galères de Marseille. Un lourd collier de fer est rivé au cou de ces malheureux; ils sont attachés deux par deux et chaque paire est reliée à celle qui précède et à celle qui suit par des chaînes; ils vont à pied sur de longues étapes. Les protestants envoyés aux galères sont mélangés aux condamnés de droit commun et donc en butte aux mêmes humiliations que ceux-ci le long du trajet* (Voir Galères).

Comminatoire (Peine non): *Une peine est indiquée dans un texte législatif comme n'étant pas comminatoire lorsque les juges ont la possibilité d'y apporter des modifications en fonction du cas précis.*

Confiscation: *Les sentences capitales s'accompagnent toujours de la confiscation des biens du condamné. La formule employée est la suivante: ses biens seront "déclarés acquis et confisqués au roi - ou envers le roi"*(= au profit du roi). *Parfois le jugement indique que la confiscation est destinée "à qui il appartiendra", elle sera dans ce cas précédée du prélèvement de certains droits, spécialement les amendes envers le roi et les frais de justice; il est alors précisé: "au cas où la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté". C'est, de toutes manières, la punition des* héritiers *du criminel.*

Contumace (ou contumax): *Faute de comparaître, le criminel en fuite est assigné à quinzaine, par un acte écrit qui est affiché; en placard, ensuite à huitaine par un "seul cri public"; alors la personne est déclarée contumax et jugée. Dans les cas entraînant une peine capitale, celle-ci peut être exécutée "en effigie" ou "en phantôme" ; le condamné est alors représenté par un tableau qui est suspendu en place publique, sur lequel est simplement écrit le jugement qui le condamne. Avant l'Ordonnance de 1670, il était représenté de façon plus réaliste, par un mannequin ou un tableau peint.*

Cri public: *Dans le cas de contumace, le sergent se rend sur la place publique, d'abord devant le palais de justice, puis devant la porte du prévenu. Il est accompagné d'un trompette ou d'un tambour. Il nomme l'accusé par son nom et son prénom et lui enjoint de comparaître dans la huitaine. Il dresse ensuite son exploit selon la forme rapportée ci-dessous:*

L'an mil six cent..., le jour de..., en vertu du décret de prise de corps décerné par ... contre A..., j'ai, sergent d... (bailliage ou prévôté), demeurant..., continuant mon exploit de perquisition du..., étant accompagné de B... trompette, ou C... tambour, je me suis transporté au devant du palais, où, après avoir fait sonner le dit B... ou battre le dit C..., en présence de plusieurs personnes, j'ai à haute et intelligible voix, & par un cri public, assigné le dit A... à comparoir à huitaine, & se mettre en état dans les prisons, pour être oüy sur les charges & informations contre lui faites: copie duquel Décret & du présent exploit j'ai affichée à la porte du palais. Et m'étant transporté avec le dit B... trompette, au devant de la maison dudit A..., située en la rue..., après l'avoir fait sonner, j'ai par un cri public assigné ledit A.. à la huitaine, pour se mettre en état dans les prisons. Et nous étant ensuite transportés en la place publique, après avoir ledit B... sonné de la trompette, j'ai encore assigné le dit A... à la huitaine, pour se mettre en état dans les prisons.[41]

---

[41] Extrait de *Stile et règlement pour l'instruction des procez des Présidiaux, Bailliages, Prévôtéz et Châtellenies du ressort du Parlement de Metz*. 3° édition. Metz, chez François Bouchard, sur la Place d'Armes, près la grand Eglise. 1686.

Curateur: *Personne désignée par le tribunal pour représenter devant la justice une tierce personne morte (curateur au cadavre), mineur ou encore incapable de parler (sourde par ex.); ce peut être un homme de loi ou un simple particulier.*

Département ou élection: *Département veut dire partage.; d'où la notion de département qui est l'unité administrative pour la répartition d'un impôt royal tel que la taille, l'unité inférieure étant la paroisse. La Cour des Aides (aides = impôts) et ses collecteurs "départissent" la taille sur les sujets non privilégiés à proportion de leurs biens et de leurs revenus. Comme la Cour des Aides autrefois était formée de personnages "élus "(c'est à dire en réalité "cooptés", voire désignés par les autorités) l'espace juridictionnel considéré est également appelé élection. On parle donc de l'élection ou du département de Metz.*

Derrière le barreau: *Forme d'interrogatoire réservé à un accusé pour lequel le procureur du roi n'a pas réclamé une peine capitale.* (Pour les autres v. Sellette).

Discrétion: *Souvent employé au pluriel. C'est l'équivalent de dragonnades, c'est à dire l'emploi de la force militaire (car il ne s'agissait pas forcément de dragons, mais parfois de tout autre corps) pour forcer les réformés à abjurer leur religion. On entend par là que les dragons mis en pension complète chez les gens de la RPR y vivent "à discrétion", en ce sens qu'ils peuvent exiger de leurs hôtes tout ce qu'ils veulent en matière de vivres et de boisson. Et ce n'est là envisager que l'aspect classique du militaire logé chez l'habitant, en réalité ils vont beaucoup plus loin, et se comportent comme des sauvages, assurés qu'ils sont d'une impunité totale. Ce terme est encore employé en 1720, s'agissant de chevau-légers qui sont venus à Metz , comme tant d'autres corps de troupes, mais qui par leur comportement brutal, "semblent être en discrétion".*

Ecrou: *Inscription d'un prisonnier entrant en prison sur le registre tenu par le geôlier. Il semble que cette formalité n'est accomplie que lorsque l'incarcération est la résultante d'une sentence; les prisons peuvent donc renfermer des prisonniers "non écroués", en attente de jugement. Les registres d'écrou des deux prisons messines et de celle de Sedan sont manquants.*

Effigie (Exécution en): Voir Contumace.

Election: Voir Département.

Franc: *Comme la livre* (Voir ce mot), *c'est, sous l'Ancien Régime, une monnaie fictive, une monnaie de compte. Il faut savoir que livre tournois (£) et franc sont synomymes; mais que selon les usages du temps on dit 1 £, 2 £, 3 £, mais pas 4 £, ont dit alors 4 francs! Au delà, on peut indifféremment employer £ ou franc, sauf qu'on ne dit jamais francs avec mille ou avec rente: exemple 10.000 £ de rente et non 10.000 francs de rente. Cette façon d'exprimer le montant d'une rente avait encore cours au XIX° siècle!*

Galères: *Lorsque la peine des galères est prononcée, il est toujours précisé: "condamné à servir le roi comme forçat dans ses galères", ensuite est précisée la durée; nous ne l'avons jamais vue inférieure à trois ans. "Comme forçat" signifie que le condamné fera partie de la chiourme, c'est à dire des rameurs enchaînés. Il y a en effet, sans compter le corps des officiers (commandé par un général des galères) d'autres personnels de service qui ne sont pas des condamnés. Vers l'année 1680, la marine royale compte en Méditerranée (Flotte du Levant) une trentaine de galères, pour le fonctionnement desquelles il faut 7.000 rameurs. D'ailleurs la fréquence de la condamnation aux galères est directement subordonnée aux besoins du corps; on connaît une Lettre de Cachet du 25 juin 1665 au parlement de Metz, laquelle tend à pourvoir la chiourme du nombre des forçats nécessaires, en incitant les cours souveraines à condamner, et à faire condamner par les juridictions inférieures, à servir sur les galères le plus de criminels possible "jusqu'à ce que la chiourme soit complète", ce dont elles seront avisées. Une autre du 27 mars 1669, enregistrée le 16 avril dans le Registre secret du parlement (B 487) ,demande à nouveau à la cour de*

condamner "le plus de criminels aux galères que vous pourrez, au lieu de la mort", car le roi a résolu d'envoyer sa flotte en Crête (siège de Candie du 6 juin 1669). Conservé ensuite comme marine d'apparat, le corps des galères a été définitivement dissout en 1748; les galériens étaient depuis longtemps employés à terre aux tâches les plus pénibles (ramasser et enterrer les morts en cas de peste: Marseille en 1724 par exemple). Alors qu'on avait parlé de plusieurs dizaines de milliers de protestants condamnés aux galères, les estimations récentes les plus sérieuses arrivent à dire que, sur 38.000 personnes au total qui furent envoyées au galères, il y eut ***1.451 protestants*** *français galériens pour cause de religion. Les travaux de André Zysberg*[42] *montrent que 22 % de ces réformés (soit 341) ont été condamnés pour "tentative de sortie du royaume", tandis que 52% (soit 816) l'étaient pour "Assemblée au Désert", infraction commise dans le Midi du royaume, inconnue dans la ressort du parlement de Metz.*

Généralité: *Circonscription administrative placée sous la direction d'un intendant* (V. ce mot). *Elle compte plusieurs départements* (V. ce mot) *ou élections. La généralité est le siège du bureau des trésoriers de France qui reçoivent le produit des impôts royaux. La généralité de Metz recouvre pratiquement tout le ressort du Parlement. Il y eut ensuite en même temps la généralité de Sedan. De toutes façons, Sedan faisait partie de l'intendance de Champagne et du diocèse de Reims.*

Gens du roi: *Dans le personnel judiciaire, les gens du roi sont ceux qui interviennent en son nom; ce sont donc les procureurs du roi dans les bailliages et les procureurs généraux et leurs substituts dans les cours de parlements.*

Geôlage: *Redevance perçue par le geôlier pour chaque détenu dont il a la garde. Ceux qui étaient emprisonnés pour cause d'évasion ne lui donnent pas droit à cette taxe.*

Gouverneur: *Militaire de haut rang, généralement d'origine noble, chargé dans une province de tous les problèmes concernant la défense (troupes, villes et places fortes, ainsi que subsistances) et la délivrance des passeports aux personnes. Il dépend donc du secrétariat d'Etat à la guerre, lequel a juridiction naturelle sur toute l'administration des Trois-Evêchés et la province de Sarre, ce qui peut expliquer qu'il intervienne dans des domaines autres que ceux de l'armée stricto sensu.*

Hors cours (Mise): *L'accusé est ainsi déclaré innocent, mais il ne peut intenter d'action en dommages et intérêts, comme lorsqu'il reçoit l'absolution.*

Intendant: *Magistrat nommé par le roi dans une généralité, comme "commissaire départi" pour y assurer l'inspection de la justice, de la police et des finances. Il est en général nommé pour trois ans, mais sa mission étant terminée, le roi peut la prolonger. Il n'est théoriquement pas pourvu des pleins pouvoirs, mais étant "le Roi présent en sa généralité", en réalité il le représente, l'informe et agit en son nom dans la plupart des domaines. Pour la période qui nous occupe, le premier intendant est Jacques Charuel (de 1682 à 1691), ensuite Guillaume de Sève (premier président du Parlement de Metz) jusqu'en 1695; suivi de Jacques-Etienne Turgot, jusqu'en 1700; c'est enfin Dominique-Claude Barberie de Saint-Contest jusqu'en 1715, puis Jean-François de Creil.*

Justice retenue: *C'est la justice suprême, celle qu'on peut solliciter auprès du roi; on la dit retenue parce que le roi ne l'a pas déléguée à ses officiers de justice. C'est donc une sorte de recours possible en cassation devant le Conseil d'Etat ou le Conseil privé du roi. Le roi peut signer des lettres de pardon, de commutation de peine, de réhabilitation ou de révision; elles doivent être enregistrées par le tribunal qui a prononcé la sentence révisée.*

---

[42] Zysberg A. *Les galériens (1680-1748).* Paris, 1987.

Livre: *L'unité appelée livre tournois (pour la distinguer de la livre-poids) n'est pas représentée par une monnaie métallique, c'est une simple expression fictive, une monnaie de compte dont la valeur est variable. Les pièces (d'or d'argent ou de billon) sont affectées d'une valeur en livres (ou en sols et deniers) qui peut être modifiée à volonté par le roi. Cette particularité facilite donc les "manipulations monétaires" les plus élaborées, sans qu'il soit nécessaire de frapper de nouvelles pièces; il suffit de décréter le haussement des espèces, c'est à dire de la monnaie métallique pour que la livre se trouve dévaluée. Le pouvoir peut évidemment agir en sens inverse, en sorte que par un habile jeu de dévaluation (décri), suivie d'une réévaluation, ou encore par une annonce ambiguë, il provoque un mouvement de change; de toutes manières il y trouve son profit. Remarque importante: ne pas oublier que les prix dee toutes choises étant exprimés en livres et cette unité paraissant être un élément constant, on a l'impression d'une stabilité des prix au long des siècles précédant la Révolution, ce qui est inexact.*

Mariage: *Le Concile de Trente ayant mis l'accent sur la lutte contre les mariages clandestins, le mariage devant un ministre de la RPR est considéré comme non valide, notamment parce que, par définition, il n'est pas public. Il n'a évidemment pas été précédé de la publication des bans et de la recherche des empêchements éventuels. Il n'a pas été célébré par le curé de la mariée (ou du marié, par dispense), il n'est donc pas enregistré sur le registre paroissial tenant lieu d'Etat-Civil. En conséquence, il doit être renouvelé ou "réhabilité" selon des règles précises; en attendant, la cohabitation du couple est strictement prohibée.*

Matrone: *On les appelle également dès cette époque: sages-femmes.*

Mémoire (Extinction de la): *Peine spéciale prononcée contre le cadavre de ceux qui meurent en ayant refusé les sacrements, ceux qui meurent en duel ou ceux qui se suicident. C'est une véritable abolition de l'existence, avec toutes les conséquences légales qu'elle entraîne, en particulier la confiscation des biens .*

Mort civile: *Elle résulte d'une décision de justice ayant condamné à une peine capitale* (Voir Peine capitale) *ou à l'extinction de la mémoire* (Voir Mémoire (extinction de la).

Pain des prisonniers: *Fonds destiné à pourvoir à l'alimentation des prisonniers nécessiteux qui ne peuvent payer par eux-mêmes leurs rations journalières au geôlier, ainsi qu'il est de règle à l'époque. Ce fonds est en particulier abondé par des aumônes imposées par les tribunaux à certains condamnés; il est vraisemblable que cette pratique reprenait vigueur lorsque le geôlier signalait que le fonds s'épuisait.*

Peine capitale: *Elle consiste en: mort (par décapitation, pour les gentilshommes uniquement); roue, feu (pour les sacrilèges et les impies); galères à perpétuité, bannissement perpétuel et extinction de la mémoire.*

Peines corporelles (Echelle des): *Il s'agit de: mort, question avec réserve des preuves en leur entier, galères* (voir ce mot) *à perpétuité, bannissement perpétuel, mise à la question sans réserve de preuves, galères à temps (moins de 10 ans), fouet, amende honorable* (voir ce mot) *et bannissement à temps. La confiscation* (voir ce mot) *des biens est également une peine, elle accompagne toujours les peines capitales. La prison* (voir ce mot) *ne constitue pas une peine.*

Phantôme (Exécution en): Voir Contumace.

Plaignant: *Dans les affaires criminelles consécutives à des infractions au Edits et Déclarations du roi, le plaignant est toujours le procureur du roi au bailliage ou le procureur général au parlement.*

Prendre droit par les charges: *C'est la question qui est posée à la fin de chaque interrogatoire d'un accusé: "Voulez-vous prendre droit par les charges?". Généralement il répond "Non" et, quand il est au courant, il explique pourquoi: c'est parce qu'il a dit la vérité; s'il répondait "Oui" ce serait reconnaître les charges qui pèsent sur lui et, en somme, plaider coupable. On peut toutefois se demander si la réponse donnée par l'accusé représente pour lui, dans tous les cas, quelque chose de très précis; n'oublions pas qu'au criminel, les accusés ne bénéficient pas du conseil d'un avocat.*

Prise de corps: *Capture et mise sous les verrous d'une personne qui est accusée d'un crime ou d'un délit.*

Prison: *L'emprisonnement ne fait pas partie des peines: on ne condamne pas à la prison, c'est du moins très exceptionnel. Nous en avons rencontré quelques cas concernant des femmes. La mise et le maintien en prison peut précéder l'enquête* (voir Ecrou) *et durer plusieurs mois* (voir l'annexe n° 4), *jusqu'au prononcé de la sentence. Il arrive même que le sujet reste en prison alors que la sentence a déclaré "prisons ouvertes"! Lorsque celle-ci prévoit l'envoi dans les galères, le condamné reste en prison jusqu'à la formation de la prochaine chaîne de transport*[43].

Procédure: *Technique employée pour réaliser l'ensemble des actes judiciaires, de l'instruction d'une affaire, jusqu'au jugement. Elle est, depuis 1670, codifiée par l'Ordonnance criminelle.*

Procès: *C'est l'ensemble des pièces recueillies au cours de l'instruction d'une affaire, apportées devant le tribunal compétent, par le magistrat instructeur ou par un juge nommé comme rapporteur. On appelle aussi procédure l'ensemble des pièces afférentes à une affaire.*

---

[43] A titre d'exemple, résumons le procès-verbal de visite des prisons de Metz du 30 octobre 1686 (B 2234). **A la conciergerie du palais**: *huit hommes* (dont *Nicolas Coulon* -v.p.251- condamné aux galères à Sedan comme passeur de religionnaires fugitifs, ayant fait appel, et relâché par la cour de parlement le 13 novembre précédent; *Mathieu Gérard* -v.p.250 et 741 - condamné aux galères comme passeur des deux femmes: Marie Garse et Marie Jacobé que nous verrons ci-après) et *neuf femmes* (dont *Suzanne Huguenin* -v.p.250, prisonnière depuis 5 mois, condamnée être recluse à perpétuité dans un couvent; *Marthe Desassin (=Sassy)* - v.p. 234 - de la RPR, condamnée à "tenir prisons perpétuelles"; *Marie Garse (=Guerre)*- v.p.232 - de la RPR, prisonnière depuis 5 mois, condamnée à "tenir prisons perpétuelles" qui se plaint que Marie Jacobé (voir plus loin) n'a été condamnée qu'à "demeurer 6 mois dans un couvent"; *Suzanne Coullet (=Coulez)* - v.p.250 -, nouvelle convertie, condamnée le 26 octobre à la réclusion pour 3 ans dans un couvent; *Marie Dubois*, nouvelle convertie -V.p.250 - condamnée le 26 octobre , à un an de réclusion dans un couvent (la sentence dit 2 ans); *Marie Jacobé*, de la RPR -V.p. 250 - condamnée en appel à 2 ans de couvent. **Dans les prisons royales** nous trouvons d'abord 20 hommes condamnés aux galères à perpétuité par le Conseil de guerre, ce sont sans doute des déserteurs; leurs origines sont très diverses. Nous avons aussi: *Jacques Garnier* et *Albert Baucherot (=Gaucheron)* - V.p.742 - qui sont indiqués ici comme condamnés le 1er octobre aux galères à perpétuité en tant que passeurs; un autre groupe d'hommes tous de la RPR: *Pierre Simon; Abraham Roussel* (inconnus); *Jean Nocré* (sera jugé en 1701 ?); *Charles Charbonnet* (inconnu) tous de Metz, "non encore écroués"; *Jean Marc* (de Lessy) - V.p.249 - qui "est écroué de l'ordre de M. l'intendant de Luxembourg"; *Paul Grasset* - V.p.742 - de la RPR, "prisonnier depuis 2 mois, non écroué; "*Antoine Larice*, du Languedoc (inconnu), nouveau converti, mis en prison par le Sieur Abel, non écroué, qui a abjuré son hérésie six mois auparavant". Nous avons enfin un groupe de femmes: *Marie Malchard* -V.p.192 - de Metz, nouvelle convertie; *Magdeleine Ledam (=Le Den)* - V.p.252 - en prison depuis 3 semaines non écrouée; *Marie Madgdeleine Michelet* -V.p.236 - de Francfort (?), de la RPR, pour complicité d'évasion. Plus deux hommes non concernés par les affaires de religion.

Procureur: *Auxiliaire de justice qui n'est pas forcément gradué, comme doivent l'être les avocats, mais qui est capable de rédiger une requête ou une lettre dans les formes voulues. C'est l'ancêtre de ce que nous appelions "avoué".*

Procureur du roi: *Magistrat qui représente le roi dans le bailliage, c'est à dire les intérêts de la chose publique, et qui veille à l'observation des lois du royaume. Il se porte plaignant lorsqu'il constate ou lorsqu'on lui signale une infraction aux Edits et Déclarations du roi.*

Procureur fiscal: *Magistrat qui agit dans les justices seigneuriales comme le procureur du roi dans les justices royales, c'est à dire qu'il représente les intérêts du seigneur.*

Procureur général du roi: *Magistrat qui représente le roi, comme le procureur du roi, mais au niveau de la cour de parlement.*

Plus amplement informé: *C'est une absolution provisoire, mais qui peut être infinie, s'il n'y a pas de délai précisé. Souvent le délai est indiqué, par exemple: "Il sera plus amplement informé pendant quinzaine (ou 3 mois, etc.)"; et on ajoute que le prévenu sera libéré immédiatement ou au contraire gardera prison pendant le délai.*

Question: *La question est la torture décidée par la cour (le parlement) en vue d'obtenir les aveux d'un accusé. Il y a deux niveaux de torture: la question ordinaire, puis, si elle est inopérante, le juge décrète la question extraordinaire. Au parlement de Metz on emploie les* grésillons *aux mains et les* jarretières *(ou brodequins) aux jambes; ce sont des dispositifs dont on peut augmenter à volonté le serrage. L'efficacité de la question a toujours été contestée; tout au plus admet-on qu'elle puisse faire dénoncer des complices. Nous n'avons jamais vu utiliser la question dans les affaires concernant directement la RPR.*

Rasage: *La condamnation des femmes et des filles à la réclusion à perpétuité dans une maison religieuse pour cause de tentative d'évasion du royaume comporte leur rasage préalable, sauf s'il est prouvé qu'elles ne sont pas convaincues du crime de relaps*(Voir relaps). *Le rasage est considéré comme une mutilation très infamante.*

Relaps: *Crime d'une personne qui, après s'être écartée de la RCAR, est revenue dans le giron de l'Eglise, puis est retombée dans son hérésie première.*

Relevée (de): *Pendant l'après-midi. Les audiences des procès criminels, lorsque les peines demandées par le procureur du roi vont jusqu'à la mort, les galères ou le bannissement, ne peuvent se tenir l'après-midi.*

Réquisition du procureur: *Formule commençant par: "Je requiers pour le roi..." par laquelle le procureur du roi, après avoir étudié les pièces d'un procès, propose, sinon le libellé, du moins l'économie générale d'une sentence au tribunal qui va en être saisi.*

Sellette: *Siège en bois très bas sur lequel on fait asseoir l'accusé lors de son ultime interrogatoire devant le tribunal criminel, lorsque les conclusions du procureur du roi tendent à une peine afflictive ou à la peine capitale. L'usage de ce siège, inconfortable et humiliant, est considéré comme très infamant.*

Sentence: *Encore appelée arrêt, c'est la partie du jugement qui formule quel devra être le sort des personnes accusées.*

Substitut du procureur: *Magistrat qui agit par délégation du procureur général.*

Testament de mort: *Déclaration faite solennellement par un condamné à mort, alors qu'il est déjà entre les mains de l'exécuteur des hautes oeuvres, c'est à dire*

quand il est déjà "mort civilement". Il semble que la déclaration soit faite librement et à la demande expresse du condamné; elle est reçue par le juge qui préside à l'exécution.

Tournelle (Chambre de la): *Chambre criminelle du parlement de Paris, ainsi appelée parce que les magistrats qui la composaient y étaient affectés à tour de rôle, "afin que l'habitude de condamner et de faire mourir des hommes, n'altère la douceur naturelle des juges & ne les rende inhumains"* (Ferrière C.J. *Dictionnaire de Droit,* 1779).*Tous les parlements provinciaux ont imité Paris et ont donné ce nom à leurs chambres criminelles.*



INDEX ALPHABETIQUE

1 - Nous ne donnons ici que **les noms de tous ceux qui, protestants, nouveaux convertis, luthériens, de religion non précisée ou catholiques, ont eu à faire avec la justice pour infractions aux Edits et Ordonnances concernant les gens de la RPR et l'exercice de leur culte.** Ce sont eux, les victimes, qui ont été les principaux acteurs du drame qui s'est joué. Nous avons tenu compte également de personnes qui ne sont citées que comme complices ou intervenants plus ou moins bien identifiés, dans les procédures concernant les évasions.

Cet Index, qui comporte plus de 1.600 entrées, est en quelque sorte une nouvelle présentation des noms déjà publiés dans notre fichier de DEA, mais avec la possibilité de se reporter, pour la plupart d'entre eux, à un développement plus étendu. Il est au demeurant plus complet, car nous avons ici tenu compte de noms parfois mentionnés sans autre explication et qui donc ne pouvaient faire l'objet d'une fiche individuelle.

Nous avons placé le nom avant le prénom, seul mode de classement efficace, alors que dans le texte nous avons suivi l'habitude de l'époque[1]. Lorsqu'un procès occupe plus d'une page, nous n'indexons en principe que la première occurrence du patronyme.

2 - En *italique* nous publions les **noms de lieux**[2] (provinces, villes, bourgs, villages et lieux-dits), en ne retenant que ceux qui ont un lien direct soit avec la Réforme en général, soit avec les réformés dont nous avons à connaître. Nous avons renoncé à y faire figurer Metz et Sedan; car ces deux villes sont présentes sur presque toutes les pages, en sorte que la consultation de telles listes serait sans intérêt pratique.

A

Absoint 372
Adée Daniel 476
Adée Elisabeth 267
Aix-la-Chapelle 302
Alardin Gabriel 272
Alavoine Daniel 213
Albestroff 298; 482
Alémont 664
Alexandre Anne 166
Alexandre Charles 142
Alexandre Henry 120
Allard (Alard) Elisabeth 365
Allion Gédéon 580
Alsace 255; 619
Altveiller 134; 380
Amance 194
Amiens 259
Amsterdam 49; 241; 408; 540; 541; 548; 695; 710
Ancillon 463; 612; 718
Ancillon Barbe 445
Ancillon Charles, avocat 581; 612
Ancillon J 22; 48; 77; 128; 398; 578
Ancillon Joseph, avocat 462; 582; 645
Ancillon le jeune 220
Ancillon, ministre 49
Ancy-sur-Moselle 264; 270; 451; 577
André Suzanne 298; 482
Anoux 433
Ant(h)oine Pierre 576; 612
Antoine Jean 324
Anweiller 291
Archambault David 316
Archambault Eve 372
Archevesque Jean 292
Argancy 664
Arlange 191; 509
Arlon 305
Arnoult Pierre 610
Ars-Laquenexy 578; 581
Assen 189
Attignancourt 609
Aubecourt 465
Aubert Daniel 244
Aubertin Daniel 341; 359
Aubertin Isaac 194
Aubertin Paul 386; 599
Aubertin Suzanne 160; 272; 384
Aubriot Hélène 288
Aubry Jean 298
Aubry Jeanne 298
Auburtin Paul 551; 612
Auburtin Pierre 433
Augny 291; 339; 349; 369; 583; 607; 648; 663

---

[1] Le prénom précédait toujours le nom; au point que même dans d'importants répertoires de procédures portant sur des centaines de cas, le classement est fait par ordre alphabétique *des prénoms* , ce qui, par suite du nombre réduit des prénoms utilisés (voir page 749), devait leur enlever à peu près toute utilité! C'était l'habitude de l'époque.

[2] Précisons que dans notre texte, chaque fois qu'on trouvera Courcelles, sans autre précision, il s'agira de Courcelles-Chaussy (Moselle) et non de l'un des 34 homonymes qui existent en France; il en sera de même pour Montigny, qui signifiera Montigny-les-Metz(Moselle) et non l'un de ses 48 congénères.

Aulne 251; 304
Authon-du-Perche 142
Avioth 307

B

Baalon 119; 601
Baccarat, en Vosges 244
Bachmann Daniel, ministre 67; 493
Bacourt 345
Baden 472
Badonvillers 285
Bahé Marie 179
Bâle 245
Ban Saint-Martin 305
Ban-Saint-Pierre 90
Bancelin 427; 573; 574; 718
Bancelin Elvire 160
Bancelin Pierre 338; 583; 584; 595; 598; 599; 612
Bannée Anne 340
Bar-le-Duc 258; 518
Barnier Catherine 211
Bart Henry 314
Barthel Abraham 269
Barthel Anne 269
Barthélémy Elisabeth 262
Barthélémy Jean 579; 612
Barthélémy Louise 277
Barthélémy Pierre 613
Barthélémy, ministre 72; 493
Basse-Beux 578
Bassée 310
Basset Abraham 479
Batilly Louis 438
Baudesson David 381
Baudouin Abraham 234
Baudouin Daniel 175
Baudouin Jean 262
Baudouin Rachel 370
Baugé Suzanne 169
Bayard Marie 210
Bayard Suzanne 209
Bayon Mengin 445
Bazeilles 207; 315; 602
Beaumont Isaac 356
Béchet Etienne 697
Bechet Théodore 118
Belfort 278
Belin Anne 272
Benelle Paul et David 709
Bennelle Louis 177
Bennet Suzanne 471
Benoîtevaux 195
Berger Marguerite 394
Berger Pierre 153
Bergerac 50
Berkessel 265
Berlin 312; 313; 370; 382; 395; 396; 541; 546; 643; 648; 718
Bernard Anne 47
Bernard Esther et Marie 356
Bernard George 472
Berteau Jean 276
Berthelming 136
Bertin Isaac 597; 612
Bertin Jacob 282
Berton Pierre 298; 482
Bertrand Jean 159; 160; 186; 214
Besançon 580
Bethleem, près Charleville 243
Bey 581
Bezancy 230
Bion David 290; 303; 304
Bion Jean 303; 304
Bion Jeanne 303
Bionville 450
Bissot Jean 290
Bissviller 482
Bitche 23; 134; 135; 224; 257; 258; 533
Bitschviller, près de Thann 255
Blaise (Blaize) Gédéon 69; 322
Blaise Magdeleine 323
Blambois Marie 318
Bois-le-Duc 189
Bolbec 146
Boliastroff (?) 292
Bonneau Catherine 248
Bonnet Jean 273
Boquin Marie 145
Borny 217
Bosquel Catherine 86
Bosseval et Briancourt 347
Bossuet 552
Boucher Daniel 247
Bouchon Jérémie 606
Bouchon Pierre et Paul 388
Boucq 256
Boucquenom 215; 258
Boudier Benjamin 464; 476
Bougniot Daniel 315
Bouillon 225; 227; 243; 247; 251; 266; 267; 276; 300; 342; 343; 372; 533; 534
Boujer Henry 487
Boulande Pierre 146
Boulanger Mathieu 253
Boulard Jean 254
Boulay 264; 270
Boulbach 215
Bouquemont 140; 503
Bouquenom 67; 132; 134; 135; 249; 257; 493
Bourbach 134; 224
Bourgeois 82
Bourman Jean 51
Boussange 340
Bouton Jean 324
Boutrot (Bougniot) Daniel 316
Bouxviller 436
Braconnier Paul 358; 593; 600; 607; 612
Braconnier Suzanne 368
Brandebourg 540; 699; 718
Brehé 612; 718
Bréhé Jean 575; 576
Breuil (ou Beuil) en Languedoc 306
Breuille Isaac 251
Bréville Marie 613
Briot Rachel 216
Briot Suzanne 84
Briquenay 601
Brisach 215
Brodier 108
Brossard Pierre 212
Bruck 305
Brunswik-Lunebourg 541
Bruyer Jean 146
Buchly Conrard 191
Buchot Elisabeth 269
Bugnet Abraham 348
Burtin Isaac 609
Burtin Jean 353
Burtin Suzanne 99
Burtoncourt 272
Byrberg Hans Brörg 153

C

Cagne Jean 398
Cagny 54
Caille Jean-Michel 298; 482
Caillet Rachelle 180
Camboulis Jacques 306
Camus 612
capitaine de Dompierre 537
capitaine Le Bachellé 537
Capmane, fils 436
Carignan 18
Carita 718
Carrel Marie 262
Cartigny Marguerite 248
Cassel 328; 361; 540
Castellane 473
Catel Anne-Marie 613
Catel Daniel 613
Catteau Jean-Jacques et Pierre 286
Cattel 569
Cattel Abraham 111
Cayard (Cayart, Caillard) 579; 612
Chailly Anne 339
Chalon Anne 318
Chalon-sur-Saône 253
Châlons-sur-Marne 134; 222; 223; 232; 236; 253; 259; 260; 267; 278; 288; 289; 372
Champé 580
Champigny-lez-Langres 250
Champion Pierre 279; 480
Changnion Daniel 288
Changnion Pierre 240
Chanville 324
Charbonnier Abraham 329; 600; 612
Chardin Nicolas 199; 513
Chardin Paul 181
Chardret Samuel 72
Chardron 697
Charenton 47; 242
Charleville 202
Charly 95; 445; 664
Charpentier Elisabeth 613
Charton Paul 387
Charton Suzanne et Tonton 384
Chassenez 298
Chastillon-sur-Loire 256
Château-Regnault 18
Châtel-sous-Saint-Germain 195
Chatel-sous-St-Germain 514
Châtillon 208
Chaudion Jean et Marguerite 298
Chauvancy-le-Château 18
Chauvin Marie 253
Chayot Claude 374
Cheminot Marie et Jeanne 287
Chenet 289
Chenet Jean 247
Chenet Suzanne 247
Chéry-les-Rozoy 212
Chevalier David 304
Chevalier Jean 241
Chevalier Pierre 304
Chevalier Samuel 118
Chevalier, banquier 79; 709
Chevennes 212
Chevillon 583; 593; 607
Chieulles 95; 539
Chiflard Jeanne 272
Chiny 286; 474
Chocq Daniel 612
Chocq David 354; 597
Choné Abraham 283
Choné François 452
Choné Marguerite 452
Choné Pierre 575; 576
Choné Pierre 612
Choné Vincent 452
Christ Peter 318
Christian 291
Claude Abraham 356
Claude Pierre 356; 466
Claus Anne et Suzanne 272
Claus Daniel 159
Claus Judith 378
Claus Pierre 183; 576; 612
Clément Judith 272
Clermont, bailliage de Varennes 282
Cochard Jeanne 307
Cochinart Gérardin 304
Colas Elisabeth 613
Collas Abraham 72
Collas Eve 72
Collas Marie 72
Collignon César 272
Collignon Jean 458
Collignon Marie 427
Collignon Paul 484
Collignon Pierre 410
Collignon Suzanne 272
Collin Marie 269
Collinaux Pierre 258
Collinet Jacques 478
Colmar (Lux.) 546
Colmar 295
Cologne 49; 51
Colombey 166
Colson Sara 464
Commercy 48; 49
consistoire de Metz 574; 613; 634
Constant Jean 306
Contenot Marie et Elisabeth 249

Convert Pierre 142
Corbion 372
Cordebourg 166
Cornuel Daniel 458
Cornuel Jean 357; 363; 581; 585; 595; 600; 613
Cornuel Moyse 581
Cornuel Moyse 613
Corny 219
Coste Hiérosme 256
Cottan Simon 156
Cottel Joseph 194
Cottin Jacques 316
Couët Charles 471
Couët du Vivier Abraham, ministre 143; 503
Couët du Vivier Jacques 397
Couët du Viviers Charles 182
Coulet Jean 292
Coulez Suzanne 250
Coullet (Coullez)Elisabeth 374; 438; 613; 595
Coulon Nicolas 251
Courbe Jean 191
Courcelles-Chaussy 60; 138; 139; 170; 198; 199; 206; 210; 211; 212; 213; 214; 215; 218; 224; 269 273; 280; 281; 298; 309; 313; 316;319; 320; 321;324; 329; 333; 337; 338; 349; 350; 351; 353; 354; 358; 364; 366; 367; 368; 374; 380; 399; ; 503; 504; 512; 527; 536; 539; 579; 582; 583; 593; 600; 609; 634; 648; 650; 664
Courdier Jean, Paul et Jérémie 607
Courtail Jean 196
Cousin Elisabeth 74
Couvanne Jean 606
Créhange 139; 460
Crépy 357
Crespin Henry 252
Creutzwald 134; 539
Croié Philippe 266
Croisé Daniel 441
Cuny 434
Cuny Daniel 258
Cuny Elisabeth 84
Cuny Jean 84
Cuvry 663

D

d'Auxy Marie-Joséphine 465
d'Ingenheim Anne 54; 718
Daigny 71; 72; 601; 696
Dalençon 218
Dalençon demoiselle 613
Dalençon Louis 69
dame de Créhange 460
dame de Flavigny 377
dame Henriette Dorthe 582
dame Saint-Aubin, veuve Chenevix 578
dame Schoudy 136
damoiselle Ancillon 312
damoiselle Conrard 104
damoiselle d'Alençon Magdeleine 568
damoiselle Dalençon 576
damoiselle de Givry 578
damoiselle Ferry 577; 578
damoiselle Le Bachellé 304
damoiselle Le Duchat 578
damoiselle Le Duchat 613
damoiselle Louvet Suzanne 568
damoiselle Persod 578
damoiselle Persode Suzanne 574
damoiselles Chenevix 574
damoiselles Michelet 578
damoiselles Noiré 329
Damvillers 18; 370; 514; 648
Danemark 541; 561
Daniel Catherine 214
Danou Esther 126
Daraguesse Daniel 318
Daray Pierre 252
Darnoual Mathieu et Jean 234
Dauphin Esther 229
de Barchon Guillaume 279
de Bousse Anne 340
de Bousse Suzanne 340
de Chenevix Paul 89; 90; 440; 442; 501
de Chenevix, les demoiselles 612
de Chérisy Nicole 462
de Chérizy Anne-Elisabeth 462
de Chérizy Jeanne 462
de Chérizy Olimpe 462
de Cherville Anne 465
de Combles 158
de Combles Isaac 184; 435
de Combles Marie 249
de Coutance Joseph-Maximilien 281
de Dompierre 537
de Dompierre David 169
de Failly 595
de Flavigny Judith 461
de Flavigny Louis 461
de Flavigny Marie 463; 582
de Fombert Philippe 126
de Go(Goz) Anne 291; 465
de Greische Paul 465
de La Cloche Abraham 483
de La Cloche David 154; 459
de La Cloche Esther 459
de La Cloche Marie 458
de La Croix Estienne 340
de La Presle Anne 253
de La Tour Charles 261
de Lalouette 439; 449
de Lalouette de Vernicourt Frédéric 441; 537
de Lemeud Charles 458
de Madaillan Louise 333
de Mainvillers 613
de Mesni Louis 155
de Montigny David 311
de Part Magdeleine 459
de Ruzé Jean 189
de Saint-Aubin 431; 577; 613
de Saint-Aubin David 397
de Saint-Aubin Edouard 457
de Saint-Aubin Esther 613
de Saint-Aubin Moyse 375
de Salsguèbre Rodolphe 137
de Vigneulle(s) Louis 373; 594; 613
de Vigneulles Henri 397
Defaux Daniel 272
Defaux Pierre 272
Degant Didier 252
Delemont Esther 375
Delerue Esther, veuve Saint-Aubin 578; 613
Delft 389
Delizy Isaac 318
Demahis Samuel 361
Deneria 609
Derlon Jean 281
Derlon Marie 320
Descamp Paul 225
Descat Pierre 280
Deschamps Simon 176
Desforges 442
Desgranges Abraham 269
Deux-Ponts 66; 483; 493
Devilliers Catherine 72
Dhaun 475; 514
Dhostel Jean 50; 491
Didelot Daniel 586; 587; 588; 589; 591; 595; 596; 599; 608; 613
Didelot Jean 218
Diemeringen 135
Dieppe 228; 407
Dieutegard Rachelle 72
Dieuze 271
Differden 472
Dillingen 326
Dinant 203; 239; 267
Dinoy Elisabeth 110
Ditte Marie 264; 270
Donchery 371
Doré Nicolas 72
Dorre Anthoine 237
Dorthe 138; 537
Dorthe Louis 459; 582
Dousset Paul 113; 613
Dousset Paule et Anne-Marie et Elisabeth 613
Dozanne 440; 443; 484
Dozé (Dozet ou Dauzé) Jean 269; 479; 553
Dramon 286
Drouin François 115
du Chesne Nicolas 288
du Fresnoy Jeanne 252
du Han Abraham 698
du Moulin 125
Du Val Suzanne 340
du Viviers 165
Dubois 218; 286
Dubois Charles 270
Dubois Charles et Claude 613
Dubois David 240
Dubois Jean 358; 591; 593; 596; 613
Dubois Louis 288
Dubois Marie 250; 539
Dubour Pierre 142
duché de Clèves 541
Duclos Alexandre 573; 574; 576; 577; 578; 613
Duclos Louis 613
Duclos Samuel 142; 536; 719
Ducloux Marthe 359
Ducloux Paul 393
Dugast Antoine 398
Dumay Paul 578; 607; 613
Dunois 248
Duplessy Jean-Baptiste 229
Duplessy Nicolas 229
Duplessy Pierre 577; 613
Duply Abraham 398
Durand Théodore 195
Duval Jacques, dit La Brie 455

E

Elglevinne Marguerite 292
Epinal 260; 514; 303
Epvrard Françoise 485
Estienne Jacob 405; 409; 547
Estienne Marie 92
Etreux et Wassigny 209; 215
Evatte Philippe 579; 613
Evotte (Evatte) Isaïe 349

F

Fabry Anselme 229
Failly 99; 110; 593; 596
Fameck 305
Fandrot Abraham 487
Faron Jean 455
Fauchard Marie 599
Fauville Judith 358
Fauville Suzanne 333
Fénétrange 67; 132; 134; 136; 284; 285; 345
Feraux Catherine 248
Fergeux Claude 195
Feriet Jean 606
Ferry Paul 397; 449; 451; 483; 552; 633
Fetcr Jacob 255
Fey 368
Figuier Judith 381
Fillon Jean 254
Fistenne (ou Fistaine) Anne 221
Fistenne Jean 234
Flanville 272; 290
Fleigneux 87; 146; 214; 252; 304; 324; 344; 532; 648
Floing 247; 372; 602
Florand Gérard 277
Flotte Jean 337
Flotte Marie 298; 482
Folkling 278
Foquard Suzanne 466
Foquart Judith 66
Forbach 315
Foucaut Marie 318
Fouligny 144; 323; 325
Foulon Noël 249
Fouqué Philippe 241

Foville David 579; 613
Fradin Claude 317
Fradin Henriette 317
Francfort 219; 221; 259; 264; 270; 296; 326; 327; 358; 360; 391; 396; 527; 539; 541; 546; 658; 695; 711
Francheval 72; 146; 251; 276; 602
François David 167
François Louis 578
François Marie 109
Frankenthal 59; 264; 270; 337
Franquiau (Franteau) Isaac 279
Franquin (Franquiot) Anne 102; 556; 596; 613
Franquin Judith 107
Frédérick Fritz 237
Frédéricq Jean 606
Freminet Anne 279
Frémy Jeanne 71
Fressancourt Anne 252
Friart Jacques 72
Fribourg 367
Froidefond Jean 50
Froment Suzanne 266

G

Gachot Jacob 364
Gadinot Abraham 458
Gagné Jean 324; 613
Gaillard Claude 431
Gaillard Jean 431
Gaillard Suzanne 106
Gallot Noël 248
Gamain Louis 448
Gantier Daniel 606
Gantier George 68; 71; 74
Gardien Magdeleine 333; 360
Gardien Marie-Magdeleine 363
Garescheim 290
Garlin Marie-Judith 254
Garlin Pierre 254
Garnier Jacques 248
Garnier Jean 235
Garnier Judith 235
Gaspard Paul 183; 186
Gaspart Jacques, dit La Martinière 299
Gasse Marie 596; 597; 613
Gasser 353
Gast 338
Gastard David 456
Gaucheron Abel 248
Gaulmin Gilbert 493
Gautier Daniel 482
Gedinne 302
Gendarme Jean, Gilles et Gérard 235
Genet Henry 613
Genève 361; 444
Génin Charles 48; 490
Gennesson Jean 324
Gennesson Jonas 146
Genot Charles 84
Genot Jean 72
Gentilhomme Suzanne 92
George Daniel 95; 225
George Elisabeth 95
George Isaac 272
George Jean 322
George Louise 190
Gérard Mathieu 250
Gex 139
Gilson Paul 344
Gimel Jean 74; 320
Gimel Pierre 437
Giresse 304
Givonne 72; 92; 107; 116; 130; 208; 300; 307; 360; 374; 394; 601; 602; 696
Givry (damoiselle de) 613
Godefrin Jacques 379
Goffin Charles 577; 578: 613; 718
Goinf et Joigneux 578
Golhay Marguerite 307
Gondrecourt 208
Gosselming 136
Gossin Paul 397
Gottmilstein 274
Gouin Rachel 239
Goullon 138: 564
Grande-Bretagne 541; 718
Grandjambe Simon 484
Grandjean Daniel 288
Grange d'Envie 98; 309
Grange-aux- Ormes 462
Grasset Jean 99; 483; 556; 593; 613
Grigy 578
Grimont 123; 138
Grinel René, dit La Foudre 100
Groningue 541
Grosbockenheim 191
Grosdemetz Judith 298; 482
Grosfay 267; 341; 532; 545
Grosjean Judith 318
Grossier Aréthuse 275
Grostenquin 237
Grosyeux 324; 465
Guainé Jean 583; 600
Guérard David 575; 576; 613
Guérard Jeanne 269
Guérard Marthe 267; 299
Guérard Pierre 150; 335
Guérard Suzanne 101
Guérin Marie et Jeanne 298
Guerlange David 10
Guerling 136
Guerpry, en Alsace 275
Guerre Abraham 458
Guerre Benjamin 232
Guerre Marie 232
Gugney 288
Gugnon Isaac 58
Guibour 249
Guilly Judith 216
Guilmet (Wilmet) Samuel 240
Guirsat (Guérard) Isaac 365
Guise 209
Guyot Charles 353
Guyot Salomé(e) 341; 596; 597; 613
Guyot Samuel 574

H

Hacquart Mathieu 166
Haguenau 257; 265; 327; 352
Haincelin (Hainchelin) Jean 243; 267
Halanzy Louis 273
Halard (Hallard) Pierre 466
Halard Samuel 466
Halle 396
Halle Jean, dit La Violette 255
Halma Henry 254
Hamal Elisabeth 613
Hambourg 561
Han, en Picardie 234
Handos Isaac 108
Hannesse Esther 272
Hannesse Suzanne 104
Hannnesse Pierre 272
Hanot Jacques 253
Hanot Jean 72; 348
Hanot Jean, ministre 609
Hanry Didier 237
Hanus Elisabeth 359
Hanus Abel et Léonard 394
Haraucourt 307; 601
Harcellin Nicolas 424
Haroué 287
Haubert Louis 471
Haution 210; 211; 213
Havelange Anne 308
Hazard Elye 218
Heat Catherine (veuve Satel ou Salet ou Sallelle) 222; 223; 246; 255; 532; 578; 613
Hedler Daniel 269
Hedler David 398
Heidelberg 233; 541
Heiltz-le-Maurupt 287; 288; 517
Helstrof 320
Heman Marie 272
Hennecart (Hennequart) Marie 302; 304
Hennecart Magdeleine 304
Hennequin Jacques 251
Hennequin Judith 308
Hennequin Léonard 251
Hennequin Suzanne 376
Henry Alexandre 613
Henry Anne 374
Henry Estienne 278
Henry Jacques 309
Henry Magdeleine 288
Henry Paul 366
Herbin 440; 442
Herbin Jacques 580
Hermant Judith 99
Hesse-Cassel 541
Heurtiaux Didier 606
Hey 447
Hilayre Jacques 262
Hiquenart Pierre et Jeanne 304
Hoffalize 305
Hollande 49; 189; 202; 203; 221; 228; 229; 239; 243; 247; 248; 300; 303; 317; 343; 344; 371; 372; 389; 410; 421; 540; 541
Holtzaberg 316
Hombourg 23; 24; 51; 153; 207; 232; 258; 273; 275; 311; 312; 314; 315; 359; 436; 527; 533; 535; 536; 537
Hommenot (Gommenot) Simonin 431
Hommenot Philippe 431
Houarquin Suzanne 224
Houillet 383
Houillet Daniel, dit Dodot 337
Houillet Isaac 324
Houillet Jeanne 310
Houillette Isaac 382
Houillette Magdeleine 321
Houstard Jacques 92
Huart Jacques 347; 371
Huchelin Samuel 368
Huet Marguerite 317
Huguenin Suzanne 250
Hugueny Suzanne 607
Huiron 267
Hülzweiler 232
Humbert Anne 469
Hummeling 264
Hurlin Isaac 59
Husson Salomon 146
Hustinite Simon et Jean 268
Hutin Anthoine 290
Hyane Isaac 574

I

illisible... près de Rocroi 307
Illy 87
Inguesange 465; 514

J

Jacob Abraham 295
Jacob Jérémy (?) 267
Jacob Philippe 267
Jacobé Jeanne 68
Jacobé Marie 250
Jacquemot Marie 270
Jacquier Magdeleine 286
Jacquin Marguerite dite La Dérozière 299
Jadot Jacques 253
Jallat Pierre 337
Jallaucourt 465
Jalon ... et damoiselle de Vigneulles, sa femme 577; 613
Jametz 399
Jassoy Jacques 171
Jassoy Magdeleine 101
Jassoy Marie 110
Jassoy Paul 438
Jean Barthélémy 612
Jean Jean 100
Jean-Philippe, Rhingraff 475
Jeansson Henry 292
Jemmel Marthe 307
Jennet Jean, ministre 578; 613
Jennet Louise 537

Jennet Suzanne 537
Jenot Nicolas 431
Joinville 247
Jolage 312
Jolly Louise 449; 450
Jolly Marie 613
Jolly Paul, ministre 142; 503
Joly Judith 579
Joly Judith 613
Josselin Pierre 288
Josué Louis 613
Jouaville 433
Joudreville 551
Joudreville Daniel 318
Joudreville Jean 430
Joudreville Rachel 323
Jouin Jean 595
Joutzeller Christian 291
Jouy (Jouin) 68; 405; 539; 578; 595
Jouy Jean 369; 613
Jouy Jean le jeune 349
Jouy-aux-Arches 69; 83; 84; 103; 183; 184; 185; 273; 478; 662
Judith (Judion?) 55
Juin Jean 583
Jussy 109; 273; 577; 663
Juvigny 73; 248; 272; 348; 375; 379

K

Kastelaun 473
Kayserslautern 206; 231; 313; 314; 327; 358; 541
Keller 236
Keller Marie-Anne 291
Kerprich 136
Kesdal Valentin 254
Kirkheim 312
Kirn 318
Knoppoeur François-Louis 473
Kouppeurt Daniel 155
Kourtzerode 146
Kyrbourg 345

L

La Chapelle 146; 212
La Ferté-sous-Jouarre 253; 335; 363; 599
La Forest 304
La Forêt 268; 545
La Fosse 253
La Grange-aux-Dames 54
La Grange-Mercier 186
La Haye 229; 243; 540
La Horgne 138; 462
La Horgne au Sablon 466
La Luzerne en Savoie 337
La Magdelaine 249
la maîtresse du jeu de paume situé près du couvent des Carmes 279
La Martinique 63; 249; 395; 528
La Moncelle 189; 286
La Mure 298
La Neuville-aux-Joutes 253
la nommée Cattel 286
la nommée Suzanne 63
La Petite Maxe 593
La Petite-Pierre 27; 145; 293
La Plume 252
La Roche Jean-François 236
La Walle 310
Labauche 697
Labauche Sara 393
Lachapelle-en-Thiérache 486
Lacroix-sur-Meuse 50
Lafeuille Jeanne 225
Laforge Daniel 275
Lagarde 719
Lagarde Anne-Charlotte et Esther 273
Lallemant Paul 80
Lallement Guillemette 304
Lallouette Barthélémy 67
Lalouette 442
Lalouette Marie 440
Lambert 291
Lambert Jacques 276
Lambin Marie 272
Lamblet Jean 578; 613
Lamotte Barthélémy 307
Landau 275; 313; 378; 648
Landonvillers 94; 286
Landouzy-la-Ville 253
Landstuhl 315
Langevin Isaac 339; 598; 607; 613
Langlois Daniel 169
Laquiant Suzanne 272
Larcher Jean 72
Larcher Judith 72
Larget Jean et Louis 613
Lauffroy Françoise 258
Laumonier Jacques 537; 582
Laurent Magdeleine 247
Laurent Marie-Jeanne et Anne 249
Laval-Dieu 375
Lavanne Abraham 210
Lavigne Isaac 348
Lavigne Jean 72
Lawalle Anne 283
Lawalle Isaac 278
Lawalle Joseph 195
Lawoelle Daniel 247
Lawoille Gabrielle, Jean et Abraham 321
Lawoille Marie 320
Le Bachellé 719
Le Bachellé Gédéon 355; 395; 582; 594; 613
Le Bachellé Jean 182; 471
Le Bachellé Paul 581
Le Bachellé Pierre 483
Le Bugné Jean 431
Le Chinq Magdeleine 346
Le Coq Félix 262
Le Coulon Théophile 483
Le Den Anne 252
Le Den Marie 252
Le Duchat 355; 442
Le Duchat Gédéon 440; 442
Le Duchat Jacques 443
Le Goullon Charles 172
Le Goulon Suzanne 580
Le Lo Pierre 396
le nommé Burlant 317
le nommé Cadol 267
le nommé Charles 438
le nommé Daniel ? 269
le nommé François 103
le nommé La Roque 457
le nommé Louis 284
Le Pain Abraham 307
Le Roux 260
Le Roy Laurette 208
Lebanc Rachelle 252
Leblanc Elisabeth 243; 272
Leblanc Isaac 249
Leblanc Jeanne 324
Leblanc Marie 249
Leblanc Pierre 308
Lebonhomme Anne 349
Lechappe Marie 613
LeClerc Judith 211
Leclerc Marie 95
Leclerc Pierre 272
Leclerc Salomon 581; 613
Lefebvre Simon 62
Lefebvre Suzanne 72
Legrand Louise 254
Leipzig 383; 541
Lejeune Laurent 140
Lejeune Suzanne 244
Lemaire Guillaume 471
Lemaire Jeanne 307
Lempereur Jean 437
Leroy Louis 317
Leroy Marie 318
Lespine Elisabeth 379
Lespingal Marie 463
Lessy 114; 194; 195; 249; 272; 280; 322; 457; 539; 663
Levert Anne 358; 591
Ley 580
Leyde 71; 344; 347; 348; 444; 540
Lhuillier Pierre 576; 613
Libauchamps Anne 252
Libessart Jeanne 277
Liebeldinger 274
Liechtenberg 533
Liège 226; 227; 242; 268; 290; 296; 302; 316; 527; 539; 540
Ligne Jean 613
Lignot Jeanne 286
Limbourg 395
Lippe Samuel 339
Lixheim 132; 133; 261; 293; 622
Lochey Jean et Jeanne 298
Londres 711
Longeville près de Bar 260
Longeville, lès Saint-Avold 48; 312
Longeville-lès-Metz 123; 219; 577; 578; 663
Longwy 18; 23; 249; 305; 306; 514
Lorentzen 132; 134
Lorry-devant-les-Ponts 84; 365
Lorry-devant-les-Ponts 84; 95; 138; 221; 247; 273; 285; 365; 539; 607; 664;
Lorry-devant-Metz 95; 105; 280
Lorry-Mardigny 157; 651
Loudwille 49
Louis Anne 613
Louis François 613
Louis Honoré et Pierre 452
Louis Josué 578
Louis Pierre 252; 309; 381
Louis Vignolle(s) 272; 398
Louve Elisabeth 273
Louve Suzanne 272
Louvert Barbe 331
Louys Jonas 206
Lubremen Jacques 146
Lucas 312
Lucas François 313
Ludweiler 49; 133; 279; 473; 539
Luneray 228
Luppy 574
Lutherez Magdeleine 298
Lutin Pierre 314
Lutun Michel 207
Luxembourg 18; 22; 24; 27; 71; 72; 73; 141; 212; 249; 270; 277; 289; 295; 296; 327; 349; 390; 437; 444; 493; 495; 533; 536; 539; 541
Lyon 405; 420; 695
Lyot Pierre 472

M

Maastricht 71; 189; 228; 240; 243; 276; 290; 301; 304; 306; 307; 372; 396; 540; 546
Madame de Salsgaibre 136
Madelainy Marie-Eléonore et Maximilien 613
Magdebourg 718
Magny 309; 356; 365; 466; 610; 663
Maillée Jeanne 298
Maillotte Armand 577
Maillotte Armand 613
Maimbourg Théodore 47; 490
Maire Pierre 181
Maistrevallet Isaac 337
Maizières 178; 243; 304
Malaizé Paul 318
Malchard Jean et Etienne 709
Malchard Louis 596
Malchard Louise 595; 613
Malchard Marie 192
Malchard Suzanne 58
Malchard, avocat 355
Malhomme David 170
Malleroy 578
Mandey Jean 303
Manestrier François 101
Mangeot Elisabeth 283
Mangin Suzanne 361
Mannheim 264; 270; 282; 532; 541
Mansa Madeleine 609
Mansa Paul 374
Marc Jean 249
Mardigny 463

Maréschal Pierre 298; 409; 482
Mareschal Pierre 368; 548
Margny Evrard 276
Marie Estienne 613
Marien Sara 279
Marieulle et Vezon 110
Marieulles 593
Marion Daniel 396
Marnheim 313
Marolle (de Marolles) Elisabeth 276
Marquis Pierre 442
Mars Claude 277
Marsal 169; 449
Marsal Daniel 323
Marsal Louis 132; 134
Marsal Simon 331; 607
Martignon Paul 365
Martigny Paul 352
Martin Antoine 451
Martin Esther 320
Martin Isaac 164
Martin Magdeleine 52
Martin Pierre 272
Martin Suzanne 110; 241; 295
Martinet Judith 481
Martroy Anne 256
Marville 18
Marville Pierre 108; 157; 556; 596; 597; 599; 600; 613
Marville Suzanne 272
Massey Renée 163
Masson ... 613
Masson Suzanne 72
Mathias 376
Mathieu Anne 76
Mathieu Elisabeth 190; 329; 367
Mathieu Jean 482
Mathieu Jean jeune 298
Mathieu Magdeleine 426
Mathieu Pierre 234
Mathieu Suzanne 329
Mathis 434
Mathis Jeanne 209
Maubeuge 244
Mauclar Nicolas 249
Mauclère Marie 288
Mauclère Suzanne 247
Mayence 333
Mécrin 49
Melin Suzanne 272
Mellin Abraham 458
Membre 247
Mensa Paul 153
Messin 372
Metting 136
Mey 123; 663
Mézières 346; 527
Michaut Jacob 72; 212
Michel Anne 376
Michel Paul 578
Michel Paul 613
Michelet (les soeurs) 613
Michelet 94
Michelet Magdeleine 446
Michelet Marie-Magdeleine 236
Michelet Pierre 578; 613
Michelet Suzanne 283
Middelbourg 540
Miget Suzanne 267
Mirebeau en Anjou 317
Mirecourt 288
Missau 312
Misset Isaac 348
Misset Jacob 107
Misset Jonas 146
Misset Salomon 71; 72; 348
Mitgerin Catherine 67
Modera 585; 587; 595; 598; 613
Modera Anne, veuve 574
Modera Charles 609
Modera Elisabeth 307
Modera François Louis 582
Modera Louis 357; 585; 591; 599
Modera Suzanne 94
Modot Jean 318
Modot Pierre 318
Mohon 18; 24
Mollet Jacques 279
Monassy 284
Monmaistre Daniel 338; 600; 613
Mont-Dieu 247
Mont-Royal 285; 309; 310; 311; 514; 527; 693
Montaigu Suzanne 338
Montbéliard 139; 258; 260
Montboyer 338
Monthermé 235; 375; 530; 532
Montignon Marie 105
Montigny 104; 169; 279; 309; 352; 365; 466; 478; 553; 578; 587; 588; 590; 593; 663
Montmédy 18; 300; 535
Montoy 183; 335; 380
Montre (Mouti) Marie 290
Morainvillé Suzanne 308
Moré Jacob 324
Moré Jacques 335
Moreau François 244
Moreau Marguerite 464
Morel Jacques 244
Morel Louise 165
Morhange 345
Morize Élisabeth 163
Morlot David 258
Morville Jacob 83
Morville Jean 83
Morville Judith 83
Moujeot Jérémie et Marie 249
Moulins-les-Metz 242
Moulon Louis 247
Mouzon 18; 243; 267
Mouzon Josué 232
Moyémont, près de Douzy 216
Mulhouse 255
Muller Simon 333
Muniel Jeanne 409
Munster 274
Muset Suzanne 193

N

Namur 239; 240; 540
Nançois 311
Nancy 1; 18; 22; 23; 38; 48; 132; 150; 163; 234; 258; 260; 261; 265; 277; 287; 298; 299; 420; 478; 514
Nardy Servais 298; 482
Nassau 369
Nasset Jean-Jacques 290
Naudé 718
Naudé David 242
Neaumé 252
Nettancourt 140; 258; 261; 303; 503
Neuchâtel 386; 541
Neufchâteau 234; 478
Neufviller, près de Bayon 306
Neuvier François 613
Nicolas Christophle 123
Nicolas Nicolas 150
Ninon Paul 265
Nivelle 272
Nocré Jean 608; 613
Noël Samuel 272; 578; 613
Nogent-sur-Seine 288
Noiré Jean 363; 581; 592
Noiré Paul 332
Noirefontaine 252; 266; 276
Noisseville 539
Nolibois Daniel 229
Nomeny 410
nommé Gaspard 67
Norroy 178
Nouilly 80; 338; 583
Novéant-sur-Moselle 292
Noyers 601

O

Obrick 237
Oger 309
Ogy 578; 609
Olivier Judith et Catherine 228
Olry 509; 694
Olry Jean 63; 508; 528; 553
Olry Magdeleine 63
Orange 204
Orléans 248
Oron 345; 457
Otterberg 206; 312; 313; 314; 315; 530; 532; 541
Oursille Jeanne 282

P

Pacquot Jean 311
Pagny-les-Goin 109
Pagny-sur-Meuse 258
Palatinat 59; 206; 209; 210; 211; 213; 214; 216; 312; 313; 319; 391; 530; 532; 540
Paliseul 226; 300; 374; 394
Pange 664
Paquis de Sedan 601
Pargny-sur-Saux 287
Paris 143; 241; 242; 253; 287
Paris Jean 436
Parthois Marie 357
Partoy Jean 291
Payot Jean 350
Payot Magdeleine 380
Pellerin Adrian 224
Pellerin Suzanne, Rémy, Paul, Henry, Jeanne et Marguerite 224
Pellier George 244
Pellisson 135
Peltre 291; 357
Pennon (Pierron) Elisabeth 109
Perdriaux Jacques 62
Père Albert 410
Péronne 264
Perrin George 167
Persod (Persode) André 137; 441; 471; 547; 569; 573; 613
Persode Suzanne 573; 613
Person Jean 255
Petitjean Dorothée, dite de Rugy 382; 599; 613
Petitjean Mathieu 166
Peublanc Jeanne 208
Phalsbourg 1; 18; 23; 134; 145; 146; 244; 262; 263; 271; 279; 292; 293; 295; 503; 514; 533
Philippe Sara 363; 569; 585; 596; 600
Philippe Suzanne 466
Philippeville 244
Picard Claude 437
Picard Jean 579; 613
Picart Madeleine 613
Picot Pierre 466
Pierlot Anne 307
Piernay Henry 289
Piernay Marie 307
Pierrat Marie 399
Pierron Jacob 272
Piersené Paul 352
Pierson Jacqueline 97
Pierson Jean 249; 431
Pignet Marie 272
Pilla Abraham 364
Pilla Daniel 354
Pilla Judith 364
Pilla Paul 579; 613
Pilla Pierre 351
Pillard Abraham 279
Pillard Daniel 598; 613
Pillard Zacary 333
Pillet Jean 228
Pillon Paul 272; 329
Pinguet Marie 290
Pinson Isaac 458
Pion Bastien 433
Pithiviers 317
Plappeville (Platteville) 208; 663
Plé Guillaume 482
Plette Anne 287
Poirier Gérard 255
Poitiers 317
Poitou 248
Pont-à-Chaussée 312
Pont-à-Mousson 23; 213; 442; 479; 518
Pouilly 66; 569

Poulet Paul 471
Poupart 267; 697
Poupart Isaac 487
Poupart Jacob 613
Poupet Christian 458
Pournoy-la-Grasse 66; 193; 663
Pourre Nicolas 436
Pouru St Rémy 601
Praslin Anthoine 64; 482
Presle Nicolas 311
Prette Anne 243
Prille Catherine 484
Prochon Catherine 241
Propagation de la Foi de Metz 47; 56; 58; 85; 137; 181; 183; 184; 186; 189; 190; 193; 220; 233; 255; 269; 273; 280; 281; 282; 283; 291; 319; 329; 333; 335; 361; 363; 379; 384; 385; 455; 460; 461; 542; 543; 569; 580; 627; 629
Propagation de la Foi de Sedan 86; 228; 232; 242; 375
Propagation de la Foi des homme 237; 256; 269; 273; 283; 291; 297; 329
Provinces-Unies 540; 718
Provost Sara 166
Provoyeur Catherine 223
Prudhomme Sara 95

Q

Quainé (Gagné ou Gainé?) 595
Quarquel Pierre 105
Quervin Adam 252
Quetzidaler Valentin 254
Quien Anne 324; 596; 600; 613
Quien Jean 600
Quien Philippe 283
Quien Pierre 605
Quinault Jean 303
Quittaine Marie 275

R

Ragon Paul 471
Ragouin Jean 374
Rambervillers 493
Raucourt 24; 62; 65; 125; 130; 240; 307; 601; 602; 619; 696
Raulin Anne 289
Raulin Charlotte 244
Raulin Marie 146; 244
Ravené Abraham 156
Raville 283
Regnault Anne et Suzanne 273
Regnault Daniel 287
Regnault Jean 430
Regnault Philippe 255
Régnier Pierre 466
Regnier Sara 53
Reims 24; 73; 79; 115; 130; 136; 226; 241; 259; 371; 375; 398; 405; 420; 495; 555
Reindfous Elisabeth 471
Reinffert Jean 145
Relin, près de Philipsbourg 278
Rélonville 48
Remilly 601
Remion Pierre 180; 187
Remiremont 443
Renaud Jean 96
Renault (Renaud) 596
Renault Charles 155
Renault Daniel 157
Renault Jean 171
Renault Paul 597; 613
Retonfey 359; 578
Revin 203
Richard Elisabeth 278
Richard George 414; 548
Richard Jacob 365
Richard Jacques 292
Richard Paul 185
Richard Pierre 309
Robelot Jean-Philippe 254
Robert Catherine 266
Robert Claude 176
Robert Paul 66
Robert Sara 278
Robin Daniel 87; 155
Robiquet Didier 410
Rochefort (Belg.) 316
Rochet Jeanne 276
Rodolphe 311
Roger Paul 368
Roger Paul, dit Saint-Paul 321
Roland Jeanne 92
Rollin Marie 288
Rondeau Jacob 255
Rossignol Abraham 214
Rouen 259
Roulot 252
Roupert Marie 190
Rouppert Jean 610
Roussel Cézard 284
Roussel Judith 577; 613
Roussel Louis 76; 360; 592; 596; 606; 608; 609; 613
Roussel Marguerite 222
Roussel Marie 222
Roussel Paul 283
Roussel Pierre 109
Roussel Suzanne 578; 613
Roussy 143
Roussy Judith 93
Rozendal 371
Ruzé 718
Ruzé Anne 269
Ruzé David 229
Ruzé Jacques et Paul 577; 613
Ruzé Paul 229

S

Saarwerden 134; 224
Sablon 185
Sacré Marthe 216
Sacrelaire Jacques 393
Sacrelaire Jean 613; 698
Sadier Louis 393
Saint Baudier 98
Saint-Aignan (Agnan) 155; 321; 663
Saint-Aubin -du-Pavail 334
Saint-Aubin 261
Saint-Cire 582
Saint-Epvre, près de Delme 465
Saint-Gérard près de Namur 307
Saint-Gobain, près de La Fère 214
Saint-Julien-lès-Metz 122; 324; 352; 447
Saint-Menges 62; 72; 347; 348; 619
Saint-Michel-en-Thiérache 472
Saint-Mihiel 1; 23; 48; 49; 50; 514; 518
Saint-Nicolas-de-Port 245; 518; 632
Saint-Quentin 224
Sainte-Barbe 447
Sainte-Marie-aux-Mines 132; 254; 518
Sainte-Menehould 241; 276
Salé Emilie-Anne 287
Sandry Marie 98
Sandry Sara 351; 364
Sanry-sur-Nied 233
Sar Abraham 596; 599; 613
Sara... 151; 507
Sard Daniel 607
Sarre 1; 18; 22; 36; 37; 38; 49; 146; 201; 206; 224; 275; 293; 295; 311; 445; 446; 534; 535; 536
Sarre Abraham 445
Sarrebourg 18
Sarrebruck 214; 215; 275; 324; 327; 527; 537; 539
Sarreguemines 533; 536
Sarrelouis 67; 194; 201; 211; 212; 214; 270; 278; 294; 323; 332; 514; 527; 533
Sarton Elisabeth 256
Sassy Marthe 234
Saulcière Judith 152
Saulnier Daniel 318
Saulxures 341; 532
Saverne 271; 293
Savy Marie 232
Schambourg Abraham 354
Schomburg en Nassau 316
Scy 109; 318; 368; 438; 457; 578; 599; 662
Scy et Chasel 594
Sechehaye David 383
Sechehaye Joseph 155
Seichehaye Paul 609
Seiller George 237
Sellier Nicolas 253
Semécourt 2; 178; 190; 247; 283; 318; 367; 578; 664
servante de la veuve de Louis Persode 187
Sierck 18; 23; 242; 316; 333
sieur Camus 577
sieur de Cherisy 175
sieur Régnier 575
Siger Suzanne 613
Signy-l'Abbaye 253
Silly 107; 108; 155; 431; 539; 569; 574; 579; 663
Simon Nicolas, dit Clausen 290
Simon Pierre 578; 613
Simonis Henry 304
Solage Jacob 458
Sompuis 257
Soulliez Pierre 578; 613
Sponheim 473; 514
Stavelot 305
Steinmuhle 313
Stenay 243; 262; 267; 301; 304; 317
Stevenaux Estienne 613
Stouff 461
Strasbourg 24; 37; 38; 59; 259; 261; 262; 263; 264; 265; 270; 271; 274; 327; 378; 405; 484; 485; 527; 695
Stuttgart 370
Sugny 348; 371; 531
Suippes 259
Suisse 248; 254; 255; 260
Suzanne Suzanne 281
Sylvestre Anne 47

T

Tannoy (Tanois) Louis 578; 613
Tellier Nicolas 370
Terre de Breuille 578
Teschemuhl 238
Thanois Dorothée 380
Thiébaut Marguerite 122
Thiery Judith 287
Thionville 18; 23; 27; 225; 242; 295; 296; 318; 340; 444; 514; 536; 539
Thiriat Pierre 365
Thiriet Jeanne 287
Thiriet Paul 291
Thirion Daniel 575; 576; 613
Thiriot François 311
Thomas Pierre 166
Thomas Suzanne 95
Thomassin Anne 390
Thomassin Jean 393
Thomassin Suzanne 288
Thorel Jean 234
Thouvenin Abraham 105
Tifferdange 249
Tilin Marie 72
Tillemont 316
Tilly Jean et Nicolas 298; 482
Tilly-sur-Meuse 195; 514
Tincelin Jean 87
Tiphaine Pierre 146
Tiphine Suzanne et Marie 252
Tiquet Nicolas 613
Toul 1; 18; 21; 22; 24; 27; 36; 138; 139; 163; 279; 288; 289; 443; 444; 479; 483; 514; 518; 554
Toulouse 419; 548
Tours 281
Tousin Anne, Esther et Alexandre Abraham 160
Toussaint Esther 255; 576
Toussaint Esther 613

Toussaint Gédéon 320
Toussaint Jean 103; 146
Toussaint Jean et Etienne 273
Toussaint Judith 318
Toussaint Laurent 458
Toussaint Suzanne 273
Trarbach 473; 514
Tresse (?) près de La Forest 286
Trèves 310; 414; 451; 535; 548
Trévoux 420
Tribout Claude 193
Tribout Domange 184
Tribout Jean 232
Tribout Judith 94
Troisville Antoine 472
Trouchet Magdeleine 393
Trouillard 260
Troyes 259
Trozat Anne 160
Tschudy (Louis et Théodore) 137

U

Utrecht 541

V

Vallières 167; 222; 608; 662
Valloy Judith 479
Valroy 479
Vandy 209
Vanel Perette 379
Vantoux 95; 539; 663
Varnier Denize et Suzanne 244
Varnier Jean 244
Vaudré Suzanne 272
Vaudrée Esther 114
Vaux 663
Vaxy 346
Vellange 139
Velonne David 401
Vendresse 208
Verdun 18; 21; 22; 24; 27; 137; 139; 196; 267; 278; 308; 424; 483; 550
Vernesson Jean 60
Verny 66; 663
Verny Jean 184
Versailles 37; 74; 77; 91; 232; 233
Vert Sara 455
Vert Suzanne et Marie 297
Verviers 290
Vervins 210
Vesinet Jean et Jacques 253
veuve Aubertin 381
veuve Charton 384
veuve Dalençon 578
veuve de Louis Schuaube 377
veuve Deneria 379
veuve Etienne Malchard 709
veuve Hochard 377
Vézelise 253; 260
Vezon 52
Viandot (Viardot) Jacques; 318
Vic 18; 19; 21; 249; 271
Vidal Jacques 217
Viellard Abraham 212
Vieux Dampierre 241
Vignault Paul 369
Vigneulles 599
Vignolles Judith 308
Vigny 109; 234; 664
Vigy 221
Vigy Suzanne 281
Vilaume Laurent 458
Villange 503
Villaume Elisabeth et Jean 329
Villers, près de Guise 213
Villing 461
Vinariez Anthoine dit Dubois 264
Vinay Elisabeth 243
Vincent Nicolas 368
Viry David 198
Vitry-le-François 27; 133; 223; 235; 236; 243; 244; 245; 246; 250; 254; 255; 256
Vittoncourt 325
Void 288
Voimhaut 325; 538
Voiry Pierre 368
Voiry Suzanne et Isaac 579; 613
Völklingen 527
Voncq 208; 209
Vosgien (Goeury) Pierre 478
Vosgin Sara 53
Vouillers 235
Vrémy 599; 607
Vric Suzanne 479
Vrizy 235
Vry 350
Vuilesne Jean 252
Vuillaume Catherine 140
Vuillaume Jean 141; 178
Vuillaume Jean 2
Vuillaume Judith 141
Vuillaume Laure 141
Vuillaume Pierre 606

W

Wachtler Jean 139
Wadgasse 472; 514
Wal Anne 107
Waldewisse 282
Walquin Christophle 237
Wassy 240; 247; 248; 249; 298; 545; 642
Watigny 253
Weber Bernard 237
Weinsheim Jean-Henry 135
Wendel Jean-George 278
Werlisse, Terre de Cologne 279
Weyller Frédéric, baron de 474
Willaume Daniel 269
Willaume Elisabeth 190
Willaume Jean 272
Willaume Marie 190
Willaume Paul 82
Willaume Suzanne 190
Willemet Marie 613
Windemius Jean-George 145
Wiz Jean-George 237
Woindlig Gédéon 429
Woippy 54; 363; 577
Woirgard Elisabeth 283
Woirgard Philémon 152
Woiry Pierre et Daniel 273
Woote Hans Peter 292
Worms 51; 490
Wuatrin Judith 452
Wuillaume David 272

X

Xirocourt 287; 298
Xocourt 606

Y

Yègre 136; 137
Yette Abraham 215



TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS ET HOMMAGES

AVANT-PROPOS 1

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE 5

1 - Sources manuscrites..... 5
2 - Sources imprimées..... 6
3 - Travaux 7
Ouvrages généraux..... 7
Sur le protestantisme et le catholicisme... 9
Sur Metz, le Pays Messin et l'espace lorrain... 12
Sur Sedan et le Pays Sedanais..... 16

INTRODUCTION 17

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE
AU XVII° SIÈCLE 17

Généralités sur l'appareil judiciaire..... 17
Les juges 20
Le parlement de Metz et les juridictions inférieures..... 20
L'institution..... 20
Son ressort..... 23
Les conseillers..... 24
La législation..... 25
L'arsenal répressif contre la Réforme et les réformés..... 27
La procédure criminelle..... 30
Le déroulement d'une affaire..... 32
Célérité, exemplarité et qualité de la justice..... ... 34
La justice dans les pays "réunis"..... 35
Le problème des luthériens..... 36
La nature et la fréquence des "crimes"..... 38
Graphique sur la fréquence des infractions..... 40
Le travail dans les archives judiciaires 40
Indications de méthode..... 42
Classification des crimes..... 43

PREMIERE PARTIE

LES CRIMES REPROCHÉS
AUX PROTESTANTS :
LES ACTES A RESONANCE RELIGIEUSE 46

Chapitre I - REJET FONDAMENTAL DE LA RCAR:

L'apostasie..... 46
L'état de relaps..... 51

Chapitre II - REJET DES SACREMENTS:

Le refus du baptème..... 60
Les mariages invalides..... 65.
Le refus des sacrements sur le lit de mort.... 77

Chapitre III -EXERCICE DU CULTE RÉFORMÉ..... 124

Chapitre IV - MANIFESTATIONS PUBLIQUES CONTRE LA RELIGION CATHOLIQUE::

Les blasphèmes et les irrévérences..... 148
Les sacrilèges..... 197

Chapitre V - FUITE DEVANT LES RISQUES DE TOUS ORDRES:

Les évasions du royaume..... 200

DEUXIEME PARTIE

LES CRIMES REPROCHES
AUX PROTESTANTS:
LES ACTES DE DÉSOBEISSANCE CIVILE 392

Chapitre VI - LA FORMATION DES ENFANTS:

L'envoi d'enfants hors du royaume..... 392
L'enseignement par des maîtres de la religion.. 397

Chapitre VII - PROBLEMES PROFESSIONNELS:

La diffusion d'imprimés interdits..... 404
L'exercice d'une profession interdite..... 424
La travail les jours défendus..... 429

Chapitre VIII - AFFAIRES DIVERSES:

Le suicide..... 435
Discriminations et violences..... 439
Autres affaires..... 482

TROISIEME PARTIE

ASPECTS HUMAINS ET CONSÉQUENCES MATERIELLES
DE LA LUTTE CONTRE L'HERESIE:
LES HOMMES ET LES BIENS..... 488

Chapitre IX - LES HOMMES

Les apostats et les relaps..... 490
Les réfractaires au baptême catholique..... 492
Les mariés invalidement..... 493
Les opiniâtres sur leur lit de mort..... 495
Les pratiquants du culte interdit..... 502
Les contestataires publics..... 504
Les fugitifs et leurs complices..... 513
Les contumaces..... 543
Les réfractaires à l'embrigadement des enfants..... 546
Les professionnels en infraction..... 547
Les victimes de discriminations
et violences diverses..... 551

Chapitre X - LES BIENS DES FUGITIFS..... 555

La confiscation des biens: un principe général et ancien 556
Les intentions du roi sont pures..... 562
La gestion des biens confisqués..... 563
A l'initiative des intendants..... 563
La première organisation..... 566
Une régie affermée..... 570
Une véritable ferme..... 572
Pratique de la gestion des biens confisqués..... 573
Les affaires rencontrées
Sous la gestion directe des intendants..... 573
La régie a été instituée..... 582
A qui appartiennent les biens confiqués..... 602
Les ventes et les transferts de proriété..... 604
Essai de récapitulation des fugitifs dont les biens
sont gérés par la régie puis par la ferme..... 612
Sur Metz et le pays messin..... 612
Sur Sedan et le pays sedanais..... 613
Bilan global de la gestion..... 615

QUATRIEME PARTIE

LES CONSEQUENCES DE LA REPRESSION SUR LE PLAN LOCAL ET NATIONAL 618

Chapitre XI - CONSEQUENCES SUR LE PLAN LEGISLATIF..... 618

Des distorsions juridiques..... 618
Une nouvelle définition du crime de relaps..... 618
Les textes ne concernaient pas les luthériens..... 618
Les textes n'étaient applicables ni à Metz ni à Sedan... 619
Un vocabulaire qui n'est pas neutre..... 621
Les lois sont-elles efficaces?..... 622
Tableau récapitulatif des peines infligées..... 626

Chapitre XII - CONSEQUENCES SUR LE PLAN RELIGIEUX..... 629

Conséquences directes:..... 630

La fuite à l'étranger..... 631
Les abjurations sont souvent de façade..... 632
Il reste des clandestins fidèles à leur foi..... 633
Sur les nouveaux convertis..... 635
Sur les catholiques..... 636

Conséquences à plus long terme: l'annonce des Lumières..... 636

L'indifférentisme religieux..... 637
Le déisme, l'anticléricalisme, le laïcisme..... 638
Emergence et affirmation des Droits de l'Homme..... 639

Chapitre XIII - CONSEQUENCES SUR LE PLAN DEMOGRAPHIQUE

Les réformés dans le royaume de France..... 641
Le nombre total des fugitifs après la Révocation..... 642
La situation dans le ressort du parlement de Metz..... 643
Metz et le pays messin..... 644
Sedan et le pays sedanais..... 646
Le problème des "retours..... 648
Tentative de dénombrement (hypothèse personnelle)..... 648
Etat de la population protestante de Metz..... 651
Extrait et estat général, de 1684..... 652
Etat des nouveaux convertis, de 1699..... ... 660
Estat des religionnaires, de 1715..... 665
Le statut religieux..... 668
L'âge à différents moments de la vie..... 668
La fécondité..... 671
Les noms de famille..... .. 673
Le niveau social..... 675
L'âge des inculpés..... 677

Etat de la population protestante de Sedan..... 678

Chapitre XIV - CONSEQUENCES SUR LE PLAN ECONOMIQUE..... 679

Diversité des opinions exprimées..... 679
L'opinion de Vauban..... 680
L'opinion de Turgot..... 685
Au XVIII et au XIX° siècle..... 688
Mais y a-t-il eu une crise économique?..... 689
Essai d'interprétation des conséquences des départs..... 690
Problèmes immédiats..... 690
Problèmes globaux
dans l'économie messine..... 691
dans l'économie sedanaise..... 695
A quel genre de crise avons nous à faire?..... 699
Quelles en seraient les causes?..... 699
Le cas de la ville de Metz..... 702
La ville de Sedan..... 706
La déficience des moyens de crédit..... 709
La réalité de la crise..... 712
La rente constituée: législation, évolution..... 714
En forme de conclusion sur le plan économique:
La crise de la fin du XVII° siècle en France..... 717
Les restructurations: transferts de propriétés
Les répercussions internationales..... 717

CONCLUSIONS 721

ANNEXES

ANNEXE n° 1 *UN DENOMBREMENT DES PROTESTANTS DANS LA PROVINCE DE LA SARRE EN AOÛT 1685*..... 728

ANNEXE N°2 *LE MEMOIRE DE TURGOT*..... 729

ANNEXE n° 3 *LA PREPARATION DES DRAGONNADES*..... 736

ANNEXE n° 4 *UNE VISITE DE PRISONS LE 23 DECEMBRE 1686*..... 742

ANNEXE n° 5 *PATRONYMES ET PROFESSIONS DES REFUGIES MESSINS A BERLIN, EN 1699*..... 745

ANNEXE n° 6 *LES PRENOMS LES PLUS FREQUENTS CHEZ LES REFORMES*..... 749

ANNEXE n° 7 *LES PROTESTANTS DANS LES PAROISSES MESSINES DE 1684 à 1715*..... 750

ANNEXE n°8 *GLOSSAIRE*..... 755

INDEX ALPHABETIQUE 763 à 770

TABLE DES CARTES, GRAPHIQUES, PLANS ET TABLEAUX

TABLEAU 1 - Répartition des fiches..... 1
TABLEAU 2 - Le ressort du parlement de Metz..... 23
CARTE 1 - Le ressort du parlement de Metz..... 23 bis
GRAPHIQUE 1 - Fréquence des textes répressifs..... 27
GRAPHIQUE 2 - Nombre de refus des sacrements..... 496
TABLEAU 3 - Origine des réfractaires aux sacrements..... 496
TABLEAU 4 - Métiers, professions ou états des réfractaires..... 497
TABLEAU 5 - Métiers, professions ou états des contestataires... 504
TABLEAU 6 - Origine des contestataires..... 505
TABLEAU 7 - Age des contestataires..... 505
GRAPHIQUE 3 -Fréquence des blasphèmes et irrévérences..... 506
TABLEAU 7 - Nombre des fugitifs traduits en justice..... 514
GRAPHIQUE 4 - Les évasions ou tentatives d'évasion 515
TABLEAU 8 - Origines des fugitifs..... 516
TABLEAU 9 - Origines des fugitifs par département actuels..... 517
CARTE 2 - Origines des fugitifs par départements..... 519
TABLEAU 10 - Métiers, professions ou états des fugitifs..... 521
TABLEAU 11 - id. par communes d'origine et par années... 523
TABLEAU 12 - Origine des passeurs..... 531
TABLEAU 13 - Les pays du Refuge..... 541
TABLEAU 14 - Les contumaces..... 544
GRAPHIQUE 5 - Fréquence des cas de contumaces.... 545
TABLEAU 15 - Bilan de la régie pour 1716,1717 et 1718..... 570
TABLEAU 16 - Recettes de la régie en 1724..... 571
TABLEAU 17 - Recettes de la régie en 1732..... 572
TABLEAU 18 - Les acheteurs des biens confisqués..... 611
TABLEAU 19 - Liste des religionnaires fugitifs de Metz..... 612
TABLEAU 20 - - - - - - - Sedan..... 613
TABLEAU 21 - Récapitulation des peines infligées..... 626
TABLEAU 22 - La population de la ville de Metz..... 644
TABLEAU 23 - - - - - - - - Sedan..... 646
TABLEAU 24 - Métiers, professions ou états des protestants de Metz en 1684.... 653
TABLEAU 25 - Composition de la population réformée de Metz en 1684.... 659
TABLEAU 26 - Les veuves..... 660
TABLEAU 27 - Les religionnaires des paroisses messines en 1699 661
TABLEAU 28 - Les religionnaires des paroisses du Pays Messin.. 662
TABLEAU 29 - Composition de la population réformée de Metz en 1715.... 665
TABLEAU 30 - Métiers, professions ou états des protestants de Metz en 1715.... 666
TABLEAU 31 - Les différences d'âges entre époux..... 669
TABLEAU 32 - L'âge de la mère à la première naissance..... 669
TABLEAU 33 - L'âge du père à la première naissance..... 670
GRAPHIQUE 6 - Nombre des enfants par feu..... 673
TABLEAU 34 - Les patronymes des réformés messins en 1715. 673
TABLEAU 35 - Les nouveaux patronymes en 1715..... 675
TABLEAU 36 - Comparaison des métiers entre 1684 et 1715.... 676
TABLEAU 37 - Essai de dénombrement des départs de Metz.... 704
TABLEAU 38 - Evolution de quelques corps de métiers à Metz.. 705
TABLEAU 39 - Pertes subies par les métiers, en pourcentage.... 705

TABLEAU 40 - Les protestants de la province de Sarre en 1688.. 728
TABLEAU 41 - Les patronymes messins à Berlin en 1699..... 746
TABLEAU 42 - Métiers, professions ou états des chefs de famille originaires de Metz, à Berlin en 1699..... 748
TABLEAU 43 - Les prénoms usuels des réformés..... 749
TABLEAU 44 - Présence des réformés dans les paroisses messines 751
PLANS 3, 4 et 5 - Les réformés dans les paroisses messines
en 1684..... 752
en 1699..... 753
en 1715..... 754

